BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET COLONIALE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Broussard, ✲, premier président; **Dubuc,** procureur général; **Audinet,** professeur à la Faculté d'Aix; **Augier,** conseiller à la Cour; **Berge,** directeur des services judiciaires en Tunisie; **Bourde,** ✲, secrétaire général de la résidence à Madagascar; **Bourlier,** ✲, député; **Cabouat,** professeur à la Faculté de Caen; **Charmont,** professeur à la Faculté de Montpellier; **Charpentier,** professeur à l'École; **Colin,** professeur à l'École; **Cuniac,** président de Chambre; **Dannery,** ✲, président du tribunal d'Alger; **Declareuil,** professeur à la Faculté de Montpellier; **Dedreuil-Paulet,** ✲, président de Chambre; **De France de Tersant,** conservateur des hypothèques; **De Quiévrecourt,** juge-président du tribunal d'Hanoï; **Dujarier,** directeur de l'Ecole; **Durieu de Leyritz,** substitut du procureur général; **Eyssautier,** conseiller à la Cour; **Fabry,** ✲, président du tribunal de Tunis; **Flandin,** ✲, député; **Forcioli,** député; **Geffroy,** ✲, président de Chambre; **Gény,** professeur à la Faculté de Dijon; **Gérard,** professeur à l'Ecole; **Girault,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Isaac,** sénateur; **Jacques,** sénateur; **Jacquey,** professeur à la Faculté de Lille; **Jonnart,** député; **Jusserand,** O. ✲, s.-directeur au ministère des affaires étrangères; **Kourl,** drogman-chancelier au Caire; **Lacoste,** professeur à la Faculté d'Aix; **Lainé,** professeur à la Faculté de Paris; **Laynaud,** directeur des Domaines; **Leclerc,** président du tribunal mixte de Tunis; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Letellier,** défenseur près le tribunal d'Alger; **Leveillé,** ✲, professeur à la Faculté de Paris; **Martineau des Chesnez,** conseiller à la Cour; **Marsan,** avocat général; **Mojon,** avoué à la Cour; **Monbrun,** ✲, avocat; **Morand,** professeur à l'Ecole; **Parisot,** ✲, avocat à la Cour; **Pic,** professeur à la Faculté de Lyon; **Prévot-Leygonie,** professeur à la Faculté de Poitiers; **Rigot,** avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; **Rinn,** O. ✲, conseiller de gouvernement; **Tachet,** ✲, ancien président du tribunal de commerce d'Alger; **Tissier,** professeur à la Faculté de Dijon; **Vandier,** substitut du procureur général; **Vincent,** professeur à l'École; **Würtz,** ✲, avocat général.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET COLONIALE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Robert ESTOUBLON, ✻,
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,
DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Adolphe LEFÉBURE,
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL D'ALGER,
PROFESSEUR HONORAIRE A L'ÉCOLE DE DROIT.

Secrétaire de la Rédaction : **M. Paul SUMIEN,** DOCTEUR EN DROIT

Divisée en trois parties:

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2° JURISPRUDENCE;
3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Per 8° 764

TOME XII. — ANNÉE 1896

ALGER
TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN
IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

1896

LA

REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE & COLONIALE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'abonnement : Algérie, Colonies, France et Étranger, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. Adolphe Jourdan, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. Estoublon, Professeur à la Faculté de Droit, 57, rue de Rennes, Paris.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie, les Colonies et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'Armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouverneur général de l'Algérie.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
D.	Décrets.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Recueil périodique*, année 1886, 2e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais*, année 1886, p. 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien*,
Jurispr. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876*, par Robert Estoublon.
Mob.	Le *Mobacher*, journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50.	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence*, année 1886, 2e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1895

ALGÉRIE ET TUNISIE

Agriculture et commerce

25 juin. — Le Sénat rejette un projet de loi, adopté par la Chambre, concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, à titre transitoire, pendant une année à partir du 1er juillet 1895 (1).

25 juin. — Le Sénat rejette un projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1895, d'un crédit supplémentaire de 510,000 fr. pour assurer l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (2).

9 juillet. — Discussion au Sénat d'une interpellation de M. Pauliat au sujet des gisements de phosphates de chaux existant dans la région de Tebessa (département de Constantine).

11 juillet. — Discussion à la Chambre d'une interpellation de MM. Samary, Étienne et plusieurs de leurs collègues, sur les mesures que le gouvernement compte prendre ou qu'il a prises pour assurer, à partir du 1er juillet,

(1) Projet adopté par la Chambre le 14 juin 1895 et présenté par le gouvernement au Sénat le 17 juin 1895, *J. off.*, p. 354, ann. 129; rapport de M. Boulanger déposé le 21 juin 1895.

(2) Projet adopté par la Chambre le 14 juin 1895 et présenté par le gouvernement au Sénat le 17 juin 1895, *J. off.*, p. 354, ann. 130; rapport de M. Boulanger déposé le 21 juin 1895.

les services maritimes postaux et les transports de l'État entre la métropole et l'Algérie, et de l'interpellation de MM. Antide Boyer et Carnaud sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour assurer le sort des travailleurs atteints par la transformation des services maritimes postaux entre la France et l'Algérie.

11 juillet. — M. Thomson et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux colons et aux indigènes du département de Constantine victimes des derniers ouragans (1).

19 juillet. — Loi portant modification dans le chapitre 21 du budget des postes et télégraphes, concernant les services maritimes postaux de la France en Algérie, en Tunisie, en Tripolitaine et au Maroc (2).

31 juillet. — Loi ayant pour objet d'autoriser la concession à la Chambre de commerce d'Oran de magasins publics sur des terrains de l'État au port d'Oran (3).

19 décembre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet le règlement d'indemnités dues aux communes et aux particuliers victimes des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine.

21, 23 et 24 décembre. — Discussion à la Chambre de l'interpellation de M. Marcel Habert sur les concessions de phosphates en Algérie (4).

Armée

10 janvier. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi portant classement d'ouvrages de défense en France et en Algérie (5).

9 juillet. — M. Cavaignac dépose sur le bureau de la Chambre une proposition tendant : 1° à l'organisation d'une armée coloniale ; 2° à la suppression du 19e corps actuel ; 3° à la création d'un 19e corps d'armée en France (6).

---

(1) *J. off.*, p. 883, ann. 1511.

(2) *J. off.*, 21 juillet 1895.

(3) *J. off.*, 2 août 1895.

(4) V. le rapport déposé le 27 novembre 1895 sur le bureau de la Chambre par M. Chaudey, au nom de la Commission du budget, *J. off.*, p. 1089, ann. 1632.

(5) *J. off.*, p. 27, ann. 1126.

(6) *J. off.*, p. 1312, ann. 1488.

Finances

13 mars. — Loi autorisant la commune de Blida (département d'Alger) à contracter un emprunt de 1,133,261 fr. (1).

24 avril. — Loi autorisant la ville de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) à emprunter une somme de 1,871,048 fr. (2).

11 juillet. — Loi autorisant la ville d'Oran à emprunter une somme de 50,000 fr. (3).

18 juillet. — Loi autorisant la ville de Bône (département de Constantine) à contracter un emprunt de 300,000 fr. (4).

Justice

28 février. — M. Isaac dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur la justice française et musulmane, la police et la sécurité, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et l'organisation des divers services de l'Algérie (5).

Après un exposé général de la législation algérienne sur les matières qui font l'objet de son rapport, M. Isaac indique les réformes proposées par la Commission.

I. JUSTICE FRANÇAISE

Juges de paix. — Les situations des justices de paix en Algérie ont une bien autre importance qu'en France. Indépendamment des obligations multiples qui y sont attachées, elles se distinguent encore par un caractère particulier : du poste de juge de paix les magistrats seront appelés aux divers emplois des tribunaux et des Cours. Il est donc nécessaire que les candidats aient subi, avant leur nomination à ce poste, une préparation qui les rende aptes, non seulement à exercer comme il convient leurs fonctions de juges de canton, mais encore à devenir plus tard de bons magistrats des tribunaux. De plus, il n'est pas bon que des hommes qui sont placés seuls au milieu d'une circonscription où ils ont à régler, sans autre secours que celui de leur propre expérience, des questions difficiles, qui ont en général la compétence étendue, et qui deviennent par là des juges uniques de première instance, qui sont en matière de police judiciaire les représentants directs du parquet, il n'est pas bon que ces hommes soient des débutants.

En conséquence, la Commission pense qu'il faut exiger de chaque

---

(1) *J. off.*, 14 mars 1895.
(2) *J. off.*, 25 avril 1895.
(3) *J. off.*, 17 juillet 1895.
(4) *J. off.*, 20 juillet 1895.
(5) *J. off.*, p. 43, ann. 36.

candidat aux fonctions de juge de paix, outre le diplôme de licencié en droit, la justification d'un stage effectif d'avocat, et qu'on doit choisir de préférence : 1° les avocats attachés à un parquet de première instance ou d'appel ou aux bureaux de la chancellerie; 2° ceux qui ont obtenu le diplôme de législation algérienne et de coutumes indigènes. On ne peut pas faire de ce diplôme une condition *sine qua non*, parce qu'elle aurait pour effet de localiser à l'excès la magistrature algérienne et d'en fermer la porte aux métropolitains; mais il serait utile que, par les avantages attachés à la possession de ce certificat, on incitât ceux qui en seraient dépouvus à l'acquérir. Le rapporteur ajoute que le diplôme pourra être un jour rigoureusement exigé, si le Parlement se décide à adopter la création, près la Faculté de droit de Paris, d'un cours de droit musulman (1), et si cette innovation se généralise.

Les aptitudes du candidat étant reconnues, il convient de le nommer d'abord suppléant de justice de paix, puis juge suppléant d'un tribunal de première instance. Ce n'est qu'après cette seconde suppléance qu'il doit être appelé à un poste de juge de paix, et pour ce poste ceux qui justifieraient de la connaissance des langues arabe ou kabyle doivent jouir d'un droit de préférence.

D'autre part, la Commission demande l'augmentation progressive du nombre, aujourd'hui notoirement insuffisant, des juges de paix, et l'amélioration de leurs traitements, qui varient de 2,700 à 4,000 fr. et pourraient être portés au minimum de 3,000 et au maximum de 5,000 fr. En outre, pour faciliter l'avancement, la Commission voudrait que, vu l'insuffisance des débouchés en Algérie, on ouvrit, autant que possible, aux juges de paix les portes de la magistrature métropolitaine.

Tribunaux et Cours. — Il est aussi désirable que les membres des tribunaux de première instance et de la Cour d'appel puissent à l'occasion, si tel est leur vœu, rentrer en France sans avoir à subir un amoindrissement de leur situation acquise.

La Commission se montre d'ailleurs favorable à l'idée d'une assimilation plus grande de la magistrature algérienne à la magistrature métropolitaine, et dans ce but, entre autres mesures, elle propose d'étendre à la première le bénéfice de l'inamovibilité, qui, aux yeux de la Cour de cassation et du Conseil d'État, ne lui a pas été concédé par la loi du 30 août 1883. Quel que soit le mérite de l'inamovibilité, dit M. Isaac, on ne peut se dispenser de constater qu'elle vaut mieux que l'amovibilité, et qu'au temps où nous sommes elle constitue la seule arme et la seule protection du magistrat qui n'entend être que le serviteur de la loi. Si cela est vrai pour la France métropolitaine, à plus forte raison cela est vrai pour l'Algérie, où les compétitions de personnes sont si ardentes, où les influences politiques pèsent sur toutes choses d'un si grand poids, et où se trouvent en présence des éléments divers de population qui n'ont pour sauvegarde de leurs intérêts les plus précieux que la justice impartiale. Au reste, la magistrature algérienne n'est pas moins recommandable que celle de l'Europe, et son recrutement, il n'est que juste de le constater, se fait, au point de vue des garanties morales, dans des conditions qui seraient de nature à

(1) Ce cours a été créé depuis le dépôt du rapport.

dissiper, au sujet de son inamovibilité, tous les scrupules s'il pouvait en exister encore.

L'attention de la Commission a été aussi appelée sur le grand nombre d'affaires dont la Cour d'Alger est chargée de connaître. Les obligations de cette Cour, seule tenue de faire face à tous les besoins supérieurs de la justice pour l'Algérie et la Tunisie, sont extrêmement lourdes, et la Cour ne peut pas suffire à sa tâche. Pour remédier à cette insuffisance, la Commission demande la création de chambres d'appel à Oran et à Constantine. Elle écarte, à cause des sacrifices budgétaires qui en résulteraient, l'idée de l'établissement de deux nouvelles Cours, mais elle admet la création, dans chacune des villes d'Oran et de Constantine, d'une chambre spéciale de la Cour d'Alger. Chacune de ces chambres se composerait d'un président, de sept conseillers, d'un avocat général, d'un substitut, d'un commis-greffier et d'un interprète.

Dans son examen des réformes à opérer en matière judiciaire, la Commission s'est très vivement préoccupée des modifications que comportait en Algérie l'organisation de la justice criminelle.

L'institution du jury est une protection pour les colons, qui sont ainsi jugés par leurs pairs ; mais, comme les indigènes sont exclus du jury, elle n'est pas une protection pour les indigènes. S'il est, lisons-nous dans le rapport, une haute considération morale qui justifie l'intervention des pairs dans les procès criminels, c'est que des personnes qui appartiennent à la même société que l'accusé, qui ont les mêmes traditions nationales, les mêmes origines, et, s'il faut le dire, les mêmes préjugés, sont aptes à apprécier, non seulement le préjudice général que son acte a pu causer, mais encore les circonstances qui peuvent expliquer cet acte, en atténuer ou en accentuer la culpabilité. Cette sorte de communauté de conception n'existe pas, dans la plupart des cas, entre le juré français et l'indigène algérien. Tel fait qui, d'après nos mœurs, devrait être considéré comme absolument inexcusable, peut se présenter, au regard de la société musulmane, sous un autre aspect. Comment le colon, dans le système de la législation du jury, pourrait-il être considéré comme le juge naturel du musulman? Le colon et l'indigène forment encore deux individualités sociales distinctes dont les tendances ne sont pas identiques, dont les aspirations politiques peuvent être divergentes, et entre lesquelles subsistent des antagonismes qui excluent naturellement, quant à présent du moins, l'idée d'une complète impartialité d'un groupe à l'égard de l'autre.

En outre, le service du jury est une charge très lourde pour le colon. Les sessions des quatre Cours de l'Algérie se succèdent presque sans interruption pendant toute la durée de l'année. Les jurés ne peuvent que très difficilement faire face à un aussi grand nombre d'affaires. Ils sont littéralement surmenés. Beaucoup d'entre eux sont des hommes de travail qui n'ont guère le loisir de s'éloigner, même momentanément, de leur exploitation à peine fondée ; ils ont généralement peu de fortune, et comme les indemnités de transport qui leur sont attribuées ne suffisent pas à les défrayer de leurs dépenses aux chefs-lieux des assises, ils sont obligés de s'ingénier pour trouver le moyen d'accomplir quand même le devoir qui leur est imposé. C'est ainsi que les jurés du département d'Oran ont été amenés à constituer une caisse commune dans le but de venir en aide à ceux d'entre eux qui n'auraient pas assez de ressources pour subvenir

personnellement aux frais de leur séjour au chef-lieu. Déjà, en 1881, en présence des plaintes qui se produisaient, on a édicté des mesures ayant pour but d'atténuer les charges du jury. La loi du 30 juillet 1881 a augmenté le nombre des noms figurant sur la liste annuelle, afin de répartir les charges entre un plus grand nombre de personnes ; elle a réduit de 36 à 24 le nombre des jurés titulaires formant la liste de session ; elle a enfin établi une dispense en faveur de toute personne qui aurait une fois rempli les fonctions de juré pendant les deux dernières années écoulées. Mais ce remède a été insuffisant, et les plaintes ont continué à se produire.

Pour ces motifs, la Commission propose de ne plus soumettre au jury la connaissance des causes dans lesquelles les accusés sont tous des indigènes non naturalisés (ou des musulmans étrangers), et elle substitue dans ces affaires au système du jury celui de l'assessorat. Les jurés sont remplacés par quatre assesseurs, dont deux Français et deux indigènes, et les assesseurs délibèrent et statuent avec les magistrats sur la culpabilité et l'application de la peine.

Deux autres combinaisons se présentaient à l'esprit.

On aurait pu maintenir le jury pour les indigènes comme pour les Européens, en y adjoignant des jurés indigènes dans les causes où les accusés seraient tous musulmans. Mais cette combinaison laisse subsister les charges du jury français, qui aurait toujours à faire face aux nombreuses affaires indigènes ; de plus, comme les indigènes seraient en minorité dans le jury, leur présence ne serait pas une garantie réelle pour l'accusé.

On aurait pu aussi remettre le jugement des causes indigènes aux tribunaux criminels composés exclusivement de magistrats. C'était la solution que préconisaient la proposition de loi de M. Saint-Germain, du 1er décembre 1892 (1), et celle de M. Letellier, du 3 juin 1893 (2). Cette combinaison a l'avantage de décharger complétement le colon, et au point de vue indigène elle est préférable à ce qui existe, puisqu'elle soustrait l'indigène à une juridiction reconnue défectueuse, et lui donne un juge dont il n'a aucune raison de suspecter l'impartialité. Mais elle va au delà de ce qui est nécessaire. L'idée de faire concourir les justicables à l'œuvre de la justice criminelle est bonne en soi, et si les lumières et l'impartialité des magistrats sont en ces matières la plus incontestable des garanties, il est permis de penser, observe M. Isaac, que ces lumières et cette impartialité ne perdraient rien à ce qu'à côté des juges de profession la loi plaçât des appréciateurs dont le choix fût, s'il était possible, à l'abri de toute critique. D'autre part, il y a lieu de considérer que le nombre actuel de trois juges deviendrait insuffisant pour des procès criminels où de lourdes responsabilités morales s'attacheraient quelquefois au jugement à prononcer. Il faudrait vraisemblablement que ce nombre fût augmenté, ce qui pourrait être une cause de dépenses.

La Commission ne pense pas qu'il faille réserver au jury, comme l'a proposé M. Saint-Germain, les crimes commis par des indigènes contre la chose publique et contre les particuliers français et étrangers, ni, comme l'a proposé M. Letellier, les crimes pouvant donner lieu à l'application de

(1) V. *Rev. Alg.*, 1893. 1. 55.
(2) V. *Rev. Alg.*, 1894. 1. 46.

la peine de mort. Puisque le tribunal compétent sera toujours un tribunal français, on ne voit pas la raison de cette distinction.

En ce qui concerne le mode de nomination des assesseurs, le soin de la désignation sera confié à des Commissions instituées par arrêté du gouverneur et composées en parties égales de citoyens français et d'indigènes. Les listes seront établies chaque année, et chaque liste comprendra, par ressort de Cours d'assises, vingt noms au moins et trente au plus.

L'institution de l'assessorat n'est pas la seule réforme que le rapport indique en matière criminelle ; il demande aussi l'augmentation du nombre des circonscriptions criminelles. L'Algérie compte seulement quatre Cours d'assises, tandis qu'en France, pour une superficie à peu près égale, il y en a 86. La création de nouvelles cours d'assises allégerait de deux manières la charge des jurés : ils seraient plus nombreux et moins éloignés du siège des assises. L'État trouverait de son côté, dans cette création, l'avantage de bénéficier d'une réduction sensible des frais de justice, résultant de la diminution des transports. La Commission ne va pas cependant jusqu'à proposer l'établissement en Algérie d'une Cour d'assises par arrondissement ; les jugements en matière criminelle exigent une solennité et des conditions de large publicité que les audiences des tribunaux d'arrondissement ne présenteraient pas à un degré suffisant. Mais on pourrait du moins établir des cours d'assises dans les centres importants. Pour la détermination de ces centres, la Commission s'en rapporte au pouvoir exécutif ; elle indique sous toute réserve les villes de Bougie, Orléansville, Tlemcen.

Autre réforme : il y a entre les conditions requises pour être juré en France et les conditions requises pour être juré en Algérie certaines différences que rien ne justifie et que la Commission fait disparaître.

Offices ministériels. — La question des offices ministériels a fait l'objet d'un rapport spécial sur les conclusions duquel le Sénat s'est déjà prononcé (1). M. Isaac ne revient pas sur ce qui a été dit à cet égard.

Il rappelle seulement le projet du procureur général d'Alger consistant à transformer les officiers ministériels en véritables fonctionnaires, et à accorder, en sus de leur traitement fixe, une remise sur les revenus de leur office, et il constate en passant que les objections qui ont été opposées pour la plupart des officiers ministériels à l'idée de cette transformation ne s'appliqueraient peut-être pas avec la même force aux greffiers. Ceux-ci, en effet, par la nature même de leurs fonctions, appartiennent à la hiérarchie judiciaire.

La tranformation proposée par le procureur général pourrait être aussi appliquée aux interprètes. On distingue actuellement les interprètes judiciaires, qui sont de véritables fonctionnaires, recevant un traitement de l'État, et les interprètes traducteurs assermentés, qui sont des officiers ministériels. Il y aurait avantage à réunir les fonctions d'interprètes assermentés à celles d'interprètes judiciaires. Cela permettrait d'améliorer la situation pécuniaire des interprètes judiciaires et de faire disparaître des inégalités que signale le rapport.

On se plaint aussi de l'insuffisance du personnel des interprètes judi-

(1) *Rev. Alg.*, 1895. 1. 12.

ciaires : les cadres du personnel pourraient être élargis par un stage qui serait imposé aux débutants avant leur nomination au poste de titulaire.

La Commission voudrait, d'un autre côté, qu'on ajoutât de nouvelles matières au programme des examens au moyen desquels se recrutent les interprètes. Le programme est aujourd'hui d'une extrême simplicité ; or, la fonction d'un interprète est de comprendre non seulement la langue, mais souvent la pensée insuffisamment exprimée de celui qu'il traduit, et de saisir la relation qui peut exister entre cette pensée et des faits généraux qu'il doit connaître. Un arrêté du ministre de la guerre, du 10 mars 1854, a inscrit dans le programme d'examen des interprètes militaires des notions de jurisprudence musulmane. Il est désirable que l'interprète civil, qui est un auxiliaire des tribunaux, possède non seulement ces notions, mais encore les éléments du droit français. Il évitera par là bien des erreurs où pourrait le faire tomber une complète ignorance du langage juridique.

Ne conviendrait-il pas, en outre, de recruter les interprètes judiciaires par la voie du concours? On peut concevoir que la priorité obtenue dans un concours, jointe à une parfaite honorabilité, ne suffise pas toujours pour déterminer la préférence en faveur d'un candidat quand il s'agit, par exemple, d'un poste de notaire. Il peut y avoir lieu dans ce cas de tenir compte aussi de certaines garanties matérielles, à cause des responsabilités qui s'attachent à l'exercice de la fonction. Ces responsabilités sont moins spéciales en ce qui concerne les interprètes, et, par conséquent, la raison d'écarter le procédé du concours existe moins pour eux.

M. Isaac signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que les épreuves imposées aux candidats fussent subies, non plus comme aujourd'hui devant trois Commissions distinctes siégeant à Alger, Oran et Constantine, mais devant une seule Commission qui serait instituée à Alger. Cette réforme aurait pour effet de placer le programme des connaissances requises sous la protection d'une méthode unique et d'établir une certaine similitude d'aptitude entre des hommes qui sont appelés à exercer les mêmes fonctions.

Des interprètes, le rapporteur passe aux avoués.

Un projet de réforme soumis à la Commission par l'administration judiciaire de l'Algérie consiste à revenir jusqu'à un certain point sur la séparation de la postulation et de la plaidoirie. Dans le système proposé, tout avocat serait autorisé à faire office d'avoué, sans limitation de nombre, pourvu qu'il réunît les conditions requises pour la postulation. Cette combinaison serait, dit-on, avantageuse pour le client, qui aurait sans doute moins de dépenses à supporter. Le but poursuivi est aussi d'atténuer autant que possible l'effet des influences politiques qui s'exercent aujourd'hui si facilement lors des nominations d'avoué.

La Commission a cru devoir écarter ce projet. Elle a craint que l'adoption de la mesure n'eût pour effet d'attirer vers les fonctions d'avoué les avocats les moins occupés, les moins laborieux peut-être, et de faire naître une concurrence qui amoindrirait le prestige de la justice, mais qui ne rendrait pas les procès moins coûteux, Elle s'est préoccupée aussi du préjudice qu'auraient à souffrir les avoués en exercice, et de cette considération que la nouvelle combinaison, en disséminant les attributions de la postulation en un grand nombre de mains, rendrait plus difficile la surveillance nécessaire des magistrats.

Toutefois, la Commission a retenu, comme on le verra, quelque chose de cette combinaison en matière de justice musulmane.

Questions diverses. — Parmi les questions qui s'imposaient à l'attention de la Commission, il y en a une qui est particulièrement pressante, c'est celle des frais de justice.

La législation algérienne s'est toujours attachée à réduire les frais de justice. C'est dans ce but que l'ordonnance du 16 avril 1843 a donné aux affaires algériennes la qualification d'affaires sommaires. Mais cette mesure s'est heurtée à la nature des choses et n'a pas pu donner tout le résultat qu'on en attendait. Dire que toutes les affaires d'une colonie seront sommaires, c'est affirmer qu'elles seront toutes très simples, qu'il suffira, pour les instruire, d'un acte unique suivi de conclusions, et, pour les juger, d'un simple examen à l'audience. Or, en fait, il n'en est pas ainsi; la majorité des affaires, en Algérie comme en France, exige une instruction complète et un examen approfondi; des actes de procédure ont donc été nécessaires, et ces actes il a fallu, sous peine d'injustice, les rémunérer selon le tarif métropolitain qui les prévoit. On a donc été amené inévitablement à faire une distinction de fait entre les affaires complexes, difficiles, qui ne peuvent être mises en état qu'au moyen d'un certain nombre d'actes, et celles qui méritent réellement la qualification de sommaires à cause de leur simplicité. L'ordonnance a néanmoins cet avantage qu'elle permet au juge de ramener légalement au tarif des affaires sommaires des affaires non comprises dans l'énumération de l'art. 404 du Code de procédure civile. Toutefois, il y a là une certaine part d'arbitraire; un rapport précédent a proposé de la faire disparaître en déclarant que les affaires algériennes seront divisées, comme celles de France, en sommaires et ordinaires, et qu'elles seront soumises au tarif de Paris, sauf réduction d'un dixième (1). La Commission ne remet pas cette solution en discussion; seulement elle croit devoir présenter quelques réserves en ce qui concerne certaines parties de la procédure. Ainsi il y aurait avantage à ce que la forme sommaire fût conservée pour les enquêtes, l'expérience paraissant avoir démontré que les enquêtes faites à l'audience sont aussi sûres, plus rapides et beaucoup moins coûteuses que celles qui sont renvoyées devant le juge.

Une disposition de l'ordonnance de 1843, faisant la part de l'inexpérience des officiers ministériels dans un pays neuf où ils étaient souvent improvisés, a permis de considérer comme valables des exploits et actes de procédure dont les irrégularités de rédaction ou d'énonciation entraîneraient la nullité. Il n'y a peut-être pas encore lieu de supprimer cette sorte de tolérance; mais il serait au moins raisonnable aujourd'hui de décider que les frais de l'acte sujet à annulation resteront toujours à la charge de l'officier ministériel qui a commis l'irrégularité, ainsi que ceux de la procédure complémentaire à laquelle cette irrégularité aura donné lieu. Ce serait une sanction de nature à rendre plus attentifs les officiers ministériels qui, après quarante-deux ans écoulés depuis l'ordonnance, ont eu le temps de s'éclairer sur leurs devoirs.

De plus, la Commission insiste sur la nécessité de simplifier la procé-

(1) V. *Rev. Alg.*, 1894. 1. 55.

dure et de réduire les frais en matière de licitation. Cette réforme profiterait aux justiciables français comme aux justiciables indigènes; mais c'est surtout pour ceux-ci qu'elle serait un véritable bienfait.

D'autre part, le rapport demande la suppression d'une faculté réservée au créancier algérien, de la faculté d'assigner devant un tribunal d'Algérie son débiteur rentré en France. C'était une facilité accordée au début de l'occupation à des colons nouvellement établis qui étaient intéressés à ce que leurs contestations pussent, dans tous les cas, être réglées sur place. Mais cette dérogation au principe de la compétence des tribunaux doit-elle être maintenue aujourd'hui ? Il semble que le débiteur français rentré dans la métropole serait fondé à réclamer le bénéfice du droit commun qui le rend justiciable de son propre tribunal.

Le barreau d'Alger a formulé, relativement à l'assistance judiciaire, un vœu auquel il est aisé de donner satisfaction. Actuellement, d'après le décret du 2 mars 1859, les bureaux d'assistance judiciaire en Algérie comprennent dans leur composition deux membres choisis parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. A raison du concours nécessaire que les avocats sont appelés à fournir aux indigents devant les tribunaux, il serait juste, dit M. Isaac, que l'un des deux postes dont il vient d'être question fût réservé à un membre du barreau dans les arrondissements où il y aurait au moins quinze avocats, et que, dans ce cas, la désignation de la personne fût faite, suivant la règle de la loi du 21 janvier 1851, par le conseil de l'ordre.

La Commission a été saisie d'une demande tendant à ce que les dispositions de la loi métropolitaine sur l'expropriation pour cause d'utilité publique soient déclarées applicables à l'Algérie, en ce qui concerne le mode de fixation des indemnités dues aux personnes expropriées. En Algérie, l'indemnité est fixée par le tribunal, au lieu d'être fixée par le jury. En second lieu, tandis qu'en France le jury se prononce après discussion publique, en Algérie le jugement du tribunal fixant l'indemnité est rendu sur mémoires, sans débat préalable; il est seulement précédé d'une expertise, s'il y a lieu, et d'une instruction faite par un juge-commissaire ou par le tribunal. On demande que ces différences disparaissent; on réclame le jury et le débat public.

La Commission n'est pas favorable à l'établissement du jury. On dit que l'ordonnance du 1er octobre 1844, qui a décidé que l'indemnité serait fixée par le tribunal, était fondée sur la difficulté de trouver alors parmi les colons français les éléments d'un jury, et qu'aujourd'hui cet obstacle a cessé d'exister. La Commission ne le conteste pas; mais l'institution du jury d'expropriation, qui fonctionnerait aussi bien pour les indigènes que pour les Européens, ne ferait-elle pas naître des difficultés de la même nature que celles qu'a produites le fonctionnement du jury criminel ? Il est plus sage de ne pas tenter l'expérience. Les tribunaux présentent, pour la fixation des indemnités, toutes les garanties d'impartialité désirables; leurs jugements n'ont pas donné lieu aux protestations qui ont accueilli souvent les décisions des jurys d'expropriation, et la Commission ne croit pas qu'il soit nécessaire de leur enlever l'attribution que leur confère l'ordonnance de 1844.

Mais elle accepte sans difficulté la publicité des débats.

Elle estime même qu'on pourrait aller encore plus loin dans la voie de l'assimilation, et charger le tribunal, comme dans la métropole, de prononcer l'expropriation, qui actuellement est prononcée par arrêté du gouverneur général. On ferait cesser ainsi, entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, une confusion qui n'a peut-être plus de raison d'être.

Sur cette matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, M. Isaac fait remarquer les conséquences fâcheuses qu'a eues quelquefois pour les indigènes l'application rigoureuse des textes en vigueur. En Algérie, comme en France, la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le payement ou la consignation de l'indemnité. Mais on réclame aux indigènes des justifications qu'ils sont hors d'état de produire, et, à défaut de titres régulièrement définis, on verse le montant des indemnités à la caisse des dépôts et consignations, qui ne s'en dessaisit que sur la présentation de pièces en due forme. En attendant, des familles qui avaient vécu pendant de longues années sur une terre dont elles ont été expropriées pour la création d'un village, pour l'établissement d'un chemin de fer, se trouvent réduites à une extrême misère ou sont obligées de céder à des hommes d'affaires, pour un prix dérisoire, leur droit à l'indemnité. L'application de la loi de 1882 sur l'état civil est venue compliquer cette situation sur laquelle la délégation de la Commission a recueilli, à son passage en Algérie, de nombreuses doléances. Le travail de constitution de la propriété n'est pas encore assez avancé pour qu'on soit sûr que ces conséquences pénibles de l'expropriation ne se reproduiront pas dans l'avenir. Il serait nécessaire qu'on recherchât quelque moyen de les prévenir ou de les atténuer. On pourrait peut-être fixer, pour les réclamations des tiers intéressés, un délai relativement court, passé lequel le montant de l'indemnité serait payé aux détenteurs dépossédés.

II. — JUSTICE MUSULMANE

Cadis et juges de paix. — Le rapport constate qu'aux yeux des indigènes et de beaucoup de Français les décrets de 1886 et 1889, qui ont substitué dans la plus grande partie des affaires le juge de paix au cadi, ont démantelé la justice musulmane et jeté le désarroi parmi les justiciables. Une transformation si profonde, affirme-t-on, n'était commandée par aucune nécessité pressante. Le système de 1866 n'avait pas donné de mauvais résultats; il faisait suffisamment la part des justes exigences de notre domination; et ce qui prouve qu'il n'avait pas cessé d'être en rapport avec la situation du pays, c'est qu'une seule raison a été invoquée, pour justifier sa suppression, dans l'exposé des motifs du décret du 10 septembre 1866; cette raison est qu'il y avait intérêt à développer de plus en plus les applications du principe d'assimilation.

La délégation de la Commission, pendant son séjour en Algérie, a entendu à ce sujet des plaintes et des critiques dont la persistance lui a paru être le signe d'un malaise véritable. Les indigènes regrettent leurs cadis, et, il faut le reconnaître, ce regret ne s'appuie pas seulement sur des considérations de sentiment.

Si défectueuse qu'ait pu être la juridiction des cadis, elle répondait aux

besoins des populations musulmanes, populations pauvres, habituées dès longtemps à une justice expéditive, et qui ne s'accommodent pas facilement des lenteurs, des frais et des subtilités de notre procédure.

On a dit, en divers temps, beaucoup de mal des cadis; on a proclamé leur ignorance, quelquefois leur vénalité.

La vérité est que les musulmans d'Algérie n'ont pas pu être plus indifférents que les autres hommes vivant en société à l'impartialité de la justice. La vénalité des juges n'a pas été en honneur chez eux : « Il est formellement interdit au cadi, dit le jurisconsulte Khalil, d'accepter des présents, fût-ce même à titre de rémunération; car l'esprit du cadi demeure influencé en faveur de celui dont il a reçu le présent, et par là s'éteint la lumière de la justice et de l'équité. » Cette règle a, sans doute, été souvent perdue de vue. Mais ce n'est pas seulement en pays musulman qu'on trouve la coutume des épices du juge, et il appartient à l'autorité française de prévenir les abus en réglementant d'une manière sévère le recrutement des cadis et en leur assurant des traitements en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

D'ailleurs, le nouveau régime appliqué depuis 1886 n'a pas supprimé toute trace de vénalité. Si le juge de paix présente, à ce point de vue, des garanties qui ne sont ni contestées, ni contestables, on ne saurait en dire autant des intermédiaires qui pullulent entre lui et les justiciables. Avant de toucher le seuil du tribunal, l'indigène doit passer par le greffe, où il rencontre le chaouch du greffier, qui le livre au chaouch de l'interprète, lequel à son tour le renvoie au chaouch de l'avocat, et tous ces chaouchs lui font payer, bien entendu, les services qu'ils sont censés lui rendre. Le pauvre justiciable a de grandes chances de n'être pas moins maltraité par ces infimes auxiliaires qu'il ne l'aurait été, sous le régime antérieur, par le cadi le plus exigeant. Trop heureux encore quand des fraudes bien autrement importantes ne se commettent pas!

Puis vient la série des frais légitimes, frais beaucoup plus élevés en justice de paix que dans les mahakmas.

D'autre part, quelque confiance que les indigènes aient dans le juge français au point de vue de la dignité professionnelle, ils ne se font pas faute de constater qu'il ne connaît pas suffisamment leurs lois, et qu'ils ne trouvent pas devant lui les avantages que leur procurait le tribunal du cadi. Le cadi, toujours présent, jugeait séance tenante sans autre formalité que l'avis demandé au défendeur. La procédure devant le juge de paix est, au contraire, quoi qu'on ait fait, soumise à des lenteurs inévitables. Et le nombre des affaires est souvent hors de proportion avec les forces d'un homme; il arrive que les juges de paix rendent jusqu'à soixante jugements par audience, ce qui ne peut se faire qu'à la condition que les décisions soient laissées plus qu'il ne conviendrait à l'appréciation des interprètes. Voici à ce sujet des réflexions tirées d'une note qui a été déposée aux archives de la Commission :

« Le cadi écoute les parties, lit les titres qu'on lui soumet et tranche séance tenante; s'il ajourne pour une enquête, celle-ci est vite terminée à l'audience suivante. Pendant qu'il mène à terme trois procès, le juge de paix parvient à peine à en étudier un seul : exposé oral du demandeur, traduction orale par l'interprète, explications du défendeur, itérative interprétation, réponses des parties, leur traduction, production d'un titre, ajour-

nement pour le faire traduire, production de la traduction, explications nouvelles de part et d'autre, interprétations répétées, enquête ordonnée, ajournement pour audition de témoins, comparution des témoins, récusation, reproches, leur traduction, dépositions, questions, interpellations, leurs traductions, etc. L'assistance d'un conseil n'abrège guère les débats; on plaide longuement sans rien éclaircir, et il en faut toujours venir aux titres et aux enquêtes.

» Les chiffres retracent encore mieux la marche embarrassée des procédures musulmanes en justice de paix.

» Au 31 décembre 1887, 1,917 affaires attendaient jugement, et à la même date en 1888, le nombre des litiges en souffrance s'élevait à 2,479. La statistique officielle passe sous silence les résultats obtenus par les cadis ; mais on peut s'en faire une idée par les chiffres recueillis dans un arrondissement du ressort.

» Au 31 août 1891, les cadis n'avaient à juger que 34 affaires, tandis que les juges de paix en comptaient 241 attendant jugement. Et cependant leurs audiences musulmanes durent des journées entières, parfois deux jours, tendant jusqu'à la rupture tous les ressorts de leur énergie physique et intellectuelle. Car il faut les avoir vus dans l'exercice de leur ingrat labeur, dans le malaise d'une atmosphère surchauffée, dans l'angoisse d'une conscience poursuivant éperdument la vérité qui se dérobe, il faut les avoir vus à l'œuvre, pendant dix heures d'audience, pour estimer la vaillance et le mérite qu'ils déploient, en dépensant les forces vives de leur âge à une œuvre stérile dont ils ne se dissimulent plus, depuis longtemps, l'inanité, et dont ils déplorent eux-mêmes la malfaisance et l'injustice.

» Étrange inconséquence ! ces mœurs qu'ils doivent apprécier, rien ne leur apprend à les connaître avant de monter sur leur siège ; cette législation dont on exige qu'ils tiennent compte tout en appliquant le droit français, on ne juge pas utile de la leur enseigner, alors que les officiers ministériels qui gravitent autour d'eux sont astreints à produire un diplôme spécial de législation et de coutumes musulmanes. Juges intelligents, mais ignorants, ils font de l'arbitraire contre le droit, quand ils veulent statuer en équité, de l'injustice contre la coutume, quand ils veulent juger en droit ».

Le décret du 25 mai 1892 a apporté, il est vrai, un adoucissement à cet état de choses : il a réglementé les audiences foraines des cadis en autorisant les parties musulmanes à soumettre d'un commun accord leurs différends à ce magistrat jusqu'à concurrence d'une valeur de 200 francs. Mais on a dit, non sans raison, que ce taux de compétence était bien faible, et qu'en outre, puisque la juridiction des cadis était reconnue bonne dans cette mesure pour les affaires nées sur les marchés, elle aurait dû être rétablie aussi dans les mahakmas. On a fait remarquer que les distinctions établies étaient de nature à créer des embarras et des confusions entre les deux juridictions française et musulmane.

Un mouvement de réaction très marquée s'est produit contre le régime établi depuis 1886 ; on pense de tous les côtés que des modifications doivent être apportées à l'état de choses actuel.

La Commission ne croit pas cependant qu'il faille revenir purement et simplement au système du décret de 1886. La réforme de 1886 a été la

réalisation, sans doute trop hâtive, d'une idée qu'il n'appartient pas à la Commission de condamner. Si elle n'a pas donné les heureux résultats qu'on en avait attendus, il n'est pas démontré qu'il n'y ait aucun moyen de la rendre meilleure ; un courant d'habitudes s'est plus ou moins établi autour de l'organisation qu'elle a créée, et là, comme en toutes choses, les faits accomplis ont une puissance qui ne doit pas être méconnue.

Dans le système adopté par la Commission, le juge de paix continue à être le juge de droit commun en matière musulmane pour les affaires autres que celles du statut personnel ; seulement les parties, d'accord entre elles, ont la faculté de porter leurs contestations devant le cadi.

La Commission désirerait aussi une codification du droit musulman. Une des difficultés créées par la réglementation en vigueur consiste en ce que le juge français est obligé de tenir compte, dans des conditions déterminées, des lois et coutumes indigènes. Cette difficulté cesserait d'exister si, par le moyen d'une codification, on pouvait adapter à nos textes français, pour leur application aux indigènes, toutes les parties de la législation musulmane dont l'esprit ne serait pas en contradiction manifeste avec celui de nos lois. Nous réaliserions par là une transformation analogue à celle que l'Angleterre poursuit, depuis un certain nombre d'années, dans son immense empire de l'Inde. Une œuvre de même nature a été accomplie, ou du moins commencée en Cochinchine, et il ne serait peut-être pas déraisonnable de demander le même effort à l'Algérie dont les moyens d'action sont autrement puissants.

Cette codification comprendrait, en outre, les questions de statut personnel, dont le jugement serait d'ailleurs laissé aux cadis ; elle aurait sur ce dernier point l'avantage de fixer des catégories de matières qui ne se dégagent pas d'une manière suffisamment nette de la formule générale *statut personnel*. De plus, les tribunaux français jugeant en appel pourraient désormais se guider sur un texte écrit qui serait la loi pour eux comme pour les cadis, et les indigènes n'auraient pas à se plaindre de ce que quelques-uns d'entre eux considèrent aujourd'hui comme une anomalie ; les tribunaux français du second degré réglant par leurs décisions de chaque jour, sans législation établie, la jurisprudence musulmane.

Le rapport cite, au sujet de la nécessité de ce travail, une proposition extraite des procès-verbaux de l'enquête Lehon, l'opinion de M. Estoublon (1) et celle de Sawas pacha, ancien ministre des affaires étrangères et des travaux publics de Turquie (2).

Il faudrait, d'un autre côté, modifier la situation pécuniaire des cadis. Actuellement ces magistrats ne forment qu'une seule classe, au traitement uniforme de 1,500 fr. auquel s'ajoutent les divers honoraires attachés à la charge. Il vaudrait mieux que le personnel des cadis, comme celui des juges de paix, fût divisé en trois classes personnelles. On aurait ainsi un moyen de stimuler le zèle des juges indigènes et de récompenser à l'occasion leur dévouement sans les astreindre à un déplacement qui pourrait être contraire à la bonne marche du service autant qu'à leur propre intérêt. Il est aussi à souhaiter que les traitements des cadis et bachadels, en ce

(1) V. *Rev. Alg.*, 1892, 1. 81.

(2) Conférence faite à la Société des études coloniales et maritimes le 28 janvier 1892, et communication de Sawas pacha.

qui concerne les fonctions judiciaires, se composent exclusivement d'émoluments fixes, et que ces magistrats n'aient plus rien à recevoir des parties ; les droits qui leur reviennent aujourd'hui, à titre d'honoraires, seraient perçus au profit du Trésor public.

Le recrutement du personnel judiciaire indigène doit être amélioré, afin que les cadis soient toujours à la hauteur de leur tâche, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue des garanties morales. Cette question touche à celle de l'enseignement supérieur musulman et de la réorganisation des médersas, qui a été exposée dans le rapport de M. Combes (1). M. Isaac se borne à exprimer le désir que l'enseignement du français tienne une grande place dans les nouveaux programmes. Il a été donné à la délégation de la Commission de constater que beaucoup de cadis ne comprennent pas notre langue. C'est un état de choses qui doit être modifié le plus promptement possible.

Il faudrait encore que, pour les nominations aux emplois de la justice, les élèves des médersas ne fussent jamais primés par d'autres candidats, que ceux-ci vinssent des zaouïas ou d'ailleurs.

Questions diverses. — Le rapport contient d'autres réformes en matière musulmane.

Il paraît équitable que les cadis, dans l'exercice de leurs fonctions de notaires, ne soient pas exclus du droit de procéder aux liquidations et partages comprenant des immeubles qui ne sont pas sortis du statut musulman. Les indigènes se plaignent beaucoup de la nécessité dans laquelle ils se trouvent, dans ces cas, de recourir aux notaires français, et des frais considérables qu'ils ont à supporter de ce chef. On pourrait leur laisser la faculté de s'adresser, suivant leur choix, soit au notaire, soit au cadi.

En revanche, la surveillance des actes des cadis doit être organisée de manière à ce que la constatation des faits abusifs ne soit pas subordonnée à la plainte des intéressés, et que ces faits soient, autant que possible, prévenus. Ainsi, la liquidation des successions musnlmanes fait partie, sous des conditions déterminées, des obligations des cadis ; ils sont chargés aussi de la gestion des biens des absents, des orphelins et des interdits, et ils reçoivent à ce titre des dépôts dont ils sont comptables vis-à-vis de l'administration du domaine. Ils devraient être astreints à fournir périodiquement des comptes tant au service des domaines qu'au parquet, et leur gestion devrait faire l'objet d'un apurement annuel, auquel il serait procédé par jugement du tribunal.

La procédure par défaut n'existe pas en matière musulmane; elle est remplacée par un double avertissement : on a supposé qu'après le second avis le défendeur ne devait pas ignorer qu'il allait être pris jugement contre lui. Mais il n'en est pas toujours ainsi, surtout en ce qui concerne les Kabyles, qui ont l'habitude de se déplacer fréquemment. Il vaudrait mieux que le justiciable indigène eût la garantie de l'opposition.

La dualité de législation met quelquefois obstacle à l'exécution des jugements rendus en matière musulmane. Comment exécuter un de ces jugements sur un immeuble soumis à la loi française? Les jugements rendus

(1) V. *Rev. Alg.*, 1895, 1. 4.

en matière musulmane doivent être exécutés dans les formes de la loi musulmane ; or ces formes sont inapplicables à un immeuble soumis à la loi française. Autrefois on avait la ressource de l'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; d'après cet article, lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi ne pouvait pas être obtenue à l'aide des formes autorisées par la loi musulmane, le bénéficiaire de ce jugement avait la faculté de demander au président du tribunal de première instance une ordonnance d'exequatur. Cette disposition a été, d'après le rapport, implicitement abrogée par les décrets de 1854 et de 1859. Il faudrait ou la rétablir, ou, plus simplement, décider qu'au cas où l'exécution ne pourrait être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, les formes de la loi française deviendront de plein droit applicables.

Le décret du 25 mai 1892 a simplifié les appels musulmans, autant que la nature des choses l'a permis, en supprimant la nécessité des conclusions écrites et de l'intervention de l'avoué. On pourrait encore, pour diminuer les dépenses des plaideurs, décider qu'en matière musulmane il serait permis aux avoués de jouer en même temps le rôle d'avocats, et qu'ils seraient soumis à la taxe pour leurs honoraires de même que pour leurs frais.

Aux termes du décret de 1889, les procès commerciaux entre indigènes sont de la compétence des juges de paix, qui doivent là comme ailleurs, tenir compte des coutumes locales. Déjà la force des choses a imposé une exception à cette règle : c'est le livre III du Code de commerce qui régit la faillite des musulmans, même quand cette faillite est poursuivie par un coreligionnaire. Il y aurait avantage à ce que les musulmans fussent placés dans le droit commun commercial et à ce que le Code de commerce leur fût nettement déclaré applicable. S'il est important, dans les affaires ordinaires, de faire la part des habitudes indigènes et des exigences de la législation musulmane, il n'en est pas tout à fait de même en matière commerciale. Les transactions commerciales ne sont pas affaire de famille ou de religion, et elles trouvent, au contraire, une sécurité plus grande dans l'application d'une même loi à tous les commerçants.

Enfin la Commission demande que l'on comble une lacune dans l'organisation kabyle. Autrefois les djemaâs administraient les biens des orphelins, des absents et des aliénés. Depuis leur suppression, cette administration n'a été l'objet d'aucune réglementation, et tandis qu'en pays arabe la tutelle est dévolue au cadi, en Kabylie les biens dont il s'agit sont exposés à toutes les déprédations. La meilleure solution serait peut-être la suivante. Le cadi notaire, informé du décès, se transporterait sur les lieux et ferait inventaire ; le juge de paix, substitué en fait à la djemaâ, désignerait le tuteur en s'inspirant des coutumes locales ; chaque année le tuteur désigné rendrait compte au tribunal ; il lui serait interdit d'aliéner des immeubles ou d'emprunter sans l'autorisation du tribunal.

III. — POLICE ET SÉCURITÉ.

Il n'est pas de question qui ait plus de gravité pour nos compatriotes algériens du territoire civil que celle de la sécurité. Rien n'importe plus à l'homme qui est venu fonder un établissement dans une terre nouvelle que de pouvoir espérer qu'il jouira paisiblement du fruit de son travail.

Or, cette espérance, en Algérie, est souvent troublée. Les colons se plaignent, non sans raison, d'être trop souvent dépouillés du bien qu'ils ont péniblement acquis. Les propriétaires indigènes, qui ne sont guère plus ménagés, font entendre les mêmes doléances.

Il y a là un état de choses d'autant plus inquiétant qu'il tient peut-être à des causes profondes. L'Arabe est malheureux ; sa misère, loin de diminuer, s'est agrandie, durant tout le cours de ces dernières années, par la multiplicité des expropriations, des procès, des amendes forestières ; les usuriers l'ont exploité ; le séquestre l'a éloigné de sa terre ; ses réserves de grains n'existent plus ; la constitution de la propriété, qui aurait dû favoriser son relèvement, a achevé sa ruine, à cause de la facilité qu'elle lui a procurée de vendre ou d'engager son patrimoine, et à cause de l'abus des licitations, qui a été la suite de cette constitution.

Le meilleur moyen de restreindre la criminalité, c'est d'apporter beaucoup de ménagements dans les mesures qui sont la conséquence inévitable d'un changement de civilisation, et d'associer autant que possible les indigènes à l'œuvre de la colonisation.

Indépendamment de ce moyen, la Commission s'est demandé à quelles mesures il conviendrait de recourir.

Elle écarte la responsabilité collective. Il est incontestable que l'application des peines collectives serait de nature à produire un certain effet sur les tribus indigènes, et à assurer la répression de faits qui échapperaient le plus souvent aux investigations ordinaires. Mais, dit M. Isaac, le bien qui résulterait de cette mesure serait-il en rapport avec le mal qui pourrait en sortir ? De pareils moyens, qui ne sont guère propres à élever le niveau moral d'une population, ne doivent être employés que dans les temps où il est absolument impossible de recourir à d'autres procédés plus équitables, alors que les instruments de la justice ordinaire ne fonctionnent pas encore. Qu'auraient gagné les indigènes à la substitution du régime civil au régime militaire s'ils devaient rester soumis aux mêmes règles d'administration que celles que leur appliquaient autrefois les bureaux arabes ? Ils y auraient plutôt perdu, car les chefs militaires étaient plus en état que leurs successeurs civils de mettre en mouvement ce redoutable ressort. Les chefs militaires étaient placés, entre l'Arabe et le colon, dans une situation d'indépendance où ne se trouvent peut-être pas leurs successeurs. D'ailleurs, dans bien des cas, la responsabilité collective serait d'une application impossible. Les tribus, en territoire civil, n'ont pas conservé leur ancienne individualité ; elles ont été plus ou moins disjointes sous l'effort de la colonisation ; quelques misérables douars, dispersés autour des grands centres qu'il s'agirait de protéger, sont souvent tout ce qu'il en reste : comment reconnaître, dans cet éparpillement, la place où il faudra frapper ? Faudra-t-il donc élever le douar, composé en général d'un petit nombre de familles, à la hauteur d'une personne morale, et alors ne serait-il pas véritablement plus simple de rechercher le coupable lui-même dans ce milieu restreint ?

Le rapport rejette également l'établissement de commissions disciplinaires, que beaucoup de personnes conseillent d'instituer par analogie de celles qui existent en territoire militaire. Il ne serait pas bon, dit le rapporteur, de renoncer aux résultats déjà obtenus dans l'œuvre de l'unification de la juridiction spéciale. Si l'ordre et la sécurité ne pouvaient être

assurés dans certains territoires qu'au prix d'une restauration des institutions militaires, on devrait encore préférer à la suppression d'une juridiction du régime civil une décision qui permettrait au gouverneur général de replacer purement et simplement entre les mains de l'autorité militaire les territoires qui auraient été prématurément soustraits à son pouvoir. On peut craindre aussi les antagonismes et les conflits qui résulteraient de la présence, dans un même tribunal, d'un magistrat de l'ordre judiciaire (le juge de paix) et d'un fonctionnaire de l'ordre administratif. Le rapport ajoute que les juges doivent être autant que possible laissés à leurs fonctions légales, et que les jugements par commissions ne sont pas la tâche pour laquelle ils ont le plus d'aptitudes.

Après avoir repoussé la responsabilité collective et les commissions disciplinaires, M. Isaac indique le système qui a les préférences de la Commission du Sénat.

Ce système est fait pour les communes mixtes. Dans les communes de plein exercice les indigènes sont plus près du droit commun que dans les autres centres ; la sécurité doit y être assurée par les moyens ordinaires de l'administration française, sauf, s'il y a lieu, à multiplier ces moyens.

Cela posé, le système de la Commission consiste à mettre à profit une recommandation que faisait le maréchal Bugeaud dans une circulaire du 2 janvier 1844. Cette recommandation, qui semble avoir été trop perdue de vue, est relative à la responsabilité des chefs indigènes. S'il est contraire à l'équité de faire tomber sur un groupe d'hommes le châtiment de la faute d'un seul resté inconnu, il est juste que ceux qui sont chargés de veiller au maintien de la paix publique, et qui se sont insuffisamment acquittés de cette tâche, soient rendus responsables de leur défaut de vigilance ou de leur complicité morale. Or il est certain que les vols audacieux, que les attaques à main armée ne se commettent pas en Algérie sans que bon nombre d'indigènes soient en mesure de désigner les auteurs de ces actes ; on peut penser que les caïds et présidents de douars n'ont pas l'oreille fermée aux bruits qui se chuchotent autour d'eux, et qu'ils n'ignorent pas toujours ce que beaucoup d'autres savent. Dès lors quoi de plus légitime que de demander compte aux fonctionnaires indigènes de la multiplicité des crimes impunis ? Quand les vols, les assassinats se produisent dans un centre, et quand les auteurs de ces faits demeurent ignorés, on est autorisé à affirmer que ces fonctionnaires ne font pas tout leur devoir. Ils doivent être alors passibles de peines disciplinaires, de l'amende, sous forme de retenue sur leur traitement, au besoin de révocation ; et il est nécessaire qu'ils soient bien avertis que leur silence ou leur inaction, en présence du désordre grandissant, les exposeraient à ces châtiments.

Mais pour que l'action des chefs indigènes soit réellement efficace, pour qu'on soit en droit de leur imputer à faute de n'avoir pas empêché ou signalé des actes délictueux, il faut qu'ils ne soient pas eux-mêmes dépourvus de toute autorité. Or les chefs indigènes en territoire civil disent, non sans raison, qu'ils manquent d'autorité parce qu'ils manquent d'attributions propres. En dehors de la perception de l'impôt, qu'ils versent à la caisse du receveur des contributions, ils sont chargés de la surveil-

lance générale des tribus et de l'exécution des ordres de l'administration. Ils se plaignent que les moyens d'action pour l'accomplissement de cette tâche, si étendue et si vaguement indiquée, leur font défaut. Les rapports qu'ils adressent à l'autorité française n'ont que la valeur de simples renseignements, absolument dépourvus de sanction par eux-mêmes. Il y aurait intérêt à ce que dans les communes mixtes les droits et les obligations des chefs indigènes fussent fixés avec plus de précision, et la Commission ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'ils fussent admis à partager, dans une mesure restreinte, les attributions disciplinaires des administrateurs dont ils sont les auxiliaires. On devrait aussi spécifier que les procès-verbaux des agents indigènes feraient foi devant les tribunaux jusqu'à preuve contraire.

Il est, en outre, de la plus grande importance que les chefs indigènes soient choisis parmi les personnalités qui ont déjà acquis des titres à la confiance et au respect des populations. Il sera naturel que la préférence soit, dans tous les cas, accordée aux candidats qui savent le français, qui ont quitté l'armée après y avoir acquis un grade, ou qui ont rendu quelque service à la cause française.

Les traitements, trop souvent insuffisants, doivent être améliorés dans la mesure nécessaire et établis de manière à éliminer les facilités de concussion.

Si les chefs doivent être punis quand ils n'ont pas fait preuve d'une suffisante activité dans la recherche des crimes et des délits, il est nécessaire aussi qu'ils aient la certitude qu'ils seront récompensés quand ils auront, dans cet ordre de choses, prêté à l'autorité un concours utile.

Le rapport préconise en outre l'extension de la compétence des juges de paix dans les communes mixtes. Les actes qui troublent le plus fréquemment la sécurité en Algérie, ceux dont se plaignent le plus colons et indigènes, ce sont les atteintes à la propriété. Il est nécessaire que la poursuite et le jugement de ces faits soient, autant que possible, affranchis des lenteurs de la procédure actuelle. On atteindrait ce but en étendant la compétence des juges de paix de communes mixtes, pour les délits commis par des indigènes, à tous les vols punis de peines correctionnelles.

La compétence de ces juges de paix devrait aussi être étendue en matière d'instruction.

Par la même occasion il conviendrait de tâcher de faire cesser les conflits qui naissent trop souvent entre juges de paix et administrateurs au sujet de l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

La fin du rapport a trait à un certain nombre de mesures qui ne sont pas spéciales aux communes mixtes.

Le témoignage musulman, en matière civile comme en matière pénale, pourrait être entouré de quelques garanties particulières. Si beaucoup d'indigènes n'attachent qu'une importance très relative au serment prêté dans la forme française, ils professent un respect religieux pour le serment musulman, au point que souvent ils ont refusé de jurer sur la tombe d'un marabout Aussi a-t-on l'habitude, quand on veut donner toute la solennité nécessaire à un serment indigène, de le faire prêter sur un de ces

monuments sacrés. Il ne serait pas possible de transporter dans nos salles d'audience les pierres des tombeaux vénérés ; mais rien n'empêcherait qu'on y fît venir le muphti ou l'iman, porteur d'un exemplaire du Coran emprunté à la mosquée voisine, et que le serment fût fait sur le livre saint en présence du représentant de la religion. Le faux témoignage deviendrait ainsi moins fréquent.

M. Isaac insiste sur l'utilité qu'il y aurait à ce que les services de police fussent organisés de manière à ce que les agents indigènes y apportassent un plus large concours. Bien plus que les Européens, ils sont en état de découvrir la piste d'un criminel et de démêler, dans un milieu qui reste fermé pour les agents français, les mobiles, les circonstances du crime. Mais pour que les révélations se produisent, il est nécessaire qu'un intérêt personnel soit mis en jeu. Autrement il arrivera rarement qu'un indigène veuille s'exposer à des vengeances pour la seule satisfaction de venir en aide à la justice française.

Il serait bon aussi de créer à Alger un poste de directeur de la sûreté publique. Le chef de ce service, placé sous les ordres du gouverneur général, serait en relations suivies avec les parquets et les administrateurs, dont il faciliterait la tâche en leur fournissant des indications et en leur procurant, le cas échéant, le concours de ses agents. L'Algérie, avec sa population formée d'éléments multiples, est assez grande pour qu'une pareille institution puisse y trouver place.

Le rapport mentionne le parti qu'il y aurait à tirer de la tenue régulière des casiers judiciaires et du développement de l'usage de l'anthropométrie, qui a été, jusqu'à ces derniers temps, très défectueux en Algérie.

De pareilles mesures seraient, aux yeux de la Commission, d'un meilleur effet que le simple renforcement du personnel de gendarmerie qui a été souvent demandé. La gendarmerie est excellente quand il s'agit de rétablir l'ordre ou d'exécuter les mandements de justice. Mais pour la recherche des crimes et des délits, on peut douter que son action soit suffisante. D'abord les militaires qui la composent ont une tenue et une monture qui les font distinguer de loin ; puis ils ne comprennent pas la langue des indigènes. Il est seulement à souhaiter, au point de vue du maintien de l'ordre général, qu'au fur et à mesure de la création des centres, des brigades soient placées à proximité.

Une chose dont on se plaint beaucoup en Algérie, c'est le défaut d'organisation du travail des prisonniers. Il en résulte, dit-on, que les peines demeurent sans efficacité : l'indigène condamné accepte l'emprisonnement avec l'impassibilité ordinaire à sa nature, et n'en est, le plus souvent, nullement mortifié. Sur ce point, voici quel est l'avis de la Commission. Il serait extrêmement désirable que le temps passé dans les prisons ne pût être, pour personne, un temps de repos, et que, par conséquent, le travail fût organisé d'une manière sérieuse dans les maisons pénitentiaires. Mais la Commission repousse le travail extérieur si l'on veut que ce soit un travail obligatoire : ce serait changer la nature de la peine de l'emprisonnement, et l'Algérie ne gagnerait rien à ce qu'un pareil régime, qui ressemble, à s'y méprendre, à celui des travaux forcés, fût rétabli pour elle, alors que depuis 1854 ce spectacle a été supprimé pour la métropole. Une solution qui serait peut-être acceptable consisterait à admettre que, pour les peines correctionnelles, les condamnés, indigènes ou européens,

qui en feraient la demande, pourraient être autorisés à travailler, dans des conditions à déterminer par un règlement, dans des ateliers extérieurs. Moyennant quoi ils bénéficieraient d'une réduction de leur peine.

Une modification est demandée à la loi du 17 juillet 1874, relative aux incendies de forêts. La Commission ne se borne pas à conseiller une extrême réserve dans l'application de la loi ; elle voudrait que les peines rigoureuses édictées par cette loi ne fussent prononcées qu'après une procédure publique.

Les infractions spéciales à l'indigénat pourraient être supprimées sans inconvénient dans les communes de plein exercice. Quant aux communes mixtes, elles peuvent rester plus ou moins longtemps sous un régime exceptionnel. Mais pour certaines infractions, par exemple pour le retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts, la compétence devrait être transférée au juge de paix. En outre, le rapport critique l'interprétation rigoureuse, qui paraît prévaloir, des dispositions de la loi de 1890 sur l'indigénat, relatives au passeport et permis de voyage. Par contre, il signale une lacune : le défaut de déclaration des mariages et divorces se trouve, depuis la loi sur l'indigénat de 1888, dépourvu de sanction ; on devrait le frapper des peines portées aux articles 465 et 466 du Code pénal.

Telles sont les diverses mesures dont la Commission préconise l'adoption.

De ces mesures les unes sont présentées sous la forme de propositions de loi qu'on trouve à la suite du rapport. Elles ont trait aux points suivants : inamovibilité des juges ; application à l'Algérie de quelques autres dispositions de la loi du 30 août 1883 et des règles relatives au recrutement du jury ; augmentation du nombre des Cours d'assises ; création de chambres d'appel à Oran et à Constantine ; substitution de l'assessorat au jury pour le jugement des crimes imputables aux musulmans non naturalisés ; extension, dans les communes mixtes, de la compétence des juges de paix en matière correctionnelle et en matière d'instruction ; sanction de la prescription de la loi du 23 mars 1882 relative à la déclaration des mariages et divorces.

Les autres mesures sont simplement recommandées au gouvernement.

La Commission demande au Sénat le vote d'un ordre du jour ainsi conçu : « Le Sénat, prenant acte des observations contenues dans le rapport sur la justice française et musulmane en Algérie et des considérations développées au cours de la discussion, renvoie au gouvernement les conclusions de ce rapport ».

Elle lui soumet, en outre, les propositions de lois suivantes :

1re PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les magistrats français en service en Algérie sont admis au bénéfice de l'inamovibilité, dans les conditions déterminées par la loi du 30 août 1883.

Ils sont soumis, pour ce qui concerne la discipline et la mise à la

retraite pour infirmités permanentes ou par limite d'âge, aux règles applicables à la magistrature métropolitaine.

Art. 2. — Les articles 1, 4, 6 et 10 de la loi du 30 août 1883, sont applicables à l'Algérie, sous la réserve, en ce qui concerne le nombre de conseillers requis pour les délibérations de la Cour, des dispositions spéciales aux chambres d'accusation mentionnées à l'article 9.

Art. 3. — Le nombre des Cours d'assises de l'Algérie sera déterminé à nouveau par un règlement d'administration publique. Le même règlement fixera les sièges desdites Cours, et statuera, tant pour les anciennes que pour les nouvelles, sur la composition des listes du jury.

Art. 4. — Les Cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance du jury continuent à connaître des crimes dans l'étendue des territoires civils, à l'exception de ceux qui seraient exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux musulmans étrangers.

Pour le jugement des crimes imputables exclusivement à des musulmans indigènes non naturalisés ou étrangers, les Cours d'assises sont assistées de quatre assesseurs, dont deux Français et deux musulmans indigènes.

Art. 5. — Les magistrats et assesseurs composant la Cour d'assises, dans les affaires concernant des musulmans indigènes ou étrangers, délibèrent ensemble, tant sur la question de la culpabilité que sur celle de l'application de la peine.

Art. 6. — Des listes spéciales seront établies, chaque année, pour les assesseurs français et pour les assesseurs musulmans, par une commission instituée par arrêté du gouverneur général. Cette commission sera composée en parties égales de citoyens français et d'indigènes musulmans. Chacune des listes comprendra, par ressort de Cour d'assises, vingt noms au moins et trente au plus.

Les conditions de capacité pour l'assessorat français sont les mêmes que pour le jury.

Les assesseurs musulmans doivent être âgés de vingt-cinq ans et capables de comprendre le français. Ils doivent, en outre, justifier de l'une des conditions exigées pour l'admission des indigènes musulmans sur les listes électorales municipales, ou de leur inscription au rôle des patentes.

Les causes d'incapacité résultant de condamnations judiciaires sont les mêmes pour les assesseurs musulmans que pour les jurés français.

Art. 7. — Les dispositions de la loi du 21 novembre 1872, relatives au recrutement du jury, sont applicables à l'Algérie.

Art. 8. — Il est institué, dans chacune des villes d'Oran et de Constantine, une chambre d'appel dépendant de la Cour d'Alger.

Chacune de ces chambres est composée de la manière suivante :

1 président ;
7 conseillers ;
1 avocat-général ;
1 substitut ;
1 commis-greffier ;
1 interprète.

Art. 9. — Les chambres d'Oran et de Constantine sont chargées de juger, en matière civile, commerciale et correctionnelle, les appels des jugements rendus par les tribunaux des deux départements.

Chacune d'elles fournit aussi, pour le département où elle est placée, les éléments d'une chambre d'accusation, qui statue valablement au nombre de trois magistrats.

Art. 10. — Le nombre des chambres siégeant à Alger est réduit à trois.

Le service du parquet général à Alger comprend désormais :

1 procureur général ;
3 avocats généraux ;
3 substituts ;
1 greffier en chef ;
4 commis-greffiers ;
4 interprètes.

Art. 11. — Dans les communes mixtes du territoire civil de l'Algérie, les délits prévus aux articles 388, 389, 399 et 401 du Code pénal, et imputables exclusivement à des indigènes musulmans non naturalisés, sont de la compétence des juges de paix.

A l'occasion desdits délits, les fonctions de l'instruction, en ce qui regarde, notamment, la délivrance des mandats de dépôt ou d'arrêt, seront, en tant que de besoin, remplies par les juges de paix suppléants ou, à leur défaut, par les commissaires de police.

Art. 12. — Les jugements rendus par les juges de paix, dans les matières spécifiées à l'article 11 ci-dessus, sont susceptibles d'appel devant les tribunaux d'arrondissement.

Les jugements sur appel rendus en ces matières par les tribunaux d'arrondissement peuvent être déférés à la Cour de cassation.

Art. 13. — Dans les mêmes territoires, et en ce qui concerne les crimes et délits exclusivement imputables à des indigènes musulmans non naturalisés, les juges de paix, en dehors des attributions spéciales qui leur sont conférées par l'article 11, pourront par délégation du juge d'instruction, procéder à tous les actes de l'instruction, jusqu'à la clôture de la procédure.

Les pièces seront par lui transmises au juge d'instruction, qui rendra son ordonnance conformément aux articles 127 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 14. — Les mesures d'application que pourrait comporter l'exécution de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2e PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La déclaration, par les indigènes musulmans, des mariages et divorces, continuera à être faite dans les formes prescrites par les articles 16, 17, 18 de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil musulman en Algérie.

Les contraventions aux dispositions desdits articles seront punies des peines portées aux articles 465 et 466 du Code pénal.

Naturalisation

11 décembre. — M. Bazile dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la nationalité française

aux indigènes algériens ayant servi pendant huit années dans l'armée française (1).

Voici le texte de la proposition de loi :

Art. 1er. — La nationalité française est acquise sur leur seule demande aux hommes de troupe des régiments de tirailleurs et de spahis algériens comptant huit années de service dans l'armée française.

Art. 2. — Le temps de service exigé par l'article 1er est réduit de moitié pour les hommes de troupe de ces régiments décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, et pour ceux qui ont acquis le grade de sous-officiers.

Art. 3. — A dater du jour de la promulgation de la présente loi, les officiers indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis algériens sont déclarés citoyens français.

Art. 4. — Un décret déterminera la nature des justifications à produire pour l'obtention de la naturalisation.

Propriété

4 juillet. — M. Pourquery de Boisserin dépose sur le bureau de la Chambre, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la propriété foncière (2).

COLONIES

Administration

8 avril. — M. Louis Brunet dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet la suppression pour les colonies du régime des décrets et la réorganisation de leur système administratif (3).

La proposition est ainsi conçue :

Article unique. — 1° En aucun cas le gouvernement ne pourra, en matière coloniale, procéder par voie de décret, si ce n'est après avis du Conseil d'État et pour l'application des lois votées par le Parlement ;

2° Il y a lieu de réorganiser sur l'administration générale et locale et le régime des colonies en groupant celles-ci suivant le degré d'avancement de leur éducation politique.

3° Un projet de loi sera préparé à cet effet par la commission des colonies.

29 juin. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi portant érection en commune des districts de Salazie et de la plaine des Palmistes (île de la Réunion).

---

(1) *J. off.*, p. 1547, ann. 1667.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1895. 1. 14.

(3) *J. off.*, p. 365, ann. 1289.

Agriculture et commerce

28 mars. — MM. Louis Brunet et de Mahy déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi concernant la société du Crédit foncier colonial (1).

MM. Brunet et de Mahy demandent l'abrogation du décret du 21 mars 1873 et la révocation, pour non-exécution et violation des statuts, de l'autorisation accordée le 31 août 1863 à la société du Crédit foncier colonial.

28 mars. — M. Gerville-Réache et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi concernant une des mesures réclamées pour remédier à la crise sucrière des colonies françaises et tendant à exempter de tout droit leurs cafés, cacaos, vanille et épices à l'entrée en France (2).

Les auteurs de la proposition exposent que, malgré les avertissements qui leur ont été donnés sur les dangers de la monoculture et de la concurrence des sucres de betterave, les trois grandes colonies sucrières françaises, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, alléchées par les prix autrefois rémunérateurs du sucre de canne, en ont démesurément développé la production. Aujourd'hui la situation du marché des sucres est la suivante : la production métropolitaine est de 600,000 à 700,000 tonnes ; la consommation française n'est que de 350,000 à 400,000 tonnes ; et cependant à la production métropolitaine vient s'ajouter une production coloniale de 110 à 120,000 tonnes. La pléthore que ces chiffres révèlent pour la France existe également pour les marchés étrangers.

Le péril est donc imminent et dans la crainte d'une catastrophe nous devons inciter nos colonies à entreprendre des cultures dont les produits, en concurrence avec les produits similaires étrangers, ne soient en conflit d'intérêt avec aucune autre denrée française de la métropole.

La France ne produisant ni café, ni cacao, ni vanille, ni épices, a tout intérêt à développer la production du café, du cacao, de la vanille, et des épices de ses colonies.

Les auteurs de la proposition demandent donc que ces produits de nos colonies soient exemptés de tout droit à leur entrée en France.

6 juillet. — M. Fleury-Ravarin et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à réduire à 40 francs le droit de consommation sur les sucres bruts de toute origine, avec surtaxe de 40 fr. sur les sucres raffinés (3).

L'Exposé des motifs constate que la production sucrière de la métropole et des colonies traverse en ce moment une crise intense et sans précédent : le prix du sucre est tombé, en fabrique, jusqu'au cours de 25 fr. par 100 kilog., qui ne saurait être considéré comme rémunérateur pour nos producteurs.

Cette crise, qui d'ailleurs n'a rien de spécial à notre pays, a pour cause,

---

(1) *J. off.*, p. 341, ann. 1251.

(2) *J. off.*, p. 316, ann. 1250.

(3) *J. off.*, p. 836, ann. 1452.

sinon exclusive, du moins principale, la surproduction exagérée du sucre dans le monde.

Les auteurs de la proposition croient que le remède est dans un accroissement de la consommation intérieure.

Or, pour augmenter la consommation du sucre dans notre pays, le moyen le plus efficace, c'est de diminuer le droit de consommation.

Il faudrait réduire le droit sur le sucre brut blanc et édicter une surtaxe sur le sucre raffiné.

Voici les arguments invoqués à l'appui de l'idée d'une réduction de l'impôt sur les sucres bruts blancs.

1° Le sucre brut blanc se vend à un prix de beaucoup inférieur à celui du sucre raffiné. Il paraît dès lors équitable de frapper le sucre qui sort de fabrique d'un impôt moins élevé que le sucre raffiné.

2° A la suite de progrès successifs, les fabriques de sucre de canne et de sucre de betterave sont arrivées à produire dans une très grande proportion des sucres bruts blancs aussi purs que les sucres raffinés. Si le consommateur français s'est habitué jusqu'à présent à n'employer que du sucre raffiné, c'est parce que, l'impôt étant identique pour les deux sortes de produits, la consommation ne trouvait aucune incitation à se porter vers le sucre brut blanc. En abaissant le taux de l'impôt sur le sucre brut blanc, on donnera au consommateur pauvre, qui se soucie fort peu de la forme extérieure du sucre et se préoccupe uniquement de sa valeur intrinsèque, le moyen de consommer ce produit à bon marché. On fera en quelque sorte le sucre démocratique dont l'usage se répandra très rapidement dans les classes populaires. Déjà le ministère de la guerre préconise l'emploi de ce sucre blanc, qui est consommé avantageusement dans les casernes. Le sucre raffiné restera à la disposition des personnes riches, qui tiennent surtout à la forme sous laquelle il est offert comme produit de luxe. Personne assurément ne saurait s'en plaindre, puisque le consommateur qui voudra se soustraire à une taxe élevée aura la ressource de porter son choix sur le sucre à taxe réduite.

3° La réforme fiscale proposée aura pour résultat d'affranchir les producteurs et les consommateurs du tribut que prélève sur eux la raffinerie.

4° Le dégrèvement favorisera les intérêts de l'État. Il n'est pas téméraire de prévoir que la consommation allégée d'une partie de l'impôt augmentera d'une façon marquée, à raison du grand nombre d'usages auxquels le sucre peut être appliqué en dehors des usages courants : sucrage des vendanges, confitures, mets sucrés, liqueurs, bières, etc. Il n'est pas douteux, en effet, que la taxe actuelle empêche la consommation du sucre de prendre dans une foule d'industries l'essor qu'elle prendrait certainement si elle était affranchie.

On objectera peut-être que le sucre brut blanc, tel qu'il sort de la fabrique, fond moins rapidement dans l'eau froide que le raffiné, et que ce défaut pourrait le faire repousser par le consommateur. L'Exposé des motifs répond que ce léger inconvénient pourrait facilement disparaître en modifiant, en fabrique, le mode de cuisson actuellement employé.

Le principe du dégrèvement admis, il reste à en déterminer le chiffre.

On devrait fixer à 40 fr. les 100 kilos la taxe sur le sucre brut de toute origine, ce qui opérerait un dégrèvement de 20 fr. Ce chiffre a l'avantage de correspondre au taux que réclament actuellement les viticulteurs pour

le sucrage des vendanges. On sait, en effet, que pour cet emploi, la taxe est actuellement réduite à 25 fr. et que la viticulture française, pour écarter la concurrence des vins de seconde cuvée, désire un relèvement de la taxe réduite dont elle a bénéficié pendant la période phylloxérique.

Les auteurs de la proposition ont la ferme conviction que l'augmentation de la consommation qui résultera de l'adoption de leur projet compensera largement le dégrèvement proposé.

Mais la prudence fait un devoir de ne pas exposer à la légère les ressources du Trésor. Aussi, afin de le protéger contre l'éventualité d'une diminution de recettes, si improbable qu'elle soit, il paraît nécessaire d'édicter une surtaxe de 40 fr. sur le sucre raffiné, surtaxe que le Parlement pourra rendre temporaire, et, s'il le veut, abaisser graduellement à mesure que la consommation du sucre brut prendra une extension plus grande.

9 juillet. — MM. Auguste Isaac, César-Laîné, de Mahy, Louis Brunet et Deproge, déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour but d'accorder une détaxe de distance aux sucres des colonies françaises (1).

La situation économique, agricole, industrielle et commerciale de nos vieilles colonies à sucre, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, est telle, déclarent les auteurs de la proposition que, si les pouvoirs publics ne prennent pas à bref délai des mesures permettant de parer aux conséquences de la crise actuelle, ces colonies vont devenir, comme tant d'autres, une nouvelle et lourde charge pour la métropole.

Afin de leur venir en aide, il faut décider que, pendant une période de dix années, les sucres des colonies françaises jouiront d'une détaxe de 5 fr. pour la Guadeloupe et la Martinique, et de 7 fr. pour les autres colonies.

Cette détaxe, qui est appelée détaxe de distance, a déjà existé de 1852 à 1870 ; elle doit être considérée comme la compensation des charges qui incombent au sucre colonial.

Celui-ci, en effet, doit se transporter sur le marché français, et alors que le métropolitain trouve à vendre sa denrée à sa sortie de fabrique sans autre frais qu'un léger courtage, le colon a à supporter les frais d'embarquement, le fret, l'assurance, le courtage, la commission, le ducroire, les réfactions, le déchet, la perte de l'intérêt de l'argent, sans parler de l'obligation d'avoir, avant la récolte, tous les approvisionnements en charbons, sacs, fûts à tafia, à noir animal, engrais chimiques, huile et graisse, pièces de rechange, etc.

Aussi, tandis que la sucrerie métropolitaine, sous l'empire de la loi de 1884, a porté sa production de 240,000 tonnes à 800,000, la production coloniale n'a pu que maintenir son ancien chiffre.

D'un autre côté, lit-on dans l'Exposé des motifs, nos colonies à sucre ne peuvent pas facilement s'adonner à d'autres cultures. La transformation des cultures, si désirable assurément, n'est pas aussi aisée qu'elle le paraît de loin. Il faut tenir compte des capitaux engagés dans l'industrie existante et de tout l'immense matériel et outillage qui ne peut cesser de fonctionner.

(1) *J. off.*, p. 872, ann. 1490.

En outre, il est plus que douteux qu'une bonne partie du sol colonial puisse convenir à d'autres cultures connues. Ces transformations, du reste, ne peuvent s'opérer que sur de longs espaces de temps.

Il y a cinquante ans, il est vrai, on récoltait de notables quantités de café et de cacao dans nos colonies à sucre. Des maladies ont depuis longtemps détruit les plantations, qui ont presque totalement disparu à la Martinique. La Guadeloupe et la Réunion s'efforcent, même par des primes à la culture, de les reconstituer partout où les conditions du sol le leur permettent. Mais il ne faut pas oublier que la mise en valeur d'une caféière demande un délai de cinq ans, celle d'une cacaoyère un délai de sept ans, et que les frais ne sont pas moindres de 5,000 et de 7,000 fr. par hectare.

Ces considérations ont tellement frappé tous les intérêts métropolitains qui touchent aux colonies que la proposition d'établir une détaxe de distance au profit des sucres coloniaux est soutenue par les chambres de cemmerce des ports, la chambre de commerce de Paris et les groupes de commissionnaires en relations avec nos colonies.

9 juillet. — Loi approuvant une convention additionnelle passée le 5 novembre 1894, entre l'État et la compagnie des Messageries maritimes, pour le remaniement des parcours et la prorogation de la concession des services maritimes postaux de la Méditerranée, des mers des Indes, de la Chine et du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie, de la côte orientale d'Afrique et de l'Océan indien, et l'introduction de stipulations spéciales au service du Brésil et de la Plata (1).

13 juillet. — Le gouvernement dépose sur le bureau du Sénat un décret portant retrait d'un projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à l'ouverture au ministre des colonies, sur l'exercice 1895, d'un crédit de 180,000 fr. destiné à l'établissement d'un câble sous-marin entre Obock et Djibouti (baie de Tadjourah),

22 octobre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi relatif à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles (2).

25 novembre. — M. Turrel dépose sur le bureau de la Chambre, au nom de la Commission du buget, un rapport sur la situation économique des colonies françaises (3).

M. Turrel tient à déterminer dès le début le véritable caractère de son rapport. C'est une simple étude personnelle. La Commission n'a pas eu à en examiner les conclusions; elle a simplement autorisé M. Turrel à le présenter à la Chambre.

Le rapport comprend trois chapitres :

Chapitre 1er. — Situation commerciale de nos colonies.

Chapitre 2. — Régime douanier colonial.

Chapitre 3. — Considérations générales et conclusions.

---

(1) *J. off.*, 14 juillet 1895.

(2) *J. off.*, p. 1384, ann. 1535.

(3) *J. off.*, p. 1493, ann. 1624.

Voici quelques extraits du dernier chapitre :

Il semble impossible d'assimiler complètement les colonies à la métropole au point de vue douanier et de leur imposer un tarif uniforme. Il faut assouplir le régime douanier métropolitain aux exigences qui résultent de la variété même de notre domaine colonial. On ne doit pas d'ailleurs poursuivre d'autre but que le développement progressif du commerce de la métropole avec ses colonies et la défense du marché colonial au profit des produits français à l'encontre des produits étrangers. Le tarif douanier actuel doit être révisé dans ce but. M. Turrel ne croit pas qu'une tarification nouvelle puisse assurer à la France le monopole du marché de ses colonies, mais il pense que sur bien des points on pourrait améliorer la situation actuelle.

Ce n'est pas seulement par les lois douanières que l'État peut influer sur le commerce colonial, mais aussi par ses agents. Il convient dans ce but de les choisir avec attention. On peut se demander notamment si les administrateurs que forme l'École coloniale offrent toutes les garanties de compétence nécessaires et si l'attention du personnel colonial est suffisamment attirée par l'administration centrale sur les questions commerciales et économiques.

La France a considérablement augmenté son domaine colonial. Elle a mis ainsi au service des générations futures d'énormes marchés. Il dépend de l'initiative individuelle que tous ces efforts ne soient pas perdus. Or, voici un point dont il faut se préoccuper. Dans nos colonies nouvelles, surtout dans celles de l'Afrique, le commerce ne peut être alimenté que par des produits industriels à très bon marché. Les populations sont composées de consommateurs qui n'apprécient pas le luxe et la valeur des produits. La lutte commerciale est forcément réduite à une question de prix de revient. La finesse, la solidité, la valeur artistique sont, dit M. Turrel, des qualités secondaires.

Armée

15 juin. — M. César-Laîné dépose sur le bureau de la Chambre un projet de résolution concernant le service militaire aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

4 juillet. — M. Cavaignac dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à l'organisation d'une armée coloniale (1).

1er *août.* — Loi portant application du service militaire à l'île de la Réunion (2).

24 octobre. — MM. le vicomte de Montfort et le marquis de la Ferronnays déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi portant constitution et oaganisation de l'armée coloniale (3).

24 octobre. — M. Lannes de Montebello dépose sur le bureau de la

(1) V. *suprà*, *Algérie*, Armée.
(2) *J. off.*, 3 août 1895.
(3) *J. off.*, p. 1407, ann. 1569.

Chambre une proposition de loi relative au recrutement et à l'organisation de l'armée coloniale (1).

27 novembre. — Discussion à la Chambre d'interpellations relatives à Madagascar.

Colonisation

28 février, 1er et 2 mars. — Dans le cours de la discussion du budget des colonies, discussion à la Chambre sur des concessions faites dans l'Afrique occidentale.

10 juin. — M. André Lavertujon dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur le projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation (2).

La Commission chargée d'étudier le projet de loi ne soumet au Sénat aucune proposition. Elle avait élaboré en novembre 1892 un contre-projet, mais elle aurait voulu se mettre d'accord avec le gouvernement, et, n'y parvenant pas, elle s'abstient de prendre parti dans la question dont le Sénat lui avait confié l'examen.

Finances

27 juin. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques (3).

Vu l'expiration prochaine de la période pour laquelle les banques coloniales créées par la loi du 11 juillet 1851 avaient été maintenues en vertu de la loi du 24 juin 1874, le gouvernement a fait procéder dès 1889 à une enquête sur le fonctionnement de ces établissements de crédit et sur l'opportunité qu'il y aurait à les mettre en mesure de continuer leurs opérations. Une Commission extra-parlementaire, constituée sous la présidence du gouverneur de la Banque de France, a même été chargée d'étudier à nouveau la question, à la suite de la présentation de projets tendant à modifier l'organisation actuelle dans le sens de la création d'une banque unique.

Les considérations développées en faveur de cette banque unique n'ont pas paru concluantes ; on s'est trouvé en présence de projets simplement ébauchés, dans lesquels les graves questions ayant trait à la transition de l'ancien état de choses au nouveau, à la liquidation des banques existantes, à la sauvegarde des intérêts du Trésor, intimement liés au sort de ces dernières en leur qualité de banques d'émission, n'étaient même pas étudiées. D'autre part, les colonies et les principales chambres de commerce de la métropole ont à l'unanimité demandé le maintien de l'état de choses actuel, en insistant sur les services rendus par les banques coloniales depuis près d'un demi-siècle qu'elles existent.

---

(1) *J. off.*, p. 1407, ann. 1570.
(2) *J. off.*, p. 325, ann. 120.
(3) *J. off.*, p. 822, ann. 1422.

Aussi cette dernière solution a-t-elle prévalu. En conséquence, le gouvernement demande que le privilège des banques fondées par les lois du 30 avril 1849, du 11 juillet 1851 et du 24 juin 1874 dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal soit prorogé de vingt années à partir du 1er janvier 1896 (1).

Toutefois, il n'a pas perdu de vue les imperfections du régime actuel qu'il s'agit de proroger. L'expérience a montré que la réglementation résultant de la loi du 24 juin 1874 et des statuts qui y sont annexés fait courir aux banques coloniales, et par suite au Trésor, des risques auxquels il importait de les soustraire autant que possible. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement a été amené à adopter un certain nombre de modifications qui, en dehors des questions de détail, portent sur quatre points principaux, savoir :

1° Dégager la responsabilité de l'État ;

2° Donner une sanction aux prescriptions édictées par la loi et par les statuts ;

3° Assurer une inspection efficace des banques ;

4° Réglementer la procédure à suivre en cas de dissolution ou de liquidation.

13 juillet. — Loi portant de 10 à 15 millions le fonds de roulement du protectorat de l'Annam et du Tonkin (2).

27 décembre. — M. Krantz dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics (3).

Paul LACOSTE,
Professeur à la faculté de droit d'Aix.

---

(1) Le projet de loi n'étant pas venu en discussion en temps utile, un décret du 21 décembre 1895 (*J. off.*, 28 décembre 1895) a prorogé la durée du privilège de ces banques jusqu'au 1er janvier 1897.

(2) *J. off.*, 2 août 1895.

(3) Projet présenté par le gouvernement le 10 décembre 1895.

LES SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE

ET LA POLICE JUDICIAIRE EN ALGÉRIE

C'est une opinion commune, consacrée du reste par la pratique judiciaire, que les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie ont, dans toute l'étendue du territoire de l'Algérie, la qualité et les attributions d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, énoncées et définies par le chapitre V du Code d'instruction criminelle.

Si imposants que soient le sentiment général et le constant usage, leur autorité ne saurait échapper cependant à un contrôle purement doctrinal, ni prescrire contre la raison et les textes mêmes. *Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est : verum non usque adeo suî valitura momento, ut aut rationem vincat, aut legem* (1). Il n'est donc pas téméraire de vérifier tout au moins si la législation algérienne comporte bien l'interprétation largement compréhensive qui se traduit sur ce point dans le courant de la procédure criminelle du ressort, et de se demander si c'est exclusivement le grade, et non pas aussi et d'abord le siège territorial de la brigade, qui est attributif aux sous-officiers et brigadiers de la légion de gendarmerie d'Afrique, concurremment avec leurs officiers, des fonctions d'auxiliaires des parquets pour la police judiciaire.

La discussion n'est pas purement académique ; elle offre un intérêt pratique considérable. Si les sous-officiers et chefs de brigades de gendarmerie ne sont point dans toutes les régions de l'Algérie officiers de police judiciaire à la disposition du ministère public, il s'ensuit qu'ils ne peuvent qu'en

(1) *Just. Cod.* VIII, 53, c. 2.

certains lieux procéder légalement d'office ou sur délégation à des actes d'information (art. 49 à 53, 59, 83 et 84 C. inst. crim.); — il s'ensuit encore qu'ils ne jouissent point, par le seul fait de leur grade ou fonction militaire, du privilège de juridiction qui rend justiciables de la première chambre de la Cour d'appel les officiers de police judiciaire pour délits commis en cette qualité (art. 483 C. inst. crim.), et qui, en cas de crime, attribue à leur égard le rôle de magistrat instructeur au premier président de la Cour (art. 484 C. inst. crim.).

Mais quelle est la raison de craindre que l'opinion commune ne soit en ceci qu'une commune erreur ? Elle réside, on va le voir, dans la lettre même des textes rapprochée de leur date dans l'histoire administrative de la colonie.

I

On sait qu'en France, dans le corps de la gendarmerie, les officiers seuls ont qualité d'officiers de police judiciaire près les juridictions civiles de répression (art. 9, 48 et 49 C. inst. crim. ; art. 238 et suiv., décret 1er mars 1854). Mais, la police judiciaire militaire est exercée concurremment par les officiers, sous-officiers et chefs de brigades de cette arme. (C. just. mil. — 9 juin 1857, art. 84).

Jusqu'en 1860, aucun acte législatif ne modifia sur ce point pour l'Algérie les textes du Code d'instruction criminelle relatifs à la police judiciaire. Il est donc incontestable que pendant les trente premières années de la conquête, les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie n'eurent compétence pour l'office de police judiciaire que près les conseils de guerre de la colonie, dont restèrent d'ailleurs justiciables, pendant toute cette période, les européens eux-mêmes pour crimes ou délits commis au delà des limites territoriales des juridictions civiles existantes (ord. 10 août 1834, art. 37 ; ord. 26 septembre 1842, art. 42).

Mais le 15 mars 1860, intervenait un décret déférant aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises instituées en 1854 les délits et crimes commis en territoire militaire par les européens et les israélites. L'art. 5 de ce décret fut — aucun doute n'existe à cet égard — le premier texte qui attribuât aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire *civile*. Il est ainsi conçu :

« *Sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procu-*
» *reur impérial* EN TERRITOIRE MILITAIRE, *pour la recher-*
» *che et la constatation des crimes, délits et contraventions*
» *de la compétence des tribunaux ordinaires, indépendam-*
» *ment des magistrats, fonctionnaires et agents dénommés*
» *aux art. 9 et 10 du Code d'inst. cr. : — 1° les commandants,*
» *majors et adjudants de place ; 2° les sous-officiers et com-*
» *mandants de brigades de gendarmerie. — En cas de con-*
» *currence entre un officier de police judiciaire de l'ordre*
» *civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'ar-*
» *mée, l'instruction est faite par le premier.* »

Ainsi le législateur de 1860 ne règle qu'une situation spéciale : celle créée à la police judiciaire ordinaire par la restriction de la compétence des conseils de guerre ; il ne statue que pour une région spéciale : le territoire militaire de l'époque. La justice civile ne va pas seulement compter des justiciables dans les « places » proprement dites ou villes fortifiées du Tell et des Hauts-Plateaux ; elle va suivre désormais la colonisation dans ses progrès hardis en plein pays arabe. « Sans doute — disait le comte de Chasseloup-Laubat
» dans son rapport à l'empereur sur le nouveau décret — par
» l'extension des territoires remis à l'autorité civile, une
» partie des populations qui se trouvaient d'abord placées
» sous la juridiction des conseils de guerre rentre dans le
» ressort des tribunaux ordinaires ; mais ces extensions,
» qui ne doivent être faites qu'avec circonspection, ne sont
» elles-mêmes possibles que lorsque, dans les territoires
» auxquels elles s'appliquent, déjà la colonisation a fait
» d'assez sérieux progrès pour qu'on puisse y trouver les
» éléments d'une administration civile et des intérêts qui la
» réclament. — Or, c'est précisément pour ces centres de
» population qu'il est bon, qu'il est utile de montrer à nos
» nouveaux colons qu'ils retrouveront, aussi bien dans les
» territoires militaires que dans les territoires civils, et leurs
» lois et leurs juges. Après sa religion, ce que veut le plus
» conserver avec lui l'homme qui va fonder un nouvel
» établissement dans de nouvelles contrées, c'est la loi de
» son pays. Cette loi qu'il connaît, qu'il aime, qui sert de
» règle à sa conduite, ainsi que le magistrat qui l'applique,
» c'est presque la patrie. »

Mais si dans la zone voisine du littoral encore soumise à l'administration militaire, on rencontrait déjà çà et là des officiers de police judiciaire d'ordre civil, juges de paix, com-

missaires de police, maires, commissaires civils (1), il n'existait dans les cercles plus éloignés que des officiers de police judiciaire militaire. L'objet de l'art. 5 du décret du 15 mars 1860 fut d'ajouter pour certains de ces derniers à la qualité qu'ils tenaient déjà de l'art. 84 du Code de justice militaire l'office civil de police judiciaire des art. 48 à 54 du Code d'instruction criminelle, mais exclusivement — c'est l'évidence même — pour les actes d'instruction à accomplir dans le périmètre du territoire militaire. Si l'on ne tient pas compte des termes limitatifs du texte, du caractère essentiellement territorial de la compétence attribuée aux agents militaires, ce n'est pas seulement les sous-officiers et chefs de brigades de gendarmerie qu'il faudrait ajouter pour toute l'étendue de l'Algérie à la liste de l'art. 9 du Code d'instruction criminelle : ce serait encore les commandants, majors et adjudants de place, même en territoire civil, même dans les villes du littoral ! Personne ne l'a jamais pensé ; et cependant les attributions des uns et des autres sont étroitement liées dans le décret de 1860.

II

Un autre décret a, il est vrai, attribué postérieurement la qualité d'officiers de police judiciaire civile aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie en Algérie ; mais il est tout aussi restrictif que le précédent. C'est celui du 30 avril 1872, dont le préambule et l'art. 1er sont ainsi conçus :

« *Vu le décret du 15 mars 1860, conférant les attributions* » *de police judiciaire aux officiers des bureaux arabes, dans* » *les territoires militaires* (2) ; — *Vu l'arrêté du gouverneur* » *général civil de l'Algérie, en date du 24 novembre 1871,* » *portant que l'action administrative des préfets sera étendue* » *graduellement sur toutes les populations de la région* » *tellienne : — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et*

(1) V. pour les maires et juges de paix en territoire militaire, l'art. 45 de l'arrêté du 16 décembre 1848 ; pour les commissaires civils institués dans ce territoire, le décret du 13 octobre 1858 et le rapport qui l'accompagne ; enfin pour les commissaires de police, les arrêtés qui de 1853 à 1860, en ont établi dans les villes de l'intérieur soumises à l'administration militaire.

(2) Exclusivement pour les poursuites exercées contre les indigènes devant les conseils de guerre ou les commissions disciplinaires. — V. le rapport du comte de Chasseloup-Laubat sur ce second décret du 15 mars 1860.

» *de la justice, d'après les propositions du gouverneur géné-*
» *ral civil de l'Algérie ;*

» Art. 1er. — DANS LES NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS CAN-
» TONALES DU TELL, *les chefs de ces circonscriptions et les*
» *sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie*
» *sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur*
» *de la République*, POUR LA PARTIE DU TERRITOIRE CIVIL
» COMPRISE DANS LEUR CIRCONSCRIPTION, et du général com-
» mandant la division pour la partie du territoire militaire
» comprise dans ces mêmes circonscriptions ».

Il faut, pour l'intelligence de cette rédaction, se reporter à l'organisation administrative contemporaine du texte, laquelle alors récente, motiva précisément cette disposition législative nouvelle sur la matière.

Un décret du 24 décembre 1870 avait édicté l'application du régime civil à toute la région du Tell. On sait que la majeure partie de ce territoire relevait de l'administration militaire. Mais, conformément au principe d'organisation municipale posé par l'art. 16 du décret du 27 décembre 1866, un arrêté gouvernemental du 20 mai 1868 y avait institué des « communes mixtes » comprenant les centres habités à la fois par des indigènes et des européens mais qui, tout en possédant des ressources propres, ne renfermaient pas encore une population européenne suffisante pour en permettre l'érection en « communes de plein exercice » (art. 1er). Ces « communes mixtes » militaires étaient administrées par une commission municipale (art. 6), sous la présidence du conmmandant du cercle, qui avait qualité de maire et à ce titre exerçait les fonctions d'officier de police judiciaire que lui attribue expressément l'art. 13 de l'arrêté de 1868. Quant aux douars constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et aux tribus non sénatus-consultées où l'élément européen était encore sans importance, ils formaient des « communes subdivisionnaires » administrées par le commandant de la subdivision avec l'assistance d'un conseil composé d'officiers et de notables indigènes (art. 3 et 16).

L'organisation nouvelle de 1870 eut pour objet de soumettre au régime civil les communes mixtes militaires et les communes subdivisionnaires situées dans le Tell. C'est à cette organisation que se rattache le décret du 30 avril 1872 reproduit plus haut.

L'art. 1er du décret du 24 décembre 1870 pose en principe que : « dans toute l'étendue du Tell sont détachés des terri-
» toires dits militaires, et passent immédiatement sous l'auto-

» rité civile, tous les territoires des tribus comprises dans la » zone de colonisation définie par la circulaire du 21 mai 1866, » ainsi que ceux des tribus contiguës aux territoires civils » existants, soit que ces tribus aient été précédemment sou- » mises aux opérations du sénatus-consulte de 1863, soit » qu'elles n'aient encore été l'objet d'aucune délimitation. » Un arrêté gouvernemental effectua en conséquence, le 24 novembre 1871, le rattachement à l'administration départementale des communes mixtes et subdivisionnaires du territoire militaire tellien. Les premières conservaient leur dénomination et recevaient une organisation municipale d'où l'élément militaire était exclu (art. 3 et 4). Les communes subdivisionnaires devenaient des « communes indigènes » dont les administrateurs pouvaient être des officiers de l'armée, mais ceux-ci ne relevaient en ce cas de l'autorité militaire que pour ce qui intéressait le commandement des troupes (art. 4 et 5). Toute la région était divisée en « cantons telliens » comprenant toujours une commune indigène dont l'administrateur, civil ou militaire, devint en même temps le « chef de la circonscription cantonale » (art. 4 et 6).

C'est cet arrêté que vise expressément le préambule du décret du 30 avril 1872. Il s'agissait d'assurer le fonctionnement de la police judiciaire dans ces nouvelles circonscriptions cantonales. En cessant d'administrer la région tellienne, l'autorité militaire perdait les attributions spéciales de police judiciaire que le décret du 15 mars 1860 lui avait conférées à l'égard des Européens, comme conséquence de ses pouvoirs administratifs sur le territoire. D'autre part, les populations indigènes soumises au régime civil devenaient justiciables des tribunaux de droit commun. L'administration de la justice se trouvait donc, dans la plupart des nouvelles circonscriptions telliennes, en présence d'une situation analogue à celle que lui avait créée la restriction de la compétence des conseils de guerre douze ans auparavant. On recourut, pour y faire face, au même expédient.

Les chefs des nouvelles circonscriptions cantonales, en même temps administrateurs des communes indigènes, prenaient en fait la succession administrative des commandants de place et des officiers des bureaux arabes, — ceux-ci officiers de police judiciaire militaire, comme il a été dit plus haut, en vertu du deuxième décret du 15 mars 1860, — ceux-là à la fois officiers de police judiciaire militaire en vertu de l'art. 84 du Code de justice militaire et officiers de police judiciaire civile de par le premier décret du 15 mars 1860 déjà connu. Le législateur de 1872 fit hériter de cette double qua-

lité les chefs des circonscriptions cantonales du Tell (1). Quant aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie, il leur maintint, pour la police judiciaire civile, les attributions que le décret du 15 mars 1860 leur avait déjà conférées. Mais pour eux, comme pour les administrateurs cantonaux, cette compétence demeura strictement territoriale, exclusivement renfermée dans les limites des nouvelles circonscriptions. Le texte reproduit plus haut est formel : comme les chefs des cantons telliens eux-mêmes, les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République « *pour la partie du territoire civil comprise dans leurs circonscriptions.* » Donc, dans l'ancien territoire civil, dans les communes de plein exercice déjà existantes, ils ne cessent pas d'être tels que dans la législation métropolitaine : de simples agents de police judiciaire, non des officiers auxiliaires des parquets.

Intimement liée à l'économie, d'abord du régime militaire, ensuite du régime civil récemment inauguré en territoire de commandement, l'innovation demeure par cela même étrangère à la portion du territoire dont l'organisation administrative est toute différente, à ces communes de plein exercice qui, suivant les termes formels de l'art. 3 de l'arrêté du 24 novembre 1871 si expressément visé par le préambule de notre décret de 1872, continuent à rester « soumises au droit commun en quelque territoire qu'elles se trouvent. » (2).

---

(1) La police judiciaire militaire leur était attribuée à raison de ce que la nouvelle organisation administrative ne devait être mise que progressivement en vigueur et par décisions spéciales à chaque douar ou tribu (art. 1er de l'arrêté du 24 novembre 1871). Cette transformation était loin d'être partout accomplie en 1873, époque où elle fut brusquement arrêtée par le décret du 11 septembre.

(2) La corrélation n'a pas cessé entre l'organisation exceptionnelle de la police judiciaire et le régime administratif d'exception. C'est ainsi que le décret du 11 septembre 1873 organisant l'administration de la Kabylie autorisait de placer au chef-lieu de chaque circonscription cantonale, pour « assurer la sécurité publique et pour la police générale des indigènes » un officier chargé, sous les ordres du commandant de la division, du » commandement de la force publique et investi à ce titre des fonctions » d'officier de police judiciaire » (art. 14). « Ses rapports avec les autorités » administratives ou judiciaires, — ajoute le texte, — seront ceux déter- » minés par les règlements sur le service de la gendarmerie. » Cette disposition, qui fut ensuite appliquée aux autres circonscriptions cantonales du Tell, suppléait à l'art. 1er du décret du 30 avril 1872 pour les chefs-lieux dépourvus de brigades de gendarmerie.

De même un décret du 1er février 1874 dispose que « dans les territoires

III

Aujourd'hui, l'organisation de 1870 n'est plus qu'un souvenir historique. Les communes indigènes du territoire civil ont disparu, et avec elles les cantons telliens. La circonscription cantonale est devenue la « commune mixte » actuelle; les chefs des circonscriptions telliennes, qui avaient aussi gardé parfois le titre de « commissaires civils » propre aux « chefs de district » dans l'organisation administrative de 1840, s'appellent maintenant « administrateurs » (arrêté du 24 déc. 1875, art. 1 et 2). Ce sont incontestablement des officiers de police judiciaire auxiliaires des parquets, à raison même de leur qualité de maires desdites communes, et ce caractère a été aussi attribué à leurs adjoints par le décret du 3 octobre 1888.

On pourrait donc estimer que le Code d'instruction criminelle se suffit désormais à lui-même dans les communes mixtes du territoire civil, comme dans les communes de plein exercice, en ce qui concerne l'action de la police judiciaire, et que le décret du 30 avril 1872 a perdu toute utilité depuis vingt ans. La seconde partie de l'art. 1er ne correspond plus, en tout cas, à une situation réelle, puisque l'administration d'aucune commune mixte tellienne ne s'étend à des territoires de commandement et que, par suite, l'administrateur ne saurait être officier de police judiciaire auxiliaire du général de division.

Veut-on que la première partie du texte n'ait pas été emportée par cette abrogation virtuelle? Lisons-la du moins sans archaïsme, en remplaçant les anciennes dénominations par celles actuellement usitées. Voici alors en termes fort clairs quelle en sera la teneur : « *Dans les communes mixtes du* » *Tell*, les administrateurs et les sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie sont officiers de police » judiciaire auxiliaires du procureur de la République *pour* » *la partie du territoire civil comprise dans ces mêmes* » *communes.* »

Voilà tout ce que signifie désormais le décret du 30 avril 1872, aussi restrictif, aussi limitatif à l'égard des sous-officiers et chefs de brigades de gendarmerie que le décret du 15 mars 1860!

» administrés par l'autorité militaire où il n'existe pas d'officier de police » ordinaire, les officiers, chefs des affaires indigènes et leurs adjoints titu- » laires, sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la » République en ce qui concerne les crimes, délits ou contraventions » commis par les Européens. » Cette fois, c'est le complément du premier décret du 15 mars 1860.

Ainsi dans tout l'arsenal de la législation algérienne, deux textes seulement investissant les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie des attributions d'officiers de police judiciaire auxiliaires des parquets, et chacun n'instituant à cet égard qu'une compétence strictement territoriale, limitée par le premier à l'étendue du territoire de commandement; par le second au périmètre des circonscriptions administratives du territoire civil devenues les communes mixtes.... Qu'en conclure, sinon que, dans les communes de plein exercice, les officiers de gendarmerie seuls sont officiers de police judiciaire, conformément à l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, sans distinction entre les communes urbaines et les communes rurales, entre les localités où résident des officiers de l'arme et celles où le commandement n'est exercé que par des sous-officiers ou brigadiers?

Nous ne méconnaissons pas les graves conséquences qu'entraîne logiquement cette conclusion sur le terrain judiciaire. Mais nous persistons à la croire rigoureusement exacte, en législation et en droit.

Ce n'est pas à dire que le concours des sous-officiers et chefs de brigades de gendarmerie comme officiers de police judiciaire ne soit indispensable à une bonne administration de la justice criminelle en Algérie. Il est même probable que le besoin de cette assistance, si constamment utile et dévouée, en a laissé supposer la légalité au delà des limites territoriales que le législateur algérien lui a tracées. Mais, en droit criminel surtout, nécessité ne fait pas loi, et en attendant un code d'instruction criminelle, voire un code pénal spécial à l'Algérie, il est, croyons-nous, strictement juridique de souhaiter qu'un acte législatif attribue, dans toute l'étendue de la colonie, aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie la qualité d'officiers de police judiciaire, qui ne leur est conférée qu'en territoire militaire et dans les communes mixtes civiles par les deux décrets de 1860 et de 1872.

DURIEU DE LEYRITZ,
Substitut du Procureur Général à Alger.

TERRES ARCH

De la juridiction compétente pour statuer sur les questions de jouissance ou de possession de ces terres (1).

1° RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPPEL D'ALGER (2).

27 décembre 1894.

Monsieur le garde des sceaux, — Conformément aux prescriptions de votre dépêche du 23 septembre 1893, j'ai l'honneur, après entente avec M. le gouverneur général, de vous transmettre, avec le dossier de l'affaire, le jugement, ci-joint, du tribunal de Batna, du 23 décembre 1892 (3), rendu sur appel d'un jugement de M. le juge de paix de Batna, du 21 mai précédent, en matière de terres arch, entre les nommés Hamadi Hamou ben El Madani et Adjina Amar ben Mohamed, en vue de vous mettre en mesure de déférer, s'il y a lieu, ce jugement à la cour de cassation, au moyen d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, ou même d'un pourvoi pour excès de pouvoirs.

L'objet de l'instance est un immeuble de nature arch, situé au douar Cheddi, commune mixte d'Aïn-el-Ksar, canton de Batna. — Devant le juge de paix, saisi par le nommé Adjina Amar ben Mohamed, suivant les formes prescrites par le

(1) V. sur cette question, l'étude de M. le conseiller Eyssautier *(Rev. Alg.*, 1895. 1. 77).

(2) V. dans le sens des conclusions de ce rapport, la note sous les arrêts recueillis *infrà*, 2e partie, p. 17.

(3) V. *infrà*, 2e partie, p. 24.

décret du 17 avril 1889, la nature du litige a été ainsi précisée par les conclusions respectives des parties :

Le demandeur, alléguant qu'il est en possession, depuis de longues années, du terrain arch, dit Rogaat ben Adjina, dont-il indique la situation, la contenance et les confronts, et prétendant en avoir été dépossédé, dans le courant de l'année, par son adversaire, Hamadi Hamou ben El Madani, demande sa réintégration dans la possession de l'immeuble et condamnation du défendeur en 1,000 fr. de dommages-intérêts. — Celui-ci répond que la parcelle dont s'agit appartenait à son père; qu'elle lui a été attribuée, à lui-même, par la djemaâ du douar; il conclut purement et simplement au débouté du demandeur. — Le 4 mai, transport du juge et des parties, avec enquête et contre-enquête, sur les lieux. — Les témoins du demandeur confirment ses dires. Ceux du défendeur attestent que la parcelle litigieuse porte le nom de Aïn-Cheddi et que, par une délibération de la djemaâ, à laquelle ils ont pris part, comme membres de cette assemblée, cette parcelle a été attribuée, non point au défendeur lui-même, mais à son père, le cheik El Madani ben Hamadi. — La délibération dont-il s'agit porte la date du 18 novembre 1889. Mais la terre visée par ce document, et effectivement attribuée au père du défendeur, y est désignée, non point sous la dénomination indiquée par les témoins de la contre-enquête, mais précisément sous la dénomination, alléguée par le demandeur, de Rogaat ben Adjina.

Déterminé surtout par cette circonstance, qui, par la concordance du nom de la terre avec le nom patronymique de Adjina Amar ben Mohamed, semble rattacher la parcelle qu'il revendique au patrimoine de sa famille, le juge de paix donne gain de cause au demandeur. — Le dispositif de sa décision est ainsi conçu : — « Autorise Adjina Amar ben Mohamed à reprendre possession de la parcelle Rogaat ben Adjina, dont le défendeur s'est emparé indûment; fait défense à Hamou ben Madani de l'y troubler à l'avenir; condamne ce dernier en 200 fr. de dommages-intérêts ».

Appel est interjeté, à bonne date, par Hamou ben El Madani, devant le tribunal de Batna. — Le 23 décembre 1892, le jugement déféré est confirmé, par adoption de motifs. — Mais il importe de remarquer qu'avant de statuer au fond, le tribunal de Batna a eu à examiner et a repoussé l'exception d'incompétence proposée par l'appelant et tirée, est-il dit dans les qualités, de ce que le litige se référait à la jouissance d'un « terrain arch, et que l'autorité administrative, seule, avait qualité pour en connaître ». — Pour justifier cette décision, le

tribunal, se rapportant, tout d'abord, aux conclusions du demandeur devant le premier juge, constate que cette demande caractérise, non point une revendication de la propriété, mais seulement une action en « réintégration de la jouissance » de la parcelle litigieuse et en réparation du préjudice causé, c'est-à-dire une action en complainte. Il ajoute que la nature arch de la terre ne fait, d'ailleurs, pas obstacle à la compétence judiciaire, s'appuyant, à cet égard, sur un arrêt de la Cour de cassation, du 25 mars 1891, et sur un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 17 mars 1891.

J'estime que cette décision est absolument contraire aux principes de la législation algérienne constitutifs du régime des terres arch et aux règles qui ont déterminé les attributions de l'autorité administrative, en cette matière. — Ces règles et ces principes sont formulés dans la loi du 16 juin 1851, art. 11; dans le sénatus-consulte du 22 avril 1863, art. 1, 2 et 6; et, enfin, dans la loi du 26 juillet 1873, art. 3 et 6. Ils se trouvent implicitement consacrés, comme par voie d'interprétation législative, dans la loi récente du 25 mars 1890, sur l'indigénat. Enfin, ils ont reçu le commentaire le plus autorisé dans les divers documents réglementaires qui se rattachent à ces divers actes législatifs, et, notamment, dans les circulaires du Ministre de la guerre, du 11 juin 1863, renouvelées par le Chef de l'État (titre II, p. 220 du *Bulletin officiel)*, dans l'arrêté du Gouverneur général, du 20 mai 1868, et dans la circulaire gouvernementale du 2 décembre 1878.

Il ressort de ces divers actes : — 1° Que la propriété privée n'existe pas dans les terrains classés comme collectifs de culture des douars, non plus que dans ceux auxquels le même caractère de propriété collective serait reconnu dans les tribus ; — 2° Que la propriété de ces terrains appartient au douar ou à la tribu jusqu'à l'application de la loi de 1873 ; — 3° Qu'à l'administration seule incombe le soin d'y constituer la propriété privée, d'après la jouissance effective.

Il suit de là que, jusqu'à l'application de la loi de 1873, la disposition des terrains collectifs appartient à la djemaâ, représentant le douar ou la tribu propriétaires, sous le contrôle de l'administration qui a seule qualité pour convertir la jouissance en propriété définitive. — Permettre à un autre pouvoir de décider les questions de jouissance serait annihiler l'action de l'administration, puisque cette dernière serait tenue de constituer la propriété d'après cette jouissance ; ce serait substituer l'appréciation des cadis à celle de l'autorité supérieure et subordonner à leurs sentences le pouvoir de décision, que, pour des considérations de l'ordre le plus

élevé, le législateur a cru devoir réserver, dans toute sa plénitude, au Gouverneur général lui-même, statuant en Conseil de gouvernement.

C'est à peu près en ces termes que s'exprime la circulaire précitée du 2 décembre 1878, qui conclut, avec juste raison, à mon avis, en ce sens que la compétence du juge musulman, en cette matière, ne saurait porter sur le fait même de la jouissance et qu'elle doit se restreindre exclusivement aux questions de dommages-intérêts; tandis qu'à l'administration seule appartient le droit absolu d'attribuer la jouissance de la terre, en cas de contestation, après avoir pris l'avis de la djemaâ. — Ces principes, de même que la loi du 26 juillet 1873, qui en a formulé la plus récente expression, sont toujours en vigueur. Les décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889, qui ont successivement réglé le fonctionnement de la justice musulmane, ne pourraient porter et n'ont porté aucune atteinte à des règles dont le fondement repose sur une loi proprement dite.

A l'encontre d'une doctrine aussi certaine, et pour justifier la solution qu'il a consacrée en retenant la cause qui lui était incompétemment déférée, le tribunal de Batna invoque l'autorité de deux arrêts dont il reproduit, non point le texte, mais la substance, d'après les rubriques empruntées aux recueils de jurisprudence. — Le premier de ces arrêts, émané de la chambre des requêtes (1), conclut à l'admission du pourvoi formé par deux indigènes contre un jugement rendu par le tribunal de Sétif au profit du préfet, représentant l'État, et de l'administrateur d'une commune mixte, pris en sa qualité de maire. L'autre décision est un arrêt de la Cour d'appel d'Alger (2), rendu entre un indigène et deux israélites, devenus adjudicataires, à la barre du tribunal, d'un terrain arch. Cet arrêt infirme le jugement par lequel le tribunal de Bône s'était déclaré incompétent, et il repousse la demande de l'indigène par le motif que « l'État seul ou la commune, ou la tribu, au cas où la terre arch leur aurait été attribuée par application du sénatus-consulte de 1863, ont qualité pour suivre l'instance ».

Il est, tout d'abord, digne de remarque que le droit revendiqué au profit de l'administration, en matière de litiges concernant les terres arch, ne concerne exclusivement que les contestations entre indigènes. Jamais l'administration n'a contesté la compétence des tribunaux dans les instances

(1) V. *infrà*, 2e partie, p. 26, l'arrêt de rejet de la chambre civile.
(2) Du 17 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 467).

dans lesquelles l'État ou les communes sont parties en cause. Or, des deux arrêts précités, l'un est intervenu entre des indigènes, d'une part, et l'État et une commune, d'autre part ; et le second se rapporte à un litige pendant entre des justiciables régis par des statuts différents. Ces deux arrêts ne semblent donc, ni l'un ni l'autre, applicables à la thèse présentement débattue, ni opposables aux prétentions de l'autorité administrative dans les termes précis dans lesquels ces prétentions sont posées.

Il faut ajouter qu'en généralisant, ainsi que l'ont fait les rubriques de jurisprudence incorporées au jugement du tribunal de Batna, les solutions fournies par les décisions elles-mêmes, on arrive à des conséquences qui semblent contradictoires. D'après l'arrêt de la Cour de cassation, le juge de paix serait compétent pour reconnaître le droit de jouissance exercé *ut singuli* par des particuliers sur des terres arch. La Cour d'Alger, au contraire, repousse la revendication de l'indigène parce que l'État seul ou la tribu, ou le douar ont qualité pour revendiquer les terres dont il s'agit.

Cette dernière doctrine est, d'ailleurs, bien celle de l'administration pour le contentieux intéressant l'État.

Et, dans ces termes, l'arrêt précité de la Cour d'Alger ne contredit nullement les principes que l'administration invoque lorsqu'il s'agit de litiges entre justiciables exclusivement indigènes. Ces principes sont, d'ailleurs, consacrés par la jurisprudence de la Cour d'Alger elle-même, affirmés, notamment, par l'arrêt du 12 janvier 1891 (1), qui décide « que l'action en revendication d'une terre arch, introduite par des indigènes contre d'autres indigènes, n'est pas de la compétence du juge de paix. »

Enfin, quant à l'arrêt de la Cour de cassation, c'est simplement un arrêt d'admission de pourvoi, qui ne se prononce pas sur le fond de l'affaire et qui, d'ailleurs, est intervenu dans des conditions tout autres, en ce qui concerne la qualité des parties en cause, que celles du litige actuel et de la thèse qui s'y rattache. Il ne paraît nullement qu'une telle décision soit de nature à autoriser l'intervention du juge de paix dans des questions où son incompétence résulte des textes précis des lois algériennes sur une matière pour laquelle, au contraire, le législateur paraît avoir investi l'administration de pouvoirs si absolus qu'il les a sanctionnés par les pénalités du régime de l'indigénat.

Pour résumer ces observations, j'estime que le tribunal de

---

(1) V. *infrà*, 2e partie, p. 23.

Batna, dans son jugement du 23 décembre 1892, a méconnu et violé les principes formels de la législation spéciale à l'Algérie, et, surtout, qu'en jugeant un litige ayant pour objet, entre justiciables indigènes, la possession d'une terre arch, il a usurpé les attributions exclusivement réservées, jusqu'à l'accomplissement des opérations de constitution de la propriété individuelle, à l'autorité administrative, et commis un excès de pouvoirs.

Je suis d'avis, en conséquence, qu'il y a lieu de déférer ce jugement à la Cour suprême, en vertu de la haute initiative qui vous appartient, pour excès de pouvoirs, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

2° Avis du Procureur Général a la Cour de Cassation (1).

25 mars 1895.

La décision du tribunal de Batna, du 23 décembre 1892 (2), donne lieu à une double question :

1° La détention d'une terre arch· est-elle susceptible de donner ouverture à une action possessoire?

2° Dans le cas de l'affirmative, une demande de cette nature doit-elle être portée devant les tribunaux ordinaires ou devant l'autorité administrative?

I

Quelques auteurs soutiennent que l'action possessoire n'existe pas dans le droit musulman (3). Mais cette opinion ne repose que sur des données fort incertaines. Aussi semble-t-il impossible de s'en prévaloir pour refuser d'une manière générale à des musulmans, plaidant devant un juge français, la faculté d'exercer cette action essentiellement utile et

---

(1) Transmis au garde des sceaux pour être communiqué à la Commission de la Chambre des députés saisie d'un projet de loi sur la propriété en Algérie. — V. *Rev. Alg.*, 1895. 1. 77, l'étude de M. le conseiller Eyssautier, qui exprime une opinion conforme à celle de ce rapport.

(2) V. *infrà*, 2e partie, p. 24.

(3) Cpr. Tilloy, *Répertoire de jurisprudence algérienne*, v° *Act. poss.*, nos 6 et 7. — *Revue algérienne de législation et de jurisprudence*, année 1887, p. 202 (*Note de l'avis*).

admise par la plupart des législations. Ajoutons que, dans le procès actuel, le défendeur n'avait jamais excipé, à ce point de vue, d'une prétendue opposition entre le droit musulman et la législation française. Cette considération a une valeur particulière, en présence des dispositions de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889, qui autorise les indigènes à renoncer à leurs coutumes et à se soumettre à la loi française. Rien ne s'opposant, en principe, à l'exercice d'une complainte, il reste à rechercher si la jouissance d'une terre collective de culture (arch ou sabega) peut être protégée par une action de cette nature.

Le régime des biens en Algérie comprend trois catégories principales d'immeubles : 1° Les biens de l'État ou beylick; 2° les terres melk, objet d'une propriété privée bien établie; 3° les terres arch ou sabega, appartenant collectivement aux tribus ou aux douars dont ces tribus se composent.

Les terres arch comprennent des pâturages, servant de parcours aux bestiaux des différents douars, et des terres de culture dont la jouissance est attribuée aux familles de chaque douar. Le douar, en tant que propriétaire de ces terres collectives de culture, est représenté par le cheick et par une assemblée dite djemaà.

Quel est le caractère de la jouissance des communistes sur les arch cultivés? Y a-t-il des répartitions annuelles, des mutations entre les différentes familles? En aucune manière. Les membres du douar ont la détention de parcelles déterminées qu'ils se transmettent par succession dans la famille et qui ne font retour à la collectivité, sauf certains cas de déchéance, que lors d'une déshérence. C'est donc un droit réel d'une nature particulière dont les bénéficiaires n'ont pas la faculté de disposer au profit d'un tiers, mais qui ne leur en assure pas moins des avantages certains (1).

Ce caractère de droit réel spécial, admis par la doctrine, ressort de différents documents officiels. — L'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, interdit d'aliéner au profit de personnes étrangères à la tribu « aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le territoire d'une tribu ». — Le décret réglementaire du 23 mai 1863, complétant le sénatus-consulte du 22 avril 1863, dispose, dans son art. 26, que, pour la constitution de la propriété individuelle, les commissions de répartition doivent « tenir compte, autant que possible, de la jouissance antérieure ». Et les instructions ministérielles du

(1) V. Charpentier, *Cours de législation algérienne*. — Béquet et Simon, *Algérie*, t. I, n° 1039. (*Note de l'avis*).

11 juin, sur ce décret, s'expriment ainsi (1) : « Ces terres » (terres collectives de culture), ne sont pas communes à » tous, sujettes à des répartitions annuelles et arbitraires » des chefs, mais elles sont possédées en général, par par- » celles bien définies, par les mêmes familles qui se les trans- » mettent héréditairement ». — L'importante loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété, porte, art. 3 : « La » propriété du sol ne sera attribuée aux membres de la tribu » que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant droit a » la jouissance effective. Le surplus appartient soit au douar, » comme bien communal, soit à l'État ». — Enfin la loi du 28 avril 1887, art. 7, autorise, sous certaines conditions, les détenteurs de terres de propriété collective à passer des promesses de vente.

Tous ces textes démontrent que la jouissance des terres arch constitue, au profit des familles du douar, un véritable droit réel. — Cela posé, il n'est pas douteux qu'un droit de cette nature ne soit susceptible de former l'objet d'une action possessoire. Les droits d'usufruit, d'usage, de jouissance sur les eaux courantes peuvent motiver l'introduction d'une complainte. Pourquoi en serait-il autrement ici? Peu importe que la possession invoquée ne soit pas de nature à conduire à la prescription de la propriété. Ce n'est pas la possession à titre de plein propriétaire, mais seulement la jouissance d'une portion de la propriété qu'on demande à faire protéger. Rappelons d'ailleurs que l'exercice de l'action possessoire a été souvent admis, alors même que la possession portait sur un immeuble faisant partie du domaine public, c'est-à-dire essentiellement imprescriptible.

Il faut donc reconnaître que la détention de l'arch est susceptible de donner ouverture à une action possessoire.

Occupons-nous maintenant de la seconde question et recherchons devant quelle juridiction la demande doit être portée.

II

Il est de principe que les questions de propriété et de possession sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Une exception a-t-elle été apportée à cette règle par la législation

---

(1) Instructions du ministère de la guerre, visées par le chef de l'État, Titre III. *Bull. off. de l'Algérie*, 1863, p. 223. (*Note de l'avis*).

algérienne? Suivant l'avis de M. le Procureur Général d'Alger, une dérogation de cette nature résulterait de la combinaison des art. 11 de la loi du 16 juin 1851, 1, 2 et 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, 3 et 6 de la loi du 26 juillet 1873.

Il est vrai que les actes législatifs de 1851, 1863, 1873, ont confié à l'administration la mission d'arriver à la constitution de la propriété individuelle pour les terres collectives de culture. A cet effet, trois opérations successives ont été prescrites : 1° Délimitation du territoire des tribus ; 2° Répartition dans chaque tribu des terres entre les différents douars ; 3° Enfin, établissement de la propriété individuelle entre les membres ou les familles composant le douar. — Mais, dans cette organisation, on a toujours réservé la connaissance des questions de propriété ou de droits réels aux tribunaux ordinaires, — art. 17, ordonnance du 21 juillet 1846 ; — art. 13, loi du 16 juin 1851 ; — art. 10 et suivants, décret du 23 mai 1863 ; — art. 18, loi du 26 juillet 1873. — Et la loi sur l'indigénat, du 25 mai 1890, n'a pas abrogé ces textes. — Y a-t-il une disposition particulière en ce qui concerne le droit réel de jouissance sur la terre arch? On n'en rencontre aucun.

Alors, dit-on, permettre aux tribunaux de statuer sur ces matières serait porter atteinte aux droits de l'administration. Celle-ci devrait constituer la propriété d'après la jouissance reconnue par l'autorité judiciaire. La volonté du législateur qui a entendu réserver au gouvernement la libre discussion des questions de cet ordre serait méconnue. — Cette argumentation, malgré l'autorité des circulaires sur lesquelles elle s'affirme (1), ne nous semble pas décisive. — En matière possessoire, le juge ordinaire peut toujours, en présence d'un acte administratif invoqué comme constitutif d'un trouble, constater la possession du plaignant pourvu que sa décision ne mette pas obstacle à l'exécution dudit acte. C'est ce qui a été jugé, notamment, pour la possession de parcelles qu'un arrêté préfectoral régulièrement pris avait englobées dans les limites d'un chemin vicinal (V. Dalloz, Suppl. *Action possess.*, nos 74 et suivants). Comment donc refuser au juge un pouvoir semblable en matière de jouissance de terres *arch*, alors surtout que l'action est dirigée, non pas contre l'administration elle-même, mais contre un simple particulier? Ajoutons que le droit, par un détenteur, de faire constater judiciairement sa possession est d'autant plus légitime qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, précité, l'ad-

(1) Circulaire du général Chanzy, gouverneur général, 2 décembre 1878. (*Note de l'avis.*)

ministration est tenue de prendre en considération la jouissance effective des intéressés, pour fixer les quantités de terre à répartir entre eux lors de la troisième opération foncière. — Les décisions de l'autorité judiciaire ne sauraient, d'ailleurs, créer une entrave aux droits de l'administration, car celle-ci, d'après l'article 26 du décret du 23 mai 1863, n'est astreinte, pour la répartition des terres entre les individus ou les familles, à avoir égard qu'autant que possible à la jouissance antérieure.

La doctrine du parquet général d'Alger renferme des distinctions qu'on ne saurait admettre. D'après son système, les tribunaux ordinaires seraient compétents lorsque l'État ou les communes sont en cause, ou lorsque le litige est lié entre justiciables régis par des statuts différents. Ils cesseraient au contraire de l'être pour les procès nés entre deux musulmans. L'incompétence prétendue reposant uniquement sur les droits spéciaux conférés à l'administration pour la constitution de la propriété individuelle, la qualité des parties en cause doit demeurer sans influence sur la solution. Ainsi les distinctions proposées paraissent-elles être tout à fait arbitraires.

Nous estimons donc que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer en matière de possession des terres arch.

La Cour d'Alger a admis cette doctrine au moins pour la revendication des terres collectives de culture (arrêt Bouach contre Salfati, 17 mars 1891) (1). Quant à la Cour de cassation, elle ne s'est pas jusqu'à présent prononcée catégoriquement. Mais elle a eu récemment à examiner la question au sujet d'un pourvoi dont la solution a été longtemps retardée par la signification d'une série de mémoires et la production successive de nombreuses pièces. — Dans cette affaire, jugée par le tribunal de Sétif (2), il s'agissait d'une action possessoire relative à une parcelle considérée comme terre arch. La question de compétence avait été soulevée devant le juge du fait. Mais ce dernier, tout en proclamant son incompétence, avait par une singulière contradiction, statué au fond. Sans nier qu'il s'agit bien d'une terre arch, il avait repoussé la demande par le motif que le complaignant n'était entré en possession de la parcelle litigieuse qu'en vertu d'un acte de location, circonstance qui rendait sa possession essentiellement précaire. — Par son arrêt du 18 février dernier, la chambre civile a rejeté le pourvoi dirigé contre cette décision. La question

(1) (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 467) *V.* observ. en note, *infrà*, 2e part. p. 17.
(2) *V. infrà.*, 2e partie, p. 27.

de compétence, intéressant d'ailleurs au premier chef l'ordre public, avait été longuement discutée devant elle. Si la Cour avait estimé que le tribunal était sans qualité pour statuer au fond sur la possession des terres collectives de culture elle n'eût pas manqué de casser le jugement. Elle a au contraire maintenu cette sentence. La décision peut donc être invoquée, au moins comme décision implicite, à l'appui de la solution proposée ci-dessus.

Il convient, en terminant, de faire observer que, suivant une opinion émise dans le rapport présenté au Sénat le 29 mars 1893 (session 1893, nº 121) par M. Franck-Chauveau, au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation algérienne, la jouissance des membres du douar sur la terre collective constituerait, non un simple droit réel d'une nature particulière, mais une véritable copropriété (p. 31 et suiv. — 31, texte, et note 1). Si l'on adoptait ce système, la compétence judiciaire s'imposerait avec plus de force.

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPES DU DROIT MUSULMAN SELON LES RITES D'ABOU HANIFAH ET DE CHAFI'I, par L. W. C. Van den Berg, professeur à l'Institut indologique de Delft. — Traduit du hollandais avec l'autorisation de l'auteur, par R. de France de Tersant, conservateur des hypothèques, avec la collaboration de M. Damiens, receveur de l'enregistrement, ouvrage honoré d'une souscription du ministère des affaires étrangères (1).

Les lecteurs de la *Revue* connaissent déjà, par les chapitres qui ont été publiés dans la partie réservée à la doctrine et à la législation, l'excellent traité qui vient d'être mis en vente à la librairie Jourdan. Il est inutile d'insister auprès d'eux sur l'utilité que présente un manuel de droit musulman. Si l'Islâm n'a plus la puissance d'expansion qu'assurait aux armes des califes l'enthousiasme religieux des premiers siècles ; s'il a vu pâlir l'éclat que reçut, sous la dynastie des Abbâsides, la culture des lettres, des sciences et des arts ; s'il a été incapable de maintenir, parmi des nations de races différentes, l'unité politique rêvée par son fondateur, il est cependant le bien commun et toujours solide qui unit dans une même croyance et sous une législation semblable cent millions d'hommes répandus depuis les confins de l'Afrique occidentale jusqu'aux limites de l'Extrême-Orient ; il régit la constitution des empires qui occupent les plus magnifiques contrées de l'ancien continent, et loin qu'il se laisse entamer par des institutions rivales, les récits des voyageurs nous confirment chaque jour les progrès du prosélytisme mahométan au milieu des populations païennes.

(1) Alger, Jourdan ; 1 vol. in-8° ; prix : 10 fr.

Vainement la civilisation européenne cherche-t-elle à s'assimiler le musulman. Elle a été sans prise sur des peuples dont le foyer familial demeure étroitement fermé aux enseignements du dehors, étranger aux idées, aux aspirations, aux besoins des occidentaux. Soit qu'elle veuille maintenir sa suprématie dans les régions où elle exerce des droits séculaires, soit qu'elle s'efforce d'étendre les pacifiques conquêtes du commerce et de l'industrie, il faut à ses pionniers, pour se diriger dans le conflit des relations politiques, des transactions civiles, des rapports judiciaires, une notion certaine des mobiles auxquels obéit le caractère musulman.

Cette science indispensable, où la puiser sinon dans le livre qui est tout à la fois le code religieux, civil et politique des musulmans ? Mais le Coran dont les obscurités ont fait la fortune des commentateurs reste, dans la traduction même, une œuvre d'une lecture difficile, d'une interprétation pénible, où le lecteur est souvent impuissant à découvrir le mot que la sagacité des juristes a amplifié au point de lui donner la portée d'une disposition législative.

Le gouvernement de la République a compris que le moment était venu de vulgariser en France une science déjà officiellement enseignée dans la plupart des pays étrangers, en Russie, en Angleterre, en Hollande, etc., et qui intéresse au premier chef ses nombreux sujets ou protégés musulmans, aussi bien que ceux qui se vouent à l'administration publique ou aux affaires privées dans les colonies ou les pays de protectorat. Non seulement il accorde son intérêt au projet patronné par un comité d'hommes éminents, à la tête desquels se place notre ambassadeur à Constantinople, M. Jules Cambon, et qui ouvrirait, au cœur même de Paris, une mosquée, à la fois temple et refuge pour les Musulmans qui traversent la France ou y séjournent ; mais il a adopté, en principe, l'idée de créer à la faculté de Paris une chaire de droit mahométan qui prêterait un puissant concours à l'École de droit d'Alger.

Il existe un certain nombre de publications en langues européennes sur les législations musulmanes. Mais elles sont généralement d'un volume qui les rend peu abordables, ou bien dispersées dans des collections peu répandues ; d'autres, déjà anciennes, sont devenues presque introuvables ; d'autres encore n'abordent que quelques points spéciaux de la législation, notamment le statut personnel et le droit successoral qui subsistent seuls officiellement dans les colonies définitivement rattachées, et soumises, sur d'autres points, aux lois de la mère-patrie. Elles ne peuvent donner qu'une idée incomplète de l'organisation d'un État musulman, et laissent inexpliqués nombre de faits sur lesquels il est nécessaire d'être édifié dans les pays simplement protégés, qui conservent jusqu'à un certain point leur autonomie. Dans les colonies mêmes, l'étude des mœurs et les mesures

administratives ne peuvent que gagner à être éclairées par des notions plus générales sur les idées et les croyances de populations chez lesquelles demeurent vivaces leur foi religieuse et la croyance à la venue d'un Madhî libérateur.

Le livre de M. Van den Berg répond à cette nécessité. Composé sur le modèle des précis dus aux commentateurs arabes, il contient, sous un format restreint, toute la matière du droit musulman, tout ce que les jurisconsultes romains désignaient sous le titre d'Institutes, c'est-à-dire qu'on y trouve des notions exactes et précises sur les diverses branches des connaissances humaines qui retiennent l'attention des juristes arabes : la théologie et la science du droit.

Publier ce livre dans une langue plus répandue que le hollandais, et qui, comme le français, est connue en Europe ou dans les colonies européennes de presque tous ceux qui ont une sérieuse culture intellectuelle, c'était donc rendre un véritable service, non seulement aux étudiants, mais à tout homme que les fonctions publiques, les intérêts de la colonisation ou du négoce mettent en rapport avec les populations mahométanes.

L'ouvrage contient un tableau, unique en son genre, rapporté par un savant hâdjdjî de la Mecque, et qui permet de résoudre sans aucune peine le problème si complexe du calcul des parts héréditaires.

Il est terminé par un index des mots arabes qui s'y trouvent employés et qui forme, en même temps qu'une table alphabétique, un véritable dictionnaire des termes de droit.

RÉPERTOIRE DE DROIT COLONIAL ET MARITIME (doctrine, jurisprudence et législation), par D. PENANT, directeur de la *Tribune des Colonies*. — Paris, 1895.

Sous le titre de *Répertoire de droit colonial et maritime*, M. Penant vient de réunir en un volume les tables analytiques et chronologiques de la *Tribune des Colonies et des Protectorats*, journal de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes qu'il a fondé et qu'il dirige depuis six ans.

Frappé de l'indifférence que trop de gens affectent en France à l'égard

de nos colonies, désireux également de combler une lacune que la pratique des affaires lui avait révélée, la pauvreté des périodiques de jurisprudence en matière de décisions coloniales, M. Penant conçut en 1891 l'idée de publier un recueil de législation et de jurisprudence coloniales. Il a su depuis réunir dans cette publication toutes les décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation, soit au point de vue administratif, soit au point de vue civil et criminel en matière coloniale, ainsi que les plus importantes de celles rendues par les tribunaux de nos possessions, concernant le droit musulman, les coutumes hindoues, le droit tahitien, le droit indochinois. Ces documents sont précédés d'un exposé des faits et suivis d'un commentaire très judicieux avec des renvois de doctrine et de jurisprudence, qui les rendent particulièrement intéressants.

Dans l'ouvrage que la *Revue* présente à ses lecteurs, M. Penant a rapproché les unes des autres les décisions coloniales relatives aux mêmes matières ; il a groupé sous la même rubrique celles qui ont été rendues dans le même sens, celles qui ont consacré l'opinion contraire : il offre ainsi au monde des affaires, non pas une sèche table de matières, mais un véritable répertoire présentant le mouvement de la législation et de la jurisprudence depuis 1891, fournissant le moyen d'embrasser ce qui a été décidé sur une question de droit colonial dans le cours de plusieurs années par les différentes juridictions. C'est un livre qui manquait et que l'initiative de M. Penant vient de nous donner. A ce titre, la *Revue* ne saurait trop insister pour appeler l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux choses coloniales sur la publication de M. Penant, qui est appelée à rendre aux magistrats, aux fonctionnaires les plus grands services. Cette œuvre, éminemment utile, est digne de tous les encouragements et de tous les éloges.

LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR ET LA COUR D'APPEL D'ALGER, par M. F. Benezet, greffier en chef de la Cour d'appel (*Alger, A. Jourdan, 1896*).

L'organisation de la justice fut une des premières préoccupations de la France, dès son établissement sur le sol de la Régence algérienne. Après quelques tâtonnements au début, une ordonnance du 10 août 1834 organisa le service de la justice en Algérie, et créa un tribunal supérieur à

Alger, qui commença à fonctionner le 14 novembre 1834. Ce tribunal supérieur disparut avec l'ordonnance du 28 février 1841, instituant à Alger une Cour d'appel, dont le ressort embrasse la totalité de l'Algérie, sauf la juridiction des conseils de guerre. M. Benezet présente dans son livre, sous une forme claire et précise, un résumé chronologique complet des lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui concernent ces deux juridictions ; c'est l'histoire de la Cour d'Alger, depuis 1830 jusqu'à 1896, dans son personnel, dans son fonctionnement que nous donne l'auteur ; un tel livre sera lu avec plaisir par tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent à l'organisation de la justice en Algérie.

LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE MUSULMANE

MAINTIEN ET RÉGLEMENTATION (1)

II

Le Droit et la Critique

(*Suite*)

§ 2. — L'ASSIMILATION.

Repoussés sur le terrain philosophique, les adversaires de la contrainte par corps musulmane vont se cantonner dans la citadelle de la politique doctrinale. Que notre législation sur l'emprisonnement pour dettes démente les principes de droit naturel qu'elle se flatte de consacrer, ils peuvent rigoureusement le concéder. Mais enfin il est indéniable qu'à part les restitutions et dommages-intérêts exigibles à raison d'un préjudice dûment établi par une condamnation pénale, les créances civiles ont cessé d'être recouvrables en droit français au moyen de la contrainte corporelle. Laisser subsister dans son intégralité chez nos sujets musulmans la règle que le débiteur répond de la dette sur sa personne même, ne serait-ce point confesser l'infériorité de notre loi, se montrer tout au moins indifférent à sa prééminence sur la loi islamique, dont la destinée est cependant une abdication prochaine devant le code intronisé par la conquête ?

(1) *Rev. Alg.*, 1894. 1. 73; 1895. 1. 269.

Nul n'osera contester que nous soyons en Algérie pour y affirmer notre mission historique, d'ailleurs conforme à ce qui est une loi de l'histoire : l'absorption du peuple conquis par le peuple conquérant, des races inférieures par les races supérieures, de la barbarie par la civilisation. Il faut que l'Algérie devienne un prolongement de la France : les Arabes sont les Provençaux de l'avenir. Le gouvernement, l'administration, le régime commercial et financier, l'instruction publique, la législation, la jurisprudence, toutes les forces actives de notre organisation politique doivent fonctionner dans le sens et pour le progrès rapide de cette transformation. Ne négligeons rien de ce qui peut concourir à fondre la population indigène dans la nationalité française, à lui imposer nos mœurs et nos idées ; instruisons-la dans nos écoles d'où l'égalité intellectuelle l'élèvera vers l'égalité politique ; dépouillons-la surtout résolument de ses coutumes, de ses tribunaux, qui forment cette grande muraille de la barbarie dont le génie unitaire de la civilisation française n'attend que la chute pour niveler avec le pavé de Paris le sol de l'Atlas et jouir de l'embarras de l'Europe émerveillée à distinguer le paysan de la Beauce du fellah du Sahel, tant que l'un ne se sera pas signé au son de l'*Angelus* et que l'autre n'aura pas touché du front la poussière à l'heure du *moghreb*. Car tout en substituant nos propres institutions à toutes celles que le musulman tient pour inséparables de sa foi islamique, il reste parfaitement entendu que nous lui laissons sa religion, et qu'en lui manifestant ainsi, avec les bienfaits de tant d'autres principes, la supériorité de la liberté de conscience sur le fanatisme, nous achevons définitivement sa conquête morale.

Si l'assimilation est un dogme, il n'y a rien à objecter : on ne raisonne pas quand la raison perd ses droits. Mais à bien des signes, il devient manifeste que, dans son double article français et indigène, c'est un dogme qui s'en va. Cette notion d'expérience et de logique se fait jour qu'en matière de colonisation, les règlements métropolitains ne sont point denrées d'exportation ; que la croissance juvénile d'un pays neuf réclame, au contraire, un cadre plastique, et qu'on ne gouverne pas une population cosmopolite comme une unité nationale. Cette vérité d'évidence et de sens commun que les observateurs réfléchis n'ont cessé de proclamer (1), les

(1) « La plus chimérique de toutes les prétentions, c'est celle de fonder une société vieille dans une contrée neuve. » (P. Leroy-Beaulieu : *De la*

hommes d'État et les administrateurs finissent par la confesser devant l'échec des théories assimilatrices à l'épreuve d'une expérimentation cruellement décevante pour l'optimisme officiel qui régnait il y a moins de dix ans. En ce qui concerne surtout l'administration des indigènes (1), les diverses dépositions de hauts fonctionnaires algériens reçues par la Commission sénatoriale d'enquête sont d'une lecture bien instructive. Elles se résument toutes dans cette déclaration fort nette de l'inspecteur général de la colonisation, qu'un fonctionnaire de son rang aurait frémi d'émettre peu d'années auparavant, savoir « que le problème de l'assimi- » lation des indigènes, telle que l'entendent les théoriciens,

---

colonisation chez les peuples modernes, p. 595, et tout le ch. III du liv. II.) — « Il importe que l'administration coloniale soit moins compliquée, plus alerte et plus prompte que l'administration métropolitaine. » (*Ibid.*, p. 311). — Cf. G. Le Bon : l'*Inde moderne* (*Rev. scientif.* du 20 nov. 1886) ; l'*Algérie et les idées régnantes en France en matière de colonisation* (*Ibid.*, n° du 8 oct. 1887) ; — Ch. Benoist, *Enquête algérienne*, surtout p. 205 et suiv. ; — L. Vignon : *La France en Algérie*, ouvrage qui, publié en 1893, forme un bien instructif contraste avec celui intitulé la *France dans l'Afrique du nord* où le même auteur exposait en 1887 des idées nettement favorables à l'assimilation.

(1) Parmi les écrivains cités à la note précédente, M. P. Leroy-Beaulieu mérite une mention à part. Il critique, en effet, notre « trop grand penchant à sacrifier la population indigène, à ne tenir aucun compte de ses besoins et de ses mœurs » (p. 349) ; il estime « qu'on a bien fait de laisser les indigènes soumis à leur loi et à leurs juges, » et que « les y soustraire eut été un acte aussi empreint d'injustice que d'imprudence » (p. 338). — Ceci est écrit en 1874. Quel étonnement de rencontrer à côté de ces appréciations le vœu de faire « du plus grand nombre possible de jeunes gens indigènes des magistrats et des officiers ministériels qui introduiront le Code civil dans la population musulmane ! » (p. 355). Comment cet estimable auteur se met-il d'accord avec lui-même en prônant « la fusion de l'élément indigène avec l'élément européen », par ce motif que « le respect complet des coutumes, des traditions, des mœurs, de ce que l'on a appelé la nationalité arabe, s'il était appliqué avec logique, exigerait que notre armée et nos colons quittassent l'Afrique ? » (p. 326). Cet économiste oublie d'ailleurs complètement le vieil adage : *sapiens nihil affirmat quod non probet.* Il ne daigne, ni dans cet ouvrage, ni dans son livre plus récent : l'*Algérie et la Tunisie*, où la même phrase est textuellement répétée, développer cette affirmation et encore moins en apporter la démonstration. Toutefois, il paraît surtout désirer la fusion des intérêts économiques des deux sociétés, ce à quoi nous sommes loin de contredire, car nous pensons que le seul rapprochement qui puisse se faire entre elles est celui que produira le bien-être, le progrès matériel de la vie agricole surtout, et que c'est seulement l'harmonie et la prospérité dans l'ordre économique qui amèneront la concorde et l'assimilation ultérieure, très ultérieure, dans l'ordre moral.

» doit être tenue pour insoluble » (1). Et à plusieurs reprises, M. le gouverneur général lui-même a laissé tomber de la tribune parlementaire de graves paroles comme celles qu'il adressait à la chambre des députés dans sa deuxième séance du 21 février 1895 : « Il y a, Messieurs, un point sur lequel » j'ai insisté souvent, toutes les fois que j'ai eu l'occasion » de prendre la parole en public ou de m'entretenir » avec des hommes qui tenaient dans leurs mains les desti- » nées du pays, un point sur lequel j'appelle l'attention du » Parlement : c'est celui de la difficulté réelle que nous crée » l'application de nos principes et de nos lois pour le gouver- » nement des indigènes » (2).

Si d'excellents esprits, de grandes intelligences douées de rares aptitudes administratives et connaissant bien l'indigène, comme Bugeaud, par exemple, dont les assimilateurs invoquent volontiers l'autorité (3), ont pu préconiser la fusion

(1) Déposition de M. Dormoy, décembre 1892.

(2) *J. Off.* du 22 février 1895.

(3) On cite souvent ce passage de sa brochure intitulée *Trois questions fondamentales relatives à l'Algérie :* « Il faut tendre à nous assimiler les indigènes, à modifier graduellement leurs mœurs, à les mêler à notre société et à les faire jouir de tous les avantages qu'elle comporte ». Nous inclinons à penser que l'illustre maréchal écrivait cela avant que l'agha Mustapha lui eut récité ses apologues célèbres de la graisse du musulman et du chrétien surnageant à part dans la même marmite et de la queue du lévrier vainement redressée dans un étui. Reste à savoir si le contexte de cette brochure, que nous n'avons pas sous les yeux, ne tempère pas le sens absolu de cette phrase détachée. C'est ainsi, par exemple, qu'on s'autorise encore d'une phrase extraite d'une circulaire du maréchal prescrivant aux fonctionnaires d'administrer les indigènes en vue « de les identifier avec nous de manière à ne former qu'un seul et même peuple ». La formule est excessive ; mais l'idée apparaît infiniment plus raisonnable quand on lit le passage entier, qui est ainsi conçu : « Nous leur avons donné l'assurance formelle que nous leur conserverions leurs lois, leurs propriétés, leur religion, leurs coutumes, etc. ; nous leur devons et nous nous devons à nous-mêmes de tenir en tout point notre parole..... Ainsi nous pourrons espérer de leur faire supporter d'abord notre domination, de les y accoutumer plus tard, et *à la longue* de les identifier avec nous de manière à ne former qu'un seul et même peuple sous le gouvernement paternel du roi des français ». — Circul. du 17 septembre 1844 ; Ménerville, *Dict. de législ. alg.*, 2e édition, t. 1er (1830-1860), v° *Affaires arabes*, § 1er, 2°.

Le général Chanzy était aussi assimilateur ; mais en haine bien naturelle des tendances séparatistes qu'il attribuait à l'autonomie, comme on le voit par ce passage de son discours d'ouverture de la session du Conseil supérieur, le 17 novembre 1875 : « Ce grand principe (de l'assimilation), je tiens d'autant plus, — disait-il, — à l'affirmer de nouveau, que je considère

des deux sociétés européenne et musulmane, on aurait tort d'en conclure à l'excellence de la thèse, car il est infiniment probable qu'ils la désavoueraient aujourd'hui. Ils suivaient la pente de notre génie national dont l'idéal simple et lumineux résiste aux solutions complexes et tend à se traduire en pratique par l'uniformité. Cette étrange conception des tribus arabes identifiées avec notre race gallo-romaine est exclusivement propre à l'esprit français. Toutes les métropoles européennes ont doté leurs colonies d'une législation et d'une administration spéciales, et l'on peut dire que l'Angleterre notamment compte autant de régimes coloniaux que de colonies.

Rien n'est plus significatif que la stupéfaction des hommes d'études de nationalité anglaise devant notre politique coloniale intérieure en Algérie. Un d'entre eux, M. Silva White, membre de l'Institut royal et de la Société de géographie de Londres, manifestait encore récemment un étonnement profond de ce que notre administration ait pris de l'autre côté de la Méditerranée exactement le contre-pied « des règles qui ont présidé à l'affermissement de l'empire » britannique » *(the principles that have governed the consolidation of the British Empire),* notamment « en traitant » l'Algérie comme un département de la France, alors qu'elle » est en réalité purement et simplement une colonie où l'élé- » ment européen se trouve en infime minorité devant une » population hostile, incapable d'assimilation » (1). « Qu'il » soit possible d'appliquer la loi française à un pays musul- » man, même avec les légères modifications qu'elle y reçoit, » ce n'est pas, ajoute-t-il, une question qu'un géographe » puisse hésiter à résoudre par la négative » (2). Non seule-

---

comme un devoir de le poser nettement en face des théories dangereuses qui, se dissimulant sous le titre d'une autonomie favorable aux intérêts particuliers de ce pays, ne tendent, il faut le reconnaître, qu'à briser successivement les liens qui doivent nous rattacher constamment à la patrie commune, dans ses malheurs comme dans sa prospérité ». Mais autonomie ne signifie pas sécession. Il n'est pas un autonomiste qui ne désavoue le sens antifrançais et d'ailleurs stupide attribué à ce mot et qui, par la logique même de ses idées, ne souhaite au contraire un contrôle très étroit des pouvoirs publics métropolitains sur les affaires intérieures de l'Algérie.

(1) The colony has been treated as a Department of France, whereas, in fact, it is a colony pure and simple, in which the European colonists form the mere fraction of a hostile population, incapable of assimilation.

(2) That the laws of France should be held as applicable to a Mohammedan country, with the slight modifications that obtain in that coun-

ment un géographe, mais tout esprit au courant du mouvement scientifique actuel dans l'ordre des faits sociaux. Voici précisément la même opinion, formulée dans les mêmes termes, par un sociologiste distingué, français celui-là, grand voyageur aussi, qui a souvent touché aux questions coloniales en général et à la politique algérienne en particulier : « Franciser un peuple demi-barbare, écrivait de son côté » M. G. Lebon, en lui donnant notre éducation et nos institutions, théorie si générale en France encore, n'est vraiment » plus soutenable aujourd'hui par un savant » (1).

L'application des méthodes scientifiques à l'étude de l'histoire, qui a renouvelé de nos jours l'ancienne philosophie de Vico et de Herder, nous a, en effet, enrichis d'une connaissance plus sérieuse des phénomènes sociaux. On sait désormais que deux sociétés parvenues à des stades historiques différents, séparées par le contraste profond de leurs idées, de leurs croyances, de leurs besoins comme par un abîme, qui est en effet l'abîme des siècles que l'une doit nécessairement franchir pour atteindre au développement de l'autre, ne se combinent jamais, car, pas plus dans l'ordre social que dans l'ordre physique, la nature ne procède par sauts. « Il ne » s'agit donc pas de savoir, comme on l'a dit excellemment, » quelles sont les institutions qui sont théoriquement les » meilleures pour un peuple, mais bien celles que ce peuple » peut supporter » (2). Les institutions qu'il possède sont toujours, dans leur ensemble, celles qui lui conviennent le mieux, parce qu'elles dérivent spontanément de son état social actuel, des conditions économiques du pays et de l'époque, des relations extérieures, des nécessités enfin de son existence dans le lieu et dans le temps présents (3).

---

try, is not a question upon which a geographer would hesitate to express a condamnatory opinion. — *The situation in Algeria* : The Scottish geographical Magazine ; avril 1894.

(1) *L'Algérie et les idées régnantes*, etc. (loc. cit.)

(2) *Id., ibid.* — Cf. du même : *L'homme et les sociétés*, t. II, ch. XII.

(3) Une démonstration bien pénétrante de cette loi sociologique, à propos de l'influence du sol et du climat sur l'état social des Arabes, ressort du passage suivant de l'exposé de M. Dormoy devant la commission sénatoriale d'enquête, auquel nous nous sommes déjà référé : « Si la race arabe, dit ce haut fonctionnaire, est restée de nos jours ce qu'elle était il y a dix siècles, ce n'est pas qu'elle manquât d'intelligence ou de vigueur : c'est qu'en raison de l'ingratitude du sol, de la menace toujours suspendue et si souvent réalisée d'une sécheresse entraînant la perte de tout le travail d'une campagne, il fallait uniquement, mais absolument, une sobriété extraordinaire, une résistance corporelle considérable, une résignation à

On ne saurait reprocher aux hommes d'action, aux vaillants soldats qui administrèrent l'Algérie après l'avoir conquise et dont on se prévaut des idées assimilatrices, d'être restés étrangers à ces connaissances spéculatives. Mais il faut convenir qu'ils ne sont pas qualifiés pour servir d'autorité en la matière. Certains ont eu d'ailleurs l'intuition très juste de la conduite à adopter, comme le général Daumas qui n'hésitait pas à tracer ce programme : « Renonçons à faire les Arabes à » notre image ; laissons-les à leur religion, à leurs mœurs, à » leurs coutumes ; mais soyons toujours grandement en » mesure de réprimer le moindre de leurs écarts » (1).

Quant aux hommes politiques auxquels ces vérités auraient dû être familières, une certaine paresse de l'esprit à réagir contre ces habitudes intellectuelles, une présomptueuse estime de nos propres idées et de nos institutions nationales les ont trop souvent détournés d'exercer leur sens critique et de soupçonner même le vice fondamental d'une administration réglée par l'empirisme. Ce n'est pas là, — disons-le, si cela peut nous consoler, — un défaut exclusif du caractère français. La même remarque a été faite en Angleterre par un illustre écrivain, au sujet du problème moral et politique qui se pose dans l'Inde « et dont la solution exige que l'obser- » vateur se soumette à des procédés antipathiques de tout » temps au caractère anglais : car il lui faut, — je ne dirai pas » prendre le contre-pied des théories politiques auxquelles il » est habitué, — mais en discuter la valeur et reconnaître » qu'elles peuvent être modifiées suivant le temps et les » circonstances » (2).

---

toute épreuve. Ces qualités sont devenues celles de l'Arabe ; elles sont complétées chez lui par les croyances d'une religion fataliste, bien appropriée aux autres éléments de la situation, et elles s'harmonisent également bien avec la nature amollissante du climat. Si l'Arabe fut né ou devenu autre, s'il eut ressenti des besoins multiples et de nature délicate, sa race, ne trouvant pas les moyens de donner satisfaction à ces besoins, se fut étiolée et eut disparu. » Et l'honorable inspecteur général de la colonisation part de là pour démontrer par une image saisissante l'inanité et le péril des théories assimilatrices : « Si l'on pouvait d'un coup de baguette rendre les indigènes semblables aux Européens, cette transformation, indépendamment des considérations de sécurité, serait grosse de malheurs, car ces indigènes, subitement perfectionnés, ne pourraient plus vivre sur une terre insuffisamment productive pour leurs nouveaux appétits, de même que si l'on donnait aujourd'hui au chameau les qualités du cheval anglais, on n'aurait plus demain de moyens de vivre au désert ».

(1) *La vie arabe et la société musulmane*, p. 52.

(2) H. S. Maine, *Études sur l'hist. du dr.* : l'*Inde et les idées de l'Europe moderne*, p. 269 de la trad. fr.

Ces modifications s'imposaient en Algérie, plus qu'en toute autre colonie française. On n'y rencontrait pas des peuplades barbares, encore dans l'enfance de l'humanité et dépourvues de cette conscience sociale qui est le noyau des civilisations naissantes. Quand ces races inférieures sont à l'état sauvage, sans solidarité entre elles ou géographiquement isolées, il peut être immoral de les considérer comme des quantités négligeables dans les facteurs de la colonisation; mais ce n'est jamais une faute politique. En Algérie, au contraire, on se heurtait à une civilisation complète, décadente à la vérité, mais réelle, plongeant ses racines loin dans le passé, ayant occupé, non sans gloire, une place parfois prépondérante dans l'histoire du monde. On prenait pied en face d'une société entièrement organisée, consciente d'elle-même, fière de son dogme, de sa loi, de ses institutions. On se trouvait en présence de trois millions d'hommes confinant au monde européen, intimement unis par la similitude des mœurs et l'identité des croyances avec tout le nord de l'Afrique et toute l'Asie occidentale, soumis enfin par leur orthodoxie islamique à la suprématie politico-religieuse d'un gouvernement qui est le pivot toujours instable de l'équilibre européen. Cette situation, sans précédents dans l'histoire de la colonisation française, avait, elle a encore, des exigences parfaitement compatibles avec notre souveraineté et nos intérêts. Malgré sa décadence, la civilisation islamique conserve dans le monde un rang qui ne permet ni de la dédaigner, ni d'espérer en détacher les musulmans. Le verbe coranique continue à vivifier d'un souffle toujours puissant les sociétés endormies dans les limbes de l'idée théiste, et son prosélytisme emporte les peuplades fétichistes du centre africain, comme jadis les tribus idolâtres de l'Arabie, dans une propagation foudroyante qui stupéfie les explorateurs. Or, dans la grande curée qui précipite de nos jours les nations européennes sur le continent noir, comme elle les jetait au XVI[e] siècle sur le Nouveau-Monde, nul doute que l'hégémonie au moins morale de l'Afrique musulmane ne soit réservée à la politique la plus tutélaire envers l'islamisme et par cela même la plus influente sur les populations musulmanes (1).

---

(1) Ces dernières lignes sont extraites de quelques pages que nous écrivions en 1891 comme contribution à un mémoire d'ordre tout spécial ne s'adressant ni au public ni au chef d'aucune administration en Algérie. Le discours de M. le gouverneur général à la Chambre des députés dans la 2[e] séance du 21 février 1895 est loin d'infirmer nos propres vues sur ce point, et l'on nous excusera de nous féliciter de notre rencontre avec une

Cette politique n'est certainement pas celle du *compelle intrare* dont on avait fait le mot d'ordre administratif en Algérie depuis dix ans.

Personne ne se fait illusion aujourd'hui sur la sourde hostilité que dissimule mal contre nous la classe précisément la plus éclairée de la population indigène (1). On l'attribue volon-

---

telle autorité. « Il y a là, — disait M. Cambon, — une population indigène qui a des mœurs, des idées, des besoins, des intérêts absolument différents de ceux de la population européenne et de la population française. Et cette population n'est pas en petit nombre. Tandis que nous comptons 260,000 Français, 250,000 étrangers européens, nous comptons 3,500,000 à 4 millions d'indigènes. Il y a donc là une masse de population qui peine, qui vit, qui s'agite, qui a une histoire, qui a un passé, une population qui a l'orgueil de son histoire, l'orgueil de son passé et dont nous devons tenir compte. Je dis plus, non seulement nous devons en tenir compte, mais nous devons nous en servir. (*Très-bien ! très-bien !*) — Les évènements ont donné à la France le rôle qui lui appartient dans le mouvement général qui appelle les nations européennes hors de leurs frontières continentales et qui leur fait se partager pour l'avenir de la civilisation le monde nouveau que découvrent les voyageurs. La France a pris sa part et la population qui habite les vastes régions qui lui sont dévolues est surtout une population musulmane. C'est surtout le nom musulman qui est grand dans le centre de l'Afrique, c'est surtout l'action musulmane que nous y rencontrons. Il est utile, il est intéressant, il est nécessaire que la politique générale de la France tienne compte de cet état de choses et qu'elle se serve pour agir sur ces musulmans du centre de l'Afrique de ses sujets musulmans placés sur son territoire. (*Applaudissements*). — Il m'est arrivé de donner à des voyageurs chargés de missions par le gouvernement et qui se rendaient au centre de l'Afrique, des lettres de recommandation que j'avais demandées pour eux à des personnages célèbres dans tout le monde musulman par leur sainteté et entourés de la vénération des fidèles. J'ai donné ces lettres à ces voyageurs et ils s'en sont servi auprès des sultans qu'ils rencontraient au bord du lac Tchad. C'est là un exemple frappant de la solidarité de pensée et de croyance qui unit d'un bout à l'autre du monde tout l'univers musulman. — Nous devons en tenir compte, et le rôle du gouverneur général se trouve assurément bien agrandi par cette part considérable d'intervention que les circonstances lui ont données dans les affaires extérieures de notre pays. Le gouverneur général n'est plus seulement un administrateur de la côte de la Méditerranée ; le gouverneur général est autre chose : il est le collaborateur du gouvernement dans l'œuvre de la civilisation qu'il poursuit en Afrique. (*Vifs applaudissements*) ». — *J. Off.* du 22 février 1895.

(1) Lire, par exemple, le très suggestif chapitre de M. Mismer sur ce sujet dans ses *Souvenirs du monde musulman*, Paris, Hachette, 1892. — M. Mismer a vécu de longues années dans l'intimité des principaux hommes d'État turcs et égyptiens et s'est acquis dans le monde musulman une notoriété considérable par son ouvrage sur le caractère et les desti-

tiers au fanatisme. Mais se demande-t-on en quoi consiste le fanatisme? A vouloir garder ses institutions ou à vouloir imposer les siennes? L'âge héroïque de l'islamisme a pris fin et la guerre sainte ne signifie plus pour les sectateurs modernes de Mahomet l'action offensive pour la propagande religieuse, — si même il est historiquement exact de dire que l'invasion arabe ait eu pour mobile la conversion des infidèles; — la guerre sainte signifie au siècle actuel l'action défensive de l'intégrité de la foi. Le musulman, — et il serait plus exact de dire l'oriental, sans acception de religion, — n'admirera jamais la civilisation européenne (1), mais il la supporte et y reste parfaitement indifférent tant qu'elle s'abstient d'aucune intrusion maladroite et tracassière dans ses propres mœurs, dans ses coutumes, dans sa vie immuablement réglée par le Coran. Or, celle-ci a été précisément troublée jusque dans ses plus intimes retraits par ce mouvement d'assimilation législative qui tend depuis quelques années à transformer son statut familial, l'économie de son régime foncier, ses coutumes légales, sa magistrature, institutions essentiellement coraniques et au surplus autrement

---

nées de l'islamisme intitulé *Soirées de Constantinople* (Paris et Constant., 1870), qui, immédiatement traduit en turc, en persan et en arabe, n'a pas été sans influence sur les événements politiques de l'Orient dans ces derniers vingt ans.

(1) « Les musulmans, — écrit M. Mismer dans ses *Soirées de Constantinople*, p. 313, — reconnaissent la supériorité matérielle des Européens, mais en se réservant la supériorité morale et sociale ». — « J'ai toujours été frappé dans mes voyages, — déclare à son tour M. G. Le Bon (l'*Algérie et les idées régnantes*, etc., *loc. cit.)*, — de voir que ce sont surtout les lettrés orientaux ayant visité l'Europe que notre civilisation séduisait le moins. Je n'en ai pas encore connu qui ne m'ait pas soutenu que les Orientaux sont beaucoup plus heureux, plus honnêtes et plus moraux que les Européens tant qu'ils n'ont pas eu de contact avec eux, et que le seul résultat de notre civilisation est de les dépraver et de les rendre misérables ». — Les piquantes études comparées sur la vie parisienne et la vie chinoise, publiées il y a quelques années par ce bruyant agent diplomatique du Céleste Empire qui était devenu un boulevardier accompli, — Tcheng-Ki-Tong, si nous avons une mémoire fidèle de son nom, — confirment entièrement ces appréciations. On en rencontre encore une justification bien topique et vivante dans l'attitude actuelle du jeune vice-roi d'Égypte, élevé à l'européenne en Autriche, polyglotte distingué, fidèle aux modes extérieures de l'Occident dans sa toilette, ses réceptions, ses sports favoris, mais intraitable dès qu'il s'agit de gouverner en dehors du courant de l'islam ». — Voir à ce sujet une intéressante correspondance d'Égypte dans la *Dépêche algérienne* du 30 août 1895.

appropriées que les nôtres aux nécessités du milieu et au génie de la race.

Ce n'est un mystère pour personne que les indigènes regrettent le gouvernement militaire, malgré les abus, les duretés, parfois les exactions qu'on a pu lui reprocher, et il est incontestable que, maintenant encore en territoire de commandement, ils sont plus satisfaits de leur sort. M. le gouverneur général de l'Algérie n'a pas craint de signaler cette situation à la tribune dans son discours déjà cité du 21 février 1895 : « On dit souvent, j'entends répéter cela tous » les jours : Comment se fait-il que les indigènes soient si » bien administrés en territoire militaire, alors qu'ils sont si » mécontents et si mal administrés en territoire civil? Cela » est surprenant : nous avions entendu dire pourtant, il y a » peu d'années, que le gouvernement dit militaire était un » gouvernement qu'il fallait renverser à tout prix. La raison » en est très simple; c'est qu'en territoire militaire les indi- » gènes trouvent un commandement et ne rencontrent pas la » séparation des pouvoirs ». *(Très bien! Très bien!)* — En d'autres termes, on les y gouverne conformément à leurs institutions et non pas aux nôtres. Mais ce que le gouverneur général aurait pu ajouter, ce qui était certainement au fond de sa pensée, c'est que le succès de l'administration militaire, les regrets laissés par elle au sein des populations qu'elle ne régit plus tiennent à son tact politique, à son ingérence discrète dans la vie sociale des musulmans, à sa retenue dans la stricte limite du droit de souveraineté, sans cependant en rien abdiquer, sans se départir d'une surveillance vigilante, d'une fermeté inexorable, d'une action répressive prompte et sévère à l'égard des individus.

Personne ne s'avisera de préconiser la restauration du régime militaire, incompatible avec les progrès de la colonisation, ni l'idée du royaume arabe, exclusive de toute colonisation. Nous n'avons garde d'oublier que l'Algérie est une colonie; nous professons qu'elle ne sera vraiment florissante, à l'abri de toute éviction, délivrée de l'insécurité qui la désole, que lorsque l'élément indigène s'y trouvera fortement encadré dans l'immigration européenne et surtout française, — ce qui implique encore, pour le dire en passant, même à l'égard des colons, l'abandon au moins partiel du régime administratif métropolitain. Mais ce n'est pas sacrifier l'intérêt de la colonisation, loin de là, que de s'abstenir d'épuiser toutes nos forces actives à l'œuvre irréalisable et dangereuse de la fusion de deux groupes sociaux inassimilables. La plupart des difficultés du gouvernement de l'Algérie seraient

aplanies, si le principe directeur de sa politique consacrait la liberté pour le musulman de vivre selon ses mœurs et sa loi *à côté* de notre société, largement ouverte aux individus, mais scrupuleusement limitrophe du groupe social islamique.

Cette règle d'action, qu'on pourrait appeler la politique du parallélisme, n'est autre que celle adoptée par les deux États de l'Europe qui se sont toujours montrés des colonisateurs consommés : la Hollande et l'Angleterre. Il serait inconcevable, si notre suffisance nationale n'expliquait cette insouciance, que ceux qui tenaient entre leurs mains les destinées de l'Algérie, n'aient jamais songé à se demander quels étaient les procédés de gouvernement et d'administration suivis, par exemple, dans l'Inde anglaise qui compte 50 millions de musulmans et où l'influence de l'islamisme a été assez puissante sur les natifs pour substituer partout la loi pénale du Coran au droit criminel des Hindous (1). Ils se seraient aperçu que « le principe dirigeant de l'intervention du gouverne-
» ment britannique dans l'Inde a toujours été que le pays
» devait être gouverné d'après ses propres idées et suivant
» ses propres coutumes », le soin étant laissé à « l'influence
» indirecte et le plus souvent inintentionnelle de la puissance
» anglaise de dissoudre ou de métamorphoser les idées et les
» formes sociales qu'elle domine » (2).

Nous l'apprenons d'un publiciste qui n'est ni un dilettante du journalisme, ni un touriste vaticinateur, ni un professeur d'utopies rêvées dans le silence du cabinet, mais qui compte parmi les grands esprits de ce siècle, dont la vaste érudition et la critique pénétrante ont ouvert des horizons nouveaux à l'histoire des institutions sociales; qui fut aussi un homme de gouvernement, titulaire pendant sept ans de ce siège de « membre jurisconsulte » inauguré par Macaulay au conseil central législatif de Calcutta et qu'occupèrent tant de politiques et de savants illustres de la Grande-Bretagne, collaborateur pendant dix-huit autres années du secrétaire d'État pour l'Inde dans ce conseil métropolitain de Londres où viennent converger toutes les lumières d'une expérience pratique des affaires hindoues, acquise par chacun de ses membres dans des fonctions administratives locales d'une durée de dix ans au moins : — nous avons nommé sir Henry Sumner Maine.

---

(1) H. S. Maine : ETUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT: *Théorie de la preuve*, p. 320 de la trad. fr.

(2) Id., IBID., *Les communautés de village en Orient et en Occident*, p. 39 et 40.

Nul n'est mieux qualifié pour nous instruire des choses de l'Inde et plus compétent pour définir la ligne de conduite que l'Angleterre s'est tracée à l'égard de ses sujets indigènes (1).

Bien des enseignements et des observations qu'il adresse à ses compatriotes peuvent profiter à notre œuvre en Algérie. Tel cet avertissement à certains assimilateurs de Londres, qu'on croirait émigrés des rives de la Seine, mis en garde contre leurs conclusions trop hâtives en présence des « produits de la côte », de « ces spécimens si intéressants » de la race indigène qui viennent de temps à autre visiter l'Angleterre » et y laissent à « quelques personnes éclai- » rées » l'impression que pour transformer les Hindous en » vrais Anglais, il ne leur manque que des commissions » scolaires *(school boards)* et des écoles normales » (2). Tel encore ce trait décoché avec une fine ironie, dont nous pouvons sourire en nous regardant, contre « la conviction que » certains principes politiques, des intentions généreuses, » l'étude de quelques *livres bleus* ou de quelques volumes de » discussions parlementaires, une visite de quelques mois » dans l'Hindoustan ou quelques entretiens avec des Hindous » parlant anglais, peuvent amplement suppléer à l'expérience » acquise dans le gouvernement et l'administration de

---

(1) Né en 1822, mort en 1888, successivement ou à la fois professeur de droit aux universités de Cambridge, d'Oxford, au *Middle Temple* de Londres, vice-chancelier de l'université de Calcutta, membre de l'institut royal de Londres, des conseils législatifs du vice-roi de l'Inde et ministériel du secrétaire d'État pour l'Inde, désigné en 1885 pour le sous-secrétariat de l'intérieur, que sa santé déjà compromise l'obligea à décliner, sir Henry Maine a partagé sa vie entre la science et l'action. Ses principaux ouvrages, l'*Ancien droit,* les *Communautés de village,* les *Institutions primitives,* le *Gouvernement populaire,* ont eu en Europe et en Amérique un retentissement considérable auquel, bien entendu, on n'a daigné prêter l'oreille en France que depuis très peu d'années. Comme membre jurisconsulte du conseil législatif de l'Inde, il a personnellement élaboré plusieurs centaines d'*acts* locaux dont beaucoup d'une importance capitale, tels que ceux sur le mariage et les successions, les *Punjaub Tenancy Act* de 1868, l'*Act for the Amendment of the criminal procedure* de 1869, et tant d'autres monuments d'une activité législative dont l'œuvre mûrie et coordonnée provoque un triste retour sur l'incertitude de notre régime législatif en Algérie et la profusion stérile de nos décrets d'expédient. Voir sur ce point d'intéressants détails dans cette galerie des hommes d'État coloniaux, véritables « colonnes de l'empire britannique » comme les appelle dans son titre suggestif T. H. S. Escott : *Pillars of the Empire* — London, 1879. Dans son *Enquête Algérienne*, ch. XIII, M. Ch. Benoist fait de son côté une rapide allusion à l'Inde anglaise en s'inspirant d'un écrit de sir H. S. Maine.

(2) *Études* déjà citées : *L'Inde et les idées de l'Europe moderne*, p. 280.

» l'Inde (1).» Mais ce qu'il importe de demander présentement à cet indianiste consommé, pour rentrer dans la spécialité du sujet de cette étude, c'est de nous dire comment les Anglais ont compris l'organisation judiciaire de la grande péninsule asiatique. On va voir qu'ils ont commis d'abord la faute d'importer le droit anglais dans l'Inde, qu'ils ont eu le bon sens de comprendre leur erreur et la sagesse de la réparer.

« Le droit civil du pays, lorsque les Anglais entreprirent » pour la première fois de l'administrer systématiquement, » était en certains départements encombré de règles posées » par une autorité quelconque, bien que ces autorités fussent » en contradiction perpétuelle et que les règles elles-mêmes » parussent formulées avec une extrême négligence..... » L'effet le plus marqué d'une interprétation judiciaire conti- » nue sur les provinces du droit qui se trouvaient en cet état » d'abondance a été..... d'étendre beaucoup l'empire des » recueils de préceptes à demi-sacrés — tels que les traités » des docteurs musulmans ou les commentaires brahmani- » ques sur Manou — aux dépens des coutumes locales usitées » dans les cantons territoriaux de moindre étendue. Mais en » bien des branches du droit, les agents politiques du gou- » vernement anglais ne trouvaient guère de règles positives, » ou si l'on en découvrait, ce n'étaient que des pratiques spé- » ciales à des classes ou castes fort restreintes..... Dans les » nombreux départements du droit où régnait ainsi l'indi- » gence, la loi anglaise ne cessa de pénétrer presque à pro- » portion de leur stérilité respective et originelle » (2). La situation différait donc beaucoup de celle de l'Algérie sous ce rapport, et l'on s'explique déjà que les Anglais, ne se trouvant pas en présence d'un droit et de coutumes indigènes à peu près uniformes comme nous en avons rencontré ici chez chacune des deux races arabe et kabyle, se soient aventurés d'abord à introduire quelque ordre dans ce chaos en comblant les lacunes de la législation autochtone à l'aide d'une jurisprudence exclusivement anglaise.

Ce sont, en effet, les tribunaux qui se firent les instruments de cette transfusion juridique et qui devinrent, suivant le mot de Henry Maine, « les vrais agents révolutionnaires dans l'Inde ». Jusqu'à « l'*Act* de meilleur gouvernement » qui, en 1858, dépossédа la Compagnie des Indes au profit de la Couronne, la justice était rendue par des « cours suprêmes », dont le gouvernement métropolitain nommait lui-même les

(1) *Études*, etc. : *L'Inde et l'Angleterre*, p. 624.

(2) *Ibid.* : *Théorie de la preuve*, p. 319 à 321.

magistrats. Ces juridictions étaient « autant de rejetons des » cours de Westminster implantés dans l'Inde ; c'étaient des » cours de *record* (procédure écrite) exerçant une juridiction » à la fois civile, criminelle, maritime et ecclésiastique ; leurs » juges étaient des *barristers* empruntés de fraîche date au » barreau anglais. Bien qu'une longue suite de chartes et de » statuts prescrivit l'application du droit et des coutumes » indigènes dans les procès entre natifs, bien que d'autre » part quelques-uns des meilleurs traités que nous possé- » dions sur le droit hindou aient été publiés par des juges de » cour suprême, il ne serait pas exagéré de dire que..... la » justice rendue par les cours suprêmes s'appuyait en » général sur le droit anglais appliqué au moyen de la procé- » dure anglaise (1)..... Dans les premiers temps, la cour ne » prétendait pas définir elle-même la loi, mais seulement » prendre l'avis des assesseurs indigènes qui lui étaient offi- » ciellement attachés. Mais dès le début aussi, il se trouva » sur les sièges de la cour des Anglais qui, possédant un » savoir exceptionnel, préférèrent remonter pour leur gou- » verne personnelle aux sources mêmes du droit, de sorte » que la consultation des *Pandits* tomba graduellement en » désuétude » (2).

Au-dessous des cours suprêmes prenait place une autre juridiction, les *sudder-courts,* dont ressortissaient les tribu- naux de district, et où siégeaient des agents de la Compagnie des Indes. Ces magistrats, qui n'étaient pas des jurisconsultes élevés dans les écoles de droit de la métropole, se montrè- rent en général plus conservateurs des coutumes du pays, qu'ils connaissaient mieux, comme le seraient certainement nos interprètes si on leur conférait la judicature. Mais ils se guidaient en définitive sur la jurisprudence des cours suprê- mes, de sorte que sir Henry Maine conclut en dernière ana- lyse que « les méthodes d'interprétation empruntées à celles-ci » par les *sudder-courts* et importées de Westminster par les » cours suprêmes arrêtèrent net le développement naturel et » l'amélioration du droit hindou » (3).

En effet, « les tribunaux supérieurs, tout en empruntant

(1) A part l'emploi de la procédure, c'est le système inauguré par le décret du 15 septembre 1886.

(2) *Études*, etc. : *Les communautés de village en Orient et en Occident*, p. 48-49 et 69. — Les assesseurs musulmans ont été supprimés par le décret de 1886. Il faut reconnaître qu'ils étaient devenus aussi inutiles que les *Pandits* et qu'ils motivaient généralement les mêmes critiques que l'auteur formule à l'encontre de ces derniers, p. 70.

(3) *Ibid.*, p. 65.

» ouvertement aux autorités scientifiques de l'Angleterre les » règles anglaises, employaient constamment un langage qui » impliquait de leur part la conviction que les règles en jeu » provenaient d'une sorte de droit abstrait dont les principes » juridiques formaient l'arrière-plan de toute législation ; et » les juges inférieurs, alors qu'ils appliquaient une formule » apprise durant leur jeunesse, mais dont ils ne se souve- » naient plus qu'à moitié, ou lorsqu'ils allaient cueillir une » proposition juridique dans un manuel anglais qu'ils ne » comprenaient qu'à demi, s'imaginaient sans doute » honnêtement en bien des cas obéir au précepte qu'on leur » avait donné de décider « suivant l'équité et la conscience » » toutes les fois qu'ils ne pourraient découvrir ni loi, ni » coutume indigènes » (1). C'est ce que nous appelons en Algérie créer un droit prétorien (2). « L'effet de ce système » éclate à première vue. Des provinces entières du droit » sont devenues exclusivement ou presque exclusivement » anglaises... La procédure des cours civiles finit par copier » servilement la procédure de la chancellerie en ses plus » mauvais jours. Dans les parties du droit indien qui ont été » moins universellement affectées par le droit anglais, l'infu- » sion des distinctions et des principes anglais fut encore » très considérable » (3).

Que résulta-t-il de cette ingérence de la loi anglaise dans la vie privée des Hindous ? Rien que de très fâcheux. « Dans son » fameux *Essai* sur Warren Hastings, lord Macaulay peint » avec sa verve habituelle la consternation dans laquelle le » plus important de ces tribunaux plongea, dès les premières » heures de son existence, les natifs soumis à sa juridiction, » et nul doute qu'aujourd'hui, — déclare sir Henry Maine, » — la création d'un tribunal sur des bases analogues serait » regardée comme une mesure aussi dangereuse qu'inique... » La vérité est que le droit écrit ou coutumier d'une société » pareille à celle que les Anglais rencontrèrent dans l'Inde » n'est pas de nature à supporter un criterium aussi strict » que celui des jurisconsultes anglais (4); ... le droit engendré

---

(1) *Études*, etc., *Théorie de la preuve*, p. 321.

(2) « Nous pouvons ainsi espérer voir se former ce droit prétorien qui, tout en respectant l'organisation de la société islamique, devra graduellement, sinon tranformer, tout au moins vivifier la législation musulmane par les principes supérieurs du droit naturel ». — Discours de M. Flandin à la Chambre des députés, 2e séance du 21 février 1895. — *J. Off.* du 22 févr.

(3) *Études*, etc., *Théorie de la preuve*, p. 321-322.

(4) *Ibid.*, *Les communautés de village*, p. 49-50.

» par ce procédé éminemment artificiel ayant été créé par » une communauté distante et qui diffère absolument des » natifs de l'Inde (1)... On peut tenir en estime très respec- » tueuse bien des chapitres du droit anglais sans cesser pour » cela d'affirmer énergiquement que son introduction dans » l'Inde, à l'abri des cours judiciaires, aura fait un mal » énorme » (2).

Ce mal a nécessité un correctif que les Anglais ont appliqué sans hésiter : la constitution d'un droit codifié spécial à l'Inde, ce qui est, il faut en convenir, l'antithèse absolue de l'assimilation à la métropole. Et par une piquante coïncidence, c'est à dater du rattachement de la colonie au gouvernement central que les codes anglo-indiens ont été successivement promulgués. Aujourd'hui il existe un droit civil indien, une procédure indienne et jusqu'à un droit pénal indien, le tout approprié au droit originaire et aux coutumes des Hindous. Les Triboniens anglais se sont inspirés d'une grande réserve à l'égard des coutumes locales, ne proscrivant que des usages cruels comme le *suttee* qui obligeait les veuves à se laisser brûler vives sur le bûcher de leurs maris ou encore certains privilèges oppressifs des brahmanes sur les autres castes, comme cette curieuse *dharna,* sommation de faire ou de payer sous menace de suicide par le jeûne, étudiée par sir Henry Maine dans un de ses ouvrages sur les origines du droit (3). Mais on peut dire que, d'une façon générale, l'administration de la justice, éclairée par ses fautes antérieures, a pris à l'égard des Hindous une orientation nettement favorable au maintien et à la sincère application du droit indigène. L'administration politique elle-même est entrée résolument dans cet esprit conservateur, non sans exagération peut-être, s'il faut l'induire des nuances de langage de l'éminent publiciste qui est ici notre autorité. « S'il » me fallait exposer, dit-il, les vues qu'adoptent aujourd'hui » de préférence quelques-uns des administrateurs les plus » énergiques de l'Inde, j'inclinerais à dire qu'ils rêvent la » reconstitution d'une société native sur un type purement » indigène, fantaisie à laquelle ils s'abandonneraient parfois

---

(1) *Ibid., Théorie de la preuve,* p. 324.

(2) *Ibid.*, p. 323.

(3) V. notre traduction des *Études sur l'histoire des institutions primitives*, ch. x. — Le suicide des brahmanes devant entraîner la damnation de celui contre lequel était dirigé son jeûne, la pression était irrésistible. Le code pénal indien (art. 508) assimile ce fait à une sorte de chantage ou de violence morale.

» volontiers jusqu'à l'abnégation de tout sentiment moral... » Une crainte fébrile d'introduire la moindre altération dans » les coutumes locales, — dit-il encore, — s'est emparée des » administrateurs anglo-indiens depuis les terribles événe- » ments de 1857 » (1).

La formidable insurrection des cipayes, qui mit la domination anglaise à deux doigts de sa perte, était une grave leçon, la démonstration sanglante de la sagesse du conseil que Montesquieu donne aux États conquérants de gouverner la nation vaincue selon ses lois et surtout de lui laisser ses mœurs (2). Faudra-t-il aussi l'éclat de quelque coup de foudre sur l'Atlas pour faire luire la vérité aux yeux des doctrinaires de l'administration algérienne ? Certains grondements de l'orage derrière la nuée ont été entendus. Quand 1700 notables pétitionnaires s'écrient dans l'est algérien : « Chacun sait que chez nous la *cheria* (loi) est la base » de la religion et qu'il ne nous est pas permis de nous » écarter de cette voie droite ! Notre plus cher désir, la chose » à laquelle nous tenons le plus, c'est de conserver notre » loi..... car il y a dans les lois françaises des dispositions » dont l'application serait en opposition directe avec les » mœurs et l'esprit même des croyances des musulmans ! (3) » — Quand 165 djemaas de l'ouest osent répondre à un questionnaire du conseil général d'Oran par ces paroles hautaines : « Nous ne voulons ni de vos juges, ni de vos avocats, » ni de vos huissiers, ni de vos notaires, ni d'aucun de vos » hommes de lois ; nous ne les connaissons pas (4) : nous » avons entendu parler d'eux ; cela nous suffit !..... Aux » jugements des juges de paix les riches perdent leur argent » sans gagner leurs droits et les pauvres perdent leurs droits » faute d'argent ! » (5) — Est-ce que l'heure n'a pas sonné de

---

(1) Études sur l'hist. du dr. : *Les commun. de village*, etc., p. 40 et 53.

(2) *Esprit des lois*, liv. x, ch. iii et ch. xi.

(3) Pétition produite par M. Forcioli au cours de la discussion générale du budget de l'Algérie (1re séance de la Chambre des députés du 21 février 1895 : *J. Off.* du 22) : « Parmi les signataires, disait l'honorable député, figurent les plus hautes autorités musulmanes : on y rencontre des conseillers généraux, des directeurs et des professeurs de l'école arabe supérieure ; les deux directeurs du domaine arabe, des membres de la chambre de commerce, des membres du conseil des prud'hommes ;..... on y compte des caïds, de notables commerçants, de notables propriétaires, de notables industriels formant un chiffre total de 1,700 ».

(4) Ce sont des indigènes du Sud qui parlent ; ils sont encore soumis à la pleine juridiction des cadis par le décret du 8 janvier 1870 qui leur est resté applicable.

(5) *Dépêche Algérienne* et *Moniteur de l'Algérie*, du 13 septembre 1891.

s'arrêter et de réfléchir ? de se demander si l'on gouverne avec des abstractions ou d'après les conseils de l'expérience ? s'il est sage, s'il est juste, s'il est prudent de faire des révolutions administratives dans une société immobile pour la satisfaction philosophique « de poser un nouveau jalon dans » la voie du progrès, de mettre plus complètement les insti- » tutions judiciaires en harmonie avec le régime civil », seuls motifs allégués en faveur du décret du 10 septembre 1886 dans le document officiel qui le présente aux pouvoirs publics, sans aucune critique de la législation antérieure, comme « un moyen efficace pour attirer à nous et nous assimiler les populations indigènes de l'Algérie » (1).

La déception est cruelle après les anathèmes qu'on vient de lire. Elle a été officiellement constatée depuis lors, et l'on conviendra que nous ne disions pas sans raison en commençant que le dogme de l'assimilation s'effondre, si l'on se souvient des paroles que prononçait, il y a un an, le chef de la colonie : « Pour ce qui est de la justice — disait M. Cambon » à la tribune du Sénat — il est certain que nous avons » diminué, peut-être avec exagération, l'intervention de la » magistrature musulmane dans les affaires musulmanes. » Nous l'avons diminuée, dis-je, avec exagération, car je suis » convaincu que l'extension un peu trop rapide que nous » avons donnée à la justice française est un des faits qui nous » incommodent le plus en Algérie..... Dans ces conditions, » il serait incontestablement très utile de pouvoir rendre à la » justice musulmane une partie de ses attributions » (2).

Nous n'avons pas la prétention d'ébranler la foi robuste des assimilateurs. Mais aux bons esprits qui se rencontrent parmi eux, nous demandons simplement si l'heure est opportune « de poser un nouveau jalon dans la voie du progrès » en supprimant du droit islamique la contrainte par corps pour soumettre les musulmans à la seule loi du 22 juillet 1867 ? Ce serait les toucher au vif de leurs intérêts matériels et il est aisé de prévoir, aux mécontentements individuels qui se manifestent dès qu'on agite avec des indigènes l'éventualité d'une pareille mesure, quelle opposition collective cette réforme provoquerait.

La coutume de l'emprisonnement pour dettes est, en effet, plus qu'aucune autre, une nécessité de l'organisation et des mœurs sociales des musulmans algériens, surtout dans les campagnes. Tant que la vie des tribus se continuera, sans

---

(1) *J. Off.*, du 15 septembre 1886.
(2) Séance du 18 juin 1894 ; *J. Off.* du 19.

agglomération, sur de vastes espaces, le droit de contrainte corporelle sera une nécessité du crédit. M. Hammou ben Omar fait très judicieusement ressortir, dans sa note déjà mentionnée (1), combien la différence caractérisée des habitats européen et musulman, jointe à la moralité socialement moins épurée des indigènes sous le rapport de la fidélité aux engagements, justifie dans les deux sociétés une législation différente sur la matière. « Les Européens, dit-il, ont consta-
» tamment leur mobilier et leurs biens soit dans leur domi-
» cile, soit dans leurs magasins et ils habitent généralement
» les villes. Dans ces conditions, il ne leur est pas facile de
» dissimuler leurs biens chez des tiers, chose qui leur répugne
» du reste ». Au contraire, la dissimulation de l'actif saisissable est une pratique enracinée dans les mœurs des indigènes, où l'on serait tenté de croire qu'elle fait partie du point d'honneur. Tous les subterfuges sont bons pour soustraire au créancier son gage. Un interprète judiciaire, qui est aussi un érudit estimé, M. Ernest Mercier, en rapportait un exemple, il y a peu de temps, dans cette *Revue* même, au cours d'une étude remarquable sur la condition de la femme musulmane (2) : « Lorsqu'un bédouin est menacé de la poursuite
» d'un créancier, que fait-il pour lui soustraire son avoir ? Il
» se présente devant le cadi, accompagné de son épouse ou
» du mandataire de celle-ci, et déclare, « pour rendre hom-
» mage à la vérité », que les bestiaux de telle ou telle espèce
» qui se trouvent dans son parc appartiennent tous à sa
» femme ; qu'elle a recueilli dans l'héritage de son père, ou
» acheté, au moyen des bijoux par elle vendus, tant de vaches
» ou de brebis, ou une jument et que le produit de ces
» femelles a formé le troupeau actuel. La femme confirme ses
» dires et voilà que tout lui appartient. Le citadin, commer-
» çant ou autre, fait de même à l'égard de ses marchandises
» ou du mobilier de sa maison ». Mais le procédé le plus commun est celui dont M. Hammou ben Omar fait ressortir la facilité dans les tribus : « Dissimuler ses biens ou les
» cacher chez quelques parents ou amis est, dit-il, chose
» facile chez les indigènes, qui agissent soit par ignorance,
» soit par mauvaise foi, surtout chez les habitants de la
» tente, qui, sans en craindre les conséquences, cachent, le
» plus souvent dans un excès de méfiance, leurs biens dans
» les ravins et les escarpements des montagnes. »

Cet art de simuler l'indigence explique la latitude laissée

---

(1) Au § Ier de la IIe partie de cette étude : *Rev. Alg.*, 1895. 1. 274, note 1.
(2) *Rev. Alg.*, 1895. 1. 138.

au cadi d'éprouver l'insolvabilité *déclarée*, à défaut dans la loi musulmane des moyens légaux dont nous disposons pour la *constater*, et c'est plutôt en droit musulman qu'en droit français qu'il pourrait être exact de dire que la contrainte par corps est une épreuve d'insolvabilité. De là aussi les résultats presque toujours heureux de l'emprisonnement du débiteur, et ce qui vaut mieux, de la simple menace d'incarcération. « De tout temps, chez les musulmans, déclare M. » Hammou ben Omar, un débiteur qui a les moyens de payer » et qui refuse de le faire, s'exécute immédiatement sitôt qu'il » est menacé de la prison ».

L'abolition de la contrainte par corps musulmane est une réforme qui aura peut-être son jour, mais qui suivra naturellement l'évolution inévitable de la société islamique au contact prolongé de la civilisation occidentale. Car pour condamner une assimilation factice, nous ne fermons pas l'avenir aux destinées de la société musulmane algérienne. Nous savons par les enseignements de l'histoire que notre seule présence au milieu d'elle est un ferment de progrès qui se développera malgré elle et malgré nous. Mais nous savons aussi que le progrès social est, comme le développement physiologique, l'œuvre du temps et des forces latentes de l'organisme. Nous savons que ces forces naturelles éliminent spontanément ce qu'elles ne peuvent plus conserver, et nous ne confondons pas les brusques innovations avec ces lents perfectionnements. « Quelles que soient la valeur et la nature » des influences accumulées que nous appelons Progrès — » écrit l'illustre penseur et politique anglo-indien qu'on nous pardonnera de citer pour la dernière fois — « il est certain » que le progrès se répand comme une contagion dès qu'une » société en est atteinte..... C'est ce principe du progrès que » nous, Anglais, nous communiquons à l'Inde..... Il ne nous » est parvenu qu'après avoir filtré à travers bien des milieux. » Mais nous l'avons reçu, nous le transmettons à notre tour. » Je ne vois pas pourquoi il manquerait de produire dans » l'Inde des effets aussi étonnants que dans toute autre » société humaine, *si on lui laisse le temps d'agir* » (1). Ne précipitons rien non plus dans l'Algérie musulmane, laissons agir avec patience les forces naturelles de l'histoire, et sachons nous persuader, suivant les sages paroles d'un autre publiciste étranger qui les applique, lui, à notre colonie algérienne, qu' « on ne peut pas obtenir par une révolution ce qui

(1) H. Sumner Maine : *Etudes* déjà citées ; *L'Inde et les idées de l'Europe moderne*, p. 313 et 314.

partout est le résultat d'une lente évolution et l'œuvre des siècles » (1).

§ 3. — La souveraineté

Temporiser avec les mœurs d'un peuple assujetti, ce n'est pas composer avec les prérogatives de la nation souveraine. On considère parfois comme une méconnaissance intolérable de notre droit de souveraineté la licence dont use le cadi d'incarcérer ses coreligionnaires pour dettes impayées. Cette critique embrasse, il est vrai, jusqu'à l'institution même des tribunaux islamiques (2) et n'atteint dans la contrainte par corps qu'un acte judiciaire du magistrat musulman. Mais cette portée générale ne rend que mieux apparente l'inanité de l'objection.

Sans doute l'Algérie n'est point pays de protectorat, mais territoire colonial, c'est-à-dire partie intégrante de la République française, exclusivement gouvernée par la puissance politique de l'État français qui ne saurait souffrir aucun partage d'attributions avec un pouvoir quelconque, ni collatéral, ni auxiliaire, ni subordonné. Assurément encore le soin de rendre la justice est un attribut essentiel du pouvoir souverain et n'appartient plus qu'à la France depuis la conquête de l'Algérie. Mais comme toutes les modalités actives de ce droit synthétique de puissance qu'est la souveraineté, le pouvoir judiciaire, ingénieusement comparé dans la notion philosophique de l'État à la conscience morale de l'être humain, s'exerce lui-même par un organe, la judicature, cœur palpitant aux impressions de la conscience juridique, réglant dans l'organisme entier cette large circulation de la justice qui fait la santé de la nation et que lui distribuent, comme autant d'artères et d'artérioles vitales, les cours et tribunaux judiciaires.

En sa forme concrète, cet attribut du pouvoir souverain devient ainsi une fonction, un service public auquel se trouvent commis, par la puissance souveraine, un certain ordre de serviteurs de l'État, des juges. L'autorité de juridiction attachée à cet office émane donc bien de la souverai-

---

(1) Anton : *Politique agraire de la France en Algérie*, Leipzig, 1893. — Voir le compte rendu de M. Lacoste : *Rev. Alg.*, 1894. 1. 152.

(2) « En tout temps, en tout pays, écrivait le premier président De Ménerville, qui fut un assimilateur convaincu, le principal attribut de la souveraineté a été de rendre directement la justice aux peuples soumis et annexés comme aux nationaux ». *Dict. de législ. alg.*

neté, pourvu que la charge remplie le soit par mission spéciale de la puissance publique (1) .Ni le droit appliqué, ni l'origine ethnique du magistrat, ni la race des justiciables d'où ce pouvoir juridictionnel pourra tirer certaine caractéristique, recevoir certaine compétence propre et d'exceptionnels usages, ne lui attribueront donc une autonomie incompatible avec l'autorité souveraine de l'État, du moment que l'investiture en sera conférée par l'État souverain lui-même.

On négligea, il est vrai, ce soin en 1830. Les cadis en fonctions continuèrent à juger comme si l'Odjak était encore debout. Le général en chef se contentait, par son arrêté du 22 octobre, de les *reconnaître* sans les *commettre*. Bien plus, on leur laissait la juridiction criminelle, apanage exclusif de la souveraineté, attribut essentiel de l'*imperium* régalien. Jusqu'en 1843, ils conservèrent le droit de prononcer la peine capitale ! Jusqu'en 1860, des infractions que le pouvoir législatif souverain n'avait ni définies ni sanctionnées subsistèrent à côté des lois pénales de l'État français ! Mais depuis longtemps déjà l'erreur fondamentale des premières années était réparée : les cadis agissaient comme délégués de la puissance publique française à leur juridiction sur les musulmans. Ils avaient, en effet, reçu de l'ordonnance du 10 août 1834 l'investiture royale (2) et ils étaient désormais « nommés et institués par le roi ou en son nom par le gou- » verneur » (3).

Ces dispositions expresses, chacun des actes organiques de la justice musulmane les a renouvelées depuis lors. Actuellement, les cadis sont nommés par le gouverneur général de l'Algérie sur délégation du ministre de la justice (4); ils jugent « au nom du peuple français » et « la République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter » leurs

---

(1) V. Bluntschli (trad. de Riedmatten) : *Théorie générale de l'État*, liv. VII, ch. I, VII et VIII.

(2) Art. 1er : « Dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique, la justice est administrée *au nom du roi* par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, etc. » — « En recevant l'investiture du gouvernement français, disait le rapport préliminaire, les cadis seront avertis que désormais ils sont des fonctionnaires français, qu'ils rendent la justice au nom du Roi. »

(3) Art. 25.

(4) Art. 9 et 80 (ancien 73) du décret du 17 avril 1889, modifié par la loi du 25 mai 1892.

jugements (1). Enfin, ils statuent sous réserve d'appel aux juridictions françaises de droit commun qui exercent ainsi sur la justice musulmane un véritable contrôle et font siennes les sentences qu'elles consacrent (2). L'institution distincte de tribunaux musulmans à côté des nôtres ne méconnaît donc pas le principe de droit public au nom duquel on voudrait la condamner, comme si elle consacrait l'existence d'une justice indépendante et rivale du pouvoir judiciaire souverain. Sans qu'il soit besoin d'insister, déduisons la conséquence que l'incarcération du débiteur par le cadi, acte d'essence juridictionnelle en droit musulman (3), n'attente pas davantage à cette prérogative caractéristique de la souveraineté de disposer seule de la liberté des assujettis.

Mais le prestige, l'ascendant ainsi attribué à une classe lettrée sur la masse de ses coreligionnaires qui, sachant leur liberté entre ses mains, alors que le magistrat français reste sans action sur elle, estiment leur juge plus puissant que le magistrat chrétien et méprisent, comme tout ce qui n'est pas fort, cette magistrature débile?... Imagination pure dont l'expérience des choses judiciaires fait sourire! Le prestige des cadis! Jamais il n'égala les sommets où les élève l'idéal dogmatique dans l'organisation sociale de l'islam (4). Les légendes orientales montrent l'institution telle qu'elle doit être; les contes populaires arabes la révèlent telle qu'elle était. Embrigadé depuis soixante ans dans l'administration française, le cadi, en devenant plus instruit et plus moral, est néanmoins descendu encore dans l'estime de ses coreligionnaires, précisément parce qu'il ne représente plus une magistrature autonome. Fonctionnaire français, son investiture islamique est profanée. Malgré tout, seul docteur légitime de la loi, il reste nécessaire et désiré; mais, pour le vrai croyant, ce n'est plus qu'un simulacre dont il a besoin de s'illusionner pour s'accommoder avec sa foi, comme un vase vide qui dans tel cérémonial formaliste figurerait l'accomplissement de quelque rite dont l'entière observance serait empêchée.

Aux plaintes, souvent injustes, dont ils saisissent à tout propos les chefs de l'administration judiciaire contre les cadis, on peut connaître si les justiciables musulmans se laissent intimider par le prestige de leur magistrature, quel cas ils font de sa dignité, combien peu ils subissent son

(1) Art. 25 du même décret.
(2) Art. 37 et 52, *ibid.*
(3) V. la 1re partie de cette étude, *Rev. Alg.*, 1894. 1. 89.
(4) V. 1re partie, p. 84-86.

ascendant (1). Ces recours à l'autorité française, motivés précisément dans un certain nombre de cas par l'exercice de la contrainte par corps, ne permettent donc pas de considérer la faculté d'incarcération dévolue au cadi comme une prérogative dont son influence d'ailleurs médiocre sur ses coreligionnaires puisse aucunement se fortifier.

§ 4. — Les abus.

Il faut toutefois convenir que dans la pratique actuelle de l'institution le droit de haute police du gouvernement souverain n'affirme pas assez sa supériorité sur l'arbitraire de la justice islamique. C'est l'enseignement que nous devons tirer des récriminations fréquentes qui s'élèvent autour des mahakmas au sujet de la contrainte par corps.

Que les abolitionnistes ne triomphent pas ! Jamais ces plaintes ne soulèvent la question de principe ; jamais elles ne contestent le droit d'incarcération ; jamais elles ne maudissent la coutume et n'en implorent l'abrogation. Créanciers aussi bien que débiteurs formulent respectivement leurs griefs.

Ce qui les motive toujours, c'est la jurisprudence personnelle du magistrat dans l'exécution, son procédé, sa « manière » : telles rigueurs contre les uns, telle mansuétude envers les autres ; telle détention prolongée sans égard raisonnable à l'importance de la dette, telle autre dérisoirement abrégée ; une insolvabilité notoire que le cadi s'entête à suspecter, une autre admise aveuglément quand la simulation paraît évidente ; une créance légitime privée de sanction comme dolosive ; un musulman contre qui tel européen ou juif sans scrupules obtient la contrainte au moyen d'une cession fictive ou d'un mandat occulte à un indigène complaisant ; un vieillard hors d'âge qu'on incarcère ; un malade dont on n'a pas pitié ; un local étroit où les « dettiers » étouffent ; une geôle malsaine qui compromet la santé des détenus.

Beaucoup de ces doléances sont de pures manœuvres ; la plupart exagèrent la vérité ; un certain nombre l'articulent fidèlement. Tous les cadis seraient-ils d'une irréprochable intégrité, qu'ils ne préviendraient pas certaines de ces protestations sincères. Le vice gît dans l'arbitraire même, qui nécessite une règle, dans le pouvoir trop absolu, qui mérite

(1) Voir un spécimen de ces plaintes acerbes dans une lettre publiée par l'*Akhbar* du 27 juillet 1895.

une surveillance vigilante. C'est affaire de législation et d'administration.

Les abus seuls sont décriés ; seuls ils provoquent donc une réforme. On les connaît : on y remédiera sans peine. Nous venons de les signaler sommairement ; d'un exposé plus ample se déduiront, comme par jeu de logique, les mesures préventives.

Un décret du 9 janvier 1886 a refondu, en Tunisie, la législation sur la matière (1). Pourquoi n'essaierait-on pas aussi en Algérie d'une réglementation nouvelle ? Quels seraient les amendements qu'il conviendrait d'apporter à l'exercice actuel de la contrainte par corps en matière musulmane ? C'est ce que, dans une étude finale, nous nous proposons de rechercher ultérieurement.

DURIEU DE LEYRITZ,
Substitut du Procureur général à Alger.

(A suivre).

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 68.

BIBLIOGRAPHIE

LE RÉGIME LÉGISLATIF DE L'ALGÉRIE, par Paul SUMIEN, docteur en droit, lauréat de l'École de droit d'Alger. — Thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris. *(Alger, Jourdan, 1895).*

—

S'il y a quelque chose de particulièrement irritant dans la législation algérienne, c'est bien son caractère hybride, mal défini, oscillant sans cesse entre la législation de la métropole et celle des colonies. Depuis plus de soixante ans que nous possédons l'Algérie, nous n'avons pas su encore donner à sa législation une forme définie, précise. Cette indécision se fait surtout remarquer dans son régime législatif, régime à coup sûr foncièrement particulier, car il n'est ni celui de la France, ni celui des colonies, ni le régime de la loi, ni le régime des décrets. Essayer de dégager sa physionomie, tâcher d'en fixer exactement les traits n'était pas chose facile : outre la difficulté inhérente au sujet même, on se trouvait en face de documents de jurisprudence nombreux, en apparence peu homogènes, et qu'il fallait grouper pour la première fois, aucun corps de doctrine n'existant encore en cette matière. Le sujet, malgré sa difficulté, et peut-être à cause de sa difficulté, a tenté M. Sumien, et la Faculté de Paris a bien voulu lui savoir gré de sa hardiesse.

L'auteur a divisé son étude en trois parties : — la première est consacrée au régime législatif spécial, particulier de l'Algérie, à ce qu'il appelle le régime *indigène* : c'est la part du législateur dans cette œuvre ; — la seconde se refère à la théorie complexe de l'application et de la promulgation des lois françaises en Algérie : c'est l'œuvre de la jurisprudence ; — enfin, une troisième partie renferme l'exposé des critiques formulées contre ce régime et des réformes proposées pour l'améliorer.

La première partie est, à notre sens, l'œuvre originale de cette étude,

car M. Sumien a pour la première fois construit et présenté la théorie du régime législatif spécial à l'Algérie. Cette partie se subdivise en deux titres. — Dans le premier, qui est consacré à l'histoire de ce régime, l'auteur étudie quelles ont été depuis 1830 les diverses sources de la législation algérienne et par quels modes elles furent publiées et rendues obligatoires. Il montre l'idée d'assimilation, augmentant sans cesse les pouvoirs du gouvernement central aux dépens du gouvernement local, du gouverneur général : idée inconnue au début, apparaissant dans l'ordonnance du 22 juillet 1834, s'affirmant dans la constitution de 1848, et se réalisant enfin entièrement dans les décrets de rattachement de 1881. — Le second titre est consacré à l'étude du régime actuel : l'auteur démontre que l'Algérie, malgré l'art. 109 de la constitution de 1848, est aujourd'hui encore soumise au régime des décrets, permettant au pouvoir exécutif de modifier, d'abroger les actes du pouvoir législatif. Il arrive à cette constatation bien curieuse et bien suggestive, que l'Algérie, proclamée deux fois partie intégrante de la métropole, prolongement de la France, simple département, est en réalité restée soumise à la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, n'ayant même pas bénéficié des réformes apportées à la législation des colonies par les sénatus-consulte de 1854 et de 1866. « La France, dit-il, régie par les lois constitutionnelles de 1875, a laissé l'Algérie à la constitutiou de 1830. » Enfin, en terminant, M. Sumien a nettement défini et précisé le mode de promulgation des textes algériens et le rôle du *Bulletin officiel*, dont on paraît ignorer trop généralement en Algérie la destination précise.

Dans la deuxième partie de sa thèse, l'auteur a abordé la théorie prétorienne, ainsi qu'on l'a parfaitement définie, de la jurisprudence sur l'application et la promulgation des lois françaises en Algérie. Il a divisé ses explications en deux titres, se plaçant successivement à deux points de vue qu'il importe de distinguer soigneusement, celui de l'application des lois françaises à l'Algérie, et celui de leur promulgation. Ici l'auteur se trouvait en présence de deux théories presque toujours opposées, celle de la jurisprudence et celle qu'a soutenue M. Jacquey, dans sa brochure : *De l'application des lois françaises en Algérie*. Sur bien des points, M. Sumien s'est prononcé contre l'opinion du savant professeur de la Faculté de droit de Lille ; sur bien des points il s'est rallié au système de la jurisprudence et a toujours motivé très fortement ses préférences. C'est surtout lorsqu'il étudie, à propos de la promulgation, le rôle du *Bulletin officiel*, qu'il s'attache à montrer combien sont peu méritées les critiques parfois très vives qu'on a dirigées contre la jurisprudence ; son grand souci, dans toute cette matière, a été de dégager nettement le caractère *purement algérien* de ce recueil, caractère que lui avait assigné l'arrêté du gouverneur général du 20 octobre 1834 et qu'il a toujours conservé ; il a voulu aussi faire bonne justice de cette formule trop souvent répétée : « La promulgation

en Algérie résulte de l'insertion au *Bulletin officiel* » qui, sous cette forme générale et absolue, est inexacte et ne peut conduire qu'à des équivoques.

Enfin, M. Sumien a consacré la troisième partie de son étude aux critiques faites au régime législatif de l'Algérie et aux réformes qui ont été proposées pour l'améliorer. Après avoir groupé les critiques dirigées tant contre le régime des décrets que contre celui de l'application des lois françaises et enfin contre la rédaction du *Bulletin officiel*, il énumère les différentes réformes qui ont été de tout temps proposées. Depuis 1848 la réforme du régime législatif est à l'ordre du jour. Des projets très remarquables ont été élaborés. L'auteur les analyse minutieusement ; il a rassemblé là un grand nombre de documents, fort intéressants, et qu'il était difficile de trouver, disséminés qu'ils étaient dans des archives administratives, peu accessibles au grand public. C'est une œuvre de vulgarisation très utile et très instructive, car de tous ces différents projets, élaborés à des époques différentes par des esprits essentiellement dissemblables, la même conclusion se dégage toujours : il faut à l'Algérie des lois spéciales, une législation particulière. — M. Sumien termine par des vues personnelles sur ces réformes ; il est partisan, lui aussi, d'une législation particulière, demandée et nécessitée par la configuration du pays, par le caractère spécial de la population qui l'habite, et enfin par la nécessité d'assurer à l'élément français la prépondérance et le besoin de régler la situation des indigènes et des étrangers. Mais estimant que cette question ne saurait être séparée de deux autres qui y sont intimement liées, celle de l'organisation politique et celle du gouvernement général, il demande un texte faisant enfin cesser cette équivoque dans laquelle se trouve depuis si longtemps placée l'Algérie, un texte qui dirait expressément ou qu'elle est partie intégrante de la France, ou qu'elle est soumise au régime des colonies ; il est également partisan d'une préparation locale, spéciale, de tous les projets ou propositions de lois pouvant intéresser l'Algérie ; il réclame ce pouvoir pour le conseil supérieur et insiste aussi sur la nécessité de supprimer les décrets de rattachement et d'élargir les pouvoirs du gouverneur général : « Là où est la responsabilité, là doit être le pouvoir. »

En résumé, la thèse de M. Sumien est un travail sérieux, qui mérite de fixer l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux choses algériennes. Le très bienveillant accueil que lui a fait la Faculté de Paris en est le plus sûr garant.

ÉLÉMENTS DE DROIT PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par J. MARIE, avocat, professeur à la faculté de droit de Caen. — *Paris, Giard et Brière,* 1896 ; 1 vol. in-18, VII, 487 pages.

On a beaucoup médit du « Manuel » et avec raison. C'est, dans l'ordre scientifique, une des formes de cet universel *truquage* qui substitue à l'art sa contrefaçon, aux œuvres des produits, au génie le procédé. Une mnémotechnie mécanique obtient ici l'illusion d'une doctrine rationnelle ; les solutions toutes formulées dispensent de l'esprit de méthode, suppriment le sens critique et annihilent les facultés de raisonnement. Ce pécule scientifique servilement amassé ne mènera jamais à la propriété intellectuelle. Gradué universitaire, soit ; jurisconsulte, non. C'est que dans une discipline de pure logique comme celle du droit, celui-là qui ne sait ni déduire d'un principe ses conséquences les plus lointaines, ni remonter aux motifs primordiaux des règles, ne sera jamais maître de son érudition. Il n'est guère trop absolu de prétendre que tout le droit positif tient dans quelques douzaines de ces brefs aphorismes comme Burkordt de Worms en formula le premier, dit-on, au XI^e^ siècle, pour le droit canonique, et qui doivent à cette légendaire étymologie l'allure trompeusement agressive de leur nom dans l'école. Que sont ces « brocards », sinon de véritables théorêmes juridiques dont un seul contient parfois en puissance toute une série de chapitres du Code? Posséder un principe, c'est en prévoir déjà l'application ; bien connaître la raison des règles, c'est s'assurer par l'intelligence contre les défaillances de la mémoire. Le manuel ment à son titre s'il ne met le droit dans la main de l'étudiant, et il ne peut l'y faire tenir qu'en le réduisant à sa substance même, qu'en le présentant sous la forme condensée des principes générateurs, comme la chimie alimentaire réduit de nos jours à leurs éléments nutritifs essentiels les matières assimilables les plus volumineuses. Ces « tablettes » scolaires sont rares et les essais en sont généralement malheureux.

Hâtons-nous donc d'en signaler une, excellemment réussie, dans ce petit livre de M. Marie, dont le secours sera aussi précieux aux étudiants pour apprendre le droit criminel qu'aux praticiens pour s'en ressouvenir. L'éminent professeur de la faculté de Caen n'est pas un inconnu pour les lecteurs de la *Revue* (1). Nous n'insisterons pas sur le mérite général de ce nouvel ouvrage où le lecteur retrouvera, comme dans les précédents, la

(1) V. *Rev. Alg.*, 1893. 1. 144.

même sûreté de doctrine, une pensée toujours limpide et cette plume élégante et sobre qui pare d'une forme littéraire l'aridité du sujet. Nous mettons peut-être au-dessus de ces qualités, dans un « précis » comme celui-ci, l'idée qui en inspiré la composition et la fidélité impeccable que lui a gardé l'auteur dans l'exécution. « Il m'a paru, — dit-il en exposant le plan de son livre, — que ce qui est ignoré trop fréquemment et ce qu'il est pourtant essentiel de bien posséder, ce sont les principes, c'est-à-dire ce qui est indispensable pour bien raisonner. » Et, en effet, les développements à la fois clairs et concis de ce petit livre se bornent à sertir, en quelque sorte, dans un cycle complet, les principes du droit pénal et de la procédure criminelle, comme des diamants enchassés dans un mince cercle d'or.

Nous ne pouvons nous engager dans l'analyse des chapitres, au nombre de soixante quatorze, qui, après les quatre premiers consacrés à l'histoire et à la philosophie du droit criminel, sont répartis entre quatre grandes divisions relatives aux éléments de l'incrimination, à la pénalité, à la procédure et à l'exécution des peines. Disons seulement que la méthode qui maintient constamment l'auteur dans l'exposé des principes fondamentaux permet de le consulter toujours rapidement sur une difficulté d'ordre pratique dont la solution n'est plus dès lors qu'affaire de raisonnement. C'est ainsi que ce volume très portatif est appelé à prendre place sur le bureau du magistrat et dans la serviette de l'avocat, aussi bien que dans le pupitre de l'étudiant.

Mais nous n'aurions pas réussi à en donner une idée exacte, si on se le représentait simplement comme un résumé doctrinal bien conçu. En réalité, il dissimule, sous son petit format et la concision de son texte, une très riche documentation. On y trouve, par exemple, — ce qui ne se rencontre guère dans les livres du même genre, — un exposé succinct, mais très précis, des infractions et de la procédure en matière de presse, des poursuites en matière de contributions indirectes, ainsi qu'un aperçu complet de notre régime pénitentiaire. Ajoutons que l'ouvrage est au courant du dernier état de la législation criminelle (loi du 8 juin 1895 sur la révision des procès criminels), et que l'auteur renvoie souvent à la jurisprudence la plus récente (mai 1895). « Car, dit excellemment l'honorable professeur, j'ose affirmer qu'il n'est pas de meilleur guide, en matière pénale, que l'étude persévérante des arrêts de la Cour de cassation. C'est en cette matière surtout, en effet, qu'il faut se garder des utopies décevantes, des théories hasardées et des résultats que la pratique n'a point éprouvés, en un mot, de tout ce que repousse le bon sens français. »

DURIEU DE LEYRITZ.

GUIDE ARCHÉOLOGIQUE DES ENVIRONS D'ALGER : CHERCHELL, TIPASA, TOMBEAU DE LA CHRÉTIENNE, par Stéphane GSELL, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger. — *Ad. Jourdan, Alger*, 1896.

—

Ce petit livre, que l'auteur, trop modeste, déclare dénué de toute prétention scientifique, n'en est pas moins un livre de science archéologique, et de la meilleure, car le savant professeur a su la rendre accessible à tous. Ce n'est pas non plus le guide banal et dépourvu de tout intérêt. M. Gsell ne nous laisse rien ignorer de l'histoire de Cherchell et de Tipaza ; il fait revivre en quelques pages la physionomie de l'ancienne *Julia Cæsarea* et celle de son véritable fondateur, Juba II, cet Africain frotté de grec, ce roi savant, « à l'air sérieux, calme, doux et quelque peu niais ». Puis, après avoir exquissé la situation géographique de chacune des régions où il nous mène, M. Gsell nous fait visiter les ruines, en connaisseur et en maître. Des vues, des plans, des cartes complètent son livre et en facilitent l'intelligence. Il faut remercier l'auteur d'avoir su si habilement mêler dans son guide l'utile à l'agréable.

PRINCIPES

DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES

D'ABOU HANIFAH ET DE CHAFI'I

PAR

L. W. C. VAN DEN BERG

—

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR

MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

ATTRIBUTIONS DU QÂDHÎ. — Les attributions du qâdhî ont été, pour la plupart, déjà mentionnées au cours de ce traité. Elles peuvent se résumer en dix points principaux :

1° *Juridiction civile*. — Le qâdhî connaît de tous les procès civils, lorsque les parties n'en ont pas, d'un commun accord, déféré la solution à un ou plusieurs arbitres (ḥakam) (3), et sans préjudice de ce qui a été dit plus haut touchant la juridiction des chefs des dsimmî.

2° *Juridiction criminelle*. — Il rend la justice en matière pénale.

3° *Protection des incapables*. — Il pourvoit, en cas de besoin, à la tutelle ou à la curatelle des incapables qui n'ont pas l'administration de leurs biens.

4° *Mariage de femmes*. — Il marie les femmes qui n'ont pas

---

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25, 41, 89, 126, 166, 1893. 93, 130, 181, 1894. 129, 1895. 21, 225 et 257.

(1) Pour accepter l'arbitrage en matière civile, il faut avoir la capacité de s'engager (itlâq at-taçarrof) et tant que les arbitres désignés n'ont pas rendu leur sentence, il est toujours permis d'annuler le compromis. Ne peuvent être nommées arbitres les personnes dont le témoignage n'est pas recevable en justice. Toute sentence arbitrale est susceptible d'appel devant le qâdhi.

de tuteur (walî) naturel. C'est là, en réalité, un droit qui appartient au souverain. Mais celui-ci délègue, en cette matière, ses pouvoirs au qâdhî.

5° *Surintendance et administration des waqf.* — Les waqf ont généralement des administrateurs spéciaux ; mais le qâdhî surveille en tous cas leur gestion.

6° *Ordre public.* — Il exerce une surveillance sur les rues, places, édifices publics, etc. D'après Abou Hanîfah, le qâdhî ne pourrait poursuivre d'office les contraventions commises dans un lieu public. Son action devrait être sollicitée par le dépôt d'une plainte. La police proprement dite, dans les États musulmans, est ordinairement confiée à un fonctionnaire spécial qui a le titre de mohtasib, et qui prononce *de plano* sur les contraventions légères.

7° *Successions.* — Le qâdhî tient la main à la stricte exécution des actes de dernière volonté (waçîyah) et au partage des successions.

8° *Application des peines.* — En ce qui concerne les peines susceptibles d'être remises par la partie offensée, le qâdhî doit simplement veiller à ce que, dans l'application, si elle a lieu, la loi soit respectée. Quant aux autres peines, il doit exiger qu'elles soient effectivement appliquées.

9° *Exécution des jugements rendus en matière civile.* — Si l'on excepte le cas de faillite et celui où l'esclave infidèle d'un maître infidèle se convertit à l'Islâm, le droit musulman ne reconnaît pas la vente judiciaire des biens du débiteur. Voici donc les moyens ordinaires employés pour parvenir à l'exécution des jugements. Le qâdhî impose au débiteur, comme garantie du paiement de sa dette, un travail (1) que celui-ci accomplira au profit et sous la surveillance du créancier. Le qâdhî peut aussi faire jeter le débiteur en prison (habs) pour le déterminer à exécuter le jugement.

Mais l'emprisonnement n'est applicable qu'au débiteur récalcitrant, c'est-à-dire à celui qui, n'étant pas dans l'impossibilité d'exécuter le jugement, ne prend pas, cependant, les dispositions nécessaires à cet effet, ou cause, de mauvaise foi, la perte de ses biens, ou les met hors d'état d'être discutés. L'individu qui, sans qu'il y ait de sa faute, est réellement dans l'impossibilité de payer, ne peut être empri-

(1) Ce travail ne doit pas être au-dessus des forces physiques ou intellectuelles du débiteur. Ce genre de garantie est appelé molâzamah. Pendant la durée de cette prestation, le créancier est tenu de subvenir à l'entretien du débiteur.

sonné (1). Aussi, la déclaration de faillite, prononcée d'office par le qâdhî, a pour conséquence d'exonérer le débiteur de la prison, sauf le cas où il serait reconnu de mauvaise foi.

Notons que les descendants ne sont jamais autorisés à requérir contre leurs ascendants, l'emploi de l'un de ces moyens de contrainte (2).

10° *Zakâh*. — Le qâdhi est chargé de la perception et de la répartition de la zakâh, dans les lieux où ce soin n'est pas confié à un 'âmil spécial.

Les attributions du qâdhî peuvent être limitées à certaines affaires déterminées, par exemple, aux affaires civiles inférieures à une somme donnée; ou bien à tel quartier d'une ville, à telle partie d'une province; ou encore à une période fixée. Les restrictions de ce genre doivent être spécifiées dans la commission du qâdhî et rendues publiques. Les jugements qui excèdent la compétence du qâdhî sont nuls.

Dès qu'un qàdhî a reçu avis de son investiture, il doit se rendre au siège de son ressort, et y faire publier sa nomination. Il est désirable qu'il choisisse à cet effet un lundi. Il prend en charge, sans délai, les archives (3) de son prédécesseur. Si la nomination de celui-ci n'avait pas été parfaitement régulière, tous ses jugements (qadhâ) devraient être annulés par le nouveau qâdhî qui aurait à juger de nouveau les affaires. Ce dernier devrait également reviser les jugements qui auraient été rendus par son prédécesseur dans des affaires où celui-ci se serait laissé corrompre, ou dans des cas excédant son autorité juridique, ou sur des pièces fausses.

Il est recommandé au qâdhî nouvellement installé de s'enquérir des juristes qui habitent la localité, afin de pouvoir les consulter dans les cas difficiles. Il est désirable que ceux-ci assistent aux audiences (4) et que les séances soient tenues dans un lieu accessible au public, mais non pas, selon Châfi'î, dans une mosquée.

---

(1) Coran, II, 280.

(2) Parmi les Châfi'ites plusieurs juristes reconnaissent la validité de la saisie des biens du débiteur, et même la saisie-arrêt, par le créancier, de son autorité privée.

(3) La minute d'un jugement s'appelle sidjill ; un procès-verbal mahdhar.

(4) De la présence de ces assistants ou assesseurs, quelques voyageurs ont conclu, mais à tort, qu'ils formaient une sorte de jury. Le qâdhî peut les consulter, mais seul il décide.

En cas d'absolue nécessité, il est permis au qâdhî de désigner un ou plusieurs suppléants (nâïb) (1), qui doivent réunir les mêmes qualités que lui. Les suppléants sont considérés comme révoqués dès que cessent les fonctions de celui qui les a nommés. Le qâdhî a, en outre, à son service, un ou plusieurs greffiers (kâtib), huissiers (bawwâb) et courriers (rasoul), mais seulement lorsque la nécessité en est imposée par la multiplicité des procès. En général, il ne doit y avoir, entre le juge et le justiciable, que le moins d'intermédiaires possible. La plus stricte équité, la plus grande urbanité envers le public est recommandée à ces employés aussi bien qu'au qâdhî personnellement. Celui-ci nomme, le cas échéant, pour s'éclairer sur les questions spéciales, des experts (çâhib al-masâïl ou ahl al-khibrah (2), et dans les contrées où l'arabe n'est pas la langue vulgaire, des interprètes (tardjomân).

Le qâdhî doit baser ses décisions sur la loi et, subsidiairement, sur la coutume et les règlements (qânoun). Il n'est pas rigoureusement obligé de s'en tenir à l'école (madshab) à laquelle il appartient par son origine, quoique, selon l'esprit qui domine aujourd'hui chez les Mahométans, il ne soit pas louable de changer d'école. Mais en droit strict, la condition qui serait imposée à un qâdhî par sa commission, de rendre la justice selon telle ou telle école, serait nulle et entacherait de nullité la nomination elle-même.

Il est expressément défendu au qâdhî d'accepter des présents de personnes qui sont en procès devant lui (3). Il est même désirable qu'il n'en reçoive de qui que ce soit ; car il ignore qui peut se trouver un jour impliqué dans un procès.

S'il s'agit de présents qu'il ne puisse refuser, il doit, en compensation, en rendre d'égale valeur ou, en cas d'impossibilité, les verser au trésor (bait al-mâl).

---

(1) En principe, tout fonctionnaire, dans l'État mahométan, doit exercer ses fonctions en personne. Mais, par exception à la règle, il est encore permis au qâdhî de commettre, pour les auditions de témoins, etc., qui doivent avoir lieu hors de son ressort, le collègue exerçant au lieu où se poursuit l'enquête. Celui-ci est tenu de satisfaire à la commission rogatoire, et le rapport ou procès-verbal de l'opération, appelé kitâb ḥokmî, vaut comme preuve, mais seulement dans les affaires civiles.

Le qâdhi doit aussi, lorsqu'il en est requis, donner l'*exequatur* aux jugements de ses collègues, si toutefois ils n'ont pas été rendus contrairement à la loi.

(2) C'est dans cette catégorie qu'il faut placer le qâsim, chargé du partage des successions et le mozakki chargé de fournir aux juges les renseignements nécessaires touchant à la moralité des témoins.

(3) Coran, II, 184.

Le qâdhî ne doit pas siéger dans les affaires où il est personnellement intéressé, ni dans celles où ses parents, ses affranchis ou ses mokâtab sont en cause directement ou indirectement. Le jugement, en pareille circonstance, est rendu par le suppléant (nâïb).

C'est encore un devoir pour lui de ne pas tenir audience lorsqu'il ne se sent pas en état d'apporter à son examen tout le sérieux ou le sang-froid nécessaire, par exemple lorsqu'il souffre de la faim ou de la soif, quand la colère le domine, quand la chaleur est extrême ou le froid excessif.

Si, au cours de l'audience, l'affaire a été élucidée, le jugement doit être prononcé séance tenante, car, pour les Mahométans, la célérité est l'une des premières conditions d'une bonne justice. Cependant, le qâdhî a toute latitude pour ordonner une nouvelle information et pour couper les séances par un repos convenable.

Remarquons enfin, au point de vue de l'attitude envers les parties, que le qâdhî doit montrer une égale déférence au demandeur et au défendeur ; s'abstenir d'adresser à l'un d'eux, durant l'audience, des paroles que la partie adverse ne puisse entendre ; de recevoir l'hospitalité chez l'une des parties ou de la lui offrir.

Lorsque plusieurs procès sont pendants à la fois, ils doivent, en règle générale, être jugés dans l'ordre suivant lequel le qâdhî en a été saisi. Néanmoins, les affaires des voyageurs, des détenus pour dettes (mahbous) et des orphelins (yatîm), passent avant les autres.

SECTION II

PROCÉDURE DEVANT LE QÂDHÎ

Les règles de la procédure chez les Mahométans sont d'une grande simplicité ; nul risque pour le plaideur de perdre son procès (da'wâ), pour inobservance de quelque formalité ; il n'existe ni code de procédure, ni code d'instruction criminelle ; la direction des procès est entre les mains du qâdhî. Celui-ci est seulement tenu d'observer quelques prescriptions concernant le droit qui appartient aux parties de formuler leurs réclamations respectives et relativement à la preuve légale.

Avocats, avoués et *tutti quanti* sont un luxe aux yeux du qàdhi. Les parties, généralement, comparaissent en per-

sonne (1), et doivent présenter elles-mêmes leur demande ou leur réponse et leurs moyens de preuve.

Si la demande est manifestement injuste, ou inversement, si la mauvaise foi du défendeur est évidente, le qâdhî ne se contentera pas de débouter le demandeur ou de condamner le défendeur : il pourra, s'il y a lieu, faire administrer au perdant quelques coups de fouet, à titre de ta'zîr, et comme avertissement de ne plus soutenir d'affaires dans de semblables conditions. La sentence emporte alors exécution parée, et sans autre forme de procès, la correction est appliquée sur-le-champ.

Il n'y a point de délais légaux devant le qâdhî. La cause appelée doit être terminée dans la séance même, de sorte qu'il n'y a point de procès de longue durée. Le droit mahométan pourrait, à ce point de vue, être l'idéal de ceux qui considèrent comme les conditions essentielles d'une bonne justice, la célérité et la simplicité.

Proscrite également, la procédure écrite. Dans toute affaire, civile ou criminelle, les débats sont oraux et circonscrits au prétoire.

Les juristes font à peine allusion à la preuve écrite. Tout au plus enseignent-ils que l'acte sous seing privé est dénué de toute force probante, si la personne à laquelle on l'oppose n'a tout d'abord reconnu sa signature devant le qâdhî. Si l'auteur de l'écrit est décédé entre la date de l'acte et le procès, sa signature peut encore être reconnue par ses héritiers, mais chacun pour sa part seulement dans la succession.

Les livres de commerce ne font jamais preuve en faveur de celui qui les a tenus. Quelques écrivains modernes de l'école hanafite admettent seuls qu'ils aient force probante contre le commerçant ou ses héritiers, et encore, à la condition d'avoir été préalablement reconnus.

---

(1) L'on peut cependant se faire représenter par un mandataire, à moins d'être défendeur en matière criminelle. Dans ce cas, le qâdhî a toujours le droit d'ordonner la comparution personnelle.

Quant aux femmes, il est désirable qu'elles constituent un mandataire dans tous les cas où cela est permis. S'il est nécessaire qu'elles se présentent en personne, par exemple, en témoignage, ou s'il ne leur est pas possible de trouver un mandataire, elles peuvent paraître non voilées devant le qâdhî.

Cependant, d'après Abou Hanîfah, la comparution devant le qâdhî, par mandataire, n'est autorisée que s'il existe une cause légale d'empêchement, si l'on habite à plus de trois jours de marche de la résidence du qâdhî, ou si la partie adverse n'exige pas la comparution personnelle.

Quant aux actes authentiques, l'idée même en est étrangère au droit musulman (1).

Les moyens de preuve (2) se bornent donc à trois :

1° L'aveu judiciaire (iqrâr) ;

2° Le témoignage (chahâdah) ;

3° Le serment (half ou yamîn).

I. — AVEU. — L'aveu judiciaire, ou plutôt l'affirmation, est la déclaration faite devant le qâdhî par une personne, que telle autre personne a contre elle un droit (haqq), soit que ce droit repose sur une simple prétention, prenant, par conséquent, sa source dans le droit civil, soit qu'il ait pour base une lésion ou une offense, un méfait quelconque susceptible de motiver une action pénale.

L'aveu n'est valable que s'il émane d'un individu majeur, sain d'esprit, agissant de son libre consentement (ikhtiyâr) (3). Il n'a d'effet que contre son auteur (moqirr) (4) ; mais il peut profiter à une ou plusieurs personnes pourvu qu'elles soient nettement indiquées. L'aveu doit avoir pour objet une chose déterminée, quand même l'importance de cette chose ne serait pas encore fixée. Ainsi l'on peut avouer, devant le qâdhî, avoir commis un acte injuste, et se reconnaître, par là même, passible d'une indemnité, bien que l'on ignore le nombre de pièces d'or ou d'argent auquel s'élèvera cette indemnité. Mais l'on ne serait pas reçu à déclarer, en termes

---

(1) Par suite, le seul moyen de se prémunir contre une dénégation éventuelle, consiste à faire signer la pièce devant témoins. En pareil cas, les témoins, d'ordinaire, signent également la pièce, en mentionnant leur qualité.

L'empreinte d'un cachet est assimilée à la signature.

(2) La preuve, en général, est appelée bayyinah ; mais souvent aussi, ce terme désigne spécialement la preuve testimoniale, qui est, nous allons le voir, la preuve par excellence. Dans le rite de Châfi'î, les opinions sont divisées sur le point de savoir si le juge peut admettre comme suffisamment constatés les faits qui n'ont pas été légalement prouvés, mais qui sont à sa connaissance personnelle. Abou Hanîfah résout la question affirmativement, pourvu que le juge ait connu les faits depuis sa nomination. Il va de soi que la controverse n'a pas trait aux faits qui se sont produits à l'audience, et qui n'ont plus besoin d'être prouvés de l'avis de tous les juristes.

(3) En matière de droit relatif aux biens, l'auteur de l'aveu doit en outre avoir la capacité de disposer (itlâq at-taçarrof) de l'objet de l'aveu.

(4) On appelle monkir celui qui conteste la prétention qu'un tiers élève contre lui, ou qui nie avoir commis le fait qui lui est imputé. La dénégation est appelée inkâr.

généraux, que l'on doit, à telle personne, des pièces d'or ou d'argent ; il est nécessaire d'en préciser le nombre, ou de faire connaître les circonstances, la cause de la dette de manière à permettre de déterminer ce nombre au moins d'une manière approximative.

L'aveu doit être motivé et accompagné d'indications suffisamment catégoriques pour que l'on ne coure pas le risque de reconnaître à autrui, contre soi-même, des droits sans fondement, ou que l'on ne s'expose pas, sans raison et à la légère, à une pénalité.

La reconnaissance du droit d'autrui peut, d'ailleurs, être affectée d'une condition, ou entourée des restrictions que l'auteur juge convenables.

En matière civile, l'aveu est divisible et ne peut être rétracté (1), pas plus d'ailleurs que la reconnaissance d'un méfait dont la peine est susceptible d'être remise par la partie lésée. Quant aux autres méfaits, l'aveu peut toujours être rétracté sans qu'il soit nécessaire d'indiquer de motifs (2).

II. — PREUVE TESTIMONIALE (3). — Trois conditions s'imposent pour qu'un témoignage (chahâdah) fasse foi en justice : il faut que le témoin ait perçu le fait dont il rend témoignage ; qu'il en ait conservé le souvenir ; qu'il soit en état de faire une déposition claire et précise.

Abou Hanîfah attache au mot « percevoir » le sens de « voir » et, par suite, il refuse catégoriquement aux aveugles la capacité de fournir un témoignage. Suivant Châfi'î, il faut et il suffit que les témoins (châhid) aient eu personnellement connaissance du fait auquel se réfère leur déclaration, ce qui, en général, n'est nullement impossible pour un aveugle.

Ne fait pas preuve la déclaration de celui qui, d'après les dires d'une autre personne, rapporte un fait perçu par cette autre personne, ou, du moins, elle emporte seulement la preuve que tel individu a raconté le fait au déclarant. Il n'en résulte pas que le premier récit fût véridique. Au reste, le fait que telle personne a constaté tel événement par sa déposition, est susceptible d'être prouvé en justice par le témoignage, comme tout autre fait.

Il est, d'ailleurs, des faits dont la perception réelle et directe

(1) La rétractation de l'aveu s'appelle rodjou.

(2) C'est ce que les Arabes expriment en disant que l'on ne peut rétracter l'iqrâr quand il s'agit du droit des hommes (haqq al-adamî), tandis qu'on peut le révoquer lorsqu'il s'agit du droit de Dieu (haqq Allâh).

(3) L'obligation de témoigner, à toute réquisition, en faveur de la vérité, repose sur le Coran, II, 282, 283 ; IV, 134 ; V, 11.

est généralement impossible, par exemple, la naissance d'un enfant ou les rapprochements sexuels ; en pareil cas, l'on admet, au besoin, des témoignages basés soit sur de simples indices, soit sur la rumeur publique.

Ne peuvent être entendues comme témoins les personnes qui ne jouissent pas du discernement ou d'un crédit suffisant; car elles n'offrent pas assez de garanties pour que le qâdhî puisse asseoir sa conviction et rendre son jugement d'après leur témoignage. Il faut ranger dans cette catégorie les mineurs, les insensés, les esclaves, les infidèles (1), les hérétiques, les libres penseurs, les calomniateurs (2) et, en général, les gens d'inconduite notoire (fâsiq), voire ceux dont le genre de vie est incompatible avec un caractère sérieux ou avec les usages reçus de la société.

Nul ne peut figurer, comme témoin, dans une affaire où il a, directement ou indirectement, un intérêt tel qu'en se déclarant dans l'un ou l'autre sens, il en retirerait un avantage ou éviterait un préjudice, une poursuite.

Cesse d'être digne de foi, celui qui nourrit une grande affection ou professe une violente inimitié personnelle à l'égard de l'une des parties, ou se trouve dans sa dépendance. L'on rejette, en conséquence, le témoignage des ascendants et descendants, des propriétaires d'esclaves, des locataires de services, des mercenaires, des affranchis et des associés, respectivement en faveur de leurs descendants et ascendants, de leurs esclaves, mercenaires, locataires de service, patrons et associés. En revanche, ces mêmes personnes peuvent déposer contre les individus pour lesquels la loi suppose qu'elles sont portées et, par le même motif, on peut déposer en faveur mais non au préjudice de son ennemi personnel.

Le témoignage des ascendants et des descendants est, en outre, accepté en matière d'héritage et de partage de successions, et aussi, selon quelques auteurs, pour établir l'état des personnes et la parenté. La raison en est que, en pareille matière, il est rare que l'on puisse recourir à d'autres moyens de preuve. Abou Hanîfah rejette encore le témoignage entre époux. Châfi'î l'admet, au contraire, par le motif qu'il n'existe entre les époux nulle communauté de patrimoine.

Le méfait de zinâ ne peut être prouvé que par quatre témoins mâles (3), tandis que deux suffisent pour tout autre méfait.

---

(1) Abou Hanîfah admet que les dsimmî témoignent dans les affaires entre dsimmî. Châfi'î les exclut complètement.

(2) Coran, XXIV, 4.

(3) Coran, IV, 19.

Dans les contestations relatives au droit civil, public ou rituel, la preuve est faite selon Abou Hanîfah par deux témoins mâles, ou par un homme et deux femmes (1). Châfi'î n'autorise le témoignage des femmes que dans les questions touchant au droit relatif aux biens ; il admet en outre que, dans les affaires de cette nature, le témoignage d'un homme, joint au serment du demandeur, fournit une preuve complète.

Les faits qui ne sont pas, d'ordinaire, constatés par un homme, par exemple, la naissance d'un enfant, peuvent être prouvés, d'après Abou Hanîfah, par une femme, et selon Châfi'î, par quatre femmes.

L'on ne connaît, qu'une seule circonstance où le témoignage d'un seul homme, ou même, suivant Abou Hanîfah, d'une seule femme soit suffisant : c'est l'apparition de la nouvelle lune du mois de Ramadhân. Du moment où une personne digne de foi déclare l'avoir vue, la preuve est considérée comme faite, et l'obligation du jeûne commence. Abou Hanîfah n'exige même pas, dans ce cas, que le témoin soit libre.

Avant de recevoir les déclarations des témoins, le qâdhî rappelle à ceux-ci l'importance de l'acte qu'ils vont accomplir. Les dépositions commencent par le mot « achhado » (j'atteste), et n'établissent la preuve que si elles concordent entre elles au point de vue du temps, du lieu et des circonstances. Toutefois, une concordance absolue n'est pas exigée par la loi, par ce qu'ordinairement elle ne peut être obtenue (2).

Les témoins peuvent, jusqu'au jugement, rétracter leur déclaration. Mais, s'il est ensuite établi qu'ils sont coupables de faux témoignage, ils doivent, outre la réparation du préjudice causé, s'il y échet, subir la peine du ta'zîr (3). Abou Hanîfah avait émis l'avis qu'il convenait d'exposer le faux témoin sur le marché ou dans le bazar, et de faire publier son crime par un appariteur. Mais ses disciples, comme Châfi'î, du reste, préfèrent la flagellation suivie de prison.

Si, par suite de la déposition du faux témoin, l'accusé a encouru la peine de mort ou la perte d'un membre, il y a lieu d'appliquer le talion.

---

(1) Coran, II, 282.

(2) Si le procès porte sur une question de parenté ou de succession, le qâdhî demandera aux témoins, non seulement les noms des auteurs de la personne en cause, mais aussi ceux des quatre grands parents, afin de bien constater l'identité et l'état.

(3) Coran, II, 177 ; IV, 134 ; XXV, 72 ; LXX, 33.

Quand le défendeur estime que le demandeur produit un témoin incapable ou un faux témoin, il doit en faire la déclaration sur-le-champ, et fournir, s'il en est requis, la preuve de son accusation. Le qâdhî, sur sa demande, lui accorde, suivant les circonstances, un délai convenable à cet effet. Si la preuve n'est pas rapportée, le témoin est admis. Néanmoins, le qâdhî peut relever, d'office, l'incapacité du témoin.

III. — SERMENT JUDICIAIRE. — Le serment judiciaire (yamîn, half), consiste à affirmer une chose en invoquant le nom d'Allâh (1). Le serment doit être prêté devant le qâdhî et sur son ordre, en audience. Il n'est permis d'y recourir qu'à défaut de tout autre moyen de preuve, et seulement pour corroborer une présomption existant au profit de la partie (2). Pour que le serment soit valable, il faut que celui qui le prête soit majeur et en pleine possession de ses facultés intellectuelles, et qu'il ne soit pas sous le coup de la violence ou du dol.

Le qâdhî peut, s'il le juge à propos, aggraver le serment en prescrivant à celui qui le fait, non seulement d'invoquer le nom de Dieu, mais d'ajouter en outre un ou plusieurs des attributs (çifah) d'Allâh. De même, on considère comme plus solennel le serment prêté dans une mosquée ou dans tout autre lieu réputé sacré, ou bien en public, ou encore celui qui est répété plusieurs fois (jusqu'à cinquante fois au maximum) (3).

Les Juifs doivent jurer « par le Dieu qui a révélé à Mousâ (Moïse) la Tawrâh », c'est-à-dire le Pentateuque, et les Chrétiens « par le Dieu qui a révélé à 'Isâ l'Indjîl », c'est-à-dire l'Évangile (4).

La peine pour le faux serment est la même que pour le faux témoignage.

---

(1) Le serment est sacré, et le faux serment (hinth) est un péché grave. Mais lorsqu'on fait, sous serment, une fausse déclaration par erreur et de bonne foi, l'on n'encourt aucune responsabilité. Coran, II, 225; III, 71; XVI, 93, 94, 96; XXXVIII, 43. Il a été question plus haut de la kaffârah due en cas de parjure.

(2) Les cas où existe la présomption sont énumérés par les juristes avec la plus grande minutie, et diffèrent dans chaque rite. Tous sont soumis aux règles générales que nous indiquons dans la suite du présent chapitre.

(3) On ne recourt au maximum que dans l'hypothèse d'une accusation d'homicide, lorsque des présomptions graves existent contre l'accusé, sans que le plaignant soit en mesure de fournir la preuve légale. En cas d'anathème (li'ân) le serment se répète cinq fois, et doit être prêté à la mosquée, en présence du public.

(4) Jurer par d'autres personnes ou sur d'autres choses que celles indiquées

DIRECTION DES DÉBATS. — Voici de quelle manière les débats sont conduits :

Celui qui intente le procès (1), soit comme demandeur en matière civile, soit comme accusateur en matière criminelle, doit tout d'abord formuler sa demande devant le qâdhî, en présence du défendeur qui, appelé à cet effet, est obligé de comparaître.

Le qâdhî interpelle le défendeur sur le point de savoir s'il reconnaît le bien fondé de la demande. La réponse est-elle affirmative, c'est un iqrâr, et les fins de la demande sont adjugées. Le défendeur conteste-t-il, le demandeur doit produire ses témoins, et, en règle générale, les produire séance tenante. Si les témoins se trouvent dans la ville (2), bien que non présents à l'audience, le qâdhî peut accorder au demandeur, pour les faire comparaître, un délai maximum de trois jours, et le défendeur doit fournir caution (kafâlah) pour garantir sa comparution au jour convenable.

Lorsque le demandeur, en matière civile ou en cas de djinâyât, ne se trouve pas en mesure d'administrer la preuve testimoniale voulue par la loi, il peut encore exiger que le défendeur fasse serment de ne rien devoir. Le serment est-il prêté, la demande est rejetée; est-il refusé, la demande est admise, d'après Abou Hanîfah, sans condition aucune; mais, selon Châfi'î, à condition que le demandeur ait suppléé, par son propre serment, à l'insuffisance de la preuve.

Dans les autres affaires pénales, le serment n'est pas déféré au défendeur. Si la preuve n'est pas fournie, et que le défendeur nie, il est acquitté. C'est seulement sous l'inculpation de vol que le défendeur, à défaut de preuve pertinente, doit affirmer par serment, en la forme ordinaire, qu'il n'est pas coupable. S'il refuse le serment, il est tenu de restituer l'objet

---

au texte, serait faire un acte nul en droit, bien que, dans le Coran même on trouve des formules de serments prêtés sur des objets non vivants. Coran, LI, 1; LII, 1; LIII, 1; LXVIII, 1; LXXIV, 35 à 37.

(1) Il porte le nom de modda'i; le défendeur ou l'accusé, celui de modda'â alaih. Pour plus de simplicité, l'on n'emploiera, dans la suite que les termes de demande, demandeur; défense, défendeur, que l'on devra, néanmoins, entendre comme signifiant aussi : accusation, accusateur; accusé.

(2) Quand les témoins habitent hors de la ville, mais dans le ressort du qâdhî, il peut leur être accordé un délai arbitré d'après les circonstances, et dont la durée est laissée à la libre appréciation du qâdhî. S'il y a lieu d'entendre des témoins domiciliés dans le ressort d'un autre qâdhî, c'est le cas de recourir à la commission rogatoire. V. *suprà*, p. 211, note 2.

volé ou sa valeur, mais il n'encourt pas la pénalité (hadd). De même, l'individu contre lequel est portée une accusation de djinayâh, non fondée sur la preuve testimoniale complète (1), est passible de la diyah, mais non du qiçâç.

La demande doit être précise et déterminée. Les choses mobilières qui font l'objet d'une revendication doivent, s'il est possible, être apportées devant le qâdhî, afin de figurer matériellement au procès, et, s'il y a impossibilité de les produire, être exactement décrites. Pour une créance (dain), on indique le chiffre précis; et quant aux immeubles, on en fournit la description fidèle en spécifiant la situation, les limites et l'étendue. Le qâdhî a d'ailleurs le droit de se transporter sur le lieu du litige.

Une demande qui n'a été prouvée que partiellement est admise quant à la partie pour laquelle la preuve a été faite, et rejetée pour le surplus. Si la preuve excède les limites de la demande, l'on adjuge ce qui est demandé, et non tout ce qui est prouvé.

Après que le demandeur a fait la preuve de ses allégations, le défendeur, au lieu de s'en tenir à une simple dénégation, est en droit d'administrer la preuve contraire et d'invoquer, à l'encontre des faits allégués par son adversaire, des faits différents. Il est alors soumis aux règles qui viennent d'être exposées au sujet du demandeur, conformément à l'adage : *reus excipiendo fit actor*.

Enfin, le qâdhî ne doit jamais perdre de vue, au cours des débats, que toute personne qui invoque un fait se trouve, en cas de dénégation de la part de l'adversaire, tenue d'en rapporter la preuve; que la preuve négative ne doit jamais être exigée *à priori;* que toute situation juridique, à moins qu'elle ne dût prendre fin par l'expiration d'un délai déterminé, est réputée subsister; que toute personne est présumée avoir agi de bonne foi; que l'état normal de l'homme est la liberté, à tous les points de vue; que tout contrat est supposé

---

(1) En cas d'homicide, la loi reconnaît aussi des présomptions comme commencement de preuve. Il y a, par exemple, présomption de culpabilité si l'homicide est seulement constaté par des témoins récusables ou par un nombre de témoins insuffisant, si une troupe d'hommes s'est enfuie en laissant un cadavre gisant par terre ou si la victime a été trouvée dans le camp ou dans le village de ses ennemis. Dans tous ces cas, il y a lieu de déférer le serment cinquante fois répété à l'accusateur. Abou Hanîfah va plus loin encore et admet, sans autre indice ou preuve, la responsabilité de l'habitant d'une maison et des habitants d'une rue ou d'un quartier où l'on a trouvé la victime d'un homicide dont l'auteur est inconnu.

valable ; que toute chose est présumée appartenir au défenteur en pleine et libre propriété.

Quand le demandeur et le défendeur affirment simultanément leur droit sur un objet déterminé, la demande, d'après Châfi'ì, doit être repoussée, et l'objet demeure à celui qui en était détenteur, puisque la possession fournit, par elle-même, une présomption légale de propriété. Abou Hanîfah veut, en pareil cas, que l'objet litigieux soit partagé et, si cela ne se peut, qu'on le déclare propriété commune des deux parties.

Le défendeur, s'il se trouve dans l'impossibilité de comparaître devant le qâdhî (1), peut se faire représenter par un mandataire ; de même, le demandeur peut faire présenter sa demande par un fondé de pouvoir. Mais lorsque le défendeur ne comparaît pas, ni personne pour lui, la demande, s'il est défaillant sans motif, est admise, et il est condamné par défaut. Cependant, s'il a choisi, au cours du procès, une nouvelle résidence, il est facultatif pour le qâdhî de le faire interroger par le qâdhî du nouveau domicile ou de le faire amener à son propre prétoire, si ce domicile se trouve dans son ressort ou dans le voisinage. Le qâdhî doit d'ailleurs tenir compte des circonstances qui seraient de nature à excuser le défendeur de ne pas comparaître, bien que présent à la résidence du qâdhî.

Lorsqu'au contraire l'une des parties est absente (mafqoud), le qâdhî doit nommer un curateur pour gérer son patrimoine et agir, au surplus, comme il a été dit plus haut.

(A suivre).

---

(1) La personne présente à l'audience ou dans la ville est dite hâdhir ; celle qui est hors de ce lieu, mais dont la résidence n'est pas inconnue, est ghâïb. On a déjà expliqué la différence entre les termes de ghâïb et de mafqoud.

BIBLIOGRAPHIE

CODE DE L'ALGÉRIE ANNOTÉ, RECUEIL CHRONOLOGIQUE DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC., FORMANT LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR, AVEC LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET L'INDICATION DE LA JURISPRUDENCE, SUIVI D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DE CONCORDANCE, par Robert ESTOUBLON, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur honoraire de l'École de droit d'Alger, et Adolphe LEFÉBURE, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à l'École de droit. — (Alger, Adolphe JOURDAN, édit., 1896). — 1 vol. in-8° jésus, double colonne, 50 fr. relié.

L'étude et la pratique de la législation algérienne ont toujours été considérées comme des plus difficiles, à cause de sa complexité et surtout de ses variations, de ses changements. Aussi, de tout temps, une codification des textes algériens a-t-elle répondu à un besoin réel. Au lendemain de la conquête, elle fut entreprise par M. Franque, qui publia, en 1844, un recueil de textes intitulé *Lois de l'Algérie*. Puis, parurent successivement, à côté du *Bulletin officiel du gouvernement général*, en 1854, l'ouvrage magistral de M. de Ménerville, le *Dictionnaire de la législation algérienne*, que l'auteur continua jusqu'en 1872, le *Code Algérien* de MM. Hugues et Lapra, et enfin les différentes parties de la *Législation de l'Algérie*, par MM. Sautayra et Hugues.

Mais depuis les plus récentes de ces publications, cette législation a subi de nombreux remaniements ; des besoins, des intérêts nouveaux ont fait surgir de nouvelles questions que des textes nouveaux sont venus réglementer : MM. Estoublon et Lefébure ont cru devoir publier un nouveau recueil.

Le *Code de l'Algérie annoté* comprend les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, qui forment la législation algérienne actuellement en vigueur. Ces documents sont classés par ordre de date : cet ordre a paru aux auteurs le plus naturel et le moins arbitraire, n'obligeant pas à morceler les textes qui se rapportent à des objets distincts, permettant de

trouver de suite ceux dont on connaît la date. Sous chaque texte, sont placés en note d'abord les travaux préparatoires, puis les divers documents qui s'y réfèrent : circulaires, soit du gouverneur général, soit des chefs des principaux services, instructions, décisions administratives, etc.; beaucoup de ces documents étaient jusqu'alors inédits. En outre, une large part a été faite aux annotations de jurisprudence ; arrêts, jugements ou décisions des diverses juridictions de l'Algérie et de la Métropole sont analysés sous les dispositions qu'ils visent, appliquent ou interprètent. Les uns et les autres sont extraits de la *Jurisprudence Algérienne*, du *Bulletin Judiciaire de l'Algérie* et de la *Revue Algérienne*, avec renvois à chacun de ces recueils.

Une table de concordance, contenant les mots indicateurs empruntés à la terminologie administrative et judiciaire usitée en Algérie et de nombreux renvois, rend les recherches faciles et sûres.

Des suppléments périodiques annuels tiendront l'ouvrage au courant des derniers changements, soit de la législation, soit de la jurisprudence.

P. S.

PRINCIPES

DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES

D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFI'Î

PAR

L. W. C. VAN DEN BERG

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR

MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA GUERRE

SECTION I

GUERRE CONTRE LES INFIDÈLES (DJIHÂD) (3)

Suivant le concept mahométan, la terre est divisée en deux fractions hostiles, toujours en lutte l'une contre l'autre : le territoire des croyants, dâr al-islâm, et le territoire des infidèles, dâr al-harb, ou pays de la lutte. Le premier embrasse tout le monde musulman; il a pour chef Allâh qui gouverne par son vicaire, l'imâm.

Par extension, l'on y comprend les territoires qui, habités par des infidèles, sont cependant tributaires de l'État musulman, et qu'on appelle pays pacifié, dâr aç-çolh.

Tout ce qui se trouve en dehors du dâr al-islâm et du dâr aç-çolh est dâr al-harb. Le droit mahométan n'y est pas en

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25, 41, 89, 126, 166, 1893. 93, 130, 181, 1894. 129, 1895. 21, 225, 257 et 1896. 89.

(3) Cette guerre est aussi appelée « dans la voie de Dieu » (fî sabîl Allâh). Dans les langues européennes, la guerre dont il s'agit dans la présente section est généralement appelée guerre « sainte ».

vigueur, et l'une des choses que le souverain doit avoir à cœur avant tout, c'est de faire le djihâd pour soumettre ce pays, et, par là, étendre le champ de l'Islâm (1).

Cette guerre est un devoir pour l'État musulman, mais non pour les croyants individuellement (2), bien que tout Musulman soit tenu, dans la mesure de ses moyens, de venir en aide à l'État pour lui faciliter l'accomplissement de ce devoir.

En conséquence, nul ne peut engager la guerre sainte sans l'autorisation préalable du prince, seul juge des véritables intérêts de l'État; l'autorisation n'est superflue que dans l'hypothèse où les habitants des provinces frontières ont à se défendre contre l'agression des infidèles voisins (3).

Il suit encore de là que, malgré la recommandation générale faite aux croyants de séjourner le moins possible chez les infidèles (4), il n'est pas interdit à chaque Musulman, pris individuellement, de se rendre temporairement dans le dâr al-harb, pour y faire le commerce ou pour quelque autre motif analogue, et que, par contre, les infidèles, munis d'un sauf-conduit, c'est-à-dire les mostâmin, peuvent, dans la même mesure, séjourner dans le pays de l'imâm. Est seulement prohibé le commerce qui aurait pour résultat de procurer aux infidèles des armes et autre contrebande de guerre.

Le devoir de participer à la guerre sainte, en cas de réquisition, incombe seulement aux Musulmans majeurs et libres (5). En sont affranchis : les femmes, les enfants, les malades, les insensés, les infirmes et ceux qui n'ont pas les moyens d'entretenir leur famille pendant leur absence ou de payer leurs dettes (6).

Mais en cas d'agression de la part des infidèles, ou quand les combattants font défaut, les dispenses ou exemptions sont sans effet. Chacun doit prendre part à la défense. Il est même permis alors d'accepter dans l'armée des troupes infi-

---

(1) Coran, II, 186 à 191; 212 à 215; 245; IV, 76, 78, 86, 91, 93; V, 39; VIII, 40, 48, 62; IX, 4 à 14, 20, 29, 74; XVI, 111; XXII, 77; XLVII, 4, 5, 22; XLVIII, 15; LVIII, 6; LXVI, 9. Le principe contraire est cependant reconnu par le Coran, II, 257; V, 53.

(2) Coran, IX, 123.

(3) Coran, IX, 124; XXII, 40.

(4) Coran, III, 27, 114 à 116; IV, 91; V, 56, 62, 63, 83; XXIII, 96; LX, 1, 2, 7 à 9, 13. Les liens de parenté même ont moins de force entre croyants et infidèles. Coran, IX, 23, 114; XI, 47, 48; LX, 3, 4.

(5) Coran, IX, 39 à 41, 45, 82 à 84, 87 à 89, 94 à 97; XLVII, 23; XLIX, 15.

(6) Coran, IV, 100; IX, 92, 93; XLVIII, 17.

dèles (1), et les engagements pris envers ces troupes sont inviolables. L'emploi de guides infidèles en pays ennemi est toujours autorisé.

Les accidents survenus et les blessures reçues dans la guerre sainte sont comptés aux fidèles comme mérites particuliers (2). Ceux qui y trouvent la mort sont considérés comme martyrs (chahîd) dans la cause de l'Islâm, et sont appelés immédiatement aux jouissances du Paradis (3). Tel est le motif pour lequel leurs corps ne sont pas lavés, mais sont mis au tombeau dans l'état où ils sont tombés. Les Châfi'îtes ne prient même pas sur leur tombe. Prendre part à la guerre navale contre les infidèles est une œuvre plus méritoire encore, s'il est possible, que de servir dans l'armée de terre.

On distingue deux catégories de combattants : ceux qui forment l'armée permanente, c'est-à-dire les soldats de carrière (mortaziqah), et les volontaires (motatawwiyah). Chacune de ces catégories doit former des corps distincts, commandés par des chefs différents. L'entretien de l'armée permanente est soldé au moyen de fonds prélevés sur les revenus de l'État, mais différents de ceux que l'on affecte aux dépenses des volontaires. Les soldats réguliers sont entretenus au moyen du fay, c'est-à-dire de tout l'argent prélevé sur les infidèles en temps de paix, comme les tributs et les impôts qu'ils doivent payer. On subvient, au contraire, comme nous l'avons déjà vu, aux dépenses des volontaires par une portion déterminée de la zakâh.

Dans la guerre sainte, le chef (amîr) est le souverain lui-même, ou le gouverneur de l'une des provinces frontières, ou encore une personne spécialement désignée à cet effet. Ce chef peut être investi d'un pouvoir limité ou illimité. Dans le premier cas, son action se borne à l'administration proprement dite de l'armée, et au commandement dans les combats. Dans le second cas, il lui appartient, en outre, de faire la répartition du butin (ghanîmah) pris dans le combat, de conclure les traités ('aqd ads-dsimmah) avec les infidèles qui consentent à se soumettre, ou de leur accorder une suspension d'armes (hodnah).

La guerre sainte doit être portée contre tous les infidèles (kâfir) peuplant un pays infidèle (dâr al-harb).

---

(1) Ce qui est défendu en toute autre occurrence. Coran, IV, 143.

(2) Coran, IX, 122; XLVII, 5; LVII, 10; LX, 4.

(3) Coran, II, 149, 215; III, 163 à 165, 194; IX, 52, 89, 90, 112; XLII, 7.

Lorsqu'une nation infidèle n'a pas encore eu connaissance de l'Islâm, il convient de la mettre tout d'abord à même de s'instruire de la religion (1). On lui fait ensuite une sommation (da'wah) d'avoir à revenir sur ses erreurs et d'embrasser la vraie foi, ou bien, si elle résiste, de reconnaître la suprématie des Musulmans et de conserver sa religion (2) en payant une capitation (djizyah).

Les Châfi'ites attachent même à cette sommation une telle importance, qu'ils rendent responsable de la diyah des ennemis tués (3), le chef qui ne l'aurait point accomplie avant d'entreprendre la guerre sainte. Les Hanafites, tout en considérant la sommation comme désirable, ne la croient pas obligatoire.

De nombreuses prescriptions déterminent la manière dont le chef de l'armée doit remplir sa tâche, surtout au point de vue moral. Ainsi, il lui est recommandé d'être prudent; de ne point risquer la bataille sans s'être assuré que les chances sont pour lui. Durant l'action, il doit à ses troupes l'exemple de la bravoure, l'appui de ses conseils et de son bras, ne négligeant aucun moyen de surexciter la valeur des hommes. Il lui est même permis, pour atteindre ce but, de répandre de

(1) Coran, II, 19; XVI, 126; XVII, 16; XXVI, 208, 209; XXVIII, 59. Selon la majorité des juristes tous les peuples de la terre sont de nos jours suffisamment instruits de l'existence de l'Islâm.

(2) La liberté de conserver leur religion n'appartient qu'aux kâfir kitâbî ou infidèles qui ont un livre, c'est-à-dire une révélation, et qu'on appelle aussi infidèles ayant un dîn samâwî ou religion révélée. Ce sont les Juifs (Yahoudî), les Chrétiens (Naçârî ou Naçrânî) et les Sabéens (Çâbî). En effet, les Juifs suivent la révélation du prophète Mousâ; les Chrétiens, celle du prophète 'Isâ, et les Sabéens celle du prophète Nouh. Selon Châfi'î, les Juifs, Chrétiens ou Sabéens, qui n'ont embrassé leurs religions respectives qu'après la révélation du Coran, ne sauraient invoquer cette disposition favorable de la loi. S'il s'agit de Juifs, Chrétiens ou Sabéens qui ont été Musulmans, c'est-à-dire s'il s'agit d'apostats, non seulement Châfi'î, mais encore Abou Hanîfah leur interdisent absolument le contrat de soumission ('aqd ads-dsimmah). Les Mages ou adorateurs du feu (Madjousî) sont, au point de vue de la capitation, assimilés aux Juifs, Chrétiens et Sabéens, bien que leur religion ne soit pas révélée, et que les Musulmans ne puissent ni se marier avec les femmes de cette secte, ni manger la viande des bêtes tuées par des Mages.

Sur la diyah des kâfir kitâbî et des Mages, V. ci-dessus. Conf. sur les Sabéens, Chwolsohn, *Die Ssabiër und der Sabismus*, Saint-Pétersbourg, 1856. Les païens proprement dits ou mochrik, ce qui signifie : ceux qui à Dieu ajoutent d'autres dieux, restent toujours kâfir harbî, c'est-à-dire des infidèles à combattre. Coran, II, 59; V, 73; IX, 28, 30; XXII, 17; XXIX, 45.

(3) Coran, III, 19; XVII, 208, 209; XXVIII, 59.]

fausses nouvelles concernant les ennemis. Il doit apaiser les querelles qui surgissent au sein de l'armée (1), punir les méfaits, maintenir la discipline et particulièrement, si l'armée occupe des campements fixes, empêcher les hommes de se livrer à des occupations susceptibles de leur faire oublier la guerre, comme l'agriculture ou le commerce.

Le premier devoir des subordonnés est d'obéir (2) aux ordres qui leur sont donnés, et surtout de ne rien divertir du butin (ghanîmah), car leurs actions doivent avoir pour mobile le zèle de la religion et non l'âpreté au gain. Ils doivent combattre les ennemis (3) sans acception de personnes, c'est-à-dire que si, contre toute attente, ils ont, parmi les infidèles, des amis ou des parents, ils ne doivent pas les épargner plus que les autres, mais leur appliquer, comme aux autres, les règles de la guerre. Cependant, un Musulman ne peut ni attaquer, ni combattre personnellement les infidèles qui sont ses proches parents, à moins qu'il n'ait à défendre sa propre personne ou à venger une provocation résultant d'une insulte à Allâh ou à son Prophète.

Dans les premières guerres entreprises par les Musulmans, chaque croyant devait combattre dix infidèles. Plus tard, Allâh permit la réduction de ce nombre à deux (4). Aujourd'hui, la plupart des Hanafites ne considèrent même plus cette dernière prescription comme obligatoire.

A l'exemple des armées commandées par le Prophète et ses amis, il est permis aux soldats de se distinguer par des signes particuliers, par exemple en montant un cheval blanc. Un guerrier connu pour sa valeur peut, d'après Châfi'î, provoquer en combat singulier un adversaire choisi dans l'armée ennemie. Les combattants sont alors tenus de respecter les conventions qu'ils ont verbalement arrêtées. Mais le commandant en chef ne peut jamais s'exposer en combat singulier. Abou Hanîfah défend en général la provocation d'un ennemi à un combat singulier.

Il est permis de tuer les guerriers infidèles soit pendant la bataille, soit lorsqu'ils sont en fuite (5). Mais il est interdit de leur infliger, sans nécessité, de mauvais traitements. Les femmes, les enfants, les vieillards et, d'après quelques-uns,

---

(1) Coran, XLIX, 9.
(2) Coran, IX, 48.
(3) Coran, II, 247; III, 149; VIII, 15, 16, 47; XXXIII, 16.
(4) Coran, VIII, 66, 67.
(5) Coran, IV, 105.

les moines ne peuvent, s'ils confessent une religion révélée, être mis à mort que dans le cas où ils auraient pris au combat une part active. Ils sont faits prisonniers de guerre et réduits en esclavage. Cependant, Châfi'î permet de tuer les malades et les vieillards du sexe masculin. Suivant lui, s'il s'agit de païens proprement dits, l'on doit mettre à mort femmes, enfants, malades et vieillards, tandis que, dans la même hypothèse, Abou Hanîfah prescrit d'épargner les femmes et les enfants.

Quant aux prisonniers de guerre mâles et capables de porter les armes, il est facultatif (1) pour l'imâm, qui se dirige alors d'après l'intérêt de l'État musulman, de les faire mourir, de leur rendre la liberté (2), de les réduire en esclavage, de les échanger contre une rançon (fidâ) ou contre des captifs musulmans. Toutefois, les prisonniers de guerre qui embrassent l'Islâm ne peuvent être mis à mort (3).

Les infidèles qui ont péri dans le combat doivent recevoir la sépulture, mais non selon le rite musulman ; il ne leur est point rendu d'honneurs et, naturellement, l'on ne prie pas pour eux (4).

L'infidèle qui se convertit après le commencement des hostilités, mais avant de tomber aux mains des Musulmans, conserve ses biens, sa vie et sa famille (5), lors même que sa conversion n'aurait eu lieu qu'à la dernière extrémité et ne pourrait, par conséquent, être réputée purement volontaire (6). Cependant, d'après Abou Hanîfah, ses immeubles font retour à l'État, et le souverain doit en disposer comme des immeubles du pays conquis.

L'infidèle qui passe aux Musulmans pour demander assistance contre un de ses coreligionnaires (7), ou qui obtient d'un guerrier musulman l'amân ou sauf-conduit pour sa personne et pour ses biens (8), ne peut être mis à mort. Si celui qui a promis la sauvegarde n'en avait pas le droit, l'on accorde

---

(1) Coran, XLVII, 5.

(2) Abou Hanîfah défend de mettre en liberté, sans un équivalent, les prisonniers de guerre.

(3) Coran, VIII, 71.

(4) Coran, IX, 85.

(5) C'est-à-dire ses femmes et ses enfants mineurs. Les enfants majeurs ne bénéficient pas de la conversion du père.

(6) Coran, II, 188, 189; VIII, 39; IX, 5, p. 11.

(7) Coran, IV, 92.

(8) Coran, IX, 6.

à l'infidèle un délai pour retourner vers les siens, après lui avoir signifié l'inefficacité de l'amân.

Il est permis d'user de toutes sortes d'armes et instruments de siège, de recourir à des ruses de guerre, et même, si cela doit hâter la soumission de l'ennemi, de ruiner ses villes et villages, de détruire ses plantations, de couper ses conduites d'eau. Le Prophète lui-même a eu recours à ces divers expédients, dans ses guerres contre les Arabes païens (1).

Les gens de guerre ont le droit, en pays infidèle, d'exiger la nourriture pour eux et leurs bêtes de selle ou de trait. Ce qui leur est fourni à ce titre n'est pas imputé sur leur part lors de la répartition du butin (ghanîmah). Mais s'ils outrepassent ce droit et enlèvent aux habitants, *propriâ auctoritate,* quelque objet qu'ils négligent de verser à la masse entre les mains du chef, ils en doivent compte lors de la répartition définitive. Lorsqu'une femme fait partie du butin, nul ne peut avoir avec elle de rapports sexuels avant qu'elle ne lui soit échue comme esclave.

Le territoire soumis par les armes revient, d'après Abou Hanîfah, entièrement à l'État musulman comme bien domanial. L'imâm peut le partager entre les combattants, ou en faire un waqf en faveur de l'État. Dans ce dernier cas, le territoire est assujetti au kharâdj. Châfi'î estime que le territoire conquis fait partie du butin, comme les biens meubles, et doit être partagé conformément aux prescriptions qui vont suivre.

Toute personne qui tue un ennemi a droit, selon Châfi'î, à son équipement (salab); mais l'exacte signification de cette expression est fort incertaine. Tous les autres biens meubles de l'ennemi constituent le butin (ghanîmah) et doivent être livrés au chef de l'armée. Le partage a lieu, selon Abou Hanîfah, quand l'armée est de retour dans ses foyers; Châfi'î permet, au contraire, de l'opérer immédiatement après la bataille. Les quatre cinquièmes du butin sont attribués à ceux qui ont pris part au combat; un cavalier, lors même qu'il aurait perdu son cheval ou son chameau, reçoit trois fois autant qu'un fantassin. Ceux qui ne rentrent pas dans la catégorie des combattants reconnus par la loi, c'est-à-dire qui ne sont pas majeurs, libres, sains d'esprit et Musulmans, ne reçoivent pas une part déterminée du butin, mais seulement, sur les fonds du trésor, une gratification (tanfîl) proportionnée

(1) Coran, IX, 2, 5; LIX, 5. Le précepte qui interdit toute guerre offensive pendant les mois sacrés (V. p. 185, n° 5, note 4) a été abrogé plus tard. Conf. Coran, II, 190, 214; IX, 36.

aux services rendus. Le dernier cinquième est réparti, selon Châfi'î, entre le trésor, les Banou-Hâchim et les Banou-l-Mottalib, c'est-à-dire les descendants des membres de la famille du Prophète, les orphelins, les pauvres et les voyageurs (1). Châfi'î partage de la même façon le cinquième du fay, dont les quatre autres cinquièmes doivent être affectés, d'après lui, à l'entretien de l'armée permanente. Abou Hanîfah, au contraire, partage le cinquième du butin entre les orphelins, les pauvres et les voyageurs, tandis qu'il fait verser le fay en son entier dans le trésor, à la charge de payer l'armée permanente et de subvenir aux autres frais du gouvernement.

S'il se trouve, dans le butin, des objets interdits aux Musulmans, ou non susceptibles d'être utilisés par eux, tels que des pourceaux, des instruments de musique, des jeux de dés, des bibles, ces objets sont exclus du partage. On commence même par les anéantir ou les mettre hors d'usage.

Il est loisible, lorsqu'une capitulation (çolh) est accordée à l'ennemi, de déroger aux dispositions prescrites au sujet du butin et des prisonniers de guerre, si tel est l'intérêt bien entendu des Musulmans. On peut aller jusqu'à reconnaître au peuple ennemi la propriété du sol et, dans une certaine mesure, une administration autonome contre paiement d'un tribut fixe qui porte, il est vrai, le nom de kharâdj, mais qui cesse d'être perçu en cas de conversion à l'Islâm, et qui est, en conséquence, attaché aux personnes et non au sol. Toutefois, ces faveurs ne sauraient être accordées qu'à des infidèles admis par la loi au bénéfice du contrat de soumission. Nous venons de voir que les pays soumis de la sorte, mais conservant une certaine autonomie, sont appelés dar aç-çolh.

Le butin devient, par le partage, la propriété de celui auquel il est échu.

Il y a divergence d'opinions sur le point de savoir si le butin fait par les infidèles sur les Musulmans demeure ou non la légitime propriété de ces derniers. Abou Hanîfah admet que les objets enlevés par l'ennemi ne cessent pas d'appartenir à l'ancien possesseur mahométan, de sorte que si l'on vient à les recouvrer, ils ne sont pas considérés comme butin, mais restitués aux ayants droit. Chafi'î pense, au contraire, que la propriété de ces objets passe aux infidèles, et qu'ils font partie du butin en cas de reprise, à moins qu'ils n'aient été récupérés

(1) Coran, VIII, 42; LIX, 7. Les dispositions du Coran, LIX, 6 et 8, n'ont plus, de nos jours, aucun intérêt pratique.

antérieurement au partage entre les combattants de l'armée infidèle. Les infidèles ne peuvent d'ailleurs légalement réduire en servitude un Musulman libre, quand même il s'agirait d'un prisonnier de guerre, de sorte que le captif repris par ses coreligionnaires, ou qui réussit à s'évader, est toujours, *jure postliminii*, considéré comme un homme libre.

La guerre sainte entreprise contre un peuple cesse de plein droit du jour où ce peuple accepte l'Islâm. Prenant, par ce fait, la même situation que ses adversaires, il se trouve soumis aux mêmes obligations que ceux-ci. Le pays habité par ce peuple reste sa propriété. Il devient dâr al-Islâm.

Si, au contraire, s'obstinant dans son infidélité, une nation est vaincue par les Musulmans, elle est, dans son entier, soumise aux règles indiquées ci-dessus, comme applicables aux guerriers individuellement (1).

Comme on l'a déjà dit, si le peuple infidèle a une religion révélée, le souverain peut conclure avec lui, même avant de l'avoir vaincu, un contrat de soumission ('aqd ads-dsimmah). Par ce contrat, l'on stipule sécurité pour les personnes et les biens des adhérents qui font désormais partie de l'État mahométan (2). Il peut arriver, soit que les infidèles demeurent dans une partie séparée de l'empire gardant, jusqu'à un certain point, leur autonomie (3), soit qu'ils deviennent sujets immédiats du souverain musulman. Dans l'un et l'autre cas, les infidèles soumis, appelés dsimmî (4), peuvent conserver leur religion; leur sort est, en réalité, très supportable et diffère, en tout cas, considérablement et à leur avantage, de la condition des infidèles et même des non-orthodoxes soumis, sous la domination des Chrétiens du moyen âge à tant de vexations et d'extorsions (5). Le souverain a, en outre, le droit de déroger dans le contrat de soumission aux clauses normales, dont nous allons maintenant donner un aperçu.

Dans les villes, les dsimmî sont, autant que possible, groupés dans des quartiers distincts, sous l'autorité de leurs propres chefs; les transactions qu'ils concluent entre eux

---

(1) Coran, XLVII, 4, 5.

(2) Coran, VIII, 63; IX, 29.

(3) V. suprà, p. 230.

(4) En arabe moderne, on les appelle souvent ra'îyah, mot dont le sens propre est « sujet » en général.

(5) Sur la situation juridique des dsimmî, V. la fatwâ publiée par Belin dans le *Journal asiatique*, 4e série, t. XVIII et XIX, ann 1851 et 1852, p. 417 et suiv., 97 et suiv.; et aussi Von Kremer, *Culturgeschichte*, t. II, p. 162 et suiv.

sont régies par leurs lois et usages nationaux; il en est de même de leur statut personnel, et ils ne sont soumis à la loi de l'Islâm qu'au point de vue du droit pénal et des transactions avec les Musulmans.

Il leur est interdit d'épouser des femmes croyantes ou de posséder des esclaves croyants. Leur habillement doit se distinguer par une sorte de ceinture (zonnâr) et une bande d'étoffe (ghiyâr) de couleur déterminée, attachée sur leurs vètements. Il ne leur est pas permis d'aller à cheval, mais seulement à âne ou à mulet; ils ne peuvent prendre la place d'honneur dans une réunion; lorsqu'ils rencontrent un Musulman, ils ne doivent pas le saluer les premiers, mais s'écarter respectueusement de son chemin; leurs maisons ne peuvent faire saillie sur celles des Musulmans, et ils sont astreints à accorder l'hospitalité aux Musulmans qui passent par leur quartier, leur ville ou leur pays.

Il leur est également interdit de faire en public quoi que ce soit qui puisse scandaliser les conquérants, comme de boire du vin, de sonner la cloche (nâqous) ou de lire la Bible à haute voix. Ils peuvent conserver les anciennes églises ou synagogues, mais non en édifier de nouvelles.

La capitation (djizyah) des dsimmî est due par chaque individu mâle, majeur, libre et en possession de ses facultés intellectuelles (1). Abou Hanîfah en affranchit totalement les indigents.

Pour l'assiette de la capitation, la population est divisée en trois classes, comprenant, la première, les riches; la seconde, les fortunes moyennes; la troisième, les pauvres. Ces classes sont taxées respectivement à raison de 4, 2 et 1 dînâr par année lunaire et par contribuable (2).

Les infidèles d'un pays non encore soumis qui se trouvent temporairement dans l'État musulman, en vertu d'un sauf-conduit (amân), doivent payer la capitation, après un an et un jour de résidence.

La conversion à l'Islâm d'un dsimmî le libère de toutes les obligations indiquées ci-dessus. Elle emporte même à son profit, suivant Abou Hanîfah, remise des termes arriérés de la capitation.

Enfin, comme nous venons de le voir, les terres des infidèles soumis deviennent une fondation en faveur de l'État; mais elles sont laissées aux occupants qui les détiennent en qualité de possesseurs héréditaires, moyennant le paie-

(1) Les moines et les ermites ne doivent pas la capitation.

(2) Châfi'î permet, dans certains cas, d'exiger des riches plus de quatre dînâr.

ment de la contribution foncière ou kharâdj, comme charge perpétuelle.

Les revenus de la djizyah, aussi bien que ceux du kharâdj, sont, en vertu d'une fiction juridique, encore comptés comme butin (ghanîmah), pendant l'année qui suit la soumission. Ce délai expiré, les deux sources de revenus tombent dans le fay.

Si la masse des dsimmî ne se soumet pas aux conditions du vainqueur, il y a lieu de prendre contre eux des dispositions plus rigoureuses; et, en cas de résistance, de leur faire de nouveau la guerre (1).

Un prince musulman ne peut signer, avec un peuple infidèle, une paix définitive qui n'aurait point pour base la soumission de l'ennemi (2). Mais si l'impossibilité de subjuguer ce peuple est manifeste, l'on peut conclure avec lui une suspension d'armes (hodnah) aussi courte que possible, mais dont la durée ne peut, en aucun cas, excéder dix ans. L'imâm n'a pas le droit de rompre l'armistice pendant le délai convenu, quand même il le jugerait utile à l'intérêt de la bonne cause. Mais si les infidèles rouvrent les hostilités de leur propre mouvement, ou s'ils n'exécutent pas leurs engagements, la convention tombe de plein droit et les croyants peuvent recommencer la guerre (3).

Les juristes classiques n'ont pas prévu le cas où la victoire des infidèles serait assez certaine pour qu'ils puissent imposer la paix aux Musulmans, et encore moins la manière dont les Croyants devraient se comporter si leur pays était réellement conquis (4). Seuls, quelques écrivains modernes ont touché cette question, et ils le font d'un mot en disant que si les Mahométans, sous la domination des infidèles, n'ont pas toute liberté de pratiquer leur religion, il leur faut émigrer en masse (5). Il est désirable qu'ils émigrent lors même qu'il ne serait apporté aucune entrave à l'exercice de leur religion (6). En tout cas, si un prince croyant vient à porter la guerre dans

---

(1) Coran, VIII, 58 à 60, 64.

(2) Coran, IX, 7, 8.

(3) Coran, IX, 4, 12 à 14.

(4) V. sur cette question, W. W. Hunter : *Our Indian Muselmans*, Londres, 1872; N. B. E. Baillie : *Journ. of the Roy. As. soc.*, ann. 1871, p. 401 et suiv.

(5) Coran, XVI, 43, 111; XXII, 57; XXV, 54.

(6) Le pays conquis par les infidèles sur les Musulmans reste néanmoins dâr al-Islâm, tant que les dernières traces de la religion du Prophète n'en ont pas disparu. Conf. les Fatwâ des Moftî de la Mecque dans l'ouvrage précité de Hunter, append. 1.

le pays ainsi soumis, les résidents musulmans doivent prendre parti pour ce libérateur et soutenir la bonne cause par tous les moyens (1).

Il est à peine besoin de dire que de nos jours ces principes trouvent rarement une application (2). D'abord, il n'existe plus d'imâm, au sens propre du mot, ce qui rend caduques bon nombre de règles exposées par les juristes. Puis, de tous les États mahométans, nul n'est en mesure de se poser en conquérant en face des puissances européennes. Les croyants, il est vrai, couvrent parfois du nom pompeux de guerre sainte les razzias qu'ils exécutent chez les peuplades sauvages du centre de l'Afrique et de l'extrême Orient, et autrefois ils en faisaient de même de leurs pirateries dans la Méditerranée. Mais il serait superflu d'insister pour démontrer que ces incursions n'ont, en réalité, rien de commun avec la guerre sainte. Il n'est pas rare non plus que, dans leurs luttes contre les puissances chrétiennes, les princes mahométans cherchent à réveiller l'ardeur belliqueuse de leurs hommes en faisant sonner le mot de djihâd. Mais ces guerres n'ont, de nos jours, que bien rarement ou plutôt n'ont jamais pour but la propagande religieuse. Elles sont d'ordinaire le châtiment que s'attirent les princes mahométans par leur détestable administration, et par le défaut de sécurité qui en résulte pour leurs voisins.

---

(1) Coran, VIII, 73 à 76.

(2) Mais de tels préceptes peuvent servir d'enseignement aux puissances qui comptent, dans leurs possessions, des sujets musulmans. L'on y puise la certitude que les tribus mahométanes ne sont jamais moralement soumises et qu'aux jours difficiles d'une guerre avec l'étranger, l'insurrection serait par elles considérée comme un devoir. (N. de T.)

SECTION II

DES GUERRES POUR LE MAINTIEN DE LA TRANQUILLITÉ INTÉRIEURE (HOROUB AL-MAÇÂLIH)

Indépendamment des guerres contre l'ennemi du dehors, c'est-à-dire contre les infidèles, le droit mahométan reconnaît encore celles qui ont pour objet le maintien de la tranquillité intérieure (horoub al-maçâlih).

La guerre entre deux pays musulmans autonomes est entièrement passée sous silence par la loi. Théoriquement, la masse entière des croyants est unie sous la domination d'un seul imâm ; la guerre que tenterait contre cet imâm l'un des chefs secondaires ne serait autre chose qu'une rébellion, et les différends qui naîtraient entre ces chefs devraient être soumis à la décision de l'imâm. Parfois, cependant, au cours des siècles, les événements ont eu raison de la doctrine ; deux pays musulmans, en fait complètement indépendants l'un de l'autre, sont entrés en lutte. Dans ces conflits, en général, ont été appliquées les règles de la guerre contre les rebelles.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en pareille occurrence, si c'est toujours, pour le peuple, une obligation d'assister le prince, cette obligation ne se double plus, comme pour les guerres dont il a été question à la précédente section, d'un devoir religieux écrit dans la loi, et que la participation à la lutte n'est même plus un acte méritoire. Au surplus, l'on n'y appelle pas les deux catégories de combattants, dont nous parlions tout à l'heure ; l'armée permanente touchant la solde, c'est-à-dire les soldats inscrits sur les rôles, seuls, y prennent part.

On distingue trois sortes de guerres intérieures :

1° La guerre contre les apostats (mortadd);
2° La guerre contre les rebelles (bâghî);
3° La guerre contre les bandes de brigands (qâti at-tarîq).

En traitant du droit pénal, on a déjà expliqué ce qu'il faut entendre par apostats, rebelles, bandes de brigands, et les mesures à prendre contre les personnes qui se rendent

individuellement coupables de l'un de ces méfaits. On ne s'occupera donc ici que de l'hypothèse où l'apostasie, la rébellion ou le brigandage ont pris une telle extension que la police ordinaire de l'empire ne suffit plus à les réprimer, et que l'on se trouve dans la nécessité d'entreprendre une véritable expédition armée.

1° APOSTATS. — Si des Musulmans, en masse, viennent à renier l'Islâm, la contrée qu'ils occupent prend par là même le caractère de dâr al-harb, et il devient nécessaire de la faire rentrer sous l'autorité de l'imâm. Cependant, l'on doit commencer par exhorter les apostats à renoncer à leurs erreurs, et leur donner un délai pour se convertir. S'ils ne répondent pas à l'invitation, ou si la réponse est négative, la guerre commence, et elle est, en thèse générale, conduite de la même manière que la guerre contre les infidèles. Relevons pourtant les exceptions que voici :

a) Quelle que soit la religion qu'aient embrassée les apostats, révélée ou non, ils ne peuvent être réduits à l'état de dsimmî, et l'on ne peut conclure avec eux aucune suspension d'armes.

b) Selon Châfi'î, ils ne devraient jamais être faits prisonniers de guerre ; tous seraient, y compris les femmes et les enfants, passés au fil de l'épée. Mais Abou Hanîfah permet de les faire prisonniers et de les réduire en esclavage.

c) Les prises faites sur eux ne sont pas du butin, mais reviennent au trésor, de même que le patrimoine de l'individu qui apostasie.

d) Les enfants nés des apostats avant leur méfait ne sont pas réduits en esclavage ; ils sont et restent musulmans, à moins, bien entendu, qu'ayant atteint l'âge de discernement, ils n'aient participé à l'apostasie.

Tous les actes, nominations, etc., émanant des chefs ou administrateurs des apostats, sont nuls et non avenus.

2° REBELLES. — Il est prescrit, en second lieu, de prendre les armes contre les Musulmans qui, sans embrasser une nouvelle religion, refusent en masse de reconnaître l'autorité de l'imâm ; contre ceux qui adhèrent à des doctrines hérétiques, nomment des chefs ou lèvent des impôts de leur propre autorité.

C'est un devoir de dompter ces rebelles (1) ; mais il convient

(1) Coran, XLIX, 9.

auparavant, non seulement de leur adresser les exhortations d'usage, mais d'étudier leurs griefs et d'y faire droit, si ces griefs sont reconnus fondés.

Du reste, dans la guerre contre les rebelles, le prince est lié par des prescriptions très étroites qui tirent leur raison d'être de la qualité même des rebelles; ceux-ci, en effet, ne cessent pas de faire partie des croyants, et la guerre ne peut avoir d'autre but que de les ramener au sein de la communauté musulmane. Citons, entre autres prohibitions, celle de tuer les rebelles, si ce n'est durant le combat. Dès qu'ils ont été mis en fuite ou seulement hors de combat, il n'est plus permis que de les faire prisonniers. Leurs propriétés ne sont pas confisquées à titre de butin, leurs femmes et leurs enfants ne sont pas réduits en esclavage.

Nul infidèle ne peut être employé dans la lutte contre les rebelles; les armes qui leur sont enlevées ne peuvent être mises en usage contre eux, et leur territoire ne peut être ravagé. Toutefois, les Hanafites n'appliquent pas ces principes aussi sévèrement que les Châfi'ites.

Comme la guerre contre les apostats, la lutte contre les rebelles ne peut se terminer par une suspension d'armes (hodnah).

De ce que les rebelles sont demeurés Musulmans, il s'ensuit qu'ils ne peuvent jamais être réduits à l'état de dsimmî. Pour la même raison, Châfi'î veut que leurs cadavres soient lavés et inhumés selon le rite mahométan; que les prières accoutumées soient accomplies auprès de leurs restes. Mais Abou Hanîfah professe l'opinion opposée.

Après leur soumission, les rebelles doivent la réparation du préjudice causé par leur rébellion, tant à l'État qu'aux particuliers. Cependant, les contributions par eux recouvrées ne peuvent être exigées une seconde fois.

3° BRIGANDS. — Les juristes mentionnent, en dernier lieu, la guerre contre les bandes de brigands (1). Elle est conduite dans des conditions à peu près identiques à celles de la guerre contre les apostats. Les brigands qui tombent vivants entre les mains de l'imâm, sont jugés et punis dans les formes ordinaires. L'imâm a, en outre, la faculté de conférer au commandant en chef de l'expédition, les pouvoirs judiciaires suffisants pour statuer sur le cas des brigands qui sont faits prisonniers.

(1) Coran, v, 37, 38.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES FONCTIONNAIRES ET DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

WAZÎR. — Le plus haut fonctionnaire de l'État mahométan, celui qui vient immédiatement après le prince, est le wazîr (1). Au sens strict, ce fonctionnaire ne doit être que l'auxiliaire du prince, l'intermédiaire qui transmet ses ordres aux inférieurs. Mais il n'est pas rare de trouver, dans l'histoire de l'Islâm, des wazîr administrant effectivement l'État selon leurs propres vues, tandis que le prince ne conservait qu'une puissance nominale. Les juristes distinguent, en conséquence, les wazîr investis de pouvoirs généraux, et les wazîr investis de pouvoirs limités.

Les premiers administrent les affaires selon leurs propres vues; à leur dignité s'attache une délégation complète de l'exercice de la souveraineté, sous la seule condition que le wazîr rendra compte au souverain des mesures par lui prises. Cependant, ce wazîr ne peut désigner un successeur au trône, ni abdiquer la souveraineté au nom du prince, ni destituer les fonctionnaires nommés par celui-ci, tandis que le souverain conserve toujours le droit de destitution à l'égard des agents nommés par le wazîr. Il n'est pas nécessaire que le wazîr en question appartienne à la tribu arabe de Qoraich. Mais à part ce point, il lui faut satisfaire à toutes les conditions exigées du souverain. Il doit, de plus, être expert dans l'art de la guerre et dans la science des finances.

La délégation d'une dignité aussi élevée ne peut être qu'un fait exceptionnel. Il est donc indispensable qu'elle ait lieu en termes exprès (çarîh).

Quoi qu'il en soit, c'est sous la seconde forme que se présente le plus souvent, dans l'histoire, le wazîrat. En

---

(1) Coran, xx, 30 à 32. V. au sujet du wazirat, le traité de M. Enger dans la *Zeitschr. der D. Morgenl. Gesellschaft*, vol. XIII, p. 239.

général, le wazîr désigné ne peut agir de sa propre initiative; il n'est que le premier serviteur politique du prince, un intermédiaire chargé de transmettre ses ordres et d'en assurer l'exécution.

Les conditions exigées pour cet emploi ne sont pas aussi rigoureuses que pour celui dont nous avons parlé en premier lieu. Spécialement, les esclaves et les dsimmî peuvent y être appelés. Le motif de cette disposition est qu'ils empruntent au prince toute leur autorité; ils sont comme un canal par lequel descend jusqu'au peuple l'administration supérieure. Ils n'exercent pas l'autorité de leur propre chef, mais seulement selon les ordres du souverain.

Il est, néanmoins, désirable que le wazîr à pouvoirs limités soit de conduite irréprochable, et possède les facultés nécessaires pour remplir ses fonctions.

L'imâm peut avoir en même temps plusieurs wazîr à pouvoirs limités; ou bien un wazîr à pouvoirs généraux, avec un wazîr à pouvoirs limités. Il ne saurait, bien entendu, désigner simultanément deux wazîr à pouvoirs généraux; si l'on a cru pouvoir en citer quelques exemples, c'est par suite d'une confusion: il s'agissait, en réalité, de wazîr dont l'autorité était limitée soit à une partie de l'empire, soit à une branche de l'administration.

En cas de révocation du wazîr à pouvoirs généraux, tous les fonctionnaires par lui nommés sont au même instant révoqués *ipso jure*. Les agents nommés par un wazîr à pouvoirs limités conservent, au contraire, leur emploi même après la révocation de celui-ci, parce que, théoriquement, ils tiennent leur autorité non du wazîr, mais du souverain, le wazîr n'étant que l'intermédiaire par lequel le souverain fait connaître sa volonté.

AMÎR. — Au second degré se placent les fonctionnaires qui exercent le pouvoir, au nom de l'imâm, dans les différentes parties de l'empire. Le nom le plus généralement employé pour les désigner est celui d'amîr ou commandeur. On rencontre aussi quelquefois celui de wâlî (1), et par exception seulement celui de hâkim. Enfin, l'on appelle dâ'î le gouverneur d'une province frontière. Ce titre signifie littéralement:

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec wali, tuteur. Les noms ordinaires de la province, c'est-à-dire d'une portion de l'empire, sont en arabe: imârah ou wilâyah. On trouve aussi ceux de: 'aml, iqlim, balad. Imârah signifie aussi quelquefois district, c'est-à-dire subdivision de province.

celui qui est chargé de faire aux infidèles la sommation (da'wah) de se convertir.

Les administrateurs des provinces forment deux catégories : ceux dont la nomination dépend directement et uniquement du souverain ; et ceux qui administrent en vertu d'un droit propre, indépendant. On distingue aussi les amîr pourvus d'une autorité générale, et ceux dont les attributions se restreignent à telle ou telle branche d'administration. Les amîr de la seconde catégorie, c'est-à-dire qui exercent l'autorité en vertu d'un droit propre, ont toujours un pouvoir général. Ceux que le souverain nomme volontairement peuvent recevoir des pouvoirs limités ou généraux.

L'amîr investi de pouvoirs généraux remplit, dans sa province, toutes les fonctions qui, dans la capitale, sont exercées par le prince ; seulement, sa sphère d'action est plus restreinte. Ses attributions s'étendent, par conséquent, à la justice, à la guerre, aux finances.

Au point de vue religieux, il existe entre lui et le souverain une différence : c'est que son nom n'est pas prononcé dans la khotbah ou sermon du vendredi. Mais il doit, par contre, comme le prince lui-même, présider au culte public.

En ce qui concerne les affaires de guerre, il faut noter qu'il ne lui appartient pas de changer, de sa propre autorité, la solde des troupes : une modification de cette nature ne pourrait être faite qu'après autorisation du souverain. Si quelque circonstance imprévue ne permettait pas de solliciter d'avance cette autorisation, l'amîr prendrait l'initiative de la mesure, mais il aurait à la faire ratifier ultérieurement.

L'amîr dont les pouvoirs sont généraux doit réunir les conditions requises du wazîr à pouvoirs généraux. Il demeure toujours responsable envers celui qui l'a nommé et, comme le prince lui-même, il a le droit de se faire représenter par un délégué (nâïb).

Les amîr dont nous venons de parler sont, en réalité, des princes indépendants, mais reconnaissant la suprématie du souverain (imâm). L'émirat illimité fut, au moyen âge, la transition au sultanat, c'est-à-dire au partage du monde musulman en plusieurs États autonomes (1).

Les amîr à compétence limitée n'ont pas la direction des affaires de guerre et de finances. Leur rôle consiste uniquement à administrer leurs subordonnés, et à faire, au besoin, la guerre sainte ou les autres guerres. D'après Abou Hanîfah,

(1) V. à ce sujet, surtout l'ouvrage précité de Von Kremer : *Geschichte der Herschenden Ideen des Islams*, p. 424 et suiv.

ils devraient présider au culte public. Selon Châfi'î, au contraire, c'est là le devoir du qâdhî nommé par l'imâm. Les conditions requises pour l'émirat limité, sont les mêmes que pour le wazîrat limité; mais il faut être, en outre, Musulman et libre.

En ce qui regarde les amîr qui exercent leurs fonctions en vertu d'un droit propre, ce sont les conquérants des pays habités par les infidèles non soumis. Or, quand un général, en guerroyant contre les infidèles, a fait la conquête d'un pays, l'imâm est tenu de lui en attribuer le gouvernement quand même il ne satisferait pas aux conditions requises pour l'amîr nommé librement.

Il est vraisemblable que cette disposition n'a eu d'autre but que d'exciter les gouverneurs de provinces frontières à déployer plus d'ardeur dans la lutte contre les infidèles.

ÇÂHIB AL-MATHÂLIM. — Le çâhib al-mathâlim est un agent chargé de surveiller les actes des autres fonctionnaires. Il a le devoir de prévenir les extorsions, les jugements iniques, etc. C'est à lui que doivent être adressées les plaintes relatives aux faits de ce genre. Tantôt un agent spécial reçoit cette mission, tantôt elle est confiée à une personne déjà investie d'une autre fonction, par exemple au wazîr ou au gouverneur d'une province. Il n'est même pas sans exemple que le souverain se soit réservé ce service.

Si le çâhib al-mathâlim n'a pas d'autres attributions, il doit tenir chaque jour audience pour recevoir les plaintes. Au cas contraire, il n'est pas astreint à cette obligation: il suffit qu'il fixe un ou plusieurs jours par semaine pour ses audiences.

Il va de soi que l'on ne peut porter devant lui les affaires juridiques ordinaires, puisque le qâdhî est institué pour en connaître, mais seulement les affaires au sujet desquelles on ne peut obtenir justice par les voies habituelles, ou les causes dans lesquelles un qâdhî s'est laissé corrompre ou s'est rendu coupable de quelque pratique répréhensible.

NAQÎB. — Les familles nobles ont des chefs particuliers chargés de veiller à ce que leurs membres ne faillent point à l'honorabilité, et de régler les différends qui s'élèvent entre ceux-ci sur des questions de peu d'importance. Ils tiennent les registres de famille. Le Prophète a laissé subsister une grande incertitude au sujet de la prééminence résultant

de la naissance (1). On peut toutefois admettre que l'Islâm, en général, n'a reconnu d'autre noblesse que celle des descendants de Hasan et de Hosain, petits-fils du Prophète. Ces descendants portent le titre de charîf ou de sayyid, selon que leur origine se rattache à Hasan ou à Hosain. Ils jouissent de quelques privilèges sociaux; mais le grand nombre de personnes qui, à tort ou à raison, se parent de ces titres, a singulièrement atténué le prestige de leur noblesse.

MOHTASIB. — Le mohtasib est le fonctionnaire chargé de la police proprement dite (hisbah). Au dire des juristes arabes, il a pour attributions de conseiller le bien, de détourner du mal (2). Il est désirable de choisir pour ce poste un individu majeur, libre, de bonne réputation, et d'un caractère énergique. Il doit avoir sous ses ordres un nombre suffisant de sergents de ville. Il veille à la propreté des chemins et des maisons; surveille la construction et la démolition des habitations, l'exercice public du culte, etc.; il vérifie les poids et les mesures et, en général, il fait tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'ordre public. S'il reconnaît quelque contravention, il fait sur-le-champ administrer au coupable la correction qu'il juge nécessaire, et qui consiste ordinairement en une flagellation (3). En dehors des flagrants délits, la police judiciaire ne rentre pas dans ses attributions.

ÇÂHIB ACH-CHORTAH; ÇÂHIB AL-BARÎD. — Mentionnons encore, comme fonctionnaires publics importants, le çâhib ach-chortah qui était, à l'origine, commandant en chef des gardes du corps sous les califes, mais qui devint bientôt une sorte de commissaire de police spécial à la capitale, et que l'on chargeait d'exécuter les ordres du prince, particulièrement les sentences de mort; et enfin le çâhib al-barîd, ou maître des postes, mais dont les attributions n'étaient pas restreintes

(1) Dozy : *Histoire des Musulmans d'Espagne*; Leyde, 1861, vol. I, p. 39 et suiv.

(2) Coran, III, 100.

(3) Lane, *loc. cit.*, parle d'un mohtasib qui avait coutume de punir les contrevenants de l'ablation du lobe de l'oreille. A titre de preuve saisissante du degré de civilisation auquel étaient parvenus les États musulmans au moyen âge, il faut noter que déjà les juristes de cette époque mentionnent des prescriptions de police contre ceux qui maltraitent les animaux. Le mohtasib est aussi chargé de veiller à ce que les esclaves soient bien traités par leurs maîtres.

à la direction de la poste. Il avait, en effet, pour mission principale, de renseigner le souverain sur tout ce qui se passait dans l'empire. Afin d'être sans cesse informé, il entretenait partout des espions. C'était donc en réalité un agent de contrôle.

AUTRES AGENTS. — Nous avons donné plus haut sur les attributions des autres fonctionnaires (1), des détails suffisants pour n'avoir pas besoin d'y revenir à cette place.

DÎWÂN. — Pour faciliter au prince l'administration de l'empire, on tient des registres d'état ou dîwân, où sont mentionnés tous les droits et les obligations de l'État. Ils ont été institués par le calife 'Omar, à l'instar de ceux qui existaient depuis longtemps déjà dans le royaume de Perse. — C'est pour ce motif que leur titre est emprunté au Persan et que en 'Irâq, les registres eux-mêmes, jusqu'à l'année 81 de l'Hégire ont été rédigés en langue persane. En Syrie, au contraire, jusqu'à la même époque ils furent écrits en grec (2).

Ces registres diffèrent naturellement, en nombre et en consistance, selon les époques et selon les pays. Les quatre suivants sont spécialement prescrits :

1° Le dîwân des affaires de guerre. Il renferme les noms des soldats de l'armée permanente et des gardes du corps, distingués par tribus, familles et générations, avec l'indication de la durée de leurs services. On y mentionne également le montant de la solde qui doit être fixé annuellement et qui, d'après Châfi'î, ne peut excéder ce qui est absolument nécessaire pour l'entretien de l'homme, tandis qu'Abou Hanîfah permet d'augmenter indéfiniment la solde, dans la mesure où la dépense peut être supportée par le trésor (bait al-mâl). Le même registre contient en outre le rôle des officiers, la nomenclature des places de garnison, etc.

2° Le dîwân des affaires intérieures. Il comprend tout ce que nous appellerions la statistique de l'État, par exemple, noms, limites, étendue, situation juridique, classification des provinces; situation juridique des immeubles qui s'y trouvent englobés, par exemple leur caractère de terrains dîmables

(1) Qâdhî, ecclésiastiques, directeurs des pèlerinages, 'âmil, etc.

(2) Les fonctionnaires chargés de la tenue des registres sont presque toujours compris sous le nom générique de kâtib ou greffiers. Le mot dîwân désigne également le bureau où sont tenus et conservés les registres.

ou tributaires; noms des propriétaires, etc. On y mentionne également le produit des impôts dans chaque contrée, la population par race et par culte, les mines et autres ressources, ainsi que les frontières des contrées.

3° Le dîwân des fonctionnaires. Il contient les noms de tous les agents de l'État, les fonctions afférentes à chaque emploi, la date de la nomination (taqlîd) et celle de la cessation des fonctions ('azl), la liste des postulants, et les traitements. Si le traitement n'a pas été fixé dans l'acte de nomination, le fonctionnaire, d'après Châfi'î, n'a droit à aucune rémunération ; suivant Abou Hanîfah, il doit être rétribué proportionnellement aux services par lui rendus. Quoi qu'il en soit, peu de fonctionnaires sont rétribués directement et en argent comptant. Le plus souvent, les émoluments, soit pour les services militaires, soit pour les services civils, consistent dans l'allocation de quelques revenus de l'État. Cette allocation s'appelle iqtâ' (1). Elle a pour objet l'abandon à un fonctionnaire des revenus que l'État perçoit, par exemple, dans telle province. Souvent alors, le fonctionnaire aura la charge de recouvrer lui-même ces revenus, à condition d'en employer une partie à rétribuer ses subordonnés. Toutes les ressources de l'État, à l'exception de la zakâh, peuvent être ainsi temporairement concédées.

4° Le dîwân des finances. Il fait ressortir les produits présumés et les rentrées réelles de chaque contribution, djizyah, kharâdj, zakâh, droits d'entrée, etc.; ainsi que le produit du butin, la rançon des prisonniers de guerre, les tributs payés par les peuples avec lesquels a été conclu un contrat de soumission, etc. (2). Les collecteurs ('âmil, âkhids)

---

(1) Le mot iqtâ' a déjà été employé précédemment dans le sens d'abandon ou de concession de propriété (iqtâ' at-tamlîk). Ici, au contraire, il s'agit d'un abandon ou concession de jouissance (iqtâ' al-istighlâl). L'armée même, dans les temps modernes surtout, fut souvent entretenue au moyen de semblables concessions faites aux chefs. C'est ainsi que prit naissance, en Orient, un régime féodal analogue à celui de l'Europe Occidentale, et au sujet duquel on peut consulter Defrémery, *Journal Asiatique*, année 1853, livr. avril et mai, p. 429 et suiv., et Belin, *eod. loc.*, année 1870, mars et avril, p. 187 et suiv.

(2) Comme nous venons de le voir, l'affectation de la plupart des impôts a été déterminée par les anciens juristes. C'est une espèce de budget à perpétuité. Il en résulte que les États musulmans sont, par la nature de leur organisation financière, forcés de subvenir aux nouveaux besoins du trésor, par la conquête et le pillage. Mais cette façon de s'enrichir est, de

de contributions versent au bureau où l'on tient ce registre, le montant de leurs recouvrements; ils y rendent compte également de leur gestion.

Le fonctionnement des États musulmans comporte, aux temps modernes, un grand nombre d'autres fonctionnaires. Ce n'est pas ici le lieu de détailler leurs attributions. La Turquie et les États qui en dépendent substituent, en outre, la plupart du temps, les titres turcs aux titres arabes. Les diwân, en particulier, y ont été récemment réformés et modelés sur les bureaux des ministères européens, bien que le nom primitif ait été conservé.

Quant à l'administration des communes, le droit mahométan n'en parle pas, et l'on a toujours constaté, dans les États musulmans, beaucoup d'autonomie municipale et de décentralisation. Dans les grandes villes, le pouvoir central est généralement représenté par un gouverneur ou un sous-gouverneur, dont les ordres sont obéis même dans les questions d'intérêt purement local. Mais en dehors de ce gouverneur, on peut dire que chaque ville et chaque bourg et, jusqu'à un certain point, chaque quartier et chaque corporation a toujours conservé le droit de s'administrer soi-même, conformément à ses anciens usages.

On donne le plus souvent au chef d'une ville, etc., le nom de chaikh (littéralement: ancien); mais souvent aussi d'autres titres, par exemple, celui de modîr (1).

---

nos jours, devenue impraticable, et c'est là l'une des causes de leurs embarras financiers.

(1) Dans quelques pays le titre de modir est employé pour désigner le chef de district.

BIBLIOGRAPHIE

LEÇONS DE LECTURE ET DE RÉCITATION D'ARABE PARLÉ, A L'USAGE DES ÉCOLES PRIMAIRES, par M. FATAH, directeur d'école d'indigènes. — Alger, Ad. JOURDAN, édit. 1896.

Tel est le titre du nouvel ouvrage que M. Fatah vient de faire éditer. Les leçons de lecture complètent le syllabaire et exercices de langage qu'il a publié l'an dernier ; elles en forment pour ainsi dire la deuxième partie. Et cette deuxième partie, comme la première, est tout à fait pratique. Elle contient un résumé de la conjugaison des verbes réguliers et irréguliers ; quelques exercices sur les choses usuelles ; des fables de Lafontaine, de Fénélon et d'autres auteurs ; puis des contes d'un style simple, à la portée des élèves et rédigés de manière à augmenter leur vocabulaire et à les exercer à la phraséologie arabe.

C'est un bon livre, appelé à rendre de grands services aux élèves et aux maîtres, et qui prendra, nous en sommes certains, une place importante dans l'enseignement de la langue arabe.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

COUR D'ALGER (2e Ch.)

8 juin 1895

Habous, Tunisie, immeuble, inaliénabilité, saisie, adjudication, nullité. — Exécution des jugements, Tunisie, tribunal du chara, décision, cour d'Alger, demande d'exequatur, irrecevabilité.

D'après la loi musulmane, une constitution habous a pour effet de rendre les biens habousés inaliénables et insaisissables ;

Est nulle, par suite, en Tunisie, l'adjudication, sur saisie, d'un immeuble habous (1) ;

Ne saurait être soumis aux formalités de l'exequatur un jugement du tribunal du chara, statuant sur une question de validité d'un habous qui ne doit recevoir son exécution que sur le sol tunisien (2) ;

La Cour d'Alger, incompétente pour connaître de la validité du habous en litige (art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884) ne saurait, sous prétexte d'exequatur ou de révision, admettre que la partie qui a succombé devant ce tribunal puisse tourner et violer les règles de compétence (3).

(1) V. la note sous les arrêts des 4 février et 13 novembre 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 58).

(2) V. sur l'instance Ben Ayed c. Proal, Alger, 29 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 131); Alger, 25 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 318) et la note.

(3) Une divergence paraît exister sur cette question entre les tribunaux de Tunisie et la Cour d'Alger. — V. trib. de Tunis, 19 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 226) et trib. de Sousse, 17 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 228) et la note. — Il est à remarquer que la jurisprudence du tribunal de Tunis n'a jamais varié en ce qui concerne la question d'exequatur des jugements

(Ben Ayed c. Proal)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par arrêt interlocutoire du 28 janvier 1893, la Cour, infirmant le jugement entrepris, a sursis à statuer sur la nullité de l'adjudication prononcée au profit du sieur Proal, le 18 octobre 1890, jusqu'à ce que la question préjudicielle de validité du habous ait été tranchée par la juridiction compétente; — Attendu que la juridiction compétente tunisienne était le tribunal du chara; que ce tribunal a statué le 17 janvier 1895; que sa décision consacra souverainement et l'existence et la validité du habous invoqué par les appelants, et par suite l'inaliénabilité et l'insaisissabilité des biens habousés;

Attendu que le sieur Proal, pour se soustraire aux effets de cette décision, excipe à son encontre du défaut d'exequatur; — Attendu que n'est susceptible d'exequatur qu'une décision rendue à l'étranger par une juridiction étrangère et susceptible d'exécution en France ou en Algérie; que le jugement du chara, rendu en conformité des dispositions de l'arrêt de la Cour du 28 janvier 1893, ne comporte aucune exécution en dehors de la Tunisie; — Qu'en Tunisie, ce tribunal ne saurait être considéré comme une juridiction étrangère dont les décisions doivent être soumises aux formalités de l'exequatur pour recevoir force exécutoire sur le sol tunisien; que, de plus et aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884, le tribunal du chara avait seul compétence pour décider de la validité du habous en litige; que la Cour, s'étant déclarée incompétente pour en connaître, ne saurait, sous prétexte

---

rendus par les juridictions tunisiennes. — Cette jurisprudence distingue entre les juridictions anciennes auxquelles le tribunal du chara a succédé et celles qui fonctionnent aujourd'hui concurremment avec lui. — En ce qui concerne les premières, ce changement de juridiction n'a pas pu porter atteinte aux droits acquis; leurs décisions doivent donc être encore exécutées en Tunisie sans revision au fond. Quant aux secondes, elles sont, relativement au tribunal français, des juridictions étrangères. Par conséquent, ce tribunal ne peut mettre à exécution leurs jugements sans les soumettre à une révision tant en la forme qu'au fond. — Toutefois, l'européen qui achète un immeuble ayant appartenu autrefois à un tunisien doit respecter les décisions de la juridiction tunisienne qui ont antérieurement fixé la situation juridique de cet immeuble. En effet, il n'a pas pu acquérir plus de droits que n'en avait son auteur lui-même. — Ces diverses solutions se tiennent parfaitement; elles découlent des mêmes principes et il n'existe entre elles aucune contradiction.

d'exequatur ou de révision, admettre que la partie qui a succombé devant ce tribunal puisse tourner et violer ces règles de compétence; qu'elle est sans compétence soit pour réviser en la forme ou au fond la décision du tribunal du chara, soit pour procéder à un nouvel examen des titres souverainement appréciés par ledit tribunal; qu'elle ne peut que constater purement et simplement en son arrêt définitif la solution donnée par cette juridiction à la question préjudicielle posée par elle-même en sa décision préparatoire exécutée par toutes les parties et prononcer, en conséquence, la nullité de l'adjudication tranchée au profit du sieur Proal, les immeubles qui en ont fait l'objet étant biens habousés, insaisissables et inaliénables;

Attendu que le sieur Proal ne saurait soutenir en désespoir de cause qu'il n'y a pas d'identité entre les parcelles habousées et les parcelles saisies et revendiquées; que cette question d'identité a été expressément tranchée par l'arrêt du 28 janvier 1893; — Que la Cour, constatant que le sieur Proal et ses garants ne contestaient le habous que comme fictif et simulé dans un but frauduleux, a déclaré qu'il n'était dénié par aucune des parties que les biens adjugés fussent compris dans le habous constitué par le sieur Ali ben Abderrahman ben Ayed; — Que vainement le sieur Proal prétend que ce motif, donné par la Cour, n'ayant point de corollaire dans le dispositif de son arrêt, ne saurait constituer la chose jugée; qu'en effet, ce dispositif, renvoyant à l'examen de la juridiction compétente l'unique question de validité de habous, est la sanction directe de la constatation faite par la Cour du fait par toutes les parties d'avoir reconnu que les biens adjugés étaient compris dans le habous; que si l'application de ce habous aux parcelles saisies et adjugées eût été en question, l'examen unique de sa validité, à l'exclusion de tout autre point de vue, eût été sans objet, sans raison d'être; qu'il y a donc chose jugée, non pas sur la question, sans intérêt au procès, de savoir si la saisie a ou non porté sur la totalité des biens habousés, mais bien sur ce point décisif que tout ce qui a été saisi et vendu se trouve compris dans le habous;

Attendu, surabondamment, que les opérations contradictoires poursuivies devant le tribunal du chara ont confirmé ce même point; que le sieur Proal n'a pas contesté et ne pouvait contester l'identité des trois premiers lots de la saisie : 1° le palais de l'Ariana; 2° le jardin y attenant, d'un second jardin appartenant, d'après le procès-verbal de saisie lui-même, à la propriété saisie, le tout compris dans le

habous ; qu'il fait porter tout l'effort de la discussion sur un terrain saisi par lui en bloc sous le n° 4 de son procès-verbal, sans indication aucune de noms, ni de limites ; — Qu'il s'agissait, en réalité, d'une série de parcelles formant un seul tenant de plus de 42 hectares, ainsi que cela a été vérifié sur place et dont les limites ont été contradictoirement reconnues par les parties en leurs mandataires ;

Attendu, sur le recours en garantie du sieur Proal contre les consorts Ahmed ben Ayed poursuivants, qu'il a été passé outre à l'adjudication sous leur responsabilité ; que si le sieur Proal a dressé le procès-verbal de saisie, s'il a connu les revendications exercées à l'encontre des saisissants, il ne s'ensuit pas qu'il se fût porté adjudicataire, si les saisissants, en demandant qu'il soit passé outre à la vente sous leur responsabilité, n'avaient ainsi garanti l'adjudicataire de tous les risques que pouvaient faire courir les instances engagées ; que cette intervention personnelle et directe, jointe à l'absence de clause de non garantie dans le cahier des charges, constitue une garantie formelle et indiscutable ; qu'il échet donc de déclarer les consorts Ahmed ben Ayed tenus, conjointement et solidairement entre eux, de relever et garantir le sieur Proal de toutes les conséquences de la nullité de l'adjudication prononcée à son encontre ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à de plus amples fins et conclusions : — Vidant son avant faire droit du 28 janvier 1893 : — Dit la question préjudicielle de validité du habous invoquée par les appelants souverainement tranchée par la décision du tribunal du chara, seul compétent en la matière, et sans que ladite décision soit sujette à l'exequatur ; — Dit, en conséquence, nulle l'adjudication prononcée le 18 octobre 1890 au profit du sieur Proal, les immeubles qui en ont fait l'objet étant biens habousés, insaisissables et inaliénables ; — Dit, par suite, le sieur Proal tenu de délaisser et restituer sans délai lesdits immeubles, tels qu'ils se comportaient au jour de l'adjudication, pour faire retour aux dévolutaires du habous ; — Déclare bien fondée la demande en garantie formée par le sieur Proal à l'encontre des consorts Ahmed ben Ayed, saisissants ; — Condamne ces derniers, conjointement et solidairement entre eux, à relever et garantir le sieur Proal de toutes les conséquences de la nullité de l'adjudication prononcée à son encontre, à savoir restitution de tous frais, capital et intérêts ou dommages-intérêts auxquels celui-ci pourrait être condamné ou qu'il aurait à supporter ; — Donne actes aux appelants des plus entières réserves en ce qui concerne toute aliénation, diminution ou

détérioration des immeubles adjugés du chef du sieur Proal ou de ses ayants droit éventuels, de toute restitution de fruits, récoltes, loyers et fermages indûment perçus par le sieur Proal depuis son entrée en jouissance ou pour ses ayants cause, et de tous dommages-intérêts quelconques à fixer ultérieurement pour quelque cause que ce soit; — Donne acte à l'administration des habous de ses réserves contre chacune des parties en cause; — Condamne le sieur Proal à tous les dépens, tant de première instance que d'appel, desquels il sera également relevé et garanti.

MM. CUNIAC, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

28 décembre 1895

Contributions directes, impôt foncier, demande en décharge ou réduction, délai, expiration, poursuites, douzièmes exigibles.

Aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et des autres dispositions légales qui prévoient la division par douzièmes échus de la perception de l'impôt foncier, le contribuable qui a formé une demande en décharge ou en réduction est en droit, s'il n'a pas été statué sur cette demande dans le délai de trois mois à dater de sa réclamation, de différer le paiement des termes échus après l'expiration de ce délai; mais il doit ceux échus pendant ledit délai de trois mois (1).

---

(1) En statuant ainsi, il semble, au premier abord, que la Cour ait prononcé sur une contestation qui échappait à sa compétence, en ce qu'elle soumettait aux juges la question de savoir si le contribuable était réellement débiteur de partie des impositions réclamées. S'agissant, en effet, de poursuites exercées en matière de contributions directes, il est de principe que les tribunaux judiciaires doivent se borner à statuer sur la régularité, en la forme, des actes d'exécution à partir du commandement, sans pouvoir s'immiscer dans la recherche des causes de ces actes, contraintes, commandements, saisies, etc. (V. sur les attributions respectives des autorités judiciaire et administrative, en cette matière, Req. rej.,

(Veuve Sananès c. Contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen proposé par les contributions diverses et pris de l'irrecevabilité de l'appel : — Attendu que le commandement du 22 janvier 1894, dont est opposition, est fait pour une somme de 1,889 fr.; que les conclusions ultérieurement prises n'ont pas modifié ce chiffre; — Que l'appel conséquemment est recevable;

Au fond : — Attendu que des termes de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, aussi bien que des autres dispositions de cette

---

19 mars 1873, et les conclusions de M. l'avocat général Reverchon, (D. P., 1873. 1. 276); trib. de Constantine, 3 févr. 1880 (*Bull. jud.*, 1880. 93); Alger, 18 févr. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 278); Dufour, *Dr. adm.*, t. II. n° 222; Serrigny, *Compét. adm.*, t. I, n°s 523, 524; D. A., v° *Compét. adm.*, n°s 363 et suiv.). — Tout ce qui touche à l'établissement et à l'assiette de l'impôt et à la justesse de sa répartition est du ressort de l'administration. Il en est de même s'il s'agit d'interpréter les actes émanés de l'administration ou de la loi fiscale dont l'exécution est poursuivie devant les tribunaux. Mais ceux-ci ont incontestablement compétence pour appliquer cette loi, ainsi que les actes administratifs, lorsque le sens en est clair et ne comporte pas d'interprétation. Tel était le cas de l'espèce. — L'art. 28, § 1, de la loi du 21 avril 1832 est ainsi conçu : « Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet ou au sous-préfet, dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement ». La jurisprudence du Conseil d'État a constamment décidé que cet article ne frappe pas de nullité le jugement du Conseil de préfecture qui intervient après l'expiration des trois mois qui ont suivi la réclamation; qu'il donne seulement au contribuable le droit de se refuser au paiement des douzièmes qui viennent à échoir après ces trois mois. — V. notamment, Cons. d'État, 1er mars 1866 (D. P., 1867. 3. 4); 28 juin 1869 (D. P., 1871. 3. 16); 14 avril 1870 (D. P., 1871. 3. 61). — Quant aux douzièmes échus pendant les trois mois qui ont suivi la réclamation, ils sont dûs aux termes d'une disposition expresse et formelle de la loi, et l'on ne concevrait pas la raison d'être d'une décision de sursis à cet égard. Il est à remarquer, d'ailleurs, dans l'espèce soumise à la Cour d'Alger, que l'administration des contributions concluait au fond, reconnaissant ainsi compétence à l'autorité judiciaire pour se prononcer sur ce point du débat.

Sur l'applicabilité à l'Algérie de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832, V. Cons. d'État, 2 mars et 4 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 571 et 600); 15 janv. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 291).

loi qui prévoient la division par douzièmes échus de la perception de l'impôt foncier, il résulte que le contribuable qui a régulièrement formé une demande en décharge est en droit, s'il n'a pas été statué sur sa réclamation dans le délai de trois mois, de différer le paiement des termes qui viennent à échéance après ce délai ; — Attendu que c'est ce principe que le jugement déféré semble avoir consacré ; — Qu'il échet, néanmoins, d'en rappeler l'application, à raison des évaluations inexactes que ledit jugement a faites des taxes mises à la charge du redevable ;

En ce qui concerne le solde de l'année 1891 : — Attendu que le chiffre de ce solde n'est contesté ni par l'une, ni par l'autre partie ; — Qu'à cet égard, la condamnation prononcée par les premiers juges doit être maintenue ;

En ce concerne la taxe de 1892 : — Attendu que la réclamation pour cette année ayant été faite le 12 juin 1892, la redevable était tenue : — 1° De cinq douzièmes échus au jour de la réclamation ; — 2° De trois douzièmes échus pendant le délai de trois mois ; — Que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé condamnation pour onze termes au lieu de huit ;

En ce qui concerne la taxe de 1893 : — Attendu que, pour cette année, la réclamation étant du 24 avril, la redevable était dès lors tenue : — 1° De trois douzièmes échus avant la réclamation ; — 2° De trois douzièmes échus pendant les trois mois ayant suivi la réclamation ; — Que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé condamnation pour neuf termes au lieu de six ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu qu'ils ne sont pas dûs, l'administration n'ayant fait qu'user de son droit en recourant contre la dame Sananès, qui était sa débitrice, aux mesures conservatoires utiles ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier l'appel de la dame Sananès ; — Dit non fondée l'exception proposée par l'administration des contributions diverses ; — Statuant au fond : — Confirme le jugement déféré en ce qui concerne le solde de l'année 1891, soit une somme de 219 fr. 62 cent. ; — Émendant, quant aux taxes de 1892 et 1893 : — Dit que les condamnations seront ramenées, pour 1892 à huit termes, pour 1893 à six termes ; — Valide, dans ces conditions, les poursuites commencées ; — Condamne la dame Sananès en tous les dépens d'appel et en l'amende.

MM. GEFFROY, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

9 mai 1895

—

Preuve, Algérie, contestation entre Français et Musulmans, art. 37 § 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, abrogation, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889.

—

Depuis l'abrogation, par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et l'art. 77 du décret du 17 avril 1889, du paragraphe 4 de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui, dans les contestations entre Français et Musulmans, autorisait l'application de la loi française ou de celle du pays, les contestations entre Français et indigènes sont placées sous l'empire des règles du Code civil relatives à la preuve testimoniale ;

En conséquence, la preuve testimoniale n'est pas admissible au-dessus de 150 fr., lorsqu'il n'y a pas commencement de preuve par écrit, et ne sauraient être tenues comme telles les mentions d'un carnet produit par le demandeur en preuve (1).

(Coulon c. Mohamed Kerman)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Coulon est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que le sieur Coulon n'apporte aucune justification à l'appui de son appel ; que les livraisons de grains qui lui ont été faites par l'intimé sont établies par des reçus réguliers et donnent bien au cours de la place, à l'époque où elles ont été faites, le chiffre de la somme demandée; — Attendu que l'offre de preuve par lui faite du versement en deux fois de la somme de 1,000 fr. ne saurait être admise; — Que le paragraphe 4 de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 sep-

---

(1) V. Alger, 3 nov. 1891 *(Rev. Alg.*, 1892. 2. 27); 28 janv. 1892 *(Rev. Alg.*, 1892. 2. 124); 23 mai 1890 *(Rev. Alg.*,.1890. 2. 497); 17 déc. 1891 *(Rev. Alg.*, 1892. 2. 101).

tembre 1842, qui, dans les contestations entre Français et indigènes, autorisait l'application de la loi française ou de celle du pays, a été formellement abrogé par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et par l'art. 77 du décret du 17 avril 1889; que les parties en cause se trouvent donc placées sous l'empire des règles du Code civil, relatives à la preuve testimoniale; que cette preuve, aux termes de l'art. 1341 dudit Code, est interdite au-dessus de 150 fr.; — Que le sieur Coulon excipe vainement des mentions d'un carnet tenu par lui comme d'un commencement de preuve par écrit; que la loi ne considère comme tel qu'un écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, et qui rend vraisemblable le fait allégué; que, dans l'espèce, sa prétention est démentie par toutes les circonstances de la cause;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Coulon ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme le jugement déféré; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne le sieur Coulon à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — Mes JOUYNE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TRIBUNAL DE BONE (Référés)

5 juillet 1895

Référé, Algérie, congé, validité, résiliation de bail, indigènes musulmans, décret du 17 avril 1889, fond du droit, compétence.

Une contestation survenue entre un musulman et un européen, agissant comme chargé du séquestre des biens d'un autre musulman (1) *sur la validité d'un congé et*

(1) S'agissant, comme dans l'espèce ci-dessus, d'un référé auquel un européen est partie, c'est devant le juge ordinaire en cette matière, c'est-à-dire devant le président du tribunal, dans le canton chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, et devant le juge de paix à compétence étendue, dans les autres cantons, que doit être introduit le référé. — V. sur la compétence exclusive de la juridiction française au cas où un Français, administrateur d'une succession musulmane, figure dans un débat entre les cohéritiers, Alger, 10 nov. 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 73) et la note.

La difficulté s'agitant entre seuls musulmans, le référé doit être porté

sur la résiliation d'un bail, touche au fond du droit et excède, dès lors, la compétence du juge des référés;

Il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait d'un bail conclu entre indigènes musulmans, ces derniers étant, aux termes des art. 1 et 2 du décret du 17 avril 1889, régis par la loi française en matière, notamment, de baux et de locations, et l'art. 2 du même décret, qui dispose que le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, de l'appréciation des faits et l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties, se référant à l'examen du fond du droit.

(Mesrine c. Larbi ben Daouedi)

Le sieur Mesrine, agissant en qualité de séquestre des immeubles appartenant aux consorts Daouedi, avait assigné en référé Larbi ben Daouedi pour le faire expulser d'un appartement que ce dernier occupait dans un des immeubles séquestrés. Mesrine se basait sur l'expiration du bail consenti à Larbi ben Daouedi et aussi sur un congé signifié à celui-ci en janvier 1895, ajoutant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un bail entre musulmans devant cesser à la fin de l'année musulmane, soit le 23 juin 1895. — Larbi ben Daouedi ne reconnaissait ni la validité du congé, ni le fait de l'expiration du bail.

Sur ces prétentions contradictoires, il a été statué comme suit :

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu que la validité du congé est contestée par Larbi ben Daouedi; que, d'autre part, il n'est pas

---

devant le juge de paix, statuant en matière musulmane, conformément au § 3 de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, lequel, à cet égard, ne distingue pas, comme le faisait l'art. 26 du décret du 10 septembre 1886, entre les juges de paix à compétence ordinaire et ceux à compétence restreinte. — Il est à remarquer, toutefois, que, lorsqu'il s'agit de difficultés sur l'exécution des jugements et arrêts, le décret de 1889, dans son art. 49, reproduit, par inadvertance peut-être, la disposition de l'article correspondant du décret de 1886 qui, pour ce cas comme pour celui de l'art. 26, ne donnait pouvoir de juridiction qu'au président du tribunal et aux juges de paix à compétence étendue. — V. en tenant compte de la disposition de l'art. 26 du décret de 1889, la note et le renvoi sous un jugement du tribunal de Mostaganem, du 13 décembre 1888 *(Rev. Alg.*, 1889. 2. 67).

justifié de l'existence d'un bail qui aurait pris fin le 23 juin 1895; — Attendu que, dans ces circonstances, la demande qui nous est soumise constitue une question principale touchant au fond du droit, et, par conséquent, excédant notre compétence; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas à se préoccuper, dans l'espèce, de cette circonstance qu'il s'agit d'un bail conclu entre indigènes musulmans; qu'en effet, aux termes des art. 1 et 2 du décret du 17 avril 1889, les musulmans sont, en pareille matière, régis par la loi française; que, si l'art. 2 du décret précité dispose que le juge doit tenir compte des conventions, des coutumes et usages des parties, cet article se réfère à l'examen du fond du droit, dont nous ne pouvons connaître;

Par ces motifs : — Disons qu'il n'y a lieu à référé et renvoyons les parties à se pourvoir au principal.

M. GENTY, *prés.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

13 décembre 1892

Compétence, tribunaux de commerce, défendeur non commerçant, domicile, justice de paix à compétence étendue.

Un propriétaire cité comme tel devant un tribunal de commerce en paiement de marchandises, n'est pas justiciable de cette juridiction, dont l'incompétence, à son égard, est d'ordre public;

Le même défendeur, domicilié dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue et assigné en paiement d'une somme qui n'excède pas 1,000 fr., est justiciable du juge de paix du lieu de son domicile (1).

---

(1) En matière commerciale, aussi bien que civile, aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue sont seuls compétents pour statuer sur les demandes qui n'excèdent pas 1,000 fr. — Alger, 24 déc. 1860 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1860, p. 55). — Jusqu'à 1,000 fr., en dehors des cas de l'art. 420 C. pr. civ., si le défendeur est domicilié dans le ressort d'un juge de paix à compétence étendue, ce juge est compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce de l'arrondissement.

(Sabot c. Mérieul et Diss)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les intimés ne comparaissent pas ; qu'il y a lieu de donner défaut contre eux ; — Attendu que l'appel de Sabot est régulier et par suite recevable en la forme ; Attendu que les sieurs Mérieul et Diss ont, par exploits en date des 10 décembre 1891 et 29 janvier 1892, assigné Sabot devant le tribunal de commerce d'Oran en paiement de la somme de 348 fr. 80, pour marchandises vendues et fournies ; — Attendu que, par jugement rendu par défaut contre Sabot, en date du 26 février 1892, il a été fait droit à cette demande ; — Attendu que ce dernier a formé opposition audit jugement, fondant son opposition sur ce que, notamment, il n'était point commerçant, et que, par suite, il n'avait pu être appelé valablement devant la juridiction consulaire et, dans tous les cas, n'avait pu être distrait du juge de son domicile, c'est à dire de Relizane ; — Attendu que, sur cette opposition, le tribunal de commerce, a, le 8 avril 1892, prononcé itératif défaut contre Sabot et maintenu dans sa forme et teneur le jugement du 26 février précédent ; — Attendu que Sabot a relevé appel des deux jugements précités ; — Attendu que Mérieul et Diss ont, à nouveau, par exploit du 29 juin 1892, cité ledit sieur Sabot devant le tribunal de commerce d'Oran, en validité de soumission de caution, conformément aux art. 439 et 440 C. pr. civ. ; — Attendu que ce dernier, comparaissant en personne sur cette citation, a conclu au débouté de la demande; mais que, par jugement du 29 juillet 1892, le tribunal, validant la soumission de caution, a autorisé Mérieul et Diss à exécuter provisoirement et nonobstant l'appel le jugement du 8 avril 1892 ; — Qu'en vertu dudit jugement, Mérieul et Diss ont fait procéder à la saisie exécution des effets de Sabot ; — Qu'ils ont, en outre, formé saisie-arrêt entre les mains de la demoiselle Faure, belle-sœur de celui-ci ;

Attendu que les premiers juges étaient incompétents pour connaître du litige ; — Attendu, en effet, que dans leur exploit introductif d'instance, du 10 décembre 1891, les sieurs Mérieul et Diss, intimés, ont assigné l'appelant comme propriétaire,

---

— Alger, 9 févr. 1882; 8 mai 1884 (*Bull. jud. alg.*, 1882, p. 268; 1884, p. 146). — Mais l'incompétence du tribunal de commerce, en ce cas, n'est pas d'ordre public. — Alger, 3 juin 1872 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1872, p. 28).

demeurant ferme de Condomine, près Relizane, en son domicile ; — Attendu que, en tant que propriétaire, le sieur Sabot n'était pas justiciable des tribunaux de commerce ; — Que c'est donc à tort qu'il a été cité devant le tribunal de commerce d'Oran ; — Attendu. d'autre part, qu'en tant que domicilié à Relizane, le sieur Sabot était justiciable du juge de paix, à compétence étendue, de son canton ; qu'à tort encore, par suite, il a été distrait du juge de son domicile, pour être appelé devant un juge dont il n'est pas justiciable ; — Attendu que l'appelant a régulièrement excipé de cette double incompétence dans son opposition du 22 mars 1892 ; — Qu'au surplus, l'incompétence du juge de commerce pour connaître d'affaires civiles est d'ordre public ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer les jugements attaqués et de dire nulles et de nul effet les procédures qui les ont suivies ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les intimés non comparants ; — Et, pour le profit, dit bien appelé mal jugé ; — Infirme, en conséquence, les jugements déférés ; — Dit que le tribunal de commerce d'Oran était incompétent *ratione materiæ* et *ratione loci* pour connaître de la demande portée devant lui, etc.

MM. CUNIAC, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Me TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

12 octobre 1895

Compétence, Algérie, règlement de comptes, litige entre Mozabites, tribunaux de commerce, décret du 17 avril 1889, application.

Les tribunaux de commerce sont des juridictions d'exception qui ne peuvent statuer que sur les matières dont la connaissance leur est expressément réservée par la loi.

Aucune disposition légale n'autorise la juridiction consulaire à juger les litiges entre musulmans, spécialement, entre mozabites ;

Au contraire, les décrets sur l'organisation judiciaire musulmane, notamment ceux des 17 avril 1889 et 29 décembre

1890, investissent exclusivement de cette mission les juges de paix et les cadis ibadites (1).

(Brahim ben Hamou c. Bahmed ben Barrah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Brahim ben Hamou assigne les défendeurs susnommés en règlement de comptes et en paiement de gages;

Attendu que les défendeurs soulèvent l'incompétence du tribunal de céans; — Attendu, en effet, que les tribunaux de commerce sont des juridictions d'exception ne pouvant statuer que sur les matières à eux expressément déférées par un texte formel; — Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise les juges commerciaux à juger les litiges entre musulmans et, spécialement, entre mozabites;

Attendu, tout au contraire, que l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane, est ainsi conçu : — « En matière musulmane, les juges de paix connaissent, en dernier ressort, des actions civiles et commerciales, personnelles, mobilières n'excédant pas 500 fr., et, en premier ressort, de celles supérieures à ce chiffre »;

Attendu qu'un autre décret formel attribue au cadi ibadite les litiges entre mozabites; — Attendu que toutes les parties en cause, demandeur et défendeur, sont musulmanes et mozabites; — Que, dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande de Brahim ben Hamou;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent; — Renvoie le demandeur à se pourvoir, si bon lui semble, devant tel juge que de droit; — Le condamne aux dépens.

M. GRAPIN, *juge-prés.*; — Mes BÉNISTI et MARTIN, *av.*

Les tribunaux ibadites, institués par le décret du 29 décembre 1890 pour juger les contestations entre Mozabites, hors du M'zab, ne connaissent que de celles relatives au statut personnel et aux droits successoraux. — V. Alger, 29 janv. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 275). — En matière personnelle et mobilière, civile et commerciale, les Mozabites, aux termes des art. 7 et 26 du décret du 17 avril 1889, sont, comme les autres musulmans, justiciables du juge de paix. — V. sur la compétence de ce magistrat en cette matière, entre musulmans, Alger, 11 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 443).

COUR D'ALGER (2e Ch.)

25 mars 1895

Appel, décisions distinctes, acte unique, validité.

Aucune disposition de loi ne frappe de nullité l'appel, interjeté par un seul et même acte, de deux décisions distinctes.

(Farge c. Burke et Delacroix)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel: — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne frappe de nullité l'appel interjeté par un même acte de deux décisions distinctes; — Que, au surplus, l'exploit de Branthomme, huissier à Alger, en date du 17 janvier 1894, par lequel Farge a notifié à Conquy, à Fredouille et à Burke et Delacroix ses appels à l'encontre des deux jugements rendus par le tribunal de commerce d'Alger, le 16 décembre 1893, contient toutes les énonciations et précisions de dates et de personnes nécessaires pour mettre les intimés en mesure de défendre à chacun de ces appels; — Que l'appel interjeté en la cause est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Sur la demande principale: — Attendu que Fredouille reconnaît avoir traité avec Burke et Delacroix, pour le fret dont le paiement lui est réclamé, en son nom personnel et dans les conditions alléguées; — Que, d'ailleurs, il n'a pas interjeté appel de leur décision entreprise par Farge;

Sur la demande en garantie de Fredouille contre Farge: — Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, et qu'il n'est point dénié par Farge que Fredouille n'a traité avec Burke et Delacroix que sur la demande de Farge et en qualité de commissionnaire; — Que celui-ci est, par suite, tenu à l'égard de Fredouille des engagements contractés pour l'exécution de son mandat; — Que, si Fredouille est tenu envers lui des fautes qu'il a pu commettre dans sa gestion, il est à remarquer que Farge n'en établit aucune à la charge de Fre-

douille ; — Que dans la stipulation du fret, Fredouille s'est constamment conformé aux instructions de Farge, et celui-ci a toujours approuvé les conventions qu'il a conclues ; — Que si le vapeur *Naxos* affrété pour le transport des fourrages achetés pour le compte de Farge, a dû quitter le port d'Alger, le 7 janvier 1893, sans chargement, Farge ne peut s'en prendre qu'à lui-même, puisque le 19 décembre 1892, il refusait de prendre livraison de la partie de fourrage précédemment expédiée qu'il qualifiait de « drogue inutilisable » et signifiait à Fredouille qu'il lui faisait retirer tout crédit pour les expéditions ; — Qu'il n'est d'ailleurs nullement établi que, au moment où Fredouille a arrêté le fret pour le transport des fourrages à charger, ces fourrages n'étaient disponibles, ainsi que le soutient Farge ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont condamné Farge à relever et garantir Fredouille des condamnations prononcées contre lui au profit de Burke et Delacroix : — Attendu que Farge déclare que c'est par erreur que son représentant devant le tribunal de commerce lui a fait dire que Fredouille, ayant reçu de lui un chèque de 765 fr. pour payer la valeur des fourrages à charger sur le *Naxos*, avait donné à cette somme une autre destination ; — Qu'il déclare encore que ce chèque n'a dans l'instance actuelle ni sens ni portée ; — Qu'il échet de donner acte aux parties de ces déclarations ;

Sur la demande en sous garantie de Farge contre Conquy : — Attendu que, dans le dernier état des conclusions devant les premiers juges, Farge a déclaré se désister formellement de sa demande en sous garantie contre Conquy sous réserve de tous ses droits contre qui il appartiendra ; — Que la décision déférée lui a donné acte de sa déclaration ; — Qu'il est par suite irrecevable à reproduire sa demande en cause d'appel, le jugement entrepris constituant à cet égard contrat judiciaire ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel de Farge ; — Le rejette comme mal fondé ; — Confirme en conséquence le jugement déféré ; — Donne acte aux parties des déclarations sus spécifiées de Farge concernant le chèque de 765 fr. envoyé par lui à Fredouille ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne Farge aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes GOUTTEBARON, JOLY, HUARD et LE DENTU, *av.*

Propriété, Algéric, terre arch, compétence, revendication, possession, précarité, action possessoire, terre maghzen, location, déclaration des juges du fait.

—

En territoire arch, à défaut de justification, par un particulier, de droits privatifs de propriété existant à son profit sur un immeuble par lui revendiqué, la juridiction ordinaire est incompétente pour connaître de la demande (1re espèce) (1);

La terre arch est susceptible d'une possession privative, et l'action introduite pour faire respecter cette possession est de la compétence du juge de paix (2e espèce) (2);

Contrà: — *L'autorité judiciaire est incompétente pour décider des questions de jouissance ou de possession des terres arch, et la possession de ces terres, entachée de précarité, ne peut donner ouverture à l'action possessoire* (3e espèce: solution du juge de paix et du tribunal) (3);

(1, 2, 3) On a vu *suprà*, 1re partie, p. 41, les avis contraires formulés sur cette question par les procureurs généraux à la Cour d'appel d'Alger et à la Cour de cassation. Des divergences d'appréciation se conçoivent dans une matière à ce point en dehors de nos idées juridiques que d'excellents esprits, soucieux de tout ramener aux règles du droit commun, vont aujourd'hui jusqu'à nier l'existence de la terre arch. Le cadre d'une note ne comporte pas de développements sur l'origine et le vrai caractère de la tenure arch. Il suffira de rappeler certaines particularités de cette tenure qui viennent à l'appui de la thèse soutenue par l'administration algérienne, à savoir qu'à l'administration seule appartient la connaissance des différends qui peuvent surgir entre les détenteurs du sol arch, relativement à sa jouissance et à sa possession.

Et d'abord, il est exact que les terres arch ne sont pas, à proprement parler, communes à tous ou sujettes à des répartitions annuelles et arbitraires. En général, ainsi que le déclare l'instruction ministérielle du 11 juin 1863, citée dans l'avis du procureur général à la Cour de cassation, ces terres sont possédées, par parcelles définies, par les mêmes familles qui se les transmettent héréditairement, sans toutefois pouvoir les aliéner. Mais les commissions chargées de l'application du sénatus-consulte ont parfois constaté des dérogations à cet usage et reconnu que, dans certaines tribus, les membres des ferkas, ou fractions, se réunissaient périodiquement, d'ordinaire tous les trois ans, pour allotir les surfaces arables en parcelles proportionnées à la population de chaque douar, après quoi les djemâas répartissaient les lots entre ceux des habitants des douars en état de les cultiver et suivant les charges de chacun. Un autre caractère, commun, celui-là, à toutes les tenures arch, est, en cas d'abandon ou d'inculture, le retour du sol à la communauté et le droit, pour la djemâa,

" Étant, d'ailleurs, allégué par les demandeurs en complainte que la terre litigieuse est une terre maghzen, donnée en loca-

---

d'en disposer. Il s'en faut, on le voit, que, toujours et partout en territoire arch, la possession individuelle se soit exercée dans les conditions de la possession *animo domini* de notre droit, ou même ait constamment présenté ce caractère de permanence exigé par le sénatus-consulte pour sa transformation en droit de propriété. C'est la tribu, on l'oublie trop peut-être, et non point les membres de la tribu, que l'art. 1er du sénatus-consulte déclare propriétaires, les droits privatifs ne devant prendre naissance sur le sol des tribus qu'au fur et à mesure de la constitution de la propriété individuelle dans leurs territoires. Si bien qu'une circulaire du gouverneur général, du 25 janvier 1873, a pu dire que, dans les terres collectives de culture, aucun des membres de la tribu n'a même un véritable droit privé et défini d'usufruit, au sens propre du mot, et que, jusqu'à la constitution de la propriété individuelle, il n'existe dans ces territoires que des occupations de fait, des droits éventuels et des compétitions. Nous sommes loin, on en conviendra, de ce prétendu droit de copropriété que le rapport de M. Franck-Chauveau (V. avis du procureur général à la Cour de cassation, *in fine*) et, après lui, un arrêt de la Cour d'Alger, du 9 novembre 1893 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 270) ont cru devoir reconnaître aux détenteurs du sol arch sur le territoire de la collectivité ; droit qui, soit dit en passant, ferait de ces détenteurs des possesseurs indivis, des communistes, alors qu'il est reconnu que leur possession s'exerce divisément, par parcelles distinctes et définies, et que c'est, précisément, du fait de cette possession divise que l'on croit pouvoir conclure à l'existence d'une possession de droit, ou, tout au moins, d'un droit réel privatif, *sui generis*.

C'est aussi à raison de la transmissibilité héréditaire du sol arch que l'on a voulu reconnaître à ses détenteurs un véritable droit réel, soit de possession, soit même de propriété familiale. Mais là encore la coutume déroge profondément à la loi commune. La femme est exclue de la jouissance de la terre arch : ce n'est pas seulement parce qu'elle ne peut ni la cultiver, ni la défendre; chose plus grave, l'attribution à son profit d'une portion de cette terre pourrait avoir pour résultat de détruire l'homogénéité de la communauté. La terre arch, exactement comme notre ancienne terre salique, n'est donc transmissible héréditairement qu'au profit des mâles. A défaut de ceux-ci, cette terre n'est pas comprise dans l'actif à partager d'après la loi successorale ; elle fait retour à la communauté.

Comme conséquence de ce régime particulier, c'était l'autorité administrative, djemâas ou fonctionnaires du beylick, suivant les cas, qui connaissaient des différends auxquels pouvaient donner lieu l'attribution ou la jouissance des terres arch. Ces terres étaient placées en dehors de la juridiction des cadis.

Cette dérogation aux règles ordinaires de la compétence a toujours été admise, en cette matière, par l'autorité locale. Le maréchal Pélissier s'exprimait ainsi, à propos du projet de cantonnement de 1861 : « On a critiqué la disposition du décret qui suspend l'action des tribunaux pendant la durée des opérations. Il a été répondu que c'était pour marcher avec plus de certitude, d'ensemble et d'unité... Les intérêts que soulève la

tion à l'un d'eux par bail administratif, cette location prouve la précarité de la possession de ladite terre, possession qui,

---

constitution ou la régularisation de la propriété demandent à être instruits et réglés sur place. Pour bien les apprécier, il faut vivre au milieu des indigènes, posséder leur langue et leurs mœurs, connaître l'historique de leur tribu, pénétrer dans leur existence intime, s'être assez identifié avec leurs besoins pour démêler la vérité ou avoir les moyens d'en poursuivre la recherche avec succès. »

La circulaire du gouverneur général, du 2 décembre 1878, n'a donc fait que se conformer aux traditions, aux faits historiques, aux précédents de l'administration française elle-même, lorsqu'elle a déclaré que la compétence des cadis pour statuer sur les différends en matière de terres arch ne pouvait porter sur le fait même de la jouissance.

On objecte que tous les textes relatifs à la constitution de la propriété en Algérie ont formellement réservé la connaissance des questions réelles immobilières aux tribunaux de l'ordre judiciaire, et l'on cite, notamment, les art. 17 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, 13 de la loi du 16 juin 1851, 12 du décret du 23 mai 1863, 18 de la loi du 26 juillet 1873. Il suffit de se reporter à ces articles pour s'assurer qu'ils supposent tous des contestations concernant des biens melk ou beylick ou, tout au moins, prétendus tels par des particuliers ou par le domaine. S'agissant, spécialement, de biens prétendus arch par l'une des parties, et melk ou beylick par l'autre, les tribunaux judiciaires ont été de tout temps, et sont encore aujourd'hui seuls compétents pour se prononcer sur le caractère des immeubles litigieux. De deux choses l'une, en effet : — Ou ces immeubles dépendent d'un territoire dans lequel les terres ont été, en exécution du sénatus-consulte de 1863, réparties entre les différents groupes, beylick, melk et arch. C'est l'autorité judiciaire qui, en cas de contestation, a été juge du classement des immeubles dans tel ou tel groupe (décret du 23 mai 1863, art. 12 et 15; décret du 22 septembre 1887, art. 13). La répartition opérée conformément aux décisions judiciaires intervenues, il n'y a plus de litige possible sur le classement des terres; les seules contestations susceptibles de se produire ne peuvent avoir trait qu'à des prétentions individuelles dans tel ou tel groupe. — Ou le territoire dont l'immeuble fait partie n'a pas été soumis aux opérations du sénatus-consulte, et, dans ce cas, si un indigène revendique comme melk une terre prétendue arch par la collectivité ou réciproquement, c'est devant les tribunaux que sera porté le différend. — Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, du moment où le caractère arch de l'immeuble litigieux est hors de conteste, soit par le fait de son classement ensuite des opérations du sénatus-consulte, soit parce que, le territoire n'ayant pas été sénatus-consulté, les parties sont d'accord pour reconnaître ce caractère à l'immeuble, aucun des textes ci-dessus indiqués n'attribue compétence à l'autorité judiciaire pour statuer sur les prétentions individuelles à la jouissance du sol.

Loin d'être contredite par une disposition de la législation algérienne, l'attribution de compétence, en cette matière, à l'autorité administrative est formellement consacrée par la loi du 26 juillet 1873. Alors que, s'agissant de melk, les contestations qui surgissent au cours des opérations du

dès lors, ne peut-être protégée par l'action en complainte (3e espèce : solution du tribunal);

---

commissaire enquêteur sont déférées aux tribunaux, l'art. 20 de la loi précitée veut que les différends qui viendront à se produire au sujet de terres arch soient tranchés administrativement et soumis à la décision supérieure du gouverneur général, statuant en conseil de gouvernement. Vainement objectera-t-on qu'il ne s'agit, dans l'art. 20, que des contestations qui surgissent au cours des opérations de constitution de la propriété, et que c'est à celles-là seulement que doit s'appliquer la disposition dudit article. Mais qu'importe que les contestations se produisent au cours des opérations de la loi de 1873 ou en dehors de l'accomplissement de ces opérations ? Et pourquoi l'administration, compétente lorsqu'il s'agit d'immeubles arch sis dans un territoire soumis aux opérations du commissaire enquêteur, ne le serait-elle pas lorsqu'il s'agira d'immeubles dépendant d'un territoire où ces opérations n'ont pas eu lieu? Les différends, en cette matière, n'affectent-ils pas toujours le même caractère, en ce sens qu'ils ne pourront jamais porter que sur des faits de possession ou de jouissance? Et les motifs pour lesquels le législateur de 1873 a placé tout ce qui touche à la constitution de la propriété individuelle en dehors de l'action des tribunaux ne sont-ils pas exactement les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas ?

On a voulu relever une contradiction dans la circulaire du 2 décembre 1878, qui, après avoir déclaré que la compétence des cadis ne peut porter sur le fait même de la jouissance, ajoute que cette compétence doit se restreindre exclusivement aux questions de dommages-intérêts. Comment, a-t-on dit, statuer sur les dommages-intérêts sans statuer en même temps sur la légitimité de la possession? Une circulaire du procureur général, du 12 février 1883, a répondu que cette prescription de la circulaire gouvernementale doit s'entendre en ce sens que les tribunaux musulmans n'allouerront de dommages-intérêts à ceux qui auront été victimes d'empiètements ou d'usurpations que tout autant que leur droit à la jouissance du sol aura été, au préalable, reconnu par l'autorité administrative. Le parquet de la Cour d'Alger a toujours tenu la main à l'exécution de ces instructions. Deux circulaires, entre autres, des 9 avril 1890 et 4 mai 1893, ont rappelé aux juges de paix, investis aujourd'hui, dans tout le territoire civil, de la connaissance des contestations immobilières entre musulmans, les prescriptions de la circulaire du 2 décembre 1878. En ce qui concerne les dommages-intérêts, est-il dit dans la seconde de ces circulaires, les juges de paix devront s'assurer le concours de l'autorité administrative locale qui leur donnera tous les renseignements utiles et leur fera connaître les indigènes auxquels la jouissance des terres aura été concédée.

Jusqu'à ces dernières années, avant que des juges de paix et des tribunaux du département de Constantine eussent retenu la connaissance de contestations portant sur la jouissance de terres arch, les tribunaux du ressort s'étaient toujours déclarés incompétents en cette matière. Telle était notamment, et dès avant la circulaire du 2 décembre 1878, la jurisprudence de la chambre musulmane du tribunal de Constantine, dont la juridiction à cette époque, s'étendait, pour une certaine catégorie de

Est souveraine la déclaration des juges du fait que la possession est précaire comme résultant d'un contrat de bail ;

---

litiges entre musulmans, sur tout le territoire du département. Dans les contestations immobilières déférées à cette chambre, la première question posée aux parties était la suivante : « S'agit-il d'un melk ou d'un arch? » (Jamais, entre parenthèses, on ne vit plaideur indigène, à quelque région qu'il appartînt, fût-il venu du fond de l'Aurès ou d'un territoire dans lequel n'avaient pas opéré les commissions du sénatus-consulte, confondre ces deux natures de propriétés et entendre par « arch » autre chose que terre de tribu, terre de propriété collective, terre collective de culture; ce qui prouverait, au besoin, que ni le mot, ni la chose, ne sont une pure invention de l'administration française). Si les parties n'étaient pas d'accord sur le caractère de l'immeuble, le tribunal retenait provisoirement l'affaire, sauf à se déclarer incompétent, ainsi que l'a fait la Cour d'Alger dans la première des espèces ci-dessus rapportées, au cas où le prétendu propriétaire à titre melk n'aurait justifié d'aucun droit privatif. Si, ce qui arrivait fréquemment, les deux parties déclaraient, d'un commun accord, que la terre était arch, le tribunal se dessaisissait immédiatement du litige.

L'arrêt de la Cour d'Alger, du 17 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 467), visé dans le jugement du tribunal de Batna (deuxième des espèces ci-dessus) est loin d'avoir la portée que lui donnent les partisans de la compétence judiciaire. Dans l'espèce de cet arrêt, le débat portait sur une question, non point de possession, mais de propriété. Il s'agissait, en effet, d'une terre que des particuliers, indigènes musulmans, agissant en leur nom privé, revendiquaient comme arch à l'encontre d'israélites indigènes qui s'en étaient rendus adjudicataires à la barre du tribunal. Donc, et jusqu'à ce que son caractère arch fût dûment établi, l'immeuble litigieux se trouvait possédé, à titre de melk, c'est-à-dire en pleine propriété, par des individus régis par la loi française et, de plus, acquéreurs en vertu d'un titre judiciaire français. A tous les points de vue, le litige ressortissait exclusivement à la juridiction ordinaire; et dans le cas où l'instance, au lieu d'avoir été introduite par des particuliers sans mandat ni qualité, l'eût été par les représentants légaux de la collectivité intéressée, cette juridiction aurait eu seule compétence pour se prononcer sur le caractère, arch ou melk, de l'immeuble (à supposer, bien entendu, que le classement n'en eût point déjà eu lieu, par application du sénatus-consulte), et, si cet immeuble était reconnu arch, pour annuler la vente qui l'avait indûment fait sortir du domaine de la collectivité, avant qu'il fût constitué en propriété individuelle.

Le rapport émané du parquet général d'Alger n'admet la compétence de l'autorité administrative en matière de terres arch qu'autant que la contestation s'agite entre seuls indigènes. D'après ce rapport, les tribunaux judiciaires seraient toujours compétents, si l'État ou une commune étaient en cause ou que le litige existât entre individus régis par des statuts différents. Ainsi formulée, la proposition est trop absolue. S'agissant, en effet, d'un terrain reconnu arch et classé comme tel, c'est le gouverneur général qui statuera, en conseil de gouvernement, sur l'attribution de l'immeuble au domaine de l'État, ou au communal du

— *Par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur le caractère de cette possession et*

---

douar, ou au domaine public, et qui prononcera sur les contestations, le cas échéant (décret du 18 juillet 1890 ; circulaire du gouverneur général du 13 novembre 1890). Mais restreinte aux contestations entre particuliers, la thèse du parquet d'Alger paraît de la plus rigoureuse exactitude. Il n'y a, en effet, que les indigènes, membres des collectivités déclarées propriétaires par le sénatus-consulte, qui peuvent posséder à titre arch, et, partant, ce n'est qu'entre indigènes que des contestations peuvent surgir, en territoire arch, sur des faits de possession ou de jouissance. La présence dans la cause d'un individu régi par un statut différent suppose nécessairement, de la part de ce dernier, une prétention à un droit privatif qui, à ce titre, ne peut être discutée que devant la juridiction de droit commun.

Les ventes de terres arch consenties à des Européens sont plus fréquentes qu'on ne pourrait le supposer. On trouvera dans la *Revue*, année 1887, p. 326, en note, un arrêt, du 25 février 1875, intervenu dans une espèce où il s'agissait d'un immeuble classé dans un groupe de arch, vendu néanmoins comme melk à un Européen, et revendiqué par cet acquéreur à l'encontre d'un autre membre de la tribu, qui le détenait à titre arch. Les tribunaux ont maintes fois annulé de semblables ventes : V. notamment, Alger, 23 décembre 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106) ; trib. d'Oran, 21 avril 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 503). — De son côté, le gouverneur général, dans une circulaire aux préfets, du 24 août 1893, signalait que les entreprises de la spéculation se portaient de plus en plus sur les terres arch, et que l'administration avait pu relever, à l'occasion des enquêtes partielles à la suite de promesses de vente (art. 7 à 10 de la loi du 28 avril 1887) combien nombreux étaient les cas où des indigènes cherchaient à aliéner des immeubles dont ils n'avaient aucunement la jouissance effective ; d'où la nécessité de maintenir de plus fort la stricte observation des dispositions légales qui confient à l'administration seule le soin d'attribuer la propriété des terres arch, d'après la jouissance effective.

Le jugement du tribunal de Sétif (troisième de nos espèces) qui déclare les tribunaux incompétents pour statuer sur la jouissance ou la possession des terres arch a, par son contexte, permis à la chambre civile de rejeter le pourvoi dont il était frappé, sans que la Cour suprême eût à se prononcer sur les questions que lui avait soumises l'arrêt d'admission. Le jugement du tribunal de Batna (deuxième espèce) qui, au contraire, affirme la compétence des tribunaux en cette matière, n'a pas été déféré à la Cour de cassation, un pourvoi dans l'intérêt de la loi ayant paru inopportun, en présence de l'avis formulé sur la question par le procureur général près cette Cour. La question, qui n'a pas été résolue judiciairement, le sera par voie législative. Le nouveau projet de loi relatif à la propriété foncière en Algérie, déposé par M. Pourquery de Boisserin sur le bureau de la Chambre, dispose, dans son article 13, qu'à partir de l'arrêté du gouverneur général qui aura homologué les opérations d'enquête partielle en vue de la constitution de la propriété individuelle en territoire de propriété collective, les contestations relatives à la propriété

dénier l'exercice de l'action possessoire au demandeur en complainte (3e espèce : solution de la Cour de cassation).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

12 janvier 1891

(Consorts ben El-Haddad c. Chelali ben Saâd ben Direch et autres)

Les consorts ben El-Haddad, se prétendant propriétaires, en vertu de titres, d'une parcelle de terre détenue par Chelali ben Saâd et autres, avaient actionné ceux-ci devant le juge de paix d'Aumale, statuant en matière musulmane, en délaissement de ladite parcelle. Les défendeurs invoquaient également des titres à l'appui de leur possession. Après transport sur les lieux et audition de témoins, le juge de paix, suivant jugement du 17 juillet 1890, se déclara incompétent par le motif que la contestation avait pour objet une terre arch.

Sur l'APPEL de Brahim ben El-Haddad et consorts,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appelant ne produit aucune justification de droit privatif de propriété sur la terre qu'il revendique ; — Que le document par lui versé au procès et aux termes duquel le colonel Dargent, commandant la subdivision d'Aumale, approuve, à la date du 17 août 1858, l'autorisation donnée au caïd El-Haddad, auteur de l'appelant, par les cheiks des Ouled-M'Sellem, de labourer, pour ses besoins et ceux de ses serviteurs, cinq charges à prendre dans les ter-

---

des immeubles sis en ce territoire seront de la compétence des tribunaux judiciaires. Jusqu'à cette homologation, par conséquent, les contestations dont les terres arch seront l'objet, et qui ne pourront toujours porter que sur le fait de la jouissance ou de la possession, continueront à être de la compétence de l'administration.

rains de culture de la tribu, ne saurait évidemment avoir cet effet ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, sans faire état, toutefois, en la cause, du décret du 23 mai 1863 et de l'arrêté du 20 mai 1868 : — Confirme le jugement dont est appel, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.;* BROCARD, *subst. du proc. gén.* — Mes HONEL et CHARPENTIER, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE BATNA (Ch. civ.)

---

23 décembre 1892

(Hamadi Hamou ben El Madani c. Adjina Amar ben Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la recevabilité de l'appel formé le 26 juin dernier contre le jugement rendu le 21 mai précédent par le juge de paix de Batna n'est pas contestée; que, dès lors, il y a lieu de l'admettre ;

Au fond : — Attendu qu'il est prétendu au nom d'Hamadi Hamou ben El Madani, appelant, que le premier juge était incompétent, le litige qui lui était soumis se référant à la jouissance d'un terrain arch, et que l'autorité administrative seule avait droit et qualité pour en connaître; — Attendu qu'il est de principe élémentaire en droit que ce sont les termes de la demande qui déterminent la compétence du juge; — Attendu que, d'après les qualités du jugement déféré, Adjina Amar ben Mohamed avait actionné Hamadi Hamou ben El Madani devant la justice de paix de Batna, invoquant une jouissance, remontant à de nombreuses années, du terrain arch appelé Rogaat-El-Adjina et sa dépossession dudit terrain par le défendeur depuis moins d'un an, pour voir ordonner qu'il serait réintégré dans sa jouissance dudit terrain, avec 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Qu'il est ainsi certain que le premier juge a été saisi, non d'une demande en revendication de la propriété d'un immeuble, mais d'une action en réintégration dans la jouissance d'une parcelle de terre et en réparation du préjudice causé, c'est-à-dire d'une action en

complainte; — Que la connaissance des actions de cette nature rentre essentiellement dans les attributions des juges de paix;

Attendu qu'il est incontestable en droit que, pour réussir au possessoire, tout demandeur doit établir sa possession annale et un trouble apporté à cette possession depuis moins d'un an; — Attendu que le magistrat saisi n'a donné satisfaction au demandeur qu'après visite des lieux litigieux et enquête contradictoire, comme aussi après avoir reconnu qu'il se trouvait dans les conditions ci-dessus déterminées; — Que vainement il est prétendu que, le terrain, objet du débat, étant une terre arch, le premier juge devait s'abstenir et renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction administrative; — Que c'est en appel seulement que cette exception est invoquée; — Que le caractère de terre arch attribué au terrain litigieux ne saurait être pris en considération; — Qu'en effet les terres de cette nature sont susceptibles d'une possession privée et « ceux qui les cultivent divisément peu-» vent avoir *ut singuli* un droit réel de jouissance que » l'autorité administrative devra respecter au moment de » l'établissement de la propriété et qui engendre à leur profit » une action en complainte, de la compétence du juge de » paix » (Cass., 13 avril 1891) (1); — Que cette décision de la Cour suprême, corroborée par la jurisprudence de la Cour d'Alger (arrêt du 17 mars 1891) (2), attribuant compétence au juge de droit commun, pour connaître, même à l'égard de l'État, des actions relatives aux terrains arch, constitue une règle devant laquelle il est du devoir des tribunaux inférieurs de s'incliner respectueusement; — Que cette solution s'impose d'une manière rigoureuse en présence des termes de l'arrêt du 17 mars, portant que « s'agissant de terres prétendues » arch, c'est une erreur de droit manifeste de croire que » l'examen de cette question devait être porté devant la juri-» diction administrative »; — Que, dès lors, le moyen proposé étant mal fondé doit être rejeté;

Au fond: — Adoptant les motifs du premier juge; — Et attendu, en outre, qu'il ne pouvait y avoir, dans la cause, doute sur l'identité de la parcelle litigieuse, puisqu'elle porte le nom du demandeur et qu'il était établi que la possession

---

(1) Cet arrêt, de la chambre des requêtes et dont la date exacte est du 25 mars 1891, n'a fait que renvoyer à la chambre civile l'examen de la question ainsi posée. — V. ci-dessus, 3e espèce, l'arrêt de la chambre civile.

(2) V. cet arrêt, *Rev. Alg.*, 1891. 2. 467.

plus qu'annale de celui-ci, exercée *animo domini*, n'était point entachée de précarité; que cette circonstance était suffisante pour rendre son action recevable, surtout à l'égard d'Hamadi Hamou ben El Madani (Cass., 3 janvier 1877);

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Statuant au fond, le déclare mal fondé; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. CONSTANT, *prés.*; GOIRAN, *proc. de la Rép.* — Mes MAUDUIT et RAVEL DE MALVAL, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

—

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

18 février 1895

—

(Consorts Ben Amar c. Préfet de Constantine et commune mixte des Eulmas)

Le 6 décembre 1888, JUGEMENT DU JUGE DE PAIX DE SAINT-ARNAUD, ainsi conçu :

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que les nommés : — 1° Ali ben Amar, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de Debbah et Mohamed, enfants mineurs de son frère Hamou, décédé, et de Bachir et Lakdar, enfants mineurs de son autre frère El-Hadj Ahmed, aussi décédé; 2° Brahim ben Amar, propriétaires, ont fait citer : — 1° M. le préfet de Constantine, représentant l'État; 2° M. l'administrateur de la commune mixte des Eulmas, pris en sa qualité de maire de ladite commune, pour être maintenus en possession des parcelles susdésignées et s'entendre condamner conjointement et solidairement à 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu qu'à l'audience, les demandeurs, par l'organe de leur avocat, ont déclaré restreindre leur demande aux parcelles sises au douar Mekhencha et dénommées El-Ouldja, Teniet-el-Abdellaoui, Amour et Meddakou, et demandent à être réintégrés et maintenus en possession des dites parcelles dont ils ont été dépossédés; — Attendu que les décrets de délimitation et de répartition du 20 mai 1868 ont classé parmi les terres collectives de culture appartenant au douar Mekhencha les territoires dont font partie les parcelles objet du litige et leur ont reconnu le caractère arch; — Attendu que ce caractère de terrain arch est formellement reconnu à l'audience par les demandeurs aux parcelles en litige et par un jugement du cadi en date du 28 septembre 1875, jugement par lequel ce magistrat statue sur une jouissance de terrain arch et aux termes duquel plusieurs

des parcelles qui sont l'objet du litige actuel sont nominativement désignées; — Attendu qu'il résulte des principes inscrits dans les art. 1, 2 et 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et des art. 3 et 6 de la loi du 26 juillet 1873 que la disposition des terrains collectifs appartient à la djemaâ représentant le douar ou la tribu propriétaire, sous le contrôle de l'administration qui a seule qualité pour convertir la jouissance en propriété définitive ; — Attendu que permettre à un autre pouvoir de décider des questions de jouissance serait annihiler l'action de l'administration, puisque cette dernière serait tenue de constituer la propriété d'après cette jouissance ; — Attendu qu'une jurisprudence constante a affirmé et développé ces principes ; — Attendu qu'il ne nous appartient pas de rechercher si les terrains dont il s'agit sont maghzen ; qu'il nous suffit de constater qu'ils sont arch ; — Attendu, en ce qui a trait en la demande au possessoire, que, par les motifs ci-dessus déduits, cette action ne saurait être introduite à propos de terrains d'une origine incontestablement arch, sinon maghzen ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir devant telle autorité que de droit ;

En ce qui concerne la demande subsidiaire en preuve de possession paisible, disons qu'il n'y a lieu de l'accueillir, parce que cette possession, en l'admettant longue, paisible et continue, ne saurait changer la nature reconnue des terrains litigieux.

Sur APPEL, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SÉTIF, du 25 mars 1890, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Mongin, huissier à Saint-Arnaud, du 17 novembre 1888, Ali ben Amar, ès-qualité, et Brahim ont cité devant M. le juge de paix de Saint-Arnaud la commune mixte des Eulmas et l'État, aux fins d'être maintenus et gardés en possession des parcelles de terre dites El-Oudja. Teniet-el-Abdellaouï, Amour et Meddakou, situées commune mixte des Eulmas, canton de Saint-Arnaud, et en condamnation à 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement du 6 décembre 1888, M. le juge de paix a décliné sa compétence ; — Attendu que, par exploit du 20 décembre 1888, Ali ben Amar et consorts ont interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que, dans leurs conclusions, les appelants demandent l'infirmation du jugement dont est appel, soutenant que le premier juge était compétent pour connaître de l'action portée devant lui ; — Attendu que l'appel est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est de principe que les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble, par ceux qui depuis une année au moins étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire ; — Que, pour pouvoir donner lieu à l'action possessoire, la possession doit être paisible, publique et non précaire, c'est-à-dire à titre de propriétaire, non équivoque et non interrompue ; — Attendu qu'en Algérie, toutes les terres, sauf en territoire Kabyle, doivent être réputées *arch* ou *sabega*, s'il n'est pas justi-

fié qu'elles sont dans l'exception des *melk* ; — Attendu que des terres qui, au cours des opérations du sénatus-consulte de 1863, n'ont pas été revendiquées comme melk, sont réputées arch ; — Que c'est à celui qui conteste leur condition de terres arch de prouver qu'elles sont melk ; — Attendu que la possession de la terre arch n'étant qu'une jouissance précaire et exclusive de bonne foi, l'action possessoire ne peut ne lui compéter ; — Attendu que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 attribuent à l'administration seule le droit de disposer de la jouissance des terrains de nature arch, autrement dit des terrains collectifs de culture ; — Attendu que la Cour d'Alger a sanctionné ce principe par une jurisprudence constante ; — Attendu, en fait, que toutes les parties en cause reconnaissent formellement aux parcelles litigieuses le caractère de terres arch ; — Attendu, dès lors, qu'en s'appliquant à des terres de cette nature, la possession est entachée de précarité ; — Attendu, encore, que les appelants allèguent que les parcelles dont il s'agit au procès sont des terres maghzen ou d'apanage ; — Attendu que les terres maghzen font partie du domaine de l'État ; — Qu'elles ont été placées sous la gestion des communes ; — Attendu que, par bail administratif du 25 janvier 1875, le sieur Hamou ben Amar, frère des appelants, a loué, sous le titre de maghzen, les parcelles litigieuses ; — Attendu que cette location prouve clairement la précarité de la possession dont il est excipé ; — Attendu, au surplus, qu'on ne peut pas prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession (art. 2240 C. civ.) ; — Attendu que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit (art. 2236 même Code) ; — Attendu, en conséquence, que les appelants ne sont pas fondés en leurs prétentions ; — Attendu que l'État a conclu à sa mise hors de cause ; — Attendu que les appelants ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait droit à cette prétention ;

Par ces motifs : — Mettant hors de cause l'État, reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; — Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel et condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens.

Sur le POURVOI des consorts Ben Amar, admis par arrêt de la chambre des requêtes, du 25 mars 1891, la chambre civile a, le 18 février 1895, statué dans les termes suivants :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que, pour rejeter au fond la demande des consorts Ali Ben Amar, le jugement attaqué a déclaré que leur possession était précaire, parce qu'ils n'étaient que locataires des terrains possédés ; — Que cette déclaration est souveraine, et que les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient compétents pour sta-

tuer sur les caractères de cette possession qui résultait d'un contrat de bail ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* PETITON, *rap.;* RAU, *av. gén.* — Mes BERNIER et DARESTE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 février 1896

Chemins de fer, réseau de l'Est-Algérien, transport de marchandises, petite vitesse, manutention, tarif général, tarif spécial, extension ou restriction par analogie.

Les tarifs de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, sans qu'il soit permis de les étendre ou de les restreindre par voie d'analogie;

Spécialement, lorsque le tarif général fixe à 1 fr. 50 cent. par tonne les droits à percevoir pour la manutention des marchandises transportées sans condition de tonnage, un jugement ne peut étendre à des expéditions de fûts pleins et de fûts vides, qu'il reconnaît avoir été faites sans condition de tonnage, le droit réduit de 1 fr. par tonne applicable seulement à la manutention de marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par un wagon complet de 4,000 kilos et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent, par ce motif que lesdits fûts, bien que n'étant désignés dans aucun tarif général ou spécial, avaient néanmoins fait l'objet d'expéditions représentant chacune un poids supérieur à 4,000 kilos (1).

(Chemins de fer de l'Est-Algérien c. Faillite Joly et Pertus)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 1er du tarif général des transports à petite vitesse sur le réseau de l'Est-Algérien ;

(1) V. l'arrêté du ministre des travaux publics, du 25 mai 1887, portant

Attendu que cet article fixe à 1 fr. 50 cent. par tonne les droits qui doivent être perçus pour la manutention des marchandises transportées sans condition de tonnage; — Attendu que les tarifs doivent être appliqués à la lettre sans qu'il soit permis de les étendre ou de les restreindre par voie d'analogie; — Attendu, cependant, que le jugement attaqué a étendu à des expéditions de fûts pleins et de fûts vides, qu'il reconnaissait avoir été faites sans condition de tonnage, le droit réduit de 1 fr. par tonne applicable seulement à la manutention de marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par un wagon complet de 4,000 kilos et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent, par ce motif que lesdits fûts, bien que n'étant désignés dans aucun tarif général ou spécial, avaient, néanmoins, fait l'objet d'expéditions représentant chacune un poids supérieur à 4,000 kilos; — D'où il suit qu'il a ainsi faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé;

Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de commerce d'Alger, du 22 octobre 1894 (1), et renvoie devant le tribunal de commerce de Constantine.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* REYNAUD, *rap.;* SARRUT, *av. gén.* — Mes SABATIER et MORILLOT, *av.*

Exécution des jugements, Algérie, justice musulmane, immeubles, loi française, ordonnance d'exequatur, art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, exécution en la forme musulmane, tentative préalable.

—

Les décisions des tribunaux en matière musulmane dont l'exécution est impossible, sur les immeubles régis par la loi française, suivant les formes de la loi musulmane ne peuvent être exécutées sur ces immeubles qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur obtenue conformément aux dispositions de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, lequel n'a été expressément abrogé par aucun des décrets successifs qui ont réglementé la justice musulmane (1re et 2e espèces) (2).

---

fixation des frais accessoires sur les chemins de fer algériens (*Rev. Alg.*, 1887. 3. 133).

(1) V. ce jugement *Rev. Alg.*, 1895. 2. 210.

(2) V. dans ce sens : Bône, 18 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 478), et la note ; Sétif, 5 nov. 1885 et Alger, 4 mai 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 138 et 279).

Toutefois l'exequatur ne peut être accordé qu'autant que le demandeur justifie avoir tenté infructueusement l'exécution en la forme musulmane (1re espèce).

— Cpr. Alger, 12 oct. 1853 et 5 juin 1854 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1853, p. 501). — En sens contraire : Alger, 16 avril 1858 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1858, p. 27) ; Alger, 3 juill. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 422). — Dans l'espèce de ce dernier arrêt, du 3 juillet 1895, les immeubles régis, les uns par la loi française, les autres par la loi musulmane, avaient été saisis indistinctement dans les formes de la loi française, en vertu, les uns et les autres, d'un arrêt de la chambre musulmane de la Cour, qui déclarait le saisi débiteur d'une somme liquide et exigible. En ce qui concerne les immeubles musulmans, l'arrêt décide qu'il n'a pu être procédé à l'exécution que dans la forme musulmane. Relativement aux immeubles régis par la loi française, l'arrêt valide les poursuites par ce motif que la décision de la chambre musulmane constituait un titre exécutoire, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la formalité de l'exequatur, formalité que, d'ailleurs, la Cour déclare abrogée par les décrets de 1854 et de 1859 et dont il n'y a lieu, par suite, de se préoccuper, à supposer, ajoute l'arrêt, que cette formalité pût être étendue à un arrêt de la Cour. En définitive, et d'après l'arrêt de 1895, une décision de la juridiction d'appel entre musulmans constituerait un titre judiciaire musulman ou français, suivant qu'on l'exécuterait sur des immeubles régis par la loi musulmane ou par la loi française. Cette théorie, qui fait dépendre le caractère de la décision à exécuter du statut de l'immeuble sur lequel porte l'exécution, introduit une distinction là où les textes sur la justice musulmane ne distinguent point. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de décisions en matière de propriété ou de droits réels, et au point de vue seulement de l'application du statut français à l'immeuble objet de ces décisions, que l'on s'est demandé si les jugements et arrêts des juridictions d'appel entre musulmans constituaient, ou non, des titres judiciaires français, dans le sens des art. 3 et 17 de la loi du 26 juillet 1873 ; la majorité des arrêts s'est, on le sait, prononcée par la négative. V. Alger, 20 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 41) et la note. — Mais au point de vue de l'exécution de ces décisions, il n'y a pas de controverse possible. L'art. 48 du décret du 17 avril 1889 dispose que les jugements et arrêts des juridictions d'appel en matière musulmane sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des juges de paix en cette matière, c'est-à-dire par les cadis et les cadis-notaires et conséquemment, d'après les règles de la loi musulmane. Et alors se pose la question de savoir comment il sera procédé à l'exécution au cas où, comme dans les espèces des ordonnances et de l'arrêt ci-dessus rapportés, il est impossible d'y procéder dans la forme musulmane.

Aux considérations que font valoir les décisions recueillies, on peut ajouter que, l'hypothèque étant inconnue en droit musulman, les décisions de la justice musulmane, au second comme au premier degré, n'emportent pas hypothèque judiciaire, Alger, 4 nov. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 421), et que, cependant, un musulman peut avoir intérêt à prendre inscription judiciaire pour sauvegarder sa créance ; comment fera-t-il, s'il ne peut obtenir une ordonnance d'exequatur ? H. V.

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (Aud. des référés)

25 mars 1895

(El Kadi ben Si Moula c. Si Lounès Naït Amar)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu qu'à la demande d'El-Kadi ben Si Moula les défendeurs opposent que l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 a été abrogé par les art. 39 et 40 du décret du 1er octobre 1854; qu'en conséquence, les jugements rendus en matière musulmane ne peuvent plus être exécutés suivant la forme française au moyen d'un exequatur délivré par le président du tribunal; — Attendu qu'à l'appui de leur thèse ils invoquent l'autorité d'un arrêt de la Cour d'Alger, du 16 avril 1858;

Attendu que le décret du 1er octobre 1854 consacrait l'indépendance absolue de la justice musulmane à l'égard de la justice française et établissait entre elles une barrière que l'on a pu considérer comme infranchissable; — Attendu que, sous l'empire de ce décret, il a pu être jugé très sainement, en 1858, que l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 avait été abrogé; — Mais attendu que le décret du 1er octobre 1854 a été rapporté et remplacé par le décret du 31 décembre 1859, précisément à cause des inconvénients que présentait cette séparation complète des deux juridictions, musulmane et française; que cela résulte expressément du rapport qui a précédé le décret du 31 décembre 1859;

Attendu que ce dernier décret subordonne à nouveau la justice musulmane à la justice française en restituant à la Cour d'Alger, assistée toutefois d'assesseurs musulmans, la connaissance, en appel, des litiges entre indigènes; — Qu'ainsi la justice musulmane a été replacée sous l'empire des règles générales qui la régissaient antérieurement au décret de 1854, sauf en ce qui concernait les dispositions contraires du décret de 1859; — Attendu que rien, dans ce décret du 31 décembre 1859, ne permet de décider que l'art. 22 de l'ordonnance de 1843 ait été abrogé; — Attendu, en effet, que cet article prévoit deux modes d'exécution des jugements rendus

par les cadis ; 1° l'exécution suivant la forme musulmane et, 2°, en cas d'impossibilité de celle-ci, l'exécution suivant la forme française, après un exequatur délivré par le président du tribunal ;

Attendu que le décret de 1859, comme les décrets de 1886 et de 1889 qui l'ont remplacé, de même que le décret du 29 août 1874, spécial à la Kabylie, modifient la formule exécutoire de tous les jugements ou arrêts rendus en matière musulmane, lorsqu'ils sont exécutés suivant la forme musulmane ; — Mais attendu qu'aucune disposition spéciale ne précise que ces décisions ne pourront plus, en aucun cas, être exécutées à l'avenir suivant la forme française ;

Attendu que ce mode d'exécution répond à une nécessité absolue ; qu'en effet, par suite de l'application de la loi du 26 juillet 1873, le nombre des immeubles, appartenant à des indigènes, soumis au statut réel français devient tous les jours plus considérable ; — Qu'en conséquence, si l'on admettait l'abrogation de l'art. 22 de l'ordonnance de 1843, de nombreux débiteurs indigènes pourraient se soustraire à toutes les poursuites de la part de leurs coreligionnaires porteurs de jugements rendus par des magistrats français ;

Attendu qu'à moins d'un texte précis et formel, ne laissant place à aucune ambiguité, on ne saurait admettre que le législateur, après avoir comblé une pareille lacune, ait voulu la créer à nouveau ; — Attendu que, ce texte n'existant pas, il y a lieu de décider que l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est encore en vigueur, et par suite, de déclarer recevable la demande en délivrance d'exequatur ;

Mais attendu que le demandeur ne justifie pas avoir tenté d'exécuter en la forme musulmane le jugement du 12 septembre 1894 dont il est porteur, ainsi que lui en faisait impérieusement un devoir l'art. 22 précité ; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui impartir un délai pour ce faire et de surseoir à statuer ;

Par ces motifs : — Disons la demande en délivrance d'exequatur recevable ; — Impartissons au demandeur un délai de deux mois, à dater de ce jour, pour faire exécuter en la forme musulmane le jugement du 12 septembre 1894 dont il est porteur et justifier de cette exécution ; — Renvoyons à statuer sur la délivrance d'exequatur jusqu'après l'expiration dudit délai et la production de tout document justificatif.

M. PATRIMONIO, *prés.* — Mes VÉROLA et DAMIN, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

7 janvier 1896

—

(Consorts Chikiken c. Kheïra bent Mohamed Bourkaïb)

Le 4 juin 1895, ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL D'ALGER, ainsi conçue :

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu que les jugements des 17 janvier 1893 et 3 juillet suivant dont la dame Kheïra bent Mohamed Bourkaïb poursuit l'exécution doivent être exécutés selon la loi musulmane; — Que l'exécution ne peut atteindre les immeubles régis par la loi française; — Attendu que la dame Kheïra sollicite le bénéfice de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, à l'effet de faire rendre lesdits jugements exécutoires selon les formes de la loi française; — Attendu que l'on objecte vainement que cet art. 22 a été abrogé par les décrets postérieurs; — Qu'il n'a été abrogé formellement ni par le décret du 1er octobre 1854, ni par celui du 31 décembre 1859; — Que ces décrets disposent que les jugements définitifs et arrêts rendus sur appel s'exécuteront selon les lois en vigueur et n'abrogent que les dispositions contraires à leurs prescriptions; — Attendu que l'art. 22 peut fort bien se concilier avec les dispositions nouvelles; qu'il les complète et leur prête un appui dans certains cas indispensable; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'exécution dressé par le cadi hanafi d'Alger, en date du 15 février 1895, que les jugements dont s'agit n'ont pu être exécutés sur les facultés mobilières des défendeurs; — Attendu qu'ils ne peuvent être exécutés sur les immeubles régis par la loi française; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder l'ordonnance d'exequatur sollicitée;

Par ces motifs: — Ordonnons que les jugements dont s'agit seront exécutés selon les formes de la loi française.

Sur APPEL interjeté par les consorts Chikiken,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme; — Attendu que c'est à bon droit que le juge des référés a accordé à la dame Kheïra l'ordonnance d'exequatur critiquée; — Attendu qu'on ne saurait, sous peine d'organiser un véritable déni de justice, refuser à un créancier la faculté de faire exécuter la décision dont il est porteur sur les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, ceux-ci constituant son gage, sans réserve ni distinction; — Attendu que tous les

décrets organisant successivement la justice musulmane ont ordonné que les décisions des tribunaux musulmans seraient exécutées dans les formes de la loi musulmane; — Que le décret du 25 mai 1892, lequel a créé la chambre de révision de la Cour, a maintenu ce principe pour l'exécution des arrêts de cette chambre; — Attendu que, ce mode d'exécution n'étant possible, ni pour la forme ni pour le fond, par les formes de la loi musulmane, ainsi que la décision entreprise l'établit péremptoirement, le créancier ne peut trouver que dans l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 le moyen d'user de son droit; — Attendu que pour qu'il en fût autrement il faudrait que l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 eût été expressément abrogé, ce qui ne résulte d'aucun des décrets successifs qui ont réglementé la justice musulmane;

Par ces motifs, et ceux du premier juge : — Dit l'appel recevable en la forme; — Au fond : — Confirme purement et simplement la décision entreprise, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur; — Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.*— Mes BASSET et PUJADE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 juin 1895

Compétence, Algérie, indigènes musulmans, statut personnel, succession, justice musulmane, décret du 17 avril 1889, droits successoraux, cessionnaire européen, demande en partage.

L'art. 7 du décret du 17 avril 1889, reproduisant les dispositions des décrets des 13 décembre 1866 et 10 septembre 1886, attribue aux cadis la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux des musulmans; cette attribution de juridiction ne comporte aucune exception, la loi musulmane devant être seule appliquée pour la détermination, soit du statut personnel, soit des droits héréditaires;

En conséquence, les cadis, et, après eux les tribunaux français en appel, ont seuls compétence pour connaître des litiges auxquels les droits successoraux peuvent donner lieu, et,

spécialement, pour statuer sur une demande en partage introduite à la requête d'un Européen, cessionnaire de musulmans, dont la qualité et les droits héréditaires sont contestés et subordonnés à la solution d'un litige relatif à un habous (1).

(Daudet c. Héritiers Ben Terras)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Daudet est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, reproduisant les dispositions des décrets des 13 décembre 1866 et 10 septembre 1886, attribue aux cadis la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux; — Que cette attribution de juridiction ne comporte aucune exception; — Que, la loi musulmane devant être seule appliquée pour la détermination soit du statut personnel, soit des droits héréditaires, les cadis, et, après eux les tribunaux français en appel, ont seuls compétence pour

(1) Il est incontestable que la juridiction musulmane a seule compétence, en principe, pour statuer sur le partage d'une succession musulmane, alors qu'il y a contestation sur la qualité et les droits des héritiers. — V. Alger, 14 févr. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 156). — Mais au cas où un non musulman figure dans l'instance, la jurisprudence n'est plus d'accord. — Jugé dans le sens de l'arrêt ci-dessus que les cadis ont seuls compétence : — En matière de successions musulmanes, alors même qu'au nombre des ayants droit figureraient des Européens, Alger, 5 avril 1876 (*Bull. jud. Alg.*, 1887, 63); — Pour statuer sur l'action en partage d'un immeuble dépendant d'une succession musulmane, alors même que le partage serait provoqué par un Européen, acquéreur d'une part indivise, s'il y a contestation sur les droits du vendeur, Alger, 18 mars 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 302). — Jugé, en sens contraire, que la juridiction musulmane est incompétente : — Pour statuer sur la demande en partage d'une succession musulmane, introduite par un Européen, créancier de l'un des héritiers, Alger, 1er mai 1879, 5 avril 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, 51, 1884, 105); — Pour connaître d'une contestation successorale entre musulmans dans laquelle se présente un Européen qui poursuit en son nom personnel, comme créancier ou cessionnaire, la conservation d'un droit qui lui est propre, Alger, 16 juin 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, 114); — Pour déterminer les droits et qualités héréditaires des parties, dès lors qu'une partie non musulmane, dans l'espèce le domaine de l'État, agissant par l'oukil du beït-el-mal, est intervenue dans l'instance, Alger, 26 févr. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 319); — Pour statuer sur une instance en licitation introduite à la requête d'un Européen, acquéreur des droits indivis, provenant d'une succession, dans l'espèce, appartenant à l'un des indigènes, Alger, 25 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 381).

connaître des contestations auxquelles ils peuvent donner lieu ;

Attendu, en l'espèce, que le sieur Daudet, n'agissant que comme cessionnaire des droits héréditaires des dames Fathma et Khadoudja prétendant avoir droit à la succession de feu Mohamed ben Terras, ne saurait avoir plus de droits qu'elles ; que, la succession de Si Mohamed ben Terras n'ayant pas été partagée, et la qualité et les droits des dames Fathma et Khadoudja étant subordonnés à la solution d'une contestation relative à un habous, c'est avec juste raison que les consorts Ben Terras, intimés, ont décliné la compétence des premiers juges et que ceux-ci, faisant droit à leurs conclusions, ont rejeté la demande de l'appelant ;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel interjeté par le sieur Daudet ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Dit que les premiers juges étaient incompétents pour connaître des contestations relatives à l'attribution de la succession de feu Mohamed ben Terras ; que c'est, par suite, à bon droit qu'ils ont rejeté la demande en licitation et partage du sieur Daudet, cessionnaire des droits des dames Fathma et Khadoudja ; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — Me DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

11 janvier 1896

Propriété, Algérie : — Loi du 26 juillet 1873, titres provisoires, contestation, instance domaniale, décret du 28 décembre 1888, mémoire préalable, délai, inobservation, citation prématurée, production de pièces, omission, nullité facultative ; — Domaine de l'État, inscription au sommier de consistance, contestation, délai, point de départ ; — Séquestre, mainlevée, effets, droits antérieurs, biens vacants ; — Revendication, tiers revendiquants, possession, promiscuité, terres de parcours, faits de pacage, possession utile, prescription.

L'action judiciaire introduite à l'effet de contester les attributions des titres provisoires, au cours de la procédure orga-

nisée par la loi du 26 juillet 1873 en vue de la reconnaissance ou de la constitution de la propriété, n'est pas un simple incident de cette procédure; — En contestant par voie judiciaire les attributions du titre provisoire, le demandeur saisit le tribunal d'une question de propriété dans les termes du droit commun; — Les parties, en conséquence, doivent se conformer aux règles ordinaires de la procédure; spécialement, et s'agissant d'une action qui a pour objet de contester les attributions établies au profit de l'État, le demandeur doit signifier un mémoire préalable; — Aucune disposition de la loi du 26 juillet 1873 n'a fait exception à la règle édictée par l'art. 1er du décret du 28 décembre 1855, lequel n'est nullement inconciliable avec la disposition de l'art. 18 de la loi précitée (1);

Toutefois, l'inobservation du délai de quarante jours entre la signification du mémoire préalable et la remise de l'exploit introductif d'instance n'est, pas plus en Algérie qu'en France, une cause de nullité dudit exploit, alors qu'aucune procédure, autre que la citation, n'a précédé la remise du mémoire et que, la faculté d'examen de l'administration étant ainsi restée entière, la citation prématurément donnée n'a pas empêché l'effet utile que la loi attache à la signification du mémoire faite quarante jours avant cette citation (2);

A supposer, d'ailleurs, qu'il y eût nullité encourue, aux termes du décret du 28 décembre 1855, par le seul fait de l'inobservation dudit délai, cette nullité ne serait qu'une nullité de procédure, facultative pour le juge, en Algérie, conformément à l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et qu'il y aurait lieu de rejeter, à raison des circonstances de la cause et de ce fait que l'État n'en a subi aucun grief (3);

---

(1) *Contrà* : Alger, 4 avril 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 305); 15 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 388). — Jugé, dans le même sens que ces deux derniers arrêts, qu'il n'y a point lieu de faire précéder de la remise d'un mémoire les instances intentées contre l'État au cours des opérations effectuées en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, de la loi du 28 avril et du décret du 22 septembre 1887. — Alger, 20 février 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 97); 5 février, 25 mars et 15 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 157. 313 et 388). — Tout en déclarant non domaniales, au sens propre du mot, les instances de cette nature intentées contre l'État, l'arrêt précité, du 5 février 1895, fait application à la cause de l'art. 6 du décret du 28 décembre 1855, relatif à la remise des notifications et significations. — V. sur l'applicabilité du décret du 28 décembre 1855 aux instances ayant pour but, spécialement, de contester les opérations des commissaires délimitateurs, les mémoires qui précèdent l'arrêt précité, du 20 février 1894.

(2, 3) Jugé, par application des textes qui régissent la matière, dans la

Une demande en revendication de propriété pouvant se fonder sur la seule possession, la production de titres à l'appui du mémoire préalable n'est pas exigée à peine de nullité (1);

L'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 a fixé, d'une façon générale, le point de départ du délai dans lequel doivent être contestées les attributions proposées sur le vu des opérations du commissaire enquêteur; — S'agissant d'attributions au profit de l'État, à titre de biens vacants ou en déshérence, c'est, nonobstant les termes de l'art. 22 de ladite loi, à partir de l'expiration, non point du délai imparti par les art. 14 et

---

métropole: — En ce qui concerne l'omission du mémoire préalable: Que cette omission constitue une nullité d'ordre public, non couverte par la défense au fond, Bordeaux, 17 mars 1826 (D. A., v° *Dom. État*, n° 352); Nîmes, 16 déc. 1830 (D. A., v° *Commune*, n° 1531); Colmar, 7 déc. 1832 (D. A., v° *Dom. État*, n° 354). — *Contrà* (et ce système a prévalu dans la jurisprudence): Que la nullité résultant du défaut de remise du mémoire est couverte par la défense au fond. V. notamment, Cass., 4 août 1895 (D. A., v° *Dom. Eng.*, n° 38-8°); Paris, 2 juill. 1836 (D. A., v° *Commune*, n° 1531). — En ce qui concerne l'irrégularité provenant de ce que l'action a été intentée avant l'expiration du délai imparti à l'administration pour notifier sa réponse : Que cette irrégularité ne constitue qu'une simple nullité de procédure à laquelle les parties peuvent renoncer, soit explicitement, soit en négligeant d'en exciper en temps utile (art. 173 C. pr. civ.), Colmar, 7 déc. 1832 (D. A., v° *Dom. État*, n° 354); — Que, dans le cas même où le mémoire n'aurait été notifié qu'après la citation, cette irrégularité, en supposant, d'ailleurs, qu'aucune procédure autre que la citation n'a précédé le mémoire, ne gêne point essentiellement la faculté d'examen de l'administration et, en dernière analyse, ne fait aucun grief à l'État, Req., 20 janv. 1845 (D. P., 1845. 1. 118).

Jugé, par application du décret algérien du 28 décembre 1855 : — Que l'omission du mémoire ne constitue qu'une nullité de procédure susceptible d'être couverte par la défense au fond (et, dès lors, facultative en Algérie), Alger, 29 juill. 1872 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1872, 39); — *Contrà:* Que cette omission rend l'action non recevable en appel comme en première instance, et ce, bien que les juges du premier degré aient passé outre à l'examen du fond, Alger, 12 nov. 1862 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1862, 47); — Que la notification d'un mémoire préalable, avec production de pièces, signifié quarante jours au moins avant l'assignation est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'assignation et de l'instance; — Il en est ainsi dans le cas où l'assignation aurait été précédée d'un mémoire, mais sans que le délai de quarante jours attribué au préfet pour sa réponse eût été observé, Alger, 25 févr. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, 178).

Relativement aux personnes à qui doivent être notifiés les mémoires, pièces et actes judiciaires ou autres, V. Alger, 12 janv. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 45); 5 févr. et 5 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 157 et 313) et les notes.

(1) Il semble que, tout au moins, la nullité qui résulterait du défaut de production de pièces, lorsque des titres ont été invoqués, ne serait qu'une

15 de cette loi, mais de celui fixé par l'art. 18 que doivent être intentées les actions ayant pour objet de contester ces attributions (1);

L'État, en donnant mainlevée d'un arrêté de séquestre, n'a pas conféré aux indigènes qui bénéficient de cette mesure d'autres droits, sur les biens séquestrés, que ceux qu'ils avaient antérieurement; — Spécialement, si ces biens étaient vacants et sans maître, la simple mainlevée du séquestre n'a pu être attributive de propriété desdits biens au profit d'indigènes habitant le territoire anciennement séquestré (2);

Le fait qu'un immeuble revendiqué par une partie l'a été également par d'autres, dont les prétentions, d'ailleurs, ont été repoussées, n'implique point par lui-même que la possession du revendiquant ait été promiscue; — Les faits de pacage exercés sur des terrains qui, par leur nature, ne sont susceptibles de servir qu'au parcours des troupeaux peuvent constituer des actes de possession effectifs et utiles pour prescrire.

(Préfet d'Alger c. Consorts N'bri)

Le 9 décembre 1893, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit en date du 9 décembre 1889, Aïssa El Kebir ben Mohamed N'bri et consorts ont revendiqué contre le domaine de l'État trois parcelles portant les nos 7340, 7400 et 7451 du plan des Ouled-Smir; — Attendu qu'à cette demande M. le préfet, ès-qualité, oppose en la forme : — 1° Que le dépôt du mémoire prescrit par l'art. 1er du décret du 28 décembre 1855 aurait dû précéder de quarante jours l'exploit introductif d'instance; — 2° Qu'à ce mémoire devaient être jointes les pièces justificatives; — 3° Que l'action du demandeur devait être intro-

---

nullité facultative, si ces titres ont été communiqués au cours de l'instance, de telle sorte que la faculté d'examen de l'administration soit restée entière.

(1) Dans l'espèce soumise à la Cour, l'administration a déclaré, en cause de l'appel, ne pas insister sur le moyen de déchéance pris des termes de l'art. 22 de la loi du 26 juillet 1873.

(2) A la différence de la restitution, par voie gracieuse, de biens séquestrés et réunis au domaine, restitution qui forme un titre nouveau, attributif de propriété, Alger, 22 juin 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 194); 3 déc 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 103); 13 juill. 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106); 20 mars 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 216), la simple mainlevée du séquestre ne modifie pas le caractère et la condition de l'immeuble, Alger, 23 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106), et ne donne pas naissance à un titre nouveau, Trib. d'Oran, 6 déc. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 258).

duite dans le délai de trois mois imparti par l'art. 15 de la loi du 26 juillet 1873 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 28 décembre 1855, toute action contre le domaine de l'État doit être précédée d'un mémoire avec production de pièces à l'appui; qu'aux termes de l'art. 2, l'exploit introductif d'instance ne peut être délivré avant l'expiration d'un délai de quarante jours; qu'enfin, aux termes de l'art. 3 du même décret, toute assignation donnée avant que ces formalités aient été remplies et que ces délais soient expirés doit être considérée comme nulle et non avenue ;

Attendu qu'il est évident que ce décret pose une règle générale basée sur des considérations d'équité et de conciliation applicables à toutes les actions intéressant le domaine de l'État ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi du 26 juillet 1873 n'est venue faire exception à cette règle ; — Attendu, en effet, que la loi susvisée fixe seulement les délais dans lesquels devront être intentées les instances d'opposition à la délivrance du titre définitif, sans rien innover en ce qui concerne la procédure à suivre ; — Attendu que le demandeur soutient que, s'il a signifié son exploit introductif d'instance en même temps que le mémoire, c'était pour éviter la forclusion édictée par l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 28 décembre 1855, le seul dépôt du mémoire suivi, après l'expiration d'un délai de quarante jours, d'une citation régulière suffisait pour interrompre toute prescription; qu'en conséquence, aucune déchéance ne pouvait être encourue par le demandeur, si le dépôt de son mémoire avait été effectué dans les trois mois de la délivrance des titres provisoires ; — Mais attendu que le décret précité n'est que la reproduction des art. 12 et suivants de la loi des 28 octobre et 5 novembre 1790, qui régissent en France les instances domaniales ; — Attendu que la jurisprudence de la métropole, tout en reconnaissant que le défaut de signification du mémoire préalable est une cause de nullité de l'assignation, apporte un tempérament à cette règle, lorsque, comme dans l'espèce, aucune procédure autre que la citation n'a précédé la remise du mémoire, et qu'en conséquence la faculté d'examen de l'administration est restée entière ; — Attendu qu'on ne saurait soutenir que le décret du 28 décembre 1855, spécial à l'Algérie, est plus rigoureux que celui de 1790 ; qu'il suffit, au contraire, de lire le rapport qui le précède pour se convaincre qu'il n'a eu d'autre but que de rendre définitivement applicable à l'Algérie cette même loi du 5 novembre 1790; — Attendu que les mêmes raisons de haute justice qui ont fait fléchir les rigueurs du droit de la métropole peuvent être invoquées en Algérie ; qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que, l'administration ayant été mise à même d'examiner la demande sans qu'aucun grief puisse être invoqué par elle, aucune déchéance de ce chef n'a été encourue ;

Attendu que le défendeur oppose aussi que la demande est irrecevable, faute par le demandeur d'avoir joint à son mémoire les pièces justificatives ; — Attendu qu'une demande en revendication de propriété peut être reconnue justifiée en dehors de tout titre, comme, par exemple, lorsqu'elle est basée sur la prescription ; qu'on ne saurait donc refuser au demandeur d'examiner si sa demande est fondée de ce chef ; — Attendu, en outre, qu'il paraît constant que la nullité édictée par l'art. 3 du décret du 28 décembre 1855 est attachée au seul défaut du mémoire préalable et à

l'inobservation du délai de quarante jours et non au défaut de production de titres ; que, si une contestation a été déterminée par le défaut de production de titres, il ne peut en résulter pour le demandeur qu'une condamnation aux dépens de l'instance rendue nécessaire par sa négligence ;

Attendu que l'art. 22 de la loi du 26 juillet 1873 porte que l'administration des domaines doit inscrire au sommier de consistance des immeubles appartenant à l'État tous les biens déclarés vacants ou en état de déshérence, quand ils n'auront pas fait l'objet de revendications régulières dans le délai imparti par l'art. 15 ; — Attendu, tout d'abord, que ledit article n'impartit par lui-même aucun délai; qu'il faut se reporter à l'art. 14, qui le précède, pour connaître le point de départ de ce délai et sa durée ; — Qu'il paraît donc certain que l'art. 22 contient une erreur, en ce qui concerne le texte auquel il renvoie ; — Attendu, d'autre part, que les art. 14 et 15 ne parlent que de contestations et observations facultatives, lesquelles doivent être ensuite examinées, en conformité de l'art. 16, lors du deuxième transport, par le commissaire enquêteur, qui n'est chargé, dans cette circonstance, que d'une mission conciliatrice ; — Attendu que l'art. 22 parle, au contraire, de revendications régulières, qui ne peuvent être évidemment portées que devant les tribunaux ; — Attendu qu'il s'en suit que les constatations du commissaire enquêteur, en ce qui concerne les biens vacants, peuvent, comme celles concernant la propriété privée, faire l'objet, d'abord, de contestations, de la compétence du commissaire enquêteur, puis d'une revendication, de la compétence des tribunaux ; — Attendu que, cela étant, si l'on s'en tenait à la lettre même des dispositions de l'art. 22, on serait obligé de reconnaître qu'il est en contradiction manifeste avec les art. 14 et 15, auxquels pourtant il se réfère ; — Qu'en effet, l'examen du commissaire enquêteur devant précéder la revendication devant les tribunaux et ne pouvant avoir lieu qu'après l'expiration du délai de l'art. 14, aucune revendication régulière ne pourrait plus se produire, si celle-ci devait être introduite avant l'expiration de ce même délai ; — Attendu que, pour faire disparaître cette contradiction, il faudrait admettre que, en ce qui concerne les biens attribués à l'État, la revendication régulière résulterait suffisamment des contestations faites après le dépôt du procès-verbal ; — Attendu que ce système aurait pour conséquence de faire du commissaire enquêteur un juge dont les décisions ne seraient pas susceptibles d'appel ; que telle n'a pas été évidemment l'intention du législateur ; — Attendu qu'il paraît, dès lors, plus naturel et conforme à l'économie tout entière de la loi de décider que les attributions faites à l'État sont régies par les mêmes attributions que celles faites aux particuliers, l'inscription au sommier de consistance équivalant au titre provisoire de l'art. 18 ; que c'est donc à partir de l'expiration du délai imparti par cet article que doivent être intentées les actions en revendication ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable l'action du demandeur ;

Au fond : — Attendu que les demandeurs ont soutenu, dans leur exploit introductif d'instance, que les parcelles 7340 et 7400 qu'ils revendiquent ont été frappées de séquestre ; qu'elles n'ont pas été comprises parmi celles dont l'État s'est conservé la propriété ; qu'elles leur ont au contraire été restituées ; que le défendeur n'est donc pas fondé à prétendre aujourd'hui qu'elles constituent des biens vacants ; — Attendu que, en

donnant main-levée du séquestre sur une partie du territoire séquestré, l'État n'a pas conféré aux indigènes qui bénéficiaient de cette disposition d'autres droits que ceux qu'ils avaient antérieurement ; qu'on ne saurait donc admettre que des indigènes aient pu devenir propriétaires de biens vacants par cela seul que ces terrains se trouvaient dans un territoire racheté du séquestre ; — Attendu que Aïssa el Kebir ben Mohamed N'bri et consorts soutiennent qu'il appartient à l'État de faire la preuve que les deux lots 7340 et 7400 sont biens vacants ; — Attendu que les constatations faites par le commissaire enquêteur établissent une présomption en faveur de l'État ; — Qu'il appartient, dès lors, aux demandeurs, de détruire l'effet de cette présomption en faisant la preuve contraire ; — Attendu que les demandeurs invoquent à l'appui de leurs prétentions les dispositions de l'art. 4, § 4, de la loi du 16 juin 1851, qui dispose que le domaine de l'État se compose des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la dite loi ; qu'ayant acquis la propriété des parcelles litigieuses en conformité de ces dispositions, ils ne pouvaient être dépossédés par l'effet d'une loi postérieure ; — Attendu que le texte invoqué ne s'applique qu'aux massifs forestiers ; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun document que les parcelles litigieuses soient comprises dans un massif forestier ; — Attendu que le domaine de l'État ne les revendique pas comme telles, mais comme biens vacants ; — Attendu que les demandeurs devraient, dans tous les cas, justifier de leurs droits de propriété ; — Attendu que, pour ce faire, ils invoquent un acte de 1829 ; — Attendu qu'ils ne produisent pas cet acte en original ; qu'ils se bornent à en fournir une traduction ; — Attendu qu'il est inutile d'insister pour établir que la traduction d'un acte ne peut avoir aucune valeur juridique ; — Attendu, en effet, que, s'il en était ainsi, il serait vraiment trop facile de se créer des titres dont la sincérité et l'authenticité ne pourraient jamais être contestées ; — Attendu que l'acte produit par les demandeurs doit purement et simplement être déclaré inexistant ; — Attendu que, subsidiairement, Aïssa el Kebir ben Mohamed N'bri et consorts soutiennent et offrent de prouver, en la forme ordinaire des enquêtes, que, depuis un temps immémorial, ils ont joui des parcelles litigieuses 7340 et 7400 et qu'en conséquence ils en ont acquis la propriété par la prescription ; — Attendu qu'à l'audience ils articulent que les actes de possession qu'ils ont exercés sur lesdites parcelles consistent dans le fait de les avoir fait pacager de tout temps par leurs troupeaux ; — Attendu qu'on ne saurait admettre que le mal fondé des prétentions des demandeurs résulte suffisamment des enquêtes faites sur les lieux par le commissaire enquêteur d'abord, puis par un inspecteur des domaines ; — Attendu que ces enquêtes, faites en dehors de tout débat régulier et contradictoire, ne sauraient être opposées aux demandeurs ; — Attendu, d'autre part, que, ces enquêtes n'étant pas produites, le tribunal ne saurait les apprécier ; — Attendu qu'on ne saurait non plus soutenir que, les mêmes parcelles ayant été revendiquées par d'autres, la possession des demandeurs n'a pu être exclusive ; qu'en effet, les prétentions des tiers ayant été repoussées et par conséquent reconnues mal fondées ne sauraient nuire à Aïssa el Kebir ben Mohamed N'bri et consorts ; — Attendu que pour établir que la jouissance desdits demandeurs n'a pas été effective l'administration excipe que les terrains litigieux sont rocheux, incultes,

couverts de broussailles, et ne peuvent servir qu'au parcours des bestiaux ; — Attendu que, les lots revendiqués n'étant susceptibles, de l'aveu même du défendeur, que de servir au pacage des troupeaux, les actes de cette nature peuvent constituer une possession continue, utile pour prescrire ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la preuve offerte par les demandeurs, sauf au défendeur à établir, au moment de la contre enquête, que la possession des demandeurs ne remplit pas toutes les conditions de l'art. 2229 du Code civil, et, par exemple, qu'elle a été promiscue ; — En ce qui concerne le lot 7451 : — Attendu qu'il se compose d'une source et d'une réserve de deux ares pour son utilisation ; — Attendu qu'il a été classé avec raison dans le domaine public en vertu de l'art. 2, § 3, de la loi du 16 juin 1851 ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'action des demandeurs ; — Au fond : — Dit que devant M. le juge de paix du canton de Bordj-Menaïel, que le tribunal commet à cet effet, les consorts Ben N'bri feront la preuve que, depuis un temps immémorial et notamment depuis plus de trente ans, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, ils ont joui des parcelles portant les nos 7340 et 7400, en y faisant paître leurs troupeaux, et que leur possession a été non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaires ; — Réserve au défendeur la preuve contraire ; — Déboute d'ores et déjà les demandeurs de leur demande en ce qui concerne la parcelle 7451, laquelle a été légitimement attribuée à l'État.

Sur l'APPEL interjeté par l'État,

ARRÊT

LA COUR, — Vu les conclusions écrites de M. l'avocat général, en date du 19 décembre 1895, tendant à l'adjonction des conclusions prises au nom du domaine de l'État ;

Sur la recevabilité de l'action : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Et en outre ; — Sur l'applicabilité du décret du 28 décembre 1855 aux instances introduites au cours des opérations de la loi du 26 juillet 1873 : — Attendu que l'on ne saurait considérer l'action introduite par un particulier contre l'État, au cours de la procédure de reconnaissance ou de constitution de la propriété, organisée par la loi du 26 juillet 1873, comme un simple incident de cette procédure, dont l'instance judiciaire ferait, en quelque sorte, partie intégrante ; — Que la loi précitée délimite nettement l'action respective des autorités administrative et judiciaire ; — Qu'aux termes de son art. 18, c'est après les opérations, purement administratives, du commissaire enquêteur et l'établissement, par le service du domaine, des titres provisoires de propriété, que commence, en cas de contestation, le rôle des tribunaux judiciaires, les opérations administratives, c'est-à-dire l'établissement des titres définitifs, ne reprenant

leur cours qu'après qu'il a été définitivement statué sur la contestation; — Qu'en contestant, par voie judiciaire, à l'encontre du bénéficiaire du titre provisoire, les attributions portées audit titre, le demandeur soumet au tribunal un litige en matière ordinaire; que les juges ainsi saisis d'une question de propriété, dans les termes du droit commun, statuent sur les prétentions respectives des parties, en la forme et au fond, exactement comme ils le feraient si le débat portait sur un immeuble qui n'eût pas été soumis aux opérations de la loi du 26 juillet 1873; — Que les parties, en conséquence, doivent se conformer aux règles ordinaires de la procédure; que, spécialement, le demandeur doit appeler son adversaire en conciliation, si l'action est dirigée contre un particulier; signifier un mémoire, si l'action est intentée contre le domaine de l'État;

Attendu qu'aucune des prescriptions du décret du 28 décembre 1855 n'est inconciliable avec la disposition de l'art. 18 de la loi de 1873 qui donne trois mois, à partir de la publication des titres provisoires, pour contester judiciairement les attributions de ces titres, puisque le dépôt du mémoire interrompt la prescription de l'action, lorsqu'il a été suivi d'une assignation en justice dans les trois mois de sa date, et qu'ainsi le délai dans lequel l'action doit être intentée, aux termes tant de l'art. 1er du décret que de l'art. 18 de la loi, ne court que du jour de ce dépôt;

Attendu que l'on ne saurait dire, non plus, que les réclamations que le demandeur a pu élever au cours de l'enquête administrative rendent inutile la production d'un mémoire; qu'en effet, le domaine n'est ni présent ni appelé à cette enquête, le commissaire enquêteur se bornant, aux termes de l'art. 12 de la loi, à lui signaler les immeubles que cet agent considère comme vacants ou en déshérence; — Que, sans doute, une fois les opérations d'enquête terminées et au moment de l'établissement des titres provisoires, le domaine a connaissance des observations ou réclamations qui ont pu se produire au cours de cette enquête; mais qu'il serait excessif de poser en règle générale que des observations ou des réclamations formulées en termes quelconques équivalent à un acte précisant l'objet de la contestation à soumettre au tribunal et les moyens sur lesquels se fonde le contestant;

En ce qui a trait à la nullité prise de ce que le mémoire des intimés n'a pas précédé de quarante jours l'exploit introductif d'instance: — Attendu, tout d'abord, que les termes du rapport ministériel joint au décret du 28 décembre 1855 viennent à l'appui de la décision des premiers juges sur ce moyen de nullité;

— Que ce rapport fait ressortir, en effet, que le décret présente, dans ses dispositions de principe, une conformité parfaite avec la législation et la pratique de la métropole, en matière domaniale ; — Attendu qu'il est également à considérer que ce n'est point par oubli des prescriptions du décret que les intimés ont donné citation à l'État le même jour qu'ils signifiaient leur mémoire ; — Qu'il est énoncé dans leur exploit d'ajournement que, s'ils assignent l'État avant l'expiration des quarante jours accordés à celui-ci pour notifier sa réponse, c'est pour éviter la forclusion de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, et la citation se termine ainsi : « Voir dire que l'assignation est valable, sauf à renvoyer à statuer jusqu'après l'expiration du délai de quarante jours » ; — Que, sans doute, et ainsi qu'il vient d'être dit, l'action pouvait être utilement intentée dans les trois mois du dépôt du mémoire ; — Mais que ce serait outrer la rigueur des principes que de voir dans l'irrégularité dont s'agit, eu égard aux conditions dans lesquelles elle s'est produite, un vice de telle nature que la nullité de l'assignation et de tout ce qui a suivi dût forcément en découler ; — Que, d'autre part, l'administration a connu tous les moyens de ses adversaires ; — Qu'elle y a répondu ; — Que sa défense aussi bien que la demande se sont produites et développées en entière connaissance de cause et dans des termes qui excluent, chez l'une ou l'autre partie, toute idée d'abandon des droits respectivement prétendus ; — Que la citation donnée prématurément n'a donc point empêché l'effet utile que la loi attache à la signification du mémoire, dans un certain délai avant la citation ; — Qu'une procédure recommencée sur nouveaux frais n'apporterait aucun élément nouveau au débat ;

Attendu, enfin, qu'à supposer que la question ne dût pas être résolue d'après l'interprétation donnée par la jurisprudence au texte qui régit la matière dans la métropole, et qu'il y eût nullité encourue, aux termes du décret algérien de 1855, par le seul fait d'une citation prématurément donnée, il faudrait encore ne voir là qu'une de ces nullités de procédure qu'en Algérie, conformément à l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le juge a la faculté d'accueillir ou de rejeter, selon les circonstances ; — Que dans l'espèce soumise à la Cour, tenant compte des circonstances de la cause, et la nullité invoquée n'ayant pas fait grief à l'État, il n'y aurait point lieu de l'accueillir ;

Sur le fond : — Adoptant également les raisons de décider des premiers juges ;

Par ces motifs : — Statuant par défaut à l'égard des intimés demeurés au procès et donnant acte à Me Lemaire de ce qu'il

n'a ni pièces ni renseignements pour conclure au nom de ceux des intimés pour lesquels il s'était constitué ; — Confirme le jugement dont est appel.

MM. GEFFROY, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Me BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er février 1896

Habous, immeubles, aliénation, loi musulmane, législation algérienne, caducité, tiers acquéreurs, dévolutaires, échange, vente entre dévolutaires, vente partielle, remploi, inaccomplissement, demande en nullité, recevabilité.

Dans la doctrine musulmane, l'interdiction d'aliéner les biens habous a pour sanction la nullité non point du habous, mais de l'aliénation consentie au mépris de la loi fondamentale de l'institution (1) ;

Les textes de la législation algérienne qui ont dérogé au principe de l'inaliénabilité des biens habous n'ont eu en vue que la sécurité des transactions sur immeubles et n'ont pas supprimé les constitutions habous en tant que réglement d'ordre successoral (2) ;

En conséquence, c'est au regard seulement du tiers acquéreur que l'aliénation entraîne la caducité du habous ; mais le habous subsiste au regard des dévolutaires, d'où il suit que ces derniers ont droit à la jouissance soit des immeubles qui n'ont pas été aliénés, soit du prix ou de la représentation de ceux qui l'ont été (3) ;

Spécialement, au cas d'aliénation de biens habous par voie d'échange, le habous passe, de plein droit et sans qu'une

---

(1, 2, 3) L'arrêt rapporté revient à la doctrine consacrée par les arrêts des 30 nov. 1843 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1843, 13) : 5 juin 1861 (Sautayra, *Droit musulm.*, t. 2, nº 954) ; 5 déc. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, 246) ; 22 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 110). — V. la note de la *Rev. Alg.*, 1890. 2. 58,

déclaration de remploi soit nécessaire, sur les immeubles donnés en contre-échange (1);

En aucun cas, d'ailleurs, la caducité de la constitution habous ne peut résulter, ni de la vente de ses droits de jouissance consentie par un dévolutaire à un autre dévolutaire, ni de l'aliénation, sans remploi, consentie même au profit d'étrangers, de partie des immeubles habousés; — Dans ce dernier cas, l'immeuble non compris dans la vente continue à être habous; — C'est uniquement dans l'intérêt de la fondation et de ses bénéficiaires que la loi musulmane prescrit le remploi du prix des immeubles habous, dans les cas exceptionnels où elle permet l'aliénation de ces immeubles; — Par suite, des héritiers, exclus du habous, seraient sans qualité naturelle pour se prévaloir du défaut de remploi (2).

(Consorts Ben Tchikou c. Dame Fella Labiod et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, aux termes, soit de la loi musulmane, soit de la loi française, l'aliénation de biens habou-

---

qui envisage la question au double point de vue de la loi musulmane et de la législation algérienne, et qui conclut en ce sens que la vente ne fait disparaître le habous qu'en ce qui concerne le bien vendu et au regard seulement de l'acquéreur. — A ceux des arrêts, indiqués dans cette note, qui décident, au contraire, qu'une vente, même partielle, fait tomber le habous en totalité, *ergà omnes*, ajt: Alger, 24 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 401; 14 janv. et 23 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 149, 323). — Jugé, de même, qu'après un partage de jouissance entre dévolutaires, la vente de ses droits consentie par l'un de ceux-ci (à un étranger, dans l'espèce) entraîne la caducité du habous. Alger, 14 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 411). — Décidé, d'autre part, qu'une vente partielle, mais sans remploi du prix, rend le habous caduc. Alger, 26 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 418).

(1) Le rite hanéfite admet que l'immeuble échangé contre un immeuble habous participe de plein droit du caractère de ce dernier. V. Cour mixte d'Alexandrie, 24 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 321). — Il est à remarquer que la jurisprudence de la Cour d'Alger, divisée sur la question du maintien ou de la caducité du habous au cas de vente de l'immeuble habousé, s'est toujours conformée à la doctrine musulmane dans le cas d'aliénation par voie d'échange. V. notamment: Alger, 30 nov. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 194); 6 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 1).

(2) V. *suprà*, p. 47, notes 1, 2, 3.

sés ne saurait avoir pour effet d'anéantir la constitution habous au regard des codévolutaires de l'aliénateur ou des appelés éventuels ;

Attendu que, dans la doctrine musulmane, l'interdiction d'aliéner les biens habous a pour sanction la nullité, non point du habous lui-même, mais de l'aliénation consentie au mépris de la règle fondamentale de l'institution ; — Que c'est précisément en raison de la nullité radicale qui frappait les ventes de biens habous, et pour mettre les acquéreurs de ces biens à l'abri de revendications fondées sur des actes de habous cachés ou ignorés lors de la vente, que le législateur français a édicté qu'aucune transmission immobilière, soit de musulman à Européen (ordonnance du 1er oct. 1844, art. 3), soit, plus généralement, de musulman à non musulman (loi du 16 juin 1851, art. 17), soit enfin de musulman à musulman (décret du 30 octobre 1858), ne pourrait être attaquée pour cause d'inaliénabilité résultant de la loi musulmane ; disposition qui n'aurait eu aucun sens, si le fait de l'aliénation avait entraîné la nullité du habous lui-même ; — Attendu que les textes précités, aussi bien que l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1873, qui déclare abolies toutes les causes de résolution fondées sur la loi musulmane et qui seraient contraires à la loi française, ont eu pour seul objet de garantir la sécurité des transactions sur immeubles et de consolider la propriété entre les mains des acquéreurs ; — Mais qu'ils n'ont pas autrement fait échec à une institution intimement liée, dans son principe, à la foi religieuse des musulmans ; qu'ils ne l'ont pas supprimée, en tant que règlement d'ordre successoral, rentrant dans le statut formellement réservé aux musulmans par l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Que les constitutions habous doivent donc continuer à produire effet, tant qu'il est possible de réaliser le vœu du constituant et dans la mesure où cette réalisation est compatible avec les dispositions des lois immobilières françaises ;

Qu'en définitive, c'est au regard seulement du tiers acquéreur, et seulement par rapport à ce qui a été vendu, que l'aliénation entraîne la caducité du habous ; mais que ce habous subsiste au regard des dévolutaires, d'où il suit que ces derniers ont droit, dans l'ordre fixé par le fondateur, à la jouissance, soit des biens qui n'ont pas été aliénés, soit du prix ou de la représentation de ceux qui l'ont été ;

Attendu qu'il est constant, dans la cause, que le habous établi par les auteurs des parties a été constitué au profit d'abord de tous leurs enfants, au premier degré, sans dis-

tinction de sexe, puis des descendants de fils, les descendants de filles n'étant appelés qu'à défaut des premiers, les filles participant au habous en cas de veuvage ou d'indigence ; — Que ce habous portait sur des parts indivises d'un immeuble sis à Constantine, lesquelles parts ont été échangées, le 15 octobre 1845, entre les dévolutaires d'alors et le domaine de l'État, contre : 1° la totalité de l'immeuble sis actuellement rue Zellaïka et dont la licitation est demandée, 2° des droits indivis appartenant au domaine dans deux autres immeubles ; — Attendu que, par le fait de cet échange, le domaine s'est trouvé investi de la pleine et incommutable propriété des droits qui lui étaient cédés, et qu'à son égard le habous a cessé d'exister ; mais que, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus et conformément d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour, en ce qui concerne spécialement l'aliénation des biens habous par voie d'échange, le habous primitif a, de plein droit et sans qu'une stipulation ou déclaration de remploi fût nécessaire, passé sur l'immeuble de la rue Zellaïka et les parts indivises d'immeubles donnés en contre-échange ;

Sur le moyen subsidiaire pris de ce que le habous aurait été annulé, tout au moins, par l'aliénation du 31 mars 1891, et, en outre, par la vente, sans remploi, des parts indivises appartenant aux dévolutaires dans les deux autres immeubles :

Attendu, en ce qui a trait à la vente du 31 mars 1891, que depuis 1845, date de l'échange avec le domaine, la maison de la rue Zellaïka a passé entre les mains des dévolutaires successifs du habous, dans l'ordre réglé par l'acte de fondation, et que, jusqu'à 1890, elle a toujours été considérée habous par les héritiers naturels des fondateurs ; — Que, le 11 août 1890, sur une demande en partage de cet immeuble, intentée à la requête d'héritiers d'une fille, est intervenu un jugement du cadi qui a reconnu à l'immeuble le caractère de bien habous et déclaré les demandeurs sans droit à sa copropriété ; — Que, sans doute, la dame Fella Labiod, descendante d'une fille et demanderesse actuelle, n'était pas en nom dans ce procès ; — Qu'il est à retenir, néanmoins, qu'entendue par le cadi en cours d'instance, Fella a déclaré que l'immeuble en question était habous, qu'en ce qui la concernait, elle ne s'était pas associée à l'action en partage et qu'elle n'élevait aucune prétention sur ledit immeuble ;

Attendu qu'à cette époque la jouissance de la maison de la rue Zellaïka se trouvait dévolue à trois descendants de fils, Ben Tchikou El Hadj Hassein, Ben Tchikou Mahmoud ben Mohamed ben Omar, et la sœur de ce dernier, Ymouna, veuve indigente, et, comme telle, appelée au bénéfice du habous ; —

Que c'est dans ces conditions qu'est intervenu l'acte du 31 mars 1891, par lequel Ymouna a cédé ses droits à Ben Tchikou El Hadj Hassein ; — Qu'il importe peu que, dans l'acte, reçu par un notaire français, la désignation de l'objet vendu (quotes parts indivises..., avec toutes appartenances et dépendances) soit conçue en termes qui font qu'au premier abord Ymouna semble vendre en pleine propriété ; qu'il suffit de se reporter aux énonciations de l'acte concernant l'origine de propriété et aux titres musulmans annexés pour voir qu'il s'agit de droits recueillis à titre de habous, que c'est un dévolutaire qui vend à un autre dévolutaire, fait qui n'a rien de contraire au principe et à la loi du habous, et qu'ainsi la vente porte sur de simples droits de jouissance ; — Que fût-il exact que la vente consentie par un dévolutaire à un étranger eût pour conséquence de faire disparaître le habous au regard des autres dévolutaires, il serait impossible de reconnaître un semblable effet à une vente dans laquelle les parties, loin de violer l'acte de fondation, procèdent en vertu de cet acte et stipulent en se fondant sur ses dispositions ;

Attendu, relativement à la vente des parts indivises cédées par le domaine aux dévolutaires du habous dans les deux autres immeubles, que les appelants ne contestent pas que vers 1860, à une date qui n'est point précisée par les parties, la vente ou la licitation des deux immeubles dont s'agit a été poursuivie à la requête de copropriétaires des dévolutaires d'alors ; — Qu'il n'est fourni aucune indication sur le point de savoir si la part du prix revenant aux dévolutaires a été ou non remployée ; — Mais qu'il est à considérer, tout d'abord, que c'est uniquement dans l'intérêt de la fondation et de ses bénéficiaires que la loi musulmane prescrit le remploi, dans les cas exceptionnels où elle permet l'aliénation des biens habous ; que, dès lors, et d'après la même loi, les bénéficiaires du habous auraient seuls intérêt et qualité pour exiger le remploi ou se prévaloir de son défaut ; — Qu'ensuite, et à supposer qu'il fût vrai que l'aliénation d'un immeuble conclue en violation du habous fît tomber ce habous *ergà omnes*, toujours est-il que le habous ne serait anéanti que par rapport à l'immeuble vendu et que l'on ne s'explique en aucune façon comment un immeuble non compris dans la vente et à l'égard duquel les dévolutaires ont toujours respecté la volonté du fondateur, serait, par le fait de cette vente, soustrait au régime du habous ;

Attendu, en conséquence de tout ce qui précède, que l'immeuble dont s'agit au procès n'a pas perdu le caractère de

bien habous et que Fella Labiod et les autres parties intimées sont sans droit à en demander la licitation ;

Par ces motifs : — Donnant acte à Me Moatti de ce qu'il déclare s'en remettre à la justice pour les dames Zekri Cherifa, Belkédari Yamina et Belkédari Fathma, intimées ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau : — Dit la dame Fella Labiod et les autres parties intimées mal fondées dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et BORDET, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

29 mars 1895

Servitude, Tunisie, loi applicable, vues, acquisition, prescription, droit musulman, rite hanéfite, immatriculation, effets, loi foncière tunisienne, application, droits réels, conservation, inscription.

La loi applicable en matière de servitude est celle du fonds servant ;

D'après les dispositions du rite hanéfite, le propriétaire d'une fenêtre ouverte depuis plus de dix ans ne peut pas être obligé de la fermer, et si le propriétaire du fonds voisin sur lequel donne cette fenêtre conserve à toute époque le droit de la boucher au moyen d'un mur construit sur son propre sol, c'est à condition qu'on puisse éclairer par un autre endroit la pièce où se trouve la fenêtre en litige et que ladite pièce ne devienne pas tellement obscure qu'il soit désormais impossible d'y écrire ;

Dans l'état actuel de la législation foncière tunisienne, le propriétaire d'un fonds immatriculé peut à toute époque obliger son voisin à fermer des fenêtres qui, bien qu'antérieures à l'immatriculation, ne sont pas à la distance réglementaire, si le voisin n'a pas acquis avant l'immatriculation un droit de servitude au sujet de ces fenêtres et s'il n'a pas

eu soin de faire inscrire son droit sur le nouveau titre de propriété délivré à l'immatriculant (1).

(Société des entrepôts frigorifiques de Tunis c. Farrugia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la société des entrepôts frigorifiques demande que le sieur Farrugia soit condamné à fermer dix fenêtres donnant sur un immeuble qu'elle possède à Tunis, rue d'Italie ; qu'elle fonde cette demande sur ce que les fenêtres dont il s'agit se trouvent à moins de trois mètres de la limite de sa propriété et sur ce que plusieurs desdites ouvertures donnent vue dans l'intérieur de son habitation ; — Attendu que le défendeur s'oppose aux prétentions de son adversaire sous prétexte qu'il aurait acquis par prescription une servitude de vue sur l'immeuble en litige conformément aux dispositions du droit musulman ; — Attendu qu'il est de principe que la loi applicable en matière de servitude est celle du fonds servant ; que ce fonds est représenté dans l'espèce actuelle par l'immeuble de la société des entrepôts frigorifiques, lequel a été immatriculé en vertu d'une décision du tribunal mixte en date du 1er mai 1894 ; qu'il convient donc d'appliquer dans la présente instance la loi foncière du 1er juillet 1885, modifiée par celle du 15 mars 1892 ;

Attendu que le sieur Farrugia objecte, il est vrai, que l'immatriculation d'une propriété ne saurait avoir pour résultat d'anéantir les droits acquis par des voisins sous l'empire de la législation musulmane à laquelle cette propriété était soumise avant d'être immatriculée ; — Attendu que le législateur de 1885 a entendu en effet respecter les droits acquis légitimement par des tiers antérieurement à l'immatriculation ; mais qu'il a imposé aux tiers détenteurs de ces droits l'obligation de se faire connaître dans un certain délai ; — Attendu que, la loi musulmane n'ayant organisé aucun système de publicité en matière immobilière, il en résultait qu'autrefois les propriétaires fonciers se voyaient souvent exposés malgré eux à subir des charges occultes qu'ils n'avaient pas pu connaître au moment de leur acquisition et qui venaient plus tard troubler profondément l'exercice de leurs droits ; — Attendu que la loi nouvelle a voulu précisément faire disparaître de semblables inconvénients en permettant aux pro-

---

(1) V. trib. de Tunis, 6 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 247) et la note.

priétaires d'être fixés d'une façon certaine sur l'étendue et la consistance de leurs immeubles ; qu'elle a organisé dans ce but la procédure d'immatriculation qui, tout en protégeant les droits de l'immatriculant, ne lèse pas cependant les intérêts des tiers ; — Attendu, en effet, que la loi a établi une large publicité et a accordé de très longs délais pour permettre les réclamations des personnes ayant à s'opposer à l'immatriculation ; que notamment les voisins qui prétendent avoir acquis par prescription une servitude sur le fonds à immatriculer n'ont qu'à faire valoir leurs droits dans les délais légaux et, si leurs prétentions sont reconnues fondées, le tribunal mixte ordonne l'inscription de leur servitude sur le titre qui doit servir désormais de point de départ à la propriété de l'immatriculant ; — Mais attendu que, si les tiers négligent de se préoccuper de l'immatriculation et ne se font pas connaître en temps utile, il est certain que leur négligence ne saurait entraver des mesures d'ordre public, édictées dans l'intérêt du développement agricole et du crédit immobilier de tout un pays ; — Attendu qu'en pareil cas, l'immeuble immatriculé demeure purgé des charges antérieures, sans que les bénéficiaires de ces charges puissent imputer à une autre cause qu'à leur inaction le préjudice qui leur est causé ; — Attendu que ces principes absolument rationnels et équitables se trouvent résumés d'abord dans l'art. 15 de la loi foncière, aux termes duquel : « Tout droit réel immobilier n'existe à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière », ensuite par l'art. 19 de la même loi qui est ainsi conçu : « Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété, qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs » ;

Attendu que le sieur Farrugia, dont l'immeuble est contigu à celui de la société des entrepôts frigorifiques, n'a certainement pas ignoré la demande d'immatriculation formée par cette société ; que néanmoins il n'y a pas fait opposition et n'a sollicité l'inscription d'aucune charge sur le titre délivré à la demanderesse par M. le conservateur de la propriété foncière ; — Attendu, d'autre part, qu'il ne produit aucune pièce établissant que le directeur de la société des entrepôts frigorifiques ait dû faire inscrire lui-même un droit quelconque en faveur de son voisin ; que, par suite, en admettant que le sieur Farrugia ait été réellement titulaire d'une servitude sur le fonds de la société demanderesse, à l'époque où ce fonds a été immatriculé, il ne pourrait plus s'en prévaloir

aujourd'hui, parce qu'il serait en faute de ne pas l'avoir révélé en temps utile ;

Attendu au surplus que l'immatriculation prononcée en faveur de la société des entrepôts frigorifiques n'a pas entraîné, en fait, la perte d'une servitude précédemment acquise au sieur Farrugia ; — Attendu, en effet, que celui-ci invoque les dispositions du rite hanéfite qui consacre en droit musulman les deux principes suivants : 1° le propriétaire d'une fenêtre ouverte depuis plus de dix ans ne peut pas être obligé de la fermer ; 2° si le propriétaire du fonds voisin sur lequel donne cette fenêtre conserve à toute époque le droit de la boucher au moyen d'un mur construit sur son propre sol, c'est à la condition que l'on puisse éclairer par un autre endroit la pièce où se trouve la fenêtre en litige et que ladite pièce ne devienne pas tellement obscure qu'il soit désormais impossible d'y écrire ; — Attendu que le sieur Farrugia ne justifie pas de l'existence des conditions nécessaires pour se prévaloir de l'un ou l'autre des principes qui viennent d'être indiqués ; qu'il ne prouve pas tout d'abord que sa maison soit construite depuis plus de dix ans ; que lorsque le tribunal s'est rendu sur les lieux litigieux, le défendeur a même dû reconnaître que les dix fenêtres dont il est question au présent procès n'avaient été ouvertes qu'en 1885, c'est-à-dire moins de dix ans avant l'immatriculation obtenue par la société demanderesse et moins de dix ans aussi avant l'exploit introductif de l'instance actuelle ; — Attendu que le sieur Farrugia n'établit pas non plus qu'un mur construit à la limite de la propriété voisine aurait pour résultat de priver nécessairement d'air et de lumière les pièces où se trouvent les dix fenêtres mentionnées ci-dessus ; que lors du transport du tribunal, le défendeur a avoué lui-même pouvoir se passer des deux petites fenêtres qui ouvrent directement sur le fonds de son adversaire ; — Attendu que les huit autres fenêtres litigieuses servent actuellement à éclairer deux appartements situés au premier et au deuxième étage de la maison Farrugia ; mais qu'il sera facile d'éclairer l'appartement du second étage autrement que par les fenêtres dont il s'agit, notamment au moyen d'un ciel-ouvert ; qu'en outre les huit fenêtres précitées ouvrent toutes sur une petite cour intérieure appartenant au sieur Farrugia ; de sorte que malgré l'existence du mur que la société demanderesse pourrait élever sur son propre sol, l'appartement du premier étage du sieur Farrugia recevrait encore, par cette cour, suffisamment de lumière pour ne pas tomber dans l'obscurité prévue par le rite hanéfite ;

Attendu dans ces conditions, que même en se plaçant uniquement au point de vue de la législation musulmane, le défendeur ne possédait aucune servitude de vue sur la propriété de la société des entrepôts frigorifiques, lorsque cette propriété a été immatriculée et qu'il n'en possède pas davantage aujourd'hui ; que, par conséquent, l'immatriculation ordonnée au profit de la société demanderesse n'a pas pu faire perdre au sieur Farrugia un droit qu'il n'avait pas ; que, d'autre part, si l'on devait juger le litige actuel sans tenir compte de cette immatriculation, ni de la loi foncière, cela n'empêcherait pas néanmoins le défendeur d'être obligé d'exécuter la mesure requise contre lui ;

Attendu que le sieur Farrugia soutient en dernier lieu, que la loi foncière elle-même ne permet pas à la société des entrepôts frigorifiques de demander la fermeture des fenêtres en litige ; — Mais attendu qu'il est forcé de reconnaître qu'aucune de ces fenêtres ne se trouve établie dans les conditions exigées par les art. 185 et 186 de ladite loi ; — Attendu, sans doute, que l'art. 187 contient un paragraphe ainsi conçu : « Les personnes qui auraient à réclamer contre l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre, ou l'élévation d'une construction, faites contrairement aux dispositions de la présente section, auront un délai de six mois à compter de l'ouverture ou de la construction, pour formuler leur opposition ; passé ce délai, elle ne sera pas recevable ; » — Mais attendu que cette dernière disposition est exorbitante, soit à cause du court délai de la prescription qu'elle établit, soit parce qu'elle est contraire au principe général posé par la loi complémentaire du 15 mars 1892 et d'après lequel on ne prescrit pas contre les immeubles immatriculés ; qu'il convient donc d'en restreindre l'application à la seule hypothèse formellement prévue par le texte dudit art. 187 ; — Attendu qu'en fixant à la date de l'ouverture des fenêtres le point de départ de la prescription dont il s'agit, le législateur n'a pu vouloir viser que les fenêtres ouvertes postérieurement à l'immatriculation ; — Attendu, en effet, que pour les fenêtres antérieures, le propriétaire du fonds servant n'avait pas à protester dans les six mois de leur ouverture, puisqu'à cette époque son immeuble n'était pas immatriculé et n'était régi que par la loi musulmane, qui ne contient aucune prescription de ce genre ; — Attendu, dès lors, que si l'on appliquait l'art. 187 tel qu'il existe aujourd'hui à ces fenêtres antérieures à l'immatriculation, on mettrait presque toujours l'immatriculant dans l'impossibilité de les faire fermer ; — Attendu que si le législateur de 1885 avait entendu imposer à l'immatriculant l'obli-

gation de protester, non seulement contre les nouvelles fenêtres établies à moins de trois mètres de son immeuble, mais aussi contre les anciennes, il aurait fixé pour ces dernières un délai commençant à courir, non plus au moment de leur ouverture, mais bien à une autre époque, telle que l'immatriculation, ou la délivrance du nouveau titre de propriété ; — Attendu que l'art. 187 ne parle cependant d'aucune de ces deux dernières dates et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter à la loi, d'autant plus que cette interprétation extensive tendrait dans l'espèce à aggraver la situation de l'immatriculant, ce qui serait contraire à l'esprit du législateur ; — Attendu, par suite, qu'en l'état de la législation actuelle, le propriétaire d'un fonds immatriculé peut à toute époque obliger son voisin à fermer des fenêtres qui, bien qu'antérieures à l'immatriculation, ne sont pas à la distance réglementaire, si le voisin n'a pas acquis avant l'immatriculation un droit de servitude au sujet de ces fenêtres et s'il n'a pas eu soin de faire inscrire son droit sur le nouveau titre de propriété délivré à l'immatriculant ;

Attendu enfin que la société des entrepôts frigorifiques a engagé la présente instance moins de six mois après le jugement d'immatriculation rendu en sa faveur par le tribunal mixte, de sorte que le sieur Farrugia n'a aucun prétexte pour refuser la fermeture sollicitée par ladite société, etc.

MM. MARTINEAU DES CHENEZ, *ff. prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — Mes ABÉASIS et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

24 octobre 1895

Litispendance, Tunisie, tribunaux français, art. 171 C. pr. civ., non application, sursis.

Bien que les tribunaux français de Tunisie, héritiers des attributions des juridictions consulaires, soient compétents pour connaître des contestations entre étrangers, cependant il n'y a pas lieu à renvoi par application de l'art. 171 C. pr. civ., lorsqu'est soulevée devant eux une exception de litispendance, fondée sur ce que le litige soumis au tribunal

français est déjà engagé devant un tribunal étranger (dans l'espèce un tribunal italien);

Toutefois, il pourrait être sursis à statuer pour procéder par voie d'exequatur, conformément aux traités internationaux.

(Ingarsia c. Ingarsia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur le moyen tiré de la litispendance: — Attendu que le défendeur soutient que le tribunal italien de Trapani a jugé l'affaire actuellement soumise au tribunal de Tunis et que sa décision est actuellement déférée par un appel à la Cour de Palerme ; qu'il y a donc litispendance formant obstacle à ce que le siège de céans puisse examiner le litige; — Attendu que si un pareil système était présenté à un tribunal français de France, il devrait être rejeté immédiatement par ce motif qu'il ne peut pas exister de litispendance entre tribunaux dépendant de souverainetés différentes; qu'en effet les tribunaux d'un pays n'ont pas à juger les contestations entre nationaux d'un autre pays et que la litispendance ne peut exister qu'entre tribunaux également compétents pour connaître du litige; — Mais attendu que la question est beaucoup plus délicate lorsqu'elle se pose devant un tribunal français de Tunisie pour lequel les règles de compétence à l'égard des étrangers sont toutes différentes de celles de la métropole; — Attendu, en effet, qu'en vertu de traités internationaux, les tribunaux français de Tunisie ont reçu des puissances les droits qui appartenaient aux juridictions consulaires qu'elles avaient établies en Tunisie antérieurement au protectorat de la France; qu'il s'en est suivi que ces tribunaux connaissent de toutes les contestations entre étrangers qui se produisent dans le pays; qu'il peut donc arriver que l'un deux soit compétent aussi bien qu'une juridiction étrangère pour connaître d'une contestation déterminée; — Attendu que, dans ces conditions, on pourrait hésiter et se demander si la litispendance ne devrait pas entraîner l'application de l'art. 171 C. pr. civ.; — Qu'il n'en est rien cependant, parce que chacun des tribunaux saisis appartenant à une souveraineté différente, il ne pourrait jamais y avoir de renvois réguliers de l'un à l'autre, ni lieu au règlement de juges qui est la sanction nécessaire des conflits positifs ou négatifs de compétence en matière de litispendance; qu'ainsi,

la situation étudiée par le tribunal est toute différente de celle prévue par l'art. 171 C. pr. civ.;

Attendu cependant que s'il était démontré, en l'espèce, qu'un tribunal italien est compétemment saisi de la contestation proposée au siège par Bernardo Ingarsia, il faudrait peut-être surseoir à statuer pour voir s'il n'y aurait pas lieu de procéder par voie d'exequatur, conformément aux traités entre l'Italie et la France; mais que le défendeur ne démontre pas que l'objet de la contestation engagée soit le même, ni que les mêmes parties soient en cause, de telle sorte qu'en fait, il n'y a même pas lieu d'examiner l'hypothèse d'un sursis ou son opportunité, etc.

MM. BERGE, *vice-prés.;* FROPO, *subst.* — Mes BODOY et DE MATTEIS, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

7 décembre 1895

—

Vol, mineur, discernement, condamnation, art. 67 et 69 C. pén., violation.

—

Doit être annulé, comme violant les dispositions des art. 67 et 69 C. pén., l'arrêt qui condamne pour vol simple, commis avec discernement, un mineur de seize ans à cinq ans de détention dans une maison de correction.

(Braham ben Rabah)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Mouloud ben M'Ahmed Amarouche, Djelloul ben Mouloud Fakaïri et M'Ahmed ben Mouloud Fakaïri: — Attendu qu'ils ne présentent aucun moyen à l'appui de leur pourvoi, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits qu'il constate souverainement justifient la qualification qui leur a été donnée et les peines qui ont été appliquées;

En ce qui concerne Braham ben Rabah: — Sur le moyen d'office pris de la violation des art. 67 et 69 C. pén.: — Attendu

que l'arrêt attaqué, qui déclare Braham ben Rabah coupable de divers délits de vol, reconnaît qu'il les a commis étant mineur de seize ans et décide qu'il a agi avec discernement ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69 C. pén., la peine prononcée contre le mineur de seize ans, coupable d'un délit commis avec discernement, ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans ; — Et attendu que le délit de vol est puni, par l'art. 401 C. pén., d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et que dès lors Braham ben Rabah ne pouvait être légalement condamné à plus de deux ans et demi de cette peine ; d'où il suit qu'en le condamnant, comme si les faits soutenus à sa charge eussent été passibles des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, à cinq ans de détention dans une maison de correction, l'arrêt attaqué a manifestement violé les art. 67 et 69 susvisés, le premier en en faisant une fausse application, et le second en ne l'appliquant pas ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Mouloud ben M'Ahmed Amarouche, Djelloul ben Mouloud Fakaïri et M'Ahmed ben Mouloud Fakaïri contre l'arrêt de la Cour d'Alger, chambre correctionnelle, en date du 17 octobre 1895 ; — Les condamne solidairement à l'amende et aux frais, et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; — Mais en ce qui concerne Braham ben Rabah, casse et annule ledit arrêt.

MM. LŒW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

22 juillet 1895

Serment décisoire, admissibilité, débiteur, créancier, existence de la dette, jugement de condamnation, matière musulmane, chose jugée.

Le serment décisoire ne peut être déféré par le débiteur au créancier sur la réalité de la créance, alors que cette créance est établie par un jugement passé en force de chose jugée, spécialement par un jugement de défaut rendu par un juge de paix en matière musulmane, ledit jugement,

non susceptible d'opposition, devenu définitif faute d'avoir été frappé d'appel (1).

(Mohammed ben Henni c. Consorts Boudjeltia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les intimés ne contestent plus la régularité, en la forme, des poursuites pratiquées à la requête de l'appelant, en exécution d'une décision de la justice musulmane, ledit appelant s'étant pourvu d'une ordonnance d'exequatur, dans les termes de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843; qu'ils soutiennent aujourd'hui que les causes du commandement ne sont pas dues ; — Attendu que cette nouvelle opposition est purement moratoire ;

Attendu, tout d'abord et en fait, qu'il est inexact que les intimés aient toujours prétendu, au cours de la procédure d'exécution, ne pas devoir la somme qui leur était réclamée ; — Que lors du premier commandement, du 9 juin 1892, il a été répondu par l'un d'eux que ni lui ni ses codébiteurs ne pouvaient payer en ce moment, mais qu'ils paieraient après les battages ; — Qu'au second commandement, du 29 mai 1894, il a été répondu que les intimés ne pouvaient payer en ce moment;

Attendu, d'autre part, que l'appelant procède en vertu d'un jugement du juge de paix d'Orléansville, du 6 février 1892, lequel, statuant en matière musulmane, a condamné les intimés à payer solidairement à l'appelant une somme de 3,000 fr., pour argent et grains prêtés ou avancés à leur auteur ; — Que ce jugement a été prononcé après un deuxième avertissement adressé aux parties défaillantes, conformément à l'art. 31 du décret du 17 avril 1889 ; — Qu'aux termes de l'art. 32 du même décret, ledit jugement n'était pas susceptible d'opposition ; — Qu'il n'a pas été frappé d'appel et, dès lors, est devenu définitif ;

Attendu, dans ces conditions, et la créance de l'appelant se trouvant ainsi établie par un jugement passé en force de chose jugée, qu'il n'y avait lieu, pour les premiers juges, de

---

(1) La règle que le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation et en tout état de cause reçoit exception au cas, notamment, où la partie à qui on le défère oppose une présomption légale qui n'admet pas la preuve contraire, telle que l'autorité de la chose jugée. V. Turin, 15 juill. 1806 (D. A., v° *Obligat.*, 5194 ; Sir., 7. 2. 1198) ; Req., 22 août 1822 (Sir., 23. 1. 66).

déférer le serment décisoire à la partie poursuivante, sur la réalité de sa créance ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit qu'il n'y a lieu à délation de serment dans la cause, et que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné que l'appelant prêterait le serment à lui déféré par les intimés ; — En conséquence, déboute les intimés de leur opposition à commandement ; — Ordonne la continuation des poursuites, etc.

MM. LEFÉBURE, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes JOUYNE et CHARPENTIER, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

13 novembre 1895

Saisie-arrêt, titre authentique, permission du juge, personnes respectivement créancières et débitrices, jugement de condamnation, exécution, compensation.

Celui qui est à la fois créancier et débiteur de la même personne peut saisir-arrêter entre ses propres mains, pour assurer le paiement de sa créance, les sommes dont il est débiteur (1) ; — *En ce cas, et si la créance est fondée sur un titre authentique, il peut procéder sans la permission du juge* (2) ;

Un débiteur, suivant jugement exécutoire par provision, peut, néanmoins, opposer la compensation de ce qu'il doit, de ce chef, avec ce qui lui est dû par la partie qui a obtenu le jugement (3).

---

(1) Relativement à la saisie-arrêt sur soi-même, V. Carré et Chauveau, t. IV, quest. 1925 ; D. A., v° *Saisie-arrêt*, 43 et 44 ; Dall., *Code de pr. civ. ann.*, s. art. 557, 74 et suiv. ; Appleton, *La saisie-arrêt sur soi-même.*

(2) En ce sens, Liège, 7 août (D. A., v° *Saisie-arrêt*, 44-2°).

(3) Application de la règle de l'art. 1290 C. civ., d'après laquelle la compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, dès l'instant où les deux dettes se trouvent coexister à la fois. — Par suite, la compensation peut être opposée, comme pourrait l'être le paiement lui-même, après une condamnation passée en force de chose jugée (Demolombe, *Contrats*, t. V, n° 647 ; Larombière, t. III, art. 1290, n° 2). — Elle peut être opposée jusque dans une exécution pratiquée en vertu d'un titre exécutoire quelconque (Laurent, t. XVIII, n° 386). — V. en ce sens : Civ. rej., 11 ventôse an X (D. A., v° *Obligat.*, 2738-2°) ; Bruxelles, 10 mars 1814 (D. A., v° *Except.*, 531) ; Req., 29 mai 1817 (D. A., v° *Obligat.*, 2738-3°).

(Belvisi c. Comptoir d'escompte de Souk-Ahras)

Le 1er juin 1894, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BÔNE, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il est aujourd'hui admis par la jurisprudence que celui qui se trouve à la fois débiteur et créancier de la même personne peut saisir-arrêter entre ses propres mains, pour assurer le paiement de sa créance, les sommes dont il est débiteur ; — Attendu qu'en usant de cette faculté, le comptoir de Souk-Ahras n'a fait que prendre ses précautions à l'égard de Belvisi, qui se trouve à la fois son créancier, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, et son débiteur, en vertu d'actes d'ouverture de crédit ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir dans la cause que l'ouverture de crédit a pour base deux actes authentiques et que, dans ce cas, la permission du juge n'est nullement nécessaire pour pratiquer une saisie-arrêt ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Déclare régulière en la forme, au fond, bonne et valable la saisie attaquée ; — Déboute Belvisi de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Sur l'APPEL de Belvisi :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, si le jugement est exécutoire nonobstant opposition, il ne l'est pas nonobstant compensation, et que, par conséquent, le comptoir d'escompte avait le droit d'opposer la compensation entre la créance de Belvisi contre lui et sa dette liquide ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel ; — Au fond : — Confirme le jugement déféré ; — En ordonne l'exécution ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes MEUNIER et LEMAIRE, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS

15 mars 1895

Intérêts des capitaux, prêt entre musulman et israélite, droit musulman, droit mosaïque, prohibition.

La loi religieuse, qui régit tout musulman, prohibant le prêt à intérêt, celui qui a prêté à un musulman ne peut réclamer

d'intérêts, s'il n'en a pas été expressément stipulé, alors surtout que le prêteur est un israélite soumis également, par sa loi religieuse, à la même prohibition (1).

(Cohen c. Hamrouni)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que Liaou Cohen demande à El Hadj Mohamed El Hamrouni le paiement d'une somme de 200 fr. qu'il lui a prêtée sur gage, ainsi que cela résulte d'une reconnaissance du défendeur, et les intérêts à 1 0/0 par mois; — Attendu que El Hamrouni reconnaît devoir le capital, mais soutient ne s'être pas engagé à payer les intérêts; — Attendu que la reconnaissance de dette signée par El Hamrouni ne stipule pas d'intérêts; — Attendu que la qualité de musulman d'El Hamrouni, soumis à une loi religieuse et civile qui prohibe le prêt à intérêt, fait, à moins de stipulation expresse, présumer qu'il n'a point eu l'intention de contracter un prêt à intérêt, alors surtout que le prêteur, en l'espèce, est lui-même soumis à une loi édictant la même interdiction; — Attendu, d'ailleurs, que le doute sur l'intention des parties, en admettant qu'il y en ait, doit, aux termes de l'art. 1162 C. civ., s'interpréter en faveur de l'obligé;

Par ces motifs : — Déboutons Liaou Cohen de sa demande et le condamnons aux dépens.

M. MARTINEAU, *juge de paix*.

CONSEIL D'ÉTAT

—

20 décembre 1895

—

Élections municipales, maire ou adjoint, porteur de contraintes, inéligibilité.

—

Les porteurs de contraintes, ayant le caractère d'agents des administrations financières, ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer temporairement les fonctions (Loi 5 avril 1884, art. 80).

---

(1) Conf. trib. de Tunis, 6 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 242), et la note.

(Élections d'Oued-Atmenia)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Gramond, proclamé élu adjoint de la commune de l'Oued-Atmenia, ladite requête déposée au secrétariat de la préfecture de Constantine, le 10 août 1895, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 7 août 1895, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur la protestation formée par le sieur Mohamed ben Braham contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 7 juillet 1895, dans la commune d'Oued-Atmenia, pour l'élection d'un adjoint, a annulé l'élection du requérant ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ;

En ce qui touche la requête du sieur Gramond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 80 de la loi municipale susvisée du 5 avril 1884, les agents et employés des administrations financières ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer temporairement les fonctions ; — Considérant que les porteurs de contraintes sont assermentés, commissionnés par le préfet et mis à la disposition du receveur des finances dans chaque arrondissement, qu'ils reçoivent, en sus des frais de poursuite taxés à leur profit, une indemnité annuelle fixe payée sur les fonds du budget ; qu'ainsi, ils ont le caractère d'agents des administrations financières ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a annulé l'élection du sieur Gramond comme adjoint de la commune de l'Oued-Atmenia, par le motif qu'il était porteur de contraintes ;

Sur les conclusions du sieur Mohamed ben Braham : — Considérant que si, postérieurement à la proclamation des résultats du scrutin, l'élection du sieur Gramond qui, au jour du vote, ne remplissait pas les conditions d'éligibilité prévue par la loi, a été annulée, le sieur Mohamed ben Braham ne saurait se prévaloir de cette circonstance pour soutenir qu'il devait être proclamé adjoint de la commune de l'Oued-Atmenia ;

Décide : — Art. 1er. La requête du sieur Gramond est rejetée ; — Art. 2. Les conclusions du sieur Mohamed ben Braham sont rejetées.

MM. TIRMAN, *rap.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

6 décembre 1895

Assistance publique et hospitalière, domicile de secours, loi du 24 vendémiaire an II, loi du 15 juillet 1893, Algérie, applicabilité, arrêté préfectoral, commune, frais d'hospitalisation, mandatement d'office.

La loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite, n'ayant pas été déclarée applicable à l'Algérie, les règles du domicile de secours édictées par la loi du 24 vendémiaire an II doivent continuer à y recevoir leur application ;

En conséquence, le préfet d'un département algérien a pu, sans excès de pouvoir, par un arrêté pris en Conseil de préfecture, mandater d'office au compte d'une commune les frais de traitement d'indigents à l'hôpital civil.

(Commune de Batna)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par la commune de Batna, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du 18 juillet 1894, par lequel le préfet de Constantine, en Conseil de préfecture, a mandaté d'office au compte de ladite commune une somme de 178 fr. 90, montant des frais de traitement des nommés Carbillet, Durand, Clavel, Carnetti, Kadra-bent-Ali-ben-Taïeb et Harry à l'hôpital civil de Constantine ; — Vu les lois des 24 vendémiaire an II, 24 mai 1872, art. 9, 5 avril 1884 et 15 juillet 1893 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Considérant qu'à l'appui de son pourvoi, la commune de Batna soutient qu'il a été indûment fait application, en ce qui touche le domicile de secours des indigents susnommés, de la loi du 24 vendémiaire an II, laquelle a été abrogée par celle du 15 juillet 1893 et se trouve remplacée par les dispositions du titre 2 de cette dernière loi ;

Mais, considérant que la loi du 15 juillet 1893 n'a pas été rendue applicable à l'Algérie ; qu'il suit de là que les règles du domicile de secours édictées par la loi du 24 vendémiaire an II doivent continuer à recevoir leur application en Algérie ; que, dès lors, la commune de Batna n'est pas fondée à soutenir que le préfet de Constantine, en mandatant d'office en exécution de la loi de vendémiaire les frais d'hospitalisation dont s'agit, ait commis un excès de pouvoir ;

Décide : — Art. 1er. — La requête est rejetée.

MM. DEJAMME, *rap.* ; SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

31 juillet 1895

Compétence, Sénégal, indigène musulman, état des personnes, capacité, tutelle des mineurs, loi musulmane, loi française, applicabilité, juge musulman, juge français, attributions, décret du 20 mai 1857.

Il résulte de l'art. 2 du décret du 20 mai 1857, sur la justice musulmane au Sénégal, que si le tribunal musulman a mission de statuer sur l'application des lois qui concernent l'état des indigènes musulmans (état civil, mariage, donation et testament), c'est au juge français qu'il appartient de connaître, par application de la loi française, des questions relatives à leur capacité, notamment à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle des mineurs ;

En conséquence, c'est à bon droit qu'un tuteur a été nommé à des mineurs musulmans par délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenu sous la présidence du juge de paix.

(Amady Coumba c. Rabat Fall)

Le 24 janvier 1894, Amady Coumba, chef chauffeur, demeurant à Saint-Louis du Sénégal, se présentait devant le cadi-tamsir, chef de la justice musulmane, à l'effet d'être désigne comme tuteur de trois orphelins qu'il soutenait être ses

cousins germains. M'bassa, grand'oncle maternel des mineurs, demandait en même temps à être désigné comme tuteur, à l'encontre d'Amady Coumba.

Sur cette demande, le cadi rendit un jugement ainsi conçu :

Nous, Ndiaye Sar, cadi-tamsir, chef de la justice musulmane, assisté de Samba Fall Sal, greffier du tribunal musulman, sommes réunis audit tribunal à l'effet de statuer sur un différend existant entre les nommés M'bassa et Amady Coumba, chacun réclamant que les jeunes orphelins Makmadou, Awa et Rokheya, tous trois enfants du nommé Aliou N'diaye et de la nommée M'bigué N'diaye, décédés, lui soient confiés, M'bassa a prétendu être l'oncle de la mère de ces enfants. Le nommé Amady Coumba, de son côté, a affirmé être le cousin germain de ces enfants, son père et celui des orphelins étant frères des mêmes père et mère. Invité à faire la preuve de ce qu'ils ont avancé, le nommé Amady Coumba a présenté deux témoins qui ont affirmé sa déclaration. — En conséquence, le tribunal a ordonné que les orphelins dont il s'agit seront confiés au nommé Amady Coumba, qui seul a pu démontrer les liens de parenté qui l'unissent à ces enfants.

Le 16 février suivant, un sieur Mambas N'diop, oncle maternel des mineurs, convoquait devant le conseiller auditeur, remplissant pour le 1er arrondissement de Saint-Louis les fonctions tutélaires de juge de paix, un conseil de famille composé de trois amis pour la ligne paternelle et de trois oncles pour la ligne maternelle. Le conseil, ainsi composé, désigna à l'unanimité comme tuteur le sieur Rabat Fall, membre du conseil, qui accepta séance tenante les fonctions à lui dévolues.

Amady Coumba, privé de la tutelle que lui avait déférée le cadi, assigna Rabat Fall devant le tribunal civil de Saint-Louis pour voir prononcer la nullité de la délibération du conseil de famille et de la nomination qui en avait été la conséquence, et obtenir la restitution des mineurs. Le tribunal statua en ces termes, le 10 mars 1894 :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Amady Coumba, se prétendant cousin germain des mineurs Mamadou N'diaye, Awa Yombé et Rokeya N'diaye, demande au tribunal de décider qu'il est, aux termes de la loi musulmane, le tuteur de ces enfants et de prononcer, en conséquence, la nullité de la délibération du conseil de famille desdits mineurs qui les a pourvus d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à la date du 25 janvier dernier ; — Attendu que Rabat Fall soutient qu'Amady Coumba n'a aucun lien de parenté avec les mineurs et qu'il est, par suite, sans qualité pour demander la nullité de la délibération du conseil de famille ; — Attendu que le

demandeur, pour justifier sa parenté, s'appuie sur un jugement rendu à la date du 25 janvier dernier par le cadi, lequel jugement constate dans ses motifs que ledit Amady Coumba est le cousin germain des mineurs; — Attendu que cette décision, à laquelle Rabat Fall n'a pas été partie, ne saurait avoir à l'encontre de celui-ci l'autorité de la chose jugée; qu'elle ne peut à plus forte raison lier le tribunal; — Attendu que la justice française, en présence du trafic dont les enfants indigènes sont l'objet dans les pays de protectorat avoisinants, doit se montrer particulièrement vigilante et exiger de ceux qui prétendent être en droit d'exercer la tutelle des mineurs une preuve certaine et non équivoque de leur qualité; — Attendu que, dans l'espèce, cette preuve n'est ni rapportée, ni même offerte;

Par ces motifs : — Déboute Amady Coumba de sa demande; — Dit que le délibération du conseil de famille du 25 janvier dernier régularisée par délibération postérieure du 16 février sortira son plein et entier effet.

Sur APPEL devant la COUR DE SAINT-LOUIS, intervint, le 6 juillet 1894, un arrêt ainsi conçu :

LA COUR, — Au fond : — Considérant qu'aux termes du décret du 20 mai 1857 (art. 2), « le tribunal musulman institué à Saint-Louis connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et testaments. Les causes y sont instruites et jugées d'après le droit et suivant les formes de procéder en usage chez les musulmans : ce tribunal connaît de l'exécution de ses jugements »; — Qu'aux termes de l'art. 3 du même décret, « l'appel est ouvert aux parties contre les jugements du tribunal musulman »; — Qu'aux termes de l'art. 4. « les parties peuvent, d'un commun accord, porter leur contestation devant les tribunaux français »; — Qu'aux termes de l'art. 5, « en cas de désaccord sur la juridiction qui doit être saisie d'une contestation entre indigènes musulmans, le maire de Saint-Louis chargé des conciliations décide »;

Considérant qu'il résulte surabondamment du choix des expressions employées dans cette rédaction, affaires, causes, contestations, instruites, jugées, jugements, juridictions, parties, que le législateur n'a entendu donner au tribunal musulman que des attributions contentieuses; que, dès lors, il ne saurait, sans excès de pouvoir, exercer les attributions dévolues par la loi française en matière de tutelle aux conseils de famille;

Considérant que les musulmans eux-mêmes l'ont si bien compris ainsi, que c'est devant le juge de paix qu'ils se présentent constamment pour demander la réunion d'un conseil de famille lorsqu'ils ont à assurer la tutelle d'enfants mineurs;

Considérant d'autre part, que pour attaquer une délibération prise par un conseil de famille, il faut soit en avoir fait partie, soit, tout au moins, être au nombre de ceux, parents ou alliés, que la loi a appelés à en faire partie, soit encore avoir à l'annulation de la délibération un intérêt personnel;

Considérant qu'Amady Coumba ne justifie ni de la qualité qui pourrait lui donner le droit d'attaquer la délibération du 16 février 1894, ni de l'in-

térêt personnel qu'il pourrait avoir à voir annuler cette délibération ; qu'il n'apporte à l'appui de son appel que des allégations auxquelles la Cour ne saurait s'attacher ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge : — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

Amady Coumba s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 2 du décret des 20 mai-6 juin 1857 sur l'organisation de la justice musulmane au Sénégal, fausse application de l'art. 4 du même décret et excès de pouvoir, en ce que la Cour d'appel a refusé de reconnaître la tutelle confiée à un musulman par un tribunal musulman sur des enfants appartenant à la même religion, sous prétexte que le décret qui attribue compétence aux tribunaux musulmans pour les affaires entre indigènes ne s'applique qu'aux questions contentieuses en laissant toutes les autres, y compris la dévolution de la tutelle, sous l'empire exclusive de la loi française.

Le pourvoi pose un principe général applicable, suivant lui, aux musulmans de tous les pays possédés ou protégés par la France, et il procède par voie d'assimilation entre la législation algérienne et la législation sénégalaise. — En Algérie, l'organisation et le fonctionnement de la tutelle ressortissent à la justice musulmane; la France a été dans la nécessité de le décider ainsi, non seulement en raison de la disparité de ses institutions et des institutions musulmanes, mais encore parce qu'elle était dans l'impossibilité de toucher à la loi civile musulmane sans porter atteinte à la loi religieuse. C'est pourquoi, en Algérie, tout ce qui concerne le statut personnel des musulmans rentrerait, suivant le pourvoi, dans les attributions exclusives du tribunal musulman. — Le décret du 20 mai 1857, qui régit l'administration de la justice au Sénégal, tend absolument au même but. Son art. 2 décide que « le tribunal musulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et testaments. Les causes sont instruites et jugées d'après le droit et suivant les formes de procéder en usage chez les musulmans. » En présense de la généralité de cette disposition, il ne paraît pas douteux au pourvoi que la loi française soit applicable aux musulmans sénégalais dans la sphère du statut personnel ; or, l'organisation et le fonctionnement des tutelles font nécessairement partie de ce statut.

Le pourvoi critique, en second lieu, l'arrêt attaqué en ce qu'il n'a tenu aucun compte de la sentence du cadi, inves-

tissant le demandeur en cassation des fonctions de tuteur. Pour décider ainsi, la Cour du Sénégal s'appuie sur ce que le législateur de 1857 n'aurait entendu investir le tribunal musulman que de la connaissance d'affaires litigieuses, « de telle sorte qu'il ne saurait, sans excès de pouvoir, exercer les fonctions dévolues par la loi française en matière de tutelle aux conseils de famille. » Mais, répond le pourvoi, le cadi était saisi d'un véritable litige engagé contradictoirement entre deux parents des mineurs, il était donc compétent.

Enfin, le pourvoi fait observer que la Cour du Sénégal s'est encore trompée en opposant à Amady Coumba une fin de non recevoir tirée de ce qu'il ne justifierait pas des qualités nécessaires pour demander la nullité de la délibération du conseil de famille. Amady Coumba, nommé tuteur par une sentence du cadi, était parfaitement recevable à faire annuler une délibération qui préjudiciait aux droits résultant d'une décision de justice rendue à son profit.

Dans cette affaire, M. le conseiller Ballot-Beaupré a présenté le rapport suivant :

Nous vous proposerions d'admettre le pourvoi, si le point de départ de son argumentation était exact, c'est-à-dire si, pour le Sénégal, il était vrai, comme pour l'Algérie, que le décret du 20 mai 1857 attribuât à la justice musulmane la connaissance de toutes les questions touchant au « statut personnel » des indigènes ; — En effet, suivant la définition d'Aubry et Rau (4e édit., t. 1, p. 82), « le statut personnel comprend toutes les dispositions législatives qui ont pour objet principal et prédominant de régler l'état des personnes et leur capacité. » — C'est d'ailleurs ce qui ressort du texte de l'art. 3 C. civ. : « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. » Or, les mesures de protection prises dans l'intérêt d'un mineur « concernent sa capacité » ; elles font, par conséquent, partie du statut personnel.

Il y a, sur ce point, une doctrine aujourd'hui constante dont nous empruntons le résumé au supplément du répertoire de Dalloz (v° *Lois*, n° 345) : « Le principe que les conflits relatifs à la tutelle doivent être décidés par application de la loi nationale du mineur est un principe général qui embrasse toute la législation de la tutelle ; c'est la loi nationale du mineur qui déterminera le siège de la tutelle, l'autorité compétente pour l'organiser, les personnes qui doivent être appelées à l'exercer ou la contrôler, les règles d'après lesquelles elle fonctionne une fois organisée, les pouvoirs et les obligations du tuteur, soit par rapport à la personne du pupille, soit par rapport à ses biens, enfin, les événements qui entraîneront la cessation de la tutelle. » — Et plus loin (n° 349), « tous les auteurs reconnaissent que l'intervention personnelle du tuteur, l'indication des cas dans lesquels l'acte projeté peut avoir lieu, l'autorisation du conseil de famille et même l'homologation du tribunal sont des conditions de capacité régies par le statut personnel du mineur. »

C'est pourquoi, vous vous en souvenez, l'arrêt de la chambre civile, du 13 juin 1893, cité par le mémoire, pose en principe que dans l'Algérie où, d'après la législation en vigueur « il n'est point dérogé au statut personnel des indigènes » (art. 7 de la loi des 26 juillet, 8 août 1873), « les règles qui touchent à l'habilitation du tuteur d'un interdit, à la garantie des intérêts de ce dernier et aux conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but, restent déterminées par le statut personnel de l'incapable », ou, en d'autres termes, par la loi musulmane.

Si donc au Sénégal le statut personnel des indigènes était tout entier maintenu avec attribution de compétence au cadi, nous dirions, sans distinguer entre les actes de juridiction volontaire ou gracieuse et les actes de juridiction contentieuse, que la tutelle des mineurs devant être organisée conformément à leur statut personnel, le cadi, dans l'espèce, avait agi légalement en leur donnant pour tuteur le demandeur en cassation, et qu'il n'appartenait pas au juge de paix de modifier la situation en réunissant sous sa présidence, à la requête d'un prétendu parent collatéral, le conseil de famille ; que, par suite, Amady Coumba, en sa qualité de tuteur régulièrement nommé, était recevable à solliciter de la justice française la nullité d'une délibération préjudiciable à ses droits et que l'arrêt attaqué a eu tort, non seulement de ne pas prononcer cette nullité au fond, mais même de ne pas annuler en la forme le jugement de première instance rendu sans l'adjonction d'un assesseur musulman, contrairement à l'art. 6 du décret de 1857, qui porte : « Lorsque le tribunal français aura à statuer » en première instance sur l'une des contestations prévues par l'art. 2 et » qui existeront entre indigènes musulmans, un assesseur musulman » désigné par le gouverneur sera appelé à siéger au tribunal avec voix » délibérative ».

« Attendu, a dit la chambre civile, le 19 octobre 1891 (D. P. 93. 1. 495) au rapport de M. Dareste, dans une affaire de « succession » (matière expressément visée par l'art. 2), que si, aux termes du décret, les parties peuvent, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la juridiction française, celle-ci est tenue, en ce cas, de s'adjoindre un assesseur musulman et d'appliquer la loi musulmane ».

Telles seraient les conclusions de notre rapport, si, encore une fois, l'assimilation que le mémoire veut établir entre l'Algérie et le Sénégal existait réellement. — Mais il n'en est rien. — En Algérie, l'ordonnance du 26 septembre 1842 avait maintenu pour les musulmans, avec la juridiction de leurs cadis, l'application de leurs « droit et coutumes » « dans toutes affaires civiles ou commerciales » (art. 44). — Le législateur des 26 juillet-8 août 1873 a placé, pour l'avenir, sous l'empire de la loi française (art. 2), l'établissement de la propriété immobilière, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles en ajoutant (art. 7) « qu'il n'est » point dérogé au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux ». — Cette dernière disposition a été reproduite par les art. 1 et 7 des deux décrets du 10 septembre 1886 et du 17 avril 1889. — Art. 1er. — « Les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions... » — Art. 7. — « Les contestations relatives au statut personnel et aux successions sont portées devant le cadi ».

Donc, en Algérie, les musulmans demeurent justiciables du cadi relativement au statut personnel, c'est-à-dire pour l'application de toutes les lois concernant leur état et leur capacité.

Mais, au Sénégal, le décret du 20 mai 1857, qui, pour la première fois, a institué la justice musulmane, n'emploie nullement le mot de statut personnel ; il s'exprime restrictivement en ces termes : « Le tribunal mu-» sulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans » et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les » successions, donations et testaments ». — Ainsi, en dehors du mariage, des successions, des donations et des testaments, le tribunal musulman, dont la création en 1857 constituait et une innovation et une dérogation au droit commun de la colonie, n'est appelé à statuer que sur les affaires concernant l'état des personnes, non sur toutes celles qui concernent leur capacité. — Et nous n'avons pas besoin de faire remarquer en passant qu'autre chose est l'état, autre chose la capacité : c'est en effet un principe élémentaire que l'état donne un droit acquis, auquel ne saurait porter atteinte l'application d'une loi nouvelle (art. 2 C. civ.), tandis qu'une nouvelle loi peut restreindre aussi bien qu'élargir la capacité (Aubry et Rau, t. 1, p. 63, note 20). — Or, nous l'avons déjà montré, les dispositions touchant à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle ne sont que des règlements de capacité. — Et, comme le cadi, en dehors du mariage, des successions, des donations et des testaments, n'a qualité que pour connaître des affaires relatives à l'état civil, il en résulte que, dans l'espèce, on a procédé régulièrement en s'adressant au juge de paix pour faire nommer aux trois orphelins un tuteur.

Le mémoire objecte qu'à l'occasion d'une tutelle, des questions de parenté ou de filiation peuvent s'élever. — Qu'importe ? ces questions « intéressant l'état civil » seront, s'il y a lieu, préjudiciellement soumises au cadi. — Mais tous les autres litiges que fera naître la tutelle (action en destitution, action en reddition de compte, etc.), n'en resteront pas moins de la compétence du juge français. — Par exemple, étant donné le texte de l'art. 2 qui parle, non de statut personnel comme les décrets rendus pour l'Algérie, mais seulement d'état civil, de mariage, successions, donations et testaments, le pourvoi oserait-il soutenir que si, dans l'affaire jugée par l'arrêt précité du 13 juin 1893, une vente immobilière consentie par un tuteur musulman était attaquée pour inobservation des formalités requises, la demande, au Sénégal, devrait être portée devant le cadi comme étant une question d'état civil ? Évidemment non.

Nous estimons, en résumé, que la délibération du conseil de famille a été légalement prise et que la Cour d'appel a eu raison de ne pas l'annuler, quelque critiquables que puissent être certains motifs de la décision frappée de pourvoi.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'en instituant la justice musulmane au Sénégal, le décret du 20 mai 1857 a limitativement énuméré les matières dont il lui attribuait la connaissance; — Que

l'art. 2 dispose : « Le tribunal musulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans, relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et testaments. »

Attendu qu'ainsi, ce n'est pas pour leur statut personnel tout entier que les indigènes sont déclarés justiciables du tribunal musulman; que cette juridiction d'exception est chargée de statuer sur l'application des lois qui concernent leur état, mais non pas de toutes celles qui concernent leur capacité; que, notamment, en ce qui touche l'organisation et le fonctionnement de la tutelle des mineurs, aucune modification n'est apportée aux attributions des magistrats français;

Attendu, dès lors, que, dans l'espèce, il appartenait au juge de paix de Saint-Louis de pourvoir à la tutelle des trois orphelins Mamadou Diaye, Awa Yombé et Rokeya Diaye, et que la délibération prise à cet effet par le conseil de famille, réuni sous sa présidence, a été à bon droit maintenue par l'arrêt attaqué;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés.*; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* (concl. conf.) — Me BERNIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 janvier 1896

Compétence, établissements français de l'Océanie et États du protectorat, décret du 18 août 1868, décret du 1er juillet 1880, tribunaux, loi française, art. 479 et 483 C. inst. crim., applicabilité.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 18 août 1868, en matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du protectorat appliquent la loi française, sous la réserve des dispositions contenues dans ledit décret;

Ni ledit décret du 18 août 1868 ni aucun autre acte législatif, notamment le décret du 1er juillet 1880 (art. 6 et 7) n'ont

exclu, pour les pays dont s'agit, les règles spéciales de compétence établies par les art. 479 et 483 C. inst. crim. (1).

(Teissier)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris tant de la violation des règles de la compétence que de la fausse application des art. 479 et 483 C. inst. crim., en ce que le brigadier de police Teissier inculpé, conjointement avec un lieutenant de juge, du délit de coups et blessures volontaires commis dans l'exercice de leurs fonctions, aurait dû être jugé non par le tribunal supérieur mais par le tribunal correctionnel ;

Vu l'art. 3 du décret du 18 août 1868, ainsi conçu : « En matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du protectorat appliquent la loi française, sous la réserve des dispositions contenues dans le présent décret » ;

Attendu que ni le décret du 8 août 1868 ni aucun autre acte législatif n'ont exclu, pour les établissements français de l'Océanie et les États du protectorat, l'application des règles spéciales de compétence établies par les art. 479 et 483 C. inst. crim. ; que vainement le pourvoi allègue en sens contraire les art. 6 et 7 du décret du 1er juillet 1880 ; qu'en effet, si ces textes déterminent limitativement la compétence du tribunal supérieur, soit comme tribunal d'appel, soit lorsqu'il est constitué en tribunal criminel, ils ne disent pas que le tribunal supérieur n'aura jamais compétence que comme tribunal d'appel ou comme tribunal criminel ;

Attendu, dès lors, que le lieutenant de juge Mongin étant, en sa qualité d'officier de police judiciaire, justiciable du tribunal supérieur, ce tribunal avait par cela même compétence pour connaître des faits connexes imputés à Teissier, d'où il suit que les règles de la compétence n'ont point été violées et qu'il a été fait une juste application des art. 479 à 483 C. inst. crim. ;

Sur les deux autres moyens, etc. ;

Par ces motifs, et attendu, en outre, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ; — Rejette le pourvoi de Valentin Teissier contre l'arrêt du tribunal supérieur de Papeete, en date du 12 août dernier.

MM. LŒW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; CHENEST, *av. gén.*

---

(1) Cpr. cass., 29 janvier 1895 (*Bull. crim.*, n° 16).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—

26 décembre 1895

—

Contrainte par corps, Algérie, indigène musulman, mineur de seize ans, acquittement, condamnation aux frais.

—

Doit être annulé parte in quâ *et sans renvoi, l'arrêt qui, violant l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, prononce la contrainte par corps contre un indigène musulman mineur de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé dans une maison de correction et condamné aux frais.*

(Mohamed ben Messabih)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen d'office pris de la violation de l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, ainsi conçu : « Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite » ;

Attendu que, Mohamed ben Messabih, mineur de seize ans, ayant été déclaré coupable de tentative de déraillement, la Cour d'Alger a décidé qu'il avait agi sans discernement et l'a acquitté ; — Qu'elle a ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant cinq ans, et l'a condamné aux frais ; mais que de plus elle a fixé au minimum la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement desdits frais ; — Attendu que cette dernière disposition constitue une violation manifeste de l'art. 13 susvisé ; — Mais attendu que les autres dispositions de l'arrêt attaqué sont une exacte application des art. 66 et 68 C. pén. combinés avec l'art. 2 du même Code et l'art. 16 de la loi du 15 juillet 1845 ; — Que d'ailleurs l'arrêt est régulier en la forme et qu'aucun moyen n'a été présenté par le demandeur ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Alger, chambre correctionnelle, en date du 14 novembre dernier, mais seulement dans sa disposition relative à la contrainte par corps et sans qu'il y ait lieu à renvoi ; pour le surplus rejette le pourvoi.

MM. LŒW, *prés.* ; AÇCARIAS, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

24 mai 1895

—

Société commerciale, compagnie d'assurances, ajournement, compétence, siège social, statuts, clause attributive de juridiction, agent, succursale, droit ou action nés en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

—

Une société commerciale, dans l'espèce, une compagnie d'assurances contre les accidents, doit être assignée devant le tribunal du lieu du siège social fixé par les statuts de cette société et auquel, d'ailleurs, une clause du contrat attribue expressément juridiction pour l'exécution des clauses de ce contrat (1) ;

Une société commerciale ayant son siège dans un endroit déterminé ne peut être considérée comme ayant dans une autre localité une succursale ou un établissement attributifs de juridiction au tribunal de cette localité par le seul fait qu'elle y a établi un agent chargé de certaines opérations, dès lors qu'il n'est pas justifié que cet agent ait le pouvoir de traiter pour la société et de l'obliger envers les tiers (2) ;

La disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet d'assigner une partie domiciliée en France devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance est inapplicable au cas où, dans le contrat, les parties ont élu domicile en France et attribué juridiction au tribunal du lieu de ce domicile (3).

(1, 2) V. Alger, 17 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 350. — *Adde*, sur ces questions, Alger, 24 juillet 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 296); 26 mai 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 15); 30 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 283); 11 juillet 1888 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 78); Req. 18 novembre 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 18); Alger, 27 avril 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 259); 22 décembre 1892 et 9 janvier 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 60 et 61) et les notes.

(3) En ce sens, Alger, 23 avril 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 10).

(Cie « la Zurich » c. Veuve Gardelle)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes des art. 59 et 69 C. pr. civ. les sociétés commerciales doivent être assignées devant le tribunal du lieu de leur siège social, fixé par les statuts, et, dans le cas où elles ont plusieurs domiciles sociaux, devant les tribunaux de ces domiciles ;

Attendu, en fait, que le siège de la Cie d'assurances contre les risques de transport et les accidents « la Zurich » est, d'après ses statuts, pour la France et l'Algérie, à Paris ; qu'elle ne saurait être considérée comme ayant un établissement, qualifié de succursale ou de tout autre nom, à Oran ; que, si elle a dans cette ville, un agent chargé de certaines opérations, il ne résulte pas des circonstances de la cause que cet agent soit investi du pouvoir de traiter pour elle et de l'obliger envers les tiers ; — Que c'est donc à tort qu'elle a été assignée devant le tribunal d'Oran où cet agent est établi ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 11 de la police délivrée au sieur Gardelle stipule expressément, sous la rubrique « juridiction » : « que les parties font élection de domicile au siège de la compagnie à Paris pour l'exécution des clauses générales et particulières de ladite police ; » — Que cette stipulation, relative à l'attribution de juridiction, est valable et obligatoire pour toutes les parties ; qu'elle peut donc être utilement invoquée en la cause par la compagnie pour décliner la compétence des premiers juges ;

Attendu que si, pour donner des facilités à l'assuré, la compagnie a fait toucher les primes au domicile de celui-ci par les mains de son agent, on ne saurait induire de cette circonstance qu'elle ait renoncé, pour le cas particulier de l'espèce, aux droits qu'elle tient de la loi et de ses statuts ;

Attendu que la dame veuve Gardelle, intimée, se retranche vainement derrière les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et allégue que, les droits ou actions sur lesquels elle base son instance ayant pris naissance en Algérie, elle peut assigner à son choix devant le tribunal d'Oran, dans le ressort duquel ces droits ou actions ont pris naissance ; — Que les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance précitée ne sauraient recevoir d'application en l'espèce ; qu'elles ne sauraient avoir d'effet, en admettant

même que les droits ou actions de la dame veuve Gardelle aient pris naissance en Algérie, que tout autant que les parties se seraient abstenues de toute stipulation sur l'attribution de juridiction ; que les clauses de l'art. 11 de la police sont formelles à cet égard ; que, librement acceptées par le sieur Gardelle, la dame veuve Gardelle ne saurait se soustraire à ses effets et invoquer une exception de laquelle son auteur a implicitement renoncé de se prévaloir ;

Attendu, dès lors, que le tribunal compétent pour statuer sur la demande de la dame veuve Gardelle ne pouvait être, aux termes des articles 59 et 69 C. pr. civ. et de l'art. 11 de la police d'assurances, que celui du siège de la compagnie à Paris ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont été saisis de cette demande et l'ont retenue comme étant de leur compétence ; qu'il échet, en conséquence, d'infirmer leur décision ;

Par ces motifs : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Dit que le tribunal de 1re instance d'Oran était incompétent pour connaître de la demande de la dame veuve Gardelle ; — Renvoie ladite dame à se pourvoir ainsi qu'elle avisera devant les juges compétents ; — Et la condamne aux dépens.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — Mes WAREMBOURG (du barreau de Paris) et KAMPMANN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 juillet 1895

Cautionnement, obligation accessoire, bénéfice de discussion, interprétation.

Le principe de l'art. 2021 C. civ., aux termes duquel la caution n'est tenue de payer qu'à défaut du débiteur principal, est indépendant de celui du bénéfice de discussion réglé par le même article.

(Ville d'Arzew c. Crédit foncier de France)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2021 C. civ., la caution n'est tenue de payer qu'à défaut du débiteur principal; — Attendu que ce principe, qui domine toute la matière du cautionnement, est indépendant de celui du bénéfice de discussion réglé par le même article; — Attendu, en fait, que rien n'autorise à admettre que le Crédit foncier ait sérieusement et utilement actionné le syndicat des eaux de Magsem, son débiteur principal; — Attendu que tout au moins les démarches qu'aurait faites le Crédit foncier, pour déterminer M. le préfet d'Oran à émettre les taxes qui représentent les garanties générales spéciales de la créance que la ville d'Arzew a cautionnée, ne sont nullement établies et ne résultent que d'une affirmation dénuée de preuve; — Qu'il paraît au moins certain que jamais la commune d'Arzew n'a été avisée de ces démarches du créancier et du refus d'y faire droit que l'administration préfectorale y aurait opposé; — Attendu que, dans de telles conditions et à défaut de justifications plus explicites, le Crédit foncier n'a pu recourir en garantie contre la commune d'Arzew;

Attendu, néanmoins, qu'à raison de ces circonstances particulières du procès, et dans l'intérêt même de toutes parties, il échet d'impartir au Crédit foncier un délai suffisant pour agir contre son débiteur principal avec plus d'efficacité, et de dire que, ce délai passé, le créancier sera tenu de justifier la preuve de ses diligences; — Attendu que ce délai ne saurait être fixé à moins de six mois; — Attendu que cette solution autorise la Cour à surseoir à l'examen de toutes exceptions ou moyens proposés par l'une ou l'autre des parties;

Par ces motifs : — Tous droits, actions, exceptions et moyens réservés : — Reçoit l'appel et y faisant droit; — Infirme le jugement dont est appel; — Dit que, pendant un délai de six mois à dater de ce jour, il sera sursis à statuer; — Dit que, pendant ce délai, le Crédit foncier aura, s'il le juge utile, à faire à l'encontre du débiteur principal ou à l'encontre du préfet d'Oran toutes les diligences nécessaires et à justifier au besoin de ces diligences; — Dit que passé ce délai il sera fait droit; — Dépens réservés.

MM. GEFFROY, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et BORDET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 février 1896

Compétence, Algérie, concession de terrains domaniaux à un département, affectation à l'assistance publique, décret du 23 décembre 1874, hôpitaux, construction, impenses, remboursement, acte administratif, incompétence de l'autorité judiciaire.

L'art. 555 C. civ., relatif aux impenses faites par le possesseur de bonne foi, régit uniquement le cas où des constructions ont été, sur un immeuble, élevées par un tiers, c'est-à-dire par une personne qui, envers le propriétaire du sol, n'était pas obligé conventionnellement à construire ;

Mais cet article est inapplicable lorsque c'est en exécution d'un contrat que les travaux ont été effectués ;

Il en est ainsi, spécialement, des concessions de terrains domaniaux faites en Algérie par l'État aux départements avec affectation perpétuelle au service de l'assistance hospitalière et avec la charge d'édifier et installer des hôpitaux, affectation expressément maintenue par l'art. 21 du décret du 23 décembre 1874 ;

Ces concessions constituent, non des contrats de droit commun, mais des actes administratifs, et, dès lors, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des difficultés portant sur les obligations respectives qui peuvent en dériver entre le concédant et le concessionnaire.

(Département de Constantine c. l'État)

Le département de Constantine s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Alger, du 5 mars 1894 (1), par lequel ladite Cour s'était déclarée incompétente pour statuer sur une demande par lui formée contre l'État en remboursement de sommes dépensées pour l'édification et l'installation d'hôpitaux sur des terrains qui lui avaient été concédés dans ce but par l'État.

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1894. 2. 127.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 545 et 555 C. civ., fausse application du décret du 23 décembre 1874 et du principe de la séparation des pouvoirs :

Attendu que, devant les juges de première instance et d'appel, le département de Constantine ne réclamait pas le paiement de dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé une expropriation ou une dépossession opérée par le décret du 23 décembre 1874, portant réorganisation du service hospitalier en Algérie ; — Que l'art. 545 visé par le pourvoi, et les principes posés par l'arrêt attaqué sur le caractère souverain des actes législatifs, sont donc étrangers au débat ; — Attendu que l'objet de la demande était le remboursement d'une somme que le département prétendait avoir dépensée pour l'édification et l'installation de quatre hôpitaux, sur des terrains qui lui avaient été dans ce but concédés par l'État aux termes de deux décrets, du 3 avril et du 22 mai 1869 ;

Attendu que, selon le pourvoi, l'action intentée aurait sa base dans l'art. 555 C. civ., relatif aux impenses faites par un possesseur de bonne foi, et qu'elle serait, à ce titre, de la compétence des tribunaux de droit commun ; — Mais attendu que l'art. 555, d'après son texte même, régit uniquement le cas où des constructions ont été, sur un immeuble, élevées par un « tiers », c'est-à-dire par une personne qui, envers le propriétaire du sol, n'était pas obligée conventionnellement à construire ; — Que, dans cette hypothèse, la loi règle elle-même, pour des motifs d'équité, le conflit d'intérêts existant entre le tiers et le propriétaire ; — Mais que la disposition invoquée n'a plus sa raison d'être, et devient inapplicable, lorsque c'est en exécution d'un contrat que les travaux ont été effectués ; — Que le constructeur, alors, ayant accompli une obligation, ne peut avoir de ce chef une créance corrélative qu'en vertu et en conformité du contrat lui-même, lequel est la loi des parties ;

Attendu qu'il est constant et non contesté, dans l'espèce, que le département de Constantine n'a, en 1869, obtenu les concessions des terrains domaniaux qu'avec une affectation perpétuelle au service de l'assistance hospitalière et avec la charge d'édifier et installer quatre hôpitaux ; que les travaux litigieux ont été l'exécution de cette clause ; et que le décret du 23 décembre 1874 (art. 21) a expressément maintenu l'affectation des immeubles ; — Attendu que les concessions des 3 avril et 22 mai 1869, ainsi faites par l'État et acceptées

par le département dans l'intérêt d'un service public, ne sauraient être considérées comme formant un contrat de droit commun ; — Qu'elles sont, juridiquement, des actes administratifs ; — Que, dès lors, les difficultés portant sur les obligations respectives, qui peuvent dériver de ces actes, entre le concédant et le concessionnaire, ne constituent pas un litige d'ordre privé ; — Que la connaissance n'en appartient pas à l'autorité judiciaire ; et que, par application du principe de la séparation des pouvoirs, le dispositif de l'arrêt, qui déclare le tribunal de Constantine incompétent, se trouve justifié ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.* ; CRUPPI, *av. gén.* — Me FRÉNOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 février 1896

Pourvoi en cassation, Algérie, ordonnance du 26 septembre 1842, conseil de guerre, indigène musulman, territoire militaire, crime, irrecevabilité.

Est non recevable, aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, non modifié sur ce point par l'art. 80 C. just. milit., le pourvoi en cassation formé par un indigène musulman contre la décision d'un conseil de guerre qui l'a condamné pour meurtre commis en territoire militaire (1).

(Miloud c. Ould Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et l'art. 80 C. just. milit. pour l'armée de terre ;

---

(1) En ce sens, Crim. rej., 11 nov. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, 242) ; Crim. rej., 6 mars 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 10) ; Crim. rej., 1er juin 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 1). — Jugé cependant qu'aux termes des art. 80 et 81 C. just. milit., est recevable le pourvoi d'un musulman fondé sur l'incompétence territoriale du conseil de guerre : Crim. cass., 7 déc. 1865 (Estoublon,

Attendu que le jugement du deuxième conseil de guerre de la division d'Oran, du 9 novembre 1895, confirmé le 28 novembre par le conseil de revision d'Alger, contre lequel le demandeur s'est pourvu en cassation, constate en fait que le crime de meurtre par lequel il a été traduit devant ce conseil avait été commis en territoire militaire; que, d'autre part, le condamné est indigène de la tribu des Oulad-Attia; — Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la connaissance des crimes et délits commis en Algérie en territoire militaire appartient aux conseils de guerre; que le même article n'admet le pourvoi en cassation contre les décisions des conseils de guerre qu'en faveur des Français et Européens, à l'exclusion par suite des indigènes; — Que cette disposition n'a pas cessé d'être en vigueur et spécialement n'a pas été abrogée par l'art. 80 C. just. milit. susvisé, lequel est resté sans rapport avec la législation spéciale à l'Algérie et sans action sur la matière du pourvoi, telle qu'elle est réglée par l'ordonnance de 1842 sur l'administration de la justice en Algérie;

Par ces motifs : — Déclare le pourvoi non recevable.

MM. LŒW, *prés.;* Paul DUPRÉ, *rap.;* CHENEST, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 mars 1896

Défenseur, Algérie, tarif du 16 février 1807, applicabilité, versements, registre, représentation, frais, demande en paiement, fin de non recevoir, accord des parties.

La promulgation en Algérie, par l'ordonnance du 16 avril 1843, du Code de procédure civile a entraîné virtuellement la promulgation du tarif du 16 février 1807, qui est la suite et le complément de ce Code (1);

Jurispr. Alg , 1865, 54); mais que le pourvoi fondé sur l'excès de pouvoir est irrecevable aux termes des mêmes articles : Cass. crim.,17 déc. 1858 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1858, 59).

(1) V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Alger, 17 oct. 1853 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1853, p. 51); Alger, 24 mars 1877 *(Bull. jud. Alg.*, 1884, 286).

En conséquence, est applicable aux défenseurs, en Algérie, l'art. 151 du tarif de 1807, prescrivant aux avoués qui forment une demande en paiement de frais de présenter, lorsqu'ils en seront requis, sous peine d'être déclarés non recevables, le registre sur lequel ils sont tenus d'inscrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients (1);

Mais la non représentation de ce registre ne peut créer une fin de non recevoir contre la demande en paiement de frais, lorsqu'il n'existe pas de contestation sur le fait des versements que ledit registre a pour objet de constater, qu'il n'y a aucune allégation d'avance de la part du client et que, dès lors, la production de ce registre serait sans influence sur l'issue du procès (2);

Il en est ainsi, spécialement, au cas où le jugement attaqué, loin de relever aucune allégation de versements opérés par le client, constate que ce dernier n'entend point discuter le bien fondé de la demande, qu'il ne nie pas devoir tout ou partie des frais et qu'il se retranche simplement derrière une exception dilatoire.

(Capdestaing c. Éliaou Hassoun)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que la promulgation en Algérie, par l'ordonnance du 16 avril 1843, du Code de procédure civile, qui y est devenu exécutoire sous certaines conditions, a entraîné virtuellement la promulgation du tarif du 16 février 1807; — Que ce tarif, en effet, ne constitue pas une disposition législative indispensable; qu'il est la suite, le complément de ce Code, et lui emprunte force

---

— En sens contraire, Alger, 26 janv. 1850 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1850, p. 4).

(1) V. en ce sens, Alger, 19 mai 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, p. 27).

(2) Conf. Orléans, 30 mai 1862 (D. P., 1862. 2. 127); — Jugé de même que le défaut de représentation du registre dont s'agit ne rend pas irrecevable, d'une façon absolue, la réclamation de frais et avances formée par l'avoué contre son client; il l'oblige seulement à fournir une preuve autre que celle tirée des registres facultatifs tenus en son étude : Colmar, 2 juin 1870 (D. P., 1871. 2. 63).

et autorité ; — Que, spécialement, l'art. 151 du tarif de 1807, prescrivant aux avoués qui forment une demande en condamnation de frais de représenter, chaque fois qu'ils en seront requis, sous peine d'être déclarés non recevables, le registre sur lequel ils sont tenus d'inscrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients, s'applique, par identité de raison, aux défenseurs en Algérie ; — Que cette disposition a été édictée, en effet, dans un intérêt d'ordre public, autant pour protéger les justiciables que pour sauvegarder de toute suspicion le caractère des officiers ministériels ; — D'où suit qu'en déclarant ledit article applicable, en principe, aux défenseurs près les tribunaux civils d'Algérie, le jugement attaqué, qui est d'ailleurs motivé, a fait une juste interprétation de la loi ; — Rejette ce premier moyen ;

Sur le deuxième moyen, en sa branche et sur la fin de non recevoir qui y est opposée, tirée de la nouveauté du moyen : — Attendu que Capdestaing a contesté devant les juges du fond que les prescriptions de l'art. 151 du tarif lui fussent applicables dans ses rapports avec Éliaou Hassoun ; – Que le moyen fondé sur ce que le jugement attaqué aurait appliqué cet article, en dehors des conditions essentielles voulues par la loi ou sans les préciser suffisamment, ne peut donc être considéré comme nouveau ; — Rejette la fin de non recevoir ;

Mais au fond : — Vu l'art. 151 du tarif de 1807 ; — Attendu que cet article n'est applicable que lorsque l'officier ministériel et son client sont en désaccord sur les faits que ce registre a pour objet de constater ; — Qu'il suppose l'existence d'une contestation sur des versements que le client prétendrait avoir effectués et que l'officier ministériel nierait avoir reçus ; — Qu'il est inadmissible, en effet, que la non représentation du registre puisse créer une fin de non recevoir absolue contre toute demande en paiement d'honoraires, quand bien même il n'y aurait aucune allégation d'avance, et que la production du registre devrait rester sans influence sur l'issue du procès ; — Que, par suite, toute décision judiciaire qui accueille la fin de non recevoir de l'art. 151 du tarif doit porter en elle-même la justification des conditions substantielles dans lesquelles cette application a eu lieu ; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué ne relève aucune allégation quelconque de versements opérés par Éliaou Hassoun ; qu'il constate, au contraire, que ce défendeur n'entend point « discuter le bien fondé de la demande ; » qu'il ne nie pas devoir tout ou partie des frais ; « qu'il se retranche simplement derrière une exception dilatoire ; » — Que, néanmoins, le jugement attaqué a accueilli la fin de non recevoir

par ce motif « que l'art. 151 est conçu dans des termes tellement absolus et impératifs qu'il ne peut y être dérogé; » — Attendu que de tels motifs ne précisent pas suffisamment la situation de fait et de droit dans laquelle le jugement attaqué a statué; qu'ils ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si les conditions légales d'application de l'art. 151 du tarif ont été observées; — Que, dès lors, le jugement attaqué ne satisfait pas aux prescriptions de la loi;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen, non plus que sur la deuxième branche du troisième moyen : — Casse le jugement du tribunal civil de Constantine du 25 décembre 1892.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; RUBEN DE COUDER, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* — SABATIER et BICKART, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 mars 1896

Élections municipales, Algérie, adjoint indigène, inscription sur les listes électorales, condition de résidence, décret du 7 avril 1884.

Aux termes des art. 2 et 5 du décret du 7 avril 1884, relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux, il y a lieu de maintenir sur la liste électorale municipale d'une commune un adjoint indigène qui y réside depuis plus de deux ans avec l'autorisation du préfet, et qui y passe la majeure partie de son temps, alors même que ce fonctionnaire s'absenterait fréquemment de son habitation ordinaire pour remplir les devoirs de sa fonction dans une autre commune et résiderait momentanément parmi ses administrés.

(Kaddour ben Chenan)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 2 du décret du 7 avril 1884;

Attendu que pour ordonner la radiation du nom de Kaddour ben Chenan de la liste électorale municipale de Mascara, le jugement attaqué se fonde sur ce que celui-ci ne justifierait pas des deux années consécutives de résidence exigées par l'article précité;

Attendu qu'il résulte des constatations dudit jugement que, depuis 1894, Kaddour ben Chenan exerce la fonction d'adjoint indigène du douar commune de Sidi ben Moussa, mais que, par la tolérance de l'administration, il a conservé son habitation à Mascara, où il passe la majeure partie de son temps ; — Que, cependant, le jugement déclare que les fonctions du demandeur en cassation l'obligent à une certaine résidence effective au milieu de ses administrés, et que, dès lors, son habitation discontinue à Mascara ne peut lui conférer le droit à l'électorat ;

Mais attendu que la résidence s'acquiert par le fait de l'habitation ordinaire dans un lieu déterminé ; — Qu'elle ne se perd pas par cette seule circonstance que l'habitant s'absente parfois pour remplir les devoirs qui lui sont imposées par une fonction publique, si cette fonction n'est pas de celles qui emportent translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où elles s'exercent ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 7 avril 1884, il appartient au préfet de déterminer la résidence des adjoints indigènes ; que Kaddour ben Chenan a donc pu être valablement autorisé à conserver sa résidence à Mascara, et qu'il n'est pas contesté que la durée de cette résidence excède deux années ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que Kaddour ben Chenan ne remplissait pas la condition exigée par l'art. 2 du décret du 7 avril 1884, le jugement attaqué a violé ledit article ;

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu par le juge de paix de Mascara, le 22 février 1896.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; DESJARDIN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 février 1896

Impôts, Martinique, spiritueux, taxe, recouvrement, contrainte, opposition, directeur de l'intérieur, Conseil général, autorisation, instance, formes.

Est recevable, sans qu'elle ait été autorisée par le Conseil général, la défense et la poursuite à tous les degrés de juri-

diction exercés par le directeur de l'intérieur à la Martinique pour le recouvrement des droits sur les spiritueux ;

Aux termes de l'art. 88 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, rendue applicable par l'art. 53 du décret du 17 mars 1885 aux contestations en matière de droits sur les spiritueux à la Martinique, l'instruction doit se faire non par simples mémoires et sans plaidoiries, mais dans les formes prescrites par le Code de procédure civile, lorsque l'instance a pour objet une saisie immobilière.

(Quennesson)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 1 § 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, fausse application des art. 120 § 43 de l'ordonnance du 9 février 1827 et 23 du décret du 17 mars 1885, sur la perception des droits sur les spiritueux : — Attendu qu'il est disposé par les art. 50 à 53 du décret des 17 mars, 16 mai 1885 que les agents des contributions diverses à la Martinique sont chargés du recouvrement des taxes sur les spiritueux, que les redevables doivent être poursuivis par la voie de la contrainte, que les oppositions aux contraintes doivent contenir assignation à jour fixe devant le tribunal et que les contestations seront jugées et instruites conformément aux art. 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement dans la colonie ; que ces dispositions ne s'accordent pas avec la nécessité d'une autorisation du conseil général de la colonie pour que le directeur de l'intérieur, chargé par le décret organique du 9 février 1827, art. 120 § 43 de la perception de tous les impôts, puisse défendre à l'opposition faite aux contraintes et en poursuivre l'exécution et qu'on ne peut appliquer à une matière fiscale régie par une législation spéciale le § 5 de l'art. 1er du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ; qu'il n'est d'ailleurs pas admissible que le conseil général de la colonie, après qu'il aurait voté une taxe devenue, en vertu d'un décret, obligatoire pour tous, conserve la faculté d'en faire remise à un redevable en n'autorisant pas les poursuites dirigées contre lui ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré recevable, sans qu'elle ait été autorisée par le conseil général, la défense et la poursuite à tous les degrés de juridiction exercés par le directeur de l'intérieur à la Martinique pour le recouvrement des 18,273 fr. de droits sur des spiritueux dus par le demandeur en cassation ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 1289 C. civ., de l'art. 5 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 et du principe de la séparation des pouvoirs : — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les droits pour lesquels contrainte avait été décernée contre Quennesson étaient dus ; qu'il n'y avait lieu, dès lors, à restitution, ni par conséquent à aucune compensation ; que c'est donc avec raison que l'arrêt, sans rechercher quelle pouvait être la valeur de la délibération par laquelle le conseil général de la Martinique avait alloué à titre gracieux à Quennesson une somme égale au montant de sa dette, a repoussé une compensation impossible en droit à la créance d'une administration publique spéciale ;

Sur le troisième moyen additionnel pris de la violation de l'art. 53 du décret du 17 mars 1885 et des art. 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 88 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, rendue applicable, par l'art. 53 du décret du 17 mars 1885, aux contestations en matière de droits sur les spiritueux à la Martinique, l'instruction doit se faire non par simple mémoire et sans plaidoirie, mais dans les formes prescrites par le Code pr. civ., lorsque l'instance a pour objet une saisie immobilière ; — Attendu, en fait, que la contrainte décernée contre Quennesson avait été, malgré son opposition, validée et que l'instance actuelle s'est ouverte sur opposition faite par ledit Quennesson au commandement qui en avait été la suite et tendait à la saisie immobilière ; que c'est donc à bon droit que la procédure ordinaire a été suivie dans l'instance dont s'agit ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de la Martinique du 21 mai 1894.

MM. TANON, *prés.* ; DENIS, *rap.* ; CRUPPI, *av. gén.* — Me DARESTE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

28 mars 1896

Impôt foncier, établissements français de l'Inde, aldées de concessions, redevance, attribution, modification, conseil général, gouverneur, ministre des colonies, décision, excès de pouvoir.

Les redevances foncières perçues, dans les établissements

français de l'Inde, par les concessionnaires d'aldées sur les détenteurs du sol dit « adamanaires » établis dans les limites de leurs concessions ont été constituées en vertu d'anciens actes de l'autorité souveraine, et maintenues expressément par l'art 58 de l'arrêté du 7 juin 1828 et implicitement par le décret du 16 janvier 1854 ;

Ces redevances ne sont ni des contributions, ni des taxes dans le sens de l'art. 33 du décret du 25 janvier 1879, et il n'appartient ni au conseil général de délibérer sur les règles de leur perception, ni par suite au gouverneur de rendre la délibération du conseil général provisoirement exécutoire ;

En conséquence, doivent être annulés pour excès de pouvoir, tant l'arrêté par lequel le gouverneur des établissements français de l'Inde a décidé que les redevances dont s'agit seraient dorénavant liquidées et perçues à titre d'impôt foncier au profit de la colonie, sauf indemnité aux concessionnaires, que la décision par laquelle le ministre des colonies a refusé de prononcer l'annulation dudit arrêté.

(Manica-Candapomodéliar et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu : 1° les requêtes et mémoires ampliatifs présentés par les sieurs Manica-Candapomodéliar, Ananda-Ranga-Tirouvingadapoullé, Rassa-Rattinamodéliar, Rattinassamymodéliar et consorts, demeurant à Pondichéry, concessionnaires des aldées de Condépacom, Sedrapeth, Mouroungapacom et Commapacom, lesdites requêtes et mémoire ampliatifs enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 30 octobre 1893 et 29 juin 1894, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 25 janvier 1893, par lequel le gouverneur des établissements français dans l'Inde a décidé que, dans les aldées de concessions, l'impôt foncier des terres dont les détenteurs ont été reconnus propriétaires par le décret du 16 janvier 1854 et de celles qui, depuis cette époque, ont passé ou passeront en d'autres mains par succession ou par aliénation, serait liquidé et perçu au profit de la colonie, et qu'une indemnité représentant le montant annuel dudit impôt, déduction faite des frais de perception et des dépenses pour travaux d'irrigation, serait payée

jusqu'à nouvel ordre aux concessionnaires; — 2° La requête et le mémoire ampliatif présentés par les mêmes requérants, ladite requête et ledit mémoire enregistrés comme ci-dessus, les 9 novembre 1894 et 15 mai 1895, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler la décision, en date du 8 août 1894, par laquelle le ministre des colonies s'est refusé à annuler l'arrêté précité du gouverneur des établissements français dans l'Inde; — Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 mai 1872; — Vu les arrêtés du gouverneur des établissements français de l'Inde, en date du 7 juin 1828 et 19 février 1853; — Vu le décret du 16 janvier 1854; — Vu le décret du 25 janvier 1879;

Considérant que les requêtes ci-dessus visées sont fondées sur les mêmes moyens et tendent toutes à l'annulation de l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde, en date du 25 janvier 1893, ainsi que de la décision par laquelle le ministre des colonies a refusé d'annuler ledit arrêté; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que l'arrêté attaqué, pris pour rendre provisoirement exécutoire une délibération du conseil général de l'Inde, du 27 décembre 1892, a décidé que les redevances foncières, jusque-là perçues par les concessionnaires d'aldées sur les détenteurs du sol dit « adamanaires » établis dans les limites de leurs concessions, seraient dorénavant liquidées et perçues à titre d'impôt foncier au profit de la colonie, et qu'une indemnité, représentant le produit net dudit impôt, serait payée jusqu'à nouvel ordre aux concessionnaires;

Considérant que les redevances foncières dont s'agit ont été constituées en vertu d'anciens actes de l'autorité souveraine ou de baux passés par les auteurs des requérants eux-mêmes; que l'art. 58 de l'arrêté du 7 juin 1828 a maintenu en leur faveur le droit de les percevoir, et que le décret du 16 janvier 1854 n'a porté aucune atteinte à l'exercice de ce droit dans lequel ils n'ont jamais été troublés jusqu'en 1893; — Considérant que ces redevances ne sont ni des contributions, ni des taxes dans le sens de l'art. 33 du décret du 25 janvier 1879; qu'il n'appartient ni au conseil général de délibérer sur les règles de leur perception, ni par suite au gouverneur de rendre la délibération du conseil général provisoirement exécutoire; qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant par l'arrêté attaqué que les redevances dues aux requérants seraient dorénavant liquidées et perçues au profit de la colonie, le gouverneur des établissements français de l'Inde est sorti des limites de ses attributions et que son arrêté doit

être annulé pour excès de pouvoir ; — Qu'il y a lieu d'annuler également la décision par laquelle le ministre des colonies a refusé de prononcer, sur le recours des requérants, l'annulation du même arrêté ;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde, en date du 25 janvier 1893 et la décision du ministre des colonies en date du 8 août 1894, sont annulés.

MM. TRÉLAT, *rap.*; ARRIVIÈRE, *com. du gouv.* — Me LE SUEUR, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

14 mars 1896

Taxe des loyers, Algérie, sergent huissier appariteur des conseils de guerre, imposition.

Il résulte tant de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1875 que de l'art. 11 du décret du 27 décembre 1890, et des tableaux annexés, que les sergents huissiers appariteurs des conseils de guerre sont considérés comme employés militaires dans le sens du décret du 4 novembre 1848 et que dès lors ils sont imposables à la taxe des loyers en Algérie.

(Ceccaldi)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Ceccaldi, sergent surveillant de la prison de Constantine, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 11 mars 1895 et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté, en date du 31 octobre 1894, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté en partie sa demande en décharge des taxes municipales auxquelles il a été assujetti, en 1893, sur les rôles de la commune de Constantine ; — Vu le décret du 4 novembre 1848 ; — Vu la loi du 13 mars 1875 et les tableaux y annexés ; — Vu le décret du 27 décembre 1890 et les tableaux y annexés ;

Considérant qu'il résulte tant de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1875 que de l'art. 11 du décret du 27 décembre 1890 et des tableaux annexés que les sergents huissiers appariteurs des conseils de guerre sont considérés comme employés militaires au sens du décret susvisé du 4 novembre 1848 ; que, dès lors, le sieur Ceccaldi a été imposé à bon droit à la taxe des loyers en 1893 sur les rôles de la commune de Constantine et qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

Décide : — Art. 1er. — La requête du sieur Ceccaldi est rejetée.

MM. DEJEAN, *rap.* ; SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

13 mai 1895

Applicabilité des lois à l'Algérie, ordonnance du 1er septembre 1834, lois françaises antérieures, loi du 26 pluviôse an II. — Novation, billets, souscription, effets.

Il est généralement admis par la jurisprudence que, tout au moins jusqu'à l'ordonnance du 1er septembre 1834, les lois françaises alors en vigueur sont devenues exécutoires en Algérie par le seul fait de la conquête et sans promulgation spéciale, ladite ordonnance n'ayant réglé que pour l'avenir le mode de promulgation des lois ultérieures (1) ;

Il en est ainsi, spécialement, de la loi du 26 pluviôse an II, qui interdit de pratiquer des saisies-arrêts sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics (2) ;

Le créancier qui accepte de son débiteur des billets en

(1, 2) La formule donnée par l'arrêt semble un peu trop absolue. S'il est vrai, qu'une jurisprudence constante reconnaît que les lois de la métropole antérieures à l'ordonnance du 1er septembre 1834 sont devenues applicables de plein droit à l'Algérie par le seul fait de la conquête, il est à remarquer que cette jurisprudence n'a jamais déclaré telles toutes les lois antérieures à 1834, mais seulement celles « d'intérêt et d'ordre général, de police générale et d'intérêt public » ; en outre, opérant encore une sélec-

règlement n'opère pas novation de sa créance, entraînant l'extinction des privilèges qui y sont attachés, alors qu'il ne consent aucune substitution ni de dette, ni de débiteur, ni de créancier.

(Société des chaux hydrauliques c. Chapuis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que Chapuis, syndic de la faillite Brignolles frères, ne conteste pas le montant de la créance de la société des chaux hydrauliques et ciments de l'Algérie ; — Qu'il se borne à repousser son admission au passif de la faillite à titre privilégié, en vertu de la loi du 26 pluviôse an II ; — Qu'il soutient à l'appui de sa prétention : 1° que la loi du 26 pluviôse an II n'est point applicable en Algérie comme n'y ayant point été promulguée ; 2° que la société des chaux hydrauliques et ciments d'Algérie, ayant accepté en règlement des billets de Brignolles frères pour la somme de 2,000 fr., a opéré novation de sa créance pour cette somme et, par suite, son privilège s'est éteint jusqu'à due concurrence ; 3° qu'il n'est pas établi que les fournitures qui font l'objet de la créance de la société ont été entièrement employées à la construction du village en construction de Jean-Bart ;

Sur le premier moyen : — Attendu, ainsi qu'il est généralement admis par la jurisprudence, que, tout au moins, jusqu'à

---

tion parmi ces lois, elles ne les reconnaît applicables qu'autant qu'elles ne sont pas contraires à la législation spéciale de l'Algérie, et seulement dans la mesure où « les mœurs, les circonstances locales, de temps et de lieu » en permettent l'application : Alger, 1er déc. 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1873, 65); Alger, 11 nov. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 13); 1er juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 113). — La loi du 26 pluviôse an II est-elle une loi d'intérêt et d'ordre général ; est-elle compatible avec la législation spéciale de l'Algérie ? L'arrêt ne le dit pas. — La même jurisprudence décide unanimement que ces lois applicables à l'Algérie y sont devenues exécutoires sans promulgation spéciale : Alger, 19 mars 1861 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1861, 19) ; 1er avril 1862 (Estoublon, *op. cit.*, 1862, 20); Req., 4 févr. 1863 (Estoublon, *op. cit.*, 1863, 1); Crim. rej., 17 août et 17 nov. 1865 (Estoublon, *op. cit.*, 1865, 46 et 50) et les arrêts précités. — V. sur ces questions, Jacquey, *De l'application des lois françaises en Algérie*, p. 21 et suiv. ; Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 56 et suiv., 86 et suiv.

l'ordonnance du 1er septembre 1834, les lois françaises alors en vigueur étaient exécutoires en Algérie par le seul fait de la conquête et sans promulgation spéciale, ladite ordonnance n'ayant réglé que pour l'avenir le mode de promulgation des lois ultérieures;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, en acceptant en règlement les billets dont s'agit, la société des chaux hydrauliques et ciments d'Algérie a simplement réglé le mode de paiement de sa créance à terme, sans consentir aucune substitution ni de dette, ni de débiteur, ni de créancier, la nature de la dette, son chiffre, son échéance, la personne du débiteur, celle du créancier et les sûretés attachées à la créance restant absolument les mêmes; — Que, au surplus, la novation ne peut se présumer et rien dans les circonstances de la cause n'établit l'intention du créancier de nover;

Sur le troisième moyen : — Attendu que, s'il existe en la cause des présomptions de l'emploi dans la construction du village de Jean-Bart des fournitures dont la société appelante réclame le paiement par privilège, ces présomptions ne sauraient constituer preuve suffisante; — Qu'il échet d'autoriser la preuve offerte par ladite société;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de la société des chaux hydrauliques et ciments d'Algérie; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré; — Et, avant de statuer sur le mérite de la demande de la société appelante; — Autorise ladite société à prouver, tant par titres que par témoins, devant le juge de paix de Maison-Carrée, que la Cour délègue à cet effet, que les chaux et ciments par elle vendus à Brignolles frères, de mai à septembre 1893, ont été livrés au chantier de Jean-Bart et entièrement employés aux constructions de ce centre de colonisation; — Réserve à l'intimé la preuve contraire, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHAMBON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 novembre 1895

Courtier maritime, Tunisie, réglementation, prise de qualité, effets.

Si, en Tunisie, l'institution des courtiers n'a pas été régle-

mentée, la prise de la qualité de courtier dans les relations ou les contrats commerciaux ne saurait pourtant rester dépourvue de toute conséquence et de tout effet légal ;

Notamment, et à moins de stipulation contraire et expresse, celui qui, de façon explicite, agit comme courtier maritime se soumet par cela seul aux obligations qui sont la substance même de l'exercice de cette profession ;

De ces obligations, il n'en est pas de plus nécessaire que celle qui interdit au courtier de faire personnellement le commerce et d'employer ainsi les sommes qu'il a touchées de ses mandants à leur faire concurrence et à mettre leurs affaires en péril.

(Montefiore c. De Parade)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par Moses Montefiore au jugement rendu par le tribunal de Tunis le 24 mai 1894 est régulier en la forme ; — Attendu que l'appel incident de de Parade à l'encontre de ce même jugement est également régulier ;

Sur l'appel principal : — Attendu que lorsqu'au cours de l'année 1893, Moses Montefiore a conclu avec de Parade le marché objet du litige, il l'a fait en qualité de courtier maritime ; — Que c'est, en effet, ce titre et nul autre qu'il a pris dans toute sa correspondance avec de Parade ; que c'est ce seul titre qu'il a inscrit en tête des lettres qu'il a adressées à son coobligé en vue de déterminer les clauses et conditions du transport de marchandises qu'il s'est engagé à expédier ; — Attendu que si, en Tunisie, l'institution des courtiers n'a pas été réglementée, la prise d'une telle qualité dans les relations ou les contrats commerciaux ne saurait pourtant rester dépourvue de toute conséquence et de tout effet légal ; que notamment, et à moins de stipulation expresse et contraire, celui qui de façon aussi explicite agit comme courtier se soumet par cela seul et virtuellement aux obligations qui sont la substance même de l'exercice de cette profession ; — Attendu que de ces obligations il n'en est pas de plus rigoureusement nécessaire que celle qui interdit au courtier de faire personnellement le commerce et d'employer ainsi les sommes qu'il a touchées de ses mandants à leur faire concurrence et à mettre en péril leurs affaires ; — Attendu qu'essen-

tiellement relatifs aux conditions d'équitable réciprocité, de moralité, à défaut desquelles aucune convention commerciale ne saurait avoir légalement d'existence, ces règles et ces principes doivent recevoir application dans la cause,

Attendu que les divers documents versés au débat par les appelants ne contredisent en rien cette application; — Attendu, en effet, que des extraits de livres commerciaux produits par Montefiore, extraits qui au surplus ne portent pas indication de dates, on ne saurait induire que, depuis son marché avec de Parade, ledit Montefiore ait fait pour son compte personnel et ait surtout vendu à de Parade, qui le conteste, des matériaux de nature identique à ceux qui faisaient l'objet du contrat; — Attendu que ni la lettre adressée en cours d'instance par de Parade à Montefiore, le 7 mai 1894, ni la réponse faite à cette lettre par Montefiore, le 9 mai suivant, n'autorisent l'interprétation que voudrait lui attribuer ce dernier; — Que de Parade, en effet, sans reconnaître pour cela la légitimité des agissements de son adversaire, a pu désirer, même en cours d'instance, si tel était son intérêt, le renouvellement d'un marché aux clauses duquel celui-ci avait manqué, et prendre pour l'avenir contre lui toutes précautions utiles; — Attendu qu'à un point de vue moins général et qui est précisément celui du jugement déféré, il est manifeste que, si Montefiore s'était, comme il le soutient, réservé le droit de faire pour son compte le commerce des matériaux qu'il devait transporter pour celui de de Parade, tous les avantages corrélatifs que ce dernier avait recherchés en contractant devenaient absolument illusoires ou subordonnés à la volonté de son coobligé; — Attendu, en effet, que, s'agissant de marchandises prises à Marseille et dont le prix est invariable, il est hors de doute que le seul gain que pût réaliser de Parade ne pouvait résulter que du prix de transport; — Attendu que c'est en vue précisément de ce gain, seule cause du contrat, que de Parade, qui s'était réservé pour les transports effectués pour son compte un prix déterminé de 7 fr. et de 7 fr. 50 la tonne, avait imposé à Montefiore l'obligation de ne faire qu'à lui seul ce prix de faveur et de le majorer de 0 fr. 50 cent. pour ses concurrents; — Attendu que cette disposition, qui en réalité représentait tout l'intérêt de de Parade aux conventions synallagmatiques qu'il avait conclues, devenait inévitablement dépourvue d'effet si Montefiore avait eu pouvoir de trafiquer directement ou indirectement sur des marchandises similaires; — Attendu qu'en décidant qu'en faisant un tel trafic Montefiore avait manqué à la loi de son contrat les premiers juges ont sainement apprécié;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'il n'est pas justifié;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges : — Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel principal que l'appel incident; — Déboute l'une et l'autre partie de ces appels; — Les déboute de leurs autres demandes, fins et conclusions.

MM. GEFFROY, *prés.;* VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

21 décembre 1895

Succession musulmane, partage, héritiers réservataires, héritiers acebs, action, qualité, justification, intérêt, beït-el-mal, accroissement.

Le partage ne peut être poursuivi, par de prétendus héritiers acebs, à l'encontre d'héritiers réservataires, qu'à la condition, par les demandeurs, de justifier de leur qualité d'acebs ; — Et l'on ne saurait s'arrêter à cette objection des demandeurs que, le beït-el-mal étant appelé, à défaut d'héritiers acebs, à recueillir ce qui resterait de la succession après le prélèvement des parts revenant aux réservataires (1), *ceux-ci seraient sans intérêt à contester auxdits demandeurs la qualité d'acebs par eux prétendue ;*

La preuve de cette qualité ne peut résulter, au regard des réservataires, ni d'un acte de notoriété dressé en dehors et sans la participation de ces derniers, ni d'un jugement (rendu, dans l'espèce, entre les demandeurs et le beït-el-mal) auquel les réservataires n'ont été ni présents ni appelés.

---

(1) V. sur cette question, dont la solution diffère dans les deux rites, et qui paraît controversée même chez les malékites, Trib. d'Alger, 9 juin 1888, 29 juin 1889 ; Alger, 17 avril 1889, et la note (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 1.) ; Alger, 3 mars 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 169).

(Consorts Bouaouni c. Consorts El Eulmi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, devant le tribunal, les défendeurs en nom au procès étaient la dame Bendkia bent Si Houmani ben Hassein et El Hadj Mustapha ben Ahmed, ce dernier naturalisé français (noms patronymiques Bouaouni) ; — Que c'est par une inadvertance évidente que, dans l'acte d'appel, on a, d'une part, fait figurer, comme appelants, à côté d'El Hadj Mustapha ben Ahmed, des parties qui n'étaient pas nommément en cause devant les premiers juges, et que, d'autre part, on a omis le nom de la dame Bendkia ;

Attendu que Bendkia et El Hadj Mustapha ben Ahmed ont un même intérêt au procès ; — Que, héritiers légitimaires de la dame Turkia bent El Sassi ben Turki ben Arba, la première comme fille, le second, comme frère utérin de la défunte, ils dénient aux intimés, qui ont pour nom patronymique El Eulmi, la qualité d'héritiers acebs de la dame Turkia, et, partant, le droit de provoquer le partage de la succession de celle-ci ; — Attendu que l'on ne saurait s'arrêter à cette objection des intimés que les appelants seraient, en réalité, sans intérêt à leur contester la qualité par eux prétendue, parceque, disent-ils, à défaut d'héritiers du sang acebs, ce qui resterait de la succession après le prélèvement des parts des réservataires reviendrait, non point aux héritiers légitimaires, mais au beït-el-mal, le dernier des acebs ; — Que cette question, controversée d'ailleurs, et diversement résolue, n'est pas celle du procès ; — Que, dans la cause actuelle, il s'agit uniquement de savoir si les intimés sont, ou non, héritiers de la défunte ; — Qu'il leur incombe de justifier de cette qualité ; — Attendu que les intimés se fondent sur un acte de notoriété dressé par l'ancien cadi Chérif ben Badis, le 13 octobre 1891, et sur un jugement, rendu par le même cadi, le 7 janvier 1892, lesquels leur reconnaissent la qualité d'acebs ; mais que l'acte de notoriété susdit a été dressé en dehors et sans la participation des appelants ; que le jugement du 7 janvier 1892 est intervenu dans une instance entre les intimés et le beït-el-mal, sans que les appelants y aient été présents ou appelés ; — Que cet acte et ce jugement ne leur sont donc pas opposables et qu'il échet de faire dresser un acte de filiation contradictoirement entre les parties ;

Par ces motifs : — Avant dire droit ; — Charge le cadi de Constantine de rechercher et vérifier, à l'aide de tous titres,

documents et témoignages utiles, si les consorts El Mouloud et Hameida ben El Hadj Tahar, dits El Eulmi, étaient parents de la défunte, et à quel degré ; — Et, à cet effet, d'établir, en présence desdits consorts El Eulmi, d'une part, de la dame Bendkia et de El Hadj Mustapha ben Ahmed, d'autre part, ou eux dûment appelés, un acte de fréda faisant connaître la filiation respective de ces parties et indiquant si elles se rattachent à un auteur commun et quel serait cet auteur ; — Pour, sur le vu de cet acte de filiation, qui sera déposé au greffe de la Cour, être pour les parties conclu et par la Cour statué ce que de droit ; — Dépens réservés.

MM. GEFFROY, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes MEUNIER et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

9 novembre 1895

Appel, Algérie, jugement, signification, exploit, huissier, remise à personne, irrégularité, délai, point de départ, déchéance, nullité facultative.

Est nulle et, par suite, ne peut être prise comme point de départ du délai d'appel, la signification d'un jugement dont la copie a été remise par l'huissier instrumentaire, non point personnellement à la partie intéressée, ou aux personnes désignées par la loi pour la lui faire parvenir, mais au khodja du village où habite ladite partie (1) ;

Il importe peu que la copie du jugement se trouve au dossier de l'appelant, ce fait ne prouvant pas à quelle date cette copie est parvenue à ce dernier, et s'il a bénéficié de l'entier délai que lui était imparti pour délibérer sur l'opportunité de son appel et le former ;

S'agissant d'une question de délai et de déchéance, la nul-

---

(1) Sur la responsabilité encourue, dans ce cas, par l'huissier, au point de vue disciplinaire et général, V. Alger, 16 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 3. 374).

lité d'une semblable signification n'est pas de celles qui sont facultatives pour le juge, en Algérie (1).

(Maamar Naït Yacoub c. M'Ahmed Naït Tafoulit)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'exception d'irrecevabilité prise de la tardivité de l'appel : — Attendu, il est vrai, que le jugement déféré a été signifié, avec commandement, le 31 mai 1894 et que l'appel n'a été interjeté que le 29 septembre suivant ; — Mais attendu que la copie de cette signification n'a été ni remise personnellement à l'intéressé, ni, à son défaut, aux personnes désignées par la loi pour la lui faire parvenir ; — Que c'est, en effet, entre les mains du khodja du village où réside l'appelant que l'huissier instrumentaire a cru pouvoir déposer la copie dont s'agit ; — Attendu que, indiscutable en soit, l'irrégularité de cette remise ne saurait être couverte, en dehors d'autres et plus décisives démonstrations, par la présence de la copie au dossier de l'appelant ; — Que ce fait seul ne prouve pas en effet à quelle date cette copie lui est parvenue et s'il a bénéficié, enfin, de l'entier délai que la loi lui impartit pour délibérer sur l'opportunité de son appel et le former ; — Attendu que, relatif à une déchéance, la nullité résultant de l'irrégularité susvisée est substantielle et n'a dès lors rien de facultatif ;

Sur l'exception d'irrégularité prise du caractère du jugement déféré : — Attendu que ce jugement, qui décide que Maamar Naït Yacoub a occupé sans droit plusieurs parcelles de terre appartenant à M'Ahmed Naït Tafoulit, qui le condamne, pour cette indue jouissance, en 1,600 fr. de dommages-intérêts, qui ordonne, enfin, un partage des parcelles litigieuses, forme aussi une décision solidaire et indivisible, et n'est, à aucun titre, un jugement préparatoire ni même interlocutoire, puisque jugeant, au contraire, absolument le fond, il déclare en outre entre les parties, d'une question immobilière ; — Attendu qu'à ce double titre il est susceptible d'appel ;

Au fond : — Attendu qu'il n'est ni contesté ni contestable que, lorsque le procès actuellement soumis à la Cour s'est engagé devant les premiers juges, Maamar Naït Yacoub était

---

(1) V. en ce sens, Alger, 15 janvier 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 81) ; 4 avril 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 284) ; 7 février 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 238).

en possession des immeubles litigieux, immeubles qui, semble-t-il, étaient indivis entre lui et plusieurs de ses parents, lorsque le comptoir d'escompte de Tizi-Ouzou, auteur de M'Ahmed Naït Tafoulit, les a saisis et fait vendre, sans se préoccuper autrement de cet état d'indivision ; — Attendu cependant, que pour dépouiller l'appelant des avantages légaux qui s'attachent à cette situation de possesseur, qu'ils ne paraissent pas lui contester, les premiers juges ne lui ont opposé que ce jugement d'adjudication auquel il n'a pas été partie et une expertise intervenue au cours d'un procès auquel, non plus, il n'a pas figuré ; — Attendu que de tels documents ne pouvaient justifier ni les dommages-intérêts prononcés, ni le règlement de partage dont le jugement déféré a déclaré le principe et dont il a prescrit l'application ;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable ; — Y faisant droit, infirme ; — Dit que, demandeur au procès et ayant charge de preuve, M'Ahmed Naït Tafoulit n'a directement ni indirectement rien prouvé à l'encontre de la possession de l'appelant ; — Dit que sans droit cette possession a été déclarée indue par les premiers juges ; — Maintient, dès lors, Maamar Yacoub dans ladite possession ; — Fait défense de l'y troubler ; — Décharge, en conséquence, l'appelant des dommages-intérêts prononcés contre lui ; — Dit qu'il n'y avait lieu, en l'état, au règlement de partage que les premiers juges ont prescrit et sur les bases qu'ils ont indiquées ; — Condamne l'intimé en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes PROBST et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

27 novembre 1895

Responsabilité, Tunisie, municipalité de Tunis, voirie, accident, décret beylical du 1er avril 1885.

La municipalité de Tunis doit être déclarée responsable, aux termes de l'art. 27 du décret du 1er avril 1885, d'un accident dû à la chute de pierres et de matériaux servant aux travaux extérieurs d'une maison, lorsque cet accident est imputable au manque de prévoyance d'un agent de la

voirie municipale, lequel n'a prescrit aucune mesure pour assurer la sécurité du passage sur la voie publique le long de laquelle les travaux extérieurs de la maison allaient être accomplis (1).

(Municipalité de Tunis c. Devaux)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la municipalité de Tunis a interjeté appel par acte du 8 juin 1894 ; — Que Devaux a interjeté appel incident contre la municipalité et appel incident contre Rey et Granjon par acte du 10 avril 1895 ; — Que ces deux appels sont connexes ; — Attendu que Rey et Granjon, quoique réassignés, font de nouveau défaut ; — Attendu que les deux appels sont réguliers ;

Sur l'appel de la municipalité de Tunis : — Attendu que l'art. 27 du décret beylical du 1er avril 1885 porte que le président de la municipalité prend les mesures nécessaires pour assurer la commodité, la liberté et la sécurité du passage sur les voies publiques ; — Attendu que, l'entrepreneur Rey ayant demandé l'autorisation de construire un deuxième étage, deux cabinets, un balcon dans la maison Granjon, l'inspecteur de la voirie a, le 28 avril 1893, autorisé ledit Rey à construire un deuxième étage et à établir une passerelle entre la maison Granjon et la maison Grec ; — Attendu qu'il ne prescrivit aucune mesure pour assurer la sécurité du passage sur la voie publique le long de laquelle le deuxième étage allait être construit ; — Attendu que cet oubli n'a été réparé que le 17 juin, après l'accident, par une autorisation d'occuper une partie de la voie publique qui sera clôturée conformément aux prescriptions du règlement de voirie, art. 83 à 88 ; — Attendu que l'établissement de la passerelle destinée au transport des matériaux pouvait dispenser de l'établissement d'un chantier sur la voie publique, prévu spécialement par les articles précités du règlement de voirie, mais non de la construction d'une clôture à une certaine distance de la façade de la maison afin de préserver les passants contre la chute possible des matériaux et des pierres servant non à des travaux intérieurs, mais à des travaux extérieurs, à l'élévation du deuxième étage sur l'alignement même de la rue ; que la prudence la plus ordinaire prescrivait cette

(1) Cpr. Alger, 31 janv. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 334).

précaution ; — Attendu qu'il ne suffisait pas de s'en référer tacitement au règlement de voirie qui d'ailleurs ne prévoit pas spécialement le cas où aucun chantier n'est établi dans la rue ; — Que l'inspecteur de la voirie, dont la municipalité est responsable, devait imposer à l'entrepreneur l'occupation d'une partie de la voie en l'obligeant à la fermer par une clôture pour prévenir un accident ; — Attendu que si ces précautions, commandées à la vigilance de la municipalité par le décret beylical, avaient été prises, l'accident dont la mère de Devaux a été victime n'aurait pu se produire ; que la municipalité, dans les circonstances spéciales de la cause, a donc été justement responsable de la faute de son agent ;

Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges tant sur le principe de la responsabilité que sur ses conséquences et son étendue ;

Sur l'appel de Devaux contre Rey, Granjon et contre la municipalité : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre Rey et contre Granjon, joint les instances sur les deux appels ; — Reçoit les appels, mais les rejetant, confirme le jugement rendu le 23 avril 1894 par le tribunal de Tunis ; — En ordonne l'exécution ; — Condamne chacun des appelants à l'amende de son appel ; — Dit que chacun d'eux gardera ses dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET, LE DENTU et REY, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

28 mai 1895

Vente d'immeubles, Tunisie, transcription sur le titre de propriété, effets à l'égard des tiers, usages du pays, exception, mise en possession.

Si, d'après les usages tunisiens, toute mutation de biens immobiliers doit, pour être opposable aux tiers, être transcrite sur le titre de propriété, cette règle n'a pas cependant un caractère absolu, et elle n'est pas applicable lorsque la mutation non transcrite a été suivie d'une mise en posses-

sion et que cette possession s'exerce publiquement, sans équivoque, à titre de propriétaire, de telle façon que le nouvel acquéreur n'a pu raisonnablement l'ignorer lors de son acquisition (1).

(Baccouch c. Convopoulo)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le général Baccouch, agissant tant pour lui que pour le général Ali Djonini, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ce dernier, en qualité de copropriétaires indivis et par moitié d'une propriété sise à Souk-el-Arba; — Attendu qu'il est indiqué dans la réquisition que le titre de propriété se trouve entre les mains de M. Convopoulo, qui se prétend créancier hypothécaire et dont le requérant conteste la créance, et que sommation lui sera faite d'avoir à déposer ce titre; — Attendu que M. Convopoulo a déposé ce titre à la date du 6 juillet 1894; — Attendu que neuf oppositions se sont élevées : 1° celle du domaine de l'État; 2° celle du domaine public; 3° celle de M. Bemasson; 4° celle d'Ahmed ben Mahmoud Aslam; 5° celle des époux Verney; 6° celle de Gaetano Mariani; 7° celle de Mgr Tournier, évêque de Carthage; 8° celle de M^me^ Saccoman; 9° celle de M. Convopoulo; — Attendu qu'il faut joindre à ces revendications celle de Cormil, lequel avait demandé antérieurement l'immatriculation d'un terrain compris dans la présente instance; — Attendu qu'au cours de la procédure et par acte sous seing privé, en date du 29 novembre 1894, M. Baccouch a vendu à M. Convopoulo la moitié de la propriété « telle qu'elle résulte du titre de propriété en langue arabe que M. Convopoulo détient en qualité de créancier hypothécaire et par lui déposé à la conservation foncière; » — Attendu que M. Convopoulo, subrogé par ledit acte dans le bénéfice de la demande en immatriculation du général Baccouch, requiert l'immatriculation en son nom et au nom du général Djonini;

Sur les oppositions de Vernay, de Mariani, de Mgr Tournier, de veuve Saccoman et sur le litige Cormil : — Attendu que tous ces contestants revendiquent diverses parcelles de la propriété dont l'immatriculation est demandée, parcelles qui ont été vendues à eux ou à leurs auteurs par des mandataires du général Baccouch et de Djonini suivant acte sous-seing privé en date de 1886, 1887, 1892; — Attendu que ces actes de vente

(1) V. trib. de Tunis, 10 août 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 373), et la note.

semblent offrir un caractère sérieux ; qu'aucune mauvaise foi, tout au moins de la part des acheteurs, ne paraît probable ; — Attendu que tous ces actes portent une date antérieure au 29 novembre 1894, date de la vente à Convopoulo, antérieure également au 15 janvier 1893, date de la constitution d'hypothèque consentie à son profit (à supposer cet acte valable) ; — Attendu que Convopoulo demande que ces achats soient déclarés nuls à son égard parce qu'ils ne sont pas inscrits sur le titre de propriété qu'il a détenu comme créancier hypothécaire depuis le 15 janvier 1893 et comme propriétaire depuis le 29 novembre 1894 ; — Attendu qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que Convopoulo ne peut arguer aujourd'hui de son ancienne qualité de créancier hypothécaire ; qu'en effet, en admettant sa théorie les achats ne pourraient être annulés à la requête du créancier hypothécaire qu'autant qu'ils lui seraient préjudiciables et que ce préjudice ne saurait être établi qu'au moyen d'une vente en justice de partie de la propriété restée en dehors de ces achats ; que Convopoulo n'ayant pas poursuivi cette vente en justice et ayant acheté à l'amiable, ne peut se prévaloir que de sa qualité de propriétaire et de détenteur du titre en cette qualité depuis le 29 novembre 1894 ; — Attendu que Convopoulo invoque cette règle que toute mutation doit être transcrite sur le titre de propriété, et que ce défaut de transcription a pour effet de rendre toute mutation non opposable à celui qui achète ensuite et dont l'achat est transcrit ; -

Attendu qu'il échet d'observer que cette règle ne se trouve édictée dans aucun texte législatif ; que c'est tout au plus si l'on peut induire son existence des considérants et du texte du décret du 6 août 1879 sur les formalités à remplir par les notaires pour la passation des actes d'hypothèque ; — Attendu, cependant, que, née des usages et de la nécessité, cette règle doit être admise comme règle générale, mais que ce serait se mettre en contradiction avec toute la jurisprudence des tribunaux du pays que de lui attribuer un caractère rigoureux et absolu ; qu'elle comporte des tempéraments et des exceptions ; — Attendu qu'il y a lieu de déclarer qu'elle n'est pas applicable lorsque la mutation non transcrite a été suivie d'une mise en possession, que cette possession s'exerce publiquement, sans équivoque, à titre de propriétaire, de telle façon que le nouvel acquéreur n'a pu raisonnablement l'ignorer lors de son acquisition ; — Attendu qu'un bon père de famille qui veut acquérir un bien immobilier vérifie deux choses avant de conclure son achat : 1° le titre de propriété que lui présente le vendeur ; 2° l'état de la possession ; que

cette seconde vérification est au moins aussi importante que la première, car c'est elle seule qui peut lui faire connaître s'il n'achète pas *a non domino ;* — Attendu que, si cette vérification lui fait apparaître que l'immeuble est en tout ou en partie possédé à titre de propriétaire par des tiers, lesquels tiennent leurs droits de celui qui veut lui vendre, il doit s'abstenir d'acheter ; qu'en effet, vendre un objet déjà vendu constitue une fraude, dont se rendrait complice le second acheteur qui connaîtrait la situation ; — Attendu que cette jurisprudence a déjà été affirmée par le tribunal mixte, notamment à propos des contrats de *morarsa* (baux à complant), contrats qui sont rarement inscrits sur les titres de propriété, mais dont l'existence ne peut être ignorée de l'acheteur, pour peu qu'il se transporte sur la propriété ; — Attendu que des considérants qui précèdent il résulte que, dans l'espèce, il échet de vérifier si les contrats d'achat invoqués ont été suivis de mise en possession et si, lors de la date de l'achat Convopoulo, cette possession de la part des acheteurs ou de leurs ayants cause était paisible, publique, non équivoque, à titre de propriétaire ;

Par ces motifs : — Commet M. le juge de paix de Souk-el-Arba à l'effet d'appliquer sur les lieux, avec l'assistance d'un géomètre du service topographique, parties présentes ou dûment appelées, les titres produits par les opposants, reconnaître les lots vendus à eux ou à leurs auteurs par Baccouch, Djonini ou leurs mandataires, les faire borner ; procéder à une enquête sur la possession ; rechercher si les opposants ou leurs auteurs ont été mis en possession des lots à eux vendus, s'il ont possédé depuis la date de leurs achats, si leur possession a été publique, paisible, non équivoque, à titre de propriétaire, et si elle avait bien tous ces caractères en novembre 1894, lors de l'achat de Convopoulo.

M. FERMÉ, *prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 juin 1895

Divorce, séparation de corps prononcée ultérieurement, incompatibilité.

Lorsque le divorce a été prononcé entre les époux aux torts

de la femme, il n'y a pas lieu pour le tribunal de prononcer ensuite la séparation de corps aux torts du mari (1).

(Scardina c. Scardina)

Du 10 décembre 1894, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par requête du 16 juin 1894, la dame Mathilde Boësch a fait opposition à un jugement de défaut, en date du 28 avril 1894, qui a prononcé contre elle le divorce au profit du sieur Gaspard Scardina, son mari ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ; — Attendu que l'opposante demande que la séparation de corps soit prononcée à son profit ; — Attendu que, par jugement préparatoire du 27 juin 1892, les deux époux avaient été autorisés à prouver par témoins les griefs allégués par eux ; — Attendu qu'il a été procédé à ces enquêtes ; — Attendu, dès lors, que les demandes de divorce et de séparation de corps formées réciproquement par les parties sont pleinement justifiées par la loi française ; — Attendu que cette loi est applicable à l'espèce ; — Attendu, en effet, que le sieur Gaspard Scardina a été naturalisé Français par décret du 20 juin 1888, et que la dame Mathilde Boësch est elle-même devenue Française par son mariage ; — Attendu que la loi n'interdit nullement de prononcer la séparation de corps au profit d'un époux et le divorce au profit de l'autre, et que ces deux mesures ne sont pas incompatibles ; — Attendu qu'un jugement de ce tribunal avait imposé aux parties un délai d'épreuve de trois mois ; — Attendu que ce délai est expiré sans avoir amené entre elles aucun rapprochement ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition de la dame Scardina ; — Met le jugement dont est opposition à néant ; — Statuant à nouveau ; — Prononce entre le sieur Gaspard Scardina et la dame Mathilde Boësch le divorce avec toutes ses conséquences légales et aux torts de la femme ; — Prononce également entre le sieur Gaspard Scardina et la dame Mathilde Boësch la séparation de corps aux torts du mari ; — Dit que cette mesure produira, quant aux personnes et quant aux biens, toutes les conséquences prévues par la loi et compatibles avec le divorce.

Sur l'APPEL de Scardina,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal et incident sont

(1) V. Alger, 2 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 62), et la note ; trib. de Nice, 10 janv. 1894 (*Rev Alg.*, 1894. 2. 152).

réguliers en la forme ; — Attendu que Me Lemaire, défenseur constitué pour l'appelant, déclare n'avoir ni pièces, ni renseignements et en demande acte ;

Au fond : — Attendu que l'on ne comprend pas comment les premiers juges, après avoir prononcé le divorce aux torts de la femme, ont cru pouvoir prononcer ensuite la séparation de corps aux torts du mari ; — Attendu, en effet, que le divorce a pour effet de rompre définitivement et complètement le lien conjugal ; qu'il est donc inadmissible que ce lien soit renoué en partie, de telle sorte que Scardina pourrait contracter un nouveau mariage, alors qu'il serait interdit à la dame Scardina de le faire ;

Attendu que la demande en divorce de Scardina n'est fondée sur aucun motif sérieux ; qu'après avoir abandonné sa femme et l'avoir réduite à la misère, il se prévaut de quelques récriminations de la victime de ses mauvais traitements, ce qui ne saurait être admis ; — Attendu, au contraire, que la demande de la dame Scardina est pleinement justifiée par ces mauvais traitements ; qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que, la décision attaquée se trouvant ainsi modifiée, il serait peu rationnel d'astreindre la dame Scardina à faire conduire son enfant chez Scardina ; qu'il échet, tout au contraire, de décider que celui-ci pourra voir son enfant aux époques fixées par le tribunal, en se transportant au domicile de la dame Scardina ; — Attendu qu'il y a lieu de maintenir le jugement attaqué pour toutes les autres dispositions non contraires au présent arrêt ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme ; — Donne défaut-congé contre le sieur Gaspard Scardina, appelant, et contre Me Lemaire, son défenseur ; — Donne acte à ce dernier de ce qu'il déclare n'avoir ni pièces, ni instructions ; — Infirme, *parte in qua*, le jugement dont est appel du 10 décembre 1894 ; — Déboute Scardina de sa demande en divorce comme mal fondée ; — Maintient la séparation de corps prononcée aux torts de Scardina ; — Dit qu'il pourra visiter son enfant le premier et le troisième dimanche de chaque mois chez la dame Scardina ; — Maintient la pension alimentaire allouée et le surplus des dispositions du jugement entrepris ; — Condamne Scardina en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels seront recouvrés aux formes de l'assistance judiciaire.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et BACHMANN, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

—

18 mars 1895

—

Compétence, propriétaire de vignobles, vente de ses produits, acte civil, tribunal civil, art. 638 C. com.; art. 59 § 2 C. pr. civ., application, compétence ratione loci; faillite, art. 638 C. com., interprétation, non commerçant, acte civil.

—

Fait acte purement civil, le propriétaire de vignobles qui vend les produits de son cru;

En conséquence, pareil acte relève, d'après les dispositions de l'art. 638 C. com., de la compétence exclusive de la juridiction civile (1);

La disposition de l'art. 59, § 2 C. pr. civ. ne vise que la compétence ratione loci, *et ne saurait dès lors s'appliquer au cas où les défendeurs relèvent de juridictions différentes, comme, dans l'espèce, la juridiction civile et la juridiction commerciale;*

L'art. 635 C. com., en disposant que les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, n'a entendu parler que des contestations ayant un caractère commercial, et ne saurait par suite s'appliquer à une contestation relative à une convention purement civile, contractée d'ailleurs antérieurement à la faillite avec un non commerçant, justiciable des tribunaux ordinaires (2).

---

(1) V. trib. de Bruxelles, 11 déc. 1852 (D. P., 54. 5. 122); Req., 12 mai 1875 (D. P., 76. 1. 320). — Beslay, *Des commerçants*, nos 13-16; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. com.*, nos 76 et 90; Boistel, *Droit commercial*, no 35.

(2) V. Cass., 23 juill. 1877 (D. P., 78. 1. 455); Alger, 8 oct. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 509), et la note.

(Lefebvre c. Weil)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que, soit que Lefebvre, propriétaire de vignobles, ait vendu, comme il le prétend, à Couturier et Chovet et C^ie^, soit qu'il ait vendu directement à Weil, comme le soutient celui-ci, il est constant et non contesté qu'il a vendu des denrées provenant de son cru ; — Que, par suite, il a fait un acte purement civil relevant, d'après les dispositions de l'art. 638 C. com., de la compétence exclusive de la juridiction civile ;

Que l'on objecte vainement que, aux termes de l'art. 59 § 2 C. pr. civ., deux défendeurs étant en cause, le demandeur pouvait les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix ; — Que, en effet, il résulte des termes mêmes de la loi que cette disposition ne vise que la compétence *ratione loci* et ne saurait, dès lors, s'appliquer au cas où des défendeurs relèvent de juridictions différentes, comme, dans l'espèce, la juridiction civile et la juridiction commerciale ;

Que Weil objecte encore que, son action étant dirigée à la fois contre le syndic de la faillite Couturier Chovet et C^te^ et contre Lefebvre, et intéressant dès lors une faillite, le tribunal de commerce du domicile du failli est seul compétent, aux termes de l'art. 635 C. com. ; — Que cette objection n'est pas davantage fondée ; — Que, en effet, l'art. 635 susvisé, en disposant que les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, n'a manifestement entendu parler que des contestations ayant un caractère commercial ; — Qu'il ne saurait par suite, s'appliquer à une contestation, comme celle de l'espèce, relative à une convention purement civile, contractée d'ailleurs antérieurement à la faillite, avec un non-commerçant justiciable des tribunaux ordinaires ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Lefebvre ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Dit la juridiction commerciale incompétente en la cause, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

MM. BLANKAERT, *prés ;* ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^es^ LE DENTU, FRUCHIER et ALATISSIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

—

14 mars 1896

—

Chefaâ, coutume kabyle, exercice, délai.

—

Il est de principe, aussi bien dans la coutume kabyle que dans la coutume musulmane, que le délai imparti pour l'exercice du droit de chefaâ ne court qu'à partir du jour où la vente d'une partie indivise de l'immeuble commun a été connue de celui qui exerce ce droit;

En conséquence, viole les principes de la coutume kabyle et doit être annulé de ce chef par la chambre de revision de la Cour d'Alger, le jugement qui, sans vérifier si le droit de chefaâ n'avait pas été exercé le jour même de la vente, déclare tardive la demande en exercice du retrayant (1).

(Procureur général c. Si Tahar ben Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est de principe, aussi bien dans la coutume kabyle que dans la coutume musulmane, que le délai imparti pour l'exercice du droit de chefaâ ne court qu'à partir du jour où la vente d'une partie indivise de l'immeuble commun a été connue de celui qui exerce ce droit; — Que les juges d'appel ont déclaré le demandeur Kachit Amara ben Kaci Naït Amara mal fondé en sa demande, sans rechercher quel a été le point de départ de ce délai, sans vérifier si, ainsi que le prétendait ce dernier, le droit de chefaâ n'avait pas été exercé le jour même de la vente, se bornant à déclarer néanmoins tardive la demande en exercice du droit de chefaâ; —

---

(1) Jugé que le droit de chefaâ ne pouvant s'exercer sur un immeuble régi par la loi française que conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1873, il n'y a lieu dès lors de tenir compte, au point de vue de l'exercice de ce droit, de la disposition de la loi musulmane d'après laquelle le retrayant doit réaliser ses offres dans les trois jours à partir de celui où il a déclaré vouloir exercer ce retrait. — Alger, 29 nov. 1881 et 29 janv. 1883 (*Bull. jud. Alg*, 1883, 39 et 105). — Cpr. Alger, 25 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 428) et les notes.

Qu'il résulte cependant d'un acte du cadi-notaire du Haut-Sebaou, en date du 24 septembre 1895, qu'à cette date, qui était aussi celle de la vente, Kachit Amara ben Kaci Naït Amara avait exercé le droit de chefaâ à l'encontre de l'acquéreur, en offrant réellement le montant du prix de vente; — Qu'il suit de là que le jugement déféré a violé les principes de la coutume kabyle en matière de chefaâ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulière l'intervention de Kachit Amara ben Kaci Naït Amara; — Et statuant comme chambre de revision : — Annule le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou, du 27 décembre 1895, comme contraire aux principes de la coutume kabyle en matière de chefaâ; — Évoquant : — Dit que Bergani ou Fergani Si Tahar ben Ahmed Iferganem sera tenu de délaisser à Kachit Amara ben Kaci Naït Amara la portion d'immeuble par lui acquise le 24 septembre 1895, moyennant le remboursement du prix d'acquisition; — Condamne ledit Bergani ou Fergani Si Tahar ben Ahmed Iferganem en tous les dépens;

MM. BLANCKAERT, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Me MARTIN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de revis.)

14 mars 1896

Succession musulmane, Algérie, freda, cadi, attributions.

D'après la coutume musulmane en matière de succession, le cadi doit déterminer par une freda la part successorale de chacun des héritiers, sans qu'il y ait à considérer s'il pourrait ensuite obtenir l'attribution de ces parts, soit parce que la succession ne présenterait point d'actif, soit parce que l'actif serait frappé de habous ;

En conséquence, viole ces principes et doit être annulé de ce chef le jugement qui a confirmé une décision du cadi par laquelle celui-ci s'est refusé à établir la freda d'une succes-

sion, et a tranché une question d'attribution qui ne lui était pas soumise.

(Procureur général c. Ben el Bakir)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, sur la demande de Si Hassouna ben Sid Ali ben el Amouchi tendant à faire établir et déterminer, quant à un immeuble resté indivis, sa capacité héréditaire et le quantum de ses droits dans la succession de sa femme Fakia et de son fils Brahim, à l'exclusion expresse de toute attribution ou partage, le tribunal de Constantine, par jugement du 7 avril 1894, passé en force de chose jugée, a renvoyé les parties devant le cadi de Constantine, à l'effet de déterminer cette capacité et ce droit, c'est-à-dire établir la freda desdites successions ; — Que le cadi, au lieu de remplir la mission qui lui était ainsi attribuée, s'est refusé à établir cette freda qui, dans la coutume musulmane, constitue une mesure préliminaire à tout partage et a procédé à une attribution, qui ne lui était point soumise, en décidant que, l'immeuble indivis étant constitué habous au profit des tiers, Si Hassouna n'y avait aucun droit ; — Que le jugement déféré, en confirmant par adoption de motifs la décision du cadi, a violé les principes de la coutume musulmane en matière de succession, d'après laquelle le cadi doit déterminer par une freda la part successorale de chacun des héritiers, sans qu'il y ait à considérer s'il pouvait ensuite obtenir l'attribution de ces parts, soit parce que la succession ne présenterait point d'actif, soit que l'actif soit frappé de habous ;

Par ces motifs : — Reçoit l'intervention comme régulière ; — Et statuant comme chambre de revision : — Annule comme contraire aux principes de la coutume musulmane le jugement déféré du tribunal de Constantine du 21 décembre 1895 ; — Évoquant : — Renvoie les parties devant le cadi des Ouled-Rahmoun, à l'effet de faire établir la freda ordonnée par le jugement, passé en force de chose jugée, du tribunal de première instance de Constantine, statuant en matière musulmane, en date du 7 avril 1894 : — Condamne les consorts Ben el Hadj Bakir, intimés, en tous les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me PARISOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—

16 avril 1896

—

Nationalité, individu né en France d'un étranger, qualité de Français, qualité d'étranger, option, condition résolutoire, loi du 26 juin 1889, listes électorales, inscription.

—

L'individu né en France d'un étranger et qui à l'époque de sa majorité est domicilié en France, étant Français, aux termes de l'art. 8 C. civ. modifié par la loi du 26 juin 1889, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné cette qualité et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, peut légalement, même avant l'expiration de ladite année, demander son inscription sur les listes électorales de la commune où il est domicilié.

ARRÊT

(Lavagne)

LA COUR, — Vu l'art. 8 C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est Français à moins que dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Tari Miguel, Soriano Thomas et Sala Jose, dont le sieur Lavagne, leur mandataire régulier, a demandé l'inscription sur la liste électorale d'El-Amor, sont nés en France d'un étranger, qu'ils sont majeurs et domiciliés dans ladite commune ; — Que suivant les dispositions de l'article de loi ci-dessus visé ils sont Français ; — Que, sans doute, ils pourraient dans l'année qui suit leur majorité, décliner la qualité de Français et prouver qu'ils ont conservé la nationalité de leurs parents, mais que la qualité de Français ne leur en est pas moins acquise, la condition imposée par l'art. 8 précité étant une condition purement résolutoire et non une condition suspensive ; — Que Français de droit et majeurs ils pouvaient

légalement demander leur inscription sur les listes électorales de la commune d'El-Amor, leur domicile ;

Attendu qu'en refusant de faire droit à cette demande, le jugement attaqué a violé la disposition de loi ci-dessus visée ;

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu par le juge de paix d'Oran, le 26 février 1896.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; SERRE, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

26 mars 1896

Interprète assermenté, Cochinchine, âge, présomption, serment, réitération.

L'art. 332 C. inst. crim. n'exige pas que l'âge de l'interprète soit énoncé dans le procès-verbal des débats, mais que l'interprète soit âgé de vingt et un ans au moins, et la présomption de droit est que l'individu appelé par le président à remplir les fonctions d'interprète et qui n'a été récusé ni par les accusés ni par le ministère public avait l'âge requis par la loi (1) ;

La fonction d'interprète assermenté pour la langue annamite, près d'un tribunal de la Cochinchine française, impliquant chez l'interprète une prestation de serment préalable qui l'a habilité d'une manière générale à remplir ses fonctions, il n'y a pas lieu pour lui de réitérer le serment dans chacune des affaires où il est appelé à remplir son ministère (2).

(Nguyen-Van-Sanh)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 332 C. inst. crim.; 1° en ce que l'âge des

---

(1) Cpr. crim. cass., 24 sept. 1829 (Sir. 29. 1. 427 ; D. P. 29. 1. 360).

(2) La même question s'est présentée fréquemment pour les interprètes assermentés en Algérie, et la Cour de cassation a toujours jugé que, étant

deux interprètes ne serait pas énoncé dans les qualités de l'arrêt attaqué ; 2° en ce que l'un de ces deux interprètes, le sieur Le-Van-Lue, n'aurait pas, à l'ouverture des débats, prêté le serment prescrit par ledit art. 332;

En ce qui touche le défaut d'énonciation de l'âge des interprètes dans les qualités de l'arrêt, lesquelles tiennent lieu, en Cochinchine, de procès-verbal des débats ; — Attendu que ce qu'exige, à peine de nullité, l'art. 332 C. inst. crim., ce n'est pas que l'âge de l'interprète soit énoncé dans le procès-verbal des débats, mais que l'interprète soit âgé de vingt et un an, au moins, et que la présomption de droit est que l'individu appelé par le président à remplir les fonctions d'interprète, et qui n'a été récusé ni par les accusés, ni par le ministère public, avait l'âge requis par la loi;

En ce qui concerne le défaut par le sieur Le-Van-Lue, l'un des interprètes, à l'ouverture des débats, de prestation du serment prescrit par ledit art. 332; — Attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal d'ouverture de la session, de la mention contenue dans la feuille des questions et des autres actes de procédure dans lesquels le sieur Le-Van-Lue a été appelé à remplir son ministère, qu'il remplit les fonctions d'interprète assermenté pour la langue annamite près le tribunal de Vinh-Long, ce qui implique une prestation de serment préalable qui l'a habilité, d'une manière générale, à remplir les fonctions d'interprète; que l'arrêt attaqué lui donne également la qualité d'interprète pour la langue annamite près le tribunal de Vinh-Long; que, dans ces conditions, le président de la Cour criminelle n'avait pas à exiger de lui la prestation du serment prescrit par l'art. 332, laquelle aurait été surabondante;

Et attendu d'ailleurs, que la procédure est régulière;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour criminelle de Vinh-Long (Cochinchine française), du 14 novembre 1895.

MM. LŒW, *prés.*; SEVESTRE, *rap.*; DUVAL, *av. gén.* — Mes RIGOT et MORNARD, *av.*

---

attachés d'une façon permanente au service des tribunaux en Algérie, ces interprètes n'étaient point tenus de réitérer le serment dans chaque affaire : Crim. cass., 28 janv. 1836 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1836, 2); 21 déc. 1843 (Estoublon, *op. cit.*, 1843, 16); 14 oct. 1848 (Estoublon, *op. cit.*, 1848, 25); 11 mai 1861 (Estoublon, *op. cit.*, 1861, 33); 4 fév. 1864 (Estoublon, *op. cit.*, 64, 3). — Même solution à l'égard des interprètes militaires qui ont prêté le serment professionnel : Cons. de revis. d'Alger, 16 juill. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 202).

CONSEIL D'ÉTAT

8 novembre 1895

Impôts arabes, Algérie, lezma, décision gouvernementale du 18 juin 1858, arrêté gouvernemental du 9 septembre 1886, taxes, modification, irrégularité.

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 portant, dans son art. 4, que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, il n'appartenait pas au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 9 septembre 1886, de modifier la répartition de l'impôt lezma établie par la décision du 18 juin 1858, en exécution de l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

En conséquence, les rôles de la contribution lezma établis en vertu de l'arrêté précité de 1886 sont irréguliers, et il y a lieu d'accorder décharge de leur contribution aux indigènes imposés en vertu de ces rôles (1).

(Mohamed ben Amar ben Toutti)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Mohamed ben Amar ben Toutti, demeurant à Aït-Taleb, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 23 février 1894 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 7 novembre 1893, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en réduction de l'impôt lezma auquel il a été assujetti, pour l'année 1893, sur le rôle de la commune mixte d'Azeffoun ; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ; — Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie du 18 juin 1858 ; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 9 septembre 1886 ;

Considérant qu'aux termes de la décision du gouverneur

(1) V. en ce sens Cons. d'État, 25 mai 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 465).

général de l'Algérie, en date du 18 juin 1858, rendue en exécution de l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, les indigènes imposables à la contribution lezma ont été divisés en quatre classes, les premières étant respectivement imposées à une contribution de 15, 10 et 5 fr. et la dernière exemptée de toute taxe ; que le sénatus-consulte du 22 avril 1863 porte, dans son art. 4, que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique ; — Que dès lors, il n'appartenait pas au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté susvisé du 9 septembre 1886, de modifier la répartition établie par la décision du 18 juin 1858 ; — Considérant que de ce qui précède il résulte que le rôle de la contribution lezma pour l'année 1893 a été irrégulièrement établi ; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder au requérant décharge de la contribution à laquelle il a été imposé pour ladite année ;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture est annulé ;

Art. 2. — Il est accordé au sieur Mohamed ben Amar ben Toutti décharge de la contribution lezma à laquelle il a été imposé pour l'année 1893, sur le rôle de la commune mixte d'Azeffoun.

MM. TIRMAN, *rap.* ; SAINT-PAUL, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

25 janvier 1895

Bois et forêts, Algérie, décret du 2 février 1870, aliénation, incendie, acquéreur, prix, paiement, fonds commun, administration, attribution, commission, nomination.

Il résulte des art. 16 et 17 du décret du 2 février 1870, relatif à l'aliénation des forêts domaniales en Algérie, que chacun des domaines aliénés étant tenu dans son entier envers l'État du paiement des annuités concernant les parties de forêts incendiées postérieurement au 1er juillet 1870, c'est lui seul

qui doit être considéré comme intéressé à la nomination des propriétaires chargés d'administrer le fonds commun institué pour faciliter le paiement des dites parcelles, et que, dès lors, c'est avec raison que pour cette nomination un suffrage a été attribué à chacun des domaines tels qu'ils se comportaient au moment de la vente, sans avoir égard au nombre des détenteurs actuels ;

Le paiement d'indemnités imposé, par mesure de haute police, aux tribus arabes convaincues d'avoir mis le feu aux forêts aliénées par l'État n'a pu avoir pour effet de modifier les dispositions du contrat concernant la répartition du fonds commun.

(Consorts Desplaces et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Desplaces, propriétaire de la forêt des Beni-Salah, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 52,..... tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 13 avril 1890, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a refusé de déclarer les sieurs Lallemand, Rebatu et Dollfus irrégulièrement élus en qualité de délégués pour procéder à la liquidation de la dixième annuité du fonds commun institué par le décret du 2 février 1870, en vue de faciliter aux propriétaires des forêts achetées à l'État le paiement de leur prix ; — Vu : 1° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame veuve Desplaces et le sieur Desplaces ; 2° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Reynaud-Bernard de la Frégeolière ; 3° la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par les sieurs Guilleminot, Nouvion, Henri Tessier, et autres ; — Ces requêtes et mémoires tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 31 décembre 1890, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a approuvé le travail de répartition préparé par la commission des propriétaires pour la répartition du fonds commun destiné à faciliter le paiement de la dixième annuité concernant les forêts ou parties de forêts incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ; — Vu le décret du 2 février 1870 ; — Vu les lois des 7 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Considérant que les requêtes ci-dessus visées du sieur

Desplaces sont dirigées tant contre la dépêche par laquelle le gouverneur général de l'Algérie lui a fait connaître son refus de déclarer nulle l'élection des propriétaires délégués pour préparer la répartition du fonds commun que contre l'arrêté, en date du 31 décembre 1890, qui a approuvé la répartition proposée par ces délégués ; — Qu'ainsi, elles sont connexes et, sans qu'il y ait intérêt à rechercher si le sieur Desplaces serait recevable à se pourvoir isolément contre la dépêche ci-dessus visée du gouverneur général, il y a lieu de les joindre aux requêtes des sieurs Reynaud, Guilleminot et autres qui sont également dirigées contre l'arrêté du 31 décembre 1890, pour y statuer par une seule décision ;

Sur l'intervention de la société des Hamendas et de la Petite-Kabylie, de la société de l'Oued Soudan, des sieurs Dollfus et Sallandrouze de Lamorneix : — Considérant que les intervenants ont intérêt au rejet de la requête du sieur Desplaces ; — Que, par suite, leur intervention doit être admise ;

Sur le moyen tiré de ce que les propriétaires délégués pour préparer l'attribution du fonds commun auraient été irrégulièrement élus : — Considérant qu'aux termes des art. 16 et 17 du décret du 2 février 1870, chacun des domaines aliénés est demeuré spécialement affecté et hypothéqué à la sûreté des droits de l'État jusqu'à parfait paiement et qu'à défaut de paiement, l'administration peut poursuivre la résolution du contrat ; — Que, le domaine étant ainsi tenu dans son entier, c'est lui seul qui doit être considéré comme intéressé à la nomination des propriétaires chargés d'administrer le fonds commun institué pour faciliter le paiement des parcelles incendiées et que, dès lors, c'est avec raison que, pour cette nomination, un suffrage a été attribué à chacun des domaines tels qu'ils se comportaient au moment de la vente, sans avoir égard au nombre de détenteurs actuels ;

Sur le moyen tiré de ce que l'attribution du fonds commun aurait été faite irrégulièrement : — Considérant qu'aux termes des art. 7 et 8 du décret du 2 février 1870, l'attribution du fonds commun est déterminée, avec l'assentiment du gouverneur général, par une commission de trois membres nommés par les intéressés et la quotité à prélever annuellement sur ce fonds pour payer à l'État le prix correspondant au nombre d'hectares incendiés est fixée par un arrêté du gouverneur général rendu en conseil de gouvernement, les intéressés entendus ; — Considérant, d'une part, qu'en prenant l'arrêté attaqué, le gouverneur général de l'Algérie n'a fait qu'user des pouvoirs lui appartenant en vertu de ces dispositions et que les requérants ne justifient pas de l'inobservation des

formalités prescrites ; — Considérant, d'autre part, que le paiement d'indemnités imposé par mesure de haute police aux tribus arabes convaincues d'avoir mis le feu aux forêts aliénées par l'État n'a pu avoir pour effet de modifier les dispositions du contrat concernant la répartition du fonds commun ;

Décide : — Art. 1er. — L'intervention des sociétés des Hamendas et de l'Oued Soudan et des sieurs Dollfus et Sallandrouze de Lamorneix est admise ;

Art. 2. — Les requêtes ci-dessus visées sont rejetées.

MM. EYMOND, *rap.* ; ROMIEU, *com. du gouv.* — Mes LESAGE et DARESTE, *av.*

TRIBUNAL DE KARIKAL

29 mai 1895

Hypothèque légale, droit musulman, don nuptial ou maher, nature.

Le don nuptial (maher), que reçoit la femme musulmane en se mariant, improprement qualifié dot, est assimilable à un prix de vente ;

La femme n'a, pour le paiement du maher, qu'un droit de créance pur et simple, non privilégié, qui n'est pas garanti par l'hypothèque légale (1).

(Raguimouttoubivy c. Sahebmarécar et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que pour arriver à la distribution du prix d'un immeuble saisi et vendu sur Cadersaïbmarécar,

(1) Le droit musulman ne connaissant pas l'hypothèque, il ne peut exister, entre musulmans, ni hypothèque légale, ni hypothèque judiciaire résultant des décisions de la justice musulmane. Ainsi jugé, pour l'hypothèque légale du mineur, par la Cour d'Alexandrie le 26 janvier 1882 ; pour l'hypothèque judiciaire, par la Cour d'Alger les 16 janvier 1880 et 4 novembre 1886 (*Rev. Aly.*, 1886. 2. 422 et 426). — Le jugement rapporté ci-dessus se prononce dans le même sens. — Cependant, une jurisprudence contraire s'est formée dans les établissements français de l'Inde en ce qui concerne l'hypothèque légale de la femme. V. Cour de Pondichéry, 18 nov. 1873, 21 déc. 1874, 17 oct. 1876 (Esseyte, t. 2, p. 235, 237 et 245).

il a été procédé à un essai de règlement amiable au cours duquel une contestation a été élevée par Sahebmarécar, créancier inscrit, à l'encontre d'une demande en collocation privilégiée présentée par la dame Raguimouttoubivy ; — Attendu que le nombre des créanciers inscrits n'étant que de trois et les parties n'ayant pu s'entendre à l'amiable, le juge-commissaire les a renvoyées devant le tribunal de céans pour être statué sur le mérite de la contestation ; — Attendu que, par suite de renvoi, assignation a été donnée à toutes les parties, à la requête de ladite dame Raguimouttoubivy, le 27 avril 1895, à l'effet de comparaître devant ledit tribunal, pour voir dire que, sur la somme de 1,380 fr., prix de l'adjudication prononcée au profit du sieur Aroul, et les intérêts produits par cette somme, la demanderesse sera payée par privilège : 1° du montant des frais par elle faits à l'occasion de la présente instance, ainsi que de ceux de la tentative d'ordre amiable ; 2° du montant de son inscription prise le 7 novembre 1891, pour la somme principale de 840 roubles ainsi que ses intérêts échus, et que les autres créanciers inscrits viendront ensuite, suivant le rang de leur inscription ; — Voir dire également que, sur la justification du paiement des créanciers inscrits moyennant le prix de l'adjudication, le conservateur des hypothèques sera tenu de radier les inscriptions grevant l'immeuble saisi ;

Attendu que, pour justifier sa demande de collocation privilégiée, la requérante se base sur ce que sa créance n'était autre chose que le montant du maher à elle consenti par son mari lors de la célébration de leur mariage, et que cette créance bénéficie d'une hypothèque légale, dispensée d'inscription ; par quoi elle est fondée à en réclamer le paiement par privilège au regard des créanciers antérieurement inscrits ;

Attendu que l'hypothèque légale est par définition celle qui est établie par la loi ; — Attendu que la demanderesse est une femme mahométane, régie par son statut personnel, qui est la loi musulmane ; — Attendu que la loi musulmane n'a établi aucune hypothèque légale ; que même elle ne contient aucune disposition concernant l'hypothèque (Macnaghten, chap. *of debts and securities*, p. 74 ; Dulau et Pharaon, *Droit musulman ;* N. de Tornauw, p. 178) ; — Attendu que, si, à la vérité, la jurisprudence admet que les principes du Code civil concernant les hypothèques conventionnelle et judiciaire soient applicables aux musulmans, cela tient à une double cause, d'abord à ce que l'hypothèque judiciaire n'est qu'une garantie attachée par la loi à l'exécution des jugements et à la force de laquelle personne ne peut se soustraire ; en second lieu, à ce que, les

conventions librement consenties faisant la loi des parties, les musulmans peuvent fort bien stipuler dans leurs contrats une constitution d'hypothèque, bien que cette garantie ne soit pas prévue par le Koran, une telle stipulation n'ayant rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ; — Mais attendu que, quand il s'agit d'attribuer à la femme musulmane une hypothèque légale pour garantir le paiement de son maher, il y a lieu de rechercher sur quel texte on peut se baser pour cela ; — Attendu que si, dans les établissements français dans l'Inde, une jurisprudence relativement récente a admis ce droit d'hypothèque légale qui est refusé à la femme musulmane aussi bien par les tribunaux d'Algérie, de Tunisie et du Sénégal que par les Cours de justice de l'Inde anglaise, il est permis de se demander si cette jurisprudence n'a pas eu pour base une conception erronée du droit de la femme musulmane, revendiquant son máher ; — Attendu, en effet, que les décisions qui sont intervenues pour reconnaître ce droit d'hypothèque légale ont toutes considéré le maher comme une véritable dot, d'où, par analogie, on a été amené à attribuer à cette créance dotale le bénéfice de l'hypothèque existante en droit français au profit de la femme pour la restitution de sa dot ; — Mais attendu que, pour assimiler le maher à une dot, on est forcé de méconnaître les caractères constitutifs de ces deux institutions, qui les distinguent essentiellement l'une de l'autre ; — Attendu que les auteurs s'accordent à reconnaître au maher le caractère d'un prix de vente : « La femme, dit » Perron, *Précis de jurisprudence,* vend une partie de sa » personne. Dans un marché, on achète une marchandise ; » dans le mariage, on achète *l'arvum genitale* de la femme » (tome II, p. 428) ; de Tornauw dit également dans son *Exposé du droit musulman :* « Le don matrimonial (maher) corres- » pond exactement à un prix d'achat » (p. 99) ; — Attendu que c'est donc à tort que certains jurisconsultes se servent du mot *dot* pour exprimer le don nuptial ; que cette expression, substituée au mot propre maher, prête à l'équivoque et que c'est son emploi habituel qui a amené la confusion avec la dot du droit français ou romain, laquelle est apportée par la femme *ad sustinenda matrimonii onera,* tandis que le maher est une charge de plus qui incombe au mari, une dette qui grève ses biens (de Langlard, *Droit musulman,* p. 72) ; — Attendu, par conséquent, que, le maher et la dot se distinguant d'une façon aussi nette, on ne voit pas comment, si ce n'est par erreur, on peut appliquer, par analogie, à l'un les règles spéciales à l'autre, et spécialement étendre au maher l'hypothèque légale de la dot ;

Attendu, au surplus, que, cette analogie existât-elle, il ne serait nullement nécessaire d'en faire découler une aussi grave dérogation aux principes qui régissent le statut personnel; — Attendu, qu'en effet, il est loisible à la femme musulmane de réclamer le paiement du maher avant même la consommation du mariage; que, faute de recevoir ce paiement, elle a le droit de se refuser à toute caresse de la part de son mari (de Langlard, *op. cit.*, p. 73); — Attendu qu'ainsi le maher est exigible à la volonté de la femme, dès que le mariage est conclu, et que le paiement ne peut être retardé par aucune exception (arrêt de la Cour de Pondichéry, 11 août 1877); — Attendu qu'on ne voit pas la nécessité de l'intervention d'une hypothèque légale pour garantir le paiement d'une créance exigible dès qu'elle a pris naissance; — Attendu que d'ailleurs, dans le cas où la femme ne juge pas utile d'exiger immédiatement le paiement de son maher, il lui est loisible de réclamer telle garantie qu'elle croit nécessaire; — Attendu que, notamment, la constitution d'une caution pour le paiement du maher a été reconnue parfaitement valable par la jurisprudence (arrêt de Pondichéry, 2 mai 1868); — Attendu que la femme pourrait, sans inconvénient, se faire donner une hypothèque par son contrat de mariage; que, même ayant négligé cette précaution, elle peut utilement réclamer en justice le paiement de son maher et obtenir ainsi le bénéfice d'une hypothèque judiciaire, moyens dont les femmes musulmanes usent fréquemment dans la colonie; — Attendu que, dans le cas où la femme a suivi trop aveuglement la foi de son mari, elle ne peut s'en prendre qu'à son trop de confiance si plus tard elle ne peut pas recouvrer son maher;

Attendu, en résumé, que les musulmans sont régis par leur statut personnel; que la loi musulmane n'a créé aucune hypothèque légale au profit de la femme, pour le recouvrement de son maher; qu'on ne saurait enfin appliquer au maher les règles qui régissent la dot de la femme française, aucune analogie n'existant d'ailleurs entre les deux sortes de créances;

Attendu, en fait, que Sahebmarécar, premier créancier inscrit, a transporté sa créance à la demanderesse qui vient au premier rang, tant en vertu de ladite cession qu'à l'aide de sa propre inscription, antérieure à celle du troisième créancier, Mougamadoucannimarécar; — Attendu qu'il y a lieu de tenir compte de cette modification survenue dans la situation respective des parties;

Par ces motifs: — Jugeant en matière civile et en dernier ressort; — Donne défaut contre tous les défendeurs faute de comparaître; — Dit que, sur le montant du prix de

l'adjudication augmenté de ses intérêts, seront colloqués : 1° par privilège : Raguimouttoubivy, pour les frais de la présente instance, y compris ceux occasionnés par la tentative d'ordre amiable, avec distraction desdits dépens au profit de Me Xavéry qui affirme les avoir avancés ; 2° par hypothèque : Raguimouttoubivy, comme venant aux droits de Sahebmarécar qui lui a cédé et transporté sa créance, inscrite le 26 janvier 1889 ; 3° Raguimouttoubivy en son nom personnel, en vertu de son inscription prise le 7 novembre 1891 ; 4° Mougamadoucannimarécar, en vertu de son inscription prise le 9 avril 1892 ; — Dit qu'en justifiant du paiement des créances ci-dessus énoncées, les inscriptions qui grèvent l'immeuble adjugé seront rayées par le conservateur des hypothèques qui pourra être contraint par toutes les voies de droit.

MM. SIMONEAU, *prés.* ; LANDRODIÉ, *proc. de la Rép.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

—

17 juin 1895

—

Compétence, Tunisie, musulman algérien, sujet français, juridiction française ; habous, contestation, tribunaux indigènes, incompétence.

—

Les musulmans algériens, étant sujets français aux termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont, en Tunisie, justiciables de la juridiction française en toutes matières (1) ;

Il importe peu que le musulman sujet français ait cessé de payer les droits nécessaires pour continuer à être inscrit sur les registres du consulat de France, cette circonstance ne pouvant avoir de conséquences qu'au point de vue administratif, spécialement en ce qui concerne le paiement de la medjbat, mais étant insuffisante, en l'absence d'un texte de loi contraire, pour lui faire perdre sa nationalité d'origine ;

D'ailleurs, depuis la loi du 26 juin 1889, l'établissement à

---

(1) V. Alger. 1er juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 422), et la note.

l'étranger sans esprit de retour n'est plus une cause de perte de la qualité de Français;

Au surplus, l'administrateur sequestre nommé par la justice française ne saurait, quelle que soit sa nationalité, décliner la compétence de cette juridiction, quand il est assigné devant elle en reddition de comptes, en vertu de l'art. 527 C. pr. civ.

Aucun texte de loi ne réserve aux tribunaux indigènes la connaissance des contestations relatives aux habous.

(Aïchat et Fathoumat Bou Hadra c. Hamida Bou Hadra)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement de céans en date du 27 juin 1887, Hamida Bou Hadra a été nommé administrateur sequestre des immeubles constitués habous par son auteur Abderrahman Bou Hadra ; qu'il a été également chargé de distribuer chaque trimestre aux dévolutaires de ce habous leur part proportionnelle dans les revenus produits par les biens habousés ; que les pouvoirs dont il s'agit ont été maintenus à Hamida Bou Hadra par un second jugement du même tribunal rendu le 29 janvier 1890 et confirmé en appel le 7 mai 1894 ; — Attendu que les dames Aïchat et Fathoumat Bou Hadra (cette dernière agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de sa nièce Ménat bent Sliman) ont assigné en référé Hamida pour obtenir la nomination d'un expert chargé de vérifier ses comptes de gestion et d'établir les sommes dont il leur est redevable en raison de son administration ; — Attendu que le sieur Sénemaud, à qui cette mission a été confiée, a déposé un rapport où il déclare que Hamida Bou Hadra doit à Aïchat et à Fathoumat une somme totale de 16,485 fr. 98 cent. pour règlement de son compte d'administration à la fin de l'année arabe 1311, sous réserve des comptes à régler pour l'année 1312 et sans préjudice des dommages-intérêts que les demanderesses sont fondées à réclamer pour la mauvaise gestion de leur adversaire ; — Attendu que par exploit de l'huissier Proal, en date du 16 mars 1895, Aïchat et Fathoumat ont cité Hamida devant le tribunal de céans pour faire homologuer le rapport de l'expert indiqué ci-dessus ;

Attendu que le défendeur décline la compétence de la juridiction française sous prétexte qu'il est sujet tunisien ; —

Mais attendu que les pièces soumises au tribunal, notamment un certificat délivré par le vice-consul de France à Tunis, le 18 janvier 1895, démontrent que Hamida Bou Hadra est un musulman algérien; qu'aux termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, il est donc sujet français; — Que, sans doute, depuis le 1er juin 1891, il a refusé de payer les droits nécessaires pour continuer à être inscrit sur les registres du consulat; mais que ce refus ne peut avoir de conséquences qu'au point de vue administratif, spécialement au point de vue de l'obligation qui peut être imposée à Hamida Bou Hadra de payer l'impôt personnel de la medjbat au même titre que les indigènes tunisiens; que le refus dont il s'agit ne saurait suffire, en l'absence d'un texte de loi contraire, pour faire perdre au défendeur sa nationalité d'origine; — Attendu qu'Hamida voudrait vainement se prévaloir de son long séjour en Tunisie pour soutenir qu'il a cessé d'être sujet français, puisque jusqu'au mois de juin 1891, il a constamment manifesté sa volonté de rester algérien et que d'ailleurs, depuis la loi du 26 juin 1889, l'établissement à l'étranger sans esprit de retour n'est plus une cause de perte pour la qualité de Français; — Attendu, en outre, qu'il résulte des circonstances de la cause que Hamida Bou Hadra n'a refusé de payer les droits de chancellerie que dans l'espoir de retarder et d'entraver la reddition des comptes que les dames Aïchat et Fathoumat lui demandent en vain depuis plusieurs années; qu'après avoir soulevé aujourd'hui l'incompétence du tribunal français, il pourrait dès demain aller acquitter les taxes dont il est débiteur au consulat de France et obtenir un certificat de nationalité qui empêcherait la justice indigène de le juger; qu'il ne saurait ainsi obliger ses adversaires à un circuit d'actions qui pourrait finalement les empêcher de se faire rendre justice;

Attendu au surplus que l'action des demanderesses a en réalité pour objet de contraindre Hamida à leur rendre compte de sa gestion et à leur payer les sommes qu'il a encaissées pour elles aussi bien que pour la mineure Ménat bent Sliman; que d'autre part, le défendeur a été nommé administrateur du habous précité par la justice française et qu'aux termes de l'art. 527 C. pr. civ., les comptables commis par justice doivent être assignés en reddition de comptes devant les juges qui les ont nommés; que ce principe doit être d'autant mieux appliqué dans l'affaire actuelle que Hamida a été choisi pour les fonctions indiquées ci-dessus en considération de sa personne et spécialement en sa qualité de justiciable des tribunaux français; qu'après avoir accepté lesdites fonctions, il n'a pas pu dépendre de lui de modifier ou de compromettre

les droits de ses codévolutaires en essayant de se rendre justiciable des tribunaux indigènes ; — Attendu qu'il a déjà accepté sans réserve la juridiction française dans le cours de cette même affaire, notamment en référé;

Attendu que Hamida objecte, il est vrai, que le tribunal français ne peut pas connaître du litige actuel parce qu'il s'agit d'une question de habous; — Mais attendu qu'aucun texte de loi ne réserve aux tribunaux indigènes la connaissance de semblables contestations ; — Attendu en outre que le présent procès constitue simplement une action en reddition de comptes et en maintien de sequestre dans laquelle l'existence et les conditions du habous grevant les biens administrés par Hamida ne font l'objet d'aucune question préjudicielle ;

Par ces motifs: — Se déclare compétent.

MM. MARTINEAU DES CHESNEZ, *ff. prés.;* VIAL, *ff. subst.* — Mes BESSIÈRE, DE MATTEIS et BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. musulm.)

28 novembre 1895

Mariage, indigènes musulmans, mariage avec une femme enceinte, nullité, paternité, second mariage, grossesse, durée, preuve, enfant, attribution.

Est nul, selon la loi musulmane, le mariage contracté avec une femme enceinte, pendant la période de la eudda ;

L'enfant né, d'une femme remariée, moins de six mois après le second mariage appartient au premier mari;

Il importe peu que la femme déclare sous serment qu'elle n'était pas en état de grossesse pendant la retraite légale ; cette affirmation, bien que faisant foi d'après le droit musulman, ne peut aller contre les lois de la nature et prévaloir contre l'évidence.

(Kéïra bent Merzoug c. Sellam Abdelkader)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Arab a relevé appel d'un jugement du cadi de Saïda, en date du 9 juillet 1895, qui déclare nul le mariage entre Arab, deuxième mari, et Kéïra, pour la raison qu'ils se sont mariés pendant l'époque prescrite pour

la adda et avant l'accouchement et attribue au sieur Sellam, premier mari, la paternité de l'enfant qui est née en moins de six mois de la date de son second mariage; — Attendu que cet appel est recevable en la forme; — Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Kéïra bent Merzoug (Zouni) de son intervention volontaire aux débats;

Attendu que Sellam (Abdelkader Ould Djilali) revendique la paternité d'un enfant du sexe féminin née le 23 mars 1895 de son ex-épouse, Kéïra bent Merzoug (Zouni), par lui divorcée le 4 juillet 1894 et épousée par Arab (Kaddour Ould El Djilali) le 9 octobre 1894; — Attendu que Arab et Kéïra soutiennent que la retraite légale, dont la durée est d'une triple période de trente jours, ayant été observée, et la femme ayant déclaré sous serment qu'elle avait eu la preuve, pendant cette retraite, de n'être pas enceinte, l'enfant ne peut appartenir au premier mari (le demandeur); — Attendu qu'en droit musulman l'affirmation de la femme fait foi sur ce point, mais que ce privilège dont elle jouit ne saurait prévaloir contre l'évidence et faire sanctionner par les tribunaux de véritables absurdités; — Attendu que la loi musulmane, dans sa remarquable concision, se borne à poser les principes sans entrer dans le détail des cas particuliers et des exceptions, mais qu'elle doit être interprétée d'après la nature des choses, de telle sorte qu'un respect exagéré de son texte ne puisse faire attribuer le caractère de sincérité à des affirmations certainement mensongères et une réalité fantaisiste à des faits en contradiction avec les données les plus élémentaires du bon sens et de l'expérience; — Attendu que le jurisconsulte musulman *Ebn Acen* (Tohfat, ch. 27, nos 574 et 575) dit expressément que la femme est crue dans ce cas à moins que, par suite du temps écoulé, il ne soit évident qu'elle a menti; — Attendu que l'enfant de Kéïra bent Merzoug est né le 23 mars 1895, c'est-à-dire huit mois et dix-neuf jours après son divorce et cinq mois et quatorze jours après son second mariage avec Arab (l'appelant), c'est-à-dire avant le terme le plus court de la grossesse, et que l'affirmation de la femme ne peut prévaloir contre les lois physiologiques;

Par ces motifs: — Statuant au regard de toutes les parties en cause et donnant acte à Khéïra bent Merzoug de son intervention volontaire aux débats, reçoit l'appel en la forme; — Au fond: — Dit bien jugé, mal appelé, confirme le jugement du cadi, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. LOUSTAU, *prés.*; DES HAMEAUX, *proc. de la Rép.* — Mes ROBERT et GIRIEUX, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

—

9 novembre 1895

—

Caution judicatum solvi, loi du 8 mars 1893, sujet italien, traité, dispense.

—

Par suite de la fusion de la Sardaigne et de l'Italie en un seul royaume, il y a lieu de faire application au sujet italien, demandeur devant un tribunal français, des dispositions du traité du 24 mars 1760 conclu entre la France et la Sardaigne, et par suite de le dispenser de fournir la caution judicatum solvi (1).

(Bardini c. Vincent)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bardini, élève pharmacien à Alger, rue de la Marine, assigne Vincent, pharmacien, rue d'Isly, n° 24, à Alger, devant ce tribunal pour voir prononcer la dissolution d'une société formée entre eux suivant conventions verbales pour l'exploitation, à Alger, d'un fonds de commerce de droguerie ; voir nommer un liquidateur de ladite société ; et en la condamnation de Vincent à 10,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé, avec intérêts de droits et dépens ; — Attendu qu'avant tous autres moyens, le défendeur oppose que Bardini est étranger et requiert en conséquence qu'il soit fait application de l'art. 166 C. pr. civ., obligeant les étrangers, demandeurs en justice, à fournir caution pour le montant des frais et dommages-intérêts auxquels ils peuvent être condamnés, cet article ayant été rendu applicable aux étrangers en matière commerciale par la loi du 5 mars 1895, modifiant l'art. 16 C. civ. ;

Sur quoi : — Attendu qu'il suffit pour qu'il n'y ait pas lieu à caution qu'un traité porte que les habitants d'un pays jouis-

(1) En Algérie, aux termes de l'art. 19 *in fine* de l'ordonnance du 16 avril 1843, la caution *judicatum solvi* ne peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle ni établissement en Algérie. — Comp. Alger, 11 mai 1871 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1871, 17), Alger, 27 oct. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 195) ; trib. d'Alger, 1er juin 1887 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 40).

sent dans l'autre des mêmes droits que les nationaux ; — Attendu que le traité du 24 mars 1760, entre la France et la Sardaigne, aux termes duquel les sujets respectifs des deux gouvernements, ne sont tenus pour être admis en jugement qu'aux mêmes cautions et formalités exigées de ceux du propre ressort selon l'usage de leurs tribunaux, n'a pu être abrogé ; — Attendu que par suite de la fusion de la Sardaigne et de l'Italie en un même royaume, les sujets italiens sont dispensés de fournir la caution *judicatum solvi* devant les tribunaux français ;

Par ces motifs : — Rejette l'exception proposée par Vincent ; — Déclare qu'il n'y a lieu d'obliger Bardini à fournir caution.

M. PATURAUD, *prés.* — Me LETELLIER, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

1er avril 1895

Donation, droit musulman, validité, conditions, prise de possession, nullité.

La prise de possession est en droit musulman une condition essentielle de la validité des donations ;

En conséquence, doit être tenue pour nulle et non avenue la prétendue donation d'un immeuble dont le donataire n'a jamais eu ni reçu la possession (1).

(Bou Diaf Mohamed bou Seta c. Rami Abderrahman ben bou Taga)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'appelant Bou Diaf Mohamed bou

---

(1) V. trib. de Tunis, 17 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 454), et la note.

Seta, demandeur en première instance, a actionné l'intimé Abderrahman ben bou Taga devant le juge de paix de Tablat, en délaissement des terres lui provenant de son aïeule Yamina bent Ramdan, dont il a prétendu être l'héritier pour un tiers, du chef de son père bou Seta, fils de Yamina, terres dont l'intimé s'était indûment emparé; — Attendu que, pour faire rejeter cettte demande, Abderrahman ben bou Taga a prétendu que les terres en question avaient été données par Yamina à son grand-père Ahmed ben Ramdan, frère de Yamina; qu'il a produit un acte daté du mois de mai 1836, constatant en effet que Yamina bent Ramdan a fait donation de tous ses biens à son frère Ahmed ben Ramdan;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par les parties que l'intimé n'occupe que depuis peu de temps les terres dont s'agit et qu'il ne s'en est emparé qu'il y a trois ans seulement, c'est-à-dire un an avant le commencement du procès actuel; — Attendu que l'intimé n'a jamais soutenu ni demandé à prouver que son grand-père et son père avaient possédé les terres ayant fait l'objet de cette prétendue donation; — Attendu, d'autre part, qu'il est résulté de l'enquête à laquelle il a été procédé par le cadi de Tablat, commis à cet effet, suivant procès-verbal en date du 29 juillet 1894, que bou Seta, père de l'appelant, avait, de son vivant, antichrésé les terres en litige au profit d'El Hadj el Aïd, oncle de l'intimé, et que l'appelant lui-même et son frère Ahmed ont vendu au même El Hadj el Haïd, en 1892, la moitié desdites terres à titre définitif; — Attendu que si la donation invoquée par l'intimé était valable, ledit El Hadj el Aïd, loin de faire cause commune avec son neveu, a déclaré devant le magistrat enquêteur n'avoir jamais eu connaissance de cette donation; — Attendu, au surplus, qu'il n'est pas justifié que la donataire de cette prétendue donation ait pris possession des biens qui en faisaient l'objet; que l'appelant a justifié, au contraire, que lui et son père avaient fait acte de propriétaires sur les biens provenant de ladite Yamina; qu'il y a lieu, par suite, de considérer la donation dont s'agit comme nulle et non avenue, à défaut par le donataire d'avoir pris possession des biens donnés, la prise de possession étant, en droit musulman, une condition essentielle à la validité des donations;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond: — Infirme le jugement du juge de paix de Tablat du 25 septembre 1894; — Et statuant à nouveau: — Condamne l'intimé Abderrahman ben bou Taga à délaisser à l'appelant la libre possession de terres lui provenant de son aïeule Yamina, telles qu'elles sont indiquées dans le rapport

précité du cadi de Tablat ; — Déclare nulle et non avenue la donation de 1836 ; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. RÉGNIER, *vice-prés.* ; CHAMBLARD, *subst.* — Mes BASSET et NEUGASS, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

22 avril 1895

Habous, meubles, rite hanefite, nullité.

D'après le rite hanefite, les animaux, créances et autres objets mobiliers ne peuvent en principe, être frappés de habous ;

En conséquence, est nul l'acte par lequel le fondateur a constitué habous, non seulement ses immeubles, mais encore ses meubles (1).

(Kheïra bent Mostefa c. Ahmed ben Ali Yahia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que, sans avoir à rechercher si les autres moyens de nullité invoqués à l'encontre du habous étaient ou non fondés, il suffit de constater que ce habous a été constitué au mépris d'une des conditions exigées par le rite hanefite auquel il avait été soumis par le constituant ; — Attendu, en effet, que ce dernier a, par l'acte du 9 novembre 1891, immobilisé non seulement ses immeubles, mais encore ses meubles et a ainsi violé les prescriptions du rite hanefite, d'après lequel les animaux, les créances et objets mobiliers ne peuvent, en principe, être frappés de habous ; — Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a annulé le habous dont il s'agit ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, mais le déclare mal fondé ; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelante aux dépens.

MM. RÉGNIER, *vice-prés.* ; CHAMBLARD, *subst.* — Mes DIVIELLE et BOUDERBA, *av.*

---

(1) V. Alger, 23 févr. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886, 2. 113).

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. correct.)

—

13 décembre 1895

—

Débit de boissons, Algérie, autorisation, décret du 5 mai 1881, musulman naturalisé, droit commun.

—

Il résulte du décret du 5 mai 1881, déclarant applicables, en Algérie, aux citoyens français ou naturalisés français les dispositions de la loi du 17 juillet 1880, que l'indigène musulman naturalisé français ne peut être astreint, au point de vue de l'ouverture d'un débit de boissons, qu'à la déclaration préalable prescrite par l'art. 7 de ladite loi ; — Et s'il a accompli cette formalité, le fait par lui d'ouvrir un café maure attenant à un débit de boissons et communiquant avec ce débit, dont il n'est qu'une dépendance, ne constitue aucun délit (1).

(Mohammed ben Hamida c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mohammed ben Hamida est prévenu d'avoir, en septembre 1895, à Alger, ouvert un café maure sans autorisation, délit prévu et réprimé par l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851 ; — Attendu que cette prévention n'est pas justifiée; — Attendu, en effet, que les dispositions du décret susvisé, qui ont été rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852, n'y sont aujourd'hui en vigueur qu'à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans (art. 2 du décret du 5 mai 1881); — Qu'elles ne sauraient donc être

---

(1) V. Alger, 10 déc. 1881 *(Bull. jud. Alg.*, 1882. 42); Alger, 13 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 90). — Les cafés maures, bien que ne débitant pas de boissons spiritueuses, sont compris dans les prescriptions du décret du 29 décembre 1851 et leur ouverture ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation administrative : Alger, 31 juill. 1858 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1858, 42).

appliquées au prévenu qui justifie, par un décret en date du 24 juillet 1870, avoir été admis à jouir des droits de citoyen français; — Attendu qu'en cette qualité, il ne pouvait être astreint, au point de vue de l'ouverture d'un débit, qu'à l'obligation de faire la déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1880; — Mais attendu qu'il justifie avoir, le 11 avril 1894, remis à la mairie d'Alger une déclaration écrite par laquelle il entendait ouvrir un débit de boissons, rue des Abencerrages, nº 8; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte des pièces de procédure que le café maure qu'il a ouvert en septembre 1895 communique avec le débit de boissons en question et n'en est qu'une dépendance; — Qu'il suit de là que le fait incriminé ne constitue pas une contravention;

Par ces motifs : — Renvoie le nommé Mohammed ben Hamida des fins de la plainte.

MM. RÉGNIER, *vice-prés.*; TALAGRAND, *subst.* — Mᵉ PARISOT, *av.*

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU

28 février 1896

Travaux publics, entrepreneur, salaires d'ouvriers et fournisseurs, décret du 26 pluviôse, 28 ventôse an II, loi du 25 juillet 1891, privilège, saisie-arrêt, référé, compétence, comptable.

Aux termes du décret des 26 pluviôse, 28 ventôse an II et de la loi du 25 juillet 1891, les ouvriers et fournisseurs de matériaux sont privilégiés sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux ayant le caractère de travaux publics, et les sommes dues aux entrepreneurs pour ces travaux ne peuvent être frappées de saisies-arrêts au préjudice des ouvriers et des fournisseurs;

Si des tiers frappent ces sommes de saisies-arrêts, le président du tribunal, statuant en référé, est compétent pour ordonner, malgré ces saisies-arrêts, le paiement des salaires dus aux ouvriers;

Il peut ordonner ce paiement quand bien même certains fournisseurs auraient fait signifier des saisies-arrêts, le privilège des ouvriers pour salaires primant celui des fournisseurs (1);

Le comptable d'un entrepreneur, ne pouvant être assimilé

---

(1) Le président des référés est-il compétent pour ordonner le paiement des salaires des ouvriers ayant travaillé à des travaux publics, nonobstant les oppositions qui ont pu être signifiées contre l'entrepreneur ? — Pour contester cette compétence, on objectait que la décision qui était sollicitée pouvait causer un préjudice irréparable aux créanciers opposants qui avaient intérêt à connaître les titres de créance de tous les ouvriers, et à s'assurer de la sincérité de la créance invoquée.

S'il s'agit d'une opposition pratiquée par un tiers qui n'est créancier ni pour salaires ni pour fournitures de matériaux, la question n'est pas douteuse. Les saisies-arrêts sont inopérantes et les agents du trésor n'en tiennent aucun compte. Conformément aux instructions contenues dans une lettre du grand juge au directeur général des ponts et chaussées du 27 mars 1806, les payeurs ne doivent avoir égard aux oppositions formées sur les entrepreneurs, qu'autant qu'elles sont relatives aux salaires des ouvriers ou au paiement des matériaux employés pour la confection des ouvrages. — C'est ainsi, qu'actuellement encore, à moins d'indication spéciale, les payeurs continuent à viser sans opposition tous les mandats délivrés pour des travaux publics, sauf le dernier mandat dit : mandat de solde, qui représente ou est censé représenter les bénéfices présumés de l'entrepreneur, gage commun de tous les créanciers. A fortiori, le juge des référés peut-il contraindre un receveur municipal, par exemple, qui pour mettre à couvert sa responsabilité ne veut pas payer les mandats dus à un entrepreneur de travaux publics, en se retranchant derrière des oppositions, à payer à l'entrepreneur des sommes destinées aux créanciers.

La question est plus délicate, quand il s'agit d'ordonner le paiement des salaires aux ouvriers, nonobstant des oppositions faites par des fournisseurs de matériaux. Dans ce cas les oppositions sont régulières, elles arrêtent légalement le paiement des mandats. — Le président des référés peut-il ordonner de passer outre aux saisies-arrêts ? Pour lui reconnaître ce pouvoir, on peut dire que ce serait détruire l'effet de la loi du 25 juillet 1891, que de ne pas admettre sa compétence en pareille matière. Il y a urgence à assurer le paiement des salaires des ouvriers, et le référé a pour but de parer aux cas urgents. — Sans doute, si les créances étaient sérieusement contestées, le juge des référés devrait renvoyer les parties à se pourvoir ; mais, dans l'espèce, ni la qualité d'ouvrier, ni le quantum de la créance n'étaient l'objet d'une contestation sérieuse.

V. sur cette intéressante question, Roger, *De la saisie-arrêt*, nos 264 et suiv. ; de Belleyme, *Ordonnances sur requête et sur référés*, I, page 179.

V. sur l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 26 pluviôse an II, Alger, 13 mai 1895 (*suprà*, p. 94) et la note.

à un ouvrier, ne peut invoquer le privilège établi par les lois et décrets précités.

(Traine et autres c. Bugis et autres)

Suivant assignation de Graby, huissier à Tizi-Ouzou, vingt-trois ouvriers avaient, sous la constitution de Me Vérola, assigné en référé devant le président de ce tribunal : 1° les sieurs Viaroz, Figuès, Feuillerat, Noli, Ahmed ben El Hadj et Pavin de Lafarge, tous créanciers opposants ; 2° le sieur Bugis, entrepreneur, chargé de construire la mairie de Tizi-Ouzou ; 3° M. le maire de Tizi-Ouzou, pour voir dire que, nonobstant les saisies-arrêts ou oppositions signifiées à l'encontre du sieur Bugis, le receveur municipal serait autorisé à leur verser les salaires approuvés par l'entrepreneur, et reconnus exacts par le maire de Tizi-Ouzou et l'agent-voyer communal.

Sur cette assignation, le président a rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu que Viaroz régulièrement cité, ne comparaît pas ; — Attendu que Me Vérola déclare se présenter aux noms des sieurs Pavin de Lafarge et Noli et déclare s'en rapporter à la justice pour ce qui concerne lesdits défendeurs ; — Attendu que Me Damin, aux noms d'Ahmed ben El Hadj Saïd, Feuillerat et de Figuès, soulève l'exception d'incompétence, la décision sollicitée du juge des référés étant de nature à leur occasionner un préjudice irréparable ; — Attendu qu'il s'agit de rechercher si le juge des référés peut ordonner le paiement de salaires dus à des ouvriers pour des travaux faits à un immeuble communal ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 25 juillet 1891 et du décret des 26 pluviôse, 28 ventôse an II, les créances des ouvriers pour travail fait à des immeubles communaux sont privilégiées ; — Attendu que l'art. 661 C. pr. civ. autorise le juge des référés à ordonner le paiement, avant tous autres créanciers, du propriétaire pour garantie de sa créance privilégiée résultant du montant des loyers qui lui sont dus ; — Attendu que par analogie on peut décider que le président statuant en matière de référés peut ordonner le paiement des ouvriers sur le montant des sommes dues aux entrepreneurs

et sur lesquelles ils ont un privilège (de Belleyme, I. p. 179); — Attendu, au surplus, que les cas d'urgence sont laissés à l'appréciation du juge des référés ; — Attendu que s'agissant de salaires dus à des ouvriers, il y a manifestement urgence ; — Attendu qu'aux termes du décret des 26 pluviôse, 28 ventôse an II les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ne peuvent être frappées d'aucune saisie-arrêt ni opposition au préjudice des ouvriers ; — Attendu que Figuès, Feuillerat et Ahmed ben El Hadj Saïd ne contestent pas la qualité d'ouvriers des demandeurs, sauf néanmoins en ce qui concerne les sieurs Fabre, Cuaz et Soulé ; — Attendu que Me Vérola déclare se désister en l'état de la demande introduite au nom des sieurs Fabre et Cuaz ;

Attendu que la demande de Soulé n'est pas recevable ; — Attendu, en effet, que le privilège n'existe qu'en faveur des ouvriers qui ont contribué à la confection des travaux eux-mêmes ; — Attendu que Soulé est le comptable de l'entrepreneur, qu'il n'a pris aucune part à la confection des travaux dont Bugis était entrepreneur ; — Qu'il ne saurait, en conséquence, invoquer le privilège des loi et décret précités ;

En ce qui concerne les autres demandeurs : — Attendu que Caravio réduit sa demande en tant que créance privilégiée à la somme de 1,000 fr. ; que pour les mêmes motifs Salès réduit la sienne à la somme de 400 fr., Balada à 1,200 fr., Seclenmeyer à 100 fr., Artis à 500 fr., Souzini à 1,000 fr., et Pain à 201 fr. 15 cent. ; — Attendu que ces sommes représentent exclusivement les journées d'ouvriers faites par les sus-nommés ; — Attendu que leur créance de même que celles des autres demandeurs sont reconnues sincères par le maire, par l'agent-voyer communal et par Bugis entrepreneur ; — Attendu que Me Damin ne conteste pas davantage le montant de ces créances ; qu'il se borne à soutenir que le paiement peut en être ordonné parce qu'il pourrait préjudicier aux droits des sieurs Ahmed ben El Hadj Saïd, Feuillerat et Figuès qu'il représente ; — Attendu que la qualité d'ouvriers des demandeurs étant reconnue et le montant de leur créance non contestée, lesdits défendeurs sont sans droit ni titre pour s'opposer à la demande, puisqu'ils ne peuvent eux-mêmes prétendre droit sur les sommes qu'ils ont saisies qu'après le paiement des ouvriers ;

Attendu que Si Ahmed ben El Hadj Saïd demande à être admis à participer au paiement des sommes déposées ; — Attendu qu'il soutient qu'il a effectué lui aussi des journées d'ouvriers ; — Attendu qu'il n'a fait que des transports de sable, pierres, etc. ; — Attendu qu'il doit donc être considéré comme

fournisseur ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 25 juillet 1891, il ne peut être payé qu'après les ouvriers ; — Attendu que Feuillerat est entrepreneur de travaux, qu'il reconnaît n'avoir fait que du transport ; qu'il y a lieu d'adopter pour ce qui le concerne les mêmes raisons de décider que pour Ahmed ben El Hadj Saïd ; — Attendu que M. le receveur des contributions déclare s'en rapporter à la justice ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Viaroz statuant ainsi en ce qui le concerne, et contradictoirement envers les autres défendeurs ; — En ce qui concerne Soulé, se déclare incompétent pour connaître du litige, le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — En ce qui concerne Cuaz et Fabre, donne acte de leur désistement ; — En ce qui concerne les autres demandeurs, autorise M. le receveur municipal à leur payer le montant des sommes ci-après, etc.

M. PATRIMONIO, *prés.* — Mes VÉROLA et DAMIN, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

14 mars 1895

Expropriation publique, Algérie, ordonnance du 1er octobre 1844, appel, formes, instruction écrite, inobservation, nullité.

Si, d'après l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les décisions rendues par les tribunaux civils d'Algérie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont souveraines et sans appel, c'est seulement en ce qui concerne la fixation du montant des indemnités ;

Par suite, le droit commun demeure maintenu pour tout ce qui dans ces décisions est étranger à cet objet, et le droit d'appel reste ouvert, non seulement à l'égard de toutes autres décisions que contiendrait le jugement et que les parties auraient provoquées par leurs conclusions, mais encore pour ce qui a trait à la régularité de la procédure et aux formes à observer pour imprimer aux jugements la légalité nécessaire ;

La procédure d'exæpropriation publique qui, en Algérie, diffère de celle suivie en France, doit cependant être observée dans ses détails avec la même rigueur que la procédure applicable dans la métropole;

Ces formes de procéder sont édictées à peine de nullité, et la Cour d'appel, à laquelle est réservée, en Algérie, l'appréciation des vices de forme, doit annuler cette procédure si elle est irrégulière;

Le tribunal peut statuer sur l'indemnité sans avoir visité les lieux expropriés, et toute latitude d'appréciation lui est laissée sur l'opportunité de l'expertise aussi bien que pouvoir lui est donné de nommer des experts même d'office;

Mais l'ordonnance du 1er octobre 1844 prescrit à peine de nullité la procédure exclusivement écrite pour arriver à la fixation du montant de l'indemnité, et en conséquence doit être déféré à la Cour d'appel et par elle annulé le jugement qui a violé cette disposition de ladite ordonnance (1).

(Veuve Manégat c. Commune d'Oran)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel interjeté par la dame veuve Manégat; — Attendu que si d'après l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les décisions rendues par les tribunaux civils d'Algérie, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont souveraines et sans appel, c'est seulement en ce qui concerne la fixation du montant des indemnités; que par suite le droit commun demeure maintenu pour tout ce qui dans ces décisions est étranger à cet objet, et le droit d'appel reste ouvert, non seulement à l'égard de toutes autres décisions que contiendrait le jugement et que les parties auraient provoqué par leurs conclusions, mais encore pour ce qui a trait à la régularité de la procédure et aux formes à observer pour imprimer aux juge-

(1) V. trib. de Sidi-bel-Abbès, 17 juin 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 367); trib. de Bougie, 12 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 323); Civ. cass., 26 fév. et Alger, 27 fév. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 297 et 327); Req., 16 juill. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 517); Alger, 20 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 511) et les notes.

ments la légalité nécessaire; — Attendu qu'en l'espèce la dame veuve Manégat appelante, tire argument à l'encontre du jugement déféré non pas de l'évaluation inexacte et insuffisante de l'indemnité d'expropriation, mais de l'inobservation de la procédure spéciale édictée en la matière; notamment du défaut d'expertise et de la substitution de la procédure orale à la procédure civile, que son appel est dès lors recevable; qu'il échet en conséquence de procéder à l'examen des moyens soulevés et d'en apprécier le fondement et la portée judiciaire;

Attendu que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique spéciale à l'Algérie est instituée et réglée par l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 11 juin 1858; — Que cette procédure, pour répondre à des nécessités locales et à une situation particulière de la propriété immobilière en Algérie, diffère essentiellement de celle suivie en France, mais n'en doit pas moins être observée en ses détails avec la même rigueur que la procédure applicable en France; que les tribunaux civils en Algérie, auxquels incombent les fonctions et auxquels sont dévolus les pouvoirs déférés en France par la loi du 3 mai 1841 au jury spécial relativement au règlement des indemnités, sont astreints pour la validité de leur jugement en matière d'expropriation publique à la stricte observation des formes de procédure édictées par le chapitre 3 titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, de même que le jury spécial en France ne peut délibérer régulièrement en s'écartant des dispositions du chapitre 2 titre 4 de la loi du 3 mai 1841; — Qu'on ne saurait prétendre que les formes de procéder en Algérie ne sont pas édictées à peine de nullité; — Que la nullité n'est pas formellement inscrite dans la loi du 3 mai 1841 pour l'inobservation des formes de procéder imposées au fonctionnement du jury spécial, et que cependant elle en est déduite par la jurisprudence; que si l'appréciation des vices de forme dans cette procédure est réservée en France exclusivement à la Cour de cassation par l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841, elle est réservée en Algérie à la Cour d'appel par argument *a contrario* de l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ainsi que le déclare la jurisprudence de la Cour suprême; qu'en Algérie, la Cour d'appel, appelée à examiner les griefs tirés de l'inobservation des formes de procédure, doit, si ces griefs sont justifiés, annuler le jugement déféré, comme la Cour de cassation en France annule les décisions du jury spécial intervenues en violation des règles édictées par la loi du 3 mai 1841;

Attendu que la procédure édictée par l'ordonnance du

1er octobre 1844 pour la fixation de l'indemnité comporte deux moyens d'instruction : l'un facultatif pour le tribunal, l'autre obligatoire; que le mode facultatif consiste dans le transport sur les lieux par le tribunal tout entier ou seulement ceux de ses membres qu'il délègue à cet effet; que l'art. 38 dispose à cet égard que « le tribunal pourra se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres » ; — Que le tribunal peut donc statuer sur l'indemnité sans avoir visité les lieux expropriés; que le moyen d'instruction obligatoire consiste dans l'expertise; qu'à cet égard l'art. 38 dispose que le tribunal nommera d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts ; qu'on ne peut entendre par là que toute latitude d'appréciation lui est laissée sur l'opportunité de l'expertise mais bien que pouvoir lui est donné de nommer des experts même d'office ; — Que cette interprétation est tout d'abord confirmée par les termes de l'art. 39 de l'ordonnance qui dispose sans restriction ni formule dubitative « les experts prêteront serment et procéderont dans la forme ordinaire », et plus loin « lorsque le procès-verbal aura été déposé le tribunal délibérera, etc. » ; ce qui implique l'impossibilité pour le tribunal de délibérer si le procès-verbal n'a pas été déposé, et par conséquent si l'expertise n'a pas eu lieu ; que cette interprétation est en outre conforme à l'esprit du texte tout entier et seule garantit à l'exproprié une évaluation exacte et équitable de l'indemnité;

Attendu, en l'espèce, que l'expertise nécessaire et sollicitée par l'appelant a été à tort repoussée par le tribunal; — Que, vainement, pour légitimer ce refus, le jugement se fonde sur les constatations de l'expertise provisoire faite en vue de la prise de possession d'urgence; que cette expertise sommaire, à laquelle il a été procédé le 29 août 1891 par des hommes d'ailleurs peu compétents, ne pourrait remplacer celle prescrite par l'ordonnance du 1er octobre 1844; — Qu'elle n'avait d'autre but qu'une évaluation provisoire en vue de la prise de possession d'urgence et conformément au décret du 11 juin 1858, lequel dispose expressément qu'après la prise de possession d'urgence, il devra être procédé, à la poursuite de la partie la plus diligente, au règlement définitif des indemnités, en se conformant aux formalités indiquées dans l'ordonnance du 1er octobre 1844; — Attendu, dès lors, que le premier moyen, tiré du défaut d'expertise indiqué par l'appelant, est justifié et qu'il échet de l'accueillir;

Attendu, d'autre part, que l'ordonnance du 1er octobre 1844 prescrit, non facultativement, mais formellement, la procédure exclusivement écrite pour parvenir à la fixation du

montant de l'indemnité; que l'art. 39 de ladite ordonnance dispose que : « Lorsque le procès-verbal aura été déposé, le tribunal délibérera, en chambre du conseil, toutes affaires cessant, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public »; — Attendu que dans la cause ces prescriptions n'ont pas été observées; qu'au lieu d'une procédure de mémoire sur lequel le tribunal devait être appelé à délibérer, il y a eu simplement débat oral et public; que le jugement porte : « Le tribunal, ouï à l'audience publique du 11 avril présent mois, à laquelle la cause a été mise en délibéré, Me Giraud, avoué, substituant son confrère Me Saint-Germain, avoué de la veuve Manégat, en ses conclusions ; Me Obertreiss, avocat de la même, en sa plaidoirie ; Me Jacques, défenseur de la commune d'Oran, en ses conclusions et sa plaidoirie; » — Attendu qu'une telle irrégularité, dont l'importance ne saurait être contestée en cette matière où le tribunal doit essentiellement baser son appréciation non sur des plaidoiries et des impressions d'audience, mais sur des titres et documents, a été soumise à l'appréciation de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 9 avril 1884, a décidé qu'un tel grief devait être porté devant la Cour d'appel; d'où il suit qu'un tel grief, consistant dans l'inobservation manifeste d'une procédure spéciale formant un tout inséparable et dont le respect seul peut donner la validité au jugement qui la termine, doit donc être accueilli par la Cour comme viciant la décision qui lui est déférée;

Attendu que l'art. 39 précité prescrit la procédure écrite à ce point qu'il soumet à cette forme même les conclusions du ministère public; qu'il dispose « le tribunal délibérera et sur les conclusions écrites du ministère public ; » -- Attendu que le jugement porte « ouï à l'audience publique, M. Lafon, substitut du procureur de la République en ses conclusions ; vidant son délibéré ; » — Attendu que de cette mention résulte la preuve que le ministère public n'a pas donné des conclusions écrites comme il y était astreint par l'ordonnance ; — Qu'une telle irrégularité est encore plus grave que la précédente ; qu'en effet, si des plaidoiries publiques après conclusions peuvent être considérées comme présentant pour le justiciable exproprié les mêmes garanties qu'une délibération sur mémoire en chambre du conseil, au contraire l'absence de conclusions écrites du ministère public prive le justiciable d'une importante garantie du respect de ses droits et de la sauvegarde de ses intérêts, et le juge, d'un important élément d'appréciation ;

Attendu, en résumé, que toutes les prescriptions fondamen-

tales de la procédure spéciale édictée en la matière, prescriptions qui constituent pour l'exproprié la garantie d'une saine appréciation de ses droits, d'une équitable évaluation de l'indemnité qui lui est due, ont été violées dans la procédure et le jugement déféré ; que la commune intimée objecterait vainement que l'appelante a saisi elle-même le tribunal d'Oran dans les formes ordinaires et qu'elle ne saurait se plaindre qu'il ait été ainsi procédé et non en conformité des dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; que si la dame veuve Manégat, la commune d'Oran ne faisant aucune diligence pour la fixation définitive du montant de l'indemnité d'expropriation, s'est vue contrainte de l'assigner en paiement de ladite indemnité, elle a, suivant le dernier état de ses conclusions, formellement sollicité une expertise pour la fixation de cette indemnité ; qu'il n'a pas dépendu d'elle que cette expertise n'ait pas été ordonnée et que les règles de la procédure fixées par l'ordonnance du 1er octobre 1844 n'aient pas été suivies ; — Qu'il échet donc pour la Cour de déclarer irrégulière la procédure suivie ; de réformer le jugement dont est appel et de renvoyer les parties à nouveau devant le tribunal d'Oran autrement composé pour qu'il soit procédé dans les formes et suivant la procédure prescrites par l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par la dame veuve Manégat, y faisant droit ; — Dit irrégulière et faite en violation des prescriptions de l'ordonnance du 1er octobre 1844 la procédure suivie dans l'instance pendante entre la dame veuve Manégat à l'encontre de la commune d'Oran.

MM. CUNIAC, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

26 juin 1895

Avocat, Tunisie, tribunal de commerce, pouvoir présumé, arrêté du 17 juillet 1848, applicabilité.

Est applicable en Tunisie, en vertu de l'art. 7 de la loi du 18avril 1883, l'art. 2 de l'arrêté du 17 juillet 1848, aux termes

duquel le pouvoir de plaider devant les tribunaux de commerce d'Algérie est présumé en faveur de l'avocat porteur de l'original ou de la copie de la citation (1).

(Société générale Paris-Tunis c. Demoiselle Gravière)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Sur l'intervention de Leroux et consorts : — Attendu que, bien que présentés en la cause par la société dont ils sont actionnaires, Leroux et consorts ayant intérêt au litige, leur intervention est recevable ;

Sur la compétence : — Attendu qu'il suffit de se reporter aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 1er des statuts de la société appelante, pour reconnaître que toutes les opérations qu'elle avait pour objet devaient se faire à Tunis ; — Qu'aux termes de l'art. 3 des mêmes statuts, l'administration de la société devait elle-même avoir son siège à Tunis ; — Que la seule opération que la société ait entreprise, l'exploitation théâtrale de la saison hivernale de 1893-1894, a été exécutée à Tunis ; — Qu'elle avait manifestement, dans ces conditions, constitué à Tunis son principal établissement, et par suite son véritable siège social ; — Que si l'art. 3 de ses statuts fixe à Paris, rue de Maubeuge, 13, son siège social, c'est là, d'après les faits et circonstances de la cause, une fixation purement nominale, qui n'a d'autre but et d'intérêt que la commodité des administrateurs ; — Que c'est donc à bon droit que le tribunal de Tunis a retenu la cause ;

Sur l'exception de nullité déférée : — Attendu, en ce qui touche les délais de l'ajournement, que, la société défenderesse ayant son principal établissement à Tunis, les délais de la loi ont été observés ; — Que, en ce qui concerne le prétendu défaut de pouvoirs, il est établi par les documents de la procédure que les demandeurs en déclaration de faillite ont été représentés devant les premiers juges par Me Belon, avocat ; — Que, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 17 juillet 1848, applicable en Tunisie en vertu de l'art. 7 de la loi du 18 avril 1883, le pouvoir de plaider et défendre devant les tribunaux de commerce est présumé en faveur de l'avocat porteur de l'original ou de la copie de la citation ; — Que, à ce double

---

(1) V. Alger, 3 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 295).

titre, l'exception proposée de nullité n'est point fondée et doit être rejetée ;

Sur l'état de cessation de paiements : — Attendu que les créances des demandeurs en déclaration de faillite sont établies par des jugements du tribunal de Tunis jugeant commercialement ; — Qu'il n'est point quant à présent justifié d'autre passif à la charge de la société générale Paris-Tunis ; — Que les jugements qui consacrent les créances dont s'agit ne sont point définitifs ; — Qu'ils sont en effet susceptibles de recours et qu'il est affirmé par la société Paris-Tunis et non dénié par les intimés qu'ils sont frappés par la société, les uns d'opposition, les autres d'appel ; — Que, dans ces conditions, la Cour, n'a pas, en l'état, les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue des engagements qui incombent d'une manière définitive à la dite société ni, par suite, l'impossibilité alléguée contre elle d'y faire face au moyen de son actif plus ou moins réalisable ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de surseoir à statuer sur l'état de cessation de paiement de la société Paris-Tunis jusqu'après les décisions à intervenir sur les oppositions ou appels de la société ; — Attendu que Me Moatti, pour la société générale Paris-Tunis et pour Leroux et consorts, a pris à l'audience et a fait signifier des conclusions additionnelles par lesquelles il demande acte de ce que le syndic produit un extrait d'un rapport fait par un expert commis, par un juge d'instruction de Paris qui n'a pas été communiqué à ses clients ; — Que Me Dazinière, pour Jordens et pour les syndics de la faillite Paris-Tunis, a pris et fait signifier des conclusions en réponse, aux termes desquelles il demande acte de ses protestations et réserves contraires ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel de la société générale Paris-Tunis et l'intervention de Leroux et consorts ; — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré le tribunal de Tunis compétent en la cause ; — Rejette comme mal fondée l'exception de nullité du dit jugement proposée par la société générale de Paris-Tunis ; — Surseoit à statuer sur la demande en déclaration de faillite jusqu'après la solution à intervenir sur les oppositions et appels formés par la société générale Paris-Tunis à l'encontre des jugements qui ont consacré les créances des demandeurs en déclaration de faillite ; — Dit que ladite société sera tenue de faire vider ces oppositions et appels dans un délai de quatre mois à partir de la signification du présent arrêt ; — Dit que, faute par elle de justifier de ses diligences à cet effet, à l'expiration de ce délai, il pourra être fait droit au fond sur simple avenir ; — Donne acte à Mes Moatti et Dazinière de

leurs déclarations et réserves respectives ; — Dépens réservés.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et POURQUERY DE BOISSERIN (du barreau d'Avignon), *av.*

COUR D'ALGER (Aud. solenn.)

13 janvier 1896

Paternité, action en désaveu, recevabilité, adultère, preuve implicite, recel de la naissance.

La loi ne subordonne pas la recevabilité de l'action en désaveu à la preuve directe de l'adultère ;

Il suffit que cette preuve soit implicite, lorsque le recel de la naissance est démontré en même temps que celle des faits d'où résulte l'impossibilité physique ou morale de la paternité pour le mari (1).

(Rosello c. Rosello)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur les fins de non recevoir : — Attendu que la femme Rose Segura n'a pas rapporté la preuve mise à sa charge ; que rien n'établit que Rosello ait connu la naissance clandestine de l'enfant inscrite le 2 avril 1892 sous son nom plus de deux mois avant l'introduction de son action ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir proposée ;

Sur le fond : — Attendu que la loi ne subordonne pas la recevabilité de l'action en désaveu à la preuve directe de l'adultère ; — Attendu qu'il suffit que cette preuve soit implicite, lorsque le recel de la naissance est démontré en même

(1) V. Cass., 25 janv. 1831 (Sir., 31. 1. 81), 9 mai 1838 (Sir., 38. 1. 854) ; Metz, 29 déc. 1825 (D. P., 27. 2. 92) ; Bordeaux, 5 juill. 1843 (Sir., 44. 2. 185) ; Alger, 12 nov. 1866 (Sir., 67. 2. 152 ; — D. P., 67. 2. 127).

temps que celle des faits d'où résulte l'impossibilité physique ou morale de la paternité pour le mari, ce qui implique celle d'un tiers; — Attendu, dans l'espèce, que la preuve de recel de la paternité est péremptoirement rapportée, et que d'ailleurs la décision judiciaire qui a admis ce point a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu, pour le surplus, que depuis 1888 Rosello élève avec ses seules ressources ses deux enfants légitimes; que ce fait donne la mesure de son amour paternel et autorise à admettre que, si l'enfant déclaré était de ses œuvres, il agirait de même à son egard; — Attendu qu'en 1883, dès que la femme Segura est condamnée pour adultère, Rosello introduit contre elle jusqu'à quatre procédures successives en séparation de corps et en divorce, montrant ainsi combien il a souci de son honneur et quel mépris la conduite de sa femme lui a inspiré; — Attendu qu'il a même sollicité et obtenu la naturalisation française dans le seul but de faire tomber l'obstacle qui avait été opposé à sa première demande; — Attendu que la femme Segura, par les exceptions qu'elle a soulevées au cours de ses nombreuses procédures, n'a pu que rendre plus vif encore le ressentiment de Rosello; — Attendu que celui-ci a toujours eu un domicile séparé et laissé sa femme gagner sa vie comme domestique, lui refusant ainsi l'accès du foyer conjugal, se chargeant seul de l'éducation et de l'entretien de ses deux enfants légitimes, malgré les difficultés d'une pareille tâche pour un ouvrier occupé sans cesse au dehors et dont les salaires sont modestes; — Attendu que le lien matrimonial était à ce point rompu entre les deux époux que la femme Segura n'a même pu indiquer le véritable domicile de Rosello à l'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration de naissance de l'enfant né de son inconduite; — Attendu que toutes ces circonstances établissent d'une façon indiscutable que Rosello a vivement ressenti l'injure que l'adultère de sa femme lui a infligée, et qu'il ne la lui a jamais pardonnée; que son unique souci a été de rompre des liens qu'il considérait comme déshonorants; qu'il a rempli avec dignité les devoirs désertés par sa femme, et qu'il aurait pensé s'avilir en la fréquentant même passagèrement; — Attendu que ces faits, déclarés constants par la Cour, constituent l'impossibilité morale de cohabitation qui, aux termes de l'art. 312 C. civ., autorise le mari à désavouer l'enfant né de sa femme pendant le mariage; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont repoussé l'action de Rosello, et qu'il échet d'infirmer le jugement du 18 janvier 1895;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier et recevable en la

forme; — Au fond : — Infirme le jugement déféré; — Admet l'action en désaveu formée par Rosello; — Et, ce faisant, dit que l'enfant né le 31 mars 1892 à Alger de la dame Josephine-Rose Segura, épouse Rosello, et inscrite sous les prénoms d'Hélène-Marie sur les registres de l'état civil de la mairie d'Alger, à la date du 2 avril 1892, n° 728, ne pourra porter le nom dudit Rosello qui n'est pas son père.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes REY et ESCRIVA, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

18 décembre 1895

Commerçant, qualité, inscription à la patente, preuve.

L'inscription au rôle des patentes ne prouve pas à elle seule la qualité de commerçant;

Il arrive souvent en effet que le propriétaire d'un établissement commercial est porté au rôle des patentes, sans opposition de sa part, quand le locataire, exploitant cet établissement est inconnu ou ne présente pas de garanties au point de vue de la solvabilité.

(Ben Brihmat)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Ben Brihmat a été assigné devant le tribunal de commerce en paiement de 3,575 fr. pour argent prêté en novembre 1891, janvier, avril et octobre 1892; — Attendu que le tribunal de commerce ne serait compétent pour juger une telle action que si Brihmat était commerçant en 1891 et 1892; si, aux termes de l'art. 1er C. com., il faisait du commerce sa profession habituelle; — Attendu que si, en 1890, il a tenu un débit de tabac, il n'est ni prouvé ni allégué qu'il l'ait tenu en 1891 et 1892; — Attendu que s'il est propriétaire d'un bain maure, il est établi que le 5 novembre 1890 il l'a loué à Mohamed ben Saïd qui a été soumis à la patente en 1891 et 1892; — Attendu que si Ben Brihmat a été porté au rôle des patentes pour 1893, c'est parce qu'on pouvait ne pas connaître le nom du nouveau locataire, ou parce qu'il n'offrait que peu de garantie; que

pour cette période, Ben Brihmat a été autorisé par le tribunal d'Alger à prouver que l'intimé était son locataire; — Attendu qu'en 1894 et 1895 Ben Brihmat n'est pas porté au rôle des patentes; — Attendu d'ailleurs que l'inscription au rôle des patentes ne prouve pas à elle seule qu'on soit commerçant; — Attendu dès lors que la créance réclamée n'a pas le caractère commercial et que Ben Brihmat n'était pas commerçant à l'époque où cette créance remonterait;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel; — Infirme le jugement rendu le 9 juillet 1894 par le tribunal de commerce d'Alger; — Déclare la juridiction commerciale incompétente pour statuer sur la demande; — Dit n'y avoir lieu à évocation, la cause n'étant pas en état; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes BOUDERBA et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

18 juin 1895

Prescription, obligation, art. 1304 C. civ., fondement, action en simulation, non application; art. 2265 C. civ., interprétation limitative, universalité, hérédité, non application.

La prescription de l'art. 1304 C. civ., fondée uniquement sur une présomption de renonciation tacite à se prévaloir des vices qui ont originairement infecté la convention et sur une présomption virtuelle de ratification, ne saurait s'appliquer qu'aux actions en nullité et en rescision; elle ne saurait se concevoir lorsqu'il s'agit d'une action en simulation, et lorsque d'ailleurs il n'est allégué aucune cause d'erreur, de fraude ou de violence (1);

La prescription trentenaire formant le droit commun, la prescription exceptionnelle de l'art. 2265 doit être strictement limitée au cas spécial de cet article, c'est-à-dire à l'acquisition de bonne foi et par juste titre d'un immeuble déterminé: ainsi, se trouvent exclues des dispositions de l'art. 2265 les universalités comprenant des immeubles, tels que par exemple des hérédités (2).

---

(1) V. Agen, 7 juill. 1886 (Sir. 86. 2. 189); Leipzig, 13 juin 1884 (Sir. 86. 4. 47.)

(2) V. Baudry Lacantinerie, *Précis de droit civil*, III, nº 1690.

(Dlle Brassens c. Patroguet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'acte notarié, objet du litige, présente en la forme tous les caractères de l'authenticité; que les conventions qu'il consacre ne sont arguées ni d'erreur, ni de dol, ni de fraude; — Attendu que, souvent mal définie dans son expression, la prétention des époux Patrognet est, en dernière analyse, que l'acte dont s'agit n'est qu'un acte simulé; — Attendu au surplus que cet acte n'étant susceptible d'aucune cause de rescision, c'est sur ce terrain unique de la simulation que le débat peut utilement s'engager;

Sur le moyen de prescription tiré de l'art. 1304 C. civ.; — Attendu que, fondée uniquement sur une présomption de renonciation tacite à se prévaloir des vices ayant originairement infecté la convention et sur une présomption virtuelle de ratification, la prescription de l'art. 1304 C. civ. ne saurait s'appliquer qu'aux actions en nullité et en rescision; qu'elles ne saurait se concevoir surtout lorsque, comme dans l'espèce, c'est d'une action en simulation qu'il s'agit et lorsque, d'ailleurs, il n'est allégué aucune cause d'erreur, de fraude ou de violence; — Attendu au surplus que les termes mêmes de l'art. 1304 sont formels et explicites; — Attendu qu'en faisant application de ces principes, les premiers juges ont sainement apprécié;

Sur le moyen tiré de la prescription de l'art. 2265 C. civ.; — Attendu que la prescription trentenaire forme le droit commun; que conséquemment la prescription exceptionnelle de l'art. 2265 doit être strictement limitée au cas spécial que prescrit cet article, c'est-à-dire à l'acquisition de bonne foi et par juste titre d'un immeuble déterminé; — Attendu qu'ainsi se trouvent exclues des dispositions de l'art. 2265 les universalités comprenant des immeubles tels que par exemple les hérédités; — Attendu qu'à cet égard encore les premiers juges ont fait de la loi une interprétation exacte;

Au fond: — Attendu qu'envisagé dans ses éléments essentiels l'acte notarié du 30 août 1874 consacre une convention synallagmatique aux termes de laquelle l'une des parties, Marie-Hortense Clément, fait cession à l'autre, Marie-Hortense Brassens, de diverses hérédités; — Attendu que cette cession est faite à forfait, la cessionnaire s'engageant de son coté à acquitter les dettes héréditaires et à payer un prix convenu et fixé à 20,000 fr.; — Attendu qu'aucune condition

ou réserve ne sont exprimées à l'acte écrit ; — Attendu que cet acte contient quittance de la moitié du prix stipulé, soit d'une somme de 10,000 fr. reçue hors la vue du notaire ; — Attendu qu'un second acte également authentique et ayant la date du 15 mars 1879 porte quittance du solde ; — Attendu enfin que, dans un contrat de mariage reçu le 12 novembre 1879 par le notaire Montader, Marie-Hortense Clément, après avoir à la fois rappelé et l'acte du 30 août 1874 et celui du 19 mars 1877 et après avoir annoncé qu'elle se constitue en dot une somme de 17,000 fr., déclare que cette somme est représentée par deux valeurs visées au contrat, l'une et l'autre souscrites par l'appelante et formant pour la plus grosse partie la somme de 20,000 fr. prix de la cession ; — Attendu enfin qu'il est établi par des documents non contestés que la cessionnaire a, comme son contrat l'y obligeait, acquitté jusqu'à concurrence de 25,000 fr. les dettes héréditaires qu'elle avait prises en charge ; — Attendu que de tout ceci il faut reconnaître que cet acte du 30 août 1874, qui a, de façon incontestable, tous les caractères de l'authenticité, a par surcroit reçu la confirmation d'une double exécution ; — Attendu cependant que, faisant état des contradictions plus ou moins réelles qui paraissent exister entre les énonciations du contrat de mariage de 1879 et celles contenues aux actes de 1874 et de 1877, les premiers juges en ont inféré que tous ces actes, inconciliables entre eux, se détruisaient l'un par l'autre et que, conséquemment, rien ne démontrerait l'exécution du contrat de 1874 ; — Mais attendu que plus spécieuse que sérieuse cette argumentation est dénuée de portée ; — Attendu, en effet, que si les mentions de paiement insérées aux actes de 1874 et de 1877 se contredisent par une rétention effective des fonds par la cessionnaire débitrice, elles n'en restent pas moins, ayant été contradictoires avec la cédante ou sa mandataire, une reconnaissance formelle de la cession ; — Attendu, au surplus, que cette reconnaissance s'est définitivement et irrévocablement affirmée par les déclarations qu'a faites la dame Patrognet lors de son contrat de mariage, par le dépôt surtout qu'elle a opéré, entre les mains du notaire qui les a mentionnées dans son acte, des deux valeurs représentant le prix de ladite cession ; — Attendu, dès lors et en résumé, que c'est un acte authentique et un acte irrévocablement exécuté dès 1879 par les époux Patroguet qu'ils ont entrepris et qu'ils ont en 1894 argué de simulation ; — Attendu que pour faire droit à une telle demande il a suffi aux premiers juges de réunir et de mettre en relief certaines circonstances de fait qui, bien qu'ayant suivi l'acte

authentique de 1874, leur ont néanmoins permis de déclarer qu'il n'y aurait pas eu entre les parties contractantes accord de volontés et que, dès lors, essentiellement fictif, le contrat de cession n'aurait jamais eu d'existence légale ; — Attendu qu'ayant méconnu à la fois et la force probante attribuée par l'art. 1341 C. civ. à l'acte authentique et le seul mode exceptionnellement réservé par l'art. 1347 à ceux qui veulent attaquer ou détruire les énonciations de ces actes, le jugement déféré ne comporte ni examen, ni discussion ; — Attendu au surplus que comprenant l'inanité des moyens à l'aide desquels ils avaient triomphé en première instance, les époux Patrognet ont paru, en appel, se rattacher au seul système qui fût juridique ; et qu'enfin leur dernière prétention a été de trouver dans les faits du procès ce commencement de preuve par écrit dont il n'avait pas jusque là été question et qui doit rester pourtant la véritable et l'unique base d'une action dont le but est de contredire les énonciations d'un acte authentique et d'en faire prononcer la simulation ;

Sur ce nouveau moyen : — Attendu qu'il est certain que c'est à la veille d'entrer en religion que Marie-Hortense Clément a fait à Marie-Hortense Brassens la cession d'hérédités de 1874 ; — Attendu qu'il est non moins certain que dès 1876, revenant sur sa détermination, Marie-Hortense Clément quittait la congrégation où elle s'était retirée et reprenait la vie civile ; — Attendu que c'est de ces deux faits, indéniables et d'ailleurs non contestés, que les époux Patrognet induisent ou allèguent cet autre fait non démontré et que devront prouver le commencement de preuve par écrit joint à de graves présomptions, à savoir : — Que, prévoyant sans doute son abandon ultérieur de la vie religieuse, Marie-Hortense Clément n'aurait cédé à sa tante ses droits héréditaires que pour empêcher que ceux-ci ne passassent à la congrégation à laquelle elle s'affiliait et sous la réserve verbale mais expresse que la cessionnaire ferait rétrocession de ces mêmes droits à la cédante, au cas où cette dernière viendrait à reprendre la vie civile ; — Attendu qu'ainsi précisé par les conclusions de l'intimé, il échet de vérifier si le fait allégué trouve dans les commencements de preuve par écrit invoqués cet appui sans lequel la loi n'admet pas le recours à la preuve testimoniale et moins encore le recours aux présomptions graves ; — Attendu que ce commencement de preuve par écrit, les époux Patrognet le font résulter d'abord de ce fait que Marie-Hortense Brassens aurait, le 15 mars 1877, payé sans réserve le solde de son prix de cession entre les mains d'une demoiselle Anaïs Brassens, sa sœur, à qui, le

lendemain même de la convention du 30 août 1874, Marie-Hortense Clément, aujourd'hui épouse Patroguet, avait suivant acte reçu par le même notaire, donné procuration générale de gérer et administrer ses biens qu'elle venait de céder à forfait, acte qui au surplus contient aussi expressément procuration de recevoir et de donner quittance ; — Attendu qu'il n'est pas discutable que la comparution devant un officier ministériel chargé de dresser acte des déclarations du comparant et de leur donner le caractère de l'authenticité entraîne à la fois ces deux conditions constitutives du commencement de preuve par écrit, un écrit émané du comparant à qui on l'oppose ; — Mais attendu que reste alors la question de savoir quelles relations peuvent bien dans l'espèce exister entre cet écrit et le fait allégué et qu'en un mot l'écrit invoqué va bien constituer cette preuve littérale incomplète, cet aveu imparfait que la preuve testimoniale aura pour mission de dégager et de compléter ; — Attendu que, considérée dans son but apparent, la quittance notariée du 15 mars 1877 ne comporte en soi qu'une signification manifeste, la volonté exprimée devant le notaire par la débitrice de s'acquitter de son prix, et de confirmer ainsi par son exécution effective le contrat de 1874 ; — Attendu cependant qu'il a été objecté que Marie-Hortense Brassens n'ayant pu ignorer les termes de la procuration générale donnée à sa sœur Anaïs, et cette procuration ayant d'ailleurs été annexée à l'acte notarié du 15 mai 1877, le paiement fait à cette date par l'appelante, tout en constituant une reconnaissance implicite des droits de l'intimée, n'aurait d'ailleurs été ni sérieux ni loyal et n'aurait au contraire procédé que d'une manœuvre dolosive concertée entre Marie-Hortense et Anaïs Brassens pour donner à la cession de 1874 un effet que lui avait implicitement mais formellement retiré la procuration générale du 31 août 1874 ; — Attendu que, dénuées de fondement et d'ailleurs contradictoires entre elles, ces objections présenteraient peut-être quelque valeur si la procuration générale avait précédé ou même accompagné la cession d'hérédité convenue le 30 août 1874 ; — Mais attendu que l'ayant au contraire suivie puisque cette procuration est du lendemain 31 août, il est bien certain qu'à cette date Marie-Hortense Brassens, régulièrement et définitivement investie de tous les avantages que lui confère le contrat authentique et synallagmatique du 30 août 1874, ne pouvait être dépossédée des droits ainsi acquis par le seul fait de sa cédante et par l'effet d'un acte auquel elle n'a pas comparu ; — Attendu conséquemment qu'en payant en 1877 le solde de son prix, elle ne faisait que

satisfaire à une obligation de son contrat et que, à supposer même qu'elle ait ainsi voulu en sanctionner ou en affirmer l'existence légale, il ne saurait lui être fait grief d'une précaution qui était dans l'exercice même de son droit ;

Attendu que les époux Patrognet ont induit encore un commencement de preuve par écrit de ce second fait que, suivant acte notarié passé les 1er et 8 juillet 1879, Marie-Hortense Clément et ses deux sœurs ont fait vente à un sieur Moreno d'une partie de l'hoirie cédée, et dans cette vente Marie-Hortense Brassens et sa sœur Anaïs Brassens sont intervenues en leur nom personnel et comme se portant fort de leurs nièces ; — Mais attendu qu'exigée, sans doute, par le notaire ou par l'acheteur comme un surcroît de garantie, il ne semble pas que cette intervention des demoiselles Brassens ait été de nature à infirmer les énonciations claires, précises et sans réserve d'un acte authentique, tel que celui du 30 août 1874 auquel même il n'est pas fait allusion ; — Attendu d'ailleurs que rien ne démontre que l'immeuble vendu les 1er et 8 juillet 1877 ait, dans l'intention des parties, été compris des hérédités cédées lors du contrat de 1874, puisque cet immeuble était déjà devenu la propriété des venderesses dès 1872, et que ce n'est qu'après cette date, le 30 août 1874, que Marie-Hortense Clément a fait à sa tante cession de ses droits héréditaires non alors liquidés ;

Attendu, en résumé, que, résultant d'une situation de droit irrésistible, aucune considération de fait ne saurait mettre en échec les avantages que l'acte authentique du 30 août 1874 a conférés à Marie-Hortense Brassens ; — Attendu que la comparution des parties, à laquelle les époux Patrognet ont conclu en cause d'appel, ne saurait modifier en rien cette situation ; que la Cour ne juge pas utile d'ordonner cette mesure ; — Attendu que, vainement, les époux Patrognet ont fait au jugement déféré grief de ce qu'il n'aurait pas fait droit aux conclusions par lesquelles ils ont conclu à une délation de serment ; — Qu'en effet, en leur donnant gain de cause, il ne semble pas que les premiers juges aient eu à recourir à cette délation de serment ; qu'il incombait d'ailleurs aux intimés de reproduire, s'ils le jugeaient utile, cette demande devant la Cour ; — Attendu que, sans plus de raison, ils se sont plaints que les premiers juges n'aient pas régulièrement constaté une comparution de parties qui, de fait, ne semble avoir eu lieu que dans la chambre du conseil ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; Au fond : — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a repoussé les deux moyens de prescription invo-

qués par l'appelante; — L'infirme, au contraire, en ce qu'il a déclaré nul, fictif ou simulé l'acte du 30 août 1874; — Dit que cet acte, passé en la forme authentique et contre les énonciations duquel ne s'élèvent ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions graves, fait intégralement foi de son contenu; — Maintient, en conséquence, Marie-Hortense Brassens dans la libre disposition et jouissance des hérédités par elle acquises en 1874; — Condamne, en tant que de besoin, Marie-Hortense Clément à faire remise des biens cédés; — Dit qu'il n'a été fait aucun grief aux intimés par les premiers juges en omettant de statuer sur la délation de serment à laquelle ils avaient conclu, non plus qu'en omettant de faire tenir acte d'une comparution de parties qui n'aurait eu lieu qu'en chambre du conseil; — Dit qu'il n'y a lieu à prescrire une comparution de parties devant la Cour; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne les intimés en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Me CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

30 décembre 1895

Appel, désistement, appel incident, demande nouvelle, saisie-immobilière, demande en subrogation.

Est recevable l'appel incident formé avant l'acceptation ou la signification du désistement, ou le jour même de cette signification, alors même qu'il s'agit d'une demande nouvelle formée conformément aux termes de l'art. 464 C. pr. civ.;

Doit être considérée comme demande nouvelle, et comme telle non susceptible d'être soumise à la Cour par appel incident, la demande en subrogation aux poursuites de saisie-immobilière.

(Sintès c. Alberti)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux Sintès ont interjeté appel le 17 mai 1895 d'un jugement rendu le 21 février par le tribunal d'Alger; — Attendu que l'affaire a été portée au rôle le 2 octobre par les intimés qui ont demandé la confirmation

du jugement sous réserve de former appel incident; — Attendu qu'appelée le 13 novembre, elle a été renvoyée au 20 pour désistement; que le 20 elle a été renvoyée à huitaine pour le même motif avec l'agrément des intimés qui ont insisté pour obtenir ce désistement sans formuler aucune autre demande; — Attendu que le 23 novembre, le désistement a été signifié; — Attendu qu'à l'audience finie l'avoué des intimés a déclaré qu'il n'acceptait pas le désistement et que plus tard il a signifié des conclusions tendant à faire déclarer le désistement insuffisant, à obtenir la subrogation aux poursuites si la licitation n'avait pas lieu dans les trois mois de l'arrêt, et à faire condamner les appelants à supporter les frais du séquestre depuis l'appel;

Attendu que les appelants opposent la non recevabilité de ces conclusions prises après la signification du désistement qui donnait entière satisfaction à toutes les demandes antérieures; — Attendu que la Cour suprême déclare recevable l'appel incident formé avant l'acceptation ou la signification du désistement ou le même jour de cette signification, parce qu'il est impossible de savoir, dans ce dernier cas, quel est l'acte qui a été signifié le premier, d'où l'on pourrait induire qu'il est non recevable s'il est formé après la signification du désistement; — Attendu que cette jurisprudence s'applique à la demande nouvelle autorisée par l'art. 464, car il y a identité de motifs; — Attendu, toutefois, que dans la cause les appelants n'ont demandé acte du désistement qu'après la signification des conclusions des intimés, d'où peut naître la question de savoir si les effets de l'arrêt donnant acte du désistement remonteraient au jour de sa signification ou au jour des conclusions en demandant acte; — Attendu qu'il convient d'examiner d'abord si les demandes des intimés sont recevables et fondées, car, si elles ne le sont pas, il serait inutile de résoudre la question de droit;

Attendu que la demande en subrogation est une demande nouvelle qui ne peut être soumise à la Cour par appel incident, et que l'art. 464 n'autorise pas à la former pour la première fois en appel; — Attendu que l'art. 464 autorise, au contraire, en appel la demande tendant à faire supporter par les appelants les frais du sequestre depuis l'appel, mais que cette demande, inopportune après un désistement désiré et réclamé par la famille, ne saurait être accueillie; qu'en effet, les parties s'étaient mises d'accord pour faire procéder à la vente du fonds de commerce malgré l'appel; elles auraient pu s'entendre pour la vente des immeubles, s'il y avait eu utilité; elles ne l'ont pas même demandée parce qu'il eût été peu pru-

dent de tenter cette opération pendant la morte saison ; que, dès le 13 novembre, le désistement a été promis, et qu'il a été signifié le 23; que les retards ultérieurs sont imputables au refus de désistement; qu'aucun préjudice appréciable n'apparaît, les frais de l'instance d'appel devant rester à la charge des appelants; — Attendu d'ailleurs que les parties sont parentes au degré le plus rapproché;

Par ces motifs : — Rejette les conclusions des intimés, l'une comme non recevable, l'autre comme non fondée; — Déclare le désistement suffisant, en donne acte; en conséquence, ordonne l'exécution du jugement, etc.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes BORDET et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

13 novembre 1895

Appel, étranger, absent, signification, parquet du procureur de la République, nullité, tribunal de Tunis, compétence en dernier ressort.

Pour les étrangers et pour les absents, l'appel doit être signifié au parquet général et non au parquet du procureur de la République ;

Est non recevable l'appel formé contre un jugement du tribunal de Tunis statuant sur une demande qui n'excède pas 3,000 fr.

(Gioja c. Wurth)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel n'est pas régulier, comme ayant été signifié au parquet du procureur de la République au lieu de l'être au parquet général; — Attendu d'ailleurs qu'il est non recevable, la demande ne s'élevant qu'à 1,952 fr. et le tribunal de Tunis pouvant juger en premier ressort jusqu'à 3,000 fr.; — Attendu que Gioja succombe;

Par ces motifs : — Déclare non recevable l'appel formé par Gioja contre le jugement rendu le 20 juillet 1893 par le tribunal de Tunis; — Ordonne l'exécution de ce jugement, etc.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.*. — Mes LEMAIRE et MEUNIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Nationalité, Algérie, israélites, indigénat, constatation, élections, décret du 7 octobre 1871, légalité, listes électorales, revision annuelle, radiation, réinscription, formalités, contestation, appel, juge de paix, preuve, moyens, israélites étrangers, naturalisation, origine, pays musulmans, art. 8 et 9 C. civ., service militaire, recrutement, soumission, loi du 15 juillet 1889, permanence des listes, inscription antérieure, demandeur, charge, chose jugée, question d'état, sursis, motifs des jugements.

Le décret du 7 octobre 1871, qui a édicté les formalités à remplir par les israélites algériens pour faire constater leur indigénat et obtenir leur inscription sur les listes électorales, a légalement modifié et complété le décret du 24 octobre 1870, qui a déclaré citoyens français les israélites de l'Algérie (1re, 2e, 5e, 20e espèces) (1) ;

Aux termes du décret du 7 octobre 1871, sont considérés comme indigènes les israélites nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis de parents qui étaient établis en Algérie à l'époque de cette occupation (2e, 5e espèces) (2) ;

L'art. 5 du décret du 7 octobre 1871, qui dispose que l'israélite rayé des listes électorales à défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par ledit décret n'y pourra être rétabli que « lors d'une prochaine revision », a, par ces derniers mots, désigné l'une des revisions annuelles des listes électorales (1re, 20e espèces) (3) ;

Il résulte de ce même art. 5 que les israélites qui n'auront pas rempli, dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation du décret du 7 octobre 1871, les conditions imposées par ce décret, seront rayés des listes électorales, mais qu'ils pourront encore se faire inscrire lors d'une des revisions annuelles, à la condition d'avoir fait constater leur indigénat dans les formes édictées par ledit décret (17e espèce) (4) ;

(1, 2, 3, 4) V. les conclusions rapportées *infrà*, p. 189. Add. : à consulter *passim*, Albert Tissier, *De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les*

De même, le rétablissement, sur les listes électorales, des israélites qui en ont été rayés lors d'une revision annuelle ne peut avoir lieu qu'autant que ces israélites auront, au préalable, justifié de leur indigénat dans les formes et sous les conditions prescrites par le décret du 7 octobre 1871 (1re, 19e, 20e espèces) (1);

La procédure tracée à cet effet par les art. 3 et 4 du décret du 7 octobre 1871 est toujours en vigueur (6e et 7e espèces);

Devant le juge de paix, statuant comme juge d'appel des décisions de la commission municipale de revision, l'indigénat est prouvé, soit par l'inscription de l'intéressé ou de ses auteurs sur le registre de notoriété institué par le paragraphe final de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, soit par la production d'une décision de justice, valant titre à l'intéressé, et rendue dans les formes déterminées par les art. 3 et 4 dudit décret (2e, 4e, 6e, 7e espèces) (2);

Le juge ne peut admettre d'autres moyens de preuve (18e, 19e espèces); — *On n'y peut suppléer par la production, spécialement* : — *D'un acte de notoriété reçu anté-*

---

israélites indigènes de l'Algérie (*Rev. Alg.*, 1891. 1. 65-86); Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Organisation de l'Algérie*, n°s 823 et suiv.; Léon Béquet et Paul Dupré, *Répertoire du droit administratif*, v° *Algérie*; Albert Desjardins, *Note sur l'application des lois nouvelles en Algérie (Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1878, p. 194 et suiv.); Paul Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*; Léon Dunoyer, *Étude sur le conflit des lois spéciales à l'Algérie*; Paul Bachmann, *De la condition des personnes en Algérie*; Emmanuel Besson, *La législation civile de l'Algérie*; Jules Jacquey, *Du régime matrimonial des israélites non citoyens français* (*Rev. Alg.*, 1886. 1. 63-85); Hamel, *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie* (*Rev. Alg.*, 1886. 1. 111-119; 1887. 1. 35-58); Eugène Audinet, *De la nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente* (*Rev. Alg.*, 1889. 1. 149-171); Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2e édit.; Théophile Huc, *Commentaire théorique et pratique du code civil*, t. 1, n° 239 et suiv., p. 235 et suiv.; André Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. 1, p. 374-411; *Rapport* fait au nom de la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi sur la nationalité, par M. Antonin Dubost, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., 7 nov. 1887, annexe, n° 2083, p. 234 et 238); Observations de MM. Isaac et Jacques, sénateur de l'Algérie (*Journal officiel*, Sénat, débats parlem., 4 et 7 févr. 1887, p. 93-94, 106-107; — D. P. 89. 4. 70); Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1895, service de l'Algérie, par M. Pourquery de Boisserin, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., 28 juill. 1894, annexe n° 906, p. 78-80).

(1, 2) V. la note page 161.

rieurement par un juge de paix (5e espèce); — *D'un acte semblable dressé pour suppléer à un acte de naissance* (2e, 19e espèces); — *D'actes de l'état civil pour établir que les auteurs de l'intéressé étaient nés en Algérie avant l'occupation française* (20e espèce) (1);

De même, la preuve de l'indigénat ne peut résulter de ce fait que les frères aînés des réclamants avaient fait constater légalement leur qualité d'indigènes, ou que les réclamants eux-mêmes avaient fait leur service militaire (18e espèce) (2);

Par suite, en refusant à des israélites qui n'ont pas satisfait aux exigences du décret du 7 octobre 1871 l'autorisation de rapporter devant lui, soit par actes, soit par témoins, la preuve de leur indigénat, et en ordonnant leur radiation de la liste électorale, le juge de paix fait une exacte application du décret précité (5e espèce); — *A l'inverse, viole les dispositions de ce décret la sentence qui ordonne que les électeurs contestés feront, devant le juge de paix, la preuve de leur indigénat au moyen d'actes authentiques établissant leur filiation* (17e espèce) (3);

S'agissant d'israélites qui réclament la qualité de Français, non point comme indigènes et en vertu du décret du 24 octobre 1870, mais conformément aux lois de droit commun sur la nationalité, ces lois leur sont applicables, quelle que soit l'origine des réclamants; — Aucun texte de loi ne justifie une exception en ce qui concerne les israélites dont les parents sont originaires de pays musulmans. (9e, 10e espèces) (4);

En conséquence, sont citoyens français et ont le droit d'être inscrits sur les listes électorales les fils d'israélites étrangers, lorsqu'ils se sont soumis à la nationalité française ainsi qu'au statut personnel français dans les conditions des art. 8 et 9 C. civ. (8e, 10e espèces) (5);

Spécialement, est citoyen français et comme tel doit être inscrit sur la liste électorale le fils d'un israélite étranger, originaire d'un pays musulman, qui a pris part aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité (10e espèce) (6);

Mais jusqu'à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, l'obéissance à la loi militaire n'était pas acquisitive

---

(1, 2, 3, 4, 5, 6) V. la note p. 161.

de la nationalité française; — En conséquence, l'israélite né en Algérie d'un père tunisien et qui a satisfait à la loi du recrutement sous l'empire de la loi du 22 mars 1849 n'est point, par ce fait, devenu citoyen français (11e espèce) (1);

En vertu du principe de la permanence des listes électorales, ce n'est pas aux israélites antérieurement inscrits et maintenus sur la liste par la commission administrative de revision à rapporter la preuve de leur qualité d'indigènes; — C'est aux tiers électeurs contestants qu'il incombe de justifier que ces israélites, n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, ne figurent pas, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, sur le registre de notoriété spécifié au paragraphe final dudit art. 3; — Alors, et en ce cas seulement, les électeurs contestés sont tenus de justifier de leur qualité par la production de la décision judiciaire, valant titre d'indigénat aux termes du paragraphe 2 du même article; — A défaut de cette production, le juge de paix doit ordonner leur radiation, sauf à eux, le cas échéant, à se pourvoir ultérieurement pour faire constater leur qualité suivant la procédure tracée par les art. 3 et 4 du décret (6e, 7e espèces) (2);

Mais l'israélite dont le nom a été retranché de la liste électorale par la commission administrative de revision, agissant dans l'exercice régulier de ses pouvoirs, ne peut plus exciper, pour obtenir son rétablissement, devant la juridiction compétente, du fait unique de son inscription sur les listes des années antérieures; — Demandeur en inscription, c'est à lui à justifier de son droit à être maintenu sur la liste dans les conditions et formes prescrites par le décret du 7 octobre 1871 (20e espèce) (3);

---

(1) V. la note p. 161.

(2, 3) Le principe de la permanence des listes électorales posé dans l'art. 18 du décret organique du 2 févr. 1852 (D. P. 52. 4. 49; Dalloz, *Code des lois politiques et administratives annoté*, t. 1, *Élections*, p. 966 et suiv., nos 2024 et suiv.) produit notamment cette conséquence, que toute inscription est présumée régulière et justifiée, que, dès lors, c'est au demandeur en radiation qu'il incombe de prouver que la personne inscrite ne réunit pas les conditions légales. Le point de droit qui découle des règles générales de la preuve (art. 1315 c. civ.; Civ. cass. 29 mars 1893, D. P. 93. 1. 568) n'est l'objet d'aucune contestation. Mais quelle liste doit être prise en considération, la liste close le 31 mars de l'année précédente, définitivement arrêtée pour une année à cette date, ou bien cette même

Un jugement antérieur du juge de paix qui, sur la seule demande de l'israélite intéressé et sans contradicteur, avait ordonné l'inscription de cet israélite sur la liste électorale, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tiers qui n'y

---

liste, mais modifiée, lors de la revision effectuée du 1er au 15 janvier, par la commission administrative (décret réglementaire du 2 févr. 1852, art 1er et 2; D. P. 52. 4. 51; Dalloz, *Code des lois politiques et administratives annoté, loc. cit*, nos 3529 et suiv., p. 1014 et suiv.; Dalloz, *Jur. gén., Supplément*, vo *Droit politique*, n° 129)? En d'autres termes, et par exemple, l'inscription sur la liste définitivement arrêtée le 31 mars 1895 conserve-t-elle à toute personne le bénéfice de la présomption malgré la radiation intervenue du 1er au 15 janvier 1896 par le fait de la commission administrative et portée au tableau rectificatif? Ou bien au contraire, cette radiation efface-t-elle complètement l'inscription, de telle sorte que les rôles sont désormais intervertis et que l'individu, de défendeur qu'il était avant la radiation, devient demandeur et doit faire la preuve de son droit? D'après la jurisprudence de la cour de cassation, c'est la liste rectifiée par la commission administrative qui seule vaut titre; la radiation opérée par la commission administrative enlève les avantages attachés à l'inscription sur les listes précédentes; à l'inverse, l'inscription par la commission administrative sur la liste rectifiée du nom d'un individu précédemment non inscrit ou rayé entraîne *ipso facto* présomption à son profit et le dispense de toute preuve aussi longtemps que cette présomption n'a pas été détruite. C'est donc la liste dressée le 31 mars de l'année précédente, mais telle qu'elle résulte en définitive des retranchements et additions effectués du 1er au 15 janvier suivant par la commission administrative, qui doit être consultée pour déterminer à qui appartient le rôle de défendeur dans une contestation relative à l'électoral politique. Il ne semble pas, à vrai dire, que la cour de cassation ait rendu sur ce point des arrêts de doctrine; mais la jurisprudence est depuis longtemps fixée (V. Greffier, *De la formation et de la revision annuelle des listes électorales*, 4e édit., nos 208 et suiv., p. 147 et suiv.); elle est confirmée par les arrêts reproduits ci-dessus.

La Cour de cassation n'a pas encore justifié sa jurisprudence par un arrêt en doctrine. En outre les arrêts, pour la plupart, négligeant de s'en tenir aux termes précis, rigoureusement exacts: commission administrative, se servent de l'expression: commission de revision, qui peut paraître amphibologique. Il convient en effet de distinguer avec soin la commission administrative, chargée de rectifier les listes closes au 31 mars de l'année précédente, de les fixer chaque année, du 1er au 15 janvier, dans leur dernier état (V. Dalloz, *Jur. gén., Supplément, vo cit.*, nos 97, 99, 100, 129; *Code des lois politiques et administratives annoté, loc. cit.*, nos 3550 et suiv., 3571 et suiv.), et la commission municipale, juridiction de premier degré, qui statue sur les réclamations (V. Dalloz, *Jur. gén., Supplément, vo cit.*, n° 143, *Code des lois politiques et administratives annoté, loc. cit.*, nos 3948 et suiv.). La commission municipale, d'après l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électoral municipal (D. P. 74. 4. 76), comprend cinq membres, tandis que la commission administrative n'en compte que trois; la commission municipale est composée des membres de la commission administrative (le maire, un délégué de l'administration désigné par le préfet, un délégué du conseil municipal (L. 7 juill. 1874, art. 1er), auxquels sont adjoints deux délégués du conseil municipal. A la différence de la commission administrative, chargée du travail purement administratif de revision de la liste électorale, elle constitue une véritable juridiction, dont

ont pas été parties ; — Le juge de paix, statuant sur l'appel d'une décision de la commission de revision, ne peut, dès lors, se fonder exclusivement sur ce jugement pour ordonner

---

les décisions sont portées en appel devant le juge de paix (art. 22 du décret organique, art. 6 du décret réglementaire du 2 févr. 1852 ; art. 3, 7 juill. 1874 ; Dalloz, *Jur. gén., Supplément, v° cit.*, n° 179 et suiv.). En fait, la commission administrative et la commission municipale sont l'une et l'autre, *lato sensu*, des commissions de revision, mais en droit leurs rôles et leurs attributions sont distincts et bien définis.

La jurisprudence de la Cour de cassation a été contestée (V. la note sous Civ. rej. 28 avr. 1880, D. P. 80. 1. 276). Les listes électorales sont permanentes, d'autre part, d'après les art. 7 et 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, la liste électorale est définitivement arrêtée au 31 mars et doit rester jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée. Sans doute, si l'individu rayé par la commission administrative laisse expirer les délais sans formuler de réclamations (V. Dalloz, *Jur. gén. Supplément, v° cit.*, n° 147 et suiv.), il reconnaît par cela même le bien fondé de la décision de la commission administrative ; mais quand il formule régulièrement sa réclamation en temps utile, l'inscription sur la liste close le 31 mars précédent doit continuer à produire effet aussi longtemps qu'une décision de la juridiction compétente n'a pas annulé la radiation opérée par la commission administrative. La présomption qu'il a le droit de demeurer inscrit résulte de l'inscription elle-même et ne peut tomber que devant la preuve contraire, d'autant mieux que la commission administrative n'étant pas une juridiction, ne présente pas en théorie des garanties suffisantes d'impartialité et peut procéder aux radiations d'office, sans avis préalable à l'intéressé, ni contradiction. Mais à l'appui de la jurisprudence de la Cour de cassation, on peut faire observer que si les listes électorales sont permanentes, aux termes de l'art. 18 du décret organique du 2 février 1852, ce même article ajoute qu'elles sont l'objet d'une revision annuelle (Comp. art. 1er du décret réglementaire du 2 févr. 1852) ; d'autre part, l'art. 13 du décret organique du 2 févr. 1852, les divers articles de la loi du 7 juill. 1874 disent que la liste est *dressée* par la commission administrative (avant la loi du 7 juill. 1874 le maire était seul chargé de la revision, art. 13 précité), ce qui semble indiquer que, en droit, on doit entendre par liste électorale celle qui subsiste après le travail de revision opéré par la commission administrative, c'est-à-dire la liste arrêtée le 31 mars de l'année précédente combinée avec le tableau rectificatif dressé du 1er au 15 janvier par la commission administrative. Quelle que soit d'ailleurs la valeur des objections formulées contre la jurisprudence de la Cour de cassation, cette jurisprudence est également établie et couramment appliquée.

Le décret organique du 2 févr. 1852 et le décret réglementaire du même jour, quoique relatifs, d'après leur titre, à l'élection des députés au corps législatif, sont applicables à toutes élections politiques. V. Alger, 16 févr. 1893 (D. P. 94. 1. 542 et la note 9). On sait d'autre part que, de par la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (D. P. 84. 4. 25), art. 14, il n'y a plus deux listes électorales, l'une pour l'électorat politique, l'autre pour l'électorat municipal et départemental, mais une seule liste sur laquelle figurent tous les citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques et remplissant les autres conditions exigées par la loi. — V. Dalloz, *Jur. gén., Supplément*, v° *Commune, n°* 80 ; v° *Droits politiques*, n°s 29, 89 ; v° *Organisation administrative*, n°s 223 et suiv.

l'inscription de cet israélite sur la liste électorale (19e espèce (1);

Si la réclamation de l'israélite soulève une sérieuse question d'état ou de nationalité, le juge de paix doit surseoir et renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent (12e, 13e, 15e espèces) (2);

Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'un israélite réclame la qualité de Français, non point en vertu du décret du 24 octobre 1870, mais comme fils d'étranger né sur le territoire français et ayant satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité (12e espèce) (3);

Il en est de même au cas où l'israélite, qui invoque des pièces desquelles il résulte qu'il est né en Algérie depuis 1830 et que son père y était également né, prétend ainsi bénéficier de l'art. 8, § 3, C. civ. ou de l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, qui accorde la qualité de citoyen français à l'étranger né en France d'un étranger qui lui-même y est né (20e espèce) (4);

Constitue, de même, une sérieuse question d'état celle de savoir si l'israélite né en Algérie, depuis l'occupation française, de parents originaires du Maroc, et qui, dans l'année de sa majorité, a fait à la mairie de son domicile une déclaration d'option pour la nationalité française, est devenu par ce fait citoyen français, ou s'il a continué à être régi par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (16e espèce) (5);

Au contraire, ne soulève pas une question d'état de nature à motiver un sursis la réclamation d'un israélite qui offre de prouver qu'il est né en Algérie, depuis l'occupation française, de parents qui y étaient établis à cette époque, cet israélite reconnaissant ainsi qu'il était soumis aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871 pour établir sa nationalité, et qu'il ne s'y était pas conformé (14e espèce) (6);

Est nul, pour défaut de motifs, le jugement du juge de paix qui rejette une demande d'inscription sur la liste électorale

---

(1) V. conf. civ. rej., 18 mai 1881 (D. P. 81. 1. 486) et, plus généralement, sur l'autorité de la chose jugée en matière électorale, Dalloz, *Jur. gén., Supplément, v° cit.*, n°s 246 et suiv.

(2, 3, 4, 5, 6). V. sur cette distinction consacrée depuis longtemps par la jurisprudence, Dalloz, *Jur. gén., Supplément, v° Droit politique*, n°s 236 et suiv.; *Code des lois politiques et administratives annoté*, t. 1, p. 1041,

sans répondre à des conclusions expresses par lesquelles

n°s 4332 et suiv. ; Greffier, *op. cit.*, n° 395 et suiv., p. 328 et suiv. ; civ. cass. 17 avril 1883 (D. P. 84. 5. 189) ; civ. rej. 22 avril 1890 (D. P. 92. 1. 56).

Parmi les questions si complexes que soulevait la condition juridique des israélites algériens, il en est une fort délicate, qui paraît n'avoir pas fait l'objet d'une discussion approfondie. La qualification légale qu'il convient de donner, décret-loi ou décret simple, au décret du 24 octobre 1870 (D. P. 70. 4. 124), dépend de la force obligatoire et de la nature juridique des sénatus-consultes du second empire. On peut en citer quatre, rendus en exécution de l'art. 27 de la constitution du 14 janvier 1852 (D. P. 52. 4. 33), aux termes duquel « le Sénat règle par des sénatus-consultes la constitution des colonies et de l'Algérie » : sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (D. P. 54. 4. 79), et dont l'art. 18 dispose que « les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par un décret de l'empereur jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte » ; sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires par les arabes (D. P. 63. 4. 47) ; sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie (D. P. 65. 4. 114) ; sénatus-consulte du 4 juillet 1866 portant modification de celui du 3 mai 1854 (D. P. 66. 4. 85). Les sénatus-consultes sont-ils demeurés en vigueur malgré la chute du régime impérial et l'abrogation implicite de la constitution de 1852 ? Cette hypothèse acceptée, comment les définir ? Faut-il les assimiler à des lois ou bien à de simples décrets ? Spécialement, si le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 a le caractère de loi, le décret du 24 octobre 1870 n'a pu l'abroger qu'autant qu'il est lui-même un acte législatif ; par voie de conséquence, le décret du 7 octobre 1871 (D. P. 71. 4. 165), œuvre du pouvoir exécutif statuant sans délégation de l'assemblée nationale, est illégal, plus exactement n'a pu restreindre la portée d'application du décret-loi du 24 octobre 1870 qui déclare citoyens français les israélites indigènes algériens de l'Algérie ; lacondition des israélites indigènes algériens est exclusivement fixée par le décret-loi du 24 octobre 1870. Si au contraire le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ne vaut que comme décret, le décret du 24 octobre 1870 pourra n'être lui-même qu'un simple décret et, dès lors, il sera légalement complété par le décret du 7 octobre 1871 ; la condition des israélites indigènes algériens sera fixée par le décret du 24 octobre 1870 et le décret du 7 octobre 1871 combinés.

Deux points de droit paraissent hors de discussion : 1° En supposant que les sénatus-consultes du second empire aient, sous la république, le caractère de lois, ce ne sont assurément pas des lois constitutionnelles, et des lois ordinaires suffisent pour les abroger. Sous le second empire, la constitutionalité de ces actes tenait uniquement à l'intervention du sénat ; mais le sénat, tel que l'organisait la constitution de 1852, ayant disparu, il ne peut plus être question de sénatus-consultes, et le pouvoir législatif possède, d'après les principes de notre droit constitutionnel, compétence pour abroger et modifier les sénatus-consultes ; 2° Admettons par hypothèse que les sénatus-consultes du second empire soient encore en vigueur. Pour les matières que ces sénatus-consultes ont placées dans les attributions du pouvoir exécutif alors que, normalement, d'après le droit commun, elles ressortaient exclusivement du pouvoir législatif, le pouvoir exécutif conserve le droit de statuer par décret simple, ou par décret rendu en forme de règlement d'administration publique, ou par règlement d'administration

l'israélite réclamant alléguait être né sur le territoire français et avoir satisfait à la loi militaire (3e espèce).

---

publique, selon les distinctions posées par les sénatus-consultes. En effet, la constitution de 1875 n'a porté aucune atteinte aux prérogatives conférées par les sénatus-consultes au pouvoir exécutif en ce qui concerne l'organisation de l'Algérie et des colonies; notamment, le Président de la république conserve le droit de régir par simples décrets les colonies, y compris l'Algérie, autres que les Antilles et la Réunion; ce qui veut dire que le Président de la république est substitué au pouvoir législatif; que, d'une part, ses décrets sont de véritables lois, en ce sens qu'ils ne peuvent être déférés au conseil d'État pour excès de pouvoir, bien qu'ils statuent sur des objets réservés en droit commun au pouvoir législatif, et d'autre part, que ces décrets peuvent être modifiés, abrogés par de simples décrets. Mais lorsque, postérieurement au 4 septembre 1879, le législateur a statué sur des matières réservées par les sénatus-consultes au pouvoir exécutif, les sénatus-consultes sont par cela même implicitement abrogés à cet égard, et le pouvoir exécutif est dépouillé de ses prérogatives. En ces matières, le pouvoir exécutif est désormais incompétent, le pouvoir législatif ayant ressaisi et fait rentrer dans son domaine tel objet que les sénatus-consultes en avaient détourné. C'est ainsi que des lois, d'ailleurs assez nombreuses, portent expressément qu'elles sont applicables à l'Algérie ou aux colonies; que d'autres lois concernent spécialement l'Algérie ou telle colonie, alors que, d'après les sénatus-consultes, des décrets du chef de l'État auraient suffi. V. L. 15 avril 1890 (D. P. 91. 4. 2); L. 11 janvier 1892 (D. P. 92. 4. 77); L. 14 avril 1893 (D. P. 94. 4. 88); L. 16 avril 1895, art. 58 (D. P. 95. 4. 92). Comp. en ce qui concerne la loi du 11 janvier 1892 rapprochée du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, l'avis du conseil d'État du 17 janvier 1893 (*Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 1893, p. 55). Dans l'ordre d'idées auxquelles ces lois correspondent, il ne peut y avoir désormais intervention du pouvoir exécutif; le pouvoir législatif a recouvré le droit absolu de légiférer. Ce principe est mis nettement en lumière dans le rapport de M. le sénateur Isaac, au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (*Journ. off.*, Sénat, documents parlementaires, séance du 28 févr. 1895, annexe n° 36, p. 60, 1re col. *in medio*, et 2e col.): « L'Algérie où dominaient encore les institutions militaires, fut laissée comme les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, sous le régime de simples décrets (art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854). On revenait par là au principe de l'ordonnance du 22 juillet 1834, et, bien que le sénatus-consulte du 3 mai 1854 puisse paraître, dans bon nombre de ses parties, peu conciliable avec la constitution de 1875, comme cet acte n'a pas été explicitement abrogé, on admet qu'il subsiste encore et que, par conséquent, l'Algérie demeure sous le régime des décrets. Toutefois il a bien fallu reconnaître que les délégations du pouvoir législatif qui avaient été consenties en 1854 au profit du gouvernement, par un acte constitutionnel, ne peuvent plus engager la liberté du législateur. Le gouvernement conserve bien la faculté de faire encore œuvre de législation dans les formes tracées par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, mais les Chambres ont désormais la faculté de s'emparer des matières qui avaient été ainsi exclusivement réservées au pouvoir exécutif et de les régir par des lois. C'est ainsi qu'un certain nombre de lois sont intervenues sur des matières qui, sous le régime du sénatus-consulte de 1854, n'auraient pu donner lieu qu'à des décrets. Il est entendu évidemment que, par ce seul fait, les objets dont il s'agit sont sortis du domaine des décrets; de telle sorte que les lois

Dans ces affaires, Mes Besson, Bickart-Sée, Bouchié de Belle et Devin, avocats à la Cour de cassation, ont déposé le mémoire suivant :

I. — Dans le but d'écarter des listes électorales les israélites étrangers d'origine marocaine, tunisienne ou autre, venus en Algérie après la con-

votées à leur égard ne pourraient plus être modifiées que par d'autres lois. »

Les senatus-consultes du second empire sont-ils encore obligatoires? On n'en saurait douter. Ce ne sont pas des actes constitutionnels par leur essence, qui, liés par cela même au sort de la constitution de 1852, ont disparu avec elle. Ils sont l'œuvre soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif, et n'ont de constitutionnel que la forme, c'est-à-dire l'intervention du sénat. Sous l'empire, ils n'auraient pu assurément être modifiés ou abrogés que par des sénatus-consultes ; la suppression du sénat impérial les a déconstitutionnalisés en ce sens qu'il suffit d'une loi ordinaire pour les modifier ou les abroger. D'ailleurs, si l'on fait abstraction des sénatus-consultes, et notamment de l'art. 18 du sénatus-consulte de 1854, la législation coloniale se ramène et se réduit à deux textes, la loi du 24 avril 1833 (Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Organisation des colonies*. p. 1094), l'ordonnance du 22 juillet 1834. Les art. 1er et suiv. de la loi du 24 avril 1833 fixent le régime législatif des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ; l'art. 25 ajoute : « Les établissements français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon continueront à être régis par ordonnances du roi ». L'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 relative au commandement et à la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, rendue en conformité de l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, porte : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront réglées par nos ordonnances ». La condition juridique des colonies au point de vue de l'autorité compétente pour légiférer à leur égard ne serait donc déterminé depuis la proclamation de la république, qu'en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, l'Algérie, les établissements français dans les Indes-Orientales, l'île Saint-Pierre-et-Miquelon. *Quid* quant aux autres colonies, si nombreuses, si importantes, acquises depuis 1833 ?

La législation en ce qui les concerne, ne peut-elle procéder que de lois ? Peut-elle être faite par simples décrets ? — L'art. 18 du sénatus-consulte de 1854 étant écarté, on serait conduit à ne reconnaître qu'au Parlement le droit de légiférer quant à ces colonies, des décrets du pouvoir exécutif ne pouvant intervenir, sauf délégation expresse du législateur, que dans les matières sur lesquelles, en droit commun, le pouvoir exécutif est autorisé à statuer. Or, la jurisprudence judiciaire et la jurisprudence administrative admettent implicitement, sans qu'aucune contestation ait jamais été soulevée, la légalité de nombreux décrets, postérieurs au 4 septembre 1870, qui légifèrent sur les colonies en conformité de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854. — V. notamment Crim. cass. 19 févr. 1892 (D. P. 92. 1. 584) ; 4 mai 1893 (D. P. 94. 1. 111) ; Civ. cass. 1er juin et Civ. rej. 6 déc. 1893 (D. P. 94. 1. 125 et 303) : Crim. rej. 4 juill. 1895 (D. P. 95. 1. 440) ; Cons. d'Ét. 2 août 1890 (D. P. 92. 3. 46) ; 8 août 1890 (*Recueil des arrêts du conseil d'État*, par Pahhard, t 60, 2e série, 1890, p. 263-764) ; 19 juin 1891 (D. P. 92. 3. 118-119).

Le sénat a-t-il agi, en les élaborant, par délégation du pouvoir législatif ?

quête et qui ne sauraient bénéficier des dispositions du décret-loi du 20 octobre 1870, M. le gouverneur général, par une circulaire en date du

---

N'était-il investi au contraire que des attributions du pouvoir exécutif? L'opinion dominante assimile les sénatus-consultes à des lois. Elle est contestable. Le sénat, sous le second empire, ne participait pas à l'exercice du pouvoir législatif; il n'avait qu'un droit de contrôle sur les lois et, dans certains cas, *de veto;* il était surtout le gardien de la constitution, une haute assemblée dont les avis pouvaient être sollicités par le chef de l'État. La discussion, la confection des lois étaient réservées au corps législatif. L'empereur, lors de la promulgation de la constitution de 1852, concentrait le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'est dessaisi, par les art. 34 et suiv. de la constitution, du pouvoir législatif au profit d'un corps spécial, le corps législatif. Admettre *à priori* alors que le sénat ne faisait pas partie du corps législatif, que la constitution a retenu une fraction du pouvoir législatif pour la transférer au sénat, n'est-ce pas formuler une supposition gratuite, arbitraire, alors surtout que la constitution du 4 novembre 1848 étant caduque par suite du coup d'État (*), l'Empereur pouvait se considérer comme omnipotent quant aux colonies à l'exception seulement de quatre colonies : de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, pour lesquelles la loi du 24 avril 1833 exigeait l'intervention du pouvoir législatif? En autorisant le sénat à élaborer des sénatus-consultes, la constitution chargeait cette haute assemblée d'une mission que l'empereur pouvait lui-même accomplir puisque, souverain absolu, il était en droit de se réserver, comme chef du pouvoir exécutif, les matières confiées à des sénatus-consultes. Et cette hypothèse est d'autant plus admissible que les sénatus-consultes dont il s'agit ne concernent pas la France métropolitaine, mais seulement l'Algérie ou les colonies, c'est-à-dire des parties du territoire pour lesquelles la législation par décret formait le droit commun lors de la promulgation de la constitution du 14 janvier 1852. En définitive, les sénatus-consultes sont, en droit comme en fait, des actes du pouvoir exécutif, des décrets, mais des décrets que le chef du pouvoir exécutif, au lieu de les élaborer lui-même, de sa propre initiative, a édictés par l'intermédiaire du sénat Tels sont aujourd'hui les décrets que le président de la République peut prendre en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, sans délégation du pouvoir législatif, et pour lesquels cependant il sollicite l'avis du conseil d'État. — V. Paul Dislère, *Traité de la législation coloniale*, t. 1er, nos 231 et suiv., p. 199 et suiv.; Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, n° 101, p. 325 et suiv.; Édouard Petit, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, t. 1, p. 105 et suiv.; Paul Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniale*, nos 53 et suiv. p. 82 et suiv ; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative de ses recours contentieux* t. 2, p. 6 et suiv. — V. aussi les travaux préparatoires de la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (D. P. 91. 4. 2). Exposé des motifs du projet de loi déposé le 5 février 1889 par MM. Isaac et Alipe, sénateurs (*Journ. off.*, sénat, documents parlementaires, annexe n° 27, p. 65-70, et spécialement p. 66, 3e col. *in fine*, p. 67, 1re col.); rapport sommaire de M. Isaac (*Journ. off.*, sénat, documents parlementaires, séance du 19 mars 1889, annexe n° 70, p. 124, 1re col. *in fine*, 2e col.); rapport de M. Casabianca,

(*) L'art. 109 de la constitution du 4 novembre 1848 (D. P. 48. 4. 202) porte : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale le place sous le régime de la présente constitution. »

28 décembre 1895, a prescrit une revision spéciale des listes électorales (1). — La circulaire rappelle que le décret-loi du 24 octobre 1870 a déclaré citoyens français les israélites indigènes de l'Algérie, et a abrogé toutes dispositions législatives, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnances contraires. Ce décret, dit le gouverneur général « est un décret de naturalisation ». — La circulaire rappelle ensuite que le décret du 7 octobre 1871, qui établissait des règles spéciales pour l'inscription des israélites devenus citoyens français sur les listes électorales, était une mesure d'exception dont les effets devaient être limités aux vingt jours qui ont suivi sa promulgation ; « l'application qui a pu en être faite au-delà du délai de vingt jours, spécifié à l'art. 2, dans le courant des années suivantes, a été, dit M. le gouverneur général, un abus, et il faut y mettre un terme ». — « Les israélites, ajoute-t-il, qui n'ont pas profité des dispositions particulières de la procédure temporaire du décret de 1871 sont rentrés dans le droit commun pour obtenir leur inscription et sont fondés à la réclamer. Cette doctrine est d'ailleurs celle de la Cour de cassation (arrêt du 16 mai 1876. D. 1876. 1. 205) (2). — En résumé, sur ce premier

---

sénateur (*Journ. off.*, sénat, documents parlementaires, séance du 24 juin 1889, annexe n° 186, p. 299-302 et spécialement p. 299, 3e col., p. 300, 1re et 2e col.; D. P. 91. 4. 2, note 1re col *in fine*); rapport de M. Hubbard, député (*Journ. off.*, Chambre, documents parlementaires, séance du 4 mars 1890, annexe n° 410, p. 433-435).

Il est impossible de dégager avec certitude une doctrine des arrêts ci-dessus. La Cour de cassation a-t-elle considéré le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 comme caduc par le fait du renversement de l'empire et de la chute de la constitution de 1852 ? A-t-elle estimé au contraire que le sénatus-consulte est encore en vigueur, mais à l'état de simple décret ? Les arrêts ci-dessous (1re, 2e, 5e et 20e espèces) se bornent à dire que le décret du 7 octobre 1871 modifie et complète légalement le décret du 24 octobre 1870. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 soit tenu pour abrogé ou assimilé à un simple décret ; dans ces deux cas seulement le décret du 24 octobre 1870 est un décret simple émanant du pouvoir exécutif, dès lors légalement modifié par le décret du 7 octobre 1871. Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 étant au contraire assimilé à une loi subsistante après l'empire, le décret du 24 octobre 1870 n'a pu le remplacer qu'autant qu'il est lui-même une loi, et le décret du 7 octobre 1871 est sans valeur. On est assurément autorisé à regretter que sur des points de droit et à l'occasion de litiges d'une importance exceptionnelle, la cour suprême ait adopté une formule insuffisante, équivoque, qui ne révèle pas le motif juridique de la solution. Toutefois on peut induire de la qualification *décret* et non *décret-loi*, donnée dans les arrêts au décret du 24 octobre 1870, que la Cour de cassation n'attribue au sénatus-consulte du 14 juillet 1865 que l'autorité d'un simple décret.

Louis SARRUT,
Avocat général près la Cour de cassation (*).

(1) V. cette circulaire *Rev. Alg.*, 1896. 3. 69.

(2) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1876, 17.

(*) M. l'avocat-général Sarrut a bien voulu nous communiquer, en nous autorisant à les reproduire dans la *Revue*, les conclusions qu'il a prises dans ces affaires et les notes dont il a fait suivre, au recueil de Dalloz, les arrêts de la Cour suprême. Nous nous associons entièrement aux diverses solutions contenues dans ces conclusions, particulièrement en ce qui concerne la nature et la portée constitutionnelle des sénatus-consultes du second empire. R. E.

point, comme je l'ai dit au parlement, il y a lieu de rendre au décret de 1871 son sens restreint, étroit et précis. — D'un côté, aucun israélite indigène ne peut plus être inscrit sur les listes électorales en vertu de ce décret ; d'autre part, l'inobservation du décret de 1871 ne peut être un motif de refuser le bénéfice du droit commun à aucun israélite indigène bénéficiant du décret-loi de 1870. Enfin l'inscription abusive pendant vingt-cinq années consécutives ne saurait tenir lieu de titre à ceux que le décret de 1870 n'a pas faits citoyens français, par exemple aux israélites originaires du Maroc ou de la Tunisie. Le nombre en est sans doute peu considérable ; mais leur radiation doit être prononcée ». — Le gouverneur général croyait devoir faire ensuite une distinction, au point de vue de l'acquisition de la nationalité française, entre la situation des israélites étrangers originaires des pays européens (la Turquie excepté), et la situation des israélites étrangers originaires des pays de l'Islam. Tout en reconnaissant que « notre législation ne présente pas de dispositions spéciales à l'égard de ces derniers..... il n'hésitait pas à penser que l'adoption *explicite* du statut personnel des Français par la voie de la naturalisation devait être exigée de l'étranger originaire des pays musulmans, quelle que soit, d'ailleurs, sa confession religieuse ».

II. — A la suite de cette circulaire, les commissions chargées dans chaque commune du département de Constantine de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation sur les listes électorales, ont été saisies soit par des électeurs de la commune, soit par les délégués de l'administration préfectorale, d'un grand nombre de demandes de radiation d'israélites qui depuis de longues années figuraient sur les listes électorales et qui avaient rempli tous les devoirs que leur imposait la qualité de citoyen français, notamment celui du service militaire. — A Constantine, en particulier, le droit d'être inscrit sur la liste électorale a été contesté à la presque totalité des israélites, sous prétexte qu'ils n'avaient pas fait la preuve de leur indigénat dans les conditions prescrites par le décret du 7-12 octobre 1871. — Les commissions municipales ont généralement repoussé les demandes de radiation. Celle de Constantine, notamment, a rejeté la demande qui était présentée par le délégué du préfet comme tardive et mal fondée. Elle a déclaré que cette demande « basée sur le décret du 7 octobre 1871, était en contradiction formelle avec la circulaire du gouverneur général du 12 décembre 1895 et celle du procureur général du 24 du même mois, lesquelles déclarent expressément que le décret du 20 octobre 1870 est un décret-loi conférant la naturalisation aux israélites indigènes, tandis que le décret du 7 octobre 1871 est une mesure d'exception dont les effets ont été limités aux vingt jours qui ont suivi la promulgation ; que l'application qui a pu en être faite au-delà du délai de vingt jours, dans les années suivantes, a été un abus auquel il faut mettre un terme, s'il se produit encore ; enfin, que les israélites indigènes devenus Français en vertu du décret-loi de 1870, et qui n'ont pas profité des dispositions particulières de la procédure temporaire du décret de 1871, sont rentrés dans le droit commun pour obtenir leur inscription à chaque revision annuelle et sont fondés à la demander. — C'est dans ces conditions, et à chaque revision annuelle, que les israélites indigènes ont été inscrits successivement sur les listes électorales, après avoir justifié qu'ils remplissaient les

conditions requises. — La réclamation déposée par M. Oppetit (le délégué du préfet) est en outre conçue en termes vagues et généraux ; elle ne désigne pas nominativement les électeurs dont il demande la radiation et ne fournit pas la preuve que les dits électeurs inscrits *ne remplissent plus* les conditions voulues par la loi (Cassation, 17 avril 1888) ».

III. — L'appel des décisions des commissions a été porté devant les juges de paix des différents cantons du département de Constantine, qui ont rendu des jugements en sens divers, dans lesquels les mêmes questions sont presque toujours examinées.

Les demandeurs en radiation qui, en ce qui les concernaient, n'offraient aucune preuve, soutenaient : — 1° Que les israélites qui n'ont pas bénéficié de la procédure particulière édictée par le décret du 7 octobre 1871 ne sont pas forclos, mais qu'ils sont tenus, par application de ce décret, de prouver qu'ils sont nés en Algérie, que leur père y était né ou fixé avant la conquête ; — 2° Que les étrangers de pays islamique ne peuvent acquérir la nationalité française en invoquant les dispositions du Code civil qui permet aux fils des autres étrangers de devenir Français par le bénéfice de la loi ; qu'en ce qui concerne les fils d'étrangers originaires des pays islamiques, la qualité de Français ne peut résulter que de la naturalisation prononcée par la puissance du prince et non du bienfait de la loi ; — 3° Que c'est en vain qu'un grand nombre d'israélites invoquent pour jouir de la qualité de Français le fait d'avoir été incorporés dans l'armée ; que cette admission dans l'armée ne constitue pas une voie légale pour conférer aux indigènes algériens et encore moins aux israélites étrangers des pays islamiques la qualité de Français, puisque ni les uns ni les autres ne sont aptes à bénéficier des art. 8 et 9 C. civ. ; qu'il leur incombe de prouver, non leur qualité de Français, mais bien leur indigénat algérien.

IV. — Les israélites dont la radiation était demandée ont opposé à la demande : — 1° Que les appelants n'apportaient aucune preuve à l'appui de leurs allégations ; qu'ils se bornaient à prétendre que l'israélite n'était pas indigène sans essayer même de l'établir ; qu'en cette matière comme en toute autre la preuve incombait au demandeur (Cass. 29 mars 1893. D. 93. 1. 568) ; que l'israélite dont la radiation était demandée était dans la position de tout défendeur qui n'avait qu'à attendre la preuve de son adversaire ; que les appelants ne sauraient se décharger du fardeau de la preuve en prétendant qu'ils n'avaient pas à faire une preuve négative ; que la preuve négative incombait au demandeur aussi bien que la preuve positive ; que les intimés pouvaient invoquer une possession d'état régulière, se retranchant derrière une décision de la commission constatant qu'ils avaient fait preuve de leur indigénat ; — 2° Que, de l'aveu même des appelants, et conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1876 (D. 76. 1. 205) (1), le décret du 7 octobre 1871 n'était plus applicable et que les israélites étaient retombés dans le droit commun.

V. — La plupart des jugements déférés à la Cour de cassation, et notamment ceux des juges de paix de Bougie, de Philippeville, de Sétif, de Constantine, ont décidé que si, à la vérité, le décret-loi du 24 octobre 1871 avait déclaré citoyens Français les israélites indigènes d'Algérie, le décret

(1) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1876, 17.

du 24 octobre 1871 n'avait attribué la qualité d'indigènes qu'à ceux qui étaient nés en Algérie avant l'occupation ou bien étaient nés de parents établis en cette contrée à l'époque de l'occupation ; que les israélites qui voulaient être inscrits ou maintenus sur les listes électorales devaient justifier qu'ils se trouvaient dans l'une ou l'autre de ces conditions ; — Que seuls les israélites ayant satisfait, à une époque quelconque, aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 7 octobre. 1871, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, avaient qualité pour demander leur inscription sur les listes électorales de leur domicile; — Qu'aucun acte ni aucun fait, tels que le service militaire ou l'inscription depuis plusieurs années, ou la production d'un certificat de notoriété, ne pouvaient être l'équivalent de l'acte personnel et réfléchi qui consiste à répudier son statut personnel pour adopter le statut personnel des Français; — Que c'était donc à tort que les commissions municipales avaient maintenu sur les listes les israélites qui ne fournissaient pas la preuve, soit par eux, soit par leurs auteurs, de leur indigénat, et cela conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871; — Aucun des jugements n'a répondu à cette exception, opposée par les israélites dont la radiation était demandée, et qui était basée sur l'art. 1315 C. civ., et sur les règles qui concernent la preuve.

VI. — Plusieurs juges de paix, et entre autres ceux de Bône et d'Aïn-Béïda, ont cependant rendu des décisions dans le sens opposé à celles que nous venons d'analyser ;

Le juge de paix de Bône considère comme applicables aux israélites algériens qui ont satisfait à la loi du recrutement les art. 9 et 10 de la loi du 26 juin 1889, d'après lesquels tout individu né en France d'un étranger « devient Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité » ; — Le juge de paix de Bône déclare « que cette disposition est claire, formelle, et ne contient aucune exception pour aucun individu, quelles que soient son origine et sa race » ;

Le juge de paix d'Aïn-Béïda, dans un jugement sur lequel nous appelons l'attention de la Cour, par ce qu'il nous paraît être l'expression de la vérité juridique en ce qui concerne l'application du décret du 7 octobre 1871, et la question de la preuve, décide « que la procédure édictée par le décret du 7 octobre 1871 ne doit plus être suivie, et que l'israélite tombe sous le droit commun ; qu'ainsi tous les modes de preuve admis pour prouver la qualité de Français d'origine doivent être admis pour prouver la qualité de citoyen Français d'un indigène israélite ; — Qu'il résulte de la loi du 6 novembre 1875, établissant le service militaire pour les Français établis en Algérie, combiné avec l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1872, que nul n'est admis dans l'armée française s'il n'est Français ; — Que le fait d'avoir subi les opérations de tirage au sort et d'avoir été incorporé dans l'armée française, à titre d'appelé, et de ne pas avoir excipé de son extranéité au moment de son incorporation, constitue une présomption sérieuse de la qualité de citoyen Français, présomption qui doit être maintenue jusqu'à preuve du contraire ; — Que telle est la jurisprudence de la Cour de cassation (17 avril 1883) ; — Que le fait d'avoir concouru au tirage au sort ne constitue pas évidemment un mode de naturalisation ; que l'étranger ayant été

appelé et incorporé par erreur ne devient pas par ce fait citoyen Français ; mais que, lorsqu'aucune preuve ou demande de preuve n'est apportée, lorsqu'il ne résulte d'aucun fait et même d'aucune allégation que l'individu contesté est d'origine étrangère, il y a lieu de tenir comme présomption valable et suffisante le fait d'avoir été appelé dans l'armée française au titre de Français » ;

VII. — Quelques autres jugements surseoient à statuer et renvoient les parties devant le tribunal compétent pour connaître des questions d'état.

Ainsi le juge de paix d'Aïn-Beïda renvoie devant le tribunal civil plusieurs israélites qui avaient produit des livrets militaires sur lesquels il était indiqué qu'ils étaient nés à Tunis. Il considère que la naissance de ces israélites à l'étranger « est une présomption à leur encontre ; que des certificats délivrés par le maire d'Aïn-Beïda ne peuvent justifier de la naissance de leurs pères à Constantine ; que l'acte de notoriété qu'ils produisent n'est pas homologué par le tribunal ».

Le juge de paix de Batna prononce le renvoi pour d'autres motifs : — « Attendu, dit-il, que l'appelant, originaire de l'Algérie ou de pays de l'islam, ne saurait être déclaré citoyen français par application des lois générales sur la nationalité, ces lois n'étant pas applicables aux individus originaires de pays de l'islam, et les décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871 leur étant seuls applicables ; — Attendu qu'il l'a si bien compris lui-même qu'il a offert de prouver qu'il est né en Algérie de parents qui eux-mêmes y étaient nés avant la conquête ; — Attendu que la possession d'état qu'il invoque est, en effet, de nature à prouver son indigénat et, par suite, à le faire déclarer citoyen français ; mais que, s'agissant d'une question d'état, nous sommes incompétent pour en connaître ».

VIII. — Telles sont les trois catégories de jugements qui sont actuellement déférés à la Cour de cassation. — Les uns prononçant la radiation des électeurs israélites par application du décret du 7 octobre 1871 et refusant de tenir compte d'aucun acte, ni d'aucun fait d'où devrait résulter cependant une présomption que l'israélite est citoyen français, et qu'il doit, à défaut de preuve contraire détruisant cette présomption, être maintenu sur les listes électorales. — Les seconds décidant, au contraire, que le décret du 7 octobre 1871 n'est plus applicable ; que les israélites peuvent se prévaloir du droit commun et, notamment, de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, et tenant compte, en conséquence, de tout fait ou de tout acte faisant sérieusement présumer que l'israélite est en possession de la qualité de citoyen français. — Les troisièmes, enfin, renvoyant devant le juge compétent pour trancher la question d'état.

Nous allons nous efforcer de démontrer que les décisions appartenant à la seconde de ces trois catégories doivent seules échapper à la censure de la Cour de cassation.

IX. — Le décret-loi du 24 octobre 1870 a naturalisé collectivement les israélites indigènes des départements de l'Algérie et les a déclarés citoyens français. — Le décret postérieur du 7 octobre 1871, rendu dans des circonstances spéciales, alors que les élections étaient proches, a imposé aux israélites qui voulaient se faire maintenir ou inscrire sur les listes électorales certaines formalités et a organisé une procédure spéciale dérogatoire

au droit commun ; mais ce décret n'avait qu'une portée limitée et ne devait avoir qu'un effet temporaire. Cela résulte incontestablement d'abord de son titre, des termes mêmes par lesquels il débute : « Provisoirement... », et de son art. 5, ainsi conçu : « A défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par les articles qui précèdent, tout israélite actuellement inscrit sur les listes électorales en sera rayé et ne pourra y être rétabli que lors d'une prochaine revision ». — On ne saurait soutenir, et aucun des jugements attaqués n'a osé le faire, que l'absence de déclaration en 1871 ait eu pour effet d'entraîner une renonciation à la nationalité française concédée par le décret de 1870. — Le décret de 1871 eût été impuissant à modifier aussi gravement le décret-loi antérieur de naturalisation, et cela à un moment où les pouvoirs réguliers étaient constitués et où précisément l'assemblée nationale était saisie d'un projet d'abrogation ou de restriction du décret Crémieux ; étant donné surtout que le décret de 1871, dans son art. 1er, réserve expressément la question du maintien ou de l'abrogation du décret Crémieux. On doit en conclure qu'il n'a pu, même partiellement, en entraîner l'abrogation. — Il résulte, d'ailleurs, clairement de l'économie dudit décret et de ses termes qu'il n'avait trait qu'à la revision des listes électorales en 1871, et, d'autre part, la Cour de cassation a formellement décidé, par l'arrêt du 16 mai 1876 (D. 76. 1. 205) (1), que l'israélite qui n'avait pas rempli les formalités indiquées par le décret du 7 octobre 1871 avait pu valablement se faire inscrire lors d'une revision ultérieure des listes électorales, décidant ainsi que l'absence de déclaration d'indigénat n'élevait contre lui aucune fin de non recevoir. — Cette interprétation est formellement admise, ainsi que nous l'avons vu plus haut, par la circulaire de M. le gouverneur général, qui reconnaît que les israélites devenus Français, qui n'ont pas profité de la procédure temporaire du décret de 1871, « sont rentrés dans le droit commun pour obtenir leur inscription et sont fondés à la réclamer ». — On ne saurait donc imputer à faute à ceux des israélites qui n'ont pas rempli les formalités du décret de 1871 de ne l'avoir pas fait. Beaucoup d'entre eux étaient, d'ailleurs, encore mineurs à cette époque et ces formalités ne pouvaient les concerner. Ils ont, néanmoins, été considérés comme israélites indigènes, et un très grand nombre d'entre eux ont été appelés en cette qualité à accomplir leur service militaire. Ils ont été inscrits sur les listes électorales, et la plupart des commissions municipales les y ont maintenus, par ce motif que ceux qui contestaient leur droit d'y figurer ne faisaient pas la preuve des faits pouvant amener leur radiation.

X. — Nous abordons ici la question qui domine tout ce débat ; celle de savoir à qui incombait le fardeau de la preuve ; — Les israélites inscrits avaient pour eux cette présomption qu'ils remplissaient les conditions légales. Ils étaient dans la position de tout défendeur qui n'a qu'à attendre les preuves de son adversaire. Ici, comme en toute autre matière, c'était au demandeur qu'incombait la preuve des faits qu'il avançait, en vertu de ce principe, de bon sens aussi bien que de droit, que quiconque émet une prétention doit la prouver, principe consacré par l'art. 1315 du C. civ. et

(1) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1876., 17.

formellement appliqué, en matière électorale, par plusieurs arrêts (V. notamment Cass. 17 avril 1883 (D. 84-5-189) ; 29 mars 1893 (D. 93-1-568) ; — Ce serait renverser tous les principes que de mettre à la charge du défendeur la preuve qu'il remplit les conditions exigées par la loi, alors qu'étant inscrit il doit être présumé réunir ces conditions jusqu'à preuve contraire à faire par les demandeurs en radiation, qui ne sauraient en aucune façon se décharger, au moyen d'allégations quelconques, du fardeau de cette preuve ; — Les demandeurs en radiation se sont bornés à prétendre que l'israélite inscrit devait être rayé parce qu'il n'avait fait ni par lui, ni par ses auteurs, la déclaration prescrite par le décret de 1871 ; — Nous avons surabondamment démontré plus haut qu'une semblable allégation n'avait pu être imposée à l'israélite, et que son omission n'entraînait aucune déchéance. Mais eût-il fait cette déclaration, eût-il, en 1871, justifié devant le juge de paix de son domicile, de son indigénat, eût-il obtenu du juge de paix une décision valant titre pour lui, conformément au § 2 de l'art. 3 du décret, ce n'était pas à lui à en apporter la preuve. C'était au demandeur en radiation à établir qu'il n'existait sur les registres de la justice de paix aucune déclaration concernant l'israélite dont il demandait la radiation. En vain dira-t-il qu'il n'a pas à faire une preuve négative. Cette prétention est unanimement condamnée par les auteurs (Aubry et Rau, t. 8, n° 749, 3 ; Demolombe, t. 29, n° 193 ; Colmet de Santerre, t. 5, n° 276 *bis* ; Larombière, *Obligations*, art. 1315, n° 16 ; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n° 1177) ; — Cette preuve négative n'était du reste pas plus malaisée pour lui que la preuve positive ne l'était pour l'israélite dont l'inscription était contestée.

L'événement vient de le démontrer d'une façon éclatante. A Constantine, la radiation de presque tous les israélites inscrits sur les listes électorales était demandée. Le juge de paix a prononcé, le 3 mars 1896, ces radiations, sous prétexte que les israélites ne justifiaient pas avoir fait par eux ou leurs auteurs la déclaration prescrite par le décret de 1871. Or, le 21 mars suivant, M. le maire de Constantine délivrait aux intéressés un certificat ainsi conçu : — « Le maire de la ville de Constantine certifie : — 1° Que les archives de la mairie renferment 427 extraits de décisions délivrés en 1871 par les juges de paix des cantons est et ouest de Constantine, en exécution de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, en vue de l'inscription des israélites indigènes algériens sur les listes électorales de la commune ; — 2° Que les cahiers A et P, contenant ces décisions, ayant été en partie lacérés dans le magasin des vieilles archives, 70 noms environ manquent à cette collection de 1871, ce qui porte à 500 le nombre des certificats d'inscriptions reçus en 1871 ; — 3° Qu'il n'a été retrouvé aucune trace des extraits délivrés en 1872 par les mêmes magistrats, en vertu de décisions nouvelles dont la plupart ont disparu de la justice de paix, de même que celles rendues en 1871 ; — 4° Que les inscriptions faites d'office depuis 1876, au moment de chaque revision des listes, ont été limitées aux jeunes israélites algériens ayant satisfait à la loi du recrutement, et inscrits en la qualité de Français au tableau du recrutement de la classe à laquelle ils appartenaient ; — 5° Que de ces constatations il résulte, d'une façon incontestable, que les électeurs israélites indigènes, inscrits sur la liste électorale de la commune de Constantine, réunissent toutes les conditions voulues pour y figurer ; les réclamations ou demandes en radia-

tions portées en 1896, soit devant la Commission municipale, au premier degré, soit devant le juge de paix, en appel, ne reposent que sur de simples allégations dénuées de toute espèce de preuves » ; — Nous produisons à l'appui des pourvois dirigés contre les décisions du juge de paix de Constantine le certificat de M. le maire de Constantine, en même temps que des extraits en duplicata des 427 décisions des juges de paix des deux cantons de Constantine, rendues en 1871 au profit d'israélites ayant fait à cette époque la preuve de leur indigénat, conformément au décret du 7 octobre 1871 ; — Ces décisions avaient disparu des archives des deux justices de paix aujourd'hui réunies en une seule, et les israélites qu'elles intéressent, ou leurs descendants, n'ont pu en obtenir des extraits avant le jugement du 3 mars 1896, actuellement déféré à la Cour de cassation. Les recherches qui ont été faites en ont amené la découverte postérieurement. Nous les produisons, avec les actes de naissance des descendants, à l'appui des pourvois dirigés contre les décisions de M. le juge de paix de Constantine. — Cet exemple montre à quelles difficultés et à quelles iniquités on arriverait en mettant à la charge des israélites depuis longtemps inscrits sur les listes électorales la preuve qu'ils y figurent légalement, au lieu d'obliger ceux qui contestent leur droit à apporter la preuve contraire.

XI. — D'ailleurs, tout en réclamant formellement, en l'espèce, l'application du principe que la preuve incombe au demandeur, la plupart des israélites dont la radiation était demandée ont produit des documents établissant qu'ils étaient bien des israélites indigènes, naturalisés par le décret de 1870 ; — Ils ont produit notamment leurs extraits de naissance, constatant qu'is étaient nés en Algérie, des certificats de l'autorité militaire ou des livrets constatant qu'ils avaient accompli leur service militaire, des actes de notoriété ou des passeports délivrés à leurs pères et desquels il résulte que ces derniers étaient nés en Algérie ou établis en cette contrée à l'époque de la conquête ; — Ces documents étaient probants. En matière électorale, en effet, ainsi que cela résulte de la circulaire ministérielle du 20 novembre 1884, tous les moyens de preuve sont admissibles ; et les documents dont nous parlons établissaient bien que les israélites qui s'en prévalaient étaient israélites indigènes ;

« A quelles conditions, dit un professeur distingué, M. Tissier (*Rev. Alg.*, 1891. 1. 65), un israélite peut-il se dire indigène algérien ? En l'absence d'un texte spécial, il faut appliquer les règles sur la nationalité. « Les israélites indigènes algériens sont ceux qui, originaires d'Algérie, sont devenus sujets Français. Ils sont devenus sujets Français et ont été indigènes algériens dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de naissance et de résidence prescrites par la loi française pour l'acquisition de la nationalité française. Les mêmes circonstances qui, en France et indépendamment de toute naturalisation, donnent la qualité de Français, donnent en Algérie à ces israélites la qualité d'indigènes algériens. Tant qu'ils n'ont pas satisfait aux lois en vigueur sur la nationalité, les israélites ne sont pas indigènes algériens, ils sont israélites étrangers. Si des familles israélites du Maroc ou de Tunisie viennent s'établir sur le sol algérien, les enfants nés en Algérie, qui y sont domiciliés lors de leur majorité, ont de plein droit la nationalité française et sont indigènes d'Algérie et du même coup

citoyens Français. Le but du décret de 1870 a été non pas de naturaliser les 35,000 israélites qui étaient indigènes en 1870, mais de faire citoyen tout israélite qui sera indigène d'Algérie. On a opposé à cette solution le texte du décret de 1871 ; il faudrait en conclure que ceux-là seuls qui remplissent les conditions qu'il indique sont citoyens Français, et que tous les autres, issus de familles venues en Algérie depuis la conquête, doivent se munir, pour être citoyens, de naturalisations individuelles. Le décret de 1871 n'a été qu'une interprétation, toute transitoire, de celui de 1870 et n'a pas eu en vue de clore à jamais la liste des israélites indigènes d'Algérie. Il a été fait pour appliquer à la détermination des conditions de l'indigenat les règles du droit commun. Il importe, dit le rapport ministériel, de prévenir le retour des difficultés auxquelles cette application a donné lieu jusqu'ici, en exigeant de ceux qui prétendront à l'exercice des droits électoraux la justification préalable de l'indigénat d'après les principes du droit civil français. Si l'indigénat se conserve par le sang, il ne s'est acquis à l'origine que par la naissance sur la terre française. Il semble donc que les israélites qui voudront obtenir ou faire maintenir leur inscription sur les listes électorales devront établir soit qu'ils sont nés en Algérie avant la conquête, soit, depuis la conquête, de parents établis au moment de l'occupation. Ainsi, il ne s'est agi que de donner une interprétation conforme aux principes du droit commun sur la nationalité. Or, ces principes ont été modifiés. La loi de 1889 a abrogé toute disposition contraire. Le décret de 1871 a disparu par suite de la promulgation de la loi du 26 juin 1889 ».

L'israélite qui veut établir son indigénat peut, en conséquence, recourir à tous les moyens de preuves admis par le droit commun. Ainsi, on ne peut exiger de lui qu'il rapporte l'acte de naissance de son père, car c'est le cas d'appliquer l'art. 46 C. civ., aux termes duquel, lorsqu'il n'a pas existé de registres de l'état civil, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés que par témoins. — Il est constant et de notoriété publique qu'avant 1870 il n'existait pas en Algérie de registres de l'état civil pour les israélites. — Dès lors, la preuve des naissances peut se faire par témoins, et au moyen, par conséquent, d'un acte de notoriété ou d'une enquête. On ne peut se montrer aujourd'hui plus sévère qu'en 1871, où, d'après le décret du 7 octobre, on admettait l'israélite à prouver son indigénat tant par titres que par témoins et par toute autre preuve jugée concluante.

XII. — Au surplus, les israélites dont il s'agit n'eussent-ils pas établi leur qualité d'israélites indigènes naturalisés par le décret de 1870, quelle serait leur situation ? — On ne peut pas soutenir qu'ils sont sujets français dans les termes du sénatus-consulte de 1865, car le sénatus-consulte ne s'appliquait qu'aux israélites indigènes et il a été abrogé dans ses art. 2, 4 et 5, relatifs aux israélites, par le décret du 24 octobre 1870 ; — Les israélites qui ne peuvent être considérés comme indigènes ne peuvent donc pas davantage, ni eux, ni leurs auteurs, être considérés comme sujets français. — Ils doivent être regardés comme des étrangers, et ils peuvent, par suite, invoquer le droit commun des étrangers, et notamment, le bénéfice de la naturalisation par le bienfait de la loi, résultant de nos lois sur la

matière. — On ne saurait leur en refuser le bénéfice en prétendant qu'ils ne sont pas étrangers, parce qu'on ne peut les rattacher à aucune nationalité déterminée d'une façon certaine. Cela importe peu. Il existe, en effet, une catégorie d'individus qui n'ont aucune nationalité, désignés en droit international sous le nom *d'heimathlosen*, et considérés partout comme étrangers. — « Il y a des individus, dit M. Baudry-Lacantinerie (t. 1, nº 179), qui n'ont pas de nationalité, qui sont étrangers partout, *nullius civitatis cives* ». — Ces individus doivent, en France, être considérés comme étrangers et régis par le droit commun des étrangers. — Il importe peu qu'ils aient eu autrefois une nationalité perdue ensuite, ou qu'ils n'en aient jamais eu, comme les naturels des pays non civilisés qui ne se rattachent qu'à une horde ou tribu ; si l'on ne considérait pas ces individus comme étrangers, il faudrait dire qu'ils sont Français, ce qui est impossible.

XIII. — Il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les individus venus des pays européens et ceux qui sont venus des pays islamiques, car on ne trouve trace de cette distinction dans aucun texte. — Les israélites, bien que placés, dans les pays islamiques, dans une situation particulière, n'en sont pas moins sujets (comme ils l'étaient en Algérie avant 1865), et s'ils ne sont pas citoyens (en admettant que ce mot de citoyen ait un sens en ces pays soumis à l'arbitraire le plus absolu), ils n'en sont pas moins soumis à l'autorité du souverain de ce pays. — On semble alléguer que des israélites venus de ces pays islamiques ne pourraient profiter de nos lois sur la nationalité, applicables pourtant à tous sans distinction, parce que, dit-on, si l'on admettait qu'ils deviennent Français par le bienfait de la loi, ils n'en demeureraient pas moins soumis à leur statut personnel, et même, ajoute-t-on, à leurs lois pénales. On s'appuie ainsi, pour repousser l'application des lois sur la nationalité, sur un argument complètement inexact; car si un étranger quelconque devient Français, soit en vertu d'une naturalisation, soit en vertu du bienfait de la loi, il est soumis par là même à toutes nos lois civiles et autres, comme les israélites indigènes, naturalisés en 1870, le sont depuis cette époque. Prétendre qu'il pourrait rester soumis à ses lois pénales ne soutient pas l'examen en présence de l'art. 3 C. civ., qui soumet à nos lois de police et de sûreté tous ceux qui habitent le territoire. On prétend, vainement, que la naturalisation ne pourrait résulter pour eux que d'une renonciation explicite à leur statut personnel. Le fait de se prévaloir de nos lois sur la nationalité et d'en invoquer l'application comporte précisément cette adoption du statut personnel français, laquelle, d'ailleurs, n'est exigée par aucun texte et est comprise dans le fait d'invoquer la qualité de Français que l'individu fait résulter pour lui de l'application de tel ou tel texte. — Rien ne s'oppose donc à ce que des israélites, que l'on prétend ne pas avoir prouvé leur indigénat et qui, dès lors, n'auraient pas été naturalisés en 1870 et devraient être considérés comme étrangers, se réclament du droit commun des étrangers en France, de quelque pays d'ailleurs qu'ils puissent venir.

XIV. — Dans ces conditions, les israélites qui ont atteint leur majorité avant la loi de 1889 peuvent invoquer le bénéfice des lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, modificatives de l'art. 9 C. civ. Ceux qui ont accompli leur service militaire, par application de la loi du 6 novembre

1875 sur le recrutement en Algérie, peuvent s'en prévaloir, car il implique pour les étrangers qui se trouvent dans le cas des lois de 1851 et de 1874 une renonciation à réclamer l'extranéité et une adoption de la nationalité française; aux termes de l'art. 9 C. civ., modifié en 1889, il confère la nationalité française lorsqu'il se joint au fait de la naissance sur le sol français. — Tous les jours de nombreux individus sont déclarés Français en vertu de nos lois sur la nationalité. On ne peut créer des distinctions arbitraires, et il convient de se conformer aux intentions du législateur manifestées par les lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 et aux tendances de ces lois qui sont d'augmenter le plus possible le nombre de Français. Il y a là un intérêt politique et économique qui n'échappe à personne. — Les israélites fondés à réclamer le bénéfice des lois de 1851 et de 1874, comme ceux qui peuvent se prévaloir de celle du 26 juin 1889, doivent être considérés comme Français du jour de leur naissance (Weis, *Droit international privé*, p. 63; de Folleville, *Naturalisation*, p. 143; Aubry et Rau, t. I, § 70, 4°). La plupart de ces auteurs rangent les individus déclarés Français en vertu de ces lois dans la catégorie des Français d'habitude.

XV. — Les juges de paix saisis des demandes en radiation ou en inscription d'israélites sur les listes électorales étaient parfaitement compétents pour trancher ces questions de nationalité, parce qu'ils se trouvaient, pour les résoudre, en présence de situations précises, de faits probants et de textes clairs. Il est de jurisprudence que, dans le cas où l'on invoque les lois de 1851 et 1874 et de 1889, le juge de paix doit statuer sans prononcer de renvoi ni de sursis (Cass. 22 avril 1890. — D. 92. 1. 56.) — Il devait le faire d'autant mieux dans l'espèce que, dans la grande généralité des cas, les demandeurs en radiation n'offraient de faire aucune preuve. (V. arrêt précité du 17 avril 1883.)

Par ces motifs et par ceux qui sont invoqués à l'appui de chaque pourvoi, les exposants concluent à ce qu'il plaise à la Cour casser et annuler les jugements qui ont prononcé la radiation d'israélites des listes électorales, ou qui ont renvoyé les parties devant la juridiction compétente pour juger les questions d'état; rejeter les pourvois formés contre les jugements qui ont maintenu les israélites sur les listes électorales.

M. l'avocat général Sarrut a pris les conclusions suivantes :

Au cours de la discussion, l'année dernière, à la Chambre des députés (séances des 19 févr., 12 déc. 1895, *Journal officiel*, Chambre, débats parlementaires, p. 457-459, 464-466, 2874-2875), du budget de l'Algérie, l'attention des pouvoirs publics a été spécialement appelée sur l'application du décret du 24 octobre 1870 qui déclare les israélites indigènes des départements de l'Algérie citoyens français (*Bulletin de Tours*, n° 136; D. P., 70. 4. 124, 2° col. *in medio*). A la suite d'instructions données par le gouverneur général de l'Algérie, il a été procédé à une revision attentive des listes électorales. Un grand nombre d'israélites algériens ont été rayés. De là les pourvois dont la Cour de cassation est saisie.

Historique. — On s'accorde à reconnaître en doctrine et en jurisprudence que c'est l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 qui a consacré en fait et en droit l'annexion de l'Algérie à la France (Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Organisation de l'Algérie*, p. 765; *Bulletin des lois*, 19e série, t. IX, nos 823 et 3450, p. 121). « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, porte l'art. 4, les *possessions* françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances. » Dès lors, à l'occupation provisoire a été substituée la prise de possession définitive. Par une conséquence nécessaire, en vertu d'une règle constante du droit des gens, les lois de la métropole devenaient *ipso facto* les lois du pays annexé (V. le rapport de M. le conseiller Guillemard sous req., 28 janv. 1874, — D. P., 74. 1. 210, 2e col.; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1874. 1.), et les nationaux devenaient citoyens français. Mais la situation particulière de l'Algérie, les mœurs, la religion des indigènes, si différentes des nôtres, rendaient impossible l'application stricte de ce double principe, et on admit tout à la fois, d'une part, que les lois françaises antérieures au 22 juillet 1834 ne régissaient l'Algérie que dans la mesure où les mœurs, les circonstances locales de temps et de lieu en permettaient l'application, qu'autant qu'elles avaient le caractère de lois d'ordre général, de police générale ou d'intérêt public : Req., 4 févr. 1863 (D. P., 53. 1. 306; Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1863. 1.); Crim. rej., 17 août 1865 (D. P., 65. 1. 503; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1865. 46); 17 nov. 1865 (D. P., 66. 1. 95); Estoublon, *Jurispr Alg.*, 1865. 50); Civ. cass., 15 juill. 1868 (D. P., 68. 1. 373; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1868. 41); Crim. cass., 5 janv. 1871 (D. P., 71. 1. 65; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1871. 1); Paul Sumien, le *Régime législatif de l'Algérie*, p. 57-58, et les arrêts cités); — d'autre part, que les indigènes étaient devenus sujets français, mais n'avaient ni l'exercice, ni la jouissance des droits politiques : Alger, 24 févr. 1862 (D. P., 62. 2. 179; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1862. 12); Civ. rej., 15 févr. 1864 (D. P., 64. 1. 67; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1864. 4); 29 mai 1865 (D. P., 65. 2. 482; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1865. 27). Cette double solution prit pour base juridique la convention du 5 juillet 1830 conclue, lors de la capitulation d'Alger, entre le général en chef de l'armée française et le dey d'Alger (Dalloz, *Jur. gén.*, v° *cit.*, p. 764). Cette convention porte : « l'exercice de la religion mahométane restera libre. La liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte ». Un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 29 mai 1865 (arrêt précité), attribue à cette convention le caractère de loi. Or, la religion mahométane comprend des dogmes et des règles de droit civil; le Coran est un code à la fois civil et religieux; la législation civile découle de la religion. S'engager à respecter la religion musulmane, c'était par là même s'engager à respecter la législation musulmane. La convention semblait omettre les israélites. Mais elle les comprenait implicitement dans ces termes « habitants de toutes les classes ». D'ailleurs, pour les israélites comme pour les musulmans, les lois civiles et les dogmes religieux se confondent; le Pentateuque, comme le Coran, contient tout à la fois des préceptes religieux et des règles de droit civil. Ainsi l'administration et la jurisprudence: Alger, 25 nov. 1861 (D. P., 65. 1. 482; Estoublon, *Jurispr. Alg*, 1861. 63; 24 févr. 1862; Civ. rej., 29 mai 1865, arrêts précités) n'hésitèrent pas à admettre que la convention-loi du 5 juillet 1830 devait profiter aux israélites comme

aux musulmans et, par conséquent, leur assurer le maintien de leur législation.

En combinant le principe du droit des gens d'après lequel les nationaux d'un territoire annexé deviennent, par le fait seul de l'annexion, tout à la fois sujets et citoyens de la nation conquérante, avec la convention-loi du 5 juillet 1830 qui laissait aux indigènes musulmans et israélites le bénéfice de leur loi nationale, on aboutit aux propositions suivantes : 1° Les musulmans ou israélites algériens ne sont régis par la législation française, qu'autant qu'elle ne contredit pas leur législation nationale, qu'elle n'est pas en conflit avec leurs mœurs, leurs coutumes ; 2° les musulmans ou israélites algériens sont Français: placés sous la souveraineté directe, immédiate de la France, ils ne peuvent avoir d'autre nationalité que la nationalité française ; 3° les musulmans ou israélites algériens n'ont pas la qualité de citoyen français, leur législation nationale, leurs mœurs, leurs coutumes ne pouvant se concilier avec les droits et les obligations du citoyen français. Ce sont donc des Français seulement au point de vue de la nationalité, des Français frappés de *capitis deminutio* par la privation des droits civiques.

Quelle est la catégorie de personnes dont la condition est ainsi fixée ? La nationalisation française étant le résultat de l'annexion, et aucun traité n'ayant limité la portée de l'annexion au point de vue des personnes, il y a lieu, d'après le droit des gens tel qu'il était alors généralement formulé (Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Droits civils,* n° 123 ; Pothier, *Traité des personnes et des choses*, édit, Bugnet, t. IX, p. 17-18, n°s 43-44 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français,* 4e édit., t. 1er, § 72, p. 258), de considérer, comme annexés en 1834 et, par suite, comme Français non citoyens, tous les Algériens qui, domiciliés en Algérie antérieurement à l'annexion, étaient sujets du dey d'Alger, c'est-à-dire avaient la nationalité algérienne. Quant à tous autres individus établis en Algérie avant l'annexion (exception faite seulement des individus déjà Français d'après les lois françaises), sans distinction de religion, de race, de lieu d'origine, musulmans, israélites, chrétiens, venus du Maroc, de la Tunisie, d'Espagne ou d'ailleurs, qui, en droit, avaient la qualité d'étrangers au regard des anciens souverains de l'Algérie, ils ont conservé cette qualité au regard de la France et, par suite, ont été régis par les lois relatives aux étrangers.

Voilà donc sur le sol algérien, après l'annexion, deux catégories bien distinctes d'habitants, l'une, les Français non citoyens, musulmans ou israélites, l'autre, les étrangers. Au point de vue qui nous intéresse, la nationalité, quelle était la législation applicable aux uns et aux autres ?

Parmi les lois françaises, antérieures au 22 juillet 1834, ayant le caractère de loi d'intérêt général, figure assurément notre Code civil. Sans doute, le Code civil n'a jamais été promulgué en Algérie, mais il est devenu de plein droit, par le fait de l'annexion, obligatoire en Algérie, sauf dans celles de ses dispositions qui seraient incompatibles avec la législation spéciale, les mœurs des musulmans ou des israélites. Quant aux lois françaises postérieures au 24 juillet 1834, c'est-à-dire à l'annexion, elles ne gouvernent l'Algérie qu'autant qu'une déclaration expresse de la loi ou qu'un décret du pouvoir exécutif les déclare applicables dans cette colonie. Toutefois, les lois modificatives de lois exécutoires en Algérie, faisant corps en quelque sorte avec elles, sont applicables de plein droit en

Algérie. Il y a sur ce point jurisprudence constante : — Crim. cass., 5 janv. 1871, arrêt précité ; Civ. cass., 5 nov. 1884 (D. P., 85. 1. 81 ; *Rev. Alg.*, 1885. 2. 1) ; Req., 23 juill. 1888 (D. P., 88. 1. 473 ; *Rev. Alg.*, 1888. 2. 391). Dès lors, tandis que les musulmans et les israélites annexés devenus Français par le fait de l'annexion, cause d'acquisition de la qualité de Français non prévue par le Code civil, n'ont eu, par la combinaison des principes du droit des gens et de la convention-loi du 5 juillet 1830, que la qualité de Français non citoyens et n'ont pu en avoir d'autre, les étrangers, au contraire, c'est-à-dire tous les individus sans distinction d'origine ou de religion qui, n'ayant pas été rattachés à la France par l'annexion sont demeurés étrangers, n'ont pu devenir Français qu'en vertu du Code civil (art. 9 et suiv.) ou des lois modificatives, la loi du 22 mars 1849 (D. P., 49. 4. 72), la loi du 7 février 1851 (D. P., 51. 4. 35), ou par suite d'une naturalisation conformément à la loi du 3 décembre 1849 (D. P., 49. 4. 171). Cette loi, bien que non promulguée en Algérie, peut être tenue comme ayant été en vigueur dans cette colonie, si l'on observe qu'elle n'était pas strictement constitutive d'un droit nouveau, mais plutôt modificative du droit antérieur (Constitution du 22 frimaire, an VIII, art 3 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Droit constitutionnel*, p. 312 ; sénatus-consulte du 19 février 1808 ; ordonnance des 4-10 juin 1814 ; Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Droit civil*, p. 35, 41 ; décret du 28 mars 1848 (D. P., 48. 4. 61). Or, la qualité de Français, acquise par application du Code civil, des lois modificatives du Code civil ou par la naturalisation, comporte non seulement la nationalité française, mais encore le titre de citoyen avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent sans aucune exception. De cette observation, on pourrait être tenté de conclure que la loi du 7 février 1851 n'était pas applicable aux étrangers, musulmans ou israélites. En effet, cette loi impose la nationalité française, de plein droit, par cela seul que la naissance a eu lieu sur le sol français et que l'auteur étranger est également né sur ce même sol ; or, la convention-loi du 5 juillet 1830 assurant à tous les habitants de l'Algérie, musulmans ou israélites, le maintien de leur loi nationale, il est inadmissible que ces mêmes musulmans ou israélites puissent devenir Français sans un acte volontaire de leur part, puisque la qualité de Français, dans les conditions dont il s'agit, équivaudrait à celle de citoyen et les obligerait par cela même à abdiquer leur loi personnelle et à se soumettre absolument aux lois françaises. Mais, à l'appui de l'opinion contraire, d'ailleurs préférable, il y a lieu de remarquer que la qualité de Français ainsi acquise peut être déclinée, aux termes de l'art. 1er de la loi de 1851, par une déclaration faite en temps utile, de telle sorte qu'en réalité la qualité de Français n'est conservée que par une acceptation tacite.

Telle était la situation, telles étaient les lois en vigueur quand parut le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie (D. P., 65. 4. 114). Ce sénatus-consulte a été rendu en conformité de l'art. 27 de la constitution du 14 janvier 1852 (D. P., 52. 4. 33). Il contient trois ordres de dispositions : il s'occupe successivement de la nationalité des indigènes musulmans et des indigènes israélites, du mode d'acquisition des droits politiques par les indigènes musulmans et par les indigènes israélites, de la naturalisation des étrangers. Conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger et de la chambre civile

de la Cour de cassation, il décide que les indigènes musulmans et les indigènes israélites sont Français, mais qu'ils ne jouissent pas des droits politiques. Pour être élevé à la qualité de citoyen, l'indigène musulman, l'indigène israélite doit obtenir un décret rendu sur sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas la qualité de citoyen, l'indigène musulman demeure régi par la loi musulmane, l'indigène israélite par son statut personnel. Mais, une fois investi par un décret de la qualité de citoyen français, il est assimilé à tous égards au citoyen français, il ne peut à aucun point de vue se prévaloir à l'avenir de sa loi personnelle; il est soumis aux lois civiles et politiques de la France, il est investi de tous les droits qu'elles confèrent,

En principe, la condition des indigènes musulmans et celle des indigénes israélites sont identiques. Cependant la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie (D. P., 51. 4. 91), art. 16-17, paraît ne maintenir leur statut réel qu'aux musulmans, et le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 formule nettement cette distinction : — art. 1er : l'indigène musulman est régi par la loi musulmane ; art. 2 : l'indigène israélite continue à être régi par son statut personnel. Aussi la jurisprudence a-t-elle admis que l'indigène israélite n'a plus été gouverné, depuis le sénatus-consulte, pour son statut réel, que par la loi française, tandis que l'indigène musulman a conservé sa loi tant pour le statut réel que pour le statut personnel. Req., 16 juin 1870 (D. P., 70. 1. 198; Estoublon, *Juripr. Alg.*, 1870. 17); 5 déc. 1871 (D. P., 72. 1. 313; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1871. 28); 16 mars 1874 (D. P., 74. 1. 299; Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1874. 16).

Cette partie du sénatus-consulte a remplacé et, dès lors, implicitement abrogé, la convention-loi du 5 juillet 1830. Les stipulations essentielles de cette convention-loi ont été reproduites par le sénatus-consulte; elle est devenue sans objet; le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 est désormais la charte des indigènes musulmans et des indigènes israélites.

Quant à la naturalisation des étrangers, le sénatus-consulte établit des conditions moins rigoureuses, des formes plus simples que celles de la loi du 3 décembre 1849; il organise une naturalisation spéciale pour les étrangers établis en Algérie. Il a été à cet égard complété et modifié par les décrets des 2 avril 1866 et 5 février 1868 (D. P., 68. 4. 71), et par le second décret du 24 octobre 1870 (décret sur la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers résidant en Algérie, *Bulletin de Tours*, n° 137; D. P., 70. 4. 174, 2e col., *in fine*, et 3e col.) Cet ensemble de textes, par cela même qu'il réglemente la naturalisation en Algérie, paraît écarter l'application de la législation de la métropole relative à la naturalisation, c'est-à-dire la loi du 3 décembre 1849 d'abord, la loi du 29 juin 1867 ensuite (D. P., 67. 4. 70), sauf sur les points que ces lois réglementent et sur lesquels ne statuent pas le sénatus-consulte ou les décrets.

Quelles sont, à partir du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les règles à suivre en Algérie quant à la nationalité ? Pour les personnes qui rentrent dans les termes du sénatus-consulte, indigènes musulmans, indigènes israélites, — nous préciserons plus loin le sens de cette expression : indigène, — il n'y a qu'une législation, celle du sénatus-consulte, qu'une nationalité, celle que le sénatus-consulte détermine, c'est-à-dire la nationalité française, mais abstraction faite de la qualité de citoyen, qualité qui ne

peut être acquise que selon les formes et conditions déterminées par le sénatus-consulte. Quant aux individus qui ne sont indigènes musulmans, indigènes israélites, dont la condition n'est, dès lors, pas réglée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, il y a lieu de suivre le droit commun ; la qualité de Français est acquise par eux et ne peut l'être que conformément au Code civil et aux lois modificatives du Code civil, la loi du 22 mars 1849, la loi du 7 février 1851 (D. P., 67. 4. 70), ou par la naturalisation, conformément à l'art. 3 du sénatus-consulte. La nationalité française ainsi obtenue confère les droits politiques; on devient à la fois Français et citoyen.

Depuis le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 comme depuis la conquête, ni la législation ni le gouvernement n'avaient consacré ou admis de différence bien sensible entre le régime des musulmans et celui des israélites. Cependant la législation tendit à séparer progressivement les israélites des musulmans et à les rapprocher des européens. (V. ordonnance du 10 août 1834, art. 32 et 43; ordonnance du 28 février 1841, art. 31 et 32 ; décret du 15 mars 1860. D. P. 60. 4. 36). D'autre part, en vertu de la loi du 16 juin 1851 et du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les indigènes israélites ne conservaient que leur statut personnel tandis que les indigènes musulmans conservaient tout à la fois, leur statut réel et leur statut personnel. Mais ces particularités étaient exclusivement relatives aux droits civils ; au point de vue des droits politiques et de l'acquisition de la qualité de citoyen français, aucun privilège, aucun traitement de faveur, aucune distinction de classe ou de religion. Cette situation de droit et de fait fut brusquement et radicalement modifiée par deux décrets du gouvernement de la défense nationale en date l'un et l'autre du 24 octobre 1870. Le premier déclare citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie; en outre, il abolit toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires. Le second, par son art. 5, abroge les art. 2, 4 et 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ne laissant ainsi subsister de ce texte que l'art. 1er relatif aux indigènes musulmans, l'art. 3 relatif à la naturalisation des étrangers. Ce second décret supprime, en outre, du décret du 21 avril 1866 les diverses dispositions concernant les israélites indigènes, comme législation spéciale, que le premier décret du 24 octobre 1870 avait laissé subsister, et pour les israélites auxquels ne s'applique pas ce décret, que la législation de droit commun.

Des décrets du 24 octobre 1870 il faut passer à la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité (D. P. 89. 4. 59). J'omets intentionnellement le décret du 7 octobre 1871 (D. P. 71. 4. 165) dont il y aura lieu de faire plus loin une étude spéciale et complète. La loi du 26 juin 1889 réunit dans son texte les divers modes d'acquisition de la qualité de Français, naissance, bienfait de la loi, naturalisation, n'omettant que l'annexion d'un territoire, parce que les effets de l'annexion sont déterminés par le droit des gens et par les traités. Elle abroge entièrement, mais par une énumération limitative, la législation antérieure. Etait-elle applicable de plein droit à l'Algérie ? Assurément oui, pour celles de ses dispositions, les plus importantes d'ailleurs, qui modifient les art. 8 et suivants C. civ., relatifs aux modes d'acquisition de la qualité de Français, autres que la naturalisation ou l'annexion, non pour celles de ses dispositions qui traitent de la naturalisation, la naturalisation n'étant pas réglée par le Code civil, si l'on

admet, d'ailleurs, que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art 3, formant avec les décrets du 21 avril 1866, du 5 février 1868 et le second décret du 24 octobre 1870, la législation propre à la naturalisation en Algérie, la loi du 3 décembre 1849 avait cessé d'être en vigueur en Algérie depuis le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, et que la loi du 29 juin 1867 n'y avait été jamais obligatoire. Dans l'opinion contraire, la loi du 26 juin 1889, même dans la partie relative à la naturalisation, était de plein droit applicable en Algérie comme légiférant sur des matières réglementées par des lois antérieures obligatoires en Algérie. L'art. 2 de cette loi disposant « qu'elle est applicable à l'Algérie, et que continueront de recevoir leur application le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie, » peut être, dans une certaine mesure, considéré comme inutile. Il aurait, du moins, supprimé toutes controverses, s'il avait abrogé l'art. 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les décrets relatifs à la naturalisation. Il n'y aurait eu, pour l'Algérie comme pour la France, qu'une seule et même législation sur la naturalisation, tandis qu'il faudra combiner les dispositions de la loi du 26 juin 1889 relatives à la naturalisation avec celles, ayant le même objet, de l'art. 3 du sénatus-consulte et des décrets postérieurs (Comp. Théophile Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 1er, nº 241, p. 238-239 ; Paul Bachmann, *De la condition des personnes en Algérie*, p. 197-198).

Israélites auxquels s'applique le décret du 24 octobre 1870 — Le décret du 24 octobre 1870 déclare citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie. Sa disposition est générale ; elle saisit d'office *hic et nunc* tous les israélites indigènes des départements de l'Algérie, modifiant la condition juridique d'une collectivité d'individus, non-seulement dans l'avenir mais même dans le passé. Des individus dont la condition était fixée — ils étaient, comme les musulmans, nationaux français mais non citoyens — deviennent citoyens. D'ailleurs, la règle de la non-rétroactivité des lois n'est pas méconnue, car il est de principe que les lois relatives à la jouissance des droits politiques produisent un effet absolu, soit qu'elles enlèvent aux citoyens des aptitudes, des immunités dont ils jouissaient précédemment, soient qu'elles confèrent des avantages dont les individus étaient privés. Il en est autrement des lois relatives à la nationalité, car la nationalité fait partie de l'état des personnes et constitue, dès lors, un droit acquis (Comp. Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 1er, p. 61, 63, note 20 ; Lyon, 22 mai 1890, D. P., 91. 2. 369 ; Lyon, 10 novembre, Douai, 6 décembre 1890, D. P., 91. 2. 169 ; Crim. cass. 19 déc. 1891 et civ. rej. 5 juin 1893, D. P., 93. 1. 329 et 377.)

J'observe incidemment que la plupart des auteurs, des arrêts et des documents officiels qualifient de naturalisation en masse, naturalisation collective, l'effet du premier décret du 24 octobre 1870. L'expression est manifestement impropre. Il ne peut être question de naturalisation à propos d'individus qui sont déjà des nationaux français ; il y a collation du titre de citoyen à des nationaux français qui, par suite d'une situation spéciale, étaient des nationaux français privés de la qualité de citoyen. De même, il n'y avait pas, il ne saurait y avoir naturalisation quand un israélite ou un musulman, conformément aux dispositions du sénatus-

consulte du 14 juillet 1865 et des décrets qui le complètent, obtenait ou obtient la jouissance des droits politiques. Le mot naturalisation doit être réservé à l'acte par lequel un non-Français, un étranger, obtient du gouvernement la qualité de Français.

Par cela même qu'il conférait le titre de citoyen français à une collectivité d'individus, distincte comme race et par sa religion, le décret du 24 octobre 1870 souleva de très vives protestations. Si l'on consulte le rapport de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale en Algérie (De la Sicotière, « Rapport au nom de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale en Algérie », annexe nº 1416, G, à la séance du 22 déc. 1872), l'exposé des motifs du projet de loi, déposé le 21 juillet 1871, tendant à l'abrogation du décret du 24 octobre 1870 (*Journal officiel*, 13 août 1871, annexe nº 412, p. 2671-2672), le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi (*Journal officiel*, 4 sept. 1871, annexe, nº 530, p. 3195-8199), on est obligé de reconnaître que ce décret fut au moins une mesure impolitique. Il avivait chez les musulmans la haine de la race juive ; il rompait, au profit de 35,000 individus, et au détriment de trois millions de musulmans, le régime d'égalité parfaite sous lequel les deux races avaient vécu depuis l'annexion ; une minorité, investie tout à coup, sans motifs apparents, de la capacité politique, saisissait la souveraineté, les musulmans, c'est-à-dire la grande majorité des habitants, les anciens maîtres du sol, devenant en fait les sujets puisqu'ils demeuraient exclus de la gestion des affaires publiques. Comment d'ailleurs justifier cette mesure? S'il est vrai qu'avant la conquête de l'Algérie par la France, les israélites, objet de la part des musulmans de vexations injustes, étaient maintenus dans un état d'infériorité et presque d'avilissement, du moins depuis l'établissement de la domination française, cet état de choses avait pris fin ; à tous égale protection, à tous identité de droits, sans acception de race ou de religion. Enfin les israélites eux-mêmes avaient prouvé jusqu'à l'évidence que la mesure prise en leur faveur était prématurée. Il leur suffisait, d'après le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, pour devenir citoyen français, d'adresser une demande au gouvernement ; or, du 14 juillet 1865 au 24 octobre 1870, c'est-à-dire pendant un laps de temps de cinq années, 398 demandes seulement avaient été formulées. Encore émanaient-elles, pour les neuf dixièmes de juifs marocains ou tunisiens, de sorte qu'en réalité tout au plus quarante israélites indigènes de l'Algérie avaient sollicité le titre de citoyen français. Il est certain qu'il n'a pas été donné d'explications satisfaisantes du décret du 24 octobre 1870 (V. *Journal officiel*, 22 mai 1874, p. 3248).

Aussi, dès le 21 juillet 1871, le gouvernement prenait-il l'initiative de l'abrogation du décret du 24 octobre 1870 en soumettant un projet de loi à l'Assemblée nationale. Dès le 21 août, la commission déposait son rapport et l'urgence était déclarée (*Journal officiel*, 22 août 1871, p. 2858, 2e col. *in fine*). Mais le 12 décembre la délibération fut ajournée. Voici en quels termes le rapporteur de la commission expliquait la demande d'ajournement (*Journal officiel*, 12 décembre 1871, p. 4921, 3e col.) : « Le gouvernement a eu recours à la mesure que voici. Par un décret en date du 7 octobre dernier, il a défini l'indigénat, réglementé l'application du décret du 24 octobre 1870, et tracé les règles à suivre pour l'inscription

des israélites sur les listes électorales. Mais ce dernier décret est en lui-même un correctif si énergique du premier qu'il pourrait bien en rendre l'abrogation inutile. Pour le savoir, il faut attendre les renseignements qui ont été demandés d'urgence à M. le gouverneur général de l'Algérie. Les renseignements, à leur arrivée, provoqueront nécessairement une nouvelle étude de la part du gouvernement d'abord et dans le sein de la commission ensuite. La discussion du travail de la commission serait donc aujourd'hui prématurée : c'est pourquoi j'ai l'honneur de demander l'ajournement de la délibération. » *Marques d'assentiment.* L'ajournement est prononcé.

Le décret du 7 octobre 1871 fut donc pris par le Gouvernement (V. le rapport adressé par M. Lambrecht, ministre de l'intérieur, à M Thiers, président de la République française, chef du pouvoir exécutif, rapport qui précède le décret du 7 octobre 1871 ; *Journal officiel*, 9 oct., p. 3885), pour restreindre la portée du décret du 24 octobre 1870, et si l'Assemblée nationale ajourna l'examen du projet de loi tendant à l'abrogation du décret de 1870, c'est uniquement par ce motif que le décret du 7 octobre 1871, par cela même qu'il renfermait dans d'étroites limites l'application du décret de 1870, rendait inutile l'abrogation de ce décret. Dès lors, en fait, il n'est pas sérieusement contestable que le décret de 1871 est le complément interprétatif du décret de 1870, fait corps avec lui, de telle sorte que les deux décrets ne forment en réalité qu'un texte unique.

En est-il de même en droit ? — Le pourvoi le conteste. Le décret du 24 octobre 1870, œuvre du gouvernement de la Défense nationale, est un décret-loi ; il a le caractère et l'autorité d'une loi. Le décret du 7 octobre 1871, au contraire, est exclusivement l'œuvre du pouvoir exécutif ; simple décret au sens juridique du mot, il n'a pu modifier une loi. Sans m'attarder à rechercher si, pour l'Algérie spécialement, le pouvoir exécutif n'a pas le droit de modifier une loi (V. Paul Sumien, *op. cit.*, p. 40-42), j'écarte la thèse du pourvoi comme manquant en fait. Le décret du 24 octobre 1870 n'est pas juridiquement une loi ; le gouvernement de la Défense nationale a agi, en le prenant, comme pouvoir exécutif. En effet, l'Algérie est, en droit, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834 placée sous le régime des ordonnances ou des décrets (V. Paul Sumien, *op. cit.*, p. 35 et suiv. Comp. *Journal officiel*, 19 déc. 1874, p. 8399-8409 ; 20 déc., p. 8478-8439) ; et en supposant que, sous l'empire de la constitution du 14 janvier 1852, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'eût pu être modifié que par un sénatus-consulte, du moins, après la révolution du 4 septembre 1870, la constitution du 14 janvier 1852 et le Sénat avaient disparu, et le gouvernement reprenait en son entier le droit de statuer par décret sur toutes matières intéressant l'Algérie. Le décret du 24 octobre 1870 émane donc du pouvoir exécutif ; tout au moins on n'est pas autorisé à prétendre que le gouvernement de la Défense nationale ait entendu édicter une loi au sens propre du mot. Ce décret a donc pu légalement être modifié par un autre décret.

La légalité du décret du 7 octobre 1871 étant établie, il y a lieu d'en commenter les dispositions.

Ce décret définit l'indigénat, détermine les modes de preuve, impartit un délai.

1° *Indigénat.* — Le décret du 24 octobre 1870 déclare citoyens français les israélites indigènes des départements de l'Algérie. Fallait-il prendre le

mot « indigène » dans son sens usuel, grammatical ? Comprenait-il, d'après l'étymologie, *inde genitus*, tout individu originaire de l'Algérie, né sur le sol algérien ? Dans cette interprétation, tout israélite né sur le sol algérien à une date quelconque, devenait citoyen français par le seul fait de sa naissance, *jure soli*. Il n'importait que ses parents fussent venus du Maroc, de la Tunisie, de l'Espagne ou d'ailleurs, que ceux-ci se fussent fixés tôt ou tard en Algérie : la naissance sur le sol algérien conférait *hic et nunc* à l'israélite, quel que fût le lieu d'origine de ses parents, la qualité de citoyen français. Le décret du 7 octobre 1871 a écarté cette interprétation. L'israélite n'est un indigène algérien au sens du décret du 24 octobre 1870, et par conséquent citoyen français qu'autant qu'il est né en Algérie avant l'occupation française, c'est-à-dire avant le 5 juillet 1830, ou qu'il est né depuis cette époque de parents établis en Algérie antérieurement au 5 juillet 1830. Le texte comporte, d'ailleurs, deux observations. D'abord le décret du 7 octobre 1871 exige que l'indigénat soit fixé avant l'époque de l'occupation française, c'est-à-dire avant le 5 juillet 1830 ; il ne suffirait donc pas de se placer avant le 22 juillet 1834, date de l'annexion. Ensuite, il n'est pas nécessaire que les parents soient nés en Algérie avant l'occupation française ; il suffit qu'ils y fussent *établis*.

Cette interprétation restrictive du mot indigène, telle que la donne le décret du 7 octobre 1871, n'est pas exorbitante du droit commun, et elle aurait pu, sans qu'il en résultât une violation formelle du texte du décret du 24 octobre 1870, être admise par la jurisprudence, alors même que le décret du 7 octobre 1871 ne serait pas intervenu. Ce décret applique en réalité la règle du droit des gens, telle qu'elle est du moins interprétée par certains auteurs, d'après laquelle l'annexion entraîne changement de nationalité pour les sujets originaires du territoire annexé ou domiciliés sur ce territoire au moment de l'annexion (V. Dalloz, *Jur. gén., Supplément*, v° *Droits civils*, n^os^ 73 et suiv. ; André Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. 1^er^, p. 520 et suiv.), mais demeure sans influence sur les étrangers. Or, s'il était rationnel d'admettre que le décret du 24 octobre 1870 conférât la qualité de citoyen aux israélites devenus Français par l'annexion, on eût compris difficilement que cette même qualité appartînt de droit, par le seul fait de la naissance, à des individus dont les auteurs n'ayant pas été nationalisés Français par l'annexion, devaient par cela même être considérés comme étrangers.

2° La preuve de l'indigénat, tel qu'il vient d'être défini, sera faite par tous les modes du droit commun. L'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 ne donne pas d'indication limitative ; le juge établira sa conviction sur tels éléments, telles circonstances de fait qui lui paraîtront décisives. Mais si la preuve peut être faite par tous les moyens, elle ne peut être rapportée que devant le juge de paix. Ce magistrat seul a qualité pour constater que l'israélite est un indigène dans les conditions fixées par le décret. La preuve reçue par tout autre magistrat, et notamment par un cadi, serait inopérante. Notons que la décision du juge de paix vaut titre à l'israélite et que le décret prescrit qu'il en soit délivré une copie sans frais. L'israélite ne doit donc s'en prendre qu'à lui-même, à sa négligence, s'il ne peut produire le titre justificatif de son indigénat.

Du reste, le décret obvie dans une certaine mesure aux inconvénients

qui pourraient résulter pour l'israélite de la perte de son titre, c'est-à-dire de la copie de la décision du juge de paix. Ce décret ordonne la tenue d'un registre de notoriété sur lequel doivent être mentionnées les décisions du juge de paix constatant l'indigénat. Ce registre est déposé à la mairie du domicile de l'israélite. Il a un caractère officiel, puisqu'il est dressé en conformité des prescriptions d'un décret ; il établit par lui-même que l'israélite a fait régulièrement devant le juge de paix la preuve de l'indigénat. De sorte que, en fait et en droit, l'israélite a deux moyens de preuve, décisifs l'un et l'autre, la copie de la décision du juge de paix, à défaut, le registre de notoriété sur lequel son nom est inscrit.

Mais s'il a deux moyens de preuve à sa disposition, il n'a que ceux-là et point d'autres. Ainsi, l'israélite qui demande son inscription sur les listes électorales au juge de paix, juge d'appel de la décision de la commission, ne peut faire à ce moment devant ce juge de paix, dans cette instance, la preuve de son indigénat ; il est seulement recevable à prouver qu'il a fait cette preuve antérieurement dans les formes légales, c'est-à-dire qu'il doit rapporter, soit la copie d'une décision antérieurement rendue par le juge de paix, saisi spécialement et uniquement comme juge de premier degré de la question de l'indigénat, soit un extrait du registre de notoriété.

De même et par voie de conséquence, si l'on suppose l'israélite inscrit sur les listes électorales et maintenu par la commission administrative de revision jouant le rôle de défendeur, le demandeur en radiation n'aura pas, pour triompher, à démontrer que l'israélite n'est pas originaire de l'Algérie avant 1830 ou que ses parents n'y étaient pas établis avant cette époque ; il lui suffira d'établir que l'israélite n'a pas fait par lui-même ou par ses auteurs, antérieurement, devant un juge de paix, la preuve de son indigénat. En effet, il ne suffit pas, pour qu'un israélite soit citoyen français, en vertu du décret de 1870, que la preuve soit rapportée qu'il est indigène selon la définition donnée par le décret de 1871 ; il faut encore que la preuve de l'indigénat ait été faite dans les formes rigoureusement imposées par ce dernier décret.

Pour mieux préciser, il y a lieu de distinguer deux hypothèses.

Première hypothèse : — L'israélite, inscrit sur la liste électorale, a été maintenu par la commission administrative de revision. Il y a présomption que l'inscription est valable, justifiée. Le demandeur en radiation doit détruire cette présomption. Démontre-t-il que l'israélite ne figure pas sur le registre de notoriété, la présomption tombe ; l'israélite redevenu demandeur doit produire son titre, c'est-à-dire une décision du juge de paix qui lui soit applicable et rendue dans les formes prescrites par le juge de paix. On peut cependant proposer une interprétation plus favorable à l'israélite.

En vertu du principe de la permanence des listes, la preuve incombe au demandeur en radiation ; d'autre part, l'absence de registre de notoriété ou l'absence de mention de l'israélite sur ce registre n'implique pas nécessairement que l'israélite n'a pas justifié de son indigénat devant le juge de paix. D'ailleurs, la confection, la tenue, la garde du registre incombent à des tiers, et l'israélite, qui doit être présumé avoir fourni preuve complète et légale quand il a obtenu son inscription, ne peut perdre ses droits par la négligence ou la fraude d'autrui.

Deuxième hypothèse : — L'israélite n'a pas encore été porté sur la liste

électorale ; ou bien son nom a été rayé par la commission administrative de revision. Demandeur, il doit justifier de ses droits à l'inscription et, par conséquent, produire soit la décision du juge de paix constatant son indigénat, soit un extrait du registre de notoriété. La mention du registre de notoriété suffira, car, en droit, ce registre n'a pu mentionner l'israélite sans que celui-ci ait justifié d'une décision du juge de paix. Cette décision, d'après le décret de 1871, a donné lieu à la délivrance d'un bulletin qui lui-même a servi à la confection du registre.

Au surplus, le titre d'indigénat n'est pas exclusivement individuel ; il profite aux descendants qui, continuateurs de la personne, sont investis de ses droits et qualités. Tel est le droit commun que le décret de 1871, loin d'y déroger, consacre implicitement. Il dit en effet que la décision du juge de paix vaudra *titre* à l'israélite. Ce titre émane du juge de paix, c'est-à-dire de l'autorité judiciaire. Sans doute la décision du juge de paix n'est qu'un acte de la juridiction gracieuse, et dès lors n'a pas l'autorité de la chose jugée. Mais elle était susceptible de recours devant le tribunal civil et même en cassation. Elle présente donc toutes garanties et il n'apparaît aucun motif pour ne pas attribuer à ce titre tous les effets juridiques que le droit commun attache à ce mot. Mais seuls les descendants directs profitent de ce titre : il ne saurait évidemment être invoqué par les frères, même mineurs, car les frères ne sont pas entre eux dans les rapports d'auteur à successeur universel.

3° La preuve de l'indigénat peut être utilement rapportée à toute époque. A toute revision des listes électorales, l'israélite peut exiger l'inscription ou le rétablissement de son nom pourvu qu'il justifie de son indigénat selon les conditions et les formes imposées par le décret de 1871 (civ. rej. 16 mai 1876, D. P. 76. 1. 205-206). Dès lors, les radiations qui actuellement sont intervenues à bon droit, ne sont pas nécessairement définitives ; elles seront non avenues si lors d'une nouvelle revision des listes électorales, l'israélite fournit la preuve qui lui incombe.

Mais si l'israélite est recevable à prouver à toute époque qu'il s'est conformé au décret du 7 octobre 1871, est-il tenu de démontrer qu'il l'a fait dans les vingt jours de la promulgation du décret? En d'autres termes, doit-il prouver qu'il a obtenu ou que ses auteurs ont obtenu le titre constatant l'indigénat dans les vingt jours qui ont suivi la promulgation du décret du 7 octobre 1871? Ce délai de vingt jours serait-il un délai fatal emportant déchéance du droit ? Cette interprétation des termes du décret est inadmissible. Le délai de vingt jours n'est imparti qu'en ce qui concerne le maintien sur les listes électorales en vigueur lors de la promulgation du décret du 7 octobre 1871. L'expiration de ce délai sans que l'israélite ait justifié régulièrement de son indigénat n'entraîne que la radiation ; le droit de faire la preuve plus tard, lors des diverses revisions des listes électorales, demeure ouvert.

Donc, en résumé, le décret du 24 octobre 1870, interprété, complété par le décret du 7 octobre 1871, n'a rendu citoyens que les israélites nés ou établis en Algérie avant l'occupation française, c'est-à-dire avant le 5 juillet 1830, et leurs descendants. La preuve de l'indigénat a pu être régulièrement fournie à toute époque devant le juge de paix ; mais le juge de paix, spécialement saisi à cet égard comme juge du premier degré, a

seul qualité pour délivrer le titre de l'indigénat; et ce n'est qu'autant qu'il existe une décision du juge de paix ou une inscription sur le registre de notoriété qu'il est légalement établi que l'israélite est un indigène selon les décrets de 1870 et de 1871, et par conséquent, citoyen français.

Israélites auxquels ne s'applique pas le décret du 24 octobre 1870. — Il résulte de ce qui précède qu'un nombre relativement considérable d'israélites ne peuvent se prévaloir du décret du 24 octobre 1870, soit qu'ils ne rentrent pas en droit dans les termes de ce décret, soit qu'ils ne rapportent pas la preuve de leur indigénat dans les conditions de forme déterminées par le décret du 7 octobre 1871. Quelle est leur condition juridique ?

Il est essentiel de distinguer selon que la nationalité s'est fixée avant ou après le 24 octobre 1870.

(a) Nationalité fixée avant le 24 octobre 1870.

Les israélites sont pour la plupart gouvernés par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865; on sait que ce sénatus-consulte n'a été abrogé en ce qui concerne les israélites que le 24 octobre 1870. Ce sénatus-consulte formant la législation spéciale d'une catégorie d'individus, ces individus n'ont d'autre condition juridique que celle que ce sénatus-consulte détermine. Ils sont Français, non citoyens; ils ne deviennent citoyens que dans les formes et sous les conditions fixées par le sénatus-consulte. Le Code civil ne leur est pas applicable. Ils ne peuvent devenir Français selon les modes d'acquisition de la qualité de Français établis par le Code civil. Et ce point de droit présente cet intérêt pratique considérable que, n'étant pas Français en vertu du Code civil, ils n'ont que la nationalité française, abstraction faite de la qualité de citoyens, tandis que le Code civil leur conférerait tout à la fois la nationalité française et le titre de citoyen.

Mais le sénatus-consulte ne concerne que les indigènes. Quel est le sens de ce mot? Sans doute on ne peut, pour le fixer, se référer expressément au décret du 7 octobre 1871, exclusivement relatif, dans son texte et dans son esprit, au décret du 24 octobre 1870. Mais par des considérations tirées des principes généraux, on est conduit à décider que, dans le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, comme dans le décret du 24 octobre 1870, le mot indigène ne doit pas être pris dans son acceptation courante. Le sénatus-consulte n'a considéré que les individus devenus Français par l'annexion, passés sous la souveraineté de la France par la conquête. Il ne concerne que les algériens qui ont changé de nationalité par suite de la substitution de la souveraineté française à la souveraineté des deys d'Algérie : V. Alger, 11 juin 1877 (1re Ch.), Haïm Bettal c. Préfet d'Oran). Ainsi interprété, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et le décret du 24 octobre 1870 sont en concordance; ils procèdent l'un et l'autre des effets de l'annexion; plus généralement, les indigènes, dans la législation algérienne, sont les individus originaires du territoire annexé au sens que le droit des gens donne au mot originaire, c'est-à-dire les individus nés ou dont les parents sont nés sur le territoire avant l'annexion (V. civ. rej., 25 avril 1892, Mohamed ben Brahim, *Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation*, nº 87, p. 129 (1).

(1) *La Cour*, — Sur le moyen tiré d'une fausse application du décret du 7

Quant aux israélites auxquels ne s'applique pas le décret du 24 octobre 1870, et qui ne sont pas indigènes au sens de ce mot dans le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, quant aux musulmans non indigènes, quant à toutes autres personnes, qui ne sont pas des israélites indigènes ou des musulmans indigènes, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 doit être écarté, et il a lieu de suivre, en ce qui concerne l'acquisition de la qualité de Français, les règles du droit commun, c'est-à-dire, pour l'acquisition de la qualité de Français par la naissance ou le bienfait de la loi, le Code civil et les lois modificatives, pour l'acquisition de la qualité de Français par la naturalisation, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 3, combiné avec les lois du 3 décembre 1849, du 29 juin 1867, si on admet que ces lois étaient applicables en Algérie.

Certains jugements, en assez grand nombre, par une formule identique qui paraît empruntée à des circulaires officielles, décident que les israélites étrangers, originaires des pays musulmans, n'ont pu devenir citoyens français que par la naturalisation; les modes d'acquisition de la qualité de citoyen français d'après le Code civil et les lois modificatives sont incompatibles avec le maintien de leur statut personnel. Pour perdre le bénéfice de leur statut personnel, les israélites originaires des pays de l'Islam, les musulmans doivent manifester expressément par une demande de naturalisation, la volonté d'acquérir le titre de citoyens français et par suite, de se soumettre à tous égards à la législation française. Ces solutions sont certainement arbitraires. Tout étranger, quels que soient sa religion, son pays d'origine, est traité de la même manière par notre législation; aucun texte n'exclut les israélites, les musulmans, étrangers, originaires des pays de l'Islam. Sans doute la convention-loi du 5 juillet 1830 que l'on peut considérer comme encore en vigueur pour les personnes qui ne sont pas régies par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, réserve leur statut personnel aux musulmans, aux israélites habitant l'Algérie, terme large que peut comprendre même les musulmans étrangers, les israélites étrangers; mais, d'une part, la demande expresse de la nationalité française avec qualité de citoyen et, par suite, l'abandon du statut personnel résulterait de la déclaration faite en vertu de l'ancien art. 9 C. civ.; d'autre part, une adhésion tacite équivaut en droit à une demande expresse et notre législation permet de décliner la nationalité qu'elle confère d'office, de telle sorte que la qualité de citoyen français n'est fixée définitivement que par une adhésion libre donnée en connaissance de cause par les intéressés.

(*b*) Nationalité fixée après le 24 octobre 1870.

Pour les israélites qui ne peuvent se prévaloir du décret du 24 octobre

---

avril 1884; — Attendu que le jugement (just. de paix de Tébessa, 22 janv. 1892) constate en fait que les demandeurs reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne sont pas nés en Algérie et qu'ils sont sujets tunisiens ou marocains; attendu qu'en décidant en droit que l'expression « indigènes musulmans », employée par l'article 2 du décret du 7 avril 1884, désigne uniquement les musulmans nés sur le sol même de l'Algérie et sujets français, à l'exclusion des musulmans étrangers, le dit jugement a fait une exacte application du décret précité et n'a contrevenu à aucun texte de loi; — Par ces motifs, rejette.

MM. RUBEN DE COUDER, *rapp.*; SARRUT, *av. gén.* (concl. conf.)

1870, et dont la nationalité s'est fixée après le 24 octobre 1870, il n'y a plus que la législation du droit commum, puisque pour eux le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 est abrogé par les décrets du 24 octobre 1870. Et il n'y a pas à distinguer s'ils sont ou non indigènes dans le sens précis donné précédemment à ce mot. Dans tous les cas ils sont régis par le Code civil ; ils deviennent Français conformément aux art. 8 et suiv. C. civ., et aux lois modificatives, loi du 22 mars 1849, loi du 7 février 1851, loi du 16 décembre 1874 (D. P. 75. 4. 78), loi du 14 février 1882 (D. P. 82. 4. 113), loi du 26 juin 1889.

Quant à toutes autres personnes, qui ne sont pas régies par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, c'est-à-dire les non-israélites. les non-musulmans non indigènes, il y a lieu également de leur appliquer le droit commun. C'est en vertu du droit commun qu'ils deviennent Français et, par suite, citoyens.

Du service militaire. — Parmi les causes d'acquisition de la nationalité française d'après le droit commun, de nombreux pourvois visent le service militaire. Il y a donc lieu de rechercher si l'accomplissement du service militaire confère la nationalité française.

Des distinctions sont nécessaires. Tout d'abord il est hors de doute que les engagements volontaires sont sans influence sur la nationalité. Dès lors, les israélites ou les musulmans algériens, qui ont servi dans l'armée française en conformité du décret du 21 avril 1866, ne sont certainement pas devenus par cela seul citoyens français. La question ne se pose qu'autant qu'un individu porté sur le tableau de recensement, appelé d'office, répond à l'appel sous les drapeaux et n'excipe pas de son extranéité.

Avant la loi du 26 juin 1889, le service militaire n'était certainement pas un mode d'acquisition de la qualité de Français. Les seuls textes qui s'occupent du service militaire dans ses rapports avec la nationalité sont la loi du 22 mars 1849 et un décret du 26 octobre 1870 (D. P. 70. 4. 99). Or ces textes se bornent, le premier, à prolonger le délai fixé par l'art. 9 C. civ., pour la déclaration à faire par l'individu né en France d'un étranger, l'autre, à supprimer le délai d'un an préalablement à la naturalisation exceptionnelle, au profit des étrangers qui ont pris part à la guerre pour la défense de la France. Ainsi le service militaire peut faciliter, réduire les formalités qui tendent à l'acquisition de la qualité de Français, il ne confère pas par lui-même et à lui seul cette qualité. Il n'y a donc qu'un intérêt historique à signaler la loi du 6 novembre 1875 (D. P. 76. 4. 68), qui la première a imposé le service militaire aux Français domiciliés en Algérie, et il importerait peu que, en conformité de cette loi, des israélites algériens aient été appelés sous les drapeaux.

La loi du 26 juin 1889, innovant sur ce point, dispose (art. 9 nouveau C. civ.) « que l'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité devient Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans exciper de son extranéité ». Désormais donc, le service militaire accepté, accompli en vertu d'un ordre d'appel, après la promulgation de la loi du 26 juin 1889, rend Français l'étranger né sur notre sol. Mais le service militaire accompli antérieurement est inopérant. Il y aura donc lieu de préciser l'époque à laquelle le service militaire a été accompli. On peut

d'autant moins tenir compte du service militaire antérieur à la loi du 26 juin 1889, que cette loi ne peut produire effet rétroactif, et qu'on ignore si l'étranger aurait accepté le service militaire au cas où la législation alors en vigueur l'aurait, par cela même, déclaré Français et soumis à toutes les obligations qui incombent aux citoyens.

Israélites mozabites. — Le territoire du M'Zab a été annexé, par décision du président de la République en date du 21 décembre 1882. On s'est demandé si les indigènes israélites du M'Zab étaient citoyens français en vertu des décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871. La chancellerie, par une lettre du 7 novembre 1882 (*Rev. Alg.* 1891. 1. 82-83; le conseil de préfecture d'Alger, 11 août 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 399; Cour d'appel d'Alger, affaire Chicheporliche, 25 février 1891, audience solennelle (*Rev. Alg.* 1891. 2. 220-221), ont répondu négativement. J'estime au contraire que les israélites nés sur le territoire du M'Zab, avant le 21 décembre 1882, ou nés depuis cette date de parents établis sur le territoire du M'Zab, sont devenus citoyens Français, par application du décret du 24 octobre 1870. L'argument tiré de ce que le M'Zab ne faisait point partie de l'Algérie quand fut promulgué le décret du 24 octobre 1870 n'est pas conculant.

La théorie formulée dans la lettre de la chancellerie n'est qu'une pétition de principes. Il s'agit de savoir quelle est l'étendue d'application du décret du 24 octobre 1870, et la lettre ministérielle se borne en réalité à répondre que l'effet utile de ce décret doit être limité aux territoires qui faisaient, au 24 octobre 1870, partie de l'Algérie. Mais un texte de loi s'applique à toutes les situations identiques à celles qu'il a réglementées, quelles que soit l'époque à laquelle ces situations se produisent. Dès l'instant qu'un territoire est annexé à l'Algérie, il est soumis aux lois qui régissent l'Algérie. Le sénatus-consulte du 11 juillet 1865 est devenu incontestablement la loi des musulmans mozabites dès l'annexion. Pourquoi le décret du 24 octobre 1870 ne deviendrait-il pas dès l'annexion la loi des israélites mozabites? Essaiera-t-on de tirer argument de ces mots du décret de 1870 : « les israélites indigènes des *départements de l'Algérie* sont déclarés citoyens français », pour en conclure qu'un territoire qui ne fait pas partie d'un *département*, *stricto sensu*, échappe par cela même au décret de 1870? Mais par ces expressions, départements de l'Algérie, le décret a visé l'Algérie toute entière, le territoire annexé placé sous notre dépendance. Il n'a pas pris le mot département dans son sens étroit pour exclure de l'application du décret la partie du territoire située hors du département. On sait qu'en Algérie, dans la pratique administrative, département signifie territoire civil, province signifie territoire militaire. A la suite de chaque département, il y a la province, qui s'accroît, s'étend au fur et à mesure que notre domination pénètre plus avant. Jamais on n'a donné au mot département, dans le décret de 1870, cette interprétation restrictive, si bien que les israélites indigènes des provinces de l'Algérie ont toujours bénéficié de ce décret. Les israélites mozabites font partie de l'Algérie tout comme les israélites originaires des provinces. Le même régime légal doit leur être appliqué. Telle était bien du reste l'intention du gouvernement quand l'annexion du M'Zab fut décidée. On lit en effet dans le rapport qui précède la décision du président de la République (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 591) : « Le gou-

vernement de la République française, après un examen approfondi de la question, a jugé que le moment était venu de faire rentrer les Mozabites dans la règle commune en prenant définitivement possession de leur pays et *en les traitant absolument comme les autres populations indigènes* des territoires du commandement en Algérie. »

A décider le contraire, on aboutit à une étrange anomalie. L'arrêté du gouverneur général du 28 décembre 1882 (*Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie*, 1882, p. 741, n° 521), pris en exécution de la décision présidentielle du 21 décembre 1882, forme du territoire du M'zab le cercle de Ghardaïa, et l'art. 4 ajoute que le « cercle de Ghardaïa formera provisoirement une section distincte de la commune indigène de Laghouat ». Or, la commune de Laghouat fait partie de la province d'Alger. Ceux des habitants de cette commune qui sont citoyens, notamment les israélites indigènes, votent pour l'élection du conseiller général, du député. Comment comprendre que les israélites indigènes du M'zab n'aient pas les mêmes droits que les israélites indigènes de la commune de Laghouat, puisque le M'zab est une section de la commune de Laghouat? Enfin, il n'y a pas un intérêt pratique bien considérable à écarter, en ce qui concerne les israélites mozabites, le décret du 24 octobre 1870. En effet, ou bien ils sont devenus Français par l'annexion, ou bien ils sont devenus ou deviendront Français en vertu du Code civil et notamment de la loi du 26 juin 1889; or, comme on ne peut faire état du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, abrogé depuis 1870, quant aux israélites, pour restreindre les effets qui s'attachent à la qualité de Français, les israélites du M'zab ont acquis ou acquerront, dans un court laps de temps, la qualité de Français dans sa plénitude, c'est-à-dire la nationalité française et le titre de citoyen.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu les arrêts suivants :

PREMIÈRE ESPÈCE

—

18 avril 1896

—

(Isaac ben Ayoun)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le décret du 7 octobre 1871, modifiant et complétant légalement celui du 24 octobre 1870, après avoir déterminé les conditions et les formalités imposées aux israélites pour justifier de leur indigénat et pour exercer leurs droits politiques dans les départements de l'Algérie, dispose, dans son art. 5, que : « à défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par les articles qui précèdent, tout israélite actuellement inscrit sur les listes électorales en sera rayé et ne pourra y être rétabli que lors

d'une prochaine revision » ; — Attendu que si des termes de cette disposition il résulte que les expressions « lors d'une prochaine revision » désignent une des revisions annuelles des listes électorales, il en résulte aussi que le rétablissement ne saurait avoir lieu sans qu'au préalable l'israélite ait fait constater son indigénat sous les conditions et dans les formes prescrites par ledit décret ; — Et attendu qu'il ressort de la sentence attaquée que le demandeur, rayé de la liste électorale par la commission administrative, n'a pas justifié qu'il ait satisfait à cette obligation ; que, dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué (justice de paix de Frenda, 21 février 1896) a refusé d'ordonner le rétablissement de son nom sur la liste électorale ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FAURE-BIGUET, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

18 avril 1896

(Isaac Assoun)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 1, 3 et 4 du décret du 7 octobre 1871 ;

Attendu que le décret du 7 octobre 1871, qui a complété et modifié légalement le décret du 24 octobre 1870, dispose, dans son art. 1er, que « sont considérés comme indigènes, et à ce titre inscrits sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite » ; que, d'autre part, d'après les art. 3 et 4 du même décret, l'indigénat est constaté par une décision de justice rendue dans des formes déterminées et valant titre à l'israélite ; — Attendu, en fait, qu'Assoun Isaac, qui reconnaissait devant le juge de paix qu'il n'avait pas satisfait, en 1871, aux prescriptions dudit décret, n'a présenté à ce magistrat qu'un acte de notoriété dressé, en 1861, pour suppléer à son acte de naissance ; — Qu'il n'a donc pas fait la preuve de son indigénat ; qu'en décidant le contraire et en ordonnant, en conséquence, son inscription sur la liste électorale d'El-

Arrouch, ainsi que celle d'Assoun Joseph, d'Assoun Rahmine et d'Assoun Moïse, ses trois fils, qui n'excipaient que de l'indigénat de leur père, le jugement attaqué (justice de paix d'El-Arrouch, 2 mars 1896) a, dès lors, violé les articles de loi ci-dessus-visés ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; DURAND, *rap* ; SARRUT, *av. gén.*

TROISIÈME ESPÈCE

18 avril 1896

(El Baz Maklouf)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que devant le juge de paix, El Baz Maklouf n'invoquait pas seulement les dispositions du décret du 24 octobre 1870, ni une prétendue acquisition de la qualité de citoyen au moyen d'une longue possession, ainsi que la sentence attaquée l'a supposé à tort, mais que, par des conclusions expresses, il alléguait être né sur le territoire français et avoir satisfait aux obligations de la loi militaire ; qu'il soutenait, en droit, qu'à raison de la réunion de ces circonstances, il devait être réputé citoyen français en vertu des dispositions du Code civil ; — Attendu que la sentence attaquée a rejeté la demande sans répondre à ces conclusions et, par suite, a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FAURE-BIGUET, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

QUATRIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Aboucaya Mouchi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement entrepris (justice de paix de Batna, 19 février 1896) que

le demandeur en cassation n'établissait son indigénat ni par la production d'un titre délivré conformément au deuxième paragraphe de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, ni par la preuve de l'inscription de ses auteurs ou de lui-même sur le registre de notoriété institué par le paragraphe final du même article ; que, par suite, c'est à bon droit, aux termes de l'art. 5 dudit décret, que la radiation avait été opérée ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; RAU, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

CINQUIÈME ESPÈCE

—

22 avril 1896

—

(Nehamia et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le décret du 7 octobre 1871, qui a complété et modifié légalement celui du 24 octobre 1870, dispose, dans son article 1er, que « sont considérés comme indigènes les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette époque de parents nés en Algérie à l'époque où elle s'est produite » ; — Que, d'autre part, d'après les art. 3 et 4 du même décret, l'indigénat est constaté par une décision de justice rendue dans des formes déterminées et valant titre à l'israélite ; — Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que les demandeurs en cassation n'ont pas satisfait aux exigences du décret du 7 octobre 1871 et qu'ils se bornent à produire un acte de notoriété dressé à la justice de paix d'Aïn-Beïda, le 8 février 1871 ; — Attendu, dès lors, qu'en refusant de les autoriser à faire devant lui, soit par actes, soit par témoins, la preuve de leur indigénat et en ordonnant que leurs noms seraient rayés de la liste électorale, le juge de paix d'Aïn-Beïda, loin de violer les dispositions du décret du 7 octobre 1871, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

SIXIÈME ESPÈCE

—

22 avril 1896

—

(Aboucaya Abraham et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Joint les pourvois à raison de la connexité ; — Vu les art. 18 du décret du 2 février 1852 et 1315 C. civ. ;

Attendu que les demandeurs en cassation, déjà inscrits sur la liste électorale de Constantine, y avaient été maintenus par la commission de revision pour l'année 1896 ; — Qu'en vertu du principe de la permanence des listes, leur inscription était, au regard des tiers, présumée régulière, de telle sorte qu'ils étaient dispensés de rapporter la preuve de leur qualité d'indigènes israélites tant que les sieurs Christofle et autres, tiers électeurs contestants, n'avaient pas justifié que les électeurs contestés, n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, ne figuraient pas, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, sur le registre de notoriété institué par le paragraphe final dudit article ; que c'est alors, et en ce cas là seulement, que les électeurs contestés eussent été tenus de justifier de leur qualité par la production d'un titre d'indigénat délivré conformément au second paragraphe de l'article susdit, et qu'à défaut de cette production, le juge de paix eut dû ordonner leur radiation, sauf à eux, le cas échéant, à se pourvoir ultérieurement pour faire constater leur qualité, suivant la procédure tracée par les art. 3 et 4 du décret précité, laquelle doit être considérée comme étant toujours en vigueur ; — Et attendu que les décisions attaquées (justice de paix de Constantine, 3 mars 1896), loin de constater que les tiers électeurs contestants aient fait la preuve qui leur incombait, a mis la preuve contraire entièrement à la charge des électeurs contestés ; qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a méconnu le principe de la permanence des listes, interverti l'ordre des preuves et violé, par suite, les textes de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs : — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; FAURE-BIGUET, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

SEPTIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Tabet Maklouf et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 18 du décret du 2 février 1852 et 1315 C. civ. — Attendu que les demandeurs en cassation, déjà inscrits sur la liste électorale, y avaient été maintenus par la commission de revision pour l'année 1896; qu'en vertu du principe de la permanence des listes, etc. (Mêmes motifs que ceux de l'arrêt Aboucaya Abraham, *sixième espèce*)...

Et attendu que, d'autre part, la sentence attaquée a décidé que cette preuve devait être administrée devant le juge de paix, statuant comme juge d'appel de la commission municipale, et au moyen d'actes authentiques établissant la filiation des électeurs contestés; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant la radiation des demandeurs en cassation, la sentence entreprise (justice de paix de Sétif, 27 février 1896), a méconnu le principe de la permanence des listes, interverti l'ordre de preuve, faussement appliqué le décret du 7 octobre 1871 et violé, par suite, les textes de loi susvisés;

Par ces motifs : — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; CRÉPON, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

HUITIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Attaïch Salomon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le susnommé, né à Batna le 10 septembre 1870, de parents tunisiens, se trouvait dans la condition d'un individu né en France de parents étrangers; qu'il pouvait donc se prévaloir des art. 8 et 9 C. civ., et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué (justice de paix de Batna, 15 février 1896) a violé lesdits articles;

Par ces motifs : — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; CHEVRIER, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

NEUVIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Dray)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, est Français tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné cette qualité; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué (justice de paix de Tlemcen, 20 février 1896) et des documents qui y sont joints, et qu'il n'est pas contesté par le demandeur que Dray remplissait ces diverses conditions et qu'il n'a atteint sa majorité que depuis la promulgation de la loi de 1889; que le pourvoi se fonde uniquement sur ce que l'art. 8 susvisé ne serait pas applicable aux fils des étrangers originaires des pays islamiques, mais qu'aucun texte de loi ne justifie cette exception, et qu'en ordonnant, dès lors, l'inscription de Dray, qui n'était combattue que par ce moyen, le juge de paix s'est conformé aux prescriptions de la loi;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; CHEVRIER, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

DIXIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Ben Ayoun Jacob)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 8, § 4, et l'art. 9, § 10, C. civ., modifiés par les lois des 26 juin 1889 et 23 juillet 1893;

Attendu qu'il ressort tant du jugement attaqué que des documents visés par ce jugement : 1° que le demandeur en cassation est né à Sétif, le 2 septembre 1872, d'un étranger; 2° qu'il a été appelé au service militaire comme jeune soldat de la classe de 1892 et qu'il a répondu à l'appel; — Attendu

que, soit qu'on le considérât comme domicilié, soit qu'il n'eût en Algérie qu'une simple résidence de fait à l'époque de sa majorité, la circonstance que cet individu a pris part aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité implique nécessairement qu'il s'est soumis à la nationalité française ainsi qu'au statut personnel des Français dans les conditions des art. 8, § 4, ou 9, § 10, C. civ.; que, dès lors, étant citoyen français, il a le droit d'être inscrit sur la liste électorale; — Attendu que, pour décider le contraire, le jugement attaqué se fonde vainement sur ce que les fils d'étrangers originaires des pays musulmans ne sauraient bénéficier des art. 8 et 9 C. civ., sous le prétexte que le statut personnel de ces étrangers serait contraire au statut personnel des Français; — Attendu qu'une semblable distinction ne repose sur aucune loi; que tout étranger, quelle que soit son origine, perd son statut personnel originaire et prend le statut personnel des Français lorsqu'il est déclaré Français par une disposition du Code civil; — Qu'en décidant le contraire le jugement attaqué (justice de paix de Sétif, 18 février 1896) a violé les textes de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi : — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; DURAND, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

ONZIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Ouzzan Chaloum)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le demandeur soutient qu'étant israélite algérien, né à Guelma (Algérie), d'un père tunisien, ayant, en 1876, à l'époque de sa majorité, satisfait à la loi du recrutement en participant au tirage au sort et en accomplissant ensuite, après avoir été exempté du service militaire comme fils aîné de veuve, sa période de vingt-huit jours de service en 1883, il est devenu citoyen français et que, remplissant, d'autre part, les conditions voulues, il a le droit d'être inscrit sur la liste électorale de Philippeville; — Attendu que jusqu'à la loi du 15 juillet 1889 et, par conséquent, en 1876,

époque où le demandeur Ouzzan Chaloum a été appelé au tirage au sort, l'obéissance à la loi du recrutement n'était pas acquisitive de la nationalité française ; — Que la loi du 22 mars 1849, en vigueur à cette époque, donnait seulement à l'individu, né en France d'un étranger, qui avait servi dans les armées françaises ou satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité, un délai de faveur pour déclarer, conformément à l'art. 9 C. civ., son intention de fixer son domicile en France, en lui permettant de faire cette déclaration même après l'année qui suivait sa majorité ; — Attendu que, dès lors, en décidant qu'Ouzzan Chaloum n'avait pas fait la preuve de sa nationalité française et ne pouvait être inscrit sur les listes électorales de Philippeville, le jugement attaqué (justice de paix de Philippeville, 26 février 1896) n'a violé aucun texte de loi ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; SERRE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

DOUZIÈME ESPÈCE

—

22 avril 1896

—

(Assouline)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le premier des deux jugements attaqués constate qu'Abraham Assouline, né à Constantine le 1er juillet 1861, a reconnu que son père était né au Maroc et a déclaré ne pouvoir justifier que son père s'était établi en Algérie avant la conquête ; — Attendu que le même jugement ajoute que le susnommé a réclamé le titre de citoyen français, non en vertu du décret du 24 octobre 1870, mais comme fils d'étranger, né sur le territoire français et ayant satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité ; — Attendu qu'il soulevait ainsi une question d'état sérieuse dont la connaissance excédait les pouvoirs du juge de paix ; — Qu'en conséquence, c'est par une exacte application de l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 que le jugement du juge de paix d'Aïn-Béïda, du 22 février 1896, avant dire droit au fond, a renvoyé le demandeur en cassation à se pourvoir devant le tribunal compétent pour faire statuer sur la question de natio-

nalité; — Que le sieur Assouline n'ayant justifié d'aucune diligence par lui faite pour saisir le tribunal civil dans le délai qui lui avait été imparti, le second jugement attaqué, du 2 mars 1896, a pu, sans violer aucune loi, ordonner que le susnommé serait rayé de la liste électorale;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.* ; FALCIMAIGNE, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

TREIZIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Nessim Zerbib et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'au regard des demandeurs la question de savoir s'ils étaient indigènes soumis aux prescriptions du décret d'octobre 1871, ou s'ils étaient étrangers pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 26 juin 1889, formait une question d'état sérieuse qui commandait au juge de paix de surseoir jusqu'à ce que cette question eût été tranchée par l'autorité compétente; — Qu'en statuant comme il l'a fait, le juge (justice de paix de l'Oued-Zenati, 24 février 1896) a outrepassé ses pouvoirs ;

Par ces motifs: — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.;* CRÉPON, *rap.;* SARRUT, *av. gén.*

QUATORZIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Rahmine El Bazis)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 22 du décret du 2 février 1852 ; — Attendu que Rahmine El Bazis, à l'appui de sa demande en réinscription sur les listes électorales de Batna, a offert de prouver qu'il était israélite né en Algérie, depuis l'occupation fran-

çaise, de parents qui y étaient établis avant cette époque; qu'il était ainsi, de son aveu, soumis aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871 pour établir son indigénat et qu'il ne s'y était pas conformé; que sa demande devait donc être nécessairement rejetée et qu'elle ne soulevait pas une question d'état sérieuse; — Attendu qu'en ordonnant, dans ces circonstances, un sursis pour qu'il fut statué par l'autorité compétente, le jugement attaqué (justice de paix de Batna, 15 février 1896) a faussement appliqué, par suite violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs : — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; CHEVRIER, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

QUINZIÈME ESPÈCE

22 avril 1896

(Attlan)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'au regard du sus nommé la question de savoir s'il était étranger pouvant invoquer le bénéfice des art. 8 et 9 C. civ., ou s'il était indigène soumis aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871, formait une question d'état sérieuse commandant au juge de paix de surseoir jusqu'à ce qu'elle eût été tranchée par l'autorité compétente; d'où il suit qu'en ordonnant le sursis, ce magistrat s'est conformé à l'art. 22 du décret du 2 février 1852;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *prés.*; CHEVRIER, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

SEIZIÈME ESPÈCE

27 avril 1896

(Natan)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852;
Attendu que la question de savoir si Natan Jacob, né le 11

septembre 1866 à Mascara, province d'Oran, de parents israélites originaires du Maroc, lequel a fait à la municipalité d'Oran, le 31 août 1888, dans l'année de sa majorité, une déclaration d'option pour la nationalité française, était, par le fait de cette déclaration, devenu citoyen français, ou s'il continuait à être régi par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, soulevait une question d'état sérieuse qui commandait au juge de paix de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente; — Qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué (justice de paix de Géryville) a violé le texte de loi susvisé;

Par ces motifs : — Casse.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* FAUCONEAU-DUFRESNE, *rap.;* SARRUT, *av. gén.*

DIX-SEPTIÈME ESPÈCE

—

27 avril 1896

—

(Bittoun et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'art. 5 du décret du 7 octobre 1871 que les israélites indigènes qui n'auront pas rempli, dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation du décret, les conditions imposées par les art. 2 et 3 seront rayés des listes électorales, mais qu'ils pourront encore se faire inscrire lors d'une des revisions annuelles, après avoir fait constater leur indigénat dans les mêmes formes; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué (justice de paix de Guelma, 24 février 1896) que tous les susnommés ou leurs pères se sont soumis aux prescriptions de ce décret, les uns dans le délai prescrit et les autres en 1887 en se présentant devant le juge de paix qui, après les déclarations et les vérifications prescrites, a ordonné l'inscription de leurs noms sur les listes électorales; — Qu'en refusant leur radiation, qui n'était demandée que pour défaut de justification de l'indigénat, le juge de paix n'a donc point violé les dispositions du décret;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. MAZEAU, *prem. prés.;* FAYE, *rap.;* SARRUT, *av. gén.*

DIX-HUITIÈME ESPÈCE

27 avril 1896

(Attal Jhona et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 1, 2, 3 et 5 du décret du 7 octobre 1871;

Attendu qu'il n'apparaît pas du jugement qu'aucun des susnommés eût excipé d'une inscription antérieure; qu'ils acceptaient dès lors le fardeau de la preuve; — Attendu qu'il résulte des termes du décret susvisé que l'israélite indigène doit, pour être inscrit sur les listes électorales, justifier de son indigénat dans les formes tracées par les art. 2 et 3 et qu'on ne peut y suppléer par d'autres moyens de preuve; — Attendu cependant que, pour ordonner l'inscription des susnommés, le juge de paix s'est fondé, soit sur ce que leurs frères aînés avaient fait constater légalement leur indigénat, soit sur ce qu'ils avaient fait leur service militaire, sans constater qu'ils eussent obtenu par eux-mêmes ou par leurs auteurs une décision autorisant leur inscription sur le registre de notoriété; — Qu'il n'a pas donné, dès lors, une base légale à sa décision;

Par ces motifs : — Casse.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; FAYE, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

DIX-NEUVIÈME ESPÈCE

27 avril 1896

(Abrahmi et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 18 et 22 du décret du 2 février 1852, 1315 C. civ., les décrets du 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871, art. 1, 3, 5;

Sur le premier moyen du pourvoi relatif à Abrahmi et autres : — Attendu que le jugement attaqué (justice de paix d'Aumale, 27 février 1896) est exclusivement fondé sur l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du juge de paix d'Aumale, en date du 19 octobre 1872, lequel ordonne l'inscription sur la liste électorale de ladite commune des susnommés ou de leurs auteurs; mais que ce jugement, rendu sur la seule demande des israélites qui y sont dénommés, sans contradicteur, ne saurait avoir la conséquence légale qu'on lui

attribue ; — Que, d'autre part, les défendeurs ayant été retranchés par la commission administrative de revision de la liste électorale pour l'année 1896 n'ont pas fait la preuve qui leur incombait de leur indigénat dans les conditions et les formes prescrites par l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 ; — Que, dans ces conditions, leur inscription sur ladite liste a été à tort ordonnée ;

Sur le deuxième moyen concernant Chebat David et Chebat Léon : — Attendu qu'il n'est pas possible de considérer un acte de notoriété dressé conformément à l'art. 71 C. civ. comme l'équivalent des formalités exigées par l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 ; que ces formalités sont de rigueur, et que l'art. 5 dudit décret dispose que, à défaut de les avoir remplies, l'israélite actuellement inscrit sur les listes électorales en doit être rayé et ne peut y être rétabli que lors d'une prochaine revision ;

Sur le troisième moyen relatif à Smadja Abraham et autres : — Attendu que les sus nommés ont produit, pour justifier leur demande d'inscription, un acte de notoriété établi au profit de leur père dans la forme et dans les délais prescrits par le décret du 7 octobre 1871 ; — Que le juge de paix a décidé à bon droit qu'ils en devaient bénéficier ;

Par ces motifs : — Rejette, en ce qui concerne Smadja et autres ; — Casse, en ce qui concerne Abrahmi et autres.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; BEYLOT, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

VINGTIÈME ESPÈCE

27 avril 1896

(Achouche et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le décret du 7 octobre 1871, qui a légalement complété et modifié le décret du 24 octobre 1870, après avoir déterminé les conditions et les formalités imposées aux israélites pour justifier de leur indigénat et exercer leurs droits politiques dans les départements de l'Algérie, dispose, par son article 5, que : « à défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par les articles qui précèdent, tout israélite actuellement inscrit sur les listes en sera rayé et ne pourra y être rétabli que lors d'une prochaine revision » ; — Que, s'il résulte des termes de cette disposition que les expressions « lors d'une prochaine revision » désignent une des revisions annuelles des listes, il en

résulte aussi que le rétablissement sur les listes ne saurait avoir lieu sans que, au préalable, l'israélite ait fait constater son indigénat dans les conditions et les formes prescrites par ledit décret;

Attendu que les demandeurs Achouche et autres prétendent que, étant inscrits depuis plusieurs années sur la liste électorale de la commune d'Aumale, ils n'avaient aucune autre preuve à faire de leur droit d'être inscrits sur la liste de 1896, qu'au surplus et surabondamment ils ont établi par des documents officiels leur qualité de citoyens français, et que, dès lors, au lieu de surseoir à statuer, le juge de paix aurait dû ordonner leur inscription; — Mais attendu que, leurs noms ayant été retranchés de la liste électorale par la commission administrative de revision agissant dans l'exercice régulier de ses pouvoirs, ils ne pouvaient plus exciper, pour obtenir leur rétablissement, devant la juridiction compétente, du fait unique de leur inscription sur les listes des années antérieures; — Qu'ils devaient, étant demandeurs en inscription, justifier de leur droit à être maintenus sur la liste de 1896, dans les conditions et formes prescrites par le décret du 7 octobre 1871; — Attendu que des constatations du jugement attaqué (justice de paix d'Aumale, 27 février 1896) il résulte que, s'ils ont produit des actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage et de décès), pour établir que leurs auteurs étaient nés en Algérie avant l'occupation française, ils n'ont pas satisfait aux exigences de l'art. 3. du décret du 7 octobre 1871; — Que, dans cette situation, le juge de paix devait repousser leur demande d'inscription; — D'où il suit qu'en prononçant un sursis, il a violé les textes susvisés;

En ce qui touche Sultan Arphi et Cohen Chaloum: — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les susnommés ont invoqué des pièces desquelles il résulte qu'ils sont nés en Algérie depuis 1830 et que leurs pères y étaient également nés; qu'ils prétendent bénéficier des dispositions de l'art. 8, § 3, C. civ., ou plutôt de l'art. 1er de la loi du 7 février 1851 qui accorde la qualité de citoyen français à l'étranger né en France d'un étranger qui lui-même y est né; — Que cette prétention soulevait une question d'état sérieuse et qu'à bon droit le juge de paix a sursis à statuer au fond et renvoyé les demandeurs en inscription devant les juges compétents aux fins d'établir leurs droits;

Par ces motifs: — Rejette, en ce qui touche Sultan Arphi et Cohen Chaloum; — Casse, en ce qui concerne les autres parties.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; BEYLOT, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 mai 1896

Pourvoi en cassation, Cochinchine, matière criminelle, recevabilité, mise en état, art. 420 et 421 C. inst. crim., loi du 28 juin 1877, promulgation.

Le décret du 25 juin 1879, qui, dans son art. 22, déclare promulguées en Cochinchine les art. 420 et 421 C. inst. crim. métropolitain, s'est référé aux deux articles dudit Code modifiés par la loi du 28 juin 1877, et non aux anciens articles du Code d'instruction criminelle de 1808, qui ont cessé d'être applicables dans la métropole (1) ;

---

(1) Les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas applicables de plein droit dans les colonies; ils ne le deviennent que par suite d'une disposition spéciale : tel est le principe général en matière d'application des lois métropolitaines aux colonies, la question de promulgation dans chaque colonie étant mise de côté, car elle est distincte et se trouve régie d'ailleurs par des textes spéciaux. Ce principe général découle des ordonnances organiques des 21 août 1825, 9 février 1827 et 22 août 1833, concernant le gouvernement de l'île de la Réunion, de la Martinique, de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, dont l'art. 66 est ainsi conçu : « Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre », et de l'art. 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

En thèse générale, ce principe est également vrai à l'égard de l'Algérie; pour elle comme pour les colonies, il est exact de dire que les lois de la métropole ne lui sont pas de plein droit applicables. Mais à ce principe général la jurisprudence a apporté tant de restrictions, elle a déclaré tant de catégories de lois applicables de plein droit à l'Algérie (lois antérieures à l'ordonnance du 22 juillet 1834, lois modificatives ou abrogatives d'un texte en vigueur en Algérie), que les exceptions ont fini par absorber la règle, et qu'on est arrivé en fait à créer une assimilation à peu près complète entre la législation de la métropole et celle de l'Algérie.

A l'égard des colonies au contraire, la jurisprudence est restée très ferme sur le principe de l'ordonnance du 9 février 1827, qu'elle a conservé intact : Cass. 7 août 1843 (Sir. 43. 1. 841); 21 sept. 1850 (Sir. 51. 1. 70); 27 sept. 1850 (*Bull. crim.*, n° 335); 5 mars 1886 (*Journ. dr. crim.* 1886, art. 11450); 27 déc. 1884 (*Bull. crim.*, n° 354); 11 févr. 1887 (*Bull. crim.*, n° 59).

On ne peut signaler qu'une légère dérogation au principe : la Cour de cassation a jugé qu'une loi métropolitaine peut être considérée comme

En conséquence, le demandeur en cassation, condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois, n'est pas

---

applicable dans une colonie, sans disposition spéciale, quand elle a été appliquée en fait depuis 1814, époque de la rentrée des colonies sous la domination française, ou quand elle a servi de base à une autre loi régulièrement promulguée dans cette colonie par les pouvoirs compétents: dans ce dernier cas, la promulgation de la première loi se trouve opérée implicitement: Cass. 21 sept. 1850 (Sir. 51. 1. 70); 18 févr. 1878 (D. P. 78. 1. 129); 6 janv. 1888 (*Bull. crim.*, n° 7). — La même idée d'application tacite a d'ailleurs été invoquée par la jurisprudence, également en matière algérienne, pour décider que toutes les fois qu'une loi était appliquée à l'Algérie, elle rendait virtuellement applicables tous les textes antérieurs sur la matière et tous les principes qui régissent cette matière dans la métropole : Alger, 29 mai 1845 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1845, 5); 17 oct. 1853 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1853, 51); Cass. 21 févr. 1876 (Estoublon, *Jurispr. Alg* , 1876. 10); Alger, 24 mars 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 286); trib. d'Oran, 11 juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 471); trib. de Batna, 11 mai 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 505).

Malgré ces légères dérogations, le principe, que les lois métropolitaines ne sont applicables aux colonies qu'en vertu d'une disposition expresse, n'en subsiste pas moins dans son intégrité, et il est notamment une catégorie de lois fort importante que la jurisprudence, contrairement à ce qu'elle décide pour l'Algérie, s'est toujours refusé à déclarer applicables de plein droit aux colonies: ce sont les lois qui viennent modifier ou abroger un texte en vigueur dans les colonies; ces lois ne sont applicables aux colonies que si une disposition spéciale les déclare telles. La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens: Cass. crim., 15 juill. 1869 (*Bull. crim.*, n° 173); 25 nov. 1869 (D. P. 70. 1. 446); 21 nov. 1891 et 2 mars 1893 (Sir. 93. 1. 273), et la note. Comp. Rouen, 27 nov. 1874 (Sir. 75. 2. 13). — La différence entre l'Algérie et les colonies à cet égard a été nettement posée dans le rapport de M. le conseiller Poulet sous l'arrêt du 2 mars 1893 (Sir. 93. 1. 274). Il s'agissait, en l'espèce, de savoir si la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire était applicable de plein droit à la Guadeloupe, du moins dans son art. 1er relatif au *quorum* des conseillers; le pourvoi soutenait que la loi de 1883 était applicable de plein droit parce qu'elle modifiait des lois antérieurement appliquées à la Guadeloupe, et pour appuyer sa thèse, il invoquait la jurisprudence de la Cour suprême qui décide ainsi pour l'Algérie; le conseiller rapporteur se prononça formellement contre cette assimilation, et à l'argument du pourvoi, il répondit que « ces règles ne peuvent » pas être étendues aux colonies où les anciennes lois de la métropole ne » sont devenus, à aucun moment, de plein droit applicables... Quant aux » lois nouvelles, alors même qu'elles ne sont que modificatives des lois » antérieures déjà promulguées, un décret spécial est nécessaire pour » qu'elles soient exécutoires aux colonies ».

Il existe donc entre l'Algérie et les colonies une différence bien tranchée dans la jurisprudence, à l'égard de cette catégorie de lois. Cette différence est-elle explicable en droit, peut-elle se justifier par un motif

tenu de se mettre en état ou d'obtenir sa mise en liberté provisoire, et la déchéance prévue par l'art. 421 C. inst. crim. ne saurait lui être appliquée.

(Ong Suong Leng)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi ; — Attendu que le décret du 25 juin 1879 qui, dans son art. 22, déclare pro-

---

juridique ? — Les décisions de la Cour suprême se comprennent à l'égard des colonies ; la Cour veille, en décidant ainsi, à l'application légale du principe posé par l'art. 66 de l'ordonnance du 9 février 1827. Mais pourquoi décider autrement à l'égard de l'Algérie ? — Pour elle aussi des textes précis disposent que l'Algérie sera régie par des lois particulières : art. 25 de la loi du 24 avril 1833 ; art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834. La différence paraît donc assez peu aisée à justifier, les motifs de décider étant les mêmes pour l'Algérie que pour les colonies.

« Lorsqu'une loi a été déclarée applicable aux colonies, dit M. Arthur » Girault (*Principes de colonisation et de législation coloniale*, p. 327), toutes les » modifications qui lui sont par la suite apportées ne doivent pas leur être » étendues de plein droit ; le principe de la spécialité de la législation » coloniale s'y oppose absolument ». Ne pourrait-on pas en dire autant pour l'Algérie ? Le principe de la spécialité de la législation algérienne ne s'oppose-t-il pas à l'application de plein droit des lois modificatives ? D'autre part, combien ne serait-il pas désirable de voir ce principe nettement affirmé à son égard ! Avec la jurisprudence relative aux colonies, le jurisconsulte se trouve en présence d'une situation bien claire, bien précise : aucune loi, aucun décret, aucun règlement fait pour la métropole n'est applicable de plein droit aux colonies ; il faut une déclaration formelle émanée, soit du pouvoir législatif par l'insertion d'un article spécial dans le texte même de la loi, soit du pouvoir exécutif par un décret postérieur d'applicabilité. Rien de fixe au contraire à l'égard de l'Algérie : une loi est faite pour la métropole ; elle ne parle en aucune façon de l'Algérie : lui sera-t-elle applicable de plein droit ? Oui, disent les uns, c'est une loi modificative ; non, disent les autres, elle n'est pas modificative, car elle contient des innovations trop importantes pour pouvoir être considérée comme telle. Quelle est alors la limite exacte où les modifications apportées par une loi à une autre loi cessent d'être si importantes, que le texte puisse revêtir le caractère de loi purement modificative, nécessaire à son application de plein droit à l'Algérie ? — Bien plus sage est le principe posé à l'égard des colonies, et il est à souhaiter que la question soit enfin tranchée en ce sens en faveur de l'Algérie, non pas par la jurisprudence, ce serait insuffisant, mais par un texte formel, qui réglerait d'une part a situation dans le passé, et poserait d'autre part les règles pour l'avenir.

Paul SUMIEN.

mulgués en Cochinchine les art. 420 et 421 C. inst. crim. métropolitain, s'est référé aux deux articles dudit Code modifiés par la loi du 28 juin 1877 et non aux anciens articles du Code d'instruction criminelle de 1808, qui ont cessé d'être applicables dans la métropole; qu'aux termes du nouvel art. 421 « seront seuls déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution » ; que le demandeur, condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois, n'était pas tenu de se mettre en état ou d'obtenir sa mise en liberté provisoire, et que, dès lors, la déchéance prévue par l'art. 421 C. inst. crim. ne saurait lui être appliquée; — Déclare recevable le pourvoi, et statuant sur ledit recours;

Attendu que le demandeur ne produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Saïgon du 11 janvier 1896.

MM. Lœw, *prés.*; Sallantin, *rap.*; Duval, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 mai 1896

Cours d'assises, Algérie, renvoi à une autre session, ordonnance du président, jury, renvoi dans la salle des délibérations, arrêt, droit de la défense, garçon de bureau, liste générale, cassation, loi du 21 novembre 1872, décret du 7 août 1848, application.

Le renvoi à une autre session d'une affaire dont est saisie la Cour d'assises, bien qu'irrégulier lorsqu'il est prononcé par simple ordonnance du président, alors qu'il avait été procédé au tirage au sort du jury de jugement, ne saurait cependant donner ouverture à cassation contre la procédure ultérieurement suivie (1);

La Cour d'assises peut renvoyer le jury dans sa chambre

(1) V., dans le même sens, crim. cass., 23 sept. 1880 (D. P. 81. 1. 489),

des délibérations pour compléter sa déclaration, sans que les accusés ou leurs défenseurs aient été entendus en leurs observations (1);

La loi du 21 novembre 1872 n'est pas exécutoire en Algérie, où le décret du 7 août 1848 sur le jury, rendu applicable par le décret du 24 octobre 1870, continue d'être en vigueur (2);

Si ledit décret du 7 août 1848, par son art. 2, exclut du jury certaines catégories de personnes, parmi lesquelles sont compris les serviteurs à gages, il n'édicte pas cette exclusion à peine de nullité de la déclaration de culpabilité auxquelles lesdites personnes auraient concouru, et, dès lors, l'inobservation des prescriptions dudit article ne saurait donner ouverture à cassation.

(Ben Aïssa)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de ce que, l'affaire ayant été, le 4 mars 1896, après le tirage du jury et l'ouverture des débats, renvoyée à une autre session, ce renvoi aurait été prononcé par ordonnance du président, au lieu de l'être par arrêt de la Cour d'assises, et de ce que, dès lors, l'arrêt attaqué aurait été rendu par une Cour irrégulièrement saisie; — Attendu que si, en effet, le renvoi de l'affaire à une autre session a été irrégulièrement prononcé par simple ordonnance du président, alors qu'il avait été procédé au tirage au sort du jury de jugement, cette irrégularité ne saurait donner ouverture à cassation contre la procédure ultérieurement suivie, aucun préjudice n'en étant résulté pour

---

(1) Dans le même sens, Faustin Hélie. *Instr. crim.*, VIII, n° 3788; Nouguier, *Cour d'assises*, n° 344. — Crim. rej. 13 févr. 1851 (*Bull. crim*, n° 62); 7 oct. 1852 (*Bull. crim.*, n° 341); 27 déc. 1855 (D. P. 56. 1. 183); crim. cass., 12 avril 1861 (D. P. 64. 5. 82); crim. rej.; 26 sept. 1861 (D. P. 61. 5. 125); 26 août 1869 (D. P. 70. 1. 446); 26 déc. 1878 (D. P. 79. 1. 186). — Jugé aussi que le renvoi du jury dans la salle des délibérations, lors même qu'il a été prononcé irrégulièrement, n'entraîne pas nullité, quand il n'a pas eu pour effet d'aggraver la situation de l'accusé et ne lui a porté aucun préjudice: crim. rej., 2 mars 1882 (*Bull. crim.*, n° 59); 27 mai 1886 (D. P. 86. 1. 426).

(2) V. crim. cass., 24 févr. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 129); 16 juin 1887 (*Rev. Alg.*, 1889. 3. 597) et la note.

la défense des accusés et ceux-ci devant nécessairement, le renvoi une fois prononcé, comparaître devant la Cour d'assises à la session suivante;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 335 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce qu'il résulterait des constatations du procès-verbal des débats qu'un arrêt incident aurait été rendu dans la cause sans que les accusés ou leurs défenseurs eussent été entendus en leurs observations; — Attendu qu'il résulte en effet du procès-verbal qu'à la suite de la première lecture de la déclaration du jury, qui avait révélé l'existence de certaines lacunes dans cette déclaration à raison de l'omission des mots « à la majorité », la Cour d'assises a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations, et qu'il n'est pas constaté que les accusés ou leurs défenseurs aient été entendus sur cet incident, mais qu'il ne s'en suit pas que l'art. 335 ait été violé, ni que les droits de la défense aient été méconnus; que l'arrêt qui renvoie le jury dans sa chambre pour compléter sa déclaration peut être rendu d'office et sans être précédé des conclusions des parties, puisqu'il n'est que la conséquence du droit qui appartient à la Cour d'assises d'apprécier la déclaration qui doit être la base de son arrêt définitif; que la loi n'a pas jugé que l'intervention des accusés fût indispensable lors des incidents auxquels peut donner lieu la première lecture de la déclaration du jury, puisque, d'après ses propres dispositions, les accusés ne doivent pas en ce moment se trouver dans l'auditoire; que, quant aux défenseurs, il leur appartient sans doute d'avoir la parole les derniers, même sur les simples incidents des débats, mais ils demeurent libres de ne pas réclamer l'exercice de ce droit et la loi n'oblige pas le président à leur adresser une interpellation à cet égard; que la violation du droit de la défense en cette matière consisterait à leur refuser la parole, s'ils la demandaient, mais que, dans l'espèce, le procès-verbal ne constate en aucune façon que le défenseur de Ben Aïssa ou ceux des autres accusés aient demandé à présenter des observations sur l'incident et que cette demande ait été l'objet d'un refus;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 21 novembre 1872, en ce que l'un des jurés ayant siégé dans la cause est désigné sur la liste générale comme étant garçon de bureau et rentrerait en conséquence dans la classe des serviteurs à gages, ne pouvant, à raison de cette situation même, faire légalement partie du jury; — Attendu que la loi du 21 novembre 1872 n'a pas été promulguée en Algérie; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi d'or-

ganisation et de fonctionnement du jury qu'elle a été faite uniquement pour la métropole et qu'elle n'est pas applicable à l'Algérie, où le décret du 7 août 1848 sur le jury, rendu applicable par le décret des 24 octobre et 19 novembre 1870, continue d'être en vigueur; — Attendu que, si ce décret du 7 août 1848, par son art. 2, exclut du jury certaines catégories de personnes, parmi lesquelles sont compris les serviteurs à gages, il n'édicte pas cette exclusion à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles lesdites personnes auraient concouru ; que les nullités ne se suppléent pas ; que, dès lors, l'inobservation des prescriptions de l'article sus-visé ne saurait donner ouverture à cassation ;

Et attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régulière ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 16 avril 1896.

MM. LŒW, *prés.*; BRESSELLES, *rap.*; DUVAL, *av. gén.* — Mes DEMONT et LELIÈVRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 décembre 1895

Armes et munitions de guerre, Algérie, indigène, poudre, vente, détention, décret du 23 septembre 1872, loi du 24 mai 1834, promulgation, décret du 12 décembre 1851, non abrogation, ordonnance du 4 septembre 1844, cumul des peines.

Le décret du 23 septembre 1872, qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 24 mai 1834 sur la détention des armes et munitions de guerre, n'a pas eu pour effet d'abroger le décret du 12 décembre 1851 ; — D'une part, en effet, cette abrogation ne résulte d'aucun texte, et, d'autre part, elle ne saurait s'induire de la promulgation en Algérie de la loi précitée, dont les dispositions n'ont rien d'incompatible avec celles du décret de 1851, lequel s'applique aux indigènes, tandis que la loi de 1834 s'applique aux Français et aux Européens, et

seulement pour certains faits non prévus par le décret de 1851, aux indigènes eux-mêmes (1);

La détention par un indigène et la vente par celui-ci à d'autres indigènes de poudre étrangère est prévue et punie par le décret du 12 décembre 1851 (2);

La règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux amendes en matière fiscale, lesquelles ont le caractère de réparations civiles (3);

La vente de poudre et la détention de poudre étrangère constituant à la fois un double délit, passible de la pénalité édictée par le décret du 12 décembre 1851, et une contravention aux lois sur les contributions indirectes, sanctionnée, au regard de la régie, partie civile, par l'amende fiscale de 3,000 fr. édictée par les art. 17, 19, 28 et 30 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, l'arrêt qui a reconnu un indigène coupable des délits et contravention dont s'agit a pu, sans violer aucune loi, prononcer cumulativement contre lui ces deux pénalités (4).

(Boulila c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application du décret du 12 décembre 1851, lequel serait abrogé et aurait été remplacé par la loi du 24 mai 1834, rendue applicable à l'Algérie par un décret du 23 septembre 1872; — Attendu que le décret du 23 septembre 1872, qui déclare exécutoire et promulguée en Algérie la loi du 24 mai 1834 sur la détention des armes et munitions de guerre, n'a nullement eu pour effet, ainsi que le soutient à tort le pourvoi, d'abroger le décret du 12 décembre 1851; — Que, d'une part, en effet, l'abrogation de ce dernier décret ne résulte d'aucun texte, et que, d'autre part, elle ne saurait s'induire de la promulgation en Algérie de la loi du 24 mai 1834 dont

---

(1, 2) V. cass., 1er juill. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 161) et les renvois en note; cons. de révision d'Alger, 14 nov. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 225). — V. circ. du gouverneur général du 25 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 3.)

(3, 4) V. Alger, 15 juill. 1887 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 72); 27 juill. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 433).

les dispositions n'ont rien d'incompatible avec celles du décret de 1851, lequel s'applique aux indigènes, tandis que la loi de 1834 s'applique aux Français et aux Européens, et seulement pour certains faits non prévus par le décret de 1851, aux indigènes eux-mêmes; — D'où il suit qu'en faisant application au demandeur, lequel est indigène et a été déclaré coupable de vente à des indigènes et de détention de poudre étrangère, des pénalités édictées par le décret du 12 décembre 1851, l'arrêt attaqué n'a nullement violé ledit décret;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 17 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort fait application au demandeur de la peine de 3,000 fr. d'amende édictée par ledit article alors qu'il n'aurait été trouvé détenteur que de 3 kilogrammes de poudre française et que la détention de cette poudre ne serait punissable qu'autant qu'elle excèderait une quantité de 5 kilogrammes ; — Attendu que ce moyen manque en fait; que ce n'est pas en effet pour détention de poudre française que le demandeur a été condamné, mais pour détention de poudre étrangère, dans les termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 4 septembre 1844; — Qu'ainsi le moyen proposé n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de la maxime *non bis in idem* et de l'art. 365 C. inst. crim., en ce que le demandeur, déclaré coupable du double délit de vente de poudre et de détention de poudre étrangère, a été condamné cumulativement : 1° à la peine d'emprisonnement et d'amende édictée par les art. 1, 2, 4 et 5 du décret du 12 décembre 1851, et 2° à l'amende de 3,000 fr. édictée par l'ordonnance du 4 septembre 1844; — Attendu que la règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux amendes en matière fiscale, lesquelles ont le caractère de réparation civile; que les faits à raison desquels le demandeur a été poursuivi et condamné constituaient tout à la fois un double délit intéressant l'ordre et la sûreté publics et passible, à ce titre, de la pénalité édictée par le décret du 12 décembre 1851, et une contravention aux lois sur les contributions indirectes, laquelle avait pour sanction, au regard de la régie, partie civile intervenante, l'amende fiscale de 3,000 fr. édictée par les art. 17, 19, 28 et 30 de l'ordonnance du 4 septembre 1844; qu'il suit de là, qu'en prononçant cumulativement ces deux pénalités, l'arrêt entrepris n'a nullement violé la loi;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; que les faits qu'il constate souverainement justifient la qualification qu'ils ont reçue et les peines qui ont été appliquées;

Par ces motifs : — Rejette le pouvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 7 novembre 1895.

MM. LŒW, *prés.* ; CHENEST, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 novembre 1895

Pourvoi en cassation, Algérie, colonies, matière criminelle, amende, consignation, taux.

Par application de la règle établie par l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, les deux décimes et demi dont la perception est ordonnée par les lois des 23 août 1871 et 30 décembre 1873 sont exigibles en Algérie et dans les colonies au même titre qu'en France, comme formant une partie intégrante de l'amende de cassation, et doivent être entièrement compris dans la consignation;

En conséquence, l'amende que doit consigner le demandeur en cassation en matière criminelle, conformément à l'art. 419 C. inst. crim., est, en Algérie et aux colonies comme dans la métropole, de 187 fr. 50.

(Curel)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 419 et 420 C. inst. crim.; — Attendu que Curel et autres condamnés solidairement à 500 francs d'amende par le juge de paix à compétence étendue de Souk-Ahras, pour exercice illégal de la pharmacie, ont fait appel devant le tribunal correctionnel de Guelma qui a rendu un jugement confirmatif le 21 juin dernier; — Attendu que les sus-nommés s'étant pourvus en cassation le 24 juin, ont consigné le même jour entre les mains du receveur de l'enregistrement de Guelma une somme principale de 150 fr., conformément à la disposition de l'art. 419 C. inst. crim., et 15 fr. montant d'un seul décime; — Attendu que cette consignation est insuffisante; — Qu'en effet, par application de la

règle établie par l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, les deux décimes et demi dont la perception est ordonnée par les lois du 23 août 1871 et 30 décembre 1873 sont exigibles en Algérie et dans les colonies au même titre qu'en France, comme formant une partie intégrante de l'amende de cassation, et doivent être entièrement compris dans la consignation ; — D'où il suit que la somme consignée devait s'élever à 187 fr. 50 et que faute d'avoir fait le versement intégral de cette somme les demandeurs n'ont pas satisfait aux prescriptions des lois sus-visées et ont encouru la déchéance de leur pourvoi ;

Par ces motifs : — Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi.

MM. LŒW., *prés.*; VÉTELAY, *rap.*; DUVAL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

14 janvier 1896

Pourvoi en cassation, Tunisie, contentieux administratif, décret beylical du 27 novembre 1888, irrecevabilité.

Est irrecevable, aux termes des art. 1 et 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, comme rentrant dans le contentieux administratif, le pourvoi formé contre l'arrêt rendu dans une instance dirigée contre le gouvernement tunisien et fondée sur l'inexécution prétendue de marchés conclus avec lui ou d'engagements contractés par lui, en sa qualité de puissance publique (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Chapelié c. Gouvernement Tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir soulevée d'office, tirée

(1) V. les décisions attaquées : trib. de Tunis, 15 janv. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 206) ; Alger, 26 nov. 1892 et 17 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 78 et 334).

des art. 1 à 5 du décret beylical du 27 novembre 1888; — Attendu qu'il résulte du texte de ces articles : 1° que le contentieux administratif tunisien comprend toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice à raison, soit de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit des travaux qu'elle a ordonnés, soit de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui; 2° que la connaissance en est attribuée aux juridictions civiles instituées dans la Régence, et, sur appel, à la Cour d'Alger; 3° que le pourvoi en cassation contre les décisions ainsi rendues en matière administrative n'est recevable que dans des cas, spécialement déterminés, d'excès de pouvoir et s'il est formé, soit d'office par le ministère public, soit à la requête du résident général, par le ministre de la justice;

Attendu que Chapelié et C^ie^ ont assigné devant le tribunal civil de Tunis le premier ministre du bey et le directeur général des finances « comme personnifiant le gouvernement tunisien » pour faire condamner celui-ci au paiement d'une somme de 99,207 fr. 30 cent. dont ils se disaient créanciers à la suite d'opérations faites avec lui et consistant en escompte de teskerets ou bons du trésor et en achats de blé à livrer; — Attendu que l'action, étant dirigée contre le gouvernement tunisien et étant fondée sur l'inexécution prétendue de marchés conclus par lui, rentrait dans le contentieux administratif en vertu du décret susvisé; — Que Chapelié et C^ie^ ne sont donc pas recevables à se pourvoir contre l'arrêt rendu sur cette demande;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi comme irrecevable.

MM. TANON, *prés.*; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.*; CRUPPI, *av. gén.* — M^e^ BOIVIN-CHAMPEAUX, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

(Hamspohn c. Gouvernement Tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir soulevée d'office, tirée des art. 1 à 5 du décret beylical du 27 novembre 1888; — Attendu que Hamspohn a assigné devant le tribunal civil de Tunis « le gouvernement tunisien en la personne du premier ministre du bey » pour le faire condamner au paiement d'une

somme principale d'un million dont il se disait créancier, comme porteur d'un teskeré, ou bon du trésor, émis en vue d'un emprunt le 25 décembre 1867 et causé valeur reçue dans la caisse du percepteur ; — Attendu que l'action, étant dirigée contre le gouvernement tunisien et étant fondée sur l'inexécution prétendue d'engagements contractés par lui en sa qualité de puissance publique, rentrait dans le contentieux administratif en vertu du décret susvisé ; — Que Hamspohn n'est donc pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt rendu sur cette demande ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi comme irrecevable.

MM. TANON, *prés.* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.* ; CRUPPI, *av. gén.* — Me BOIVIN-CHAMPEAUX, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1er mai 1896

Pourvoi en cassation, ordonnance de non lieu, chambre d'accusation, arrêt confirmatif, partie civile, non recevabilité. — Phylloxera, Algérie, plants de vigne, introduction, syndicat, plainte, infraction, chefs distincts, omission de statuer.

Les actes de la partie civile ne peuvent mettre en mouvement l'action publique que dans les cas prévus par la loi, tels que ceux des art. 135 et 182. C. inst. crim.;

Si l'art. 135 de ce Code, qui accorde d'une manière expresse à la partie civile la faculté de former opposition à l'ordonnance de non lieu, attache virtuellement à cette opposition l'effet de saisir la chambre d'accusation de l'action publique, aucune autre disposition de loi ne permet à la partie civile, au cas où la Cour confirme ladite ordonnance, de faire suivre l'action publique par un pourvoi en cassation, lequel, au contraire, n'est ouvert qu'au procureur général et à l'inculpé ; — En conséquence, à défaut de pourvoi du ministère public, l'arrêt acquiert force de chose jugée.

La plainte du président d'un syndicat de défense contre le

phylloxéra, en Algérie, visant l'introduction, dans une commune, de plants de vigne provenant d'un autre territoire, comprend nécessairement l'ensemble des infractions qui résultent de cette introduction;

Dès lors, l'arrêt qui déclare l'inculpé non responsable de l'envoi des plants statue par cela même sur tous les points de la prévention, et notamment sur le défaut de remise du certificat d'origine des plants introduits.

(Verlaguet ès-qualité c. Malbot)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu que Verlaguet, ès-qualité, s'est seul pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger (13 décembre 1895), qui a confirmé une ordonnance de non lieu rendue en faveur de Malbot;

Attendu qu'à défaut de pourvoi du ministère public, cet arrêt a acquis force de chose jugée; — Qu'il est de principe que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui elle est confiée par la loi, et que la partie civile ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par le crime ou par le délit; qu'ainsi, ses actes ne mettent en mouvement l'action publique que dans les cas formellement prévus par la loi, tels que ceux des art. 135 et 182 C. inst. crim.; — Attendu que l'art. 135, qui accorde d'une manière expresse à la partie civile la faculté de former opposition à l'ordonnance de non lieu, attache virtuellement à cette opposition l'effet de saisir la chambre d'accusation de l'action publique et autorise cette chambre, malgré le silence du ministère public, à renvoyer, si elle le juge convenable, l'inculpé devant la juridiction compétente pour réprimer l'infraction commise;

Mais attendu que, si la Cour confirme l'ordonnance de non lieu, aucune autre disposition de loi ne permet à la partie civile de se substituer de rechef au ministère public et de demander une cassation qui fasse revivre l'action publique; — Qu'il résulte, au contraire, des art. 246, 296, 298 et 412 C. inst. crim. que le recours en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation n'est ouvert qu'au procureur général et à l'inculpé; — Attendu qu'à la vérité Verlaguet prétend que son pourvoi serait recevable parce que l'arrêt attaqué renfer-

merait une violation des règles de la compétence et une omission de statuer sur l'un des chefs des conclusions prises devant la chambre d'accusation ;

Mais attendu, sur le premier point, que l'argument manque en fait, aucune déclaration d'incompétence n'étant intervenue au regard de Malbot, vis-à-vis duquel l'arrêt attaqué déclare purement et simplement qu'il n'y a lieu à suivre; — Qu'il en est de même en ce qui concerne l'omission de statuer; que la plainte du demandeur, président du syndicat de défense contre le phylloxera, laquelle visait l'introduction dans la commune d'Hammam-Righa de plants de vigne provenant d'Oran, comprenait nécessairement l'ensemble des infractions résultant de cette introduction et, par conséquent, le défaut de remise du certificat d'origine des plants introduits; que si devant la chambre d'accusation le syndicat demandeur a relevé deux délits distincts, l'introduction et le défaut de remise du certificat d'origine, l'arrêt de non lieu, déclarant que Malbot n'était pas responsable de l'envoi des plants dans le département d'Alger, a par cela même statué sur les deux délits, c'est-à-dire sur tous les points de la prévention et répondu au moins implicitement aux conclusions du demandeur;

Par ces motifs : — Déclare Verlaguet, ès-qualité, non recevable en son pourvoi.

MM. LŒW, *prés.*; BARD, *rap.*; MELCOT, *av. gén.* — Mes CHAUFTON et GAUTHIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 avril 1896

Nationalité, Algérie, étranger, territoire français, naissance, domicile, majorité, art. 8 C. civ., loi du 26 juin 1889, qualité de Français, faculté de répudiation, non exercice, élections, listes électorales, inscription.

Aux termes de l'art. 8, § 1, C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, applicable à l'Algérie, un individu né en Algérie

de parents espagnols et domicilié dans ce pays à l'époque de sa majorité est de plein droit Français (1);

Si ce même texte donne à ce natif le droit de répudier la qualité de Français pendant l'année qui suit sa majorité, l'exercice de ce droit constitue une condition résolutoire qui ne modifie pas la situation de l'intéressé aussi longtemps qu'elle ne s'est pas accomplie (2);

En conséquence, cet individu doit être porté sur les listes électorales tant qu'il n'a pas fait usage de la faculté de répudiation qui lui appartient (3).

(Galvan)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 8, § 4 nouveau C. civ.; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'individu né en France d'un étranger est de plein droit Français si, à l'époque de sa majorité, il est domicilié dans ce pays; qu'à la vérité le même texte donne à ce natif, sous certaines conditions, le droit de répudier cette qualité; mais que l'exercice de ce droit constitue une condition résolutoire qui ne modifie pas la situation de l'intéressé aussi longtemps qu'elle ne s'est pas accomplie; que, par suite, le fils d'étranger né en France doit être porté sur les listes électorales, s'il est domicilié en France à sa majorité, à moins qu'il n'ait fait usage de la faculté de répudiation qui lui appartient; — Attendu que la loi du 26 juin 1889, modificative de l'ancien art. 8 C. civ., est, aux termes de l'art. 2 de ladite loi, applicable à l'Algérie; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Galvan, fils de parents espagnols, est né le 10 septembre 1874 à Sidi-bel-Abbès, et qu'il était domicilié en Algérie à l'époque de sa majorité; que le juge de paix (justice de paix de Lamoricière, 26 février 1896) a néanmoins refusé d'ordonner l'inscription de ce citoyen sur la liste électorale de la commune de Lamoricière, sous prétexte qu'il avait la faculté de répudier la qualité de Français pendant l'année suivant sa majorité; qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué et par suite violé la disposition de loi ci-dessus visée;

Par ces motifs : — Casse.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *ff. prés.*; RAU, *rap.*; SARRUT, *av. gén.* (concl. conf.)

(1, 2, 3) V. en ce sens, civ. cass., 16 avril 1896 *(suprà*, p. 116).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 avril 1896

Nationalité, Algérie, étranger, loi du 22 mars 1849, loi du 26 juin 1889, qualité de Français, réclamation, formes, service militaire.

L'étranger né en Algérie de parents espagnols, qui a atteint sa majorité avant la loi du 26 juin 1889, ne saurait invoquer le bénéfice de cette loi pour se prétendre citoyen français, et reste par conséquent soumis aux dispositions de l'art. 9 C. civ., modifié par la loi du 22 mars 1849 (1);

En conséquence, c'est à bon droit qu'il a été rayé des listes électorales, alors qu'il n'a réclamé la qualité de Français qu'en 1896 par une déclaration verbale non enregistrée et que d'autre part il n'a pas satisfait à la loi du recrutement (2).

(Canicio)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les 2e et 3e moyens réunis, tirés soit de ce que le juge de paix aurait dû surseoir, soit de ce qu'il aurait dû ordonner l'inscription du demandeur sur la liste électorale, ce dernier ayant justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 22 mars 1849 ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Canicio est né à Oran, de parents espagnols, le 22 octobre 1855 ; — Qu'il a, par conséquent, atteint sa majorité avant la loi du 26 juin 1889 dont il ne saurait invoquer le bénéfice ; — Attendu que Canicio, rayé par la commission administrative de la liste électorale de Lamoricière, ne pouvait obtenir son rétablissement qu'à la condition de prouver qu'il avait rempli les formalités de l'art. 9 C. civ., modifié par la loi du 22 mars 1849 ; — Attendu que Canicio n'a réclamé sa qualité de Français qu'en

---

(1-2) Sur l'effet rétroactif de la loi du 26 juin 1889, l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 22 mars 1849, et l'influence du service militaire sur l'acquisition de la qualité de Français, V. les conclusions de M. l'avocat général Sarrut, *suprà*, p. 182 et suiv.

1896, et par une déclaration verbale qui n'a pas été enregistrée ; que d'autre part il n'a pas justifié servir ou avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ni avoir satisfait à la loi du recrutement ; que le prétendu extrait d'ordre de route qu'il produit, comme faisant partie de l'armée territoriale, n'est certifié véritable et sincère par aucune autorité militaire ; que dans cet état des faits, la question d'état de Canicio ne faisant pas l'objet d'un doute sérieux, il n'y avait pas lieu à surseoir et que c'est à bon droit que l'inscription de Canicio n'a pas été ordonnée ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de paix de Lamoricière du 27 février 1896.

MM. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, *ff. prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* (concl. conf.)

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 mai 1896

Promulgation, colonies, Diégo-Suarez, étendue, territoire français, jugement, constatation souveraine.

Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation la constatation faite par le jugement qu'un territoire fait partie intégrante d'une colonie française ;

Les lois régulièrement promulguées au chef-lieu de la colonie de Diégo-Suarez obligent tout le territoire de la colonie et sont exécutoires dans toute son étendue.

(Rabébé)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de ce que les crimes à raison desquels les demandeurs ont été condamné auraient été commis sur un territoire français, et par des étrangers ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que ledit territoire fait partie intégrante de la colonie française de Diégo-Suarez ; que cette constatation est souveraine ;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que les lois dont le jugement a fait application n'auraient pas été promulguées dans la localité où ont été commis ces mêmes crimes ; — Attendu qu'il résulte également des constatations du jugement que lesdites lois ont été régulièrement promulguées dans la colonie de Diégo-Suarez au chef-lieu ; qu'en inférant de cette promulgation qu'elles obligeaient tout le territoire de la colonie et y étaient exécutoires, le jugement n'a violé aucune disposition de loi, mais a déduit au contraire une juste conséquence du fait par lui constaté ; — Et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal criminel de Diégo-Suarez du 1er février 1896.

MM. LŒW, *prés.* ; BRESSELLE, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

12 mars 1896

Liberté du commerce et de l'industrie, Algérie, abattoir, vente de viandes, réglementation, arrêté municipal, légalité.

Est légal comme rentrant dans les attributions de l'autorité municipale, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et obligatoire sous la peine édictée par l'art. 471, n° 15 C. pén., l'arrêté du maire qui subordonne d'une part la mise en vente dans la commune de viandes provenant du dehors à la visite et à l'estampille des agents municipaux désignés à cet effet et à leur présentation, tous les matins à partir de dix heures, à l'abattoir communal, pour y être soumises au contrôle prescrit, et qui d'autre part prescrit aux bouchers, charcutiers et marchands voulant introduire des viandes mortes provenant de l'extérieur la déclaration à la mairie de la commune et la désignation du nombre des voitures, du nom des garçons bouchers et autres qu'ils entendent affecter au transport et à la vente de ces viandes.

(Marsal c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de l'illégalité de l'arrêté du maire d'Oran, du 12 juin 1895, et, par suite, de la fausse application de l'art. 471, n° 15, C. pén., en ce que les dispositions du dit arrêté qui prescrivent l'apport à l'abattoir de la ville des viandes mortes provenant du dehors pour y être visitées tous les matins à partir de dix heures, et imposent aux bouchers, charcutiers et marchands qui voudront introduire ces viandes l'obligation de faire les déclarations spécifiées en l'art. 4, porteraient atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie;

Attendu que l'arrêté sus-visé n'interdit pas l'introduction dans la commune d'Oran des viandes provenant du dehors et abattues aux abattoirs forains; qu'il subordonne seulement la mise en vente de ces viandes dans la dite commune à la visite et à l'estampille des agents municipaux désignés à cet effet et à leur présentation tous les matins à partir de dix heures à l'abattoir communal pour y être soumises au contrôle prescrit; — Que les mesures de police édictées par le maire d'Oran, en vue de sauvegarder la salubrité et de maintenir le bon ordre dans l'abattoir, rentrent essentiellement dans les attributions de l'autorité municipale;

Attendu, d'autre part, que la disposition de l'art. 4 de l'arrêté précité prescrivant que les bouchers, charcutiers et marchands, qui voudront introduire des viandes mortes provenant de l'extérieur, devront en faire la déclaration à la mairie d'Oran et faire connaître le nombre des voitures, le nom des garçons bouchers et autres qu'ils entendent affecter au transport et à la vente de ces viandes, rentre évidemment dans les attributions conférées au pouvoir municipal par l'art. 97, n° 5 de la loi du 5 avril 1884; qu'elle a pour objet l'exécution même de cet article, confiant à la vigilance et à l'autorité du maire la salubrité des comestibles exposés en vente publique; — D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à deux peines d'amende pour avoir mis en vente des viandes qui n'avaient pas été poinçonnées à l'abattoir communal, et pour n'avoir pas fait les déclarations prescrites par l'art. 4 de l'arrêté du maire d'Oran, le jugement attaqué a fait une exacte application de l'art. 471, n° 15 C. pén.;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de simple police d'Oran du 29 juin 1895.

MM. LŒW., *prés.*; VÉTELAY, *rap.*; DUVAL, *av. gén.* — Me ROBIQUET, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

7 avril 1896

Taxe sur les loyers, Algérie, officier hors cadres, commandant d'armes.

Est imposable à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables un officier placé hors cadres comme commandant d'un atelier de condamnés aux travauv publics, alors même qu'il serait investi, à raison de son grade, des fonctions de commandant d'armes.

(Sordes)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu les requêtes présentées par le sieur Sordes, capitaine, demeurant à Cherchell (Algérie), tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler deux arrêtés, en date des 28 octobre 1893 et 20 juillet 1894, par lesquels le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté des demandes en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé, pour les années 1893 et 1894, sur le rôle de la commune de Cherchell; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848 ;

Considérant que, d'après l'art. 16 de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1848, les officiers sans troupe sont imposables à la taxe sur les loyers d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables; — Considérant que le sieur Sordes, capitaine d'infanterie, est commandant du premier atelier des condamnés aux travaux publics à Cherchell; qu'à ce titre il est placé hors cadres et n'appartient plus à aucun corps de troupe en vertu de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1875; que, d'autre part, si à raison de son grade il est, par application de l'art. 4 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places, investi des fonctions de commandant d'armes, cette circonstance n'est pas de nature à le faire considérer comme officier avec troupe; qu'ainsi, c'est avec raison qu'il a été imposé et maintenu à la

taxe des loyers d'après la valeur locative intégrale de son habitation;

Décide : — Les requêtes du sieur Sordes sont rejetées.

MM. DELESSEUX, *rap.*; TARDIEU, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

13 avril 1896

Officier de police judiciaire, Algérie, privilège de juridiction, cadi, maire, action en dommages-intérêts, art. 479 et suiv. C. inst. crim., dénonciation, calomnie.

Un maire ne saurait invoquer le bénéfice de la juridiction exceptionnelle établie par les art. 479, 483 et 484 C. inst. crim., lorsque la demande dirigée contre lui ne tend pas à une répression par voie pénale, mais est une simple action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 C. civ. (1) ;

Un maire ne peut exciper de ses fonctions d'officier de police judiciaire et prétendre qu'elles le couvrent, lorsqu'il s'est rendu coupable de dénonciations calomnieuses, qui ne lui ont pas été dictées par le soin de veiller à la sécurité et à la moralité publiques, mais bien par des ressentiments personnels (2) ;

(1, 2) Lorsqu'un maire, ou plus généralement un officier de police judiciaire, s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse, il ne saurait être couvert par la disposition de l'art. 29 C. inst. crim., lequel fait une obligation à toute autorité constituée qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner sur le champ avis au procureur de la République : si l'avis transmis par le fonctionnaire a le caractère de la dénonciation calomnieuse, celui-ci encourt les pénalités édictées par l'art. 373 C. pén. — Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, 2e édit., IV, n° 1754 ; Mangin, *Instruction écrite*, I, n° 75 ; crim. cass., 12 mai 1827 (D. P. 27. 1. 240.)

Mais que décider à l'égard de la responsabilité civile ? Peut-on réclamer, en cas de dénonciation calomnieuse, des réparations civiles contre les membres de l'autorité, à raison des infractions qu'ils ont dénoncées dans l'exercice de leurs fonctions? — Telle était la question que la Cour avait à

„Sont applicables aux cadis, aux termes de l'art. 75 du décret du 17 avril 1889, les dispositions du Code d'instruction

---

trancher implicitement, puisqu'on lui demandait d'allouer des dommages-intérêts à la victime du fonctionnaire dénonciateur. La Cour a adopté l'affirmative et elle a déclaré, qu'en agissant de la sorte ce maire avait engagé sa responsabilité civile.

Cette question préalable résolue, et il ne semble pas qu'elle pût faire difficulté, une autre se posait, qui ne paraît pas avoir été soulevée devant la Cour : pour établir cette responsabilité civile à l'égard de cet officier de police judiciaire, devait-on suivre la procédure de droit commun, relative à l'action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 C. civ. (comme on l'a fait dans l'espèce), ou ne fallait-il pas, au contraire, recourir à la procédure spéciale, organisée en faveur de certains magistrats et fonctionnaires par les art. 509 et suiv. C. pr. civ., au titre de la prise à partie ? — Il est à remarquer, en effet, que le maire soutenait, ainsi que le constate l'arrêt, qu'en faisant sa dénonciation, il n'avait pas agi comme simple particulier, mais comme fonctionnaire de l'ordre judiciaire, comme officier de police judiciaire.

L'art. 358 C. inst. crim., dispose ainsi, dans son alinéa 4 : « L'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie ; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. » — « Il résulte de ce texte, dit M. Garraud » (*Précis de droit criminel*, 5e éd., n° 455) que les membres des autorités » constituées... ne peuvent être poursuivis que par la voie de la prise à » partie, c'est-à-dire devant la juridiction civile et suivant les formes » établies par les art. 509 et suiv. C. pr. civ. »

Et M. Faustin Hélie donne le motif de cette dérogation au droit commun : « C'est là, dit-il (*op. cit.* IV, n° 1754), une garantie précieuse des- » tinée à mettre un frein aux recours dont pourraient être l'objet les » dénonciations d'office dont la bonne foi est, en général, présumée ».

Il semble donc bien résulter de la combinaison des art. 29 et 358 C. inst. crim. que, lorsque la partie lésée par la dénonciation calomnieuse d'un officier de police judiciaire agit au civil contre lui en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé, elle est obligée de procéder selon la voie extraordinaire de la prise à partie, et non par celle d'action directe en dommages-intérêts.

On a soutenu cependant que la prise à partie ne concernait pas les officiers de police judiciaire, mais seulement, aux termes mêmes de l'art. 505 C. pr. civ., les juges proprement dits et, par une extension naturelle et nécessaire, les magistrats du ministère public ; et l'on ne peut méconnaître la gravité des arguments qui ont été invoqués à l'appui de cette opinion, exprimée à la chambre des requêtes, en 1873, par M. l'avocat général Reverchon. V. observations sous Besançon, 23 juin 1873 (D. P. 74. 2. 145) note 1 et 2. — Mais une jurisprudence contraire a prévalu, notamment en ce qui concerne les maires, les gardes forestiers et les gardes

criminelle relatives aux crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions (livre II, titre VI, chap. III.)

---

champêtres. V. Besançon, 23 juin 1873 (D. P. 74. 2. 145), et sur pourvoi, civ. cass. 14 juin 1876 (D. P. 76. 1. 301), avec les conclusions de M. l'avocat général Bédarrides, qui dit nettement : « Si les officiers de police judiciaire ont dénoncé méchamment, ils doivent être pris à partie ; » civ. cass. 4 mai 1880, intérêt de la loi, (D. P. 80. 1. 460) ; Nancy, 25 janv. 1884 (D. P. 85. 2. 63) ; trib. civ. de Villefranche, 12 mai 1887 (*Mon. de Lyon*, nº du 24 mai.)

Il est vrai qu'il n'apparaît pas à la lecture de notre arrêt que la défense ait opposé ce moyen ; mais c'est là une exception que, le cas échéant, il appartient aux juges de soulever d'office, en tout état de cause, car les dispositions de la loi sur la prise à partie intéressent l'ordre public, comme touchant à la séparation des pouvoirs entre les divers tribunaux de l'ordre judiciaire.

Tous ces principes ont été résumés dans un arrêt de la Cour de Paris, du 19 novembre 1863 (D. P. 64. 2. 7), qu'il est intéressant de rapprocher de l'arrêt ci-dessus, car il a statué sur un cas analogue. — Un maire et un garde-champêtre avaient dénoncé au procureur de la République une personne comme ayant commis une tentative de meurtre ; l'instruction démontra la fausseté de l'accusation, et le prévenu demanda devant le tribunal civil de Reims des dommages-intérêts contre les dénonciateurs, en se fondant sur l'art. 1382 C. civ. Le tribunal fit droit à sa demande. Sur appel, la Cour de Paris statua en ces termes : « Considérant que les » intimés, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, étaient tenus, » conformément aux art. 9, 29 et 509 C. inst. crim., de donner avis » au ministère public des crimes ou délits parvenus à leur connais- » sance ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 358 du même code, » les membres des autorités constituées ne peuvent être recherchés, » à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits » dont ils ont pu acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonc- » tions, que par la voie de la prise à partie ; — Considérant qu'il en » résulte que la partie lésée, en l'absence des poursuites qui peuvent, le » cas échéant, être dirigées par le procureur général, conformément aux » art. 483 C. inst. crim. et 373 C. pén., ne peut se pourvoir, quant » à ses intérêts civils, que par la voie sus-énoncée de la prise à » partie, suivant les règles tracées par les art. 505 et suiv. C. pr. civ. ; » — Considérant que les dispositions de la loi en cette matière intéressent » l'ordre public et qu'il y avait lieu pour les premiers juges de se déclarer » incompétents ; — Par ces motifs, annule le jugement dont est appel, » renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

On peut remarquer qu'une semblable jurisprudence fait revivre, *parte in quà*, la garantie administrative, abrogée par le décret du 19 septembre 1870, avec les autres dispositions des lois générales et spéciales ayant également pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre. Aussi s'est-on demandé si le décret de 1870 n'avait pas supprimé la procédure de la prise à partie, telle qu'elle

(Pourailly c. le cadi Abdelmoumen)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de ce que Pourailly aurait agi comme maire et serait, dès lors, justiciable de la juridiction exceptionnelle établie par les art. 483, 484 et 479 C. inst. crim.; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la répression par voie pénale des faits de dénonciation calomnieuse reprochés à Pourailly; — Attendu qu'il n'est actionné par Abdelmoumen qu'en réparation civile du préjudice que ce dernier aurait souffert, et par application de l'art. 1382 C. civ.; — Attendu que ce moyen n'est donc fondé à aucun titre;

Sur le moyen tiré de ce que la procédure suivie contre Abdelmoumen est irrégulière; — Attendu qu'Abdelmoumen a été inculpé du crime prévu par l'art. 408, §§ 1 et 2 C. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 75 du décret du 7 avril 1889, les dispositions du liv. II, tit. IV, chap. III, sect. II, C. inst. crim. lui étaient dès lors applicables et qu'il appartenait au premier président de procéder contre lui, ainsi qu'il a été fait, et notamment de déléguer tel magistrat qu'il jugerait bon, aux termes de l'art. 484 du même Code; — Attendu que si, en vertu d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation, fondée sur des motifs de simple convenance hiérarchique, il n'y avait pas lieu, soit pour le premier président soit pour un délégué de rendre une ordonnance de non lieu, celle rendue par M. le conseiller Bourrouillou, le 24 avril 1891, a incontestablement acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'avoir été attaquée dans les délais légaux, par les voies légales, par les personnes à qui la loi donne qualité pour le faire; — Attendu que la procédure est donc réglée d'une façon définitive, d'où la conséquence que le moyen proposé manque de fondement; — Attendu, au surplus, qu'Abdelmoumen a été l'objet d'autres incriminations, accusé d'être un ennemi de la France, d'entraver l'œuvre de la colonisation; que ces faits non visés dans le réquisitoire à la suite duquel l'ordonnance

---

est tracée par les art. 505 et suivants C. pr. civ. et, notamment, la nécessité de la permission ou de l'autorisation préalable. L'arrêt de la Cour de Besançon, du 23 juin 1873 et les deux arrêts de la Cour de cassation des 14 juin 1876 et 4 mai 1880, précités, se sont prononcés pour la négative. — V. sur cette question, également controversée, la note 3 sous l'arrêt de Besançon, et Garsonnet, *Précis de procédure civile*, n° 791.

Paul SUMIEN.

de non-lieu a été rendue, appréciés, soit administrativement, soit judiciairement, ont été reconnus inexacts et déclarés tels par l'autorité compétente ; que de ce chef, d'ailleurs, il n'est formulé aucune critique de forme par Pourailly ;

Sur le moyen tiré de ce que Pourailly aurait agi comme maire et comme officier de police judiciaire, et serait, dès lors, couvert par ses fonctions : — Attendu que l'on pourrait à la rigueur admettre qu'au début de ses dénonciations contre le cadi, alors qu'il le représentait comme hostile à la domination française, Pourailly se crut autorisé, en vertu des attributions que la loi municipale confère aux maires, à signaler à l'autorité supérieure l'attitude et les agissements qu'il attribuait au cadi, mais que ce devoir rempli, et s'il n'avait été guidé que par le désir d'assurer la sécurité publique, il se serait abstenu de renouveler ses accusations avec une passion sans cesse croissante ; — Attendu que la loi ne met pas à la disposition d'un fonctionnaire, de quelque ordre qu'il soit, des moyens de satisfaire ses rancunes personnelles, en lui confiant le soin de veiller à la sécurité et à la moralité publiques ; que si, après avoir opprimé un de ses administrés, un de ses justiciables, il élève la prétention d'invoquer son mandat légal pour échapper aux justes réparations de sa victime, il est évidemment irrecevable à se prévaloir d'un pouvoir dont l'abus est aussi blâmable et entraîne les mêmes conséquences que l'usurpation même ; — Attendu que, dans l'espèce, et ainsi que les premiers juges l'ont établi, Pourailly n'avait en vue ni la sécurité publique, lorsqu'il a accusé le cadi d'être l'ennemi de la France, ni l'intérêt des héritiers Bou Alem, lorsqu'il a imputé au cadi des détournements et des malversations dont ceux-ci ne s'étaient jamais plaints ; — Qu'il n'a obéi, ainsi que le constate le jugement déféré, qu'à un ressentiment dont la cause est connue : le cadi ayant eu le tort de lui refuser l'acquisition d'un bien appartenant à un mineur dont il était le tuteur légal ; — Attendu qu'à défaut de tout autre argument, la preuve de ce fait se rencontre dans cette circonstance remarquable, que Pourailly a prétendu agir en vertu de sa qualité d'officier de police judiciaire, alors qu'en pratique au moins, les maires n'exercent ces attributions qu'à défaut de ceux qui les suivent dans la nomenclature de l'art. 8 C. inst. crim., et en se renfermant, en cas de concours, dans une commune, de plusieurs officiers de police judiciaire, dans la police municipale ; — Attendu que ce moyen, à quelque point de vue que l'on se place, n'est pas mieux fondé que les précédents ;

Sur tous les autres moyens proposés et non examinés ci-

dessus, ainsi que sur le fond même du débat ; — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause, et ont, avec raison, en se basant sur ces faits, admis la responsabilité de Pourailly ; — Attendu que les premiers juges ont pu apprécier, avec raison, l'honnêteté du cadi, quand on songe que les experts ont examiné toute sa gestion portant sur 16,000 actes de son ministère, sur plus de 400 successions ; dont l'actif dépassait un million, sans le convaincre de la moindre malversation ; — Attendu qu'il est inadmissible, dans ces circonstances, que ce même cadi, qui se savait en butte à la vigilante et implacable surveillance de Pourailly, à qui on avait offert un déplacement avantageux pour mettre un terme aux attaques incessantes du maire de Miliana, et qui l'avait refusé par un louable sentiment de dignité, qui avait spontanément prié le parquet de le décharger de l'administration de la succession Bou-Alem, et qui, enfin, par ses antécédents irréprochables, doit au moins bénéficier d'une présomption de probité, alors surtout que Pourailly lui-même n'allègue pas que sa modeste fortune se soit augmentée durant cette longue période, ait commis un acte quelconque de malversation dans l'administration de cette succession ; — Attendu, d'ailleurs, qu'à la suite de nombreuses enquêtes et d'une information judiciaire minutieuse, il n'a pu être retenu contre lui qu'un grief unique : celui de n'avoir pas versé à un commissaire priseur indigène une somme de 500 francs portée au passif de la succession Bou-Alem ; — Attendu que ce grief lui-même ne saurait être rationnellement retenu, en présence des témoignages du commissaire priseur, lequel, après avoir affirmé qu'il n'avait rien touché, a dû reconnaître qu'il existait un compte antérieur entre lui et le cadi et qu'il y avait lieu à une compensation repoussée par le cadi ; — Attendu qu'il ne reste donc, à la charge de ce dernier, que le fait unique de n'avoir pas tenu une comptabilité conforme aux règles étroites de la comptabilité française, ce qui, si désirable que cela soit, est incompatible avec les habitudes routinières des musulmans et ne saurait suffire à incriminer la probité d'un homme, alors surtout que, vérification faite, il est sorti indemne de toute malversation avérée, après avoir fini une carrière de plus de vingt ans, durant laquelle il a eu à sa disposition des sommes énormes ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de confirmer, par adoption de motifs, la décision déférée, en tant qu'elle a proclamé en principe le droit de Zegoudi Abdelkader ben Abdelmoumen à exiger de Pourailly la réparation du dommage incontestable et d'une gravité exception-

nelle que celui-ci a causé ; — Attendu toutefois que la somme allouée est exagérée, et qu'en la réduisant à 15,000 fr. il sera fait droit ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires à ce présent ; — Confirme le jugement entrepris, du 26 mars 1891, sauf en ce qui touche le chiffre des dommages-intérêts alloués ; — Émendant de ce chef seulement ; — Condamne Pourailly à payer à Zegoudi Abdelkader ben Abdelmoumen la somme de 15,000 fr., avec intérêts de droit du jour de la demande ; — Déboute Pourailly de tous ses moyens, fins et conclusions comme mal fondés ; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des mises en accus.)

25 octobre 1895

Compétence, instruction criminelle, privilège de juridiction, pouvoirs, premier président, liberté provisoire, ordonnance, opposition, chambre des mises en accusation.

Aucune disposition légale n'attribue compétence à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours exercé par un prévenu contre les ordonnances qui pourraient être rendues par le premier président exerçant les fonctions de juge d'instruction dans les cas prévus par les art. 479 et suivants C. inst. crim. (1)

---

(1) Cf. cass. 1er déc. 1892 (D. P. 93. 1. 22) et la note ; Alger, 22 févr. 1895 (*Rev. Alg.*, 95. 2. 291). — Ces arrêts n'ont pas statué sur des espèces identiques à celle rapportée au texte, mais sur des points analogues de la procédure spéciale assez sommairement instituée par les art. 480 et 484 C. inst. crim. — L'arrêt de cassation de 1892 décide que le premier président n'a pas à rendre d'ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation quand, conformément à l'art. 484, il remplit les fonctions de juge d'instruction à l'égard d'un magistrat prévenu d'un crime commis dans l'exercice de ses fonctions. L'arrêt d'Alger, du 22 février 1895, prononce la nullité d'une ordonnance par laquelle un juge

(Farhi Abdelkader c. Min. pub.)

Sur opposition du prévenu à une ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT rejetant sa demande de mise en liberté provisoire,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Farhi Abdelkader ben Smaïl est inculpé de complicité d'abus de confiance qualifié commis hors de ses fonctions par G..., juge de paix suppléant à Guelma ;

---

d'instruction, désigné par le premier président en vertu de l'art. 480 pour informer contre un magistrat prévenu de crime commis hors de ses fonctions, avait cru pouvoir régler la procédure comme en matière ordinaire. — Ces décisions, comme celles de notre espèce, ne semblent pas pouvoir être acceptées sans réserves par la doctrine. La cour suprême n'a jamais varié sur le premier point ; mais sa jurisprudence paraît manquer de base juridique depuis 1856. Elle était motivée antérieurement par cette double considération que les pouvoirs de la chambre du conseil n'appartenant à aucune chambre de la cour d'appel, et que le premier président ne pouvant, sans que la hiérarchie des juridictions soit compromise, être tenu de faire son rapport devant la chambre du conseil du tribunal de 1re instance, le règlement des procédures criminelles instruites par ce haut magistrat en vertu de l'art. 484 revenait exclusivement à la chambre d'accusation saisie dès lors directement par le procureur général, à qui le premier président devait se borner à les transmettre, sans qu'il y eût lieu pour lui de rendre l'ordonnance préalable prescrite par l'ancien art. 134, laquelle était l'œuvre de la chambre du conseil tout entière. (Cass. 10 mai 1822 : D. J. G. vo *Mise en jugement* no 325 ; Cass. 4 févr. 1848 : D. P. 48. 5. 204). Mais la loi du 17 juillet 1856 ayant supprimé la chambre du conseil, rien ne paraît plus s'opposer rationnellement à ce qu'une ordonnance de renvoi soit rendue par le premier président, comme elle le serait par le juge d'instruction dont, aux termes de l'art. 484, il remplit immédiatement les fonctions. Pour persister dans son ancienne jurisprudence, la cour suprême substitue, dans son arrêt précité de 1892, à l'argument tiré de la hiérarchie juridictionnelle un moyen emprunté à la hiérarchie disciplinaire que lui emprunte l'arrêt d'Alger reproduit au texte. Il y aurait inconvenance à ce que l'ordonnance du premier président put être réformée par la chambre d'accusation. Ce sont deux genres de considérations d'une valeur bien inégale. Si l'ordre des juridictions touche à l'ordre public, la hiérarchie purement administrative du personnel des tribunaux n'a rien de commun avec les degrés de juridiction. Il peut arriver qu'une chambre de cour d'appel rende un arrêt contraire à celui par lequel la première chambre, présidee par le premier président, aura statué sur une espèce identique. Nul n'estimera que l'autorité de ce haut magistrat s'en trouve diminuée. Com-

Attendu que la procédure à suivre à l'encontre des juges de paix prévenus de crimes commis hors de leurs fonctions est spécialement réglée par les art. 479 et suivants C. inst. crim. ; — Qu'en cette matière spéciale de droit étroit, aucune disposition de la loi n'attribue compétence à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours exercé par le prévenu contre les ordonnances qui pourraient être rendues par le premier président exerçant les fonctions de juge d'instruction ; — Que le silence du législateur à cet égard s'explique d'ailleurs par cette considération qu'il ne conviendrait point que les actes du premier président d'une Cour d'appel fussent discutés par ses collègues ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétente pour connaître de l'opposition du prévenu.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*

---

ment au surplus, et la question est plus haute, sera-t-il fait droit, dans ce système, à une demande de mise en liberté provisoire, sur laquelle il faut bien qu'il soit statué et qui ne comporte, en vertu d'aucun texte, une solution en dernier ressort ? Le principe de la liberté individuelle se trouve ici gravement engagé.

La question se pose précisément à propos de l'arrêt reproduit ci-dessus, bien qu'il ne concerne point, pas plus que celui du 22 février 1895, cité en tête de cette note, un cas d'application de l'art. 484, mais bien de l'art. 480 C. inst. cr. Il s'agit, dans l'une et l'autre espèce, de poursuites exercées contre un notaire, suppléant du juge de paix de son canton, pour abus de confiance commis dans l'exercice de ses fonctions notariales, étrangères en conséquence à ses fonctions judiciaires. A s'en tenir au texte de l'art. 480, le premier président n'est plus substitué au juge d'instruction : il se borne à désigner le magistrat qui instruira contre le prévenu. Cette désignation une fois faite, le magistrat désigné paraît investi de la plénitude de la juridiction d'instruction à l'égard du prévenu, y compris le droit de rendre l'ordonnance de règlement. Nous ne connaissons pas sur ce point d'arrêts de cassation postérieurs à 1856. Mais alors que l'institution de la chambre du conseil était en vigueur, la cour suprême a constamment décidé que le juge d'instruction désigné par le premier président, dans le cas de l'art. 480, devait conduire la procédure jusqu'à son terme devant la chambre du conseil, exclusivement compétente pour la régler (Cass. 14 nov. 1835 : S. 36. 1. 249 ; Cass. 23 sept. 1836 : S. 37. 1. 462.) Il semble donc que l'ordonnance du juge d'instruction annulée par l'arrêt du 22 février 1895 était complétement rendue, et que, d'autre part, c'est le juge d'instruction désigné pour instruire contre G... et Farhi Abdelkader qui eût dû répondre à la requête de mise en liberté provisoire présentée par ce dernier dans l'affaire qui concerne l'arrêt du 25 octobre 1895.

D. L.

COUR D'ALGER (2e Ch.)

Acte sous-seing privé, convention entre Européen et musulman, arrêté du 9 juin 1831, billet à ordre, écriture dans les langues des contractants, omission, nullité, vente d'immeubles, convention reconnue, dédit, stipulation, désaccord des parties, preuve littérale, commencement de preuve par écrit, traduction après signature, interprète auxiliaire, attestation, effet légal.

L'arrêté du général en chef, du 9 juin 1831, est toujours en vigueur (1re et 2e espèces) (1) ;

Est nul, comme fait en violation dudit arrêté, un billet sous signatures privées souscrit, en français seulement, par un indigène au profit d'un israélite (1re espèce) (2) ;

L'existence d'une convention étant indépendante de l'écrit qui la constate, le défaut d'écriture dans les langues des contractants ne vicie point l'acte dans celles de ses clauses sur lesquelles s'est formé l'accord des parties et que l'indigène a lui-même exécutées (2e espèce) (3) ;

(1) Conf. Alger, 20 déc. 1878 ; 2 févr. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, 149 ; 1880, 275).

(2) Le vice résultant du défaut de traduction n'est pas couvert par ce fait que l'indigène parle le français, s'il n'est pas établi qu'il sait le lire et l'écrire. — Alger, 22 mai 1856 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1856, 2) ; — S'agissant, spécialement, de billets à ordre, il ne suffit pas que l'interprète présent à la souscription de ces billets se borne à certifier la signature apposée par le souscripteur en caractères indigènes. — Alger, 25 avril 1891 ; 5 avril 1892 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 325 ; 1892. 2. 535) ; — La mention du lieu de paiement apposée sur un billet souscrit par un indigène à un Européen et non traduite en arabe n'est pas opposable au souscripteur. — Alger, 15 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, 312).

(3) Ce n'est qu'au point de vue de la force probante de l'acte, pris ici dans le sens d'acte instrumentaire, que l'arrêté de 1831 prescrit l'écriture dans les langues des contractants. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'inaccomplissement de cette formalité est inopérant : — Si la partie qui invoque cette cause de nullité a demandé l'exécution de la convention dont elle reconnaissait ainsi l'existence. — Alger, 12 août 1851 ; 8 juillet 1863 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1851, 46 ; 1863, 23) ; — Si cette partie l'a elle-même exécutée. — Alger, 12 janv. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, 1) ; — Si la difficulté soulevée est étrangère au contexte de l'acte, à l'encontre duquel aucune critique est formulée. — Alger, 15 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 587).

S'agissant d'une vente immobilière entre un indigène musulman et un Européen, et les parties n'étant en désaccord que sur le montant du dédit stipulé, l'acte sous-seing privé non écrit en langue arabe ne peut, à cet égard, faire preuve contre l'indigène, ni même servir de commencement de preuve par écrit (2e espèce) (1) ;

Est inopérante la traduction en arabe qui n'a été mise en

---

(1) Conf. Alger, 2 février 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, 275).

L'art. 37, § 4, de l'ordonnance du 26 septembre 1842 permettait aux juges, dans les contestations entre Européens et musulmans, d'appliquer la loi française ou la loi musulmane, selon la nature de l'objet en litige, la teneur de la convention, et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties. — Il résultait de cette disposition, notamment que, dans le cas où un acte sous-seing privé ne pouvait faire preuve entre les parties, faute d'avoir été écrit en français et en arabe, la convention, quel que fût son objet, pouvait, conformément à la loi musulmane, être établie par témoins, d'où cette autre conséquence que le juge pouvait admettre des présomptions graves, précises et concordantes. — V. Alger, 11 déc. 1876 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1876, 27). — Une première dérogation a été apportée à cette règle par l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété, aux termes duquel les transmissions immobilières entre Européens et musulmans sont régies par le Code civil. Une disposition analogue est contenue dans l'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873, lequel déclare les lois françaises applicables aux conventions ou transactions immobilières intervenues entre individus régis par des statuts différents. — En conséquence, et depuis la promulgation de la loi du 16 juin 1851, les transactions de cette nature, entre Européens et musulmans, ne peuvent être établies que conformément à la loi française. Au-dessus de 150 fr. il faut un acte écrit. Il faut, de plus, si l'acte est sous signatures privées, que cet acte soit établi dans les formes de l'arrêté du 9 juin 1831. Ces formes sont substantielles, déclare l'arrêt du 2 février 1880, cité en tête de cette note ; leur omission laisse planer un doute sur la sincérité ou la liberté de la convention.

Restreinte par les lois de 1851 et de 1873 aux contestations personnelles et mobilières entre Européens et musulmans, la disposition de l'art. 37 § 4, de l'ordonnance de 1842 a été abrogée en totalité par les décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889, sur la justice musulmane. Aujourd'hui donc c'est la loi française exclusivement qui régit les conventions de toute nature entre Européens et musulmans; et il faut appliquer aux conventions personnelles et mobilières ce que la Cour d'Alger a décidé pour les transactions sur immeubles, l'acte sous seing privé ne pouvant faire preuve par lui-même qu'autant qu'il a été écrit dans les langues des contractants.

Un arrêt de la même Cour, du 20 janvier 1852 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1852. 2), avait admis que, bien que non traduit en arabe, l'acte sous seing privé pouvait former un commencement de preuve, si l'indigène y avait apposé sa signature ou simplement même son cachet. La solution de l'arrêt recueilli paraît plus exacte.

regard du texte français que postérieurement à l'apposition de la signature du contractant indigène; — Est, de même, inopérante et sans valeur légale la mention, apposée au bas de l'acte par un interprète auxiliaire, rédacteur du texte arabe, que l'indigène a signé en présence dudit interprète (2e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

1er février 1896

(David Stora c. Ahmed ben Omar et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la demande principale en nullité de la saisie-arrêt : — Attendu que les premiers juges ont bien apprécié et que, de ce chef, leur décision doit être confirmée;

---

(1) L'interprète ou le traducteur, même assermentés, n'ont qualité, en effet, que pour faire et certifier la traduction de l'acte. — Pour la rédaction des actes sous seing privé entre Européens et musulmans les parties recourent généralement, et c'est là une utile précaution, à l'entremise d'interprètes judiciaires ou de traducteurs assermentés. En ce cas, et ainsi que l'ont décidé les arrêts des 25 avril 1891 et 5 avril 1892, cités dans la note 2 ci-dessus, il ne suffirait point que l'interprète, ou le traducteur, se contentât de certifier la signature du contractant indigène. Mais l'arrêté du 9 juin 1831 n'exige pas l'entremise de ces fonctionnaires. Tout ce qu'il veut, c'est que l'acte soit établi de telle sorte que les contractants, avant d'y apposer leurs signatures, connaissent exactement son contenu. Ce serait ajouter à la disposition de l'arrêté et créer une nullité qu'il n'a pas édictée que de déclarer nul l'acte dont la version dans les deux langues serait l'œuvre des parties elles-mêmes ou d'un tiers quelconque ayant leur confiance. L'intervention d'un interprète ou d'un traducteur en titre n'est requise à peine de nullité, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 19 mai 1846, que pour les actes reçus par les notaires, les cadis, ou les autres officiers publics de l'Algérie. Cet art. 3 n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général, du 2 novembre 1835, qui instituait des interprètes assermentés ; et il a été jugé que la nullité édictée par cet article ne pouvait être étendue aux actes sous seing privé. — Alger, 21 avril 1845 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, 1845. 1). — Ce n'est que dans le cas où l'acte serait produit en justice et que des difficultés s'élèveraient sur l'exactitude de la version arabe ou française qu'il y aurait lieu de recourir à l'interprète judiciaire ou au traducteur assermenté.

Sur la demande reconventionnelle formée par Stora contre Ahmed ben Omar ben Sliman en paiement de 1,518 fr. : — Attendu qu'ayant pour but d'assurer la sincérité des transactions et de mettre les indigènes illettrés à l'abri des surprises de la mauvaise foi ou de l'erreur, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1831 restent toujours en vigueur; — Qu'elles doivent être surtout appliquées lorsque, à l'irrégularité des conventions sous signatures privées, vient se joindre le peu de probabilité de certitude de leur cause; — Attendu que, dans l'espèce, créancier des intimés d'une somme de 2,000 fr., depuis le 24 août 1889, et ayant dû prendre le 17 décembre 1892 un jugement d'accord contre ses débiteurs qui ne le payaient pas, on s'explique mal que Stora ait, en 1890, consenti à ceux-ci de nouveaux prêts, plus mal encore qu'il n'aît pas fait comprendre en 1892 cette seconde créance dans le jugement d'expédient; — Attendu, d'ailleurs, que la reconnaissance qu'Ahmed ben Omar ben Sliman avait faite de la dette, lors du protêt, n'a été ni assez clairement, ni assez formellement exprimée pour tenir lieu de celle qui eût pu résulter contre lui de l'entière exécution des prescriptions de l'arrêté de 1831 ;

Sur le caractère de la dette : — Attendu que rien n'autorise à croire qu'elle ait été commerciale, ni que le débiteur ait été commerçant lorsqu'il l'a contractée; — Attendu, au surplus, que, même dans cette double hypothèse, l'admission de la preuve testimoniale, toujours facultative pour les tribunaux de commerce, ne présenterait pas, dans la cause, de garanties suffisantes de certitude ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que, par suite de sa procédure frustatoire de saisie-arrêt, l'appelant Stora a certainement exposé les intimés à des dépenses inutiles et à un préjudice dont il doit réparation; — Attendu que les intimés, s'en référant à l'application de l'art. 464 C. pr. civ., ont porté à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts qu'ils réclament; — Que ce chiffre est exagéré et doit être réduit à 100 fr ;

Par ces motifs : — Dit mal appelé, bien jugé; — Confirme dans toutes ses dispositions le jugement déféré; — Émendant du chef des dommages-intérêts ; — Condamne David Stora à payer aux consorts Ahmed ben Omar et Baba Sliman la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Le condamne à l'amende et aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén*, — Mes ANTONY et TILLOY, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

15 février 1896

—

(Kaddour ben Zitouni c. Guillaumo et Pradès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Kaddour ould Charef ould Kaddour ben Zitouni, nom patronymique Zitouni, est appelant d'un jugement rendu contre lui, le 10 avril 1895, par le tribunal de Mostaganem, au profit de Guillaumo Fulgencio, intimé ; — Que cet appel est régulier ;

Au fond : — Attendu que, devant les premiers juges, Guillaumo assignait Zitouni en réalisation, en la forme authentique, d'un acte sous signatures privées précédemment intervenu entre eux et aux termes duquel ledit Zitouni lui aurait vendu les 4/5es d'une propriété que déjà détenait à titre de vente à réméré le second intimé Pradès ; ou, à défaut de cette réalisation, en paiement d'une somme de 5,000 fr., prix d'une clause pénale stipulée par les mêmes conventions ; — Attendu qu'en première instance, comme en cause d'appel, tous les efforts de l'une et de l'autre parties se sont attachés à contester ou à affirmer la validité de la convention sous signatures privées dont il vient d'être parlé, Guillaumo soutenant que cette convention était d'une complète régularité, Zitouni prétendant, au contraire, que, passée au mépris des dispositions de l'art. 1325 C. civ. et de celles de l'arrêté du 9 juin 1831, elle était dépourvue de valeur juridique ; — Attendu que, sans accueillir entièrement l'un ou l'autre de ces systèmes, le jugement déféré a cru pouvoir considérer que, revêtu de la signature de Zitouni, l'acte sous signatures privées litigieux constituait, tout au moins à l'égard de celui-ci, un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale ; — Attendu que la Cour s'est trouvée saisie, non seulement de la légalité ou de l'opportunité du préparatoire qui lui est déféré, mais encore de l'examen de la validité de l'acte de vente, seule question qui, dès l'origine du litige, ait divisé les parties ;

Attendu que certaines précisions de fait sont nécessaires ; — Attendu qu'il n'est, ni d'un côté ni de l'autre, dénié que, le

7 novembre 1894, Zitouni et Guillaumo ont, dans le cabinet du clerc de Me Blancheur, notaire à Mostaganem, arrêté les clauses d'un acte sous signatures privées, aux termes duquel Zitouni vendait à Guillaumo les 4/5es de sa propriété des Ouled-bou-Abça; — Attendu, et quelles qu'aient été, à cet égard, les allégations produites en appel, quel qu'ait été, d'ailleurs, le désir manifesté, non seulement par Guillaumo, mais encore par ceux qui lui ont servi d'intermédiaire, d'agir promptement et d'engager sans repentir possible Zitouni dans les liens d'un contrat ferme, rien, pourtant, n'autorise à penser que la volonté de celui-ci ait été frauduleusement surprise, et qu'il n'ait pas contracté en connaissance de cause; — Attendu que le prix de cette vente a été fixé à 7,000 fr., ce que Zitouni a formellement reconnu en première instance, et ce qu'il ne conteste pas en appel; — Attendu qu'également il n'a pas méconnu avoir, sur ce prix, reçu de son acquéreur un à compte de 600 fr.; — Attendu, au contaire, que tout accord cesse entre les contractants, lorsqu'il s'agit de déterminer quel a été le chiffre de la clause pénale dont la stipulation reste pourtant un fait acquis, puisque ce chiffre, à en croire Guillaumo, aurait été porté à 5,000 fr., et qu'à en croire Zitouni, il n'aurait été fixé qu'à 500 fr.; — Attendu que l'existence de la convention étant indépendante de l'acte qui la constate, il échet de dégager de ces diverses précisions de fait cette conséquence inéluctable, et qui pourtant a échappé aux premiers juges, qu'à l'exception du chiffre de la clause pénale stipulée, l'accord des deux parties s'est formé sur toutes les autres conditions de la vente; que, bien plus, le vendeur Zitouni a, de sa part, exécuté cette convention en recevant sur le prix un à compte; — Attendu que, ramené à ces termes, le seul point litigieux est de savoir si l'acte sous signatures privées du 7 novembre 1894 est susceptible de faire preuve de la seule des clauses du contrat que n'a pas habilité la reconnaissance du vendeur, la clause relative au chiffre de 5,000 fr. de la clause pénale; — Attendu que l'absence de la signature de Guillaumo sur l'exemplaire qu'il produit en justice ne constitue pas un moyen de nullité que puisse utilement invoquer celui qui en fait état;

Attendu que l'omission de la formalité du double écrit ne résulte pas suffisamment des seules pièces de la procédure pour être affirmée et retenue; — Qu'il n'apparaît donc pas, en l'état, qu'au regard de l'art. 1325 C. civ. l'acte sous signatures privées du 9 novembre 1894 puisse être considéré comme entaché d'une irrégularité substantielle;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même, si l'on considère ce même acte dans ses relations juridiques avec l'arrêté du 9 juin 1831 ; — Attendu que, destinées à prévenir la fraude ou l'erreur, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur ; qu'elles doivent surtout recevoir application lorsque, comme dans la cause, les intérêts de la partie, que le législateur a voulu protéger, sont moins bien définis, et que la complète édification de cette partie était plus nécessaire ; — Attendu que, cependant, et sans qu'il y ait lieu de recourir à la recherche de plus graves irrégularités qui peut-être ont été commises, il n'est pas déniable, il résulte péremptoirement du contexte même de l'acte discuté, que la traduction de cet acte n'a pas, séance tenante et au moment précis où les conventions se formaient, été mise en regard du texte français ; — Attendu que tel est le vœu de l'arrêté de 1831 ; — Que les prescriptions de cet arrêté, en effet, seraient vaines et mêmes dangereuses, si le traducteur, après la discussion du contrat et l'accord plus ou moins certain des parties, pouvait, de souvenir ou sur notes et en dehors de tout contrôle, en rédiger l'instrument, et si cet instrument, ainsi préparé, devait faire preuve à lui seul ; — Attendu que c'est pourtant ainsi qu'a procédé l'interprète auxiliaire de Mostaganem qui a, le 17 novembre 1894, traduit un acte qui avait eu lieu devant lui le 7 du même mois ; — Attendu que la mention dont cet interprète a fait suivre sa traduction et de laquelle il résulterait que Zitouni aurait signé en sa présence est une formalité inopérante et sans valeur légale, inopérante parce que cette apposition de signature mise au bas du texte français, alors que le texte arabe n'existait pas encore, ne démontre pas que le contractant indigène ait su ce qu'il signait et ait ainsi bénéficié des garanties que le législateur a voulu lui assurer ; sans valeur légale, parce que, reçue postérieurement à l'acte traduit, elle n'a pu être alors légalisée par un individu qui agissait au mépris de la loi, et qui n'a, au surplus, aucune compétence pour imprimer à une signature apposée devant lui un caractère quelconque de légalité ; — Attendu que, ne constituant pas une preuve, la mention critiquée est moins susceptible encore de constituer une reconnaissance par Zitouni du contenu intégral de l'acte ;

Attendu que, dans de telles conditions, le jugement déféré est tombé dans une première erreur en autorisant Guillaumo à prouver ce qui, dans la convention du 7 novembre 1894, résulte complètement de la reconnaissance de Zitouni et de l'exécution qu'il a faite de cette partie du contrat, c'est-à-dire le fait de la vente, son prix, l'existence d'une clause pénale

devant avoir effet quinze jours après le 7 novembre 1894; — Attendu qu'à ce premier égard, la décision entreprise doit être réformée; — Attendu qu'elle doit l'être encore, en tant qu'elle attribue le caractère de commencement de preuve par écrit à un acte essentiellement nul, incapable, dès lors, de produire aucun effet juridique et dont, au surplus, les dispositions ne rendent en rien présumable ce chiffre de 5,000 fr. auquel Guillaumo voudrait fixer l'importance d'une clause pénale stipulée pour assurer la réalisation d'une vente dont le prix ne dépasse pas 7,000 fr.;

Attendu, en résumé, que sur le chiffre de cette clause pénale, seule question désormais litigieuse, aucune autre preuve ne saurait être opposée à Zitouni que son aveu, d'ailleurs indivisible; — Que c'est donc de ce chef, et toutes les autres conditions de la convention conservant effet, à la somme de 500 fr. qu'il échet de s'arrêter; — Qu'à cet égard la cause est en état;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier; — Donne acte à Pradès qu'il s'en rapporte à justice; — Évoquant, en tant que de besoin, et disant droit sur l'appel : — Infirme le jugement dont est appel; — Dit que, n'ayant pas été passé dans les formes édictées par l'arrêté du 9 juin 1831, l'acte du 7 novembre 1894 ne saurait faire preuve de son contenu, ni même servir de commencement de preuve par écrit; — Dit néanmoins que, l'accord étant intervenu entre les contractants sur la chose vendue, son prix, l'existence d'une clause pénale et la détermination du délai de cette clause, aucune obligation de preuve n'incombait de ces divers chefs à Guillaumo; — Dit, au contraire, que, contesté formellement par Zitouni et ne résultant que d'un instrument dépourvu de valeur légale, le chiffre de la clause porté par Zitouni à 500 fr. ne peut être établi que par l'aveu de celui-ci, d'ailleurs indivisible; — Dit, en conséquence, que, dans le délai de quinze jours à partir du présent arrêt, la vente convenue au prix de 7,000 fr. devra être réalisée en acte authentique devant Me Blancheur, notaire à Mostaganem, et que la partie qui se refusera dans ledit délai à cette réalisation paiera, à titre de clause pénale, une somme de 500 fr. à l'autre; — Déboute l'une et l'autre partie de ses autres conclusions; — Condamne Guillaumo en tous les dépens; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. GEFFROY, *prés.*; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes REY et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

21 mars 1896

Serment décisoire, musulmans, délation en la forme française, prestation, validité.

La partie qui a déféré à un musulman le serment décisoire dans les formes de la loi française est non recevable, après que ce serment a été prêté, à en contester la valeur et à prétendre qu'il eût dû être prêté en la forme musulmane (1).

---

(1) Si le serment, déféré et prêté, dans l'espèce, en la forme française avait été déféré en la forme musulmane, le musulman eût-il été tenu de le prêter en cette même forme? Plus généralement, une partie peut-elle exiger que l'adversaire prête serment dans les formes prescrites par la religion à laquelle appartient celui-ci? La question s'est posée au regard des israélites algériens antérieurement au décret du 24 octobre 1870. Il fut d'abord admis que le serment déféré à un israélite devait être prêté *more judaïco*. Deux arrêts, l'un de la Cour d'Alger, du 17 décembre 1866, l'autre de la Cour de cassation, du 16 juin 1859, décidèrent, en dernier lieu, que les israélites ne pouvaient être contraints à prêter le serment judaïque (V. Estoublon. *Jurispr. Alg.* Table générale, p. 250 et 251). C'est ce qu'avaient déjà décidé, pour les israélites de France, l'arrêt de la chambre civile, du 3 mars 1846 (D. P. 46. 1. 103) et, sur renvoi, celui de la Cour de Besançon, du 15 janvier 1847 (D. P. 47. 4. 442).

En ce qui concerne les musulmans, ceux de l'Algérie en particulier, on ne voit pas que la question ait jamais été résolue, explicitement au moins. De tout temps, des jugements émanés des tribunaux français de ce pays ont ordonné, soit entre musulmans, soit même entre Européens et musulmans, que le serment déféré à l'un de ceux-ci serait prêté dans une mosquée, sur un tombeau vénéré, sur le coran, etc. V. notamment, Alger, 9 déc. 1852 (Estoublon. *Jurispr. Alg.* 1852, 49); 25 nov. 1885 et 21 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 317; 1893. 2. 11). Mais aucune des décisions recueillies n'est motivée sur ce point spécial et il n'apparaît pas de la teneur des arrêts eux-mêmes que la forme du serment ait été l'objet d'une contestation quelconque de la part des musulmans en cause.

Dans son rapport au Sénat sur la justice française et musulmane en Algérie (*Rev. Alg.*, 1896. 1. 3), M. Isaac reconnaît la nécessité d'entourer le témoignage musulman, en matière civile et pénale, de garanties particulières. L'honorable rapporteur convient de la difficulté qu'il y aurait à transporter dans nos salles d'audience les pierres des marabouts ou des sépulcres vénérés. « Mais rien n'empêcherait, dit-il (*loc. cit.*, p. 20), qu'on y fît venir le muphti ou l'iman, porteur d'un exemplaire du coran emprunté à la mosquée voisine, et que le serment fût fait sur le livre saint, devant le représentant de la religion. »

(Ferrandez c. Abdelli ben Ouahrani)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, devant les premiers juges, l'intimé El hadj ben Abdelli ould Si Kaddour ben Ouahrani demandait à être autorisé à reprendre possession d'une propriété rurale qu'il prétendait n'avoir louée à l'appelant que pour une année seulement ; — Attendu que Ferrandez refusait, au contraire, de quitter les lieux loués sous le prétexte que la durée de la location avait été portée à six ans ; — Attendu, cependant, que ne pouvant faire état de l'acte sous-seing prive constatant ladite location, le dit acte étant nul, comme n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1831, Ferrandez a, par des conclusions signifiées à avoué le 8 juin 1896, conclu subsidiairement qu'il fût par le tribunal ordonné que, conformément aux art. 1358 et 1715 C. civ., El Hadj Abdelli, demandeur, prêterait le serment décisoire suivant : « Je jure que la location verbale de mon terrain, consentie à Ferrandez, n'a été faite que pour une année et non pour six » ; — Attendu que, donnant satisfaction à cette demande et dans les termes où elle était formulée, les premiers juges ont, après avoir entendu les parties dans leurs explications, mis El hadj Abdelli ould Si Kaddour ben Ouahrani en demeure de prêter le serment qui lui a été déféré ; — Attendu que ce serment a été immédiatement prêté selon la formule même qu'en avait donnée l'appelant, qui a vu ainsi la demande de son adversaire admise ; — Attendu que, devant la Cour, Ferrandez soutient que le serment, tel que l'a prêté l'intimé, n'emporte en soi ni garantie, ni efficacité et que, pour avoir effet décisoire, il aurait dû être prêté en la forme musulmane et sur le marabout de Si Mayo, à l'oued Imbert ; — Mais attendu que, comme il a été précisé plus haut, c'est Ferrandez lui-même qui, en se référant à l'art. 1358 C. civ., a expressément entendu ne recourir à aucune autre forme de serment que celle usitée dans nos prétoires ; — Qu'il n'a d'ailleurs fait aucune mention ni de la forme musulmane, ni d'une prestation du serment sur un marabout quelconque ; — Attendu, et quel que soit le caractère religieux ou civil que l'on veuille attribuer au serment décisoire, que le juge n'enfreint aucune disposition légale et que sa décision échappe à toute critique, lorsque, saisi par des conclusions explicites, il autorise la délation de ce serment dans la forme même qu'a choisie la partie qui entend le déférer ; — Attendu, en effet, que présentant, à

certains égards, un caractère transactionnel, la délation du serment décisoire a du moins la conséquence virtuelle que celui qui a recouru à cette épreuve a définitivement et irrévocablement manifesté sa volonté de faire dépendre les résultats de la contestation pendante d'une affirmation en justice dont il a lui-même déterminé la formule, de telle sorte que, librement proposée par l'une des parties, librement agréée par l'autre, cette formule, lorsqu'enfin le serment a été prêté, est devenue la condition essentielle d'un contrat auquel ne peuvent renoncer ceux qui l'ont exécuté après s'y être engagés ;

Par ces motifs : — Sans avoir égard au nouveau moyen proposé par l'appelant, moyen dont il est débouté ; — Confirme le jugement dont est appel ; — Ordonne qu'il sortira effet ; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

11 janvier 1896

Commune, revenus communaux, recouvrement, terrain, occupation, indemnité, revendication, autorisation de plaider, moyen, juridiction d'appel, recevabilité.

On ne saurait considérer comme une recette municipale, dans les termes de l'art. 154 de la loi du 5 avril 1884, l'indemnité réclamée par une commune à raison de l'occupation d'un terrain dont la commune et l'occupant se prétendent respectivement propriétaires (1) ;

Il importe peu, en ce cas, que la commune ait fait figurer l'occupant sur l'état nominatif de ses locataires, l'action de la commune constituant, en réalité, une demande en revendication de propriété, laquelle ne peut être intentée qu'après autorisation préalable du conseil de préfecture (2) ;

(1, 2) Divers revenus, produits ou recettes des communes sont assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes et recouvrables, dès lors, en la forme administrative. En Algérie, le recouvrement de ces recettes s'effectue, aux termes de l'art. 1er du décret du 17 mars 1866, selon le mode réglé, pour les contributions diverses, par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850. — L'art. 2 de ce décret contient l'énumération de ces recettes ou produits. — L'art. 3 dispose que, pour le recouvrement de leurs

L'adversaire d'une commune est recevable à proposer, devant la juridiction d'appel, le moyen pris du défaut d'au-

---

autres revenus, les communes sont placées sous l'empire du droit commun et soumises aux règles ordinaires de la procédure. — S'agissant, notamment, d'immeubles affermés à des particuliers, il a été jugé que l'art. 2 précité ne mentionnant pas les produits des immeubles communaux, une commune procède régulièrement, pour le recouvrement de ses fermages, en agissant par voie de commandement, et que l'opposition à ce commandement est de la compétence des tribunaux civils. — Alger, 4 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 498).

D'autre part, et aux termes de l'art. 154 de la loi municipale du 5 avril 1884, applicable à l'Algérie, les recettes communales pour lesquelles la loi n'a pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, exécutoires après visa du préfet ou du sous-préfet; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Cette disposition n'est que la reproduction de l'art. 63 de l'ancienne loi municipale du 18 juillet 1837, dont les termes ont été eux-mêmes reproduits dans l'art. 70 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, qui, antérieurement à la loi du 5 avril 1884, réglait l'organisation municipale en Algérie.

Il a été jugé, sous l'empire de la loi métropolitaine de 1837, qu'une saisie-exécution pratiquée en vertu d'états exécutoires dressés par le maire, à raison de créances qui y sont mentionnées, est régulière, quoique les créances soient dépourvues de titres, sauf au débiteur à contester l'existence de la dette devant les tribunaux. — Civ. rej., 2 juill. 1850 (D. P., 50. 1. 268). — Il s'agissait, dans l'espèce, du prix de lots d'herbes mis en adjudication par la commune. La partie poursuivie déniait la qualité d'adjudicataire, laquelle, suivant lui, ne résultait pas du procès-verbal d'adjudication. — L'arrêt de la Cour de cassation indique ce qu'il faut entendre par recettes municipales, dans les termes de l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837 : « Il est indifférent, dit la Cour suprême, qu'il y ait ou non des titres, des actes constatant l'existence des créances à recouvrer. S'agissant de créances ordinairement minimes, de ventes mobilières, de locations, d'obligations de diverses natures contractées par des particuliers envers les communes et dont l'acquittement ne peut être poursuivi dans la forme rapide et énergique imprimée par les lois au recouvrement des contributions publiques, le législateur a voulu affranchir les communes de la nécessité, des lenteurs et des frais d'une action en justice ».

Décidé, de même, par application de l'ordonnance algérienne du 28 septembre 1847, que, conformément à l'art. 70 de cette ordonnance et s'agissant d'ailleurs de revenus municipaux dans les conditions spécifiées par ledit article, le recouvrement de ces revenus s'effectue valablement sur états dressés par le maire. — Alger, 15 avril 1872 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1872. 17); — Et que les communes n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour défendre, soit en première instance, soit en appel, à l'opposition formée aux poursuites qu'elles exercent dans les formes tracées par ledit article. — Civ. rej., 28 janv. 1874 (*op. cit.*, 1874. 5).

torisation de la commune, et la renonciation à ce moyen ne peut s'induire de ce fait qu'il n'aurait pas été proposé devant la juridiction du premier degré (1).

(Gonzalès c. Commune d'Oran)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, procédant de l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837, l'art. 154 de la loi municipale du 5 avril 1884 n'ouvre aux communes la voie rapide du commandement, sur états rendus exécutoires par le visa du préfet, que lorsqu'il s'agit de créances résultant d'actes passés par les

---

Jugé, d'autre part, sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, qu'une commune n'est dispensée de l'autorisation du conseil de préfecture, pour défendre à l'opposition formée à un commandement signifié conformément à l'art. 154 de cette loi, qu'autant que l'opposition ne porte ni sur la validité, ni sur l'existence même du titre de créance. — Grenoble, 29 mars 1886 (*Pandectes françaises*, v° Communes, n° 2865).

Dans l'espèce de notre arrêt, l'opposition au commandement de la commune mettait en question l'existence même du titre allégué par celle-ci et qui, d'ailleurs, n'était pas produit au débat. D'un autre côté, la commune ne prétendait pas qu'un contrat quelconque fût intervenu entre elle et son adversaire. Il ne s'agissait donc point de fermages ou de prix de location, mais d'une indemnité d'occupation, c'est-à-dire, et en dernière analyse, d'une véritable question de propriété.

(1) La nullité résultant du défaut d'autorisation est d'ordre public au regard de la commune et peut être invoquée par celle-ci en tout état de cause, et même pour la première fois devant la Cour de cassation. — Une jurisprudence qui a longtemps prévalu reconnaissait la même faculté au profit de l'adversaire de la commune, — Une autre opinion admit que le défaut d'autorisation ne pouvait être opposé à la commune pour la première fois en appel. — Dans un troisième système, qui tient le milieu entre ces théories extrêmes, la commune est assimilée au mineur plaidant sans l'autorisation de son tuteur. L'autorisation du conseil de préfecture n'a donc le caractère de mesure d'ordre public que dans son rapport avec la lésion possible des intérêts communaux. — Il en résulte que le défaut d'autorisation ne peut être opposé à la commune pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cette irrégularité, cependant, n'est pas une de ces simples nullités d'exploit ou d'acte de procédure qui, aux termes de l'art. 173 C. pr. civ., se couvrent par la défense au fond. C'est une exception péremptoire, tirée du fond du droit, et qui, si elle n'a pas été proposée en première instance, peut l'être en appel, la renonciation à ce moyen ne pouvant s'induire du silence gardé devant la juridiction du premier degré. A l'inverse, proposé en première instance, mais non reproduit en appel, ce moyen de nullité est considéré comme implicitement abandonné et ne peut, dès lors, être invoqué devant la Cour de cassation.

communes en tant que propriétaires et ne présentant ni le caractère, ni l'autorité d'actes administratifs ; — Attendu que telle n'est pas, dans le litige actuel, la source de l'action intentée par la commune d'Oran contre Gonzalès, puisque, quel que soit d'ailleurs l'objet apparent de cette action ou sa qualification, elle ne tend, en réalité, à rien moins qu'à revendiquer contre un particulier, qui en est le possesseur, la propriété d'un terrain dont l'origine privative serait une concession remontant à 1838; — Attendu que, vainement, il a été objecté par la commune d'Oran que, nantie elle-même d'un titre de concession, elle aurait pu, de ce titre, induire contre l'occupant un droit de créance qui se serait, *ipso facto* et à partir de l'occupation indue, réalisé en un prix de location dont elle aurait été en droit de poursuivre le paiement sans autorisation préalable du conseil de préfecture; — Attendu que, préjugeant et la validité de son propre titre et la défectuosité de celui de son adversaire, qui serait pourtant antérieur au sien, la commune d'Oran a ainsi placé le débat sur un terrain de son choix qui n'a rien de juridique;

Attendu que, sans raison encore, la même commune a soutenu que Gonzalès aurait tacitement renoncé à se prévaloir du défaut d'autorisation préalable, et que la fin de non recevoir tirée de ce moyen ne pourrait plus d'ailleurs être accueillie en cause d'appel ; — Attendu que l'autorisation préalable des conseils de préfecture, dans les cas prévus par la loi, est une formalité d'ordre public dont l'omission est substantielle, et qui donne aux communes, en faveur de qui la règle a été édictée, le droit d'attaquer les jugements ainsi viciés en tout état de cause et même en cassation; — Attendu qu'une conséquence inéluctable de ce principe est que l'adversaire de la commune a, de son côté, jusqu'à l'arrêt définitif, le droit de se prévaloir d'une prescription de la loi dont la violation peut l'exposer à n'obtenir de la justice qu'une décision précaire ou caduque; — Attendu que de ce qui précède il résulte que la fin de non recevoir proposée par Gonzalès est fondée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel ; — Y faisant droit : —

En résumé, l'adversaire de la commune peut toujours présenter cette exception avant que le procès n'ait été vidé par un arrêt définitif ; mais il ne peut s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque la décision des juges du fait a été favorable à la commune.

Cette doctrine, enseignée aujourd'hui par tous les auteurs, a été définitivement adoptée par la jurisprudence. — V., notamment, Req. rej., 22 juill. 1851 (D. P., 51. 1. 265); 27 nov. 1872 (D. P., 73. 1. 216); 12 nov. 1883 (D. P., 84. 5. 97).

Infirme; — Dit qu'à bon droit Gonzalès s'est opposé au commandement décerné contre lui; — Dit qu'en ne se munissant pas de l'autorisation préalable du conseil de préfecture la commune d'Oran a mal procédé; — La déclare non recevable dans son action.

MM. GEFFROY, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes REY et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

26 mars 1896

Action civile, partie civile, appel, Cour, saisie, action publique, pouvoirs. — Armes et munitions de guerre, Algérie, ordonnance du 4 septembre 1844, décret du 12 décembre 1851, non abrogation, contributions diverses, partie civile, intervention, qualité, poudre, mulet, confiscation.

Quand la partie civile relève seule appel d'un jugement correctionnel qui relaxe le prévenu, elle ne peut le faire que dans la limite de ses intérêts civils, et si les juges d'appel conservent le droit d'apprécier les faits qui leur sont soumis et de les qualifier autrement, ils ne peuvent toutefois porter atteinte à la chose jugée sur l'action publique (1);

L'ordonnance du 4 septembre 1844, sur la fabrication

---

(1) Ce principe est certain en doctrine et en jurisprudence. — V. Merlin, *Questions*, v° *Appel*, p. 265; Legraverend, II, p. 402; Bourguignon, *Jurisprudence*, sur l'art. 202; Carnot, *ibid.*; Mangin, n° 38; Boitard, *Leçons*, p. 331 et 337; Le Sellyer, *Actions publique et privée*, II, n° 406. — Avis du Cons. d'État des 25 oct.-12 nov. 1806; Cass., 18 avril 1811 (Sir. 17. 1. 328); 17 mars 1814 (Sir. 14. 1. 120); 1er mai 1818 (Sir. 18. 1. 296); 13 avril 1820 (Sir. 20. 1. 263); 26 févr. 1825 (Sir. 25. 1. 334 — D. P. 25. 1. 218); 28 déc. 1827 (Sir. 28. 1. 261 — D. P. 28. 1. 74); 21 août 1851 (D. P. 51. 5. 26); 1er juill. 1353 (D. P. 53. 5. 20); 21 juill. 1855 (D. P. 55. 1. 335); 14 avril 1860 (D. P. 60. 1. 373); 31 janv. 1867 (D. P. 68. 1. 96); 28 déc. 1872 (D. P. 74. 5. 27); 26 juill. 1878 (D. P. 79. 1. 142); 21 févr. 1889 (D. P. 90. 1. 189); 5 juill. 1890 (D. P. 91. 1. 48); 26 févr. 1892 (*Bull. crim.* n° 55); 13 avril 1893 (*ibid.*, n° 98; Alger, 16 avril 1895 (*Rev. alg.*, 1895. 2. 217).

et le commerce des poudres à feu en Algérie, n'a pas été abrogée par le décret du 12 décembre 1851 et doit continuer à recevoir son application (1);

En conséquence, l'administration des contributions directes a qualité pour intervenir comme partie civile sur l'action publique intentée contre le prévenu de détention de poudre étrangère et réclamer, à titre de réparation, l'amende de 3,000 fr. édictée par l'article 17 de la dite ordonnance (2);

D'autre part, l'article 27 de cette même ordonnance n'autorisant que la confiscation des poudres saisies, il n'y a pas lieu pour le juge de prononcer la confiscation de la mule qui a servi au transport de la poudre (3).

(Contributions diverses c. Debbah Saïd ben Mohammed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de l'administration des contributions diverses est régulier et recevable en la forme; — Attendu que le prévenu ne comparaît pas bien que régulièrement assigné, qu'il échet de statuer par défaut à son encontre;

Au fond : — Attendu que l'administration des contributions diverses a relevé appel du jugement qui la déboute de sa demande tendant à la condamnation de l'intimé à une amende de 3,000 fr. à titre de réparation civile; — Attendu que l'art. 202 C. inst. crim. lui confère ce droit d'appel, mais seulement dans la limite de ses intérêts civils; que les juges d'appel ont aussi le droit d'apprécier les faits qui leur sont soumis et de les qualifier autrement sans toutefois porter atteinte à la chose jugée sur l'action publique;

Attendu qu'il appert du procès-verbal des débats en première instance que dans le courant du mois de septembre 1895, dans le douar Raz Seghin, l'intimé Debbah'Saïd ben Mohammed a été trouvé nanti de 4 kilos et demi de poudre non renfermée dans des caisses, boîtes ou barils, revêtus des plombs ou stigmates des poudreries de France; — Attendu que le fait ainsi précisé constitue

---

(1, 2 et 3) V. Alger, 16 déc. 1865 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1865. 56); Alger, 11 mars 1873 (Estoublon, *op. cit.* 1873, 75); Alger, 5 sept. 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1884. 77); Alger, 11 oct. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 186). — Comp. crim. rej. 21 déc. 1895 (*suprà*, p. 219) et la note.

le délit de détention de poudre étrangère prévu et puni par les articles 2, 17 et 19 de l'ordonnance royale du 4 septembre 1844 ; — Attendu qu'en déclarant cette ordonnance abrogée implicitement par le décret du 12 décembre 1851, et en appliquant au fait incriminé les dispositions des articles 2, 4 et 5 du dit décret, les premiers juges ont fait une fausse appréciation du droit en matière d'abrogation ; — Attendu, en effet, qu'il n'existe aucune incompatibilité entre ces deux dispositions législatives ; que l'ordonnance du 4 septembre 1844, réglementant la fabrication et le commerce des poudres à feu, prévoyait trois sortes de délit, la fabrication, l'importation et la détention des poudres étrangères ; que le décret de 1851 vise seulement le commerce des armes de guerre et la détention, sans autorisation, d'une quantité quelconque de poudre française ; qu'il n'y a donc aucune analogie entre ces délits ; qu'il s'agit en réalité de détention de poudre étrangère par l'intimé ; que, dès lors, l'administration des contributions diverses avait qualité pour intervenir comme partie civile et pour se faire attribuer à titre de réparation l'amende de 3,000 fr. édictée par l'article 17 de la dite ordonnance ; — Attendu que l'article 27 de cette ordonnance n'autorise que la confiscation des poudres saisies ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé la confiscation de la mule servant au transport, et dont la saisie n'a pas été opérée ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de l'administration des contributions diverses ; — Donne défaut contre Debbah Saïd ben Mohammed, non comparant bien que régulièrement assigné ; — Au fond, faisant droit au dit appel ; — Infirme le jugement déféré en ce qui concerne seulement la demande de la partie civile ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que l'ordonnance du 4 septembre 1844 est encore en vigueur et que le fait reproché à l'intimé constitue le délit de détention de poudre étrangère ; — Condamne en conséquence Debbah Saïd ben Mohammed à une amende de 3,000 fr. au profit de l'administration des contributions diverses ; — Le condamne, en outre, aux frais envers l'État ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; — Ordonne la confiscation de la poudre saisie et des objets la contenant ; — Ordonne la restitution de la mule au cas où elle aurait été saisie.

MM. CUNIAC, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

28 décembre 1895

Douanes, Algérie, contravention, rayon frontière, bonne foi, immunité, feuille de route, sursis à l'exécution de la peine.

Le décret du 24 juillet 1890, qui a force de loi en Algérie, a étendu jusqu'à Tlemcen le rayon frontière dans lequel doit s'exercer la surveillance des douanes ;

Est donc fondée la prévention d'importation en contrebande, par voiture, de marchandises prohibées, bien que les marchandises n'aient été découvertes et saisies que dans la ville même de Tlemcen ;

Et en cette matière le prévenu n'est pas recevable à exciper de sa bonne foi ;

Alors au contraire qu'il ne se trouve pas dans le cas d'immunité prévu par l'art. 29 de la loi du 22 août 1791, sa feuille de route ne mentionnant ni la nature de la marchandise, ni le nom de son propriétaire (1) ;

Mais les tribunaux ont le droit de puiser dans les circonstances de la cause des motifs d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine encourue.

(Min. pub. c. Semmoud Djellali, Burlet et Karsenty)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il appert d'un procès-verbal régulier dressé le 19 août 1895 que les agents des douanes en résidence à Tlemcen, procédant à la visite d'une voiture publique faisant le service de Marnia à cette dernière ville, ont saisi 11 kilogs de thé renfermés dans un sac ; que cette voiture, appartenant à Karsenty, était conduite par Burlet, son préposé, et qu'enfin ce dernier avait désigné aussitôt le sieur Semmoud Djellali Ould Ouaram comme étant le propriétaire de cette marchandise, ce qui a été reconnu exact par ce dernier qui était au nombre des voyageurs ; — Attendu que traduits

(1) Sur ces divers points et en ce qui concerne la frontière Est, V. Alger, 17 févr. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 213).

à raison de ces faits en police correctionnelle sous la prévention d'importation en contrebande, par voiture, de marchandises prohibées, Djellali et Burlet ont été acquittés par le motif que la saisie a été pratiquée à Tlemcen, ville distante de la frontière marocaine de plus de deux myriamètres et demi ; — Attendu que si l'art. 36 de la loi du 28 avril 1816 fixe à cette distance le rayon dans lequel doit s'exercer la surveillance des douanes, ce rayon a été étendu jusqu'à Tlemcen par le décret du 24 juillet 1890, qui a force de loi en Algérie ; — Attendu que Burlet excipe vainement de sa bonne foi, la contravention relevée à son encontre existant par le seul fait de la découverte du thé dans la voiture qu'il conduisait ; qu'il ne se trouve pas dans le cas d'immunité prévu par l'art. 29 de la loi du 22 août 1791, sa feuille de route ne mentionnant ni la nature de la marchandise ni le nom de son propriétaire ; qu'il allègue vainement que, Djellali étant monté dans sa voiture à une certaine distance de Marnia, il lui a été impossible de remplir cette formalité ; -- Que ce fait, en le supposant vrai, devait, au contraire, le rendre plus vigilant ; — Attendu toutefois que les faits de la cause sont de nature à atténuer sa responsabilité au point de vue de la répression pénale et à entraîner à son profit le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 ; — Attendu que Karsenty est civilement responsable du fait de son préposé ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Burlet et Karsenty non comparants ; — Reçoit l'appel en la forme et y disant droit au fond ; — Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau ; — Déclare Djellali Ould Ouarani et Burlet François coupables du délit sus-visé et les condamne à six mois de prison et solidairement à une amende de 1,000 fr. au profit des douanes ; — Déclare Karsenty civilement responsable de l'amende et des frais ; — Ordonne la confiscation du thé, des moyens de transport, des chevaux saisis et des harnais, si mieux n'aime ledit Karsenty payer à l'administration des douanes la somme de 855 fr., valeur estimable des dits objets et animaux ; — Le tout par application des art. 38, 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816, 37 de la loi du 21 avril 1818, 3 et 4 de la loi du 2 juin 1875 ; — Dit que l'exécution du présent arrêt sera, en ce qui concerne Burlet et seulement pour la peine de l'emprisonnement, suspendue conformément à l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 ; — Condamne solidairement les prévenus aux frais envers l'État.

MM. CUNIAC, *prés.*, VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me KAMPMAN, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

5 février 1896

Habous, objets mobiliers, immeubles par destination, rîte hanefite, choses fongibles, nullité.

En principe, l'immobilisation par le habous des choses mobilières est contraire à la loi musulmane, et si elle est autorisée par certains jurisconsultes du rîte hanefite pour le cas où la chose est devenu immeuble par destination, cette exception ne saurait être étendue aux choses qui se consomment par le premier usage (1).

(Fathma bent Mohamed c. Omar ben Hamitouche)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que la demande ne tendait pas seulement à la restitution de bijoux d'une valeur de 275 fr., mais encore à l'invalidation d'un habous ; — Que d'après les éléments versés au débat la valeur des objets habousés serait supérieure à 500 fr., taux du dernier ressort des juges de paix ; — Que l'appel est donc recevable ;

Au fond : — Attendu que le habous invoqué par l'intimé pour s'opposer à la restitution des bijoux revendiqués a été exclusivement constitué sur des meubles ; — Attendu qu'en principe l'immobilisation des choses mobilières est contraire à la loi musulmane ; que certains jurisconsultes de l'école hanefite l'autorisent dans le cas seulement où des choses sont devenues pour ainsi dire des immeubles par destination ; que ce n'est pas le cas actuel, les choses habousés étant de nature à disparaître par l'usage ; — Que c'est à tort que le premier juge a validé le habous ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement entrepris ; — Et statuant à nouveau ; — Annule le habous dont s'agit, etc.

MM. VERNER, *prés.* ; SOUCAZE, *rap.* — Mes BOUDERBA et MARTIN, *av.*

(1) V. Alger, 23 févr. 1886 (*Rev Alg.*, 1886. 2. 113) et la note.

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

11 décembre 1895

Saisie immobilière, Tunisie, gage immobilier, caractère, jugement d'adjudication, tribunal français, compétence.

Le gage immobilier tunisien, en raison de sa nature occulte, n'est pas assimilable à l'hypothèque du droit français, en ce qui touche les sommations prescrites par l'art. 692 C. pr. civ. ;

Il ne donne pas non plus à celui au profit de qui il est constitué le droit exclusif d'en poursuivre la réalisation, à tel point qu'il y ait nullité de la saisie immobilière pratiquée sur l'immeuble engagé par un créancier chirographaire ;

Le créancier gagiste n'a d'autre droit que celui d'intervenir à la distribution des deniers, devant la juridiction qui procède à l'expropriation forcée du débiteur, pour y faire valoir son droit de préférence ;

S'il est sujet tunisien et que la procédure se fasse devant un tribunal français, il est obligé d'en accepter la compétence (1) ;

La juridiction française est seule compétente, à l'exclusion de tout tribunal tunisien, pour connaître d'une instance tendant à l'annulation d'un de ses jugements d'adjudication, même s'il a pour objet un immeuble tunisien non immatriculé et si le demandeur est sujet tunisien (2).

(Uzzan c. Soria)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Uzzan soutient que l'adjudication dont il demande l'annulation doit être résolue parce que 1° étant créancier gagiste de l'immeuble vendu, il devait être appelé à la vente ; 2° étant Tunisien, ainsi que ses débiteurs, il avait, comme créancier gagiste, le droit de faire vendre les biens de ces derniers, en cas de non paiement,

(1) V. Alger, 12 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 90) et la note.
(2) V. Alger, 9 et 16 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 446) et la note.

devant la juridiction indigène, et la procédure suivie par Soria l'ayant privé de ce droit, elle doit être considérée comme abusive;

Sur le premier de ces deux moyens; — Attendu que le gage immobilier du droit tunisien n'est nullement assimilable à l'hypothèque du droit français en ce qui touche les sommations prescrites par l'art. 692 C. pr. civ.; qu'en effet ce droit de gage, au rebours de ce qui se passe pour l'hypothèque, est occulte, de telle sorte que lesdites sommations sont impraticables et qu'aucune nullité ne peut résulter de leur omission;

Sur le second moyen; — Attendu que si le droit tunisien reconnaît au profit du créancier le bénéfice d'une préférence dans la distribution du prix de l'immeuble du débiteur dont le titre lui a été remis en gage, cette même législation n'a jamais posé en principe que seul le créancier gagiste pouvait en poursuivre la réalisation et que les créanciers chirographaires du même débiteur étaient dénués de tout droit pour y procéder eux-mêmes; — Attendu qu'il s'ensuit que si, parmi ces créanciers chirographaires, il s'en trouve d'européens ou assimilés, ceux-ci sont fondés à poursuivre leur débiteur tunisien devant la justice française, puis à exécuter la décision qu'ils ont obtenue devant la même autorité judiciaire par la procédure de saisie immobilière; — Qu'il pourra donc arriver, s'il est usé de cette faculté, que le Tunisien, créancier gagiste d'un Tunisien, soit amené à faire valoir ses droits de préférence sur le prix dans une procédure suivie devant un tribunal français et être ainsi détourné de ses juges naturels; mais que ce fait n'est que la conséquence inéluctable de la coexistence de deux justices différentes dans un même pays et qu'en principe, aucune règle ne permet à celui qui doit la subir de s'en plaindre ou de s'y soustraire;

Attendu qu'après avoir soulevé ces deux moyens, le sieur Uzzan allègue encore, à l'encontre de l'adjudication qu'il attaque, ce fait que l'immeuble qui en a été l'objet n'appartenait que pour une moitié indivise à Saddok Sliti, débiteur des poursuivants Soria frères, tandis que ceux-ci en ont requis et fait prononcer l'expropriation pour le tout sur le dit Saddok Sliti; — Attendu que ce dernier et son frère Abdelkader se joignent à cette demande, qui est recevable de la part de tous, puisque les derniers réclament la reconnaissance de droits de propriété, tandis que le premier, qui justifie avoir reçu le titre en gage, possède des droits réels dont il serait privé si l'adjudication était maintenue; — Attendu que le débat posé par ces demandes donne à examiner une question de compétence; — Attendu, il est vrai, qu'aucune des parties dans le

débat actuel ne décline la compétence de la juridiction française ; que, bien au contraire, Abdelkader et Saddok s'opposent énergiquement à tout renvoi ; que néanmoins il convient de soulever d'office la question, en raison d'un arrêt récent qui a décidé que seul le chara de Tunis a le droit d'examiner les actions tendant à l'annulation d'une adjudication prononcée par la juridiction française, qui devrait elle-même refuser d'office de connaître d'une telle action ; — Attendu que le tribunal ne peut reconnaître à aucune autorité étrangère le droit d'apprécier la validité des jugements qu'il a rendus et d'en prononcer l'annulation ; que décider le contraire serait admettre que cette autorité étrangère est fondée à entreprendre sur la souveraineté de la France ; qu'une telle solution, qui devrait être repoussée si on la sollicitait en faveur d'une puissance européenne quelconque, doit l'être, à plus forte raison, lorsqu'on voit qu'elle aurait pour résultat d'attribuer à un gouvernement protégé par la France le droit d'annuler des actes de la puissance publique française ; — Attendu, en conséquence, que la juridiction française doit affirmer énergiquement son droit exclusif de connaître de toute action qui tend à l'annulation d'une de ses décisions ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent, etc.

MM. BERGE, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes BODOY, CARDON et GAUDIANI, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. civ.)

5 mars 1896

Abatage, Algérie, taxe, commune, perception, compétence, légalité.

La taxe d'abatage, rentrant dans la catégorie des impôts indirects, est, en Algérie, aux termes de l'art. 3 du décret du 17 mars 1866, soumise aux règles du droit commun et de la procédure ordinaire ;

Ce droit commun n'est ni le droit commun algérien en matière de recouvrement des contributions diverses, contenu dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, ni le droit

commun de la métropole, relatif au contentieux des contributions, inscrit dans la loi du 25 ventôse an XII, laquelle n'est pas applicable à l'Algérie et ne régirait d'ailleurs, même en l'y supposant exécutoire, que le contentieux des taxes assimilées aux contributions directes, mais le droit commun de la procédure des actions judiciaires;

En conséquence, l'action tendant à faire prononcer l'illégalité de ladite taxe est une action purement personnelle et mobilière, de la compétence du juge de paix (1);

En Algérie, la taxe d'abatage paraît devoir constituer un revenu pour les communes, à la différence de ce qui a lieu dans la métropole, où elle n'est établie que pour indemniser celles-ci des dépenses que leur cause l'abattoir;

La perception de ladite taxe est d'ailleurs justifiée, même à ce dernier point de vue, lorsque la commune affecte à l'abatage un emplacement spécial dont elle pourrait tirer un revenu, et qui l'oblige à certains travaux d'entretien et de propreté.

(Duine c. Ximénès)

Le sieur Duine a interjeté appel d'un jugement rendu par le juge de paix de Frenda, le 17 juillet 1895, au profit de l'adjudicataire des droits d'abattoir de ladite commune.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est recevable en la forme;

Attendu, au fond, que Duine soutient que le premier juge était incompétent, que la taxe est illégale, et qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après la solution d'un litige semblable porté devant la Cour suprême;

Sur la compétence : — Attendu que les droits dont le recouvrement est poursuivi rentrent dans la catégorie des impôts

(1) Jugé de même, par application des art. 2 et 3 du décret du 17 mars 1866, que les produits des immeubles appartenant aux communes sont placés sous l'empire du droit commun; qu'en conséquence une commune, pour le recouvrement de ses fermages, procède régulièrement en agissant par voie de commandement, et que l'opposition audit commandement est de la compétence des tribunaux civils : Alger, 4 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2, 498).

indirects et dans la classe spéciale des taxes municipales, et qu'il échet en premier lieu de rechercher s'il existe dans la législation algérienne un texte réglementant le mode de recouvrement des taxes de cette nature et devant être considéré en quelque sorte comme le code de la matière; — Attendu que ce texte existe; que c'est le décret du 17 mars-5 mai 1866, aux termes duquel (art. 1 et 2) les produits communaux assimilés aux impôts directs sont recouvrés d'après les formes instituées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, et que, pour les revenus autres que ceux-là, les communes sont placées sous l'empire du droit commun et soumises aux règles ordinaires de la procédure (art. 3); — Attendu que la taxe d'abatage n'est assimilée à une contribution directe ni par sa nature, ni par l'énumération limitative que fait de ces taxes l'art. 2 du décret de 1866, et qu'elle est donc soumise, de par l'art. 3, aux règles du droit commun et de la procédure ordinaire;

Attendu qu'il importe de déterminer quelles sont ces règles; quelle est la procédure ordinaire; que l'appelant, restreignant le sens naturel et apparent de ces expressions, prétend qu'elles ne doivent s'entendre que des règles générales et communes en matière d'impôts; que l'intimé, au contraire, y voit le rappel des principes les plus généraux du droit relatif aux actions judiciaires;

Attendu, quelle que soit l'absence de toute limitation dans ces termes, qu'ils pourraient être interprétés dans un sens général, mais non absolu, s'appliquer à toutes les dispositions légales de droit et de procédure en matière d'impôts, la seule à laquelle se réfère le décret de 1866, mais à la condition expresse qu'il existe une procédure, un droit commun en cette matière;

Attendu que, dans la métropole même, ce droit commun n'existe pas; qu'il y a des règles spéciales à chaque classe d'impôts, et que la diversité est plus grande encore en Algérie, même dans chacune de ces classes; qu'en effet, la loi du 22 frimaire an VII est applicable aux contestations en matière de recouvrement, d'où résulte la compétence des tribunaux civils de première instance (D. P., 19 mars-25 avril 1850, ordonnance du 19 novembre 1841); que le recouvrement des contributions diverses est régi par une disposition spéciale, l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850; qu'il est expressément dérogé à cet arrêté ministériel, qui semblerait englober tous les impôts indirects, par le décret de 1866 sur les taxes municipales; — Attendu que le droit commun, auquel renvoie l'art. 3 de ce même décret, n'est donc pas le droit commun

algérien en matière de contributions diverses, c'est-à-dire l'arrêté ministériel susvisé auquel déroge le décret, et qu'on le cherche vainement dans la législation spéciale à l'Algérie;

Attendu que l'appelant estime que s'il n'existe pas un droit commun en matière de recouvrement, il en existe un pour la compétence, et que c'est la loi du 25 ventôse an XII, qui soumet les litiges relatifs aux contributions diverses aux formes de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que nul texte algérien ne se réfère à la compétence en matière d'impôts indirects, à l'exception de l'ordonnance de 1841 promulguant spécialement la loi de frimaire an VII; — Mais qu'il n'est aucunement justifié de l'applicabilité de la loi de l'an XII à l'Algérie; que si, à cause de la nécessité d'administrer la terre récemment conquise et de ne pas priver les Français qui s'y établissaient du bénéfice et de la garantie de leur législation, les lois de la métropole, d'un intérêt général, ont dû être virtuellement exécutoires et sans promulgation spéciale dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, il n'en est pas ainsi, ou il cesse d'en être ainsi, au cas où la législation coloniale vient à régir la matière sans se référer, pour les points laissés en dehors de cette réglementation, aux textes en vigueur dans la métropole; — Attendu que l'impôt est une des choses spécialement réglementées en Algérie dès les premiers temps de l'occupation, dans les arrêtés et ordonnances des 17 mars 1832, 11 juillet 1833, 13 avril 1835, etc.; que la législation de la métropole y est si peu applicable que l'impôt foncier n'existe pas pour les Européens, non plus que les droits dits de succession, le monopole de la fabrication des tabacs, etc., etc.; — Attendu que ce serait tomber dans l'arbitraire et la fantaisie que de prendre une disposition de la loi de ventôse an XII, celle relative au contentieux des contributions, pour l'appliquer en Algérie, quand il est de toute évidence que les autres dispositions, et notamment celles relatives aux tabacs, aux boissons et aux distilleries, n'y sont pas applicables; que si le législateur algérien a négligé de désigner la juridiction compétente pour statuer sur ce contentieux, c'est une lacune à laquelle il faut pourvoir d'après les principes généraux du droit et non en recourant à un texte fiscal spécial à la France;

Attendu enfin que, cette loi de ventôse an XII fût-elle en vigueur en Algérie, elle ne régirait que le contentieux des taxes municipales soumises par le décret de 1866 à la réglementation des contributions diverses, et ne pourrait s'appliquer aux taxes qui ne leur sont pas assimilées, qui ont été mises à part aux termes de l'art. 3 de ce décret, sous le nom

d'autres revenus communaux ; — Attendu que le droit commun et la procédure ordinaire auxquels renvoie le texte n'est donc pas une disposition spéciale en France à certaine catégorie d'impôts, non applicable à l'Algérie, si ce n'est en matière de recouvrement et en vertu d'une promulgation expresse, mais le droit commun et la procédure des actions judiciaires ; — Attendu que cette interprétation serait, s'il en était besoin, encore fortifiée par cette considération, que l'adjudicataire des droits à recouvrer est un simple particulier non assermenté, non commissionné même au titre de porteur de contraintes, et agissant comme un créancier ordinaire ; qu'ainsi, il ne s'agit, en l'espèce, que d'une action purement personnelle et mobilière de la compétence du juge de paix ;

Sur l'illégalité alléguée de la taxe : — Attendu que si, dans la métropole, la taxe d'abatage ne doit pas constituer un revenu pour les communes et n'est établie que pour les indemniser des dépenses que leur cause l'abattoir, il ne paraît pas en être de même en Algérie ; qu'en effet, le rapport adressé à l'empereur par le ministre de la guerre, le 4 août 1856, en proposant à sa signature le décret du 7 août-8 octobre de la même année, sur les droits d'abatage, dit formellement que ces droits augmenteront les revenus communaux ; que cette énonciation est très significative, les rapports qui précèdent les décrets ayant la portée des travaux préparatoires au vote d'une loi ; — Mais attendu qu'il existe à Frenda un emplacement affecté par la commune à l'abatage des animaux de boucherie ; que la commune eût pu louer ce terrain et en retirer un revenu ; qu'elle est obligée d'y faire certains travaux d'entretien et de propreté ; que cet emplacement peut être qualifié abattoir, ce vocable ne signifiant autre chose qu'un lieu où l'on tue les bestiaux ; qu'ainsi, la taxe d'abatage est justifiée dans tous les cas ;

Sur le sursis demandé : — Attendu qu'il n'y a pas litispendance ; que la connexité ne demande pas le sursis, et qu'il y aurait un retard regrettable dans la distribution de la justice à attendre la décision de la Cour suprême sur le point litigieux ; que d'ailleurs l'appelant s'en remet à justice sur ce point ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile et sur appel ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme le jugement entrepris, tant au point de vue de la compétence que du montant des condamnations prononcées et de la légalité de la taxe, et condamne Duine au paiement d'une nouvelle somme de 113 fr. 25 cent. dont le chiffre n'est

pas d'ailleurs contesté, sans préjudice des taxes dues depuis le 9 octobre 1895 et de celles à courir ; — Condamne Duine à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; LESCURE, *subst.* — Me VINCI, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 juin 1895

Usufruit, somme d'argent et créances, capitaux, remboursement, usufruitier, droits et devoirs.

Les droits de l'usufruitier, en ce qui concerne les sommes d'argent et les créances, se confondent avec les droits de pleine propriété tant que dure l'usufruit ;

Non seulement l'usufruitier peut recevoir le remboursement des capitaux et en donner bonne et valable quittance, mais encore il doit le faire sous peine d'engager envers le nu propriétaire, en cas de négligence, sa responsabilité personnelle.

(Mahé et Conquy c. Veuve Mahé)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels de Mahé et de Conquy sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt ; que, de plus, ils sont recevables en la forme comme réguliers ;

Au fond : — Attendu, en fait, que la veuve Mahé et son fils Alexandre ont vendu à Conquy une propriété dite Halloula provenant de la succession de feu Mahé leur époux et père et que suivant un état liquidatif de cette succession, dressé par M. Lefèvre, notaire à Alger, les 19 juillet et 27 août 1889, enregistré, une partie du prix dû par Conquy a été attribuée à la veuve Mahé pour son usufruit en deux fractions, l'une de

58,406 fr. productive d'intérêts, l'autre de 17,800 fr. non productive d'intérêts ;

Attendu que la veuve Mahé a fait commandement à Conquy de lui payer le tiers devenu exigible de ces deux sommes le 1er octobre 1894; que Conquy a fait opposition à ce commandement et a appelé en garantie Alexandre Mahé à qui il a revendu la propriété Halloula ;

Attendu que Mahé fils, faisant cause commune avec Conquy, conclut à l'annulation du commandement fait à Conquy et à la discontinuation des poursuites de sa mère contre ce dernier ; qu'il se fonde sur ce que ces poursuites doivent être subordonnées à la détermination des droits de la veuve Mahé dans la succession de son mari ;

Attendu que cette détermination a été faite dans l'état liquidatif précité, que Mahé fils a formellement accepté et approuvé, et qui est devenu sa loi comme il est celle de la veuve Mahé, sa mère ;

Attendu qu'Alexandre Mahé prétend que comme usufruitière sa mère n'a droit qu'aux intérêts des capitaux sur lesquels son usufruit est établi et ne saurait réaliser ceux de ces capitaux qui ont un emploi ; que, dans l'espèce, il y a emploi du capital et service de l'usufruit ; mais attendu que, s'il est vrai qu'une portion du prix dû par Conquy soit productive d'intérêts, l'autre fraction n'en produit pas et que, dès lors, il faut reconnaître que le service de l'usufruit n'est pas assuré en ce qui concerne cette fraction ; et que, par suite, la dame Mahé est fondée à transformer une somme improductive d'intérêts en un capital qui lui assurera les revenus auxquels elle peut légitimement prétendre ; — Attendu que rien dans la loi ne s'oppose à ce que ce résultat se produise ; que les droits de l'usufruitier, en ce qui concerne les sommes d'argent et les créances, se confondent avec les droits de pleine propriété tant que dure l'usufruit ; que non seulement l'usufruitier peut recevoir le remboursement des capitaux et en donner bonne et valable quittance, mais encore qu'il doit le faire sous peine d'engager envers le nu propriétaire, en cas de négligence, sa responsabilité personnelle ; — Attendu, il est vrai, que l'usufruitier doit en principe caution s'il n'en a pas été dispensé ; que cette dispense résulte formellement dans l'espèce du testament de Mahé père, qu'elle ne paraît pas pouvoir porter atteinte aux droits de l'héritier réservataire, et que, bien que contraire aux termes du contrat de mariage des époux Mahé, elle a pu sans conteste trouver place dans ce testament, car le principe de l'immuabilité des conventions matrimoniales n'est

vrai que pour la durée du mariage, non pour des dispositions testamentaires qui ne reçoivent effet qu'à partir de sa dissolution ;

Mais attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'en rechercher la cause et d'en faire remonter la responsabilité au fils ou à la mère, il est constant qu'une grande mésintelligence existe depuis de longues années entre la veuve Mahé et son fils ; que leurs rapports au lieu de révéler des sentiments d'affection réciproques, témoignent de part et d'autre d'une hostilité regrettable ; que la dispense de fournir caution, qui à elle seule n'aurait aucune signification menaçante pour les intérêts du fils dans toute autre cause, devient, au contraire, dans l'espèce, significative quand on la rapproche des récriminations formulées contre le fils dans le testament du père et de la pensée qui s'y fait manifestement jour, du regret que la loi ne lui ait pas permis de déshériter le fils ; que le testament ne se borne pas à dispenser l'usufruitière de donner caution mais qu'il l'autorise à jouir des capitaux comme elle l'entendra ; — Attendu, par suite, qu'il est à craindre que la veuve Mahé, dont les sentiments maternels ne se sont pas affirmés jusqu'ici comme il le faudrait pour donner confiance, s'inspirant des dernières volontés de son mari et désirant, par piété conjugale, les amener à réalisation, ne poursuive la vente de la propriété Halloula dans le but d'amener l'exhérédation partielle ou totale de celui que son mari et elle ont plus ou moins renié pour leur fils au cours de leur mariage ; que cette crainte n'est pas purement hypothétique mais qu'elle est justifiée par toutes les circonstances de la cause ; — Attendu, dans ces conditions, que si la veuve Mahé use d'un droit incontestable en faisant commandement à Conquy de payer le tiers devenu exigible des sommes dues comme prix de vente de la propriété Halloula et s'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a ordonné la continuation des poursuites tendant à saisie mobilière, il échet d'un autre côté pour la Cour d'user de la faculté que lui reconnaît la jurisprudence, dans le cas de l'espèce, d'imposer à cette usufruitière, malgré la dispense qu'elle tient du testament de son mari de fournir caution, l'obligation de faire emploi des capitaux qu'elle aura à toucher en vertu de son usufruit ;

Sur l'application à la cause des dispositions de l'art. 464 C. pr. civ. : — Attendu que sur les sommes réclamées par la veuve Mahé à Conquy dans le commandement du 5 octobre 1894, il en est une de 5,933 fr. improductive d'intérêts jusqu'à son échéance ; que pour cette somme il y a lieu de condam-

ner Conquy à lui en payer l'intérêt à partir du jugement dont est appel ;

Sur l'appel en garantie de Conquy contre Mahé fils : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs : — Joint les appels de Mahé fils contre Conquy comme connexes et les déclare recevables comme réguliers en la forme ;

Au fond : — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a donné acte du désistement de la dame Mahé de son commandement à fin de saisie immobilière et de ce qu'il a ordonné les poursuites à fin de saisie mobilière ;

Émendant, toutefois, et par application de l'art. 464 C. pr. civ., condamne Conquy à lui payer les intérêts de la somme de 5,933 fr. à partir du 12 février 1895, date du jugement dont est appel ; ordonne que les sommes que Conquy est tenu de payer à la dame veuve Mahé, en vertu de son usufruit, seront placées soit hypothécairement, soit en rentes sur l'État, soit en actions nominatives du crédit foncier ou des chemins de fer ;

Confirme le même jugement en ce qu'il condamne Mahé fils à rembourser à Conquy le montant des condamnations prononcées ci-dessus contre lui au profit de la veuve Mahé ; — Condamne Mahé fils aux dépens d'appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET et HUARD, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

29 février 1896

Responsabilité, tuteur, officier ministériel, choix.

Un tuteur ne saurait être rendu responsable des actes d'un défenseur qui a indûment retenu la somme provenant de la vente d'un immeuble appartenant à des mineurs, lorsque, indemne d'ailleurs de connivence ou d'imprudence, ce tuteur n'a eu d'autre tort à se reprocher que de s'en être

remis à un officier ministériel que rien ne l'autorisait à suspecter.

(Morano c. Gandolphe)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Morano est appelant d'un jugement rendu le 16 juillet 1894 par le tribunal de Tunis; — Que cet appel est recevable en la forme; — Attendu que Gandolphe ès-qualité intimé sur le même appel ne se présente pas quoique régulièrement cité :

Au fond : — Attendu que l'appel de Morano est uniquement relatif à la partie du jugement déféré qui l'a déclaré responsable des actes de Farina, en tant que celui-ci, défenseur à Tunis, a retenu indûment une somme de 3,524 francs provenant de la vente d'un immeuble ayant appartenu aux mineurs Gandolphe dont Morano était le tuteur; — Attendu que sur cette responsabilité, les premiers juges ont cru pouvoir la faire dériver de deux ordres de circonstances distinctes : d'abord du choix imprudent que Morano aurait fait de son mandataire de justice dans la personne de Me Farina; en second lieu, de la méconnaissance que ce même tuteur aurait eue des prescriptions formelles que lui aurait imposées le conseil de famille des mineurs Morano; — Mais attendu que ces diverses causes de responsabilité ont été mal appréciées et ne sauraient être admises ;

Attendu, en effet, que lorsqu'ils agissent dans l'exercice régulier de leurs fonctions, l'avoué ou le défenseur sont des mandataires nécessaires que leur investiture a désignés à la confiance des justiciables, qui échappent ainsi à toute responsabilité, lorsque, d'ailleurs indemnes de connivence ou d'imprudence, ils n'ont eu d'autre tort à se reprocher que de s'en être remis à un officier ministériel que rien ne les autorisait à suspecter; — Attendu que des précisions de fait du jugement déféré rien ne permet de croire que lorsque Morano a confié à Farina les intérêts de ses pupilles il ait pu prévoir la déconfiture imminente de celui-ci, ni qu'une considération personnelle quelconque ait déterminé son choix ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact que l'appelant ait méconnu les prescriptions à lui faites par le conseil de famille de ses pupilles ;

Attendu, en effet, qu'uniquement relative à l'emploi que,

sous sa responsabilité, Morano devait faire des fonds à provenir de la vente, et conséquemment antérieure à cette vente, la première délibération de ce conseil n'a aucune dépendance avec la cause de responsabilité retenue par le jugement entrepris, puisque finalement Morano s'est trouvé dans l'impossibilité de faire cet emploi de fonds qui lui était prescrit, et que la seule question du procès est et reste finalement de savoir s'il doit ou non répondre des agissements du mandataire de justice qu'il a choisi;

Attendu que la seconde délibération qui a eu lieu après la vente, alors que la rétention des fonds était un fait accompli, délibération qui a enjoint au tuteur de faire rentrer ces mêmes fonds dans un délai de neuf mois, est à plus forte raison sans relation possible avec la faute que ce tuteur aurait commise en s'adressant à Me Farina;

Attendu, en résumé, que si une faute quelconque pouvait être imputée à Morano, elle ne pourrait résulter que du retard anormal qu'il aurait apporté à réclamer au défenseur les sommes qui, ayant bien pu être versées entre ses mains, ne devaient pas pourtant y séjourner plus longtemps qu'il ne convenait;

Attendu qu'à ces égards Morano est exempt de reproches sérieux puisque, la vente ayant eu lieu en mars 1889, c'est dès le mois suivant qu'il a commencé à demander la remise du prix d'adjudication à Me Farina, qui d'ailleurs et même après son départ de Tunis ne semble pas avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier l'appel de Morano; — Donne défaut contre Gandolphe ès-qualité qui ne se présente pas; — Faisant droit sur l'appel, dit bien appelé, mal jugé; — Statuant à nouveau, dit Farina ès-qualité mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.;* DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.*— Me LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

18 décembre 1895

Dernier ressort, demande reconventionnelle.

Est en dernier ressort et comme tel non susceptible d'appel,

le jugement qui statue sur une demande reconventionnelle éventuelle, indéterminée quant à son chiffre et subordonnée au rejet de la demande principale, mais nécessairement inférieure au taux du dernier ressort.

(Greck c. Galia)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Galia a assigné Greck en paiement d'une somme de 1,000 fr. solde d'un prix de 1,200 fr. convenu pour la vente de la part revenant à Galia dans les produits d'une culture maraîchère faite par moitié;

Attendu que Greck a soutenu que les 100 fr. payés par lui sur le prix de vente étaient des arrhes qu'il avait le droit d'abandonner en résiliant le marché, et qu'il a conclu à ce que le tribunal, après avoir déclaré le marché résilié, nommât un liquidateur pour régler les comptes entre les parties et pour lui faire payer la part lui revenant par le séquestre nommé dans le cours de l'instance;

Attendu que la demande de Galia est évidemment inférieure au taux du dernier ressort, et que si le tribunal la juge fondée, s'il décide que le marché a été ferme, que les 100 fr. ont été payés à titre d'acompte et non d'arrhes, il n'aura pas à statuer sur la demande de Greck, qui n'est faite qu'à titre éventuel pour le cas où le tribunal déciderait que le marché est résilié; que, pour ce motif, le tribunal, en ordonnant une enquête, n'a pas eu à se prononcer sur la condamnation éventuelle de Greck;

Attendu, d'un autre côté, que si le chiffre de cette demande n'est pas déterminé, il est certainement inférieur à 1,500 fr., et même à 1,100 fr., car ni Galia ne demanderait, ni Greck ne refuserait 1,100 fr. si la part de chacun d'eux était supérieure;

Par ces motifs : — Déclare non recevable l'appel de Greck envers le jugement rendu le 21 novembre 1894 par le tribunal de Bône; — En ordonne l'exécution; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes BORDET et GRONIER, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

19 juin 1896

Compétence, associations syndicales, Algérie, élections, contestations, conseil de préfecture, règlement du 9 mars 1894, applicabilité, lois du 21 juin 1865 et du 20 août 1881.

D'après la loi du 21 juin 1865, rendue exécutoire en Algérie par décret du 31 octobre 1866, les conseils de préfecture sont compétents d'une façon générale pour connaître de toutes les contestations relatives au fonctionnement des associations syndicales autorisées ;

D'autre part, l'art. 31 de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux, qui a été déclarée applicable à l'Algérie par décret du 19 mars 1886, donne compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur le contentieux des élections relatives à la formation des associations syndicales créées en vue de l'application de ladite loi ;

En conséquence, est applicable en Algérie, bien qu'il n'y ait pas été déclaré exécutoire, le règlement d'administration publique du 9 mars 1894, qui s'est borné à énoncer le principe résultant des dispositions combinées des lois du 21 juin 1865 et du 20 août 1881 ;

Par suite, les conseils de préfecture en Algérie doivent être considérés comme compétents pour juger de la validité des élections relatives, non seulement aux associations syndicales formées pour la création ou l'entretien des chemins ruraux, mais encore à toutes les associations syndicales autorisées, constituées dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865 (1).

(1) Cette décision n'est qu'une application du principe plus général posé par la jurisprudence, que les lois qui viennent interpréter, modifier ou abroger un texte déjà en vigueur en Algérie y sont applicables de plein droit et exécutoires sans promulgation spéciale. — V. sur cette question Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, note sous l'ordonnance du 22 juillet 1834; Paul Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie*, p. 68 et les arrêts cités.

(Mazeran)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Mazeran, demeurant à Arlal (commune d'Aïn-Témouchent, département d'Oran), proclamé syndic titulaire du syndicat d'irrigation d'Arlal, à la suite des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 5 novembre 1893, dans la commune d'Aïn-Témouchent pour la nomination de quatre syndics, ladite requête tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 29 septembre 1894, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur la protestation du sieur Mazeran contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 29 avril 1894, dans la commune d'Aïn-Témouchent pour la nomination de quatre syndics titulaires et d'un syndic suppléant du syndicat d'irrigation d'Arlal, s'est déclaré incompétent par le motif que la loi du 22 décembre 1888, qui délègue aux conseils de préfecture le jugement des élections syndicales, n'ayant pas été promulguée en Algérie, la loi du 21 juin 1865, qui confie cette mission au ministre de l'agriculture, y était seule applicable ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ; — Vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 31 octobre 1866 ; — Vu la loi du 22 décembre 1888 ; — Vu le décret du 9 mars 1894 ; — Vu la loi du 20 août 1881 et le décret du 19 mars 1886 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'agriculture : — Considérant que la requête ci-dessus visée contient une analyse suffisante des moyens sur lesquels le sieur Mazeran se fonde pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur la compétence : — Considérant que le conseil de préfecture du département d'Oran s'est déclaré incompétent pour statuer sur la protestation du sieur Mazeran, par le motif que si l'art. 30 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894, rendu en exécution de la loi du 22 décembre 1888, dispose que les réclamations relatives aux élections syndicales sont jugées par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'État, aucune promulgation de cette loi ni de ce règlement n'avait été faite en Algérie à l'époque à laquelle le conseil de préfecture a été saisi de la protestation du sieur Mazeran ; — Mais, considérant que, d'après la loi du 21 juin 1865, rendue exécutoire en Algérie par décret du 31 octobre 1866, les conseils de préfecture sont compétents d'une façon générale pour connaître de toutes les contesta-

tions relatives au fonctionnement des associations syndicales autorisées ; que, d'autre part, l'art. 31 de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux, laquelle a été déclarée applicable à l'Algérie par décret en date du 19 mars 1886, donne compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur le contentieux des élections relatives à la formation des associations syndicales créées en vue de l'application de cette loi ; qu'il suit de là que le règlement d'administration publique du 9 mars 1894 n'a fait qu'énoncer le principe résultant des dispositions combinées des lois du 21 juin 1865 et du 20 août 1881, et suivant lequel les conseils de préfecture doivent être considérés comme compétents pour juger de la validité des élections relatives non seulement aux associations syndicales formées pour la création ou l'entretien des chemins ruraux, mais encore à toutes les associations syndicales autorisées, constituées dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865 ; — Qu'ainsi et bien que le règlement d'administration publique du 9 mars 1894 n'ait pas été rendu exécutoire en Algérie, c'est à tort que le conseil de préfecture du département d'Oran s'est déclaré incompétent pour statuer sur la protestation du sieur Mazeran ; — Considérant que dans ces conditions il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué et de renvoyer le sieur Mazeran devant le conseil de préfecture pour qu'il soit statué sur sa protestation ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 29 septembre 1894, est annulé ; — Le sieur Mazeran est renvoyé devant le conseil de préfecture pour qu'il soit statué sur sa protestation ; — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. DEGOURNAY, *rap.* ; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—

26 juin 1896

—

Responsabilité, Algérie, agent-voyer en chef du département, édifices départementaux, architecte, Code civil.

—

En Algérie, où le service des bâtiments civils a été supprimé par décision du gouverneur général du 19 décembre

1872, et spécialement dans le département d'Oran, où un arrêté préfectoral a réuni le service des bâtiments départementaux à celui de la voirie, l'agent-voyer en chef n'est pas soumis de plein droit à la responsabilité des architectes édictée par le Code civil, à raison des travaux de restauration de l'hôtel de la préfecture que le conseil général l'a chargé d'exécuter avec le concours du personnel de la voirie départementale.

(Brunie)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Brunie, ancien agent-voyer en chef du département d'Oran, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 12 août 1893 par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a admis en principe qu'il était soumis à la responsabilité édictée contre les architectes par les dispositions du Code civil, à raison de la construction de l'hôtel de la préfecture dont la direction lui avait été confiée, et a prescrit une expertise à l'effet de rechercher à quelle cause doit être imputé l'effondrement du plafond de la salle à manger de cet édifice et d'évaluer l'étendue du dommage; — Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant qu'à raison de l'absence au budget de l'année 1873 de tout crédit pour le service des bâtiments civils en Algérie, le gouverneur général supprima purement et simplement cette administration par décision du 19 décembre 1872; qu'à la suite de cette mesure, le préfet d'Oran réunit par arrêté du 21 novembre 1873 le service des bâtiments départementaux à celui de la voirie et chargea l'agent-voyer en chef avec le concours du personnel placé sous ses ordres de pourvoir aux travaux d'entretien et à l'exécution des travaux neufs que le conseil général lui aurait spécialement confiés; — Considérant que le conseil général du département d'Oran, écartant, dans sa délibération du 22 avril 1885, le projet qui avait été primé dans le concours ouvert pour la restauration de l'hôtel de la préfecture, confia la direction des travaux à l'agent-voyer, qu'aucun traité particulier n'intervint entre celui-ci et le département et qu'il conduisit et surveilla la restauration de l'édifice avec le concours du personnel de la voirie départementale dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité; que notamment les honoraires payés par

le département ne furent pas attribués en totalité au sieur Brunie, mais ont été partagés entre tous les agents de la voirie départementale ayant participé aux travaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1873; que le conseil général, reconnaissant lui-même que la responsabilité édictée par le Code civil pour les architectes ne pouvait être encourue de plein droit par les agents-voyers, prit, à la date du 16 octobre 1885, au cours des travaux, une délibération les assujettissant expressément aux mêmes règles pour les travaux neufs entrepris à l'avenir; que, dans ces conditions, aucune action en responsabilité ne pouvait être dirigée par le département contre le sieur Brunie à raison des accidents survenus dans les bâtiments de l'hôtel de la préfecture et que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a retenu en cause;

Décide: — L'arrêté attaqué est annulé en tant qu'il a retenu en cause le sieur Brunie et prescrit une expertise à l'effet de rechercher la responsabilité qui pouvait être mise à sa charge.

MM. LABRÈCHE, *rap.*; ROMIEU, *com. du gouv.* — Me SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 avril 1896

Octroi de mer, Algérie, nature, droit de douane, établissement, décret, légalité, procès-verbal, régularité, visites domiciliaires, formes, prévenus, responsabilité, aggravation, appel, décret du 27 juin 1887.

L'octroi de mer a été établi en Algérie en vertu de la délégation contenue dans l'art. 5 de la loi de finances du 4 août 1844 en faveur du pouvoir exécutif, visée dans toutes les ordonnances et tous les décrets postérieurs, et notamment dans le décret du 27 juin 1884 (1);

Le droit qui frappe la généralité des produits introduits et fabriqués dans le pays soumis à l'octroi de mer ne saurait être assimilé à un droit de douane (2);

(1, 2) Sur la nature de l'octroi de mer, et notamment sur la question

En conséquence, sont légales les taxes d'octroi de mer imposées en Algérie par voie de simple décret (1);

Lorsque le procès-verbal, base de la poursuite contre les contrevenants au décret du 27 juin 1887, a été dressé à la requête du gouverneur général au lieu de l'être à la requête du préfet, cette irrégularité n'est pas de nature à en entraîner la nullité;

Les visites domiciliaires, même chez les particuliers soupçonnés de fraude, peuvent être faites, aux termes des art. 8 § 2, 23 § 2 et 40 du décret du 27 juin 1887, par les préposés des contributions diverses avec l'assistance d'un officier de police judiciaire requis à cet effet; mais si, dans la cause, les employés, par surcroît de précaution, ont cru devoir suivre les formalités prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, les prévenus sont mal fondés à se plaindre de l'accomplissement de ces formalités pour la visite domiciliaire dont ils ont été l'objet à raison de la fraude qui leur est reprochée;

N'aggrave pas le sort des prévenus sur leur seul appel, l'arrêt qui leur applique la peine prononcée par l'art. 40 § 3 du décret du 27 juin 1887, et non celle de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 26 décembre 1884, art. 3 (2).

(Montagné, Osteng et Cerda)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 2 § 5 de la loi du 24 avril 1833, de l'art. 109 de la constitution du 4 novembre 1848, de la loi du 11 janvier 1851 et de celle du 29 décembre 1884, art. 10, en ce que les impôts dits

---

de savoir s'il constitue une taxe douanière, V. Cons. d'État, 4 sept. 1865 (D. P., 57. 3. 20); Cass., 7 mai 1861 (D. P., 61. 1. 203); Cass., 19 févr. 1868 (D. P., 68. 1. 497); Civ. cass., 11 mars 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 176) et la note.

(1) V. la note 1-2, p. 281.

(2) Cpr. sur l'ensemble de la question, trib. de Mascara, 7 sept. 1894 et Alger, 18 oct. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 138 et 447); Alger, 4 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 233).

octrois de mer seraient illégalement établis en Algérie : — Attendu que l'octroi de mer a été établi en Algérie en vertu de la délégation contenue dans l'art. 5 de la loi de finances du 4 août 1844, visée dans toutes les ordonnances et tous les décrets postérieurs et notamment dans le décret du 27 juin 1887, en vertu duquel les prévenus ont été poursuivis et condamnés; — Attendu, d'autre part, que le droit qui frappe la généralité des produits introduits et fabriqués dans le pays soumis au droit contesté ne saurait être assimilé à un droit de douane;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 25 du décret du 27 juin 1887, en ce que l'arrêt a refusé de prononcer la nullité du procès-verbal, base de la poursuite, bien qu'il n'eût pas été dressé à la requête de l'autorité compétente : — Attendu que le décret du 27 juin 1887, dans son art. 25, contient deux dispositions : la première qui désigne la partie poursuivante dans les procès-verbaux qui, selon les cas, art. 1 et 2 du décret, doivent être dressés par les agents des contributions diverses ou par ceux des douanes; la seconde qui prescrit l'affirmation du procès-verbal dans les trois jours de sa date; que cette dernière disposition seule est prescrite à peine de nullité; — Attendu, par suite, que si le procès-verbal a été dressé à la requête du gouverneur général au lieu de l'être à la requête du préfet, cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner la nullité du procès-verbal;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 76 de la constitution du 22 frimaire an VII, 125 et 140 de la loi du 28 avril 1816, et fausse application des art. 8 et 23 du décret du 27 juin 1887, en ce que l'arrêt fonde exclusivement sa décision sur « les faits de la cause relevés et constatés par un procès-verbal du 6 août 1894 » dont la nullité résulte de ce qu'il a été déclaré au domicile des sieurs Osteng et Cerda, non sujets à l'exercice, où les employés de la régie ne pouvaient légalement pénétrer : — Attendu que les visites domiciliaires, même chez les particuliers soupçonnés de fraude, peuvent être faites, aux termes des art. 8 § 2, 33 § 2 et 40 du décret du 27 juin 1887, par les préposés des contributions diverses avec l'assistance d'un officier de police judiciaire requis à cet effet; que si, dans la cause, les employés, par surcroît de précaution, ont cru devoir suivre les formalités prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, les prévenus sont mal fondés à se plaindre de l'accomplissement de ces formalités pour la visite domiciliaire dont ils ont été l'objet à raison de la fraude qui leur est reprochée; — Attendu, enfin, qu'en adoptant les motifs des premiers juges, l'arrêt

constate que les lieux dans lesquels les objets de fraude ont été découverts, bien qu'en apparence loués aux sieurs Osteng et Cerda, ont été pris à bail par Montagné lui-même, distillateur, sujet à l'exercice, et que, par suite, les perquisitions ont eu lieu en réalité à son domicile;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 2 du décret du 27 juin 1887, en ce qu'il n'est point établi par le procès-verbal que les alcools saisis aient été fabriqués par le sieur Montagné, et en ce que l'arrêt ne répond pas sur ce point aux conclusions du prévenu : — Attendu qu'il résulte des circonstances du procès-verbal et de celles de l'arrêt que les alcools découverts chez Osteng et Cerda étaient bien la propriété de Montagné; qu'en ne déclarant pas ces alcools fabriqués par lui à Boufarik et secrètement ensuite transportés dans les lieux où ils ont été trouvés, et en outre en n'acquittant pas immédiatement les droits de fabrication de ces alcools, Montagné a contrevenu aux art. 2 et 3 du décret du 26 décembre 1884 et aux articles de loi promulgués en Algérie par ce décret; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a en rien violé les dispositions des articles invoqués par le pourvoi, ni commis un défaut de motif au sujet des conclusions du prévenu;

Sur le cinquième moyen, spécial à Osteng et à Cerda, pris de la fausse application de l'art. 40 § 3 du décret du 27 juin 1887, en ce que l'arrêt condamne ces deux prévenus sans qu'il soit constaté qu'ils aient, en qualité de propriétaires ou principaux locataires, favorisé la fraude ou qu'ils y aient participé : — Attendu que l'arrêt constate souverainement que les deux prévenus ont favorisé la fraude commise par Montagné en lui servant de prête-nom pour la location des lieux où le dépôt clandestin des alcools fabriqués par Montagné sans déclaration a été effectuée; — Qu'en leur appliquant, dès lors, les dispositions de l'art. 40 § 3, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, n'en a fait qu'une juste application;

Sur le sixième moyen pris de la fausse application du même art. 40 § 3 du décret du 27 juin 1887, en ce que l'arrêt, tout en démettant la régie de son appel incident, irrégulier et irrecevable, a aggravé, dans une certaine mesure, la condamnation prononcée contre les sieurs Osteng et Cerda : — Attendu que, pour maintenir la peine prononcée en première instance à 200 fr. d'amende, l'arrêt déclare que ces deux prévenus sont seulement responsables, dans les termes de l'art. 40 § 3 du décret du 27 juin 1887, des condamnations pécuniaires portées contre Montagné; — Qu'en leur appliquant cette responsabilité, au lieu de la peine prononcée par l'art.

46 de la loi du 28 avril 1816 rendu applicable à l'Algérie par le décret du 26 décembre 1884, art. 3, l'arrêt n'a en rien aggravé le sort des prévenus sur leur seul appel ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 29 juin 1895 (1).

MM. LŒW, *prés.* ; CHAMBAREAUD, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.* — Mes RIGOT et NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 juin 1896

Octroi de mer, Algérie, distillateur, déclaration de profession, délai, décret du 15 avril 1881, décret du 27 juin 1887.

L'art. 15 du décret du 15 avril 1881, applicable aux distillateurs de la troisième catégorie prévue par le décret du 27 juin 1887, concernant l'octroi de mer en Algérie, n'impose pas, comme le fait l'art. 10 du même décret, pour la déclaration de profession, un délai de quinzaine avant le commencement des travaux.

(Miquel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 10 du décret du 15 avril 1881, 117 et 140 de la loi du 28 avril 1816 ; de la fausse application des art. 15 et 33 dudit décret du 15 avril 1881, et des art. 138, 139 et 141 de la loi du 28 avril 1816, en ce qu'on a décidé que le prévenu n'était pas tenu d'observer le délai de quinzaine avant de commencer ses travaux de distillerie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du décret du 15 avril 1881, le distillateur est tenu, au début de chaque campagne, de faire une déclaration générale du nombre des jours de

---

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1895. 2. 381.

travail et du rendement de l'alcool au minimum, par hectolitre de boisson ou de matière qui sera soumis à la distillation, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continué; mais que cet article, applicable à Miquel, distillateur de la 3e catégorie prévue par le décret du 27 juin 1887 concernant l'octroi de mer en Algérie, n'impose pas, comme le fait l'art. 10 du décret du 15 avril 1881, pour les déclarations de profession, un délai de quinzaine avant le commencement des travaux; — Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a en rien violé les articles susvisés;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel de Blidah du 8 novembre 1895.

MM. LŒW, *prés.*; CHAMBAREAUD, *rap.*; PUECH, *av. gén* (concl. conf.). — Me NIVARD, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 octobre 1895

Applicabilité des lois françaises à l'Algérie, lois modificatives, Code pénal, loi du 28 décembre 1894, promulgation générale. — Compétence, juge de paix à compétence étendue, Algérie, outrage, art. 224 C. pén.

Les lois modificatives d'une législation en vigueur en Algérie y sont exécutoires de plein droit en vertu de la promulgation générale faite dans la métropole (1);

Il en est ainsi notamment de la loi du 28 décembre 1894, qui abroge les art. 226 et 227 C. pén. (2);

En Algérie, les juges de paix à compétence étendue peuvent connaître du délit d'outrage prévu par l'art. 224 C. pén., ce délit n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende (Décr. 19 août 1854, art. 2) (3).

(1, 2) Jurisprudence constante. — V. les arrêts rapportés sous l'ordonnance du 22 juillet 1834, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté;* Sumien, *Le Régime législatif de l'Algérie,* p. 68 et suiv.

(3) Cpr. crim. cass., 28 juillet 1894 (D. P., 95. 1. 517).

(Attar ben Ali ould Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 et de la fausse application de l'art. 224 C. pén., en ce que le jugement attaqué (trib. corr. de Tlemcen, 15 mai 1895) a dénié compétence à un juge de paix à compétence étendue pour connaître d'un délit d'outrage par paroles envers un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ; — Vu les articles précités ; — Vu la loi du 30 décembre 1894 ;

Attendu que le nommé Attar ben Ali ould Mohamed ayant été traduit devant le juge de paix à compétence étendue de Montagnac sous l'inculpation d'outrage à un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions et ayant été, sur cette poursuite, condamné à six jours d'emprisonnement par application de l'art. 224 C. pén., le tribunal correctionnel de Tlemcen, saisi de la prévention par suite de l'appel du dit Attar a, par le jugement attaqué du 15 mai 1895, annulé cette décision comme incompétemment rendue, en se fondant sur ce que le délit poursuivi tombait sous l'application non seulement de l'art. 224 C. pén., mais encore des art. 226 et 227 du même Code, que ces trois articles combinés donnaient au magistrat saisi la faculté de condamner l'offenseur à faire réparation à l'offensé, et que cette disposition constituait par elle-même, et par les conséquences qu'elle pouvait entraîner, une peine d'un caractère indéterminé; — Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les art. 226 et 227 C. pén. avaient la portée que le jugement attaqué leur a attribuée, il suffit de constater que ces articles ont été abrogés par la loi du 28 décembre 1894; — Qu'il est sans intérêt de rechercher si cette loi a été spécialement promulguée en Algérie, puisqu'elle est simplement modificative d'un Code qui y est en vigueur et qu'elle y est ainsi devenue exécutoire de plein droit en vertu de la promulgation générale faite dans la métropole, dès lors qu'elle ne renferme pas de disposition contraire; — Attendu que le délit d'outrage susénoncé demeure puni par l'art. 224 C. pén. d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement ; qu'il rentre par conséquent dans la catégorie des délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende dont les juges de paix à compétence étendue sont

appelés à connaître aux termes de l'art. 2 du décret du 19 août 1854; que cette disposition a été formellement violée par le jugement attaqué;

Par ces motifs : — Casse.

MM. LŒW, *prés.*; BRESSELLE, *rap.*; DUVAL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

20 mars 1896

Agent consulaire, Français, propriétaire, commerçant, privilèges et immunités, convention du 11 septembre 1853 entre la France et les États-Unis d'Amérique, chevaux, recensement, pénalités.

Aux termes du § 2 de l'art. 2 de la convention consulaire conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1853, les privilèges et immunités accordées aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ne sauraient s'étendre aux mêmes agents, citoyens du pays de leur résidence, qui y sont propriétaires ou qui y font le commerce, lesquels sont soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions.

Par suite, le Français, propriétaire et commerçant, ne saurait à aucun titre se prévaloir de sa qualité d'agent consulaire des États-Unis d'Amérique et des dispositions du § 1er de l'art. 2 de la convention consulaire précitée pour se soustraire aux obligations imposées par la loi du 3 juillet 1877 sur la conscription des chevaux, et, en ne présentant pas ses animaux à la commission de recensement, il a contrevenu aux dispositions de ladite loi et s'est rendu passible des pénalités édictées par les art. 38 et 52.

(Milsom)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du prévenu est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'art. 2 de la convention consulaire conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1853, les privilèges et immunités accordées aux consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires ne sauraient s'étendre aux mêmes agents, citoyens du pays de leur résidence, qui y sont propriétaires ou qui y font le commerce; que ceux-ci sont soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions ; — Attendu que le prévenu est citoyen français ; qu'il est propriétaire à Beni-Saf, qu'il y fait le commerce, qu'il ne saurait donc, à aucun titre, se prévaloir de sa qualité d'agent consulaire des États-Unis d'Amérique et des dispositions du paragraphe 1er de l'art. 2 de la convention consulaire précitée pour se soustraire aux obligations imposées par la loi du 3 juillet 1877 sur la conscription des chevaux ; — Qu'en ne présentant pas ses animaux à la commission de recensement, il a contrevenu aux dispositions de ladite loi, et s'est rendu passible des pénalités édictées par les art. 38 et 52 ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel du prévenu ; — Au fond : — Confirme purement et simplement le jugement déféré, et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne néanmoins le prévenu en tous les frais envers l'État.

MM. CUNIAC, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Me Paul BLASSELLE, *av.*



COUR D'ALGER (Ch. correct.)

12 juin 1896

Mont-de-piété, commune d'Alger, décret du 28 avril 1860, monopole, étendue, communes environnantes, Médéa, prêt sur gages, action civile, irrecevabilité.

De l'ensemble des dispositions du décret du 28 avril 1860, portant réorganisation du mont-de-piété d'Alger, il résulte que cet établissement, considéré comme établissement commercial, ne peut étendre son action en dehors de la com-

mune, et il ne saurait être dérogé à ces dispositions par voie de règlement intérieur autorisant notamment ledit établissement à faire des prêts par correspondance dans les autres communes du département situées à plus de 12 kilomètres de la commune d'Alger, quelle que soit la distance ;

En conséquence, est irrecevable l'action civile du mont-de-piété d'Alger intervenant à l'instance engagée par le ministère public contre un individu qui a fait des prêts sur gages dans la commune de Médéa.

(Kesby)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'action publique ; — Adoptant les motifs des premiers juges, tant sur la déclaration de culpabilité que sur l'application de la peine ;

Sur l'action civile ; — Attendu que quelque étrange que puisse paraître la demande en dommages-intérêts formée contre le prévenu par le mont-de-piété d'Alger, il y a lieu de rechercher quelle est l'étendue du monopole dont cet établissement peut se prévaloir ; — Attendu que le décret du 28 avril 1860, portant réorganisation du mont-de-piété d'Alger, place cet établissement sous la surveillance et la garantie de l'autorité municipale ; — Que toutes ses dispositions, empruntées pour la plupart aux règlements de la métropole, ont pour but de sauvegarder les intérêts des pauvres et de cet établissement de bienfaisance, et doivent, par suite, être rigoureusement exécutées ; — Attendu, en effet, que son conseil fonctionne sous la présidence du maire avec l'assistance de trois conseillers municipaux et de six autres membres choisis dans la commune ; — Que ses budgets et comptes de gestion sont soumis préalablement à l'examen et au contrôle du conseil municipal ; que les cautionnements, les fonds offerts par des particuliers, sont garantis par la commune, conformément à la déclaration du conseil municipal d'Alger en date du 17 décembre 1859 ; — Que cette garantie s'étend, jusqu'à concurrence de 500,000 fr., aux obligations que cet établissement est autorisé à émettre en vertu du § 5 de l'art. 14 ; — Attendu qu'il résulte évidemment de l'ensemble de ces dispositions que le mont-de-piété d'Alger, considéré comme établissement communal, ne peut étendre son action en dehors de la commune ; — Que le législateur des

24 juin et 24 juillet 1851 paraît avoir consacré implicitement ce principe ; — Qu'en effet, le rapporteur de cette loi, combattant un amendement présenté, s'exprimait en ces termes : « Nous croyons n'avoir pas fait moins que ce que proposait » M. Duchatel en 1847, nous avons même fait plus ; nous » avons municipalisé une institution qui de sa nature nous » a paru essentiellement communale. Nous engageons l'éner- » gie locale à s'emparer des monts-de-piété, à les surveiller » et à les administrer » ; — Attendu que le décret du 8 thermidor an XIII est encore plus explicite à cet égard en déclarant que le mont-de-piété de Paris se composera du chef-lieu de cet établissement et des succursales qui pourraient être établies dans certains quartiers pour faciliter les opérations ; — Attendu que les art. 23, 25 et 26 du décret du 28 avril 1860 ne laissent subsister aucun doute sur l'étendue du monopole du mont-de-piété d'Alger ; — Qu'en effet les dépôts ne peuvent être reçus dans les bureaux que si les déposants sont connus, domiciliés ou assistés d'un répondant ; — Qu'à la vérité, les étrangers de passage à Alger pourraient y être admis en justifiant de leur identité, mais que leur présence dans les bureaux serait rigoureusement exigée ; — Attendu, d'autre part, que les objets déposés doivent être estimés par des appréciateurs attachés à l'établissement ; qu'un acte de dépôt doit être signé et une reconnaissance remise au déposant ; que toutes ces opérations ne peuvent être utilement faites que dans cet établissement et qu'elles ont été rigoureusement précisées dans l'intérêt des classes pauvres et pour la garantie d'une bonne administration ; — Attendu qu'il est vrai que le mont-de-piété invoque à l'appui de ses prétentions l'art. 13 d'un règlement intérieur du 1er juillet 1895 approuvé par l'autorité préfectorale le 6 septembre suivant, postérieurement aux faits incriminés, qui l'autorise à faire des prêts par correspondance dans les centres du département situés à plus de 12 kilomètres de la commune d'Alger quelle que soit la distance ; — Qu'usant de cette autorisation il a fait des prêts à Médéah et à Milianah distants de près de 100 kilomètres et étendu ainsi son monopole, ce qui justifierait sa demande en dommages-intérêts à l'encontre de Kesby, pour la concurrence illégale dont il a été victime de la part de ce dernier ; — Mais attendu que le règlement général annexé au décret du 28 avril 1860 et qui fait corps avec lui ne confère au conseil d'administration que le droit de faire des règlements de régime intérieur sur tout ce qui n'a pas été prévu et notamment en ce qui concerne la tenue et l'organisation des bureaux ; — Attendu que le mode et les conditions des prêts

ont été rigoureusement précisés dans les art. 23, 25 et 26 dudit décret et qu'on ne saurait y déroger par voie de règlement intérieur, sans porter atteinte à la loi qui régit cet établissement de bienfaisance et aux intérêts qu'elle a pour but de protéger ; — Attendu, au surplus, que le mont-de-piété ne pouvant dès lors étendre ses opérations en dehors de la commune d'Alger n'a pu éprouver à Médéah un préjudice par le fait du prévenu ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré tant sur l'action publique que sur l'action civile.

MM. CUNIAC, *prés ;* EON, *av. gén.* — Mes GOUTTEBARON et MENEAU, *av.*

COUR D'ALGER (Assemb. gén.)

16 mai 1896

Avocat, action disciplinaire, procureur général, appel, délai, point de départ, décision interlocutoire ou préparatoire, bâtonnier de l'ordre, mise hors de cause, Cour d'appel, pouvoirs.

Le point de départ du délai de dix jours, imparti par l'art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 au procureur général pour former appel contre une décision d'un conseil de discipline d'avocats, court du jour où cette décision a été reçue au parquet général de la Cour d'appel du ressort ;

On ne saurait invoquer ici le principe de l'indivisibilité du parquet, pour soutenir que ce délai doit courir du jour où la décision a été transmise au parquet du tribunal auprès duquel est établi le conseil de l'ordre ;

Les matières disciplinaires étant soumises aux règles de la procédure civile, une décision préparatoire ou interlocutoire du conseil de l'ordre peut être frappée d'appel conjointement avec la décision définitive ;

Toute décision du conseil de l'ordre qui applique ou refuse d'appliquer une peine disciplinaire, qui modifie cette peine

en un sens quelconque, rentre dans la catégorie des décisions disciplinaires dont le procureur général est fondé à relever appel, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance précitée de 1822 ;

Les conseils de discipline étant, lorsqu'ils statuent disciplinairement, des juridictions du premier degré, dont les pouvoirs sont épuisés quand leur décision est rendue, ne sauraient, sans abus de pouvoir et sans empiétement sur les attributions du juge d'appel, modifier la sentence qui les dessaisit ;

L'appel en cause, dirigé par le procureur général contre le bâtonnier du conseil de l'ordre qui a rendu la décision, n'est pas recevable, et le bâtonnier doit être mis d'office hors de cause par la Cour, même lorsqu'il a plaidé au fond (1).

---

(1) La Chancellerie, dans plusieurs circulaires, a émis l'opinion que la peine disciplinaire n'est qu'une peine civile non susceptible de recours en grâce. Mais l'avocat ne peut-il du moins s'adresser au conseil de l'ordre des avocats pour être réinscrit s'il a été radié du tableau, pour reprendre la plaidoirie s'il a été suspendu temporairement? Cette question délicate avait été résolue par la Cour d'Alger le 17 janvier 1883 dans un sens contraire à celui de l'arrêt rapporté ci-dessus :

« Attendu, dit l'arrêt de 1889, que le tribunal s'est fondé pour repousser la demande de P... sur ce que celui-ci avait été rayé pour cause d'indignité suivant arrêt du 4 juillet 1877 et que la radiation constituait une peine perpétuelle ; — Attendu que l'ordonnance de 1822 a remis entre les mains des conseils de discipline et des tribunaux en faisant fonctions l'exercice de l'action disciplinaire et a spécifié les peines qui pourraient être prononcées ; — Qu'elle n'a imprimé à aucune de ces peines le caractère de perpétuité ; — Qu'en vain le tribunal s'appuie sur cette considération que la radiation se confondrait avec la suspension si elle n'avait pas une durée de plus d'un an, et qu'elle constituerait une peine nouvelle, une suspension indéfinie si elle pouvait s'étendre au-delà d'une année ; — Que la radiation, quelle que soit sa durée, ne peut être assimilée à une simple suspension, puisqu'elle oblige l'avocat qui y a été condamné à renouveler sa demande en inscription et ne lui permet l'exercice de sa profession qu'après une admission nouvelle prononcée par le conseil de discipline ; — Que la radiation pour un temps indéterminé ne constitue pas non plus une peine nouvelle, qu'elle ne fait que remettre l'avocat qu'elle a frappé dans l'état où il se trouvait avant la première inscription, laissant au conseil de discipline le droit de l'admettre ou de le remettre au tableau suivant l'état des justifications faites ; — Que les considérations qui ont déterminé le tribunal ne sauraient ainsi être retenues ; — Qu'elles seraient dans tous les cas insuffisantes pour établir que la radiation est une peine perpétuelle ; — Par ces motifs, la Cour dit que la peine de la radiation prévue par l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'est point une

(Min. pub. c. X...)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la tardivité de l'appel ; — Attendu, en ce qui touche la décision du 8 juin 1895, qu'aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, l'appel du procureur général doit être formé dans les dix jours de la communication qui lui est donnée de la décision du conseil de discipline ; — Attendu que la décision dont est appel est datée du 8 juin 1895 ; qu'elle a été transmise le 10 juin au parquet de Blida, et le 17 du même mois au procureur général ; — Attendu que c'est donc du 17 juin que court le délai de dix jours concédé au procureur général pour relever appel de cette décision ; — Attendu que c'est à la date du 25 juin que le procureur général a relevé appel, d'où cette conséquence que son appel est recevable ; — Attendu qu'il est allégué à tort que, en vertu du principe d'indivisibilité du parquet, la communication faite le 10 juin au parquet de Blida est opérante, et doit être considérée comme fixant le point du départ du délai d'appel ; — Attendu que les termes nets et précis de l'art. 26 précité ne se prêtent pas à cette interprétation ; que c'est au procureur général lui-même que la communication doit être faite, et que cette communication seule fait courir le délai d'appel ; — Attendu au surplus que s'il en était autrement, et en supposant un parquet situé aux limites extrêmes du ressort, à Sousse par exemple, la transmission de la décision au parquet général entraînerait des retards tels que le délai concédé au procureur général s'en trouverait notablement diminué et pourrait être même totalement aboli, ce qui serait contraire à la lettre comme à l'esprit de l'art. 26 ; — Attendu

---

peine perpétuelle, dit qu'il n'y a pas lieu en l'état des justifications, d'ordonner une réinscription à la suite de cet arrêt, et sur des justifications plus complètes le tribunal faisant fonctions du conseil de l'ordre des avocats de Blida, a réinscrit Me P... »

Devant la Cour on a soutenu que si le conseil pouvait réinscrire un avocat radié, à plus forte raison pouvait-il réduire la peine de la suspension et faire remise d'une partie de la peine, sa juridiction étant toute paternelle ; la nouvelle décision ne réforme pas la première, elle réduit ou remet la peine en s'appuyant sur des faits nouveaux.

Il n'y a aucune peine irrémissible ; si le conseil de l'ordre n'avait pas ce droit, soumis au contrôle de la Cour qui pourrait toujours être saisie par l'appel du ministère public, il faudrait décider que le droit de grâce du chef de l'État, auquel la constitution n'impose aucune limite, s'étend aux peines disciplinaires.

que la circulaire de la Chancellerie du 6 janvier 1823 est conforme ; — Attendu, en ce qui touche la décision du 6 mai, que, les matières disciplinaires étant soumises aux règles de la procédure civile, cette décision, soit qu'on la considère comme préparatoire, soit qu'on la tienne pour interlocutoire, pouvait être frappée d'appel conjointement avec la décision définitive ; — Attendu que, de ce chef encore, l'appel du procureur général est recevable ;

Sur le moyen tiré de ce que l'appel serait irrecevable, la décision du 8 juin ne rentrant pas dans les cas prévus limitativement par l'art. 15 de l'ordonnance de 1822 ; — Attendu que l'art. 15 définit ainsi les cas dans lesquels le droit d'appel du procureur général s'exerce : « Les conseils de discipline répriment les infractions et les fautes commises par les avocats » ; — Attendu que Me X..., précédemment frappé d'une suspension de trois mois, s'est vu, par la décision dont est appel, exonéré des huit neuvièmes de sa peine ; — Attendu que cette simple constatation démontre que cette décision a été rendue en matière répressive ; que, s'il en était autrement, elle échapperait à toute classification puisqu'elle ne rentre évidemment pas dans le paragraphe premier de l'art. 12 ; — Attendu, au surplus, que si l'argumentation de Me X... était admise le pouvoir de contrôle de la Cour se trouverait forcément aboli et l'arbitraire des conseils de discipline organisé ; — Attendu, en effet, qu'il suffirait à un conseil d'appliquer à un avocat une peine disciplinaire jugée suffisante par le procureur général, d'attendre l'expiration des délais d'appel et, tout recours demeurant fermé, de faire remise totale de la peine à cet avocat ; d'où l'impunité assurée à ce dernier ; — Attendu que ces considérations suffisent pour établir le caractère spécieux des arguments préparés par Me X... ; qu'il est constant en droit que toute décision qui applique ou refuse d'appliquer une peine, qui modifie cette peine dans un sens quelconque, rentre dans la catégorie des décisions dont le procureur général est fondé à relever appel ; — Attendu en conséquence que le procureur général a suivi la voie qui lui était ouverte et que les critiques de Me X... sont sans fondement ;

Au fond : — Attendu que les conseils de discipline sont des juges de premier degré, lorsqu'ils statuent disciplinairement ; que, leur décision rendue, ils ont épuisé leur juridiction, et qu'ils ne sauraient, sans abus de pouvoir, et sans empiétement sur les attributions du juge d'appel, modifier la sentence qui les dessaisit ; — Attendu que c'est donc sans droit ni raison que les décisions des 6 mai et 8 juin ont été

rendues et qu'il échet de les annuler purement et simplement ;

En ce qui touche l'appel en cause du bâtonnier ; — Attendu que si l'appel relevé contre Me X..., bénéficiaire des décisions entreprises, est recevable et fondé, il n'en est pas de même de celui relevé contre le bâtonnier ; — Attendu, en effet, que celui-ci ne peut pas plus être appelé devant la Cour qu'à intervenir devant elle *motu proprio ;* que la dignité de la justice ne permet pas que le juge inférieur soit admis à soutenir lui-même sa décision devant le juge supérieur ; — Attendu par suite, et bien que le bâtonnier n'ait pas conclu à sa mise hors de cause, et bien qu'il ait plaidé au fond, qu'il échet purement et simplement de le mettre hors de cause ;

Par ces motifs : — En ce qui touche Me X... : — Dit l'appel de M. le procureur général régulier et recevable ; — Annule les deux décisions des 6 et 8 juin 1895 ; — Dit que la décision du 10 avril 1895, aujourd'hui passée en force de chose jugée, sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la transcription du présent arrêt en marge où à la suite des décisions annulées ; — Déboute Me X... de tous ses autres et plus amples moyens, fins et conclusions ; — En ce qui touche le bâtonnier : — Dit l'appel régulier en la forme, irrecevable en tant que relevé contre une personne sans qualité pour être retenue dans le débat ; — Met le bâtonnier hors de cause purement et simplement sans dépens ; — Condamne Me X... aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés. ;* EON, *av. gén.* — Me X... pour lui-même.

Exécution des jugements, Tunisie, tribunal du chara, Français, Européen, protégé européen, tribunal français, exequatur. — Enzel, Tunisie, nature, effets, non paiement des arrérages, résolution, paiement ultérieur. — Habous, Tunisie, administration, biens particuliers, litiges, intervention, prescription, délai, donation, bey de Tunis, propriété particulière, favori, nullité.

—

Pour exécuter en Tunisie la décision du tribunal du chara contre un sujet français, ou contre un Européen ou protégé européen, ou contre son cessionnaire européen ou protégé, il est nécessaire que cette décision soit revêtue de l'exequatur

par un tribunal français, lequel doit reviser au fond la sentence (1re et 2e espèces) (1).

Le contrat d'enzel a pour effet, d'après le droit tunisien, d'attribuer au concessionnaire le domaine utile de la terre, en laissant le domaine éminent au constituant (1re espèce) (2) ;

L'abandon pendant deux années par l'enzéliste de la terre donnée à enzel et le non paiement de deux années de redevances impliquant renonciation au bénéfice de l'enzel, le contrat est résilié de plein droit, et le domaine utile fait retour au constituant (1re espèce) (3) ;

Le paiement ultérieur des redevances arriérées ne peut faire revivre le contrat ainsi résilié (1re espèce) (4).

L'administration des habous, exerçant, d'après les lois et coutumes locales tunisiennes, un droit général de surveillance sur les biens habous possédés par des particuliers, est fondée à intervenir dans tout litige concernant un habous particulier (2e espèce) (5) ;

Les habous ne sont pas, en Tunisie, à l'abri de la prescription, mais celle-ci ne peut s'effectuer que par une possession beaucoup plus prolongée que pour les immeubles ordinaires (2e espèce) (6) ;

Le bey de Tunis n'a pas pu faire donation à un favori de la propriété d'un particulier ou d'une fondation pieuse (2e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR D'ALGER (1re Ch.)

23 mars 1896

(Société franco-africaine c. Consorts Ben El Ouar Es Saïdi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme ;

(1) V. trib. de Tunis, 19 nov. 1894 et trib. de Sousse, 17 janv. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 226 et 228) ; Alger, 8 juin 1895 (*suprà*, p. 1) et les notes ; S. Berge, *De la juridiction française en Tunisie*, p. 50.

(2, 3, 4) V. Alger, 8 mai 1889, et trib. de Tunis, 19 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 429 et 432) ; trib. de Tunis, 13 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 237) ; et l'article publié *Rev. Alg.*, 1893. 1. 201.

(5, 6) Comp. trib. de Tunis, 15 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 305).

Sur la demande d'exequatur : — Attendu que, devant les premiers juges, les parties étaient d'accord pour reconnaître que, pour exécuter la décision du Chara contre un sujet français, il était nécessaire que cette décision fût revêtue de l'exequatur par un tribunal français ; — Qu'en cause d'appel les consorts Ben El Ouar Es Saïdi, revenant sur leurs conclusions prises en première instance, soutiennent que les jugements du chara n'ont nul besoin d'exequatur pour avoir force exécutoire sur le sol de la régence de Tunis ; — Que la nouvelle prétention n'est point fondée ; — Qu'en effet, la juridiction beylicale et la juridiction française instituée en Tunisie sont des émanations de deux souverainetés distinctes, celle du bey et celle de la France, lesquelles s'exercent concurremment sur le territoire de la régence dans les limites déterminées par les traités internationaux, et qu'elles y rendent la justice, l'une au nom du bey, l'autre au nom du peuple français, appliquant des législations et des règles de procédure différentes ; — Qu'en cédant à la France un attribut essentiel de souveraineté, le droit de rendre la justice à une partie des habitants de la régence, le gouvernement du bey a dû admettre, à moins de stipulations contraires, que la France exercerait ce droit conformément aux principes de notre droit public, d'après lesquels le concours de la force publique et des autorités françaises ne peut être accordé à une sentence étrangère à la juridiction française contre un Français que si un tribunal français l'a revêtue de l'exequatur après l'avoir fait sienne, par une revision au fond, suivant les dispositions des art. 2123 et 2128 C. civ., 540 C. pr. civ. et aussi 121 de l'ordonnance de 1629, qu'aucun texte de nos codes n'a abrogée ; — Que non seulement le traité du 12 mai 1881, qui a constitué le protectorat de la France, ni la loi du 27 mars 1883, qui a institué la juridiction française en Tunisie, ne portent aucune dérogation à ces principes, mais que les art. 7 et 18 combinés de cette loi prescrivent que les tribunaux français appliqueront désormais les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie et abrogent toutes les dispositions émanant des juridictions consulaires et applicables dans la régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges se sont refusés à reviser au fond la sentence du chara, par ce motif que les juridictions françaises créées en Tunisie ne peuvent, pas plus par revision que directement, complètement connaître des questions immobilières qui s'agitent entre des Européens et des indigènes, l'examen de ces ques-

tions étant, de par les lois existantes, réservé au tribunal du Chara ; — Que, en effet, les contestations sur les demandes d'exequatur n'empruntent rien à la matière du litige dont a connu la sentence déférée ; — Que la qualité de celui qui a souffert de la sentence et l'extranéité de la juridiction qui l'a prononcée sont les seuls fondements de l'action qui n'a trait, d'ailleurs, qu'à son exécution ; — Attendu que le jugement attaqué du Chara a été rendu sans contradiction et en l'absence du défendeur, et que, si la Société franco-africaine n'a pu soumettre au tribunal ses moyens de défense, c'est à raison des difficultés soulevées tant par l'Ouzara que par le Chara lui-même pour la formalisation du pouvoir de son mandataire ; — Que le jugement rendu par le Chara, en l'absence de la Société franco-africaine, n'est point, d'après le droit tunisien, susceptible d'opposition ; — Que dans ces conditions la revision au fond de la sentence s'impose d'autant plus rigoureusement qu'elle est aujourd'hui la seule sauvegarde des droits de la société défenderesse, condamnée sans avoir été entendue ;

Au fond : — Attendu que par ordonnance du 10 décembre 1863, enregistrée à Alger, le 2 mars 1896, f° 84, c. 3, le bey Mohamed Es Sadok a cédé, à titre d'enzel, à l'auteur des consorts Ben El Ouar Es Saïdi, moyennant une rente annuelle de 500 piastres, une parcelle de dix méchias, où se trouve une construction de l'armée et prise dans la terre à céréales dite enchir Enfida, appartenant à l'État ; que la terre concédée a été délimitée par experts suivant acte du cadi maleki du 5 avril 1864, rapporté au jugement attaqué, et que cette délimitation a reçu l'approbation du bey Mohamed Es Sadok ; — Que c'est cette même terre qui fait l'objet de la revendication des consorts Ben El Ouar, sous la dénomination d'enchir El-Heggar ; — Que l'enzel, constitué comme il vient d'être précisé, a eu pour effet, d'après le droit tunisien, d'attribuer à l'auteur des consorts Ben El Ouar le domaine utile de la terre délimitée, en laissant le domaine éminent au constituant, qui en a fait donation au général Khereddine, auteur médiat de la Société franco-africaine ; — Mais attendu que, dans le courant de 1881, les consorts Ben El Ouar et leur auteur, Mohamed ben El Ouar, à la suite des troubles fomentés par eux et après le bombardement et la destruction de leur bordj par les Français, se sont réfugiés et installés à Tripoli de Barbarie et ont ainsi abandonné leur enzel ; — Qu'il résulte d'un acte du cadi maleki de Sousse, en date du 31 mai 1887, enregistré à Alger, le 2 mars 1896, f° 84, c. 2, que le mandataire de la Compagnie française, propriétaire de

l'Enfida, ayant voulu, en 1882, recouvrer contre les consorts Ben El Ouar la redevance de leur enzel, il a été constaté que l'enchir était abandonné et que l'on n'y a trouvé ni l'enzeliste ni le mandataire de celui-ci ; — Qu'il en résulte encore que, depuis 1884 jusqu'au 31 mai 1887, Mohamed ben El Ouar ni les siens n'étaient revenus à l'enchir et n'avaient repris possession de leur enzel malgré l'invitation réitérée et l'offre d'aman du bey ; — Que, d'autre part, les consorts Ben El Ouar ne peuvent justifier du paiement des redevances de leur enzel que jusqu'à la campagne agricole 1870-1871 inclusivement ; — Qu'ils produisent, il est vrai, un reçu établi en djoumad-ettania de l'année 1304, du 25 février au 26 mars 1887 et enregistré à Alger, le 23 août 1895, f° 16, c. 8, portant que Es Saïd Ahmed ben El Ouar a payé 636 piastres en argent pour solde d'enzel de méchias sises à Enfida, afférant à plusieurs années ; — Mais qu'il ne saurait être fait état de ce reçu qui n'émane point de la Société franco-africaine ou de son mandataire ou d'un sieur El Hadj Zerrouck, que la Société franco-africaine reconnaît avoir été autrefois mandataire du général Khereddine, sans qu'il soit justifié, au profit dudit Zerrouk, d'aucun mandat des propriétaires dé l'Enfida depuis 1881 ; — Que rien, au surplus, dans les termes de ce reçu, n'établit que les redevances dont il a pour objet de constater le paiement soient afférentes aux méchias de l'enchir El-Heggar, plutôt qu'à celles de l'enchir Menzel ou de tout autre dont les consorts Ben El Ouar poursuivent ailleurs la revendication ; — Que, suivant les principes du droit tunisien, l'abandon pendant deux années par l'enzeliste de la terre donnée à enzel et le non paiement de deux années de redevances impliquent la renonciation au bénéfice de l'enzel, le contrat est alors résilié de plein droit, et le domaine utile fait retour au constituant, demeuré propriétaire du domaine éminent ; — Que, d'après les mêmes principes, le paiement ultérieur des redevances arriérées ne peut faire revivre le contrat ainsi résilié ; — Qu'il suit de ce qui précède que les consorts Ben Ouar n'ont plus aucun droit sur l'enchir qu'ils revendiquent et qu'en condamnant la Société franco-africaine à le leur délaisser le jugement entrepris du chara n'a point respecté les droits de ladite société ; — Qu'il n'y a lieu, en conséquence, de donner à ce jugement force exécutoire contre la Société franco-africaine ;

Sur la demande des consorts Ben El Ouar en restitution de fruits et revenus et en dommages-intérêts : — Attendu que cette demande n'est pas en état de recevoir solution ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'y statuer par évocation ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Rejette l'appel incident comme mal fondé ; — Faisant droit à l'appel principal : — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a accordé l'exequatur à la sentence du chara du 4 octobre 1893 ; — Émendant : — Dit qu'il n'y a pas lieu de revêtir ladite sentence de la formule exécutoire ; — Déboute les consorts Ben El Ouar de leur demande à ces fins ; — Confirme pour le surplus le jugement déféré.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes BELLON et LEMAIRE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

25 novembre 1895

(Mohamed ben Mohamed Eschaouche c. Société foncière de Tunisie et Administration des habous)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par acte passé devant des notaires tunisiens, dans le courant du mois de rabia-ettani de l'année 1136 de l'hégire, le nommé Houssein Khodja a constitué diverses parcelles de terre comme bien inaliénable ou habous au profit de ses enfants et descendants, avec retour, après extinction de sa postérité, aux écoles musulmanes de la ville de Tunis ; — Attendu que cet acte a été confirmé par un jugement du cadi hanéfite de Tunis, en date du 1er du mois de djoumad-ettania de l'année 1138 de l'hégire, et que la validité de cette constitution de habous n'est, du reste, pas contestée ; — Attendu que par un décret du 21 septembre 1872 le bey Mohamed Es Sadok a fait donation au général Mustapha ben Ismaïl d'un immeuble connu sous le nom d'enchir Sultan ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Ali Eschaouche, se disant dévolutaire du bien habous indiqué ci-dessus, a assigné le général Mustapha ben Ismaïl en revendication de ce domaine devant la juridiction tunisienne ; — Attendu qu'il a soutenu, en effet, que ce bien habous était compris dans l'enchir Sultan et que le décret dont il vient d'être parlé n'avait été qu'un acte de spoliation accompli par

le bey Mohamed Es Sadok pour enrichir son favori au détriment des véritables propriétaires de cet immeuble ; — Attendu que Mohamed ben Ali Eschaouche a obtenu, le 22 août 1884, un jugement du câdi malékite de Tunis qui reconnaît la légitimité de ses prétentions et qui condamne Mustapha ben Ismaïl à lui restituer ce domaine ; — Attendu qu'il résulte d'un acte passé le 21 décembre 1886, devant des notaires tunisiens, que le général Mustapha ben Ismaïl a vendu l'enchir Sultan à la Société foncière de Tunisie ;

Attendu que le sieur Mohamed ben Ali Eschaouche a poursuivi, à l'encontre de cette société, devant la juridiction française, l'exécution du jugement prononcé contre Mustapha ben Ismaïl par le cadi ; — Attendu que la Société foncière de Tunisie n'a pas pu acquérir plus de droits que n'en avait son vendeur lui-même ; que ce jugement lui est donc opposable ; — Mais attendu que, Mustapha ben Ismaïl jouissant de la protection française, cette sentence ne peut être exécutée soit contre lui, soit contre son acheteur sans avoir été revisée au fond par le tribunal français ; — Attendu que c'est ce qu'a décidé un jugement rendu contre les parties, le 2 février 1887, par le tribunal de Tunis et qui est aujourd'hui définitif sur ce point ; — Attendu qu'il s'agit actuellement de procéder à cette revision ;

Attendu que Mohamed ben Ali Eschaouche est décédé le 14 octobre 1894, mais qu'un décret beylical du 17 novembre 1894 a désigné son fils Mohamed ben Mohamed Eschaouche comme administrateur des biens habous qui ont donné lieu au procès ; — Attendu que ce dernier a repris l'instance contre la Société foncière de Tunisie ; — Attendu que l'administration des habous publics intervient dans cette instance ; — Attendu que son intervention est régulière et que cette administration a un intérêt dans le litige ; — Attendu, en effet, que d'après les lois et coutumes locales, elle exerce un droit général de surveillance sur tous les biens habous possédés par des particuliers ; — Attendu, en outre, que c'est à elle que reviendra la gérance directe de l'immeuble habous dont il s'agit, après l'extinction de la postérité du propriétaire primitif ;

Attendu que le sieur Mohamed ben Mohamed Eschaouche et l'administration des habous concluent à ce que le tribunal rende exécutoire la sentence du cadi mentionnée ci-dessus et condamne la Société foncière de Tunisie à déguerpir des parcelles habous comprises dans l'enchir Sultan ; — Attendu que cette société demande, au contraire, au tribunal de la reconnaître comme propriétaire de la totalité de ce domaine et qu'elle réclame à ses adversaires des dommages-intérêts

pour procès vexatoire ; — Attendu que si l'immeuble constitué habous par le nommé Houssein Khodja pendant l'année 1136 de l'hégire faisait partie de l'enchir Sultan, donné par le bey Mohamed Es Sadok au général Mustapha ben Ismaïl, et si cette constitution de habous existait encore le 21 septembre 1872, il est certain que le décret qui a été pris à cette date ne formait pas un titre suffisant pour Mustapha ben Ismaïl ou pour ses ayants cause ; — Attendu, en effet, que le pouvoir absolu des beys n'a jamais été un pouvoir arbitraire et que ces souverains étaient obligés de se conformer, pour la validité de leurs actes, aux lois établies par le Coran et par la coutume ; — Attendu qu'à l'époque du décret du 21 septembre 1872 ces lois avaient déjà consacré en Tunisie le principe du respect de la propriété privée ; qu'elles ne permettaient l'aliénation des biens habous que sous certaines conditions déterminées et avec l'autorisation du cadi et qu'enfin elles n'autorisaient l'expropriation que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité ; — Attendu, dès lors, que le bey Mohamed Es Sadok n'a pas pu confisquer sans motif la propriété d'un particulier ou d'une fondation pieuse pour en faire cadeau à son favori ; — Attendu que les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens habous n'ont pas été remplies ; — Attendu, enfin, que la donation consentie au profit de Mustapha ben Ismaïl n'était justifiée par aucune raison d'utilité publique ;

Mais attendu que les immeubles habous ne sont pas en Tunisie à l'abri de la prescription ; — Attendu, toutefois, que la prescription ne peut s'acquérir pour un immeuble de cette nature que par une possession prolongée pendant une durée plus considérable que pour les immeubles ordinaires ; — Attendu que la Société foncière de Tunisie soutient que l'acte de constitution de habous invoqué par le sieur Mohamed ben Mohamed Eschaouche ne s'applique pas à l'enchir Sultan qui lui a été vendu par Mustapha ben Ismaïl ; — Attendu qu'elle allègue, en outre, avoir acquis par prescription, soit par elle-même, soit par ses auteurs, la propriété intégrale de ce domaine ; — Attendu que le tribunal ne possède pas, sur ces divers points d'éléments suffisants pour apprécier les prétentions contraires des parties et qu'il est nécessaire d'ordonner d'office une expertise ;

Par ces motifs : — Reçoit l'intervention de l'administration des habous ; — Dit que le décret beylical du 21 septembre 1872 n'a pas pu annuler une constitution de habous ni dépouiller un particulier de sa propriété ; — Dit que, faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un ou de trois autres

experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, M. Abribat, interprète judiciaire, est nommé expert dans la cause, lequel serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou de son dévolutaire, aura pour mission : 1° d'appliquer sur les lieux les titres de propriété invoqués par les parties ; 2° de déterminer notamment l'emplacement des parcelles constituées habous par l'acte du mois de rabia-ettani de l'année 1136 de l'hégire, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes BODOY et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

24 février 1896

Prescription Tunisie, israélite protégé espagnol, occupation française, obligation antérieure, loi française, application.

C'est la prescription de la loi française qui est applicable à l'obligation contractée par un israélite protégé espagnol, antérieurement à l'occupation francaise, alors qu'il n'est pas démontré que cette obligation a pris naissance sous l'empire de la loi musulmane tunisienne ou d'une autre loi admettant une prescription plus courte que la loi française (1).

(Dana c. Bellaïche)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les consorts Dana, pris comme héritiers de David Dana leur père, ont assigné Abraham fils de Menahim Bellaïche en paiement d'une somme de 4,800 fr.

---

(1) Comp. trib. de Tunis, 2 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 138); trib. de Sousse, 11 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 276); trib. de Tunis, 28 déc. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 148).

montant d'une obligation notariée souscrite au profit de David Dana leur auteur; — Attendu qu'Abraham fils de Menaïm Bellaïche prétend s'être libéré et qu'il invoque la prescription établie en Tunisie par la loi musulmane; — Attendu que les consorts Dana produisent un acte passé devant des notaires israélites tunisiens le 6 février 1875 par Abraham fils de Menaïm Bellaïche; — Attendu que ce dernier reconnaît dans ce contrat avoir reçu à titre de prêt de David Dana une somme de 8,000 piastres représentant 4,800 fr. en monnaie française et qu'il s'engage à la rembourser intégralement dans le délai de quatre mois; — Attendu que Abraham ben Menahim Bellaïche avoue avoir passé cet acte et qu'il ne s'est pas inscrit en faux contre lui; — Attendu qu'il est formellement stipulé dans cet acte que, tant que cet acte notarié demeurera dans les mains du créancier ou de ses ayants droit, celui-ci sera cru sur sa seule affirmation contre son débiteur ou ses ayant cause, sans qu'il soit astreint à aucun serment légal ou religieux relativement aux sommes qui seront payées ou encore dues sur la créance ;

Attendu que, quels que soient les liens de parenté ou d'alliance qui existent entre les parties, il est difficile de croire que le défendeur ait payé une somme aussi importante sans exiger la destruction de ce titre ou sans se faire délivrer une quittance; — Attendu qu'il n'a pu indiquer l'époque de ce paiement ni les circonstances dans lesquelles il aurait eu lieu;

Attendu que, si l'on applique la loi française, qui est celle du tribunal, la prescription n'est pas encore acquise; — Attendu que le sieur Abraham fils de Menaïm Bellaïche est un israélite inscrit comme protégé au consulat d'Espagne de Tunis; — Attendu qu'au moment où il a contracté cette obligation, l'exécution de cet engagement aurait dû être poursuivie devant le tribunal consulaire espagnol auquel a succédé la juridiction française; — Attendu que, dans ces conditions, le défendeur ne démontre pas que cette obligation ait pris naissance sous l'empire de la loi musulmane tunisienne ou d'une autre loi admettant une prescription plus courte que la loi française;

Par ces motifs : — Rejette comme n'étant pas suffisamment justifié le moyen tiré de la prescription invoqué par le défendeur contre le titre.

MM. FABRY, *prés.*; FROPO, *subst.* — Mes ABÉASIS et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL INDIGÈNE DU CAIRE

28 janvier 1896

Succession musulmane, dettes, héritier, obligation, immeuble héréditaire, vente, nullité.

Il est de principe, en droit musulman, qu'il n'y a pas d'héritage avant qu'on ait payé les dettes de la succession ;

En conséquence, si des immeubles héréditaires ont été vendus avant le paiement de ces dettes, les créanciers du défunt peuvent demander la nullité de cette vente qui leur cause préjudice, et l'acheteur se trouve en faute d'avoir acheté cet immeuble aux héritiers, sans s'assurer qu'il avait été, au préalable, procédé à une liquidation et à l'établissement des forces qui constituent véritablement la succession, après l'acquit des charges (1).

(Om El Saad c. Hassan Abd Rabb)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, d'après l'art. 583 du statut personnel, la succession doit remplir les obligations suivantes : payer les frais nécessaires aux funérailles et à l'enterrement du défunt ; acquitter, sur la totalité du surplus de ses biens, les dettes reconnues ; — Attendu que la dame Om El Saad veuve de Bedaui Hamuda est créancière de la succession de feu son mari de la somme de 10 napoléons, pour dot arriérée, ainsi qu'il résulte de l'elam chareï du 15 saffer 1311 ; — Attendu que Hassan Abd Rabb, qui a acheté 14 kirats dans la maison en contestation, d'une partie des héritiers de Bedaui Hamuda, ne pouvait ignorer que ses vendeurs détenaient leurs titres de propriété dans les 14 kirats comme héritiers de leur père Bedaui Hamuda ; — En conséquence, avant d'acheter un immeuble dépendant d'une succession, ils devaient rechercher si les héritiers avaient rempli ou non toutes les formalités exigées par la loi musulmane, pour qu'il leur soit permis de vendre les biens de la succession. Faute par eux de n'avoir payé la créance d'Om El Saad, celle-ci est en droit de demander la nullité de la vente opérée à son préjudice, mais pour ce qui la concerne seulement, d'autant plus que la vente a eu lieu par une partie des héritiers avant qu'on ait procédé

(1) V. trib. de Mascara, 10 avril 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 239).

aux opérations de partage et de liquidation de la succession ; — Attendu qu'il est de principe, en droit musulman, qu'il n'y a pas d'héritage avant qu'on ait payé les dettes d'une succession ;

Par ces motifs : — Annule le jugement dont est appel et déclare nulle et non avenue, vis-à-vis la dame Om El Saad, la vente de 14 kirats dans une maison à Boulac, dépendant de la succession de Bedaui Hamuda, consentie par Salem et par la dame Nefissa ès qualités à Hassan Abd Rabb, le 29 el keda 1311.

M. MOHREY BEY, *ff. prés.*

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

12 mars 1896

Hèkre, droit musulman, nature, détention précaire, prescription.

Le hèkre constitue, en droit musulman, une redevance foncière réservée par un propriétaire primitif à l'égard d'un emphytéote ou d'un superficiaire, qui n'est pour le bénéficiaire de la rente qu'un détenteur précaire, encore qu'il ait, erga omnes, *toutes les prérogatives d'un domaine utile ;*

En droit musulman hanéfite, comme dans le droit européen, un détenteur précaire ne peut se prévaloir de sa détention à l'égard d'un revendiquant que dans le cas d'une interversion de son titre, résultant d'une contradiction opposée au droit du propriétaire ;

D'après le même droit, la prescription d'un bien habous s'accomplit par une possession non précaire prolongée pendant trente-trois ans.

(Administration des wakfs c. Gabriel Maksud)

ARRÊT

LA COUR, — ... Sur la fin de non recevoir opposée à l'action en reconnaissance d'un droit de hèkre ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une fin de non recevoir opposée à la revendication d'un droit réel immobilier de la part d'une partie

(1) Le hèkre rappelle l'enzel du droit tunisien.

qui prétend avoir possédé l'immeuble en litige tant par elle que par ses auteurs depuis le 15 rabi awel 1247, date du hodget précité, c'est-à-dire depuis environ cinquante ans ; — Attendu que, selon le droit applicable en l'espèce, conforme sur ce point au droit naturel comme à la législation mixte égyptienne, l'action réelle n'est pas éteinte par une simple inaction plus ou moins prolongée du demandeur; qu'il faut, en outre, que cette inaction soit invoquée par une partie défenderesse qui puisse se prévaloir d'une présomption de propriété résultant d'une possession non précaire; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont admis, dans l'espèce, la fin de non recevoir opposée à la revendication de l'administration des wakfs, en tenant pour établi, en fait, que les arrérages de la rente litigieuse n'auraient plus été payés depuis le 15 rabi awel 1247 ; — Que cette décision méconnaît en effet la nature réelle du droit à la vente, le hèkre constituant une redevance foncière réservée par un propriétaire primitif à l'égard d'un emphythéote ou d'un superficiaire, qui n'est pour le bénéficiaire de la rente qu'un détenteur précaire, encore que celui-ci ait, *erga omnes*, toutes les prérogatives d'un domaine utile ; — Qu'il est parfaitement admis, en droit musulman comme dans le droit européen, qu'un détenteur précaire ne peut se prévaloir de sa détention à l'égard du revendiquant que dans le cas d'une interversion du titre de sa détention, résultant d'une contradiction opposée au droit du propriétaire (statut réel d'après le rite hanéfite; V. Kadri Pacha, art. 158, et le décret sur les mehkémés du 7 ragheb 1299, art. 14); — Attendu qu'en l'espèce la possession à titre de pleine propriété dont se prévalent les intimés remonte seulement à l'année 1879; que cette possession n'a été, d'autre part, interrompue qu'en juillet 1890; en sorte que les intimés ne justifient pas d'une possession personnelle suffisante pour repousser utilement l'action contre eux intentée par le wakf el Haramein ; — Qu'il faut, en effet, justifier en matière de biens wakfs d'une possession non précaire, prolongée sans contestation judiciaire pendant 33 ans ; — Que vainement les intimés se prévalent de la possession antérieure de leurs auteurs, les héritiers El-Hamlah le titre de ceux-ci ne révélant qu'une propriété démembrée au profit du dit wakf et l'interversion de ce titre n'étant pas même alléguée; qu'il appert bien au contraire du jugement dont appel que les auteurs des intimés ne contestaient pas les droits du wakf ; — Que conséquemment il échet de tenir la revendication pour recevable, sans préjudice du recours qui pourrait compéter aux intimés à l'égard de leurs auteurs

lesquels ont vendu l'immeuble litigieux à Gabriel Maksud pour quitte et libre de toutes charges... ;

Par ces motifs : — Réformant le jugement du tribunal mixte de Mansourah du 7 mars 1893 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ; — Dit pour droit que l'immeuble litigieux est grevé d'un droit de hèkre au profit du wakf El-Haramein à raison de 100 paraf, tarif par an, etc.

MM. De Korizmics, *prés.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

24 février 1896

Mariage, israélites marocains, ketouba, conditions de validité, dot, restitution, mort du mari, divorce, hypothèque légale.

Est régulière la ketouba dressée, entre juifs étrangers mariés more judaïco, *en présence de deux témoins, lesquels peuvent d'ailleurs n'être revêtus d'aucun caractère sacerdotal* (1) ;

Suivant la loi rabbinique, les droits de la femme sur la dot n'étant réalisables qu'après la dissolution du mariage survenu soit par la mort naturelle du mari, soit par le divorce, la femme ne dispose d'aucune action en restitution de la dot tant que le mari est vivant ou qu'elle n'est pas divorcée (2) ;

La femme juive marocaine a-t-elle une hypothèque légale sur les biens de son mari ? (non résolu).

(Ben Olliel c. Ben Ayoun)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la femme ben Olliel est juive marocaine, qu'elle s'est mariée à Oran, *more judaïco*, qu'une

---

(1, 2) V. Alger, 31 déc. 1860 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1860, 55) ; Alger, 19 mars 1866 (Estoublon, *op. cit.*, 1866. 22) ; Req., 18 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 253) ; trib. de Tunis, 20 févr. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 202).

ketouba a été dressée en conséquence pour régler sa situation à l'égard de son mari; — Attendu, il est vrai, que contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, cette ketouba a date certaine par le fait du décès d'un des rabbins qui l'ont dressée; — Attendu qu'elle est régulière, la loi mosaïque n'exigeant que la présence de deux témoins qui peuvent n'être revêtus d'aucun caractère sacerdotal; que d'ailleurs il est justifié que, dans l'espèce, ces témoins étaient deux rabbins; — Attendu que la ketouba forme la loi commune des parties; qu'il y est dit que le fiancé accepte à sa charge et à celle de ses héritiers et avec affectation de tous ses biens, meubles et immeubles présents et à venir, le tout conformément aux règlements établis par nos rabbins; — Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner si la femme juive marocaine a une hypothèque légale sur les biens de son mari; qu'il échet purement et simplement de rechercher la portée de l'engagement pris par Ben Olliel au moment de son mariage et l'étendue de la garantie conférée à sa femme en tenant compte des principes de la législation israélite à laquelle les époux se sont formellement soumis; — Attendu sur ce point que, suivant la loi rabbinique, les droits de la femme sur la dot ne sont réalisables qu'après la dissolution du mariage survenue soit par la mort naturelle du mari, soit par le divorce, d'où cette conséquence inéluctable que, Ben Olliel étant encore en vie et sa femme non divorcée, celui-ci ne dispose d'aucune action tendant à la restitution de sa dot;

Par ces motifs : — Confirme purement et simplement le jugement déféré pour être exécuté selon sa forme et teneur.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes MEUNIER et TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. musulm.)

13 mai 1896

Faux incident civil, Algérie, musulmans, matière musulmane, Code de procédure civile, application.

Les dispositions du titre XI, livre II du Code de procédure civile sur le faux incident civil doivent être appliquées aux musulmans, en matière musulmane (1).

(1) Conf. trib. de Blida, 31 déc. 1883 (*Bull. jud. alg.*, 1884. 86).

(Maamri c. Mouas)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Maamri, appelant, déclare s'inscrire en faux contre l'acte de vente du 18 juillet 1895 ; — Attendu que cet acte est d'une importance capitale et décisive dans l'instance, qu'il constate en effet une vente immobilière consentie par l'appelant à l'intimé devant un officier public, le cadi ; qu'il s'applique à la terre litigieuse et que, s'il est sincère, il doit entraîner la confirmation du jugement entrepris ; — Attendu que la copie de l'acte de notoriété de 1870 que détient Mouas et que Maamri se serait fait délivrer en 1892, sous prétexte de perte d'une copie antérieure, bien qu'il en possède une de 1889, est de nature à faire naître des soupçons sur la sincérité des titres produits par Mouas ; qu'il y a donc lieu d'admettre Maamri à s'inscrire en faux ; — Attendu qu'il reste à déterminer dans quelle forme il doit être procédé ;

Attendu qu'il n'existe pas à proprement parler de procédure musulmane, que les lois et coutumes dont la conservation a été assurée aux indigènes concernent le fond du droit, mais non la manière dont les actions doivent être introduites, suivies et instruites ; que la législation spéciale à l'Algérie a dû, depuis la conquête, suppléer à cette lacune du droit musulman ; — Attendu que les tribunaux français, statuant au musulman, sont tenus de se conformer aux règles générales extérieures de la procédure en ce qui concerne la tenue des audiences, la composition du tribunal, les délibérations, la forme des jugements, mais que l'ensemble du Code de procédure civile n'est pas applicable aux musulmans ; que ce Code est correlatif aux autres Codes français dont il est en quelque sorte l'organe et la mise en action ; qu'il ne peut même en général s'adapter au droit musulman et aux dispositions législatives algériennes sur la justice musulmane, en ses principes essentiels, tels que le ministère des avoués ; — Attendu toutefois qu'en l'absence de texte spécial les dispositions de ce Code intéressant l'ordre public doivent être appliquées en matière musulmane, si l'on ne veut commettre un véritable déni de justice et exposer les plus grands intérêts aux incertitudes de la preuve musulmane ; — Attendu que le faux intéresse au plus haut point l'ordre public, puisqu'il peut donner ouverture à des poursuites criminelles ; qu'il importe d'entourer des garanties les plus minutieuses la vérification de la sincérité des actes

reçus par des officiers publics, tels que les cadis ; qu'aucun texte n'interdit de recourir au Code de pr. civ., dans les cas d'insuffisance de la législation musulmane, qu'aucune disposition du titre XI liv. II C. pr. civ. ne répugne au statut personnel musulman ; — Que le ministère des avoués y est obligatoire, mais que l'intérêt supérieur l'exige et qu'il en est de même dans d'autres cas, où une question préjudicielle, de la compétence du tribunal français, est soulevée devant un tribunal musulman ;

Par ces motifs : — Reçoit Maamri Mohamed ould Maamar à s'inscrire en faux contre l'acte de vente du 18 juillet 1895, reçu par le cadi de Saïda dans la forme du titre XI, livre II, C. pr. civ. — Dépens réservés.

M. LOUSTAU, *prés.* — Mes DUPUY et VINCI, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

4 mai 1896

Divorce, droit musulman, contrat de mariage, clause particulière relative à l'habitation, inobservation.

Sont licites, d'après le droit musulman, les stipulations, faites dans le contrat de mariage, par lesquelles le mari s'engage soit à habiter un lieu determiné avec les parents de sa femme, soit à ne pas changer de domicile sans le consentement de celle-ci (1) ;

En conséquence, l'inobservation de ces conditions donne à la femme le droit de demander le divorce (2).

(Zehira bent Mohamed ben Tahar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appelante demande l'infirmation d'un jugement rendu par le cadi hanéfi d'Alger, le 24

(1, 2) Cpr. trib. de Tunis, 16 juill. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 478) et la note.

décembre 1895, en se basant sur ce que son mari a violé la clause de son contrat de mariage passé devant le cadi maléki d'Alger, le 14 octobre 1894, stipulant que le mari ne pourra, sans le consentement de sa femme, la loger séparément d'avec sa mère Zehira bent Mohamed ben Tahar et sa sœur Haouria ; qu'il l'a fait habiter dans un domicile autre que celui indiqué, qu'en conséquence elle demande à ce que son mari soit condamné à loger avec elle chez sa mère et chez sa sœur ; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher si la clause stipulée dans ledit contrat est conforme aux lois et usages qui régissent les parties ;

Attendu que la loi musulmane permet de soumettre le mariage à des conditions particulières ; — Qu'il est indiqué que les stipulations en vertu desquelles le mari s'engage à habiter un lieu déterminé, soit avec les parents de sa femme, soit à ne pas changer de domicile sans le consentement de sa femme, sont permises et que l'inobservation de ces conditions donne à la femme le droit de demander et d'obtenir le divorce ; — Attendu que le mari a violé la convention par lui volontairement souscrite et acceptée conformément à la loi musulmane ; — Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel et d'ordonner, ce que le premier juge aurait dû faire, que le mari ne pourra, sans le consentement de sa femme, loger celle-ci séparément d'avec sa mère Zehira bent Mohamed ben Tahar et sa sœur Haouria ;

Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, etc.

MM. BAFFREY, *vice-prés.* ; LECHAUX, *subst.* — Me BOUDERBA, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton nord)

12 février 1896

Serment, Algérie, indigènes mozabites, prestation en la forme musulmane, loi religieuse.

Le serment entre musulmans, qui est une pratique religieuse, doit être prêté, conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1889 sur l'admission de la preuve entre

indigènes, avec les formes sacramentelles et l'appareil déterminés par leur loi religieuse;

En conséquence, lorsque l'intérêt du procès excède 1 dinar (13 fr.); le juge doit ordonner que le serment entre Mozabites, qui sont des musulmans, sera prêté à la mosquée ibadite, selon leurs mœurs et coutumes, « par Dieu ou sur le Coran » (1).

(Hadj Mohamed ben Ali c. Ba El Hadj Dada)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX. — Attendu que, par jugement du 5 février dernier, nous avons ordonné que Ba El Hadj Dada prêterait le serment décisoire qui lui était déféré par El Hadj Mohamed ben Ali; — Que Ba El Hadj Dada, qui est Mozabite, demande à prêter ce serment à notre audience et non à la mosquée;

Attendu que le décret du 17 avril 1889 prescrit au juge français, siégeant au musulman, de tenir compte dans l'admission de la preuve des coutumes et usages des parties; — Que si, dans notre droit civil, le serment n'a aucun caractère religieux et n'est qu'une affirmation puisant toute sa vertu dans la conscience humaine, cette conception ne saurait être comprise par les musulmans, pour lesquels la religion est le seul lien politique et social; — Que leur serment doit, en conséquence, rester une pratique religieuse; qu'il doit être prêté avec des formes sacramentelles, un appareil déterminé et n'a de valeur qu'à ce prix; — Qu'ainsi, le serment entre musulmans doit avoir lieu à la mosquée lorsque l'intérêt de l'affaire excède la valeur d'un dinar (13 fr.) (tofna d'Ebn Acen, verset 204); — Qu'il doit être prêté debout, le visage tourné vers la kibla (*ibid.*, verset 206); — Qu'enfin, quelle qu'en soit la nature, il doit, de l'avis de tous les jurisconsultes, être formulé conformément au gré de celui qui le défère (*ibid.*, verset 207);

Attendu que les Mozabites sont des musulmans; — Que le juge français n'a aucune qualité pour procéder en son prétoire à un acte religieux entre musulmans; que le serment entre ses mains, alors même qu'il serait prêté sur le Coran, est une formalité vaine qui ne saurait lier un vrai croyant; — Que nous sommes, d'autre part, obligé de tenir compte des mœurs et des coutumes des Mozabites, et que nous ne pouvons leur déférer le serment sur les tombeaux, puisqu'ils ne

(1) V. Alger, 21 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 10) et la note; Alger, 21 mars 1896 (*suprà*, p. 251) et la note.

le prêtent que « par Dieu ou sur le Coran » ; — Mais que les Mozabites ont à Alger une mosquée, et que c'est à cette mosquée qu'ils doivent prêter leur serment « par Dieu ou sur le Coran » ; — Que nous nous refusons absolument à recevoir ce serment en notre prétoire, estimant que, prêté dans ces conditions, il n'offre rien de redoutable et n'est plus qu'un jeu pour une conscience musulmane ;

Par ces motifs : — Disons que le serment déféré par le demandeur sera prêté par le défendeur à la mosquée ibadite d'Alger ; — Déléguons le cadi ibadite d'Alger pour recevoir ce serment et nous faire rapport ; — Dépens réservés.

M. HOURIE, *juge de paix.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. musulm.)

25 mars 1896

Paternité et filiation, droit musulman, enfant adultérin, enfant naturel, succession. — Autorisation maritale, droit musulman, action en justice. — Succession musulmane, héritier apparent, caractère.

S'il est exact qu'il existe en droit musulman des enfants adultérins tels que ceux qui naissent d'une femme mariée et d'un autre homme que son mari, ou bien encore les enfants d'une femme épousée par un homme ayant déjà quatre femmes légitimes, il faut se garder de transporter dans ce droit le mot adultère avec la portée et la signification qu'il possède en droit français (1) ;

Si le commerce d'un époux avec un autre que son conjoint est un adultère dans notre législation, c'est que les époux se doivent mutuellement fidélité ; mais dans la législation musulmane ce devoir n'existe pas pour le mari, qui peut être polygame, et qui, fût-il monogame, doit à son épouse non une fidélité exclusive, mais les légitimes satisfactions qui découlent de l'union conjugale, de telle sorte qu'il ne peut

(1) V. trib. d'Orléansville, 9 août 1894 et sur appel Alger, 10 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 28) et l'étude publiée, *Rev. Alg.*, 1895. 1. 157.

être inquiété judiciairement s'il les lui accorde, lors même qu'il entretiendrait des relations avec d'autres, ces relations pouvant constituer un stuprum *mais non l'adultère légal ;*

En conséquence, l'enfant né d'un homme marié et d'une femme maîtresse de sa personne est un enfant naturel, habile à succéder en droit musulman (1).

Dans la législation musulmane, la femme mariée peut ester en justice sans autorisation maritale (2).

L'héritier apparent est celui auquel il ne manque que le droit intrinsèque, mais qui a aux yeux de tous, dans le milieu où il vit depuis un temps suffisamment long, toutes les apparences extérieures de la qualité dont il se prévaut ; de telle sorte que des personnes d'une prudence et d'un savoir convenables ont pu contracter avec lui valablement et d'une foi invincible.

(Hadj Ahmed c. Sahnoun)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bou Chentouf intervient à bon droit en son nom personnel puisqu'il conteste l'indivision du lot dont il se prétend propriétaire ; — Attendu que Sellalould El Hadj Ahmed ben Maghia se prétend enfant naturel du *de cujus* El Hadj Ahmed ben Maghna et d'une négresse, et, se prévalant de son droit héréditaire, conteste à Sahnoun ben Maghia, l'enfant légitime, la qualité d'héritier apparent unique et demande à venir avec lui au partage de la succession ; — Attendu que la filiation de Sellal est établie par un jugement du cadi de Mascara, en date 4 mai 1894, confirmé par la chambre musulmane du tribunal de céans le 25 octobre suivant, jugement opposable à Sahnoun qui y était partie ; — Attendu que Sahnoun et les autres défendeurs allèguent que Bellal n'a aucun droit à la succession à cause de sa naissance adultérine, son père étant marié à l'époque de sa conception ; — Attendu qu'il existe certainement en droit musulman des enfants adultérins tels que ceux qui naissent d'une femme mariée et d'un autre homme que son mari, ou bien encore les enfants d'une femme épousée par un homme ayant déjà

(1) V. la note p. 315.

(2) V. Alger, 8 déc. 1854 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1854. 63); 29 févr. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 171).

quatre femmes légitimes ; mais qu'il faut se garder de transporter en droit musulman le mot adultère avec la signification et la portée qu'il possède en droit français ; que si le commerce d'un époux avec un autre que son conjoint est un adultère dans notre législation, c'est que les époux se doivent mutuellement fidélité ; que dans la législation musulmane au contraire ce devoir n'existe pas pour le mari, qui peut être polygame et qui, fût-il monogame, doit à son épouse non une fidélité exclusive, mais les légitimes satisfactions qui découlent de l'union conjugale ; de telle sorte qu'il ne peut être inquiété judiciairement s'il les lui accorde, lors même qu'il entretiendrait des relations avec d'autres ; que ces relations constituent un *stuprum* (Sidi Khalil, titre XXX) mais non l'adultère légal ; que l'on chercherait vainement l'énoncé de ce devoir dans la liste des allégations résultant du mariage et dont l'énumération ne comprend, outre ce qui vient d'être dit, que l'entretien, le logement, la nourriture, le vêtement et les accessoires (Zeys, t. 1, p. 23) ; — Attendu que Bellal, né d'un homme marié et d'une femme maîtresse de sa personne, est un enfant naturel, habile à succéder en droit musulman ;

Attendu que tous les documents de la cause établissent que Khedidja bent El Hadj Ahmed ben Maghnia est au même titre la fille du *de cujus*, ce que ne saurait d'ailleurs contester le mandataire unique qui a accepté de la représenter ; — Attendu que Bou Chentouf se prétend seul propriétaire du lot numéro 325 pour l'avoir acquis, le 27 septembre 1890, de l'héritier apparent Sahnoun ould El Hadj Ahmed ben Maghnia ; — Attendu que l'héritier apparent est celui auquel il ne manque que le droit intrinsèque, mais qui a aux yeux de tous, dans le milieu où il vit depuis un temps suffisamment long, toutes les apparences extérieures de la qualité dont il se prévaut ; de telle sorte que des personnes d'une prudence et d'un savoir convenables ont pu contracter avec lui valablement et d'une foi invincible ;

Attendu, en l'espèce, que Bou Chentouf n'a pu considérer Sahnoun comme l'unique héritier apparent, puisque, dès l'année 1888 qui a suivi l'ouverture de la succession, Bellal émettait ses droits éventuels et manifestait son existence et sa qualité de successible par un acte de notoriété du 14 septembre, acte auquel a comparu le père de Bou Chentouf lui-même ; qu'en 1890 et avant l'acte d'acquisition invoqué il actionnait Sahnoun devant M. le juge de paix de Mascara en partage de la succession du *de cujus*, demande qui fut rayée le 19 juillet 1890 vu l'incompétence du tribunal saisi ; qu'ainsi toutes ces démarches démontrent que Sahnoun

n'avait pas toutes les apparences du droit et que Bou Chentouf n'a pas agi avec la circonspection nécessaire et, s'il a ignoré l'existence de Bellal, est inexcusable dans cette ignorance ; — Attendu que Lienhard, ayant acheté le numéro 288 du même Sahnoun par acte du 25 mai 1894, ne peut davantage se prévaloir de la prétendue qualité d'héritier apparent de son vendeur ; qu'en effet si, ne vivant pas au milieu des indigènes, il a pu ignorer les démarches faites par Bellal, il ne saurait se prévaloir de cette qualité d'héritier apparent qu'il avait ignorée par le même motif; que la plus vulgaire prudence l'obligeait à exiger de Sahnoun des justifications suffisantes au lieu de stipuler simplement à l'acte que ces justifications seraient fournies dans quinze jours ; qu'en outre Sahnoun perdait de plus en plus l'apparence héréditaire, puisque, le 13 janvier 1893, Bellal avait introduit une nouvelle demande en licitation ; — Attendu que c'est à bon droit que Sahnoun critique la présence aux débats du mari des femmes intéressées, la femme musulmane étant maîtresse de ses droits et libre d'ester en justice sans autorisation, aucun texte ne l'y soumettant en effet ; — Attendu que Yamina bou Chentouf, appelée autrement bent si Mohamed ben Ali, a bien vendu ses droits à Sahnoun mais qu'à la date du 12 janvier 1890 par acte de Me d'Ornano, notaire, elle a acheté du même Sahnoun et de Kheira sa sœur le lot 159, faisant partie de la succession ; — Attendu, sur la demande de partage en nature, que, vu le peu d'importance des immeubles, 16 hectares 50 ares, et le nombre des héritiers, ce mode de partage qui nécessite une expertise serait impraticable et entraînerait de trop grands frais ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort, reçoit Bou Chentouf intervenant en son nom personnel, le maintient en qualité de représentant unique ; met hors de cause Ahmed ben Ali Berrari, Miloud ben Chouche, Mohamed ben El Cerkaoui, appelés pour l'autorisation de leurs femmes ; maintient en cause Yamina bent si Mohamed ben Ali ; dit que Bellal et sa sœur Kheira sont enfants naturels non adultérins d'El Hadj Ahmed ben Maghnia ; dit nulles en tant qu'elles portent sur la totalité des lots 325 et 288 les ventes consenties par Sahnoun à Chentouf et à Lienhard, dit que Chentouf et Lienhard ne sont que co-propriétaires indivis dans la limite des droits héréditaires des vendeurs ; dit que le partage en nature est impossible ; — Ordonne la vente sur licitation, etc.

MM. LOUSTAU, *prés.* ; LESCURE, *subst.* — Mes Henri ROBERT et VINCI, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

20 avril 1896

Habous, rite hanéfite, enfants du premier degré, fils, exclusion, meubles, immobilisation.

Le rite hanéfite permet d'exclure du habous les enfants du premier degré, même les fils ;

Les commentateurs d'Abou Hanifa considèrent comme valable l'immobilisation des meubles, lorsque tous les immeubles ont été habousés, surtout s'il s'agit de meubles attachés à l'exploitation de biens fonciers ou en dépendant (1).

(Ferhat ben Sliman)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte du 20 mars 1879, Sliman ben Ferhat a constitué habous la totalité de ce qu'il possédait, immeubles et biens meubles, au profit de ses trois fils Amar, Omar et Mohamed Seghir, à l'exclusion de ses trois autres fils, Youssef, Ferhat et Mohamed el Kebir ; — Attendu que par un acte postérieur du 11 septembre 1880, reçu par le cadi d'Alger, Sliman ben Ferhat a expliqué qu'il appartenait au rite hanéfite et qu'il avait entendu suivre dans la constitution de ce habous la doctrine des imans hanéfites ; — Attendu que cette doctrine permet d'exclure du habous les enfants du premier degré, même les fils ; que Sliman a dès lors pu en exclure les trois appelants et que le habous ne pourrait être attaqué de ce chef ;

En ce qui concerne les meubles : — Attendu que les commentateurs de Abou Hanifa considèrent comme valable leur immobilisation lorsque tous les immeubles ont été habousés ; que, dans l'espèce, les animaux habousés doivent être spécialement attachés à l'exploitation des immeubles et se reproduire périodiquement par le fait même de l'exploitation ; que les autres meubles doivent être considérés comme une

---

(1) V. en sens contraire, trib. d'Alger, 22 avril 1895 (*suprà*, p. 135) ; trib. d'Alger, 5 fév. 1896 (*suprà*, p. 262).

dépendance de l'exploitation ; que l'immobilisation en était dès lors permise et que le habous est régulier ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel.

MM. BAFFREY, *vice-prés.* ; LECHAUX, *subst.* — Mes CHARPENTIER et LANGLOIS, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. musulm.)

7 mai 1896

Exécution des jugements, Algérie, matière musulmane, aoun, cadi, ordre, saisie, validité.

Les jugements rendus en matière musulmane peuvent être exécutés par l'aoun de la mahakma, pourvu que ce soit par les ordres, sous la surveillance et la responsabilité du cadi (1) ;

En conséquence, est valable la saisie pratiquée par l'aoun, lorsque le procès-verbal rédigé par le cadi commis pour l'exécution constate que l'aoun a instrumenté par ordre de ce magistrat (2).

(Bou Taleb c. Sayah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est recevable en la forme ;

Attendu, au fond, qu'il s'agit de la validité d'une saisie

(1, 2) Les aouns sont-ils des officiers publics? La question ne paraît pas encore tranchée nettement par la jurisprudence. — Selon un arrêt de la Cour d'Alger du 8 juillet 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2.) les aouns n'ont pas le caractère d'officiers publics ou ministériels, leurs fonctions dans les mahakmas étant exclusivement limitée à la remise des avis de comparution, et notamment ils sont sans qualité pour procéder à une saisie exécution. — Suivant un arrêt de la Cour de cassation (ch. crim.) du 22 fév. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 329), les aouns sont des officiers publics chargés d'instrumenter comme huissiers auprès des tribunaux indigènes, et, en conséquence, celui qui les outrage dans l'exercice de leurs fonctions tombe sous le coup des dispositions des art. 222 et suiv. C. pén.

pratiquée à la requête de Mostefa ben Ahmed Bellil, sur les biens de Sayah Boumédine ould Bouzian, en vertu d'un jugement rendu par M. le juge de paix de Mascara, jugeant au musulman, le 20 octobre 1894; — Attendu que Sayah Boumédine ould Bouzian prétend que cette saisie est nulle comme ayant été faite par un agent incompétent, l'aoun de la mahakma; — Attendu qu'aux termes des dispositions du décret du 17 avril 1889, les jugements des cadis et ceux des juges de paix et des tribunaux statuant au musulman sont exécutés par les soins des cadis, expressions reproduites du décret du 13 décembre 1866; que ces magistrats étant seuls nommés en cette matière, c'est à eux seuls qu'incombe le soin de l'exécution, c'est à eux seuls qu'il faut s'adresser pour l'obtenir; que toutefois, s'il est licite qu'ils la prononcent eux-mêmes, car l'obligation de donner des soins à une chose comporte le droit de la faire de ses propres mains, il n'est pas indispensable qu'ils procèdent de la sorte; qu'ils jouissent de la faculté de recourir à leurs agents ordinaires; qu'ainsi le vœu de la loi est rempli pourvu que le jugement ait été exécuté par les ordres, sous la surveillance et la responsabilité du cadi; — Attendu que l'agent ordinaire du cadi est l'aoun, appelé aussi huissier par le décret sus-visé; mais que, n'étant pas assermenté, il n'a aucun pouvoir propre, que les parties ne peuvent le requérir directement et qu'il n'a pas qualité pour donner aux mesures d'exécution le caractère de l'authenticité; qu'il agit par l'ordre et pour le compte du cadi, auquel il fait son rapport et qui rédige les actes et procès-verbaux nécessaires; que ce rôle effacé de l'aoun résulte de son nom même, lequel signifie *aide, assistant;* — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que des magistrats musulmans ne doivent pas connaître de l'exécution de leurs jugements, puisqu'ils sont tenus d'y donner leurs soins; mais qu'il est tout aussi inexact de soutenir qu'ils ne peuvent commettre leurs agents pour y procéder;

Attendu, en l'espèce, que le procès-verbal de saisie en date du 29 juillet 1895 rédigé par le cadi commis pour l'exécution constate que l'aoun a instrumenté par ordre de ce magistrat; qu'en conséquence la saisie est valable; — Attendu que, par jugement du 26 décembre 1895, du tribunal de céans, les frais d'un litige relatif à la même saisie et pendant entre deux des parties en cause, le cadi Bou Taleb et Boumédine ould Bouzian, ont été réservés pour être ultérieurement mis à la charge de la partie succombante et qu'il échet de condamner au paiement de ces frais le dit Boumédine qui succombe définitivement sur le principal;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond, dit mal jugé bien appelé, infirme le jugement de M. le juge de paix de Mascara en date du 15 février 1896 et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare valable la saisie pratiquée à l'encontre de Boumédine ould Bouzian le 29 juillet 1895 et constatée par procès-verbal du cadi de Mascara à la même date; décharge le cadi Boutaleb Amine des condamnations prononcées contre lui; — Condamne Sayah Boumédine ould Bouzian aux dépens de la présente instance ainsi qu'aux dépens de l'instance terminée par jugement du tribunal de céans du 26 décembre 1895 et pendante entre le même cadi Bou Taleb et lui; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. LOUSTAU, *prés.*; LESCURE, *subst.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

27 novembre 1895

Dernier ressort, divisibilité, demande solidaire. — Louage, bail, tacite reconduction, réparations après le départ du locataire, indemnité pendant le temps des travaux. — Qualités des jugements, règlement, nullité, appel, évocation.

Quand les demandeurs ont agi solidairement, la demande ne se divise pas, et si elle excède 1,500 fr. le jugement est en premier ressort.

Le bailleur n'a droit à aucune indemnité pour l'inoccupation des lieux, pendant les travaux exécutés par le locataire après son déménagement, quand il n'a pas manifesté cette exigence au moment de la sortie et n'a d'ailleurs éprouvé aucun préjudice.

Le jugement est nul, si la sommation pour régler les qualités a été donnée devant le président du tribunal et non devant le juge qui a présidé la cause, quoiqu'en fait celui-ci les ait réglées par défaut et les ait signées (1).

(1) En Algérie, on a trop généralement l'habitude de faire copier pour

(Narboni c. Cie de l'Est-Algérien)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le 15 février 1894 la Compagnie de l'Est-Algérien a quitté la maison à elle louée par Narboni et consorts ; que ceux-ci ayant réclamé à plusieurs reprises diverses réparations, peu importantes d'ailleurs, la Compagnie les a faites pour lui donner toute satisfaction ; — Attendu que les consorts Narboni ont refusé les clefs quand la Compagnie les leur a offertes le 31 mars 1894, et que la Compagnie les a fait assigner en validité des offres et en dommages-intérêts le 15 mai 1894 ; — Attendu que le 16 mai 1894 Narboni et consorts ont fait commandement à la Compagnie de leur payer les termes depuis le 15 février ; — Attendu que le 18 mai la Compagnie a formé opposition à ce commandement et demandé la condamnation solidaire des consorts Narboni à 5,000 de dommages-intérêts ; — Attendu que le 27 juin, même année, les consorts Narboni ont assigné la Compagnie en paiement de 1,250 fr. pour loyers échus au 15 mai (soit un trimestre), de 310 fr. pour loyer jusqu'au 23 mai, et de 1,250 fr. pour indemnité de relocation ; — Attendu que le tribunal a statué le 11 novembre 1894 par un seul jugement

---

les qualités toutes les pièces de la procédure ; comme point de droit, on répète, sous forme de questions, tous les dires insérés à la fin des conclusions. Le justiciable en souffre, mais une opposition à de telles qualités, acceptées par la pratique, n'est jamais sérieuse, et cependant chaque signification de qualités est suivie d'une opposition, puis d'une sommation à comparaître devant le président : on fait défaut et le président signe. Il est censé approuver ces qualités. Il est bien désirable qu'une telle pratique soit supprimée. Elle peut donner lieu à des nullités, notamment à celle qui s'est produite dans l'affaire ci-dessus. L'avoué a été sommé de comparaître devant le président du tribunal, c'était un juge qui avait présidé la cause. Il a signé les qualités, n'importe ! La jurisprudence déclare nulles les qualités et avec elles le jugement.

Telle est encore la loi à notre époque, telles sont les routines judiciaires.

On peut échapper aux conséquences désastreuses de cette jurisprudence procédurière par l'évocation. Mais on fera bien d'employer désormais la formule *devant le président de la cause ou le juge le plus ancien*. On fera mieux de ne pas faire opposition à toutes les qualités, mieux encore de les rédiger avec soin, au lieu de copier les actes de procédure. Ces abus, qui peu à peu font prendre en haine tout ce qui touche à l'ordre judiciciaire, seraient évités si la rédaction des qualités était confiée au rédacteur du jugement ou de l'arrêt.

L. A. E.

sur les deux premières instances qu'il a déclarées connexes, et le même jour sur la troisième instance qu'il n'a pas déclarée connexe parce qu'il y avait une partie non appelée dans les autres ; — Attendu que toutes ces instances sont absolument connexes puisque dans toutes il s'agit de savoir si la Compagnie de l'Est-Algérien doit des loyers ou une indemnité pour le temps couru depuis 15 février 1894 ;

Les déclare connexes et dit qu'il sera statué sur toutes par un seul arrêt ;

Sur le dernier ressort ; — Attendu que la Compagnie, dans l'opposition au commandement, demande la condamnation solidaire des consorts Narboni, qu'elle la demande devant la Cour pour les dépens, que les consorts Narboni dans leur assignation du 23 juin déclarent agir en commun et solidairement ; — Que les jugements sont rendus en premier ressort ;

Sur la nullité des jugements ; — Attendu qu'en fait l'avoué des consorts Narboni a formé opposition aux qualités ; qu'il a été appelé par acte d'avoué devant le président du tribunal, et non devant le président de la cause ; qu'il a fait défaut et que le président de la cause a signé les qualités ; — Attendu que l'erreur de l'huissier n'a pu tromper et n'a pas trompé l'avoué ; que l'art. 145 prescrit que les qualités soient réglées par le juge qui a présidé et, en cas d'empêchement, par le juge le plus ancien, et rien de plus ; mais que la jurisprudence déclare le jugement nul tout entier, si l'acte d'avoué somme à comparaître devant un président qui n'a pas connu de l'affaire, quoique le président de la cause les ait réglées ; — Attendu que l'art. 473 permet d'évoquer la cause quand elle est en état comme dans l'espèce ;

Au fond : — Attendu que, le bail étant écrit, il n'y a pas eu de tacite reconduction ; que la Compagnie avait quitté l'appartement ; que les consorts Narboni n'ont pas éprouvé de préjudice, les réparations ayant été faites dans leur intérêt, pour leur donner satisfaction, quand les lieux étaient inoccupés, et non loués ; — Qu'ils auraient dû manifester leurs exigences le 15 février, et demander une indemnité pour l'occupation de l'appartement pendant les réparations ; qu'ils ne l'ont pas fait parce qu'ils consentaient à les supporter, parce qu'ils savaient que pour eux il y avait tout bénéfice et non préjudice ;

Sur les dépens ; — Attendu que les consorts Narboni succombent définitivement et qu'ils ont accumulé les frais alors que tout aurait pu être réglé dans la première instance ; — Attendu qu'ils ont agi solidairement et qu'ils ont encouru la responsabilité solidaire des frais, auxquels ils

doivent d'ailleurs être condamnés à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Déclare les instances connexes, et statuant sur toutes par un seul arrêt ; — Dit que les jugements ont été rendus en premier ressort ; — Les annule pour violation de l'art. 145 C. pr. civ ; — Évoquant et statuant à nouveau ; — Rejette toutes les demandes des consorts Narboni, les condamne ainsi que le syndic de la faillite, au besoin à titre de dommages-intérêts, solidairement à tous les dépens de 1re instance et d'appel ; — Rejette toutes les autres demandes de l'Est-Algérien ; — Ordonne toutefois la restitution de l'amende.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET et ROBE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

29 mai 1896

Indivision, Tunisie, musulmans, art. 815 C. civ., statut réel, immatriculation, part indivise, vente, droit musulman.

L'art. 815 C. civ., règle du statut réel français, n'est pas applicable aux immeubles situés en Tunisie et non immatriculés ;

Si, en droit musulman, un copropriétaire n'est pas tenu de rester dans l'indivision, il lui est loisible de vendre sa part indivise ;

L'indivision est le cas le plus fréquent en droit musulman, et le seul moyen pour le copropriétaire musulman d'arriver au partage est de demander l'immatriculation de l'immeuble, qui ne peut d'ailleurs être ordonnée d'office par le tribunal.

(Ben Kherdine c. Ben Kherdine)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les défendeurs s'opposent à la vente de tous les droits indivis existant sur l'immeuble,

laissant au demandeur le soin de vendre sa part indivise ; — Attendu en droit que l'art. 815 C. civ., règle du statut réel, n'est pas applicable aux immeubles situés en Tunisie et non immatriculés ; — Attendu que si, en droit musulman, un co-propriétaire n'est pas tenu de rester dans l'indivision, il lui est loisible de vendre sa part indivise ; — Attendu que l'indivision est le cas le plus fréquent en droit musulman ; que le seul moyen pour le demandeur d'arriver au résultat qu'il poursuit est de demander l'immatriculation de l'immeuble ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner cette mesure d'office ;

Par ces motifs ; — Déclare le demandeur mal fondé en sa demande.

MM. DUBOIS, *vice-prés.* ; DUMAS, *ff. subst.* — Mes BESSIÈRE et KHOUDJA, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

19 novembre 1895

Louage d'industrie, forfait, travaux imprévus.

Le traité à forfait pour la construction d'une maison exclut tous les travaux imprévus.

(Viaroz c. Lauro)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'acte est formel et stipule un forfait ; que la clause relative aux travaux imprévus proposée par Sudreau en a été exclue ; — Attendu que le plan dressé par M. Lauro a été examiné par Sudreau qui a pu l'appliquer sur les lieux et vérifier la contenance ; que l'acte a soin de n'indiquer aucune contenance ; — Attendu que la quittance de 59,000 fr. ne fait aucune réserve pour les travaux imprévus ; que la réponse de Mme Antonnietti à la signification de la cession ne saurait lier son mari, qu'elle ne reconnaît pas une dette en disant qu'elle s'éleverait à une somme moins élevée, que sa réponse a pu être imparfaitement reproduite ; — Attendu que M. Lauro, architecte n'avait pas mandat de reconnaître l'obligation des époux Antonnietti relativement aux travaux imprévus ; qu'il a pu vérifier un mémoire, mais non

engager M. et Mme Antonnietti ; que la preuve offerte n'est donc pas faite ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, mais le rejette au fond, et confirme le jugement rendu le 6 novembre 1894, par le tribunal d'Alger ; — En ordonne l'exécution ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes GOUTEBARON et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

21 mars 1896

Faillite, chose mobilière, non paiement du prix, destination commerciale, masse, propriété.

Doit être considérée comme faisant partie de la masse de la faillite et comme étant sa propriété, la chose mobilière vendue au failli pour une destination commerciale, et dont le prix n'a pas été payé intégralement par celui-ci au vendeur, alors même que ce dernier aurait fait insérer dans l'acte de vente la clause par laquelle la chose vendue resterait la propriété du vendeur jusqu'à parfait paiement (C. civ., art. 1656, 2102 et C. com., art. 550) (1).

(Tabet c. Mugnier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Tabet est appelant d'un jugement rendu contre lui et au profit de Mugnier ès-qualité, le 23 août 1895 par le tribunal d'Oran ; — Attendu que, régulier en la forme, cet appel est recevable ;

Au fond : — Attendu que, devant les premiers juges, la prétention de Mugnier, intimé et liquidateur de la liquidation judiciaire A. Leugier et F. Reynaud, était qu'un chaland transformé en vivier et vendu aux faillis par Tabet, qui n'avait pas été payé intégralement de son prix, devait être déclaré propriété de la faillite ; — Attendu que, de son côté, Tabet soutenait que, par l'acte de vente passé entre lui et les faillis,

(1) V. Alger, 25 mars 1896 (*infrà*, p. 333) et la note.

le chaland-vivier dont s'agit devait rester sa propriété jusqu'à l'entier paiement du prix; — Que, ce paiement ne s'étant pas réalisé, l'objet vendu n'était pas sorti de son patrimoine et que finalement, en décidant le contraire, le jugement déféré avait violé des conventions faites de bonne foi et ayant force de loi entre ceux qui les avaient signées; — Attendu qu'aucune contestation ne s'élève sur les circonstances de fait d'où est né le litige; que l'acte sous signatures privées qui en est le point de départ n'est discuté de part et d'autre ni dans ses termes ni dans sa forme extérieure; — Attendu que, par cet acte sous signatures privées qui porte la date du 5 novembre 1891 et qui a été enregistré le 10 décembre de la même année: « Tabet vend à Leugier et Reynaud qui acceptent un chaland transformé en vivier, destiné à emmagasiner des poissons et des coquillages »; — Attendu que, s'exprimant sur le prix, le même acte énonce que « la présente vente est consentie pour un prix de 5,000 fr. »; ajoutant que ce prix sera payé au moyen de dix effets de 500 fr. chacun, échelonnés jusqu'à fin septembre 1893 et transcrits par les acheteurs à l'ordre de leur vendeur; — Attendu enfin que l'acte de vente se termine par la clause litigieuse, ainsi conçue: — Ledit vivier restera la propriété de Tabet jusqu'à parfait paiement des billets ci-dessus détaillés; — Attendu que, pour compléter cet exposé, il importe de mentionner que le chaland-vivier dont Leugier et Reynaud faisaient en 1891 acquisition devait avoir et a eu manifestement de leur part une destination commerciale puisque, à cette époque, les acheteurs exploitaient aux environs d'Oran, sur le bord de la mer, un restaurant que le chaland-vivier devait fournir de poissons et de coquillages; — Attendu, cependant, que, Leugier et Reynaud ayant été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le 9 septembre 1892, il s'en est suivi que trois des effets souscrits par eux à Tabet ont seulement été payés; — Attendu que c'est dans ces circonstances, et se basant sur les dispositions de l'acte qui vient d'être analysé et notamment sur la stipulation qui le termine, que l'appelant a, soit en première instance, soit en cause d'appel, développé deux moyens distincts qui doivent l'un et l'autre être examinés;

Attendu que d'abord Tabet a soutenu que, par l'effet de la stipulation finale reproduite textuellement plus haut, il ne s'était formé entre lui et les faillis qu'une vente sous condition suspensive, qui, faute de paiement intégral du prix, ne s'était pas réalisée au jour de la liquidation, d'où il était résulté que le chaland était toujours resté sa propriété; — Qu'il a fait valoir en second lieu que, même alors que la vente

dût être considérée comme une vente pure et simple, la faculté que le vendeur s'était réservée de garder la propriété de la chose vendue jusqu'à l'entier paiement constituait une clause licite, et qui dès lors devait avoir effet *erga omnes ;* — Attendu que cette double argumentation ne saurait être admise ;

Sur le premier moyen : — Attendu que, dès que l'accord s'est formé sur la chose et sur le prix, la vente est parfaite; — Attendu qu'en conséquence de ce principe, le paiement du prix ne saurait jamais figurer au contrat de vente comme un événement éventuel ou incertain, le prix étant un des éléments substantiels de ce contrat, la cause même de l'aliénation que le vendeur a faite de sa chose, un droit actuel et irrévocable, dont l'effet est de déplacer la propriété de l'objet vendu et de le transférer du patrimoine du vendeur dans celui de l'acquéreur; de telle sorte que, définitivement dessaisi de sa chose, il ne reste au vendeur non payé d'autre recours légal que celui résultant de l'exercice de l'action résolutoire ; — Recours cependant que lui refuse l'art. 550 C. com., lorsque, comme dans la cause, dirigée contre une faillite, la revendication s'adresse à des objets mobiliers auxquels le failli, qui ne les a pas payés et qui les détient encore, a donné une destination commerciale ; — Attendu que la disposition de l'art. 550 C. com. est une disposition d'ordre public; — Attendu qu'évincé par cet article du privilège de l'art. 2102 C. civ., Tabet ne saurait y faire retour en donnant à son contrat une portée juridique qu'il ne comporte pas;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que ce moyen se confond si intimement avec le premier que les arguments qui contredisent l'un peuvent aussi être opposés à l'autre ; — Attendu en effet qu'assez mal définie dans les écritures du procès, la prétention de Tabet n'est en résumé que la réserve d'une résolution de la vente intervenant de plein droit en cas de non paiement du prix, c'est-à-dire la réserve de la stipulation que réglemente l'art. 1656 C. civ. ; — Attendu que sans doute une semblable stipulation est licite et de nature à avoir entre les parties contractantes tous ses effets ; — Mais attendu, et quelle que soit d'ailleurs son influence sur les conventions purement civiles, qu'elle est au moins sans application possible dans ses relations avec l'art. 550 C. com., puisque, comme il a déjà été dit, elle ne pourrait que se heurter à l'une de ces dispositions d'ordre public contre lesquelles ne prévalent pas les combinaisons d'intérêt privé ; — Attendu que cette considération, à laquelle se réduit tout le procès, suffit au besoin à le juger ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier l'appel de Tabet ; — Disant droit : — Dit qu'ensuite de l'accord des contractants sur la chose et sur le prix, la vente consentie par Tabet à Leugier et Reynaud a été parfaite dès le 9 novembre et que par suite le chaland-vivier est à cette date sorti du patrimoine du vendeur ; — Dit que d'ailleurs la clause résolutoire de l'art. 1656 C. civ. n'a pu être utilement réservée par celui-ci et prévaloir contre les dispositions de l'art. 550 C. com. ; — Confirme en conséquence, mais dans son dispositif seulement, le jugement dont est appel ; — Ordonne qu'il sortira effet ; — Condamne l'appelant à l'amende de son appel et aux dépens d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 juillet 1896

Jugement par défaut, Algérie, indigénat, infractions spéciales, acquiescement, opposition, recevabilité.

Est recevable même après acquiescement, l'opposition formée à un jugement du tribunal de simple police condamnant par défaut des indigènes pour infractions spéciales à l'indigénat.

(Ben Attia, Mazouz et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 17 du décret du 29 août 1874, en ce que le jugement de police a déclaré recevable l'opposition formée par des individus condamnés par défaut pour infractions spéciales à l'indigénat et après acquiescement : — Attendu qu'aux termes de l'art. 151 C. pr. civ., l'opposition aux jugements de simple police rendus par défaut peut être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification ; — Attendu que cette disposition est générale et d'ordre public ; et que les décrets du 29 août et du 11 septembre 1874 sur l'organisation de la justice en Algérie n'y apportent aucune exception ; — Qu'aux termes de l'art. 17 du décret du 29 août 1874, les juges de police statuent sur les infractions spéciales

à l'indigénat non prévues par les lois françaises sans frais et sans appel ; — D'où il suit que si, en ces matières, le droit d'appel est supprimé, le droit d'opposition reste intact et soumis aux règles inscrites dans l'art. 151 sus-visé ; — Attendu, d'autre part, qu'en matière pénale, l'acquiescement par exécution ou autrement, pendant les délais du recours, n'emporte aucune déchéance, et que le condamné par défaut, même après une exécution volontaire, conserve le droit de former opposition au jugement qui ne lui a pas été notifié ;

Par ces motifs : — Rejette, etc.

MM. LŒW, *prés.* ; ROULIER, *rap.* ; PUECH, *av. gén.*

TRIBUNAL DE SOUSSE (Ch. civ.)

28 novembre 1895

Litispendance, Tunisie, tribunal mixte, caractère.

Le tribunal mixte de Tunisie étant une juridiction tunisienne, et par conséquent étrangère à l'égard de la juridiction française, aucune litispendance ne peut se produire entre ce tribunal et un tribunal français.

(Hamdan ben Ali c. Gandolphe)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il a été procédé aux opérations d'expertise ordonnées par notre jugement préparatoire du 29 novembre 1894 ; que l'affaire a donc été instruite ; qu'elle est en état de recevoir une solution définitive ; — Attendu que dans cet état on ne s'explique pas la demande du défendeur, qui a conclu à ce qu'il soit sursis à statuer sur la présente instance jusqu'à la solution par le tribunal mixte d'une demande d'immatriculation qu'a introduite devant ce tribunal la partie saisie ; qu'il ne saurait être question de litispendance, le tribunal mixte devant être considéré comme un tribunal tunisien et, par conséquent, étranger ; or que, en droit, la litispendance ne peut se produire que lorsque la même question est soumise en même temps à deux tribunaux français ;

Par ces motifs : — Rejette la demande de sursis.

MM. MAISONNAVE, *prés.* ; BONNEFOND, *proc. de la Rép.*
Me GALLIANI et JACQUEMART, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

27 avril 1896

Succession musulmane, Tunisie, musulmans algériens, loi musulmane, frère, portion héréditaire, héritiers, contribution aux dettes, ressort, taux.

Les successions des musulmans algériens en Tunisie sont régies par les lois et coutumes musulmanes (1) ;

D'après ces lois et coutumes, le frère hérite d'une part des biens de son frère lorsqu'il vient en concurrence avec sa femme et ses filles (2) ;

Aux termes de la loi musulmane, les héritiers ne peuvent être tenus des dettes héréditaires que jusqu'à concurrence des forces de la succession (3) ;

Le taux du ressort se calcule sur la part de chaque héritier, quel que soit le taux de l'ensemble de la demande (4).

(Hamida bent Khoudjet c. Mostafa ben Mami)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Hadj Hamida el Khil conteste la qualité d'héritier à son frère Hassouna el Khil ; — Attendu que Mostafa ben Mami demande que son adversaire soit condamné à lui payer la somme principale de 4,372 fr., jusqu'à concurrence de sa part héréditaire ; — Attendu qu'un acte du cadi constate que Hassouna est mort laissant pour héritiers sa femme et deux filles ; — Attendu qu'il est également établi par cet acte que Hassouna était Algérien ;

Attendu que les successions des musulmans algériens en Tunisie sont régies par les lois et coutumes musulmanes ; — Attendu que, d'après ces lois et coutumes, le frère hérite d'une part des biens de son frère lorsqu'il vient en concurrence avec sa femme et ses filles ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de la loi musulmane, les héritiers ne peuvent être tenus des dettes d'une succession que jusqu'à concurrence

---

(1) V. trib. de Tunis, 21 févr. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 357).

(2) Comp. Alger, 5 oct. 1875 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1875. 40).

(3, 4) V. Alger, 5 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 282) ; Alger, 24 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 5. 515) ; Alger, 28 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 22).

des forces de cette succession qu'ils ont recueillie; — Attendu qu'il s'en suit que Hadj Hamida doit être tenu de payer le montant des obligations souscrites par Hassouna, sur les biens recueillis dans la succession de ce dernier et jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire; — Attendu enfin que, le taux du ressort devant être calculé sur la part de chaque héritier, il s'en suit que la demande du sieur Mostafa ben Mami, étant inférieure à 3,000 fr., rentre en conséquence dans le taux du dernier ressort, etc.

MM. FABRY, *prés.*; FROPO, *subst.* — Mes BESSIÈRE et CARDOSO, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

25 mars 1896

Vente, location sous promesse de vente, nature, objets mobiliers, vendeur, revendication, faillite, jugement déclaratif, non rétroactivité, immeubles par destination.

Constitue une vente et non pas un louage de choses, malgré les expressions infidèles dont les parties ont pu se servir, la convention dans laquelle le prix des objets mobiliers vendus n'est pas divisé en fractions représentatives du revenu de la chose louée, mais fixé en bloc à une somme principale égale à la valeur de cette chose, puis réglé à termes en fractions inégales, exigibles chacune à des périodes fixes (1);

Cette vente doit être considérée comme faite à terme, et non sous condition suspensive, malgré la clause expresse, insérée dans l'acte, que la propriété ne serait transférée à l'acquéreur qu'après le paiement du dernier terme (2);

Pareille convention est d'ailleurs résiliable à défaut de paiement du prix (3);

En conséquence, le vendeur ne peut pas agir contre l'acquéreur par l'action en revendication qu'autorise l'art. 2102 § 4 C. civ.; il doit recourir à l'action en résolution fondée sur les art. 1184, 1650 et 1656 § 1er du même Code. — Ces deux derniers articles applicables aussi bien en matière de meu-

---

(1, 2, 3) V. sur ces divers points, Montpellier, 20 févr. 1885 (D. P., 86. 2. 171); Bourges, 26 déc. 1887 (Sir., 88. 2. 79) et la note; Alger, 18 févr. 1888 *Rev. Alg.*, 1888. 2. 415) et la note; civ. cass. 24 déc. 1889 (D. P., 90. 1. 161), et la note.

bles qu'en matière d'immeubles, — laquelle entraînera comme conséquence la revendication (1) ;

Si l'art. 550 C. com. prohibe l'exercice, en cas de faillite, du privilège du vendeur d'effets mobiliers impayés, et, par suite, le droit de revendication réservé par l'art. 2102 § 4 C. civ. et le droit de résolution lui-même, cet article ne saurait recevoir son application, le jugement déclaratif de faillite n'ayant pas d'effet rétroactif proprement dit, lorsque le droit de résolution était déjà exercé au jour fixé par le jugement pour l'ouverture de la faillite (2) ;

C'est à bon droit que le vendeur exerce son action en revendication sur les objets mobiliers impayés qui garnissent l'immeuble frappé de saisie immobilière, lorsque ceux-ci n'ont jamais perdu en fait leur nature de meubles proprement dits, et, n'ayant point été incorporés à l'immeuble, ne sont pas devenus immeubles par destination (3).

(Grégori c. Boyoud)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que suivant actes de Hugon, huissier à Alger, des 13, 18, 19 avril 1893, Grégori, créancier de la veuve Fischer d'une somme de 3,032 fr. et de ses accessoires, montant de condamnations prononcées contre elle par un jugement du tribunal de commerce d'Alger du 25 février 1893, a fait saisir-exécuter les objets mobiliers garnissant l'hôtel Beau-Site, appartenant à sa débitrice ; — Attendu que le 3 mai suivant, et par acte du même huissier, les sieurs Jules Piat et Célestin Boyoud ont revendiqué comme leur appartenant, savoir : le sieur Jules Piat le matériel de table de l'hôtel, le ruolz et les bronzes ; le sieur Célestin Boyoud, les meubles meublants ; — Qu'ils ont appuyé leurs prétentions de revendiquants, le sieur Piat sur un acte sous signatures privées, intervenu entre la dame veuve Fischer et lui, le 1er février 1893, enregistré à Alger le 14 mars 1893 ; — Attendu que ces actes ont été signifiés à Grégori en même temps que la demande en revendication ; — Attendu qu'au cours de l'instance, Grégori a fait saisir immobilièrement l'hôtel Beau-Site ; — Qu'il a compris dans sa saisie, comme immeubles par destination, tous les meubles par lui précédemment

(1, 2, 3) V. la note p. 332.

saisis-exécutés ; — Attendu que c'est en l'état de ces faits qu'il a été, par jugement du tribunal civil d'Alger du 11 juin 1895, statué sur les demandes en revendication du 3 mai 1893 ; — Attendu que le dispositif de ce jugement est ainsi conçu : — « Donne acte à toutes parties de la déclaration de Me Ber- » landier, avoué ; — Dit en conséquence n'y avoir lieu de » statuer sur la demande de Piat ; — Dit que les meubles » donnés en location par Boyoud à la dame Fischer et » énumérés dans l'acte du 1er février 1893 seront distraits de » la saisie-exécution pratiquée le 19 avril de la même année, » dans laquelle ils ont été compris à tort ; — Dit que le gar- » dien, en les remettant à Boyoud, sera bien et valablement » déchargé ; — Condamne Grégori à payer à Boyoud la » somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Dit que » Grégori n'a aucun droit d'hypothèque sur le matériel de » table de l'hôtel Beau-Site ; — Ordonne en conséquence que » ce matériel sera distrait de la saisie immobilière du 28 » décembre 1893, et fera partie de la masse active de la » faillite ; — Déclare les parties mal fondées dans le surplus » de leurs demandes, fins et conclusions tant principales que » subsidiaires ; — Les en déboutant, fait masse des dépens » pour être supportés dans la proportion suivante : 3/5 par » Grégori, 1/5 par Piat et 1/3 par le syndic Roussel ; » — Attendu que Grégori a seul interjeté appel principal de cette décision ; — Que Roussel ès-qualités en a, au cours de l'instance d'appel, émis appel incident à l'encontre de Grégori ; — Attendu que ces appels sont réguliers et recevables en la forme ; — Qu'il échet d'y statuer ;

Au fond ; — Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de préciser la situation des parties et leurs conclusions définitives dans le dernier état de la procédure ; — Attendu que Grégori a fait appel du jugement précité tant au regard de Boyoud que de Piat et de Roussel ; — Attendu que devant les premiers juges Piat s'est formellement désisté de sa demande en revendication ; — Attendu que, tout en donnant acte, le tribunal, statuant sur ses conséquences, a décidé que le mobilier saisi sur Piat ferait partie de la masse active de la faillite ; — Attendu que Roussel n'a relevé aucun appel de cette décision soit contre Piat, soit contre Boyoud ; — Que devant la Cour et par appel incident il demande seulement qu'au cas où il serait reconnu que les meubles saisis et revendiqués par Boyoud ne constituent pas des immeubles par destination, ces meubles soient également attribués à la masse de la faillite ; — Attendu que devant la Cour Grégori ne prend aucune conclusion directe et précise contre Piat ; qu'il se borne à conclure au débouté de

la demande en revendication de Boyoud et au maintien contre celui-ci de la saisie du mois d'avril 1893 ; — Attendu qu'il y a lieu de dire, en cet état de choses, qu'en réalité les dispositions du jugement du 17 juin 1895 demeurent inattaquées en ce qui concerne Piat et doivent par suite conserver leur effet à son égard, qu'en conséquence l'appel de Grégori contre celui-ci n'équivaut plus qu'à une mise en cause de Piat, pour qu'il soit statué, en sa présence et en présence du syndic Roussel, sur l'action de Grégori contre Boyoud et la revendication de ce dernier, action et revendication dont la Cour demeure désormais seulement saisie ;

A cet égard, attendu qu'aux termes de la convention du 1er février 1893 dont Boyoud excipe pour justifier ses droits sur les meubles par lui livrés à la veuve Fischer, il est dit que celui-ci cède à bail à loyer à celle-ci, pour une durée de vingt-six mois (soit du 31 décembre 1892 au 6 mars 1895) le mobilier décrit et spécifié en ladite convention, et destiné à l'usage et à l'exploitation de l'hôtel Beau-Site, le tout neuf et d'une valeur de 12,698 fr. 20 ; — Qu'il est stipulé au même acte que cette location est faite moyennant cette dernière somme payable 500 fr. par mois à partir de fin juillet prochain, jusqu'à fin février 1894, 1000 fr. (de fin janvier et fin mars suivants), 500 fr. (fin avril et mai suivants jusqu'à fin décembre) et 688 fr. 20 pour solde fin mars suivant ; — Qu'il est convenu encore, comme conditions expresses sans lesquelles la location n'aurait pas été consentie, qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance et huit jours après un commandement de payer resté sans effet, la location sera résiliée de plein droit, que Boyoud reprendra immédiatement les objets mobiliers donnés par lui en location sans aucune restitution des loyers payés antérieurement à sa prise de possession, et que à l'expiration de la durée de cette location et après paiement du dernier terme de loyer, la veuve Fischer deviendra propriétaire des objets mobiliers faisant l'objet de la convention et pourra en disposer, comme bon lui semblera, sans avoir rien à payer à Boyoud ; — Attendu qu'il importe de rechercher quel est le véritable caractère de cette convention ; — Que ce caractère est en effet contesté dans la cause ;

Attendu que pour déterminer la nature des contrats et des actes des parties il est de règle qu'il faut s'attacher moins à la qualification qui leur a été donnée par celles-ci qu'au sens qui convient le mieux aux stipulations que ces contrats ou ces actes renferment ;

Attendu que la caractéristique du contrat de louage se

manifeste par la division du prix en annuités ou fractions représentatives du revenu de la chose louée dont la propriété demeure durant tout le temps de la convention aux mains du locateur ; — Attendu que la caractéristique du contrat de vente au contraire se révèle par la fixation d'un prix unique représentatif de la valeur de la chose livrée, dont la propriété passe, dès le jour de la convention, de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur ; — Attendu que dans la convention du 1er février 1893 le prix des meubles n'est point divisé en fractions représentatives du revenu de la chose livrée, mais fixé en bloc à une somme de 12,698 fr. capital en réalité égal à la valeur de cette chose, puis réglé à terme en fractions inégales, exigibles chacune à des époques fixes ; — Attendu qu'il y a donc lieu de dire que, malgré les expressions infidèles dont les parties ont cru devoir colorer leurs stipulations, la convention dont s'agit ne constitue qu'une vente ; — Attendu que les premiers juges l'ont à la vérité décidé ainsi, mais qu'ils ont pensé que cette vente devait être considérée comme faite sous condition suspensive ; — Que s'appuyant sur cette clause que ce n'est qu'après le paiement du dernier terme que la dame veuve Fischer deviendra propriétaire des objets livrés, ils ont estimé que la transmission de la propriété des dits objets avait été suspendue jusqu'à l'accomplissement du paiement intégral du prix, circonstance qui, suivant eux, dès lors, justifiait l'action en revendication de Boyoud ; — Attendu que le paiement du prix ne saurait être envisagé dans le sens de l'art. 1168 C. civ., comme une condition de l'aliénation ; — Qu'il est la raison pour laquelle le vendeur, au jour du contrat, se dessaisit de la propriété ; — Que dès ce jour il constitue au profit du vendeur, non un événement casuel et incertain offrant le caractère d'une condition, mais un droit actuel irrévocable ; — Attendu qu'il faut donc restituer à l'acte du 1er février 1893 le véritable titre qui lui appartient ; — Que cet acte sainement entendu n'est autre qu'une vente ordinaire, moyennant un prix payable à termes, transmettant la propriété à l'acheteur dès le jour où elle est consentie mais résiliable, comme toutes les conventions de cette sorte, à défaut de paiement du prix ; — Attendu qu'une clause spéciale de cette vente prévoit la résiliation ; — Qu'elle stipule, en termes exprès, qu'a défaut de paiement à son échéance de l'un des termes convenus, la convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire et que Boyoud reprendra immédiatement les objets mobiliers livrés ; — Attendu en fait qu'aucun des termes convenus n'a été payé ; — Qu'aujourd'hui encore la totalité du

prix demeure entièrement due; — Attendu que par le fait de la saisie-exécution de Grégori Boyoud s'est trouvé en danger de perdre la chose et le prix; — Que ce danger est devenu plus menaçant même le jour où Grégori, suivant acte reçu en l'étude de Me Beaumier, notaire à Alger, le 13 mai 1893, s'est fait consentir par la veuve Fischer sa débitrice une hypothèque sur les « meubles meublants et objets mobiliers garnissant l'hôtel Beau-Site et servant à son exploitation »; — Que ce même danger a été plus pressant encore, le 28 décembre 1893, lorsque Grégori a fait saisir ledit hôtel avec tous les meubles le garnissant et fixer au 23 février 1894 la lecture du cahier des charges;

Attendu qu'il est manifeste qu'à la suite de toutes ces circonstances la condition résolutoire du contrat s'est réalisée de plein droit, et qu'il ne reste plus à la justice qu'à en constater le fait accompli;

Attendu que c'est dans ces conditions que Boyoud, vendeur d'objets mobiliers impayés, a intenté et poursuivi pour la sauvegarde de ses droits la revendication des meubles vendus par lui à la veuve Fischer et saisis par Grégori; — Attendu tout d'abord que cette revendication n'est point celle autorisée par l'art. 2102 § 4 C. civ. puisqu'il s'agit dans l'espèce d'une vente à terme; — Qu'elle n'est pas non plus celle de l'art. 576 C. com. puisqu'il ne s'agit dans la cause ni de faillite ni de marchandises proprement dites; — Attendu qu'elle constitue en fait l'exercice de l'action résolutoire, et comme conséquence la mise en œuvre du droit de reprendre la possession des meubles meublants ayant fait l'objet d'un contrat résilié; — Attendu qu'ainsi caractérisée, cette revendication doit être accueillie comme légitime et bien fondée en fait et en droit; — Qu'elle s'appuie, en effet: 1° en tant qu'action résolutoire sur les causes de résolution plus haut visées et retenues et dès lors sur les dispositions des art. 1184, 1650, 1654 et 1656, § 1 C. civ., ces deux derniers articles applicables aussi bien en matière de meubles qu'en matière d'immeubles; 2° en tant qu'action en revendication sur les conséquences de la résolution du contrat et par suite sur les dispositions de l'art. 1185 du même Code;

Attendu, tout cela étant, qu'il échet de rechercher encore si: 1° l'état de faillite de la veuve Fischer, survenu au cours de l'instance; 2° la nature même des meubles revendiqués; 3° les conditions dans lesquelles Boyoud a agi dans la cause ne constituent pas des obstacles à l'exercice et à l'admission de l'action qu'il a introduite;

Sur le premier point: — Attendu que la veuve Fischer a été

déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce d'Alger du mois d'avril 1894 ; — Que cette faillite a été reportée au 4 octobre 1893 ; — Attendu que l'art. 550 C. com., tel qu'il a été remanié par la loi du 12 février 1872, prohibe, dans son dernier alinéa, l'exercice, en cas de faillite, du privilège du vendeur d'effets mobiliers impayés et par voie de conséquence : 1° le droit de revendication réservé par l'art. 2102 § 4 C. civ. ; 2° le droit lui-même de résolution ; — Mais attendu que cet article ne saurait recevoir d'application dans l'espèce ; — Qu'en effet, d'une part, il ne s'agit pas dans la cause de la revendication prévue par l'art. 2102 précité, ainsi qu'il a été dit plus haut ; — Que, d'autre part, il est de principe que les jugements déclaratifs de faillite n'ont pas d'effets rétroactifs proprement dits, qu'ainsi ils n'atteignent point les droits préexistants et acquis de bonne foi antérieurement à la faillite ; — Attendu qu'au nombre de ces droits se trouvait, dans l'espèce, pour Boyoud, celui de demander la résolution de la vente de meubles qu'il avait consentie à la veuve Fischer ; — Attendu que cette vente et la livraison des meubles qui en avait été l'objet avaient précédé la faillite de cette dernière et son état de cessation de paiements ; — Que cette vente et cette livraison remontaient au 1er février 1893, au plus tard au 14 mars 1893, date de l'enregistrement de l'acte du 1er février 1893 ; — Que le droit d'obtenir la résolution de cet acte était né lui-même de diverses circonstances antérieures pour la plupart au mois d'octobre 1893 ; — Que ce droit avait été exercé par Boyoud dès avant cette époque ; — Attendu qu'il est de principe que c'est au jour de la demande qu'il faut se reporter pour en apprécier le mérite et la validité ; — Attendu qu'à l'époque de l'introduction de cette demande contre la veuve Fischer, celle-ci se trouvait encore *in bonis* et maîtresse de la disposition et de l'exercice de toutes ses facultés ; — Attendu que de tout ce qui précède il suit que la faillite de celle-ci arrivée plus tard n'a pu rendre rétroactivement irrecevable l'action que Boyoud avait intentée contre elle ;

Sur le deuxième point : — Attendu que l'art. 593 C. pr. civ. reconnaît aux vendeurs de meubles devenus immeubles par destination le droit de les saisir pour les sommes qui leur sont dues ; — Qu'il semble de la sorte implicitement disposer que ces meubles conservent toujours par rapport aux vendeurs non payés leur caractère primitif ; — Mais attendu qu'en supposant qu'il en puisse être autrement décidé et qu'il doive être admis que le droit du vendeur desdits meubles ne saurait prévaloir sur les droits hypothécaires qui grèvent

l'immeuble accru par l'immobilisation de ces meubles, il y aurait lieu de dire que dans l'espèce ce principe ne peut être appliqué; — Attendu, en effet, que les meubles vendus par Boyoud n'ont jamais perdu en fait leur nature de meubles proprement dits; — Que la destination de ces meubles a été de garnir des chambres d'hôtel; — Qu'ils n'ont point été incorporés à l'immeuble où se trouvait cet hôtel; — Que ce n'est pas en effet à proprement parler pour l'exploitation de la profession de la veuve Fischer qu'ils ont été placés dans ledit immeuble; — Attendu qu'à raison de leur nature ces meubles ont pu être régulièrement l'objet de l'action de Boyoud; — Attendu que Grégori l'a bien compris ainsi puisque dès le début il les a fait saisir-exécuter et qu'aujourd'hui même, devant la Cour, il poursuit la validation de sa procédure; — Attendu que l'acte reçu par Me Beaumier susrappelé n'a pas modifié cet état de choses; — Que cet état est surtout l'œuvre de Grégori; — Qu'il est, dans tous les cas, étranger à Boyoud et ne peut lui être opposé;

Sur le troisième point; — Attendu que vainement Grégori argue de fraude l'acte du 1er février 1893; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté ce moyen; — Attendu que la fraude ne se présume pas en effet et que les faits de la cause ne la justifient pas;

Par ces motifs: — Reçoit, comme réguliers en la forme, tant l'appel principal que l'appel incident relevés par Grégori et Roussel es-qualités contre le jugement du tribunal civil d'Alger du 11 juin 1895, et disant droit au fond sur le mérite de ces appels; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, conclusions et demandes tant principales que subsidiaires de Grégori contre Boyoud dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté; — Sans s'arrêter non plus ni avoir égard à l'appel incident de Roussel, ni aux fins de cet appel dont il est démis; — Confirme, au regard de toutes les parties, dans son dispositif relatif à Boyoud, le jugement entrepris; — Dit qu'il sortira au profit de ce dernier et à l'encontre de Grégori et de Roussel, ès-qualités son plein et entier effet; — Maintient expressément, en tant que de besoin, la répartition des dépens de première instance telle que les premiers juges l'ont établie entre les parties; — Mais condamne Grégori seul à l'amende et à tous les dépens de l'instance d'appel.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes ESCRIVA, HUARD et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (Ch. civ.)

12 mars 1896

Naturalisation, Algérie, époux kabyles, naturalisation du mari, effets quant à la femme, statut personnel français, droits de succession du conjoint survivant, état d'insurrection, divorce consensuel, mariage, droit musulman, coutumes kabyles, régime, séparation de biens, immutabilité.

La femme indigène musulmane devient Française par le seul fait de la naturalisation de son mari, indigène musulman algérien, et est régie, comme telle, par le statut personnel français (1) ;

Par suite, elle peut invoquer les dispositions du Code civil et de la loi du 9 mars 1891 relatives aux droits de succession du conjoint survivant (2) ;

Par suite encore, elle ne saurait être considérée comme s'étant mise en état d'insurrection contre son mari, ni se prévaloir des termes d'un contrat par lequel les époux se seraient déclarés divorcés consensuellement ;

Les mariages tant musulmans que kabyles étant invariablement soumis à un régime spécial que l'on peut assimiler à celui de la séparation de biens sans participation de la femme aux charges du ménage, ce régime ne saurait être modifié par la naturalisation ultérieure des deux conjoints, et bien mieux, étant soumis désormais à la loi française, il n'est plus susceptible d'aucun changement.

(Yamina bent Mohamed c. Kouffi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que pour justifier ses droits, soi‘ à la communauté qu'elle prétend avoir existé entre feu son

---

(1, 2) La doctrine et la jurisprudence sont généralement contraires. — V. sur les effets de la naturalisation du mari, indigène musulman algérien : —

mari Mezian ben Medjkoub Naït Kouffi et elle, soit à la succession de ce dernier, la demanderesse Yamina bent Mohamed Abassi invoque sa qualité de Française résultant pour elle de la naturalisation de son dit mari survenue après son mariage; — Attendu que les défendeurs, pour repousser les prétentions de Yamina bent Mohamed, soutiennent que postérieurement à cette naturalisation la qualité de femme kabyle a été attribuée à ladite demanderesse par un jugement du 19 avril 1877, rendu entre elle et son mari et passé en force de chose jugée; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement précité que la question de statut personnel qui pouvait résulter pour ladite Yamina du fait de la naturalisation de son mari a été soulevée, mais n'a fait l'objet d'aucunes conclusions formelles et n'a pas été résolue, tout au moins d'une manière explicite; qu'en effet le dispositif dudit jugement est muet sur cette question; — Attendu que ce même jugement paraît s'être borné à décider que Mezian ben Medjkoub, étant Français, ne pouvait exercer à l'encontre de sa femme les droits du statut personnel kabyle qu'il possédait antérieurement à sa naturalisation; — Attendu que la question de savoir si la demanderesse est devenue Française par l'effet de la naturalisation accordée à son mari postérieurement à son mariage reste donc entière et peut être examinée par le tribunal;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de décider que l'on ne saurait faire application à l'espèce actuelle de l'art. 12 C. civ., lequel édicte que la femme étrangère dont le mari s'est fait naturaliser doit demander elle-même cette naturalisation si elle veut en invoquer le bénéfice; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art 1er du sénatus-consulte du 14 juillet, 16 août 1865, les indigènes musulmans de l'Algérie sont Français; — Qu'il ne peut donc s'agir pour eux de préciser les règles qui peuvent leur faire acquérir la qualité de Français, puisqu'ils le sont déjà, mais seulement celle de citoyen français; — Qu'en conséquence on ne saurait leur appliquer les principes et les textes régissant la naturalisation des étrangers en France;

Attendu que le sénatus-consulte de 1865, qui régit la naturalisation des indigènes musulmans algériens, ne précise pas,

---

à l'égard de sa femme musulmane, civ. cass., 15 juin 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 309), et la note; — à l'égard de ses enfants, Alger, 29 mars 1893 (*Rev., Alg.*, 1893. 2. 225). — V. toutefois, dans le sens de la décision rapportée, un avis du ministre de la justice et des cultes mentionné dans une circulaire du gouverneur général, du 24 juin 1854 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 638).

comme le fait l'art. 12 C. civ. pour la femme étrangère, quelle est la situation de la femme musulmane algérienne dont le mari s'est fait naturaliser ; — Attendu qu'il est impossible de concilier en pareille matière la législation française avec la législation musulmane ou les coutumes kabyles ; — Attendu, en effet, que, si l'on admettait suivant une doctrine que le mari est seul devenu Français et la femme est restée musulmane, il s'en suivrait qu'à la suite d'un divorce intervenu volontairement entre les parties, comme dans l'espèce actuelle, le mari pourrait se trouver encore engagé dans les liens du mariage, alors que sa femme serait libre et pourrait contracter une nouvelle union ; — Attendu qu'il est contraire à la saine logique qu'un mariage puisse subsister pour l'un des conjoints et être dissous pour l'autre ; — Attendu que si l'on considère les effets que peut produire un pareil état de choses, en ce qui concerne l'autorité maritale, la puissance paternelle, les obligations alimentaires, l'on arrive à constater des contradictions telles entre les deux législations française et musulmane qu'il en résulterait des difficultés insurmontables ; — Attendu que les mêmes difficultés existeraient si l'on admettait, ce qui est contesté par la demanderesse, que son mari et elle étaient tous les deux soumis au statut personnel kabyle au moment de leur mariage ; — Attendu, au surplus, qu'ainsi que l'a dit le rapporteur du sénatus-consulte de 1865, « il ne peut sur le sol de la patrie, exister des citoyens ayant des droits contradictoires » ; — Attendu que l'on doit en conclure que la même législation doit régir nécessairement les deux conjoints ;

Attendu que cette législation ne saurait être la législation musulmane ou kabyle, puisque, par sa naturalisation même, Mezian ben Medjkoub, qui avait renoncé à tous les droits pouvant lui provenir de son statut personnel d'origine, était régi par les lois civiles et politiques de la France (art. 1er § 3 du sénatus-consulte de 1865) ; — Attendu que force est donc de reconnaître que du jour de la naturalisation conférée à Mezian ben Medjkoub sa femme était elle-même soumise au statut personnel français ; — Attendu que cette solution est conforme à la règle générale qui veut qu'en cas de conflit entre la législation française, qui forme la loi territoriale, et la législation musulmane, c'est la première qui doit prévaloir, à moins d'une dérogation expresse résultant d'un texte précis ; — Attendu que la demanderesse, étant devenue Française, peut invoquer les dispositions de l'art. 767 C. civ. modifié par l'art. 1er de la loi du 9 mars 1891 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la demanderesse

s'étant mise en état d'insurrection contre son mari ne peut invoquer le bénéfice de l'article précité ; — Attendu que l'état d'insurrection, inconnu en droit français, découle du statut personnel kabyle ; — Attendu que Yamina bent Mohamed, étant Française ainsi qu'il a été dit, n'a pas pu se mettre en état d'insurrection ; — Attendu, au surplus, que la séparation de fait résultant de l'état d'insurrection ne peut en aucune façon être assimilée à la séparation de corps légalement prononcée par un jugement passé en force de chose jugée ; — Attendu qu'on ne saurait attribuer aucun effet juridique au divorce consensuel constaté par l'acte du 30 août 1892 reçu par l'officier de l'état civil de la ville de Tizi-Ouzou ; — Qu'en effet le divorce par consentement mutuel n'existe pas en droit français ; — Attendu, au surplus, que les défendeurs reconnaissent que ce divorce était nul ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de décider qu'Abassi Yamina bent Mohamed est fondée à demander le partage de la succession de son mari Mezian ben Medjkoub et l'attribution à son profit de l'usufruit de la part qui lui est accordée par l'art. 767 précité ;

Attendu qu'elle demande également le partage de la communauté qu'elle prétend avoir existé entre son mari et elle ; — Attendu que les mariages tant musulmans que kabyles sont invariablement soumis à un régime spécial que l'on peut assimiler à celui de la séparation de biens sans participation de la femme aux charges du ménage ; — Attendu que ce régime n'a pu être modifié par la naturalisation ultérieure des deux conjoints ; qu'au contraire, soumis désormais à la loi française, il n'est plus susceptible d'aucun changement ; — Attendu qu'aucune communauté n'ayant existé entre la demanderesse et son défunt mari, les conclusions de ladite demanderesse tendant au partage de cette communauté doivent être rejetées ;

Attendu que Yamina bent Mohamed demande la nomination d'un administrateur-séquestre, lequel sera chargé de la succession litigieuse jusqu'à son partage définitif et sera autorisé à lui verser les 5/8 du revenu de ladite succession à titre de pension alimentaire ; — Attendu que la demanderesse ne fait pas connaître les raisons qui peuvent rendre nécessaire la nomination d'un administrateur-séquestre ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accueillir ses prétentions de ce chef ; — Attendu néanmoins que sa demande en paiement d'une pension pouvant lui permettre de subvenir à ses besoins jusqu'au partage définitif est fondée ; — Attendu que cette pension a été fixée à 30 francs par mois dans une instance entre la demanderesse et son mari ; — Attendu qu'il y a lieu

de s'en tenir à cette évaluation qui a été acceptée par les deux parties alors en cause ;

Par ces motifs : — Dit qu'Abassi Yamina bent Mohamed est devenue Française par l'effet de la naturalisation de son mari Mezian ben Medjkoub Naït El-Kouffi ; — La déboute de sa demande tendant au partage de la communauté qu'elle prétendait avoir existé entre son mari et elle ; — Déclare au contraire ladite demanderesse fondée à réclamer le bénéfice des dispositions de l'art. 767 C. civ. et à demander le partage de la succession dudit feu son mari.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARCHI, *proc. de la Rép.* — Mes DAMIN et MARTIN, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

1er août 1896

Immatriculation, demande, droits réels grevant l'immeuble, preuve, titres, production.

Bien que la procédure d'immatriculation constitue pour tous ceux qui prétendent des droits réels sur un immeuble une mise en demeure énergique d'avoir à les faire valoir sous peine de déchéance, le requérant n'en est pas moins tenu de prouver lui-même les droits qu'il invoque à son profit et de faire connaître les charges grevant l'immeuble.

(Rahmin Tebika)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la charge de la preuve incombe au demandeur ; que ce principe a été expressément reproduit en l'article 23 paragraphe 4 de la loi foncière ainsi conçu : « Le requérant dépose, en même temps que la déclaration en » arabe et en français certifiée par l'interprète assermenté, » tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou » privés, et documents quelconques avec leur traduction

» également certifiée en français et en arabe, de nature à faire » connaître les droits réels existant sur l'immeuble » ; — Que c'est donc au requérant à fournir tous les éléments de conviction propres à justifier le bien fondé de ses prétentions, que le juge ne peut tenir pour avérées qu'autant qu'elles ont été régulièrement prouvées ; — Attendu que, contrairement à ce principe, les requérants en immatriculation n'apportent pas toujours au fait de la production de la preuve une bonne volonté manifeste, justifiant leur impatience à voir admettre leurs demandes ; qu'ils croient trop facilement avoir fait les justifications voulues lorsqu'ils ont produit des actes rudimentaires dont les énonciations anciennes, peu précises, ne concordent aucunement, la plupart du temps, avec les renseignements actuels, et qu'ils attendent que le tribunal fasse d'office les recherches devant établir leurs droits ; — Attendu, d'autre part, que bien que la procédure d'immatriculation constitue, pour tous ceux qui prétendent des droits sur un immeuble, une mise en demeure énergique d'avoir à les faire valoir sous peine de déchéance, on ne saurait admettre que le requérant soit ainsi dispensé de prouver les droits qu'il invoque à son profit et de faire connaître les charges grévant l'immeuble ; — Que d'ailleurs, il est incontestable que la publicité, malgré le soin avec lequel elle a été organisée et elle est accomplie, peut ne pas arriver à la connaissance de tous les tiers intéressés capables et présents ; — Attendu enfin que le tribunal mixte est le protecteur désigné des incapables et des absents ; qu'il ne peut utilement remplir cette mission qu'en vérifiant, d'une manière rigoureuse, les titres des requérants et en exigeant la preuve complète des droits qu'ils prétendent sur les immeubles à immatriculer, cette preuve pouvant être faite, tant par témoins que par titre, et être utilement ordonnée par le tribunal sur la demande des parties ; — Attendu qu'en l'espèce le tribunal se trouve dans l'impossibilité de statuer, le requérant n'ayant pas établi la concordance pouvant exister entre ses prétentions et les titres qu'il a produits et qu'il n'a pas même demandé à le faire ; — Attendu qu'il y a lieu de lui impartir un délai pour faire les justifications voulues ou pour demander toute mesure d'instruction utile et possible ;

Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a lieu, en l'état, de statuer sur la demande d'immatriculation, etc.

M. ANTERRIEU, *vice-prés.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 juin 1895

Compétence, Guyane, régime législatif, décrets du chef de l'État, légalité, tribunal maritime spécial, condamnés aux travaux forcés ou libérés, évasion, complicité, décret du 4 octobre 1889, légalité.

Il résulte de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 que les décrets du chef de l'État ont force de loi dans la Guyane française (1);

N'excède pas le pouvoir du chef de l'État la disposition de l'art. 2, § 2 du décret du 4 octobre 1889, qui institue des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés, et attribue compétence aux dits tribunaux pour le jugement de tous les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés (2).

(Intérêt de la loi)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 27 août 1895; — Vu les réquisitions écrites de M. le procureur général du 20 mai 1895; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et l'art. 2 du décret du 4 octobre 1889; — Vu l'art. 441 C. instr. crim.;

Attendu que l'art. 18 du sénatus-consulte susvisé dispose que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets du chef de l'État jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte; que cette disposition s'applique à la Guyane; qu'elle n'a pas cessé d'être en vigueur et qu'ainsi les décrets du chef de l'État font loi dans cette colonie;

(1) V. Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, p. 324; Duchêne, *Du régime législatif des colonies*, p. 95.

(2) Dans le même sens, crim. rej. 5 sept. 1895 (*Bull.*, n° 235, p. 397).

Attendu que l'art. 2, § 2 du décret du 4 octobre 1889, qui institue des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés, attribue compétence auxdits tribunaux pour le jugement de tous les individus inculpés de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés ; — Attendu que cette disposition est claire et précise ; qu'elle n'excède pas le pouvoir qui appartient au chef de l'État, aux termes du sénatus-consulte précité ; — Attendu que le § 3 dudit art. 2 du décret du 4 octobre 1889, dont la décision attaquée a cru pouvoir tirer argument, ne contredit pas le § 2 qui précède ; que ce § 3, en effet, se borne à régler la compétence, en cas de crimes ou de délits commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre et par des condamnés aux travaux forcés ; qu'il ne touche en rien au cas spécial de complicité d'évasion imputable à des individus qui ne sont pas justiciables desdits conseils ;

Par ces motifs : — Casse et annule, tant dans l'intérêt de la loi qu'au regard du condamné, la décision du conseil permanent de revision de la Guyane française, en date du 9 février 1895, pour violation des règles de la compétence.

MM. Lœw, *prés.* ; Bresselle, *rap.* ; Sarrut, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 décembre 1895

Pourvoi en cassation, colonies, amende, consignation, taux, insuffisance, déchéance.

Les deux décimes et le demi-décime qui, en vertu des lois des 23 août 1871 et 30 décembre 1873, sont perçus à titre de supplément, sur le pourvoi en cassation, forment une partie intégrante de cette amende et doivent, dès lors, être compris dans la consignation ;

Par application de l'art. 58 de la loi du 20 avril 1816, le pourvoi des demandeurs en cassation, quoique formé dans une colonie, doit, pour être recevable, avoir acquitté les mêmes droits que s'il avait été déclaré en France ;

En conséquence, les demandeurs en cassation dans une colonie doivent, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, verser la somme de 150 fr. augmentée du double décime et du demi-décime, c'est-à-dire de 187 fr. 50 cent., et faute par eux d'avoir effectué ce paiement intégral, ils encourent la déchéance de leur pourvoi (1).

(Ribault c. Laudry)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par arrêt en date du 25 avril 1895, le conseil d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur les faits reprochés à Ribault et à Laudry frères, par ce motif que ces faits constitueraient, s'ils étaient établis, non le délit prévu par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, mais le crime prévu et puni par l'art. 10 § 3 de cette loi ; — Attendu que Ribault et Laudry frères se sont pourvus en cassation contre cet arrêt et qu'à l'appui de leur pourvoi, ils ont consigné entre les mains du trésorier-payeur de Saint-Pierre-et-Miquelon une amende de 150 fr.; — Attendu que cette consignation est insuffisante; qu'en effet, les deux décimes et le demi-décime qui, en vertu des lois des 23 août 1871 et 30 décembre 1873, sont perçus à titre de supplément sur l'amende en cassation forment une partie intégrante de cette amende et doivent, dès lors, être compris dans la consignation ; — Que, d'autre part, par application de l'art. 58 de la loi du 20 avril 1816, le pourvoi des demandeurs, quoique formé dans une colonie, devait, pour être recevable, avoir acquitté les mêmes droits que s'il avait été déclaré en France; — Qu'il suit de là que, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, les demandeurs devaient verser la somme de 150 fr. augmentée du double décime et du demi-décime, c'est-à-dire celle de 187 fr. 50 cent., et que, faute par eux d'avoir effectué ce versement intégral, ils ont encouru la déchéance de leur pourvoi ;

Par ces motifs : — Déclare Ribault et Laudry frères déchus de leur pourvoi.

MM. LŒW, *prés.* ; DUMAS, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.*

---

(1) La solution est la même pour l'Algérie : V. crim. rej., 8 nov. 1895 (*suprà*, p. 222).

COUR D'ALGER (3e Ch.)

—

14 janvier 1896

—

Dot, aliénabilité, aliments.

—

L'autorisation d'aliéner le fonds dotal pour aliments peut résulter d'un jugement qui condamne la femme à payer la dette alimentaire, alors qu'elle prétendait n'en être pas tenue comme femme séparée et dotale : c'est là une question de fait et d'espèce (1).

(Canilhac c. Mesnard)

Par exploit du 29 août 1893, la femme Mesnard-Canilhac demandait sa séparation de biens. Deux créanciers, Escadié, le 22 septembre, et Mesnard, le 5 octobre, prenaient jugement contre Canilhac. La séparation de biens, prononcée le 5 octobre, était exécutée le 8 novembre par un bail en paiement qui attribuait à la femme tous les immeubles de son mari, moins un seul. Escadé inscrivit son hypothèque judiciaire contre le mari avant la transcription de cet acte, Mesnard n'ins-

(1) La Cour a jugé en fait et elle a voulu que l'arrêt le dît expressément. Il est certain que si une décision formelle, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, autorisait le créancier à poursuivre directement le paiement sur le fonds dotal, la chose jugée devrait être respectée. On invoquait, en outre, contre la femme des faits pouvant avoir le caractère de quasi-délit; la réparation du quasi-délit peut être poursuivie sur la dot. C'est sur ces faits seuls que la Cour a entendu baser son arrêt qui n'a pas d'autre portée doctrinale.

Mais, en droit, la dette pour aliments ne peut être exécutée sur la dot sans les formes prescrites par l'art. 1558, et la Cour de cassation l'a décidé ainsi le 13 mars 1867 (Sir., 67. 1. 256; D., 67. 1. 179) dans une espèce identique à celle de l'arrêt que nous rapportons. En ce sens : Rouen, 12 mai 1842; Toulouse, 26 févr. 1855 ; Nîmes, 22 avril 1856 ; Grenoble, 4 mars, 22 août, 26 déc. 1868 (Sir., 1869. 2. 137; P., 69. 689) et la note de M. Eyssautier ; Aubry et Rau, t. V § 537, note 127, § 538, note 30 ; Troplong, art. 1558, nos 3445 et 3489; Marcadé, art. 1558, no 3 ; Rodière et Pont, t. II, no 515; Guillouard, t. IV, no 2006. Un arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 mars 1852 (P., 53. 2. 661), a confirmé un jugement qui, dans un motif, avait émis une opinion contraire; mais, dans son arrêt de 1856, cette Cour a consacré en thèse la même doctrine que la Cour de cassation en 1867.

crivit la sienne qu'après ; mais, le jour même du bail en paiement, il saisit les bestiaux et autres immeubles par destination non compris expressément dans le bail dont s'agit. La femme forma opposition. Avant que le tribunal eût statué sur cette opposition, Mesnard obtint du juge de paix, le 11 janvier 1894, un jugement condamnant la femme à payer sa dette solidairement avec son mari, comme ayant pour cause des fournitures alimentaires. Ce jugement est ainsi conçu :

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le sieur Canilhac a passé ses biens au nom de sa femme pour s'affranchir du paiement de cette dette, la somme de 787 fr. 15 cent. pour fournitures alimentaires ; — Que, par jugement du 5 octobre dernier, Canilhac a été condamné à lui payer cette somme ; — Que la dame Canilhac ayant revendiqué les objets saisis par le requérant à l'encontre de son mari, le concluant a assigné ladite dame en paiement de la même somme et en déclaration de jugement commun ; — Attendu qu'il n'est pas méconnu que la créance de Mesnard a pour origine des fournitures de farine qui ont servi à l'alimentation des époux Canilhac ; que la dame Canilhac ayant profité au même titre que son mari ne peut pas, dès lors, se prévaloir de sa séparation de biens pour s'affranchir du paiement des fournitures qu'elle a elle-même consommées ;

Par ces motifs : — Nous condamnons la dame Canilhac à payer avec son mari, conjointement et solidairement, la somme principale de 787 fr. 15 cent., montant des causes susénoncées ; — Les condamnons, en outre, avec la même solidarité aux intérêts de droit.

Le 10 juillet 1894, le TRIBUNAL D'ORLÉANSVILLE confirmait ce jugement en ces termes :

Sur la question, la seule sérieusement controversable, de savoir si le paiement de la dette alimentaire peut être poursuivi sur les revenus dotaux, V. l'arrêt des chambres réunies du 7 juin 1864 et les arrêts précités. Il est évident que les revenus dotaux peuvent être saisis contre le mari qui en est propriétaire pour subvenir aux besoins de la famille, et qui est en même temps débiteur personnel des aliments. Mais, après la séparation de biens, la femme ne peut être condamnée à payer les fournitures alimentaires autérieures pour lesquelles elle avait donné à son mari les revenus de sa dot, et c'est de l'erreur commise sur ce point par le jugement du juge de paix et le tribunal d'Orléansville qu'est survenue la série des difficultés ultérieures dans le procès Canilhac. Au contraire, la femme séparée est responsable de la dette alimentaire postérieure à la séparation, mais le paiement de cette dette peut-il être poursuivi seulement sur les revenus de l'année ? Ne peut-il être poursuivi sur les revenus postérieurs, quand ces revenus sont insuffisants pour subvenir aux besoins du ménage ? Telle est la question fort grave sur laquelle a été rendu l'arrêt de la Cour suprême du 7 juin 1864.

LE TRIBUNAL, — Attendu que devant le premier juge les époux Canilhac n'ont pas nié que la créance de Mesnard n'eût pour origine des fournitures de farine et autres marchandises qui ont servi à l'alimentation du ménage; — Que cette déclaration doit être tenue pour sincère jusqu'à inscription de faux; — Attendu que, dès lors, le tribunal n'a qu'à s'occuper de savoir si la femme, dotale et séparée, peut être tenue, conjointement avec son mari, au paiement de fournitures alimentaires faites pour l'entretien du ménage commun; — Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que l'acte par lequel Canilhac donnait à sa femme tous ses biens meubles et immeubles pour la couvrir de sa dot est du 24 novembre 1893, c'est-à-dire postérieur d'un mois et demi environ au jugement du 5 octobre 1893, que Mesnard avait pris contre Canilhac seul, pour avoir paiement des fournitures faites audit ménage; — Attendu que si le jugement du 5 octobre pris contre Canilhac seul a opéré novation, cette novation n'a pu faire perdre leur caractère aux causes originaires de la créance que sanctionnait ledit jugement; — Que c'est donc à bon droit que, lors du jugement dont est appel, le juge s'est préoccupé de savoir quelles étaient les causes de la créance de Mesnard, et qu'il a pu recevoir des époux Canilhac la déclaration que cette créance avait pour cause des fournitures de farine et autres marchandises alimentaires qui ont servi à l'entretien du ménage Canilhac; — Attendu que, même s'il y avait eu novation, cette déclaration eût suffi pour la couvrir et la faire tomber; — Attendu que la dotalité et la séparation de biens ne s'opposent pas à ce que la femme contribue à l'entretien du ménage; — Qu'au contraire, les art. 1537, 1558, 1575 C. civ. décident que la femme est tenue de contribuer aux dépenses générales du ménage; — Attendu qu'en l'absence de stipulation au contrat de mariage la femme dotale ou séparée de biens judiciairement est tenue de contribuer aux charges du ménage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus; — Que même dans certains cas cette proportion peut être dépassée, et que les tribunaux ont qualité pour la fixer *ex æquo et bono*; qu'elle peut même être tenue pour la totalité de certaines charges du ménage; — Attendu que, dans l'espèce, les marchandises alimentaires et farine étaient destinées à l'entretien des époux Canilhac; qu'en fait, ces denrées ont été consommées par les époux Canilhac indistinctement; que, dans ces conditions, Mesnard devait croire que ces denrées lui seraient payées tant par le mari que par la femme Canilhac; — Qu'il y aurait injustice à admettre qu'il en fût autrement;

Par ces motifs : — Dit et ordonne que le jugement du 11 juin 1894 sera exécuté selon sa forme et teneur.

Le 10 août 1894, le TRIBUNAL D'ORLÉANSVILLE rejeta l'opposition de la femme à la saisie des immeubles par destination, et ce jugement fut confirmé par la Cour, en des termes sévères contre la femme, qui fut condamnée à des dommages-intérêts.

Avant qu'on eût statué sur l'appel, Mesnard saisit les immeubles donnés en paiement à la femme, et, par jugement du 5 mars 1895, le tribunal d'Orléansville a rejeté l'opposition à cette saisie en ces termes :

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'en vertu de deux jugements du tribunal de paix de Duperré, des 5 octobre 1893 et 11 janvier 1894, ce dernier confirmé en appel par jugement du tribunal de céans du 10 juillet 1894, Mesnard a fait saisir les immeubles des époux Canilhac; — Attendu qu'alléguant que les immeubles saisis sont dotaux à la dame Canilhac en suite d'un acte de dation en paiement pour partie de sa dot consentie par le mari à la femme devant Me Brisson, notaire à Orléansville, le 8 novembre 1893, les époux susnommés ont formé opposition aux poursuites par acte du 10 janvier 1895 et, prétendant les immeubles inaliénables, non sujets à une saisie, demandent l'annulation de la saisie du 27 décembre 1894; — Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que, dans les immeubles saisis, les deux indiqués aux nos 2 et 6 du procès-verbal et portant les nos 120 et 2 du plan, ne figurent pas au nombre de ceux attribués par Canilhac à sa femme dans l'acte susrelaté; — Qu'ils sont donc bien personnels au mari; que, par suite, la saisie est parfaitement légitime en ce qui les concerne, et que l'opposition des époux Canilhac est irrecevable à leur égard; — Attendu, au surplus, que l'acte invoqué semble avoir été fait pour les besoins de la cause et en fraude des droits du créancier, si l'on considère qu'à la date du 8 novembre 1893, Canilhac était déjà sous le coup du jugement du 5 octobre 1893, et qu'une saisie exécutoire était commencée à son encontre le jour même où l'acte a été passé; — Mais attendu qu'en la tenant pour irréprochable, les immeubles devenus dotaux par la cession à Mme Canilhac n'en avaient pas moins été saisis légitimement aux termes de l'art. 1558 C. civ.; qu'en effet, et d'après cet article, les immeubles dotaux pourront être aliénés aux enchères avec permission de justice pour fournir des aliments à la famille, par conséquent aux époux eux-mêmes; — Que cette permission s'étend aux aliments déjà fournis et consommés; — Attendu qu'il s'agit bien, en l'espèce, de fournitures alimentaires faites par Mesnard à Canilhac et consommées par lui et sa femme, et que le jugement du 5 octobre 1893 condamnant à les payer a été déclaré commun aux deux époux par celui du 10 janvier confirmé en appel, et la dame Canilhac condamnée solidairement avec son mari au paiement de la dette alimentaire; qu'il y a sur ce point chose jugée définitivement, et que les opposants ne sauraient être admis aujourd'hui à le contester; — Attendu qu'il appartient au tribunal d'autoriser la vente, et qu'en présence des faits de la cause, il y a lieu de déclarer la saisie bonne et valable;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que, depuis le premier jugement obtenu, les époux Canilhac ont employé tous les moyens pour entraver les poursuites; qu'ils ont déjà succombé à plusieurs reprises dans leur procès, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal, et qu'ils ont ainsi obligé Mesnard à soutenir ce procès, toujours renaissant; qu'ils ont déjà arrêté une première saisie-exécution à laquelle il s'était borné tout d'abord, et que, par toutes ces actions, ils lui ont causé un préjudice réel dont il lui est dû réparation;

Par ces motifs : — Déclare les époux Canilhac mal fondés en leur opposition du 10 janvier 1895; — Dit, en conséquence, bonne et valable la saisie immobilière du 27 décembre 1894, en ce qui concerne les nos 2 et 6 du procès-verbal de saisie; — L'autorise, en tout ce qui concerne les

autres immeubles, et la valide aussi de ce chef; — Et attendu qu'il a été procédé en vertu d'un titre authentique, ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sous caution; — Condamne les opposants en 200 fr. de dommages-intérêts envers Mesnard.

Sur l'appel de ce jugement, Mesnard a soutenu que, sa créance étant privilégiée, il avait pu saisir sur la femme, tierce détentrice, les biens de son débiteur pour y exercer son privilège. Par arrêt préparatoire, la Cour a ordonné l'apport de ses livres pour vérifier si les fournitures ne remontaient pas à plus d'un an. Au lieu d'exécuter l'arrêt, Mesnard a reconnu que les fournitures remontaient au delà d'un an, et que, dès lors, le privilège était perdu, et a soutenu de nouveau que le bail en paiement avait été fait en fraude de ses droits, et que la femme dotale pouvait être contrainte à payer sur sa dot la dette alimentaire dont elle avait profité. — Au nom de la femme, on a répondu que la séparation de biens était justifiée par les dettes qui grevaient les immeubles du mari; que la demande était antérieure aux poursuites de Mesnard; que la dot ne pouvait être aliénée sans l'autorisation de justice pour les dettes postérieures au mariage; on citait notamment un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1866. — On a répliqué en faisant remarquer que la date du bail en paiement coïncidait avec celle de la saisie des immeubles par destination; on a insisté sur les motifs de l'arrêt qui avait condamné la femme à des dommages-intérêts pour ses agissements frauduleux en rejetant son opposition à cette première saisie, et sur les conséquences qu'entraînerait l'annulation de la saisie qui avait été suivie d'adjudication, en faisant supporter au malheureux créancier de bonne foi plus de 2,000 fr. de frais qui n'auraient pas été faits si la femme n'avait pas contesté la saisie sur les bestiaux, qui évidemment n'étaient pas compris dans la vente que lui avait faite son mari, des immeubles spécialement désignés dans l'acte de bail en paiement.

C'est sur l'impression de ces considérations de fait que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Vidant son interlocutoire du 8 juillet 1895 et statuant au fond, tant sur l'appel incident que sur l'appel principal; — Attendu qu'il est reconnu par l'intimé qu'en raison du temps écoulé depuis les fournitures par lui faites aux époux Canilhac, le privilège dont la preuve était l'objet

de l'arrêt préparatoire ne saurait être invoqué par lui; — Attendu qu'il a repris, sauf celles relatives à ce privilège, toutes ses conclusions, même celles relatives à un supplément de dommages-intérêts; — Que, de leur côté, les époux Canilhac ont maintenu les leurs en nullité de la saisie immobilière pratiquée et en dommages-intérêts;

Attendu, sur le moyen tiré de l'application de l'art. 1167 C. civ. demandée par Mesnard aux fins d'annulation de la dation en paiement faite par Canilhac à sa femme le 8 novembre 1894, que si cet acte a pu, avec quelque apparence de raison, être regardé tout au moins comme suspect par le tribunal d'Orléansville dans une instance antérieure à celle qui a donné lieu à la décision frappée d'appel, son caractère frauduleux n'a pas été suffisamment établi dans le procès actuel par l'intimé, qui doit être débouté quant à ce chef de ses conclusions; — Attendu que, ce point vidé, il reste seulement à dire si la saisie des immeubles, ainsi devenus dotaux de par cet acte, a été pratiquée valablement;

Attendu que la créance de Mesnard a un caractère alimentaire; que cela est reconnu par les appelants eux-mêmes, et qu'il y a d'ailleurs, sur ce point, chose jugée; — Attendu que l'aliénation volontaire des biens dotaux est autorisée pour cause alimentaire par l'art. 1558 C. civ.; — Attendu qu'il doit en être ainsi au cas d'aliénation forcée, dès que les motifs seront les mêmes pour cette autorisation qu'au cas de vente volontaire; — Attendu que, dans l'hypothèse prévue à l'art. 1558, c'est uniquement la nécessité de pourvoir aux besoins de la famille et des époux eux-mêmes qui a décidé le législateur à déroger au principe de l'inaliénabilité de la dot pour une autre cause que celles qui pourraient être prévues au contrat de mariage; qu'il a considéré, d'ailleurs, le cas le plus fréquent, c'est-à-dire celui de la femme dotale demandant préalablement à justice l'autorisation d'aliéner un bien frappé d'indisponibilité aux fins de se procurer des ressources alimentaires; — Attendu qu'il est de jurisprudence que cette autorisation peut intervenir aussi bien après les fournitures faites que préalablement à ces fournitures;

Qu'en effet, il eût été excessif et contraire au but à atteindre de subordonner toujours la fourniture d'aliments immédiatement nécessaires à l'obtention d'une autorisation soumise à de longues formalités; que c'eût été faire refuser à la femme tout crédit dans une situation souvent pressante et critique au plus haut degré; — Attendu que cette jurisprudence, si conforme à la raison, crée *ipso facto* une situation nouvelle non prévue, mais aussi jugée comme nécessairement com-

prise dans l'art. 1558, de laquelle découle, par une conséquence naturelle, le droit du créancier fournisseur, droit égal ou plutôt identique à celui de la femme;

Attendu qu'il reste à examiner si ce créancier, après une fourniture loyalement faite, peut voir son droit annihilé par le caprice de la femme refusant, après livraison d'objets de consommation indispensables à elle ou à sa famille, de demander à justice l'autorisation d'en payer le prix sur sa dot, toute autre ressource faisant défaut; — Attendu qu'en équité non plus qu'en droit, il n'en saurait être ainsi; — Qu'il suffit, au contraire, pour que ce droit sorte à effet, que l'autorisation de justice soit, pour lui comme pour la femme, intervenue, assurant par son contrôle préalable ou postérieur à leur aliénation le bon emploi des biens dotaux; — Attendu qu'il faut encore, il est vrai, en l'état de notre législation sur la dot, qu'aucune ressource n'existe; qu'il est certain que si le mari n'est pas insolvable, si la dot produit des revenus apparents et saisissables, c'est de préférence aux biens du mari et à ces revenus que devra s'adresser le créancier, mais que son action, sur le fonds dotal, deviendra légitime dès qu'ils feront absolument défaut;

Attendu, en ce qui touche Mesnard, qu'il n'est pas contestable que Canilhac, son débiteur, soit devenu insolvable par la dation en paiement même qu'il a faite à sa femme de tous ses immeubles postérieurement à sa condamnation au profit de Mesnard; qu'une saisie-exécution, faite le jour même de cette dation en paiement sur ses bestiaux et son matériel de ferme, a été arrêtée par une revendication faite un mois après par sa femme, et qui a donné naissance à un long et coûteux procès dans lequel la femme Canilhac a fini par succomber le 1er avril 1895, c'est-à-dire après la saisie immobilière dont elle réclame la nullité; — Attendu que Mesnard, voyant ainsi les biens de son débiteur revendiqués et sa saisie mobilière compromise, n'a fait qu'user d'un droit légitime en se retournant contre la femme elle-même, en vertu de ses titres et en pratiquant sur ses biens une saisie immobilière; — Attendu qu'aucun revenu dotal apparent n'existait, et que, dès lors, on ne serait pas fondé à reprocher à Mesnard de s'être adressé au fonds dotal même; — Attendu, cette nécessité où se trouvait Mesnard ainsi établie, et en ce qui concerne l'autorisation de justice, si l'on ne veut pas tenir compte de l'autorisation expresse contenue au jugement déféré et intervenue postérieurement à la saisie, qu'il a été avec raison jugé que les condamnations prononcées contre la femme à raison d'une dette alimentaire peuvent comporter par elles-mêmes cette

autorisation, ce qui est, bien entendu, une question de fait et d'espèce ;

Attendu, en la cause, que le jugement de paix de Duperré, en date du 11 janvier 1894, qui rend commune à la femme Canilhac la sentence du 5 octobre 1893 prise contre son mari, a statué en l'état de la prétention de la femme de ne point être tenue à la dette à raison de sa séparation de biens; que le jugement du tribunal d'Orléansville, du 10 juillet 1894, confirmatif de cette décision, passé en force de chose jugée, vise et repousse expressément le moyen formel opposé par la femme et tirée de sa double qualité de femme séparée et dotale; — Que ce dernier jugement emporte, sous peine de ne rien signifier et de ne jamais aboutir, autorisation d'exécuter contre la femme Canilhac prise comme dotale; — Que contraindre Mesnard à faire une procédure par requête aux fins d'être autorisé à saisir, comme s'il s'agissait d'une vente volontaire demandée par la femme, c'eût été lui imposer des formalités non prévues par la loi et inutiles autant que contradictoires, puisqu'il n'est pas à supposer que le tribunal eût refusé une autorisation gracieuse et non susceptible d'appel, pour rendre ainsi son propre jugement inexécutable sur un mari qui n'avait plus rien, et sur une femme dépourvue de tout revenu dotal apparent; — Attendu que la réponse du tribunal est d'autant moins douteuse que, sur la contestation de validité de la saisie pratiquée, il a expressément validé et autorisé rétroactivement cette saisie dans la décision déférée; — Attendu, au surplus, qu'on ne saurait substituer aux conditions de la saisie immobilière précisée par le Code de procédure civile celles que prescrit ce même Code pour les aliénations de biens dotaux à titre volontaire; que l'esprit et les formes de ces deux procédures sont inconciliables ;

Attendu sur les dommages-intérêts prétendus en appel que les parties en doivent être respectivement déboutées, les époux Canilhac parce qu'ils succombent dans leurs prétentions et Mesnard parce qu'il ne justifie d'aucun nouveau préjudice ;

Par ces motifs : — Confirme purement et simplement le jugement attaqué ; — Déboute les époux Canilhac ès-qualités de leur appel et les condamne aux dépens sauf toutefois ceux de l'arrêt interlocutoire qui resteront à la charge de Mesnard.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes FRUCHIER et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

2 mars 1896

—

Compétence commerciale, droit ou action nés en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, application, société commerciale, succursale, agent de la société, art. 420 C. pr. civ., lieu du paiement, certitude.

—

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui attribue compétence exceptionnelle aux tribunaux d'Algérie au cas où le droit ou l'action sont nés dans ce pays, s'applique aussi bien aux matières commerciales qu'aux matières civiles (1);

S'agissant d'un contrat intervenu en France et l'instance reposant tout entière sur l'interprétation à lui donner, une action en dommages-intérêts, fondée sur la violation prétendue de ce contrat, ne peut être considérée comme ayant pris naissance en Algérie, par cela seul que la violation dont s'agit a eu son effet en Algérie (2);

S'il est admis qu'une société commerciale peut être vala-

(1, 2) Jugé que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est applicable en matière commerciale; — Que, par suite, les tribunaux de commerce d'Algérie sont compétents pour connaître de l'inexécution d'un marché commercial passé, en Algérie, avec une maison de France. — Alger, 18 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 367); — Même en dehors des conditions de l'art. 420 C. pr. civ. — Trib. de comm. d'Alger, 1er mars 1886 (*Rev. Alg.*, 1886 2. 445); — Et qu'il importe peu que le contrat ait été conclu en France, lorsque l'inexécution donnant lieu à l'action s'est réalisée en Algérie. — Alger, 11 juill. 1888 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 78); — Que ledit art. 2 ne distingue par entre les actions civiles et les actions commerciales. — Alger, 14 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 439). — Jugé, en sens contraire, que l'art. 2 précité est inapplicable en matière commerciale et laisse subsister la règle de l'art. 420 C. pr. civ. — Cass., 7 mai 1860 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1860, p. 22). — En fait, dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait d'une marchandise vendue, livrée et payable en France, refusée par l'acheteur, en Algérie, comme défectueuse et déclarée telle par experts. — Dans ces conditions, ajoute l'arrêt, à supposer que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 dût être appliqué à la cause, ce n'est pas du fait de l'expertise effectuée en Algérie que le droit de l'acheteur aurait pu naître.

Il va sans dire que la disposition dudit article est inapplicable au cas où les parties ont élu domicile en France et attribué juridiction au tribunal du lieu de ce domicile. — Alger, 24 mai 1895 (*suprà*, p. 77) et la note.

blement assignée devant le tribunal du lieu où elle a une succursale, il n'en est ainsi qu'autant que cette société est actionnée par des tiers (1); *mais s'agissant d'actions intentées par les propres agents de cette société, c'est devant le tribunal du lieu du siège social que doivent être portées ces actions* (2);

Bien que visant spécialement la vente, les termes de l'art. 420 C. pr. civ. s'appliquent à tous les contrats et spécialement au contrat de louage d'industrie (3);

La disposition de l'art. 420 C. pr. civ., qui attribue compétence au tribunal du lieu où le paiement devait être effectué, n'est applicable que tout autant qu'il y a certitude sur le lieu de ce paiement (4); — *S'agissant, spécialement, d'une demande en indemnité de congédiement fondée sur une convention spéciale dont l'existence est expressément contestée par le défendeur, le litige doit être porté devant le tribunal du domicile de ce dernier.*

(Agence Havas c. Muston)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843; — Attendu qu'il convient de rechercher, en premier lieu, si cet article doit recevoir son application en matière commerciale; — Attendu, à cet égard, que l'intention évidente du rédacteur de l'ordonnance de 1843 a été de favoriser les émigrants algériens à une époque où les communications avec la métropole étaient encore rares et difficiles; — Attendu que cette faveur eût été illusoire si elle avait été restreinte aux matières civiles, les contestations de cette

(1) V. Alger, 17 mai 1893, 24 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 350; 1896. 2. 77) et les renvois.

(2) Conf. Alger, 17 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 350).

(3) La jurisprudence a étendu la disposition de l'art. 420 C. pr. civ. au contrat de transport, à la négociation d'une lettre de change, au recours d'un commissionnaire pour les avances faites par lui à son commettant, aux actions d'un commis contre son patron. — Civ. cass., 25 avril 1856 (D. P. 56. 1. 579); civ. rej. 9 mars 1863 (D. P. 63. 1. 176); Paris, 1er avril 1875 (D. P. 77. 5. 110).

(4) Dans ce sens, Req. 18 juin 1879, 14 janv. et 13 avril 1880 (D. P. 81. 1. 33).

catégorie ayant peu de chance de se produire au début d'une conquête entre métropolitains et Algériens ; — Attendu tout au contraire que les litiges commerciaux devaient être nombreux dans un pays dépourvu de tout élément de production industrielle, où les objets, même de première nécessité, importés du dehors, n'étaient livrés à la consommation que par l'intermédiaire des commerçants établis dans la colonie ; — Attendu que l'on conçoit que le législateur de 1843 ait cherché à faciliter par tous les moyens ces transactions, à épargner aux immigrants, qu'il était de bonne politique d'attirer en Algérie, les lenteurs de la procédure et la nécessité coûteuse de chercher des juges au loin ; — Attendu que, si à ces considérations économiques on joint l'argument de texte qui ressort de la simple lecture de l'article en question, il est permis d'affirmer que les expressions adoptées par le législateur échappent par leur généralité à toute distinction ; — Attendu qu'il est donc hors de doute que l'art. 2 de l'ordonnance s'applique aussi bien aux matières commerciales qu'aux matières civiles ;

Attendu, ce point admis, qu'il échet d'examiner, en second lieu, si l'action ou le droit de Muston ont pris naissance en Algérie ; — Attendu que le contrat en vertu duquel Muston est devenu directeur de l'agence Havas, à Alger, est né à Paris ; qu'en tenant même pour constante l'existence de la convention verbale, survenue postérieurement, au dire de Muston, celle-ci a pris également naissance à Paris ; que rien d'ailleurs ne démontre qu'il en ait été autrement, dans l'état actuel des choses, l'agence Havas le contestant formellement, et affirmant que, si Muston a reçu une augmentation de salaires, le pacte de 1880 n'a jamais cessé de former, pour le surplus, la loi commune des parties ; — Attendu, il est vrai, qu'il est soutenu par Muston que son action n'a pas pour fondement le contrat dont s'agit ; qu'elle procède exclusivement de la violation de ce contrat et de la révocation dont il a été victime, révocation qui s'est produite à Alger ; — Attendu, à ce sujet, que si Muston a été remercié, c'est parce que l'agence Havas estimait en avoir le droit, en s'appuyant sur la convention de 1880 ; et si Muston résiste à la volonté de l'agence, c'est parce qu'à ses yeux l'interprétation ainsi donnée aux accords intervenus entre parties lui paraît fausse et inacceptable ; — Attendu qu'ainsi il est juste de dire que l'action de Muston n'est que l'exercice du droit qu'elle invoque de donner à ces accords une interprétation différente ; — Attendu que l'instance, à quelque point de vue qu'on se place, repose toute entière sur le sens à attribuer à un contrat qui est né à

Paris ; — Attendu que la révocation de Muston a eu, il est vrai, son effet à Alger ; mais que, résolue à Paris et simplement mise à exécution à Alger, il est impossible de la considérer autrement que comme l'exercice, contesté par Muston, d'un droit né à Paris, et dont ce dernier, l'interprétant en sens différent, prétend par son action actuelle, inspirer le respect à sa partie adverse ; — Attendu qu'il en est si bien ainsi que l'agence Havas a remercié Muston en visant une des clauses du contrat de 1880, et que Muston fonde exclusivement son action en dommages-intérêts sur une modification apportée, d'après lui, verbalement à ce contrat ; — Attendu dès lors que, si l'art. 2 de l'ordonnance de 1843 s'applique aux matières commerciales, il n'en est pas moins inapplicable dans la cause, le droit invoqué et l'action fondée sur la violation de ce droit n'étant ni l'un ni l'autre, nés en Algérie ; d'où la conséquence qu'à ce premier point de vue, le tribunal de commerce d'Alger est incompétent dans la cause ;

Sur le moyen tiré des art. 59 et 69 C. pr. civ. ; — Attendu, qu'en principe, les sociétés de commerce doivent être actionnées devant le juge du lieu où se trouve leur principal établissement ; — Attendu qu'à la vérité, il a été admis que les succursales de ces sociétés peuvent avoir un domicile de juridiction dans la localité où elles ont été fondées ; — Attendu que cette dérogation aux règles générales de la compétence doit être restreinte dans de justes limites ; — Attendu que l'on comprend que des tiers qui ont traité de bonne foi, et le plus souvent sur place, avec une société dont ils ne connaissent que les agents locaux, ne puissent pas être astreints, sans une stipulation expresse et acceptée par eux, à poursuivre au loin l'exécution des jugements pris à leur profit ; — Attendu que les agents d'une société ne sauraient ni invoquer les mêmes motifs, ni bénéficier d'une pareille tolérance ; qu'ils sont habitués, par des relations journalières, à traiter avec l'administration centrale qui les a directement commissionnés, de laquelle ils reçoivent leurs instructions ; qu'il est rationnel et équitable que le chef de cette administration ne soit pas tenu de passer par intermédiaire pour défendre à l'action d'un agent encore en fonctions ou remercié à l'occasion d'un contrat de louage d'industrie qui, né au siège social, s'y est créé, par cela même, une sorte de domicile élu de juridiction ; — Attendu qu'à ce deuxième point de vue, le tribunal de commerce d'Alger est incompétent pour connaître du litige ;

Sur le moyen tiré de l'art. 420 C. pr. civ. ; — Attendu que

les termes dudit article ne sont pas restrictifs ; que, si le législateur a spécialement visé la vente, c'est que ce contrat est le plus usuel en matière commerciale, et qu'il est le type du contrat synallagmatique ; — Attendu que si Muston réclamait, soit un solde d'appointements arriérés, soit même une indemnité de congédiement stipulée par un contrat non contesté, il n'est pas douteux que, cette somme étant payable à Alger, la compétence du tribunal de commerce d'Alger s'en suivrait ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi ; que l'indemnité prévue par la convention de 1880, la seule reconnue par l'agence Havas, a été offerte à Muston ; que, pour la refuser, il allègue l'existence d'une convention modificative dont l'existence est expressément contestée en ce qui touche la durée du louage d'industrie originairement résiliable *ad nutum ;* — Attendu que le contrat allégué par Muston et sur lequel il fonde exclusivement sa demande de paiement étant sérieusement contesté, il ne pourrait, sans abus de mots, être décidé que le lieu du paiement est certain, ce qui est la condition expresse de l'attribution exceptionnelle de juridiction de l'art. 420 ; — Attendu, dès lors, que c'est, en conformité des règles générales de la compétence, devant le juge du domicile du défendeur que la contestation doit être portée, d'où cette conséquence que le tribunal de commerce d'Alger est incompétent pour connaître du litige ;

Par ces motifs : — Recevant l'appel comme régulier en la forme ; — Dit que le tribunal de commerce d'Alger était incompétent pour retenir la cause ; — Infirme en conséquence le jugement déféré du 30 novembre 1895 ; — Renvoie Muston à se pourvoir devant les juges compétents.

MM. ZEYS, *prem. prés.;* MARSAN, *av. gén.* — Mes SOUBIRANNE et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

5 février 1896

Chemins de fer, tarif général et spécial, application, gares, instruments de pesage, tarif spécial n° 3, expéditeur, chargement, poids réglementaire, responsabilité.

En matière d'exploitation de chemins de fer, les tarifs homologués par le ministre des travaux publics sont exécu-

toires pour et contre les compagnies, sans qu'il puisse y être dérogé même par une convention formelle ou par une considération quelconque d'équité ou autre ;

Dans les transports par voie ferrée, le tarif général est applicable à toutes marchandises lorsque leur transport ne rentre pas dans les clauses et conditions d'un tarif spécial plus avantageux à l'expéditeur et demandé par celui-ci ;

Rien n'autorise à admettre que les compagnies de chemins de fer, dont l'importance du matériel est réglée administrativement, aient pour toutes les gares l'obligation de posséder les instruments de pesage utiles à vérifier la surcharge des wagons, et, en fût-il ainsi, l'omission d'une telle obligation ne saurait en aucun cas entraîner, soit une dérogation à l'application des tarifs réglementés par l'administration, soit une modification à des stipulations expressément consenties par les parties ;

Par application du tarif spécial n° 3, l'expéditeur est, à ses risques et périls, et sous réserve des vérifications toujours possibles et toujours opportunes de la Compagnie, le directeur temporaire des wagons qui lui sont remis, et comme c'est lui qui en opère le lâchage, l'arrimage et le chargement, c'est à lui uniquement qu'incombe le soin de ne pas dépasser pour le chargement le poids réglementaire (1).

(Cie de l'Ouest Algérien c. Gimenez)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Gimenez ne comparaît pas quoique régulièrement assigné ; — Qu'il y a lieu de procéder par défaut à son encontre ; — Attendu que, par acte du 10 février 1892, ledit Gimenez avait fait assigner la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien devant le tribunal de commerce d'Oran, en restitution d'une somme de 1,835 fr. 60, qu'il prétendait que ladite Compagnie avait perçue en trop sur lui, par suite d'une fausse application de tarifs, à l'occasion de diverses expéditions d'alfa à destination d'Oran,

(1) Comp. trib. d'Alger, 22 oct. 1894 et Alger, 5 févr. 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 166 et 210) ; civ. cass., 10 févr. 1896 (*suprà*, p. 29).

marchandises dont il lui a confié l'expédition au cours des années 1890 et 1891 ; — Attendu que sur cette demande est intervenu, à la date du 13 mai 1892, un jugement dudit tribunal qui a décidé que les excédents de chargement à 5,000 kilos par wagon devaient être taxés proportionnellement à leur poids sur les mêmes bases que les wagons complets au tarif spécial n° 3 et qu'en conséquence, c'était à tort que, dans l'espèce, la compagnie de l'Ouest Algérien avait appliqué à ces excédents le tarif général, série 2 ; que le même jugement a par suite, avant faire droit, nommé d'office un expert en lui donnant mission de rechercher et d'établir l'importance des sommes perçues en trop par ladite Compagnie en lui faisant application des principes et règles ci-dessus ; — Attendu que par exploit de Friess, huissier à Sidi-bel-Abbès, du 1er août 1892, ladite compagnie de l'Ouest-Algérien a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que par arrêt de défaut de cette chambre, du 4 décembre 1893, la Cour a infirmé le jugement entrepris et a débouté Gimenez de ses demandes ; — Attendu que cet arrêt n'a pas été exécuté dans le délai de six mois voulu par l'art. 156 C. pr. civ., applicable en cause d'appel (art. 470 même Code) ; — Qu'il est donc aujourd'hui nul et non avenu aux termes des dispositions du même article ; — Que c'est en l'état de ces faits que la Compagnie appelante reporte sa cause devant la Cour et sollicite d'elle une décision nouvelle sur son appel ;

Attendu que sa demande est régulière et recevable ; — Qu'il y a lieu dès lors de l'accueillir ; — Attendu que l'instance introduite devant la Cour par l'exploit d'appel du 1er août 1892 est demeurée, à défaut de demande en péremption, ouverte et pendante ; — Que si, en effet, l'art. 136 précité, qui doit être entendu dans un sens restreint, éteint la décision non exécutée dans les six mois, ce même article laisse subsister tous les actes de procédure qui l'ont précédée ; — Qu'ainsi l'arrêt de défaut du 4 décembre 1893 se trouvant anéanti, l'acte d'appel du 1er août 1892 lui survit dans ses effets ; — Attendu que par autre exploit du même huissier Friess, du 6 janvier 1895, elle a signifié avec ses conclusions un avenir d'audience à Gimenez ; — Qu'il échet de statuer à nouveau dans ces conditions ;

A cet égard : — Attendu que l'appel de la Compagnie est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'en matière d'exploitation de chemins de fer, les tarifs homologués par le ministre des travaux publics sont exécutoires pour et contre les Compagnies sans qu'il puisse y être dérogé même par une convention

formelle ou par une considération quelconque d'équité ou autre ; — Attendu, en outre, qu'en matière de transport par voie ferrée, le tarif général est applicable à toutes marchandises lorsque leur transport ne rentre pas dans les clauses et conditions d'un tarif spécial plus avantageux à l'expéditeur et demandé par celui-ci ; — Attendu, en fait, que Gimenez ayant remis à la compagnie du chemin de fer d'Arzew à Saïda une certaine quantité d'alfa à expédier à destination d'Oran par wagon complet au tarif spécial n° 3, qui donne lieu à la perception d'une somme fixe quel que soit le chargement, mais avec un maximum de poids de 5,000 kilogs, a néanmoins, pour divers de ces chargements, excédé ce poids réglementaire ; — Attendu que dans de telles conditions et se conformant au double principe qui vient d'être exposé, la Compagnie était en droit, comme d'ailleurs elle l'a fait, d'appliquer le tarif général aux excédents de poids afférents à l'expédition de Gimenez ; — Que ce tarif général était en effet le seul qui pût être appliqué puisque, en faisant à l'espèce application du tarif spécial, on était inévitablement conduit, ou à considérer que les excédents, quel que fût leur poids, avaient voyagé par wagon complet, ce qui exposait l'expéditeur à plus de frais que n'en comporte le tarif général, ou à décider, comme l'a fait à tort le tribunal, que ces mêmes excédents seraient taxés proportionnellement à leur poids sur les bases du tarif spécial, ce qui amenait ce résultat manifestement illégal de suppléer en matière de tarif, puisque lorsqu'il s'agit de transport par wagon complet, les règlements qui font loi en cette matière n'ont prévu qu'un mode de tarif, la perception d'un droit fixe quel que soit d'ailleurs le poids du chargement ; — Attendu, au surplus, que le choix qu'avait fait Gimenez du tarif spécial n° 3 ne pouvait de toute évidence lui profiter que dans les termes et la mesure de son contrat, et qu'en dehors de ces termes et de cette mesure il se retrouvait virtuellement placé sous l'empire de la règle commune, c'est-à-dire sous l'empire du tarif général, le seul applicable lorsqu'il n'y est pas dérogé par une stipulation expresse, le seul qui put être appliqué à des excédents de poids qui n'auraient pas dû régulièrement se produire ; — Attendu que plus vainement encore il a été inséré dans le jugement entrepris que ce serait par suite d'une faute de la Compagnie, qui n'aurait pas été munie des instruments de pesage utiles, que la surcharge des wagons aurait eu lieu ; — Attendu d'abord que rien n'autorise à admettre que les Compagnies de chemins de fer dont, au surplus, l'importance du matériel est réglementée administrativement, aient pour

toutes les gares l'obligation de posséder les instruments de pesage auxquels fait allusion le jugement déféré, mais qu'en fût-il ainsi, l'omission d'une telle obligation ne saurait, en aucun cas, entraîner soit une dérogation à l'application de tarifs réglementés par l'administration, soit une modification à des stipulations expressément consenties par les parties ; — Attendu d'ailleurs qu'il est à noter encore que, par l'application du tarif spécial n° 3, l'expéditeur est, à ses risques et périls, et sous réserve des vérifications toujours possibles et toujours opportunes de la Compagnie, le directeur temporaire des wagons qui lui sont remis, que c'est lui qui en opère le bachage, l'arrimage et le chargement, que c'est à lui uniquement qu'incombe de ne pas dépasser pour le chargement le poids réglementaire ; — Attendu que de tout ce qui précède il suit que les premiers juges ont méconnu les principes qui régissent la matière, et que leur décision dès lors doit être réformée ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Gimenez non comparant, ni personne pour lui quoique régulièrement intimé devant la Cour tant par l'exploit d'appel du 1er août 1892 que par l'avenir du 6 janvier 1896 ; — Et statuant sur le mérite de cet appel ; — Reçoit d'abord, comme régulier en la forme, ledit appel ; — Au fond : — Dit mal jugé ; bien appelé ; — Infirme, en conséquence, le jugement du tribunal de commerce d'Oran du 13 mai 1892 ; — Décharge la compagnie de l'Ouest-Algérien des dispositions portées contre elle en ce jugement ; — Prononçant par nouveau jugé et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que les tarifs de l'Ouest-Algérien sont exécutoires pour la Compagnie, sans qu'il puisse y être dérogé même par conventions formelles ou par une considération d'équité ou toute autre ; — Dit qu'il ne peut y être apporté de modification d'aucune sorte par appréciation de justice ; — Dit que Gimenez ayant demandé l'application du tarif n° 3 devait se conformer à ses conditions et ne pas charger au-delà de 5,000 kilogs par wagon ; — Dit que ces excédents tombant sous l'application du tarif général, plus favorable au chargeur que le tarif par wagon pour ces excédents, c'est à bon droit qu'ils ont été taxés au tarif général ; — Déclare, en conséquence, ledit Gimenez mal fondé dans ses demandes, l'en déboute ; — Le condamne en tous les dépens.

MM. DEDREUIL-PAULET, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Me BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

—

4 mai 1896

—

Absence, présomption d'absence, succession, art. 135 et 136 C. civ., application. — Succession vacante, Algérie, conditions, curateur, mesures conservatoires, indue immixtion, responsabilité.

—

Les dispositions des art. 135 et 136 C. civ. sur les droits éventuels qui peuvent échoir à un absent s'appliquent au cas de simple présomption d'absence ;

Une succession ne peut être présumée vacante, en Algérie, aux termes de l'art. 811 C. civ. et de l'ordonnance du 26 décembre 1842, que : 1° Si aucun héritier ne se présente ; 2° Si les héritiers présents ou connus y ont renoncé (1);

Si l'art. 34 de l'ordonnance précitée permet au curateur aux successions vacantes, au cas où il y a lieu de présumer que les héritiers présents ne sont pas seuls habiles à succéder, de requérir l'apposition des scellés, d'assister à l'inventaire, d'en exiger un extrait ou duplicata et de participer à la vente du mobilier, le curateur ne doit pas s'immiscer dans l'administration d'une succession qui ne peut être présumée vacante, et, dans le cas où il l'a fait, il doit supporter personnellement les frais qu'il a exposés, sans pouvoir réclamer aucun honoraire (1).

(Héritiers Cazeaux c. Beaumont)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que le sieur Beaumont n'a pas constitué avoué ou défenseur quoique régulièrement intimé ; qu'il y a lieu de statuer à son égard par défaut ; — Attendu que l'appel des consorts Cazeaux quant à celles des

---

(1, 2) V. Alger, 8 nov. 1864 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1864, 33) ; trib. Sidi-bel-Abbès, 23 févr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 360) ; Alger, 13 juill. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 433). — Sur le régime des successions vacantes en Algérie, V. l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1893. 1. 93 et suiv.

dispositions du jugement déféré qui leur font grief, est recevable ;

Au fond : — En ce qui concerne la question de savoir si le sieur Louis-Joseph Cazeaux était, lors du décès de son père, au 9 octobre 1893, absent ou présumé absent ou simplement non présent ;

Sur le premier point : — Attendu que juridiquement l'absent est celui qui, après exécution des formalités prescrites par les art. 115, 116, 117, 118, 119 C. civ., a été déclaré tel par jugement définitif ; — Que tel n'était pas, au 9 octobre 1893, la situation du sieur Louis-Joseph Cazeaux ;

Sur le second point : — Attendu que le présumé absent est celui qui en fait a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et dont on n'a pas de nouvelles depuis un temps assez long pour concevoir des doutes sérieux sur son existence ; — Que tel est le cas du sieur Louis-Joseph Cazeaux, disparu de son domicile ou de sa résidence, arrondissement de Sétif, depuis 1888, dans des circonstances de nature à faire présumer qu'il n'existe plus, et dont on n'a eu depuis cette époque aucune nouvelle ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Louis-Joseph Cazeaux n'est pas simplement un non présent, mais un présumé absent, dans le sens juridique de cette expression ;

En ce qui concerne l'application à la cause des art. 135 et 136 C. civ. sur les droits éventuels qui peuvent échoir à un absent invoqués par les appelants ; — Attendu que ces dispositions s'appliquent, d'après une jurisprudence qu'il convient de suivre comme interprétant exactement la loi, au cas de simple présomption d'absence ; qu'elles décident, la première que celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue devra prouver que celui-ci existait lorsque ce droit est né ; la seconde que, s'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, cette succession est exclusivement dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut ; — Attendu qu'au 9 octobre 1893, l'existence de Louis-Joseph Cazeaux n'était pas reconnue, qu'elle était plus que douteuse ; que le curateur n'a pas fait preuve que le susnommé existait au 9 octobre 1893 ; que la succession du *de cujus* s'est trouvée dès lors dévolue exclusivement aux appelants ;

En ce qui concerne l'ingérence, légitime ou illégitime, du sieur Beaumont dans cette succession : — Attendu que celle-ci ne pouvait être présumée vacante, aux termes de l'art. 811 C. civ. et de l'ordonnance du 26 décembre 1842, que : — 1° Si

aucun héritier ne se présentait ; — 2° Si les héritiers présents ou connus y avaient renoncé ; — Attendu que l'on n'était dans aucun de ces deux cas, puisque les appelants, héritiers présents et connus, ont, dès son ouverture, réclamé et appréhendé la succession dont s'agit ; que celle-ci n'était donc pas vacante ; — Attendu qu'à la vérité, l'article 34 de l'ordonnance de 1842 dispose que, dans le cas où il y a lieu de présumer que les héritiers présents ne sont pas seuls habiles à succéder, le curateur pourra requérir l'apposition des scellés, assister à l'inventaire, en exiger un extrait ou duplicata, et participer à la vente du mobilier ; — Mais que ces dispositions, si restreintes que soient les attributions qui en résultent pour le curateur, ne sauraient en la cause être opposées par le sieur Beaumont aux appelants ; — Qu'en effet ceux-ci étaient seuls investis de la succession par l'art. 136 C. civ.; qu'elle leur était exclusivement dévolue ; qu'ils étaient uniquement appelés à en bénéficier, l'existence du sieur Louis-Joseph Cazeaux n'étant pas reconnue, et le curateur n'établissant pas dans les conditions de l'art. 135 C. civ. que le dit Cazeaux existait au 9 octobre 1893 ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Beaumont s'est indûment immiscé dans ladite succession ;

Sur les conclusions des appelants tendant au rejet de la demande du sieur Beaumont en nullité de leur opposition à vente, en restitution, sous la même contrainte que pour les pièces visées au jugement déféré, d'autres pièces déposées chez Me Azan, en décharge de l'obligation à eux imposée de payer au sieur Beaumont ses frais, débours et honoraires ; — Attendu que le bien fondé de ces conclusions ressort des solutions qui précèdent ;

Sur la demande reconventionnelle des consorts Cazeaux en dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Beaumont a pu dans une certaine mesure se croire, de bonne foi, autorisé à procéder ainsi qu'il l'a fait ; — Que les appelants ne justifient pas de préjudice autre que celui résultant pour eux des frais de procédure qu'ils ont eu à exposer ; qu'il n'y a lieu, dans ces circonstances, de leur accorder, en outre des dépens de première instance et d'appel, et des réserves pour autres frais dont ils demandent acte, des dommages-intérêts ;

Par ces motifs : — Donne défaut, faute d'avoir constitué avoué ou défenseur, contre le sieur Beaumont ; dit l'appel des sieurs Jean-Édouard Cazeaux et veuve Jean-Baptiste Cazeaux recevable et fondé ; dit que c'est sans droit et sans qualité que le sieur Beaumont, curateur aux successions vacantes à Constantine, s'est immiscé dans la succession de

Jean-Baptiste Cazeaux ; a fait procéder tant à Constantine qu'à Bir-Kesdali et à Mugron à l'inventaire des objets mobiliers en dépendant, a provoqué la liquidation et le partage, s'est emparé des titres et papiers du défunt et les a déposés en l'étude de Me Azan ; a provoqué la vente du mobilier se trouvant à Mugron et a poursuivi la nullité de l'opposition à vente formée par les consorts Cazeaux ; — Dit que le sieur Beaumont, ayant agi sans droit ni qualité et par conséquent sans mandat, ne pouvait et ne peut exiger des consorts Caseaux le remboursement des frais qu'il a exposés et des déboursés qu'il a faits, que ces frais et déboursés doivent demeurer à sa charge personnelle ; — Dit que, pour le même motif, le sieur Beaumont ne peut réclamer aucun honoraire aux appelants ; — Infirme le jugement dont est appel, etc.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

12 février 1896

Vente publique d'immeubles, chose d'autrui, art. 1622 C. civ., déchéance, éviction, garantie, avoué, responsabilité. — Séquestre, Algérie, nature, mutation de propriété, transcription.

La déchéance de l'art. 1622 C. civ. n'est applicable qu'aux demandes en diminution du prix ou en résiliation de la vente pour défaut de contenance et ne saurait être étendue à l'action en nullité de la vente de la chose d'autrui fondée sur l'art. 1599. C. civ. ;

Le vendeur d'immeubles adjugés à la barre d'un tribunal à la suite de saisie réelle, actionné en garantie par l'adjudicataire évincé, peut à son tour demander à être relevé et garanti par l'officier ministériel à l'expérience duquel il s'en était remis pour poursuivre en son nom la vente desdits immeubles, alors qu'il n'a pu, par suite des circonstances, se rendre compte par lui-même de la véritable situation légale des immeubles expropriés ;

Le décret qui classe comme bien communal un immeuble

domanial en opère translation de propriété à l'égard des tiers sans qu'il soit besoin de transcription ;

Par suite, les transactions qui, postérieurement, sont intervenues au regard dudit immeuble, en dehors de l'État ou de la commune à laquelle l'État l'a attribué, ne sauraient, quoique régulièrement transcrites, constituer un juste titre permettant de prescrire par dix ou vingt ans.

De même, le séquestre, constituant en Algérie une mesure d'ordre essentiellement politique, ne peut être considéré comme un moyen pour l'État d'acquérir la propriété et comme un acte de mutation soumis à la formalité de la transcription pour être opposable aux tiers.

(Perret c. Greck)

ARRÊT

LA COUR, — Donne itératif défaut contre les consorts El Bechiri non comparants ni personne pour eux, quoique régulièrement réassignés, et statuant à l'égard de toutes parties en cause; — Attendu que l'appel est recevable comme régulier en la forme;

Au fond : — Attendu qu'il est constant que les 199 hectares, 74 ares, 75 centiares dont Greck n'a pu entrer en possession sur les 134 hectares, 39 ares, 50 centiares, objet de son adjudication du 25 octobre 1888, font réellement partie de l'ensemble des immeubles vendus sur la poursuite de Perret, créancier des consorts Bechiri; que Greck n'a pu en prendre possession, non point par défaut de contenance, mais uniquementp arce que 134 hectares, 16 ares, 75 centiares avaient été classés comme propriété communale par suite de l'application du sénatus-consulte de 1863, et 65 hectares 58 ares avaient été prélevés par l'État pour rachat de séquestre; qu'il y a eu, par suite, dans l'espèce, en ce qui concerne ces hectares, vente de la propriété d'autrui, et qu'aux termes de l'art. 1599 C. civ. la vente de la chose d'autrui est nulle et peut donner lieu à des dommages-intérêts; — Attendu, dans ces conditions, que l'appelant oppose vainement à Greck la déchéance de l'art. 1622, qui n'est applicable qu'aux demandes en diminution du prix ou en résiliation du la vente pour défaut de contenance;

Attendu, cela étant ainsi constaté, qu'il est sans intérêt

d'examiner le mérite des moyens tirés par l'appelant de la clause formelle de non garantie du cahierd es charges, de ce que, par suite de cette clause, l'adjudicataire aurait acquis à ses risques et périls, de ce que celui-ci avait bénéficié de la moins-value que cette clause faisait subir à la propriété au moment des enchères, et enfin de ce que Greck, malgré la privation des hectares dont il n'avait pu prendre possession, avait fait une opération très fructueuse; — Qu'il est sans intérêt également de donner acte à Perret de son offre transactionnelle de prendre l'adjudication à son compte en restituant à Greck les loyaux écrits, puisque cette offre n'est pas acceptée par ce dernier et que la Cour n'a pas à en faire état pour la solution du litige; — Attendu, encore sur ce point, que, s'il y a lieu de prononcer la nullité de la vente comme portant sur la chose d'autrui et d'attribuer à Greck des dommages-intérêts, c'est à tort que les premiers juges ont donné aux offres transactionnelles de Perret une extension qu'elles ne comportaient pas; qu'il échet à cet égard, contrairement à la décision attaquée, de n'en tenir aucun compte;

Sur le chiffre des dommages-intérêts à allouer à Greck en conséquence de la nullité de la vente pour les causes susspécifiées : — Attendu que ce chiffre doit comprendre évidemment les 1,588 fr. 75 cent. qui ont été payés par Greck comme frais et loyaux écrits de l'adjudication dont la nullité est prononcée, plus une certaine somme représentant le préjudice éprouvé par suite de l'annulation de cette adjudication; — Attendu que la somme de 5,000 fr. arbitrée de ce chef par les premiers juges est, en fait, singulièrement exagérée, et qu'il résulte des renseignements recueillis dans la procédure que le paiement de la somme de 1,000 fr. sera une réparation suffisamment équitable, ce qui élève le montant total des dommages-intérêts au chiffre de 2,588 fr. 75 cent.;

Sur l'action récursoire de Perret et Vellard : — Attendu que Perret, médecin militaire attaché à l'expédition de Kabylie à l'époque où se sont passés les faits qui ont donné naissance au procès actuel, n'a pu se rendre compte par lui-même de la véritable situation légale des immeubles dont Vellard, un avoué, a poursuivi la vente en son nom; qu'il n'a pu que s'en rapporter à l'expérience de cet officier ministériel, et qu'il est fondé à demander que celui-ci le relève et garantisse des condamnations prononcées contre lui au profit de Greck comme conséquence de l'annulation de la vente des immeubles dont s'agit au procès; — Attendu, en effet, que vainement Vellard oppose, pour repousser la responsabilité qu'il a encourue vis-à-vis de son client, les moyens que celui-ci

avait opposés à Greck sur l'action principale et sur lesquels il serait oiseux de revenir, et encore d'autres moyens tirés, en ce qui concerne la parcelle de 100 hectares classée comme communale en 1868, de ce qu'aucune transcription n'aurait révélé aux tiers ce classement, et de ce que la propriété de cette parcelle aurait été constatée depuis 1870 par des titres français régulièrement transcrits auxquels l'application de la loi de 1873 n'a pu porter aucune atteinte et qui, dans tous les cas, constituent un juste titre qui, appuyé de la bonne foi, a permis de prescrire, et, en ce qui concerne les hectares séquestrés, de ce que l'arrêté de séquestre n'a pas été soumis à la formalité de la transcription;

Sur le premier de ces moyens : — Attendu que les décrets qui, en 1868, ont déclaré communale la parcelle de 100 hectares n'avaient pas besoin d'être transcrits; que c'est par leur publication au *Bulletin officiel* du gouvernement qu'ils ont été portés à la connaissance des tiers; qu'il en résulte que toutes les transactions qui, postérieurement, sont intervenues au regard de cette parcelle, en dehors de l'État ou de la commune à laquelle l'État l'a attribuée, ne sauraient, quoique régulièrement transcrites, constituer un juste titre permettant de prescrire ; qu'il ne pourrait y avoir, dans l'espèce, d'autre prescription que la prescription trentenaire qui, dans tous les cas, ne pourrait être acquise qu'en l'année 1898;

Sur le second de ces moyens : — Attendu que le séquestre est une mesure d'ordre essentiellement politique; que l'on ne saurait le considérer comme un moyen pour l'État d'acquérir la propriété et comme un acte de mutation devant être soumis à la formalité de la transcription pour être opposé aux tiers; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel principal de Perret et l'appel incident de Vellard comme réguliers en la forme, et statuant au fond sur chacun d'eux; — Sur l'appel principal : — Prononce l'annulation de l'adjudication tranchée le 25 octobre 1888 au profit de Greck comme ayant porté sur des immeubles appartenant à autrui; — En conséquence, condamne Perret à payer à Greck : 1° la somme de 2,588 fr. 75 cent. à titre de remboursement de pareille somme pour frais et loyaux écrits de ladite adjudication avec intérêts, à partir de la demande en justice; 2° la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Sur l'appel incident, condamne Vellard à garantir et relever Perret du paiement de la somme de 2,588 fr. 75 cent. et accessoires dus par ce dernier à Greck en

vertu du présent arrêt; — Condamne Perret à l'amende de son appel principal et Vellard à l'amende de son appel incident.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHÉRONNET, LEMAIRE et REY, *av.*

COUR DALGER (Ch. correct.)

12 mars 1896

Servitudes militaires, Tunisie, décret du 10 août 1853; décret beylical du 2 septembre 1886, compétence administrative, tribunaux français, place classée, servitudes défensives, obligation, décret de classement, promulgation, bornage.

Les attributions conférées aux tribunaux administratifs par l'art. 20 du décret du 10 août 1853 sont, en Tunisie, dévolues aux tribunaux français, aux termes de l'art. 22 du décret beylical du 2 septembre 1886 (1);

D'après les dispositions du décret précité du 10 août 1853, rendues applicables à la Tunisie par le décret beylical du 2 septembre 1886, qui n'y a apporté aucune exception, toute place classée porte servitudes défensives du jour de la promulgation du décret de classement (2);

En conséquence, la publication du décret de classement suffit pour rendre ces servitudes obligatoires sans qu'il y ait lieu d'attendre le décret d'homologation du procès-verbal de bornage, et, tant que ce bornage n'est pas établi, ce sont les limites légales (en Tunisie, celles du décret beylical du 10 décembre 1882) qui seules sont valables (3).

(Bokobza c. Scetbon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le procureur général est régulier et recevable en la forme;

---

(1) V. trib. de Tunis, 16 janv. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 118); trib. de Tunis, 17 déc. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 186).

(2 et 3) Comp. trib. de Tunis, 11 juin 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 434) et la note; Alger, 11 juin 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 428).

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 22 du décret beylical du 2 septembre 1886, les attributions conférées par l'art. 20 du décret beylical du 10 août 1853 aux tribunaux administratifs sont dévolues en Tunisie aux tribunaux français ; — Que les premiers juges, en dehors de toute autre juridiction, étaient, dès lors, seuls compétents pour connaître des contraventions qui leur étaient déférées ;

Au fond : — Attendu que la place de Sousse a été classée par décret du 12 décembre 1885 ; — Que toute place classée porte servitudes défensives du jour de la promulgation de son décret de classement ; — Que les dispositions du décret du 10 août 1853, rendues applicables en Tunisie par le décret beylical du 2 septembre 1886, sont formelles à cet égard ; — Que le décret du 2 septembre 1886 ne contient aucune exception à ces dispositions ; — Que la publication du décret de classement suffit donc pour rendre ces servitudes obligatoires sans qu'il y ait lieu d'attendre le décret d'homologation du procès-verbal de bornage ; — Que l'établissement des servitudes défensives est indépendant du bornage de la zone desdites servitudes, et que, tant qu'un bornage n'a pas été établi, ce sont les limites légales, en Tunisie celles du décret beylical du 10 décembre 1882, qui sont seules valables ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des procès-verbaux dressés par l'adjoint du génie Barbarin, le 13 septembre 1895, que les prévenus ont édifié des constructions, d'une part, sur le domaine public constituant la zone extérieure des fortifications de la place de Sousse, et, de l'autre, dans la zone des servitudes défensives de ladite place ; — Que les sieurs Bokobza et Scetbon ne contestent point cette édification, mais qu'ils soutiennent qu'ils n'ont fait que réparer ou entretenir des constructions préexistantes sur des parcelles étant leur propriété, et qu'ils ont, dès lors, agi dans la plénitude de leurs droits ; — Attendu que les constatations de l'adjoint Barbarin établissent péremptoirement la double contravention relevée à leur encontre ; qu'ils ne se sont pas bornés à de simples réparations d'entretien ; qu'ils ont complètement transformé les constructions préexistantes au décret de classement ; qu'ils ont fait des constructions neuves ayant un tout autre caractère et une tout autre destination que les constructions premières, tant sur le domaine public militaire tunisien que dans la zone des servitudes défensives ; qu'ils ne sauraient donc se retrancher derrière les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 23 du décret du 2 septembre 1886 et exciper de constructions préexistantes ; — Que ces constructions ne sauraient, à aucun titre, être considérées

comme préexistantes au décret de classement, puisqu'elles n'ont été édifiées qu'au mois de septembre 1895 et dans les conditions expliquées dans les procès-verbaux ; — Attendu que, dans ces circonstances, c'est à tort que les premiers juges ont relaxé les prévenus des fins de la poursuite dirigée à leur encontre ; qu'il échet, en conséquence, d'infirmer leur décision et, statuant à nouveau, de les déclarer coupables de la double contravention qui leur est reprochée ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par le procureur général ; — Au fond : — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déclare les prévenus Bokobza Jacob et Scetbon Scialem coupables : — 1° D'avoir, dans le courant du mois de septembre 1895, à Sousse, édifié des constructions sur le domaine public militaire constituant la zone extérieure des fortifications de la place : — 2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, édifié des constructions dans la zone des servitudes défensives de ladite place ; — Contraventions prévues et punies par les art. 5, 7, 8, 10 du titre 2 section I, 22 titre III, 48 titre VII du décret du 10 août 1853, les lois des 10 juillet 1791 et 23 mars 1842 ; — Et par la répression les condamne, l'un et l'autre, à la peine de 16 fr. d'amende pour chacune de ces contraventions ; — Ordonne, en outre, à leurs frais, la démolition des ouvrages indûment exécutés et le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant les contraventions, dans le délai d'un mois à partir du jour du présent arrêt ; — Condamne solidairement les prévenus en tous les frais envers l'État.

MM. CUNIAC, *prés.* ; ÉON, *av. gén.* — Me LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 mai 1896

Concession de terres domaniales, Algérie, période provisoire, cession, caractère, acte administratif, tribunaux judiciaires, incompétence, ordre public.

Le décret du 30 septembre 1878 sur les concessions de terres domaniales, consacrant une jurisprudence qui s'était déjà affirmée à propos du décret du 15 juillet 1874, précise que,

lorsque l'État fait à un particulier concession gratuite d'un terrain domanial, il en résulte au profit de l'attributaire une transmission de propriété faite sous la condition suspensive des clauses déterminées audit décret, condition dont la réalisation suffit à entraîner la transmission de propriété, mais dont l'autorité administrative seule a pouvoir de vérifier et de déclarer l'accomplissement (1) ;

De ces principes, il résulte : — 1° Qu'à l'exception des hypothèques spéciales consenties en conformité de l'art. 12 du décret de 1878, tous les autres droits réels établis sur l'immeuble concédé, et notamment les hypothèques prises en vertu de décisions de justice, ne peuvent être qu'éventuels et rester subordonnés à l'obtention du titre définitif ; — 2° Que l'acceptation par l'État d'un cessionnaire et, à plus forte raison, l'attribution à ce cessionnaire d'un titre définitif, constituent au premier chef un acte administratif sur lequel l'autorité judiciaire ne peut entreprendre (2) ;

Ne saurait être considérée comme un contrat civil la cession faite par le concessionnaire pendant la période provisoire, conformément aux art. 10 et suivants du décret du 30 septembre 1878 ; il y a là simplement une substitution, par voie administrative, d'un concessionnaire à un autre, qui se trouve ainsi investi d'un droit de propriété ayant son origine, non dans la cession notariée qui lui a été consentie, mais dans la décision administrative qui a approuvé cette cession (3) ;

En conséquence, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de trancher les difficultés relatives à la délivrance du titre au concessionnaire, et les tribunaux civils ne sauraient en connaître même indirectement, notamment en ordonnant une enquête sur le caractère frauduleux qu'aurait pu revêtir cette cession à l'égard des créanciers du cédant (4) ;

Cette incompétence, étant d'ordre public, doit être relevée d'office par le juge.

(1, 2, 3, 4) V. Alger, 18 nov. 1890, 3 et 15 janv. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 1. 113) et la note ; Alger, 8 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 187) et la note ; circ. du gouv. gén. 7 avril 1883 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 498, note 3).

(Joyet c. Andréoli)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par arrêté du préfet d'Oran, en date du 16 décembre 1891, il a été, en conformité du décret du 30 septembre 1878, concédé gratuitement à Étienne Clodomir un lot de terrain à bâtir et un lot de culture, sis à Hammam bou Hadjar ; — Attendu que, suivant acte reçu par Me Pottier, notaire à Oran, le 20 avril 1894, Étienne Clodomir a cédé à Joyet tous ses droits sur ladite concession ; — Attendu que, le 10 mai 1894, le préfet d'Oran a approuvé cette cession ; qu'enfin, le 20 février 1895, Joyet a obtenu la délivrance d'un titre définitif ; — Attendu, cependant, qu'ayant, le 2 mars 1894, obtenu, devant le tribunal de commerce d'Oran, un jugement qui condamne Étienne Clodomir à lui payer une somme de 4,000 fr., et ayant fait inscrire son titre le 23 mars suivant, Andréoli a actionné ledit Étienne Clodomir et Joyet devant la juridiction civile pour entendre déclarer nulle, comme faite en fraude de ses droits, la cession consentie par le premier au second ; — Attendu que, sans examiner quels pouvaient être les droits que prétend Andréoli sur les terres objet de la concession, et tout en paraissant limiter le débat au seul examen de l'entente frauduleuse qui aurait vicié la cession du 20 avril 1894, les premiers juges ont cru, néanmoins, pouvoir autoriser Andréoli à administrer la preuve de la fraude qu'il allègue ; — Attendu que, fondée à la fois et sur une interprétation inexacte du décret de 1878 et sur une fausse application des règles de la compétence, cette décision ne saurait être maintenue ;

Attendu, en effet, que, consacrant une jurisprudence qui déjà s'était affirmée à propos du décret du 15 juillet 1874, le décret du 30 septembre 1878 précise nettement que, lorsque l'État fait à un particulier concession gratuite d'un terrain domanial, il en résulte au profit de l'attributaire une transmission de propriété faite sous la condition suspensive des clauses déterminées audit décret, condition dont, sans doute, la réalisation suffit à entraîner la transmission de propriété, mais dont pourtant l'autorité administrative seule a pouvoir de vérifier et de déclarer l'accomplissement ; — Attendu que de ces principes dérive cette première conséquence, qu'à l'exception des hypothèques spéciales consenties en conformité de l'art. 12 du décret de 1878, tous les autres droits réels sur l'immeuble concédé et notamment les hypothèques prises en vertu de décisions de justice ne peuvent être qu'éventuels

et rester subordonnés à l'obtention du titre définitif; — Cette seconde conséquence, que l'acceptation par l'État d'un cessionnaire et, à plus forte raison, l'attribution à ce cessionnaire d'un titre définitif constituent au premier chef un acte administratif sur lequel l'autorité judiciaire ne saurait entreprendre; — Attendu que, dans de telles conditions, il était sans intérêt pour les premiers juges de rechercher si la cession consentie à Joyet par Étienne avait eu lieu au mépris de l'art. 1167 C. civ., puisque, faite pendant la période provisoire, cette cession ne pouvait être utilement critiquée par Andréoli tant que la propriété ne s'était pas définitivement consolidée entre les mains de ce dernier, ce qui, en fait, ne s'est pas réalisé; — Attendu que, si rigoureux qu'ils puissent paraître, ces résultats ne sont pas de ceux que n'aît pas dû prévoir le créancier inscrit; — Qu'ils dérivent en effet des prescriptions formelles d'une législation spéciale dont le but, clairement et constamment manifesté, a été de subordonner l'intérêt des particuliers à celui, plus général, de la colonisation; qu'ils sont, en un mot, une des conditions du contrat de concession que l'État concédant avait tout pouvoir d'imposer à ses concessionnaires ou à leurs ayants droit;

Attendu, et bien plus, qu'envisagée dans ses relations avec les différentes dispositions du décret de 1878, il n'apparaît pas que, toujours durant la période provisoire, la cession que réglementent les art. 10 et suivants de ce décret puisse jamais être considérée comme un contrat civil capable de produire des effets civils, justiciable, dès lors, de l'autorité judiciaire; — Que ce n'est, à proprement parler, que la substitution, par voie administrative, d'un concessionnaire à un autre, si bien que, soumis d'abord à l'agrément préalable de l'administration, ne pouvant tenir que d'elle la délivrance d'un titre définitif de propriété, ne pouvant, en cas de difficultés relatives à la délivrance de ce titre, se réclamer que de la juridiction du Conseil de préfecture, le concessionnaire se trouve ainsi investi d'un droit de propriété qui a son origine, non dans la cession notariée qui lui a été consentie, mais dans la décision administrative qui a habilité cette cession; — Attendu que, même indirectement, une telle décision ne saurait être mise en échec par le pouvoir judiciaire; — Attendu, cependant, que c'est manifestement à ce conflit d'attribution que tend le jugement déféré, lorsque, par une mesure d'instruction qui préjuge manifestement le fond, il laisse supposer qu'il pourra, en dernière analyse, lui appartenir de statuer sur la validité d'une cession au sujet de laquelle l'administration s'est sou-

verainement prononcée, et d'ordonner enfin que la concession qui est définitivement, et pour des motifs qui échappent à la juridiction civile, passée aux mains de Joyet, fera retour à Étienne, le concessionnaire originaire ; — Attendu que le moyen d'incompétence qui vient d'être déduit est de ceux qui, même d'office, peuvent être relevés par la Cour ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Infirme dans son entier le jugement déféré ; -- Dit que le tribunal d'Oran était incompétent pour statuer : — Dit, en tant que de besoin, qu'Andréoli, qui n'est pas créancier hypothécaire dans le sens des art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1878, n'a aucun droit de gage sur l'immeuble concédé à Étienne et cédé ensuite par celui-ci à Joyet ; — Condamne Andréoli en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes REY et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 mai 1896

Chemins de fer, Algérie, tarifs, arrêté ministériel du 25 mai 1887, vins en fût.

Le tarif des compagnies de chemins de fer mis en vigueur pour l'Algérie par l'arrêté ministériel du 25 mai 1887 n'est pas applicable aux vins en fût.

(Cie P.-L.-M. c. Peyroud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la Cie P.-L.-M. appelante fait valoir, pour obtenir l'annulation du jugement par elle entrepris, les deux considérations suivantes : — 1° Sur la ligne d'Alger à Oran le tarif général n'autorise pas la Compagnie à percevoir des frais accessoires de chargement, de déchargement et de gare, en dehors des prix de transports indiqués audit tarif ; — 2° En supposant que l'arrêté du 25 mai 1887 sur les frais accessoires dût être appliqué, cette application ne pourrait

avoir pour résultat de faire admettre la demande en détaxe de Peyroud et Cie ; le tarif spécial qui y fait suite édictant que certaines marchandises désignées qui seront transportées par wagons complets chargés de 4 tonnes et au-dessus profiteront de la réduction des frais accessoires, ne mentionnant pas les vins en fûts ; — Qu'il échet d'examiner ces deux points ;

En ce qui concerne le premier : — Attendu que la compagnie P.-L.-M. objecte vainement que, sur la ligne ferrée d'Alger à Oran, elle ne perçoit pas de frais accessoires de chargement, déchargement, etc., en dehors des prix de transport, indiqués au tarif général ; que le prix kilométrique fixé par ce tarif comprend tous les frais accessoires et qu'il n'est stipulé aucune réduction pour le cas où des marchandises seraient expédiées par parties de 4000 kilogs et au-dessus ; — Attendu qu'il résulte, en effet, de la correspondance échangée entre la Compagnie appelante et l'intimé que la Compagnie admet en principe, tout en faisant des réserves, que les frais accessoires s'appliquent sur la ligne Alger-Oran comme sur les autres voies du réseau algérien, puisqu'elle a consenti à opérer la réduction du prix de déchargement en faveur de Peyroud et Cie, celui-ci ayant effectué lui-même la manutention à l'arrivée de la marchandise par lui expédiée ; — Qu'au surplus le tarif général des transports à petite vitesse implique bien l'existence de ces frais accessoires et leur déduction possible, puisque, dans un N.-B. inséré immédiatement après l'énumération des prix de transport, il est dit : « de 1 à 100 » kilomètres les minimums de perception seront réduits » pour les commerçants qui prendront à leur charge une » manutention soit au départ soit à ..... 3e série : 1 fr. 50. » — Les dits frais étant les suivants : frais de chargement » 0,40 ; de déchargement 0,40, etc. » — Attendu qu'il en résulte que le premier moyen invoqué par la Compagnie ne saurait être admis et qu'il y a lieu de l'écarter ;

Sur le second point : — Attendu que l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 25 mai 1887, apportant une modification, favorable au commerce, aux prix fixés antérieurement par les tarifs des compagnies de chemins de fer, édicte dans son art. 2 : « Il est perçu pour la manutention » des marchandises de toute nature les droits suivants : — » 1 fr. par tonne pour les marchandises désignées soit » dans les tarifs généraux soit dans les tarifs spéciaux » comme étant transportées par wagon complet de 4000 » kilog. et au-dessus ou par expédition d'un poids équiva- » lent ; — Ces droits se décomposent ainsi : — Pour les mar-

» chandises transportées par wagon complet de 4000 kilogs : » Frais de chargement au départ, 0,30 c. ; frais de décharge- » ment à l'arrivée, 0,30 c. ; frais de gare au départ, 0,20 c. ; » frais de gare à l'arrivée, 0,20 c. ; » — Attendu que la question se réduit en conséquence à rechercher si les vins en fûts figurent dans les tarifs ci-dessus ; — Atttendu qu'il est constant que ni dans la nomenclature des marchandises énumérées dans le tarif général de 1874, sous la rubrique : « Expédition d'au moins 4000 kilog. ou payant pour ce poids » si l'expéditeur y trouve avantage » ni dans le tarif spécial de janvier 1888 les vins en fûts n'y figurent ; qu'ils ne sont mentionnés que dans l'énumération des marchandises voyageant sans condition de poids ; — D'où il suit que le tarif mis en vigueur par l'arrêté ministériel du 25 mai 1887 n'est pas applicable à cette marchandise : vins en fûts ; — Attendu que vainement l'intimé prétend que cet arrêté ayant été fait dans l'intérêt du commerce et dans un sens libéral, les mesures qu'il édicte doivent s'appliquer à toutes les marchandises quelconques ; — Que c'est là un argument spécieux mais sans portée juridique ; — Qu'on a pu vouloir en effet, par cette mesure, favoriser les marchandises pauvres sans grande valeur et ne pouvant supporter des frais élevés de manutention et au contraire laisser sous l'empire des anciens tarifs les marchandises riches, pouvant être, sans grand inconvénient, grevées de frais plus élevés ; — Attendu au surplus qu'il est de jurisprudence que les dispositions d'un tarif d'une compagnie de chemins de fer ne peuvent être étendues et appliquées par analogie à d'autres marchandises que celles y désignées ; que ces tarifs doivent être appliqués à la lettre ; — D'où il suit que c'est à tort que le jugement attaqué a cru pouvoir dire droit à la demande du sieur Peyroud et C^ie^ en lui faisant application des dispositions d'un tarif dont ne pouvaient bénéficier les marchandises par eux expédiées en l'espèce, des vins en fûts ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes autres fins et conclusions qui sont rejetées comme non justifiées ; — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement attaqué ; — Relève la compagnie P.-L.-M. des condamnations contre elle prononcées ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne Peyroud et C^ie^ en tous les dépens tant de 1^re^ instance que d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — M^es^ JOLY et ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

6 juin 1896

Propriété, Tunisie, contestation, Tunisien en cause, tribunaux français, incompétence, licitation, immatriculation, tribunal, pouvoirs.

En Tunisie, la question de propriété s'agitant entre des Tunisiens et des Européens ne peut, même de façon implicite, être jugée compétemment par les tribunaux français (1);

En cas de licitation, le tribunal peut d'office subordonner la vente immobilière poursuivie devant lui à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication et s'il apprécie que ce titre n'est pas suffisant (2).

(M'rabet c. Acquaviva)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Sadok ben Abbou ben Abdallah Mohamed ben El M'rabet El Ghiari et la veuve Abbou Abdallah ben El M'rabet sont appelants d'un jugement rendu le 10 mars 1892 au profit d'Acquaviva et de Peloni par le tribunal de Sousse; — Attendu que ces appels sont réguliers en la forme; — Attendu que : 1° Salah Bayar; 2° Mahbouba bent Bayar; 3° Brahim ben Mohamed El Brichem ben El Hemed; 4° Mohamed Es Salah ben Mabrouk; 5° Yussef ben bou Raoui; — 6° Ali El Attab ben Ferhat, intimés sur cet appel et réassignés après un arrêt de fond-joint ne comparaissent pas; — Qu'il y a lieu de donner contre eux itératif défaut et de statuer par un arrêt qui sera définitif entre toutes parties;

Au fond : — Attendu que devant les premiers juges Acquaviva et Peloni poursuivaient contre tous les indigènes dénommés la licitation d'un immeuble dont ils se prétendaient copropriétaires indivis avec eux; — Attendu que cependant ce droit de copropriété leur était ou implicitement ou expli-

(1) Jurisprudence constante de la Cour d'Alger, V. Alger, 9 et 16 mai 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 416) et la note.

(2)

citement contesté par tous les défendeurs ; — Attendu, en effet, que d'abord les consorts M'rabet dans des conclusions signifiées en leur nom, le 30 décembre 1891, affirmaient formellement que l'action d'Acquaviva et de Peloni était entièrement dépourvue de base; qu'elle n'avait d'autre but que d'obtenir du tribunal français la reconnaissance des droits du vendeur originaire, droits qui leur avaient toujours été déniés et à l'égard desquels ce vendeur avait aussi toujours échoué devant la juridiction tunisienne ; — Attendu que, d'autre part, paraissant préciser le grief précédent, Salah Bayar et Mahbouba bent Bayar articulaient dans des conclusions signifiées en leur nom, le 12 février 1892, que si les intimés avaient bien acheté un quart de l'enchir prétendu indivis à un sieur El Abib ben Moula qui lui-même en avait fait l'acquisition des concluants, cette dernière vente serait devenue caduque du fait d'El Abib ben Moula, qui n'aurait pas payé son prix; — Attendu, enfin, que, moins formels dans leurs contestations, les autres parties au procès, qualifiant néanmoins la demande de Peloni et Acquaviva, n'hésitaient pas à la représenter comme injuste et mal fondée ; — Attendu d'ailleurs qu'Acquaviva et Peloni ne semblent pas avoir devant les premiers juges discuté les objections faites à leur action ; — Qu'il ne semble pas non plus qu'ils aient produit, comme ils en avaient l'obligation préalable et primordiale, un titre quelconque établissant leur droit de propriété sur l'enchir litigieux ; — Attendu, dans ces conditions et quel que soit d'ailleurs le caractère juridique de l'action en partage, que devant les premiers juges s'est posée irrésistiblement une question de propriété s'agitant entre des Tunisiens et des Européens, et préjudicielle à la demande en licitation ; — Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence de cette Cour, cette question de propriété ne pouvait être, même de façon implicite, compétemment jugée par le tribunal de Sousse ; — Que c'est donc à tort que le tribunal a retenu la cause en l'état où elle lui était déférée ; — Attendu néanmoins que le procès est en état de recevoir une solution préjudicielle ;

Attendu, en effet, qu'aux termes d'un décret beylical du 16 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 3. 147), le tribunal peut subordonner la vente immobilière poursuivie devant lui à l'immatriculation préalable si le titre ne lui pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que ce titre n'est pas suffisant ; — Attendu que ces principes sont, aux termes du même décret, applicables en cas de licitation ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel de Peloni et d'Acquaviva ; — Donne itératif défaut

contre les parties non comparantes, quoique dûment réassignées, et statuant par arrêt définitif : — Dit qu'à tort le tribunal a en l'état retenu sa compétence; — Évoquant : — Dit que préalablement à toute nouvelle action Acquaviva et Peloni auront à requérir aux formes de droit l'immatriculation de l'enchir dont ils se prétendent propriétaires; — Dit qu'à défaut de cette formalité, ils ne pourront être admis à poursuivre devant la justice française l'action qu'ils avaient préalablement portée devant le tribunal de Sousse; — Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. GEOFFROY, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes AMAR et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

20 juin 1896

Transports maritimes, transport d'Algérie en France, vins, creux de route, creux moyen, détermination.

En fixant à 4 0/0 le coulage ordinaire des fûts de vins en cours de transports, les polices d'assurances maritimes établies depuis 1873 n'ont pas entendu arrêter à cette quotité le creux normal moyen, mais ont voulu, au contraire, déterminer ainsi le creux maximum qui peut se produire dans les cas les plus défavorables, fixer en d'autres termes une véritable franchise ;

En conséquence, pour déterminer le creux de route normal moyen d'Algérie en France, il ne faut pas s'inspirer de cette clause des polices d'assurances, mais déterminer une moyenne normale d'après les circonstances ordinaires d'un voyage par mer.

(Robin c. Compagnie havraise péninsulaire)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les parties, tant par leurs conclusions que par les explications données par leurs défen-

seurs à l'audience, ont limité le débat à la fixation du déchet normal de route qu'il convient de défalquer de dix-sept fûts trouvés avariés à l'arrivée à Rouen, en plus de ceux dont les avaries avaient été constatées au Havre avant le transbordement ; — Attendu que le creux normal qu'il s'agit de déterminer est un creux moyen; qu'il résulte, en effet, tant des documents produits à la barre que des renseignements recueillis par le tribunal, que le creux de route varie dans des limites assez étendues et dépend de circonstances nombreuses, telles que : le degré thermométrique ou hydrométrique de l'air ; l'âge du vin, son degré alcoolique, son état physique ; la densité du vin, la fermentation qu'il a subie ; l'état de la mer et, par suite, les mouvements plus ou moins violents qu'a subis le navire ; la nature, l'état et l'âge des fûts ; — Que plusieurs de ces causes sont souvent inconnues au moment du débarquement; — Attendu que, dans ces conditions, vouloir essayer d'appliquer des creux spéciaux à chacun des cas aurait pour résultat de créer des conflits perpétuels entre les transporteurs et les destinataires; qu'à tous les points de vue, ce qu'il importe d'établir, c'est donc un creux normal moyen; — Attendu qu'en fixant à 4 0/0 le coulage ordinaire, les polices d'assurances établies depuis 1873 n'ont pas entendu fixer à cette quotité le creux normal moyen; qu'elles ont voulu, au contraire, adopter par là un creux supérieur ou tout au moins égal au maximum qui peut se produire dans les cas les plus défavorables ; que c'est une véritable franchise qu'elles ont voulu fixer en insérant ce quantum, et qu'on en trouve la preuve dans l'article même qui le spécifie et qui se termine par ces mots : « les avaries et le coulage sont remboursés sous une franchise de 4 0/0 comme il est dit ci-dessus »; — Attendu qu'il ne faut pas davantage prendre pour règle, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 janvier 1874 qui a fixé un creux de 2 0/0, puisqu'il s'agissait de transporter par voie ferrée, où l'évaporation par la chaleur et le soleil a pour effet d'accentuer le creux ; — Qu'il en est de même des cas exceptionnels où la douane et la régie accordent un creux de 2 0/0; qu'il est établi que ces administrations n'admettent, en général, qu'un manquant de cinq litres par fût pour les vins venant par mer de la Méditerranée ; — Attendu que la Compagnie havraise péninsulaire passe obéissance de payer les frais faits jusqu'à ce jour ;

Par ces motifs : — Fixe à 1 1/4 0/0 le creux normal qui devra être déduit des dix-sept fûts en châtaignier, objet de la contestation ; — Dit que ce creux sera réduit à 1 0/0, s'il se trouve

parmi ces fûts des fûts en chêne ; — Renvoie les parties à régler sur ces bases et, vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens du présent jugement pour être supportés, un quart par Robin et trois quarts par la Compagnie havraise péninsulaire, laquelle devra, conformément à ses obéissances, supporter l'intégralité des frais antérieurs.

M. Émile FERRY, *prés.* — Mes JEANNE et MASSON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 avril 1895

Jugement, Madagascar, tribunal criminel de Diégo-Suarez, art. 257 C. inst. crim., procédure correctionnelle, application.

La procédure correctionnelle étant applicable, d'après le décret du 28 mars 1894, devant le tribunal criminel spécial de Diégo-Suarez, il n'y a pas lieu, devant ce tribunal, d'appliquer l'art. 257 C. inst. crim., fait seulement pour les Cours d'assises ;

En conséquence, est régulièrement rendu le jugement auquel a participé, comme membre du tribunal criminel, le président du tribunal de première instance de Diégo-Suarez, qui avait rempli les fonctions de juge d'instruction.

(Buron)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 257 C. inst. crim., en ce que le président du tribunal de 1re instance de Diégo-Suarez, qui a rempli les fonctions de juge d'instruction, a néanmoins siégé comme membre du tribunal criminel spécial ; — Attendu que, d'après le décret du 28 mars 1894, c'est la procédure correctionnelle qui est applicable devant le tribunal criminel spécial de Diégo-Suarez ; que dès lors il n'y a lieu, devant ce tribunal, à appliquer l'art. 257 C. inst. crim. fait seulement pour les Cours d'assises ; — Et attendu

que la procédure a été régulière et la peine légalement appliquée ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 2 février 1895 par le tribunal criminel spécial de Diégo-Suarez.

MM. LŒW, *prés.* ; ACCARIAS, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 août 1895

Police judiciaire, Guyane, décret du 2 septembre 1889, surveillant militaire, procès-verbal, validité.

Aux termes de l'art. 9 C. inst. crim., modifié pour la Guyane par le décret du 2 septembre 1889, les surveillants militaires sont chargés de la police judiciaire et par suite peuvent valablement dresser des procès-verbaux.

(Bresson)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris par Bresson de ce que l'instruction aurait été faite par les employés de l'administration pénitentiaire du Maroni, et n'aurait pas été refaite par le juge de paix de Saint-Laurent du Maroni ; — Attendu que les premiers procès-verbaux ont été dressés par les surveillants militaires, qui sont expressément chargés de la police judiciaire par l'art. 9 C. inst. crim. modifié pour la Guyane par le décret du 2 septembre 1889 ; — Qu'ensuite le juge de paix de Saint-Laurent du Maroni faisant fonctions de juge d'instruction a été saisi et a procédé à une information ; qu'il n'est relevé aucune irrégularité pouvant donner ouverture à cassation, aux termes de l'art. 417 de l'ordonnance du 10 mai 1829 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt du tribunal criminel de la Guyane française du 24 mai 1895.

MM. LŒW, *prés.* ; BARD, *rap.* ; Me MELCOT, *av. gén.*

TRIBUNAL DE BATNA

25 août 1896

Propriété, Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, tribu, délimitation et répartition, décret du 22 septembre 1887, opérations, caractère définitif, homologation, opérations revisionnelles, biens vacants et sans maître, décret du 18 juillet 1890, nullité, exception, défaut d'intérêt, opposition, domaine de l'État, notification irrégulière, validité, tribu, réclamation, action judiciaire, objet de la demande, terre arch, biens communaux, qualification, recevabilité, terrains de parcours, jouissance permanente et traditionnelle, tribu saharienne, application du sénatus-consulte, conditions, terrains, destination naturelle, circulaire du 31 janvier 1893, terres mortes, caractère, communaux de douar.

Les opérations de délimitation du territoire d'une tribu et de répartition et de classement de ce territoire, prescrites par le décret du 22 septembre 1887, n'ont un caractère définitif à l'égard de tous et ne deviennent exécutoires qu'après qu'elles ont été homologuées par arrêté du gouverneur général, conformément à l'art. 16 dudit décret ;

Au cas, spécialement, où un territoire a été reconnu et classé par le commissaire délimitateur comme terre de propriété collective, si ce classement, accepté par les intéressés, est ainsi devenu définitif, aux termes de l'art. 12 du décret du 22 septembre 1887, cela veut dire qu'il n'appartient plus au commissaire délimitateur de modifier son travail, mais non point que ce travail s'impose par cela même à la sanction gouvernementale ;

Le décret du 18 juillet 1890 autorise, en effet, le gouverneur général à ordonner, avant de passer outre à l'homologation, qu'il sera procédé à de nouvelles opérations, selon les instructions contenues en la circulaire du 13 novembre 1890 (1), *à*

(1) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 904.

l'effet de dégager immédiatement du territoire dont s'agit tant les communaux de parcours que les terrains appartenant à l'État comme biens vacants et sans maître (1) ;

(1) Le décret du 18 juillet 1890 a, dans son art. 1er, modifié l'art. 8 du décret du 22 septembre 1887 concernant la composition des groupes de propriété. Cet art. 8 ne soumettait aux opérations de répartition et de classement, en fait d'immeubles domaniaux, que ceux appartenant au domaine à un autre titre que celui de biens vacants ou sans maître ou en déshérence ; en fait d'immeubles communaux, que ceux-là seulement qui étaient affectés à un service communal, les cimetières, par exemple, les emplacements de marchés, de campements, de silos, etc, ceux, en un mot, ayant une affectation communale nettement caractérisée. Telles étaient les deux catégories d'immeubles sur lesquelles la propriété domaniale ou communale devait être immédiatement constituée. — Quant aux immeubles pouvant appartenir soit à l'État, comme biens vacants ou sans maître, soit aux tribus ou aux douars à titre, notamment, de communaux de parcours, ils ne devaient être reconnus et délimités qu'au moment où s'effectueraient sur le territoire sénatus-consulté les opérations de la loi du 26 juillet 1873. Pour ces immeubles, le décret du 22 septembre 1887 ne faisait donc que préparer l'application de la loi de 1873, en vertu de laquelle les droits respectifs de l'État et de la tribu seraient fixés sur lesdits immeubles en même temps qu'y serait constituée ou reconnue la propriété individuelle. Jusque là ces biens devaient rester confondus dans les groupes arch ou melk. — V., à cet égard, les instructions du gouverneur général, du 1er février 1888, notamment les §§ 11, 12, 101, 102 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 798 et suiv.).

C'est cet état de choses qu'est venu modifier le décret du 18 juillet 1890 en édictant, dans son art. 1er, qu'il serait procédé par le commissaire délimitateur à la délimitation et au classement tant des immeubles appartenant au domaine de l'État, à quelque titre que ce fût, que de ceux affectés à des services communaux ou au parcours communal. — Ces modifications, dit la circulaire du gouverneur général du 13 novembre 1890 (*op. cit.*, p. 904), relative à l'exécution du nouveau décret, ont été motivées par l'impossibilité de faire appliquer la loi de 1873 dans les territoires sénatus-consultés aussi rapidement qu'il serait nécessaire. Entre les deux opérations il est à craindre qu'il ne se produise des empiètements, des usurpations réduisant d'autant la part du domaine ou des douars et contre lesquels il serait plus tard difficile de réagir. L'intérêt capital, ajoute la circulaire, que les communaux de parcours présentent pour les populations indigènes impose non moins impérieusement à l'administration le devoir de dégager immédiatement ces communaux du milieu des terres dont les indigènes disposent à titre de propriété privée ou collective. — La circulaire fait ressortir, enfin, qu'aucun intérêt ne sera lésé par ce fait que la domanialité des terrains vacants ou sans maître et le caractère communal de ceux non jouis privativement seront déterminés par le commissaire délimitateur, au cours des opérations du sénatus-consulte, au lieu de l'être par le commissaire enquêteur, lors de l'application de la loi de 1873. — On peut ajouter qu'au moment de la promulgation du décret du 18 juillet 1890 les opérations du

Les parties intéressées pouvant faire régler, au cours de ces opérations revisionnelles, leurs droits respectifs de propriété avec toutes les garanties de contrôle et de recours édictées par le décret du 22 septembre 1887 (1), *il s'ensuit que la tribu réclamante est sans intérêt à arguer de nullité, en la forme, les susdites opérations; — Et que, dès lors, il est*

---

titre II de cette loi, qui avaient déjà subi un sensible ralentissement, allaient être complètement arrêtées. Les derniers territoires désignés comme devant être soumis aux dites opérations l'ont été, en effet, dans le cours de l'année 1891. Actuellement, dans les territoires arch, il n'est procédé à la constitution de la propriété individuelle que sur les seuls immeubles ayant fait l'objet de promesses de vente, conformément à l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887. De telle façon que, si le décret du 18 juillet 1890 n'existait pas, les droits du domaine sur les biens vacants et ceux des tribus ou des douars sur les parcours communaux ne seraient, en fait, reconnus et déterminés, en territoire arch, qu'au cours des enquêtes partielles effectuées en conformité des art. 8, 9 et 10 de la loi précitée.

On a émis des doutes sur la légalité du décret du 18 juillet 1890; un simple décret, a-t-on dit, n'ayant pu modifier la disposition de la loi du 26 juillet 1873 (art. 20) qui ne permet au gouverneur général d'attribuer la terre arch qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi. V. Eyssautier, *Terre arch*, § 10 (*Rev. Alg.*, 1895. 1. 106). Cette objection ne tient pas compte du régime législatif spécial à l'Algérie et de l'étendue des pouvoirs du chef de l'Etat en matière de législation algérienne (V. Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 35 et suiv.).

(1) Les art. 11, 12 et 13 du décret du 22 septembre 1887, dit la circulaire précitée du 13 novembre 1890, ouvrent au réclamant des facilités qui, bien que les délais fixés soient un peu plus courts que ceux impartis par la loi de 1873, sont largement suffisants pour permettre l'exercice de tous les droits. — Aux termes de l'art. 13 susdit, en cas d'opposition, le réclamant doit, à peine de nullité, introduire sa demande en justice, par une citation contre qui de droit, dans le mois qui suivra la notification qui lui aura été faite de cette opposition. — Le décret du 18 juillet 1890 a, dans son art. 2, complété cet art. 13 en édictant que si, à la suite de la décision judiciaire intervenue, les terrains revendiqués ont été classés dans un groupe de terres de propriété collective, le gouverneur général statuera, en conseil de gouvernement, sur l'attribution de ces terrains au domaine de l'État, au communal du douar ou au domaine public. Cette disposition maintient, on le voit, la règle de compétence tracée par l'art. 20 de la loi du 26 juillet 1873. Si l'immeuble est reconnu arch, c'est l'administration qui sera juge de l'attribution à faire à tel ou tel prétendant droit. Mais c'est toujours à l'autorité judiciaire qu'il appartient de se prononcer sur le caractère de l'immeuble litigieux, de statuer sur son classement définitif dans l'un ou l'autre des groupes de propriété spécifiés en l'art. 8 du décret du 22 septembre 1887, modifié par l'art. 1er du décret du 18 juillet 1890, et de décider, comme dans l'espèce rapportée, si cet immeuble est domanial ou communal. — V. à ce sujet note *suprà*, p. 19 et 20.

inutile de rechercher si le tribunal a, ou non, compétence pour apprécier, au point de vue juridique, le mérite tant de la décision du gouverneur général qui a prescrit les nouvelles opérations que de ces opérations elles-mêmes (1);

Il échet de déclarer valable l'opposition notifiée à la djemâa du douar au nom du directeur des domaines, sans indication de la qualité en laquelle agit ce dernier, lorsque cette irrégularité a laissé intacts les effets de l'opposition (2);

Eu égard, notamment, aux diverses acceptions du mot arch, *l'action intentée contre l'État par une djemâa saharienne, à la suite des opérations du décret du 22 septembre 1887, ne saurait être déclarée irrecevable par le motif que cette djemâa, après avoir d'abord réclamé les terrains litigieux comme arch, les a ensuite demandés, dans son assignation, comme arch ou communaux* (3);

---

(1) La question de savoir si les tribunaux judiciaires sont compétents pour apprécier des actes administratifs ayant pour objet la reconnaissance ou la constitution de la propriété en Algérie a été résolue, affirmativement en général, à l'occasion, non point précisément des opérations du sénatus-consulte, mais de celles de la loi du 26 juillet 1873 et de l'établissement de titres qui rectifiaient des titres définitifs délivrés en exécution de cette loi. — V. trib. d'Orléansville, 25 mai 1884 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 6); Alger, 4 juin 1890 et 13 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 529; 1893. 2. 230) et les notes et renvois.

(2) Sans le viser expressément, le tribunal fait application à ce cas de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. — V., au sujet de nullités de même nature dans des instances concernant le domaine de l'État, Alger, 7 déc. 1868 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1868, p. 49); 5 févr. et 25 mars 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 157 et 313) et la note sous le second de ces arrêts.

(3) On désigne parfois sous l'appellation générale de terres arch et les terrains de parcours et les terrains de culture de la tribu ou du douar. Cette définition de la terre arch se retrouve dans l'avis du procureur général à la Cour de cassation sur la juridiction compétente pour statuer en matière de possession arch. V. *suprà*, 1re partie, p. 47. — Mais tous les textes algériens distinguent entre les deux catégories de terrains et, juridiquement parlant, l'expression de terre arch ne s'applique qu'aux terrains de culture, à ceux qui sont désignés dans les textes et dans les documents administratifs sous l'appellation, impropre d'ailleurs, de terres de propriété collective, de terres ou biens collectifs de culture et qui, en général, sont possédés divisément par les membres de la tribu. Les terrains affectés à la dépaissance, les parcours, communs ceux-là à la tribu entière, forment ou sont destinés à former le communal du douar. — L'art. 8 du décret du 22 septembre 1887, tel que l'a modifié l'art. 1er du décret du 18 juillet

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui déclare les tribus propriétaires des terrains dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, a, par ces derniers mots, entendu parler d'une jouissance exercée suivant la destination naturelle des terrains qui en sont l'objet et les habitudes depuis longtemps assises de leurs détenteurs (1);

Dans l'application du sénatus-consulte de 1863 aux tribus sahariennnes, il faut tenir compte des exigences du climat, des conditions d'existence des hommes et des animaux et de la nécessité de l'estivage;

Spécialement, une tribu saharienne dont le cheptel, des plus considérables, n'aurait pu et ne pourrait subsister sur les seules terres de culture de cette tribu, a dû, par la force même des choses, occuper de tout temps les terrains de parcours nécessaires à l'existence de ses troupeaux; — Il convient de retenir en outre, comme preuve de cette occupation permanente et traditionnelle, que les parcours dont s'agit, situés sur le territoire même de la tribu, sont voisins de ses terres de culture dont l'État ne lui conteste pas la propriété; — Que la tribu y a creusé de nombreux puits; — Que des documents administratifs eux-mêmes mentionnent l'existence de droits incontestables au profit de la tribu sur lesdits parcours et déclarent que la partie saharienne du territoire de cette tribu lui appartient au même titre que ses terres de culture; — Que, à la suite de difficultés entre cette tribu et une tribu voisine, une convention est intervenue, sous les auspices de l'autorité militaire, qui délimite les territoires des deux tribus et par laquelle la première reconnaît au profit de la seconde un droit de pâturage permanent dans un certain périmètre;

1890, consacre à nouveau cette distinction dans ses §§ 2 et 4. — Sur le sens et l'origine du mot arch, ainsi que sur les caractères de la possession à titre arch, V. Alger, 23 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 112), la note *eod. loc.*, p. 106; trib. de Batna, 23 déc. 1892 (*suprà*, p. 24) et la note *eod. loc.*, p. 17.

(1) Jugé, dans le même sens, au sujet de terrains melk, que des faits de pacage exercés sur des terrains qui, par leur nature, ne sont susceptibles que de servir au parcours des troupeaux, peuvent constituer des actes de possession effectifs et utiles pour prescrire. — Alger, 11 janv. 1896 (*suprà*, p. 37).

La circulaire gouvernementale du 31 janvier 1893 (1), *en décidant que les parcours sahariens seraient à l'avenir classés parmi les biens vacants et sans maître, n'a eu pour objet que d'interpréter les textes législatifs et non point de créer un droit nouveau;*

D'après le droit musulman, les terres mortes, propriété du beylick, sont celles dont on ne retire aucune utilité; — On ne peut considérer comme telles des terrains qui, l'hiver surtout, se couvrent d'une abondante végétation; — Ces terrains, dans les conditions de fait ci-dessus spécifiées, ne peuvent être classés que comme biens communaux de douar.

(Ouled-Rechaïche c. l'État)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la suite du dépôt, fait le 20 août 1895 entre les mains de M. le caïd, président de la djemâa des Ouled-Rechaïche, du procès-verbal de délimitation du douar de Maggada (partie saharienne) en dépendant, la djemâa

---

(1) V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 953. — Il appert du texte de cette circulaire que, s'appuyant sur la nécessité de maintenir dans leur intégrité les droits d'usage exercés par les tribus sur les terrains de parcours sahariens, des appréciations avaient été formulées dans le sens de l'attribution de ces terrains aux tribus ou aux communes, à l'exclusion de l'État. On invoquait à l'appui de cette opinion l'art. 1er du sénatus-consulte de 1863, qui déclare les tribus propriétaires des terrains dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle. En ce qui concerne spécialement les terrains de parcours, le rapport de la commission sénatoriale de 1863 s'exprimait comme suit, dans son § 11 (*op. cit.*, p. 273, en note) : « Il est essentiel, non-seulement de rassurer les indigènes par » la consécration de leurs droits sur le sol dont ils jouissent, mais encore » de prévenir les appréhensions que leur inspirerait la constitution de la » propriété individuelle, si elle devait entraîner la suppression de la com- » munauté des pâturages. L'Arabe tient à son troupeau plus encore qu'à » son champ, et le troupeau ne subsiste que par le parcours. Aussi, en » opérant la répartition des territoires des tribus, on réservera les terres » affectées à la dépaissance ». — Une interprétation contraire, fondée sur les termes de l'art. 4, § 1, de la loi du 16 juin 1851, a prévalu dans le conseil de gouvernement, en 1883 et en 1892 notamment, et les parcours sahariens ont été considérés par l'administration comme biens vacants et sans maître, sous réserve de l'exercice du droit de pacage modifié par certaines diminutions de superficie, en tenant compte, toutefois, des besoins des groupes indigènes.

dûment autorisée de cette tribu a, le 19 septembre 1895, décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu de demander le classement *arch* des terrains attribués à l'État et formant les groupes 1er, 2e, 3e et 4e du procès-verbal de délimitation, d'une contenance totale de 327,746 hectares 41 ares; — Attendu que M. le directeur de l'enregistrement et des domaines de Constantine, agissant au nom du général commandant la division, représentant le domaine de l'État, a, le 17 octobre suivant, fait opposition à cette réclamation en déclarant que ces terrains appartenaient à l'État, comme biens vacants et sans maître, en vertu des art. 4 de la loi du 16 juin 1851, 5 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, 3 de la loi du 26 juillet 1873, et déniant ainsi à la tribu des Ouled-Rechaïche la jouissance permanente et traditionnelle exigée par l'art. 1er du sénatus-consulte; — Qu'au surplus, d'après le domaine de l'État, le territoire contesté, en nature de steppes, n'était pas susceptible d'être classé dans la catégorie des immeubles de propriété collective (arch); — Attendu que, sur cette opposition, la tribu des Ouled-Rechaïche a, par exploit de Guedj, huissier à Constantine, du 15 novembre dernier, enregistré, donné assignation à M. le général commandant la division, ès-qualité, à comparaître devant le présent tribunal pour, notamment : 1° ouïr déclarer en la forme et tout d'abord, pour les raisons y exposées, les opérations additionnelles du sénatus-consulte dont s'agit nulles et sans valeur; 2° voir maintenir le classement antérieur comme groupe de terres de propriété collective, conformément à l'art. 8, § 4, du décret du 22 septembre 1887 ; 3° s'entendre, en tous cas, déclarer non recevable et mal fondé dans son opposition et ouïr dire que les groupes 1er, 2e, 3e et 4e seront classés comme biens arch ou communaux de l'ensemble de la tribu des Ouled-Rechaïche possédés collectivement par ses trois douars précités;

I. — Attendu que de cette assignation plus longuement motivée dans les conclusions signifiées le 16 juillet dernier comme du mémoire en réponse signifié le 15 mai et par lequel le domaine de l'État a repoussé les prétentions des demandeurs, il résulte que le tribunal, avant de statuer au fond, a tout d'abord à examiner les trois fins de non recevoir ci-après, opposées par les parties;

Premièrement. — Sur la nullité des présentes opérations : — Attendu, en fait, que les 327,746 hectares 41 ares actuellement en litige ont été soumis, en décembre 1889 et janvier 1898, aux opérations prescrites par le décret du 22 septembre 1887 ; que, de même que les 21,769 hectares reconnus actuellement

comme terres de propriété collective, ils ont été classés alors au même titre et en un seul groupe avec eux, ainsi que les terres de cette nature étaient définies par le § 4 de l'art. 8 de ce décret; — Qu'à la suite du dépôt du procès-verbal de ces opérations une seule réclamation se produisit, mais qui prit fin par une transaction entre les parties au procès; — Que le classement était ainsi définitif; — Attendu que M. le commissaire délimitateur ayant ainsi clôturé son travail qui fut arrêté par la commission administrative le 4 avril 1890, M. le gouverneur général prescrivit, avant de passer outre à l'homologation et par application des dispositions du nouveau décret du 18 juillet 1890, des opérations revisionnelles, qui ont donné lieu au travail actuellement contesté; — Attendu, en droit, que si, en vertu des art. 12 et 14 du décret du 22 septembre 1887, le premier classement par M. le commissaire délimitateur Vaissière était devenu définitif par suite de la transaction intervenue, cela veut dire qu'il n'appartenait plus, dès lors, à cet agent de modifier son travail, mais non que celui-ci s'imposât par cela même et d'office à la sanction gouvernementale; — Attendu, en effet, que les premières opérations ne pouvaient en réalité avoir un caractère définitif à l'égard de tous, ni devenir exécutoires que par l'homologation prescrite par l'art. 16; — Attendu, au surplus, que le décret du 18 juillet 1890, promulgué avant que lesdites opérations aient acquis ce caractère, autorisait, comme eût pu le faire toute autre loi de procédure et dans le cours de l'instance, M. le gouverneur général à prescrire les nouvelles mesures incriminées; — Qu'il ne semble pas d'ailleurs que cette opération revisionnelle pût en principe léser aucun des droits acquis, puisqu'elle avait pour objet de dégager immédiatement « du milieu » des terres dont les indigènes disposeraient à titre de pro» priété collective ou privée, sans attendre la constitution » de la propriété individuelle et l'application de la loi de » 1873, tant les biens vacants et sans maître ainsi rattachés » de suite au domaine de l'État que les communaux de par» cours ». (V. circulaire de M. le gouverneur général, du 13 novembre 1890); — Que la tribu des Ouled-Rechaïche comme le domaine de l'État paraissent au contraire avoir tout intérêt à faire régler au cours desdites opérations leurs droits respectifs de propriété avec toutes les garanties de contrôle et de recours que les intéressés puisent dans les art. 11, 12 et 13 du décret du 22 septembre 1887; — Attendu, en conséquence, que la djemâa demanderesse est sans intérêt dans son exception; qu'elle ne saurait, dès lors, avoir d'action; —

Qu'il est, par suite, inutile de rechercher si le tribunal a compétence ou non pour apprécier, au point de vue juridique, le mérite tant de la décision prise par M. le gouverneur général que des actes qui en ont été la suite ;

Deuxièmement. — Sur l'irrégularité de la notification de l'opposition par le domaine de l'État : — Attendu que la djemâa demanderesse reconnaît elle-même que si la notification de cette opposition a eu lieu au nom de M. le directeur des domaines, sans indication de la qualité dans laquelle il avait agi, cette irrégularité laisse intacts cependant les effets de cette opposition ; — Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de s'arrêter à cette exception ;

Troisièmement. — Sur la nullité opposée par l'État et prise de ce que la djemâa, après avoir réclamé les terres litigieuses comme arch, les a demandées ensuite dans son assignation au titre de arch ou communaux : — Attendu, en présence des termes si précis de la réclamation, qu'elle n'a pu laisser aucun doute dans l'esprit de personne sur les terres qui en faisaient l'objet; qu'elle précisait, en effet, avec leur contenance, les numéros des groupes dont ces terres faisaient partie ; — Qu'il est, dès lors, sans importance que les réclamants aient bien ou mal alors qualifié le mode de possession ou de jouissance des terres litigieuses en leur donnant notamment l'appellation de arch ; que les différentes acceptions de ce mot expliquent naturellement l'emploi qui en a été fait dans la circonstance; que, dans la législation algérienne, cette expression arch est même employée dans un sens général pour désigner les terres de tribu par opposition aux terres melk ou de propriété individuelle (Tilloy, v° *Arch*) ; — Attendu que si, dans le langage usuel, les indigènes du Tell ou des Hauts-Plateaux qui approchent des centres européens, des communes mixtes ou de plein exercice connaissent le mot « communal » et en savent parfois la valeur, il en est tout autrement des Sahariens pour lesquels, d'après les renseignements recueillis, ce mot n'existe pas ; — Que le mot « communal » n'ayant et ne pouvant avoir son équivalent dans la langue arabe, le caïd de la tribu des Ouled-Rechaïche, chargé de recevoir la réclamation et de l'écrire, ne pouvait, semble-t-il, comme les indigènes qui l'avaient faite, employer grammaticalement une expression autre que celle de arch ; — Qu'il est sans intérêt d'ailleurs, pour toutes les raisons susexposées, de s'arrêter davantage à cette exception qui doit être rejetée ;

II. — Attendu que, toutes ces exceptions étant ainsi rejetées, il convient d'examiner, au fond, si les terres litigieuses

formant les groupes 1er, 2e, 3e et 4e ont ou non le caractère domanial et doivent être attribuées à l'État comme biens vacants et sans maître, ou comme terres mortes provenant du beylik, soit au contraire être classées comme communaux de parcours ;

Premièrement : — Attendu que si, d'après l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851, confirmé par l'art. 3, § 2, de la loi du 26 juillet 1873, le domaine de l'État comprend notamment les biens vacants et sans maître, comme en France d'ailleurs, ainsi que les immeubles provenant du beylik, il ne semble pas que les terrains litigieux puissent être classés dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ; — Attendu, en droit, que le rapporteur de la loi de 1873 définissait ainsi le sens à attacher aux mots « biens vacants » dans l'état où se trouvait alors le sol aux mains des indigènes, en disant qu'ils devaient comprendre, en dehors des communaux de chaque tribu ou douar affectés à la vaine pâture : — 1° les biens susceptibles par leur nature d'une appropriation privée, mais n'ayant pas de propriétaire connu ; — 2° les biens tombés en déshérence ; — 3° les biens abandonnés par leurs propriétaires, usufruitiers ou usagers, de leur vivant, ou au décès de ces derniers par leurs héritiers ; — 4° les biens des émigrés sans esprit de retour et sans que qui que ce soit, parent, ami ou fondé de pouvoir soit chargé de les représenter ; — 5° les biens inoccupés, inutilisés, qui faisaient jadis partie du domaine public ou du domaine de l'État, en vertu d'une affectation à un service d'intérêt spécial, alors que cette affectation a cessé ou n'a plus sa raison d'être ; — Attendu que telle est également, et sous certaines restrictions cependant, l'étendue de cette expression : « biens vacants et sans maître » dans les territoires de propriété collective ; — Attendu que de ces définitions il résulte qu'on ne peut véritablement considérer comme tels des terres sur lesquelles un ou plusieurs occupants prétendent, comme la djemâa demanderesse, depuis de longues années, avoir un droit exclusif de propriété et de jouissance qu'ils n'ont jamais cessé d'opposer à tous ceux qui les ont troublés dans leur possession ; — Attendu qu'il ne semble pas, ainsi qu'on le verra ci-après, que, d'après les faits de la cause, les terrains litigieux puissent être considérés comme tels ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863 a déclaré les tribus propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit ; — Attendu que, suivant le vœu formellement exprimé du législateur de cette époque, il convient d'interpréter sa volonté, non dans un sens

restrictif et étroit, mais au contraire dans un sens aussi libéral et généreux que possible; — Que, par ces qualificatifs de permanente et traditionnelle, il a entendu parler d'une jouissance exercée suivant la destination naturelle des terrains qui en étaient l'objet et les habitudes depuis longtemps assises de leurs détenteurs;

Attendu, en fait, que l'application, dans toutes ses dispositions, du sénatus-consulte dans les régions sahariennes est évidemment subordonnée aux exigences spéciales d'un climat absolument différent des autres parties du territoire algérien; — Que les conditions d'existence y sont tout autres, et qu'en s'éloignant durant l'été de leurs terrains de parcours pour conduire leurs troupeaux dans le Tell, ces indigènes ne font qu'obéir nécessairement à une loi de nature; — Que de cette absence de quatre ou cinq mois qui les oblige à délaisser également leurs terrains de culture, leurs jardins, qu'ils possèdent cependant à titre privatif, on ne saurait induire qu'ils abandonnent les uns et les autres; — Attendu, d'un autre côté, que les espaces immenses occupés par les tribus sahariennes à titre de parcours pour leurs bestiaux sont pour la plus grande partie nécessaires à l'alimentation de ces derniers, en raison tant de la nature du sol que de l'insuffisance de la production (V. discours de M. le gouverneur général à la Chambre des députés, le 24 décembre 1895); — Qu'en dehors de ces principes généraux, qui s'appliquent à toutes les tribus sahariennes et partant à celle des Ouled-Rechaïche, il convient de remarquer, en ce qui concerne celle-ci, que les troupeaux considérables dont elle est propriétaire (120 à 150,000 moutons, 40,000 chèvres, 3,500 chameaux, 1,000 chevaux et mulets environ, etc.) ne pourraient trouver dans la partie montagneuse de leur territoire, durant les sept mois qu'ils passent environ dans le Sahara, s'ils étaient tenus d'y résider, la nourriture qui leur est nécessaire; que cette partie montagneuse, très rude en hiver, où leurs cultures sont à une altitude moyenne de 1,300 mètres, semble peu propre, en effet, et pendant toute l'année, à l'élevage de bestiaux, notamment de race ovine; — Que les conditions défectueuses où il aurait lieu ne manqueraient pas d'en amener le dépérissement; — Qu'il en résulte que les Ouled-Rechaïche, qui habitent sous la tente et sont essentiellement nomades, ont dû, par la force même des choses, occuper la partie saharienne de leur territoire à laquelle, du reste, par une exception des plus favorables, ils ont un accès direct, immédiat, sans sortir de chez eux (*Revue africaine*, 1892, n° 207, p. 325, capitaine A.

Vaissière); — Que la situation topographique de ces deux zones à l'égard l'une de l'autre paraît bien en démontrer la dépendance réciproque; — Attendu que si l'on se reporte, en outre, au plan même dressé, à l'appui du procès-verbal de délimitation incriminé, par la commission administrative, le 20 avril 1895, on remarque que les Ouled-Rechaïche ont mis en valeur comme terrains de culture un certain nombre d'enfida ou djelf formés de terrains d'alluvion d'une superficie totale de 21,769 hectares 50 ares et situés au nord sur le parcours de divers oueds qui débouchent du djebel Chechar dans la zone saharienne; — Que le domaine de l'État, ne pouvant contester aux demandeurs la propriété de ces terres qu'ils ont vivifiées, la leur reconnaît; — Attendu qu'il doit en être de même de toute la partie litigieuse qui s'étend soit aux environs de ces djelf et depuis la limite du djebel Chechar, soit en arrière au sud et jusqu'aux chotts; — Qu'il n'est pas vraisemblable que les Ouled-Rechaïche n'aient pas, comme ils le soutiennent, joui depuis des siècles et d'une manière permanente de ces terrains voisins de leurs cultures ou qui en forment l'interland pour l'élevage de leurs troupeaux; — Attendu, en effet, que les nombreux puits dont cette région et notamment le groupe numéro 1 ont été dotés témoignent de son occupation continue comme terrains de parcours; — Que, dans son rapport du 16 février 1884 à M. le général commandant la subdivision de Batna, M. le commandant supérieur de Khenchela l'informait à ce sujet que, de tout temps, « les puits des Ouled-Rechaïche, leur entretien, leur » amélioration, avaient été l'objet de l'attention de l'auto» rité; » — Attendu que, dans son rapport au conseil du gouvernement, le 26 décembre 1890, M. le conseiller Muller disait que les Ouled-Rechaïche avaient des droits incontestables sur les 361,000 hectares de la zone saharienne de leur territoire; — Que, dans son rapport du 10 décembre 1890 à M. le gouverneur général, M. l'inspecteur des domaines Thiébault, du 4e bureau, disait lui-même, en appuyant d'un avis favorable la décision de la commission administrative : « que la partie saharienne des Ouled-Rechaïche appartenait » à la tribu au même titre que ses terres de culture sans » qu'aucune disposition légale permît d'en attribuer la pro» priété à l'État non plus qu'à la commune indigène; » — Attendu qu'à la suite de difficultés survenues avec les Troud qui limitent au sud les Ouled-Rechaïche une convention intervint entre leurs djemâas respectives, le 25 janvier 1892, sous les auspices de l'autorité militaire et d'après les ordres de M. le général commandant la division; — Que cette trans-

action, confinant les deux tribus dans leurs anciennes limites qui sont celles d'aujourd'hui, fixe en conséquence pour point de départ la borne 48 du plan ci-dessus du 20 avril, commune aux tribus Allaouna (Tébessa), des Troud (El-Oued) et des Ouled-Rechaïche, pour se diriger ensuite vers l'ouest et arriver ainsi à la borne terminus 56, Oglet-Baadja, point commun aux Ouled-Rechaïche, aux Troud et aux Zab-Chergui (Biskra); — Que, de leur côté, les Ouled-Rechaïche reconnaissaient aux Troud un droit de pâturage, pendant toute l'année, dans le périmètre compris entre les limites ci-dessus de la tribu des Ouled-Rechaïche et une ligne passant par les points ci-après indiqués sur le plan dont s'agit (Oglal-Baadji, Tarousna, Ras-el-Bisker, Gassi-Atouil, Ras-Smith et Ras-Tomb); — Attendu que, dans son rapport du 15 avril 1894, M. le commissaire délimitateur Legars, chargé des opérations revisionnelles dont s'agit, corroborait de son côté et pleinement cette jouissance en disant : « que de temps immémorial » les indigènes des trois douars de la tribu des Oulad-» Rechaïche usaient du droit de parcours pendant toute » l'année et dans toute l'étendue du groupe numéro 1 (super-» ficie approximative 310,984 hectares); que cependant cer-» tains points aux environs des puits étaient de préférence » fréquentés par eux »; — Que le même agent classait comme terres de parcours celles du deuxième groupe (1,154 hectares) en ajoutant seulement, pour le troisième groupe (8,034 hectares), que les terrains le composant avaient été cultivés en 1893-94 sans qu'on pût trouver toutefois des traces de cultures antérieures; — Que la commission administrative elle-même, dans sa séance du 20 avril 1895, reconnaissait les droits d'usage de la tribu sur tous les parcours domaniaux, tout en ajoutant, à la vérité, qu'il n'était exercé qu'à titre précaire et dans les conditions de la circulaire gouvernementale du 31 janvier 1893; — Qu'il convient de remarquer que celle-ci, en décidant que les parcours sahariens seraient à l'avenir classés parmi les biens vacants et sans maître, ne peut avoir eu pour objet que d'interpréter les textes législatifs et non de créer un droit nouveau; — Attendu que tous les faits et documents qui précèdent établissent donc bien que les Ouled-Rechaïche ont possédé depuis un temps immémorial et d'une manière permanente les territoires sahariens dont s'agit (groupes 1, 2, 3 et 4), et que ceux-ci n'ont pu à aucun titre se trouver vacants et sans maître, suivant la définition qui a été donnée de ces biens; — Que c'est, en conséquence, à tort et sans droit qu'ils ont été classés à ce titre dans le procès-verbal soumis à l'appréciation du tribunal;

Deuxièmement : — Attendu qu'en présence des considérations exposées dans le précédent paragraphe, il ne convient pas de s'arrêter à ce moyen du domaine que les terres litigieuses, étant des terres mortes, n'appartiennent à personne et ne peuvent être acquises que par leur mise en valeur, par la vivification et que jusque là elles seraient restées la propriété du beylik, c'est-à-dire depuis la conquête, du domaine de l'État; — Attendu que la jouissance, par les demandeurs, du territoire contesté comme terrains de parcours et dans les conditions susrelatées établit que sa stérilité n'est que relative, momentanée; que si cette région plate, sablonneuse, est inhabitable pendant l'été, elle se couvre par contre, en hiver surtout, lorsque les pluies sont assez fréquentes, d'une abondante végétation où dominent, avec l'alfa, le drinn et la coloquinte, etc., différentes espèces herbacées ou arborescentes (*Le Pays du Mouton*, Khenchela, p. 444); — Qu'on ne peut, en conséquence, considérer comme de véritables steppes des terrains de cette nature; — Attendu, d'un autre côté, que la terre morte (maouat), dont parle le défendeur, est celle « qui est exempte de toute attribution spéciale et dont on ne retire aucune utilité » (Zeys, *Droit musulman*, t. II, p. 171); — Que les terrains litigieux ne présentent évidemment pas ce caractère;

Attendu que l'art. 1er du sénatus-consulte de 1863, en déclarant les tribus propriétaires des territoires dont elles avaient la jouissance permanente et traditionnelle, a créé en leur faveur un droit nouveau dont les Ouled-Rechaïché se trouvaient alors dans les conditions voulues pour en bénéficier; — Attendu que, pour toutes les raisons développées dans le présent jugement, c'est à bon droit que la djemâa demanderesse a conclu à ce que les terrains litigieux lui soient attribués comme communaux de douar; — Qu'ils ne sauraient d'ailleurs recevoir une autre classification;

Sur les dépens : — Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée anx dépens;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort : — Rejette les trois exceptions ou fins de non recevoir opposées tant par les demandeurs, ès-qualités, que par le domaine de l'État; — Et recevant la demande tant enla forme qu'au fond : — Dit que M. le général commandant la division, ès-qualité qu'il agit, est mal fondé dans son opposition à la réclamation de la djemâa des Ouled-Rechaïche, du 15 septembre 1895; — Faisant, en conséquence, droit à celle-ci : — Dit que les groupes 1, 2, 3 et 4, d'une contenance totale de 327,746 hectares 41 ares, seront classés

comme communaux de parcours de l'ensemble de la tribu des Ouled-Rechaïche et possédés collectivement à ce titre par les trois douars qui la composent ; — Dit n'y avoir lieu, par suite, d'ordonner les mesures préparatoires très subsidiairement offertes par les demandeurs ; — Condamne M. le général commandant la division, ès-qualité qu'il agit, à tous les dépens de l'instance.

MM. JUNILHON, *prés.,* ; GOIRAN, *proc. de la Rép.* — Mes FOURRIER et BATTU, *av.*

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, opérations régulières, titres définitifs, effet, détenteur précaire, erreur, dol et fraude, art. 1116 C. civ., bénéficiaire, ayant cause, tiers revendiquant, jugement, contrainte, déguerpissement, délivrance frauduleuse, art. 1382 C. civ., préjudice, dommages-intérêts, aveu, constatation, jugement, juge incompétent, force probante.

Les titres définitifs délivrés à la suite des opérations de la loi du 26 juillet 1873 ont pour effet, dès lors qu'aucun vice de forme n'est allégué à l'encontre de ces opérations, de faire reposer la propriété de l'immeuble, objet desdits titres, sur la tête de celui au profit duquel ils ont été établis, alors même que ce dernier n'aurait été que détenteur précaire, en vertu, spécialement, d'un contrat d'antichrèse (1re espèce) (1) ;

On alléguerait vainement que ces titres ont été obtenus à l'aide de dol ou de fraude, l'art. 1116 C. civ. ne visant que les contrats et étant inapplicable à la délivrance d'un titre qu'il était loisible aux intéressés de contester alors qu'il n'était encore que provisoire (1re espèce) ;

Le droit résultant du titre définitif transcrit ne peut plus être mis en question, lorsque la délivrance de ce titre n'a été le résultat ni de l'erreur, ni du dol ou de la fraude et que rien n'a empêché les intéressés d'en contester les attributions dans les délais impartis par la loi du 26 juillet 1873 (2e espèce) (2) ;

(1, 2) Sur l'effet du titre délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873, V. Alger, 29 janv. 1880 ; 2 avril 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 300 ;

L'ayant cause du bénéficiaire du titre, spécialement, un acquéreur par acte postérieur à la délivrance de ce titre, est à cet égard dans la même situation que le bénéficiaire lui-même ; — Cet acquéreur, par suite, actionné par un tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble vendu, en vertu d'une décision de la justice musulmane (1), *ne peut être contraint, sous peine de déguerpissement de cet immeuble, à mettre son vendeur en cause* (2e espèce) ;

Mais la loi du 26 juillet 1873 ne saurait soustraire les particuliers aux conséquences légales de leur fait, de leur dol ou de leur fraude et à l'application de l'art. 1382 C. civ. ; — En conséquence, la partie lésée par l'attribution contenue dans un titre définitif de propriété est recevable à réclamer des dommages-intérêts à celui qui par fraude s'est fait délivrer ledit titre (1re espèce) (2) ;

L'aveu constaté dans un jugement de juge de paix est opposable à la partie qui l'a fait, nonobstant l'incompétence du magistrat devant lequel il a eu lieu (1re espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE

TRIBUNAL DE MASCARA (Ch. civ.)

27 novembre 1895

(Mohamed ould Ahmed c. Bouzian ould Bagdad)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu, au fond, que Mohamed ould Ahmed ben Brahim ben Sahnoun revendique la propriété de

---

1884, p. 113) ; 2 févr. 1886 ; 5 déc. 1888 ; 6 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 206 ; 1889. 2. 86 ; 1894. 2. 40) et les renvois.

(1) Les décisions de la justice française, assimilées aux titres français, administratifs ou notariés (D. 17 avril 1889, art. 1er), sont les seules qui, comme ces derniers, puissent, d'après la jurisprudence actuelle, prévaloir contre le titre de la loi de 1873. V. notamment, Alger, 18 juin 1887 ; Cass. 13 nov. 1888 ; Alger, 20 nov. 1894 (*Rev. Alg* , 1887. 2. 436 ; 1889. 2. 1 ; 1895. 2. 41). — Sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par décision de la justice musulmane, V. en sens contraires, Alger, 19 mars 1891 ; 20 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 469 ; 1895. 2. 41) et les renvois.

(2) V. en ce sens, Alger, 6 déc. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 40).

quatre parcelles de terre dont Bouzian ould Bagdad, détenteur précaire en vertu d'une antichrèse, se serait fait reconnaître propriétaire par le commissaire enquêteur procédant à l'application de la loi de 1873 et se serait fait délivrer les titres définitifs ; — Attendu, toutefois, que Mohamed ould Ahmed conclut subsidiairement à de simples dommages-intérêts ;

Attendu que les titres définitifs, régulièrement délivrés en vertu de la procédure spéciale de la loi de 1873, forment le point de départ unique de la propriété ; qu'en l'espèce, aucun vice de forme n'étant allégué contre cette procédure, son résultat, son aboutissement légal a été procuré et que la propriété des quatre parcelles litigieuses repose donc, de par la volonté de la loi, sur la tête de Bouzian ould Bagdad ; — Attendu que c'est bien vainement que Mohamed ould Ahmed allègue le dol et la fraude et tente d'appuyer son argumentation sur l'art. 1116 C. civ. ; que cet article vise les contrats ; qu'en l'espèce, il n'y a pas de parties contractantes, mais la délivrance, régulière en la forme, d'un titre définitif de propriété, après que les intéressés ont été régulièrement mis en demeure de contester ce titre lorsqu'il n'était encore que provisoire ;

Attendu, sur les conclusions subsidiaires du demandeur, que si, dans l'intérêt de l'ordre public, la loi de 1873 oppose à ceux qui tenteraient de revenir sur son application une fin de non recevoir absolue, elle ne saurait soustraire les particuliers aux conséquences légales de leur fait, de leur dol ou de leur fraude et que du principe général consacré par l'art. 1382 C. civ. il résulte que, si le défendeur opposant a causé un préjudice certain au demandeur en se faisant attribuer la propriété des parcelles, il lui en doit réparation ;

Attendu que Mohamed ould Ahmed se prévaut d'un aveu fait par Bouzian ould Bagdad, devant M. le juge de paix de Perrégaux et consigné dans le jugement de ce magistrat comme suit : « le défendeur reconnaît les faits (la détention précaire et la délivrance du titre), et offre de payer le terrain au demandeur au prix courant actuel » ; — Attendu que Bouzian ould Bagdad prétend n'avoir pas fait cet aveu et dénie tout caractère d'authenticité au texte dans lequel il est reproduit et qu'il désigne sous la dénomination de qualités rédigées par le greffier et non signifiées aux parties ; — Attendu que les qualités, dans le sens et avec la portée juridique du terme, n'existent que dans les jugements rendus par les tribunaux de première instance ; qu'elles sont l'œuvre des avoués et non du tribunal, tandis que le jugement du juge de paix, dans tout son texte, est l'œuvre personnelle du

magistrat, sans qu'il soit possible de distinguer entre l'exposé plus ou moins développé de la demande et de la défense et les motifs du dispositif ; que certains juges font cet exposé sous la forme d' « attendus » ou « considérants » ; que d'autres lui donnent le caractère d'un récit, mais que le greffier, qui assiste le juge en tenant la plume, ne fait légalement œuvre personnelle dans aucune partie du texte ; — Attendu que l'aveu ainsi constaté par le magistrat dans un acte aussi authentique qu'un jugement est prouvé et reste acquis aux débats ; que s'il n'est pas un aveu judiciaire à cause de l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal de paix en l'espèce, il est incontestablement un aveu extrajudiciaire opposable à celui qui l'a fait ; que décider autrement serait méconnaître la valeur d'un acte authentique ;

Par ces motifs : — Déboute Mohamed ould Ahmed de sa demande en délaissement des quatre parcelles en litige, dont la propriété repose sur la tête de Bouzian ould Bagdad en vertu de titres définitifs délivrés en exécution de la loi de 1873 ; — Admet le principe d'une indemnité due à Mohamed ould Ahmed par Bouzian pour le préjudice qu'il a causé en se faisant délivrer par fraude lesdits titres définitifs, et, avant dire droit, etc.

MM. LOUSTAU, *prés ;* DES HAMEAUX, *proc. de la Rép.* — Mes VIGIER et MASSA, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

1er février 1896

—

(Bouchakor ben Ali ben Chergui c. Gholam ben Abdallah)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Bouchakor ben Ali ben Chergui est appelant, 1° d'un jugement rendu le 22 mai 1894 par le tribunal d'Orléansville ; 2° d'un jugement rendu le 11 décembre 1894 par le même tribunal ; — Attendu que ces deux appels sont réguliers ; qu'ils sont connexes et doivent être jugés par un même arrêt ;

Sur l'appel du jugement du 22 mai 1894 : — Attendu que du titre définitif et transcrit, délivré par application de la loi du 26 juillet 1873, résulte au profit des attributaires un droit de propriété nouveau qui ne peut plus être mis en question, lorsque, d'ailleurs, les formalités substantielles à l'obtention de ce titre n'ont été viciées ni par l'erreur ni par le dol ou la fraude, et lorsque, enfin, rien n'a empêché les intéressés de recourir, dans les délais impartis, aux réclamations et vérifications auxquelles la loi de 1873 a attaché la garantie de leurs droits ; — Attendu que, rigoureusement applicables aux bénéficiaires du titre, ces principes qui sont l'essence même de la loi de 1873 constitutive d'une purge spéciale, le sont par cela même aux acquéreurs de ces bénéficiaires ; — Attendu que les premiers juges ont méconnu ces règles organiques de la constitution de la propriété en Algérie lorsqu'ils ont imposé à Bouchakor ben Ali ben Chergui, qui avait, suivant acte passé devant un notaire français, acheté la terre litigieuse des Ouled Ferandi, nantis d'un titre définitif, l'obligation de mettre ses vendeurs en cause pour entendre dire en leur présence que ceux-ci s'étaient fait attribuer ladite terre par dol et fraude, au mépris d'un jugement rendu en matière musulmane le 12 janvier 1881, jugement qui aurait déclaré l'intimé propriétaire de cette même terre ; — Attendu qu'à supposer que ce jugement pût être pour l'intimé l'origine d'un droit quelconque, c'était à lui à faire valoir ce droit dans les formes prescrites ; — Que rien n'autorise à croire qu'il aît été, par dol ou par fraude, mis dans l'impossibilité de le faire, et qu'il est aujourd'hui forclos ;

Sur l'appel du jugement du 11 décembre 1894 : — Attendu que, conséquence du premier jugement entrepris, puisqu'il a condamné Bouchakor ben Ali Chergui à déguerpir pour n'avoir pas satisfait à la mise en cause qui lui était prescrite, ce second jugement doit être infirmé comme le premier ;

Par ces motifs : — Reçoit comme réguliers les deux appels, les joint vu leur connexité et statuant par un même arrêt ; — Dit Bouchakor ben Ali Chergui régulièrement propriétaire de la terre dite El-Bahri-es-Sloughi, pour l'avoir acquise lui-même d'un auteur dont les droits de propriété échappent aujourd'hui à tout contrôle ; — Dit qu'il n'a pu être soumis sous une clause pénale quelconque à l'obligation d'appeler en cause son vendeur ; — Que, par suite, il n'a pu, n'ayant pas satisfait à cette obligation, être condamné à déguerpir d'une terre dont il est propriétaire légitime ; — Infirme, conséquemment, les deux jugements déférés ; — Relève

Bouchakor ben Ali ben Chergui de toutes condamnations prononcées contre lui, etc.

MM. GEFFROY, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes GOUTTEBARON et FRUCHIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

23 janvier 1896

Propriété, Algérie, vente d'immeuble, indigène musulman, acte notarié, statut réel français, cadi, saisie, transfert de propriété, actes inopérants, tiers acquéreur, bonne foi, revendication.

Un acte notarié contenant vente immobilière par un indigène musulman a pour effet de rendre le statut réel français applicable à l'immeuble vendu, lequel, dès lors, ne peut plus être l'objet de transactions en la forme musulmane (1);

Spécialement, une saisie pratiquée par un cadi en exécution d'une décision de la justice musulmane et suivie d'un acte de ce fonctionnaire portant cession ou transfert au saisissant de la propriété de l'immeuble saisi est inopposable au tiers qui, antérieurement, par acte notarié et transcrit, s'était rendu acquéreur du même immeuble, alors, d'ailleurs, en fait, que la bonne foi de ce tiers ne peut être contestée.

(Consorts Smati c. Crochet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, paraissant abandonner les divers moyens qu'ils ont présentés en première instance, les consorts Smati se bornent, devant la Cour, à invoquer le bénéfice de l'art. 1167 C. civ. et à prétendre que l'acte de vente notarié, du 10 janvier 1893, acte en vertu duquel l'intimé Crochet a poursuivi et obtenu contre eux le délaissement de divers immeu-

---

(1) Jurisprudence constante. — V. Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, notes s. loi du 26 juill. 1873, art. 2, p. 406.

bles ayant appartenu à leurs débiteurs, aurait été, en fraude de leurs droits, concerté entre ceux-ci et Crochet; — Attendu que pour apprécier le bien fondé de ce moyen, il suffit d'énumérer, en les replaçant à leurs dates respectives, les différents actes dont se prévalent l'une et l'autre partie; — Attendu que, créancier de Mahfoud ben Mokhtar et de Amouri ben Mokhtar, Crochet a, le 15 octobre 1891 et devant le juge de paix de Saint-Arnaud, obtenu contre ses débiteurs qui s'étaient présentés volontairement devant le magistrat français un jugement condamnant ceux-ci à lui payer une somme de 1,075 fr. avec intérêts de droit; — Attendu qu'en vertu de ce jugement Crochet a, le 16 novembre 1891, pris inscription judiciaire sur les biens des consorts Mokhtar; — Attendu, il est vrai, qu'antérieurement à la date du jugement et de l'inscription susvisés, les consorts Smati, également créanciers des consorts Mokhtar, avaient, le 11 octobre 1890, pris contre leurs débiteurs, devant le tribunal de Bougie, statuant en matière kabyle, un jugement qu'ils avaient ramené à exécution au moyen d'une saisie en suite de laquelle leurs débiteurs leur avaient fait abandon des immeubles saisis et aujourd'hui litigieux; — Attendu que c'est le 21 décembre 1891, devant le cadi de Takitount chargé de l'exécution, que cet abandon leur a été consenti; — Mais attendu que plus tard, le 23 juin 1892, un jugement du tribunal de Bougie a prononcé l'annulation de la procédure de saisie de 1891, et, conséquemment, celle de la cession qui l'avait suivie; — Attendu que, sans doute, les consorts Smati ont, le 25 avril 1893, repris devant le même magistrat musulman la procédure de saisie précédemment annulée et se sont, cette fois encore, fait consentir un nouvel abandon des mêmes immeubles; — Attendu que cette seconde cession ne pouvait plus être opposée à Crochet qui, le 10 janvier 1893, c'est-à-dire avant la seconde cession dont s'agit, qui est du 25 avril de la même année et la seule, d'ailleurs, susceptible d'avoir effet, avait acquis devant un notaire français les immeubles litigieux et fait transcrire son titre le 10 mars suivant; — Attendu que, en effet, dès cette date les immeubles acquis, tombés dans le patrimoine de Crochet, étaient *ipso facto* transférés du statut réel musulman au statut réel français et ne pouvaient plus être, dès lors, l'objet d'un contrat ou d'une transaction intervenant devant un cadi;

Attendu que de ces énonciations résulte la démonstration péremptoire que Crochet qui, du jour de la transcription de son titre, soit le 10 mars 1893, était régulièrement propriétaire des immeubles par lui acquis, n'a pu concourir à une fraude

ayant pour but de mettre en échec une cession qui n'a eu lieu que plus tard, le 25 avril 1893, et qui, au surplus, manque de régularité ; — Attendu que, dans de telles conditions et s'agissant de décider de la validité d'un acte de vente, il importe peu de rechercher dans quel esprit les vendeurs auraient participé à cet acte; — Que la bonne foi de l'acquéreur suffit à rendre inapplicables les dispositions de l'art. 1167 C. civ.;

Par ces motifs : — Confirme dans ses dispositions, mais par les motifs qui viennent d'être exposés, le jugement entrepris, etc.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et DIVIELLE, *av.*

TRIBUNAL DE MASCARA (Référés)

6 décembre 1895

Compétence, indigène musulman, saisie conservatoire, juge de paix, président du tribunal civil.

C'est le juge de paix qui, aux termes de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, est compétent pour autoriser un commerçant indigène musulman à pratiquer une saisie conservatoire sur un autre commerçant également indigène musulman, l'art. 49 du même décret n'attribuant compétence au président du tribunal civil qu'en cas de difficultés sur l'exécution d'une décision d'appel (1).

(Reski c. Mohamed ben Ali)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Considérant que par ordonnance, rendue par nous sur pied de requête le 5 décembre courant, Mohammed ben Ali El Abassi, commerçant à Mascara, a été autorisé à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles de

(1) V. note sous Bône, 5 juillet 1895 (*suprà*, p. 9 ; trib. d'Alger, 9 juill. 1896 (*infrà*, p. 412) et la note.

Reski ben Ferahi et El Ouamissy ben Ferahi, également commerçants à Baba-Ali de Mascara, pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 1,000 fr. ; — Considérant que les parties saisies ont, par exploit de Coste, huissier à Mascara, fait citer le saisissant devant nous, statuant en matière de référé, pour voir annuler comme incompétemment rendue l'ordonnance susvisée ; — Considérant que c'est par suite d'une erreur matérielle que l'assignation a été donnée devant le président du tribunal civil ; qu'il est reconnu par les parties que la matière est commerciale et que le président compétent est le président du tribunal civil jugeant commercialement ; — Considérant que les défendeurs à la saisie exposent, ce qui est reconnu par l'adversaire, que toutes les parties sont indigènes musulmans non naturalisés, et que notre ordonnance précitée les a soustraits à leur juge naturel, M. le juge de paix de Mascara, compétent, aux termes de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, pour rendre des ordonnances sur requête dans tous les cas prévus par le Code de procédure civile ; — Considérant que, vu l'extrême urgence et le danger imminent de voir ses débiteurs faire disparaître leur actif, motifs allégués par les demandeurs à la saisie dans leur requête, l'ordonnance a été immédiatement rendue pour la sauvegarde de leurs droits, sans une vérification préalable de la qualité des parties qui n'eût pu être faite qu'en éveillant l'attention des débiteurs et en exposant ainsi le créancier à l'éventualité d'un grave préjudice ;

Mais considérant que l'ordonnance porte expressément qu'il nous en sera référé en cas de contestations, d'où il résulte qu'elle a été rendue sous condition, avec indication aux débiteurs d'une voie de recours devant nous et obligation imposée au créancier de ne point s'opposer à ce recours ; — Considérant, au surplus, que ce recours est expressément prévu par l'art. 417 C. pr. civ., aux termes duquel les ordonnances autorisant saisie conservatoire sont exécutoires nonobstant opposition ; que toute opposition est portée devant le juge même qui a rendu la décision par défaut et que ce terme même exclut l'idée d'une autre juridiction ; — Considérant que, toutes les parties en cause étant indigènes musulmans, la compétence du juge de paix résulte de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, et que l'on ne saurait prétendre, ainsi que le soutient le demandeur à la saisie, que l'art. 49 du même décret a donné compétence au président du tribunal ; — Considérant que cet art. 49, placé sous la rubrique « De l'appel » vise le cas où il y a difficulté sur l'exécution d'une décision d'appel et que cela résulte tant de son texte que

du texte de l'art. 48, relatif à l'existence des décisions d'appel ;

Par ces motifs ; — Recevant Reski et El Ouamissi Ferahi opposants à notre ordonnance du 5 décembre 1895, annulons ladite ordonnance comme incompétemment rendue et déclarons nul et non avenu ce qui a été fait en vertu d'icelle ; condamnons Mohammed ben Ali El Abassi en tous les dépens.

M. LOUSTAU, *prés.*

TRIBUNAL D'ALGER (1re Ch.)

9 juillet 1896

Compétence, matière musulmane, jugement sur appel, exécution, difficultés, référé, juge de paix à compétence étendue, président du tribunal, succession musulmane, dettes, héritier, obligation, poursuites.

Aux termes de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889, lorsqu'une difficulté se présente sur l'exécution d'un jugement de la juridiction d'appel en matière musulmane, il doit être statué en référé conformément aux art. 806 et suiv. C. pr. civ. et au décret du 19 août 1854 ;

Ce dernier décret, en attribuant aux juges de paix à compétence étendue la connaissance des référés sur exécution des jugements, n'a pas enlevé aux présidents des tribunaux la compétence spéciale qu'ils tiennent de l'art. 807 C. pr. civ. (1) ;

---

(1) En matière musulmane et hors le cas de difficultés sur l'exécution d'une décision de la juridiction d'appel, le référé doit être introduit devant le juge de paix, sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, entre le juge de paix à compétence ordinaire et celui à compétence étendue (D. 17 avril 1889, art. 26.) — S'agissant de difficultés relatives à l'exécution de décisions sur appel, le pouvoir de statuer appartient au président du tribunal, dans le ressort des justices de paix à compétence ordinaire, au juge de paix, dans le ressort des justices de paix à compétence étendue. — V. sur cette question, just. de paix d'Alger, 9 août 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 514) ; trib. de Mostaganem, 13 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 67) ; trib.

En droit musulman, l'héritier n'est pas tenu des dettes au delà des forces de la succession ; — En conséquence, les créanciers du de cujus *n'ont d'autre gage que les biens de leur débiteur et ne peuvent agir contre l'héritier personnellement* (1).

(Consorts Chekiken c. Kheïra Bourkaïb)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889 que, lorsqu'une difficulté se présente sur l'exécution d'un jugement, il doit être statué en référé conformément aux art. 806 et suivants C. pr. civ. et au décret du 19 août 1854 ; — Attendu que, si ce décret a attribué aux juges de paix à compétence étendue la connaissance des référés sur exécution des jugements, il n'a pas enlevé aux présidents des tribunaux la compétence spéciale qu'ils tiennent de l'art. 807 C. pr. civ. ; — Qu'en l'espèce, le président du tribunal d'Alger est compétent pour connaître du référé porté devant lui ;

Attendu que Kheira a assigné devant le juge de paix d'Alger Ahmed et Fathma Chekiken, comme héritiers d'Abderrahman Chekiken, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 32,819 fr. 50 cent. représentant la valeur d'objets que leur auteur avait été condamné à lui restituer ; — Que, par jugement du 6 novembre 1895, le juge de paix a condamné les héritiers Chekiken à payer à Kheira la somme demandée ; — Attendu que le tribunal d'Alger a, le 13 avril 1896, par adoption des mêmes motifs, confirmé le jugement du 6 novembre 1895 ; — Attendu qu'il résulte des qualités et du dispositif du jugement confirmé en appel que Ahmed et Fathma Chekiken ont été assignés et condamnés comme héritiers d'Abderrahman Chekiken ; — Attendu qu'en droit musulman un héritier n'est pas tenu des dettes du défunt au-delà des forces de la succession et que les créanciers n'ont d'autre gage de leur créance que les biens mêmes de leur débiteur ; — Attendu

---

de Bône, 5 juill. 1895 (*suprà*, p. 9) ; trib. de Mascara, 6 déc. 1895 (*suprà*, p. 410) et les notes.

(1) V. Van den Berg, *Principes du dr. mus.*, chap. IV (*Rev. Alg.*, 1893. 1. 186) ; Alger, 5 mai, 24 nov., 28 déc. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 282 et 515 ; 1893. 2. 22) ; trib. de Tunis, 11 avril 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 387) ; trib. de Mascara, 10 avril 1895 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 289) ; trib. de Tunis, 27 avril 1896 (*suprà*, p. 332) et les notes.

que c'est à tort que Kheira veut faire exécuter le jugement du 13 avril 1896, non sur la succession d'Abderrahmann Chekiken, mais personnellement et même par voie de contrainte par corps, sur Ahmed et Fathma Chekiken ;

Par ces motifs : — Jugeant en état de référé, se déclare compétent ; — Ordonne la discontinuation des poursuites à l'encontre d'Ahmed et Fathma Chekiken.

MM. DE MAISONSEUL, *ff. prés.* ; LECHAUX, *subst. du proc. de la Rép.* — Mes GOUTTEBARON, BASSET et TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

8 juin 1896

Compétence, Tunisie, tribunaux français, indigènes musulmans algériens, testament, loi musulmane, révocation, tutelle, aptitude, destitution, cadi, pouvoirs.

En Tunisie, les tribunaux français sont investis, en ce qui concerne les musulmans algériens, sujets français, des attributions qui, en Algérie, appartiennent aux cadis (1) ;

La loi musulmane autorise la révocation, expresse ou tacite, des testaments (2) ;

Le tuteur peut être destitué par le cadi lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions d'aptitude et de moralité exigées par la loi musulmane ou qu'il ne s'acquitte pas convenablement de sa mission (3).

---

(1) V. trib. de Tunis, 25 févr. 1885 ; Alger, 1er juill. 1893 ; trib. de Tunis, 17 juin 1895 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 169 ; 1893. 2. 422 ; 1896. 2. 127) et les renvois.

(2) V. Zeys, *Traité élémen. de dr. mus. alg.* II, p. 230 ; Van den Berg, *Principes du dr. mus.* (*Rev. Alg.*, 1893. 1. 193 et suiv.).

(3) V. Zeys, *op. cit.*, II. p. 220 ; Van den Berg, *op. cit.* (*Rev. Alg.*, 1895. 1. 225 et suiv.).

(Belkassem Ben Ali el Khedir c. Aïcha bent Aïssa)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte passé le 20 février 1886, devant des notaires tunisiens, le nommé Mohamed ben Ali el Khedir, aujourd'hui décédé, a désigné son père, le sieur Hadj Belkassem ben Ali el Khedir comme tuteur testamentaire de ses deux enfants mineurs ; — Attendu que le sieur Hadj Belkassem ben Ali el Khedir soutient que la dame Aïcha bent Aïssa, veuve du défunt, l'empêche d'exercer cette tutelle ; qu'elle s'est emparée des biens revenant aux deux mineurs et qu'elle les a en partie dilapidés ; — Attendu qu'il demande, en conséquence, que cette dame soit condamnée à lui remettre toutes les valeurs qui composent cette succession ; — Attendu que la dame Aïcha bent Aïssa proteste contre l'accusation de dilapidation qui a été lancée contre elle ; — Attendu qu'elle affirme qu'au moment où a été passé l'acte mentionné ci-dessus, son mari était en prison, et qu'après sa libération, il a révoqué cet acte en donnant à son père une somme de 2,000 fr. pour se débarrasser de lui et l'envoyer à la Mecque sans esprit de retour ; — Attendu qu'elle ajoute que le sieur Hadj Belkassem ben Ali el Khedir est un vagabond, repris de justice, sans feu ni lieu, n'ayant d'autre domicile qu'un café maure où il passe la nuit sur une natte, après avoir vécu le jour de mendicité, et incapable, par conséquent, d'exercer une tutelle ; — Attendu qu'elle conclut par ces divers motifs au rejet de la demande ;

Attendu que les parties en cause sont des algériens musulmans, sujets français qui n'ont pas été naturalisés et dont le statut personnel est régi par la loi musulmane ; — Attendu que telle était également la nationalité du défunt dont la succession a donné lieu au présent litige ; — Attendu que la loi musulmane autorise la révocation des testaments et qu'elle admet que cette révocation peut être soit expresse, soit tacite ; — Attendu que la même loi décide que le tuteur doit être d'une rigoureuse moralité et avoir une aptitude physique et morale suffisante pour remplir ses fonctions et qu'il peut être destitué par le cadi lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions légales ou qu'il ne s'acquitte pas convenablement de sa mission ; — Attendu que les tribunaux français sont investis en Tunisie, en ce qui concerne les musulmans algériens sujets français, des attributions qui appartiennent en Algérie aux cadis ; — Attendu que c'est ce qui résulte de la

loi du 27 mars 1883, qui a organisé dans la régence la juridiction française ; — Attendu que ce même principe a été reconnu et sanctionné par décret beylical du 15 février 1887 ; — Attendu qu'aucune des parties n'apporte la preuve des faits allégués par elles ; qu'il y a lieu de les autoriser à faire cette preuve au moyen d'une enquête ;

Par ces motifs : — Avant dire droit, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — Mes BESSIÈRE et BODOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 mai 1895

Compétence, Cochinchine, Tonkin, législation, décret du 28 février 1890, inapplicabilité, promulgation spéciale, crime, Annamites, Chinois, concession de Hanoï, incompétence des tribunaux français.

Aux termes des décrets du 14 janvier 1865 et du 3 octobre 1883, les lois, décrets, arrêtés et règlements ne sont exécutoires en Cochinchine qu'après y avoir été promulgués par le gouverneur général (1) ;

Cette règle est applicable au Tonkin, auquel la législation en vigueur en Cochinchine a été étendue par le décret du 17 août 1881, art. 2, et, à nouveau, par l'art. 13 du décret du 8 septembre 1888 ;

Si le décret du 28 février 1890, portant organisation de la justice au Tonkin et abrogeant le décret du 8 septembre 1888, a été promulgué et publié en France, il n'a pas été promulgué au Tonkin ; on ne saurait considérer comme équivalent à une promulgation le fait que le gouverneur général ait postérieurement promulgué deux autres décrets, dans les visas desquels figure ledit décret de 1890 ;

---

(1) Comp. crim. rej., 9 mai 1896 (*suprà*, p. 213) et la note ; crim. rej., 15 mai 1896 (*suprà*, p. 230). — Sur les conditions auxquelles les lois et règlements de la métropole deviennent applicables aux colonies, V. également, Dall. pér., 1896, la note de M. l'avocat général Sarrut sous cass., 27 avril 1894 et 15 novembre 1894.

En conséquence, conformément aux dispositions des art. 3, 4 et 7 du décret du 8 septembre 1888, qui règle seul encore la matière au Tonkin, les tribunaux de ce pays sont incompétents pour juger les crimes commis, sur la concession de Hanoï, par des Annamites au préjudice d'autres Annamites et de Chinois.

(Doan Haï Si)

Le 18 décembre 1894, ARRÊT DE LA COUR CRIMINELLE D'HANOÏ, ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 3, 4 et 7 du décret du 8 septembre 1888 que la Cour criminelle du Tonkin est incompétente pour connaître des crimes commis dans l'étendue de sa juridiction, lorsque les auteurs et les victimes de ces crimes ne sont que des indigènes ou des Asiatiques régis par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 23 août 1871 ; — Attendu qu'il est constant en fait qu'à l'exception du délit commis au préjudice de M. Bourgeois Meiffre et du crime commis au préjudice de M. Leclerc, les autres crimes reprochés aux accusés ont été commis par des indigènes au préjudice d'indigènes ou de Chinois ; — Que, dès lors, la Cour criminelle du Tonkin est incompétente, aux termes du décret susvisé, pour connaître de ces derniers crimes ;

Attendu que le ministère public soutient que ce décret a été formellement abrogé par l'art. 22 du décret du 28 février 1890 et que de la combinaison des art. 4, 9 et 11 dudit décret il résulte que la Cour criminelle du Tonkin connaît de tous les crimes commis sur les territoires concédés à la France, quelle que soit la nationalité des accusés ou de la partie civile ; — Qu'il est évident que les crimes reprochés aux accusés ayant tous été commis dans la ville d'Hanoï, l'exception d'incompétence devrait être repoussée, si le décret du 28 février 1890 était exécutoire au Tonkin ;

Attendu qu'au Tonkin, aussi bien que dans la métropole et dans les autres colonies françaises ou les autres pays soumis au protectorat de la France, les actes législatifs, quels qu'ils soient, ne sont exécutoires qu'autant qu'ils ont été régulièrement promulgués par le pouvoir compétent ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret réglementaire du 15 janvier 1853, les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies ne sont exécutoires qu'à partir de leur publication dans le journal officiel de la colonie ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 8 septembre 1888, disposition qui se trouve, du reste, reproduite dans l'art. 17 du décret du 28 février 1890, la législation civile et criminelle en vigueur dans la Cochinchine est déclarée applicable au Tonkin ; — Attendu qu'en Cochinchine, divers actes législatifs, et notamment le décret du 3 octobre 1883, ont reproduit les dispositions de l'art. 3 du décret réglementaire précité du 15 janvier 1853 ; — Qu'il y a donc lieu de décider que, pour qu'un acte législatif quelconque puisse être applicable au Tonkin, il faut qu'il y soit promulgué et qu'il ne devient exécutoire qu'à partir de sa

publication dans le journal officiel du protectorat ; — Attendu qu'il est constant, en fait (ce qui, du reste, est proclamé aussi bien par les accusés que par le ministère public), que jamais le décret du 28 février 1890 n'a été publié dans le journal officiel du protectorat et qu'aucun arrêté ne l'a promulgué dans le pays ; — Qu'il est donc juste de dire qu'en l'absence de toute promulgation, de toute publication, ce décret n'est point exécutoire au Tonkin ;

Attendu que c'est en vain que l'on a soutenu que ce décret doit être considéré comme ayant été virtuellement promulgué, parce qu'il se trouve visé dans le préambule de divers actes législatifs postérieurs qui, eux, ont été régulièrement promulgués ; — Attendu que, lorsque le législateur a pris soin de régler le mode de promulgation des actes législatifs, il faut reconnaître que l'on ne doit proclamer promulgués que ceux de ces actes qui l'ont été conformément aux règles édictées ; — Que ce serait ajouter à la loi que de décider qu'une loi se trouve promulguée par cela seul qu'elle a été visée dans le préambule d'une autre loi postérieure ; — Attendu, il est vrai, que la Cour de cassation a décidé dans plusieurs arrêts, notamment en matière de douane, que, si la preuve matérielle de la promulgation de certaines lois fort anciennes ne peut être rapportée par suite des événements révolutionnaires ou calamiteux qui se sont passés dans certaines colonies et qui ont amené la perte ou la disparition des archives, ces lois doivent être considérées néanmoins comme ayant été promulguées, lorsque des lois postérieures, elles mêmes anciennes, dont la promulgation n'est pas douteuse, se réfèrent aux premières et supposent nécessairement leur existence et leur applicabilité ; — Que tel n'est pas le cas actuel ; — Qu'aucun des actes législatifs dans le préambule desquels se trouve visé le décret du 28 février 1890 ne suppose nécessairement l'existence de ce décret et ne saurait recevoir son application qu'à la condition essentielle que ce décret fût lui-même exécutoire ; — Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait appliquer, dans le cas actuel, la théorie admise par la Cour de cassation dans ses arrêts des 20 juin 1888 et 14 mars 1893 ; — Attendu qu'il s'agissait de tarifs de droits de douane et d'enregistrement qui n'avaient pas été publiés alors que les décrets qui rendaient ces tarifs applicables dans la colonie y avaient été régulièrement promulgués et que ces tarifs n'étaient autres que ceux de la métropole ; — Attendu que la pensée du législateur se trouve clairement exprimée dans la circulaire ministérielle du 31 mars 1856 ; — Que cette circulaire ministérielle rappelle au gouverneur que, pour les lois qui ont un intérêt direct pour les établissements français, mais dont l'application est faite exclusivement dans la métropole, il suffit de les faire publier par voie d'insertion dans le journal officiel de la colonie, sans y joindre un arrêté de promulgation, tandis que, s'il s'agit au contraire des lois qui doivent s'exécuter dans la colonie même, il y a lieu alors à la promulgation proprement dite, laquelle résulte de l'arrêté spécial qui doit précéder ces actes dans la publication qui en est faite ; — Attendu que, dans l'espèce soumise actuellement à la Cour, il n'y a eu ni arrêté de promulgation, ni publication dans le journal officiel du protectorat ; — Qu'il y a donc lieu de décider que le décret du 28 février 1890 ne saurait, du moins quant à présent, recevoir son application ;

Par ces motifs : — Se déclare compétente à l'égard des accusés Nguyen-van-Taï, dit Doï-Taï, Do-Truong-Ngu et Nguye-Ca-Quyen, en tant qu'ils sont recherchés à l'occasion des vols commis au préjudice des sieurs Bourgoin-Meiffre et Leclerc ; — Retient la cause en ce qui les concerne et ordonne qu'il sera passé outre aux débats ; — Se déclare, au contraire, incompétente à l'égard de tous les autres accusés et aussi des trois susnommés, à raison des autres crimes qui leur sont reprochés ; — Réserve les dépens.

Sur le POURVOI du ministère public, la Chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 4, 9, 11 et 12 du décret du 28 février 1890, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que ce décret n'avait pas été promulgué au Tonkin et que les tribunaux français sont en conséquence incompétents pour juger les crimes commis sur la concession de Hanoï par des Annamites au préjudice d'autres Annamites et de Chinois ; — Vu ledit décret ; — Vu le décret du 8 septembre 1888 portant organisation de la justice au Tonkin, ensemble les décrets des 14 janvier 1865, art. 1er, 3 octobre 1883, art. 1er, 17 août 1881, art. 2 ;

Attendu qu'aux termes des décrets du 14 janvier 1865 et du 3 octobre 1883 susvisés, les lois, décrets, arrêtés et règlements ne sont exécutoires en Cochinchine et par suite au Tonkin (auquel la législation en vigueur en Cochinchine a été étendue par le décret du 17 août 1881, art. 2, et à nouveau par l'art. 13 du décret de 1888) qu'après y avoir été promulgués par le gouverneur général ; — Qu'il est constant que le décret du 28 février 1890, uniquement promulgué et publié en France, n'a pas été promulgué au Tonkin, et qu'on ne saurait considérer comme équivalent à une promulgation, ainsi que le soutient le pourvoi, le fait que le gouverneur général ait postérieurement promulgué deux autres décrets dans les visas desquels le décret de 1890 figure ; — Et attendu que l'arrêt attaqué, en refusant de connaître d'une poursuite criminelle où n'étaient intéressés que des sujets annamites et des Chinois, n'a fait que se conformer aux dispositions des art. 3, 4 et 7 du décret du 8 septembre 1888 qui règle seul encore la matière ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. LŒW, *prés.* ; PAUL DUPRÉ, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

TRIBUNAL DE TAMATAVE

—

29 octobre 1894

—

Nationalité, enfant naturel, naissance en pays malgache, naissance en pays anglais, père inconnu, mère malgache. — Compétence, Madagascar, décret du 24 août 1892, contestation entre Français, succession d'un Malgache, tribunal français. — Succession, coutume malgache, enfant naturel, envoi en possession. — Donation, terres, usufruit, coutume malgache, formalités.

—

Est Malgache l'enfant né, en pays malgache, d'un père de nationalité inconnue et d'une mère malgache ;

L'enfant né à l'île Maurice, d'un père inconnu et d'une mère malgache, suit la condition de sa mère ;

Le tribunal de Tamatave est compétent, aux termes du décret du 24 août 1892, pour statuer sur toutes actions entre Français, même ayant pour objet des biens dépendant de la succession d'un étranger.

La déclaration faite, devant notaire, par un Malgache, et certifiée par plusieurs personnes, qu'il considère les enfants de ses épouses comme légitimes, confère à ceux-ci cette qualité conformément à la coutume malgache.

L'enfant naturel malgache ne saurait être déclaré non recevable dans l'exercice d'une action concernant les biens dépendants de la succession de son auteur à raison de ce qu'il n'aurait pas obtenu la délivrance ou l'envoi en possession de ces biens, l'accomplissement de ces formalités étant impossible dans l'état actuel de la juridiction à Madagascar ;

La donation de l'usufruit de terres faites par un Malgache à un Français est nulle, d'après la loi française, si elle a eu lieu par acte sous seing privé ;

D'autre part, elle n'est valable, d'après les lois malgaches (art. 86), qu'autant qu'elle a été soumise aux autorités pour être certifiée, pour recevoir le sceau du gouvernementet pour être copiée dans ses livres.

(Mina Thonon c. Suberbie)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Mina Arnaud, épouse du sieur Lucien Thonon, a, suivant exploit du chancelier de la résidence de Majunga, en date du 24 mai 1894, donné assignation à M. Léon Suberbie, industriel, demeurant à Maheratanana, pour voir déclarer nul et sans valeur l'acte sous seing privé en date du 16 novembre 1863, par lequel M. Arnaud a donné gratuitement à Coureau, pour une durée de vingt-cinq années, la jouissance de l'île aux Prunes et de l'île Fongo, situées toutes les deux dans les eaux de Tamatave; — Voir déclarer en conséquence nuls et sans valeur les droits qui lui ont été consentis sur lesdites îles par Coureau, suivant actes des 1er septembre 1884 et 5 novembre 1886; — Attendu que dans ses conclusions, en date du 10 septembre 1894, la dame Thonon a demandé, en outre, le paiement d'une somme de 5,000 fr. à titre d'indemnité de jouissance depuis l'année 1886 ; — Attendu que dans d'autres conclusions, en date du 7 octobre 1894, la dame Thonon a conclu, subsidiairement, au séquestre de l'île aux Prunes et de l'île Fongo ; — Attendu, enfin, que par ses dernières conclusions, en date du 16 octobre, elle a demandé l'autorisation de rapporter la preuve : 1° que Philibert de Fouquet, sujet français établi à Fort-Dauphin à la fin du siècle dernier, avait reconnu les enfants qu'il avait eus de Tsiza, femme malgache, et notamment Victoire Tsiza, la mère de Marius Arnaud ; 2° que ce dernier avait appelé à son lit de mort le consul français pour recevoir ses dernières volontés ; 3° que Marius Arnaud et Eugénie Nicol se sont mariés suivant la loi malgache et que Mina Arnaud, leur fille, est enfant légitime ;

Attendu que Suberbie oppose à la demande formée contre lui : 1° que Marius Arnaud n'est pas Français et que le tribunal de Tamatave n'a pas à s'occuper des biens dépendant de sa succession ; 2° que la demanderesse n'établit pas la qualité d'enfant légitime de Marius Arnaud, et qu'en sa seule qualité d'enfant naturelle, elle ne peut porter devant le tribunal aucune action relative aux biens de la succession de son père, sans avoir obtenu la délivrance ou l'envoi en possession de ces biens ; 3° que les héritiers de la demanderesse, n'étant pas représentés au procès, elle ne peut former, seule, une action en revendication d'immeubles,

indivis entre elle et ses cohéritiers ; 4° au fond, que la cession gratuite pendant vingt-cinq années de la jouissance de l'île aux Prunes et de l'île Fongo, consentie par Arnaud à Coureau, le 16 novembre 1883, n'a pas le caractère d'une donation soumise aux formalités de l'art. 931 C. civ. ; que cette cession constitue un commodat soumis à des règles propres ; que ces règles ayant été observées par les parties, Coureau a pu valablement céder lui-même à Suberbie les droits qu'il tenait de Marius Arnaud ;

Sur la première fin de non recevoir : la nationalité de Marius Arnaud ; — Attendu qu'il résulte d'un extrait des actes de l'état civil de Port-Louis (Maurice) que Victoire Tsiza a mis au monde à Port-Louis, le 20 décembre 1812, un enfant auquel il a été donné le prénom de Désiré ; — Attendu que le territoire n'est plus à lui seul, dans le droit actuel, attributif de la nationalité ; que la naissance à Maurice de l'enfant appelé Désiré n'aurait pu lui conférer la nationalité anglaise qu'autant que son père et que sa mère seraient restés inconnus ; que tel n'est pas le cas ; qu'il est dit, en effet, à l'acte relatant la naissance de Désiré, que cet acte a été dressé sur la réquisition de la mère de l'enfant, c'est-à-dire de Victoire Tsiza ; — Attendu que ce document constitue, sinon une reconnaissance complète de Désiré, tout au moins un commencement de preuve par écrit de cette reconnaissance ; qu'il résulte des faits de la cause, des papiers de famille et autres soumis au tribunal, qu'il y a identité entre Désiré, l'enfant de Victoire Tsiza, né à Maurice en 1812 et Désiré-Marius Arnaud, le père de la demanderesse ; — Attendu que Marius Arnaud a, toute sa vie, joui de la possession d'état d'enfant de Victoire Tsiza ; que cette possession d'état se révèle très clairement dans sa correspondance, dans ses mémoires où il parle souvent de sa mère et de sa sœur Elisa Delastelle, enfant, elle aussi, de Victoire Tsiza ; qu'il doit donc être considéré comme l'enfant naturel de celle-ci ; qu'il ne saurait dès lors avoir d'autre nationalité que celle de sa mère ; — Attendu que la demanderesse a demandé l'autorisation de prouver que Victoire Tsiza a elle-même été reconnue par son père Philibert de Fouquet, sujet français, mais qu'une pareille preuve, si elle n'était pas défendue par la loi, serait inopérante, la nationalité française de Philibert de Fouquet restant ensuite à établir ; — Attendu, dès lors, que Victoire Tsiza est Malgache, comme étant née en pays malgache, d'un père de nationalité inconnue et d'une mère malgache ; que Marius Arnaud est Malgache comme sa mère et qu'il n'a pu perdre cette nationalité qu'en en acquérant une autre, ce qui n'a pas

été établi ; — Attendu, il est vrai, que Marius Arnaud a été le 31 août 1854 l'objet d'un acte d'adoption de la part de Jean-Pierre Arnaud, commerçant domicilié à Marseille, lequel était, paraît-il, le frère de son père, mais qu'il n'a jamais été reconnu par ce dernier ; qu'il n'est pas douteux que Marius Arnaud était descendant de Français, au moins par l'un de ses auteurs ; que son éducation toute française et surtout sa grande habitude de notre langue témoignent de son origine, mais que, dans la circonstance, les règles de l'ethnologie doivent fléchir devant les règles plus étroites du droit ; — Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la compétence du tribunal de Tamatave, que les biens dont s'agit au procès dépendent ou non de la succession d'un étranger, d'un Malgache dans l'espèce ; que cette circonstance, à elle seule, ne saurait faire échouer la dame Thonon dans sa demande si elle justifie de sa qualité de Française et si, d'autre part, son adversaire au procès est un Français (décret du 24 août 1892) ;

Sur la seconde fin de non recevoir : la dame Thonon ne serait pas enfant légitime ; — Attendu qu'Arnaud, chassé de Madagascar et se trouvant à Maurice, a déclaré, à la date du 15 décembre 1857, par devant Me Aristide Meistre, notaire à Port-Louis, qu'il avait épousé successivement trois femmes à Madagascar suivant la loi malgache et qu'il en avait eu plusieurs enfants qu'il considérait comme ses enfants légitimes ; — Attendu que cette déclaration, certifiée par un certain nombre de personnes, témoigne, au moins, du désir de la part de son auteur de donner à tous ses enfants un état civil, dont ils pourraient un jour se réclamer ; que cet état civil, joint à la nationalité de Marius Arnaud, paraît devoir conférer à sa fille la qualité d'enfant légitime, conformément à la coutume malgache ; qu'au surplus, la dame Thonon, serait-elle la fille naturelle de Marius Arnaud, ne saurait être déclarée non recevable à agir parce qu'elle n'aurait pas obtenu la délivrance ou l'envoi en possession des biens dont s'agit, l'accomplissement de pareilles formalités étant absolument impossible dans l'état de la juridiction à Madagascar ;

Sur cette autre fin de non recevoir : que les cohéritiers de la demanderesse n'étant pas représentés au procès, celle-ci n'a pas qualité pour agir, en dehors d'eux, sans maudat de leur part ; — Attendu que la dame Thonon n'agit au procès que dans la limite de son droit ; que la négligence ou le refus de ses cohéritiers d'exercer le leur ne saurait avoir pour effet de compromettre le sien ; qu'on lit, en effet, dans

Pothier : *Du domaine de la propriété,* p. 202, édition Bugnet : « Celui qui n'a le domaine de propriété que pour une partie peut le revendiquer pour la part qu'il y a, quand même la chose ne serait pas susceptible de parties réelles mais seulement de parties intellectuelles ; » qu'il serait évidemment contraire à l'équité que la collusion ou même la seule mauvaise volonté d'un des héritiers paralysât le droit qu'ont les autres d'exercer les actions en nullité, revendications, etc., qui leur appartiennent personnellement ;

Au fond : — Attendu que la dame Thonon représente à l'appui de sa demande une lettre de M. Campan, datée de Tananarive, le 8 octobre 1862, ainsi conçue : « Mon oncle me charge de vous envoyer une lettre du roi pour le gouverneur de Tamatave dans laquelle il l'informe de la concession qui vous est faite des deux îles » ; qu'il n'est pas contesté, que, dès avant cette date, M. Arnaud était possesseur à titre de propriétaire de l'île aux Prunes et de l'île Fongo ; — Attendu au surplus que Suberbie, se prétendant l'ayant cause de M. Arnaud, ne saurait être admis à contester les droits de ce dernier à la propriété desdites îles ; qu'il ne s'élève, du reste, aucune difficulté sur ce point ; — Attendu que, par acte sous seing privé en date du 16 novembre 1883, Marius Arnaud a déclaré vouloir donner au sieur Coureau, ce qui a du reste été accepté par ce dernier, la jouissance pleine et entière de l'île aux Prunes et de l'île Fongo pour une durée de vingt-cinq années ; qu'il a déclaré, en outre, que, dans le cas où, au cours de ces vingt-cinq années, les Français pourraient acquérir des biens à Madagascar, Coureau deviendrait de droit propriétaire desdites îles à la condition de payer la somme de 400 piastres ; que, dans le cas contraire, l'autorisation de jouissance serait renouvelée pour vingt-cinq ans ; — Attendu que Coureau, par un acte du 1er septembre 1884, a fait l'apport des droits qui lui avaient été donnés à une société formée entre lui et Suberbie ; que par un autre acte, en date du 5 novembre 1886, il a abandonné ces mêmes droits à ce dernier qu'il a déclaré libéré de sa part des dettes de la société ; — Attendu que l'acte par lequel M. Arnaud a déclaré vouloir donner à Coureau la jouissance de ces deux îles n'est pas un commodat comme le prétend Suberbie ; qu'un pareil contrat se forme toujours pour un temps très court en considération d'une personne déterminée pour l'obliger et lui rendre service ; qu'il ne saurait entrer dans la pensée d'un prêteur à commodat que le bien dont il abandonne l'usage puisse passer dans les mains d'un tiers et faire l'objet d'un apport dans une société ; — Attendu que la pensée d'Arnaud

se dégage complètement de cette circonstance, qu'il consentait à Coureau une nouvelle autorisation de jouissance pour une période de vingt-cinq années à l'expiration de la première et qu'il aliénait même définitivement les îles dont s'agit contre le paiement d'une somme de 2,000 fr., dans le cas où l'ère des acquisitions d'immeubles viendrait à s'ouvrir pour les Français ; qu'on voit très clairement son désir, comme cela résulte de pièces produites à l'audience, de soustraire ses biens à une confiscation dont il se croyait menacé de la part des autorités françaises ; — Attendu dès lors que l'acte de 1883, aujourd'hui déféré au tribunal, ne peut plus constituer qu'une donation d'usufruit par acte sous seing privé pour vingt-cinq années ou un contrat sans cause; que dans les deux cas il est nul et qu'il n'a pu servir de base aux actes passés entre Coureau et Suberbie dans les années 1884 et 1886 ; que si Marius Arnaud, en sa qualité de Malgache, n'était pas à la vérité soumis aux règles du droit français en ce qui concerne la validité des contrats qu'il passait, il était au moins soumis à l'art. 86 des lois malgaches, ainsi conçu : « A peine de nullité tous actes donnant à bail des terres devront être soumis aux autorités pour être certifiés et pour recevoir le sceau du gouvernement et pour être copiés dans les livres du gouvernement » ; — Attendu encore que, s'il résulte des papiers de famille produits à la barre qu'à une époque de sa vie, M. Arnaud a eu l'intention d'exhéréder certains de ses enfants, notamment Mina Arnaud et la femme d'Alphonse Philibert, il résulte très clairement de son testament, daté des dernières années de sa vie, qu'il n'a pas persisté dans son intention et qu'il a pardonné à ceux de ses enfants qui l'ont méconnu ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande d'enquête formulée par la demanderesse, le premier et le second des faits articulés n'étant pas pertinents, le troisième, en admettant qu'il fût pertinent, étant dès maintenant établi ;

Attendu que rien dans la cause n'établit que Suberbie ait été de mauvaise foi et qu'il ait été renseigné sur les vices dont était affecté son titre ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de le condamner à payer l'indemnité qui lui est réclamée ;—Attendu que la dame Thonon n'étant pas seule héritière de M. Arnaud, il y a lieu de conserver les droits de ses cohéritiers par la nomination d'un séquestre ; — Attendu qu'il y a lieu, en outre de réserver les droits qui pourraient appartenir à l'État sur les parties des îles aux Prunes et Fongo qui dépendraient du domaine public ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile contradictoi-

rement et en premier ressort ; — Déclare nul et de nul effet l'acte du 16 novembre 1883 et, par voie de conséquence, les actes du 1er septembre 1884 et 5 novembre 1886 ; — Dit que Suberbie détient sans droit l'île aux Prunes et l'île Fongo ; qu'il devra les remettre à Me Marmier, greffier du tribunal, que nous nommons séquestre de ces îles ; — Le condamne en outre à remettre au séquestre tous les loyers échus et à échoir depuis la date de l'assignation ; — Déboute la demanderesse de toutes ses autres demandes et conclusions ; — Condamne Suberbie aux dépens de l'instance.

M. DUBREUIL, *prés.* — Mes GIRAUDAN et LE GAREC, *av.*

TRIBUNAL DE SAINT-LOUIS

17 novembre 1894

Compétence, Sénégal, indigènes musulmans, contestations, compétence pécuniaire, tribunal français, dot, droit musulman, nature, paiement.

Au Sénégal, la juridiction française est seule compétente pour connaître des conséquences pécuniaires résultant, entre musulmans, d'un divorce ou d'une séparation de corps, sauf à renvoyer au cadi la connaissance des questions préjudicielles d'ordre religieux qui pourraient être soulevées en cours d'instance, à moins que les parties, usant de la faculté que leur accorde l'art. 4 du décret du 20 mai 1857, ne consentent à laisser juger cette partie du différend par le tribunal constitué conformément à l'art. 6 du même décret (1) ;

En droit musulman, le mariage étant une véritable vente, la dot ou maher qui en est le prix doit être acquittée dès que le mariage a été consommé, et le paiement peut en être poursuivi non pas seulement en cas de répudiation de la femme valablement prononcée, mais aussi pendant la durée du mariage.

---

(1) V. Req. 31. juill. 1895 (*suprà*, p. 67) et le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré, qui fait, à cet égard, une comparaison intéressante entre la législation du Sénégal et celle de l'Algérie.

(Codou Sène c. Dialor Guèye)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Codou Sène, prétendant que son mari Dialor Guèye l'a répudiée, lui réclame le paiement de sa dot s'élevant à la somme de 500 fr.; — Attendu qu'à l'appui de sa demande, Codou Sène produit un acte à elle délivré par le cadi tamsir de Saint-Louis, à la date du 8 janvier dernier, lequel acte, après avoir constaté que le nommé Yoro N'Diaye avait témoigné de la répudiation, se termine en ces termes: « A défaut du deuxième témoin exigé par la loi musulmane pour que le divorce entre Dialor Guèye et Codou Sène soit valable, le tribunal invite la nommée Codou Sène à prêter serment sur le coran en vue d'établir que c'est son mari, le premier, qui a rompu le mariage. — Celle-ci, s'étant exécutée, le tribunal, se conformant aux prescriptions de la loi musulmane, condamne le nommé Dialor Guèye à payer la somme de 500 fr., montant de sa dot »;

Attendu que, malgré l'expression « condamne », qu'on lit dans sa partie finale, le document produit par Codou Sène ne constitue pas un jugement, mais un acte de notoriété destiné à suppléer la déclaration écrite, qu'aurait dû faire le mari devant le cadi, qu'il entendait répudier sa femme;

Attendu qu'en droit musulman le mariage est un contrat à la fois civil et religieux; que si, à raison de ce double caractère, le cadi, qui est à la fois magistrat et chef de la religion musulmane, paraît seul qualifié pour prononcer ou constater la dissolution du mariage, sa compétence s'efface pour faire place à celle des tribunaux français quand il s'agit d'apprécier les conséquences pécuniaires résultant pour les époux du divorce ou de la répudiation; — Attendu, en effet, que le décret du 20 mai 1857, qui a institué au Sénégal un tribunal musulman, dispose dans son art. 2: « Le tribunal musulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et testaments »; — Attendu qu'il résulte clairement des termes de cet article que le législateur a entendu limiter la compétence de la juridiction musulmane aux questions d'état, c'est-à-dire aux matières qui, dans les pays islamiques, touchent autant si non plus à la religion qu'au droit civil; — Que, dans plusieurs dépêches ministérielles, le département de la marine et des colonies a toujours émis l'avis que le décret de 1857 devait être interprété dans un sens restrictif et que l'autorité française « ne devait pas se

prêter au développement d'institutions qui s'écartent de nos lois et qui tendraient à diminuer notre influence ». (D. M. 19 juillet 1875) ; — Attendu que dans les établissements de l'Inde Française, où les mahométans ont, comme leurs coreligionnaires du Sénégal, conservé le bénéfice de leur statut personnel, et où le magistrat musulman, connu sous le nom de « kazi », est investi d'attributions contentieuses analogues à celles dévolues au cadi de Saint-Louis, la jurisprudence locale n'a jamais hésité à reconnaître que c'était aux tribunaux de droit commun à trancher les questions d'intérêt qui naissaient du mariage ou de sa dissolution (Eyssette, *Jurispr. musulm.*, p. 218) ; — Attendu que ces diverses raisons suffisent à établir que le tribunal de première instance doit seul connaître des procès en paiement de dot s'agitant entre musulmans, sauf à renvoyer au cadi la connaissance des questions préjudicielles d'ordre religieux qui pourraient être soulevées en cours d'instance, à moins que les parties, usant de la faculté qui leur est laissée par l'art. 4 du décret du 20 mai 1857, ne consentent à laisser juger cette partie du différend par le tribunal constitué conformément à l'art. 6 du même décret ;

Attendu, au fond, qu'en droit musulman le mariage n'est autre chose qu'une vente dans laquelle la femme, en échange de ce que les jurisconsultes appellent le *genitale arvum mulieris*, reçoit de son mari, pour prix de l'aliénation par elle consentie, une dot ou maher ; — Attendu que, d'après le coran (sourate IX, verset 28), le paiement de la dot est obligatoire pour le mari aussitôt que le mariage a été consommé ; — Qu'à partir de ce moment la femme devient créancière de son mari et qu'elle peut, pendant la durée de l'union conjugale, actionner celui-ci, obtenir jugement contre lui, enfin faire saisir et vendre ses biens pour obtenir le paiement de sa dot ; — Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la répudiation dont excipe Codou Sène a été valablement prononcée, son mariage avec Dialor Guèye constituant par lui-même un titre suffisant pour obliger celui-ci à lui payer la dot promise ; — Attendu que la dot stipulée était de 500 fr. ; que d'autre part Codou Sène doit à son mari, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, une somme de 985 fr. 60 cent. pour prix de vente, faite suivant procès-verbal dressé par Me Rivet, notaire, le 26 août 1893, enregistré, d'un immeuble dont Dialor Guèye était propriétaire par indivis ; que ces deux créances, étant également liquides et exigibles, doivent se compenser, ce qui constitue Dialor Guèye créancier de Codou Sène d'une somme de 485 fr. 62 cent. ; — Attendu que, suivant procès-verbal du ministère de Saint-Olympe, huissier, en date du 9 octobre dernier, enre-

gistré, Codou Sène a fait offres réelles à Dialor Guèye de la susdite somme de 485 fr. 65 cent. ; — Que lesdites offres n'ayant pas été acceptées par le sieur Dialor Guèye, la demanderesse en a déposé le montant à la caisse des dépôts et consignations ; — Attendu que ces offres réelles et consignation sont régulières, suffisantes et libératoires ;

Par ces motifs : — Déclare les offres réelles de Codou Sène ensemble la consignation qui s'en est suivie bonnes et valables ; — Déclare en conséquence Codou Sène quitte et libérée envers Dialor Guèye des causes desdites offres ; — Condamne Dialor Guèye aux dépens.

M. PIERRET, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2e Ch.)

12 juin 1896

Nationalité, perte de la qualité de Français, établissement à l'étranger. — Minorité, loi espagnole, fixation, mineur, incapacité, action en rescision, délai, lésion.

Est étranger l'enfant né de parents issus de Français qui ont perdu leur nationalité, par application de l'ancien art. 17 C. civ., à la suite d'un établissement à l'étranger sans esprit de retour, et qui n'ont pas accompli les formalités des art. 9 et 10 C. civ.

La loi espagnole fixe la majorité à vingt-cinq ans ;

Conformément à la même loi, ne sont pas valables les contrats passés et les engagements pris par un enfant en puissance paternelle et par un mineur sans l'autorisation de son tuteur ;

Le délai de quatre ans, donné par ladite loi au mineur, à partir de sa majorité, pour demander la nullité des actes passés pendant sa minorité, ne s'applique qu'aux actes valablement faits par le mineur, assisté de son tuteur, et contre lesquels il croirait devoir s'élever pour cause de lésion, mais non aux actions en nullité des actes que la loi déclare elle-même non valables.

(Brooks c. Despaigne)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit de Martin, huissier, en date du 27 juillet 1895, les sieurs Brooks et Cie ont assigné : 1° la dame Maria-Anna-Isabel Despaigne y Rivery, épouse du sieur Henry Despaigne ; 2° ledit sieur Henry Despaigne, à leur payer conjointement et solidairement la somme principale de 483,049 fr. avec intérêts conventionnels à 12 °/o l'an à partir du 5 janvier 1887 ; — Attendu que Brooks et Cie basent leur demande, à l'égard de la dame Despaigne : 1° sur un acte passé, le 3 décembre 1883, par devant le vice-consul d'Espagne à Paris, en vertu duquel ladite dame, sa mère, sa sœur et l'un de ses frères, Édouard-Antoine Despaigne, donnaient procuration à Octave et à Manuel Despaigne, leur fils et frère, de liquider leurs affaires à Santiago de Cuba et notamment la succession de feu Antoine-Édouard Despaigne ; 2° sur une obligation reçue devant notaire, à Santiago de Cuba, le 19 juin 1884, par laquelle Octave Despaigne, mandataire susdésigné, se reconnaissait, lui et ses mandants, conjointement et solidairement avec lui, débiteurs d'une somme totale de 131,945 pesos d'or et 9 centavos, soit en monnaie française 652,472 fr. 48 cent. ; — Que, à l'égard de Henry Despaigne, Brooks et Cie basent leur demande sur ce que celui-ci, ayant épousé en France la dame Maria-Anna-Isabel sans contrat de mariage, les dettes de sa femme sont tombées dans la communauté ; que, dès lors, ils sont en droit de réclamer à son encontre le paiement de leur créance ; — Attendu que la dame Despaigne objecte à la demande de Brooks et Cie qu'elle est sujette espagnole ; que, aux termes de la législation espagnole, la majorité ne s'acquiert qu'à vingt-cinq ans ; qu'elle était mineure au moment où l'acte de procuration du 3 décembre 1883 est intervenu ; qu'elle était donc incapable de s'engager valablement et que, par suite, ni cette procuration ni l'obligation du 19 juin 1884 ne lui sont opposables ; — Attendu que, pour apprécier le mérite de cette allégation, il échet tout d'abord de rechercher quelle était la nationalité de la défenderesse et quelle législation doit lui être appliquée ;

Attendu qu'il ressort de l'acte même passé au consulat d'Espagne à Paris, le 3 décembre 1883, que la dame Despaigne, ainsi que les autres personnes intervenantes au dit acte, étaient toutes inscrites, sur les registres de

ce consulat, en qualité de sujets espagnols; que, d'autre part, un certificat, délivré par le même consulat, établit que cette inscription remontait à la date du 12 avril 1872; que, par ce seul fait, la nationalité espagnole de la dame Despaigne ne saurait être mise en doute; mais que si on remonte plus haut, on est amené à constater qu'elle avait toujours été en possession de cette nationalité et qu'elle est en droit aujourd'hui de s'en prévaloir; — Attendu, en effet, que si l'aïeul de la défenderesse était d'origine française comme étant né dans la partie française de Saint-Domingue et n'étant venu s'établir à Cuba que vers l'année 1808, il apparaît bien qu'il ait perdu dès cette époque la nationalité française; que, sans examiner le point de savoir si, aux termes d'une ordonnance du roi Philippe II, la nationalité espagnole devait lui être imposée par suite de son établissement en territoire espagnol, il apparaît clairement que, d'après les dispositions du Code civil (antérieurement aux modifications qui y ont été apportées par la loi du 26 juin 1889), dispositions applicables en l'espèce, et notamment d'après celles de l'art. 17, il avait perdu la nationalité française par son établissement en pays étranger sans esprit de retour; qu'il n'est pas contesté qu'il ne fût décédé à Cuba, où il s'était fixé; que, dans ces conditions, il appartenait à Jean-Édouard Despaigne, son fils et le père de la défenderesse actuelle, d'accomplir, s'il entendait conserver la nationalité d'origine de son père, les formalités prescrites par les art. 9 et 10 C. civ., c'est-à-dire de faire sa soumission de fixer son domicile en France et de s'y établir dans l'année de l'acte de soumission; que Jean-Édouard Despaigne n'a jamais accompli ces formalités; qu'il avait donc irrévocablement entendu renoncer au privilège que lui conférait la loi de recouvrer la qualité de citoyen français et qu'il est décédé en 1872, en France, sans être revenu sur cette intention; que sa fille, la dame Despaigne, née à Santiago de Cuba, en l'année 1860, est donc sujette espagnole; — Attendu que si, à la vérité, le sieur Octave Despaigne, frère de la défenderesse, a jugé bon de se faire inscrire au consulat de France à Santiago de Cuba, en qualité de français, fils de français, cette inscription ne saurait aller à l'encontre des circonstances dont il vient d'être parlé et à la suite desquelles Jean-Édouard Despaigne avait conservé la nationalité espagnole et ne saurait pas davantage prévaloir en ce qui concerne la dame Despaigne tout au moins, contre une inscription analogue faite au consulat d'Espagne à Paris; — Attendu, en conséquence, que la défenderesse invoque à bon droit la qualité de sujette espagnole et qu'elle est fondée à se

retrancher derrière la loi espagnole qui fixe la majorité à l'âge de vingt-cinq ans; — Attendu que, née le 6 octobre 1860, elle était mineure au moment où a été passé l'acte du 3 décembre 1883 et où a été souscrite en son nom l'obligation du 19 décembre 1884;

Attendu que Brooks et Cie objectaient que, dans l'acte du 3 décembre 1883, la dame Despaigne a pris la qualité de majeure; que, conséquemment, aux termes de la législation espagnole, elle ne peut plus être admise à se prévaloir plus tard de son état de minorité; — Attendu que ledit acte porte, à la suite de l'énonciation des parties intervenantes, cette mention « tous sujets espagnols, majeurs et inscrits, etc. »; — Attendu que ce libellé indique par lui-même que ce n'est pas spécialement et expressément que la dame Despaigne s'était déclarée majeure; qu'il apparaît bien évidemment qu'il s'est glissé là une erreur de rédaction qui a échappé à l'officier public rédacteur, puisqu'il lui était facile de constater que, pour l'une des parties, en rapprochant de ce jour la date de naissance, l'âge de la majorité n'était pas atteint; mais que, la défenderesse eût-elle formellement déclaré être majeure, l'article de loi invoqué ne lui serait pas davantage applicable, car il ne serait pas démontré qu'elle eût pris cette qualité sciemment et dans un but de fraude, la loi dont la préoccupation est de venir en aide « aux trompés, mais non aux trompeurs », faisant une condition de cet élément de fraude;

Attendu que Brooks et Cie allèguent encore que la défenderesse a comparu, pour la rédaction de l'acte du 3 décembre 1883, accompagnée de sa mère, qui était sa tutrice légale et que, par conséquent, elle a été tacitement autorisée à y figurer; mais attendu qu'une autorisation tacite ne saurait être tenue pour suffisante, alors que, comme dans l'espèce, la dame Despaigne mère avait des intérêts distincts de ceux de sa fille et que celle-ci avait été pourvue d'un subrogé-tuteur dès le mois de mai 1872;

Attendu, ceci établi, qu'il échet d'examiner la valeur de l'acte du 3 décembre 1883; — Attendu que, conformément au droit espagnol, les contrats passés et les engagements pris par les enfants sous la puissance paternelle et par les mineurs sans l'autorisation des tuteurs, ne sont pas valables; que vainement Brooks et Cie prétendraient que la dame Despaigne avait, pour demander la nullité de cet acte, un délai de quatre ans à partir de sa majorité, qu'elle a laissé passer ce délai et que l'obligation résultant de l'acte entaché de nullité doit être considérée comme implicite-

ment confirmée ; — Attendu, en effet, que le délai de quatre ans, dont il est ici question, ne saurait s'appliquer qu'aux actes valablement faits par les mineurs dûment assistés de leurs tuteurs et contre lesquels ils croiraient devoir s'élever pour cause de lésion, mais qu'il ne s'applique pas aux actions en nullité contre des actes que la loi déclare non valables ; que la jurisprudence a fait application de ces principes d'après une sentence rapportée aux débats, rendue par le tribunal suprême de justice de Madrid, le 1er janvier 1879, etc.

MM. DRAMARD, *ff. prés.* ; DUMAS, *ff. subst.* — Mes CATTAN et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

29 juin 1896

Impôts, Tunisie, mahsoulats, impôts sur le poisson, modifications, usages tunisiens, légalité.

L'arrêté du résident général en Tunisie, en date du 15 décembre 1884, qui approuve, au nom du gouvernement français, la mise à exécution de diverses lois tunisiennes, étend formellement cette approbation aux usages qui ont modifié, dans divers endroits, les décrets et arrêtés relatifs aux droits des mahsoulats, parmi lesquels figure l'impôt sur le poisson ;

Et ces usages ont été maintenus, en ce qui concerne ledit impôt, par le décret beylical du 16 mars 1886.

(Société Eredi Raffo c. Compagnie du port de Bizerte)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que la société dite Eredi Raffo, représentée par le comte Joseph Raffo, est concessionnaire de deux pêcheries de thons situées en Tunisie, à Sidi-Daoud et à Ras-el-Djebel ; — Attendu que la compagnie du port de Bizerte a obtenu du gouvernement tunisien le fermage d'un impôt de 25 p. % exigible sur le poisson introduit dans les circonscriptions de Bizerte, de La Goulette et de Tunis ; — Attendu que la société dite Eredi Raffo soutient que le thon provenant de ses pêcheries est exempt de cette taxe ; —

Attendu que la compagnie du port de Bizerte émet la prétention contraire et que, pour affirmer ses droits, elle a fait saisir et vendre un certain nombre de produits desdites pêcheries ; — Attendu que, par exploit du 27 mai 1895, le comte Joseph Raffo l'a assignée pour la faire condamner à cesser ce trouble et à lui payer une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il allègue que les saisies pratiquées par la compagnie du port de Bizerte sont particulièrement illégales en ce qui concerne le thon mariné en boîte et les produits destinés à l'exportation ; — Attendu que, par un second exploit du 2 août 1895, il a assigné cette compagnie pour faire annuler spécialement ces saisies et pour la faire condamner à lui payer une nouvelle somme de 10,000 fr. à titre de restitution et de dommages-intérêts ; — Attendu que ces deux instances sont connexes ; — Attendu, en effet, qu'elles tendent au même but, qu'elles reposent sur des causes identiques et que les parties y invoquent les mêmes moyens ;

Attendu que la compagnie du port de Bizerte demande au tribunal, dans ses conclusions, d'annuler l'assignation du 27 mai 1895 parce que cet acte n'a pas été précédé du préliminaire de conciliation ; — Mais attendu qu'à l'audience elle n'a pas insisté sur ce moyen ; — Attendu, au surplus, que l'impôt réclamé par cette compagnie était de nature à entraver complètement l'industrie exploitée par la société Raffo et qu'il y avait pour cette société une extrême urgence à faire décider qu'elle n'était pas soumise à cette taxe ; — Attendu que l'affaire requérait donc célérité et qu'elle était dispensée de plein droit du préliminaire de conciliation conformément à la règle posée par l'art. 49 C. pr. civ. ;

Attendu, au fond, que les pêcheries de la société demanderesse lui ont été concédées par un décret du bey Hassine, en date du 9 novembre 1826 ; — Attendu que cette concession a été successivement renouvelée par des décrets beylicaux du 27 mai 1837, du 14 février 1839, du 23 mars 1868 et du 23 mai 1877 ; — Attendu que le fermage de l'impôt sur le poisson a été accordé à la compagnie du port de Bizerte, le 11 novembre 1889 ; — Mais attendu que cet impôt existait depuis un grand nombre d'années ; qu'il avait été affermé antérieurement à d'autres personnes et qu'il faisait partie des taxes dites de mahsoulats qui constituent l'une des principales ressources du budget de la régence ; — Attendu que ni le gouvernement tunisien, ni les précédents fermiers n'avaient jamais exigé le paiement de cet impôt sur les thons produits par les pêcheries de la société demanderesse ; — Attendu,

cependant, que les finances de la régence s'étaient trouvées à un certain moment tellement obérées, qu'une commission financière avait dû être constituée avec le mandat de dresser le bilan de l'État tunisien et de répartir les revenus entre ses divers créanciers ; — Attendu qu'un décret beylical du 25 mars 1870 a décidé que cette commission percevrait directement un certain nombre d'impôts qui seraient destinés au paiement de la dette publique ; — Attendu que les taxes des mahsoulates font précisément partie des impôts qui avaient reçu cette affectation spéciale ; — Attendu que la commission financière a rempli sa mission avec d'autant plus de rigueur et de vigilance qu'elle comprenait des membres appartenant à des nationalités différentes et représentant les porteurs des titres de la dette tunisienne ; — Attendu qu'après l'établissement du protectorat, la France a garanti cette dette par une loi du 10 avrll 1884 et qu'elle a permis ainsi à la régence de se débarrasser de la tutelle exercée sur elle par ses créanciers ; — Attendu qu'à la suite de cette mesure un décret beylical du 2 octobre 1884 a supprimé la commission financière et organisé une administration des finances à la tête de laquelle a été placé un fonctionnaire français ; — Attendu que si la taxe réclamée par la compagnie du port de Bizerte était réellement due par la société demanderesse, il est permis de croire qu'une ressource aussi importante n'aurait pas été négligée soit par ses précédents fermiers qui se sont toujours montrés justement soucieux de leurs intérêts, soit par l'ancien gouvernement des beys, soit par la commission financière, soit enfin par les hommes éminents qui ont dirigé les finances tunisiennes depuis le protectorat français et qui ont mis le budget de la régence dans la situation prospère où il se trouve actuellement ; — Attendu que cette circonstance crée une grave présomption à l'encontre du système soutenu par la compagnie défenderesse ;

Attendu, sans doute, que l'on ne peut acquérir par prescription le droit de se soustraire, pour l'avenir, au paiement d'une taxe établie par la loi ; — Mais attendu que la coutume jouait autrefois en Tunisie un rôle très important même en matière fiscale et que l'usage y avait sur beaucoup de points force de loi ; — Attendu que cette règle était particulièrement suivie pour les taxes de mahsoulats dont l'assiette et les tarifs variaient suivant les localités ; — Attendu qu'un arrêté de M. le ministre résident, en date du 15 décembre 1884, qui approuve, au nom du gouvernement français, la mise à exécution de diverses lois tunisiennes, étend formellement cette approbation aux usages qui ont modifié dans divers

endroits les décrets et arrêtés relatifs aux droits des mahsoulats ; — Attendu que l'impôt sur le poisson qui fait l'objet du procès a été réglementé en dernier lieu par un décret beylical du 16 mars 1886 ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1er de ce décret qu'il n'a pas supprimé les exceptions anciennes et que, loin d'établir sur les contribuables une charge nouvelle, il ramène à un chiffre plus modéré une taxe qui existait antérieurement ; — Attendu que, par son art. 8, il maintient les usages auxquels il n'a pas expressément dérogé ; — Attendu que le fermage accordé à la compagnie du port de Bizerte a été soumis par le gouvernement tunisien à certaines conditions contenues dans un cahier des charges qui a été accepté par elle et qui a été dressé le 11 novembre 1889 ; — Attendu qu'il a été stipulé dans l'art. 1er de ce cahier des charges qu'elle ne pourra pas percevoir l'impôt dans le sanctuaire de Sidi-bou-Saïd, bien qu'il fasse partie du territoire de son fermage ; — Attendu que ce privilège paraît, cependant, n'avoir été sanctionné par aucune loi et qu'il semble avoir été créé par l'usage ; — Attendu qu'un usage du même genre a pu s'établir et qu'il s'est établi réellement au profit de l'industrie exploitée par la société Raffo ; — Attendu qu'ils doivent donc continuer à jouir de cette exonération ; — Attendu, en effet, que le même cahier des charges contient également dans son art. 1er une clause aux termes de laquelle la compagnie du port de Bizerte est tenue de se conformer, dans l'exercice de son fermage, aux usages pratiqués jusqu'à ce jour ;

Attendu que les usages invoqués par la société demanderesse doivent d'autant mieux être respectés qu'ils ne se sont pas formés en violation de la loi ou contrairement aux ordres de l'administration, mais qu'ils ont été approuvés par le gouvernement tunisien et qu'ils constituaient, en réalité, de la part de ce dernier, l'interprétation et l'application des décrets de concession obtenus par la dite société ; — Attendu que ces décrets ont en Tunisie force de loi et qu'ils émanent de l'autorité qui exerçait à ce moment sur ce pays une pleine souveraineté, etc. ;

Par ces motifs : — Joint les causes et statuant par un seul jugement contradictoire et en premier ressort ; — Dit n'y avoir pas lieu d'annuler la citation du 27 mai 1895 ; — Déboute la compagnie du port de Bizerte de toute ses demandes, fins et conclusions ; — Dit que c'est à tort que cette compagnie a voulu faire payer une taxe aux thons provenant des pêcheries exploitées, en Tunisie, par la société Eredi Raffo, etc.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *subst.* — Mes BODOY et GUEDAN, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

6 juin 1896

Propriété, Algérie, décision en matière musulmane, titre musulman, titre de la loi du 26 juillet 1873, conflit, commissaire enquêteur, procès-verbal, mention, droit réel, inscription ou transcription, déchéance, jouissance reconnue, mode d'exercice, pouvoir du juge, moulin, jouissance, eau motrice, limitation, jouissance en nature, droit musulman, droits de jouissance ou d'usage, collectivités, pérennité du droit, cessibilité.

Une sentence de juge de paix statuant en matière musulmane et le jugement rendu sur appel de cette sentence ne constituent pas des titres français ayant pour effet de soustraire l'immeuble qui en a été l'objet aux opérations de la loi du 26 juillet 1873 ; — Ces décisions ne sont donc point opposables aux titres définitifs délivrés en exécution de la susdite loi (1) ;

Une note ou mention insérée au procès-verbal du commissaire enquêteur et qui relate l'existence, sur l'immeuble objet des opérations, d'un droit qualifié de servitude de jouissance, ne dispense pas la partie désignée au procès-verbal comme ayant droit à cette jouissance de remplir les formalités exigées pour la conservation de ce droit (2) ; — *En conséquence, et bien que le procès-verbal du commissaire enquêteur, publié conformément à l'art. 17 de la loi du 26*

---

(1) V. en ce sens : Alger, 20 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1895. 2. 41) et la note qui indique l'état de la jurisprudence sur la question.

(2) Une simple mention du procès-verbal ne peut évidemment valoir titre, encore moins remplacer le titre tel que l'exige l'art. 19 de la loi du 26 juillet 1873. — Il a été jugé, dans le même ordre d'idées, que le procès-verbal du commissaire enquêteur qui constate les droits de propriété d'un indigène, sans être suivi de la délivrance d'un titre, n'équivaut pas à un titre attributif de propriété. — Alger, 12 sept. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 117).

juillet 1873, n'ait donné lieu à aucune contestation dans le délai imparti par l'art. 18, s'agissant, de quelque façon qu'il soit qualifié, d'un droit réel sur l'immeuble, la partie qui ultérieurement revendique ce droit et qui n'a point fait inscrire ou transcrire son titre avant la transcription du titre définitif délivré par le domaine a encouru la déchéance édictée par l'art. 19 de la loi précitée (1);

Si, néanmoins, les bénéficiaires du titre domanial reconnaissent, en principe, un droit aux revendiquants, que les uns et les autres fassent état, dans leurs conclusions, du titre produit à l'appui de la revendication et que la contestation ne porte que sur le mode d'exercice du droit, il échet de retenir ledit titre comme élément d'appréciation du litige ;

L'usage ou la jouissance d'un moulin ne peuvent être limités à l'usage ou à la jouissance de l'eau motrice de ce moulin (2); — *Cette jouissance ne peut être convertie, contre le gré de celui qui y a droit, en une indemnité pécuniaire ;*

D'après les coutumes indigènes, les droits de jouissance ou d'usage sont généralement établis non pas au profit d'individus isolés, mais plutôt de collectivités, familles, groupes ou douars ; — En conséquence, le décès de quelques-uns des membres de ces collectivités ne saurait entraîner une restriction de la jouissance des survivants ;

Le droit d'usage, tel qu'il est admis par la loi française, n'existe pas dans le droit musulman (3) ;

D'après les coutumes indigènes, un droit de jouissance reconnu, sur un moulin spécialement, au profit d'une famille ou d'un groupe de cointéressés, peut être cédé à des tiers, par voie de location notamment, dès lors que ce mode de jouissance n'aggrave pas la charge imposée au propriétaire (4).

---

(1) Sur l'inscription ou la transcription exigées par l'art. 19 de la loi du 26 juillet 1873, V. Alger, 29 janv. et 2 févr. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 300 et 375) ; 5 déc. 1888 ; 20 nov. 1894 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 86 ; 1895. 2. 41).

(2) Pas plus évidemment qu'au moulin lui-même, à l'exclusion de l'eau. V. Alger, 16 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 333).

(3, 4) On chercherait vainement dans les auteurs musulmans une théorie

(Consorts Hassaïn c. Consorts Mekkioui)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Hassaïn revendiquent un droit d'usufruit sur le moulin du Gué pendant six jours, six nuits et deux tiers de jour par mois ; — Que, pour établir ce droit, ils se fondent sur une transaction intervenue entre

---

des droits réels, propriété ou démembrements de la propriété. En matière de servitudes, les dispositions de la loi musulmane ne concernent guère que les constructions contiguës, les vues, l'usage des eaux. Quant aux servitudes résultant des conventions des parties, on peut dire, d'une façon générale, qu'elles constituent plutôt de simples obligations et ne sont pas attachées à l'héritage même. — S'agissant, comme dans l'espèce ci-dessus, d'un immeuble sur lequel ont eu lieu les opérations de la loi du 26 juillet 1873, il est presque superflu de rappeler qu'à dater de la délivrance du titre définitif, la propriété de cet immeuble est régie par la loi française et que seuls sont maintenus, relativement audit immeuble, les droits réels, servitudes ou causes de résolution non contraires à la loi française. (L. 26 juillet 1873, art. 1 et 2). — Dans notre espèce, le droit litigieux, qualifié tour à tour de servitude, droit de jouissance, usufruit, droit d'usage, et qui assurément n'avait rien de contraire à la loi française, n'était autre chose, semble-t-il, que le droit connu chez nous sous le nom de droit de mouture. La doctrine musulmane est muette, cela va sans dire, sur le caractère de ce droit que, de son côté, la jurisprudence des tribunaux français a diversement apprécié. — Un arrêt de la cour de Riom, du 12 mars 1829 (D. A., *Servitude*, 22), a vu dans un droit de mouture concédé à perpétuité à certaines familles désignées un droit purement attaché à la personne et, dès lors, incessible. — La Cour de Grenoble a jugé, en sens inverse, le 30 mai 1832 (D. A., *Obligat.*, 3953), que le droit de mouture constituait un droit d'usage et s'est prononcée pour la réalité de ce droit, lequel, attaché aux fonds, ne serait transmissible, activement et passivement, qu'avec les fonds eux-mêmes. — Dans une autre opinion, qui semble préférable, c'est là une question d'espèce ; tout dépend des termes de l'acte, de l'intention des parties, des circonstances de la cause. Suivant les cas, le droit de mouture sera considéré soit comme une véritable servitude réelle, inhérente aux deux fonds et les suivant en quelques mains qu'ils passent, soit comme une servitude personnelle non susceptible d'être cédée ou donnée en location. V. en ce sens, Req., 6 juillet 1874 et le rapport de M. le conseiller Barafort (D. P. 75. 1. 372). Pour apprécier le caractère d'un semblable droit, revendiqué sur un immeuble régi par la loi française, le juge devra donc, quelle que soit la dénomination employée dans l'acte, qu'il s'agisse, d'ailleurs, d'un acte français ou d'un acte musulman antérieur à l'application du statut français à l'immeuble, examiner si le droit concédé procure une utilité réelle à un héritage ou seulement un avantage aux personnes.

eux et leurs adversaires, devant le cadi, le 27 novembre 1884, transaction sanctionnée par jugement du juge de paix de Mascara, du 16 février 1889, qui a été confirmé, sur appel, par le tribunal du même lieu, le 16 janvier 1890; — Attendu que les consorts Mekkioui contestent ce droit d'usufruit, en prétendant, dans leurs conclusions additionnelles, que les titres invoqués pour en justifier sont devenus caducs comme n'ayant pas été transcrits avant le titre définitif délivré conformément aux prescriptions de la loi du 26 juillet 1873; — Que, de leur côté, les consorts Hassaïn prétendent que les jugements sur lesquels ils s'appuient constituent des titres français qui, en raison de cette qualité, n'étaient pas soumis à l'accomplissement des formalités de la loi précitée;

Mais attendu que le jugement du juge de paix de Mascara a statué en matière musulmane; qu'il constitue donc un titre musulman; — Qu'il en est de même du jugement rendu sur appel, entre musulmans, par la chambre musulmane du tribunal de Mascara, au sujet de droits concernant un immeuble non francisé et dont la formule exécutoire diffère essentiellement de celle des juridictions françaises; — Que ces titres musulmans ne peuvent donc bénéficier des avantages ou du privilège réservés aux titres administratifs, notariés ou judiciaires français, ni être invoqués pour faire échec aux titres définitifs délivrés aux consorts Mekkioui, en exécution de la loi de 1873;

Attendu qu'à la vérité et sans contester ces derniers titres, ni prétendre à une part quelconque de propriété, les appelants ont fait mentionner, en forme de note, dans le procès-verbal du commissaire enquêteur, l'existence d'une servitude de jouissance, basée sur le jugement rendu par le juge de paix de Mascara, le 16 février 1889; — Que, de plus, l'extrait dudit procès-verbal, porté à la connaissance des intéressés, conformément à l'art. 17 de la loi de 1873, n'a donné lieu à aucune contestation, ou du moins il n'en est pas justifié; — Mais attendu que cette note ou mention du procès-verbal n'est qu'un des éléments du dossier de l'instruction administrative à la suite de laquelle sont délivrés les titres définitifs; — Qu'elle ne dispensait pas les appelants de la transcription exigée pour la conservation de leur droit; — Attendu, en effet, que ce droit, considéré soit comme un droit d'usufruit, soit comme un droit d'usage, constituait un droit réel sur l'immeuble, dont le titre, c'est-à-dire le jugement d'appel du tribunal de Mascara, devait, aux termes de l'art. 19 de la loi de 1873, et sous peine de

déchéance, être inscrit ou transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens, avant la transcription du titre français, délivré par le domaine ; — Qu'à défaut d'avoir rempli cette formalité, les appelants ont encouru la forclusion prévue par ledit article ; -- Qu'il n'y a donc pas lieu de leur attribuer le droit d'usufruit qu'ils réclament ;

Attendu, néanmoins, que, si les intimés contestent à leurs adversaires un droit d'usufruit, ils leur reconnaissent, en principe et en fait, un droit de jouissance, mais qu'ils prétendent : — 1° Limiter ce droit à l'usage de l'eau, à l'exclusion du moulin ; — 2° En supporter la charge non pas en nature, mais bien en indemnité pécuniaire, au besoin à dire d'experts ; — 3° En réduire la durée, par suite du décès de trois des usagers ; — 4° Enfin, interdire aux usagers la faculté de louer ; — Que, de leur côté, les appelants prétendent, pour le cas où il ne leur serait attribué qu'un droit de jouissance, exercer ce droit sans aucune des restrictions que les intimés entendent leur imposer ;

Sur le premier point : — Attendu que l'eau est utilisée uniquement pour le moulin auquel elle sert de moteur ; que l'une est inséparable de l'autre, et que, par suite, le droit reconnu aux appelants par leurs adversaires s'applique nécessairement au moulin en même temps qu'à son eau ;

Sur le deuxième point : — Attendu que les conclusions de l'instance actuelle formulées soit devant le tribunal, soit devant la Cour, les seules qui précisent le terrain du débat, ont pour objet la jouissance en nature de l'eau et du moulin et non une indemnité en espèces ; — Qu'en conséquence la prétention des intimés doit être rejetée ;

Sur le troisième point : — Attendu que, d'après les coutumes indigènes, les droits de jouissance ou d'usage sont habituellement institués, non pas au bénéfice d'un individu isolé, mais plutôt au profit de familles, de groupes et même de douars représentés par leurs chefs ; — Que cette tradition est affirmée, dans l'espèce actuelle, par les termes de la transaction du 27 novembre 1884, transaction que la Cour doit retenir comme élément d'appréciation, avec d'autant plus de raison que les parties en ont respectivement fait état dans leurs moyens et conclusions ; — Qu'au surplus, c'est dans ce même acte que les intimés sont allés puiser les arguments qu'ils invoquent à l'appui de leur prétention ; — Attendu que ledit acte énumère comme ayants droit à la jouissance de l'eau du moulin des individus comparant et contractant, d'abord en leur nom personnel, puis en qualité de mandataires d'indigènes nominativement désignés et, en

outre, de tous leurs consorts; — Attendu que ces termes « *et tous leurs consorts* » démontrent que les comparants ont contracté et se sont engagés respectivement au nom de collectivités représentant leurs familles ou bien un groupe de cointéressés; — Qu'au surplus, la personnalité de tous les ayants droit, ni même leur nombre n'ayant pas été exactement indiqué, les intimés ne pourraient préciser la proportion dans laquelle le décès de trois des ayants droit permettrait de restreindre la quotité du droit de jouissance des survivants; — Que, par suite, il n'y a pas lieu d'admettre la réduction demandée par les intimés; — Mais attendu que, d'après l'acte de transaction et de l'aveu même des appelants, la durée de cette jouissance doit être réduite à six jours, six nuits et deux tiers de jour par mois, au lieu des sept jours et demi fixés à tort par les premiers juges;

Sur le quatrième point: — Attendu que le droit d'usage, tel qu'il est admis par la loi française, n'existe pas en matière musulmane; — Que, d'autre part, le droit de jouissance reconnu au bénéfice des appelants peut, d'après les coutumes indigènes, être exercé soit personnellement par chaque intéressé, soit de toute autre manière, dès lors que le mode de jouissance n'occasionne aucun préjudice aux propriétaires et n'aggrave pas la charge qui leur est imposée; — Qu'il en résulte que les consorts Hassaïn peuvent exercer leur droit, soit par eux-mêmes, soit en le concédant à des étrangers par voie de location;

Par ces motifs: — Sur l'appel principal: — Dit mal jugé bien appelé; — Dit que les appelants ont un droit de jouissance, non seulement sur l'eau, mais encore sur le moulin, et ce pendant six jours, six nuits et deux tiers de jour par mois; — Statuant sur l'appel incident: — Dit qu'il n'y a lieu de réduire la durée de la jouissance des appelants en raison du décès de trois des bénéficiaires originaires; — Dit qu'il n'y a lieu d'évaluer en espèces le produit de ce droit de jouissance, ni de contraindre les appelants à en accepter en numéraire l'indemnité représentative; — Dit que les consorts Hassaïn auront la faculté soit d'user personnellement de leur droit, soit de le céder à un tiers par voie de location; — Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions, etc...

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et PROBST, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 octobre 1896

Succession musulmane, Tunisie, musulmans algériens, statut personnel, législation applicable, puberté, majorité, renonciation, forme, validité, minorité, tutelle, main-levée.

En Tunisie, les musulmans algériens restent soumis à la loi musulmane, en ce qui concerne leur statut personnel (1);

Un musulman algérien est présumé pubère et, par suite, majeur à dix-huit ans (2);

En Tunisie, un musulman algérien ne peut valablement renoncer à une succession que dans les formes de la procédure française, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 997 C. pr. civ., par une déclaration au greffe du tribunal de 1re instance. (Solution du jugement) (3);

Un musulman, qui était mineur au décès du de cujus, *n'a pu valablement renoncer à la succession qu'avec la participation de son tuteur, à moins que, antérieurement à cette renonciation, il n'ait été relevé de son état de minorité.* (Solution de l'arrêt) (4).

---

(1) Ainsi que les successions. — Trib. de Tunis, 27 avril 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 332) et la note; — Mais ils sont justiciables, même en ces matières, des tribunaux français. — Trib. de Tunis, 28 avril 1884; Alger, 1er juill. 1893; Trib. de Tunis, 8 juin 1896 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 246; 1893. 2. 422; 1896. 2. 414) et la note sous ce dernier arrêt.

(2) Dans le rite malékite. — Alger, 28 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 53); — A quinze ans, chez les hanéfites (Code égyptien hanéfite, art. 495); — Dispositions qui, d'ailleurs, n'ont rien d'absolu : c'est surtout le développement physique qui est à considérer. — Mais il s'en faut que puberté et majorité, dans le sens que nous attachons à ce dernier mot, soient synonymes chez les musulmans. Le musulman pubère est affranchi de la tutelle de la personne; mais il reste soumis à la tutelle des biens jusqu'à ce qu'il ait témoigné de sa capacité à gérer ses affaires et obtenu mainlevée de cette tutelle, sauf dans le cas où elle est exercée par le père. — V. sur cette double incapacité et sur les distinctions à observer en cette matière, suivant le sexe de l'incapable, Alger, 2 juill. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, p. 171); 10 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 266) et les notes.

(3, 4) La renonciation à succession est chose inutile et on peut dire inconnue en droit musulman. Dans ce droit, en effet, l'héritier ne continue pas la personne du défunt; il succède simplement aux biens et, partant, n'est pas tenu des dettes de la succession *ultrà vires*. V. Trib. de Tunis, 11 avril 1894; Trib. de Mascara, 10 avril 1895; Trib. d'Alger, 9 juill. 1896

(Sitbon Chaloum c. Consorts Derradji)

Le 20 mars 1895, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le tribunal étant saisi d'une action en licitation par la dame Habiba bent El Hadj Derradji contre Habib El Derradji, son frère, le sieur Sitbon, se disant créancier hypothécaire dudit sieur Habib El Derradji, intervient dans l'instance; que cette intervention est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le défendeur prétend être seul propriétaire des biens dont la licitation est demandée et appuie cette prétention sur un acte par lequel son père aurait reconnu que tous les biens immeubles placés sous son nom en Tunisie appartenaient en réalité à son fils Habib ; — Que cette pièce, datée de Chaban 1307, est revêtue du sceau du *de cujus* et suivie de deux déclarations faites par soi-disant notaires, en date de 1309 (6 septembre 1891); — Que lesdites pièces n'ont aucun caractère authentique ; qu'il est impossible de savoir quelle est au juste la qualité des individus qui y ont comparu ni même s'ils existent... — Attendu que le sieur Sitbon, s'il est créancier d'Habib, ne saurait avoir sur les biens litigieux plus de droits qu'il n'en appartient à son débiteur ; qu'il n'a pu ignorer, d'ailleurs, que celui-ci était détenteur de fait et non détenteur de droit des titres de propriété, qui ne sont pas inscrits à son nom ; qu'il doit donc être jugé aussi bien à l'encontre de Sitbon qu'à l'égard d'Habib El Derradji que les actes produits de ce dernier sont fabriqués de toutes

---

(*Rev. Alg.*, 1894. 2. 387; 1895. 2. 239 ; 1896. 2 412) et les notes. En réalité, c'est la succession elle-même qui, après le paiement des frais funéraires et avant toute attribution aux héritiers, doit acquitter le passif. V. Code égyptien hanéfite, art. 538; Van den Berg, *Principes du dr. mus. (Rev. Alg* , 1893. 1. 186). — En fait, dans l'espèce rapportée, il n'y avait pas eu renonciation au sens propre du mot, mais simplement déclaration de l'un des héritiers (Béchir) que les immeubles dont la licitation était poursuivie avaient été donnés en totalité par l'auteur commun à un autre héritier (Habib) ; déclaration qui fut suivie d'un désistement d'instance de la part de Béchir, lequel plus tard contesta la validité tant de sa déclaration que de son désistement, en excipant de son état de minorité. — A supposer que l'on fût en présence d'une véritable renonciation, que l'héritier musulman, bien que n'ayant point, théoriquement parlant, besoin de renoncer, eût cependant cru devoir affirmer sa volonté de répudier la succession, dans quelle forme cette volonté devait-elle se manifester? Il s'agissait, ne l'oublions pas, d'un musulman algérien résident en Tunisie. Or, si les musulmans algériens sont régis, en Tunisie, par la loi musulmane, en matière successorale notamment, il n'en est ainsi que pour ce qui touche au fond même du droit, capacité de recueillir, dévolution de l'hérédité, etc. S'agissant d'une simple question de forme, et les musulmans algériens ne pouvant procéder, en Tunisie, que devant les tribunaux français, et, conséquemment, dans les formes de la procédure française, il s'ensuit que a renonciation doit être faite au greffe du tribunal français.

pièces pour les besoins de la cause, constituent une fraude manifeste et ne peuvent profiter ni à l'un ni à l'autre ; — Attendu, en conséquence, que le sieur Sitbon doit succomber dans sa demande en mainlevée de séquestre ;

Attendu que le sieur Sitbon, demande aussi au tribunal d'écarter la demande du jeune Béchir ben Derradji, en raison d'un acte de renonciation à succession qui aurait été dressé contre lui et contre lequel il ne s'inscrit pas en faux ; — Attendu qu'on répond pour Béchir que cet acte est nul parce que ledit Béchir est mineur ; — Attendu que cet argument n'est pas fondé ; — Qu'en effet, le musulman algérien reste soumis, quant à son statut personnel, à la loi musulmane, qui fixe la majorité à la puberté ; — Que, d'après les pièces produites, Béchir avait six ans en février 1880 ; qu'il aurait actuellement environ vingt et un ans ; qu'il aurait donc environ dix-huit ans à l'époque où il a fait sa déclaration, s'il a réellement comparu devant notaire ; et il y a présomption qu'un arabe algérien est pubère à dix-huit ans ; — Mais attendu qu'il n'en résulte pas que la renonciation Béchir puisse lui être opposée soit par Habib soit par Sitbon, son ayant cause ; — Qu'en effet, Habib, se disait le tuteur testamentaire de Béchir, dans la lettre qu'il écrivait après la mort de son père ; que si telle est la qualité à laquelle il prétend, Habib n'a pu se faire consentir aucun avantage valable par son pupille ;

Attendu, au surplus, que la qualité de tuteur testamentaire que s'est donnée Habib ne résultant que de sa propre déclaration, il convient de ne pas attacher une extrême importance à cet argument ; mais que l'acte de Béchir n'étant, en réalité, qu'une renonciation à succession, puisque c'est un désistement portant sur la présente demande en licitation, ne pouvait être fait que dans les formes voulues par la loi de la procédure française, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 997 C. pr. civ., au greffe du tribunal ; — Qu'il y a lieu d'autant mieux d'assurer la rigoureuse observation de cette règle, en l'espèce, qu'on sait trop bien par quels moyens on obtiendrait des désistements d'instance de la part de plaideurs musulmans de l'âge de Béchir, si la chose pouvait se faire sans l'intervention du magistrat ; — Qu'on s'est bien gardé d'aller solliciter celle du cadi qui, d'ailleurs, ne l'aurait pas accordée, puisqu'il s'agissait d'un algérien ; — Qu'il fallait donc assurer au renonçant le bénéfice entier de la protection de la loi française ;

Par ces motifs : — Reçoit l'intervention de Sitbon, joint les causes ; — Dit frauduleux, nul et de nul effet l'acte produit par Habib El Derradji, pour prouver qu'il est seul propriétaire des biens dont la licitation est demandée ; — Dit nulle et de nul effet la renonciation à succession produite à l'encontre de Bechir El Derradji ; — Dit que ces biens dépendent de la succession de Hadj Mohammed Hamoud El Derradji ; — Dit qu'ils sont impartageables en nature et qu'ils devront être vendus sur les mises à prix suivantes, etc. ; — Renvoie les parties devant M. le vice-consul de France à Tunis pour les opérations de partage ; — Commet M. Dramard, juge du siège, pour faire rapport ; — Dit que les immeubles litigieux resteront sous séquestre jusqu'à l'accomplissement de la vente ;

Ordonne l'exécution provisoire, attendu qu'il y a titre ; — Déboute respectivement les parties de toutes leurs autres conclusions ; — Dit que les dépens seront employés en frais de vente, liquidation et partage, distraits au profit du défenseur poursuivant.

Sur l'APPEL de Sitbon Chaloum,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de tous les documents et renseignements de la cause et qu'il n'est d'ailleurs point dénié par l'appelant : — Que Béchir ben Hadj Mohammed était mineur au moment de la mort de son père, décédé le 17 juin 1890 ; — Que rien n'établit qu'il ait été, antérieurement à la renonciation à la succession qui lui est imputée, relevé de cet état de minorité ; — Que, en conséquence, il ne pouvait, valablement renoncer à une succession sans la participation d'un tuteur ; — Que la renonciation du 19 octobre 1892 a été faite sans cette participation ; — Qu'elle est, par suite, sans valeur et qu'il n'en peut être fait état ;

Sur les défenses à exécution provisoire ; — Attendu que la cause ne présentait aucune des conditions d'exécution provisoire spécifiées en l'art. 135 C. pr. civ. ; — Que, notamment, il n'y avait point titre à l'appui de la demande ; — Qu'il n'y avait lieu dès lors à exécution provisoire ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel de Sitbon Chaloum ; — Le rejette comme mal fondé, et dit que le jugement déféré sortira son plein et entier effet ; — Dit toutefois qu'il n'y a lieu à exécution provisoire et que celle-ci a été à tort ordonnée, etc.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 février 1895

Légalité des arrêtés, colonies, Indo-Chine, arrêtés du gouverneur général, taxes et contributions publiques, exécution provisoire, approbation ministérielle, délai ; dispositions pénales, conversion en décrets, délai, caducité, bois provenant du Cambodge, importation, droits de douane, service forestier, organisation.

D'après les décrets des 7 janvier 1867, 6 mars et 20 septembre 1877 et 21 avril 1891, le gouverneur général de l'Indo-

Chine est autorisé à déterminer, par arrêtés pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et les modes de poursuites des taxes et contributions publiques, à l'exception des droits de douane, qui doivent être réglés par des décrets ; et les arrêtés qu'il rend en ces matières, devant être immédiatement soumis à l'approbation du ministre des colonies, sont provisoirement exécutoires, sans que le décret du 30 janvier 1867, qui lui confère ces pouvoirs, ait déterminé le délai dans lequel l'approbation ministérielle desdits arrêtés devra intervenir (1) ;

Mais il résulte des décrets du 6 mars 1877, art. 3, § 2, et du 20 septembre de la même année, que toutes les dispositions des arrêtés pris par ledit gouverneur général, et édictant des peines supérieures aux peines de simple police, doivent, sous peine de caducité, être soumises au contrôle du gouvernement de la métropole et convertis en décrets dans le délai de six mois (2) ;

Ces derniers décrets, en tant qu'ils limitent les pouvoirs du gouverneur général en matière pénale, n'ont pas été implicitement abrogés par le décret du 21 avril 1891, aux termes duquel ce haut fonctionnaire organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions ;

En conséquence, les dispositions pénales édictées par l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, du 7 mai 1892, réglementant l'importation, en Cochinchine, des bois provenant du Cambodge, et celles édictées par l'arrêté du même gouverneur, du 1er août 1892, portant organisation du service forestier en Cochinchine, sont devenues caduques, faute de conversion desdits arrêtés en décrets dans le délai ci-dessus fixé (3) ;

Il en est de même des arrêtés des 12 avril 1892 et 12 octobre 1893, qui ne sont, dans leurs dispositions édictant des peines supérieures à celle de simple police, que la reproduction textuelle de l'arrêté antérieur du 1er août 1892 (4) ;

L'insertion faite, tous les six mois, par le gouvernement local, au bulletin de la colonie, de l'arrêté précité du 1er août 1892, avec une date nouvelle, n'a pu relever cet arrêté de la caducité dont il était frappé (5) ;

(1, 2, 3, 4, 5) Ces diverses questions avaient déjà été résolues dans le même sens par un arrêt de la chambre criminelle du 15 juin 1894.

Les matières réglées par l'arrêté du 7 mai 1892 constituent-elles des questions douanières qui, aux termes du décret du 30 janvier 1867, ne peuvent être réglées que par décret? (Non résolu).

(Min. pub. c. Le-Van-Gioi)

Le 7 avril 1894, ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE SAÏGON, ainsi conçu :

LA COUR, — Attendu que l'arrêté du 1er août 1892, portant réorganisation du service forestier en Cochinchine, constitue un acte d'administration intéressant le domaine de la colonie ; qu'il édicte dans son art. 62 des prescriptions qui ne modifient rien moins que l'exercice même du droit de propriété ; qu'il contient, enfin, dans le cours de sa teneur, des pénalités dépassant même le quantum de quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, fixé comme maximum par le décret du 6 mars 1877 ; — Attendu que cet arrêté n'ayant pas été converti en décret dans le délai de six mois, prescrit par ledit décret de 1877, le gouvernement local, à l'expiration de ce délai, l'a fait insérer de nouveau au journal officiel de la colonie ; qu'il a répété cette publication tous les six mois jusqu'à ce jour, espérant ainsi, et jusqu'à ce que parvienne l'approbation du pouvoir métropolitain, redonner à l'arrêté la force exécutoire légale qu'il perdrait à l'expiration de chaque nouveau délai semestriel ; que c'est en vertu de ce procédé qu'a été rendu le dernier arrêté du 12 octobre 1893, invoqué contre le prévenu ; — Attendu que le décret précité, du 6 mars 1877, dispose qu'en matière d'administration et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles du droit commun, les règlements dans lesquels elles sont prévues devront, dans un délai de six mois, pour la Cochinchine, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le chef du gouvernement, statuant en conseil d'État ; — Attendu que cette disposition est impérative et absolue et qu'on ne saurait l'éluder, par la méthode de revivification sus-indiquée, sans violer la loi et, par suite, porter atteinte aux garanties protectrices accordées aux colonies par le législateur ; qu'on ne comprendrait pas, en effet, que celui-ci eût fixé ce délai ferme de six mois, sous peine de caducité, pour qu'il fût possible de n'en pas tenir compte, aussi longtemps qu'on le voudrait, en faisant simplement usage du moyen adopté par le pouvoir local ; — Attendu que l'arrêté du 1er août 1892 étant, par suite, caduc, ainsi que tous ceux postérieurs qui l'ont fidèlement reproduit, le prévenu doit être relaxé des fins de la poursuite faute de texte qui lui soit applicable ; — Attendu qu'il n'appartiendrait pas davantage à la cour d'appliquer au prévenu la peine prévue par l'art. 471, § 15, C. pén., pour inobservation des règlements légalement faits par l'autorité administrative, car ce serait s'arroger le droit arbitraire de ramener d'autorité les pénalités édictées à celles qu'il revient au gouverneur de rendre sans recourir à une approbation supérieure ; que, du reste, l'arrêté du 1er août 1892, pas plus que celui du 12 octobre 1893, ne peuvent être

considérés comme légalement faits, ces actes contenant, en effet, des pénalités excédant le maximum permis, bien que conditionnellement, aux gouverneurs ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel ; — Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans dépens.

POURVOI EN CASSATION par le ministère public.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la fausse interprétation des décrets des 7 janvier 1867, 6 mars et 20 septembre 1877 et 21 avril 1891, déterminant les pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine, et, par suite, de la violation par refus d'application des art. 1 et 3 de l'arrêté du 7 mai 1892, réglementant l'importation en Cochinchine des bois provenant du Cambodge, et de l'art. 25 de l'arrêté du 12 avril 1893, concernant le régime forestier en Cochinchine, en ce que les arrêts attaqués auraient à tort déclaré caduques, faute d'avoir été converties en décret dans le délai de six mois, les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1892, édictant, comme sanction de ses prescriptions, des peines supérieures aux peines de simple police ; — Attendu, en droit, qu'il résulte du texte des décrets visés par le demandeur que le gouverneur général de l'Indo-Chine est autorisé à déterminer, par arrêtés pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques, à l'exception des droits de douane, qui doivent être réglés par des décrets, et que les arrêtés qu'il rend *en ces matières* doivent être immédiatement soumis à l'approbation du ministre des colonies et sont provisoirement exécutoires, sans que le décret du 30 janvier 1867 qui lui confère ces pouvoirs ait déterminé le délai dans lequel l'approbation ministérielle desdits arrêtés devra intervenir ; — Attendu qu'en matière pénale, à raison de l'éloignement où l'Indo-Chine se trouve de la métropole et de la nécessité qu'il peut y avoir, en certains cas, à édicter d'urgence des mesures de répression indispensables pour assurer l'obéissance aux prescriptions de l'autorité, le gouverneur général a été également investi de pouvoirs exceptionnels ; que les décrets du 6 mars 1877, art. 3, § 2 et du 20 septembre de la même année lui confèrent le droit de sanctionner ses arrêtés par des pénalités supérieures aux peines de simple police ; mais qu'en cette matière, qui touche à la liberté des citoyens, ces mêmes décrets ont pris soin de limiter strictement ses pouvoirs, et

quant à la quotité de la peine qui pourrait être ainsi édictée en simple arrêté, et quant à la durée de validité des dispositions pénales ainsi prises, lorsqu'elles n'auraient pas été converties en décret ; qu'ils disposent, en effet, que le gouverneur, « pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions, avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, et que, *toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excèderont celles du droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels elles seront prévues devront, dans un délai de six mois, passé lequel ils seront caducs, être converties en décrets par le chef de l'État* ».

Attendu que le texte de ces deux décrets est net et précis ; qu'il en résulte que toutes les dispositions des arrêtés pris par le gouverneur, et édictant des peines supérieures aux peines de simple police, doivent, sous peine de caducité, être soumises au contrôle du gouvernement de la métropole et converties en décrets dans le délai de six mois ; que, vainement, le demandeur soutient que les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, en tant qu'ils limitent les pouvoirs du gouverneur en matière pénale, auraient été implicitement abrogés par le décret du 21 avril 1891, aux termes duquel « le gouverneur général organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions » ; que cette attribution prétendue ne résulte aucunement des termes de ce dernier décret; qu'elle serait, d'ailleurs, contraire à l'esprit de toute notre législation coloniale, laquelle, en conférant aux gouverneurs de nos colonies des pouvoirs exhorbitants du droit commun, n'a nullement entendu affranchir leurs actes du contrôle effectif et réel du gouvernement de la métropole ; — Attendu, en fait, que les huit prévenus étaient poursuivis pour avoir, à diverses dates, toutes postérieures au 7 novembre 1892, contrevenu à un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 7 mai 1892, dont l'art. 1er interdit l'importation, du Cambodge en Cochinchine, de tout arbre n'ayant pas, au moins, les dimensions exigées dans ce dernier pays pour les bois de même essence de provenance locale et dont l'art. 3 dispose que toute contravention à ces prescriptions sera passible des peines édictées par les règlements en vigueur en Cochinchine, en matière forestière, c'est-à-dire de la confiscation des bois saisis, d'une amende dont le taux varie suivant le nombre, la nature et l'essence des bois, et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois, aux termes de

l'art. 25 de l'arrêté du 12 avril 1893, sur le régime forestier en Cochinchine ; — Attendu que l'arrêté du 7 mai 1892, édictant ainsi des peines supérieures à celles de simple police, devait, par application des décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, être converti en décret dans le délai de six mois, sous peine de caducité ; qu'aucun décret n'étant intervenu dans ce délai, c'est avec raison que les arrêts attaqués ont déclaré que les dispositions pénales édictées par ledit arrêté étaient devenues caduques et que, par suite, les contraventions poursuivies étaient dépourvues de toute sanction pénale ; — Attendu, en outre, que les arrêtés des 12 avril et 12 octobre 1893 ne sont, dans les dispositions édictant des peines supérieures à celles de simple police et spécialement dans leur art. 25, visé par la poursuite, que la reproduction textuelle de l'arrêté antérieur du 1er août 1892, portant réorganisation du service forestier en Cochinchine ; que ce dernier arrêté étant devenu caduc par application des décrets des 6 mars et 20 septembre 1877, faute d'avoir été converti en décret dans le délai de six mois, c'est également à bon droit que les arrêts entrepris ont décidé que ledit art. 25 était destitué de toute valeur légale ; que l'insertion faite tous les six mois, par le gouvernement local, au bulletin de la colonie, de l'arrêté du 1er août 1892, avec une date nouvelle, n'avait pu le relever de la caducité dont il était frappé, et qu'à ce point de vue encore, les décisions de relaxe se trouvent légalement justifiées ; — Qu'en statuant ainsi et sans qu'il fût besoin de rechercher si les matières réglées par l'arrêté du 7 mai 1892 ne constituaient pas des questions douanières qui, aux termes du décret du 30 janvier 1867, ne peuvent être réglées que par décrets, les arrêts entrepris, loin de violer les textes visés par les pourvois, en ont fait, au contraire, une exacte et saine interprétation ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. LŒW, *prés.* ; SEVESTRE, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

2 novembre 1895

Assistance publique et hospitalière, aliéné, frais d'hospitalisation dans un établissement public, obligation alimentaire, recouvrement, Algérie, administration des contributions diverses, action, prescription, délai.

Les sommes dues pour l'hospitalisation administrative des

aliénés, bien que devant être recouvrées, en Algérie, par l'administration des contributions diverses, n'ont pas le caractère d'un impôt ou d'une taxe fiscale, et il n'y a pas lieu, dès lors, de leur appliquer le bénéfice de la prescription biennale ;

Lorsque les frais d'hospitalisation dont s'agit ont le caractère d'une obligation alimentaire, l'administration a le droit d'en poursuivre le recouvrement contre les personnes qui sont tenues de ladite obligation aux termes des art. 205 et suiv. C. civ. ;

Mais, en pareil cas, son action ne peut être exercée que dans la proportion de la fortune de celui qui doit les aliments, et elle se prescrit par cinq ans, conformément à l'art. 2277 du même Code.

(Sposito c. Contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal de Sposito et l'appel incident de l'administration des contributions diverses sont recevables comme réguliers en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal ; — En ce qui concerne la question de savoir si c'est à bon droit que l'administration des contributions diverses s'est adressée à Sposito pour avoir paiement des frais d'hospitalisation de Lubrano, son gendre ; — Adoptant sur ce point les motifs du jugement entrepris ; — Attendu, au surplus, que l'appelant renonce implicitement à ce moyen, d'une part, en concluant à l'application dans la cause de la prescription fiscale de deux ans, et d'un autre côté, en demandant à la Cour de fixer le point de départ de sa dette et en offrant de contribuer, dans l'avenir, aux frais d'hospitalisation de son gendre, dans la proportion de 62 fr. 10 cent. par trimestre ; que cette attitude n'est autre que la reconnaissance de son obligation alimentaire ;

Sur la prescription invoquée par l'appelant ; — Attendu que le législateur, en confiant à l'administration des contributions diverses la mission d'opérer le recouvrement des sommes qui peuvent être dues pour l'hospitalisation administrative des aliénés, n'a pas, par cela même, imprimé le caractère d'un impôt ou d'une taxe fiscale à la créance à recouvrer ;

qu'il a seulement institué une procédure particulière pour ce recouvrement, sans pour cela changer la nature primitive de la créance ; — Attendu, par suite, que c'est avec raison que les premiers juges se sont refusés à accueillir sur ce point les conclusions de l'appelant, invoquant le bénéfice de la prescription biennale manifestement inapplicable dans la cause ;

Sur le chiffre de la demande ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une obligation ayant un caractère purement alimentaire ; que, s'il en était autrement, l'administration n'aurait aucune action contre l'appelant ; — Attendu qu'en cette matière, la loi a pris soin de tracer les limites dans lesquelles doit être renfermée l'obligation alimentaire ; — Qu'elle n'est due et ne peut être accordée que dans la proportion du besoin de celui qui la réclame, mais aussi dans la proportion de la fortune de celui qui la doit ; — Attendu que si, dans l'espèce, le montant de la pension réclamée n'a pas paru, et ce avec raison, exagéré au tribunal, en égard aux besoins du créancier, puisque le chiffre n'en est, en définitive, que de 1 fr. 35 cent. par jour, il faut reconnaître, étant données les circonstances particulières de la cause, que les premiers juges ont perdu de vue, dans leur appréciation, un élément dont l'art. 208 C. civ. leur recommandait pourtant en termes formels de tenir compte : la fortune du débiteur de la pension ; — Attendu qu'il est non contesté que ce dernier n'est qu'un modeste jardinier, n'ayant d'autres moyens personnels d'existence que la vente, au jour le jour, des cultures maraîchères qu'il doit à son travail et à celui de sa femme ; que père d'une famille nombreuse, à laquelle il est obligé de venir en aide, il a été dans la nécessité de prendre encore à sa charge la femme et l'enfant de Lubrano, son gendre, lorsque celui-ci, frappé d'aliénation mentale et interné dans un hospice, s'est trouvé dans l'impossibilité de pourvoir lui-même à leur entretien et à leur nourriture ;

Attendu, dans ces conditions, que tout en déclarant en principe l'administration fondée à réclamer à Sposito des aliments pour son gendre, il y a lieu, par application de l'art. 208 C. civ., de fixer à la somme de 1 fr. par jour, soit à celle de 365 fr. par an, le montant de la pension alimentaire réellement imposable dans l'espèce à Sposito depuis l'internement de son gendre jusqu'au jugement dont est appel et depuis ce jugement jusqu'au présent arrêt, ainsi qu'il est demandé par l'administration, en vertu de l'art. 464, § 2, C. pr. civ. ;

Que c'est également au même chiffre de 1 fr. par jour qu'il faut, dès à présent, arrêter la pension qui pourra être exigée à l'avenir de Sposito, à moins que celui-ci, dans une instance

nouvelle, s'il y a lieu, ne fournisse la preuve que ses ressources ayant diminué, la pension dont il est redevable doit être abaissée au-dessous de ce chiffre ; que, par suite, la Cour ne peut, quant à présent, lui donner acte de son offre de payer 62 fr. 10 cent. par trimestre ; — Mais attendu toutefois, en ce qui concerne sa demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts, qu'elle n'est point fondée, l'administration n'ayant fait qu'exercer son droit en n'exigeant pas de suite de Sposito le paiement de la pension alimentaire qu'il doit ;

Sur l'appel incident ; — Attendu que si le jugement entrepris a eu raison de ne pas reconnaître un caractère fiscal à la dette de Sposito, et de déclarer inapplicable à cette dette la prescription biennale, c'est avec raison, également, qu'il a décidé qu'en raison de son caractère alimentaire, l'action introduite contre l'appelant rentrait, quant à la prescription, dans les prévisions de l'art. 2277 C. civ., et que la prescription applicable dans la cause était la prescription quinquennale ; qu'il y a, par suite, lieu de rejeter l'appel incident ;

Par ces motifs : — En la forme, — Déclare Sposito recevable dans l'appel principal et l'administration des contributions diverses recevable dans son appel incident ;

Au fond : — Sur l'appel principal, — Confirme le jugement déféré, en ce qu'il déclare l'appelant mal fondé dans son opposition aux poursuites et dans le moyen indiqué par lui de la prescription biennale ; — Émendant toutefois, en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire due par Sposito, le fixe à 365 fr. par année, aussi bien pour les années courues avant le jugement entrepris que pour celles courues depuis, conformément à l'art. 464, § 2, C. pr. civ. ; — Valide, en conséquence, le commandement et le procès-verbal de saisie et ordonne la continuation des poursuites, mais en tant seulement qu'elles concernent lesdites sommes ; — Déboute l'appelant de sa demande en dommages-intérêts ;

Sur l'appel incident, — Déclare l'intimé mal fondé dans son appel incident, l'en déboute ; — Confirme, par suite, sur l'application à la cause de la prescription de l'art. 2277 C. civ., la décision des premiers juges ; — Dit, en conséquence, que les poursuites ne seront continuées que pour les sommes dues pour les cinq années ayant précédé le commandement du 25 avril 1894, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes TACCONIS et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 novembre 1896

Saisie immobilière, Tunisie, immeuble immatriculé, part indivise, vente, partage ou licitation, droit des créanciers chirographaires.

En Tunisie, par application des art. 288 de la loi foncière du 1er juillet 1885 et 551 C. pr. civ., une part indivise dans un immeuble immatriculé ne peut être vendue par les créanciers personnels du copropriétaire avant partage ou licitation, bien qu'elle puisse être, même avant cette opération, l'objet d'une saisie immobilière ;

La clause par laquelle les copropriétaires dudit immeuble se sont interdit pendant trois ans de demander séparément, le partage ou la licitation est, en l'absence de toute fraude, opposable à leurs créanciers chirographaires.

(Buffin c. Kampmann)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme ; — Attendu que l'appel d'ailleurs régulier du sieur Buffin est recevable ;

Au fond : — En ce qui concerne son opposition à vente sur saisie avant partage ou licitation ; — Attendu que le sieur Buffin a, le 11 janvier 1895, acheté du sieur Valentin, moyennant un prix principal de 50,000 fr. la moitié indivise de terrains, d'une contenance totale d'un peu plus de 9 hectares, sis à proximité de Tunis, dits du Belvedère, immatriculés sous le n° 642, qui, avant cet achat, appartenaient en entier au sieur Valentin ; — Attendu que le sieur Kampmann, créancier chirographaire de ce dernier, en vertu d'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 25 mai 1895, enregistré, pour prêt de 2,000 fr. en principal, a le 7 octobre 1895, fait saisir la moitié indivise restant à son débiteur dans lesdits terrains ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2205 C. civ., dont les prescriptions s'appliquent, d'après une jurisprudence aujourd'hui générale, à tous les cas d'indivision, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être

mise en vente par ses créanciers personnels avant partage ou licitation ; — Attendu que l'art. 288 de la loi foncière tunisienne, applicable aux immeubles immatriculés, dont les dispositions, pour leur majeure partie, ont été calquées sur celles du Code civil, reproduit textuellement, avec l'intention évidente, de la part de ses rédacteurs, de lui donner la même portée que notre art. 2205 ; — Attendu que l'opposition du sieur Buffin est dès lors justifiée ;

Sur la question de savoir si la vente du 11 janvier 1895, et, par suite, la clause qu'elle contient, aux termes de laquelle les contractants se sont interdit, pendant trois ans, de demander, séparément, le partage ou la licitation des terrains du Belvedère, sont opposables au sieur Kampmann ; — Attendu que celui-ci n'a aucun droit réel sur ces immeubles ; — Qu'il n'est que créancier chirographaire du sieur Valentin ; — Qu'il ne soutient pas que la vente du 11 janvier 1895 ait été faite en fraude de ses droits ; — Qu'il est dès lors tenu, aux termes des art. 1134, 1166, 1167 C. civ., de se conformer, comme son débiteur lui-même, dont il n'est en ce cas que l'ayant cause, aux actes intervenus de bonne foi entre celui-ci et les tiers ; — Que la vente du 11 janvier 1895, et, par suite, la clause prohibitive qu'elle renferme, sont en conséquence opposables au sieur Kampmann, quelle que soit d'ailleurs la date de sa créance ; — Qu'il devra donc attendre, pour demander le partage ou la licitation des terrains, jusqu'au 11 janvier 1898 ;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Buffin n'aurait aucun intérêt à s'opposer à la vente sur saisie de la moitié indivise du sieur Valentin ; — Attendu que le sieur Buffin a nécessairement compté sur une indivision de trois années ; — Que le partage ou la licitation est le préliminaire inévitable de la vente poursuivie par le sieur Kampmann ; — Que ce préliminaire aurait pour résultat de faire cesser avant le temps convenu cette indivision ; — Que le sieur Buffin a, dès lors, intérêt à s'opposer à ladite vente ;

En ce qui concerne la validité de la procédure sur saisie immobilière ; — Attendu que le sieur Kampmann est créancier, en vertu d'un titre authentique, du sieur Valentin ; — Que sa créance est certaine, liquide, exigible ; — Qu'il a, dès lors, le droit de mettre sous main de justice, par voie de saisie, aux termes de l'art. 551 C. pr. civ., les biens meubles et immeubles de son débiteur ; — Qu'il ne lui est interdit par la loi que de mettre en vente, avant partage ou licitation, sa part indivise d'immeubles, et, par l'acte du 11 janvier 1895, que de demander, avant le 11 janvier 1898, le partage ou la

licitation desdits immeubles ; — Qu'il a donc pu, en principe, faire saisir la moitié indivise du sieur Valentin dans les terrains du Belvedère ; — Attendu que la validité de cette procédure est finalement subordonnée à l'événement du partage ou de la licitation ; — Qu'il y a donc lieu de surseoir à y statuer jusqu'après cet événement ;

Quant aux dépens d'appel ; — Attendu qu'ils doivent être supportés par la partie qui succombe ;

Par ces motifs : — Dit l'appel du sieur Buffin recevable en la forme et justifié au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non avenu dans toutes ses dispositions ; — Statuant à nouveau : — Déclare fondée l'opposition à vente du sieur Buffin ; — Ordonne en conséquence qu'il ne sera passé outre à la vente des terrains du Belvedère qu'après partage ou licitation desdits terrains ; — Déclare opposables au sieur Kampmann la vente du 11 janvier 1895 et, par suite, la clause des trois années d'indivision qu'elle renferme ; — Dit en conséquence que le partage ou la licitation des terrains du Belvedère ne pourra être demandé, sauf accord entre les intéressés, avant le 1er janvier 1898 ; — Ordonne qu'il soit sursis à statuer sur la validité de la procédure de saisie immobilière du sieur Kampmann jusqu'après l'événement du partage ou de la licitation ; — Renvoie dès à présent, de ce chef, la cause pour y être conclu et statué devant le tribunal civil de Tunis, autrement composé ; — Condamne le sieur Kampmann aux dépens d'appel envers le sieur Buffin, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

22 février 1896

Louage, bail écrit, tacite reconduction, clause de préférence, non perpétuité.

Toute clause ou condition qui n'a figuré dans un bail écrit que comme une dépendance exclusive de ce contrat ne doit pas lui survivre ni avoir nouvel effet dans le nouveau bail formé par tacite reconduction ;

Il en est ainsi, spécialement, de la clause par laquelle le bailleur s'engage à donner, à prix égal, à l'expiration du bail, la préférence au locataire pour une relocation de l'immeuble (1).

(Hotte c. Mabillon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, comme le contrat de louage dont elle procède, la tacite reconduction ne saurait résulter que de l'accord des parties; que, dans le cas où cet accord est douteux, c'est contre celui qui a stipulé, conformément aux principes qui régissent la matière des contrats, que doit s'interpréter la convention tacite; — Attendu que c'est dans cette seule mesure qu'il est juste de dire que de la tacite reconduction naît un nouveau contrat de bail où revivent toutes les conditions du premier, sauf celles qui sont relatives à la durée; — Attendu, en conséquence, que toute clause ou condition qui n'a figuré au bail écrit que comme une dépendance exclusive de ce contrat ne doit pas lui survivre ni avoir nouvel effet dans la relocation tacitement convenue;

Attendu que, dans la cause, après avoir, en 1888, pris à bail de Desplace une propriété dont celui-ci est propriétaire, Mabillon faisait insérer à la fin de l'acte écrit la disposition qui suit et dont l'interprétation est aujourd'hui soumise à la Cour: — « A l'expiration du présent bail, M. Desplace s'en» gage, s'il est sur le point de relouer sa ferme, à donner, » à prix égal, la préférence à Mabillon »; — Attendu que, rapprochant le texte de cette clause de la stipulation qui fixe à deux années la durée du bail écrit, il est permis d'induire que, lorsque le bailleur consentait, en 1888, à restreindre son droit de propriétaire, il ne le faisait que dans les conditions expresses qu'il avait pris soin de déterminer, c'est-à-dire, si, à l'expiration du bail qui allait s'écouler, et au moment précis où ce bail prendrait fin, il se trouvait en présence d'un nouveau locataire lui offrant un prix supérieur; — Attendu que, ni en 1890, ni après les trois années suivantes, cette éventualité ne s'est réalisée, puisque, pour ces diverses périodes, le bail s'est renouvelé tacitement sans que Mabillon, dont, au surplus le droit d'être préféré s'est trouvé épuisé

(1) V. Dalloz, J. G. v° *Louage*, n° 723; — Rouen, 11 janv. 1849 (D. P. 50. 2. 114); Req. 15 juin 1858 (D. P. 58. 1. 453).

dès 1890, ait eu à recourir à la clause dont il a invoqué en 1894 le bénéfice; — Attendu que, dans de telles conditions, c'est à tort que les premiers juges, attribuant à cette clause de préférence une sorte de perpétuité qui ne résulte pas du bail écrit, en ont transporté les effets à la relocation tacite; — Attendu, au surplus, que, conçue dans les termes où elle a été reproduite, la clause dont s'agit est au moins susceptible d'ambiguité et que, dès lors, son interprétation ne saurait être faite au profit de Mabillon qui, appelé à en bénéficier, doit s'imputer de n'avoir pas stipulé dans des termes plus explicites;

Attendu que, suffisantes pour faire écarter la demande, ces considérations n'étaient pas les seules qui militaient en faveur des époux Hotte auteur de Desplace; — Attendu, en effet, que, lorsque, le 10 mars 1894, les époux Hotte ont fait signifier congé à Mabillon, celui-ci s'est borné à faire consigner par l'huissier instrumentaire: — « Qu'il acceptait le congé sous réserves; le sieur Desplace lui ayant consenti un bail qui a été continué par tacite reconduction et où il est stipulé que ledit Mabillon aura toujours la préférence pour continuer, si bon lui semble, à rester sur la ferme »; — Mais attendu que, conçue en termes ambigus, n'exprimant pas, d'ailleurs, l'intention actuelle du bailleur, une semblable déclaration était en soi insuffisante pour constituer de la part de Mabillon une offre ferme et définitive; insuffisante surtout pour maintenir les époux Hotte dans les liens d'un contrat dont, en résumé, jamais Mabillon, qui ne parait pas même avoir connu le prix de bail offert par son concurrent, ne s'est explicitement prévalu; — Attendu, conséquemment, que, dépourvues, en droit, de fondement, les prétentions de l'intimé ne sont pas mieux justifiées en fait; — Que c'est à tort que les premiers juges les ont accueillies;

Sur les dommages-intérêts réclamés par les appelants; — Attendu qu'ils ne sont pas établis;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier; — Infirme et statuant par nouvelle décision; — Dit que, ne pouvant être l'objet d'un accord quelconque entre les parties lors d'une relocation tacitement convenue, la clause de préférence insérée au bail écrit a été sans droit invoquée par Mabillon dans les circonstances du procès; — Dit que, tout au moins, bénéficiaire de cette clause, il incombait à Mabillon, qui avait été clairement avisé par ses bailleurs, de faire à ceux-ci des offres formelles qu'il ne leur a pas faites; — Dit que par suite ces derniers ont été autorisés à signer avec un tiers un nouveau bail; — Décharge en conséquence les époux Hotte des

condamnations prononcées contre eux; — Dit n'y avoir lieu à leur accorder des dommages-intérêts; — Déboute l'une et l'autre partie des fins de ses autres moyens ou conclusions; — Condamne Mabillon en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. GEFFROY, *prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes LEMAIRE et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

8 juin 1895

Société anonyme, constitution, fondateur, incapacité, nullité, ordre public, associé, action, recevabilité.

Tout associé a qualité pour faire valoir, contre ses associés, les nullités qui ont vicié la constitution de la société, par suite de la violation des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867;

Ces nullités étant d'ordre public, la participation prise par l'associé aux opérations de la société et la ratification qu'il aurait ainsi donnée à sa constitution ne sauraient le rendre irrecevable à les invoquer;

Lorsque la loi a exigé, pour la création d'une société anonyme, un minimum de sept membres, elle a entendu parler de sept personnes juridiquement capables au moment de la constitution de la société, c'est-à-dire à l'époque où elles délibèrent sur les divers éléments indispensables à cette constitution, tels que l'approbation des apports et la constatation du versement du premier quart;

Ces conditions, étant d'ordre public, ne sauraient être rétroactivement validées par la survenance tardive de la capacité d'un des fondateurs;

Aucune reconnaissance ni aucune ratification expresse ou tacite ne peut couvrir la nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867 pour la déclaration de versement du premier quart des actions souscrites.

(Génillon c. Société « La Dakhla »)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Génillon est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Sur la qualité de l'appelant pour demander la nullité de la société ; — Attendu que le sieur Génillon, bien que n'étant pas un tiers, mais un associé, a qualité pour faire valoir, contre ses associés, toutes les nullités qui ont vicié la constitution de la société, par suite de la violation des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 ; que ces nullités étant d'ordre public, la participation par lui prise aux opérations de la société, la ratification qu'il aurait ainsi donnée à sa constitution ne sauraient le rendre irrecevable à exciper des dites nullités ; — Attendu, en effet, que l'art. 41 de la loi du 24 juillet 1867, reproduisant une disposition semblable de la loi du 17 juillet 1856, est ainsi conçu : « Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des art. 22, 23, 24, 25 ci-dessus ; » — Que l'art. 56 de la même loi, à propos de la publication des actes constitutifs de toute société, dispose *in fine* : « Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés » ; — Attendu que des termes de cet article il résulte que le législateur a sciemment opposé cette expression large, les intéressés, comprenant tous ceux, tiers ou associés, qui, à un titre quelconque, ont intérêt à la nullité, à l'expression plus restreinte, les tiers, qui, dans la dernière disposition, est opposée au mot associé ; que de la comparaison des art. 41 et 56 il ressort que les nullités prévues par le premier, à la différence de celles prévues par le second, peuvent être opposées, sans aucune restriction ni aucune distinction, par tous les intéressés, tiers ou associés, à toutes personnes quelconques ou associés ou tiers ; que la raison de cette différence s'exprime par ce fait que les nullités de l'art. 41 sont des nullités d'ordre public ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont opposé à l'appelant son défaut de qualité, tiré soit de ce qu'il ne pouvait être considéré comme non tiers, soit de ce qu'il avait connu et accepté les divers actes de la société ;

Sur la nullité de la constitution de la société ; — Attendu

que, pour la création d'une société anonyme, il faut un minimum de sept membres; qu'il ne saurait être contesté qu'en parlant de sept membres, le législateur a entendu parler de sept personnes juridiquement capables au moment de la constitution de la société, c'est-à-dire à l'époque où elles délibèrent sur les divers éléments indispensables à cette constitution, tels que l'approbation des apports et la constatation du versement du premier quart; que ces conditions, étant d'ordre public, ne sauraient être rétroactivement validées par la survenance tardive de la capacité d'un des fondateurs; que le fait de la minorité du sieur Stéphan Perraud, au moment de la constitution de la société, est certain; que, d'autre part, il est avéré que le sieur Claude Perraud était alors en état de faillite; qu'au surplus, il résulte des circonstances de la cause que sa mère, son frère, ses deux belles-sœurs et le sieur Dulac n'étaient que des comparses appelés pour donner l'apparence d'une société anonyme de longue durée à une association qui, conformément au projet du 1er novembre 1888, n'existait, en réalité, qu'entre les sieurs Claude Perraud et Génillon; — Attendu que, d'après les statuts de la société anonyme « La Dakhla », le sieur Perraud faisait un apport représenté par vingt-quatre actions et le sieur Génillon un apport représenté par huit actions, soit, au total, trente-deux actions; que, dans le capital en numéraire, les trente-huit actions restant, le sieur Génillon figurait pour une souscription de vingt-sept actions; qu'il restait donc seulement onze actions souscrites par les associés non apporteurs; — Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 24 juillet 1867, les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports et sur la sincérité de la déclaration de versement du premier quart du capital doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, et que le capital dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport se compose seulement des apports non soumis à la vérification, c'est-à-dire de la moitié du capital en numéraire; — Attendu que le sieur Génillon, apporteur en tant que souscripteur d'actions en numéraire, ne pouvait voter ni sur ses apports ni sur ceux du sieur Perraud; que le capital en numéraire était donc réduit à 11,000 fr. sur 70,000 fr.; qu'à moins de dire que les apports pouvaient être vérifiés par une assemblée réduite à la moitié de ce capital de 11,000 fr. soit à 5,500 fr. représentant le treizième du capital total de 70,000 fr. et le septième du capital en numéraire, il faut reconnaître que la constitution de la société était matériellement impossible et la société

était mort-née ; qu'une société qui ne peut pas réaliser les conditions de l'art. 30 précité n'est pas légalement constituée, qu'elle n'est pas née viable ;

Sur la nullité de la déclaration de versement : — Attendu que cette déclaration a été faite par le sieur Perraud, alors qu'aux termes des art. 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867, elle devait l'être par les fondateurs et que cette déclaration était manifestement inexacte ; — Attendu qu'une société anonyme, d'après les articles précités, ne peut être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins des actions par lui souscrites ; que cette souscription et ce versement sont constatés par un acte notarié auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués ; — Attendu que ces prescriptions n'ont pas été remplies et que le sieur Perraud, du moins en ce qui concerne le sieur Génillon et sans rien préjuger au versement effectué par ses coassociés, ne saurait méconnaître la fausseté de sa déclaration ; qu'il résulte d'une note par lui adressée au sieur Génillon, le 4 janvier 1890, « qu'en conformité de la loi et des statuts, il a dû porter sur les livres du premier versement du quart des vingt-sept actions non libérées, comme étant versé à la caisse 6,750 fr., alors qu'en réalité il a été seulement versé, savoir : 1889, 14 juillet, au Crédit Lyonnais, 2,500 fr. ; 1889, 30 novembre, mandat télégraphique, 1,000 fr. ; total 3,500 fr. et qu'il ajoute : « Reste dû, par conséquent, au 1er juin 1890, la différence de 6,750 fr. à 3,500 fr., soit 3,250 fr., dont je vous prie de vouloir bien m'envoyer si possible un nouvel acompte. Tunis, le 4 janvier 1890. Signé : Perraud » ; que le compte des avances faites par le sieur Génillon établit, en effet, que, jusqu'au 30 novembre 1889, époque où la constatation de la société avait eu lieu depuis plusieurs mois, il n'avait versé au sieur Perraud, en outre des 6,000 fr. du 31 décembre 1889, que les 2,000 fr. destinés à parfaire le prix de sa propriété et deux sommes représentant, en capital, celle de 3,500 fr. ; — Attendu qu'aucune reconnaissance ni aucune ratification expresse ni tacite ne saurait prévaloir contre la nullité résultant de l'inobservation de ces formalités essentielles ou de leur caractère fictif, s'il est démontré ; que le sieur Perraud ne saurait donc opposer au sieur Génillon que, dans deux assemblées générales, il aurait reconnu l'exactitude de la déclaration de versement faite par lui au consulat de France ;

Attendu, dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu de rechercher le caractère frauduleux de la société, que les

divers cas de nullité résultant de la violation des règles prescrites par la loi du 24 juillet 1867, invoqués par l'appelant, sont constants ; qu'il échet, en conséquence, contrairement à la décision des premiers juges, de prononcer la nullité de ladite société, de déclarer le sieur Perraud mal fondé en sa demande à l'encontre du sieur Génillon, de décharger enfin ce dernier des condamnations prononcées contre lui ; — Attendu que, par suite de l'annulation de la société pour les causes sus-énoncées, la nomination d'un liquidateur s'impose pour établir le compte des associés, réaliser l'actif, éteindre le passif, en un mot mener à bonne fin toutes les opérations résultant de la communauté d'intérêts ayant existé en fait entre les associés; qu'il y a donc lieu de faire droit encore, de ce chef, à la demande du sieur Génillon ; — Attendu que la demande de dommages-intérêts, basée par ce dernier sur les dispositions de l'art. 464 C. pr. civ. n'est pas justifiée ; qu'il n'échet d'y faire droit ;

Par ces motifs et sans s'arrêter à de plus amples fins et conclusions : — Reçoit en la forme l'appel interjeté par le sieur Génillon, y faisant droit au fond ; — Infirme et met à néant le jugement déféré; et statuant à nouveau : — Dit le sieur Génillon recevable en sa demande de nullité de la société anonyme « La Dakhla », comme intéressé dans le sens de l'art. 41 de la loi du 24 juillet 1867 ; — Annule ladite société constituée en violation des art. 1er, 4, 23, 24 et 30 de la même loi, etc. ; — Rejette comme non justifiée la demande de dommages-intérêts, basée par le sieur Génillon sur les dispositions de l'art. 464 C. pr. civ. ; — Condamne le sieur Perraud et la société anonyme « La Dakhla » solidairement et conjointement entre eux aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.;* BOURROUILLOU, *av. gén.* — Mes LE DENTU et FAVROT, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

9 novembre 1895

—

Servitude, enclave, conditions d'établissement, pays arabe.

—

Si l'état d'enclave peut être reconnu lorsque l'accès d'une propriété ne peut avoir lieu qu'en surmontant des difficultés

de terrain presque impraticables, il faut néanmoins, pour apprécier exactement cet état, tenir compte de l'origine et de l'importance de la propriété enclavée, du mode de culture usité dans le pays et enfin des inconvénients corrélatifs à ces diverses circonstances pouvant résulter du passage sur le fonds voisin ; ainsi, en pays arabe, où les transports s'effectuent souvent à dos de bêtes de somme, il n'y a pas lieu de considérer comme enclavée une propriété à laquelle on peut accéder par un sentier tracé dans le lit d'une rivière.

(Mohamed Mernia c. Emmanuelly)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que si l'état d'enclave peut être reconnu lorsque l'accès d'une propriété ne peut avoir lieu qu'en surmontant des difficultés de terrain presque impraticables, il faut néanmoins pour apprécier exactement cet état tenir compte et de l'origine et de l'importance de la propriété enclavée et du mode de culture usité dans le pays, et enfin des inconvénients corrélatifs à ces diverses circonstances pouvant résulter du passage sur le fonds voisin ; — Attendu que le rapport d'expert qui est la base principale du jugement déféré constate en fait que la propriété d'Emmanuelly prend accès sur la route de Mostaganem par un sentier tracé dans le lit de l'oued Lesseub ; — Attendu que sans doute cet accès n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés pendant la saison des pluies ; qu'il ne rend néanmoins impossible ni les labours, ni les transports des grains, qui ne se font qu'en été et qui d'ailleurs en pays arabe s'effectuent souvent à dos de bêtes de somme ; — Attendu que la superficie de la parcelle enclavée ne contredit pas ce dernier mode de transport qui semble avoir été celui dont ont fait usage les anciens propriétaires ; — Attendu, au surplus, que l'expert a reconnu qu'un autre chemin d'accès pouvait au besoin être taillé dans les berges de la rivière ; — Attendu que, d'une construction sans doute coûteuse, ce chemin aboutirait plus directement à la route de Mostaganem ; — Attendu, d'autre part, que si le tracé proposé par l'expert présenterait pour Emmanuelly, l'avantage d'être plus facile et moins dispendieux, il aurait au contraire pour le fonds voisin des inconvénients sérieux et disproportionnés avec la valeur du fonds à desservir, puisque d'une part il sacrifierait l'intérêt d'une propriété en cours

d'exploitation à celui d'une autre qui ne l'est pas encore, et que d'autre part il serait pour les appelants, dont il viendrait effleurer les bâtiments d'habitation, une cause de gêne notable et peut-être une cause ultérieure de conflits avec leurs voisins; — Attendu que, dans de telles conditions, c'est à tort que les premiers juges ont reconnu le principe d'une enclave et dans la résistance entièrement justifiée du propriétaire voisin une cause de préjudice pour l'intimé;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable; — Y faisant droit et sans qu'il y ait lieu de recourir à un nouveau préparatoire comme y concluent les appelants; — Infirme et met à néant le jugement déféré; — Dit que la propriété d'Emmanuelly n'est pas enclavée, etc.

MM. GEFFROY, *prés.*; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Mes LEFÈVRE et LE DENTU, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

13 février 1896

Prescription, Tunisie, indigène tunisien, obligation, gage, créancier européen, droit musulman, durée.

Est soumise, en Tunisie, aux règles du droit musulman, notamment quant à la prescription, l'obligation souscrite par des indigènes tunisiens au profit de créanciers européens ou protégés d'une puissance européenne, à une époque où les tribunaux français n'avaient pas été encore organisés (1);

En droit musulman, les obligations se prescrivent par quinze ans (2);

Le principe que l'obligation dont le paiement est garanti par la constitution d'un gage n'est pas soumise à la prescription libératoire de quinze ans ne doit s'entendre que d'un gage dont la possession et la détention effectives se trouvent aux mains du créancier ou d'un tiers convenu.

---

(1) V. trib. de Tunis, 24 févr. 1896 (*suprà*, p. 304) et la note.

(2) V. trib. de Tunis, 25 janv. et 29 févr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 153).

(Abdesselem c. Yunès)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le jugement de défaut à l'encontre duquel l'opposition a été formée a statué sur le mérite d'une demande de condamnation des opposants à payer aux défendeurs sur opposition diverses sommes d'argent en vertu des termes convenus dans une adala collective produite au tribunal ; — Attendu que les opposants soutiennent qu'il y a à leur profit présomption de paiement de la créance collective dont on leur demande aujourd'hui le remboursement ; que ladite créance a été en effet souscrite par l'auteur commun du 17 au 26 juin 1873 ; que, vu le long temps écoulé depuis cette souscription sans que les porteurs actuels du titre aient jamais rien réclamé, il y a présomption grave que ladite créance a été payée; que, dans tous les cas, lesdits opposants déclarent exciper formellement de la présomption de paiement résultant de la prescription libératoire de quinze ans édictée par le droit musulman ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que seul le droit musulman soit applicable dans notre espèce ; que l'obligation a été en effet souscrite par des indigènes tunisiens au profit de créanciers européens ou protégés d'une puissance européenne, et à une époque à laquelle les tribunaux français n'avaient pas encore été organisés ; qu'il s'en suit qu'il y a présomption que la loi que les parties contractantes ont entendu suivre pour l'interprétation de la convention est bien la loi musulmane, la loi du pays ; — Attendu qu'en droit musulman les obligations se prescrivent par quinze années ;

En ce qui concerne le gage : — Attendu que s'il est vrai que l'obligation dont le paiement est garanti par la constitution d'un gage au profit du créancier n'est point soumise à la prescription libératoire de quinze ans, ce principe doit s'entendre d'un gage dont la possession et la détention effectives se trouvent aux mains du créancier gagiste ou dans les mains d'un tiers convenu ; or, s'il est vrai que l'adala collective contient constitution d'un gage en faveur du créancier, ce dernier se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de produire au tribunal l'objet du gage dont il n'est plus détenteur ;

Attendu que des considérations ci-dessus il résulte que l'obligation souscrite du 17 au 26 juin 1873 par El Hadj Abdallah El Hadj Amar ben Abdesselem est restée soumise à la prescription libératoire de quinze ans ; qu'à raison du temps

écoulé depuis sa souscription et depuis son échéance, il y a présomption grave du paiement de la créance aujourd'hui réclamée; que cette présomption est corroborée par la remise aux défendeurs au principal de l'objet du gage constitué dans l'adala souscrite;

Attendu que les demandeurs au principal, les consorts Yunès, sont protégés d'une puissance européenne; que le tribunal de céans, en vertu des lois et des décrets en vigueur, est donc compétent pour connaître de l'instance qui est soumise à son appréciation;

Par ces motifs : — Dit que l'obligation souscrite par El Hadj Abdallah El Hadj Amar est éteinte par la prescription, etc.

MM. MAISONNAVE, *prés.*; BONNEFOND, *proc. de la Rép.* — Mes GALINI et KRAFT, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

19 novembre 1895

Société en nom collectif, titre exécutoire contre la société, associé, biens personnels, exécution.

Le titre exécutoire contre une société en nom collectif est exécutoire contre l'un des associés sur ses biens personnels, quoique la condamnation ne soit pas prononcée personnellement contre lui (1).

(Fabriès c. Reynaud et Cie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond : — Attendu que par exploit du 14 mai 1887 Reynaud et Cie ont assigné Fabriès en résiliation d'un marché relatif à une lessiveuse et en restitution d'une somme de 3,000 fr.

(1) Question controversée dans la doctrine, mais résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus par une jurisprudence constante. V. Req., 12 juill. 1888 (D. P. 89. 1. 148) et 14 mai 1890 (D. P. 91. 1. 241) avec la note de M. Boistel.

payée d'avance; qu'ils ont reconnu dans cet exploit et dans l'instance que la société en nom collectif avait fait la commande à Fabriès, que celui-ci avait livré la lessiveuse, mais soutenu qu'elle n'était pas en bon état de fonctionner ; — Attendu que, par jugement du 6 avril 1888, la demande de Reynaud et C^ie^ a été rejetée et que la société a été condamnée à payer 3,000 fr. à Fabriès, pour solde de la lessiveuse ; — Attendu que ce jugement a été confirmé par arrêt du 6 avril 1888, qui a toutefois réduit à 2,000 fr. la condamnation prononcée contre la société ;

Attendu que Charles Medioni était l'un des associés en nom collectif ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 20 juillet 1889 qui le condamne à payer à Reynaud, le gérant, ce qui lui était dû pour ses honoraires ; que si cet arrêt annule la société pour défaut de publication, il décide que, même entre les associés, la société a produit ses effets jusqu'en juin 1888 ; — Attendu qu'à plus forte raison les actes de la société sont valables à l'égard des tiers, et que la nullité de la société laisse subsister dans tous ses effets le jugement du 6 avril 1888, confirmé par la Cour jusqu'à concurrence de 2,000 fr., jugement rendu sur une demande remontant au 14 mai 1887 ; — Attendu qu'il y a donc chose jugée sur ce point que la société de fait en nom collectif Reynaud et C^ie^ est débitrice de 2,000 fr. envers Fabriès ; — Attendu qu'il y a également chose jugée entre Reynaud et Medioni, que ce dernier est associé en nom collectif ; que Fabriès, créancier de Reynaud, peut invoquer cette chose jugée ; — Attendu d'ailleurs que la nullité d'une société en nom collectif pour défaut de publication ne peut être opposée aux tiers par les associés ; — Attendu que dès lors tout sursis est inutile, car le tribunal compétent a déjà jugé des questions qu'on voudrait lui faire juger de nouveau ;

Attendu que toute obligation souscrite par l'un des associés avec la raison sociale engage solidairement chacun des associés ; que ce principe est reconnu par le jugement et par l'intimé lui-même ; — Attendu que la seule question à résoudre est donc bien celle de savoir si le titre exécutoire contre la société, contre Reynaud et C^ie^, est exécutoire contre l'un des associés sur ses biens personnels, quoique la condamnation ne soit pas prononcée personnellement contre lui ; — Attendu que cette question est analogue à celle que la jurisprudence a souvent résolue, de savoir si la déclaration de faillite de la société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun des associés sans une déclaration de faillite spéciale ; — Attendu que la jurisprudence n'exige pas une déclaration de faillite spéciale, parce que la solidarité qui

lie les associés à l'égard des tiers entraîne nécessairement la faillite de chacun d'eux, dès que la faillite de la société est prononcée ; — Attendu qu'il est bien inutile de recourir à plusieurs déclarations de faillite, de même à plusieurs condamnations personnelles, quand le jugement frappe la collectivité des obligés solidaires ; — Attendu, dès lors, que le commandement, ayant été fait en vertu d'un titre exécutoire contre Reynaud et Cie, c'est-à-dire contre Reynaud et ses associés en nom collectif, parmi lesquels figure Charles Medioni, en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée, est absolument régulier ; — Attendu que Medioni succombe ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel et infirmant le jugement rendu le 2 juillet 1894 par le tribunal d'Oran ; — Rejette l'opposition de Ch. Medioni au commandement du 20 août par exploit du lendemain ; — Autorise la continuation des poursuites ; — Rejette la demande en sursis ; — Condamne Medioni aux dépens de 1re instance et d'appel.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes BORDET et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

15 février 1896

Assurance terrestre, compagnies d'assurances, assuré, insolvabilité, police, résiliation.

Une compagnie d'assurances peut demander la résiliation de l'assurance contre un assuré non commerçant qui serait insolvable ;

Réciproquement, l'assuré doit être dégagé de ses obligations en cas d'insolvabilité de la Compagnie qui l'assure, laquelle d'ailleurs peut ne pas être commerçante et échapper ainsi à la déclaration de faillite.

(Compagnie l'Africaine c. Magnan)

Le 5 octobre 1894, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORAN, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu, que, suivant exploit de Harburger, huissier à Mostaganem, en date du 22 juin 1894, la compagnie d'assurances l'Africaine a fait assigner le défendeur en condamnation, par devant ce tribunal, au paiement avec intérêts, dépens exécution provisoire et 10 fr. à titre de dommages-intérêts, de la somme de 178 fr. 20 cent. pour les causes ci-après ; — Qu'elle soutient à l'appui de sa demande, que suivant police en date des 3 et 5 novembre 1891, enregistrée à Oran, le 10 mai 1894, numéro 1202 aux droits de 4 fr. 5 cent. décimes compris, Hippolyte Magnan a contracté envers elle une assurance individuelle contre les accidents ; — Que, suivant police en date des 3 et 5 novembre 1891, enregistrée à Oran, le 10 mai 1894, folio 81, numéro 1210 aux droits de 13 fr. 50 cent. décimes compris, Hippolyte Magnan a contracté envers elle une assurance collective contre les accidents ; — Qu'il lui est dû par ledit Magnan ; — 1° Prime individuelle échue le 5 février 1894, 18 fr. 20 cent. ; — 2° Prime individuelle échue le 5 mai 1894, 61 fr. 25 cent. ; — 3° Prime collective échue le 5 février 1894, 61 fr. 60 cent. ; — 4° Prime collective échue le 5 mai 1894, 61 fr. 60 cent. ; — 5° Enregistrement police collective, 13 fr. 55 cent. ; — 6° Enregistrement police individuelle, 4 fr. 10 cent. ; — 7° Et billet d'avertissement, 90 cent., total 178 fr. 20 cent. dont le paiement lui a été vainement réclamé ; — Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 14 septembre 1894, la compagnie d'assurances l'Africaine a persisté dans sa demande et que pour le profit elle en a requis l'adjudication en sa faveur ; — Attendu que Hippolyte Magnan oppose à la compagnie demanderesse qu'il ne serait tenu envers elle à l'exécution du contrat résultant des polices souscrites, parce que ladite compagnie est dans un état d'insolvabilité notoire ; qu'il expose qu'elle est l'objet de poursuites, à raison des sinistres survenus à ses assurés ; que, notamment, l'un deux, le sieur Jouane ayant été victime d'un sinistre, la compagnie, au lieu de le régler comptant, ainsi que l'y obligeaient ses statuts, l'a réglé en billets à terme ; que ces billets ont été protestés, faute de paiement à leur échéance ; et que des poursuites ont dû être exercées ; que la compagnie n'offre aucune garantie et que le contrat doit être résilié ; — Attendu que la compagnie d'assurances l'Africaine se borne à soutenir que le fait invoqué par le défendeur est inexact ; que, d'ailleurs, elle a encore les trois-quarts de son capital social à appeler, et qu'elle est en mesure de faire promptement face à ses engagements ; qu'elle n'est donc pas dans un état d'insolvabilité ;

Au fond ; — Attendu, en ce qui concerne ce dernier argument, qu'il est spécieux ; qu'en effet, ce capital n'existe pas matériellement ; qu'en tous les cas la compagnie d'assurances l'Africaine ne justifie pas qu'elle en a fait l'appel ; qu'elle ne paraît même pas disposée à faire cet appel pour des raisons intéressant la direction ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette déclaration qui, en elle même, est un aveu d'impuissance actuelle à exécuter ses obligations présentes ; — Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats ainsi que des renseignements fournis au tribunal que la compagnie d'assurances l'Africaine est dans un état d'insolvabilité notoire ; qu'il résulte, notamment, d'un jugement rendu par le tribunal de céans, le 8 juin 1894, enregistré, que la compagnie l'Africaine a été condamnée par défaut à payer à un sieur Jouane une somme de 817 fr. 75 cent. montant d'un billet souscrit par elle à l'ordre de ce dernier ; qu'il

est constant que cette valeur a pour cause le règlement d'une indemnité après sinistre ; — Qu'un jugement par défaut a été rendu dans les mêmes conditions entre mêmes parties et pour causes identiques par ce tribunal le 17 août 1894 ; que la compagnie l'Africaine qui laissant protester sa signature, et obligeant un assuré, a bien voulu, au lieu d'exiger un paiement comptant, accepter des billets à terme pour règlement de sinistres, à prendre des jugements contre elle, n'apporte même pas, à l'heure actuelle, la preuve qu'elle s'est libérée des causes de ces jugements, malgré la longue durée du délai, et ce, après une saisie exécution, opérée chez elle, par ministère de Me Monbrun, huissier, à Oran, sous la date du 17 septembre 1894, enregistré, saisie qui n'a pu porter que sur des objets de très mince valeur ; qu'elle est donc dans un état de cessation de paiements indiscutable ; — Qu'aux termes de l'art. 437 C. com., tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite ; — Qu'il y a lieu de lui faire application de l'art. 346 du même code, qui édicte que, si l'assureur tombe en faillite, l'assuré peut demander la résiliation de son contrat ; — Qu'il n'y a pas de distinction à faire, et que la loi n'en fait pas entre la faillite ouverte et déclarée, et l'état de faillite résultant de la seule cessation de paiements, tel qu'il est défini par l'art. 437 du code précité ;

Attendu, au surplus, que, d'après les principes du droit commun, dans les contrats synallagmatiques, l'une des parties est dégagée de ses obligations quand l'autre n'offre plus de sûreté pour l'accomplissement des siennes ; — Qu'en vertu de ce principe général, une compagnie d'assurances pourrait demander la résiliation de l'assurance contre un assuré, non commerçant, qui serait insolvable (Quesnault, n° 391 ; Grim et Joliat, n° 333 ; Dalloz J. G. *Assurances maritimes*, n° 287) ; — Que, par réciprocité, l'assuré doit être dégagé de ses obligations, en cas d'insolvabilité de la compagnie qui l'assure, compagnie qui d'ailleurs pourrait ne pas être commerçante et échapper à la déclaration de faillite ; — Que l'assuré doit d'autant plus être dégagé dans le cas d'insolvabilité et de cessation de paiements de l'assureur, que les obligations de ce dernier ne consistant qu'en une promesse de paiement, en cas d'un événement futur, doivent présenter un caractère de sécurité absolue et indiscutable pour l'assuré qui, en échange d'une simple promesse, exécute effectivement, et à échéances déterminées, l'obligation qu'il a contractée ;

Attendu que toute partie qui succombe doit, en conformité de l'art. 130 C. pr. civ., supporter les dépens qu'elle a occasionnés ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Déclare la compagnie d'assurances contre l'incendie et les accidents l'Africaine mal fondée dans sa demande et l'en déboute ; — Déclare résiliés et résiliés à ses torts, à dater de ce jour, les deux contrats d'assurances intervenus les 3 et 5 novembre 1891 entre elle et Hippolyte Magnan ; — Laisse à la charge de ladite compagnie d'assurances l'Africaine les frais de la présente instance.

Sur APPEL de la compagnie l'Africaine,

ARRÊT

LA COUR, — Statuant par défaut à l'égard de l'intimé et

adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme purement et simplement la décision déférée.

MM. GEFFROY, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *subst. du proc. gén.* — Me DALU, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

9 mai 1896

Compétence administrative, contribution foncière, Algérie, demande en remise ou en modération.

La demande en réduction de la contribution foncière sur les propriétés bâties, fondée sur ce qu'une partie de l'immeuble est restée vacante pendant l'année, constituant une demande en remise ou en modération sur laquelle il n'appartient qu'au préfet de statuer sauf recours au ministre des finances, conformément à l'arrêté du 24 floréal an VIII, il y a lieu d'annuler pour incompétence l'arrêté du Conseil de préfecture qui a statué sur ladite demande, et de rejeter comme non recevables les conclusions prises devant le Conseil d'État à fin de remise ou modération de la taxe.

(Abécassis)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête présentée par le sieur Abécassis, demeurant à Tiaret, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 19 octobre 1893, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la contribution foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1892, sur le rôle de la commune de Tiaret; — Vu les lois des 15 septembre 1807 et 8 août 1885 ; — Vu l'arrêté du 24 floréal an VIII, art. 28 ;

Considérant que la réclamation du sieur Abécassis est uniquement fondée sur ce qu'une partie de son immeuble est restée vacante pendant l'année 1892; que cette réclama-

tion constitue une demande en remise ou en modération sur laquelle, aux termes de l'arrêté susvisé du 24 floréal an VIII, il n'appartient qu'au préfet de statuer, sauf recours au ministre des finances; que dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler pour incompétence l'arrêté ci-dessus visé et de rejeter, comme non recevable, le surplus des conclusions prises devant le Conseil d'État par le sieur Abécassis ;

Décide : — Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 19 octobre 1893, est annulé pour incompétence.

Art. 2. — Le surplus des conclusions prises devant le Conseil d'État par le sieur Abécassis est rejeté.

MM. GRUNEBAUM, *rap.*; ROMIEU, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 juillet 1896

Enquête, faillite, créancier, personne intéressée, témoignage.

Ne peuvent être entendus en témoignage, relativement aux opérations d'une faillite, les créanciers de ladite faillite ni ceux qui, directement ou indirectement, y ont un intérêt.

(Champeil c. Lalé et Meunier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond : — Attendu que le créancier d'une faillite ne saurait être entendu en témoignage relativement aux opérations de cette faillite; — Attendu qu'également ne sauraient être admis en témoignage ceux qui, directement ou indirectement, ont intérêt dans la faillite; — Attendu que des déclarations des intéressés eux-mêmes ou des renseignements produits, il résulte que Berthomeu, Daupin, Sans, Duval, Lacombe et Élie Amar étaient ou créanciers de la faillite veuve Lutz ou représentants intéressés de maisons de commerce, créancières de cette faillite; — Attendu qu'à ce seul point de vue

le reproche dirigé contre eux par Champeil était fondé, et qu'il est sans intérêt de rechercher et de vérifier les autres circonstances qui ont pu être de nature à faire suspecter de partialité les déclarations de ces témoins ;

En ce qui concerne les témoins Tahar ben Sessi et Mohamed ben Sabra : — Attendu que d'un procès-verbal dressé par l'huissier Lartigue, procès-verbal dont les énonciations ne sont pas contestées, il résulte que ces deux témoins étaient employés dans la maison de commerce de Lalé ; qu'ils y remplaçaient celui-ci en son absence, vendant les marchandises, en recevant le prix et en effectuant la livraison ; — Attendu que le motif de reproche élevé à l'encontre des dépositions de ces témoins est donc fondé ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne défaut contre les sieurs Lalé et Meunier, intimés, faute par eux d'avoir constitué avoué ; — Dit que les reproches relevés par Champeil à l'encontre des témoins Berthomeu, Daupin, Sans, Duval, Lacombe, Élie Amar, Tahar ben Sessi et Mohamed ben Sabra sont fondés ; — Dit que ces témoins ne seront pas entendus à l'enquête ; — Ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute et avant l'enregistrement ; — Condamne l'intimé Lalé en tous les dépens.

MM. GEFFROY, *prés.* : MARSAN, *av. gén.* — Me BORDET, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

1er avril 1895

Tutelle, mineur, conseil de famille, composition irrégulière, délibération, nullité, conditions.

Les dispositions des art. 407, 408 et 409 C. civ. n'étant pas prescrites à peine de nullité, la nullité d'une délibération prise par le conseil de famille d'un mineur irrégulièrement composé ne doit être prononcée que lorsque cette composition est entachée de dol ou de connivence, ou qu'elle est préjudiciable aux intérêts du mineur (1).

(1) Jurisprudence constante. V. les autorités citées dans Dall., *Code civ. annoté*, art. 409 ; Chambéry, 19 janv. 1886 (D. P. 1887, 2. 161 ; Sir., 1888, 2. 16).

(Marégiano c. Lafage)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que les dispositions des art. 407, 408 et 409 C. civ., relatives à la composition du conseil de famille, ne sont point prescrites à peine de nullité ; — Que, ainsi qu'il est généralement admis par la jurisprudence, la nullité d'une délibération prise par un conseil de famille irrégulièrement composé ne doit être prononcée que lorsque cette composition est entachée de dol ou de connivence ou qu'elle est préjudiciable aux intérêts des mineurs ; — Que, dans le cas de l'espèce, s'il est vrai que le sieur Larrang, vieil ami de la famille des mineurs, a été appelé et a pris part à la délibération critiquée du conseil de famille des mineurs Ribès, au lieu et place du sieur Bourdon, beau-frère desdits mineurs, il convient de retenir qu'aucun soupçon de dol ou de connivence n'a pu être élevé au sujet de cette substitution ; — Qu'elle n'a pu avoir, d'ailleurs, aucune influence sur le résultat de la délibération qui a été prise à l'unanimité ; — Qu'elle n'a pu, dès lors, causer aucun préjudice aux mineurs ; — Qu'il est à remarquer, au surplus, que le sieur Bourdon a lui-même approuvé l'emprunt autorisé par la délibération, puisqu'il a été partie à l'acte par lequel il a été contracté ; — Que, enfin, l'opération elle-même que la délibération avait pour objet d'autoriser a été, d'après toutes les circonstances de la cause, à la fois nécessaire et très avantageuse pour les mineurs ; — Que, en effet, il résulte des renseignements et documents produits que les fonds empruntés devaient servir et ont servi à éviter les poursuites imminentes de créanciers de la communauté et de la succession Ribès, et à achever des travaux commencés par Ribès père dont l'inachèvement pouvait amener la faillite et la ruine ; — Que l'achèvement, au contraire, de ces travaux a pu produire des plus-values considérables ; — Que notamment, une maison qui, lors du décès de M. Ribès père, avait une valeur de 30,000 fr., a pu, par les travaux effectués à l'aide de l'emprunt dont s'agit, acquérir une valeur de 88,000 fr., prix auquel elle a été adjugée aux époux Lafage lors de la licitation en 1892 ; — Attendu, au surplus, que les époux Lafage n'auraient aucun intérêt à l'annulation de la délibération du conseil de famille et, par suite, de l'emprun' qu'elle a autorisé ; — Que, en effet, acquéreurs pour un prix

de 88,000 fr. d'un immeuble dépendant des communauté et succession dont s'agit, ils auraient, d'après la liquidation à laquelle il a été procédé desdites communautés et succession, déduction faite de leur part de l'actif, à payer des sommes bien supérieures au montant de la créance du prêteur ; — Qu'il est indifférent pour eux de payer ces sommes directement au prêteur, ou de les payer à la dame Ribès qui en deviendrait, par suite, débitrice envers ce dernier ; — Attendu que la dame Lafage, ayant été dûment représentée par sa mère et tutrice légale à l'acte d'obligation reçu par Me Lelarge, le 18 novembre 1890, est personnellement tenue de ladite obligation envers Marégiano ;

Par ces motifs et ceux de l'arrêt entrepris : — Reçoit en la forme l'opposition des époux Lafage ; — Les en déboute au fond et maintient l'arrêt du 28 février 1894 pour être exécuté en sa forme et teneur ; -- Condamne les époux Lafage aux nouveaux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; GAROT, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

26 juin 1895

Jugement par défaut, opposition, distribution par contribution, recevabilité.

L'opposition en matière de jugement par défaut est de droit commun, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, comme par exemple en matière d'ordre (1) ;

Aucun texte ne supprime cette voie de recours en matière de distribution par contribution (2).

(Consorts Lacour c. Consorts Von Knapp)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et recevable ; — Attendu que les sieurs Marciel, Léautier et

(1, 2) V. Dall, *Code pr. civ. annoté*, art. 157, nos 16 et 24.

Richard, Nicolas intimés, dûment réassignés à la suite de l'arrêt de défaut profit-joint du 19 décembre 1894, n'ont pas constitué défenseur ou avoué; qu'il échet en conséquence de statuer définitivement à l'égard de toutes parties en cause;

Sur la nullité alléguée du jugement: — Attendu que l'opposition en matière de jugement de défaut est de droit commun à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, comme, par exemple en matière d'ordre; — Attendu qu'aucun texte ne supprime cette voie de recours en matière de distribution par contribution; — Attendu, dès lors, que le jugement entrepris est nul en tant que prononcé en contravention à l'art. 153 C. pr. civ.; — Attendu toutefois que la matière est disposée à recevoir une solution définitive; qu'aux termes de l'art. 473 C. pr. civ. et en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, il échet de retenir la cause et de statuer sur icelle;

Au fond: — Attendu que les motifs sur lesquels les premiers juges se sont basés sont, en fait et en droit, juridiquement déduits; qu'il échet par la Cour de se les approprier purement et simplement;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Donne itératif défaut contre les sieurs Marciel, Léautier et Richard, Nicolas ès qualités, intimés, dûment réassignés; — Et statuant contradictoirement à l'égard de toutes parties en cause; — Annule le jugement entrepris du 4 avril 1894, pour violation de l'art. 153 C. pr. civ.; — Évoquant la cause aux termes de l'art. 473 du même Code; — Réforme le règlement provisoire en tant qu'il n'a colloqué les deux premiers contestants qu'après tous les créanciers même chirographaires des époux Lacour; — Rejette la demande de privilège formée par la dame Ducros, le sieur Henri et la demoiselle Lacour; — Dit que la dame Ducros et le sieur Henri Lacour viendront en concours aussi bien que leur sœur Joséphine, avec les autres créanciers admis au marc le franc; — Ordonne qu'il sera sursis au réglement définitif de toutes les sommes consignées jusqu'après la solution de la demande en immatriculation introduite par le sieur Marciel; réserve seulement les droits de tous les intéressés dans la distribution pour le cas où cette solution ne serait pas poursuivie avec la diligence nécessaire; — Dit que si à l'époque du règlement définitif la demoiselle Joséphine Lacour n'a pas encore atteint sa majorité, le dividende lui revenant ne pourra être encaissé par les sieurs Ducros et Mermet que si ces derniers établissent qu'ils ont pouvoir de la représenter; — Donne acte à Me Lemaire de ce qu'il s'en rapporte à justice; — Ordonne que le sieur Marciel apportera

tous les frais de son contredit; — Condamne les appelants aux dépens de leur appel.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes REY et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

17 juin 1895

Saisie immobilière, commandement, défaut de notification du titre, actif mobilier, discussion préalable.

Un commandement à fin de saisie immobilière ne saurait être frappé de nullité pour défaut de notification du titre dans le délai de l'art. 877 C. civ., alors surtout qu'il n'a même pas été suivi de saisie (1);

Aucune disposition de loi n'impose au créancier hypothécaire de discuter son gage immobilier avant d'agir sur l'actif mobilier de son débiteur.

(Gonsolin c. Veuve Lieubray)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, sur les moyens de forme proposés par la veuve Lieubray, que le commandement du 18 septembre 1894, ayant été fait à celle-ci, prise non comme héritière, mais comme débitrice personnelle et solidaire, elle n'est point recevable à exciper des dispositions de l'art. 877 C. civ.; — Que, au surplus, ce commandement devant être considéré, non comme une poursuite d'exécution, mais comme une interpellation préalable au débiteur, il ne saurait être frappé de nullité pour défaut de notification du titre dans le délai de l'art. 877 précité, d'autant plus qu'il n'a même point été suivi de saisie; — Que, en ce qui touche la saisie-arrêt du 20 septembre, aucune disposition de la loi n'impose au créancier

(1) Sur la question controversée de savoir si un commandement peut être considéré comme un acte d'exécution, V. Dall., *Code civ. annoté*, art. 877, nos 18 et suiv.

hypothécaire la discussion de son gage immobilier avant d'agir sur l'actif mobilier de son débiteur; — Que, bien au contraire, l'art. 2206 C. civ., dispose que, lorsqu'il s'agit de mineurs, leurs immeubles ne peuvent être mis en vente avant la discussion de leurs facultés mobilières; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel principal de Gonsolin et l'appel incident de la dame veuve Lieubray; — Les rejette comme mal fondés et confirme le jugement entrepris.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — Mes DOUDART DE LA GRÉE et LE DENTU, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

18 mai 1896

Compétence, Tunisie, Italiens et protégés italiens, tribunaux français, statut personnel, application, traité du 28 janvier 1884.

Les tribunaux français en Tunisie sont compétents pour juger, entre Européens ou protégés des puissances européennes, les contestations relatives aux rapports de famille ou au mariage; mais ils doivent faire aux parties application de leur statut personnel (1);

Il en est ainsi, spécialement, des procès entre Italiens et protégés italiens, aux termes du traité conclu le 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie.

(Dame Calvo c. Calvo)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Ossona, épouse d'Abraham Calvo, assigne son mari pour faire prononcer sa séparation de corps aux torts de ce dernier; — Attendu que

(1) V. trib. de Tunis, 20 mars et 15 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 275 et 305) et les notes.

le défendeur décline la compétence de la juridiction française à cause de la nationalité des parties ; — Mais attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le consulat d'Italie à Tunis, le 27 avril 1896, que le sieur Calvo est citoyen italien et qu'il est inscrit en cette qualité sur les registres du consulat; — Attendu que, conformément à la règle posée par l'art. 9 C. civ. du royaume d'Italie, la dame Ossona est devenue elle-même italienne par son mariage; — Attendu que la loi du 27 mars 1883, qui organise en Tunisie la juridiction française, décide, dans son art. 2, que la compétence de cette juridiction pourra être étendue par des décrets du bey rendus avec l'assentiment du gouvernement français ; — Attendu qu'un décret beylical du 5 mai 1883, revêtu du visa de M. le résident, dispose que les nationaux des puissances européennes dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ; — Attendu que ce texte n'établit aucune restriction pour les questions relatives aux rapports de famille ou au mariage ; — Attendu, dès lors, que les tribunaux français sont aujourd'hui compétents, en Tunisie, pour juger entre Européens les litiges de cette nature, mais doivent faire aux parties l'application de leur statut personnel ; — Attendu, enfin, que les protégés des puissances européennes ont toujours joui dans la régence des mêmes privilèges de juridiction que leurs propres nationaux ; — Attendu que ces principes ont été formellement consacrés en ce qui concerne les Italiens par le traité ou protocole conclu le 25 janvier 1884 entre le France et l'Italie pour l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 4 de cet acte diplomatique que tous les procès entre Italiens doivent, même en matière de statut personnel et de rapports de famille, être soumis désormais en Tunisie aux tribunaux français ; — Attendu que l'art. 5 de la même convention stipule expressément que les protégés italiens sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens ; — Attendu que les motifs qui précèdent démontrent que l'exception d'incompétence a été soulevée à tort par le sieur Calvo, et qu'il importe peu à ce point de vue que ce dernier soit citoyen du royaume d'Italie ou, comme il paraît le soutenir, israélite tunisien protégé de cette puissance; que cette dernière question n'a d'intérêt que pour déterminer quelle est la loi applicable au fond du litige ;

Attendu, en effet, que si le sieur Calvo est citoyen italien, son mariage est certainement régi par le Code civil italien ;

qu'au contraire, s'il est simple protégé, on peut soutenir que son union conjugale est soumise aux lois et coutumes en vigueur chez les israélites en Tunisie;

Par ces motifs : — Se déclare compétent, etc.

MM. FABRY, *prés.*; DUMAS, *f. subst.* — Mes ABÉASIS et MOSSÉ, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

2 novembre 1895

Compétence, Tunisie, immeuble immatriculé, effets, juridiction française.

La disposition de l'art. 20 de la loi du 1er juillet 1885, aux termes de laquelle les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement à la juridiction française, est formelle et absolue, et doit être entendue en ce sens que, du jour où le jugement d'immatriculation a été rendu, l'immeuble, objet de ce jugement, a été ipso facto *investi d'une individualité juridique indépendante de celle de son propriétaire ;*

L'application de ce principe n'est même pas limitée par les termes de l'art. 38 de la même loi, qui ne prévoit ou ne semble prévoir implicitement que les contestations pendantes au moment où cette loi était promulguée ;

En conséquence, la juridiction française est seule compétente pour décider des contestations relatives à un immeuble immatriculé, et le seul recours auquel puisse prétendre celui qui se plaint de l'immatriculation, lorsqu'il ne s'est pas en temps utile opposé à cette immatriculation, est l'action personnelle en dommages-intérêts prévue par l'art. 38 de ladite loi de 1885 (1).

(Municipalité de Tunis c. Agius)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la municipalité de Tunis a interjeté appel d'un jugement rendu le 14 mars 1894 par le tribunal de

(1) V. Alger, 17 mars 1894 (*Rev Alg.* 1894. 2. 382).

Tunis ; — Attendu qu'Agius a relevé appel incident de ce même jugement, que l'un et l'autre de ces appels sont réguliers en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal ; — Attendu que la municipalité de Tunis élève à l'encontre de cet appel un déclinatoire d'incompétence paraissant résulter de ce fait que le litige déféré à la Cour soulèverait une question de propriété non immatriculée et que l'une des parties en cause serait à l'époque de l'introduction de la demande sujet tunisien ; — Mais attendu que le moyen proposé manque en fait et en droit ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 20 de la loi immobilière du 1er juillet 1885, les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement et définitivement à la juridiction française ; — Attendu que cette disposition, qui intéresse, à la fois, en Tunisie, l'ordre des juridictions et l'assiette de la propriété, est formelle, absolue et sans réserve ; qu'elle doit être entendue dans ce sens que, du jour où le jugement d'immatriculation a été rendu, l'immeuble objet de ce jugement a été *ipso facto* investi d'une individualité juridique indépendante de celle de son propriétaire ; — Attendu que l'application de ce principe n'est même pas limitée par les termes de l'art. 38 de la même loi immobilière, qui ne prévoit ou ne semble prévoir explicitement que les contestations pendantes au moment où cette loi était promulguée ; — Attendu qu'en fût-il autrement et la restriction audit art. 38 fût-elle dans tous les cas applicable, il appartenait à Agius de faire, selon les formes de droit, suspendre, s'il le jugeait utile à ses intérêts, la procédure d'immatriculation que la municipalité ou ses auteurs avaient engagée en cours de procès ; — Attendu que ne l'ayant pas fait, et n'ayant pas d'ailleurs comparu à cette procédure d'immatriculation, il est aujourd'hui définitivement acquis : 1° que la juridiction française est et doit rester seule compétente pour décider de contestations relatives à un immeuble dont la situation a été vérifiée par un tribunal composé pour partie de magistrats français, et qui, au surplus, a été régulièrement inscrit sur les registres du conservateur de la propriété foncière, qui également est fonctionnaire ; 2° que le seul recours auquel désormais puisse prétendre Agius est l'action personnelle en dommages-intérêts, telle que la prévoit l'art. 38 de la loi susvisée, et abstraction faite des modifications qui ont été apportées à ladite loi depuis qu'a été introduite l'instance actuellement déférée ; — Attendu, au surplus, que telle a été précisément la direction que, même avant la demande en immatriculation, Agius a imprimée à sa procédure ;

Au fond : — Attendu que les premiers jnges ont fait des circonstances de la cause une saine appréciation, et des dommages-intérêts imposés à la municipalité de Tunis une évaluation exacte ;

Sur l'appel incident : — Attendu qu'il n'est pas fondé ;

Par ces motifs : — Reçoit comme réguliers tant l'appel principal que l'appel incident ; — Disant droit ; — Dit que l'immeuble objet du litige ayant été immatriculé, toutes les contestations le concernant ne sauraient, du jour du jugement de l'immatriculation, ressortir qu'à la juridiction française ; — Dit, conséquemment, non fondé le déclinatoire d'incompétence proposé par la municipalité de Tunis.

MM. GEFFROY, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* — Mes CHÉRONNET et Paul BLASSELLE, *av.*

COUR D'ALGER (3e Ch.)

17 juin 1895

Dernier ressort, saisie-arrêt, taux du litige.

En matière de saisie-arrêt, le taux du litige se détermine par les causes de la saisie.

(Moreau c. Dame Lefort)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel ; — Attendu que, en matière de saisie-arrêt, le taux du litige se détermine par les causes de la saisie ; que si, aux termes de son exploit introductif d'instance, la dame Moreau demandait la validation d'une saisie-arrêt faite pour avoir paiement d'une somme de 1,980 fr. en principal, il échet de retenir que, au cours de la procédure, elle a réduit cette demande à la somme de 1,120 fr. ; que, il est vrai, cette réduction n'est point mentionnée aux qualités réglées du jugement déféré, mais qu'elle est établie par les conclusions signifiées à la requête de la dame Moreau, à la date du 29 novembre 1894, auxquelles conclusions il a été répondu par des conclusions de Moreau, signi-

fiées le 3 décembre suivant ; qu'il suit de là que, dans le dernier état des conclusions échangées, le taux du litige ne s'élevait qu'à 1,120 fr. ; que, par suite, les premiers juges ont statué dans les limites de leur compétence en dernier ressort ;

Par ces motifs : — Dit irrecevable l'appel de Moreau ; — Dit, en conséquence, que le jugement déféré sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne Moreau aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — Mes BORDET et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

8 janvier 1896

Expert, récusation, délai, point de départ.

Malgré les termes impératifs de l'art. 309 C. pr. civ., le délai de trois jours fixé par cet article pour la récusation de l'expert nommé par jugement ne court que du jour où la nomination dudit expert est connue de la partie qui le récuse.

(Seuillet c. Gozard)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, malgré les termes impératifs de l'art. 309 C. pr. civ., on peut admettre que délai de trois jours ne court que du jour où la nomination de l'expert est connue de la partie qui le récuse ; — Attendu que cette opinion trouve un appui dans la nécessité de proposer ses moyens par un acte signé de lui ou de son mandataire spécial, ce qui serait illusoire dans le cas où, comme dans l'espèce, le récusant réside à grande distance du lieu où l'expert a été nommé ; — Attendu que Seuillet a connu bien avant le 20 novembre la nomination de l'expert faite par arrêt du 11 novembre ; que la preuve s'en trouve dans sa lettre du 20 novembre enregistrée ; — Attendu qu'en admettant même qu'il n'ait eu connaissance de cette nomination que le 20 novembre, il a

manifestement dépassé le délai augmenté ainsi qu'il est dit ci-dessus, imparti par l'art. 309, puisque sa récusation n'a été formulée que le 28 novembre ; — Attendu que cette récusation est donc irrecevable en la forme, et qu'il est superflu de statuer sur les moyens proposés, lesquels ne seraient d'ailleurs pas admissibles puisqu'ils ne rentrent pas dans la nomenclature de l'art. 310 C. pr. civ. et qu'il ne sont que la reproduction des motifs d'appel sur lesquels il a déjà reçu pleine satisfaction ; — Attendu que la demande en dommages-intérêts de Gozard doit être repoussée, la condamnation de Seuillet aux dépens rendant Gozard indemne ;

Par ces motifs : — Dit la récusation formée contre l'expert Benoît irrecevable, déboute Seuillet de sa demande et le condamne aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes CHAMPEIL et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re Ch.)

6 janvier 1896

Compétence, Tunisie, Tunisiens, tutelle, succession, règlement, liquidation, tribunaux indigènes.

En Tunisie, sont de la compétence exclusive des tribunaux indigènes les demandes en reddition de comptes de tutelle et les questions de règlement et de liquidation de succession intéressant des Tunisiens, alors surtout que le tuteur et l'administrateur actionnés en reddition de comptes ont été nommés par une juridiction indigène.

(Mardochée Mazouz c. Mohamed ben Tahar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mardochée Mazouz, créancier de Mohamed ben Hadj Ahmed, prétend que des biens habous appartenant à son débiteur ont été administrés par Mohamed ben et Tahar ; qu'il déclare également que Ahmed El Kassar a exercé la tutelle dudit Mohamed ben El Hadj, mort en état

d'interdiction; — Que, par exploit de l'huissier Arnol, en date du 14 juin 1895, il a fait assigner l'administrateur et le tuteur dénommés ci-dessus pour les obliger à rendre compte de leur gestion;

Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du tribunal français en se fondant sur l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884, lequel réserve expressément aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites; — Attendu que Mohamed ben El Hadj Ahmed était sujet tunisien et que la demande en reddition de comptes de sa tutelle présente évidemment le caractère d'une contestation relative au statut personnel de cet indigène; — Attendu, d'autre part, que l'action introduite contre le premier des deux défendeurs soulève elle-même des questions de règlement et de liquidation de succession intéressant des Tunisiens; — Attendu en effet que, d'après les documents soumis au tribunal, Mohamed ben El Hadj ne semble pas avoir été le seul bénéficiaire des biens habous administrés par Mohamed ben et Tahar; que pour connaître exactement sa part dans les revenus encaissés par cet administrateur, il faut nécessairement rechercher quels étaient ses droits successoraux vis-à-vis d'autres musulmans tunisiens comme lui; que la connaissance de ces difficultés ne saurait appartenir au tribunal français en vertu du texte de loi mentionné ci-dessus; — Attendu, en outre, que les deux défendeurs ont été nommés par la juridiction indigène aux fonctions qu'ils ont exercées; qu'il est de principe que les administrateurs comptables nommés par justice doivent être assignés en reddition de comptes devant les juges qui les ont commis; que ce principe est d'autant plus opposable à Mardochée Mazouz que ce dernier ne figure dans l'instance que comme exerçant les droits de son débiteur sujet tunisien; — Attendu qu'il soutient vainement que sa demande aurait simplement pour objet le paiement d'une dette dépendant d'une succession; qu'il est obligé de reconnaître lui-même que, pour pouvoir se faire payer par les défendeurs, il doit d'abord leur demander compte de leur gestion respective, afin de savoir s'ils possèdent ou non des sommes et des valeurs appartenant à feu Mohamed ben El Hadj;

Attendu qu'il vient d'être exposé que cette demande en reddition de comptes, objet principal de l'action engagée par Mazouz, échappe à la compétence de la juridiction française; que, par conséquent, l'exception soulevée par les défendeurs doit être accueillie;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

MM. FABRY, *prés.* ; FROPO, *subst.* — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 janvier 1895

Cours et tribunaux, colonies, Martinique, magistrat, empêchement accidentel, vacance temporaire, remplacement, président de la Cour, gouverneur, nomination, pouvoirs.

A la Martinique, s'il s'agit de remplacer au courant du service judiciaire un magistrat accidentellement absent ou empêché, le président de la Cour doit compléter le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt en appelant des magistrats honoraires ou des avocats-avoués ;

Mais en cas de vacance temporaire par suite de décès, déplacements, démissions, congés ou maladies, il appartient au gouverneur de pourvoir aux besoins du service en nommant des magistrats par intérim (Ord. 24 sept. 1828, art. 63 ; ord. 3 févr. 1827, art. 62 ; loi 15 avril 1890, art. 8, § 2).

(Veuve Félicité Arthur)

ARRÊT

LA COUR. — En ce qui touche le pourvoi de la veuve Arthur, Félicité ; — Sur le premier moyen dudit pourvoi pris de la violation des art. 60 et 63 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 et de la fausse application de l'art. 62 de l'ordonnance du 9 février 1827, en ce que, pour rendre l'arrêt attaqué, la Cour s'est complétée par un conseiller intérimaire, au lieu de se compléter par des magistrats honoraires ou des avocats-avoués ; — Attendu que les articles susvisés prévoient des cas différents ; que, s'il s'agit de remplacer au courant du service un magistrat accidentellement absent ou empêché,

le président de la Cour doit, aux termes de l'art. 63 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, compléter le nombre de magistrats nécessaire pour rendre arrêt, en appelant, dans des conditions déterminées, des magistrats honoraires ou des avocats-avoués ; que, s'il s'agit, au contraire, de vacances venant à se produire temporairement, sans qu'il y ait à distinguer si ces vacances proviennent de décès, déplacements, démissions, congés ou maladies d'une certaine durée, il appartient au gouverneur de la colonie, d'après l'art. 62 de l'ordonnance du 3 février 1827 et d'après l'art. 8, § 2, de la loi plus récente du 15 avril 1890, de pourvoir aux besoins du service en nommant des magistrats par intérim ; — Attendu qu'il est justifié par les documents mêmes que produit la demanderesse que, suivant arrêté rendu dans les formes légales, le gouverneur de la Martinique a, en présence de congés prolongés accordés à plusieurs conseillers à la fois, nommé provisoirement conseiller à la Cour d'appel de Fort-de-France, en vue d'y assurer le service, M. Chaulet, juge au tribunal de 1re instance de la même ville ; que cette nomination a été faite en vertu de l'ordonnance de 1827 et de la loi de 1890 précitées ; qu'il s'ensuit que M. Chaulet a pu légalement participer à l'arrêt entrepris ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. LŒW, *prés.* ; BRESSELLE, *rap.* ; DUVAL, *av. gén.* — Me DARESTE, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

10 juillet 1895

Aliéné, administrateur provisoire, nomination, conditions.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, le tribunal civil du lieu du domicile de l'aliéné peut, sur la demande des parents de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur de la République, nommer en chambre du conseil un administrateur provisoire des biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés,

Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille, mais aucune autre formalité n'est imposée par la loi, et notamment il n'est pas nécessaire que le tribunal ait préalablement donné mission au conseil de famille de s'expliquer sur son opportunité ;

En conséquence, pour obtenir cette mesure, deux conditions suffisent : — 1° Que les parents de l'aliéné, ou le procureur de la République en aient pris l'initiative ; — 2° Que la mesure soit justifiée par des nécessités de fait.

(Mignotte c. Picard)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Attendu que Me Blasselle déclare, au nom de ses clients, s'en rapporter à justice et en demande acte ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, le tribunal civil du lieu du domicile de l'aliéné peut, sur la demande des parents de l'époux ou de l'épouse ou sur la provocation d'office du procureur de la République nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire des biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés ; — Attendu que cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille ; — Attendu qu'aucune autre formalité n'est imposée par la loi ; — Attendu que, notamment, il n'est pas nécessaire que le tribunal ait préalablement donné mission au conseil de famille de s'expliquer sur l'opportunité de cette nomination d'un administrateur provisoire ; — Attendu, enfin, que pour obtenir cette mesure deux conditions suffisent : — 1° Que les parents de l'aliéné ou le procureur de la République en aient pris l'initiative ; — 2° Que la mesure soit justifiée par des nécessités de fait ; — Attendu que ces deux conditions se rencontrent dans l'espèce ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Donne acte aux parties de Me Blasselle de ce qu'elles s'en rapportent à justice ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Et évoquant en tant que de besoin ; — Nomme M. René Langlois, gérant d'immeubles, à Alger, administrateur provisoire des biens du sieur Pierre Noël, dit Jules Picard, avec les pouvoirs prévus par l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838, et spécialement de toucher et recevoir de qu'il appartiendra le montant tant en principal

qu'intérêts et accessoires de toutes sommes pouvant revenir au dit sieur Pierre Noël, dit Jules Picard, et notamment des locataires des immeubles de ce dernier, de toutes caisses de consignations; de toutes sommes reçues donner quittance et décharge; faire généralement tout ce qui sera nécessaire au recouvrement des dites sommes, donner main levée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, faire lever tous les scellés, faire procéder à tous inventaires et assister à ces opérations; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Emploie tous les dépens de la présente instance en frais privilégiés d'administration provisoire.

MM. GEFFROY, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Me GOUTTE-BARON, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

4 mai 1896

Actes de l'état civil, demande en rectification, question d'état, chambre du conseil, incompétence.

Les actes de l'état civil ne peuvent être modifiés à l'aide d'une simple demande de rectification que lorsqu'il s'agit de réparer une omission, une erreur matérielle;

Mais lorsque la rectification demandée n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que de faire attribuer à une personne un état autre que celui qu'elle tient de son acte de naissance, la demande de rectification forme alors une véritable réclamation d'état dont ne peut connaître la chambre du conseil procédant par voie de juridiction gracieuse.

(Époux R...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est constant qu'au moment de la conception de l'enfant dénommé en l'acte de naissance dont la rectification est demandée, la dame Marie-Angélique R...,

actuellement épouse en seconde noces d'Antoine-Ferdinand R..., était unie en légitime mariage avec Joseph G..., actuellement décédé ; — Attendu que les actes de l'état civil ne peuvent être modifiés à l'aide d'une simple demande de rectification s'il ne s'agit pas de réparer une omission, une erreur matérielle, mais bien lorsque, comme dans l'espèce, la rectification demandée n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que de faire attribuer à quelqu'un un état autre que celui qu'il tient de son acte de naissance ; que, dans ce cas, la demande de rectification forme une véritable réclamation d'état dont ne peut connaître la chambre du conseil procédant par voie de juridiction gracieuse; — Attendu que c'est à bon droit que la chambre du conseil du tribunal d'Alger s'est déclarée incompétente et qu'il y a lieu de confirmer sa décision ; que, sans doute, la filiation de Marie-Ferdinand-Albert, par rapport à sa mère, étant constatée, il trouvera dans son acte de naissance un titre à l'appui de sa réclamation d'état devant les juges qui doivent la connaître, la mention de père inconnu qui s'y trouve ne détruisant pas par elle-même la présomption légale que l'enfant né dans le mariage a pour père le mari ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Me SAURIN, *av.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

19 juin 1895

Faillite, syndic, honoraires, immeubles du failli, privilège.

Les syndics n'ont aucun privilège sur le prix des immeubles du failli pour le paiement de leurs honoraires (1).

(De Banes Gardonne c. Mugnier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

(1) Doctrine et jurisprudence constantes. V. Alger, 26 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 383) et la note ; 23 fév. 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 164).

Au fond : — Attendu que les syndics n'ont aucun privilège sur le prix des immeubles du failli pour leurs honoraires ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges, se fondant sur des considérations d'équité, ont maintenu le règlement provisoire par lequel Mugnier a été colloqué au rang de créancier privilégié pour le montant de l'indemnité à lui allouée ; — Attendu que les appelants contestent même à Mugnier, en principe, l'indemnité qui lui a été accordée ; mais que celle-ci résulte d'une taxe du juge-commissaire de la faillite et ne peut, dès lors, être modifiée, diminuée ou supprimée que par une décision régulière ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement du tribunal civil d'Oran du 12 novembre 1894 ; — Statuant à nouveau : — Réforme le règlement provisoire dressé par le juge aux ordres du tribunal d'Oran le 30 avril 1894, en ce qu'il a admis la production de Mugnier ; ordonne que cette collocation sera rayée dudit règlement provisoire, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

1er février 1896

Expertise, frais et avances, action des experts, honoraires, paiement, partie opposante à l'expertise.

Un exécutoire de dépens ne saurait être délivré aux experts contre une partie qui s'est opposée à l'expertise, alors même qu'elle aurait assisté aux opérations pour la sauvegarde de ses droits (1).

(Marcillet c. Aublin et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les termes de l'art. 319 C. pr. civ.

(1) V. Alger, 25 oct. 1893 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 29) et la note.

sont explicites ; qu'il en résulte que l'exécutoire délivré après taxe aux experts le sera contre la partie qui aura requis l'expertise ou contre celle qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office ; — Attendu en fait que lorsque Torregrossa ès qualité a intenté pour le compte de la famille Bianco et Canaccini sa demande principale, il était en l'état dans l'impossibilité de justifier cette demande, et que c'est ainsi qu'il a dû requérir du tribunal de Blida une expertise ; — Attendu que s'il a été fait droit à cette demande, il est certain que c'est malgré la résistance motivée de Marcillet et C^ie^, qui faisaient valoir que, l'objet principal du procès étant le règlement de leurs comptes avec leurs sous-traitants, il serait plus certain, moins coûteux, moins long, d'attendre les métrés définitifs qui allaient être établis par la compagnie de l'Ouest-algérien ; — Attendu qu'en effet la production de ces métrés devait bien être un des éléments importants des comptes à faire entre les parties, puisque c'est à ces mêmes documents que le jugement préparatoire a donné, pour cet objet, mission aux experts de recourir ; — Attendu que pour les autres questions du procès, questions qui tout au moins apparaissent comme plus secondaires, il n'est pas possible de vérifier dans quelle mesure l'expertise profitera à Marcillet et C^ie^ ; — Qu'il reste au moins indiscutable que ceux-ci n'ont pas requis l'expertise, à laquelle même ils se sont opposés ; qu'ils ne l'ont pas poursuivie et qu'il importe peu qu'ils y aient comparu, leur intérêt étant de ne pas laisser s'exécuter sans leur présence des opérations contre lesquelles ils avaient néanmoins protesté vainement ; — Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les appelants se sont prévalus des termes formels de l'art. 319 C. pr. civ. ; — Que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas fait de cet article application à la cause ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Y faisant droit : — Dit bien appelé mal jugé ; — Dit que Marcillet et C^ie^ ne sauraient être tenus d'avancer les frais d'une expertise qu'ils n'ont pas requise, à laquelle même ils se sont opposés, qu'ils n'ont pas poursuivie et qui, au moins en l'état, ne paraît pas avoir été ordonnée en vue de leur intérêt ; — Décharge Marcillet et C^ie^ des condamnations prononcées contre eux.

MM. GEFFROY, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^es^ CHÉRONNET et REY, *av.*

COUR D'ALGER (2e Ch.)

—

1er juin 1895

—

Litispendance, conditions, tribunaux différents.

—

Il ne saurait y avoir litispendance quand les deux instances sont portées devant les mêmes juges (1).

(Brisabois c. Carpentier)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Gimié, d'une part, et le sieur Brisabois, de l'autre, est régulier et recevable en la forme;

Sur l'exception de litispendance opposée par le sieur Gimié : — Attendu que l'instance en reddition de comptes produite entre les héritiers Carpentier et le sieur Gimié est indépendante par son objet de l'instance actuelle; que les deux instances ayant été portées devant les mêmes juges, il ne saurait y avoir litispendance; qu'aux termes de l'art. 171 C. pr. civ., pour que l'exception de litispendance puisse être utilement soulevée, il faut que les deux instances soient portées devant des tribunaux différents;

Au fond : — Attendu que, par ordonnance de référé rendu le 3 avril 1891 par M. le juge de paix de Djidjelli, le sieur Gimié a été autorisé à titre de séquestre à prélever, sur les sommes liquides se trouvant entre ses mains, une somme de 15,000 fr. pour ses débours et honoraires, sauf taxe ultérieure, et ce sous la caution du sieur Brisabois; — Attendu que sur l'appel du sieur Carpentier cette ordonnance a été infirmée à l'encontre du sieur Gimié, par défaut faute de comparaître, pour cause d'incompétence par jugement du tribunal de Bougie en date du 8 juillet 1891; — Attendu que ce jugement n'ayant pas été suivi d'exécution dans les six mois de son obtention, qu'ayant été simplement signifié à la requête des héritiers Carpentier aux sieurs Brisabois et Gimié le 24 octobre 1893, il se trouve atteint par la péremption aux termes de l'art. 166 C. pr. civ; que l'ordonnance infirmée a donc recouvré au

---

(1) V. Alger, 12 févr. 1894 (*Rev. Alg.*, 1894. 2. 400), et la note,

sieur Gimié la caution du sieur Brisabois pour la somme de 15,000 fr.; qu'il échet, en conséquence, de confirmer leur décision;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par les sieurs Brisabois et Gimié; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme le jugement déféré; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne les appelants à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.*; BOURROUILLOU. *av. gén.* — Mes JOUYNE et BORDET, *av.*



REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

16 août 1894. — **Décret** modifiant le décret du 27 juin 1887 sur la perception de l'octroi de mer en Algérie. (*B. O.*, 1895, p. 383.)

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'article 5 de la loi du 4 août 1844, les articles 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'article 166 de la loi du 5 avril 1884 ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi de mer ; — Vu les décrets des 26 décembre 1884, 30 décembre 1886, 27 juin et 22 décembre 1887, 29 décembre 1888, 28 décembre 1889, 23 décembre 1890 et 19 septembre 1892, relatifs au dit octroi ; — Vu l'article 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant un droit de consommation au profit du trésor public, additionnel au droit sur l'alcool perçu à l'octroi de mer en Algérie ; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative en Algérie ; — Le conseil d'État entendu.

Art. 1er. — Le décret du 27 juin 1887 portant règlement général sur la perception de l'octroi de mer en Algérie est modifié par l'introduction des dispositions suivantes ;

« Art. 24 bis. — Les viticulteurs qui réclament le bénéfice de l'entrepôt industriel prévu au 1er § de l'art. 18 du présent décret, pour les alcools qu'ils emploient au mutage de leurs vins destinés à l'exportation en France ou à l'étranger, et les fabricants de liqueurs, essences ou parfums à bases d'alcool, qui réclament la même faculté pour les produits de leur fabrication destinés à l'exportation, doivent en faire la demande au préfet qui statue sur l'avis du directeur des contributions diverses. — La décision du préfet détermine le maximum des quantités d'alcool admises à l'entrepôt, ainsi que la durée de cet entrepôt, laquelle ne peut excéder une année sauf renouvellement de l'autorisation. — L'entrepositaire est tenu, pour jouir du bénéfice de l'autorisation préfectorale, de faire agréer par l'administration des contributions diverses une caution solvable s'engageant solidairement avec lui au paiement des droits afférents aux quantités d'alcool dont la sortie de l'entrepôt ne serait pas régulièrement justifiée. — Les alcools en entrepôt doivent être emmagasinés à part, sous la clef et sous le scellé du service.

» Art. 24 ter. — Le mutage est effectué en présence d'un agent du service

des contributions diverses qui constate les quantités d'alcool employées et le degré alcoolique des vins avant et après l'opération. L'addition d'alcool doit porter le titre des moûts à 11 degrés au minimum.

» Art. 24 quater. — Les vins mutés, les liqueurs, essences ou parfums destinés à l'exportation, circulent, entre les lieux de production et leurs points de sortie de l'Algérie, sous le lien de l'acquit à caution tel qu'il est spécifié à l'art. 5. — Les titres de mouvement délivrés, après reconnaissance, par le service des contributions diverses, mentionnent la nature des liquides, leur degré alcoolique, ainsi que la nature, le nombre et les marques des récipients. — Les acquits à caution sont déchargés sur le vu des certificats délivrés par le service des douanes et constatant la sortie de l'Algérie des liquides qu'ils accompagnaient. Les quantités d'alcool ainsi constatées à la sortie sont portées au crédit du compte de l'entrepôt. — Les dispositions du présent décret auxquelles il n'est pas expressément dérogé demeurent applicables aux producteurs de vins mutés, de liqueurs, parfums et essences à base d'alcool ».

25 août 1894. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie rendu en exécution du décret du 17 avril 1889, relatif au transport des cadis sur les marchés pour y rendre la justice. (*B. O.*, 1895, p. 307.)

Vu l'art. 7 du décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie, modifié par le décret du 25 mai 1892; — Vu le décret et l'arrêté ministériel du 11 juin 1894; — Sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel d'Alger :

Art. 1er. — Les cadis des mahakmas indiquées dans les tableaux ci-annexés, sont autorisés à se transporter sur les marchés de leur circonscription judiciaire, portés aux dits tableaux, pour y juger en dernier ressort, entre indigènes musulmans, dans les conditions et suivant les formes prévues par le décret du 17 avril 1889, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas deux cents francs (200 fr.) en principal.

ÉTAT des marchés où le transport des cadis est autorisé (art. 7 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 25 mai 1892).

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
	DÉPARTEMENT D'ALGER	
	Arrondissement d'Alger	
Alger (rite maléki) comprenant les cantons Nord et Sud d'Alger, de Maison-Carrée et Boufarik.	Boufarik.	Lundi.
	Bouïnan	Dimanche.
	Maison-Carrée.	Vendredi.
	Rouïba	Samedi.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
Koléa (annexe d'Alger)	Koléa	Vendredi.
L'Arba comprenant les cantons de l'Arba et de Tablat.	Arba	Mercredi.
	Fondouk	Jeudi.
	Rivet	Dimanche.
	Rovigo	Jeudi.
	Sidi-Moussa	Mardi.
	Tablat	Dimanche.
	Ahl-el-Euch	Lundi.
	Ouled-M'Sellem	Mercredi.
	Tiara	Jeudi.
	Bahata	Samedi.
	Cheurfa	Samedi.
Ménerville (annexe de l'Arba)	Ménerville	Mardi.
	Alma	Dimanche.
	Souk-el-Haâd	Dimanche.
Aumale	Ouled-Mamora	Vendredi.
	Ouled-M'Sellem	Jeudi.
	Ouled-Slama	Mercredi.
	Ouled-Soltan	Samedi.
Arrondissement de Blida		
Blida	Blida	Lundi.
	Mouzaïaville	Samedi.
	El-Affroun	Vend. (bi-mens.)
Boghari	Boghari	Lundi.
	Boghar	Jeudi.
	Aziz	Samedi.
	Messiline	Jeudi.
Cherchell	Cherchell	Dimanche.
	Zurich	Jeudi.
	Villebourg	Merc. (bi-mens.)
	Gouraya	Jeudi.
	Novi	Dimanche.
	Nab-Beni-Menasser-Gheraba	Dimanche.
	Aghbal	Dimanc. (bi-m.)
	Beni-Ferrah	Samedi.
Marengo (annexe de Cherchell)	Marengo	Mercredi.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
Médéa	Médéa	Jeudi.
	Beni-bou-Yacoub	Mardi (bi-mens.)
	Rhira	Dimanc. (bi-m.)
Berrouaghia (annexe de Médéa)	Tléta-des-Douaïr	Mardi.
	Rebaïa	Dimanche.
Miliana	Miliana	Mardi.
	Djendel	Mercredi.
	Affreville	Jeudi.
	Matmata	Mardi.
	Amoura (Dolfusville)	Vendredi.
	Bou-Medfa	Jeudi.
	Vesoul-Benian	Dimanche.
Arrondissement d'Orléansville		
Orléansville	Orléansville	Samedi.
	Malakoff	Lundi.
	Charon	Jeudi.
	Warnier	Mercredi.
	Rabelais	Lundi.
	Herenfa	Mardi.
	Dahra	Mercredi.
	Sobah	Vendredi.
Ouarsenis (annexe d'Orléansville)	Bordj-Beni-Indel	Mercredi.
	Beni-Ouazane	Samedi.
	Ouled-bou-Slimane	Dimanche.
	Bethaïa	Lundi.
Duperré	Duperré	Mardi.
	Littré	Lundi.
	Carnot	Jeudi.
	Zouggara-Guitoun	Lundi.
	Kherba	Vendredi.
Ténès	Cavaignac	Dimanche.
	Beni-Haoua	Dimanche.
	Montenotte	Lundi.
	Heumis	Vendredi.
	Baâche	Vendredi.
	Sinfita	Samedi.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
Teniet-el-Haâd	Teniet-el-Haâd	Dimanche.
	Camp-des-Chênes	Lundi.
	Ouled-Ayad	Mercredi.
	Taza	Jeudi.
	Khobbaza	Samedi.
	Pont-du-Caïd	Jeudi.
Oued-Sebt (annexe de Teniet-el-Haâd)	Oulad-Amar	Lundi.
	Oulad-Bessam	Mardi.
	Oued-Sebt	Samedi.
Tissemsil (annexe de Teniet-el-Haâd)	Tissemsil	Vendredi.
	Beni-Lent	Dimanche.
Oued-Fodda	Oued-Fodda	Lundi.
	Saint-Cyprien-des-Attafs	Mercredi.
	Lamartine	Jeudi.
	Oued-Rouïna	Dimanche.
DÉPARTEMENT D'ORAN		
Arrondissement d'Oran		
Oran	Lourmel	Lundi.
	Er-Rahel	Mercredi.
	Bou-Tlélis	Vendredi.
	Saint-Leu (Bettioua)	Lundi.
	Saint-Clou	Quotidien. (simple marché d'approvision.)
	El-Ançor	Dimanche.
Sainte-Barbe du Tlélat (annexe d'Oran)	Tlélat	Mardi.
	Tamzoura	Lundi.
	Oued-Imbert	Vendredi.
Aïn-Temouchent	Aïn-Temouchent (P. E.)	Jeudi.
	Aïn-Khial	Dimanche.
	Arlhal	Lundi.
	Aïn-el-Arba	Mardi.
	Hammam-bou-Hadjar	Dimanche.
Saint-Denis du Sig	Saint-Denis-du-Sig	Dimanche.
	Bou-Henni	3 fois par an.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
Arrondissement de Mascara		
Mascara	Oued-Taria	Mercredi.
	Dublineau	Mardi.
	Aïn-Fekan	Dimanche.
	Thiersville	Lundi.
Palikao (annexe de Mascara)	Palikao	Mardi.
	Fortassa	Lundi.
Perrégaux (annexe de Mascara)	Perrégaux	Mercredi.
Saïda	Saïda	Lundi.
	Franchetti	Jeudi.
	Charrier	Mardi.
	Aïn-el-Hadjar	Mercredi.
	Ouizert	Mercredi.
Frenda	Frenda	Jeudi.
	Sidi-Djilali-ben-Amar	Dimanche.
	Bou-Noual (Tagremaret)	Dimanche.
Haddad (annexe de Mascara)	El-Bordj	Mercredi.
Arrondissement de Mostaganem		
Mostaganem	Bouguirat	Mardi.
	Noisy-les-Bains	Jeudi.
	Aïn-Tédelès	Lundi.
	Blad-Touaria	Dimanche.
	Aboukir	Vendredi.
	Bel-Attar (Pont du Chelif)	Vendredi.
Relizane (annexe de Mostaganem)	Relizane	Jeudi.
	L'Illil	Mercredi.
	Ferry (Oued-Djemaâ)	Mardi.
	Kalaâ	Samedi.
Ammi-Moussa	Ammi-Moussa	Jeudi.
	El-Alef	Dimanche.
	Guelt-Bouzid	Mardi.
	Oulad-Defelten	Vendredi.
	Zebboudji-el-Helalif	Vendredi.
Sidi-Snoussi (annexe d'Ammi-Moussa)	Matmata	Dimanche.
	Hallouya-Cheraga	Mercredi.
	Keraïch-Cheraga	Samedi.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
Mazouna	Mazouna	Jeudi.
	Inkermann	Mercredi.
	Saint-Aimé	Lundi.
	Renault	Samedi.
	Ahl-El-Gorin (Chéliff)	Vendredi.
	Taghria	Mardi.
	Beni-Zenthis	Mercredi.
Couba Sidi-Abdallah (Cassaigne) (annexe de Mazouna)	Cassaigne	Dimanche.
	Achache	Mardi.
	Bosquet	Jeudi.
	Takourt (Djebaïlia)	Vendredi.
	Sebt-M'Zila	Samedi.
Tiaret	Tiaret	Lundi.
	Mecheraâ-Sfa	Vendredi.
	Oulad-Lakhred	Jeudi.
	Mellakou	Dimanche.
Zemmora	Zemmora	Mercredi.
	Mendez	Samedi.
	Rahouïa	Mardi.
Arrondissement de Sidi-bel-Abbès		
Sidi-bel-Abbès	Bel-Abbès	Jeudi.
	Mercier-Lacombe	Mardi.
	Boukanéfis	Vendredi.
	Chanzy (Sidi-Ali-ben-Youb)	Lundi.
	Aïn-Sefra	Mercredi.
	Si-Lhassen	Mercredi.
	Tassin	Mardi.
Telagh	Bedeau	Vendredi.
	Daya	Lundi.
Arrondissement de Tlemcen		
Tlemcen	Hennaya	Vendredi.
	Ouled-Riah (Remchi)	Jeudi.
	Montagnac (Remchi)	Mardi.
	Pont-de-l'Isser	Mercredi.
	Lamoricière	Lundi.
	Aïn-Fezza	Jeudi.
Beni-Riman (annexe de Tlemcen)	Beni-Riman (Beni-Saf)	Lundi.
	Oulhassa-Gheraba (Remchi)	Lundi.
	Beni-Saf	Mercredi.
	Beni-Ouarsous (Remchi)	Mercredi.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
Nedroma	Nedroma	Lundi, jeudi.
	Nemours	Mardi.
Sebdou	Sebdou	Mercredi.
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE		
Arrondissement de Constantine		
Constantine	Condé-Smendou	Lundi.
	Oulad-Ouazèque	Mardi.
El-Milia	Beni-Messlem	Dimanche.
	Beni-Telilen	Dimanche.
	Iamiden	Lundi.
	El-Milia	Mardi.
	Beni-F'tate	Samedi.
Oued-Atménia	Oued-Atménia	Vendredi.
	Aïn-Smara	Lundi.
	Telergma	Dimanche.
	Châteaudun-du-Rhumel	Mercredi, jeudi.
	Saint-Donat	Mardi.
	Aïn-Mellouk	Mercredi.
Mila	Mila	Mardi, samedi.
	Zeraïa	Lundi, vendredi.
	Grarem	Jeudi.
	Ouedj-M'Zala	Mardi, vendredi.
Ouled-Ramoun	Kroub	Vendredi matin ou samedi mat.
	Aïn-Abid	Vendredi.
	Sigus	Jeudi.
	Aïn-M'Lila	Lundi.
	Kercha	Mardi.
	Aïn-Fakroun	Mercredi.
	Ouled-Sellem	Mardi, vendredi.
Arrondissement de Batna		
Batna	Mac-Mahon (Aïn-Mokra)	Lundi.
	Aïn-Yagout	Lundi.
Achèches (annexe de Batna)	Chemora	Vendredi.
Belezma (annexe de Batna)	Belezma	Lundi, vendredi.
	Seriana	Mardi.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
Baali	Chir	Mercredi.
Khenchela	Khenchela	Mardi.
N'Gaous	Ras-el-Aïoun	Mercredi.
	N'Gaous	Jeudi.
Biskra	Biskra	Quotidien.
Arrondissement de Bône		
Bône	Aïn-Mokra	Dimanche.
	Morris	Mercredi.
Mondovi (annexe de Bône)	Penthièvre	Mardi.
	Medjez-Sfa	Vendredi.
La Calle	Roum-es-Souk	Mardi.
Bou-Hadjar (annexe de La Calle)	Bou-Hadjar	Dimanche.
Arrondissement de Guelma		
Guelma	Guelma	Lundi.
	Sedrata	Vendredi.
Aïn-Beïda	Oum-el-Bouaghi	Quotidien.
	Meskiana	Jeudi.
Oued-Zenati	Oued-Zenati	Quotidien.
	Renier	Samedi.
	Beni-Medjelled	Mercredi.
Souk-Ahras	Souk-Ahras	Mercredi.
	Aïn-Guettar	Dimanche.
	Laverdure	Samedi.
	Oued-Cham	Jeudi.
Tébessa	Aouïnet-et-Dreb	Dimanche.
	Morsott	Lundi.
	El-Meridj	Mardi.
	Youks-les-Bains	Vendredi.
Arrondissement de Philippeville		
Philippeville	Saint-Charles	Mercredi.
El-Arrouch (Annexe de Philippeville)	Sidi-Mesrich	Mardi.
	El-Kantour	Jeudi.
	Sidi-Takouk	Dimanche.
	El-Arrouch	Vendredi.

CIRCONSCRIPTIONS judiciaires musulmanes	MARCHÉS sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter	JOURS de la tenue des marchés
Jemmapes	Jemmapes	Lundi.
	Gastu	Mercredi.
	La Robertsau	Samedi.
Collo	Collo	Vendredi.
	Tamalous	Dimanche.
	Oum-el-Toub	Mercredi.
	Beni-Ouelban	Samedi.
	Aïn-Kechera	Lundi.
	Djezia	Mercredi.
	Beni-Zid	Jeudi.
Arrondissement de Sétif		
Sétif	Sétif	Quotidien.
	Aïn-Abessa	Jeudi.
	Aïn-Roua	Dimanche.
Ksar-et-Tir (annexe de Sétif)	Aïn-Oulmen	Jeudi.
Bordj-bou-Arréridj)	Bordj-bou-Arréridj	Jeudi.
	Aïn-Tagrout	Mardi.
	El-Achour	Mardi.
	Cerez (Bel-Imour)	Mercredi.
Rabta-Zemoura (annexe de Bordj-bou-Arreridj)	Ouled-Hanneche	Mercredi.
	Zemoura	Dimanche.
M'Sila	M'Sila	Samedi, dimanc
	Ouled-Adi-Dahara	Jeudi.
Saint-Arnaud	Saint-Arnaud	Lundi.
	Beïda-Bordj	Mardi.
	Oued-Deheb	Mercredi.
	Bir-el-Arch	Dimanche.

16 janvier 1895. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie concernant la nomination de la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Sefra. (*Mob.*, 2 fév. 1895) (1).

Vu le décret du 7 avril 1884, art. 7 ; — Vu l'arrêté du 20 mai 1868 sur

(1) Du même jour, même arrêté concernant les communes mixte et indigène de Laghouat.

l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 4 juillet 1885 sur la formation de la commune mixte d'Aïn-Sefra ; — Vu l'arrêté du 22 août 1885 sur l'organisation de la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Sefra ; — Vu le décret du 9 décembre 1894, créant une subdivision militaire à Aïn-Sefra :

Art. 1er. — La commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Sefra (territoire de commandement de la division d'Oran) sera présidée, jusqu'à nouvel ordre, par le chef du bureau arabe d'Aïn-Sefra, l'emploi de commandant supérieur étant supprimé (1).

12 mars 1895. — Décision du min. des fin. portant que les quittances des frais de traitement des membres des sociétés de secours mutuels dans les hôpitaux civils de l'Algérie sont exempts du droit de timbre.

Monsieur le ministre et cher collègue, — Aux termes des statuts de la société de secours mutuels d'Oran, tout sociétaire, malade ou blessé, a la faculté de se faire traiter à l'hôpital civil de cette ville et la société rembourse les frais de séjour à cet établissement.

Par dépêche du 24 novembre 1894, votre prédécesseur a bien voulu, à la demande du représentant de la société, poser notamment la question de savoir si la dispense du timbre, inscrite dans l'art. 11 du décret du 26 mars 1852, est applicable aux quittances délivrées par les établissements publics ou hospitaliers.

L'art. 11 du décret du 13 décembre 1852, spécial à l'Algérie et qui se borne à reproduire textuellement la disposition susvisée, porte que « tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. » Cette immunité s'applique incontestablement aux quittances intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, à l'exclusion toutefois de celles régies par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871. — Il a été également reconnu qu'elle s'étend aux récépissés énoncés dans l'art. 4 de la loi du 8 juillet 1865, et les quittances de frais de traitement délivrées par l'hôpital civil d'Oran rentrent dans cette dernière catégorie.

La question posée consiste, dès lors, Monsieur le ministre et cher collègue, à apprécier si les quittances de frais de traitement des membres de la société de secours mutuels approuvée d'Oran intéressent la société elle-même ou si elles ne concernent pas plutôt les sociétaires malades. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si les frais sont dus personnellement par la société ou s'ils sont à la charge directe des sociétaires, la société n'étant tenue que comme caution. Dans le premier cas, les quittances seraient affranchies de l'impôt, en vertu de l'art. 11 du décret de 1852 ; dans la seconde hypothèse, elles devraient supporter le droit de timbre de 0 fr. 25, toute cause d'exemption faisant alors défaut. — Aux termes de l'art. 26 des statuts de la société, « tout sociétaire malade ou blessé a la faculté de se faire traiter à l'hôpital ; dans ce cas, il ne reçoit que 1 fr. par la raison que la société rembourse à l'établissement les frais de maladie. » — D'autre part, d'après une circulaire du gouverneur général

(1) Modifié, en ce qui concerne Laghouat, Batna et Aïn-Sefra. Arrêté du 13 juillet 1895 (*infrà*, p. 32.)

de l'Algérie du 31 mai 1875 déterminant les règles à suivre pour l'application du décret du 23 décembre 1894 en ce qui concerne l'admission des malades dans les hôpitaux civils et militaires et le remboursement des frais qu'ils occasionnent, « les admissions des membres appartenant à des associations ont lieu sur des certificats d'admission délivrés par les administrateurs. Les frais de traitement de ces malades sont au compte desdites associations. » — Enfin, des renseignements recueillis par le service local, il résulte que si aucun traité spécial n'est intervenu entre l'hospice civil d'Oran et la société de secours mutuels de cette ville au sujet des frais de séjour, les membres de cette association n'en sont pas moins toujours admis à l'hospice sur un billet d'hôpital signé du médecin de la société et visé par le président.

En cet état, il paraît manifeste, en présence de la circulaire du 31 mai 1875, que les frais de traitement sont au compte de l'association qui, en les remboursant, acquitte, dès lors, une dette personnelle. Les quittances constatant le paiement de cette dette doivent donc bénéficier de la dispense d'impôt accordée par le décret de 1852.

8 avril 1895. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie sur le service médical de colonisation. (*B. O.*, 1895, p. 301.)

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 28 mars 1883 sur l'organisation du service médical de colonisation ; — Vu les propositions des préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine ; — Le Conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes, les sous-officiers et les préposés des douanes, les brigadiers et gardes-forestiers, les gardes-champêtres, et en général les sous-agents des services publics en Algérie (État, départements et communes), dont le traitement est inférieur à 1,200 francs, ainsi que les membres de leur famille lorsqu'ils vivent sous le même toit, sont portés d'office sur la liste d'assistance médicale établie en exécution de l'article 5 du décret du 28 mars 1883, dans les communes de plein exercice et mixtes de l'Algérie qui sont comprises dans une circonscription médicale de colonisation.

Dans aucun cas, ils ne pourront réclamer la gratuité des secours pharmaceutiques.

15 avril 1895. — Décret portant réduction de la taxe des télégrammes privés ordinaires dits « différés », échangés entre la France ou la Corse, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part. (*Mob.*, 15 avril 1895.)

Vu la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique, et en particulier l'art. 2 ; — Vu le décret du 28 décembre 1892, portant réduction de taxe pour les télégrammes à transmission différée, échangés entre la France continentale ou la Corse, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part ; — Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du président du conseil, ministre des finances (1).

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — A plusieurs reprises, la question de la réduc-

Art. 1er. — A partir du 1er mai 1895, la taxe des télégrammes privés ordinaires, admis dans les relations entre la France continentale ou la Corse, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, pour être expédiés à tarif réduit dans les conditions déterminées par l'art. 2 du décret du 28 décembre 1892, sera réduite de 0 fr. 075 à 0 fr. 05 cent. par mot, avec minimum de perception de 0 fr. 50 par télégramme. — Un arrêté ministériel déterminera l'heure à partir de laquelle les télégrammes à transmission différée pourront, chaque jour, être transmis par les câbles.

16 avril 1895. — **Loi** portant fixation des dépenses du budget général de l'exercice 1895. *(B. O.,* 1895, p. 274.)

TITRE 1er. — BUDGET GÉNÉRAL. — DÉPENSES.

§ *1er*. — *Crédits ouverts.*

. . . . . .

Art. 13. — L'état Q annexé à la loi des finances du 28 avril 1893 est remplacé par le suivant : — l'État Q. — Droits de licence en Algérie sans tenir compte de la valeur locative ni de la population. — 1° Cantiniers et cafetiers de troupes établis dans l'intérieur des forts, camps ou casernes où le public n'est pas admis ; — Droit annuel fixe de licence, 120 fr. — 2° Colporteurs de boissons ou de tabacs : — Droit fixe annuel de licence : — Avec voiture de terre ou d'eau, 240 fr. ; — Avec bêtes de somme ou à bras, 60 fr. — L'impôt des licences établi en Algérie ne sera, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, perçu que dans les limites du territoire indiqué par la carte annexée au décret du 20 février 1873, sur l'organisation des circonscriptions cantonales.

. . . . . .

Art. 15. — Un règlement d'administration publique déterminera les caté-

---

tion de la taxe des télégrammes franco-algériens a été mise à l'étude en vue d'étendre à l'Algérie le bénéfice du tarif intérieur de la métropole. — Mais, toute réduction de taxe entraînant inévitablement un accroissement de trafic, la réforme du tarif franco-algérien devrait être préparée par le développement des moyens de communication et notamment par l'immersion de deux nouveaux câbles entre la France et l'Algérie. La situation budgétaire ne permet pas d'entreprendre immédiatement ce travail.

Toutefois, si l'on ne peut songer à faire face, durant le jour, à une augmentation de trafic avec les câbles existants, il est constant que ceux-ci se trouvent moins occupés pendant la nuit, et le nombre des télégrammes transmis en dehors des heures de la journée consacrées aux affaires, pourrait augmenter sans occasionner de difficultés réelles.

Le décret du 28 décembre 1892 a déjà réduit de 24 p. °/₀ la taxe des télégrammes transmis aux heures où le travail journalier subit un certain ralentissement. Il nous a paru qu'on pouvait aller un peu plus loin, réduire la taxe normale de 50 p. °/₀ en faveur des télégrammes différés, qui proviennent d'une catégorie intéressante d'expéditeurs, et même avancer l'heure de transmission journalière de ces télégrammes, qui serait fixée par arrêté ministériel, suivant les fluctuations du trafic.

gories de marchandises susceptibles d'être expédiées, en exemption des droits de douane et d'octroi de mer, des ports de l'Algérie, à dostination des contrées situées en dehors du territoire, soumises aux régimes des douanes et de l'octroi de mer. — Le même règlement fixera : — 1° L'époque de son entrée en vigueur ; — 2° Les points par lesquels les marchandises devront sortir du dit territoire ; — 3° Les conditions et garanties auxquelles sera subordonnée l'exonération des droits.

. . . . . .

Art. 63. — Est et demeure abrogé l'art. 51 de la loi de finances du 26 décembre 1890. Aucune indemnité de résidence ne pourra être accordée aux agents qui jouiront du quart colonial.

1er mai 1895. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie portant création d'une commission disciplinaire au chef-lieu de la subdivision de Batna. (*Mob.*, 4 mai 1895.)

Art. 1er. — Une commission disciplinaire ayant les pouvoirs et attributions de celles qui siègent dans les chefs-lieux de cercle et d'annexe est créée au chef-lieu de la subdivision de Batna.

Art. 2. — Cette commission est composée conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 14 novembre 1874.

Art. 3. — Un officier de bureau arabe subdivisionnaire est chargé des fonctions de rapporteur.

Art. 4. — Les fonctions de greffier sont remplies par un secrétaire du bureau arabe subdivisionnaire.

Art. 5. — Un interprète est désigné par le commandant de la subdivision pour faire le service près la commission.

Art. 6. — La commission remplace, le cas échéant, la juridiction du même degré dont les éléments constitutifs font défaut dans les cercles et annexes.

2 mai 1895. — Décret du bey de Tunis supprimant le monopole au profit de l'État, de la fabrication et de la vente du plâtre indigène. (*J. O. T.*, 3 mai 1895.)

Vu les décrets du 14 septembre 1876 (24 chaban 1293) et du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) ; — Considérant que le monopole attribué à l'État de la fabrication et de la vente du plâtre indigène, à Tunis et dans sa banlieue, est de nature à entraver le développement de l'industrie du plâtre dans la régence,

Art. 1er. — Le monopole au profit de l'État de la fabrication et de la vente du plâtre indigène est supprimé. — En conséquence, toute personne est libre de fabriquer et de vendre du plâtre sur tout le territoire de la régence.

Art. 2. — Il sera perçu à l'entrée de Tunis, sur les plâtres indigènes introduits dans cette ville, un droit d'octroi fixé à vingt centimes par cent kilogrammes.

Art. 3. — Quiconque voudra exploiter un four à plâtre à Tunis ou dans la banlieue sera tenu de faire au bureau des contributions diverses les déclarations prévues par les articles 1er du décret du 13 janvier 1885 (27 rabia aoual 1302) et 23 du décret du 29 février 1888, (17 djoumadi ettani

1305) et d'acquitter par trimestre et d'avance un droit de patente fixé à 60 fr. par an, le tout sous les sanctions prévues aux décrets précités.

Art. 4. — Le même régime sera appliqué aux autres localités de la régence par des arrêtés du directeur des finances. Toutefois, les droits d'entrée dans les villes seront réduits de moitié.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'art. 2 donnera lieu à l'application des peines édictées par l'art. 7 du décret du 29 janvier 1895 (3 chaban 1312).

5 mai 1895. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie réglementant les conditions dans lesquelles subiront la visite sanitaire les animaux de l'espèce ovine d'Algérie destinés à l'exportation en France. *(Mob.*, 29 mai 1895.)

Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ; — Vu le titre III de ce décret relatif à l'importation et à l'exportation des animaux et spécialement les articles 28 et 35 combinés, en vertu desquels les animaux exportés d'Algérie par voie de mer sont soumis à une visite sanitaire passée dans l'un des ports déterminés par arrêtés du Gouverneur général ; — Considérant que les mesures prescrites en exécution des textes précités sont insuffisantes pour prévenir le risque d'importation de la clavelée par les moutons algériens dans les troupeaux de la métropole ; — Considérant que le gouverneur général est investi par l'article 39 du décret du 12 novembre 1887 du droit de « prescrire les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses ; » — Vu les instructions de M. le ministre de l'agriculture en date du 19 mars 1894 ; — Vu les propositions présentées par les préfets des trois départements de l'Algérie, ensemble les avis des vétérinaires délégués, chefs du service sanitaire ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Pour être admis à subir la visite réglementaire au port d'embarquement, les animaux de l'espèce ovine destinés à l'exportation en France devront : — 1° Avoir été soumis depuis 5 jours au moins et 15 jours au plus à une première inspection sanitaire telle qu'elle est prescrite aux art. 2 et 3 du présent arrêté ; — 2° Porter sur une oreille une marque composée d'un G et d'un A, laquelle sera pratiquée au moyen d'une pince à tatouage, par le vétérinaire qui aura procédé à ladite inspection.

Art. 2. — Les troupeaux de moutons et de brebis venant des régions éloignées subiront en cours de route la visite de vétérinaires préposés à cet effet et exerçant respectivement leur inspection médicale dans les localités ci-après. — Département d'Alger : Bordj-Ménaïel, Bouïra, Téniet-el-Haâd, Aumale, L'Arba, Médéa, Boghari et Affreville. — Département d'Oran : Marnia, Sebdou, Bedeau, Saïda, Frenda, Tiaret. — Département de Constantine : Constantine, Bordj-bou-Arréridj, Sétif, Batna, Biskra, Tébessa, Souk-Ahras, Aïn-Beïda.

Art. 3. — Les troupeaux provenant de régions comprises entre les localités indiquées à l'article 2 et le littoral subiront la visite sanitaire au chef-lieu de la circonscription vétérinaire sanitaire. Le propriétaire d'un troupeau pourra toujours en faire effectuer la visite sur un point de la circonscription qu'il aura désigné à l'avance, sauf à payer les frais de déplacement du vétérinaire sanitaire qui sous aucun prétexte, ne pourra refuser de l'effectuer.

Art. 4. — Les troupeaux dans lesquels les vétérinaires chargés de la visite à l'intérieur du pays auraient constaté la présence d'un ou plusieurs sujets atteints de clavelée ne pourront, en l'état, être dirigés au port d'embarquement. — Les animaux autres que les malades seront parqués dans les lazarets spéciaux, où ils seront soumis à l'opération de la clavelisation. Ils en sortiront 30 jours après l'opération de l'inoculation, en même temps que ceux qui avaient provoqué la séquestration du troupeau. — Quant aux troupeaux qui renfermeraient quelques sujets présentant des symptômes qui les rendraient suspects de clavelée, ils seront mis en observation pendant 5 jours afin d'établir un diagnostic certain. — En cas de contestation de la part du propriétaire du troupeau, le vétérinaire délégué se rendra sur les lieux aux frais de ce dernier pour constater l'état sanitaire réel du troupeau. — Les frais de clavelisation, fixés à 0 fr. 15 par mouton, seront à la charge du propriétaire du troupeau et acquis au vétérinaire opérateur. — Pour les troupeaux reconnus indemnes de la clavelée, les vétérinaires chargés de la visite sanitaire à l'intérieur établiront des bulletins d'inspection conformes au modèle arrêté par le gouverneur général. Ces certificats devront être remis par les expéditeurs aux vétérinaires visiteurs dans les ports d'embarquement.

Art. 5. — Ne seront pas soumis aux mesures édictées par le présent arrêté les animaux de l'espèce ovine sur lesquels l'opération de la clavelisation aura été pratiquée depuis deux mois au moins. Les animaux exemptés de l'inspection sanitaire à l'intérieur seront reconnus par le vétérinaire visiteur du port d'embarquement qui, sur le vu du certificat délivré par le vétérinaire opérateur, apposera sur une oreille de chaque mouton la marque particulière spécifiée au n° 2 de l'article 1er du présent arrêté.

22 mai 1895. — Arrêté du min. de la guerre portant règlement pour la distribution des primes d'encouragement à la production et l'élevage de la race chevaline, en Algérie. (*Mob.*, 14 août 1895.)

Art. 1er. — Dans le but d'encourager la production et l'élevage du cheval barbe ou de race arabe en Algérie, le budget de la guerre attribue annuellement un crédit spécial à distribuer en primes à l'industrie chevaline, primes qui sont exclusivement distribuées aux poulains et pouliches de 2 à 3 ans, ainsi qu'aux juments poulinières suitées, pour lesquelles on présentera une nouvelle carte de saillie, par un étalon de l'État ou par un étalon de race barbe, arabe ou anglo-arabe, approuvé par l'État (guerre ou agriculture), et inscrit soit au Stud-Book algérien, soit au Stud-Book français.

Art. 2. — Les sommes allouées annuellement seront réparties par parties égales dans chaque division militaire, et distribuées par voie de concours en primes de 150 fr., 100 fr., 50 fr. (décision ministérielle du 26 juillet 1891) dans les proportions que fixeront les commandants de dépôt, et en raison des ressources chevalines des différentes contrées, ressources qui se modifient fréquemment par le fait des années prospères ou malheureuses que traverse le pays.

Les poulains et les pouliches recevront la moitié des sommes allouées, et les juments poulinières, l'autre moitié.

Dans chaque catégorie de primes, les poulains et pouliches inscrits au Stud-Book algérien, et les juments poulinières suitées de leur produit de l'année, ayant droit d'office à l'inscription, recevront la moitié des primes

affectées à leur catégorie. — Mais, à défaut de sujets convenables ou de présentations suffisantes dans les diverses catégories, toutes les sommes disponibles seront distribuées de préférence dans la même circonscription, et, au besoin, dans les autres, aux poulains, pouliches et juments. poulinières de race barbe suitées, non inscrites au Stud-Book algérien. — Les augmentations de crédit qui pourront être accordées, viendront accroître la proportion des primes aux juments suitées, jusqu'à concurrence du chiffre total des primes actuellement distribuées aux poulains et pouliches.

Art. 3. — Pour la distribution des primes, chaque division militaire sera divisée en circonscriptions hippiques, délimitées exclusivement pour cet objet, par arrêté du ministre de la guerre, sur la proposition du directeur des établissements hippiques et l'approbation de M. le général, inspecteur général permanent des remontes.

Art. 4. — Les primes dans chaque division seront réparties proportionnellement entre les circonscriptions hippiques, en se basant : — 1° Pour les produits de 2 ans, sur l'importance et la qualité des achats opérés annuellement dans la circonscription, par le service des remontes ; — 2° Pour les poulinières, sur le nombre de juments inscrites l'année précédente, aux registres de saillies des stations de monte de la circonscription. — Cette répartition sera soumise annuellement par le directeur des établissements hippiques, à l'approbation de M. le général, inspecteur général permanent des remontes.

Art. 5. — Les animaux admis à concourir, sont : — 1° Les poulains entiers ou castrés et les pouliches de race barbe, arabe-barbe et anglo-arabe-barbe (âgés de 2 ou 3 ans aux herbes de l'année courante), issus des étalons de l'État et des étalons approuvés par le ministre de l'agriculture ; 2° Les juments poulinières de même origine, âgées de 5 ans au moins, pleines ou suitées de leur produit de l'année, issu des étalons de l'État, ou des étalons barbes, arabes, arabes barbes, anglo-arabes-barbes, approuvés par l'État (guerre ou agriculture).

Art. 6. — Les propriétaires sont tenus de justifier : — 1° De la durée de possession, par un certificat du maire de la commune, ou du fonctionnaire qui en remplit les fonctions pour les indigènes en territoire civil ou militaire. — Dans certain cas cependant, la notoriété publique pourra tenir lieu de certificat ; — 2° De l'origine des produits, aussi bien pour les poulains et pouliches de 2 et 3 ans, que pour ceux de l'année courante, par la carte de saillie de la mère, portant à la suite et dûment certifiée, la déclaration de naissance de ce produit, ou bien par le parchemin de déclaration de naissance du produit. — Les propriétaires de pouliches de 2 et 3 ans, qui auraient obtenu des primes de 150 fr., seront invités à les faire saillir l'année suivante, par un étalon de l'État. Si cette formalité est remplie, et si la pouliche n'a pas démérité, elle pourra obtenir l'année suivante, à 3 et 4 ans, la répétition de la même faveur. — Le propriétaire qui produira de faux certificats de possession, d'origine ou de saillie, sera exclu de tout concours pendant trois ans.

Art. 7. — Dans chaque division militaire, une commission sera chargée de distribuer les primes ; elle sera composée de la manière suivante : — 1° Le commandant du dépôt de remonte, président ; — 2° Le capitaine acheteur à titre permanent de la circonscription, pouvant remplacer le président en cas d'absence de celui-ci, 1er membre ; — 3° Un vétérinaire civil ou militaire et, à défaut, un officier acheteur à titre temporaire, membre désigné par le gouvernement général ; — 4° Un notable européen de la circonscription, membre désigné par le gouvernement général ; —

5° Un notable indigène de la circonscription, membre désigné par le gouvernement général. — Nul ne peut faire partie d'une commission, s'il ne présente un ou plusieurs animaux au concours.

Art. 8. — Lorsque le directeur des établissements hippiques, chef du service des haras et remontes en Algérie, assistera à un concours dans l'une des trois divisions militaires, il aura de droit la présidence de la commission et participera à ses délibérations. — Dans les chefs-lieux de circonscription hippique qui sont le siège d'une subdivision militaire, la présidence d'honneur de la commission sera déférée au général commandant la subdivision.

Art. 9. — Si des circonstances imprévues réduisent les commissions, au moment d'opérer, au nombre de quatre membres, la voix du président sera prépondérante; une plus grande réduction oblige les commissions à s'adjoindre, sur le champ, des commissaires pris sur les lieux.

Art. 10. — La commission se réunira aux époques de l'année qui seront les plus favorables. On devra, à cet effet, faire coïncider ces réunions avec les fêtes patronales des chefs-lieux de circonscription, les courses, d'après un itinéraire qui sera soumis à l'approbation du général commandant le 19e corps d'armée, par le directeur des établissements hippiques de l'Algérie. — Cet itinéraire sera publié un mois à l'avance par les soins des autorités civiles ou militaires (selon les territoires) et affiché, en outre, dans toutes les villes, communes ou centres de population, européens et indigènes.

Art. 11. — Le choix des animaux à primer sera fait par voie d'élimination. — Les primes de 150 et 100 fr. seront attribuées aux animaux d'élite. — Dans aucun cas, ces primes ne pourront être scindées. — Les commissions jugent sans appel; elles ne devront primer qne des animaux d'une valeur réelle, sans se croire obligées de délivrer toutes les primes attribuées à une circonscription. Si, faute de sujets méritants, les fonds accordés ne pouvaient trouver un utile et sérieux emploi dans un concours, ces fonds seraient mis en réserve jusqu'à la fin des opérations. — Ces fonds pourront toutefois être affectés, en partie ou en totalité, au paiement des primes de répétition, aux pouliches de trois ans, prévues par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 6.

Art. 12. — La somme accordée à chaque division militaire sera ordonnancée, en temps utile, par l'intendant militaire sur la demande du directeur des établissements hippiques et l'ordre du géneral commandant le 19e corps d'armée. — Le commandant du dépôt de remonte, président de la commission de la division militaire, percevra d'avance le montant des primes, sauf production ultérieure des pièces justificatives de paiement aux éleveurs.

Art. 13. — Les primes seront payées publiquement et séance tenante (en espèces aux indigènes). Les parties prenantes en donneront quittances sur un état d'émargement. — Cet état sera établi en double expédition, une sera remise aux payeurs du trésor, l'autre à l'intendance militaire. — Les sommes non employées seront reversées au trésor, après la clôture des opérations. — Un certificat sera remis au propriétaire de l'animal primé. — Les commissions pourront délivrer exceptionnellement des certificats de mention honorable pour les animaux qui n'auraient pu être primés en raison du chiffre limité des primes accordées à chaque circonscription. — Mais pour les éleveurs indigènes qui ne comprennent pas la mention honorable sans une gratification quelconque, les commissions

sont autorisées à donner 20 ou 10 fr. de gratification avec la mention honorable, en raison des ressources existantes, lorsqu'il y aura des fonds non distribués. — Les propriétaires sont prévenus qu'ils ont le plus grand intérêt à conserver ces certificats pour les présenter à la remonte, lors de la vente.

Art. 14. — Après chaque concours, les opérations de la commission seront constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante en double expédition, par les soins du président, et indiquant le nombre des animaux présentés, par sexe et par catégorie; les appréciations sur l'ensemble de leurs qualités, de leur état d'entretien, et enfin, les noms et résidences des propriétaires, les signalements et l'origine des animaux primés ou mentionnés. — Il sera signé par tous les membres de la commission. — Une expédition sera déposée aux archives du dépôt de remonte, pour être consultée au besoin; l'autre expédition, accompagnée d'un rapport sur l'ensemble des opérations, qu'établira le commandant du dépôt, président de la commission, sera adressée au colonel, directeur des établissements hippiques. Cet officier supérieur résumera, dans un rapport d'ensemble, les opérations de distribution des primes dans les trois divisions de l'Algérie, et les observations ou demandes auxquelles elles auraient donné lieu; le rapport sera transmis au ministre de la guerre, par M. le général, inspecteur général permanent du service des remontes, avec ses observations.

Art. 15. — Les pièces diverses prescrites par le présent règlement, ainsi que les affiches destinées à publier les conditions des concours et les itinéraires des commissions, seront fournies, imprimées par les soins du directeur des établissements hippiques, et adressées en temps utile aux commandants des dépôts de remonte, qui seront chargés de les répartir. — Les dépenses pour frais d'impression, d'emballage et de transport, seront acquittées sur les fonds accessoires du service des remontes.

22 mai 1895. — Arrêté du min. de la guerre portant règlement pour la distribution des primes d'encouragement à la race chevaline en Algérie. (*Mob.*, 17 août 1895.)

Vu le règlement pour l'institution des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline, dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Chaque division militaire de l'Algérie sera divisée, pour la distribution des primes, en circonscriptions hippiques ». — Vu l'avis de M. le général de division, inspecteur général permanent du service des remontes et des établissements hippiques de l'Algérie,

Article unique. — Les territoires civils et militaires des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont divisés respectivement en circonscriptions hippiques, savoir :

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES

DIVISION D'ALGER

Tableau des circonscriptions hippiques

Subdivision d'Alger. — 1° Boufarik ; 2° Affreville ; 3° Orléansville.
Subdivision de Médéa. — 4° Teniet-el-Haâd ; 5° Aumale ; 6° Boghari ; 7° Djelfa.
Subdivision de Laghouat. — 8° Laghouat.

Composition territoriale des circonscriptions hippiques

Subdivision d'Alger. — 1° Boufarik. Communes de plein exercice : Alger, Aïn-Taya, Alma, Ameur-el-Aïn, Arba, Arbatache, Attatba, Baba-Hassen, Beni-Mered, Birkadem, Saoula, Birmandreïs, Birtouta, Blida, Boufarik, Bouïnan, Bourkika, Bouzaréa, Castiglione, Chebli, Cheragas, Chiffa, Crescia, Dely-Ibrahim, Douéra, St-Ferdinand, Draria, El-Achour, El-Affroun, El-Biar, Fondouk, Fort-de-l'Eau, Fouka, Guyotville, Hussein-Dey, Koléa, Kouba, Maelma, Maison-Blanche, Maison-Carrée, Marengo, Mouzaïaville, Mustapha, Oued-el-Alleug, Oued-Fayet, Reghaïa, Rivet, Rouïba, Rovigo, St-Eugène, St-Pierre-St-Paul, Sidi-Moussa, Souma, Staouéli, Palestro, Ménerville, Courbet, Blad-Guitoun ; communes mixtes : Tablat, Palestro ; communes de plein exercice et mixtes de l'arrondissement de Tizi-Ouzou : Tizi-Ouzou, Bois-Sacré, Bordj-Menaïel, Camp-du-Maréchal, Dellys, Dra-el-Mizan, Fort-National, Haussonviller, Isserville, Mekla, Mirabeau, Rebval, Tizi-R'nif, Azeffoun, Djurdjura, Haut-Sebaou. — 2° Affreville. Communes de plein exercice : Affreville, Aïn-Sultan, Bou-Medfa, Cherchel, Duperré, Gouraya, Lavarande, Miliana, Vesoul-Benian, Kherba, Carnot, Littré, Meurad, Tipaza ; communes mixtes : Hammam-Righa, Braz, Djendel, Gouraya. — 3° Orléansville. Communes de plein exercice : Orléansville, Montenotte, Ténès, Les Attafs, Oued-Fodda, Cavaignac, Charon, Rouïna ; communes mixtes : Ténès, Chélif, Ouarsenis.

Subdivision de Médéa. — 4° Téniet-el-Haâd. Commune de plein exercice : Téniet-el-Haâd ; commune mixte : Téniet-el-Haâd ; commune indigène de : Boghar (partie) (annexe de Chellala) ; tribus : Chellala (tribu et centre), Zenakhra-el-Gourt, Ouled-Ahmed Recheïga Meggan, Ouled-Aïssa-el-Ouerq, Ouled-Sidi-Aïssa-Souaguis. — 5° Aumale. Communes de plein exercice : Aumale, Bir-Rabalou, Bouïra ; communes mixtes : Aïn-Bessem, Beni-Mansour, Aumale ; territoire de commandement : commune mixte de Bou-Saâda. — 6° Boghari. Communes de plein exercice : Boghar, Médéa, Boghari, Berrouaghia, Lodi, Damiette ; communes mixtes : Berrouaghia, Boghari ; territoire de commandement : commune indigène de Boghar (partie) ; tribus : Ouled-Allane-Zekri, Ouled-Allane-Bechich, Tittery, Souhari, Deïmat, Ouled-Mokhtar, Chéraga, Mouiadat-Chéraga, Ouled-Brahim, Ouled-Aïssa-el-Adheb, Rahmam-Ghéraba, Rahman-Chéraga, Mouïadat-Gheraba. — 7° Djelfa. Commune mixte de Djelfa ; commune indigène de Djelfa.

Subdivision de Laghouat. — 8° Laghouat : Commune mixte de Laghouat ; communes indigènes de : Laghouat, Ghardaïa.

DIVISION D'ORAN

Tableau des circonscriptions hippiques

Subdivision d'Oran. — 1° Aïn-Témouchent ; 2° Ammi-Moussa ; 3° Cassaigne ; 4° Inkermann ; 5° Mostaganem ; 6° Oran ; 7° Relizane ; 8° St-Lucien ;

Subdivision de Tlemcen. — 10° Sebdou ; 11° Tlemcen.

Subdivision de Mascara. — 12° Mercier-Lacombe ; 13° Le Télagh ; 14° Frenda ; 15° Mascara ; 16° Tiaret ; 17° Aflou.

Subdivision d'Aïn-Sefra. — 18° Saïda ; 19° Géryville ; 20° Méchéria.

Composition territoriale des circonscriptions hippiques

Subdivision d'Oran. — 1° Aïn-Témouchent. Communes de plein exercice : Aïn-Témouchent, Rio-Salado, Chabet-el-Leham, Aïn-Khïal, Aïn-el-

Arba, Bou-Tlélis, Lourmel, Er-Rahel, Hammam-bou-Hadjar ; commune mixte : Aïn-Témouchent. — 2° Ammi-Moussa. Commune mixte d'Ammi-Moussa. — 3° Cassaigne. Communes de plein exercice : Bosquet, Pont-du-Chélif ; commune mixte de Cassaigne. — 4° Inkermann. Communes de plein exercice : St-Aimé, Inkermann ; commune mixte de Renault. — 5° Mostaganem. Communes de plein exercice : Mostaganem, Mazagran, Aboukir, Pélissier, Tounin, Belle-Côte, Aïn-Sidi-Chérif, Blad-Touaria, Rivoli, Noisy-les-Bains, Stidia, Bellevue, Aïn-Tédelès. — 6° Oran. Communes de plein exercice : Oran, Arzew, Kléber, St-Leu, St-Louis, Legrand, St-Cloud, Assi-ben-Okba, Fleurus, Assi-bou-Nif, Assi-Ameur, Sidi-Chami, Mangin, Arcole, Valmy, Senia, Misserghin, El-Ançor, Bou-Sfer, Aïn-el-Turc, Mers-el-Kébir. — 7° Relizane. Communes de plein exercice : Relizane, l'Hillil, Bouguirat ; commune mixte de l'Hillil. — 8° St-Lucien. Communes de plein exercice : Ste-Barbe-du-Tlélat, Tamzoura, Tafaraoui, Oued-Imbert, St-Denis-du-Sig, Bou-Henni, Mocta-Douz, Perrégaux ; commune mixte de St-Lucien. — 9° Zemmora. Commune mixte de Zemmora.

Subdivision de Tlemcen. — 10° Sebdou. Commune mixte de Sebdou ; territoire de commandement : commune mixte de Lalla-Maghrnia (partie annexe d'El-Aricha) ; centre : El-Aricha ; tribus : Angad, Ouled-En-Nehar-Cheraga, Ouled-En-Nehar-Gheraba. — 11° Tlemcem. Communes de plein exercice : Tlemcen, Beni-Saf, Hennaya, Lamoricière, Nemours, Pont-de-l'Isser ; communes mixtes : Aïn-Fezza, Remchi, Nedroma ; territoire de commandement : commune mixte de Lalla-Maghrnia (partie) ; centres : Lalla-Maghrnia, Gar-Rouban ; douars : Maaziz, Djouidat, Sidi-Medjahed, Zemmora, Kef ; tribus : M'Sirda, Beni-Ouassin, Beni-Bou-Saïd, Achache, Beni-Mengouch, Athia, Khémis.

Subdivision de Mascara. — 12° Mercier-Lacombe. Communes de plein exercice : Sidi-bel-Abbès, Sidi-Lhassen, Tessala, Aïn-Trid, Prudon, Les Trembles, Mercier-Lacombe, Sidi-Khaled, Bou-Kanéfis ; commune mixte de la Mekerra (partie) ; centres : Baudens, Parmentier, Lamtar, Deligny, Mahdid ; douars : Oued-Mebtouh, Mahdid, Sidi-Yacoub, Tirenat, Bou-Djebâa. — 13° Le Télagh. Communes de plein exercice : Chanzy, Tassin, Tenira ; communes mixtes : Le Télagh, La Mekerra (partie) ; centres : Tabia, Melinet ; douars : Sfisef, Télioum, Messer, Tilmouni, Tifilé. — 14° Frenda. Commune mixte de Frenda. — 15° Mascara. Communes de plein exercice : Mascara, Palikao, Dublineau ; communes mixtes : Mascara, Cacherou. — 16° Tiaret. Commune de plein exercice de Tiaret ; commune mixte de Tiaret ; territoire de commandement : commune indigène d'Aflou (partie) ; centres : Trezel, El-Ousseukh ; tribus : Ouled-Tharoubi, Ouled-Zian Gheraba, Ouled-Zian Cheraga, Ouled-Zouaï, M'rabtin-Gheraba, Ouled-el-Hocène, Kaabra, Chaouïa, Sahari-Cheraga, Dehalsa, Ouled-Aziz, Guemidza, Ouled-Bou-Assif, Ouled-Haddou, Ouled-Bou-Renane, Ouled-Sidi-Khaled-Cheraga. — 17° Aflou. Commune indigène d'Aflou (partie) ; centre : Aflou ; tribus : Ouled-Mimoun, Ouled-Yacoub-el-Ghaba, Ghementa, Ouled-Yacoub-Cheraga, Taouiala, Ouled-Sidi-En-Nacer, Tadjerouna, Ouled-Sidi-Brahim, Ouled-Ali-ben-Ameur, Ouled-Sidi-Hamza, Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Saïd. — 18° Saïda. Communes de plein exercice : Saïda, Aïn-el-Hadjar ; commune mixte de Saïda ; territoire de commandement : commune indigène de la Yacoubia.

Subdivision d'Aïn-Sefra. — 17° Géryville. Commune mixte de Géryville. — 20° Méchéria Communes mixtes : Méchéria, Aïn-Sefra.

DIVISION DE CONSTANTINE

Tableau des circonscriptions hippiques

Subdivision de Constantine. — 1° Aïn-Beïda ; 2° Châteaudun-du-Rhumel ; 3° Constantine ; 4° Guelma ; 5° Soukharas.
Subdivision de Constantine et de Batna. — 6° Tébessa.
Subdivision de Batna. — 7° Batna ; 8° Barika ; 9° Khenchela.
Subdivision de Sétif. — 10° Bordj-bou-Arréridj ; 11° M'sila ; 12° Sétif.

Composition territoriale des circonscriptions hippiques

Subdivision de Constantine. — 1° Aïn-Beïda. Commune de plein exercice d'Aïn-Beïda ; communes mixtes : Sedrata, Meskiana, Oum-el-Bouaghi. — 2° Châteaudun-du-Rhumel. Communes mixtes : Châteaudun-du-Rhumel, Fedj-M'zala, El-Milia. — 3° Constantine. Communes de plein exercice : Constantine, Aïn-Smara, Bizot, Condé-Smendou, Hamma, Guettar-el-Aïch, Aïn-Tinn, Zéraï, Mila, Oued-Atmenia, Ouled-Rahmoun, Kroub, Oued-Seguin, Rouffach, Sidi-Merouane, Philippeville, St-Charles, Robertville, Gastonville, Col-des-Oliviers, Collo, El-Arrouch, Grarem, Stora, Aïn-Abid, Aïn-Kerma ; communes mixtes : Aïn-M'lila, Attia, Collo. — 4° Guelma. Communes de plein exercice : Bône, Duzerville, Herbillon, Penthièvre, Nechmeya, Mondovi, Barral, Duvivier, Randon, Bugeaud, Aïn-Mokra, Gastu, Jemmapes, Héliopolis, Guelaa-bou-Sba, Millesimo, Clauzel, Enchir-Saïd, Petit, Guelma, Oued-Zenati, Morris, Kellermann ; communes mixtes : Edough, Beni-Salah, Jemmapes, Oued-Cherf. — 5° Soukahras. Communes de plein exercice : Soukahras, La Calle ; communes mixtes : La Calle, Sefia, Soukahras.
Subdivision de Constantine et de Batna. — 6° Tebessa. Commune mixte de Morsott ; commune de plein exercice de Tébessa ; commune indigène de Tébessa.
Subdivision de Batna. — 7° Batna. Communes de plein exercice : Batna, Lambèse ; communes mixtes : Aïn-el-Ksar, Aïn-Touta, Aurès, Ouled-Soltan. — 8° Barika. Commune de plein exercice de Biskra ; communes indigènes : Barika, Biskra. — 9° Khenchela. Commune mixte de Khenchela. Commune indigène de Khenchela.
Subdivision de Sétif. — 10° Bordj-bou-Arréridj. Communes de plein exercice : Bordj-bou-Arréridj, Bougie, El-Ksour, Oued-Amizour, Akbou ; communes mixtes : Maadid, Biban, Akbou, Oued-Marsa, Soummam, Guergour. — 11° M'sila. Commune mixte de M'sila. — 12° Sétif. Communes de plein exercice : Sétif, Aïn-Abessa, Bouïra, El-Ouricia, St-Arnaud, Aïn-Roua, Aïn-Tagrout, Djidjelli, Duquesne, Strasbourg ; communes mixtes : Eulma, Rirha, Takitount, Tababort, Taher.

27 mai 1895. — Décret du bey de Tunis admettant en franchise des droits d'importation les produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir dans la régence un complément de main-d'œuvre. (*J. O T.*, 28 mai 1895.)

Vu le décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301), réglementant les douanes ;
— En vue de favoriser le développement de l'industrie dans la régence,

Art. 1er. — Pourront être admis temporairement en franchise des droits d'importation les produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir

dans la régence un complément de main-d'œuvre, que l'on s'engagera à réexporter ou *à constituer en entrepôt réel* dans un délai maximum de six mois, en remplissant les conditions et formalités déterminées ou qui seront déterminées. — Ce régime ne sera applicable qu'aux seuls marchandises et produits pour lesquels il aura été établi par des décrets spéciaux.

Art. 2. — Les marchandises destinées à l'importation temporaire feront l'objet d'une déclaration détaillée, remise dans la même forme et sous les mêmes peines que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consommation immédiate; cette déclaration présentera, en outre, les indications spéciales exigées par les décrets qui auront permis l'application de ce régime. — Quand la visite des marchandises fera découvrir un excédent de poids, de nombre ou de mesure, par rapport à la déclaration, et que cet excédent sera de plus du vingtième pour les métaux et du dixième pour les autres marchandises, le déclarant sera immédiatement soumis, à titre d'amende, au paiement du droit d'entrée sur l'excédent, après quoi cet excédent, ainsi que les quantités déclarées, seront admis au bénéfice de l'admission temporaire sous les mêmes conditions. — L'admission temporaire aura lieu sous la garantie d'une soumission cautionnée, en vertu de laquelle la douane délivrera un acquit-à-caution.

Art. 3. — Les produits fabriqués à l'aide de ceux importés temporairement ne pourront recevoir d'autre destination que celle énoncée dans la soumission et en vue de laquelle aura eu lieu l'admission temporaire; ces produits ne pourront, en conséquence, être délivrés à la consommation qu'après avoir été constitués en entrepôt. — Il ne sera reçu aucune déclaration d'entrée en entrepôt ou de réexportation concernant des produits admis temporairement, qu'à la condition par les intéressés de représenter l'acquit-à-caution délivré au moment de l'importation.

Art. 4. — Les produits fabriqués extraits de l'entrepôt réel pour la consommation seront soumis à la taxe applicable, au moment de la sortie de l'entrepôt, à la matière première importée de l'étranger. — La réexportation par mer des produits fabriqués ne pourra avoir lieu que par des navires d'un tonnage minimum de 100 tonneaux, s'il s'agit de bâtiments à voiles, et de 50 tonneaux, s'ils sont à vapeur. Les produits compris dans un même acquit-à-caution pourront faire l'objet de réexportations partielles ou de constitutions partielles en entrepôt.

Art. 5. — Dans le cas où, sauf force majeure dûment établie, la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu de payer, outre l'amende de 90 fr. édictée par l'art. 7 du décret du 3 octobre 1884 susvisé, la valeur actuelle de la marchandise importée temporairement. — Tout négociant ou commissionnaire, convaincu d'avoir importé ou exporté des marchandises en fraude ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, du transit ou de l'admission temporaire, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, pourra, indépendamment des peines prononcées par les lois, être privé, par un arrêté spécial du directeur des finances, de la faculté de l'entrepôt et de l'admission temporaire. Le négociant ou le commissionnaire qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

27 mai 1895. — Arrêté du Rés. gén. de Tunisie créant à Sousse une chambre mixte de commerce et d'agriculture. (*J. O. T.*, 21 mai 1895) (1).

(1) Du même jour, arrêté créant à Sfax une chambre mixte de commerce

Considérant qu'en raison des distances et des difficultés de communication, il importe de donner une représentation spéciale aux intérêts commerciaux et agricoles français du centre de la Tunisie,

Art. 1er. — Il est créé une chambre mixte de commerce et d'agriculture pour le centre de la Tunisie, comprenant les contrôles de Sousse, Kairouan et Kasserine. — Cette chambre aura son siège à Sousse. — Elle se composera de douze membres.

Art. 2. — Auront le droit de figurer sur les listes électorales les personnes suivantes : — 1° Les commerçants, industriels, agents de change et banquiers français; — 2° Les directeurs fondés de pouvoir français de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances et d'industries françaises; — 3° Les capitaines au long cours et maîtres au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'État; — 4° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers français d'un fonds rural ou de propriétés forestières possédant depuis six mois au moins lesdites exploitations, qu'ils soient ou non résidants en Tunisie; — 5° Les agriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers français qui depuis six mois sont établis en Tunisie comme régisseurs, locataires, fermiers ou colons partiaires; — 6° Les contremaîtres, maîtres de chai et chefs de culture français attachés depuis un an au moins à une exploitation agricole. — Les électeurs doivent être âgés de 25 ans au moins. — Ne peuvent être portés sur les listes électorales : — 1° Les individus qui en France n'auraient pas la jouissance de leurs droits civils et politiques; — 2° Les individus condamnés pour contrebande, pour contraventions aux lois sur les loteries ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 C. pén. et aux art. 596 et 597 C. com.; — 3° Les officiers ministériels destitués; — 4° Les faillis non réhabilités; — Les individus condamnés pour contravention à la loi du 29 janvier 1892.

Art. 3. — Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ne peuvent exercer ce droit que dans une seule. Ils feront connaître, au moment de la confection des listes, dans quelle circonscription ils désirent voter, et, à défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par la commission chargée d'examiner les réclamations.

Art. 4. — La liste des électeurs est dressée dans chaque contrôle par une commission composée du contrôleur civil, du premier vice-président et du premier conseiller municipal français, de la municipalité ou commission municipale du chef-lieu. — Il devra être procédé à une révision de la liste des électeurs deux mois au plus tard avant toute élection nouvelle.

Art. 5. — La liste sera déposée dans les bureaux du contrôle civil immédiatement après sa confection. Des affiches apposées à la porte du contrôle civil annonceront ce dépôt. La liste sera communiquée sans frais à tout requérant qui pourra en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Art. 6. — Pendant le mois qui suit le dépôt de la liste, tout électeur peut présenter ses réclamations soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un citoyen omis indûment ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

Art. 7. — Les réclamations sont portées devant une commission siégeant à Sousse et composée : — 1° Du juge de paix; — 2° Du contrôleur civil suppléant; — 3° De trois membres de la colonie française désignés par le résident général. — Les réclamations sont faites par simple lettre au président de cette commission, sans frais, et la commission statue, sans frais

---

et d'agriculture, comprenant les contrôles de Sfax, Gafsa, Gabès et les territoires de commandement militaire.

ni forme de procédure, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pendant les réclamations qui peuvent s'être produites. — La décision sera transmise au contrôleur civil et notifiée par ses soins à l'intéressé.

Art. 8. — La décision de la commission n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 9. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'art. 2 et âgés de 30 ans révolus. — Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la Chambre.

Art. 10. — Les lieux de vote seront désignés par un arrêté du résident général. Les opérations dans chaque section de vote seront présidées par le contrôleur civil ou une personne déléguée par lui. Le président sera assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fera fonctions de secrétaire.— Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales.

Art. 11. — Afin d'assurer la représentation de toutes les parties du territoire, les membres de la chambre mixte d'agriculture et de commerce sont élus au scrutin de liste par circonscription de contrôle. — Le nombre des membres à élire sera après la confection ou la révision des listes électorales réparti par arrêté résidentiel entre les circonscriptions de contrôle au prorata du nombre des électeurs inscrits. — Si une circonscription n'a pas au moins dix électeurs inscrits, elle n'aura pas droit à une représentation spéciale et sera réunie à une circonscription voisine pour pouvoir prendre part au scrutin.

Art. 12. — Les électeurs sont admis à voter par correspondance. S'ils veulent user de cette faculté, ils doivent adresser leur bulletin de vote au contrôleur civil dans une double enveloppe cachetée.— La première enveloppe devra contenir leur bulletin de vote. La seconde enveloppe devra contenir la première enveloppe et la carte d'électeur qui leur sera envoyée par les soins du contrôleur civil. — Les lettres devront être arrivées à destination le jour du scrutin avant midi.

Art. 13. — Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. — Au deuxième tour qui aura lieu huit jours après, la majorité relative est suffisante. — Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau. — Dès que le dépouillement est achevé, un procès-verbal des opérations est dressé et transmis au résident général, et le résultat du scrutin est affiché à la porte du contrôle civil.

Art. 14. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit. — Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées dans les bureaux du contrôle civil dans la circonscription duquel réside le réclamant, soit à la résidence générale, dans un délai de cinq jours après le scrutin. Il en sera donné récépissé. — Les réclamations reçues par les contrôleurs civils seront immédiatement transmises par eux au résident général. — Il est souverainement statué dans le délai d'un mois, à dater du jour de leur dépôt constaté par le récépissé, par la commission d'appel pour la confection des listes électorales.

Art. 15. — Si le résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même commission.

Art. 16. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections a été

prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

Art. 17. — Les membres de la chambre mixte de commerce et d'agriculture sont élus pour quatre ans. — Les électeurs sont convoqués au moins un mois avant chaque élection. — Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les six mois qui suivent la date où elles se produisent.

Art. 18. — La chambre nomme tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. — Les nominations seront faites à la majorité absolue, c'est-à-dire que les candidats devront réunir au moins sept voix.

Art. 19. — La chambre mixte de commerce et d'agriculture a pour attributions : — 1° De donner au résident général les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et les intérêts industriels, commerciaux et agricoles; — 2° De présenter au résident général ses vues sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'agriculture.

Art. 20. — La chambre mixte de commerce et d'agriculture correspond avec le résident général auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances. Une seconde copie devra être également régulièrement envoyée au contrôleur civil de Sousse. — Le résident général fait parvenir ses avis et réclamations, selon le cas, soit au gouvernement français, soit au gouvernement tunisien. — Le résident général, directeur de l'agriculture, les inspecteurs du service de l'agriculture et le contrôleur civil de Sousse ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. — Le résident général est président de droit des séances auxquelles il assiste.

Art. 21. — La chambre mixte de commerce et d'agriculture peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le résident général.

Art. 22. — La chambre peut se constituer une caisse : — 1° Par des cotisations annuelles : — 2° Par des dons et subventions de toute nature. — Dans les dix premiers mois de l'année, elle adresse au résident général le compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. — Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du résident général. — Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et aux dépenses ordinaires provenant des contributions prélevées sur les nationaux français, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration peut être confiée à la Chambre.

28 mai 1895. — Arrêté du min. du bey de Tunis autorisant les fabricants, ajusteurs ou marchands de poids et mesures à faire vérifier les instruments dans leurs magasins ou ateliers. (*J. O. T.*, 31 mai 1895.)

Vu l'art. 15 du décret du 14 février 1895 (19 chaban 1312) sur la vérification des poids et mesures ; — Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux fabricants, marchands et ajusteurs de poids et mesures la vérification dans leurs magasins ou ateliers, en dehors des vérifications réglementaires, des instruments de pesage ou de mesurage difficilement transportables :

Art. 1er. — Les fabricants, ajusteurs ou marchands de poids et mesures sont autorisés à faire vérifier dans leurs magasins ou ateliers les instruments de pesage ou de mesurage neufs ou nouvellement rajustés dont ils

sont détenteurs. — Cette autorisation est essentiellement subordonnée à la condition que les opérations à domicile, faites en dehors du service ordinaire de la vérification, ne devront, en aucun cas, entraver la bonne marche de ce service.

Art. 2. — Pour toute opération faite sur la demande des intéressés, en dehors de leur service ordinaire et hors de leur bureau, les vérificateurs ont droit à une indemnité.

Art. 3. — Cette indemnité due par le fabricant, ajusteur ou détenteur est fixée à cinq francs par vacation de deux heures sans fractionnement.

Art. 4. — Lorsque des vérifications extraordinaires auront lieu en dehors de la localité où est établi le bureau permanent ou temporaire du vérificateur, la vacation ci-dessus déterminée sera remplacée par une indemnité fixe de 10 fr. par journée de déplacement, outre les frais de transport aller et retour.

Art. 5. — Pour les fabricants et ajusteurs résidant au lieu du bureau permanent de la vérification et qui ont journellement à faire vérifier dans leurs magasins ou ateliers un certain nombre d'instruments, les vacations prévues à l'art. 3 pourront, après entente avec le vérificateur, être remplacées par un abonnement.

Art. 6. — Tout assujetti, même non fabricant, marchand ou ajusteur de poids et mesures, peut également, aux conditions énumérées ci-dessus, demander la vérification à domicile des instruments dont la vérification réglementaire n'a pu être effectuée lors d'une première visite, par suite de causes indépendantes du vérificateur ou parce que ces instruments ont été installés après son passage.

30 mai 1895. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des chemins de fer. (*J. O.*, 31 mai 1895.)

Art. 19. — Le présent décret n'est pas applicable aux chemins de fer algériens.... pour lesquels le ministre des travaux publics organise le contrôle par un arrêté spécial.

30 mai 1895. — Décret du bey de Tunis étendant la franchise des droits d'importation à des instruments agricoles. (*J. O. T.*, 31 mai 1895.)

Vu le décret du 12 août 1885 (30 kada 1302) qui autorise l'admission en franchise dans la Régence des instruments et machines y dénommés servant à l'agriculture ; — Vu les décrets du 12 juillet 1888 (4 kada 1305) et du 28 juin 1891 (22 kada 1308), portant extension de cette franchise ; — Considérant que la nomenclature établie par les décrets susvisés ne répond pas entièrement aux besoins actuels de l'agriculture et qu'il y a lieu d'étendre l'immunité à divers instruments et machines qui ne s'y trouvent pas compris,

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1895, la franchise des droits d'importation sera étendue aux machines et instruments agricoles ci-après dénommés : — Ficelles pour moissonneuse-lieuse ; — Liens pour moissonneuse simple : — Élévateurs à vendange ; — Pressoirs continus ; — Aplatisseurs ; — Distributeurs d'engrais ; — Muselières pour bœufs ; — Barillets ; —

Pierres à faux ; — Javeliers ; — Réfrigérants de vendange ; — Régénérateurs de prairie ; — Hache-fourrage ; — Dépulpeurs ; — Égrappoirs ; — Élévateurs ou monte-paille de machines à battre.

6 juin 1895. — Décret du bey de Tunis qui modifie les art. 8, 62, 70, 77 et 93 du décret du 3 octobre 1884, réglementant les douanes et les monopoles de l'État, en ce qui concerne les tabacs. *(J. O. T.*, 7 juin 1895.)

Vu les art. 8, 62, 70, 77 et 93 du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301), réglementant les douanes et les monopoles de l'État ; — Considérant qu'il y a lieu notamment de préciser, en les complétant, la portée des art. 8, 70 et 93, dont l'application a donné lieu à des difficultés d'interprétation ; et de faire disparaître les divergences existant entre les textes arabe et français des art. 8 et 77,

Art. 1er. — Les articles ci-après du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301) susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit : — 1° A l'énumération des marchandises prohibées contenue dans le premier paragraphe de l'art. 8 (texte français) sont ajoutés le tabac et le takrouri ; — 2° Le deuxième paragraphe de l'art. 62 est ainsi modifié : — « Les tabacs plantés en dehors de ces territoires seront détruits aux frais des cultivateurs, qui seront, en outre, punis d'une amende de vingt-cinq centimes par plante. — 3° La disposition suivante est intercalée entre le cinquième et le sixième paragraphes de l'art. 62 : — « Lorsque la vérification de culture fera reconnaître qu'il y a excédent sur la quantité de terre déclarée, il en sera dressé procès-verbal et le contrevenant sera condamné à une amende de vingt-cinq francs par mille mètres carrés d'excédent, sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera au compte du cultivateur ». — 4° L'art. 70 est ainsi complété : — « Quiconque aura en sa possession des tabacs fabriqués autres que ceux mis en vente par l'administration des monopoles sera puni de la confiscation des tabacs et d'une amende de 10 fr. par kilogramme ou fraction de kilogramme de tabac saisi, outre les dépens. Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 100 fr. — Nul ne pourra avoir en sa possession plus de deux kilogrammes des tabacs mis en vente par la régie, s'ils ne sont revêtus des marques et vignettes de celle-ci. Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation des tabacs et d'une amende de 50 fr. avec dépens. » — 5° L'art. 77 (texte français) est modifié, en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement, par la substitution aux mots « 3 jours à un an » des mots « 3 jours à un mois ». — 6° Le premier paragraphe de l'art. 93 est modifié comme suit : — « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, fabriquera, débitera, distribuera, colportera de la poudre, de la dynamite, ou toutes autres matières assimilables, ou sera détenteur d'une manière quelconque de poudres autres que celles mises en vente par l'administration des monopoles, de poudre de guerre, de dynamite ou toutes autres matières assimilables, ou de plus de deux kilog. de poudre de la régie non revêtue des marques et vignettes de celle-ci, sera condamné à une amende de 500 fr., aux dépens et à un emprisonnement de 3 mois à 6 mois, indépendamment de la confiscation des matières, des ustensiles servant à la fabrication ou à la vente et des moyens de transport en cas de colportage ».

8 juin 1895. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie déterminant à nouveau la consistance des circonscriptions vétérinaires sanitaires de Bougie et d'El-Kseur. *(Mob.*, 12 juin 1895.)

Vu le décret du 12 novembre 1887, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; --- Vu l'arrêté du 3 septembre 1889 déterminant la consistance des circonscriptions vétérinaires sanitaires de Bougie et d'El-Kseur ; — Considérant qu'il y a lieu de modifier, en vue d'une meilleure répartition des communes, la consistance de ces inscriptions ; — Vu les conclusions de la lettre de M. le préfet de Constantine, en date du 25 mars 1895 ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement,

Art. 1er. — Les circonscriptions vétérinaires sanitaires de Bougie et d'El-Kseur sont constituées ainsi qu'il suit : — Circonscription de Bougie : Commune de Bougie, communes mixtes de l'Oued-Marsa, de Takitount et de la Soummam partie (Aït-Sidi-Abbou, Beni-Ksila, M'Zala, Beni-Amran, Toudja, Aït-Ameur, Aït-Ahmed, Garest, Acif-El-Hammam, Tifra, Fenaïa, la Réunion, Oued-Soummam). — Circonscription d'El-Kseur : Communes d'El-Kseur, d'Akbou et de l'Oued-Amizour ; communes mixtes du Guergour, d'Akbou et de la Soummam partie (Ikhedjan, Oued-Abd-El-Djebar, Beni-Oughlis, Sidi-Aïch).

11 juin 1895. — Décret du bey de Tunis sur les frais d'immatriculation. *(J. O. T.*, 14 juin 1895.)

Vu la loi foncière du 1er juillet 1885; — Vu le décret du 16 mars 1892; — Vu le décret du 1er mai 1886,

Art. 1er. — Lorsque une réquisition d'immatriculation comprend plusieurs parcelles non contiguës constituant des îlots distincts et séparés, le calcul des sommes à verser par le requérant à titre de remboursement partiel des frais d'immatriculation est effectué distinctement pour chacun des îlots.

Art. 2. — Les frais d'établissement des plans parcellaires de propriétés immatriculées, lorsque l'immeuble est alloti à la demande du propriétaire, démembré ou partagé, comprennent la rétribution et l'indemnité de voyage des géomètres et le coût de la copie des plans. — La rétribution et l'indemnité de voyage des géomètres sont fixées conformément aux décrets du 1er mai 1886 et du 14 juin 1886. — Les frais de copie de plan sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Le montant présumé des frais prévus à l'art. 2 ci-dessus, calculé par le chef du service topographique, est déposé en même temps que les salaires du conservateur, s'il y a lieu, à la conservation de la propriété foncière avant toute opération. — Le versement des frais au trésor est fait par le conservateur sur le vu d'un certificat du chef du service topographique rendu exécutoire par le directeur général des travaux publics, réglant la dépense. — L'excédent de consignation est restitué au requérant.

14 juin 1895. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie rapportant les arrêtés des 6 mars et 12 mai 1883 sur l'organisation du service de la propriété indigène. *(Mob.*, 10 juill. 1895.)

Vu les arrêtés, en date des 6 mars et 12 mai 1883, sur l'organisation du service de la propriété indigène,

Art. 1er. — Sont rapportés les arrêtés susvisés des 6 mars et 12 mai 1883. Les cadres du service de la propriété indigène sont supprimés à partir du 1er juillet 1895.

Art. 2. — Il sera statué par décisions spéciales sur les mesures à prendre en vue de cette suppression.

16 juin 1895. — Décret du bey de Tunis relatif au morcellement des propriétés grevées de rente d'enzel. *(J. O. T.*, 23 août 1895.)

Considérant que certains enzelistes de propriétés habous publiques ou privées les morcèlent en lots plus ou moins nombreux qu'ils donnent en sous-enzel, moyennant bénéfice, et imposent ainsi au crédit-rentiers un fractionnement correspondant de leur rente, ce qui entraîne pour ceux-ci, sans compensation aucune, un surcroit de travail et de frais; le recouvrement de l'enzel, surtout si le débiteur se montre récalcitrant à l'acquitter et qu'il faut recourir contre lui à des poursuites judiciaires, étant plus compliqué et plus dispendieux quand l'enzel est dû par plusieurs personnes que quand il est dû par une seule; — Considérant qu'il importe de remédier à cet état de choses ;

Art. 1er. — Les propriétés grevées de rente d'enzel au profit d'une fondation habous pourront être morcelées moyennant une augmentation de la rente de chaque lot détaché.

Art. 2. — En cas de morcellement, la répartition de la rente d'enzel sera faite proportionnellement à la valeur des lots et ne pourra être effectuée qu'après entente avec le bénéficiaire de l'enzel et ratification de cette entente par la Djemaïa, si le bénéficiaire est un descendant du fondateur du habous ; s'il y a désaccord, il sera procédé à une expertise légale aux frais de l'enzeliste.

Art. 3. — En cas de morcellement, la rente grevant chaque lot du terrain primitif ne pourra être inférieure à 5 fr. et sera désormais payable sans aucune déduction.

Art. 4. — L'augmentation de la rente de chacun des lots détachés sera calculée d'après les règles suivantes :

Propriétés rurales : Si l'enzel de la parcelle détaché est de 100 fr. et au dessous l'augmentation sera de 10 °/. (la rente ainsi augmentée ne pouvant être inférieure à 5 francs) ; — 101 fr. à 1,000 fr., l'augmentation sera de 10 fr. sur les premiers 100 fr., plus 5 °/. pour chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. en plus ; — 1,001 fr. et au-dessus, l'augmentation sera de 55 fr. sur les premiers 1,000 fr., plus 3 °/. pour chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. en plus.

Immeubles urbains et terrains à bâtir : Si l'enzel du lot détaché est de 100 fr. et au-dessous, l'augmentation sera de 10 °/. (la rente ainsi augmentée ne pouvant être inférieure à 5 fr.) ; — 101 fr. à 500 fr., l'augmentation sera de 10 fr. sur les premiers 100 fr., plus 6 °/. pour chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. en plus ; — 500 fr. à 1,000 fr., l'augmentation sera de 34 fr. sur les premiers 500 fr. plus 5 °/o pour chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. en plus ; — 1,001 et plus, l'augmentation sera de 60 fr. pour les premiers 1,000 fr., plus 3 °/. pour chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. en plus.

Art. 5. — Les présentes dispositions n'auront pas d'effet rétroactif.

Exemple : Une parcelle grevée de 5 fr. paiera 5 fr. 50 ; une de 50 fr. paiera 55 fr. ; une de 100 fr. paiera 110 fr. ; une de 200 fr. paiera 215 fr. ; une de

500 paiera 530 fr. ; une de 1,000 paiera 1,055 fr. ; une de 2,000 paiera 2,075 fr. ; une de 3,000 paiera 3,095 fr.

Immeubles urbains et terrains à bâtir : Un lot grevé de 5 fr. paiera 5 fr. 50 ; un de 50 fr. paiera 55 fr. ; un de 100 fr. paiera 110 fr. ; un de 200 paiera 216 fr. ; un de 500 paiera 534 fr ; un de 800 paiera 849 fr. ; un de 1,000 paiera 1,060 fr. ; un de 2,000 paiera 2,090 fr. ; un de 3,000 paiera 3,120 fr.

28 juin 1895. — Loi relative aux règles à établir pour la mise en route des recrues. *(Mob.,* 3 juill. 1895.)

Article unique. — L'art. 20 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les jeunes soldats rejoignent directement et individuellement, au jour fixé par leur ordre d'appel sous les drapeaux, les corps et fractions de corps auxquels ils sont affectés. — Toutefois, ceux qui sont affectés à des corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie, se rendent, au jour fixé par leur ordre d'appel, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, d'où ils sont mis en route. »

3 juillet 1895. — Décret du bey de Tunis relatif aux taxes à percevoir sur le droit de fabrication sur les savons. *(J. O. T.,* 12 juillet 1895.)

Vu le décret du 2 juillet 1891,

Art. 1er. — Le droit de fabrication sur les savons pourra être perçu par voie d'abonnements individuels consentis aux fabricants qui en feront la demande par le directeur des contributions diverses et réglé de gré à gré. — L'abonnement sera basé sur la production moyenne des années précédentes ou exclusivement sur celle de la dernière année, au choix de l'administration. — Il est applicable à l'établissement et non à la personne. — La durée du traité d'abonnement ne pourra excéder trois années. — L'abonnement constitue un traité à forfait, résiliable seulement dans le cas de cessation de fabrication ou par application des dispositions de l'art. 7 ci-après.

Art. 2. — Le fabricant qui voudra se placer sous le régime de l'abonnement sera tenu de produire : — 1° Une soumission par laquelle il s'engagera à payer, à titre de redevance annuelle, la somme fixée par l'administration pour tenir lieu du droit exigible par exercice ; — 2° Un relevé présentant la description de son usine et indiquant la nature des savons fabriqués, le mode de fabrication, la nature, le nombre et la contenance des chaudières, cuves, mises ou formes et autres appareils servant à la fabrication, le nombre et l'espèce des instruments et ustensiles employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits. — Toute fabrique nouvelle sera soumise au régime de l'exercice au moins pendant une année avant de pouvoir obtenir l'abonnement.

Art. 3. — Les dispositions des art. 2, 3 § 1, 3 et 4 § 2 et 5 § 3 et 4 du décret du 2 juillet 1891 susvisés restent applicables aux fabricants placés sous le régime de l'abonnement.

Art. 4. — Durant l'abonnement, les fabricants ne pourront accroître leurs moyens de productions sans en faire par écrit la déclaration au directeur des contributions diverses. — L'administration mettra à la disposition des fabricants abonnés un registre côté *ne varietur*, où ils inscriront successivement en français et en toutes lettres, avant l'enlèvement, toutes les quan-

tités de savons qui sortent de leur usine. — L'inscription constatera, en outre, l'heure de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination, les voies de communication ou moyens de transports employés. — Il devra être donné communication de ce registre à l'administration chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Art. 5. — Les fabricants payeront le montant de leur abonnement par trimestre et d'avance.

Art. 6. — Une situation des quantités de savons existant dans chaque usine sera établie contradictoirement entre le représentant de l'administration et le fabricant, au commencement et à l'expiration de l'abonnement. — Les fabricants qui se placeront sous le régime de l'abonnement auront à payer immédiatement, s'ils ne l'ont déjà fait, les droits afférents aux quantités de savons inventoriées dans leur fabrique — Les quantités existant dans les mêmes établissements à l'expiration des abonnements seront considérées comme libérées d'impôt.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par le décret du 3 octobre 1884. — Elles seront punies des peines édictées par l'art. 5 du décret du 8 juillet 1891 et donneront, en outre, le droit à l'administration de résilier l'abonnement.

13 juillet 1895. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie sur la composition de la nouvelle commission disciplinaire de Laghouat. *(Mob.*, 20 juillet 1895) (1).

Vu l'arrêté du 14 novembre 1874 ; — Vu le décret du 9 décembre 1894 ; — Considérant que la composition de la commission disciplinaire du cercle de Laghouat, fixée par l'arrêté du 28 janvier 1895, ne répond pas d'une façon complète au but poursuivi par l'établissement de ce tribunal et doit par suite être modifiée,

Art. 1er. — L'arrêté du 28 janvier 1895 est annulé en ce qui concerne la commission disciplinaire du cercle de Laghouat.

Art. 2. — La commission disciplinaire de cercle siégeant à Laghouat, sera composée à l'avenir de la façon suivante : Un officier supérieur, délégué par le commandant de la subdivision, président ; — Le chef du bureau arabe ou, en son absence, l'officier remplissant par intérim ces fonctions. — Le juge de paix ou son suppléant, et à leur défaut, un officier de la garnison, désigné d'avance comme membre suppléant. — La composition du reste de la commission demeure d'ailleurs celle indiquée par l'arrêté du 14 novembre 1874.

18 juillet 1895. — Arrêté du gouv. gén. d'Algérie portant réglementation nouvelle sur les indemnités allouées aux administrateurs et adjoints de communes mixtes pour première mise d'entrée en campagne et frais d'entretien de cheval. *(B. O.*, 1895, p. 545.)

Vu les décrets du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 22 février 1874, portant fixation des

(1) Du même jour, arrêtés identiques, concernant les commissions disciplinaires de Batna et d'Aïn-Sefra.

indemnités de toute nature allouées aux fonctionnaires et agents de l'administration départementale de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 3 juillet 1875, complétant l'arrêté susvisé du 22 février 1874 en ce qui concerne la première mise d'entrée en campagne; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les administrateurs et adjoints de communes mixtes reçoivent, lors de leur entrée en campagne, une allocation de 600 fr., à titre de première mise, pour l'achat d'un cheval et de son harnachement. — Cette indemnité n'est pas due à ceux d'entre eux qui l'ont déjà reçue à raison, soit de leurs fonctions actuelles, soit de leurs fonctions antérieures.

Art. 2. — L'indemnité de première mise se divise en deux parties : l'une de 100 fr. pour acquisition du harnachement et dont l'agent devient immédiatement propriétaire irrévocable; l'autre de 500 fr. pour l'achat d'une monture. Cette dernière n'est définitivement acquise à l'agent qu'au bout de quatre année passées dans le service actif, et par annuité de 125 fr. L'agent qui ne reste pas dans le service actif pendant ce laps de temps. demeure débiteur envers le trésor d'une somme qui est réglée proportionnellement à la période complémentaire à courir pour parfaire le délai sus indiqué.

Art. 3. — Il est alloué aux administrateurs et adjoints de communes mixtes une indemnité annuelle de 900 fr. pour frais d'entretien de leur cheval. — Cette indemnité n'est mandatée que sur le vu de la déclaration de l'agent intéressé constatant, sous sa responsabilité personnelle, qu'il est propriétaire d'un cheval.

Art. 4. — Les administrateurs et adjoints qui perdent leur monture dans le service et à l'occasion du service reçoivent une indemnité égale à la moitié de la valeur de l'animal perdu. — La mort du cheval et les causes de sa mort devront être constatées par un certificat délivré par un vétérinaire. Ce certificat, qui contiendra également l'estimation de la valeur du cheval, devra être corroboré par l'attestation conforme du supérieur immédiat du propriétaire de l'animal.

23 avril 1895. — Arrêté du min. du com. et de l'ind. fixant les heures durant lesquelles doit être effectuée, sur les câbles franco-algériens et franco-tunisiens, la transmission des télégrammes dits « à transmission différée. »

Vu le décret du 15 avril 1895, et notamment le 2e paragraphe de l'art. 1er; — Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Art. 1er. — A partir du 1er mai 1895 et jusqu'à nouvel ordre, les télégrammes dits « à transmission différée » pourront être transmis par les câbles sous-marins entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie, chaque jour, à partir de sept heures du soir. — Cette transmission ne sera effectuée qu'après écoulement de correspondance taxée en plein tarif (1).

17 juin 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au service médical de surveillance de la protection des enfants du premier âge dans les communes du département d'Alger. (*B. O.*, 1895, p. 263.)

(1) Sous cette réserve, ces télégrammes seront, à l'avenir, transmis au fur et à mesure de leur arrivée sur les postes. (Arrêté min. du 13 févr. 1896.)

19 juillet 1895. — Loi portant modification dans le libellé du chapitre 21 du budget des postes et télégraphes, concernant les services maritimes postaux de France en Algérie, en Tunisie, en Tripolitaine et au Maroc. *(Mob.*, 31 juill. 1855.)

Art. 1er. — Le libellé du chapitre 21 du budget de 1895 du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2 section. — Postes et télégraphes) ainsi conçu : « Subvention au service maritime de la France en Algérie, Tunisie et Tripolitaine » est modifié ainsi qu'il suit : « Rémunération du service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc et allocation de primes de vitesse. »

19 juillet 1895. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 25 avril 1895, relative à la vente et à la distribution des serums thérapeutiques. *(B. O.*, 1895, p. 555.)

Vu la loi du 25 avril 1895, relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues ; — Vu le décret du 14 septembre 1851, portant promulgation dans la colonie de la loi du 27 mars précédent, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises ; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et le décret du 26 août 1881 ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — La loi susvisée du 25 avril 1895 est rendue exécutoire en Algérie. Elle y sera à cet effet publiée et promulguée à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin du gouvernement général.*

20 juillet 1895. — Loi sur les obligations militaires des membres du parlement. *(B. O.*, 1895, p. 554.)

Art. 1er. — Nul ne peut être membre du parlement s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif. — La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou aux colonies, qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 15 juillet 1889.

23 juillet 1895. — Décret réorganisant les médersas en Algérie. *(B. O.*, 1895, p. 496.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

TITRE Ier. — DES MÉDERSAS

Art. 1er. — La durée des études dans les médersas d'Alger, de Constantine et de Tlemcen est de quatre années.

Art. 2. — Les musulmans qui se présentent pour être admis dans un de ces établissements doivent justifier du certificat d'études primaires élémentaires et subir un examen d'entrée.

Art. 3. — L'enseignement comprend les objets suivants : — 1° Langue française ; notions d'histoire et de géographie, de droit usuel et d'organisation administrative ; — 2° Arithmétique ; notions de géométrie, de sciences physiques et naturelles ; — 3° Langue arabe ; — 4° Droit musulman avec ses applications pratiques ; — 5° Théologie musulmane.

Art. 4. — A la médersa d'Alger, il comprend, en outre, pour les catégories d'élèves déterminées par le gouverneur général de l'Algérie, la langue kabyle et le droit coutumier des kabyles.

Art. 5. — Ceux des élèves qui, à la fin de la quatrième année, subissent avec succès l'examen de sortie reçoivent le certificat d'études des médersas.

TITRE II. — DE LA DIVISION SUPÉRIEURE DE LA MÉDERSA D'ALGER

Art. 6. — Il est institué une division supérieure à la médersa d'Alger.

Art. 7. — La durée des études y est de deux ans.

Art. 8. — Les élèves en sont recrutés parmi les musulmans qui auront obtenu le certificat d'études prévu à l'art. 5 ci-dessus. — Exception pourra être faite à cette règle par décision spéciale du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — L'enseignement de la division supérieure comprend les objets suivants : 1° Théologie musulmane et exégèse coranique ; 2° Droit musulman et sources de ce droit ; 3° Littérature arabe, rhétorique et logique ; 4° Histoire de la civilisation française ; 5° Éléments de droit français et de législation algérienne.

Art. 10. — Ceux des élèves qui, à la fin de la deuxième année, subissent avec succès l'examen de sortie reçoivent le diplôme d'études supérieures des médersas.

Art. 11. — Après trois années d'exercice dans une des fonctions publiques qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général, les musulmans pourvus du certificat de capacité prévu à l'article 5 pourront être admis à suivre les cours de deuxième année de la division supérieure d'Alger, en vue d'obtenir le diplôme d'études supérieures.

Art. 12. — Les programmes et les conditions des examens d'entrée et de sortie prévus aux articles 2, 5 et 10 ci-dessus seront déterminés par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger.

31 juillet 1895. — Décret du bey de Tunis créant au port de Tunis un service de remorquage. (*J. O. T.*, 16 août 1895.)

31 juillet 1895. — Arrêté du rés. gén. en Tunisie, relatif à la composition des listes électorales des chambres mixtes d'agriculture et de commerce à Sousse et à Sfax. (*J. O. T.*, 2 août 1895.)

Art. unique. — L'art. 2 des arrêtés en date du 27 mai 1895, constituant des chambres mixtes d'agriculture et de commerce à Sousse et à Sfax, est

rectifié de la manière suivante : — Auront le droit de figurer sur les listes électorales : 1° Les commerçants, industriels, agents de change et banquiers français établis depuis six mois au moins en Tunisie ; 2° Les directeurs fondés de pouvoirs français de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances et d'industries françaises établis depuis six mois au moins en Tunisie ; 3° Les capitaines au long cours et maîtres au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'État, établis depuis six mois au moins en Tunisie ; 4° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers français d'un fonds rural ou de propriétés forestières possédant depuis six mois au moins les dites exploitations, qu'ils soient ou non résidants en Tunisie ; 5° Les agriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers français qui depuis six mois sont établis en Tunisie comme régisseurs, locataires, fermiers ou colons paritaires ; 6° Les contremaîtres, maîtres de chai et chefs de culture français attachés depuis un an au moins à une exploitation agricole. — Les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. — Ne peuvent être portés sur les listes électorales : 1° Les individus qui en France n'auraient pas la jouissance de leurs droits civils et politiques ; 2° Les individus condamnés pour contrebande, pour contraventions aux lois sur les loteries ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 C. pén. et aux art. 596 et 597 C. com. ; 3° Les officiers ministériels destitués ; 4° Les faillis non réhabilités ; 5° Les individus condamnés pour contravention à la loi du 29 janvier 1895.

1er août 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réorganisant les études dans les médersas. (*Mob.*, 7 sept. 1895.)

Vu les arrêtés du 20 novembre 1882 et du 26 juillet 1883 ; — Vu la loi de finances du 16 avril 1895 ; — Vu le décret du 23 juillet 1895 ;

Art. 1er. — Les élèves des médersas se divisent en élèves boursiers et en élèves libres ; ils sont tous soumis aux mêmes obligations d'assiduité et de discipline.

Art. 2. — Les élèves sont recrutés par voie d'examen parmi les indigènes qui n'ont pas dépassé l'âge de dix-huit ans ; des dispenses d'âge pourront néanmoins être accordées par le gouvernement général dans des cas exceptionnels.

Art. 3. — Les élèves boursiers des médersas admis à la division supérieure de la médersa d'Alger continuent à jouir de leur bourse.

Art. 4. — Le montant de chaque bourse est de 300 fr. par an. En outre, le logement pour la nuit est assuré aux élèves boursiers, par les soins de l'administration.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 5. — Le personnel enseignant de chacune des médersas comprend des professeurs titulaires. La chaire de théologie, celle de langue arabe et celle de droit musulman sont pourvues de professeurs titulaires. Les autres parties de l'enseignement peuvent être confiées à des chargés de cours. — Le professeur de théologie est chargé du cours de droit de quatrième année dans les médersas de Constantine et de Tlemcen. — Le professeur chargé de l'histoire de la civilisation française, ceux qui enseignent le français et les sciences doivent être de nationalité française. — A la mé-

dersa d'Alger, le cours de théologie est fait par le professeur chargé de cet enseignement dans la division supérieure.

Art. 6. — Le personnel de la division supérieure de la médersa d'Alger comprend des professeurs titulaires et des chargés de cours ; la chaire de théologie et d'exégèse coranique ; celle de droit musulman et des sources de ce droit ; celle de littérature arabe, théorique et logique et celle d'histoire de la civilisation française sont pourvues de professeurs titulaires. — Des professeurs de théologie, de droit et de littérature arabe font, en outre, un cours aux élèves de quatrième année de la médersa.

Art. 7. — Le traitement des professeurs titulaires est ainsi fixé : — Dans les médersas : 3.000, 2.600, 2.200, 1.800 et 1.500 fr. — Dans la division supérieure de la médersa d'Alger : 4.000, 3.500, 3.000 et 2.500 fr.

Art. 8. — Un ou plusieurs ouqafs sont attachés au service des médersas ; leur traitement est fixé à 1.200, 1.000 et 900 fr.

Art. 9. — Le personnel enseignant est nommé par le gouverneur général sur la présentation du recteur. Le personnel secondaire est nommé par le recteur.

DE L'ADMINISTRATION

Art. 10. — Chaque médersa est administrée par un des professeurs de nationalité française, désigné par le gouverneur général sur la présentation du recteur. — A Constantine et à Tlemcen, le préciput du directeur est de 500 fr. ; il est de 1,000 fr. à Alger.

Art. 11. — A la fin de chaque année scolaire, le directeur adresse au recteur, qui le transmet au gouverneur général, avec ses observations, un rapport détaillé sur la marche des études, les résultats obtenus par chaque élève et en général sur tous les faits de nature à intéresser l'administration supérieure.

DE L'INSPECTION

Art. 12. — Un fonctionnaire, désigné directement par le gouverneur général, sera appelé, à titre d'inspecteur général, à visiter tous les ans les médersas. Il assistera aux différents cours et fera connaître son avis sur le personnel enseignant, sur les méthodes employées et les résultats obtenus. Il rendra compte au gouverneur général du résultat de son inspection et lui signalera toutes les modifications qui lui paraîtraient utiles d'apporter au fonctionnement des médersas. — Copie de ce rapport sera transmis au recteur par les soins de l'inspecteur général. — Une indemnité annuelle de 4,500 fr. sera attribuée au fonctionnaire chargé de l'inspection générale.

DE LA DISCIPLINE

Art. 13. — Les peines disciplinaires sont : — 1° La réprimande ; — 2° La retenue de solde ; — 3° L'exclusion définitive. — Cette dernière peine ne pourra être prononcée que par le gouverneur général, sur le rapport du recteur.

1er août 1895. — Arrêté du gouv. gen. de l'Algérie relatif aux fonctions pour lesquelles la production du certificat

d'études et du diplôme d'études supérieures des médersas est exigée. (*Mob.*, 7 sept. 1895.)

Considérant qu'étant donné son rôle dans le monde musulman, la France doit exercer son influence bienfaisante sur les indigènes de l'Algérie en exigeant des fonctionnaires musulmans qu'elle emploie, pour certains services spéciaux, une instruction au moins égale à celle des fonctionnaires similaires des pays musulmans voisins ; — Considérant que les médersas actuelles, suffisantes pour le recrutement d'un personnel secondaire, ne sont point en mesure de préparer un personnel plus instruit dont l'administration a besoin ; — Considérant que l'institution des médersas, présentant un intérêt politique, doit, dès lors, être l'objet d'une surveillance toute spéciale de la part du gouverneur général ; — Vu les arrêtés des 20 novembre 1882 et 26 juillet 1883 ; — Vu la loi de finances du 16 avril 1895 ; — Vu le décret du 23 juillet 1895 ;

Art. 1er. — Le certificat d'études des médersas est exigé pour exercer, en territoire civil, les fonctions suivantes : aoun, hezzab, muezzin, thaleb dans les écoles primaires ; oukil, khodja, adel et dellal près du cadi.

Art. 2. — Le diplôme d'études supérieures des médersas est exigé pour exercer, en territoire civil, les fonctions suivantes : bach-adel, imam, cadi, mufti, professeur dans les médersas et dans les mosquées.

Art. 3. — En territoire de commandement, le certificat d'études des médersas sera seul exigé pour exercer les fonctions prévues à l'art. 2.

Art. 4. — Dispositions transitoires. — Jusqu'au 1er janvier 1898, il pourra être pourvu aux emplois ci-dessus par des indigènes non pourvus de diplômes, en cas d'absence de candidats diplômés. — Le présent arrêté sera lu et affiché dans toutes les mosquées, mahakmas, médersas et écoles de la colonie.

6 août 1895. — Décret relatif aux bourses dans les lycées et collèges de garçons. (*B. O.*, 1895, p. 778.)

Art. 12. — Les bourses nationales d'essai sont concédées par arrêté ministériel, les bourses nationales de mérite par décret du président de la République, après avis d'une commission chargée du classement des candidatures. — Cette disposition est applicable aux boursiers des lycées et collèges de l'Algérie, le gouverneur général conservant, d'ailleurs, le droit de présentation pour les deux tiers des bourses affectées à la colonie,

11 août 1895. — Décret du bey de Tunis réglementant l'exploitation des cafés-concerts et des théâtres. (*J. O. T.*, 16 août 1895.)

Vu le décret du 1er avril 1885, sur l'organisation des communes ; — Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la moralité et de la tranquillité publique, de réglementer l'exploitation des cafés-concerts et théâtres ;

Art. 1er. — Nul ne pourra ouvrir ou exploiter un théâtre ou un café-concert s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité ou du

premier ministre dans les localités non pourvues d'organisation municipale. — L'autorisation peut être refusée. Elle est précaire et révocable au gré de la municipalité. — Seront soumis aux dispositions qui précèdent les propriétaires, gérants ou locataires de salles affectées à des représentations privées, mais transformées en salles publiques par l'extension des admissions ou le paiement d'une rétribution sous une forme quelconque, quête, tombola, etc.

Art. 2. — La fermeture des théâtres et des cafés-concerts aura lieu chaque soir, à moins d'une dispense spéciale, à l'heure fixée par les règlements en vigueur pour la fermeture des cafés et débits de boissons.

Art. 3. — Le tarif des consommations, celui des droits d'entrée et le programme du spectacle seront affichés dans un endroit apparent de l'établissement.

Art. 4. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être immédiatement déclarée sous peine de retrait d'office de l'autorisation.

Art. 5. — La translation d'un théâtre ou d'un café-concert d'un immeuble dans un autre ne pourra être effectuée qu'après une déclaration précédant de huit jours au moins la date de la translation.

Art. 6. — L'autorité pourra déterminer les distances auxquelles les théâtres et les cafés-concerts pourront être établis dans le voisinage des édifices consacrés aux cultes, des écoles, collèges ou autres établissements publics.

Art. 7. — Dans les quinze jours de la publication du présent décret, les propriétaires ou exploitants de théâtres ou de cafés-concerts seront tenus de faire une nouvelle demande s'ils veulent continuer de gérer leurs établissements à titre de théâtre ou de café-concert.

20 août 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant le ressort de certaines circonscriptions vétérinaires. (*Mob.*, 4 sept. 1895.)

26 août 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant le costume officiel des administrateurs et adjoints. (*B. O.* 1895, p. 934.)

3 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, portant règlement sur l'entrepôt industriel des fabricants de produits (vins mutés, liqueurs, essences ou parfums) destinés à l'exportation. (*B. O.*, 1895, p. 752.)

Vu le décret du 26 décembre 1884; — Vu le décret du 27 juin 1887 et notamment les art. 3 et suivants, concernant les distillateurs de profession, les art. 17 et suivants, réglant la question de l'entrepôt à domicile, commercial et industriel: — Vu l'avis du conseil d'État, en date du 24 novembre 1887; — Vu le décret du 16 août 1894, intervenu pour compléter l'acte organique du 27 juin 1887 et aux termes duquel le bénéfice de l'entrepôt industriel est accordé aux alcools destinés aux mutages des vins et à la fabrication des liqueurs, essences ou parfums qui doivent être exportés; — Considérant qu'il appartient au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont

conférés par l'art. 47 du décret de 1887, de pourvoir, par des arrêtés, aux mesures d'exécution prévues audit décret ; — Considérant qu'en vertu de l'arrêté gouvernemental du 27 janvier 1888, les producteurs d'alcool de l'Algérie, autres que les bouilleurs de cru et les distillateurs ambulants, bénéficient pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degrés et pour tous autres déchets, d'une déduction de 15 0/0 sur les produits de leur fabrication placés en entrepôt ; — Considérant que les liquoristes et les fabricants d'essences ou de parfums à base d'alcool se livrent à des manipulations entraînant des déchets importants ; qu'il ne serait dès lors pas équitable de leur refuser le bénéfice de la déduction dont jouissent les simples entrepositaires ; — Considérant, d'autre part, que les fabricants de vins mutés ont à supporter également des déchets, mais dont l'importance est moindre en raison de ce que leurs préparations sont moins longues et moins compliquées, qu'il serait de toute justice aussi de leur accorder une déduction d'un taux cependant moins élevé ; — Vu l'avis de la commission spéciale de l'octroi de mer ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Les fabricants de liqueurs, d'essences ou de parfums à base d'alcool, pour l'exportation bénéficieront d'une déduction de 15 0/0 pour déchets sur les alcools admis en crédit des droits dans l'entrepôt industriel prévu par le décret du 16 août 1894.

Art. 2. — Les fabricants de vins mutés destinés à l'exportation jouiront au même titre, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que ci-dessus, d'une déduction de 10 0/0.

4 septembre 1895. — Arrêté du min. des trav. pub. organisant le service du contrôle des chemins de fer en Tunisie. (*J. O. T.*, 27 sept. 1895.)

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité ; — Vu les actes de concession du réseau de la Medjerdah, en date des 6 mai 1876, 27 janvier 1878 et 29 décembre 1880, ainsi que le cahier des charges du 4 mars 1877 commun aux lignes de ce réseau ; — Vu la loi du 26 mars 1877, qui a, notamment, approuvé la convention du 8 mars 1877, garantissant à la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma un minimum de revenu net pour le réseau de la Medjerdah ; — Vu le décret beylical du 22 mai 1894 ; — Vu la loi du 12 août 1894, qui a approuvé la convention du 3 juillet 1894, relative à la construction et l'exploitation, par la compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma et prolongements, d'un nouveau réseau en Tunisie et autorisant celle-ci à prélever, sur son fonds de réserve, les sommes nécessaires au paiement des insuffisances de ce nouveau réseau ; — Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1889 ; — Vu les propositions présentées de concert par M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé du contrôle des chemins de fer algériens, et par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général des travaux publics de la Tunisie ; — Vu la lettre de M. le ministre des affaires étrangères en date du 27 juillet 1895 ; — Considérant qu'en raison de la connexité technique et financière qui existe entre les lignes garanties par le gouvernement français et les lignes construites par le gouvernement tunisien, il est indispensable d'assurer l'unité d'action dans le contrôle de l'ensemble du réseau ;

Art. 1er. — Le contrôle des lignes tunisiennes, qu'elles jouissent ou non de la garantie du gouvernement français, est assuré par un service unique,

commercial et technique, placé sous l'autorité du résident général et dirigé par le directeur général des travaux publics de la régence. — Ce contrôle se divise en contrôle commercial, contrôle technique et contrôle d'entretien.

CONTRÔLE COMMERCIAL

Art. 2. — Le contrôle commercial est exercé sous la direction du directeur général des travaux publics, par l'inspecteur principal de l'exploitation commerciale des lignes algériennes, qui reçoit, à cet effet, une commission du gouvernement tunisien, par un inspecteur particulier et par un ou plusieurs commissaires de surveillance administrative dépendant du gouvernement tunisien. — Les fonctions et attributions de ce personnel sont celles du personnel similaire du contrôle algérien.

Art. 3. — La compagnie Bône-Guelma adresse un exemplaire de ses propositions de tarifs simultanément au ministre des travaux publics, au résident général, à l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé du contrôle du réseau algérien, et au directeur du contrôle tunisien, qui procède aux enquêtes, dont la forme est fixée par l'administration tunisienne. Il saisit en même temps l'inspecteur principal de l'exploitation commerciale, qui adresse un exemplaire de son rapport à chacun des directeurs des contrôles algérien et tunisien. — Le directeur du contrôle tunisien formule, à son tour, son avis et l'envoie au directeur du contrôle algérien.

Art. 4. — Pour les lignes qui jouissent de la garantie de l'État français, il est statué sur les propositions de tarifs par le ministre des travaux publics de France, sur les rapports des directeurs des contrôles algérien et tunisien. — Toutefois, le résident général ou le directeur général des travaux publics, par délégation, peut statuer sur les objets suivants : — Tarifs d'un caractère essentiellement temporaire, tels que tarifs pour trains de plaisir, trains spéciaux à l'occasion d'une fête locale, etc.: — Traités de factage, de camionnage et de réexpédition. — Pour les lignes qui ne jouissent pas de la garantie de l'État français, il est statué sur les propositions de tarif par le résident général si, dans un délai de deux mois, à dater de la communication faite par la compagnie de ses propositions au directeur du contrôle algérien, le ministre des travaux publics de France n'a pas formulé d'observations. — Dans le cas, toutefois, de tarifs communs aux deux réseaux, la décision appartient au ministre des travaux publics.

CONTRÔLE TECHNIQUE

Art. 5. — Le contrôle technique est exercé, sous la direction du directeur général des travaux publics, par un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, assisté de contrôleurs des mines, de conducteurs des ponts et chaussées et de commissaires de surveillance administrative dépendant du gouvernement tunisien. — Les fonctions et attributions de ce personnel sont celles du personnel similaire du contrôle algérien.

Art. 6. — Pour les lignes garanties et pour les lignes non garanties qui ont la même largeur de voie, il est statué sur les questions de construction du matériel, d'installation des appareils de sécurité (freins, sonneries, etc.) par le directeur des travaux publics, sur les rapports des directeurs des contrôles algérien et tunisien. — Le code des signaux, rendu obligatoire en France par l'arrêté du 15 novembre 1885, est applicable sur ces lignes.

Art. 7. — Les horaires généraux sont examinés, en conférence, par le contrôle tunisien, lors de la révision annuelle prescrite par la circulaire ministérielle du 2 août 1894, pour les lignes algériennes, et sont soumis au

ministre des travaux publics qui statue sur le rapport du directeur du contrôle algérien. — Le résident général ou le directeur général des travaux publics statue, par délégation, sur les affaires suivantes : — Modifications partielles de la marche des trains en cours de saison, trains spéciaux, trains de plaisir, etc; — Réglementation des passages à niveau; — Police des cours des gares.

Art. 8. — Pour les lignes non garanties, les horaires des trains sont arrêtés par l'administration tunisienne; ceux de ces horaires qui peuvent intéresser la marche des trains sur les lignes garanties sont examinés dans les conférences mentionnées à l'article ci-dessus; la décision appartient au résident général ou au directeur général des travaux publics, par délégation.

Art. 9. — Le contrôle tunisien communique au directeur du contrôle algérien les rapports des ingénieurs sur les accidents, déraillements ou collisions de trains et sur les autres accidents ayant entraîné mort ou blessures graves.

CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN

Art. 10. — Le contrôle de l'entretien de la voie et du matériel est exercé, sous la direction du directeur général des travaux publics, par un ou plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées assistés de conducteurs des ponts et chaussées et des commissaires de surveillance administrative au service de la Tunisie. — Les fonctions et attributions de ce personnel sont celles du personnel similaire du contrôle algérien.

Art. 11. — Pour les lignes garanties, le directeur du contrôle algérien reçoit communication des rapports sur les modifications proposées à l'assiette actuelle des lignes et la décision est prise pnr le ministre des travaux publics de France. — Les états trimestriels des tournées du personnel sont communiqués au directeur du contrôle algérien. — Pour les lignes non garanties, toutes les questions concernant le contrôle d'entretien sont exclusivement du ressort du contrôle tunisien.

Art. 12. — Le résident général peut consulter le directeur du contrôle algérien sur toutes les questions concernant le contrôle sur lesquelles il lui appartient de statuer.

Art. 13. — Le présent arrêté annule et remplace ceux des 3 mai 1880 et 23 avril 1889, relatifs au contrôle des lignes de la Medjerdah.

5 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement pour l'admission aux emplois de commis rédacteur dans l'administration départementale. (*B. O.*, 1895, p. 732.)

6 septembre 1895. — Décret étendant au bureau de poste établi à Zanzibar le service des colis postaux. (*Mob.*, 18 sept. 1895.)

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892; — Vu le décret du 27 juin 1892; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Art. 1er. — A partir du 1er octobre 1895, le bureau de poste français établi à Zanzibar participera au service des colis postaux.

Art. 2. — La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux auxquels

s'applique le présent décret sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.

Taxes à percevoir en Algérie pour l'affranchissement des colis postaux à destination du bureau de poste français à Zanzibar. — Lieu de dépôt : Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie et gare d'Algérie ; voie de transmission : voie de Marseille et des paquebots français ; taxe y compris le droit du timbre de 10 centimes : 3 fr. 35 ; nombre de déclarations en douane : 1.

Tarif des colis postaux expédiés du bureau de poste français de Zanzibar à destination des colonies. (Algérie : 5 kilogr.) — Lieu de destination : Agence maritime au port de débarquement ; voie de transmission : voie de Marseille ; taxe : 3 fr. 25. — Lieu de destination : domicile du destinataire au port de débarquement ; voie de transmission : voie de Marseille ; taxe : 3 fr. 50. — Lieu de destination : gare ; voie de transmission : voie de Marseille ; taxe : 3 fr. 25. — Lieu de destination : domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou par correspondance, voie de transmission : voie de Marseille ; taxe : 3 fr. 50. — Nombre de déclarations en douane : 2.

9 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie sur le personnel et le service des khiélas et déïras employés par les administrateurs des communes mixtes. (*B. O.*, 1896, p. 233.)

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les circulaires des 17 décembre 1873, 14 décembre 1876 et 28 août 1877, déterminant les burnous uniformes des khiélas ou deïras employés par les administrateurs des communes mixtes ; — Vu la circulaire du 27 octobre 1877, sur le service des khiélas ou deïras ; — Vu la circulaire du 1er septembre 1881, sur l'armement du personnel indigène des communes mixtes ; — Considérant qu'il importe de compléter et de régler d'une manière uniforme pour les trois départements le personnel et le service des khiélas ou deïras employés par les administrateurs de communes mixtes ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le nombre de khiélas ou deïras, ou cavaliers est fixé, pour chaque commune mixte, par le préfet du département, suivant l'importance, l'étendue et la situation financière de la commune, sur la demande de l'administrateur et l'avis de la commission municipale et celui du sous-préfet de l'arrondissement. — Il comprendra, autant que possible, pour chaque commune mixte : — 1 brigadier ; — 1 cavalier de 1re classe ; — Et un nombre de cavaliers de 2e classe proportionné aux besoins du service, mais sans que ce nombre puisse être inférieur à trois, ni supérieur à huit.

Art. 2. — Les cavaliers sont chargés d'assurer la correspondance administrative entre l'administrateur de la commune mixte et les divers fonctionnaires et agents de la circonscription. — Ils portent les ordres et, au besoin, veillent à leur exécution. — Ils contribuent à assurer l'ordre et à veiller à l'exécution des mesures de police. A cet effet, ils devront être assermentés. — Ils accompagnent les administrateurs et les adjoints dans leurs tournées. — A la résidence, ils veillent à la propreté de leur poste, de leur écurie et des dépendances, et font les divers services de garde et de vaguemestre.

Art. 3. — Ils peuvent être envoyés en mission et en service de surveillance, ou être détachés temporairement, comme auxiliaires, auprès d'agents appartenant à des services publics en opération dans la commune mixte. Mais l'administrateur reste seul juge, dans les circonstances ordinaires, de l'opportunité de ces missions spéciales.

Art. 4. — L'administrateur veille à leur bonne tenue et règle leurs tours de garde et de tournées. — L'exécution en est assurée par le brigadier et, en son absence, par le deïra de 1re classe.

Art. 5. — Il est formellement interdit aux administrateurs et à leurs adjoints d'exiger des cavaliers aucun acte de domesticité. Mais, au cours des tournées, les cavaliers qui accompagnent l'administrateur ou les adjoints sont tenus de leur servir d'ordonnance.

Art. 6. — Les cavaliers de commune mixte sont nommés par l'administrateur, avec l'agrément du sous-préfet de l'arrondissement, mais ils ne peuvent être révoqués que par le préfet, sur la proposition motivée de l'administrateur et l'avis du sous-préfet.

Art. 7. — Il est formellement interdit aux administrateurs qui changent de résidence d'emmener au nouveau poste qu'ils occupent des cavaliers ayant appartenu au service de la commune qu'ils quittent.

Art. 8. — La solde des cavaliers de commune mixte est fixée par le préfet du département, d'après les propositions de l'administrateur, l'avis de la commission municipale et celui du sous-préfet de l'arrondissement. — Elle pourra varier entre : — 900 fr. et 1,100 fr. pour le brigadier ; — 800 fr. et 1,000 fr. pour le cavalier de 1re classe ; — 600 fr. et 900 fr. pour le cavalier de 2e classe. — Pour marquer la hiérarchie, il y aura toujours, entre chacun des trois chiffres adoptés, une différence de 100 fr.

Art. 9. — Les cavaliers doivent posséder un cheval, un harnachement indigène et un uniforme qu'ils achètent et entretiennent à leurs frais ; — Le cheval, le harnachement et l'uniforme doivent être agréés par l'administrateur, qui veille ensuite à leur bon état d'entretien. — L'uniforme se compose d'une veste, d'un gilet et d'un pantalon indigène en drap bleu foncé à bordure, passe-poils et tombo rouges ; de la coiffure ordinaire, de bottes molles en filali rouge et d'un burnous en drap bleu, à parements rouges. — Le brigadier porte sur les manches de la veste un galon plat en argent en forme de V renversé. Ce galon est reproduit sur le devant du burnous. — Le cavalier de 1re classe porte les mêmes galons en laine rouge.

Art. 10. — L'armement et l'équipement des cavaliers se composent d'un fusil Gras (modèle 1874), d'un sabre de cavalerie, d'un revolver d'ordonnance avec étui et d'une cartouchière. — Cet armement et équipement continuera à être assuré, aux frais de la commune mixte, par le service de l'artillerie.

Art. 11. — Les cavaliers de commune mixte sont soumis aux mesures disciplinaires suivantes : — Le blâme ; — La consigne (1 à 5 jours) ; — La prison (1 à 3 jours) ; — La retenue de solde (1 à 5 jours), — Qui peuvent leur être infligés par l'administrateur. — La retenue de solde de 6 à 20 jours, — Qui peut être infligée par le sous-préfet de l'arrondissement ou le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu. — La retenue de solde d'un mois ; — La rétrogradation pour le brigadier et le cavalier de 1re classe ; — La suspension et la révocation, — Qui sont prononcées par le préfet.

10 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, portant réorganisation des djemaâs de douars *(B. O.,* 1896, p. 227.)

Vu le décret du 23 mai 1863 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868, section 8 ; — Vu l'art. 3 du décret du 24 décembre 1870 ; — Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, organisant les communes indigènes en territoire de commandement ; — Vu le décret du 26 août 1881 ; — Vu l'art. 164 de la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 avril 1884 ; — Considérant qu'il est équitable et nécessaire de fortifier dans tous les territoires de l'Algérie la représentation des collectivités indigènes ayant, soit des biens propres, soit des intérêts absolument distincts de ceux des autres habitants de la commune ; — Considérant que cette représentation à toujours existé au premier degré sous la forme d'assemblées locales désignées sous le nom de djemaâs ; — Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 6 septembre 1895 ;

Art. 1er. — Les djemaâs créées en Algérie en exécution du décret du 23 mai 1863 seront reconstituées dans toutes les communes mixtes du territoire civil, pour tous les territoires érigés en douars-communes, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général en conseil de gouvernement détermineront les groupements indigènes à pourvoir d'une djemaâ dans les territoires dépendant des communes mixtes du territoire civil non encore constituées en douars, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et dans tout le territoire de commandement.

Art. 3. — La djemaâ se compose de l'adjoint indigène et de notables. — Pour la désignation des notables, membres de la djemaâ, la section communale sera divisée en fractions, dont chacune sera représentée dans la djemaâ par un ou plusieurs membres. Le nombre de notables à désigner pour chaque fraction sera fixé par arrêté du gouverneur général sur les propositions du général commandant la division ou du préfet, sans que le nombre total des membres de la djemaâ puisse être inférieur à six ni supérieur à seize. — Les membres des djemaâs prendront le nom de kebir en pays arabe et d'amin en pays kabyle.

Art. 4. — En territoire de commandement, les kebar (1) sont nommés par le général commandant la division, sur la présentation du commandant supérieur du cercle ou du chef d'annexe et l'avis du général commandant la subdivision. — Dans les communes mixtes du territoire civil, ils sont nommés par le préfet du département sur la présentation de l'administrateur et l'avis du sous-préfet.

Art. 5. — Les kebar et les oumena sont nommés pour trois ans et peuvent être renommés. Ils peuvent être suspendus ou révoqués de leurs fonctions par le général commandant la division ou par le préfet suivant le territoire. Il y aura lieu à remplacement toutes les fois qu'une fraction aura cessé d'être représentée. — La dissolution d'une djemaâ ne peut être prononcée que par le gouverneur général.

Art. 6. — Nul ne peut être membre de la djemaâ s'il ne fait partie de la

---

(1) Pluriels de kebir et d'amin.

tribu, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il ne jouit de tous ses droits civils.

Art. 7. — Les kebar et oumena pourront être chargés individuellement, sous l'autorité et la direction de l'adjoint indigène, de la surveillance de la fraction ou du village qu'ils représentent. Ils sont tenus de signaler à l'adjoint indigène tous les faits intéressant la santé et la sécurité publiques, l'assiette ou le recouvrement des impôts et la régularité des déclarations à inscrire sur les registres de l'état civil. (Loi du 23 mars 1882 et circulaire du 25 mai 1889). — Ils sont notamment tenus de surveiller les écobuages autorisés. (Loi du 9 décembre 1885, art. 14).

Art. 8. — Les kebar et les oumena ne sont pas rétribués ; mais ils sont exemptés du service de garde-patrouille. (Décret du 18 août 1868, art. 12. Loi du 25 juin 1890). — Ils peuvent également être dispensés du service de surveillance prescrit par l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1874, en vue de prévenir les incendies de forêts. En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint indigène de la section, un membre de la djemaâ sera désigné pour le remplacer par le commandant supérieur ou l'administrateur.

Art. 9. — Le secrétaire (khodja), rétribué sur le budget communal et chargé de la correspondance de l'adjoint indigène et de la tenue des registres de l'état civil, remplira également les fonctions de secrétaire de la djemaâ, toutes les fois qu'elle se réunira. A défaut de cet agent rétribué, le président de la djemaâ désignera lui-même un secrétaire.

Art. 10. — Les djemaâs se réunissent en session ordinaire sur la convocation du commandant supérieur ou de l'administrateur, dans le premier mois de chaque trimestre. Elles peuvent, en outre, être convoquées à n'importe quelle époque, en séance extraordinaire, par les commandants supérieurs et les administrateurs lorsqu'ils le jugent utile. Les commandants supérieurs et les administrateurs rendront compte à l'autorité supérieure de cette convocation et des motifs qui la rendent nécessaire. — Pour des motifs d'ordre public, le gouverneur général pourra toujours suspendre la session ordinaire des djemaâs par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Art. 11. — La présidence de la djemaâ appartient de droit à l'adjoint indigène titulaire ou intérimaire, ou, à défaut, au membre le plus âgé. Le commandant supérieur ou l'administrateur pourra assister à toutes les réunions des djemaâs de sa circonscription. En ce cas, il exercera la présidence.

Art. 12. — Les délibérations des djemaâs sont inscrites, en français ou en arabe, sur un registre coté et paraphé par le commandant supérieur ou l'administrateur, tenu par le secrétaire de la djemaâ et déposé chez son président. Elles sont signées par les membres présents ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer. Copie en est adressée dans les cinq jours par le président de la djemaâ au commandant supérieur ou à l'administrateur.

Art. 13. — Les djemaâs auront seules qualité pour consentir l'aliénation ou l'échange, au profit de l'État ou des particuliers, des biens communaux appartenant à la section, sous réserve de l'approbation du contrat par le gouverneur général ou par le président de la République, suivant les distinctions établies par les art. 17 et 18 du décret du 23 mai 1863. — Elles auront également qualité pour signer les conventions relatives au rachat du séquestre collectif. (Ordonnance du 31 octobre 1845. Arrêté du 31 mars 1871. Loi du 17 juillet 1874, art. 6.)

Art. 14. — Les djemaâs délibèrent sur les affaires suivantes : — 1° Emprunts à contracter par la section (circulaire du 1er mai 1878) ; — 2° Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section (arrêté du 20 mai 1868, art. 67) ; — 3° Annexion du territoire de la section ou d'une partie de ce territoire à une autre circonscription (loi du 5 avril 1884, art. 4) ; — 4° Mode d'administration et de jouissance des biens communaux (arrêté du 20 mai 1868, art. 63) ; — 5° Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes (arrêté du 20 mai 1868, art. 63) ; — 6° Questions relatives à la réglementation des droits d'usage exercés par la section et établissement des listes des usagers (sénatus-consulte du 22 avril 1863. Code forestier) ; — 7° Conditions des baux des biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celles des biens pris à loyer par la section (arrêté du 20 mai 1868, art. 63) ; — 8° Permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières et autres gisements existant sur les biens communaux (lois des 21 avril 1810, 9 mai 1866 et 27 juillet 1880) ; — 9° Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux (arrêté du 20 mai 1868, art. 66) ; — 10° Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant à la section, suivant les prescriptions de l'art. 2, § 2, de la loi du 28 juillet 1860 ; — 11° Actions judiciaires ou transactions intéressant les biens communaux de la section (arrêté du 20 mai 1868, art. 63) ; — 12° Travaux d'utilité commune à exécuter dans la section (arrêté du 20 mai 1868, art. 63) ; — 13° Classement et déclassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section (décret des 5 juillet 1854 et 19 mars 1886. — Arrêtés des 29 avril 1865 et 4 janvier 1877) ; — 14° Journée de prestation destinée à l'entretien des chemins ruraux (décret du 19 mars 1886, art. 10) ; — 15° Désignation des portions de chemins vicinaux ou ruraux à ouvrir ou à réparer dans la section (décrets susvisés) ; — 16° Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section (arrêté du 20 mai 1868, art. 37) ; — 17° Délimitation et répartition du territoire de la section : Constitution de la propriété individuelle, en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ; — 18° Questions de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations (arrêté du 20 mai 1868, art. 64) ; — 19° Souscriptions et cotisations volontaires en nature ou en argent pour l'exécution de travaux d'utilité publique dans la section (arrêté du 20 mai 1868, art. 37) ; — 20° Désignation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des art. 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 ; — 21° Application du principe de la responsabilité collective (circulaire du 2 janvier 1844, loi du 17 juillet 1874).

Art. 15. — Les délibérations des djemaâs devront être soumises à la commission municipale de la commune, sauf en ce qui concerne les questions prévues aux paragraphes 2 de l'art. 13, 17 et 18 de l'art. 14, qui seront réglées directement par le commandant supérieur, l'administrateur ou l'autorité supérieure, suivant le cas. La délibération de la commission municipale ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet ou du général commandant la division. (Ordonnance du 28 septembre 1847.) La djemaâ et, en dehors d'elle, toute partie intéressée, pourra se pourvoir devant le gouverneur général contre la décision du préfet ou du général commandant la division.

Art. 16. — Les djemaâs pourront être consultées sur toutes les questions

intéressant l'administration des indigènes que l'autorité supérieure jugera utile de leur soumettre.

Art. 17. — En ce qui concerne l'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, les djemaâs sont investies des attributions conférées aux conseils de section par la loi du 14 avril 1893 et l'arrêté du 7 décembre 1894.

Art. 18. — Pour les questions non comprises dans l'énumération des art. 13 et 14 ci-dessus et pour lesquelles les règlements relatifs à l'administration communale prévoient l'intervention des commissions syndicales, la djemaâ est investie des attributions conférées à ces commissions.

Art. 19. — Sont abrogés les art. 56 à 65 de l'arrêté du 20 mai 1868.

12 septembre 1895. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter une somme de 1,100,000 fr. et portant modification au droit de tonnage perçu au port de cette ville. (*Mob.*, 25 sept. 1895.)

12 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement pour l'examen d'admissibilité au grade de commis principal dans l'administration départementale. (*B. O.*, 1895, p. 736.)

17 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement sur la garde et la conservation du mobilier légal des administrateurs et adjoints de commune mixte. (*B. O.*, 1895, p. 978.)

19 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réorganisant le service des passages aux frais de l'État. (*B. O.*, 1895, p. 590.)

Vu le décret du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1868, sur la délivrance des passages aux frais de l'État; — Vu les circulaires des 15 juin 1881 et 21 janvier 1882; — Considérant que les dispositions susvisées ne sont plus en harmonie avec la situation actuelle; qu'il importe, dès lors, de fixer à nouveau les bases du service des passages gratuits;

Art. 1er. — L'arrêté du 19 février 1868 est revisé et modifié ainsi qu'il suit:

Ont droit au passage, au compte du budget du gouvernement général de l'Algérie (2e section de la 3e partie du budget du ministre de l'intérieur) sur les paquebots faisant le service de la correspondance entre la France et l'Algérie: — 1° Les fonctionnaires, agents, employés, préposés et gens de service directement rétribués sur les fonds du budget de l'État et appartenant aux services mentionnés à l'art. 1er du décret organique du 26 août 1881 (1) lorsqu'ils sont nommés en Algérie ou qu'ils sont mis à la retraite,

(1) Ces services sont les suivants: Administration générale et départe-

réintégrés dans les cadres de l'administration métropolitaine ou licenciés autrement que par mesure disciplinaire ; — 2° Les femmes et enfants, les pères et mères desdits fonctionnaires et agents, lorsque ceux-ci sont nommés en Algérie, sont mis à la retraite, réintégrés dans les cadres de la métropole, licenciés autrement que par mesure disciplinaire ou décédés en activité de service dans la colonie ; — La durée du droit au passage de rapatriement, inscrit aux paragraphes 1 et 2, n'excèdera pas un an à compter de la date de la cessation des fonctions ou du décès du chef de famille ; — 3° Les fonctionnaires, agents, employés et préposés mentionnés au paragraphe 1er lorsqu'ils sont porteurs d'un congé et après un séjour consécutif de deux ans dans la colonie ; — 4° Les femmes et les enfants qui accompagnent le chef de famille muni d'un congé et après deux années de séjour consécutif en Algérie.

Art. 2. — Le classement à bord des fonctionnaires, agents, employés et préposés auxquels l'art. 1er ouvre le droit au passage gratuit est fixé comme suit : — La première classe est accordée à tout fonctionnaire ou agent dont le traitement (y compris, s'il y a lieu, le supplément colonial) est de 4,000 fr. et au-dessus ; — La deuxième classe est accordée à ceux dont le traitement n'atteint pas le chiffre de 4,000 fr. ; — Les agents inférieurs, dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier, sont placés en troisième classe. — Le classement à bord des fonctionnaires et agents s'étend de droit à tous les membres de leur famille voyageant au compte de l'État, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément.

Art. 3. — Ont droit également au passage aux frais de l'État : — 1° La femme ou les enfants des fonctionnaires et agents mentionnés au paragraphe 1er de l'art. 1er, en cas de maladie personnelle dûment constatée, et après un séjour consécutif de deux ans dans la colonie ; — Dans ce cas, le passage de la mère entraîne le passage de l'enfant au-dessous de quinze ans, et, réciproquement, le passage d'un enfant au-dessous de quinze ans entraîne le passage du père ou de la mère ; — 2° Les élèves des lycées et des collèges de l'Algérie allant en France subir les examens pour l'admission dans une école du gouvernement n'ayant pas de similaire en Algérie, et les élèves-boursiers des écoles supérieures se rendant en France pour y subir des examens qui ne peuvent être passés dans la colonie, sur la production de certificats émanant des chefs de ces établissements ou écoles (2e classe). — La même faveur est accordée pour le retour en Algérie ; — Les élèves des écoles du gouvernement n'ayant pas de similaire dans la colonie et dont les auteurs résident en Algérie, lorsqu'ils se rendent dans ces institutions

---

mentale (gouvernement général, préfectures, sous-préfectures, administrateurs de commune mixte et adjoints) ; assistance hospitalière (médecins de colonisation et personnel rétribué des hôpitaux civils, inspecteurs de l'assistance et inspecteurs des enfants assistés) ; police générale (personnel de la sûreté et des polices centrales) ; contributions directes et cadastre ; contributions diverses, poudres à feu et garantie ; enregistrement, domaines et timbre ; topographie ; constitution de la propriété (commissaires enquêteurs et inspecteurs des commissions d'enquête) ; ponts et chaussées (commissaires de surveillance des chemins de fer) ; ports de commerce (personnel préposé à leur police) ; mines ; forêts ; agriculture (personnel du service phylloxérique, personnel des écoles d'agriculture et professeurs aux chaires départementales d'agriculture) ; service sanitaire vétérinaire ; poids et mesures ; santé maritime ; instruction publique, justice et culte musulmans, fonctionnaires indigènes).

voyagent à l'occasion des grandes vacances ou rentrent définitivement dans leurs familles, sur la production d'un certificat délivré par le directeur de l'école; — 4° Les colons indigents ou les membres de leur famille obligés de se rendre en France, pour raison de santé, sur la production d'une attestation médicale, d'un certificat d'indigence et l'avis de l'autorité locale (3e classe); — Les enfants des deux sexes justifiant de leur admission dans l'un des orphelinats de l'Algérie lorsqu'ils se rendent dans l'établissement ou le quittent définitivement, sur la demande d'un membre de la famille (3e classe); — 6° Les enfants des deux sexes dont les père et mère sont décédés et à rapatrier dans la métropole, sur la demande d'un des membres de la famille (3e classe); — 7° Les membres des communautés religieuses de femmes attachés à des établissements hospitaliers et le personnel des orphelinats algériens se rendant en Algérie ou rentrant définitivement en France (2e classe); — 8° Les familles ou individus isolés qui se rendent en Algérie dans l'intention de s'y installer définitivement, et qui justifient de ressources suffisantes pour y assurer leur existence pendant les premières années; — 9° Les concessionnaires ou acquéreurs de terrains domaniaux se rendant en Algérie avec leur famille et leurs domestiques (3e classe). Dans les six mois qui suivent leur arrivée en Algérie, les colons concessionnaires ou acquéreurs qui se sont rendus seuls dans la colonie pourront obtenir un passage de 4e classe pour aller chercher leur famille, leur cheptel et leurs domestiques; — 10° Les ouvriers d'art se rendant en Algérie et justifiant de leur aptitude par des certificats émanant de leurs patrons ou chefs d'ateliers, et légalisés par les maires ou commissaires de police (3e classe); — 11° Les agriculteurs, les ouvriers de tout corps d'état et les domestiques établissant par des lettres ou des certificats de colons, chefs d'ateliers ou habitants notables de l'Algérie, qu'ils ont du travail assuré dans la colonie. Ces lettres ou certificats devront être revêtus du visa de l'autorité locale accompagné d'un avis motivé (4e classe); — 12° A titre de rapatriement, les indigents malades se rendant en France et qui justifieront de leur situation par une attestation médicale et un certificat d'indigence appuyés de l'avis de l'autorité locale (4e classe).

Art. 4. — Les passages mentionnés à l'art. 1er sont délivrés, par délégation du gouverneur général, par les préfets des trois départements, à charge par ces fonctionnaires d'en rendre compte à l'expiration de chaque mois.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'État non pourvus d'une autorisation de passage gratuit bénéficieront du rabais consenti par les compagnies au profit de l'administration, sur le prix du tarif commercial. — Le bénéfice de cette réduction est étendu à leurs femmes, enfants, ascendants et domestiques

Art. 6. — En dehors des cas spécifiés aux art. 1 et 3 du présent arrêté, le gouverneur général pourra accorder des passages à titre exceptionnel et à toute personne dont le déplacement est motivé par l'intérêt de la colonie.

20 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant réglementation nouvelle de l'indemnité accordée aux administrateurs, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

Vu les décrets organiques du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 22 février 1874 portant fixation des indemnités allouées au personnel de l'administration dépar-

tementale ; — Vu les circulaires des 18 septembre 1882, 13 juillet 1883 et 25 février 1895 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Il est alloué aux administrateurs de commune mixte une indemnité annuelle de huit cents francs (800 fr.), à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

Art. 2. — Au moyen de cette indemnité, les administrateurs de commune mixte sont tenus de faire face : — 1° aux frais d'éclairage et de chauffage des bureaux et du poste des cavaliers ; — 2° à l'achat du menu matériel de bureau, comme papeteries, encriers, plumiers, presse-papiers, manches de plumes, canifs, grattoirs, cartons à papiers, grimaces, sébiles, règles, carrelets, boîte à tampon ; — 3° à l'achat des fournitures de bureau proprement dites, comme papier-minute, papier expédition, encre, plumes, crayons, cire, ficelle, pains à cacheter, gommes à effacer, sandaraque, épingles, papier pour bandes, enveloppes diverses, chemises de dossier, cartons de bureau ; — 4° aux frais d'achat et de reliure de certains registres, tels que les registres d'ordre et de correspondance à l'arrivée et au départ et généralement les frais d'imprimés n'intéressant pas exclusivement les services communaux (circ. min. des 17 janvier 1837 et 5 avril 1863).

Art. 3. — En cas d'absence pour cause de congé, l'indemnité pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage peut être conservée à l'administrateur, sauf par lui à acquitter les dépenses faites, de ce chef, pendant la durée de son congé par le fonctionnaire chargé de le remplacer.

Art. 4. — En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès ou de changement de résidence et à partir du jour où la vacance est devenue effective jusqu'à celui de l'installation du nouveau titulaire, l'indemnité pour frais de bureau, le chauffage et l'éclairage est ordonnancée au profit de l'adjoint remplissant, par intérim, les fonctions d'administrateur, à charge par lui d'assurer le paiement de toutes les dépenses engagées pendant son intérim.

21 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie instituant un concours annuel entre les agents du personnel vétérinaire sanitaire pour recompenser les meilleurs travaux théoriques ou pratiques se rapportant à l'industrie de l'élevage en France. (*B. O.*, 1895, p. 946.)

23 septembre 1895. — Arrêté du rés. gén. en Tunisie relatif à l'organisation du service du contrôle des chemins de fer en Tunisie. (*J. O. T.*, 27 sept. 1895.)

Vu le décret du président de la République française, en date du 23 juin 1885 ; — Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, du 4 septembre 1895, organisant le contrôle des chemins de fer tunisiens ; — Considérant l'intérêt que présente la mise en vigueur immédiate de l'organisation du contrôle des lignes ferrées tunisiennes, telle qu'elle a été fixée après entente entre les ministres des affaires étrangères et des travaux publics ;

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 4 septembre 1895, relatif à l'organisation du contrôle des chemins de fer de la Tunisie, entrera en vigueur à la date du 1er octobre prochain.

Art. 2. — Conformément aux dispositions arrêtées d'un commun accord entre les ministres des affaires étrangères et des travaux publics, le résident général ou le directeur général des travaux publics, par délégation, statuera, dans les affaires d'ordre exclusivement tunisien, en vertu de pouvoirs analogues à ceux dont jouit à cet effet le ministre des travaux publics pour les chemins de fer de la métropole.

Art. 3. — Un comité local, dit comité consultatif des chemins de fer tunisiens, pourra être appelé par le résident général à l'assister dans l'examen de toutes les questions d'ordre général concernant les lignes ferrées de la régence, telles que : créations de lignes nouvelles, modifications de l'assiette des lignes existantes, créations ou modifications des tarifs, horaires, etc.

Art. 4. — La composition du comité consultatif est fixée comme suit : — Président : Le ministre résident général ou son délégué ; — Membres de droit : Le directeur général des travaux publics ; — Le directeur des finances ; — Le directeur de l'agriculture ; — Le secrétaire général du gouvernement ; — Délégué de la guerre : Un officier délégué par le général commandant la division d'occupation ; — Membres désignés par le résident général : Un ou deux délégués du commerce ou de l'industrie ; — Un ou deux délégués de l'agriculture ; — Secrétaire : Un ingénieur de la direction générale des travaux publics.

Art. 5. — Un arrêté du directeur général des travaux publics attribuera aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et aux contrôleurs dss mines, détachés au service de la régence, les fonctions qu'ils auront à remplir, chacun en ce qui le concerne, dans l'organisation du contrôle des chemins de fer tunisiens.

23 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement des indemnités pour frais de bureau, de tournées et d'entretien de cheval allouées aux sous-préfets. (*B. O.*, 1895, p. 741.)

23 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant la réglementation de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan. (*Mob.*, 9 oct. 1895.)

Vu l'art. 6, § 2 et l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus : — « Art. 6, §2. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan ». — « Art. 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de l'art. 6, seront passibles d'une amende de 20 à 500 fr. et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois » ; — Vu l'arrêté du 30 juillet 1886 qui, rendu en conseil de gouvernement, a réglé les conditions dans lesquelles doivent être effectués l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des écorces à tan ; — Vu notamment l'art. 12 de l'arrêté précité qui ordonne la saisie et la mise sous séquestre des écorces à tan colportées sans permis, jusqu'à ce que le tribunal

ait statué sur la question de propriété des dites écorces ; — Considérant que des tribunaux, saisis de procès-verbaux dressés pour colportage d'écorces à tan sans permis, ont admis que la disposition sus-visée n'obligeait pas le juge à statuer sur la question de propriété des écorces ; — Qu'il en résulte que les jugements rendus ont eu pour résultat de mettre l'administration des domaines dans l'impossibilité de faire sortir les écorces saisies des lieux où elles étaient mises en dépôt, soit pour les vendre au profit de l'État, soit pour les restituer aux parties ; — Vu les lettres à ce sujet de M. le directeur des domaines à Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 12 de l'arrêté sus-visé du 13 juillet 1886 sont supprimées et remplacées par les suivantes : — Les écorces à tan colportées sans permis seront saisies et placées sous séquestre. Le juge de paix pourra donner main-levée provisoire des écorces saisies, à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. Si, dans la huitaine de la mise sous séquestre, les écorces n'ont pas été réclamées, elles seront remises au domaine pour les vendre dans les formes de droit. — Sur preuves faites par déclaration écrite des autorités administratives locales ou simple témoignage de deux personnes dignes de foi, que les écorces saisies ne proviennent pas de vol, un ordre du juge de paix les fera rendre à leur légitime propriétaire, après acquittement des frais faits.

26 septembre 1895. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie de la loi du 18 juillet 1895, concernant la conservation des postes électro-sémaphoriques. *(B. O.*, 1895, p. 565.)

30 septembre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, portant organisation du service anthropométrique. *(B. O.*, 1896, p. 118.)

Vu la loi de finances du 16 avril ;

Art. 1er. — Un service anthropométrique est créé en Algérie et fonctionnera à Alger, Oran et Constantine et dans les autres localités où il sera jugé nécessaire.

Art. 2. — Les fiches seront centralisées à Alger par un fonctionnaire qui prendra le titre de directeur du service anthropométrique. Il jouira d'un traitement annuel de 3,000 fr. qui pourra être porté à 4,000 fr., au bout d'une année de service et à 5,000 fr. après quatre années de service.

Art. 3. — Le personnel du poste d'Alger comprendra un chef de service, deux moniteurs, un photographe, et un aide. Les postes d'Oran et de Constantine comprendront chacun un chef de station, deux moniteurs et un aide.

Art. 4. Les moniteurs seront répartis en quatre classes aux traitements de 2,400 fr., 2,000 fr. et 1,500 fr. ; les aides en deux classes de 1,500 et 1,200 fr.

Art. 5. — Un règlement général annexé au présent arrêté fixe les détails du service (1).

Art. 6. — Il sera fait face aux dépenses du service anthropométrique à l'aide de deux crédits inscrits au chapitre 7 (intérieur Algérie).

---

(1) ANNEXE. — SERVICE ANTHROPOMÉTRIQUE. — RÈGLEMENT.

Les salles du service anthropométrique à Alger et dans les villes secondaires sont ouvertes de 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 heures du soir. — Un des agents, désigné à tour de rôle, doit assurer le nettoyage des salles avant l'ouverture et veiller à l'entretien des instruments de mensuration, ainsi qu'à leur parfait fonctionnement. — Les individus amenés au service sont traités avec douceur et politesse; les agents ne devront jamais oublier que tout prévenu, avant qu'une condamnation intervienne, est réputé innocent, et que, par suite, toute dérogation à la prescription ci-dessus sera réprimée très sévèrement. — Tous les compas, ceux de la tête spécialement, doivent être vérifiés sur les étalons au moins deux fois par semaine; on veillera à ce que dans les manipulations journalières ils ne subissent pas de chocs. Si, par mégarde, un de ces instruments venait à tomber, il serait immédiatement procédé à la vérification de son exactitude. — Les agents anthropomètres devront essuyer les instruments avec soin après chaque opération et se savonner les mains. Cette précaution s'impose surtout avant de quitter le service. — D'ailleurs, tout individu notoirement atteint d'une affection cutanée contagieuse ou couvert de vermine ne sera pas mensuré; mention sera faite sur la fiche, à la rubrique observations, du motif pour lequel le signalement n'aura pas été pris. Toutefois, l'état civil sera toujours relevé. — Les services d'Oran et de Constantine, ainsi que ceux qui pourraient être créés par la suite, expédieront leurs fiches à Alger deux fois par semaine : le mercredi et le samedi. — Les fiches d'Européens seront établies dans les stations secondaires en triple expéditions comprenant chacune une fiche alphabétique et une fiche anthropométrique. Deux expéditions seront envoyées au service central à Alger : la troisième restant classée dans les archives de la ville où elle aura été dressée. — Les fiches d'indigènes ne comprendront que deux expéditions dont une seulement sera adressée à Alger. — Les mensurations, signalements et relevés cicatriciels doivent être invariablement établis suivant la méthode adoptée, sans aucune modification, en employant les formules prescrites. — L'agent principal de chaque station est directement responsable des signalements relevés dans son service. Il devra en contrôler l'exactitude avant leur envoi au service central. — Tout individu mensuré, dont l'identité semblerait douteuse, fera l'objet d'une note spéciale aux fins de recherches à Alger. — Les renseignements demandés par le parquet devront être fournis d'urgence et écrits en clair sur les fiches. — Chaque envoi de fiches à la direction sera accompagné d'un rapport détaillé sur le fonctionnement du service dans la station; tous les incidents y seront mentionnés. — Les agents doivent, tour à tour, s'appliquer aux diverses branches du service et se substituer les uns aux autres pour l'écriture conventionnelle, pour la mensuration et le signalement, pour la photographie, etc... Il leur est interdit de se confiner dans une spécialité. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

12 octobre 1895. — Décret relatif à l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie. (*Mob.*, 16 oct. 1895.)

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances (1) ;

TITRE Ier

EXPLOITATION DES PHOSPHATES DE CHAUX DANS LES TERRAINS DOMANIAUX

Art. 1er. — L'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication publique dans les conditions prévues au présent titre.

---

(1) RAPPORT DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE D'ÉTUDIER LE RÉGIME DE L'EXPLOITATION DES PHOSPHATES DE CHAUX EN ALGÉRIE.

Après que M. Thomas eût découvert, en 1885, le gisement de phosphate de chaux de Gafsa, on a reconnu, en Tunisie et dans le sud de l'Algérie, sur un développement de 700 kilomètres, de Gafsa jusqu'à Boghar, à un niveau géologique bien déterminé, des couches remarquables par leur teneur en phosphate de chaux. Les premières tentatives d'exploitation en Algérie ne furent pas heureuses ; la teneur des phosphates n'était pas assez élevée pour que le gîte pût être exploité avec profit. L'attention a été de nouveau attirée sur ces intéressants gisements, et une véritable émotion s'est produite dans le public lors de la découverte, relativement récente, aux environs de Tébessa, sur des étendues qui paraissent devoir être importantes, de zones où le niveau phosphaté se présente avec une puissance et des teneurs qui ont déjà donné et semblent promettre, sur une plus grande extension encore, des extractions considérables et très rémunératrices. La mise en exploitation de ces nouvelles richesses n'a pas tardé toutefois à soulever des difficultés sérieuses. Le phosphate de chaux appartient, d'après notre législation, à la classe légale des carrières ; or, l'exploitation de pareilles carrières sur une large échelle, dans des terrains domaniaux de douars ou dans des terrains collectifs de culture, terrains sous lesquels s'étendaient principalement les couches reconnues, faisait naître, à des titres divers, des problèmes juridiques et administratifs de haute portée, dont la solution, toujours délicate, se compliquait des spéculations et des transactions qu'une telle découverte ne pouvait manquer de susciter. Aussi, après la constitution, aux environs de Tébessa, de trois amodiations de gré à gré consenties par la commune mixte de Morsott, sous l'approbation du préfet de Constantine, M. le gouverneur général a prescrit, vers le début de 1894, de s'opposer à la création de toutes nouvelles entreprises jusqu'à ce qu'ait été fixé le régime sous lequel elles devaient être définitivement placées.

L'étude à laquelle s'était livré le gouvernement général de l'Algérie l'avait d'ailleurs amené à penser que l'intérêt public conduisait à classer ces gîtes dans la classe des mines, non pour leur appliquer purement et simplement notre législation sur la matière, mais pour les soumettre à un

Art. 2. — Le cahier des charges relatif à chaque amodiation fixe : — 1° Les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé ; — 2° La

régime spécial de concessions temporaires n'ayant qu'une analogie bien lointaine avec les concessions normales de notre droit minier ; des propositions en ce sens furent présentées par le conseil de gouvernement.

L'administration métropolitaine des travaux publics, dès que la question lui avait été signalée, avait toujours fait observer qu'il lui paraissait singulièrement difficile de retirer les phosphates de chaux de la classe légale des carrières ; on devait, suivant elle, chercher à résoudre les questions soulevées en Algérie par une modification du régime des carrières, en appropriant ce régime aux conditions spéciales tant des terres que des gîtes. Le conseil général des mines, auquel avaient été communiquées les propositions du conseil de gouvernement, avait préparé un projet de règlement dans cet ordre d'idées qu'il avait entièrement adopté pour sa part.

En présence de ces divergences, des multiples questions, de nature diverse, touchées par ces projet, l'administration des travaux publics a cru utile d'appeler en conférence, pour discuter ces problèmes, toutes les administrations qui pouvaient être considérées comme y ayant un intérêt : celle de l'intérieur, de qui dépend plus spécialement le régime général de l'Algérie ; celles des finances et du commerce extérieur, à raison du droit que l'on proposait de créer sur les phosphates ; celle de l'agriculture, pour laquelle est vitale toute question de nature à influer sur le prix des phosphates ; et enfin celle des affaires étrangères, à raison de l'unité de vues à maintenir entre l'Algérie et la Tunisie pour éviter à ces deux pays, dans l'exploitation de leurs phosphates, une concurrence qui pourrait leur être si préjudiciable.

Le présent rapport a pour objet de résumer les considérations qui ont amené la commission interministérielle, ainsi constituée, à adopter le projet de décret dans lequel elle a condensé le résultat de ses délibérations.

Dès le début de ses travaux, saisie des propositions du conseil de gouvernement et du projet du conseil général des mines, la commission avait à se demander s'il fallait classer les phosphates d'Algérie, ou tout au moins les phosphates qui s'y présentent en couches, dans la classe des mines au lieu de les laisser dans celle des carrières. La commission n'a pas cru devoir reprendre la discussion sur le fond même de la question. Elle a pensé qu'elle pouvait se borner à adhérer sur ce point pour l'appliquer à l'espèce en discussion en Algérie, au projet du conseil général des mines soutenu par l'administration des travaux publics ; et il suffira de rappeler ici les considérations invoquées par ce conseil et cette administration.

Le classement du phosphate de chaux dans les carrières, et surtout du phosphate de chaux en couches comme celles de l'Algérie, découle du principe qui, dans aucun temps ni aucun pays, n'a permis de séparer de la propriété superficiaire les substances minérales du tréfonds ne constituant que de simples amendements pour la culture des terres. Or, avec les variations de rendements des niveaux phosphatés, comment distinguer, suivant les lieux et les conditions commerciales du moment, le gîte qu'il pourrait être avantageux de laisser exploiter par un tiers, de l'amendement que l'on ne peut enlever au propriétaire de la surface ? Peut-on

durée de l'amodiation ; — 3° L'extraction minimum auquel l'amodiataire sera astreint dans les périodes successives de son amodiation ; — 4° Les instal-

---

concevoir un exploitant de mine interdisant à un propriétaire d'utiliser une marne phosphatée bonne seulement à être employée sur place ?

Quel besoin, d'ailleurs, de constituer en mines des gîtes qui, par leur allure, peuvent être exploités rationnellement, au point de vue technique, par de véritables travaux de carrières, c'est-à-dire chacun au droit soi en profondeur ? Serait-ce pour une question de taxe ou de redevance spéciale dont on voudrait faire bénéficier l'État ? La question est tout autre ; c'est une question fiscale qui ne se rattache pas plus au droit des mines qu'au régime de la propriété. Pour bénéficier d'un pareil profit, il faudrait sortir, dans un cas, des impôts ordinaires des mines, comme, dans l'autre, de l'impôt normal des patentes.

A quoi il faut ajouter, ainsi qu'on le verra par la suite de ce rapport, que la classification des phosphates de chaux dans les carrières est encore plus justifiée en Algérie que dans la métropole, parce qu'il sera plus facile d'y constituer, avec le régime qu'on exposera, des exploitations étendues pouvant être conduites suivant toutes les règles de l'art, et partant avec cette économie dans la production que réclame avant tout, en matière de substances minérales, l'intérêt public bien entendu, ou, ce qui revient au même, l'intérêt des consommateurs.

Étant donc admis que les phosphates de chaux resteront des carrières en Algérie comme dans la métropole, c'est-à-dire, en principe des dépendances de la propriété du sol, on en arrive aux questions qui découlent du régime légal du sol dans la colonie, d'après ses diverses conditions juridiques.

On peut, à cet égard, distinguer les catégories suivantes : 1° Les terrains compris dans le patrimoine de particuliers qui les possèdent en vertu de titres français ou d'après la loi française ; 2° Les terrains domaniaux comprenant tant ceux du domaine public national que ceux du domaine privé de l'État ; 3° Les terrains que les départements et les communes, sans distinction entre elles — de plein exercice, mixtes ou indigènes — administrent comme domaine public, départemental ou communal, ou possèdent comme propriété privée au titre français et d'après la loi française ; 4° Les terrains communaux de douars, classés dans le domaine propre du douar, mais pour être affectés, comme les terrains de parcours, à la jouissance commune des indigènes du douar ; 5° Les terrains relevant du droit musulman, en comprenant sous cette appellation, sans distinction entre eux, ce qu'on distinguait autrefois en terrains *melk* et *arch* ; ce sont les terrains dont les indigènes ont ou peuvent avoir la propriété ou la jouissance *ut singuli*.

Comment des carrières de phosphates pourront-elles être ouvertes et exploitées dans chacune de ces catégories, de façon à y former des entreprises viables, prospères et profitables à l'intérêt public ? C'est la réponse faite par le projet de décret qu'il convient d'expliquer en le justifiant.

Auparavant il ne sera pas inutile de rappeler la répartition vraisemblable des couches de phosphates entre ces diverses catégories de terrains, d'après les renseignements que l'on possède : tout incertaines que ces données soient encore, surtout dans le détail, elles ne laissent pas d'être

lations, travaux ou ouvrages que l'amodiataire devra exécuter en cours d'amodiation ou laisser à la fin de l'amodiation. — Le cahier des charges

---

assez claires dans l'ensemble, à cause de la netteté de l'horizon géologique où se trouvent ces phosphates.

La couche, qui ne sera, du reste, exploitable que dans les hautes régions du sud de la province de Constantine et de la partie orientale de la province d'Alger, à raison même de ses conditions géologiques, se présente principalement sous des plateaux rocheux, dénudés, peu aptes à la culture, constituant des terres vaines ou vagues dont la plus grande partie sera et restera dans la suite, par la nature même des choses, des terrains domaniaux ou communaux de douars. Si, dans certaines régions, on peut trouver des terrains *arch* au-dessus de la zone phosphatée, les terrains *melk* paraissent devoir être beaucoup plus rares. Quant à des terrains de propriété privée au titre français, il ne paraît pas y en avoir.

Cette situation de fait explique que l'administration ait pu depuis un an arrêter toute nouvelle recherche ou tentative d'exploitation en refusant simplement de faire sortir effet aux délibérations qu'auraient pu prendre les douars ou les communes.

Elle est de nature à mieux établir l'importance pratique, au point de vue des intérêts généraux, du régime qui résultera du projet de décret, dans l'examen détaillé duquel nous allons maintenant entrer, en nous occupant distinctement de chacune des catégories de terrains précités.

Il n'y avait rien à dire de spécial dans le décret pour les terrains de propriété privée du droit français ; ils continuent à être soumis au régime pur et simple des carrières de la métropole et du restant de l'Algérie, sous les deux différences qui résultent des art. 12 et 14 du projet de décret. Les propriétaires de ces fonds pourront réclamer et devront supporter les servitudes prévues au premier de ces articles ; les phosphates extraits de ces fonds auront à payer la taxe du second. On se bornera pour le moment à cette double mention ; on aura à revenir plus tard tant sur ces servitudes que sur cette taxe.

Les art. 1 à 7 du projet de décret règlent la recherche et l'exploitation des phosphates en terrains domaniaux. Ici aussi il ne s'agit que d'une application à un cas spécial des principes généralement admis pour la gestion de propriétés domaniales de cette nature.

Les recherches, qui généralement resteront nécessaires avant toute exploitation pour éclairer sur les résultats à obtenir dans un district, seront faites, soit directement par l'administration et à ses frais, soit par les particuliers, et alors, sous l'autorité directe du gouverneur général, dans les conditions de l'art. 6.

L'exploitation aura lieu en vertu d'amodiations consenties à la suite d'adjudications publiques, sauf dans les deux cas prévus aux art. 7 et 5 où il pourra être procédé à une amodiation de gré à gré ; avec l'art. 7 pour récompenser une invention qu'il faut toujours largement exciter dans les pays neufs ; avec l'art. 5, pour renouveler une amodiation dans des circonstances justifiant ce renouvellement.

Dans tous les cas, le gouverneur général fixera la durée et l'étendue de l'amodiation ainsi que le minimum annuel d'extraction, le tout suivant les circonstances de chaque espèce ; le principe devra être que l'amodiataire

rappelle : — 1° Que l'amodiataire doit exploiter suivant les règles de l'art en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gite

---

ait le temps, en exploitant convenablement et raisonnablement, d'amortir largement les dépenses de premier établissement qu'il sera obligé de faire et qui souvent lui auront été imposées par le cahier des charges.

L'amodiataire devra payer par tonne une redevance qui résultera rationnellement de l'adjudication dans le cas habituel, et sera fixée par le gouverneur général dans les cas de l'art. 7 (amodiation d'inventeur) ou de l'art. 5 (renouvellement de gré à gré en fin d'amodiation.) Ce mode de redevance est à la fois le plus simple et le plus pratique dans toutes les exploitations de phosphates. On peut l'adopter dès qu'il s'agit non plus de mines avec leur perpétuité obligée, mais d'amodiations temporaires.

Les dangers inhérents à toutes les amodiations de substances minérales et surtout à celles passées par adjudication sont palliés par trois dispositions : 1° le droit du gouverneur d'apprécier à l'avance les facultés des concurrents à admettre aux adjudications, et ce mot de l'art. 3 doit être entendu non seulement de la simple capacité financière, mais de toutes les conditions dans lesquelles se présente chaque concurrent, le tout dans une interprétation analogue à celle qui a toujours été donnée à cette expression dans l'art. 14 de la loi sur les mines du 21 avril 1810 ; 2° le droit du gouverneur général d'empêcher de sortir effet à une adjudication en refusant de l'approuver ; 3° l'obligation d'un minimum d'extraction annuel à peine de résiliation.

Les terrains des départements et des communes dont s'occupent les art. 8 et 9 ne peuvent pas avoir une grande importance pratique dans la question, parce qu'ils n'ont pas de développement appréciable. Les exploitations de phosphates pourront y être faites pour le compte du département ou de la commune en se conformant aux principes du droit commun de la matière. On ne limite ici le droit de propriété que quant à la forme de son exercice et point quant au fond. Cette forme elle-même est calquée sur celle admise pour les phosphatières domaniales, sauf le droit de traiter de gré à gré en cas d'invention ; ce serait sans utilité pratique pour ces terrains. Le droit de tutelle a été donné directement au gouverneur général pour satisfaire aux besoins d'unité de vue qui s'imposent en pareille matière à tous les organismes administratifs chargés de la représentation et de la gestion des intérêts collectifs.

Une même idée conduit à une solution analogue pour les terrains communaux de douars dont traite l'art. 10. Avec le douar et sa djemaâ, nous n'avons plus les intérêts européens et la représentation européenne des organismes administratifs précédents ; nous n'avons plus que des intérêts indigènes et une représentation indigène. La pratique et la vérité des choses ne permettent pas à la haute administration française de se contenter ici d'un simple droit de tutelle ; il faut, pour les intérêts mêmes des indigènes, qu'elle gère à leur place, mais pour eux. On respectera ainsi scrupuleusement le principe primordial de l'union de la carrière avec le sol, qui est le point de départ de toute cette réglementation, et l'administration sera fidèle à tout ce qui constitue étroitement son droit et son devoir ; la protection efficace des intérêts des indigènes, surtout dans des matières qui sortent de leur pratique et échappent à leur compétence.

dans le présent et de ruine dans l'avenir ; — Que l'amodiataire doit être soumis à cet effet et dans ce but à la surveillance et au contrôle des ingé-

---

Le projet de décret attribue à l'État la moitié des redevances que payera l'amodiateur pour exploiter dans les terrains communaux de douars ; ce n'est pas à seule fin de couvrir l'État de l'administration et de la surveillance des phosphatières communales qu'il assume, c'est plutôt pour lui permettre d'appliquer aux intérêts généraux, et notamment aux intérêts des indigènes, des ressources que l'État pourra dans ce but employer avec plus d'utilité que les douars ne le pourraient faire.

Des considérations analogues aux précédentes ont conduit à la solution de l'art. 11 pour les terrains relevant du droit musulman.

On pouvait être tenté tout d'abord d'établir une distinction entre les terrains *arch* et les terrains *melk* ; on pouvait être porté à laisser ceux-ci sous le régime des terrains de propriété privée du droit français ; ceux-là auraient pu être au contraire assimilés à des communaux de douars, en supposant, avec le sénatus-consulte de 1863, que le douar en avait la nue propriété, le domaine éminent, tandis que les occupants actuels seraient réputés n'avoir que la jouissance de la surface dans le seul but de la cultiver.

La commission a pensé que cette distinction pouvait peut-être mieux correspondre à la notion primitive des terrains *arch* ou *melk*, mais qu'elle aurait l'inconvénient d'être moins en harmonie avec la pratique et la jurisprudence résultant des lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887, lesquelles, on doit le remarquer, n'ont plus même employé ces expressions.

Au-dessus de toutes ces distinctions où peut se complaire la subtilité des juristes et dont peuvent profiter, au détriment des indigènes, des gens d'affaires trop habiles, un grand principe doit dominer ; c'est celui que nous invoquions en rappelant le droit et le devoir de haute protection qu'a l'administration française sur les intérêts des indigènes. Or, les conditions d'exploitation des phosphates dans tous les terrains relevant du droit musulman doivent être tenues comme intéressant au premier chef les indigènes ayant la propriété ou la possession de ces terrains ; avec l'état économique du pays il est nécessaire de donner aux indigènes des garanties spéciales dans des transactions dont ils ne peuvent pas toujours comprendre suffisamment la portée et les conséquences. Il convient, d'ailleurs, pour le plus grand avantage, que l'exploitation dans les communaux de douars qui leur sont toujours mêlés. D'où suit que les agents de l'État doivent prendre en mains l'administration de l'exploitation des phosphates dans les terrains indigènes, mais pour le compte des intéressés, et ici, à raison de la nature spéciale des intérêts en jeu, l'État laissera à ces intéressés la totalité des redevances dues par l'amodiataire pour l'exploitation faite sous les terrains en question.

Mais l'indigène, qui a aujourd'hui la propriété (terrain *melk*), voire même une simple jouissance (terrain *arch*), au titre musulman, peut, dans les conditions admises par les lois et la jurisprudence, aliéner ses droits à un Européen, lequel pourra ainsi se faire passer la propriété sous la loi française. Deux solutions pouvaient être acceptées pour la protection, en ce cas, des intérêts des indigènes. Dans un premier système on aurait pu admettre que, sous les terrains relevant actuellement du droit musulman,

nieurs des mines agissant au nom et pour le compte du domaine ; — Le tout à peine d'annulation de l'amodiation que le domaine pourra provo-

---

c'était à tout jamais que leurs propriétaires successifs, même au titre français, perdaient la faculté de consentir une amodiation, voire même de désigner un amodiataire pour l'exploitation des phosphates sous leurs terrains ; ce droit se trouvait et restait définitivement dévolu à l'administration ; le propriétaire n'aurait plus conservé que le droit aux redevances que pouvait produire l'exploitation sous lesdits terrains. Les conséquences de ce système ont paru à la commission tenir trop peu de compte de la notion de la propriété en droit français ; elle lui a préféré le système indiqué par l'art. 11, § 3, qui lui a paru faire plus équitablement la part de toutes les circonstances ; ce ne sera que pendant la durée de son amodiation que le droit originairement conféré à l'amodiataire prévaudra contre l'acquéreur au titre français. Celui-ci, en d'autres termes, sera réputé avoir traité pour l'extraction avec l'amodiataire, comme son auteur est réputé l'avoir fait à l'origine par l'intermédiaire de l'administration.

La commission aurait pu, par des considérations analogues, donner à l'amodiataire, pour l'occupation de la surface, comme à l'art. 10, § 4, des droits aussi étendus que pour l'extraction ; le respect dont la commission a cru devoir entourer le propriété acquise au titre français l'en a écartée. Aussi bien l'occupation de surface par les formes de l'art. 10 § 4 est spécialement opportune en face des collectivités ou indivisions indigènes ; pour les propriétés privées du droit français, l'exercice des servitudes de l'art. 12 suffira généralement.

Le projet de décret ne s'est pas occupé explicitement du mode de répartition des redevances entre les divers intéressés ; ce soin incombera à l'un de ces règlements d'application à rendre dans les formes prévues à l'art. 15.

Il reste un dernier point à signaler pour expliquer toute l'économie de l'art. 11. Si l'on veut que les mesures prises en faveur des indigènes puissent sortir effet utile, il faut empêcher à temps les transactions qui pourraient être tentées contre leurs intérêts en ne frappant toutefois d'une indisponibilité, et en ce qui concerne seulement les phosphates, que le moins de terrains possible et pendant le moindre temps. La commission n'a donc pas cru devoir étendre partout, dès la promulgation du décret, l'ensemble de ces dispositions ; elles ne le seront que dans les quelques douars qui seront à ce désignés et pour lesquels, s'il y a lieu, la mesure pourra être ultérieurement rapportée. Cette désignation correspond, en quelque sorte, à cette proclamation de périmètre devenue classique dans tant de pays de mines dont on trouve des exemples dans quelques-unes de nos colonies, proclamation qui a pour effet de restreindre, dans ces périmètres, suivant des modalités variées, les droits habituels des propriétaires des surfaces.

Pour compléter l'ensemble des mesures qui constituent l'art. 11, il convenait de prévoir une disposition analogue pour les territoires non encore sénatus-consulté ; c'est ce que fait le § 2 de l'art. 13.

Nous venons de passer en revue les dispositions concernant respectivement chacune des catégories de terrains qui peuvent être distingués en Algérie. La commission se plaît à espérer que ces stipulations rempliront le triple but qu'elle avait en vue : servir l'intérêt public en permettant

quer de l'autorité judiciaire ; — 2° Que l'amodiataire ne peut céder son droit qu'avec l'autorisation du gouverneur général et en restant respon-

---

l'établissement d'entreprises appelées à vivre dans les conditions les plus faciles, et cela en respectant le plus possible tant les droits de la propriété qu'ont ou que pourront acquérir des Européens que les droits des indigènes, et en s'efforçant enfin de retirer au profit de l'État ou des collectivités administratives tout ce qu'on peut raisonnablement demander à de pareilles entreprises dans l'hypothèse même qu'elles seront très prospères.

Toutefois, la commission a pensé que ce dessein ne serait pas complètement rempli sans les deux dispositions formant les art. 12 et 14, qui s'appliqueront à toutes les exploitations de phosphates, à celles que pourraient poursuivre des particuliers sur leurs propriétés privées de droit français comme à celles établies sous les terrains de droit administratif et de droit musulman dont s'occupent les titres I à III du projet de décret; aux exploitations futures comme à celles qui existeraient à la promulgation du décret.

Il serait inutile de s'arrêter sur les servitudes de l'art. 12; il suffit de rappeler que l'art. 12 a spécialement pour but de compléter la servitude de l'art. 682 C. civ., qui ne peut s'exercer qu'à l'extérieur par une servitude analogue, mais s'exerçant souterrainement.

La question de la taxe dont traite l'art. 14 a beaucoup plus d'importance.

Afin d'en bien saisir la nature et la portée, il est utile de rappeler quelques notions du commerce des phosphates, et plus spécialement des phosphates algériens, pour autant qu'on puisse faire des pronostics dans un trafic toujours aussi incertain et aussi mouvementé que celui de ces substances.

On sait que les phosphates naturels se vendent d'après leur teneur en phosphates tribasiques, à l'état sec; on vend à un prix du degré ou de l'unité qui est fixé par les cours; mais ce prix de l'unité varie en sens inverse de la teneur. Ainsi, — pour rester sensiblement dans les cours du jour, — le prix de l'unité sera de 65 cent. pour des phosphates à 65 0/0, tandis qu'il ne sera que de 30 cent. phosphates à 50 0/0, de sorte que la tonne des premiers vaudra 65 X 0 fr. 65 = 43 fr. 25, tandis que celle des seconds ne vaudra que 50 X 0 fr. 50 = 25 fr., ces prix s'étendant aux ports d'importation d'Europe, alors que le prix de revient à cette destination sera le même pour l'une et l'autre catégorie.

D'autre part, bien que les couches d'Algérie se présentent avec des teneurs et des puissances naturellement très variables, suivant les localités, il semble que l'on puisse distinguer ici des teneurs au-dessous de 50 0/0 franchement inexploitables dans les circonstances actuelles; là, dans quelques points assez rares, des teneurs notablement supérieurs où l'exploitation est et sera possible pour l'exportation, le seul objectif dont il y ait lieu de s'occuper présentement.

En résumé, il apparaît qu'on peut admettre, comme une sorte de règle pratique, certaines circonstances exceptionnelles laissées de côté, que les phosphates d'Algérie ne seront pas exploitables ou qu'on les exploitera avec un bénéfice notable sur lequel l'exploitant pourra prélever aisément, en moins gagnant, une redevance à payer par tonne, suivant la forme, comme on l'a dit, qui est généralement pratiquée dans tous les pays pour

sable de son cessionnaire vis-à-vis du domaine ; — 3° Que l'amodiataire reste responsable de tous les dommages produits à la surface par ses tra-

---

ces substances. On veut dire par tout cela que cette redevance, si elle reste bien entendu dans des limites appropriées et raisonnables, ne restreindra pas l'extraction d'une tonne, ni ne relèvera les prix d'un centime au détriment des consommateurs, c'est-à-dire des agriculteurs pour lequels l'abaissement du prix des phosphates a une si grande importance. Ce n'est pas, en effet, en Algérie, — on peut le rappeler en terminant, — qui fait les cours : elle les suit.

Si tous les gîtes d'Algérie devaient être exploités par adjudications publiques passées au profit de l'État, on pourrait s'en remettre, à la rigueur, à ces seules adjudications pour déterminer la quotité de la redevance à payer à l'État dans chaque cas. Mais déjà, avec le système des titres II et III du projet de décret, plusieurs des adjudications ne profiteront que pour partie, voire même point du tout, à l'État ; on ne comprendrait plus qu'on ne fit pas un prélèvement spécial en faveur de l'État, qui en serait pour ses frais d'administration, sans parler de la convenance d'une taxe représentative de ses droits de souveraineté, correspondant à tous les sacrifices pour le développement de la colonie, que le modique impôt des patentes est impuissant évidemment à représenter. Ces idées prennent encore plus de force au regard des exploitations purement privées.

On peut dire, en d'autres termes, que les phosphates d'Algérie doivent être soumis, à la charge du profit net des exploitants, à un double système de prélèvements : l'un fixe, répondant aux considérations qu'on vient de dire ; l'autre, proportionnel, consistant plus exactement en une redevance que l'État ne perçoit que s'il est propriétaire ou au droit des propriétaires des terrains.

La taxe fixe ainsi comprise ne peut jamais être que très modique, et il a paru à la commission qu'on tiendrait compte équitablement de toutes choses en la fixant à 50 centimes par tonne.

Il s'agit là, en réalité, d'un droit d'extration qui devrait, en principe, frapper tout phosphate extrait en Algérie. Mais il a paru à la commission qu'on pouvait et devait en exempter les phospates consommés dans la colonie. Ce ne seront jamais que ceux de la moindre teneur ; et l'intérêt du développement de cette consommation est trop évident pour qu'on ne l'encourage par tous les moyens. La mesure équivaudra à celle prise en Tunisie, où le gouvernement beylical se propose d'imposer à ses amodiataires de vendre à la consommation locale à 10 0/0 au-dessous des cours.

Le mode de perception de cette taxe fera l'objet d'un des règlements prévus à l'art. 15. Avec l'exemption prévue pour les phosphates restant dans la colonie, le gouvernement général pourra très vraisemblablement se borner, ce qui simplifiera singulièrement les choses, à faire percevoir l'impôt dans les ports d'embarquement.

La modicité du droit fixe auquel la commission a été conduite enlève tout intérêt pratique, après les considérations économiques ci-dessus présentées, à toute graduation du droit suivant la teneur. On évite ainsi les difficultés si particulièrement grave de l'échantillonnage et de l'analyse.

La commission a, pour les mêmes motifs, écarté toute graduation ou

vaux, soit au regard de l'État, pour la propriété. soit, pour la jouissance, au regard de ceux qui la détiennent légalement à un titre quelconque; —

---

atténuation du droit correspondant à la préparation que certains phosphates pauvres pourraient subir à être amenés à la teneur des phosphates bruts produits naturellement par des exploitations mieux dotées. Pour une même valeur qu'aura le produit final, on en a plus en pareil cas, une dépense qui grève considérablement le prix de revient et diminue par suite d'autant plus le bénéfice; d'où la convenance d'en tenir compte dans le montant du droit à payer par tonne. De pareilles distinctions, pour vraies qu'elles puissent être en théorie, tombent en pratique avec un droit de 50 centimes. Du même coup, on se trouve débarrassé des mesures de précaution que des droits élevés, comportant des distinctions de cette nature, exigeraient pour éviter les fraudes.

Après avoir ainsi traité toutes les questions soulevées directement par le projet de décret, la commission a été unanime pour recommander à l'attention de l'administration des travaux publics l'uniformisation des tarifs de chemins de fer de la province de Constantine, qui peuvent être appelés à concourir à l'exploitation des phosphates. Or, le tarif de l'Est-Algérien P. V., nº 15, conduirait, pour des distances comparables, à des prix de transport notablement supérieur à celui du Bône-Guelma P. V., nº 42; il importe cependant que les exploitants soient placés dans des conditions telles que la lutte entre eux sur les marchés européens, les seuls pratiquement en cause, puisse être parfaitement égale. Bien que la commission ne se soit pas proposé d'entreprendre sur cette question une étude approfondie, qui sera mieux faite par la direction des chemins de fer, elle a tenu à marquer le sentiment que lui laissait sur ce point l'examen de toute cette affaire. On peut, et on doit rechercher cette assimilation, dans des limites acceptables pour des distances comparables, en évitant les charges qui pourraient résulter pour le trésor d'abaissement inconsidérés de tarifs, par voie d'un relèvement modéré d'un tarif du Bône-Guelma; on devrait accepter notamment le rélèvement que cette compagnie s'est déclarée dans ces derniers temps prête à réaliser. Le prix actuel de 7 fr. 20 par tonne (frais de gare compris) de Tébessa à Bône (235 kil.) (base kilométrique de 2 c. 9 + 0 fr. 40 de frais de gare) ressortirait par là à 8 fr. 45 par tonne, frais de gare compris (base kilométrique 3 c. 43 + 0 fr. 40 de frais de gare), ce qui paraît à la commission n'avoir absolument rien d'exagéré soit comme prix global, soit comme base kilométrique.

Le gouvernement général de l'Algérie dans ses propositions et le conseil général des mines dans son projet avaient dû s'occuper, comme rentrant dans leur compétence, des questions administratives touchant à la constitution des exploitations créées autour de Tébessa. La commission ne s'est crue compétente pour délibérer sur ce point; il appartient au gouvernement, dans le cas où il le jugerait utile et si des points contentieux venaient à être soulevés, de consulter sur ces questions les conseils judiciaires des départements ministériels intéressés.

Tels sont les motifs qui amènent finalement la commission comme conclusion de ses travaux : — 1º A proposer au gouvernement de rendre un décret suivant le projet ci-joint; — 2º A recommander à l'administration des travaux de réaliser l'uniformisation des tarifs pour le transport des

4° Que l'amodiation sera résolue de plein droit sans autre mise en demeure, pour retard de plus de six mois dans le payement de la redevance prévue à l'art. 3 ou pour inobservation de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du gouverneur général, le tout sous les recours de droit en faveur de l'amodiataire ; — 5° Que l'État ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef, pas plus que pour erreur dans la contenance ; — 6° Que l'amodiataire aura le droit d'occuper les terrains domaniaux reconnus par l'administration nécessaires à son exploitation, moyennant le payement d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut, par experts ; — 7° Qu'en fin d'amodiation il n'est dû aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire ; que le domaine aura la faculté de reprendre, à dire d'experts, les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, sur les terrains domaniaux, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amodiataire pouvant toujours disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

Art. 3. — L'adjudication porte sur la redevance à payer par tonne de phosphate expédiée. — Elle a lieu sur soumissions cachetées. — Les concurrents devront, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés. — La liste des concurrents est arrêtée par le gouverneur général en conseil de gouvernement. — L'adjudication n'est définitive qu'après approbation du gouverneur général.

Art. 4. — Les adjudications sont préparées par l'administration des domaines avec le concours du service des mines. — Les lots à adjuger devront être abornés avant l'adjudication partout où cela sera reconnu nécessaire. — Un plan du lot doit être remis à l'amodiataire lors de l'approbation de l'adjudication ; un double reste entre les mains de l'administration.

Art. 5. — Le gouverneur général, en conseil de gouvernement, peut consentir, sans adjudication, une prorogation d'amodiation à l'amodiation dont le bail va expirer. — La redevance à payer par tonne pendant cette prorogation est fixée par le gouverneur général en conseil de gouvernement. — Un nouveau cahier des charges est dressé dans les conditions stipulées à l'article précédent.

Art. 6. — Dans les terrains domaniaux non encore amodiés, des recherches pourront être autorisées pour une durée de un an, par arrêté du gouverneur général rendu sur l'avis des ingénieurs des mines, l'administration des domaines entendue. — L'autorisation assure à son titulaire le droit exclusif de faire des recherches dans les limites qu'elle indique. — Ce droit ne pourra être cédé qu'avec l'assentiment du gouverneur général. — L'autorisation pourra être renouvelée. — Tout travail d'exploitation est interdit à peine de retrait immédiat de l'autorisation. — Le requérant devra fournir, avec sa demande, pour la région dans laquelle il veut explorer, un plan en double expédition, qui permettra d'y inscrire les limites du périmètre. — L'autorisation est annulée de plein droit si une amodiation est consentie sur les terrains pour lesquels elle a été accordée.

Art. 7. — Le gouverneur général, en conseil de gouvernement, peut, sur

---

phosphates sur le Bône-Guelma et l'Est-Algérien, dans des conditions de distance comparables, sans qu'il en résulte de nouvelles charges pour le trésor, en commençant par procéder au relèvement du tarif P. V., n° 42, du Bône-Guelma dans les conditions proposées en dernier lieu par cette compagnie, c'est-à-dire par un relèvement de 1 fr. 25 par tonne pour le parcours total, par expédition de 10 tonnes, de Tébessa à Bône.

la proposition des ingénieurs des mines, accorder une amodiation sans adjudication, en faveur de tout explorateur dûment autorisé, dont les travaux de recherches auraient établi l'existence d'un gîte exploitable en dehors des régions connues. — L'acte d'amodiation fixe, en ce cas, la redevance à payer par tonne expédiée. — Le cahier des charges est rédigé suivant les indications de l'art. 2. — Le lot est aborné et le plan est dressé comme il est dit à l'art. 4.

TITRE II

EXPLOITATION DES PHOSPHATES DANS LES TERRAINS DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Art. 8. — Les départements et les communes, pour les terrains dont ils ont la disposition et l'administration au titre français, ne pourront céder le droit d'exploiter les phosphates que par adjudications publiques portant sur une redevance à payer par tonne expédiée. — Les amodiations et les cahiers des charges pour les terrains que les départements et les communes voudront mettre en adjudication seront préparés par les ingénieurs des mines. — Les adjudications ne seront définitives qu'après approbation du gouverneur général en conseil de gouvernement. — Les ingénieurs et agents du service des mines seront chargés de la surveillance des exploitations départementales et communales en vue d'éviter leur gaspillage ou leur ruine par les amodiataires. — Des remises seront faites au personnel du service des mines par les départements et les communes pour le concours que ledit personnel aura à prêter d'après le présent article. Le taux de ces remises sera fixé par un arrêté du gouverneur général.

Art. 9. — Le département ou la commune peut consentir, sans adjudication, une prorogation d'amodiation à l'amodiataire dont le bail va expirer. — La redevance à payer par tonne pendant cette prorogation est fixée par le conseil général ou le conseil municipal. — Un nouveau cahier des charges est dressé dans les conditions stipulées à l'article précédent. — La prorogation ne peut produire effet qu'avec l'approbation du gouverneur général en conseil de gouvernement.

TITRE III

EXPLOITATION DES PHOSPHATES DANS LES TERRAINS COMMUNAUX DE DOUARS ET DANS LES TERRAINS RELEVANT DU DROIT MUSULMAN

Art. 10. — La recherche et l'exploitation des phosphates dans les terrains communaux appartenant aux douars ont lieu comme il est stipulé pour les terrains domaniaux aux art. 1 à 7. — La redevance à payer par l'adjudicataire est partagée par moitié entre le douar et l'État. — Le personnel du service des mines recevra des indemnités à la charge des douars pour le concours qui lui est imparti aux termes du présent article. Le taux de ces indemnités sera réglé par arrêté du gouverneur général. — Un arrêté du préfet, rendu sur l'avis des ingénieurs des mines, peut autoriser l'amodiataire, à charge d'une indemnité qu'il payera au douar, à occuper à l'intérieur ou à l'extérieur de son lot les terrains communaux de douars qui seraient reconnus nécessaires à l'exploitation.

Art. 11. — Dans les douars qui, après avis des ingénieurs des mines, auront été désignés par le gouverneur général en conseil de gouvernement comme contenant des phosphates susceptibles d'être exploités, la recherche et l'exploitation des phosphates dans les terrains qui relèveraient du droit

musulman à la date de la promulgation de cet arrêté de désignation ont lieu comme il est dit à l'article précédent pour les terrains communaux de douars. — Toutefois la redevance à payer par l'amodiataire pour l'extraction et l'indemnité par lui due pour occupation de surface reviennent à ceux qui ont la propriété ou la jouissance des terrains fouillés ou occupés. — Les droits acquis au titre français postérieurement à la promulgation de l'arrêté de désignation ne peuvent être opposés au droit d'extraction de l'amodiataire pendant la durée de son amodiation ; ils peuvent être opposés à son droit d'occupation de la surface.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Il existera, entre carrières voisines de phosphates, à quelque titre qu'elles existent ou soient entreprises, une servitude réciproque de desserte pour permettre à un exploitant enclavé de jouir, en traversant la carrière voisine, de voies souterraines pour l'aérage, l'épuisement ou le sortage des produits, ladite servitude se combinant, s'il y a lieu, avec celle de l'art. 682 du code civil.

Art. 13. — Il ne pourra être accordé ni autorisation de recherche ni amodiation en vertu du présent décret dans les territoires non encore soumis aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — Des désignations pourront être faites dans ces territoires suivant les formes et pour l'objet prévus à l'art. 11 ; elles produiront les mêmes effets à partir de la date de leur promulgation.

Art. 14. — Il sera perçu un droit de 0 fr. 50 par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extrait en Algérie. — Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés dans l'Algérie.

Art. 15. — Le gouverneur général édictera, en conseil de gouvernement, les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

15 octobre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie désignant le service des douanes pour la perception du droit sur l'exploitation des phosphates de chaux. *(Mob.,* 16 oct. 1895.)

Vu le décret du 12 octobre 1895 sur l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie ; — Vu l'art. 14 dudit décret instituant un droit de 0 fr. 50 c. par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extrait en Algérie et exemptant de cette taxe le phosphate employé dans le pays ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Le droit de 50 centimes établi par l'art. 14 susvisé du décret du 12 octobre 1895 sera perçu, à titre provisoire, par les soins du service des douanes ;

16 octobre 1895. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant désignation des douars et tribus contenant des phosphates de chaux susceptibles d'être exploités. *(B. O.,* 1895, p. 705.)

22 octobre 1895. — Arrêté du min. des trav. pub. qui

modifie l'arrêté ministériel du 20 juin 1894, relatif à l'intervention du personnel des ponts et chaussées de l'Algérie dans les travaux d'intérêt départemental, communal ou privé.

Vu l'arrêté du 20 juin 1894, relatif aux honoraires et frais de déplacement dus au personnel des ponts et chaussées en résidence en Algérie pour son intervention dans les travaux communaux et départementaux ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 9 avril 1895 ; — Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité ;

Les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté susvisé du 20 juin 1894 sont remplacées par les suivantes : — Le personnel des ponts et chaussées en résidence en Algérie aura droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, sans honoraires en vacations, s'il est chargé par le gouverneur général de contrôler les dépenses de travaux dont il n'aura pas dirigé l'exécution, ou bien de vérifier des projets dressés par des architectes ou des ingénieurs civils pour travaux d'endiguement, de curage, de dessèchement ou autres ouvrages analogues. Mais s'il s'agit de la vérification de projets de travaux d'une autre nature, fournis par des architectes ou des ingénieurs civils pour construction d'édifices, de bâtiments ou d'égoûts, alimentation en eau potable, et autres travaux non prévus par le décret de 1854, le personnel des ponts et chaussées aura le droit, pour la vérification de ces projets, en outre du remboursement des frais de déplacement qui auraient été nécessaires, à des honoraires calculés d'après le montant du projet à raison de 1 °/₀ sur les premiers 10,000 fr. et de 1/4 °/₀ pour le surplus.

30 octobre 1895. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie du décret du 22 juin 1895, relatif à l'admission dans les ports des chiffons et déchets neufs importés. (*B. O.*, 1895, p. 768.)

18 novembre 1895. — Décret appelant l'inspecteur général des mines chargé du service minéralogique de l'Algérie à faire partie, à l'avenir, du conseil de gouvernement. (*Mob.*, 11 déc. 1895.)

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — Vu le décret du 11 août 1875, sur l'organisation et la composition du conseil de gouvernement et du conseil supérieur de gouvernement ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du ministre des travaux publics ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ;

Art. 1er. — L'inspecteur général des mines, chargé de l'inspection du service minéralogique de l'Algérie, fera partie, à l'avenir, du conseil de gouvernement. Il prendra, parmi les membres de cette assemblée, le rang assigné à son grade dans la hiérarchie administrative.

19 novembre 1895. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie

de l'arrêté du ministre de l'instruction publique du 7 août 1895, relatif aux examens des candidats aux bourses d'essai instituées par le décret du 6 août 1895. *(B. O.,* 1895, p. 782.)

19 novembre 1895. — Arrêtés du rés. gén. en Tunisie créant une chambre consultative d'agriculture pour le nord de la régence, une chambre mixte de commerce et d'agriculture pour le centre et une pour le sud de la Tunisie. *(J. O. T.,* 22 nov. 1895.)

19 novembre 1895. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie du décret du 1er octobre 1895, portant rattachement de la direction des bâtiments civils et palais nationaux au ministère de l'instruction publique. *(B. O.,* 1895, p. 784.)

27 novembre 1895. — Décret du bey de Tunis relatif à la vérification des poids et mesures. *(J. O. T.,* 6 déc. 1895).

Vu le décret du 14 février 1895 (19 chaban 1312) sur la vérification des poids et mesures et notamment le titre V du dit décret relatif aux droits de vérification; — Considérant que ce titre V, en disposant que le paiement des droits de vérification n'a lieu qu'ultérieurement, au vu de rôles spéciaux, a pour résultat d'obliger les assujettis à un double déplacement d'abord pour la vérification et ensuite pour le paiement des droits; — Attendu qu'il importe de simplifier cette procédure;

Art. 1er. — Les art. 33 et 34 du décret sus-visé du 14 février 1895 sont modifiés comme il suit:

Art. 33. — Les taxes de vérification seront immédiatement liquidées par le vérificateur et le paiement en sera séance tenante effectué par l'assujetti savoir: aux époques fixées pour la vérification entre les mains de l'agent de la direction générale des finances présent à l'opération; en dehors de ces époques au bureau local du service financier chargé de la perception des taxes de vérification. — Les poids et mesures vérifiés ne seront rendus à l'assujetti que contre ce paiement dont il lui sera délivré quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 34. — L'assujetti pourra dans les trois mois du paiement présenter par écrit au directeur des finances une demande motivée en restitution totale ou partielle des taxes perçues; il sera statué sur cette demande après avis des agents de la vérification. Les intéressés auront la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le juge de paix du lieu où le paiement aura été effectué; il sera statué sur mémoire et sans frais. — Tout pourvoi non exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision et non accompagné de la quittance des droits sera déclaré non recevable.

28 décembre 1895. — Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie

concernant la révision des listes électorales israélites. *(Mob.,* 18 déc. 1895.)

Monsieur le préfet, — Monsieur le général, — J'ai reconnu la nécessité de compléter et de préciser les instructions que je vous ai adressées les 1" et 6 juin dernier, en vue de mettre un terme à diverses irrégularités auxquelles a donné lieu en Algérie, depuis 1870, l'établissement des listes électorales en ce qui concerne les israélites. — Ces instructions tendaient tout d'abord à éviter dorénavant toute équivoque relativement à l'application du décret du 7 octobre 1871 ; en second lieu, à écarter des listes électorales les israélites étrangers d'origine marocaine, tunisienne ou autres, venus en Algérie après la conquête, qui ne sauraient, en aucun cas, bénéficier des dispositions du décret-loi du 24 octobre 1870.

Décret du 7 octobre 1871. — Interprétation.

Le décret-loi de 1870 est un décret de naturalisation. — Le décret du 7 octobre 1871 était une mesure d'exception, dont les effets devaient être limités aux vingt jours qui ont suivi sa promulgation, et qui instituait des règles spéciales pour l'inscription des israélites, devenus citoyens français, sur les listes électorales. — L'application qui a pu en être faite au delà du délai de vingt jours, spécifié à l'art. 2, dans le courant des années suivantes, a été un abus et il faut y mettre un terme s'il se produit encore. — S'en suit-il qu'il y ait lieu de refuser l'inscription sur les listes électorales à quiconque, étant d'ailleurs dans les conditions du décret-loi du 24 octobre 1870, a négligé de justifier de ses titres à l'inscription dans le délai imposé par le décret de 1871 ? — Le caractère de procédure d'exception du décret de 1871 est exclusif de cette interprétation et les israélites devenus Français en vertu du décret-loi de 1870, qui n'ont pas profité des dispositions particulières de la procédure temporaire du décret de 1871, sont rentrés dans le droit commun pour obtenir leur inscription et sont fondés à la réclamer. — Cette doctrine est d'ailleurs celle de la Cour de cassation (arrêt du 16 mai 1876, J. G., 1876. 1. 205). — En résumé, sur ce premier point, comme je l'ai dit au parlement, il y a lieu de rendre au décret de 1871 son sens restreint, étroit et précis. — D'un côté, aucun israélite indigène ne peut plus être inscrit sur les listes électorales en vertu de ce décret ; d'autre part, l'inobservation du décret de 1871 ne peut être un motif de refuser le bénéfice du droit commun à aucun israélite *indigène* bénéficiant du décret-loi de 1870. Enfin, l'inscription abusive pendant vingt-cinq années consécutives ne saurait tenir lieu de titre à ceux que le décret de 1870 n'a pas faits citoyens français, par exemple aux israélites originaires du Maroc ou de la Tunisie. Le nombre en est sans doute peu considérable ; mais leur radiation doit être prononcée.

Israélites indigènes originaires de territoires annexés après le 24 octobre 1870, ou nés sur le territoire français d'israélites indigènes originaires de ces territoires.

L'inscription sur les listes électorales peut-elle être réclamée par des israélites indigènes, originaires de territoires annexés après le 24 octobre 1870, comme la région du M'zab, ou par leurs descendants nés sur le territoire français ? J'estime qu'elle ne peut être accordée qu'à ceux d'entr'eux qui ont obtenu la naturalisation dans les formes du sénatus-consulte de

1865. — Il est manifeste, en effet, qu'ils ne réunissent en aucune manière les conditions requises par le décret-loi de 1870. — Le territoire qu'ils habitaient n'étant pas français en 1870, le bénéfice de ce décret ne peut leur être assuré. — *Sujets* français, ils ne peuvent être considérés comme *citoyens* français. C'est ainsi qu'ils ont conservé leur statut personnel, en matière de mariage, de succession par exemple, et que, d'un autre côté, ils ne sont pas fondés à se réclamer du droit civil français (arrêt de la Cour d'Alger du 25 février 1891). Il en est de même de leurs enfants ou descendants. — La qualité d'électeur ne peut donc leur être conférée qu'après qu'ils seront devenus citoyens français. Il est, en conséquence, nécessaire qu'ils aient préalablement sollicité la naturalisation dans les formes imparties aux indigènes par le sénatus-consulte de 1865. — Que s'ils venaient à invoquer leur admission dans les rangs de l'armée, soit au titre de l'engagement volontaire, soit en vertu de l'appel régulier des classes, il y a lieu d'observer que cette admission ne constitue qu'une mesure administrative. — La loi n'a pas fait du service militaire une voie légale pour conférer la nationalité française aux indigènes algériens musulmans ou israélites dont la situation est identique et qui ne sont pas assimilés sur ce point aux étrangers nés sur le sol français. — Le fait d'avoir subi la loi de recrutement ou de s'être engagé ne peut être considéré comme l'équivalent de l'acte personnel, volontaire et réfléchi qui consiste à répudier son statut personnel pour se ranger sous les règles de nos lois civiles en adoptant le statut personnel des Français. — En conséquence, parmi les israélites indigènes originaires des territoires annexés postérieurement à 1870 et leurs descendants, seul pourra être inscrit celui qui aura justifié de sa qualité de citoyen français, dûment naturalisé.

Israélites originaires de l'étranger.

1° Israélites étrangers originaires des pays européens, la Turquie exceptée. — Enfin, la situation des israélites originaires de l'étranger devra appeler votre attention. Vous veillerez, soit par vous-même, soit par les délégués que vous appelez à contrôler, en votre nom, la confection des listes électorales, à ce que cet élément en soit éliminé. — Parmi les israélites originaires de l'étranger, seuls peuvent être inscrits sur les listes électorales ceux qui ont bénéficié de l'application de nos lois sur la nationalité. Peu importe la confession religieuse de ces étrangers ; ce sont des étrangers soumis aux mêmes règles que tous les autres étrangers, et leur nationalité est réglée par la loi française sur la naturalisation. — Une inscription abusive antérieure, alors même qu'elle se serait reproduite pendant un grand nombre d'années, ne saurait en aucun cas, leur constituer des droits ;

2° Israélites étrangers originaires des pays de l'Islam. — Quelle doit être la situation des israélites étrangers originaires de pays musulmans et ayant, par conséquent, conservé leur statut personnel, ou de leurs descendants nés sur le territoire français ? — Notre législation ne présente pas de dispositions spéciales à leur égard. L'esprit de nos lois sur la nationalité et les principes mêmes de notre droit civil comportent cependant une distinction essentielle basée sur le statut personnel et spécial de ces israélites. Il ne peut y avoir place pour un genre de naturalisation non explicitement attribuée là où il y a statut personnel. — Je n'hésite donc pas à penser que l'adoption *explicite* du statut personnel des Français par la voie de la naturalisation doit être exigée de l'étranger originaire des pays musulmans

quelle que soit d'ailleurs sa confession religieuse, comme nous l'exigerions de tout indigène de nos possessions d'Afrique.

Tels sont, à mon sentiment, les principes qui doivent vous guider dans l'appréciation que vous et vos collaborateurs aurez à faire des diverses espèces qui peuvent se présenter dans le travail de révision des listes électorales, en ce qui concerne les israélites, soit indigènes, soit étrangers. — Vous voudrez bien donner, à cet égard, des instructions précises pour chacune des situations envisagées ci-dessus, à MM. les sous-préfets, maires et administrateurs (commandants de cercle pour le territoire militaire) ainsi qu'à vos délégués pour la confection des listes électorales. Je vous serai également obligé de rappeler aux uns et aux autres l'initiative qui leur appartient, comme à vous-même, aux termes du décret du 2 février 1852, en matière d'inscription ou de radiation — Vous avez déjà fait procéder dans vos bureaux, conformément à mes instructions antérieures, à un travail préliminaire effectué sous la direction d'un conseiller de préfecture Ce travail sera notifié aux municipalités respectives qu'il concerne, qui devront l'examiner ; elles seront également invitées par vous à le compléter, s'il y a lieu, et à provoquer les explications des intéressés. — Le 1er janvier, ce travail, ainsi préparé, sera soumis aux commissions de revision par les soins de vos délégués. Les commissions de jugement statueront ensuite et leurs décisions seront notifiées aux intéressés. Ces derniers, s'ils ont des réclamations à formuler, en saisiront l'autorité judiciaire (juges de paix et cour de cassation) qui statuera sur le fond. — J'appelle votre attention sur le choix de vos délégués : il convient d'éviter toute critique en cette matière qui touche à la base même de nos institutions. — Vos instructions à vos délégués devront leur rappeler qu'il est de leur devoir d'avertir MM. les sous-préfets ou vous même toutes les fois qu'un recours leur paraîtra utile à introduire, afin que vous puissiez user du droit d'appel qui appartient aux préfets et aux sous-préfets (art. 19 du décret du 2 février 1852). — Telles sont les dispositions qui me paraissent de nature à assurer la sincérité des listes électorales en ce qui concerne les israélites, soit indigènes, soit établis à un titre quelconque sur le territoire de l'Algérie. — L'esprit dans lequel il y aura lieu de procéder à la revision de ces listes vous a été indiqué par ma circulaire du 6 juin dernier. Il importe que les agents chargés de cette opération qui a pour but de mettre la composition du corps électoral algérien à l'abri de toute suspicion, ne montrent ni passion, ni faiblesse, et qu'ils remplissent, avec impartialité et justice, la haute mission dont ils seront chargés.

28 décembre 1895. — Décret qui rend applicables en Algérie les dispositions de l'article 34 de la loi du 8 août 1885, fixant le mode d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, ainsi que celles des art. 5, 7, 8 et 9 de la loi du 8 août 1890. (*Mob.*, 8 janv. 1896.)

Vu la loi du 23 décembre 1884, portant établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie; — Vu l'art. 34 de la loi du 8 août 1885, qui a fixé le mode d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans la métropole; — Vu l'art. 5 de la loi du 8 août 1890, aux termes duquel la contribution foncière des propriétés bâties doit désormais être réglée dans la métropole en raison de la valeur locative de ces propriétés, telles qu'elle a été établie conformément à l'art. 34 de la loi susvisée du 8 août 1885; — Vu l'art. 7 de la loi du 8 août 1890, fixant les délais accordés

aux propriétaires de propriétés bâties pour réclamer contre leur imposition ; — Vu l'art. 8 de la loi du 8 août 1890, déterminant les conditions dans lesquelles doit être opérée la revision des évaluations ; — Vu l'art. 9 (1er alinéa) de la loi du 8 août 1890, traçant les règles à suivre pour l'évaluation des constructions nouvelles, des reconstructions et des additions de constructions ; — Considérant qu'il y a intérêt à appliquer en Algérie les dispositions législatives susvisées ; — Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Sont déclarées applicables en Algérie, en ce qu'elles ont trait au mode d'évaluation des propriétés bâties et des constructions nouvelles, ou renouvellement des évaluations, aux conditions de recevabilité, à l'instruction et au jugement des réclamations, les dispositions de l'art. 34 de la loi du 8 août 1885, ainsi que celles des art. 5, 7, 8, et du premier alinéa de l'art. 9 de la loi du 8 août 1890.

28 décembre 1895. — Loi portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1896. (*Mob.*, 8 janv. 1896.)

Art. 11. — A partir du 1er janvier 1896, les denrées désignées ci-après, importées en Algérie, seront passibles des droits du tarif métropolitain : — Sucres (y compris ceux des colonies françaises et des fabriques de la métropole). — Poivre en grains et moulu. — Piment en grains et moulu. — Cannelle. — Cassia lignea. — Muscades en coques. — Muscades sans coques. — Macis. — Vanille. — Girofle clous. — Girofle griffes.

Art. 12. — Les produits des contrées hors d'Europe compris dans le tableau A de la loi du 17 juillet 1867 sont passibles, en Algérie, lorsqu'ils sont importés des entrepôts d'Europe, des surtaxes du tarif de la métropole. Les sucres étrangers restent passibles des surtaxes applicables dans la métropole aux sucres étrangers.

Art. 13. — Le droit de statistique établi par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1872 sera perçu en Algérie. — Seront exempts de cette taxe : 1° les produits importés de France en Algérie et réciproquement ; 2° les marchandises exemptées du droit de douane par le tableau D de la loi du 17 juillet 1867.

Art. 14. — Le droit de quai, tel qu'il est établi par l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, sera perçu dans les ports de l'Algérie. — La navigation entre la France et l'Algérie sera exempte de ce droit. — Les lois des 25 mars 1875 et 12 mars 1877 sont abrogées.

Art. 15. — Tout capitaine d'un bâtiment naviguant entre la France et l'Algérie sera tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'administration des postes ; il fera prendre et remettre ces dépêches dans les bureaux de poste ou gares de chemins de fer désignés par l'administration et suivant les dispositions arrrêtées par elle. — Il pourra être tenu de transporter gratuitement une boîte aux lettres et de la présenter aux agents chargés d'en opérer la levée dans tous les ports où il abordera. — Il pourra être tenu de transporter gratuitement les fonds du trésor. Il se conformera, en ce cas, aux mesures d'ordre et de prévoyance qui pourront être prescrites par le ministre des finances. — Il devra coopérer, si l'administration le juge utile, au service des colis postaux. — Il sera soumis, de plein droit, aux obligations et bénéficiera des avantages résultant des lois, conventions, règlements et tarifs établis en matière de colis postaux. — Il aura droit aux

allocations prévues par les art. 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention du 13 juin 1892 pour l'extension du service des colis postaux aux relations avec l'Algérie, sauf les modifications qui interviendront.— Il sera tenu de recevoir les colis postaux en dépôt dans ses agences. Les colis seront livrés par les soins du capitaine, soit à la douane du port de débarquement, soit aux compagnies de chemins de fer ou de navigation correspondantes, soit au service postal destinataire, selon les instructions de l'administration. — L'accomplissement gratuit des formalités en douane, à l'arrivée au port de destination, incombera à l'armateur ou au capitaine. Le capitaine ou l'armateur fera l'avance des droits de douane, qu'il répétera sur le destinataire ou sur les services correspondants. Il se munira, à ses frais, des imprimés réglementaires et du matériel en usage pour le service des colis postaux. — Il encourra, en raison du transport des dépêches, correspondances ou colis postaux, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration vis-à-vis du public. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'attribution, sur les crédits ouverts à cet effet au budget des postes et télégraphes, soit de primes de vitesse, soit d'allocations ayant pour objet la création ou le maintien des services réguliers reconnus nécessaires.

Art. 16. — L'article 18 du titre II du code des douanes des 6-22 août 1791 est modifié comme suit : — « Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 0/0 le poids, le nombre ou la mesure déclarée, l'excédent sera assujetti au payement du quadruple droit. Pour les marchandises autres que les métaux taxées au poids à 10 fr. ou moins les 100 kilos, le quadruple droit ne sera encouru que si l'excédent est supérieur à 10 0/0 du poids déclaré. »

Art. 17. — Les employés supérieurs et receveurs des douanes pourront exiger, dans les gares des chemins de fer, la communication des papiers et documents de toute nature (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, ect.) relatif au transport et au dépôt des marchandises.

Art. 18. — Le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est fixé à 75 fr. par hectolitre d'alcool pur. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités d'alcool et spiritueux de tout genre existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au payement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. — Toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus, au payement d'une amende égale au double des droits exigibles. — Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Art. 19. — Indépendamment du droit de consommation et du droit d'octroi de mer, les absinthes ou similaires, les bitters, les liqueurs de toute sorte et, d'une manière générale, les spiritueux composés quelconques sont soumis en Algérie à un droit de fabrication dont le tarif est fixé comme suit : — Produits d'une richesse alcoolique : — Inférieure à 20°, 10 fr. par hectolitre en volume ; — De 20° à 29°, 15 fr. par hectolitre en volume ; — De 30° à 49°, 30 fr. par hectolitre en volume ; — De 50° et au-dessus, absinthes et similaires, quel que soit le degré, 50 fr. par hectolitre en volume. — Les essences ou extraits concentrés propres à la fabrication des produits dénommés au présent article sont imposés proportionnellement à la quantité normale des liqueurs qu'ils peuvent produire. — A l'intérieur, la perception est assurée par l'exercice des fabriques, et le droit est perçu à la sortie de ces établissements soit en numéraire, soit en obligations cautionnées.

En ce qui concerne les produits à l'extérieur, le droit est perçu à l'importation. — Un décret déterminera les mesures nécessités par l'application du présent article et notamment les obligations imposées aux fabricants d'absinthes, liqueurs et autres spiritueux composés, ainsi qu'aux fabricants ou importateurs d'essences ou extraits concentrés propres à la fabrication de ces produits. — Les contraventions aux dispositions du présent article et du décret qui sera rendu pour son exécution seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr., indépendamment de la confiscation des appareils et des boissons saisies et du remboursement des droits fraudés. — Seront punies des mêmes peines les contraventions aux dispositions des règlements des 18 septembre 1879, 19 septembre 1879, 15 avril 1881, qui ont été rendus exécutoires en Algérie par le décret du 27 juin 1887.

Art. 20. — Les eaux-de-vie et esprits ne pourront circuler, en Algérie, dans un rayon de cinq kilomètres, autour des distilleries ou brûleries fixes ou ambulantes exploitées par des bouilleurs de profession, sans être accompagnés d'une expédition indiquant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai et le mode de transport et la route à suivre. Les voituriers ou conducteurs seront tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés. — Les fûts ou récipients contenant des eaux-de-vie ou esprits expédiés des distilleries et des brûleries fixes ou ambulantes devront être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité du liquide (volume, degré, alcool pur), l'heure de l'enlèvement et le délai de transport.

Art. 21. — Les contraventions aux dispositions de l'article précédent et à celles de l'art. 32 de la loi du 26 janvier 1892, modifié par l'art. 18 de la présente loi, seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr., indépendamment de la confiscation des boissons saisies et du remboursement des droits fraudés.

Art. 22. — Les débitants vendant au détail exclusivement soit du vin, soit de la bière, les maîtres de pension bourgeoise au jour, au mois ou à l'année, ayant de quatre à six pensionnaires, les gargottiers seront désormais soumis, en Algérie, au droit de licence tel qu'il est fixé pour les débitants de tabacs par l'état O, deuxième partie, annexé à la loi du 28 avril 1893.

Art. 25. — Sont approuvés : — 1° Le décret du 15 avril 1895, concernant la réduction de la taxe des télégrammes privés à transmission différée, échangés entre la France continentale et la Corse, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part ; — 2° Le décret du 5 septembre 1895, supprimant les abonnements de groupes téléphoniques ; — 3° Le décret du 5 septembre 1895, modifiant la taxe des conversations téléphoniques ; — 4° Le décret du 5 septembre 1895, relatif à la taxe des messages téléphonés ; — 5° Le décret du 7 septembre 1895, fixant le taux des abonnements des réseaux téléphoniques ; — 6° Le décret du 19 novembre 1895, fixant la taxe des transports par exprès des télégrammes.

30 décembre 1895. — Décret déclarant applicables jusqu'au 31 décembre 1896 les dispositions du décret du 19 septembre 1892, relatif à l'octroi de mer en Algérie. (*Mob.*, 8 janv. 1896.)

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ; — Vu l'art. 4 de

l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 166 de la loi du 5 avril 1884; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1884, instituant en Algérie un octroi de mer; — Vu les décrets des 26 décembre 1884, 30 décembre 1886, 27 juin et 22 décembre 1887, 29 décembre 1888, 28 décembre 1889, 23 décembre 1390, 19 septembre 1892, 10 janvier et 16 août 1894 et 30 décembre 1895, relatifs audit octroi; — Vu l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant un droit de consommation au profit du trésor public, additionnel au droit sur l'alcool perçu à l'octroi de mer en Algérie: — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole; — Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1892 seront appliquées en Algérie jusqu'au 31 décembre 1896.

30 décembre 1895. — Décret sur la perception de l'octroi de mer en Algérie. (*Mob.*, 8 janv. 1896.)

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et l'art. 165 de la loi du 5 avril 1884; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer; — Vu les décrets des 26 décembre 1884, 30 décembre 1886, 27 juin et 22 décembre 1887, 29 décembre 1888, 28 décembre 1889, 23 décembre 1890, 19 septembre 1892, 10 janvier et 16 août 1894, relatifs audit octroi; — Vu l'art. 3 de la loi de finances du 26 janvier 1892, établissant un droit de consommation au profit du trésor public, additionnel au droit sur l'alcool perçu à l'octroi de mer en Algérie; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole; — Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Le conseil d'État entendu;

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1896, et jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu conformément au tarif annexé au présent décret et aux dispositions réglementaires résultant des décrets des 26 décembre 1884, 27 juin et 22 décembre 1887, 23 décembre 1890, 10 janvier et 16 août 1894.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
Cafés	les 100 kilogr.	30 fr. »
Glucoses	—	10 »
Sucres bruts et vergeoises	—	15 »
Sucres raffinés	—	20 »
Chicorée moulue	—	5 »
Thé	—	25 »
Poivre	—	35 »
Marrons, châtaignes et leurs farines	—	5 »
Cannelle et cassia lignea	—	45 »

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
Muscades, macis et vanilles.....	les 100 kilog.	100 fr. »
Clous et griffes de girofle.....	—	40 »
Huiles minérales.....	—	5 »
Alcools :		
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie...	l'hectolitre	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins de raisins secs, les vins étendus d'eau et remontés après coup par le vinage, les vins de marcs, les vins mutés à l'alcool..	—	50 »
Alcool pur excédant 15°9 contenu dans les vins naturels alcoolisés ou non alcoolisés	—	50 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques, les vernis à l'alcool et tous autres produits retenant de l'alcool à l'état de mélange	—	50 »
Alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool (droit à percevoir suivant les proportions fixées par le tarif des douanes).....	—	50 »
Bières.....	—	5 »

11 décembre 1895. — Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie qui déclare applicable en Algérie l'art. 16 de la loi du 17 juillet 1895, relatif aux expertises en matière de contributions directes et de taxes assimilées. *(B. P. A.,* 1896, p. 1).

Monsieur le préfet, — L'art. 16 de la loi du 17 juillet 1895, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1896, est ainsi conçu :

« En matière, soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux » contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répar- » tition sont confiées à l'administration des contributions directes, toute » expertise demandée par un contribuable en réclamation, ou ordonnée, » d'office, par le conseil de préfecture, est faite par trois experts, à moins » que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. — Dans ce » dernier cas, l'expert est nommé par le conseil de préfecture. Si l'expertise » est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil et chacune » des deux parties est appelée à nommer un expert. — Les frais d'exper-

» tise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent, en raison des » circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie. — Les » dispositions contenues dans les trois paragraphes qui précèdent seront » applicables à partir de la promulgation de la présente loi. — L'art. 29 de » la loi du 21 avril 1832 est modifié en ce qu'il a de contraire à ces dispo- » sitions. L'art. 5 de la loi du 29 décembre 1884 est abrogé ».

Cet article apporte des modifications profondes à la procédure d'expertise sur réclamation en matière de contributions directes ou de taxes assimilées. — Antérieurement, tout réclamant avait la faculté de recourir à la vérification par voie d'experts (art. 29 de la loi du 21 avril 1832); de plus, en cas de désaccord entre les experts, le réclamant ou l'administration pouvait demander une tierce expertise (art. 5 de la loi du 29 décembre 1884). — Une même affaire pouvait donc donner lieu à deux vérifications. — Désormais, il ne pourra y en avoir qu'une, puisque l'art. 5 de la loi du 29 décembre 1884, qui admettait la tierce expertise, est rapporté par l'art. 16 précité. — Les règles nouvelles, tracées par la loi du 17 juillet 1895, sont empruntées à l'art. 14 de la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. — Il ne sera plus procédé à la vérification par deux experts, comme dans le système de la loi du 21 avril 1832 (art. 29), mais par un seul, si les parties y consentent, ou par trois experts, à défaut de ce consentement. Dans le premier cas, l'expert est nommé par le conseil de préfecture ; dans le second cas, l'un des experts est nommé par ce conseil, et chacune des parties (réclamant ou administration) désigne son expert.

La question s'est posée de savoir si ces nouvelles dispositions étaient applicables *de plano* dans la colonie, sans promulgation spéciale. Elle doit être résolue dans le sens de l'affirmative. — La loi du 17 juillet 1895, en effet, modifie ou abroge des articles de lois déjà applicables en Algérie; de plus, les dispositions qu'elle édicte ne constituent pas une dérogation spéciale puisqu'elles sont la reproduction de dispositions insérées dans une loi promulguée dans la colonie.

En conséquence, je vous prie de faire insérer le texte de loi susvisé dans le prochain numéro du *Recueil administratif* des actes de votre préfecture.

31 décembre 1895. — Décret rendant applicables en Algérie les décrets du 27 mars 1893, portant règlements d'administration publique sur la comptabilité des fabriques, conseils presbytéraux et consistoires. (*Mob.*, 22 janv. 1896).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ; — Vu les décrets du 27 mars 1893, portant règlements d'administration publique: 1° sur la comptabilité des fabriques ; 2° sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires protestants ; 3° sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et communautés israélites ; — Vu les instructions ministérielles des 15 et 24 décembre 1893 et 19 juin 1894, rendues en vertu de la délégation contenue aux décrets susvisés et pour leur exécution ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du ministre des finances ;

Art. 1er. — Les décrets du 27 mars 1893, portant règlements d'administration publique : 1° sur la comptabilité des fabriques ; 2° sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires protestants; 3° sur le régime financier et la comptabilité des consistoires

et communautés israélites, et les instructions ministérielles des 15 et 24 décembre 1893 et 19 juin 1894, rendues en vertu de la délégation contenue auxdits décrets et pour leur exécution, sont déclarés applicables en Algérie, sous réserve des modifications suivantes : — Les attributions conférées par ces décrets et instructions aux percepteurs, à défaut de comptables choisis par les établissements ecclésiastiques eux-mêmes, sont dévolues en Algérie aux receveurs des contributions diverses, sous la surveillance et la responsabilité du sous-directeur de ce service dans chaque arrondissement. — Les dispositions des décrets et instructions dont il s'agit seront applicables, pour la première fois, aux budgets délibérés par les fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et communautés israélites, en 1896, et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

4 janvier 1896. — Décret portant règlement de police sanitaire maritime en France et en Algérie. *(B. O.*, 1896, p. 61.)

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur (1); — Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire; — Vu le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire maritime; — Vu les décrets des

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — La police sanitaire maritime est régie, en l'état actuel, conformément à la loi du 3 mars 1822, par un décret réglementaire du 22 février 1876. Elle a pour objet de protéger la France et l'Algérie, à l'aide d'un réseau de surveillance qui embrasse tout le littoral, contre l'importation des maladies pestilentielles exotiques, le choléra, la fièvre jaune et la peste. A l'arrivée dans les ports, les capitaines sont interrogés sur la provenance des navires et sur leur état sanitaire, et ces navires sont soumis, s'il y a lieu, à des mesures de quarantaine soit en rade, soit dans les lazarets. Ces mesures vexatoires et onéreuses ont soulevé de tout temps les réclamations de la navigation : elles étaient indispensables, à défaut d'autres moyens, pour défendre les populations contre l'invasion de redoutables fléaux ; elles ne sont plus justifiées aujourd'hui.

Grâce aux découvertes de la science pastorienne, la prophylaxie des maladies épidémiques s'est précisée : l'hygiène a désormais à sa disposition des procédés sûrs et rapides pour la destruction des germes morbifiques; la chaleur et les agents chimiques lui fournissent de puissants moyens de désinfection. Une connaissance mieux établie de la période d'incubation permet de limiter son action.

L'administration sanitaire, s'inspirant de ces données scientifiques, est entrée résolument dans la voie des réformes. Les principaux ports ont été dotés par elle d'étuves à désinfection, et, en même temps qu'elle s'efforçait de faire pénétrer dans les habitudes maritimes une pratique qui devait transformer si avantageusement le régime sanitaire, elle atténuait graduellement la rigueur des mesures quarantenaires. Depuis 1892, les quarantaines ont en fait à peu près cessé d'exister, malgré la présence du choléra sur divers points de l'Europe ; elles ont été remplacées par une inspection

15 avril 1879, 19 décembre 1883, 19 octobre 1894 et 22 juin 1895, relatifs à l'importation des drilles et chiffons par voie de mer; — Vu le décret du 30 décembre 1884, modifiant la composition des conseils sanitaires: — Vu le

---

médicale au départ et à l'arrivée des navires, par une désinfection appropriée, et enfin par la délivrance aux passagers, immédiatement débarqués, d'un passeport sanitaire permettant d'établir leur origine, de leur appliquer en cas de maladie les mesures d'isolement nécessaires et d'éviter ainsi la création d'un foyer.

Ce sont ces principes, base d'un nouveau régime sanitaire, qu'ont fait prévaloir les représentants de la France dans les conférences sanitaires internationales de Venise en 1892, de Dresde en 1893 et de Paris en 1894.

La convention sanitaire signée à Dresde, le 15 avril 1893, par les représentants des divers pays de l'Europe a eu pour but « d'établir des mesures communes pour sauvegarder la santé publique en temps d'épidémie cholérique sans apporter d'entraves inutiles aux transactions commerciales et au mouvement des voyageurs. »

Il restait à mettre le règlement du 22 février 1876 en harmonie avec les dispositions adoptées par cette convention, promulguée pour la France par décret du 22 mai 1894. L'œuvre a été longue et laborieuse en raison des intérêts complexes qu'elle met en cause et de l'intervention de tous les services publics appelés à y coopérer.

A deux reprises, les directeurs de la santé du littoral, les chambres de commerce spécialement intéressées, les principales compagnies de navigation ont été consultés, en France et en Algérie, soit sur les bases des réformes à introduire, soit sur le texte du projet. Ce projet a été élaboré, en tenant compte des différents éléments, par les soins du comité de direction du service de l'hygiène, composé lui-même des représentants les plus autorisés de l'hygiène et du commerce; puis il a été soumis au comité consultatif d'hygiène publique de France qui en a adopté les termes, à l'unanimité, dans sa séance du 8 juillet 1895; il a été enfin communiqué à chacun des départements ministériels qui doivent concourir à son exécution, pour être examiné au point de vue spécial les concernant, et a reçu de leur part, sous réserve de quelques modifications de détail, qui presque toutes ont pu être adoptées, une adhésion définitive.

Tel qu'il se présente, le nouveau règlement réalise sur le précédent un progrès considérable : il diminue grandement les charges de la navigation; il augmente les garanties qu'exige la protection de la santé publique; il supprime les quarantaines pour les remplacer par des informations sanitaires précises, par des mesures prophylactiques prises, autant que possible, soit au départ, soit à bord du navire, sous le contrôle d'un médecin spécialement agréé à cet effet, par une surveillance médicale appliquée, en cas de nécessité, aux passagers après leur mise en libre pratique, pendant une période de quelques jours correspondant à la durée d'incubation de la maladie ; il accorde des facilités et des avantages particuliers, tels qu'une notable réduction de taxes, aux navires qui, secondant les vues du service sanitaire, auront à bord un médecin sanitaire et une étuve à désinfection, et pourront certifier à leur arrivée que toutes les mesures de désinfection et d'assainissement prescrites ont été rigoureusement effectuées durant la traversée.

décret du 15 décembre 1888, relatif au recouvrement des amendes en matière de police sanitaire; — Vu la convention sanitaire internationale signée à Dresde, le 15 avril 1893, notamment l'annexe I, titres Ier, II, III, IV et VIII, et le décret du 22 mai 1894, portant promulgation en France de ladite convention; — Vu le décret du 25 juillet 1894, modifiant les taxes sanitaires applicables à la navigation d'escale; — Vu le décret du 20 juin 1895, relatif à la police sanitaire maritime; — Vu les décrets des 25 mai 1878, 26 janvier 1882 et 29 octobre 1885, portant application du règlement du 22 février 1876 aux ports de l'Algérie; — Vu le décret du 5 janvier 1889, transférant les services de l'hygiène au ministère de l'intérieur; — Vu le projet présenté par le comité de direction des services de l'hygiène et l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France; — Vu les avis du ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministère de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

TITRE Ier

OBJET DE LA POLICE SANITAIRE MARITIME

Art. 1er. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en France et en Algérie, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes. — D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus et la variole, peuvent être exceptionnellement l'objet de précautions spéciales.

Art. 2. — Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

TITRE II

PATENTE DE SANTÉ

Art. 3. — La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non existence de maladies visées à l'art. 1er. La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que

---

J'ai la confiance, Monsieur le président, que le nouveau règlement de police sanitaire maritime, pour la rédaction duquel il a été fait appel à toutes les compétences techniques, apporte, tout en servant les intérêts sanitaires, un allègement considérable à la navigation, et il ne dépendra que d'elle désormais d'accroître encore ce bénéfice par la sincérité de ses déclarations et l'emploi des moyens de plus en plus perfectionnés que la science met à sa disposition. D'accord avec mes collègues, les ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de la guerre, de la marine, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, des colonies, je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

l'état sanitaire du bord au moment du départ. — La patente de santé est datée; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 4. — Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

Art. 5. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. — Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 6. — En France et en Algérie, la patente de santé est établie conformément à une formule arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du comité de direction des services de l'hygiène; elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art 7. — Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port ou ses environs, l'autorité sanitaire de ce port avise immédiatement l'administration supérieure et, une fois l'existence du foyer constatée, signale le fait sur la patente de santé qu'elle délivre. — L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque cinq jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès, ni cas nouveau. La cessation complète de la maladie est alors immédiatement signalée à l'administration supérieure, et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

Art. 8. — A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination de France ou d'Algérie par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale. — Pour les navires étrangers à destination de France ou d'Algérie, la patente peut être délivrée par l'autorité locale; mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

Art. 9. — La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit en aucun cas s'en dessaisir. — Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français ou, à son défaut, par l'autorité locale, qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

Art. 10. — Les navires qui font un service régulier dans les mers d'Europe peuvent être dispensés par l'autorité sanitaire de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

Art. 11. — La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de France ou d'Algérie est en tout temps obligatoire pour les navires provenant : 1° des pays situés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées; du littoral de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'Archipel et la mer de Marmara.

Art. 12. — Pour les régions autres que celles désignées à l'art. 11, la présentation d'une patente de santé est obligatoire pour les navires provenant d'une circonscription contaminée par une maladie pestilentielle. — La même obligation peut être étendue, par décision du ministre de l'intérieur, aux pays se trouvant soit à proximité de ladite circonscription, soit en relations directes avec elle. Dans ce cas, l'obligation de la patente est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du *Journal officiel* de la République française.

Art. 13. — Les navires faisant le cabotage français (l'Algérie comprise) sont, à moins de prescriptions exceptionnelles, dispensés de se munir d'une patente de santé. La même dispense s'applique aux navires qui relient directement dans les mêmes conditions la France et la Tunisie.

Art. 14. — Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'art. 14 de la

loi du 3 mars 1822, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquelles le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

TITRE III

MÉDECINS SANITAIRES MARITIMES

Art. 15. — Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs, qui fait un trajet dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir à bord un médecin sanitaire. — Ce médecin doit être Français et pourvu du diplôme de docteur en médecine; il prend le titre de « médecin sanitaire maritime. »

Art. 16. — Les médecins sanitaires maritimes sont choisis sur un tableau dressé par le ministre de l'intérieur, après examen passé devant un jury qui est désigné par le ministre sur l'avis du comité de direction des services de l'hygiène. — L'examen porte sur l'épidémiologie, la prophylaxie et la réglementation sanitaire et leurs applications pratiques. Les conditions et les époques de l'examen sont arrêtées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène. — Il est délivré aux candidats agréés par le ministre un certificat d'aptitude aux fonctions de médecin sanitaire maritime.

Art. 17. — Au cas où le nombre des médecins sanitaires maritimes portés sur la liste serait insuffisant, le ministre de l'intérieur pourvoit, sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène, aux nécessités du service médical.

Art. 18. — Un délai de trois mois est accordé, à partir de la date du présent décret, pour permettre aux médecins d'obtenir le certificat prévu par l'art. 16 et aux compagnies de navigation et armateurs d'assurer l'embarquement de ces médecins. — Les médecins sanitaires, antérieurement commissionnés auprès des compagnies maritimes, peuvent être inscrits au tableau des médecins sanitaires maritimes, sur leur demande transmise, avec avis motivé, par les directeurs de la santé de leurs ports d'attache et sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène.

Art. 19. — Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition : — *a)* Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques (choléra, fièvre jaune, peste) et des autres maladies contagieuses graves; — *b)* Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire leur apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par les navires.

Art. 20. — Le médecin sanitaire maritime s'oppose à l'introduction sur le navire des personnes ou des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

Art. 21. — Le médecin sanitaire maritime fait observer à bord les règles de l'hygiène. Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne ses soins en cas de maladie.

Art. 22. — Le médecin sanitaire maritime se concerte avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent. — En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Art. 23. — Le médecin sanitaire maritime inscrit jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord. — Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la

mort de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails essentiels que comporte la nature de chaque cas. — A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de la santé publique dans le port et ses environs. — Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

Art. 24. — Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port français, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance. — Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit, de vive voix ou par écrit si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Art. 25. — Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sous la foi du serment. — Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

Art. 26. — Le médecin sanitaire maritime fait parvenir au moins chaque année au ministre de l'intérieur un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir au cours de ses voyages sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies. — Les rapports des médecins sanitaires maritimes sont soumis au comité consultatif d'hygiène publique de France. Ils peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses honorifiques décernées par le ministre de l'intérieur et publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 27. — En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non exécution des devoirs résultant de ses fonctions, une décision ministérielle, prise sur l'avis du comité de direction des services de l'hygiène, l'intéressé entendu, peut rayer un médecin sanitaire, à titre temporaire ou définitif, du tableau dressé en vertu de l'art. 6.

Art. 28. — Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujetti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 29. — Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur son livre de bord.

TITRE IV

MESURES SANITAIRES AU PORT DE DÉPART

Art. 30. — Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de France ou d'Algérie et se disposant à quitter ce port est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Art. 31. — Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel

embarqués. — L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale, soit à terre, soit à bord. — Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 32. — L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

Art. 33. — Les permis nécessaires soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

Art. 34. — Les bateaux de pêche et en général les navires qui s'écartent peu du port de départ sont dispensés, à moins de prescription exceptionnelle, de la déclaration prévue à l'art. 30.

TITRE V

MESURES SANITAIRES PENDANT LA TRAVERSÉE

Art. 35. — Le linge de corps des passagers et de l'équipage, sali pendant la traversée, est lavé aussi souvent que possible.

Art. 36. — Les lieux d'aisances sont lavés et désinfectés deux fois par jour. — Dans les cabines dont les occupants ne se déplacent pas il est déposé une certaine quantité de substances désinfectantes, et des instructions sont données pour leur emploi, qui est obligatoire.

Art. 37. — Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés, ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmier.

Art. 38. — Dans les cabines où se trouvent des malades, s'il y a des lits superposés, ceux du bas sont seuls occupés ; les matelas, couvertures, etc., de lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que les objets strictement indispensables.

Art. 39. — Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées. — Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lits, couvertures, etc., ayant servi aux malades sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante. — Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés. — Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer si le navire est au large. Dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés. — Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmiers est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

Art. 40. — Ces locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier. Ils ne reçoivent de nouveau passager en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

Art. 41. — Lorsque la mort d'un malade isolé est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer ; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer, si le navire est au large, ou désinfectés.

TITRE VI

MESURES SANITAIRES DANS LES PORTS D'ESCALES CONTAMINÉS

Art. 42. — En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires. S'il est contraint d'entrer dans le port

et de s'amarrer à quai, il doit éviter autant que possible le voisinage des bouches d'égout ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux vannes. — Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue.

Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

Art. 43. — L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse: s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

Art. 44. — Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte ; le pont est alors frotté à sec.

Art. 45. — Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladie pestilentielle, ainsi que des convalescents de même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins. Le linge sale est refusé ou désinfecté.

Art. 46. — Seuls les compartiments de la cale dont l'ouverture est indispensable au chargement, au déchargement ou à des opérations d'assainissement sont ouverts.

Art. 47. — Si pendant le séjour dans le port une affection pestilentielle se montre à bord du navire, les malades chez lesquels les premiers symptômes ont été dûment constatés sont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi sont détruits ou désinfectés.

TITRE VII

MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE

Art. 48. — Tout navire qui arrive dans un port de France et d'Algérie doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire. — Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente. — Elle consiste en un interrogatoire dont la formule est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, et dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé. — Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la reconnaissance proprement dite ; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'arraisonnement. — L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire, comprenant, s'il y a lieu, la visite médicale des passagers et de l'équipage.

Art. 49. — Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai. — Elles sont pratiquées même de nuit, toutes les fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection sanitaire ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 50. — Les résultats soit de la reconuaissance, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 51. — Les bateaux de la douane, les bateaux des ponts et chaussées affectés au service des ports de commerce, des phares et balises, les bateaux-pilotes, les garde-pêches, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de France ou d'Algérie ou sur la partie des côtes de la Tunisie qui s'étend du Cap-Nègre à la frontière algérienne, et en général tous

ceux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus au simple examen sont, à moins de circonstance exceptionnelle dont l'autorité sanitaire est juge, dispensés de la reconnaissance.

Art. 52. — Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu de : — 1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique; — 2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord ; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ; — 3° Se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les dites autorités.

Art. 53. — Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 54. — Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après ; — *a)* Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents, certains ou suspects, de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave, transmissible et importable ; — *b)* Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ; — *c)* Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses ; — *d)* Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ; — *e)* Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ; — *f)* Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée. — Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

Art. 55. — Tout navire arrivant avec patente brute est soumis au régime sanitaire déterminé ci-après. — Ce régime diffère selon que le navire est indemne, suspect ou infecté.

Art. 56. — Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. — Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis sept jours, de fièvre jaune ou de peste depuis neuf jours. — Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés on suspects, d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune et la peste depuis moins de neuf jours.

Art. 57. — Le navire indemne est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés. — Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune et de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises si le navire est admis à la libre pratique. — Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il

déclare se rendre; l'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des cinq jours à dater du départ du navire (surveillance sanitaire.) — L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire. — Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de sept jours était contaminée de fièvre jaune ou de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes : — 1° Le délai de surveillance est porté à sept jours; — 2° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers; — 3° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire; mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers. — Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Art. 58. — Le navire suspect est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés. — Les passagers sont débarqués aussitôt après l'accomplissement de ces opérations. Il est délivré à chacun d'eux un passeport sanitaire indiquant la date de l'arrivée du navire, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire. — L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire. — L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ; la désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement des passagers et le déchargement des marchandises.

Art. 59. — Le navire infecté est soumis au régime suivant : — 1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ; — 2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser cinq jours pour le choléra et sept jours pour la fièvre jaune et la peste après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées : celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers ; — 3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés, sont désinfectés ; — 4° L'eau potable du port est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection ; — 5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est com-

mencé qu'après le débarquement de tous les passagers et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

Art. 60. — Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à la fin desdites opérations, cinq jours pour les navires en patente brute de choléra, sept jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune ou de peste. — Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées.

Art. 61. — En France, du 1er novembre au 20 février, si le navire provient d'une circonscription contaminée de fièvre jaune, qu'il soit indemne, suspect ou infecté, on se contentera de la visite médicale des passagers, de la désinfection du linge sale, des effets à usage, objets de literie et autres objets ou bagages suspects, et de la désinfection du navire ou de la partie du navire que l'autorité sanitaire jugerait contaminée. — S'il y a à bord des malades atteints de fièvre jaune, ils sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison : les autres passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire (prévue par l'art. 57) pendant sept jours.

Art. 62. — Les mesures concernant les navires soit indemnes, soit suspects, soit infectés peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du port s'il y a un médecin sanitaire maritime et une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France, et si le médecin certifie que les mesures de désinfection et d'assainissement ont été convenablement pratiquées pendant la traversée.

Art. 63. — Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserve des modifications que des circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Art. 64. — Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 65. — Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises. — Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

Art. 66 — Lorsqu'un navire infecté se présente dans un port sans lazaret, il est envoyé au lazaret le plus voisin. — Toutefois, si le port possède une station sanitaire, ce navire peut y débarquer ses malades et ses suspects et y recevoir les secours dont il aurait besoin. — Il peut même être dispensé exceptionnellement de se rendre dans un lazaret, si la station sanitaire dispose de moyens suffisants pour assurer l'isolement et la désinfection prescrits en pareille circonstance. Dans ce cas, l'autorité sanitaire avise immédiatement soit le ministre de l'intérieur, soit le gouverneur général de l'Algérie de la décision qu'elle a prise.

Art. 67. — Un navire étranger à destination étrangère qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y être soumis à l'isolement peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres personnes déjà isolées, ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous

les secours nécessaires. — S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades sont, autant que possible, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

Art. 68. — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes et, en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, après avis du conseil sanitaire, s'il en existe, sauf à en référer sans délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 69. — Outre les diverses mesures spécifiées dans les articles qui précèdent, l'autorité sanitaire d'un port a le devoir, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en référer dans le plus bref délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

TITRE VIII

MARCHANDISES : IMPORTATION, TRANSIT, PROHIBITION, DÉSINFECTION

Art. 70. — Sauf les exceptions ci-après, les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire qui a patente nette et qui n'est dans aucun des cas prévus par l'art. 54 sont admis immédiatement à la libre pratique.

Art. 71. — Les peaux brutes, fraîches ou sèches, les crins bruts et, en général, tous les débris d'animaux peuvent, même en cas de patente nette, être l'objet de mesures de désinfection que détermine l'autorité sanitaire. — Lorsqu'il y a à bord des matières organiques susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction après avoir constaté par procès-verbal, conformément à l'art. 5 de la loi du 3 mars 1822, la nécessité de la mesure et avoir consigné sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 72. — La désinfection est dans tous les cas obligatoire : — 1° Pour les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et les objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises; — 2° Pour les vieux tapis; — 3° Pour les chiffons et les drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui sont admises en libre pratique : — *a)* Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, à moins que l'autorité sanitaire n'ait des raisons légitimes pour les considérer comme contaminés; — *b)* Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; laines artificielles et rognures de papier neuf.

Art. 73. — Les marchandises débarquées des navires munis de patente brute peuvent être considérées comme contaminées, et à ce titre l'autorité sanitaire peut en prescrire la désinfection soit au lazaret, soit sur des allèges.

Art. 74. — Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises au transit sans désinfection, si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Art. 75. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 76. — Les animaux vivants, autres que les bestiaux ou ceux visés par la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques,

peuvent être l'objet de mesures de désinfection. — Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne l'épizootie. — Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués en France ou en Algérie. — Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont expédiés de France ou d'Algérie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

TITRE IX

STATIONS SANITAIRES ET LAZARETS

Art. 77. — Le service sanitaire comprend des stations sanitaires et des lazarets répartis dans les ports, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, suivant décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 78. — La station sanitaire comporte : — 1° Des locaux séparés (tentes ou bâtiments) destinés au traitement des malades et à l'isolement des suspects ; — 2° Une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France ; — 3° Des appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve, notamment pour les tentes et, à leur défaut, pour les bâtiments où est pratiqué l'isolement des malades et des suspects. — Le service sanitaire et l'administration hospitalière se concertent pour l'usage commun des locaux et des appareils et pour l'emploi commun du personnel de service.

Art. 79. — Le lazaret est un établissement permanent disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

Art. 80. — La distribution intérieure du lazaret est telle que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées. — Deux corps de bâtiments, isolés et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

Art. 81. — Des parloirs sont disposés pour les visites, avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination.

Art. 82. — Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux marchandises et objets à purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

Art. 83. — Le lazaret possède nécessairement une ou plusieurs étuves à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

Art. 84. — Le lazaret est pourvu : — 1° D'eau saine à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante; — 2° D'un système d'évacuation sans stagnation possible des matières usées. Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante. Elles sont vidées au loin le plus souvent possible et en tout cas après l'expiration de chaque période d'isolement.

Art. 85. — Un médecin est attaché au lazaret; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner, le cas échéant, et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

Art. 86. — Les malades reçoivent dans le lazaret les secours religieux et les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire. — Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées. — Chaque malade a la faculté de se faire traiter par un médecin de son choix et de se faire assister par des garde-malades de l'extérieur.

Art. 87. — Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

Art. 88. — Les frais de traitement et de médicaments sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif qui est approuvé annuellement, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 89. — Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant un tarif approuvé annuellement par le préfet du département.

Art. 90. — Pour les émigrants, les pèlerins qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Art. 91. — Les indigents, ne rentrant pas dans la catégorie définie à l'art. 89, sont traités et nourris gratuitement.

Art. 92. — Les personnes isolées ont, en outre, à supporter les droits sanitaires définis au titre X.

Art. 93. — Les règlements locaux prévus par l'art. 132 déterminent les limites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les art. 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822. — Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

TITRE X

DROITS SANITAIRES

Art. 94. — Les droits sanitaires sont :

a) Droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir : — Navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) d'une mer à l'autre, par tonneau, 5 cent.; — Navires naviguant au cabotage international, par tonneau, 10 cent.; — Navires naviguant au long cours, par tonneau, 15 cent.; — Navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau, 5 cent.; — Navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures, par tonneau, 5 cent.; — Les navires appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 50 cent. par tonneau et par an, quel que soit le nombre de voyages; — Navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs : — S'ils viennent d'un port européen : — Par voyageur embarqué ou débarqué, 50 cent.; — Par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de trois tonneaux, 10 cent.; — S'ils viennent d'un port situé hors d'Europe : — Par voyageur embarqué ou débarqué, 4 fr.; — Par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de trois tonneaux, 15 cent.;

b) Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau, 3 cent.; — *c)* Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne : — 1re classe, 2 fr.; 2e classe, 1 fr.; 3e classe, 0,50 cent. — *d)* Droits de désinfection : — 1° Désinfection du

linge sale, des effets à usage, des objets de literie du bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés : — Par voyageur débarqué, 1re classe, 1 fr. ; — Par voyageur débarqué, 2e classe, 0,50 cent. ; — Par voyageur débarqué, 3e classe, 0,25 cent, ; — Par homme de l'équipage (état-major compris), 0,25 cent. ; — 2° Désinfection des marchandises : — Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge, 5 cent.; — Marchandises débarquées pour être désinfectées ; — Marchandises emballées, par 100 kilogr., 50 cent. ; — Cuirs, les 100 pièces, 1 fr. ; — Petites peaux non emballées, les 100 piéces, 50 cent. ; — 3o Désinfection des chiffons et des drilles, par 100 kilogr., 50 cent. ; — 4° Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée : pour le navire entier, par tonneau de jauge, 2 cent. — Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié. — Les droits de désinfection déterminés par les paragrapes 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin nommé ou agréé par le gouvernement du pays auquel appartient le navire et une éluve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V. — Tous les droits sanitaires sont à la charge de l'armement. Les frais résultant soit des manipulation, main-d'œuvre et transport, soit de l'emploi des désinfectants chimiques, sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, selon l'usage, au compte de la marchandise.

Art. 95. — Les navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) dans la même mer sont exemptés du droit de reconnaissance.

Art. 96. — Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports situés sur la même mer ne payent le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

Art. 97. — Les militaires et marins, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais du gouvernement ou d'office par les consuls sont dispensés des droits sanitaires.

Art. 98. — Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pélerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement.

Art. 99. — Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents : — 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'État ; — 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ; — 3° Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports rapportant le poisson dans les ports français, pourvu que ces différents bateaux ne fassent pas d'opérations de commerce dans les ports de relâche ; — 4° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 100. — La perception des droits sanitaires est confiée au service des douanes.

TITRE XI

AUTORITÉS SANITAIRES

Art. 101. — La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant directement du ministre de l'intérieur pour la France et du gouverneur général pour l'Algérie.

Art. 102. — Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires. — Chaque

circonscription est subdivisée en agences (agences principales et agences ordinaires). — Le nombre et l'étendue des circonscriptions et des agences sont déterminés par décision du ministre de l'intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène. — Pour l'Algérie les circonscriptions sont déterminées, après avis du comité de direction, par le gouverneur général, la répartition des agences est faite par le gouverneur.

Art. 103. — A la tête de chaque circonscription est placé un directeur de la santé, nommé, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, par le ministre de l'intérieur, en Algérie par le gouverneur général. — Le directeur de la santé est docteur en médecine. — Il a sous ses ordres des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents échelonnés sur le littoral. — Les agents principaux remplissent les fonctions de chefs de service dans les départements où ne réside pas de directeur de la santé. — Une direction de santé comporte, en outre, un personnel d'officiers, d'employés et de gardes dont les cadres sont fixés, suivant les besoins du service, par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie : elle peut comprendre un ou plusieurs médecins, docteurs en médecine, qui prennent le titre de médecins de la santé. — Les médecins de la santé et les médecins attachés aux lazarets sont nommés en France par le ministre, en Algérie par le gouverneur général.

Art. 104. — Le directeur de la santé est chargé d'assurer dans sa circonscription l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime. — Il délivre ou vise les patentes de santé pour le port de sa résidence.

Art. 105. — Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie, pour toutes les questions qui intéressent la santé publique.

Art. 106. — Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

Art. 107. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 108. — Les directeurs de la santé doivent se communiquer directement toutes les informations sanitaires qui peuvent intéresser leur service.

Art. 109. — Le directeur de la santé adresse chaque mois au moins soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de sa circonscription et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les ports de l'Algérie, copies des rapports et états sont adressées au ministre de l'intérieur par le gouverneur général. — Le directeur de la santé avertit immédiatement soit le ministre, soit le gouverneur général, de tout fait grave intéressant la santé publique de sa circonscription ou des pays étrangers en relations avec celle-ci.

Art. 110. — Les agents principaux et agents ordinaires, chacun pour la partie du littoral dont la surveillance lui est confiée, assurent, suivant les instructions et sous le contrôle des directeurs de santé, l'application des règlements sanitaires. — A cet effet, ils reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les

précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis. Ils s'opposent, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé de leur circonscription. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels ils résident.

Art. 111. — En vertu des art. 12 et 13 de la loi du 3 mars 1822, les directeurs de la santé et les agents principaux et ordinaires ont droit de requérir pour le service qui leur est confié le concours non seulement de la force publique, mais encore, dans les cas d'urgence, des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports, des gardes forestiers et, au besoin, de tout citoyen. — Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles des individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 112. — Les agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes; ils reçoivent une indemnité. — Le taux des indemnités est fixé par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 113. — Les agents principaux, les capitaines de lazaret et les capitaines de la santé sont nommés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie. Si les candidats appartiennent au service des douanes leur nomination a lieu sur la désignation du directeur général de cette administration.

Art. 114. — Les agents, sous-agents et autres employés du service sanitaire sont nommés par le préfet, sur la présentation du directeur de la santé ou de l'agent principal et après entente avec le directeur des douanes, si l'agent désigné appartient à ce service. — Ces nominations ne peuvent avoir lieu que sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires concernant les emplois affectés aux sous-officiers rengagés ou aux anciens militaires gradés. A cet effet, aucune désignation n'est faite par les préfets sans qu'il en ait été préalablement référé soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

TITRE XII

CONSEILS SANITAIRES

Art. 115. — Le ministre de l'intérieur pour la France et le gouverneur général pour l'Algérie déterminent, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, les ports dans lesquels est institué un conseil sanitaire. — Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 116. — Le conseil sanitaire est nécessairement consulté par l'administration : — Sur le règlement local du port où il est institué; — Sur l'organisation de la station sanitaire ou du lazaret existant dans ce port; — Sur les traités à passer, le cas échéant, avec les administrations hospitalières; — Sur les plans et devis des bâtiments à construire. — Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du port.

Art. 117. — Le conseil sanitaire est composé de la manière suivante : — 1° Le préfet ou le secrétaire général, le sous-préfet ou, à leur défaut, un

conseiller de préfecture délégué par le préfet; — 2° Le directeur de la santé, l'agent principal ou l'agent ordinaire du service sanitaire en résidence dans le port; — 3° Le maire; — 4° Le professeur d'hygiène soit de la faculté de médecine, soit de l'école de médecine de plein exercice, soit, à leur défaut, de l'école de médecine navale, située dans le département; — 5° Le médecin des épidémies de l'arrondissement; — 6° Le médecin militaire du grade le plus élevé ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, en résidence dans le port; — 7° Dans les ports de commerce, le chef du service de la marine ou, à son défaut, le commissaire de l'inscription maritime, et, dans les ports militaires, le préfet maritime ou son délégué et le médecin le plus élevé en grade du service de santé de la marine; — 8° L'agent le plus élevé en grade du service des douanes; — 9° L'ingénieur en chef ou, à son défaut, l'ingénieur ordinaire attaché au service maritime du port; — 10° Un membre du conseil municipal élu par le conseil; — 11° Deux membres de la chambre de commerce élus par la chambre ou, à défaut de chambre de commerce, deux membres du tribunal de commerce élus par le tribunal ou, à défaut de chambre de commerce et de tribunal de commerce, deux négociants élus par le conseil municipal; — 12° Un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement élu par le conseil. — Le préfet ou le sous-préfet est président du conseil sanitaire. — Le conseil nomme un vice-président qui préside en l'absence du préfet ou du sous-préfet.

Art. 118. — Les quatre membres élus du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 119. — Les préfets et les sous-préfets, présidents des conseils sanitaires, peuvent convoquer aux séances du conseil le consul du pays intéressé aux questions qui y sont mises en délibération. — Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 120. — Le conseil sanitaire se réunit sur la convocation du préfet ou du sous-préfet. — En cas d'urgence, la convocation peut être faite, à défaut du président, par le vice-président.

Art. 121. — Il est tenu procès-verbal des séances, dont le compte-rendu est immédiatement et directement adressé, par les soins du président, soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'au directeur de la santé de la circonscription, s'il s'agit d'un port autre que celui où réside ce fonctionnaire.

TITRE XIII

ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET D'ÉTAT CIVIL

Art. 122. — Les autorités sanitaires qui, en exécution des art. 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelés à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazaret.

Art. 123. — A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil du port auquel ils sont attachés.

Art. 124. — Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'art. 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 125. — Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les art. 53 et 54 du C. d'instr. crim.

TITRE XIV

RECOUVREMENT DES AMENDES

Art. 126. — En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 127. — L'agent verbalisateur arbitre, provisoirement, conformément à un tarif arrêté par le ministre des finances de concert avec le ministre de l'intérieur, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable. — Celui-ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au percepteur (en Algérie, au receveur des contributions diverses), qui aura pris charge de l'extrait du jugement, ou il fera connaître à ce comptable les nom et domicile de la caution présentée.

Art. 128. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la mairie de la commune où la contravention a été commise.

TITRE XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 129. — Des médecins sanitaires français sont établis en Orient ; leur nombre, leur résidence et leurs émoluments sont fixés par le ministre de l'intérieur. — Ces médecins sont chargés de renseigner les agents du service consulaire français, l'administration supérieure et, en cas d'urgence, les directeurs de la santé sur l'état sanitaire des pays où ils résident.

Art. 130. — Les agents de la France au dehors doivent se tenir exactement informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et adresser au département dont ils relèvent, pour être transmis au ministre de l'intérieur, les renseignements qui importent à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent, en même temps, avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

Art. 131. — Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Art. 132. — Des règlements locaux, approuvés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie, déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 133. — Les dépenses du service sanitaire sont réglées annuellement, en prévision, par des budgets spéciaux préparés par les directeurs de la

santé pour chacun des départements de leur circonscription et approuvés sur l'avis des préfets soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie. — Aucune dépense ne peut être ni effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation expresse du ministre ou du gouverneur, à moins toutefois qu'il n'y ait urgence. Dans ce cas, il en est référé immédiatement au ministre ou au gouverneur pour faire régulariser la dépense effectuée ou engagée. — Aussitôt après la clôture de l'exercice financier, les directeurs de la santé adressent au ministre ou au gouverneur, par l'intermédiaire des préfets, et indépendamment des pièces exigées par les règlements sur la comptabilité, un compte détaillé des dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au cours de l'exercice dans chacun des départements de leur circonscription.

Art. 134. — Sont abrogés les décrets des 22 février 1876, 25 mai 1878, 15 avril 1879, 26 janvier 1882, 19 décembre 1883, 30 décembre 1884, 29 octobre 1885, 15 décembre 1888, 25 juillet et 19 octobre 1894, 20 et 22 juin 1895, et généralement toutes dispositions réglementaires qui seraient contraires au présent décret.

10 janvier 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation de l'indemnité accordée, à titre d'abonnement, aux préfets pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage. (*B. O.*, 1896, p. 103.)

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement de la haute administration de l'Algérie; — Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget de l'exercice 1896;

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité accordée, à titre d'abonnement, à chacun des préfets des départements, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est fixé, à partir du 1er janvier 1896, à la somme annuelle de 10,000 fr.

10 janvier 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation nouvelle de l'indemnité accordée aux administrateurs et adjoints de commune mixte pour frais d'entretien de cheval. (*B. O.*, 1896, p. 117.)

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 18 juillet 1895, relatif à l'indemnité de première mise et à celle de cheval accordées aux administrateurs et adjoints de commune mixte; — Vu la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget de l'exercice 1896;

Art. 1er. — Le montant de l'idemnité allouée aux administrateurs et adjoints de commune mixte pour frais d'entretien de cheval est fixée, à partir du 1er janvier 1896, à la somme annuelle de 800 fr.

11 janvier 1896. — Loi portant que les conserves de viande nécessaires à l'armée seront exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et seront fabriquées sous le contrôle de l'État avec du bétail indigène. (*J. O.*, 1896, p. 230.)

Art. unique. — A partir du 1er janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'État. — Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

13 janvier 1896. — Décret du bey de Tunis relatif à la constitution du domaine de l'État. (*J. O. T.*, 18 janv. 1896.)

Considérant qu'il importe, au point de vue de la sécurité des transactions et de l'intérêt du gouvernement, de consacrer, dans un texte précis, les droits que la loi musulmane a de tout temps attribués au domaine sur certaines catégories d'immeubles non possédés privativement par les particuliers; — Vu nos décisions du 19 avril 1871 et du 1er décembre 1881; — Vu le décret du 4 avril 1890;

Art. 1er. — Font partie du domaine de l'État et sont placés comme tels sous la surveillance du service des domaines : — 1° Les immeubles reconnus vacants et sans maître autres que ceux provenant de successions en déshérence, lesquels sont régis par des dispositions spéciales; — 2° Les terres vaines et vagues, les montagnes incultivées et, généralement, tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de terres mortes, sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis ou constatés avant la promulgation du présent.

14 janvier 1896. — Décret du bey de Tunis sur le timbre et l'enregistrement. (*J. O. T.*, 11 janv. 1896) (1).

Vu notre décret du 30 décembre 1895, sur le timbre et l'enregistrement;

Art. 1er. — Est reportée au 1er mars 1896 la mise en vigueur de notre décret du 30 décembre 1895, sur le timbre et l'enregistrement. — L'application des art. 18, 19, 20, 21, 22 et 23 dudit décret est ajournée en ce qui concerne l'enregistrement.

Art. 2. — Sont exempts du droit et de la formalité du timbre : — 1° Les acquits apposés au bas des factures commerciales ; — 2° Les traductions en langue française faites par un interprète assermenté, lorsqu'il sera justifié que l'original a été dûment timbré.

Art. 3. — Les contribuables auront la faculté d'employer, dès aujourd'hui, au tarif du décret susvisé pour la rédaction de leurs actes, engagements et conventions, les nouveaux papiers mis en vente par la régie.

Art. 4. — Le délai de trois mois imparti par l'art. 17 du décret du 30 décembre 1895, pour la régularisation des actes et pièces déjà antérieurement assujettis au timbre, courra du 1er mars 1896. — Ce décret n'ayant pas d'effet rétroactif, les actes de procédure antérieurs à cette date sont exempts du timbre.

16 janvier 1896. — Décret portant fixation du droit à percevoir en France sur le chocolat fabriqué en Algérie. (*Mob.*, 5 févr. 1896.)

(1) V. Décret beylical du 25 février 1896.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances; — Vu la loi du 5 juillet 1836, art. 5, et la loi du 11 janvier 1892, art. 13; — Vu les lois du 17 juillet 1867, art. 1er, et du 11 janvier 1892, tableau E, portant que les produits d'origine étrangère importés d'Algérie en France, qui auront acquitté dans la colonie des taxes spéciales, ne seront admis en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif algérien et le tarif métropolitain; — Vu le décret du 17 août 1880; — Vu l'art. 10 de la loi de finances du 29 décembre 1894 et l'art. 7 de la loi du 11 janvier 1892; — Vu le décret du 12 juillet 1887; — Vu le décret du 30 novembre 1895, sur l'octroi de mer en Algérie; — Vu la loi du 11 janvier 1892, tableau A, nos 90 et 91; — Vu la loi du 28 décembre 1895, art. 41, portant fixation du budget général des recettes pour l'exercice 1896; — Attendu que les droits perçus en Algérie sur le sucre employé à la fabrication de 100 kilos de chocolat sont inférieurs de 1 fr. 80 aux droits appliqués en France au sucre employé pour la même fabrication; — Attendu que cette somme représente, d'après le tarif métropolitain, une quantité de 3 kilos de sucre exprimé en raffiné;

Art. 1er. — Il sera perçu, à l'entrée en France, sur le chocolat fabriqué en Algérie, un droit de 1 fr. 80 par kilog, à titre de supplément de droit sur le sucre employé pour cette fabrication.

Art. 2. — Les chocolats exportés de France, à destination d'Algérie, seront reçus, à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre, à raison de 3 kilos de sucre raffiné pour 100 kilos de chocolat fabriqué dans les conditions déterminées par l'art. 3 du décret du 17 août 1880.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 12 juillet 1887, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

20 janvier 1896. — Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie relative à l'inscription des fonctionnaires ou agents des communes mixtes sur les listes électorales. (*B. O.*, 1896, p. 3.)

Monsieur le préfet, — La question m'a été posée de savoir si les fonctionnaires, agents ou employés qui dépendent des communes mixtes, lorsque leur résidence est située en dehors des limites de ces communes, et qu'ils résident dans une commune de plein exercice, doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils remplissent leurs fonctions ou sur celle de la commune où ils résident.

Aux termes de l'art. 14 § 3 de la loi du 5 avril 1884, dont les dispositions sont applicables aux communes mixtes, la liste électorale comprend : — 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; — 2° Ceux qui auront été inscrits au rôle des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Doivent être également inscrits, les membres de la famille des mêmes électeurs, compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; — 3° Ceux qui, en vertu de l'art. 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune; — 4° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité soit de ministres de cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

Il ressort de ce qui précède que l'administrateur, les adjoints et, en général, tous les fonctionnaires, agents et employés d'une commune mixte doivent être portés sur la liste électorale de la commune où ils ont leur résidence. — Les mêmes fonctionnaires et agents peuvent réclamer leur inscription sur la liste électorale de la commune de leur résidence, jusqu'au 4 février prochain, quelle que soit l'époque à laquelle ils habitent la commune. — Ils ne peuvent être portés sur la liste de la commune mixte que sur leur demande et en justifiant qu'ils y paient les impôts déterminés ci-dessus.

22 janvier 1896. — Arrêté du min. de l'inst. pub. portant modification à l'arrêté ministériel du 6 janvier 1882, relatif aux brevet et diplôme de langue arabe délivrés par l'école des lettres d'Alger. *(J. O.*, 1896, p. 460.)

Vu l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1879 ; — Vu la loi du 27 février 1880 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Le paragraphe 4 de l'art. 9, titre II, de l'arrêté du 6 janvier 1882, concernant la délivrance d'un brevet de langue arabe et d'un diplôme de langue arabe à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger, est remplacé par les dispositions suivantes : « Notions sur l'histoire de l'Afrique septentrionale et sur la géographie des pays musulmans .»

23 janvier 1896. — Décret rattachant les établissements de Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar. *(J. O.*, 1896, p. 591.)

Sur le rapport du ministre des colonies (1) ; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 3 décembre 1887, instituant la commune d'Hell-ville à Nossi-Bé ; — Vu le décret du 4 mai 1888, rattachant au territoire de Diégo-Suarez les îles Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar ; — Vu le décret du 1er juillet 1890, réorganisant ces établissements ; — Vu le décret du 31 octobre 1894, fixant la composition du conseil d'administration de Diégo-Suarez ; — Vu le décret du 11 décembre 1895, rattachant au département des colonies l'administration de Madagascar ; — Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le décret du 11 décembre dernier, qui a fixé les pouvoirs du résident général à Madagascar, a placé sous son autorité toute la grande île et ses dépendances, c'est-à-dire non seulement les territoires sur lesquels s'exerçait, antérieurement à l'expédition, l'action du représentant à Tananarive du ministre des affaires étrangères, chargé du protectorat, mais aussi les établissements de Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, ainsi que la colonie de Diégo-Suarez, dont l'administration a toujours dépendu du ministère des colonies. — Comme conséquence du décret précité et aussi de celui de même date rattachant l'administration

Art. 1er. — Les établissements français de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar cessent de former des possessions distinctes et sont placés sous l'autorité du résident général à Madagascar. — Chacun de ces établissements est dirigé par un administrateur colonial, qui ne correspond qu'avec le résident général.

Art. 2. — L'emploi de gouverneur à Diégo-Suarez, les emplois des secrétaires généraux à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé sont supprimés.

Art. 3. — Sont supprimés les conseils d'administration de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé.

Art. 4. — Les établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar seront érigés en communes par arrêté du résident général, pris en conseil de résidence et approuvé par le ministre des colonies. Le même arrêté déterminera la composition des conseils municipaux de ces communes. — Les administrateurs de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar exerceront les fonctions de maire. Ils sont ordonnateurs de toutes les dépenses civiles.

Art. 5. — Un arrêté du résident général fixera la nomenclature des impôts perçus dans les trois établissements susvisés, en distinguant, d'une part, les contributions et taxes diverses qui constitueront les sources de revenus de chaque commune et, d'autre part, celles dont le produit sera versé au budget de Madagascar et dépendances. — En cas d'insuffisance des taxes municipales, le budget de Madagascar et dépendances contribuera aux frais d'administration desdits établissements, au moyen d'allocations dont le montant sera déterminé par le résident général, en conseil de résidence, sur la proposition des administrateurs.

Art. 6. — Les budgets municipaux de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar seront annuellement établis par les soins des administrateurs, maires de ces communes, et approuvés par le résident général, en conseil de résidence ; ils seront rendus exécutoires par les administrateurs.

Disposition transitoire

Art. 7. — Les subventions attribuées, pour l'exercice 1896, sur le budget du département des colonies, aux services locaux de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar continueront à leur être affectée pendant la durée de cet exercice.

23 janvier 1896. — Décret portant qu'aux îles Saint-Pierre et Miquelon les fonctions de directeur de l'intérieur seront remplies par le chef du service administratif. (*J. O.*, 1896, p. 592.)

---

de Madagascar au département des colonies, il y a lieu de modifier l'organisation du territoire de Diégo-Suarez dont la direction a été confiée, depuis le 1er juillet 1890 jusqu'à ce jour, à un gouverneur et celle de Nossi-Bé et de Sainte-Marie, dont les administrateurs relèvent encore de ce haut fonctionnaire. — Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction et qui, tout en mettant l'organisation de ces territoires en harmonie avec celle indiquée par le décret du 11 décembre 1895, permettra au résident général d'établir le budget d'ensemble des possessions placées sous son autorité et diminuera sensiblement les dépenses de personnel à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé.

23 janvier 1896. — Décret réorganisant l'administration de Mayotte et des possessions des Comores. *(J. O.,* 1896, p. 591.)

Sur le rapport du ministre des colonies (1); — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu le décret du 14 juillet 1877, prononçant la séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé; — Vu le décret du 5 septembre 1887, instituant un gouverneur à Mayotte; — Vu le décret du 25 octobre 1890, instituant la commission de vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge; — Vu les traités des 26 avril 1886 (approuvé par décret du 11 juillet 1886), 6 et 8 janvier 1892, passés entre les sultans de Mohély, de la Grande-Comore et d'Anjouan et le gouvernement de la République française;

Art. 1er. — La colonie de Mayotte, les possessions de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély sont placées sous l'autorité du gouverneur de la Réunion.

Art. 2. — Les emplois de gouverneur et de directeur de l'intérieur sont supprimés à Mayotte. — L'administration de cet établissement est confiée à un administrateur principal des colonies, assisté d'un conseil consultatif.

Art. 3. — Le conseil consultatif de Mayotte est composé de la manière suivante : — L'administrateur de l'établissement, président; — Le chef de bureau des directions de l'intérieur, chargé du service de l'intérieur; — Le chef du service judiciaire; — Deux habitants notables, désignés par le ministre, sur la présentation du gouverneur de la Réunion; — Un secrétaire archiviste.

Art. 4. — La possession de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont administrées chacune par un résident. Le résident d'Anjouan est en même temps chargé de l'administration de Mohély.

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — L'attention de mon département s'est portée à diverses reprises sur le chiffre élevé des dépenses d'administration qu'entraîne l'organisation actuelle de l'établissement de Mayotte. — J'ai remarqué, d'autre part, que les difficultés de communications entre cette île et nos possessions du même groupe rendaient peu efficaces les mesures de rattachement étroit prises antérieurement pour placer, à tous points de vue, sous la direction du gouverneur de Mayotte les résidents de la Grande-Comore et d'Anjouan. J'estime d'ailleurs que, malgré la situation géographique de l'archipel des Comores et sa proximité de Madagascar, le moment n'est pas encore venu de mettre cet archipel sous l'autorité du résident général, dont tous les efforts devront tendre, pendant la première période d'organisation, à régler le fonctionnement de l'administration de la grande île et de ses dépendances immédiates. — Pour ces divers motifs, j'ai préparé et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui comporte la suppression des emplois de gouverneur et de directeur de l'intérieur à Mayotte et qui place, quant à la direction de la politique générale, l'établissement de Mayotte ainsi que nos possessions de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély sous l'autorité du gouverneur de la Réunion.

Art. 5. — L'administrateur de Mayotte, les résidents de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély correspondent directement avec le ministre. Ils sont tenus d'adresser un duplicata de leurs rapports au gouverneur de la Réunion.

Art. 6. — Le budget local de Mayotte est préparé par l'administrateur de cet établissement, en conseil consultatif, et soumis par le gouverneur de la Réunion à l'approbation du ministre des colonies. Il est rendu exécutoire par l'administrateur de Mayotte, qui est ordonnateur de toutes les dépenses. L'exécution provisoire de ce budget pourra être autorisée, en attendant son approbation définitive par le ministre, par le gouverneur de la Réunion.

Art. 7. — Les budgets des sultanats à la Grande-Comore, à Anjouan et Mohély sont dressés par les résidents, homologués par les sultans et transmis au gouverneur de la Réunion, qui les soumet à l'approbation du ministre des colonies. — L'exécution provisoire de ces budgets pourra être autorisée par le gouverneur de la Réunion. — Toutes les dépenses du service du protectorat dans ces possessions demeurent à la charge des budgets des sultanats. — Les résidents sont ordonnateurs de toutes les dépenses.

Art. 8. — La vérification des comptes de la Grande-Comore, d'Anjouan et Mohély sera effectuée par la commission instituée par le décret du 25 octobre 1890 pour opérer la vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge et désignée également par le décret du 11 juin 1895 pour la vérification des comptes du protectorat de la côte des Somalis. — Ladite commission délivrera le quitus aux comptables chargés, à la Grande-Comore, à Anjouan et Mohély, de la perception des impôts et du payement des dépenses.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

28 janvier 1896. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie du décret du 25 novembre 1895, portant modification de l'art. 10 du décret du 31 juillet 1875, qui règle le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures. (*B. O.*, 1895, p. 1009.)

28 janvier 1896. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie du décret du 25 novembre 1895, portant modification des art. 3, 6, 10 et 13 du décret du 2 septembre 1874, relatif à la manutention des pétroles et autres matières inflammables dans les ports maritimes. (*B. O.*, 1895, p. 1011.)

28 janvier 1895. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie du décret du 25 novembre 1895, portant modification de l'art. 3 du décret du 20 novembre 1893, relatif à l'éclairage pendant la nuit des bateaux et obstacles à la navigation. (*B. O.*, 1895, p. 1013.)

28 janvier 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie qui

accorde aux fabricants de liqueurs et d'essences propres à la fabrication des liqueurs, à titre provisoire et sous certaines conditions, outre le crédit du droit de fabrication, celui des droits de consommation et d'octroi de mer. (*B. O.*, 1896. p. 133.)

Vu le décret du 27 juin 1887, et notamment l'art. 17 concédant la faculté d'entrepôt aux producteurs à l'intérieur des objets soumis aux droits d'octroi de mer; — Vu les art. 18, 19, 21, 22 et 23 du même décret; — Vu l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892, portant établissement au profit du trésor d'une taxe de consommation sur les alcools, en addition au droit d'octroi de mer perçu sur ce produit à l'intérieur de l'Algérie; — Vu le décret du 10 janvier 1894, et notamment le premier paragraphe de l'art. 1er imposant aux entrepositaires la présentation d'une caution solvable; — Vu le décret du 16 août 1894 (art. 24 *bis*); — Vu l'art. 18 de la loi de finances du 28 décembre 1895, portant élévation à 75 fr. du droit de consommation sur les alcools importés ou fabriqués en Algérie; — Vu la décision de M. le ministre des finances, en date du 25 janvier 1896, autorisant le gouverneur général à prendre, en attendant que soit rendu le décret prévu à l'art. 19 de la loi du 28 décembre 1896, un arrêté accordant le régime de l'entrepôt aux fabricants de liqueurs et d'essences à liqueurs dans les conditions de l'art. 17 du décret du 27 juin 1887; — Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Art. 1er. — Provisoirement, et en attendant que soit rendu le décret qui doit réglementer l'application de l'art. 19 de la loi de finances du 28 décembre 1895, les fabricants de liqueurs et d'essences propres à la fabrication de ces produits pourront obtenir, outre le crédit du droit de fabrication, celui des droits de consommation et d'octroi de mer. Cette concession sera accordée par les préfets, après enquête sur la nature et l'importance des opérations des intéressés. Avant de jouir de l'entrepôt, ce dernier devra présenter une caution solvable qui s'engagera solidairement avec lui au paiement des droits de consommation et d'octroi de mer sur les sorties déclarées et les manquants reconnus. — L'entrepôt pourra s'appliquer à tous les spiritueux quelle que soit leur provenance, mais seulement en ce qui concerne les taxes intérieures, c'est-à-dire les droits de consommation, d'octroi de mer et de fabrication de liqueurs. Si les spiritueux étaient soumis à des droits de douane, ces derniers droits devraient être payés à l'entrée en Algérie. — L'administration des douanes est autorisée à laisser passer en crédit des droits intérieurs les spiritueux destinés aux fabriques-entrepôts dont la liste lui aura préalablement été communiquée. Pour garantir ces droits, elle délivrera des acquits-à-caution qui seront déchargés par le service des contributions diverses au vu de la prise en charge dans lesdits entrepôts et retournés au service des douanes dans le délai maximum d'un mois. — Les liqueurs fabriquées en Algérie et destinées à l'exportation pourront être expédiées en crédit des droits avec un acquit-à-caution délivré par les contributions diverses et déchargé par le service des douanes.

4 février 1896. — Décret du bey de Tunis relatif au classement, au traitement et à l'avancement des instituteurs et des institutrices en Tunisie. (*J. O. T.*, 11 février 1896.)

8 février 1896. — **Décret** rendant applicable à la Nouvelle-

Calédonie et dépendances la loi du 19 mars 1889, relative aux annonces sur la voie publique. *(J. O.*, 1896, p. 915) (1).

Sur le rapport du ministre des colonies (1); — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu la loi du 19 mars 1889, relative aux annonces sur la voie publique;

Art 1er. — La loi susvisée du 19 mars 1889, relative aux annonces sur la voie publique, est rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

10 février 1896. — Loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics. *(J. O.*, 1896, p. 801.) (2)

Art. 1er. — Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de quatre-vingts millions (80,000,000 fr.) affectée à la liquidation définitive de sa situation financière et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

Art. 2. — L'emprunt sera contracté, avec la garantie du gouvernement de la République francaise, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois vingt-cinq (3,25) pour 100 et sera remboursable en soixante ans. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel du protectorat. — Cet emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives. Les conditions de la souscription à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation des ministres des colonies et des finances.

Art. 3. — Sur le produit de l'emprunt, il sera d'abord prélevé les sommes nécessaires pour: — 1° Les frais de négociation et l'impôt du timbre; — 2° Le remboursement des avances temporaires du trésor. — Il sera pré-

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Plusieurs incidents récents ont appelé mon attention sur la lacune que présente la législation de la Nouvelle-Calédonie, en matière de presse, la loi du 19 mars 1889, relative aux annonces sur la voie publique, n'ayant pas été promulguée dans cette colonie. — Des indigènes ou des libérés des travaux forcés ont pu, sous prétexte d'annoncer certains journaux sur la voie publique, insulter impunément les fonctionnaires de la colonie. — Les pénalités édictées par la loi du 19 mars 1889, malgré leur modération, constitueraient, au profit de l'autorité locale, une arme suffisante pour empêcher le retour de pareils faits. — J'ai, en conséquence, l'honneur, monsieur le président, de soumettre à votre haute appréciation le projet de décret ci-joint, portant promulgation en Nouvelle-Calédonie de la loi du 19 mars 1889, relative aux annonces sur la voie publique.

(2) Un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 12 février 1896, a fixé le taux, les conditions et la date d'émission de cet emprunt. (*J. O.*, 1896, p. 835.)

levé ensuite, s'il y a lieu, les sommes nécessaires pour : — 1° La liquidation du compte du chemin de fer de Phulang-Thuong à Langson ; — 2° La conversion des annuités résultant d'anciens contrats ; — 3° Le règlement de tous les comptes arriérés au 31 décembre 1895. — Les payements indiqués aux trois paragraphes précédents pourront être effectués, savoir : — Pour les créances non litigieuses, aussitôt après la réalisation de l'emprunt ; — Pour les créances litigieuses, seulement à la suite d'une transaction motivée ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée. — Trente-sept millions (37,000,000 fr.) seront affectés aux travaux ci-après : — 20 millions aux travaux, que le gouvernement est dès à présent autorisé à entreprendre, de construction des chemins de fer de Hanoï à Phulang-Thuong, de Langson à la frontière de Chine, et de transformation de la ligne de Phulang-Thuong à Langson ; — 8 millions aux travaux maritimes, soit : — A l'éclairage et au balisage des côtes, 1,250,000 fr. ; — A l'amélioration du port de Haïphong, 6,750,000 fr. ; — 2 millions à la transformation de l'armement des tirailleurs tonkinois ; — 4 millions aux bâtiments civils ; — 3 millions à la construction de routes dans les territoires militaires.

11 janvier 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement pour le concours d'admission à l'emploi de commis-rédacteur dans les bureaux du gouvernement général. (*B. O.*, 1896, p. 326.)

Vu les décrets du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 7 avril 1883 (1) portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du gouvernement général de l'Algérie, et notamment l'art. 13 qui spécifie que les commis-rédacteurs seront recrutés par la voie du concours ; — Vu la loi du 15 juillet 1889, relative aux emplois réservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq ans de service ; — Vu le décret du 28 janvier 1892, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le concours d'admission à l'emploi de commis-rédacteur dans les bureaux du gouvernement général est réglé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Pour être admis à prendre part au concours, tout candidat doit justifier : — 1° Qu'il est Français et a satisfait à la loi sur le recrutement ; — 2° Qu'il a plus de vingt-un ans et moins de trente ans ; — 3° Qu'il est pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne, ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879. — A cet effet, chaque candidat devra déposer, au plus tard dix jours avant la date d'ouverture du concours, au 1er bureau du gouvernement général, une demande d'admission au concours accompagnée des pièces suivantes ; — 1° Une expédition authentique de son acte de naissance ; — 2° Une pièce établissant sa situation au point de vue militaire ; — 3° Son diplôme de bachelier ou son certificat d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes ; — 4° L'extrait de son casier judiciaire ; — 5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune qu'il habite ; — 6° Toutes pièces propres à établir sa situation et à faire connaître ses anté-

(1) *Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 337.

cédents. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée sur le vu des pièces ci-dessus énumérées et l'avis du conseil d'administration.

Art. 3. — Les candidats militaires, qui se présenteront par application de l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889, devront, en conformité des dispositions de l'art. 2 du décret du 28 janvier 1892, faire parvenir leur demande par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée auquel ils appartiennent ou ont appartenu.

Art. 4. — Le jury du concours sera composé : — D'un conseiller de gouvernement, président; — D'un officier désigné par l'autorité militaire, membre; — De deux chefs de bureau du gouvernement général, membres; — D'un sous-chef de bureau du gouvernement général, membre; — Un commis-rédacteur remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Le concours comprendra deux parties : les épreuves écrites et l'épreuve orale.

Épreuves écrites

I. Deux compositions imposées sur un sujet relatif à la législation administrative et portant sur une ou plusieurs des matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral. — La première (commune et imposée par le jury) consistera en une question d'ordre théorique et général. — La seconde sera choisie par chaque candidat parmi un certain nombre de questions préparées par le jury. — Aucun ouvrage de législation ou autre ne sera laissé à la disposition des candidats, pour l'une comme pour l'autre de ces deux compositions.

Examen oral

I. Organisation et attribution des pouvoirs de l'État. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Conseil d'État. — Cour des comptes.

II. Administration et organisation générale, départementale et communale en France et en Algérie.

III. Des diverses ressources de l'État en France et en Algérie : Impôts directs ou indirects. — Monopoles. — Impôts arabes : Leur nature, leur assiette, leur recouvrement.

IV. Des ressources et des charges des départements et des communes en France et en Algérie (recettes et dépenses).

V. Domaine public. — Domaine de l'État. — Domaine départemental et domaine communal.

VI. De la propriété en Algérie. — Colonisation. — Mines, minières et carrières.

VII. Règlement du 31 mai 1862 sur la comptabilité (chapitres 1 à 9 et 21 à 22).

VIII. Organisation et fonctionnement des divers services publics auxiliaires en France et en Algérie. — Enregistrement et domaines. — Contributions directes, indirectes et diverses. — Forêts. — Topographie. — Service sanitaire vétérinaire.

IX. De la grande et de la petite voirie. — Chemins de fer. — Routes nationales et petits chemins vicinaux et ruraux.

X. Régime forestier. — Bois et forêts appartenant aux particuliers. aux communes, à l'État. — Législation spéciale à l'Algérie.

XI. Des institutions établies dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. — Syndicats et comices agricoles. — Chambres de commerce. — Banques.

XII. — Police sanitaire. — Police médicale. — Police industrielle. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

XIII. Force publique. — Organisation de l'armée. — Recrutement. — Gendarmerie. — Une seule note sera donnée pour l'ensemble des interrogations.

Art. 6. — La commission d'examen appréciera, en outre, sur l'ensemble des épreuves et des renseignements dont elle peut disposer, l'aptitude professionnelle du candidat.

Art. 7. — Les appréciations de la commission sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 10 et ayant respectivement la signification ci-après : 0, nul ; 1, mal ; 2-3, médiocre ; 4-5, passable ; 6-7, assez bien ; 8-9, bien ; 10, très bien. — Le total des notes données par chacun des examinateurs, pour chacune des parties du concours, sera multiplié par un coefficient dont la valeur est fixée comme suit : — 1re épreuve écrite (commune), 3 ; — 2e épreuve écrite (choisie), 1 ; — Épreuve orale, 2 ; — Aptitude professionnelle, 2. — La somme de ces produits formera le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. — Le résultat des épreuves écrites et orales sera consigné au procès-verbal général et dans les procès-verbaux individuels auxquels seront annexées les épreuves écrites de chaque candidat.

Art. 8. — Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites les 6/10mes du maximum des points. — Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 7/10mes du nombre total des points.

Art. 9. — Les candidats reconnus admissibles à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances. Mais un droit de priorité est réservé, par le décret du 28 janvier 1892, aux anciens militaires gradés. — Les candidats admis sont nommés employés stagiaires et touchent une indemnité de 150 fr. par mois. — Après une année de stage, le conseil d'administration délibère sur les points suivants : — 1° Si le stagiaire doit être conservé et pourvu d'un emploi titulaire ; — 2° S'il doit être congédié ; — 3° S'il doit être astreint à un nouveau stage d'un an après lequel il serait pris à son égard une décision définitive.

Art. 10. — Afin de permettre au conseil d'administration de se prononcer à cet égard, le chef de bureau ou de service sous les ordres duquel sert le stagiaire doit établir tous les mois une notice sommaire contenant les renseignements suivants : — 1° Valeur morale du stagiaire ; — 2° Aptitude professionnelle ; — 3° Exactitude ; — 4° Tenue et conduite. — Ces renseignements seront déterminés par une cote variant de 0 à 10.

Art. 11. — L'employé stagiaire reconnu apte à être titulaire reçoit du gouverneur général une commission de commis-rédacteur de 3e classe (traitement 2,100 fr.)

Art. 12. — Sont dispensés du concours les élèves des écoles spéciales du gouvernement (1), qui ont subi avec succès les examens de sortie de ces établissements, les élèves diplômés de l'école des sciences politiques et ceux de l'école coloniale (section africaine). — Un tiers des emplois de commis-rédacteur leur est réservé. — Ils sont, comme les commis-rédacteurs recrutés par la voie du concours, soumis à un stage d'un an. Les art. 9, 10 et 11 du présent arrêté leur sont applicables.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

---

(1) École polytechnique. — École centrale des arts et manufactures. — Ecole normale supérieure. — École spéciale militaire (Saint-Cyr). — Ecole navale. — Institut agronomique.

1er février 1896. — Circulaire du proc. gén. près la Cour d'Alger relative aux actes de mariage et de divorce concernant les indigènes musulmans.

Monsieur le procureur de la République, — Mon attention a été appelée sur les lacunes constatées, lors des vérifications annuelles des registres de l'état civil, dans les actes de mariage et de divorce des indigènes musulmans. Les déclarations prescrites par les art. 16 et 17 de la loi du 23 mars 1882 ne sont pas régulièrement faites par les intéressés ni par leurs représentants légaux, de sorte que l'œuvre même de la loi sera bientôt mise en péril, si des mesures énergiques ne remédient à cette situation. — La loi de 1882 ne créant aucune sanction nouvelle aux obligations qu'elle impose aux indigènes musulmans, et se contentant de renvoyer, par son art. 20, aux pénalités édictées par la législation existante en matière d'état civil, il s'ensuit que les prescriptions spéciales relatives aux mariages et aux divorces entre musulmans resteraient lettre morte, à raison de la différence constitutive de ces actes, en droit musulman et en droit français, s'il fallait s'en tenir aux textes répressifs du Code pénal, qui ne visent et ne peuvent viser que les déclarations de naissance et de décès. — Mais, j'ai estimé que le § 4 du tableau des infractions spéciales à l'indigénat, annexé à la loi du 25 juin 1890, était, en raison et en droit, applicable à l'omission, par ceux qui en sont tenus, de déclarer les mariages et les divorces survenus entre musulmans. Ce texte concerne, en effet, « l'inexé» cution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application » de la loi du 23 mars 1882 ». Il est évident qu'appliquer la loi de 1882, c'est aussi bien conserver l'état civil indigène que l'établir, favoriser la bonne tenue des registres courants, que faciliter l'établissement primordial du registre matrice. — M. le gouverneur général de l'Algérie, qui a bien voulu partager mon opinion sur ce point, vient d'adresser à MM. les maires et administrateurs des départements des instructions dans ce sens. La juridiction des juges de paix, en matière d'indigénat, s'exerçant sur la population indigène des communes de plein exercice, je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de ceux de ces magistrats de votre arrondissement qui comptent des communes de plein exercice dans les limites territoriales de leur canton. Tout en respectant leur liberté d'appréciation sur leurs sièges, il ne serait pas inutile, à mon avis, de leur soumettre cette appréciation d'un texte, dont l'application leur sera désormais demandée par le ministère public constitué auprès de leur juridiction, auquel vous voudrez bien communiquer également la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

10 février 1896. — Décret du bey de Tunis approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce. (*J. O. T.*, 18 févr. 1896.)

Vu les décrets du 17 décembre 1883, 26 mai 1884, 25 août 1888, 27 mai 1890 et 24 décembre 1891 ; — Considérant qu'il y a lieu de codifier en un texte unique la législation des ports de commerce ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics ;

Art. 1er. — Est approuvé le règlement général des ports maritimes de commerce ci-annexé.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogés les décrets du 17 décembre 1883 26 mai 1884, 25 août 1888, 27 mai 1890 et 24 décembre 1891.

13 février 1896. — Arrêté du min. du com. et de l'ind. réglant la transmission, sur les câbles sous-marins, des télégrammes dits « à transmission différée » échangés entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie.

Vu le décret du 25 août 1879; — Vu le décret du 28 décembre 1892; — Vu le décret du 15 avril 1895; — Vu l'arrêté du 23 avril 1895; — Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1896 et jusqu'à nouvel ordre, les télégrammes dits « à transmission différée » pourront être transmis par les câbles sous-marins, entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie, au fur et à mesure de leur arrivée sur les postes, mais sous la seule réserve qu'ils ne prendront rang qu'après les télégrammes taxés à plein tarif.

15 février 1896. — Décret portant réduction de 50 cent. de la taxe à percevoir en France, en Corse et en Algérie pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin. (*J. O.*, 1896, p. 1031.)

22 février 1896. — Arrêté du rés. gén. en Tunisie portant modification de la composition des attributions de la conférence consultative. (*J. O. T.*, 25 févr. 1896.)

Vu la lettre ministérielle du 24 octobre 1890; — Vu la note en date du 10 février 1896 sur la composition et les attributions de la conférence consultative; — Vu l'approbation donnée par le ministre des affaires étrangères;

Art. 1er. — La conférence consultative, instituée près la résidence générale, comprendra: — 1° Les membres des bureaux de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture du nord, des chambres mixtes du centre et du sud; — 2° Les membres élus par la délégation des électeurs français non commerçants et non agriculteurs, dans les conditions qui seront réglées par un arrêté résidentiel; — 3° Les vice-présidents français des municipalités des villes érigées en communes; — 4° Les six chefs de service français du gouvernement tunisien.

Art. 2. — La conférence est convoquée chaque année, au cours du second et du quatrième trimestre, par le résident général, qui arrête l'ordre du jour de ses travaux; — En dehors de ces deux sessions, le résident général peut la réunir en session extraordinaire.

Art. 3. — La conférence est présidée par le résident général ou par l'adjoint au résident général, en qualité de vice-président; — La conférence élit chaque année, parmi ses membres, un secrétaire.

Art. 4. — La conférence donne son avis sur les questions touchant les intérêts agricoles, industriels et commerciaux de la colonie française au sujet desquels le gouvernement du protectorat la consulte; — Elle est

consultée, en matière financière, chaque fois qu'une mesure projetée peut avoir pour résultat d'introduire dans le budget de la Régence une charge nouvelle qui pèserait sur la colonie française.

Art. 5. — Les séances de la conférence ne sont pas publiques. Les procès-verbaux sont rédigés avec l'assistance d'un fonctionnaire de la résidence, désigné par le résident général ; ils sont publiés, après chaque session, par les soins de la résidence.

Art. 6. — Le résident général peut appeler à prendre part aux délibérations de la conférence le président du syndicat des viticulteurs, ainsi que les chefs de service ou fonctionnaires français non compris dans l'énumération de l'art. 1er, chaque fois que leur avis peut être utile. Les personnes admises dans ces conditions ne prendront pas part au vote.

24 février 1896. — Arrêté du min. des trav. pub. portant organisation du contrôle des chemins de fer algériens. *(J. O.*, 1896, p. 1123.)

Vu le décret du 30 mai 1895, portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des chemins de fer, notamment l'art. 19, ainsi conçu :

« Art. 19. — Le présent décret n'est pas applicable aux chemins de fer algériens, pour lesquels le ministre des travaux publics organise le contrôle par un arrêté spécial » ; — Vu la proposition du directeur des chemins de fer;

A. — *Organisation du contrôle.*

Art. 1er. — La direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways en Algérie est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, en résidence à Paris ; — L'inspection des études et travaux des lignes nouvelles exécutées par l'État et celle des services de contrôle des études et travaux des chemins de fer exécutés par les compagnies sont confiées au directeur du contrôle de l'exploitation du réseau algérien.

Art. 2. — Le directeur du contrôle du réseau algérien siège dans les conseils, comités et commissions institués auprès du ministre des travaux publics dans les conditions résultant des textes organiques relatifs à ces conseils, comités et commissions.

Art. 3. — Un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, en résidence à Paris, est adjoint au directeur du contrôle pour le remplacer dans la direction du service pendant ses tournées ou ses absences.

Art. 4. — Pour l'exercice de ses attributions, le directeur du contrôle peut prendre connaissance, par lui-même ou par les agents qu'il délègue à cet effet, des registres des délibérations, livres, journaux, écritures et correspondances des compagnies, ainsi que de tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater l'état des services, la situation active et passive des compagnies et pour se rendre compte de la réalité, de l'utilité et de l'imputation exacte des recettes et des dépenses. — Le directeur du contrôle assiste à toutes les séances des assemblées générales des compagnies ou s'y fait représenter.

Art. 5. — La direction du contrôle comprend les services ci-après : — 1° Contrôle de la voie et des bâtiments sur les lignes en exploitation ; — 2° Contrôle de l'exploitation technique ; — 3° Contrôle de l'exploitation com-

merciale ; — 4° Inspection et contrôle des études et travaux des lignes nouvelles.

Art. 6. — Le contrôle de la voie et des bâtiments comprend : la surveillance des travaux neufs et des travaux d'entretien sur toutes les lignes en exploitation, la vérification de la comptabilité des services de la voie. — A ce service sont affectés, sous les ordres de l'inspecteur général : — 1° Un ou plusieurs ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs de service, résidant en Algérie ; — 2° Des ingénieurs ordinaires, des conducteurs et commis des ponts et chaussées ; — 3° Des contrôleurs-comptables.

Art. 7. — Le contrôle de l'exploitation technique comprend la surveillance du matériel, de la traction, du mouvement, des ateliers, la vérification de la comptabilité de ces services et la surveillance de l'exécution des prescriptions réglementant le travail des agents. — A ce service sont affectés, sous les ordres de l'inspecteur général : — 1° L'ingénieur en chef des mines en résidence en Algérie, chef de service ; — 2° Des ingénieurs ordinaires et des contrôleurs des mines ou, à leur défaut, des ingénieurs ou des conducteurs des ponts et chaussées et des commis des ponts et chaussées ou des mines ; — 3° Des contrôleurs comptables ; — 4° Un ou plusieurs contrôleurs du travail.

Art. 8. — Le contrôle de l'exploitation commerciale comprend l'étude des tarifs et de toutes les questions économiques et commerciales intéressant le réseau et la vérification de la comptabilité des services ne rentrant pas dans les attributions des autres contrôles. — A ce service sont affectés, sous les ordres de l'inspecteur général : — 1° Un contrôleur général de l'exploitation commerciale, chef de service, choisi conformément au décret du 30 mai 1895 ; — 2° Des inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale ; — 3° Des contrôleurs-comptables.

Art. 9. — Le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles exécutées par chaque compagnie est confié à des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs de service, dont chacun a sous ses ordres des ingénieurs ordinaires, des conducteurs et des commis des ponts et chaussées.

Art. 10. — Le contrôle de l'établissement et de l'exploitation des voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes est confié, sous l'autorité du directeur du contrôle, au service chargé de ces ports.

Art. 11. — Des commissaires de surveillance administrative sont placés, dans les principales gares, sous l'autorité de tous les ingénieurs, contrôleur général et inspecteurs chargés des différents services.

Art. 12. — Les art, 13, 14, 15, 17 et 18 du décret du 30 mai 1895 sont applicables à l'Algérie.

B. — *Attributions des fonctionnaires du contrôle.*

Art. 13. — L'inspecteur général dirige et surveille toutes les parties du service. — Il est délégué, d'une façon permanente, par le ministre des travaux publics, pour statuer sur les affaires dont la nomenclature suit, lorsque la décision à intervenir ne comporte pas d'autorisation de dépenses : — *a)* Consignes pour les gares, les embranchements et la protection des chantiers, à l'exclusion de celles qui contiennent une dérogation aux règlements ; — *b)* Modifications aux tableaux de roulement des mécaniciens et des chauffeurs en cours de service en dehors des revisions annuelles de la marche des trains ; — *c)* Trains de reconnaissance et de réception sur les lignes en construction ; — *d)* Trains de ballast et trains de service sur les lignes en exploitation ; — *e)* Conservation des repaires ; — *f)* Embranchements particuliers, approbation des projets, récolement des travaux et homologation des traités d'exploitation, sauf dans le cas où il y

aurait désaccord entre la compagnie et les intéressés et dans le cas où l'affaire devrait être portée devant la commission mixte des travaux publics ; — *g)* Entretien et surveillance des barrières, clôtures, haies vives, fossés, talus et plantations ; — *h)* Vœux, plaintes et réclamations relatives à des installations secondaires dans les gares (écoulement des eaux, etc.), à l'exception de celles sur lesquelles les préfets sont consultés ou qui doivent être autorisées par les préfets ; — *i)* Prolongation accidentelle des délais de validité des billets d'aller et retour, de bains de mer et d'excursion régulièrement homologués ; — *j)* Exécution immédiate, par les compagnies, sous réserve des décisions ministérielles à intervenir, des travaux dont l'urgence est reconnue par le contrôle. — L'inspecteur général adresse, le 5 de chaque mois, au ministre, un état sommaire des décisions prises ou des adhésions données par lui dans le mois précédent.

Art. 14. — Abstraction faite de la construction des lignes neuves, la répartition normale des affaires entre les chefs de service s'effectue conformément au tableau annexé à l'arrêté ministériel du 26 octobre 1895 sur l'organisation du contrôle dans la métropole. — Toutefois, l'inspecteur général conserve la faculté de consulter tout chef de service de contrôle sur les affaires qui lui paraîtraient motiver l'intervention de ce dernier, quand même elles ne rentreraient pas dans ses attributions actuelles.

Art. 15. — L'inspecteur général donne au gouverneur général de l'Algérie son avis sur les affaires sur lesquelles ce haut fonctionnaire statue, par délégation du ministre des travaux publics, en exécution du décret du 19 mai 1882 (1), et reçoit communication des décisions prises par M. le gouverneur général sur toutes ces affaires.

Art. 16. — Chacun des chefs de service de contrôle est chargé, en ce qui concerne son service, de la vérification des frais de déplacement et de tournée des fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, ainsi que de l'envoi au préfet ou au gouverneur général des états qui s'y rapportent. — Les frais de repas et de découcher des commissaires de surveillance administrative sont réglés dans la même forme par les préfets, sur la proposition des chefs de service. — Toutefois, dans le cas où les maxima fixés par les instructions en vigueur seraient dépassés, les propositions devront être adressées au gouverneur général par l'intermédiaire de l'inspecteur général.

Art. 17. — Chaque chef de service prépare les feuilles signalétiques du personnel placé sous ses ordres et les propositions à faire en sa faveur, et les transmet à l'inspecteur général. — Celles qui concernent les commis-

---

(1) Décret du 19 mai 1882 (extrait). En ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général : — *a)* Tarifs d'un caractère essentiellement temporaire, tels que tarifs pour trains de plaisir, trains spéciaux à l'occasion d'une fête locale, etc.... ; — *b)* Plaintes inscrites sur les registres déposés *ad hoc* dans les gares ; — *c)* Traités de factage, de camionnage et de réexpédition ; — *d)* Modifications partielles à la marche des trains en cours de saison, le ministre se réservant de statuer sur les ordres de service généraux réglant la marche des trains ; — *e)* Réglementation des passages à niveau lorsqu'elle ne soulève pas des questions spéciales nécessitant l'intervention du comité de l'exploitation technique ; — *f)* Police des cours des gares ; — *g)* Vœux et réclamations des conseils généraux, des conseils municipaux, des diverses autorités civiles et militaires, ainsi que des particuliers sur les questions ci-dessus énumérées, en tant que ces réclamations ou vœux n'appellent pas explicitement l'intervention de l'administration de la métropole.

saires de surveillance administrative sont arrêtées en conférence au premier degré par les ingénieurs et les inspecteurs, et au deuxième degré par les ingénieurs en chef et le contrôleur général; ce dernier les transmet au directeur du contrôle. — Les propositions d'avancement en faveur des commissaires de surveillance administrative de 1re classe reconnus aptes à remplir les fonctions d'inspecteur particulier sont présentées par le contrôle commercial.

Art. 18. — L'ingénieur en chef et les ingénieurs ordinaires du contrôle de l'exploitation technique sont chargés des questions d'ordre général relatives aux caisses de retraite, de prévoyance, de secours, etc., et de toutes celles qui intéressent l'organisation du personnel des compagnies.

Art. 19. — Le contrôleur général de l'exploitation commerciale est chargé de la surveillance générale du service, de l'étude et de l'application des tarifs et des frais accessoires, des vœux et réclamations y relatifs; — De toutes les questions économiques et commerciales intéressant le réseau, ou la concurrence des autres voies de transport; — Des traités de répartition de trafic; — De la police des gares et cours des gares, autorisation de vente de livres, journaux, comestibles ou objets divers, établissement et surveillance des buffets et autres industries dans les stations; — Des questions de publicité; — De délivrance et d'utilisation des permis de circulation, des bons de réduction et des billets de place; — Le contrôleur général traite et renvoie au gouverneur général ou au préfet les affaires de son service sur lesquelles ces magistrats sont appelés à statuer, aux termes de la loi du 15 juillet 1845, du décret du 19 mai 1882 et des règlements en vigueur. — Il donne son avis sur les règlements des compagnies dont les dispositions se rapportent à des questions de sa compétence. — Il constate le mouvement de la circulation, les dépenses et les recettes de l'exploitation et présente en fin d'exercice le rapport annuel sur la gestion financière et commerciale du réseau. — Il est chargé de la vérification de la comptabilité ne rentrant pas dans les attributions des autres services du contrôle; il donne son avis sur les émissions d'obligations et sur les questions de garantie d'intérêts et de partage des bénéfices avec l'État. — Il est saisi directement des propositions de tarifs présentées par les compagnies et transmet, avec son avis, les rapports des inspecteurs de l'exploitation commerciale, d'une part, au gouverneur général, et, d'autre part, au directeur du contrôle, qui adresse le dossier au ministre après y avoir joint ses observations.

Art. 20. — Les ingénieurs en chef des services des ports de mer sont consultés sur les tarifs commerciaux qui intéressent les transports à destination ou en provenance des ports dépendant de leur service. De même, les ingénieurs des mines chargés d'un arrondissement de service ordinaire sont consultés sur les tarifs qui intéressent le transport des produits miniers de leur région; l'inspecteur général provoque l'avis de ces divers fonctionnaires, qui sont résumés par le contrôleur général dans un rapport ou avis d'ensemble.

Art. 21. — Les chefs de service de contrôle traitent directement avec les chefs du service local des compagnies toutes les affaires qui n'exigent pas l'intervention personnelle de l'inspecteur général auprès du service central des compagnies.

Art. 22. — Les fonctionnaires et agents du contrôle doivent faire de fréquentes tournées et se conformer, pour leur exécution, aux règles suivantes, sous la surveillance de leurs chefs hiérarchiques. — L'inspecteur général inspecte, une fois au moins par an, les principales entreprises de travaux en cours d'exécution et les principales gares du réseau. — Il fait, à des dates indéterminées, des tournées pour vérifier sur place le fonc-

tionnement de l'exploitation du chemin de fer et le service des agents du contrôle. — Les ingénieurs en chef ét le contrôleur général visitent, au moins une fois par an, les principales lignes et gares du réseau. — Les ingénieurs ordinaires et les inspecteurs de l'exploitation commerciale visitent, au moins une fois par trimestre, les lignes de quelque importance, et une fois au moins par semestre toutes les lignes de leur arrondissement. — Les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines visitent, au moins une fois par mois, toutes les lignes de leur subdivision. — Les contrôleurs du travail doivent fréquemment accompagner les mécaniciens sur leurs machines et visiter, autant que possible une fois par an, les dépôts et ateliers du réseau, ainsi qne les dortoirs et réfectoires y attenant. — Les commissaires de surveillance administrative visitent toute leur circonscription une fois au moins par mois.

Art 23. — Les contrôleurs comptables sont répartis dans chacun des services du contrôle de la voie et des bâtiments, du contrôle de l'exploitation technique et du contrôle de l'exploitation commerciale, aussi bien dans les services centraux que dans les services locaux; ils sont sous les ordres des chefs de service, qui les mettent au besoin à la disposition des ingénieurs et inspecteurs. — Le contrôleur comptable est spécialement attaché à chacun des chefs de service. — Ils doivent vérifier sur place, et à l'improviste, dans les bureaux, la comptabilité de tous les services des compagnies, pour se rendre compte de la réalité, de l'utilité et de l'imputation exacte des dépenses et des recettes, et surtout toujours rapprocher le fait comptable de l'opération comptable à laquelle il a donné lieu. — Chaque mois, les contrôleurs comptables se rendent dans l'un des bureaux de la compagnie placés sous leur surveillance. Ils examinent les livres ou pièces de dépenses ou de recettes, en vue de rechercher et de constater la nature et l'utilité des opérations faites dans le mois écoulé. Ils en rendent compte dans un rapport ou procès-verbal qui est transmis au ministre par le chef de service. — Ils sont chargés, sous la direction de leurs chefs hiérarchiques, de réunir et de tenir à jour les renseignements nécessaires pour se rendre compte : — 1° De l'organisation adoptée par la compagnie en vue d'assurer le service de construction, d'exploitation et de traction, soit dans les bureaux de l'administration centrale, soit dans les gares, les trains, les dépôts, les remises, les magasins, les ateliers, etc.; — 2° De l'importance et des variations du personnel attaché à ces différents services; — 3° Des règles et usages adoptés par la compagnie en matière de comptabilité. — Ils ont, en outre, pour mission : — De contrôler les inventaires de matériel de toute espèce, de renseigner leurs chefs hiérarchiques sur l'importance des travaux exécutés, de constater, au moyen d'épreuves sur les registres tenus par les agents de tous grades, si la comptabilité est régulièrement tenue, si l'imputation donnée par la compagnie aux recettes et dépenses en cours est conforme aux prévisions budgétaires et aux autorisations ministérielles; — De vérifier les estimations, décomptes et les renseignements statistiques fournis par la compagnie. — Des contrôleurs comptables peuvent être mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 24. — Les contrôleurs du travail sont envoyés par l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation dans les diverses circonscriptions d'ingénieurs au fur et à mesure des besoins. — Ils sont chargés de réunir et de tenir à jour tous les renseignements nécessaires pour se rendre compte : — 1° De l'organisation adoptée par la compagnie, afin d'assurer les services de la traction; — 2° De l'importance et des variations du personnel attaché à ces services. — Ils visitent les gares, les dépôts, les magasins, les remises, les ateliers de la compagnie, etc. — Ils doivent : — 1° Constater si le service des agents est organisé et affiché dans les gares, stations et haltes, les

cabines et postes d'aiguilleurs et les dépôts; — 2° Vérifier dans leurs tournées, en s'aidant des roulements, bulletins de traction, journaux des conducteurs de trains, registres des retards, si le travail des agents s'effectue conformément à l'organisation arrêtée et si la marche des trains est régulière. — Ils fournissent un relevé de leurs vérifications et signalent les infractions aux prescriptions réglementaires sur le travail des agents des compagnies, comme sur toutes les questions pouvant intéresser particulièrement la sécurité des voyageurs et l'entretien du matériel roulant. — Ils en rendent compte dans un rapport ou procès-verbal qui constitue la base de l'instruction au premier degré.

Art. 25. — Les contrôleurs comptables et les contrôleurs du travail reçoivent des indemnités de frais de repas, de découcher, de déplacement et de changement de résidence calculées d'après le taux des indemnités analogues allouées aux conducteurs des ponts et chaussées. Les commissaires de surveillance reçoivent, dans les mêmes conditions, des indemnités de frais de repas et de découcher.

Art. 26. — Le contrôleur général ne peut être maintenu en fonctions après soixante-cinq ans révolus.

Art. 27. — Sont rapportées toutes les dispositions des arrêtés, circulaires et instructions qui seraient contraires au présent arrêté.

25 février 1896. — Décret du bey de Tunis modifiant les art. 1er et 4, du décret du 11 janvier 1896, sur le timbre et l'enregistrement. (*J. O. T.*, 29 févr. 1896.)

Vu nos décrets des 30 décembre 1895 et 11 janvier 1896, sur le timbre et l'enregistrement;

Art. unique. — Les art. 1er et 4 du décret du 11 janvier 1896 sont modifiés comme suit :

« Art. 1er. — Est reportée au 1er mai 1896 la mise en vigueur de notre décret du 30 décembre 1895 sur le timbre et l'enregistrement; — L'application des art. 18, 19, 20, 21, 22 et 23 dudit décret est ajournée en ce qui concerne l'enregistrement ».

« Art. 4. — Le délai imparti par l'art. 17 du décret du 30 décembre 1895, pour la régularisation des actes et pièces déjà antérieurement assujettis au timbre, prendra fin le 31 juillet 1896 ». — Ce décret n'ayant pas d'effet rétroactif, les actes de procédure antérieurs au 1er mai 1896 sont exempts du timbre.

9 mars 1896. — Décret modifiant la composition du comité consultatif de contentieux des colonies. (*J. O.*, 1896, p. 1408.)

Sur le rapport du ministre des colonies (1); — Vu le décret du 17 juillet 1894, portant création d'un comité consultatif de contentieux des colonies;

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Lors de la création du comité consultatif de contentieux des colonies, un seul professeur de droit a été introduit dans la composition de cette assemblée. Depuis, le nombre des affaires allant

- Art. 1er. — La composition du comité consultatif de contentieux des colonies est modifié ainsi qu'il suit: — 1° un conseiller d'État, président; — 2° un inspecteur général des colonies, vice-président; — 3° deux professeurs à la faculté de droit de Paris; — 4° six membres choisis parmi les maîtres des requêtes au conseil d'État, les conseillers référendaires à la Cour des comptes, les auditeurs au conseil d'État; — 5° l'avocat des colonies au conseil d'État et à la Cour de cassation; — 6° un sous-chef de bureau de l'administration centrale des colonies, secrétaire avec voix consultative; — 7° deux secrétaires adjoints.

9 mars 1896. — Décret relatif au dénombrement de la population de l'Algérie. (*B. O.*, 1896, p. 344.)

Vu le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 10 février 1896, portant qu'il sera procédé, le 29 du mois de mars, au dénombrement de la population de la France; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Il sera procédé, le 29 du mois de mars 1896, au dénombrement de la population de l'Algérie, par les soins des maires, dans les communes de plein exercice, par les administrateurs dans les communes mixtes du territoire civil, et par les commandants supérieurs-maires dans les communes indigènes et les communes mixtes du territoire de commandement. — Le dénombrement de la population indigène pourra être fait d'une manière sommaire, dans les formes qui seront déterminées par le gouverneur général.

Art 2. — Les dispositions de l'art. 2 du décret susvisé du 10 février 1896 sont applicables dans la colonie.

18 mars 1896. — Décret du bey de Tunis instituant à Sfax, à Gabès et à Gafsa des tribunaux à compétence civile et pénale. (*J. O. T.*, 24 mars 1896.)

Art. 1er. — Il est institué à Sfax, à Gabès et à Gafsa des tribunaux à compétence civile et pénale. — Ces tribunaux ressortissent au tribunal de l'Ouzara, siégeant à Tunis. — Leur circonscription sera déterminée par arrêté de notre premier ministre. — Il pourra être créé, dans d'autres villes de la Régence, des tribunaux de même nature selon les nécessités des services judiciaires.

Art. 2. — Le tribunal de province est composé de: un président, deux juges, un juge suppléant, un greffier.

---

toujours croissant et l'importance des questions à examiner soulevant parfois des points de droit d'une extrême délicatesse, dont la solution est encore rendue plus difficile par la complexité de la législation coloniale, il me paraît nécessaire de renforcer la composition du comité par l'adjonction d'un second professeur de droit. — D'autre part, pour des considérations de service basées sur la récente réorganisation de l'administration centrale, je pense qu'il y a lieu de confier les fonctions de secrétaire à un sous-chef de bureau. — Si vous partagiez cette manière de voir, je vous serais obligé, monsieur le président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Art. 3. — Les présidents et juges sont recrutés parmi les étudiants de la Grande Mosquée ou toutes autres personnes justifiant d'études juridiques suffisantes et parmi les secrétaires ou surnuméraires ayant accompli, au tribunal de l'Ouzara, un stage de trois années. — Les traitements et indemnités à attribuer aux magistrats et greffiers seront déterminés par arrêté de notre premier ministre.

Art. 4. — Les caïds des territoires compris dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de province — et, au cas où ils seraient empêchés, leurs khalifats — font, chacun dans son caïdat, les enquêtes pour la poursuite des infractions déférées audit tribunal par le présent décret. — Ils agissent à cet égard, soit d'office, dans l'étendue de leurs attributions actuelles de police judiciaire, soit sur la réquisition qui leur en est adressée par notre premier ministre. — Le tout, sans préjudice du droit qui appartient au tribunal de procéder lui-même, sur place, à des constatations ou à des enquêtes, ou encore à des confrontations ou à des auditions de témoins à ses audiences, s'il le juge indispensable à la manifestation de la vérité.

Art. 5. — Les parties peuvent plaider elles-mêmes ou par procureur. — Sont seuls admis à représenter les parties : 1° les oukils nommés conformément aux dispositions de notre décret du 27 mai 1885 (13 chaâban 1303) ; 2° les avocats et défenseurs qui auront obtenu un décret nominatif d'autorisation.

Art. 6. — Deux spahis au moins de l'oudjak du contrôle civil du lieu où siège le tribunal sont détachés, suivant les besoins du service, pour assurer le bon ordre pendant les audiences et dans toutes les circonstances où le tribunal fait œuvre de juridiction.

Art. 7. — L'organisation du greffe et des archives du tribunal de province, la nature et la forme des registres qui doivent y être tenus et les règles à suivre pour l'administration intérieure de ladite juridiction seront fixées par arrêté de notre premier ministre.

Art. 8. — Les heures d'ouverture et de fermeture du greffe, les jours et heures des audiences, ainsi que leur durée et la répartition des affaires qui y seront traitées, feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera dressé par le président du tribunal, sous réserve de l'approbation de notre premier ministre.

Art. 9. — Les audiences sont publiques à peine de nullité. — Si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, le président ordonne que les débats auront lieu à huis clos. Mention de cette mesure est faite au jugement qui, dans tous les cas, est rendu publiquement.

Art 10. — Les tribunaux de province connaissent, dans les conditions ci-après indiquées, de toutes les affaires qui, par leur nature, sont de la compétence du tribunal de l'Ouzara. — Ils ne reçoivent aucune instance préalablement portée devant une autre juridiction régulière, à moins que cette juridiction n'en soit dessaisie ou ne s'en dessaisisse sans la trancher, et seulement après qu'avis de ce dessaisissement leur a été notifié par notre premier ministre. — Ils ne connaissent pas des procès dans lesquels un militaire, en activité de service, est en cause. — Les caïds conservent les attributions judiciaires à eux conférées par les décrets antérieurs.

Art. 11. — En matière civile, les tribunaux de province reçoivent toutes actions purement personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à 200 fr. et, sauf appel, jusqu'à 1,200 fr.

Art. 12. — La demande reconventionnelle ne s'ajoute pas à la demande principale pour le calcul du taux du ressort. — La demande en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice causé par une demande principale dont le défendeur allègue le caractère abusif ou frauduleux, ne compte pas dans le calcul du taux du ressort. — La demande collectivement portée par ou

contre plusieurs personnes ayant des intérêts distincts, tels que des héritiers, s'apprécie, quant au taux du ressort, non par son total, mais en raison de l'intérêt de chacun, envisagé séparément.

Art. 13. — Au cas où la demande porte sur un objet d'une valeur non indiquée, mais déterminable, cette valeur est appréciée, par le tribunal, d'après les documents et les circonstances de la cause, pour le calcul du taux du ressort. — Si la demande porte sur une valeur indéterminable, le tribunal de province ne peut en connaître et doit se déclarer incompétent. — Il est fait exception, toutefois, pour les actions possessoires, qui ressortissent toujours à sa juridiction, à charge d'appel.

Art. 14. — Le tribunal compétent, pour connaître d'une des affaires dont il est parlé dans les art. 11 et 13 du présent décret, est celui du domicile du défendeur ou celui de sa résidence actuelle; s'il y a plusieurs défendeurs solidaires, celui du domicile ou de la résidence actuelle de l'un d'eux, au choix du demandeur. — Il est fait exception à cette règle générale pour les actions possessoires, qui doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'immeuble objet du litige.

Art. 15. — En matière pénale, les tribunaux de province connaissent, en dernier ressort, des infractions suivantes: — 1° Chasse en temps prohibé, vente et colportage de gibier (amende de 30 à 120 fr.; prison de six jours à deux mois); infractions aux lois sur la pêche (décret du 11 janvier 1895); — 2° Ventes prohibées d'armes (décrets des 18 janvier 1883, 3 octobre 1884, 20 octobre 1885); ports d'armes apparentes sans autorisation (décret du 14 avril 1894); — 3° Délits en matière de douanes, de monopoles, de mahsoulats; — 4° Introduction de monnaies étrangères (amende de 500 fr.; prison de trois jours à un mois; (décret du 15 décembre 1891); — 5° Associations, sans autorisation, et prêt d'une maison à une association non autorisée (décret du 15 septembre 1888); — 6° Infractions aux lois sur la médecine et la pharmacie (décret du 15 juin 1888); — 7° Tenue de jeux de hasard en récidive; — 8° Allumage de feu dans la zone prohibée autour des forêts et en temps prohibé (amende de 20 à 500 fr.; prison de six jours à six mois; (décret du 20 août 1886); — 9° Destruction de récoltes, d'animaux domestiques; bris de clôture, dommages aux champs, blessures par imprudence, incendie par imprudence, délit de pacage; — 10° Dégradation de monuments publics, de signaux topographiques et géodésiques, de bornes d'immatriculation, de balises; — 11° Contravention aux décrets sur l'entrée des légumes dans les villes (amende de 100 à 500 fr.); — 12° Falsification de denrées; plâtrage des vins; abatage clandestin; usage de faux poids et de fausses mesures; — 13° Calomnies; injures; menaces de voies de fait sous condition; tentative de corruption de fonctionnaires non suivie d'effet; outrages à un agent ou à un commandant de la force publique; attroupement séditieux sans armes, refus d'obéissance à une réquisition légale; négligence des préposés à la garde d'un prisonnier, en cas d'évasion; — 14° Usurpation ou empiètement du domaine public; — 15° Rixes sur la voie et dans les lieux publics; outrage public à la pudeur.

Art. 16. — En même matière, les mêmes tribunaux connaissent, à charge d'appel, des infractions suivantes: — 1° Délits contre l'État et la sûreté publique. (Peine applicable: prison de six mois à deux ans); 2° Menaces de mort sous condition; attentats à la pudeur sans violence; faux témoignage; escroquerie; abus de confiance simple; faux en écriture privée; banqueroute simple. (Peine applicable: prison de deux mois à deux ans); — 3° Coups et blessures volontaires; vols simples; violation de domicile, excitation de mineurs à la débauche; enlèvement. (Peine applicable: prison de quinze jours à un an.)

Art. 17. — Les mêmes tribunaux connaissent, en outre, en matière

pénale : — 1° En dernier ressort, de toute infraction non portée dans la nomenclature de l'art. 15 du présent décret et punissable d'une amende d'un maximum de 100 fr. et d'un emprisonnement maximum de trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement; — 2° En premier ressort, de toute infraction punissable de l'amende, à quelque chiffre quelle puisse monter, et de la prison, jusqu'à un maximum de deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. — Le tribunal de province saisi d'une affaire pénale pourra statuer sur les demandes à fin de réparation civile introduites devant lui, dans cette instance, par la partie plaignante, si, par leur nature et par leur chiffre, elles rentrent dans sa propre compétence, telle qu'elle est déterminée par les art. 11 à 14 du présent décret. — Toutefois, la condamnation aux fins civiles qui viendrait à être prononcée ainsi contre un délinquant ne sera rendue en dernier ressort que si le taux de la demande le comporte et que, de plus, la condamnation pénale ne soit pas susceptible d'appel. — La condamnation aux fins civiles ne sera prononcée qu'en premier ressort, quand bien même l'affaire pénale ne serait pas sujette à appel, si la demande de réparation civile, formulée par le plaignant, dépasse le taux du dernier ressort.

Art. 19. — En matière pénale, et dans les limites indiquées aux art. 15 à 17 du présent décret, sont également compétents : — 1° Le tribunal dans la circonscription duquel le crime a été commis ; — 2° Le tribunal dans la circonscription duquel habite le prévenu ; — 3° Le tribunal dans la circonscription duquel le prévenu a été trouvé. — Celui de ces trois tribunaux qui a été saisi le premier doit conserver l'affaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, avant le jugement, par notre premier ministre.

Art. 20. — Les tribunaux de province suivront, pour l'instruction et le jugement des affaires qui leur sont dévolues par le présent décret, les règles de procédure en usage devant les sections civile et pénale de l'Ouzara.

Art. 21. — Ils pourront s'adresser les uns aux autres, et par l'intermédiaire du ministère des commissions rogatoires, pour les constatations à faire dans les instances pendantes devant eux et pour l'instruction desdites affaires.

Art. 22. — Les jugements rendus par les tribunaux de province sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre, sans blanc, surcharge ni interligne, sur le registre à ce destiné. Ils doivent être signés par les trois magistrats composant le tribunal qui les a rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par ces magistrats.

Art. 23. — Tout jugement doit contenir : 1° les noms, qualités et demeures des parties ; 2° le point de fait ; 3° les dires des parties ; 4° les motifs en fait et en droit ; 5° le dispositif ; 6° la date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée d'après le calendrier musulman en usage en Tunisie et d'après le calendrier grégorien ; 7° les noms des magistrats par lesquels il a été rendu ; 8° l'indication du premier ou du dernier ressort ; 9° la liquidation des dépens ou dommages-intérêts, s'il y échet.

Art. 24. — Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie du ou des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des art. 22 et 23 du présent décret. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le président et revêtue du sceau du tribunal. — Cette expédition fait foi comme acte authentique de la puissance publique, mais n'a aucune valeur exécutoire.

Art. 25. — Toute partie, au profit de laquelle un jugement a été rendu, a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire. — Elle ne peut en obte-

nir qu'une seule. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement du même tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé.

Art. 26. — Un jugement se périme par vingt années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu.

Art. 27. — La copie, en forme exécutoire d'un jugement, contient tous les éléments de simple expédition dont il est parlé en l'art. 24 ; elle porte de plus, en tête, la mention suivante : — « Régence de Tunis, — « Au nom de S. A. le bey, le tribunal de province siégeant à..... a rendu le jugement dont la teneur suit : » — Et, à la fin, la mention suivante : — « En conséquence, S. A. le bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. »

Art. 28. — En marge de la minute de chaque jugement mention sera faite par le greffier, et visée par le président, de délivrance de toute expédition simple ou de toute copie en forme exécutoire du dit jugement, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge, par le greffier, d'une amende de 50 fr par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice.

Art. 29. — Les jugements rendus en dernier ressort, en matière pénale, sont immédiatement exécutoires. — Extrait du jugement est dressé par le greffier et envoyé, par le président du tribunal, à notre premier ministre dans les trois jours de la prononciation.

Art. 30. — En matière civile, le jugement est signifié. sans frais, au débiteur, par le caïd de son domicile ou de sa résidence.

Art. 31. — Chaque caïd tient un registre, coté et paraphé par le président du tribunal, sur lequel il indique la date à laquelle le jugement en forme exécutoire lui a été remis, le numéro et la date dudit jugement et l'indication du tribunal qui l'a prononcé.

Art. 32. — La signification doit être faite par le caïd, dans les trois jours de la réception du jugement, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification.

Art. 33. — L'exécution doit être assurée dans les dix jours de la signification pour les jugements en dernier ressort et, pour les jugements en premier ressort, dans les dix jours qui suivent le délai imparti ci-après pour faire appel.

Art. 34. — L'appel des jugements rendus en premier ressort sera porté devant le tribunal de l'Ouzara, sous forme de requête adressée à notre premier ministre, dans les dix jours en matière pénale, et dans les vingt jours en matière civile. — Le délai courra du jour du jugement, en matière pénale, et du jour de la signification, en matière civile. — Il sera franc, c'est-à-dire qu'on n'y comptera pas le jour du jugement ou le jour de la signification suivant le cas.

Art. 35. — La requête d'appel peut être déposée, soit entre les mains du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit entre celles du caïd de la résidence de l'appelant, soit entre celles du contrôleur civil duquel relève le caïdat. Dans ces cas, elle doit y arriver dans le délai de dix ou de vingt jours ci-dessus fixé. Le greffier, le caïd et le contrôleur civil tiendront chacun un registre pour l'enregistrement, par ordre de date, des requêtes d'appel, et en remettront récépissé. — La requête d'appel pourra aussi être adressée directement à l'Ouzara, par lettre recommandée à la poste. Dans

ce cas, sa date sera celle établie par le récépissé délivré par le bureau de poste à l'expéditeur. — Enfin, la requête d'appel pourra être déposée, soit verbalement, soit par écrit, dans les bureaux du ministère et dans le délai ci-dessus imparti.

Art. 36. — L'appel d'un jugement qualifié en premier ressort est suspensif, tant en matière civile qu'en matière pénale. — Si la requête a été déposée entre les mains du caïd de la résidence de la partie condamnée, il devra surseoir à l'exécution. — Il y surseoira également sur le vu du récépissé de la requête d'appel qui lui serait présenté par le débiteur.

Art. 37. — L'appel interjeté contre un jugement qualifié en dernier ressort n'est pas suspensif. Toutefois, le tribunal de l'Ouzara, s'il estime que l'appel est recevable, parce que le jugement entrepris est mal qualifié, peut ordonner au caïd qui a procédé à la signification de surseoir à l'exécution jusqu'après solution de l'instance d'appel.

Art. 38. — L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende de 5 à 100 francs, au profit du trésor public, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile, si l'appelant avait agi de mauvaise foi ou abusivement. — L'amende sera recouvrée par l'administration des finances. Le trésor public jouira, pour ce recouvrement, du privilège accordé par les lois à toutes ses créances.

Art. 39. — Notre premier ministre pourra toujours évoquer d'office, devant le tribunal de l'Ouzara, toute affaire en cours d'instance de la compétence des tribunaux de province. — Il pourra aussi déférer à l'Ouzara, pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou violation de la loi, ou encore pour erreur manifeste, tout jugement des mêmes tribunaux, même s'il est passé en force de chose jugée ou a été exécuté.

25 mars 1896. — Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie relative à la détention illicite de munitions de guerre par des indigènes musulmans non naturalisés (1).

Monsieur le préfet, — M. le procureur général près la Cour d'Alger vient d'appeler mon attention sur le libellé d'un certificat d'immatricula-

(1) Monsieur le procureur général, — En réponse à votre lettre du 3 mars courant, n° 3,427, j'ai l'honneur de vous informer que l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834, qui autorise la détention d'une quantité de poudre de chasse inférieure à deux kilogrammes n'a jamais été reconnu applicable, par mon administration, aux indigènes musulmans algériens. Ceux-ci sont soumis aux seules dispositions du décret du 12 décembre 1851, ainsi que l'ont affirmé, par de nombreux jugements et arrêts, les tribunaux algériens et la Cour d'Alger, et ainsi que le rappelle une circulaire de votre prédécesseur, en date du 20 janvier 1875. — La note inscrite sur le certificat d'immatriculation que vous m'avez communiqué est le résultat d'une erreur que rien n'a jamais autorisée dans les instructions du gouvernement général. Pour prévenir le retour de toute fausse interprétation, j'adresse à MM. les préfets des trois départements et à MM. les généraux commandant les divisions la circulaire dont je vous transmets ci-joint une copie. Je vous serai obligé de vouloir bien en porter les dispositions à la connaissance de vos substituts près les tribunaux de première instance. — *Dépêche du gouv. gén. du 25 mars 1896.*

tion d'armes délivré à un indigène de la commune mixte de Mascara et portant l'annotation ci-après : « La loi de 1834 punit d'une peine de deux mois à deux ans de prison tout indigène détenteur de plus de 2 kilogrammes de poudre ». — Le titulaire de ce certificat qui avait été trouvé détenteur de plusieurs boites de poudre de chasse, pesant 600 grammes, et qui avait été condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende par le tribunal de Mascara, a été acquitté en appel par la Cour d'Alger, qui a dû considérer comme une autorisation formelle de détention de poudre la note insérée dans le certificat. — La note dont il s'agit est absolument contraire aux dispositions qui régissent la vente et l'achat des armes et munitions par les indigènes algériens. Le seul texte applicable en cette matière est celui du décret du 12 décembre 1851, dont l'art. 4 est ainsi conçu : « La simple détention, par un indigène, de munitions de guerre ou autres substances et matières énumérées en l'art. 1, sans autorisation préalable ou dépassant, par sa quantité, l'autorisation donnée, sera punie des peines prévues en l'art. 2 ». — Le décret du 23 septembre 1872, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 24 mai 1834, n'a nullement abrogé cette disposition du décret du 12 décembre 1851, spéciale aux indigènes. Je vous prie de vouloir bien, pour prévenir toute nouvelle erreur d'interprétation, en aviser MM. les administrateurs et maires et leur prescrire, en même temps, de faire retirer, sans retard, aux habitants de leurs circonscriptions les certificats d'immatriculation qui auraient pu être délivrés avec la mention rappelée ci-dessus. — Je désire qu'il me soit rendu compte, dans le plus bref délai possible, de l'exécution de cette dernière mesure.

2 avril 1896. — Décret réglant le fonctionnement de l'école coloniale. (*J. O.*, 1896, p. 1891.)

Sur le rapport du ministre des colonies (1); — Vu l'art. 56 de la loi de finances du 17 juillet 1889; — Vu les décrets des 23 novembre 1889, 10 novembre 1892 et 2 février 1894, réglant le fonctionnement de l'école coloniale;

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — Mon prédécesseur avait chargé une commission présidée par M. Maurice Lebon, député, ancien sous-secrétaire d'État des colonies, d'étudier les modifications qu'il convenait d'apporter aux règlements actuellement en vigueur en vue de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux critiques formulées contre le mode du recrutement du personnel colonial. — Cette commission vient de terminer ses travaux. — Elle s'est tout d'abord préoccupée d'examiner le fonctionnement et l'organisation de l'école coloniale et elle a émis l'avis que cette institution devait être maintenue et servir de base au recrutement de nos fonctionnaires coloniaux, sans toutefois créer en sa faveur, à cet égard, un monopole. — Conformément aux vœux exprimés par plusieurs chambres de commerce, la commission, en vue d'ouvrir les portes de l'école à un plus grand nombre d'élèves, a proposé de réduire la durée des études à deux ans et de remanier les programmes dans cet ordre d'idées. Enfin, elle a pensé qu'il devait être institué un concours d'entrée auquel pourrout prendre part non seulement les candidats pourvus de diplôme de bachelier, mais encore ceux qui possèdent un diplôme supérieur ou un certificat

Art. 1er. — L'école coloniale comprend quatre sections administratives, une section commerciale, une division préparatoire et une section indigène.

Art. 2. — Les sections administratives sont les suivantes : — Commissariat colonial ; carrières indo-chinoises ; carrières africaines ; administration pénitentiaire.

CHAPITRE Ier

SECTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre dans chaque section administrative est fixé, chaque année, le 1er février, par le ministre. Ce chiffre est supérieur du tiers en moyenne aux vacances probables.

Art. 4. — Les conditions d'admissibilité au concours sont les suivantes : — 1° Être Français ; — 2° Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus au 1er janvier de l'année de l'admission ; — 3° Être titulaire d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme supérieur ou d'un certificat d'études délivré par l'école des hautes études commerciales, l'institut commercial de Paris ou les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, ou l'institut agronomique, ou d'un certificat d'admissibilité dans les 150 premiers à l'école navale, délivré par le ministère de la marine ; — 4° Justifier d'une aptitude physique suffisante dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel. — Les candidats doivent adresser une demande avant le 1er avril au ministre des colonies. — Les demandes sont soumises par le ministre à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Un conseiller d'État, président ; — Un directeur de l'administration centrale des colonies ; — Un gouverneur en activité ou en retraite ; — Un résident supérieur ou lieutenant-gouverneur de l'Indo-Chine, en activité ou en retraite ; — Un commissaire général ou un inspecteur général des colonies.

Art. 5. — Le programme d'admission est le même pour les quatre sections. Il porte sur les matières suivantes : — Notions générales d'économie politique, conformément à un programme approuvé par le ministre des colonies. — Histoire de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815. — Géographie physique, sauf celle de l'Europe, en particulier géographie physique des colonies françaises. — Topographie (lecture de cartes). — Langues anglaise, allemande ou espagnole, le coefficient de l'examen en langue anglaise étant de moitié supérieur à celui des autres langues. — Un arrêté ministériel détermine les conditions du concours ; en particulier le minimum de points nécessaires pour être admis et le programme de chaque examen. — Les licenciés en droit, les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école normale supérieure et les élèves diplômés de l'école centrale, les élèves diplômés de l'école des hautes études commerciales, de l'institut commercial de Paris ou d'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État bénéficient d'un nombre de points égal à 1/6e du nombre total des points qu'ils ont obtenu.

Art. 6. — Le jury du concours à l'entrée est composé ainsi qu'il suit : — Un membre du conseil d'administration, président ; — Un sous-directeur de l'administration centrale. — Pour chaque section : un haut fonctionnaire des colonies intéressées ou un officier supérieur du commissariat ou un

---

délivré par l'école des hautes études commerciales, l'institut commercial de Paris ou les écoles supérieures du commerce reconnues par l'État. — J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui consacre ces différentes mesures.

haut fonctionnaire spécialement désigné par l'administration pénitentiaire; — Un professeur de la faculté de droit; — Un professeur d'histoire et géographie; — Des professeurs de langues vivantes. — Les examinateurs sont désignés par le ministre des colonies. Ne peuvent être examinateurs les professeurs de la division préparatoire à l'école coloniale. — Les candidats définitivement admis choisiront, d'après leur rang d'admission, la section à laquelle ils désirent appartenir (1).

Art. 7. — Les cours généraux qui doivent être suivis par les élèves de toutes les sections comprennent : — Le droit civil; — Le droit administratif colonial; — L'exposé de la situation et du régime économique des diverses colonies françaises; — L'étude des systèmes coloniaux étrangers; — L'organisation générale des colonies; — L'hygiène coloniale et des notions de médecine pratique; — Les productions coloniales; — La construction pratique; — Les langues vivantes; — Les exercices physiques et militaires. — Les élèves sont appelés, deux fois chaque année, à présenter des résumés de travaux coloniaux étrangers publiés dans la langue pour laquelle ils ont concouru. — La durée des cours est fixée à deux ans. — Les élèves peuvent être, par une décision du conseil d'administration, autorisés à redoubler une année d'études.

Art. 8. — Les cours spéciaux de chaque section sont les suivants :

Commissariat colonial. — Cours préparatoire théorique et pratique. — Les élèves ayant le diplôme de licencié en droit sont seuls admis à suivre le cours du commissariat.

Carrières indo-chinoises. — Géographie détaillée de l'Indo-Chine. — Histoire et institutions de l'Indo-Chine. — Législation et administration de l'Indo-Chine. — Langue annamite. — Lecture et explication des pièces usuelles chinoises et annamites.

Cours facultatif donnant lieu à l'attribution des points supplémentaires. — Langues usitées en Indo-Chine autres que l'annamite.

Carrières africaines. — Géographie détaillée de l'Afrique. — Législation et administration de nos possessions africaines. — Organisation spéciale de Madagascar. — Droit musulman. — Comparaison avec le droit hindou. — Langue arabe. — Langue malgache (obligatoire pour les candidats aux emplois à Madagascar).

Administration pénitentiaire. — Législation pénale. — Systèmes pénitentiaires en usage en France et à l'étranger.

Administration centrale des colonies. — Les candidats à l'administration centrale des colonies doivent suivre, en outre des cours généraux, une des quatre séries des cours ci-dessus.

Art. 9. — Dans chaque section, le classement des élèves est fait d'après l'ensemble des points obtenus depuis l'entrée à l'école. Un arrêté du ministre des colonies détermine les conditions de ce classement et le nombre de points minimum pour passer en seconde année ou pour obtenir le brevet.

CHAPITRE II

SECTION COMMERCIALE

Art. 10. — Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de la section commerciale doivent : — 1° Être Français; — 2° Être âgé de dix-sept ans au

---

(1) Rectifié ainsi qu'il suit par une note parue au *J. O.*, du 14 avril 1896, p. 2112 : — « Le jury du concours à l'entrée est composé ainsi qu'il suit : — Un membre du conseil d'administration, président; — Un sous-direc-

moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année de l'admission ; — 3° Fournir les pièces suivantes : — *a)* Un extrait de l'acte de naissance ; — *b)* Un extrait du casier judiciaire ; — *c)* Un certificat de bonne vie et mœurs. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 11. — Les élèves de la section commerciale doivent suivre tous les cours généraux énumérés à l'art. 6, sauf le droit administratif, l'étude des systèmes coloniaux étrangers et la construction pratique. Ils doivent, en outre, suivre l'un des cours de langue annamite, arabe ou malgache. — Les exercices physiques et militaires ne sont pas obligatoires. — La durée des cours est fixée à un an.

Art. 12. — Les élèves qui satisfont aux examens de sortie reçoivent un brevet spécial.

CHAPITRE III

DIVISION PRÉPARATOIRE

Art. 13. — Les jeunes gens qui désirent suivre les cours préparatoires doivent : — 1° Être Français ; — 2° Être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année d'admission ; — 3° Produire : — *a)* Un extrait de l'acte de naissance ; — *b)* Un extrait du casier judiciaire ; — *c)* Un certificat de bonne vie et mœurs. — La liste des candidats est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 14. — Les élèves de la division préparatoire suivent les cours correspondant au programme d'admission fixé à l'art. 5. — Les exercices physiques sont obligatoires.

CHAPIRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS FRANÇAISES

Art. 15. — En outre des élèves des sections administratives et commerciales et de la division préparatoire, l'école reçoit des auditeurs libres qui sont admis après autorisation du conseil d'administration. — Ces auditeurs sont soumis au paiement des droits d'inscription. Ils peuvent se présenter aux examens et reçoivent, s'ils y satisfont, des certificats d'études.

Art. 16. — Nul élève n'est autorisé à suivre les cours, s'il n'a versé le montant des droits d'inscription et, pour les élèves des sections administratives et de la division préparatoire, celui des exercices physiques.

Art. 17. — Le renvoi d'un élève en cas de faute grave ou à la suite d'examens insuffisants est prononcé par décision ministérielle, sur la proposition du conseil d'administration. — La discipline de l'école est réglée par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du conseil d'administration, déterminent les programmes des différents cours, ainsi que les épreuves exigées des candidats au cours des études ou à la sortie de l'école : ces arrêtés déterminent également, pour chaque section, le mode de classement.

---

teur de l'administration centrale. — Pour chaque section : un haut fonctionnaire des colonies intéressées ou un officier supérieur du commissariat ou un inspecteur des colonies ou un haut fonctionnaire spécialement désigné par l'administration pénitentiaire, etc. »

CHAPITRE V

SECTION INDIGÈNE

Art. 19. — Les élèves indigènes envoyés par les colonies et pays de protectorat pour compléter leur instruction sont soumis au régime de l'internat.

Art. 20. — L'entretien de ces élèves à l'école coloniale est payé soit par leurs familles, soit par les colonies ou pays de protectorat auxquels ils appartiennent. — Les frais de la pension sont supportés par le budget de l'école coloniale pour les indigènes employés comme répétiteurs des cours de langues.

Art. 21. — Les élèves indigènes ne doivent pas avoir, lors de leur arrivée en France, moins de quatorze ans ni plus de vingt ans. Ils doivent avoir justifié d'une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 22. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du conseil d'administration, déterminent le régime de l'internat, le programme de l'instruction et la nature des examens auxquels ces élèves doivent satisfaire pour obtenir un certificat d'études.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la reprise des cours, au mois de novembre 1897. Il n'y aura pas d'admission à la 3e division actuelle de l'école coloniale en 1896.

Art. 24. — La division préparatoire sera ouverte au mois de novembre 1896.

Art. 25. — Le régime en vigueur actuellement reste applicable aux élèves en cours d'études, ainsi qu'aux licenciés en droit qui pourront être admis en 1896 dans la 2e division.

Art. 26. — Sont abrogés les art. 1 à 15 inclus et 20 du décret du 23 novembre 1889, modifié par les décrets des 10 novembre 1892 et 2 février 1894.

3 avril 1896. — Décret déterminant les conditions d'admission des élèves brevetés de l'école coloniale dans le personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies. (*J. O.*, 1896, p. 2365.)

Vu le décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies; — Sur le rapport du ministre des colonies (1);

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 21 du décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies, les élèves de l'école coloniale qui ont subi avec succès les examens de sortie peuvent être pourvus d'un poste de sous-chef de bureau ou d'un emploi assimilé dans cette administration. — Or, il a paru équitable, après un examen plus approfondi de la question, de soumettre, à l'avenir, les candidats de cette catégorie qui ne sont pas encore familiarisés avec la pratique des affaires administratives à l'épreuve préalable

Art. 1er. — L'art. 21 § 1er du décret du 20 décembre 1892 est modifié ainsi qu'il suit : — 1° Les élèves de l'école coloniale ayant subi avec succès les examens de sortie portant sur les cours spéciaux pour les emplois dans l'administration pénitentiaire et ayant accompli dans une des colonies pénitentiaires un stage d'au moins une année. — 2° Pendant la durée du stage, les élèves brevetés de l'école coloniale recevront la solde et les accessoires attribués aux commis principaux de 1re classe de l'administration pénitentiaire.

Art. 21 *bis*. — A l'expiration du stage, la conduite et la manière de servir du stagiaire font l'objet d'un rapport motivé du directeur de l'administration pénitentiaire, visé par le gouverneur. Ce rapport est transmis au département. — Si les conclusions du rapport sont favorables, le stagiaire est nommé sous-chef de bureau de 3e classe dans les conditions du § 1er de l'art. 22. — Dans le cas contraire, une deuxième année de stage peut être imposée au stagiaire. — Si, à l'expiration de cette deuxième année de stage, les notes continuent à être défavorables, le stagiaire est nommé commis principal de 2e classe et concourt à l'avancement dans les mêmes conditions que le personnel en service.

8 avril 1896. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. (*J. O.*, 1896, p. 2559.)

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 20 juillet 1895, sur les caisses d'épargne; — Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Art. 1er. — La loi susvisée du 20 juillet 1895, sur les caisses d'épargne est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

Art. 2. — Le délai de cinq ans imparti aux déposants pour ramener leur compte au maximum de 1,500 fr. fixé par ladite loi commencera à courir à partir de la promulgation du présent décret.

12 avril 1896. — Décret concernant l'exercice du recours en cassation contre les décisions du conseil d'appel de la Guinée française. (*J. O.*, 1896, p. 2109.)

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice (1) ; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu

---

d'un stage permettant de juger s'ils sont en état de remplir comme il convient le poste de sous-chef. — J'ai fait préparer, en conséquence, le projet de décret ci-contre destiné à consacrer cette modification et précisant, en outre, les formalités auxquelles doit être soumise la titularisation des intéressés. — Je vous serai très reconnaissant, Monsieur le président, de vouloir bien revêtir cet acte de votre haute sanction.

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le décret du 11 mai 1892, portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et

le décret du 1er août 1889, réglant l'organisation politique et administrative des Rivières du Sud, des établissements français du golfe de Benin ; — Vu le décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la colonie de la Guinée française et dépendances ; — Vu le décret du 11 mai 1892, portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances ;

Art. 1er. — Les arrêts rendus en toute matière par le conseil d'appel de la Guinée française peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 14 du décret du 11 mai 1892, portant organisation de la justice à la Guinée française, sont maintenues. Les arrêts rendus par le conseil d'appel siégeant comme Cour d'annulation ne sont pas susceptibles du recours en cassation.

15 avril 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement du concours d'admission au grade de commis principal dans les bureaux du gouvernement général. *(B. O.*, 1896, p. 405.)

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du gouvernement général, et notamment l'art. 15 spécifiant que nul ne pourra être promu au grade de commis principal s'il n'a subi, au préalable, avec succès, un examen constatant ses aptitudes à ce grade ; — Vu les arrêtés des 15 octobre 1884 et 11 mai 1894, modifiant l'art. 15 susvisé et spécifiant que le grade de commis principal est donné au concours ; — Considérant qu'il y a lieu de fixer à nouveau, en les complétant, le programme des épreuves et les conditions dans lesquelles elles doivent être subies : — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le concours pour l'obtention du grade de commis principal dans les bureaux du gouvernement général a lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit : — Un conseiller de gouvernement, président ; — Trois chefs de bureau, membres ; — Un sous-chef de bureau, membre ; — Un commis principal, secrétaire.

Art. 2. — Sont admis à concourir : — 1° Les commis-rédacteurs et les commis ordinaires de 1re classe du gouvernement général ; — 2° Les com-

---

dépendances, a créé à Konakry un conseil d'appel connaissant en dernier ressort des affaires portées devant les justices de paix à compétence étendue de Konakry et Grand-Bassam, et, constitué en Cour criminelle, connaissant de tous les crimes dans la colonie. — La faculté pour les justiciables et pour le ministère public d'en appeler des décisions de ce conseil à la Cour de cassation pouvant, dans le silence du décret, être sérieusement contestée, j'estime que, pour éviter toute controverse, il y a lieu d'accorder expressément ce droit aux intéressés. — J'ai, en conséquence, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret réglant l'exercice du recours en cassation contre les décisions du conseil d'appel de la Guinée française et dépendances.

mis principaux de l'administration départementale ; — 3° Les administrateurs de commune mixte de 5e classe et les adjoints de 1re classe. — Ni la licence en droit, ni la prime de langue arabe ou berbère, ni le diplôme de législation algérienne et de coutumes indigènes ne dispensent de cet examen, d'un caractère tout professionnel.

Art. 3. — Les épreuves à subir par les candidats comprennent trois compositions écrites et un examen oral.

Art. 4. — Ces épreuves porteront, toutes quatre, sur les matières ci-après indiquées :

I. Administration générale, départementale et communale de l'Algérie. — Différences entre l'organisation des départements et des communes de France et ceux de l'Algérie. — Causes de ces différences. — Leur utilité ;

II. De la promulgation des lois en France et en Algérie ;

III. Organisation judiciaire en France et en Algérie ;

IV. Des diverses ressources de l'État en France et en Algérie : Impôts directs et indirects. — Impôts arabes : leur nature, leur assiette et leur recouvrement. — Monopoles ;

V. Des ressources et des charges des départements et des communes en France et en Algérie. — Octroi de mer ;

VI. De la comptabilité publique. — Comptabilité de l'État, des départements et des communes en France et en Algérie ;

VII. De la dette publique. — De l'amortissement. — De la caisse des dépôts et consignations ;

VIII. — Organisation et fonctionnement des divers services publics auxiliaires en France et en Algérie : Enregistrement et Domaines. — Contributions directes, indirectes et diverses. — Forêts. — Topographie. — Service sanitaire maritime ;

IX. Régime commercial en France et en Algérie. — Chambres de commerce. — Banques. — Douanes. — Octroi ;

X. Des pensions civiles. — Modes de liquidation ;

XI. Colonisation. — Législation sur la propriété et le séquestre. — Mines, minières et carrières ;

XII. Institutions agricoles et hippiques. — Syndicats contre le phylloxera. — Concours agricoles et hippiques ;

XIII. De la naturalisation en France et en Algérie ;

XIV. De l'assistance publique en France et en Algérie. — Hôpitaux. — Hospices. — Bureaux de bienfaisance. — Aliénés et enfants assistés ;

XV. Routes nationales et départementales. — Leur établissement. — Droits et charges de l'État et des départements. — Obligations et droits des riverains. — Police de la voirie ;

XVI. Chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local. — Leur établissement ;

XVII. Chemins vicinaux. — Leur classement. — Ressources aux moyens desquelles ils s'exécutent ;

XVIII. Chemins publics ruraux ;

XIX. Règles diverses sur le mode d'exécution des travaux publics. — Préjudices causés aux propriétaires. — Dommages proprement dits. — Expropriation et occupation temporaire de terrains. — Extraction de matériaux ;

XX. Des associations syndicales, leur organisation ; leur mode de procéder ; travaux qu'elles peuvent accomplir ;

XXI. Places fortes et fortifications. — Servitudes imposées à la propriété pour la défense du territoire ;

XXII. De la police urbaine et rurale ;

XXIII. De l'administration et de la surveillance des indigènes. — Adjoints

indigènes. — Djemaâs. — Justice et culte musulmans. — Sociétés de prévoyance. — Indigénat et pouvoirs disciplinaires.

Art. 5. — Le choix des sujets de composition, tous de pratique administrative, n'est fait par le jury qu'au moment même de l'ouverture de la 1re séance d'examen.

Art. 6. — La première épreuve écrite a pour objet une question d'ordre général. Elle est choisie par le jury et imposée à tous les candidats. Un délai de quatre heures est accordé comme durée de cette épreuve.

Art. 7. — La deuxième épreuve écrite est tirée au sort par le plus jeune des candidats parmi au moins dix sujets de composition préalablement arrêtés par le jury. Un délai de trois heures est affecté à cette épreuve.

Art. 8. — La troisième épreuve écrite est choisie par chacun des candidats parmi les sujets de composition arrêtés par le jury à l'exclusion de ceux ayant servi pour la 1re et la 2e épreuves. Un délai de trois heures est accordé pour la 3e épreuve écrite.

Art. 9. — Pour la première épreuve écrite, les candidats ne disposeront d'aucun livre de quelque nature qu'il soit ; pour les 2e et 3e épreuves ils pourront consulter les codes français et les ouvrages de législation algérienne. — Toutes les compositions sont faites sous les yeux du jury d'examen ou de son délégué.

Art. 10. — Pour l'examen oral, les candidats sont appelés par ordre alphabétique ou à la suite d'un tirage au sort. Chacun des membres du jury interrogera les candidats à son gré sur une ou plusieurs des questions du programme fixé à l'art. 4. La durée de l'examen oral est de trente minutes au moins par candidat.

Art. 11. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative des candidats, il est attribué, à chacune des épreuves écrites et à l'examen oral, une valeur numérique exprimée par des chiffres ayant les significations suivantes : 0, nul ; 1, mal ; 2-3, médiocre ; 4-5, passable ; 6-7, assez-bien ; 8-9, bien ; 10, très-bien. Ces notes sont multipliées, savoir : — Pour la 1re épreuve écrite, par le coefficient 3. — Pour la 2e épreuve écrite, par le coefficient 2. — Pour la 3e épreuve écrite, par le coefficient 1. — Pour l'examen oral, 2.

Art. 12. — Pour garantir l'impartialité dans l'appréciation des épreuves, le nom de chaque candidat, inscrit à l'angle supérieur gauche de la 1re page de ses compositions, sera dissimulé par l'intéressé dans un repli épinglé qui ne sera ouvert par le jury qu'après que les compositions des trois épreuves auront été annotées.

Art. 13. — Pour être admis à l'examen oral, les candidats devront obtenir les 2/3 du maximum des points attribués aux trois épreuves écrites.

Art. 14. — L'admissibilité au grade de commis principal ne peut être prononcée par le jury du concours qu'à la condition que le candidat aura obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 7/10es du maximum des points attribués à l'ensemble de ces épreuves.

Art. 15. — Le jury ne peut d'ailleurs déclarer admissible qu'un nombre de candidats correspondant au nombre de places mises au concours. — Toutefois, quand une seule place sera mise au concours, le candidat classé n° 2 pourra être déclaré admissible s'il a obtenu le minimum de points fixé par l'art. 14 (Arrêté du 11 mai 1894).

Art. 16. — Les résultats du concours sont consignés dans un procès-verbal général et dans un extrait établi au nom de chaque candidat.

18 avril 1896. — Décret du bey de Tunis fixant les droits à percevoir par les greffiers des tribunaux de province pour

la délivrance des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires civiles et des jugements rendus par ces tribunaux. (*J. O. T.*, 28 avril 1896.)

Vu les décrets des 16 décembre 1884 (29 sfar 1302), 23 janvier 1885 (7 rabia-ettani 1302) et 19 juin 1886 (17 ramdane 1303), concernant la délivrance par le greffe de l'ouzara des expéditions de pièces et jugements et des amras d'exécution ; — Vu les décrets des 31 décembre 1865 (12 chaâbane 1282), 23 décembre 1878 (28 hidjé 1295) et 1er novembre 1887 (15 sfar 1305), portant tarif des droits de chancellerie ; — Vu notre décret du 18 mars 1896 (4 chaoual 1313), instituant à Sfax, à Gabès et à Gafsa des tribunaux de province à compétence civile et pénale ;

Art. 1er. — La délivrance, par les greffiers des tribunaux de province, des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires civiles et des jugements rendus par ces tribunaux, tant en matière civile qu'en matière pénale, donne lieu à la perception, outre les droits de timbre, des droits de chancellerie établis par le tarif ci-après : sur chaque copie ou expédition comportant cinq pages au plus 3 fr., par pages 60 cent. — La page contient 25 lignes et la ligne 50 lettres. — La dernière page sera comptée comme page entière si elle contient au moins 13 lignes.

Art. 2. — La délivrance, par les mêmes greffiers, des copies en forme exécutoire donne lieu à la perception : 1° Du droit d'expédition spécifié à l'art. 1er ; 2° D'un droit proportionnel de chancellerie fixé à 1 °/₀ du montant des condamnations prononcées. Si la condamnation porte sur des objets d'une valeur non indiquée, cette valeur est arbitrée par le jugement. — Le minimum du droit proportionnel est de 1 fr., sauf ce qui sera dit à l'art. suivant.

Art. 3. — Le montant des droits établis par les art. 1 et 2 qui précèdent est réduit de moitié lorsque la condamnation n'excède pas 50 fr.

Art. 4. — Les copies ou expéditions, qu'elles soient ou non en forme exécutoire, mentionnent le montant des droits de chancellerie, la date et le numéro du reçu. — Les droits de chancellerie, liquidés par le greffier, sont perçus avant délivrance de l'expédition par le comptable public, désigné à cet effet par le directeur général des finances.

Art. 5. — Faute d'exécution volontaire du jugement dans le délai imparti par le tribunal, et qui ne peut excéder dix jours, le coût de l'expédition demandée par la partie gagnante est supporté par la partie condamnée.

Art. 6. — Le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État est poursuivi par la direction générale des finances, au vu d'un extrait que le greffier établit d'office et sans autres frais que la taxe de 1 °/₀ spécifiée aux art. 2 et 3, laquelle s'ajoute de plein droit au montant des condamnations.

20 avril 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement général sur le personnel des communes mixtes. (*B. O.*, 1896, p. 173) (1).

---

(1) CIRCULAIRE DU GOUV. GÉN. DU 29 AVRIL 1896 RELATIVE A L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL.

Monsieur le préfet, — Le personnel des administrateurs et des adjoints du service des communes mixtes est actuellement réglementé par : —

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les arrêtés des 31 août 1880, 12 juin 1882, 2 avril 1883 et 21 décembre 1888, portant organisation du personnel des communes mixtes; — Considérant qu'il y a lieu de fixer d'une manière définitive les règles concernant le recrutement, l'avancement, les congés et la discipline du personnel des administrateurs et adjoints du service des communes mixtes ;

L'arrêté du 31 août 1880, fixant les classes et traitements des administrateurs et adjoints ; — L'arrêté du 12 juin 1882, déterminant les conditions exigées pour être nommé administrateur ou adjoint, et spécifiant que l'avancement est accordé au choix ; — L'arrêté du 2 avril 1883, réglant sommairement la question des peines disciplinaires et celle des congés ; — L'arrêté du 21 décembre 1888, qui supprime les adjoints stagiaires, crée une 4e classe d'adjoints et fixe à vingt-cinq ans, au minimum, l'âge exigé pour être admis dans le service des communes mixtes ; — Enfin l'arrêté du 26 mars 1892, qui autorise l'admission dans les communes mixtes des élèves diplômés de l'école des langues orientales vivantes et de celle des sciences politiques.

Il m'a paru utile de coordonner, en les réunissant dans un texte unique, les dispositions de ces arrêtés et de les compléter, en même temps, par quelques mesures nouvelles suggérées par l'expérience de chaque jour. — J'ai pris, dans ce but, à la date du 20 avril courant, l'arrêté organique dont vous trouverez ci-joint une ampliation. — Parmi les dispositions nouvelles figure la création de traitements hors classe en faveur des administrateurs et des adjoints de 1re classe. — Le service des communes mixtes compte plus de vingt années d'existence ; les fonctionnaires qui y sont entrés à la première heure sont parvenus, depuis quelques années déjà, à la 1re classe du grade d'administrateur, et bon nombre d'entre eux ne peuvent plus, faute de débouchés, espérer une amélioration de situation. — M. le ministre a bien voulu confier des sous-préfectures à quelques-uns de ces fonctionnaires, mais le nombre des nominations de l'espèce est forcément limité. Les nouvelles dispositions adoptées apportent à la situation une amélioration sensible, en permettant aux administrateurs d'atteindre un traitement de 6,000 fr. et d'obtenir ainsi une pension de retraite de 3,000 fr. — L'expérience a prouvé que l'on ne saurait s'entourer de trop de garanties pour le choix du personnel des administrateurs. Bon nombre d'adjoints ne possèdent pas l'ensemble des qualités nécessaires pour occuper ces postes délicats et j'ai pensé qu'il était utile de créer, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres services constitués, une commission de classement qui ferait la sélection des adjoints et signalerait ceux qu'elle reconnaîtrait aptes à occuper convenablement les fonctions d'administrateur. — Comme conséquence de cette mesure, un certain nombre d'adjoints de 1re classe verront disparaître toute chance d'avancement ; aussi, ai-je décidé qu'à titre de compensation, il pourrait leur être attribué un traitement hors classe de 3,000 fr. après un stage de six années dans la 1re classe. — Dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire pour assurer le choix du personnel dans les meilleures conditions possibles, j'ai élargi les bases actuelles du recrutement en ajoutant aux catégories fixées par l'arrêté du 12 juin 1882 : — 1° Les titulaires du diplôme supé-

Art. 1er. — Le personnel du service des communes mixtes se compose d'administrateurs et d'adjoints.

Art. 2. — Les administrateurs sont divisés en cinq classes, savoir : 1re classe traitement, 5,000 fr.; 2e classe, traitement, 4,500 fr.; 3e classe, traitement, 4,000 fr.; 4e classe, traitement. 3,500 fr.; 5e classe, traitement, 3,000 fr.

Art. 3. — Les adjoints sont divisés en quatre classes, savoir : 1re classe, traitement, 2,700 fr,; 2e classe, traitement, 2,400 fr.; 3e classe, traitement, 2,100; 4e classe, traitement, 1,800 fr.

Art. 4. — Les administrateurs et les adjoints peuvent, après six ans de stage dans la 1re année, être promus à un traitement exceptionnel fixé à 5,500 fr. pour les administrateurs, 3,000 fr. pour les adjoints.

Art. 5. — Après un nouveau stage de six ans au traitement de 5,500 fr., les administrateurs peuvent obtenir un traitement maximum de 6,000 fr.

Art. 6. — Les emplois d'administrateurs sont réservés aux adjoints de 1re classe reconnus admissibles à ces fonctions et portés sur un état de classement établi, chaque année, par une commission spéciale.

Art. 7. — Cette commission est composée comme suit : — Le gouverneur général, président; — Le secrétaire général du gouvernement; — Les trois préfets de l'Algérie; — Les quatre conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement.

Art. 8. — Pour être nommé adjoint, il faut être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement militaire, être âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans (1), savoir monter à cheval et n'avoir aucune infirmité empêchant de faire un service essentiellement actif.

Art. 9. — Les candidats à l'emploi d'adjoint devront, en outre, satisfaire à une des conditions suivantes : — A) Être commis-rédacteur au gouvernement général ou dans une des préfectures de l'Algérie; — B) Être reconnu admissible à un de ces deux emplois de commis-rédacteur; — C) Être

---

rieur de législation algérienne et de coutumes indigènes (diplôme institué par la loi du 20 décembre 1879); — 2° Les élèves diplômés de l'école coloniale (section africaine); — 3° Les élèves des écoles supérieures du gouvernement.

D'autre part et pour entourer la nomination dans le service des communes mixtes du plus de garanties possible, il m'a paru indispensable d'imposer aux candidats déjà liés au service de l'État en Algérie la justification préalable de la connaissance de l'une des deux langues arabe et berbère. — Enfin et pour me conformer aux prescriptions de l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et aux dispositions du décret réglementaire du 28 janvier 1892, rendu en vue de l'exécution de cet article de loi, j'ai inscrit dans le règlement un droit de priorité en faveur des anciens militaires gradés qui font parvenir leur demande par l'entremise de l'autorité militaire. — Le surplus des dispositions de l'arrêté ci-inclus ne sont que des mesures d'ordre consacrées par l'usage, mais qu'il était utile de formuler dans un texte précis.

J'ai l'honneur de vous prier de faire insérer la présente circulaire et l'arrêté du 20 avril courant dans un des plus prochains numéros du *Recueil* des actes de votre préfecture.

(1) Cette limite est reculée à trente-six ans pour les anciens militaires gradés ayant le temps de service exigé par l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889 et dont la candidature se présente dans les conditions du décret du 28 janvier 1892.

bachelier de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne; — D) Appartenir à une administration financière recrutée au concours ; — E) Posséder le diplôme supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879 et le décret du 24 juillet 1882; — F) Posséder le diplôme de l'école des langues orientales ou celui de l'école des sciences politiques, ou enfin celui de l'école coloniale (section africaine); — G) Avoir subi avec succès les examens de sortie des écoles supérieures du gouvernement.

Art. 10. — Les candidats commis-rédacteurs du gouvernement général et des préfectures ou admissibles à ces grades et les agents des services financiers recrutés au concours devront, en outre, justifier d'une connaissance de la langue arabe ou berbère, suffisante pour comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux.

Art. 11. — Quels que soient leur grade et leur ancienneté dans les bureaux, les commis-rédacteurs et agents des services financiers nommés, sur leur demande dans le service des communes mixtes n'y débuteront qu'avec le grade d'adjoint de 4e classe, sauf le cas prévu à l'art. 15.

Art. 12. — Un droit de priorité est réservé par le décret du 28 janvier 1892 aux anciens militaires gradés qui font parvenir leur demande par l'entremise du général commandant le corps d'armée de la région du corps auquel le candidat appartient ou a appartenu. — Un droit de préférence est accordé aux candidats qui possèdent le diplôme de licencié en droit ou la prime de langue arabe ou berbère.

Art. 13. — Les administrateurs et les adjoints sont nommés et avancés par le gouverneur général. — L'avancement est accordé en totalité au choix. — En aucun cas, un agent ne pourra franchir plusieurs classes à la fois, ni obtenir un avancement à moins de deux ans de stage dans la classe immédiatement inférieure. — Tout avancement est ajourné pour ceux qui n'ont pas obtenu la note 1 pour connaissance de la langue arabe ou berbère, ou à qui elle ne serait pas maintenue aux examens revisionnels.

Art. 14. — Les changements de résidence sont prononcés par le gouverneur général, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, pour raison de service ou par mesure disciplinaire. — Tout agent changé de résidence doit avoir rejoint le nouveau poste qui lui est assigné dans un délai de quinze jours au maximum, à compter de la date à laquelle il a reçu notification de la décision prise à son égard.

Art. 15. — Les administrateurs et adjoints de commune mixte peuvent être appelés par permutation dans les bureaux du gouvernement général ou dans ceux de l'administration départementale, et réciproquement les agents des bureaux peuvent être appelés dans le service actif à des fonctions comportant des traitements équivalents. — Lorsque ces permutations ont lieu d'office et dans l'intérêt du service, les agents conservent leur ancienneté respective. — Lorsqu'elles ont lieu sur leur demande et par convenance personnelle des intéressés, ceux-ci prennent rang à la suite des agents du même grade et à la date de leur entrée dans leurs nouvelles fonctions.

Art. 16. — Les administrateurs et adjoints ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation du gouverneur général. Tout agent qui contreviendrait à cette disposition serait considéré comme démissionnaire.

Art. 17. — Les congés sont accordés aux administrateurs et adjoints par le gouverneur général. Les préfets peuvent leur délivrer des autorisations d'absence d'une durée de huit jours au plus.

Art. 18. — En cas d'inconduite ou d'infraction à la discipline, les administrateurs ou adjoints peuvent être frappés des peines suivantes : — 1° Le blâme officiel; — 2° La retenue de solde de un à trois jours, qui peuvent être

infligés par le préfet du département; — 3° La retenue de solde supérieure à quatre jours; — 4° Le retrait d'une classe ou d'un grade; — 5° La mise en disponibilité, le licenciement et la révocation, qui sont prononcées par le gouverneur général.

Art. 19. — Lorsque la peine proposée sera la rétrogradation, le licenciement ou la révocation, l'intéressé sera, préalablement à la décision, déféré au conseil de discipline institué par arrêté du 9 février 1889.

Art. 20. — Tous les arrêtés antérieurs et notamment ceux des 30 août 1889, 12 juin 1882, 2 avril 1883 et 31 décembre 1888 sont abrogés.

27 avril 1896. — Arrêté du rés. gén. de la Rép. fr. en Tunisie relatif à la représentation des municipalités à la conférence consultative. (*J. O. T.*, 28 avril 1896.)

Vu l'arrêté résidentiel du 22 février 1896 portant modification de la composition et des attributions de la Conférence consultative;

Art. unique. — Les municipalités des villes érigées en communes, dont les vice-présidents français font déjà partie à un autre titre de la conférence consultative, seront représentées à cette conférence par le plus ancien conseiller municipal français.

27 avril 1896. — Décret du bey de Tunis ajournant la mise en vigueur du décret du 30 décembre 1895 sur le timbre et l'enregistrement. (*J. O. T.*, 28 avril 1896.)

Vu nos décrets des 30 décembre 1895, 11 janvier et 25 février 1896 sur le timbre et l'enregistrement;

Art. unique. — La mise en vigueur de notre décret du 30 décembre 1895, sur le timbre et l'enregistrement est ajournée, sous réserve de la faculté accordée aux contribuables par l'art. 3 de notre décret du 11 janvier 1896.

30 avril 1896. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie de la loi du 13 mars 1896, portant modification de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères. (*B. O.*, 1896, p. 346.)

30 avril 1896. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie du décret du 26 janvier 1896, relatif à la préparation et à la vente des serums thérapeutiques et autres produits analogues. (*B. O.*, 1896, p. 348.)

1er mai 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures (*B. O.* 1896, p. 521) (1).

---

(1) CIRCULAIRE DU GOUV. GÉN. DU 6 MAI 1896, RELATIVE A L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU MÊME JOUR.

Monsieur le préfet, — La première règlementation du personnel de l'administration départementale algérienne remonte à l'ordonnance du 15

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 31 décembre 1861 sur le

---

avril 1845. Cette organisation a été revisée par un arrêté ministériel du 17 mars 1854, modifié, à son tour, par le décret du 26 février 1859, instituant en Algérie l'abonnement pour les bureaux des préfectures et des sous-préfectures. — Un autre arrêté du 21 décembre 1861 a supprimé le régime de l'abonnement et a disposé que les chefs de bureau, les sous-chefs, les secrétaires de sous-préfectures et les commis principaux seront nommés par le gouverneur général, les préfets et sous-préfets nommant les autres employés de leurs bureaux par délégation du gouverneur général. — Cette dernière organisation a été complétée par un arrêté réglementaire en date du 16 avril 1862. Cet arrêté est toujours en vigueur, malgré les modifications et additions qui y ont été apportées successivement et notamment par : — L'arrêté du 12 janvier 1874 (fixation nouvelle de l'échelle des traitements) ; — La circulaire du 16 juin 1875 (absence pour le service militaire) ; — La circulaire du 1er décembre 1875 (interprétation de l'art. 4) ; — L'arrêté du 12 décembre 1876 (limite d'âge pour l'admission) ; — — L'arrêté du 31 décembre 1877 (déterminations des cadres) ; — L'arrêté du 31 décembre 1881 (solde des chefs de bureau) ; — La circulaire du 24 décembre 1882 (cadres des sous-préfectures) ; — L'arrêté du 31 janvier 1889 (nomination du personnel supérieur) ; — L'arrêté du 9 janvier 1893 (abrogation de l'arrêté précédent).

Il m'a paru utile de coordonner ces dispositions éparses et de les reviser de façon à les mettre en harmonie avec la situation actuelle. — Le cadre de l'arrêté réglementaire du 16 avril 1862 a été maintenu et les quelques innovations insérées dans le nouveau règlement sont les suivantes : — L'échelle des traitements a été maintenue telle qu'elle existe actuellement, bien que les commis principaux et les sous-chefs de bureau aient sollicité, à diverses reprises, une augmentation du montant de leurs traitements (3,000 et 3,500 fr. pour les commis principaux ; 4,000 et 4,500 fr. pour les sous-chefs). La situation des crédits ne permet pas de donner suite à cette demande, mais j'ai cru pouvoir stipuler (art. 18) que les commis ordinaires et les sous-chefs de bureau pourront, si la situation des crédits le permet, après six ans de stage dans la 1re classe de leur grade, recevoir un traitement exceptionnel de 3,000 fr. pour les premiers, et de 4,500 fr. pour les seconds. — Il sera ainsi possible, d'une part, d'améliorer quelque peu la situation des commis ordinaires parvenus au terme de leur carrière et, d'autre part, de donner satisfaction provisoire aux sous-chefs de bureau, obligés, faute de vacances, de stationner dans la 1re classe de leur grade. — Les cadres du personnel restent à peu près fixés comme ils le sont actuellement.

L'arrêté du 31 décembre 1877 prévoyait, dans chaque préfecture, un emploi de commis principal comme chef de cabinet du préfet ; mais, dans la pratique, les préfets choisissent généralement, pour occuper ce poste, un agent de confiance qu'ils amènent avec eux et qui les suit à leur départ. Cet agent est naturellement payé sur le fonds collectif mis à la disposition des préfets pour le paiement de la solde du personnel à leur nomination. Comme conséquence, il a paru inutile de maintenir dans les cadres l'emploi de commis principal chef de cabinet. Dans le cas cepen-

personnel des bureaux de l'administration départementale en Algérie ; — Vu l'arrêté du 16 avril 1862, portant règlement général sur le recrutement,

---

dant où ce fonctionnaire serait pris dans le personnel commissionné, l'agent choisi ne serait pas remplacé dans le cadre, et le préfet disposerait alors, à son gré, du crédit ainsi laissé disponible sur son fonds collectif. — En ce qui concerne le cadre du personnel subalterne, le projet de règlement en laisse la fixation aux préfets, à la condition, par eux, de toujours se maintenir dans la limite du crédit collectif mis à leur disposition pour le paiement de la solde du personnel à leur nomination. Il a été fait, pourtant, à cette règle une exception. J'ai eu l'occasion de constater, dans ces derniers temps, que le nombre des commis-rédacteurs augmentait chaque année ; à peine ces employés ont-ils atteint l'âge de vingt-cinq ans qu'ils n'ont plus d'autre souci que de passer dans le service des communes mixtes où ils trouvent des avantages matériels plus marqués et la faculté de pouvoir arriver aux emplois supérieurs sans être astreints à un nouvel examen ; ils n'ont plus, dès lors, aucun effort à faire pour étendre leurs connaissances administratives. — J'ai donc ramené à l'effectif déterminé par l'arrêté du 31 décembre 1877 le nombre maximum des emplois de commis-rédacteurs dans chaque préfecture. Ces agents pourront, dans ces conditions, espérer un avancement plus normal et cesseront de grossir la liste des candidats attendant des emplois d'adjoint de commune mixte. A peine ai-je besoin de dire que cette réduction d'effectif ne devra être obtenue que par voie d'extinction ; mais j'ajouterai que toute nomination nouvelle, faite en dehors des limites du cadre fixé, sera considérée comme nulle et non avenue. — Le mode et les conditions d'admission des commis-rédacteurs ont été fixés par l'arrêté du 5 septembre 1895. Il a cependant paru utile de faire revivre dans le projet ci-inclus les dispositions des règlements de 1845 et de 1854, réservant un certain nombre de places de commis-rédacteurs, sans condition d'examen, aux élèves des écoles supérieures du gouvernement, auxquelles ont été ajoutées, comme il a été fait pour le service des communes mixtes et les bureaux du gouvernement général, l'école coloniale (section africaine), l'école des sciences politiques et celles des langues orientales. — En ce qui touche les avancements, les principes en usage ont été maintenus. Mais l'art. 15 spécifie que l'on ne peut se présenter plus de trois fois aux examens d'admissibilité pour le grade de commis-principal. — L'art. 19 permet au personnel de l'administration départementale d'être appelé dans le service des communes mixtes ou au gouvernement général par permutation avec les agents de ces deux services. C'est la reproduction de l'article inséré, dans le même ordre d'idées, dans l'arrêté sur le personnel des communes mixtes. — Enfin, l'arrêté du 1er mai 1896 maintient l'institution dans chaque préfecture, conformément à la décision de mon prédécesseur du 13 février 1889, d'un conseil d'administration et d'un conseil de discipline, ce dernier ne devant connaître que des affaires touchant les agents à la nomination des préfets. — En vous adressant, ci-inclus, une ampliation de cet arrêté, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le préfet, de vouloir bien vous conformer, à l'avenir, aux dispositions qui y sont contenues. Vous voudrez bien, en outre, le faire insérer dans un des plus prochains numéros du *Bulletin* des actes de votre préfecture.

l'avancement, la discipline, etc. du personnel des bureaux de l'administration départementale en Algérie ; — Vu les arrêtés des 12 janvier 1874, 16 juin et 1er décembre 1875, 12 décembre 1876, 31 décembre 1876, 30 juin 1889 et 9 janvier 1893, sur le personnel des employés des préfectures et des sous-préfectures ; — Considérant qu'il y a lieu de coordonner les dispositions de ces arrêtés successifs, et de fixer à nouveau les règles concernant les cadres, la hiérarchie, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel des bureaux de l'administration départementale ;

De la hiérarchie des cadres et des traitements

Art. 1er. — La hiérarchie et les traitements du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures de l'Algérie sont réglés de la manière suivante :

Chefs de bureau : 1re classe, 6.000 fr. ; 2e classe, 5.500 ; 3e classe, 5.000.

Sous-chefs de bureau : 1re classe, 4.000 ; 2e classe, 3.500.

Commis-principaux et secrétaire greffier du conseil de préfecture : classe unique, 3,000 fr.

Commis-rédacteurs : 1re classe, 2.700 fr. ; 2e classe, 2.400 ; 3e classe, 2.100 ; 4e classe, 1.800.

Commis ordinaires, vérificateurs et expéditionnaires : 1re classe, 2.700 fr. 2e classe, 2.400 ; 3e classe, 2.100 ; 4e classe, 1.800 ; 5e classe, 1.500.

Commis auxiliaires : de 600 à 1.500

Gens de service (huissiers, gardiens de bureau, chaouchs et khiélas de sous-préfecture) : de 600 à 1.200.

Art. 2. — Les chefs de bureau, les sous-chefs, les commis principaux et secrétaires greffiers du conseil de préfecture sont nommés par le gouverneur général. — Les commis-rédacteurs, les commis ordinaires, vérificateurs expéditionnaires et auxiliaires, enfin les gens de service, sont nommés par les préfets, dans la limite des crédits collectifs mis, à cet effet, à leur disposition, et dont l'emploi est justifié conformément aux règles de la comptabilité publique. — Les chaouchs et khiélas de sous-préfecture sont également nommés par les préfets.

Art. 3. — Chaque préfecture comprend, en dehors du secrétaire général de la préfecture : 5 chefs de bureau ; 5 sous-chefs de bureau ; 5 commis-principaux ; 1 secrétaire-greffier du conseil de préfecture ; 15 commis-rédacteurs. — Commis ordinaires, vérificateurs et expéditionnaires ; commisauxiliaires ; huissiers et gardiens de bureau : En un nombre calculé d'après les besoins du service et les limites du crédit collectif mis à la disposition du préfet pour paiement de la solde du personnel à sa nomination. — Il y a, par bureau, un chef, un sous-chef et un commis principal. Les commis-rédacteurs, vérificateurs, expéditionnaires et auxiliaires sont répartis dans les bureaux, par le préfet, au mieux des intérêts du service.

Art. 4. — Chaque sous-préfecture comprend, en dehors du secrétaire de la sous-préfecture : Un commis-rédacteur ; un nombre de commis ordinaires, expéditionnaires ou auxiliaires calculé d'après les besoins du service, et la limite du crédit collectif mis à la disposition du préfet pour le paiement de la solde du personnel des sous-préfectures à sa nomination. — (Il y aura toujours au moins un commis indigène (khodja) par sous-préfecture) ; — Un cavalier (khiéla) ; — Un chaouch.

Art. 5. — Le cabinet du préfet est organisé par un arrêté préfectoral. Il peut être constitué au moyen de personnes étrangères à l'administration. — Ces personnes reçoivent une allocation dont le chiffre est fixé par le préfet

et qui est imputée sur le crédit collectif dont il dispose pour le paiement de la solde du personnel à sa nomination. — Elles ne peuvent être admises dans le personnel commissionné que conformément aux règles établies par les art. 6 à 9 du présent arrêté. — Lorsque des employés commissionnés sont appelés à faire partie du cabinet, ils continuent à compter dans l'effectif général et ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi.

De l'admission dans le service

Art. 6. — Tous les aspirants aux emplois dans l'administration départementale auront à justifier qu'ils sont Français et qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement. — Cette dernière condition n'est pas exigée des candidats indigènes algériens. — Ils devront tous justifier, par pièces authentiques, d'une incontestable moralité. — Tout nouvel employé sera soumis à un stage qui ne pourra être de moins d'un an, et à l'expiration duquel il sera définitivement maintenu dans les cadres ou congédié.

Art. 7. — Les candidats aux emplois de commis-rédacteurs devront justifier, en outre, qu'ils sont âgés de moins de trente ans (1). Ils ne sont admis que par voie d'examen dont le mode et le programme sont fixés par arrêté du gouverneur général. — L'arrêté portant l'ouverture de l'examen déterminera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer par la commission. — Un nombre de points supplémentaires sera accordé aux candidats qui justifient d'un ou de plusieurs des titres suivants : — Baccalauréat de l'enseignement classique ; — Baccalauréat de l'enseignement moderne ; — Diplôme de législation algérienne et de coutumes indigènes ; — Prime pour connaissance de la langue arabe ou berbère. — Un droit de priorité est réservé par la loi du 15 juillet 1889 (art. 84), et par le décret du 28 janvier 1892, aux anciens militaires gradés qui font parvenir leur demande à l'administration par l'entremise du général commandant le corps d'armée auquel le candidat appartient ou a appartenu.

Art. 8. — Les élèves des écoles supérieures du gouvernement (2), ceux de l'école des langues orientales, ceux de l'école des sciences politiques et, enfin, ceux de l'école coloniale (section africaine), ayant subi, avec succès, les examens de sortie de ces établissements, pourront être admis dans les bureaux de l'administration départementale sans condition d'examen et nommés d'emblée au grade de commis-rédacteur de 3e classe. — Un quart des emplois leur est réservé.

Art. 9. — Les emplois de commis ordinaires sont réservés, pour moitié, en vertu de la loi du 18 mars 1889 (art. 14) et du décret du 4 juillet 1890, aux sous-officiers des armées de terre et de mer inscrits sur la liste de classement établie, à cet effet, au ministère de la guerre. — L'autre moitié de ces emplois est accordée à la suite d'examens dont les conditions et le programme sont fixés par le préfet (limite d'âge trente ans) (3), mais avec un

---

(1) Cette limite est reculée à 36 ans pour les anciens militaires gradés ayant le temps de service exigé par l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889 et dont la candidature se présente dans les conditions du décret du 28 janvier 1892.

(2) École polytechnique, école spéciale militaire, école normale supérieure, école navale, école centrale des arts et manufactures, institut agronomique.

(3) Cette limite est reculée à trente-six ans pour les anciens militaires gradés ayant le temps de service exigé par l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889

droit de priorité en faveur des anciens militaires gradés qui présentent leur demande dans les conditions de l'art. 2 du déc. et du 28 janvier 1892. — Les commis ordinaires peuvent, jusqu'à l'âge de trente ans concourir pour l'emploi de commis-rédacteur. S'ils sont reconnus admissibles, à la suite de l'examen, ils passent dans la catégorie des commis-rédacteurs avec le traitement qu'ils possèdent. Si ce traitement est inférieur à 1800 fr. celui-ci leur est acquis de plein droit.

Art. 10. — Les commis indigènes (khodjas) de sous-préfecture sont recrutés sur place et nommés par le préfet sur une liste de proposition de trois candidats présentée par le sous-préfet de l'arrondissement. Ils ont droit aux mêmes émoluments que les commis ordinaires et comme ces derniers sont admis à concourir pour l'emploi de commis-rédacteur. — Un droit de priorité est réservé aux anciens élèves des médersas et à ceux des lycées et des collèges.

Art. 11. — Les emplois d'huissier et de gardien de bureau, dans les préfectures, sont réservés, en totalité, aux anciens sous-officiers rengagés inscrits sur la liste de classement établie à cet effet, au ministère de la guerre, en exécution du décret du 4 juillet 1890.

Art. 12. — Les chaouchs et cavaliers attachés aux sous-préfectures sont recrutés sur place et nommés, par le préfet, sur une liste de proposition de trois candidats présentée par le sous-préfet de l'arrondissement.

De l'avancement

Art. 13. — L'avancement est donné, en totalité, au choix dans la limite des ressources budgétaires ; il a lieu par classes dans le même grade et par promotion à la dernière classe du grade immédiatement supérieur.

Art. 14. — Les commis-rédacteurs ne peuvent être élevés au grade de commis-principal qu'après avoir subi, au préalable, avec succès, un examen constatant leurs aptitudes à ce grade. Cet examen a lieu à Alger pour les candidats des trois départements. Il est accordé des frais de route et de séjour aux candidats qui ont à se déplacer. — Le programme des connaissances et épreuves à exiger des candidats, ainsi que le mode et l'époque des examens sont fixés par arrêté du gouverneur général ; — Peuvent être admis à passer cet examen : — 1° les commis-rédacteurs de 1re classe des préfectures et des sous-préfectures ; — 2° les commis-rédacteurs et ordinaires de 1re classe du gouvernement général ; — 3° les adjoints-administrateurs de 1re classe. — Ni la licence en droit, ni la prime de langue arabe, ni le diplôme de législation algérienne et de coutumes indigènes, ne dispensent de cet examen d'un caractère tout professionnel.

Art. 15. — Tout candidat qui aura échoué trois fois aux examens d'admissibilité pour le grade de commis principal ne sera plus admis à se présenter aux examens.

Art. 16. — Le jury d'examen dresse un état des candidats déclarés admissibles à l'emploi de commis principal. Cet état est soumis à l'approbation du gouverneur général, par le président de la commission, avec un rapport sur le résultat des examens. — Les candidats déclarés admissibles au grade de commis principal ne sont pas promus à ces emplois dans l'ordre de classement basé sur la capacité constatée par les épreuves ; il leur est tenu compte de la durée et du mérite de leurs services, de leur bonne conduite et de leur aptitude professionnelle.

---

et dont la candidature se présente dans les conditions du décret du 28 janvier 1892.

Art. 17. — Les employés dont la nomination appartient au gouverneur général concourent à l'avancement sur l'ensemble des vacances d'emplois dans les trois départements.

Art. 18. — Nul ne peut être nommé à une classe supérieure qu'après deux ans d'exercice au moins, dans la classe inférieure. — Les commis ordinaires et les sous-chefs de bureau, après six ans de stage dans la 1re classe de leur grade, pourront, si la situation des crédits le permet, recevoir un traitement exceptionnel hors classe de 3,000 fr. pour les premiers et de 4,500 fr. pour les seconds.

Art. 19. — Les employés des bureaux des préfectures et des sous-préfectures peuvent être appelés, par permutation, dans les bureaux du gouvernement général ou dans le service des communes mixtes et, réciproquement les agents de ces deux services peuvent être appelés dans les bureaux des préfectures et des sous-préfectures à des fonctions comportant un traitement égal au leur. — Lorsque ces permutations ont lieu d'office et dans l'intérêt du service, les agents conservent leur ancienneté respective. — Lorsqu'elles ont lieu sur la demande et par convenances personnelles des intéressés, ceux-ci prennent rang à la suite des agents du même grade et à la date de leur entrée dans leurs nouvelles fonctions.

Des congés et absences

Art. 20. — Lorsqu'un employé se trouvera retenu chez lui pour cause de maladie, il devra immédiatement en prévenir son chef de service, qui fera constater sa maladie par le médecin de l'administration ou, à défaut, par un médecin désigné par elle.

Art. 21. — Les congés sont accordés par les préfets. Sont applicables aux titulaires des congés les dispositions des art. 16 et 17 du décret du 9 novembre 1853 portant règlement général pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. La décision accordant le congé statuera, en même temps, sur la quotité du traitement à allouer au bénéficiaire pendant la durée de son absence.

Art. 22. — La durée du congé commence à courir du lendemain du jour de la cessation du service ; cette cessation est constatée par une mention du supérieur immédiat du titulaire du congé, mention apposée en marge du titre de congé. Les fonctions doivent être reprises le lendemain du jour de l'expiration du congé. — Si la durée du congé a été dépassée sans autorisation, le titulaire pourra être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière. — Les autorisations d'absence de moins de huit jours ne sont pas considérées comme congés ; mais elles ne peuvent se produire plus de deux fois par an. — Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

De la discipline

Art. 23. — Les employés de tout grade des bureaux des préfectures et des sous-préfectures ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation. Cette autorisation est accordée par les préfets pour les employés à leur nomination, et par le gouverneur général pour les autres agents. — Tout employé qui contreviendrait à cette disposition serait considéré comme démissionnaire.

Art. 24. — Les infractions au service et à la discipline, et les écarts de la

conduite privée, donnent lieu à l'application des peines disciplinaires suivantes : — 1° Réprimande simple ; — 2° Réprimande avec mise à l'ordre du jour, qui sont prononcées par les préfets pour les employés des préfectures, et par les sous-préfets pour ceux des sous-préfectures ; — 3° Retenue de solde de un à trente jours, qui est prononcée par le préfet, sur la proposition du sous-préfet, s'il s'agit d'un employé de sous-préfecture ; — 4° Retrait d'un grade ou d'une classe ; — 5° La mise en disponibilité ; — 6° Le licenciement ; — 7° La révocation, qui sont prononcées par les préfets pour les employés à sa nomination, et par le gouverneur général pour les autres agents.

Art. 25. — Lorsque la peine proposée est la rétrogradation, le licenciement ou la révocation, l'intéressé sera, préalablement à la décision, déféré à un conseil de discipline, soit à celui dont il est question à l'art. 26, soit à celui institué à Alger par l'arrêté du 9 février 1889, suivant qu'il s'agit d'un employé à la nomination du préfet ou d'un agent à la nomination du gouverneur général.

Art. 26. — Le conseil de discipline, appelé à donner son avis sur les propositions de peines disciplinaires formulées à l'encontre des agents à la nomination du préfet, est composé comme suit : — Le préfet (en cas d'empêchement le secrétaire général), président ; — Deux conseillers de préfecture ; — Le chef du bureau auquel ressortit le service dont fait partie l'agent déféré au conseil ; — Un employé d'un grade égal à celui sur le compte duquel le conseil a à statuer ; — L'employé déféré au conseil sera admis à comparaître en personne pour présenter ses moyens de défense.

Dispositions diverses

Art. 27. — Il est institué, dans chaque préfecture, un conseil d'administration composé, sous la présidence du secrétaire général, des chefs de bureau de la préfecture, dont le plus jeune exerce les fonctions de secrétaire. — Ce conseil délibère sur toutes les questions dont il est saisi par le préfet. Il prépare les règlements d'ordre intérieur et donne son avis sur les avancements et gratifications à accorder, dans la limite des crédits disponibles, au personnel à la nomination des préfets.

Art. 28. — Tous les ans, à la fin de décembre, les préfets et sous-préfets adresseront au gouverneur général un tableau du personnel de leur préfecture et des sous-préfectures de leur département. Ce tableau sera établi en conformité du modèle prescrit à cet égard.

Art. 29. — Toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

16 mars 1896. — Décret portant fixation du droit de transcription sur les actes de ventes d'immeubles domaniaux en Algérie.

Vu l'art. 25 de la loi du 21 ventôse an VII ; — Vu l'art. 6 de la loi du 15 floréal an X ; — Vu l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu la loi du 24 avril 1833 ; — Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 ; — Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Il n'est perçu en Algérie qu'un droit fixe de 0 fr. 50, indépendamment des droits de timbre et des salaires du conservateur des hypothèques, sur la transcription des actes de ventes d'immeubles domaniaux qui, d'après les cahiers des charges en vigueur, sont soumis obligatoirement à cette formalité à la diligence de l'administration.

11 avril 1896. — Décret portant création du corps des administrateurs de l'inscription maritime. (*J. O.*, 1896, p. 2125.)

....

Art. 10. — Un administrateur général placé au chef-lieu de chaque arrondissement maritime exerce, sous l'autorité du préfet maritime, pour tous les quartiers de l'arrondissement, les fonctions et les pouvoirs dévolus par les lois, ordonnances, décrets et règlements, aux commissaires généraux et aux chefs du service, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'art. 1er. — Les administrateurs principaux de 2e classe chargés des quartiers d'Alger et d'Ajaccio dirigent et centralisent respectivement, pour les quartiers de l'Algérie et pour ceux de la Corse, sous l'autorité du commandant de la marine, les services définis à l'art. 1er dans les conditions prévues par les lois, ordonnances, décrets et règlements.

Art. 11. — L'administrateur général résidant au chef-lieu de l'arrondissement et l'administrateur principal à Alger font partie du conseil d'administration du port.

Art. 12. — L'administrateur général dans chaque arrondissement et l'administrateur principal à Alger sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget de la marine relatives aux encouragements, récompenses, subventions et matériel de surveillance, en ce qui concerne les services des pêches et de navigation commerciale.

Art. 13. — L'administrateur général, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, est remplacé temporairement par un des administrateurs principaux de l'arrondissement désigné par le ministre, sur la proposition du préfet maritime.

Art. 14. — Dans les quartiers suivants ; Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Marseille, un administrateur principal de 1re classe et, dans les autres quartiers de l'inscription maritime, un administrateur principal de 2e classe ou un administrateur de 1re ou de 2e classe exercent, sous l'autorité de l'administrateur général de chaque arrondissement ou de l'administrateur principal chargé de la centralisation du service à Alger et en Corse, les fonctions et pouvoirs dévolus aux commissaires de l'inscription maritime par les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur

....

15 avril 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, portant modification de l'arrêté du 28 novembre 1892, qui détermine les attributions respectives des bureaux du gouvernement général.

Vu le décret du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 28 novembre 1892, déterminant les attributions respectives des bureaux du gouvernement général ; — Vu le décret du 1er octobre 1895, rattachant le service des bâtiments civils et des

palais nationaux au ministère de l'instruction publique (direction des beaux-arts);

Art. 1er. — Le service des bâtiments civils et les questions se rattachant à la construction et à l'entretien des édifices du culte musulman sont distraits du 3e bureau (travaux publics) et rattachés, savoir ; — Le service des bâtiments civils au 1er bureau (service de l'archéoiogie et des beaux-arts); — Les travaux de construction et d'entretien des édifices du culte musulman au 6e bureau (service des cultes).

4 mai 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, portant détermination des éléments qui doivent entrer en ligne de compte pour former le prix de journée de traitement dans les hôpitaux civils de l'Algérie.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement; — Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière en Algérie; — Vu les avis des commissions des hôpitaux et les propositions des préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Le prix de journée des malades dans les hôpitaux civils de l'Algérie comprend les dépenses ci-après, savoir : — 1° Nourriture des malades; — 2° Entretien des bâtiments; — 3° Entretien et renouvellement du matériel; — 4° Linge, blanchissage, médicaments et appareils prothétiques (jambes de bois, bandages, etc.), pour les malades, service de propreté, éclairage et chauffage des salles de malades, des salles de garde, des bureaux, et, s'il y a lieu, des pièces affectées aux élèves internes; — 5° Traitement du personnel (administration, service religieux, service médical, sœurs hospitalières), secours à d'anciens employés ou à leurs familles; — 6° Gages des préposés, servants et gratifications; — 7° Nourriture des employés de garde, des servants et des élèves internes, s'il y a lieu; — 8° Frais de bureau, d'impression et de timbre ; — 9° Remboursement des emprunts, assurances contre l'incendie.

8 mai 1896. — Décret du bey de Tunis créant provisoirement une nouvelle chambre du tribunal mixte.

Vu le décret du 1er juillet 1885 (19 ramdane 1302), modifié par les décrets du 16 mai 1886 (12 chaâbane 1303), du 6 novembre 1888 (2 rabia-el-aoual 1306 et du 15 mars 1892 (16 chaâbane 1309) ; — Considérant que les demandes d'immatriculation ont pris un développement considérable; — Qu'il est de l'intérêt des justiciables et de la colonisation en Tunisie que ces demandes soient jugées le plus rapidement possible ; — Qu'il existe actuellement un grand nombre d'affaires anciennes dont il importe d'assurer la prompte expédition sans retarder le jugement des affaires nouvelles; — Qu'il convient de prendre les mesures exigées par cette situation ;

Art. 1er. — Il est créé provisoirement une nouvelle chambre du tribunal mixte; cette chambre temporaire restera en fonctions pendant une période de deux ans á partir du 1er juin 1896. Ses pouvoirs pourront d'ailleurs être renouvelés d'année en année, si les besoins du service l'exigent.

Art. 2. — La chambre temporaire est appelée à juger, en même temps que la chambre française et la chambre mixte déjà existantes et sur la

désignation du président du tribunal mixte : 1° les affaires d'immatriculation intéressant uniquement des justiciables des tribunaux français; 2° les affaires de même nature concernant à la fois des justiciables des tribunaux français et des Tunisiens.

Art. 3. — Elle sera présidée par un magistrat de nationalité française, lequel prendra le titre de vice-président du tribunal mixte et sera nommé par nous, sur la proposition du résident général de la République française à Tunis. En cas d'empêchement de ce magistrat, la chambre organisée par le présent décret sera présidée par le président du tribunal mixte ou, à son défaut, par le juge français le plus ancien du tribunal mixte.

Art. 4. — Dans les affaires intéressant uniquement des justiciables des tribunaux français, la chambre temporaire du tribunal mixte se composera : 1° du président ou vice-président, suivant les cas indiqués dans l'art. 3; 2° de deux juges français du tribunal mixte qui pourront être suppléés par les juges de paix de Tunis ou leurs suppléants ; — Dans les affaires intéressant à la fois des justiciables des tribunaux français et des Tunisiens, le magistrat chargé de présider ladite chambre et les deux juges français s'adjoindront deux juges indigènes pris parmi les magistrats musulmans du tribunal mixte.

Art. 5. — Toutes les règles de procédure, de compétence et de fond applicables devant ce tribunal pour les chambres française et mixte s'appliqueront également à la nouvelle chambre présentement créée.

Art. 6. — Le greffier et les interprètes du tribunal mixte assureront, chacun en ce qui le concerne, le service de cette chambre.

Art. 7. — Le vice-président nommé en vertu du présent décret pourra, le cas échéant, remplacer le président du tribunal mixte dans toutes les fonctions dévolues à ce magistrat,

10 mai 1896. — Décret portant création d'un conseil de prud'hommes à Sidi-bel-Abbès (Algérie).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ; — Vu la loi du 23 février 1881, qui a rendu applicables en Algérie les lois et décrets relatifs aux conseils de prud'hommes ; — Vu les délibérations du conseil municipal de Sidi-bel-Abbès, en date des 30 janvier 1892 et 8 août 1894; ensemble les délibérations des conseils municipaux et des commissions municipales des communes mixtes faisant partie de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès ; — Vu la délibération du conseil de gouvernement, en date du 1er mars 1895 ; — Vu la délibération de la chambre de commerce d'Oran, en date du 15 octobre 1894 ; — Vu la lettre du préfet d'Oran, en date du 28 novembre 1894 ; — Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, en date des 19 mars et 22 octobre 1895, 19 mars 1896 ; — Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 juin 1895 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1er. — Il est créé à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran, Algérie) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

INDUSTRIES ET PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes		NOMBRE d'assesseurs musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
1re CATÉGORIE				
Brasseurs, distillateurs, fabricants de liqueurs, fabricants d'eaux gazeuses, chapeliers, bourreliers, cordonniers, tailleurs, meuniers, fabricants de vermicelle, fabricants de tabacs, modistes, couturières, peigneurs de crins, trieurs d'alfa, selliers, tapissiers, chaisiers, fabricants de meubles.	3	3	1	1
2e CATÉGORIE				
Charpentiers, charrons, carrossiers, carriers, chaufourniers, entrepreneurs de bâtiment, menuisiers, marbriers, tailleurs de pierre, plâtriers, peintres et doreurs, vitriers, tonneliers, scieurs de long et à la mécanique.	3	3	»	»
3e CATÉGORIE				
Armuriers, orfèvres, horlogers, ferblantiers, forgerons, fondeurs, mécaniciens, imprimeurs, maréchaux-ferrants, mécaniciens-ajusteurs, serruriers, zingueurs, usines à gaz. . .	2	2	»	»
	8	8	1	1
Totaux.	16		2	

Art. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes de Sidi-bel-Abbès s'étendra à tous les établissements industriels ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, moins le canton de Mercier-Lacombe ; — Sont justiciables dudit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

Art. 3. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Sidi-bel-Abbès préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de règlement pour son régime intérieur.

10 mai 1896. — Décret relatif aux nominations dans les ordres coloniaux.

Sur la proposition du ministre des colonies;

Art. 1er. — Les nominations dans les ordres coloniaux seront accordées désormais par une décision présidentielle, sur le rapport du ministre des colonies. Elles seront insérées au *Bulletin officiel* des colonies.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux, résidents généraux, gouverneurs et résidents adresseront leurs listes de propositions au ministre. Ils devront être consultés sur les propositions présentées dans la métropole en faveur des officiers, fonctionnaires ou autres ayant servi ou résidé dans les colonies ou pays de protectorat placés sous leur autorité, ou dans des régions voisines.

13 mai 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie rapportant, en ce qui concerne la nomination des mouderrès, la délégation conférée aux autorités départementales par l'arrêté du 31 décembre 1873.

Vu l'arrêté du 31 décembre 1873, portant délégation de pouvoirs aux autorités départementales, notamment en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires et agents du culte musulman, les muftis exceptés; — Vu la circulaire du 17 mai 1851, sur l'organisation du culte musulman;

Art. 1er. — La délégation conférée aux autorités départementales par l'arrêté du 31 décembre 1873 est rapportée en ce qui concerne la nomination des mouderrès; — Les mouderrès seront nommés à l'avenir par arrêtés du gouverneur général sur les propositions de MM. les généraux commandant les divisions ou de MM. les préfets; — Chaque arrêté de nomination fixera le traitement des titulaires, la nature de l'enseignement, la durée du cours, ainsi que les textes à expliquer.

14 mai 1896. — Décret réglementant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires coloniaux pourront être détachés à l'administration centrale du ministère des colonies.

Sur le rapport du ministre des colonies (1);

Art. 1er. — Les officiers, fonctionnaires ou agents des services coloniaux

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — A diverses reprises, mon département a eu recours aux connaissances techniques des officiers et fonctionnaires coloniaux pour l'étude des diverses affaires soumises aux directions de l'administration centrale. — Cette coutume, que je crois excellente en elle-même, a donné lieu à quelques objections de la part de la commission du budget, parce qu'elle s'était étendue considérablement et sans limites suffisamment définies. — Afin d'obvier aux inconvénients qui m'ont été signalés, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

ou locaux peuvent, pendant leur séjour en France, être autorisés, par décision spéciale du ministre, à prendre part temporairement aux travaux des diverses directions ou commissions du ministère des colonies ; — Ils continuent à jouir pendant cette période de leur solde personnelle d'Europe ; mais dès que la limite extrême prévue au règlement pour la durée des congés, des absences ou des missions est atteinte, ils doivent rallier leur poste.

15 mai 1896. — Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie portant réglementation des demandes en transaction formulées par les délinquants indigènes pour les délits forestiers.

Monsieur le préfet, — Ainsi que vous le savez, le service des forêts de votre département a proposé de faire imprimer, pour les indigènes, des formules de demandes en transaction sur procès-verbaux concernant les délits forestiers. — Le but de cette mesure est d'éviter aux intéressés les frais excessifs qu'ils ont à supporter chaque fois qu'ils recourent aux offices des écrivains publics, frais qui généralement représentent les 12 pour 100 du montant des transactions consenties. — En appuyant cette proposition, vous avez, de votre côté, proposé de répartir ces formules entre les maires et les administrateurs, pour être remplies, *sans frais*, par les soins du personnel des mairies, sur la demande des intéressés. — Mais il restait à régler la question du timbre à l'extraordinaire à apposer sur les requêtes ainsi établies. — Afin de résoudre la difficulté, j'ai demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien autoriser, dans l'intérêt de notre politique avec les indigènes, une dérogation aux prescriptions de la loi du 23 août 1871, sur le timbre. — Prenant cette proposition en considération, M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre a, le 31 mars dernier décidé :

1° Que les formules à mettre en usage pourront être timbrées après qu'elles auront été remplies, pourvu que cette formalité soit observée avant l'envoi des pétitions au service des forêts ;

2° Qu'il devra être recommandé aux agents forestiers, chefs de cantonnement, de refuser et de renvoyer à leur auteur toute demande de transaction qui n'aurait pas été revêtue du timbre prescrit.

De mon côté, je vous envoie, ci-joint, des formules à mettre en usage pour être réparties, par vos soins, entre les maires et administrateurs de commune mixte, en recommandant expressément à ces magistrats municipaux et fonctionnaires de les remplir, *sans frais*, sur la demande des indigènes délinquants ; ces derniers, après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire, les remettront aux agents des forêts — Vous aurez, au surplus, à faire insérer la lettre-circulaire que vous rédigerez à cette occasion au *Recueil* des actes administratifs de votre préfecture. — Vous voudrez bien également notifier cette décision à M. le conservateur des forêts chargé d'en assurer l'exécution et lui faire parvenir, pour être remis aux chefs de cantonnements forestiers, à titre d'indication, un certain nombre d'exemplaires de la formule dont l'usage est désormais admis.

17 mai 1896. — Décret relatif à la consignation en Algérie des titres et valeurs mobilières à la caisse des dépôts et consignations.

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu la loi du 28 juillet 1875, notamment l'art. 2 qui porte qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour le dépôt, la conservation et le retrait des valeurs mobilières dont la consignation devait être faite à la caisse des dépôts et consignations, ainsi que le mode de rémunération de la caisse ; — Vu les lois des 28 nivôse an XIII et 28 avril 1816 et l'ordonnance du 3 juillet 1816 ; — Vu le décret du 15 décembre 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution dans la métropole de la loi du 28 juillet précédent ; — Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, du 21 décembre 1892 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — La consignation à la caisse des dépôts et consignations des titres et valeurs mobilières sous forme nominative ou au porteur, dans les cas prévus par la loi du 28 juillet 1875, est effectuée en Algérie, comme les dépôts de numéraire, aux caisses des trésoriers-payeurs et particuliers préposés de la caisse.

Art. 2. — Les valeurs consignées donnent lieu à la délivrance de récépissés contenant l'indication, dans leur ordre, des numéros des titres. Cette indication n'est pas nécessaire en ce qui concerne les rentes au porteur sur l'État, qui sont immatriculées sans délai au nom de la caisse des dépôts et consignations. En ce qui concerne la rente amortissable, les récépissés mentionnent les numéros des séries. — Ces récépissés sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts, à la charge toutefois, par les déposants, de les faire viser et séparer du talon, dans les vingt-quatre heures de leurs dates, par les fonctionnaires chargés de ce contrôle. — Les dispositions du présent article sont constamment affichées dans les bureaux et caisses des préposés de la caisse des dépôts et consignations. Mention est faite sur l'affiche de la qualité du fonctionnaire chargé du contrôle.

Art. 3. — Les fonctionnaires chargés de ce contrôle mentionnent sur un registre spécial le nombre et la nature des valeurs comprises en chaque récépissé, et adressent tous les mois un relevé de ce registre à la direction générale de la caisse.

Art. 4. — Les valeurs mobilières sont centralisées à Paris, entre les mains du caissier général, qui en a la garde et la responsabilité.

Art. 5. — Les versements complémentaires qui seraient nécessaires pour libérer les titres consignés ne sont effectués, par la caisse des dépôts, qu'autant que des provisions ont été faites ou que les ressources disponibles de la consignation ont été affectées à cet emploi par le déposant.

Art. 6. — La caisse est chargée de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres consignés ; elle encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes qui leur ont été attribués. — Elle n'encaisse les arrérages, dividendes ou intérêts des valeurs étrangères qu'autant que le payement en est effectué en France par les représentants accrédités. — En ce qui concerne le capital des valeurs étrangères mentionnées au paragraphe précédent, la caisse demeure chargée de faire le nécessaire pour en toucher le montant, mais sans qu'elle puisse être, en aucun cas, responsable du non-recouvrement.

Art. 7. — La consignation des billets à ordre, lettres de change ou autres effets de commerce n'est pas admise.

Art. 8. — Dans le cas où la négociation des valeurs consignées serait demandée par les parties intéressées ou prescrite par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, il y est procédé par le ministère d'un agent de change. — L'ordre de la négociation est donné le lendemain

du jour de l'enregistrement de la demande ou de la notification de la décision judiciaire au secrétariat de l'administration.

Art. 9. — La restitution à qui de droit des titres et des fonds est opérée dans les conditions de la loi du 28 nivôse an XIII et de l'ordonnance du 3 juillet 1816, au lieu même où le dépôt a été effectué. Toutefois, le délai pour la restitution des valeurs centralisées à Paris est étendu à vingt jours.

Art. 10. — Les sommes dont la caisse opère le recouvrement, soit comme revenu, soit comme réalisation de capitaux, produisent intérêts à 2 pour 100 l'an, à partir du soixante et unième jour de chaque encaissement, jusques et non compris le jour du remboursement, par application des art. 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Art. 11. — Le droit de garde annuel à percevoir par la caisse des dépôts et consignations est fixé par arrêté du directeur général, pris sur l'avis de la commission de surveillance et approuvé par le ministre des finances. — Ce droit ne pourra, en aucun cas, s'élever au delà de 50 cent. pour 100 de la valeur de chaque titre déposé. — Le droit est perçu, savoir : pour les titres non inscrits à la cote d'une bourse, ou non cotés depuis un an, sur la valeur nominale, et pour tous les autres sur la valeur déterminée par le cours moyen de la veille du jour du dépôt, et, à défaut de cours à cette date, par celui de la précédente cote. Si les titres sont cotés tout à la fois à la bourse de Paris et dans celles des départements, il est tenu compte exclusivement du cours de la première. — Toutefois, le montant du droit de garde pourra être abaissé par des arrêtés du directeur général pour les valeurs improductives. Le droit est dû, pour chaque année de garde, tel qu'il a été fixé au moment de la consignation, la première année commencée comptant comme année entière ; pour les années subséquentes, le droit est liquidé par trimestre.

Art. 12. — Le montant du droit de garde est prélevé sur les premiers fonds disponibles de la consignation, et, à défaut, il est réclamé des parties intéressées préalablement au retrait de ceux des titres qui n'auraient donné lieu à aucun encaissement.

Art. 13. — Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er juillet 1896.

20 mai 1996. — Décret rendant applicable aux colonies l'art. 16 de la loi de finances du 28 décembre 1895, relatif aux peines dont sont passibles les auteurs de fausses déclarations en matière de douane. (*J. O.*, mai 1896).

Sur le rapport du ministre des colonies (1); — Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et notamment les art. 8 et 18; — Vu la loi du 11 janvier 1892,

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Un décret du 16 février 1895 a rendu applicables aux colonies divers règlements douaniers en vigueur dans la métropole ; au nombre de ceux-ci figure le décret des 6-22 août 1791, relatif à l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations de la France avec l'étranger, et qui édicte, par son art. 18, les peines dont seront passibles les auteurs de fausses déclarations ; — Or, cet art. 18 a été modifié par l'art. 16 de la loi de finances du 28 décembre 1895, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896 ;

portant établissement du tarif général des douanes; — Vu le décret du 16 février 1895, portant application aux colonies de divers actes relatifs aux douanes;

Art. 1er. — L'art. 16 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est rendu applicable aux colonies, aux possessions françaises et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine dans lesquels la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur.

20 mai 1896. — Décret portant organisation des possessions de la côte française des Somalis et dépendances. (Mentionné au *J. O.*, 1896, p. 2953).

21 mai 1896. — Décret modifiant le nombre des membres du comité des travaux publics des colonies.

Sur le rapport du ministre des colonies; — Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies; — Vu les décrets des 17 et 23 août 1894, relatifs à l'organisation du service central des travaux publics des colonies; — Vu le décret du 21 novembre 1895, instituant le comité des travaux publics des colonies;

Art. 1er. — L'art. 2 du décret du 21 novembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce comité est composé, outre le président, de dix-sept membres nommés pour deux ans par arrêté du ministre des colonies, savoir : — 1 inspecteur général des ponts et chaussées; — 2 ingénieurs en chef des ponts et chaussées, dont 1 de 1re classe; — 1 ingénieur en chef de 1re classe au corps des mines; — 1 capitaine de vaisseau; — 1 officier supérieur du génie maritime; — 1 ingénieur hydrographe de la marine; — 2 maîtres des requêtes au conseil d'État; — 1 officier du génie ou d'artillerie attaché à la direction de la défense au ministère des colonies; — 1 ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; — 1 architecte des bâtiments civils; — 4 ingénieurs civils; — L'ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général des travaux publics remplissant les fonctions de secrétaire du comité; — Les directeurs et les chefs de service au ministère des colonies ont le droit d'assister aux séances avec voix délibérative sur les affaires intéressant leur service ou de s'y faire représenter. »

21 mai 1896. — Décret portant application en Indo-Chine de la loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions.

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice (1); — Vu l'art. 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu

---

— Il convient, dès lors, de modifier dans ce sens le décret précité du 16 février 1895, et j'ai fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le gouverneur général de l'Indo-Chine a sollicité la promulgation dans cette colonie de la loi du 1er août 1893 portant modification de divers articles de la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés

la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions; — Vu la loi du 1er août 1893. portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

Art. 1er. — La loi du 1er août 1893, portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, est applicable en Indo-Chine.

21 mai 1896. — Décret réorganisant l'administration de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon. (*J. O.*, 1896, p. 2974).

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice (1); — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu

---

par actions ; — Les sociétés commerciales deviennent plus nombreuses et plus puissantes dans nos possessions d'Extrême-Orient, à mesure que la civilisation s'y développe afin d'en exploiter les richesses ; — La chambre de commerce de Saïgon a d'ailleurs émis le vœu que la législation métropolitaine sur les sociétés fût entièrement appliquée en Indo-Chine ; — J'ai en conséquence l'honneur, après entente avec le garde des sceaux, ministre de la justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — En vertu des dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1833 et des décrets subséquents, l'administration judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon se compose essentiellement : — 1° d'un conseil d'appel comprenant un président magistrat et deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires de la colonie; — 2° d'un tribunal de première instance comprenant un seul juge président; — Le tribunal de première instance connaît de toutes les affaires en premier ou en dernier ressort conformément aux prescriptions du Code de procédure civile. — Le conseil d'appel connaît en dernier ressort de toutes les affaires civiles jugées par le tribunal de première instance et dont appel a été interjeté. Il connaît en outre, en premier et en dernier ressort, de toutes les affaires correctionnelles. Enfin, constitué en tribunal criminel et complété par la présence de quatre assesseurs, il statue sur les affaires criminelles. — Le présent décret a pour objet principal de modifier la compétence respective des deux tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon, en ce qui concerne les affaires correctionnelles. Celles-ci, jusqu'ici de la compétence exclusive du conseil d'appel, sont désormais soumises en premier ressort, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, au tribunal de première instance. — L'appel est porté devant le conseil d'appel. Les premières informations relatives à ces affaires sont prises par le procureur de la République; le juge président complète l'instruction à l'audience. — Le présent décret dispose que les membres du conseil d'appel adjoints au président ne pourront être pris parmi les chefs d'administration, trop occupés ou quelquefois ayant des intérêts dans les affaires qu'ils jugent. — Il règle en outre la question de la présidence intérimaire du conseil d'appel et de la préséance entre les assesseurs. — Le projet ci-joint a pour objet de répartir d'une façon plus égale et plus conforme à la législation métropo-

l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon; — Vu le décret du 4 avril 1868, créant un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon; — Vu les décrets du 28 septembre 1872 et 10 juillet 1874, modifiant l'organisation judiciaire du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon; — Vu le décret des 24 février 1891, portant réorganisation du tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon; — Vu le décret du 9 mai 1892, portant suppression du tribunal de commerce de Saint-Pierre et Miquelon et investissant le tribunal civil de la juridiction commerciale;

Art. 1er. — L'instruction des affaires criminelles jugées par le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon est faite par le président du tribunal civil de Saint-Pierre.

Art. 2. — La connaissance des affaires correctionnelles appartient en premier ressort, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle métropolitain, au tribunal de première instance de Saint-Pierre; — L'appel est porté, s'il y a lieu, devant le conseil d'appel jugeant correctionnellement.

Art. 3. — Les mesures propres à faciliter l'instruction des affaires correctionnelles sont prises et ordonnées sur plainte ou même d'office, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle métropolitain, par le procureur de la République, qui saisit le juge du tribunal de première instance, lequel fait l'instruction à l'audience.

Art. 4. — Les assesseurs, membres du conseil d'appel, pourront être choisis parmi les officiers et fonctionnaires de l'administration de la colonie, sauf parmi les chefs d'administration. Le choix portera de préférence sur ceux qui sont pourvus du diplôme de licencié en droit; — Ils prendront rang d'après leur grade et, à grade égal, d'après leur ancienneté dans le grade.

Art. 5. — La disposition de l'art. 1er, § 2, de l'ordonnance du 6 mars 1843 relative à la présidence du conseil d'appel en cas d'absence du président titulaire est abrogée; en cas d'absence du président titulaire, ses fonctions sont remplis par un magistrat, et à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

22 mai 1896. — Arrêté du min. de la marine relatif à l'administration et à la mobilisation des exclus métropolitains.

Art. 1er. — Les circonscriptions de mobilisation des exclus métropolitains sont les mêmes que les circonscriptions de réserve des marins des équipages de la flotte. Toutefois, les exclus résidant en Algérie sont affectés au port de Toulon.

23 mai 1896. — Décret portant création d'un comité technique militaire des colonies.

Sur la proposition du ministre des colonies,

---

litaine la compétence des tribunaux de la colonie; il rend autant que possible l'autorité chargée de l'instruction des affaires correctionnelles et criminelles distincte de l'autorité chargée de juger. — Telle est l'économie du projet de décret que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Art. 1er. — L'examen des questions techniques militaires spéciales aux colonies est confié à un « comité technique consultatif », présidé par un officier général ou supérieur, avec le titre de directeur du comité. — Le directeur du comité étudiera, d'accord avec les directeurs intéressés de l'administration centrale, les questions qui lui seront soumises par le ministre et effectuera en particulier l'examen, dans les mêmes conditions, des affaires spéciales indiquées ci-dessous : « Plans de mobilisation et de défense. Fixation des effectifs et emplacements des troupes européennes et indigènes. Visa des mouvements des officiers et des troupes, ainsi que des demandes de personnel à la guerre et à la marine. Questions relatives à la gendarmerie coloniale. Service des non-disponibles, ainsi que du recrutement aux colonies. Avis sur la correspondance des autorités militaires aux colonies avec les départements de la guerre et de la marine. Examen des questions de fortifications. Bâtiments militaires proprement dits et travaux militaires. Préparation ou examen des demandes de cession de matériel de guerre : armes pour les troupes, bouches à feu, affûts et munitions. Examen des comptes des directions d'artillerie coloniale. »

23 mai 1896. — **Décret** portant application aux îles Comores du régime douanier métropolitain.

Sur le rapport du ministre des colonies (1) ; — Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes ; — Vu le décret du 23 janvier 1896, portant réorganisation de l'administration de la colonie de Mayotte et des possessions des Comores ; — Vu l'avis émis par le gouverneur de Mayotte et dépendances dans la lettre du 29 novembre 1895 ; — Vu les avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés aux îles Comores (Grande-Comore, Anjouan, Mohély) sont fixés conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 2. — Les taxes indiquées audit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

Art. 3. — Les surtaxes d'entrepôt, établies par l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée, ne sont pas perçues aux Comores.

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Plusieurs colons des îles Comores se sont adressés au département en vue d'obtenir pour les produits de ces îles susceptibles d'être importés en France l'admission au bénéfice du régime de faveur prévu par la loi du 11 janvier 1892. — Les Comores constituant aujourd'hui une possession française, aux termes du décret du 23 janvier 1896, cette demande m'a paru suffisamment motivée et j'ai estimé qu'il serait opportun d'appliquer à ces îles le tarif douanier métropolitain, ce qui aura pour effet d'accorder aux importations en France le régime du tableau E annexé à la loi précitée du 11 janvier 1892. — J'ai, en conséquence, fait préparer un projet de décret déterminant pour les Comores, d'après le régime actuellement en vigueur à Mayotte, les exceptions au tarif de la métropole. — Ce projet ayant été adopté par le conseil d'État, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

23 mai 1896. — Décret portant organisation de l'administration centrale des colonies.

Sur le rapport du ministre des colonies (1) ; — Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1892, portant que « l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité » ; — Vu le décret du 5 mai 1894, réglant l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies, modifié par les décrets des 28 juillet 1894 et 20 février 1896 ; — Le conseil d'État entendu ;

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1er. — L'administration centrale du ministère des colonies comprend, indépendamment du cabinet du ministre, un secrétariat général et trois

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le parlement s'est vivement préoccupé, à diverses reprises, des difficultés d'ordre économique et financier qui se sont produites durant ces dernières années dans nos possessions d'outre-mer. En prenant la direction du ministère des colonies, j'ai pensé que ces difficultés pouvaient, en grande partie, provenir de ce que les différents services de l'administration centrale exerçaient chacun une part plus ou moins grande d'action dans la même colonie, sans une cohésion suffisante : de là l'impossibilité presque absolue, en certains cas, de déterminer les responsabilités engagées. Ces graves inconvénients m'ont démontré la nécessité de modifier les attributions des divers services. — J'estime, en effet, que, pour arriver à une plus grande unité de vues dans l'étude ou le règlement des affaires d'une même région, le moyen le plus rationnel est de prendre pour base de la division principale des services le groupement géographique de nos possessions d'outre-mer. Si la distribution par nature d'affaires semble offrir des avantages en ce qui concerne certaines colonies anciennes, organisées depuis longtemps, il n'en est peut-être pas de même pour les territoires nouvellement acquis ou les pays de protectorat, dans lesquels les problèmes économiques ou militaires à résoudre sont intimement liés à la question politique. — J'ai donc été conduit à répartir en deux directions les affaires politiques, administratives, économiques et commerciales intéressant nos colonies et les pays placés sous notre protectorat. La 1re direction s'occupera de toutes nos possessions africaines moins la Réunion, qui, étant une ancienne colonie, doit être, à mon sens, jointe aux autres colonies de la même catégorie ; la 2e direction aura dans ses attributions la Réunion et les colonies et protectorats de l'Asie, de l'Amérique et de l'Océanie, les banques et l'immigration. — La 3e direction sera chargée de la préparation des budgets et des comptes, des approvisionnements et transports, du matériel, de la solde et des pensions de tous les services. Le service pénitentiaire pourra y être joint. — Quant à l'administration du personnel civil et militaire, au service du

directions ; — Le nombre et les attributions des bureaux sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES	SECRÉTAIRE général et directeurs	SOUS-DIRECTEURS	CHEFS de bureau	SOUS-CHEFS de bureau
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL				
1er bureau. — Secrétariat, enregistrement, chiffre.....				
2e bureau. — Personnel de l'administration centrale et services civils autres que la magistrature, l'enseignement et les cultes. — Personnel militaire				
3e bureau. — Magistrature, enseignement, cultes, affaires ressortissant à ces services, archives.....				
4e bureau. — Banque et établissements de crédit. — Crédit foncier colonial. — Statistiques.....				
1re DIRECTION AFRIQUE *Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales*				
1er bureau. — Afrique, à l'exception de la Réunion.....				
2e bureau. — Madagascar.....	3	4	8	12
2e DIRECTION ASIE, AMÉRIQUE ET OCÉANIE *Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales*				
1er bureau. — Amérique, Océanie et Réunion..				
2e bureau. — Inde et Indo-Chine.....				
3e DIRECTION *Comptabilité et services pénitentiaires*				
1er bureau. — Budgets et comptes.....				
2e bureau. — Approvisionnements généraux et transports. — Vivres. — Hôpitaux. — Matériel. — Service intérieur.				
3e bureau. — Soldes, pensions, secours. — Administration des services militaires				
4e bureau. — Services pénitentiaires				

Art. 2. — Les projets de loi et les décrets préparés dans les directions sont soumis par le secrétaire général à la signature du ministre. — Le

---

secrétariat et à certaines autres questions d'ordre général, je vous proposerai de les confier à un secrétaire général qui sera le représentant plus spécial du ministre et assurera, sous ses ordres immédiats, une continuité de vues aussi grande que possible dans le règlement des affaires. — Le secrétaire général sera d'ailleurs en même temps chargé de l'une des

secrétaire général est chargé en outre d'une des trois directions. — Les sous-directeurs sont chargés d'un bureau. Le nombre des rédacteurs principaux et rédacteurs ne peut dépasser 70, et celui des commis expéditionnaires principaux et commis expéditionnaires, 35, y compris les rédacteurs et commis expéditionnaires stagiaires. — La répartition du personnel dans les bureaux est faite par le ministre. — Le nombre des huissiers et gardiens de bureau est limité à 30, y compris le surveillant-chef.

Art. 3. — Le cabinet du ministre est organisé par arrêté ministériel. — Il est constitué d'une façon indépendante ou réuni à l'une des directions du ministère. — Il peut, ainsi que le secrétariat particulier du ministre, comprendre, en dehors des fonctionnaires et employés appartenant aux cadres de l'administration centrale, un personnel choisi par le ministre et rétribué dans les limites du crédit inscrit au chapitre 1er du budget. — Le personnel du cabinet et du secrétariat particulier du ministre, pris en dehors de l'administration centrale, ne peut y être admis que dans les conditions prévues au titre II du présent décret. — Les fonctionnaires et employés pris dans l'administration centrale continuent à compter dans l'effectif général et ne sont remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

Art. 4. — Les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire général et directeurs.	14 à 16.000
Sous-directeurs	10 à 12.000
(Par avancement de 1,000 fr.)	
Chefs de bureau :	
De 1re classe (3 au maximum).	9.000
De 2e classe.	8.000
De 3e classe (3 au minimum).	7.000
Sous-chef de bureau :	
De 1re classe (4 au maximum)	6.000

---

directions, ce qui permettra, sans augmentation de dépense, de réaliser une amélioration considérable dans l'organisation du département des colonies. — Enfin, la direction de la défense, qui a été instituée par le décret du 5 mai 1894, organisant l'administration centrale du ministère des colonies, — créé par la loi du 20 mars précédent, — me paraît devoir subir certaines transformations dans un double but d'économie et de simplification des rouages. Le bureau administratif, notamment, sera réparti dans les directions comme il l'était il y a quelques années. — Quant à l'examen des questions techniques, il me semble pouvoir être pleinement assuré par le comité technique militaire. — Telle est, dans ses grandes lignes, monsieur le président, le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre et dans l'élaboration duquel je me suis inspiré des idées d'économie dont la nécessité s'impose en raison de l'état de nos finances. — En ce qui concerne l'exercice 1896, les crédits du chapitre du personnel de l'administration centrale s'élevaient primitivement à 690,416 fr. ; le parlement ayant en bloc imposé sur l'ensemble de ce chapitre une diminution de 40,000 fr., il devient indispensable de procéder à un remaniement des cadres pour n'y plus comprendre que le personnel régulier et permanent strictement nécessaire à la bonne marche du service général, et je compte faire face, en 1897, aux dépenses d'entretien de ce personnel, à très peu de chose près, avec les seuls crédits inscrits, pour l'année 1896, au chapitre 1er.

De 2e classe	5.500
De 3e classe (5 au minimum)	5.000
Rédacteurs principaux :	
De 1re classe	4.500
De 2e classe	4.000
Rédacteurs :	
De 1re classe	3.600
De 2e classe	3.300
De 3e classe	3 000
De 4e classe	2.700
De 5e classe	2.400
Stagiaires	2.200
Commis expéditionnaires principaux :	
De 1re classe	3.600
De 2e classe	3.300
Commis expéditionnaires :	
De 1re classe	3.000
De 2e classe	2.700
De 3e classe	2.400
De 4e classe	2.200
De 5e classe	2.000
Stagiaires	1.800

Fonctions spéciales

Chef du matériel	de 3 à 5.000
Agent comptable	de 3 à 5.000
(Par avancement de 500 fr.)	

Personnel de service

Surveillant-chef,	2.100 à 3.000
Huissiers	1.800 à 2.000
Gardiens de bureau	1.300 à 1.700
(Par avancement de 100 fr.)	

La répartition du personnel par classes est faite par le ministre dans la limite du crédit inscrit au chapitre 1er du budget.

Art. 5. — Nul fonctionnaire ou employé de l'administration centrale ne peut être rétribué en tout ou en partie, pour les fonctions qu'il y exerce, que sur le crédit porté au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Art. 6. — Le secrétaire général, les directeurs et les sous-directeurs sont nommés par décret du président de la République. — Tous les autres fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté du ministre dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

Art. 7. — Il est institué sous la présidence du ministre ou, à son défaut, du secrétaire général, un conseil composé du secrétaire général, des directeurs et du chef du cabinet. — Le conseil délibère sur les affaires relatives au personnel et à la discipline, dans les cas prévus par le présent règlement, et sur celles qui sont soumises à son examen par le ministre.

TITRE II

RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET DISCIPLINE

Art. 8. — Nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins. — Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui con-

cerne les sous-officiers et les officiers-mariniers nommés par application de la loi et les fonctionnaires et employés des diverses administrations coloniales appelés à faire partie du personnel de l'administration centrale dans les conditions prévues à l'art 9 du présent décret.

Art. 9. — Les commis expéditionnaires stagiaires sont recrutés, en dehors des militaires gradés nommés par application des lois et réglements, parmi les commis du commissariat colonial, les commis des directions de l'intérieur, du secrétariat général de la Cochinchine, des résidences et du service pénitentiaire ayant accompli au moins trois années de service au département des colonies, dont dix-huit mois aux colonies ou dans les pays de protectorat, et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans. — Peuvent être nommés commis expéditionnaires, à défaut de candidats provenant des services coloniaux ou locaux sus-indiqués, les candidats âgés de moins de trente ans ayant satisfait à la loi militaire et subi les épreuves d'un concours dont le programme et les règles seront arrêtés par le ministre. — L'année de stage expirée, le chef du bureau auquel le stagiaire est attaché présente un rapport sur son aptitude, sa conduite et sa manière de servir. Le ministre, sur le vu de ce rapport, le nomme, s'il y a lieu, titulaire à la dernière classe de son emploi. Dans le cas contraire, le commis expéditionnaire stagiaire est replacé dans le cadre de son corps, au fur et à mesure des vacances, ou licencié immédiatement s'il n'appartenait plus au service au moment de son admission comme stagiaire, — Les sous-officiers et les officiers-mariniers nommés commis expéditionnaires par application de la loi sont soumis, après une année de service, au même rapport d'appréciation que les stagiaires et quittent le service dans les conditions ci-dessus indiquées, si ce rapport n'est pas favorable.

Art. 10. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés, sous réserves des emplois attribués aux militaires gradés par la loi du 15 juillet 1889 et le règlement d'administration publique du 28 janvier 1892 : — 1° Après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre : — *a)* Parmi les commis expéditionnaires ayaat deux années de présence à l'administration centrale des colonies; — *b)* Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations coloniales comptant au moins deux années de service au département des colonies, dont dix-huit mois de présence effectives aux colonies ou dans les pays de protectorat et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans; — *c)* Parmi les candidats pourvus, soit d'un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit d'un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer. — Les demandes d'admission à concourir sont soumises à l'examen du conseil des directeurs et la liste en est arrêtée par le ministre. — 2° Sans un concours : — Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de ladite école. — 3° Sans concours : — Parmi les officiers des troupes ou du commissariat et les fonctionnaires des diverses administrations coloniales ayant un traitement d'Europe d'au moins 2,000 fr. et comptant au moins deux ans de service aux colonies ou dans les pays de protectorat. — Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes : — Moitié aux candidats de la première catégorie; — Un quart aux élèves de l'école coloniale; — Un quart aux candidats de la troisième catégorie. — Les nominations ont lieu succes-

sivement dans chacune des trois catégories; à défaut de candidat dans l'une d'elles, le tour est réservé. — Les règles édictées par l'art. 9 pour les conditions de stage et d'admission définitive à la dernière classe de l'emploi sont applicables aux commis-rédacteurs.

Art. 11. — Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi. — Toutefois, les commis expéditionnaires et les fonctionnaires et officiers nommés à l'emploi de commis-rédacteur, en vertu des dispositions de l'art. 10, entrent dans la classe correspondant au traitement dont ils sont titulaires.

Art. 12. — L'avancement dans le personnel de l'administration centrale a lieu au choix, le conseil des directeurs entendu. — L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins un an d'exercice dans la classe qu'il occupe. — Le choix pour l'avancement à l'emploi de rédacteur ou de commis expéditionnaire principal ne peut porter que sur des rédacteurs ou commis expéditionnaires de 1re classe ayant accompli au moins une année de service dans ladite classe. — Les sous-chefs de bureau sont pris : — 1° Parmi les commis rédacteurs principaux et les commis-rédacteurs des deux premières classes ayant au moins trois ans de service en qualité de commis-rédacteurs titulaires à l'administration centrale des colonies et justifiant, en outre, de deux ans de service aux colonies ou dans les pays de protectorat, à moins que le ministre ne les ait dispensés de cette dernière condition, sur l'avis du conseil des directeurs. — 2° Parmi les magistrats des colonies, les officiers du commissariat colonial, les fonctionnaires des administrations coloniales ayant un traitement d'Europe d'au moins 4,500 fr. et comptant au moins cinq ans de service aux colonies ou dans les pays de protectorat. — La moitié au moins des places vacantes de sous-chef est réservée aux commis-rédacteurs principaux et commis-rédacteurs des deux premières classes de l'administration centrale. — Les chefs de bureau sont pris : — 1° Parmi les sous-chefs de bureau de 1re classe ayant servi au moins deux ans dans cet emploi; — 2° Parmi les directeurs de l'intérieur, les commissaires des colonies et les inspecteurs des colonies. — Les sous-directeurs sont choisis parmi les chefs de bureau de 1re classe ayant au moins six mois de service dans cette classe — Le ministre exerce ses choix dans les limites du crédit porté au chapitre du personnel de l'administration centrale. — Les nominations ou promotions de fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit, selon le mode prescrit par un arrêté ministériel. — Les huissiers et gardiens de bureau avancent par des augmentations successives de 100 fr. dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'administration centrale des colonies.

Art. 13. — Les mesures de discipline applicables aux fonctionnaires ou employés civils de l'administration centrale comportent les peines suivantes : — 1° Réprimande; — 2° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement, ni la durée de deux mois; — 3° Rétrogradation; — 4° Révocation. — La première de ces peines est prononcée par le ministre, sur la proposition du secrétaire général, après avis du directeur chef du service. — Les trois autres sont prononcées par le ministre, après avis du conseil des directeurs, et l'agent entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé. Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'agent a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au ministre par le conseil. Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil. — La révocation du secrétaire général, des directeurs et des sous-directeurs ne peut être prononcée que par décret du président de la République.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 14. — Les rédacteurs et expéditionnaires appelés sous les drapeaux sont remplacés dans l'effectif. Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui précèdent ou dans le mois qui suit ladite libération. — Le temps passé sous les drapeaux est compris dans l'année de service exigée pour l'avancement en classe, s'il est inférieur à cette durée. Il tient lieu de cette condition, s'il lui est supérieur. — Le ministre peut refuser la réadmission dans l'administraiion centrale aux commis dont la feuille de punitions militaires constate l'inconduite ou l'indiscipline.

Art. 15. — Les permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale des colonies et ceux des autres administrations centrales peuvent avoir lieu sur la proposition motivée des chefs des parties intéressées. — Le permutant à admettre dans cette administration ne peut y entrer que dans un emploi égal à celui de l'employé avec lequel il change de position et il prend rang, dans son emploi et dans sa classe, du jour de son admission.

Art. 16. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale qui passent dans les services coloniaux anx colonies y entrent avec le traitement d'Europe immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent. — Les décrets d'organisation des différentes administrations coloniales déterminent la proportion des vacances qui devront leur être réservées et les conditions spéciales auxquelles ils devront satisfaire.

Art. 17. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale des colonies peuvent être, sur leur demande, détachés et mis hors cadres pour une première période de trois ans dans les services coloniaux aux colonies. — Ils conservent leurs droits à l'avancement et sont appelés à remplir la première vacance qui se produit dans les cadres de l'administration centrale, postérieurement à leur demande de réadmission. — Ces fonctionnaires peuvent, s'ils en font la demande, être maintenus hors cadres pendant trois autres années; mais, pendant cette nouvelle période, ils perdent tout droit à l'avancement. — A l'expiration de ce dernier délai, ils sont rayés des cadres de l'administration centrale, après mise en demeure.

Art. 18. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale des colonies peuvent être, sur leur demande, détachés dans les services coloniaux des ports de commerce de la métropole, aux inspections générales de santé et des travaux publics, à l'école coloniale ou au magasin central. — Ils conservent leurs droits à l'avancement.

Art. 19. — Jusqu'à ce que la répartition par classe des chefs et sous-chefs de bureau soit conforme aux prescriptions du présent décret, il ne pourra être fait aucune promotion de classe en leur faveur que dans la proportion d'une vacance sur deux.

Art. 20. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

23 mai 1896. — **Décret** relatif aux ordres coloniaux.

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur et sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et

du ministre des colonies; — Vu le décret du 10 mai 1896, relatif aux nominations dans les ordres coloniaux; — Vu les décrets des 10 juin 1853, 22 mars 1875 et 8 novembre 1883;

Art. 1er. — Les nominations dans les ordres coloniaux devront être soumises pour avis au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur avant d'être proposées à la signature du président de la République. Les lettres de service seront ensuite enregistrées à la grande chancellerie et délivrées moyennant le payement d'un droit de chancellerie de 5 fr. pour les brevets de chevalier, de 10 fr. pour ceux d'officier et de 20 fr. pour ceux des autres grades. — Les militaires non officiers et les agents en service aux colonies, qui n'ont pas rang d'officiers, sont exempts de tout droit.

Art. 2. — Les produits des droits de chancellerie seront employés, après payement des frais de visa et d'enregistrement, à augmenter le fonds de secours affecté aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 13 du décret du 10 juin 1853 et celles du décret du 9 mai 1874 sont applicables aux titulaires des ordres coloniaux.

Art. 4. — Les titulaires des ordres coloniaux qui n'ont pas encore obtenu l'autorisation de les porter seront admis à adresser au ministre des colonies les brevets qui leur ont été remis, afin qu'il soit procédé à leur régularisation conformément aux prescriptions du décret du 10 mai 1896 et à celles du présent décret.

3 juin 1896. — Décret rendant exécutoires en Algérie divers articles de la loi de finances du 28 décembre 1895 et les deux décrets du 2 janvier 1896, rendus en exécution de cette loi.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1841 déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques; — Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre; — Vu les art. 9 et 10 de la loi du 23 juin 1857, rendus exécutoires en Algérie par décret du 26 août 1865; — Vu l'art. 6 de la loi du 13 mai 1864, rendu exécutoire en Algérie par décret du 14 juillet 1855; — Vu l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1866, rendu exécutoire en Algérie par décret du 20 février 1867; — Vu l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 décembre 1872, rendus exécutoires en Algérie par décret du 22 avril 1873; — Vu les art. 1 à 4 de la loi du 30 mars 1872, le décret du 24 mai 1872, la loi du 25 mai 1872 et la loi du 29 juin 1872, rendus exécutoires en Algérie par décret du 18 mai 1874; — Vu les art. 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi de finances du 28 décembre 1895, relatifs au droit de timbre des titres étrangers, et le décret du 2 janvier 1896, rendu en exécution de l'art. 6 de cette loi; — Vu les art. 9 et 10 de la loi de finances du 28 décembre 1895, relatifs au timbre des affiches, et le décret du 2 janvier 1896, rendu en exécution de l'art. 10 § 2 de ladite loi; — Vu l'art. 31 de la loi de finances du 28 décembre 1895, portant que « la loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants »; — Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1er. — Les art. 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 31 de la loi de finances du 28 décembre 1895 et les deux décrets du 2 janvier 1896, rendus en exécution des art. 6 et 10 § 2 de cette loi, sont déclarés exécutoires en Algérie.

6 juin 1896. — Décret interdisant dans toute l'île de Madagascar et dépendances, sauf des cas et des conditions déterminés, l'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches et de toutes autres matières assimilables.

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général de France à Madagascar; — Vu les art. 8 à 14 inclus de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 7 juillet 1890; — Sur le rapport du ministre des colonies;

Art. 1er. — L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables, sont interdites dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances, sauf les cas et sous les conditions ci-après déterminés.

Art. 2. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes ou des forces de police ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres de traite peuvent être autorisés par le résident général ou par ses délégués. Cette autorisation est obligatoire; toute personne convaincue d'avoir négligé de la demander serait passible des peines prévues à l'art. 6 du présent décret.

Art. 4. — A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et la poudre de traite pourront être autorisés par le résident général.

Cette autorisation sera délivrée uniquement : — 1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions dont elles seraient autorisées à faire usage ne seront pas cédées, vendues ou données à des tiers ; — 2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Art. 5. — Les armes à feu et les munitions déjà importées à Madagascar seront exceptionnellement laissées à la garde des importateurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition de l'autorité. — A cet effet, dans les trois jours qui suivront la promulgation et la publication du présent décret par les soins du résident général à Tananarive, et sa publication dans chaque chef-lieu de résidence par les soins du résident, les commerçants devront faire par écrit la déclaration détaillée de toutes les armes et munitions existant dans leurs magasins. — Elles ne pourront être retirées de ces magasins sans autorisation du résident général ou de son délégué.

Art. 6. — Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu des armes ou des munitions prohibées, sera punie d'une amende de 1,000 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. — Toute personne coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret, en ce qui concerne le retrait des armes et des munitions des magasins particuliers, sera punie d'une amende de 500 à 1,000 fr.

Art. 7 — L'art. 463 du Code pénal, qui prévoit les circonstances atténuantes, est applicable aux cas prévus dans l'article précédent. — En cas de récidive, la peine sera portée au double. — Toute condamnation entraînera

la confiscation des armes et munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues, ainsi que celle du navire employé pour leur introduction.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret et jusqu'à présent en vigueur, soit à Madagascar, soit dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées.

8 juin 1896. — **Décret du bey de Tunis** interdisant l'introduction et l'emploi de la saccharine dans les denrées alimentaires en Tunisie.

Vu le décret du 26 octobre 1892; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1er. — La saccharine est considérée comme substance nuisible à la santé. — L'introduction et l'emploi de la saccharine dans les denrées alimentaires en Tunisie sont interdits. — Toute infraction au paragraphe précédent sera punie, suivant le cas et d'après les distinctions établies dans les art. 5, 6, 7 et 8 du décret du 26 octobre 1892, des peines portées auxdits articles.

9 juin 1896. — **Décret** portant organisation de la justice à Madagascar et dépendances.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu la loi du 2 avril 1891 qui a institué des tribunaux français à Madagascar; — Vu le décret du 24 août 1892, portant organisation des tribunaux français à Madagascar; — Vu le décret du 28 mars 1894, sur l'organisation de la justice à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé; — Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au ministère des colonies; — Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar; — Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice (1);

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Au lendemain de la conquête et pour satisfaire aux besoins urgents du moment, le département des colonies prépara un décret, revêtu de votre signature le 28 décembre 1895, organisant provisoirement le service de la justice à Madagascar et dépendances. — Plusieurs mois d'occupation effective ont permis d'étudier à loisir la situation intérieure de l'île et de déterminer ses besoins réels. — Le projet de décret ci-joint, préparé conformément aux conclusions des études faites sur place par les autorités françaises, a pour objet d'établir dans notre nouvelle possession un personnel judiciaire plus restreint, moins dispendieux, et de munir ces magistrats moins nombreux d'une compétence plus large que celle qui leur était conférée par le décret du 28 décembre 1895.

Le présent décret supprime quelques sièges de la magistrature, dont l'utilité n'a pas été reconnue immédiate. La cour d'appel est réduite de trois conseillers à deux. Le poste de lieutenant de juge attaché au tribunal de Tananarive est supprimé; enfin, les justices de paix qui, à Tananarive,

Art. 1er. — La justice est rendue à Madagascar et dépendances par une cour d'appel, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix et par des tribunaux indigènes.

Art. 2. — Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement ; ils devront toujours être motivés.

TITRE I

SECTION Ire

Des tribunaux français

Art. 3. — La cour d'appel a son siège à Tananarive. Les tribunaux de première instance siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga. — Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé. — Les résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du ministre des colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance.

Art. 4. — Un procureur général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et de ses dépendances et remplit les fonctions du ministère public près la cour d'appel. — Il lui est adjoint un substitut chargé de l'assister dans les fonctions du ministère public.

Art. 5. — Les tribunaux de première instance sont composés d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier. — En matière civile et commerciale ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 fr. de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée. — Comme tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils con-

---

Tamatave et Majunga, devaient fonctionner auprès des tribunaux de première instance institués dans ces villes, sont supprimées et les affaires de leur compétence seront désormais jugées par les tribunaux de première instance. — Le service de la justice à Madagascar se trouve donc réduit à une cour d'appel siégeant à Tananarive, à trois tribunaux de première instance installés à Tananarive, Tamatave et Majunga, et à deux justices de paix à compétence étendue fonctionnant à Diégo-Suarez et Nossi-Bé. — Le résident général pourra, en outre, si les besoins du service l'exigent, conférer par arrêté aux résidents les fonctions de juge de paix. — Tous ces tribunaux connaissent, conformément au système du décret du 28 décembre 1895, de toutes les contestations entre européens ou assimilés ou entre européens ou assimilés et indigènes. — Le projet de décret permet, en outre, aux indigènes de porter par convention privée leurs différends devant les tribunaux français ; les tribunaux indigènes conservent néanmoins, sauf l'exception ci-dessus indiquée, la connaissance de toutes les affaires civiles entre indigènes ou assimilés.

En matière répressive, les tribunaux indigènes conservent la connaissance des crimes et délits commis par des indigènes contre des indigènes, lesquels sont jugés d'après la loi locale. Le tribunal est néanmoins placé sous la présidence du résident français qui, s'il y a lieu, empêche l'appli-

naissent en dernier ressort de toutes les contraventions de police et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

Art. 6. — Les justices de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé jouissent, en matière civile, commerciale et répressive, d'une compétence identique à celle des tribunaux de première instance institués dans l'île.

Art. 7. — Les résidents investis des fonctions de juges de paix et assistés de leur secrétaire-greffier connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France, conformément à la législation métropolitaine. Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 fr. et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de 100 fr. de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail, à charge d'appel devant la cour d'appel de Tananarive.

Art. 8. — Les résidents investis des fonctions judiciaires et assistés de leur secrétaire-greffier connaissent également en premier ressort des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que ces délits aient été commis par des européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés contre des européens ou assimilés. — Ils suivent en matière correctionnelle et de simple police la procédure des tribunaux de simple police en France. — Ils se saisiront eux-mêmes d'office ou seront saisis directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 9. — La cour d'appel se compose d'un président, de deux conseillers et d'un greffier. Elle connaît : — 1° De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux français de première instance et les juges de paix à compétence étendue, en matière civile, commerciale et de police correctionnelle ; — 2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle, rendus par les résidents chargés de la justice ; — 3° Des demandes formées par les parties ou par le procureur général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 10. — L'étendue du ressort des tribunaux de première instance et des justices de paix est déterminée par un arrêté du résident général, sou-

---

cation des peines admises par les coutumes locales, lorsqu'elles sont contraires aux principes d'humanité que notre occupation doit faire prévaloir dans l'île. — Tous les crimes commis à Madagascar par des européens ou assimilés, au préjudice d'européens ou assimilés, seront jugés par les cours criminelles instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez et composées de trois magistrats ou fonctionnaires et de deux assesseurs français. — Les crimes commis par des indigènes au préjudice d'européens ou assimilés dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, seront jugés par ces mêmes cours criminelles, mais sans l'assistance d'aucun assesseur. Lorsque ces crimes auront été commis hors du ressort de ces tribunaux, les auteurs seront déférés à des cours criminelles spéciales formées par arrêté local et composées du résident juge de paix, président, et de deux fonctionnaires désignés par le résident général.

Telles sont les données principales du projet de décret réorganisant le service de la justice à Madagascar et dépendances, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

mis à l'approbation du ministre des colonies. — Le ressort des justices de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez demeure fixé par le décret du 28 mars 1894.

Art. 11. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis selon les besoins, par arrêté du résident général.

SECTION II

Des cours criminelles

Art. 12. — Des cours criminelles sont instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez. — La cour criminelle de Tananarive se compose du président de la cour d'appel, président ; de deux conseillers à la cour et de deux assesseurs. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers à la cour, il pourra être remplacé par le juge-président du tribunal ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le résident général. — Les fonctions du ministère public devant la cour criminelle sont remplies par le procureur général et, à son défaut, par son substitut. — A Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, la cour criminelle se compose du juge-président du tribunal ou du juge de paix président, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs. — Les fonctions du ministère public seront remplies à Tamatave et Majunga par le procureur de la République, et à Diégo-Suarez par un fonctionnaire désigné par le résident général.

Art. 13. — Les assesseurs adjoints aux cours criminelles seront désignés par le sort sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques, dressée chaque année par le résident général Les assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions soumises à la cour. — Les cours criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez connaissent des crimes commis par des européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et dépendances. Elles connaissent, en outre, des crimes commis par des indigènes ou assimilés contre des européens ou assimilés dans leur ressort.

Art. 14. — Dans les localités autres que Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez, le résident général pourra instituer, s'il en est besoin, des cours criminelles spéciales composées, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux fonctionnaires désignés par le résident général. — Ces cours criminelles spéciales connaîtront seulement des crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Elles appliqueront la loi française.

Art. 15. — Les crimes ou délits commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'indigènes ou assimilés sont jugés, conformément aux lois locales, par un tribunal composé, sous la présidence du résident, juge de paix; de deux assesseurs indigènes. Dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez, le tribunal, composé également de deux assesseurs indigènes, sera présidé par le juge président du tribunal de première instance.

SECTION III

Des tribunaux indigènes

Art. 16. — Les tribunaux indigènes institués par la législation locale sont maintenus. — Ils connaissent, conformément aux dispositions de la légis-

lation locale, de toutes les affaires civiles. — Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes en déclarant, dans un acte, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

TITRE II

Compétence des tribunaux français

Art. 17. — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre européens et assimilés, entre européens ou assimilés et indigènes et entre indigènes, sauf les exceptions prévues à l'art. 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les tribunaux français connaissent également de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

Art. 19. — En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du code civil et du code de commerce en vigueur en France. — En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III

De la procédure

SECTION Ire

Procédure devant les tribunaux français.

Art. 20. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement, sans frais.

Art. 21. — La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

Art. 22. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. — Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du résident général. — A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. — Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Art. 23. — Il pourra être institué, par arrêté du résident général, auprès des tribunaux de Madagascar et dépendances, des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels. — L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au

greffe du tribunal. — Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures. — En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 24. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public ou directement par la citation donnée au prévenu, à la requête de la partie civile.

Art. 25. — Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur général, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la cour criminelle, dresse l'acte d'accusation et demande au président de la cour criminelle, à Tananarive, l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. — Lorsque l'affaire est du ressort des autres cours criminelles, le dossier, avec l'acte d'accusation, est transmis à l'officier du parquet chargé du ministère public devant la cour criminelle, lequel demande au président de cette cour l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. — L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés par le greffier à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande ou à son avocat défenseur.

Art. 26. — La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'oppposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels. — Les présidents des cours criminelles sont en outre investis des pouvoirs énumérés par les art. 268 et 269 du code d'instruction criminelle. — Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1re et 3e du chapitre 1er, titre 1er du livre II du code d'instruction criminelle.

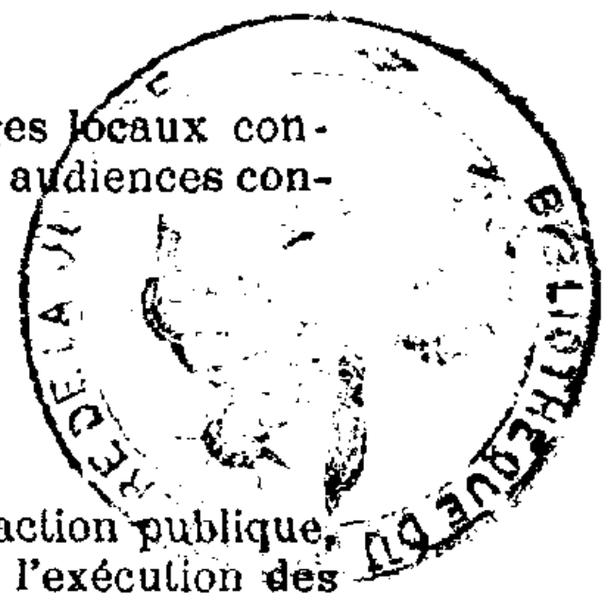
Art. 27. — Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 du code d'instruction criminelle.

Art. 28. — Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le résident général, sur la proposition du procureur général.

SECTION II

Procédure devant les tribunaux indigènes.

Art. 29. — Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences continuent à recevoir leur exécution.



TITRE IV

Attributions spéciales

Art. 30. — Le procureur général, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au résident général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi ; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers

ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets. — Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du résident général sur les actes qui y seraient contraires. — Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au résident général. — Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis au ministre des colonies. — Il inspecte les registres du greffe ainsi que ceux de l'état civil. — Il réunit, pour être envoyés au ministre des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 31. — En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Art. 32. — Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les art. 5 et 6, les juges-présidents de première instance et les juges de paix à compétence étendue remplissent les fonctions et font les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 33. — Les résidents chargés de la justice dans les provinces remplissent les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des tribunaux français par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés, de complicité avec des européens ou au préjudice d'européens.

Art. 34. — Les greffiers institués près la cour d'appel et près les tribunaux de première instance, remplissent, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux. — Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le résident général.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 35. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le résident général.

Art. 36. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 37. — Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le résident général et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 38. — Seront promulguées, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et codes français qui sont rendues applicables à Madagascar et dépendances.

Art. 39. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1895, relatives au costume, à la solde et à la parité d'office des magistrats à Madagascar et dépendances restent en vigueur.

20 juin 1896. — **Loi** portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile. (*J. O.*, 1896, p. 3461.)

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

4 juillet 1896. — **Décret** portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

Vu le décret du 2 septembre 1887, instituant un corps unique d'administrateurs coloniaux pour les fonctionnaires chargés en sous-ordre de l'administration des colonies; — Vu le décret du 12 décembre 1888, relatif à la réorganisation du corps des administrateurs coloniaux; — Vu le décret du 27 février 1889, fixant l'assimilation, au point de vue de la retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés ou agents du service colonial; — Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement des indemnités de route et de séjour et des passages du personnel colonial; — Vu le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde du personnel colonial; — Vu le décret du 10 novembre 1892, relatif au fonctionnement de l'école coloniale, et le décret du 2 avril 1896; — Vu le décret du 16 décembre 1892, portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux, modifié par le décret du 21 juillet 1894; — Sur le rapport du ministre des colonies;

Art. 1er. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des frais de route, des indemnités de séjour, des passages et des voyages à l'étranger et l'assimilation pour la retraite des administrateurs coloniaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	SOLDE	CADRE	CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 12 décembre 1889 sur les indemnités de route, de séjour et sur les passages	Désignation du Grade servant de base à la fixation de la pension
Administrateurs en chef..... 1re classe.	16.500 à 17.000	1/4 au maximum de l'effectif des administrateurs.	1re catégorie B.	Comm. de la marine.
Administrateurs en chef..... 2e classe.	15.000 à 16.000		Id.	Comm. adjoint de la marine.
Administrateurs... 1re classe.	13.000 à 14.500	1/2 au maximum de l'effectif des administrateurs adjts.	Id.	Id.
Administrateurs... 2e classe.	11.000 à 12.500		Id.	Id.
Administrateurs... 3e classe.	9.000 à 10.000		Id.	Id.
Administrateurs adjoints..... 1re classe.	8.000 à 9.000	»	Id.	S.-Comm. de la mar.
Administrateurs adjoints..... 2e classe.	6.500 à 7.500	»	Id.	Id.
Administrateurs adjoints..... 3e classe.	5.000 à 6.000	»	2e catégorie.	Aide-Commissaire de la marine.
Administrateurs stagiaires.....	4.000 à 4.500	»	Id.	Id.

NOTA. — La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

Art. 2. — Les administrateurs coloniaux sont placés dans les colonies sous l'autorité directe des gouverneurs généraux et gouverneurs, qui en ont la libre disposition.

Art. 3. — Les fonctions attribuées aux secrétaires généraux des gouvernements de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont exercées par des administrateurs ayant au moins le grade d'administrateur adjoint de 1re ou de 2e classe. — Au fur et à mesure des nécessités du service, des administrateurs coloniaux seront affectés aux diverses circonscriptions de l'île de Madagascar.

Art. 4. — Sur la demande des gouverneurs généraux et gouverneurs, les administrateurs peuvent être mis nominativement à leur disposition, soit pour occuper une situation au cabinet de ces hauts fonctionnaires ou un emploi dans une administration locale spécialisée. — Ils seront mis hors cadre, s'il y a lieu. — Ne pourront être délégués dans les fonctions de directeur de l'intérieur que les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans le personnel des administrateurs coloniaux s'il n'a été employé dans les possessions françaises ou pays de protectorat en qualité d'administrateur stagiaire pendant une année au minimum. — Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les fonctionnaires, les officiers et les explorateurs admis dans les conditions prévues aux articles du présent décret.

Art. 6. — Les administrateurs stagiaires sont recrutés :

1° *Sans concours.* — Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de ladite école.

2° *Sans concours.* — Parmi les adjoints de 1re classe des affaires indigènes des colonies de la côte occidentale d'Afrique, les chefs de station de 1re classe des postes et stations du Congo français, les chefs principaux de section de 1re classe des affaires indigènes de la côte française des Somalis et dépendances, comptant au moins deux années de services effectifs dans ces pays.

3° *Après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre.* — Parmi les candidats pourvus, soit d'un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres, ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale. — Ces candidats doivent être dégagés des obligations imposées par la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. — Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes : — Un sixième aux élèves de l'école coloniale, moitié aux candidats de la 2e catégorie, un tiers aux candidats de la 3e catégorie. — Les nominations ont lieu successivement pour chaque catégorie dans l'ordre suivant : — 1er tour, agents coloniaux; — 2e tour, concours; — 3e tour, agents coloniaux; — 4e tour, concours; — 5e tour, agents coloniaux; — 6e tour, école coloniale. — A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour est réservé.

Art. 7. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 3e classe sont attribués aux administrateurs stagiaires admis dans les cadres à titre définitif. — Un cinquième des vacances est réservé : — 1° Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et

dépendances ayant au moins un traitement colonial de 5,000 fr. et trois années de services dans ces pays ; — 2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés, en activité de service, comptant au moins quatre années de services, dont deux aux colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration.

Art. 8. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 2e classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 3e classe. — Un cinquième peut être attribué : — 1° Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et dépendances ayant au moins un traitement colonial de 6,000 fr. et cinq années de services effectifs dans ces pays ; — 2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés, en activité de service, comptant au moins six années de services, dont trois aux colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration.

Art. 9. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur adjoint de 1re classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 2e classe. — Un cinquième peut être attribué aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs des affaires indigènes de la côte française des Somalis et dépendances ayant au moins un traitement colonial de 8,000 fr. et cinq années de services effectifs dans ces pays.

Art. 10. — Les emplois d'administrateur de 3e classe sont réservés exclusivement aux administrateurs adjoints de 1re classe ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies.

Art. 11. — Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateur de 1re et de 2e classe sont réservés aux administrateurs de 2e et de 3e classe,

Art. 12. — Les emplois d'administrateur en chef de 2e classe sont réservés en totalité aux administrateurs de 1re classe. — Il en est de même des emplois d'administrateur en chef de 1re classe, qui sont exclusivement attribués aux administrateurs en chef de 2e classe ayant au moins six années de services effectifs aux colonies dans le corps des administrateurs.

Art. 13. — Un cinquième des emplois d'administrateur de 3e classe et d'administrateur adjoint de 1re, de 2e et de 3e classe peut être attribué, pour services exceptionnels, aux exploratcurs qui ont passé en mission au moins trois années, soit dans les colonies françaises. soit dans les pays de protectorat ou dans les régions limitrophes, sur un rapport motivé du ministre au président de la Républiquc. — A défaut de candidats de cette catégorie, le tour n'est pas réservé et la vacance est attribuée aux administrateurs de la classe inférieure.

Art. 14. — L'avancement en grade ou en classe des administrateurs adjoints est conféré par décret, sur le rapport du ministre et sur la proposition du gouverneur sous les ordres duquel le fonctionnaire est placé. — A partir de l'emploi d'administrateur adjoint de 1re classe, l'avancement en grade porte sur les fonctionnaires qui figurent sur un tableau arrêté par une commission composée, sous la présidence du secrétaire général du ministère, des directeurs de l'administration centrale et d'un gouverneur de colonie présent en France. — Ce tableau d'avancement est établi chaque année. — La commission statue sur le maintien des fonctionnaires qui y figurent depuis trois ans. — Le ministre des colonies a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat, sur le rapport motivé des autorités locales. — Un arrêté du ministre détermine le mode de fonctionnement de cette commission.

Art. 15. — La commission prévue à l'article précédent peut être également chargée d'examiner les titres des agents des affaires indigènes des colonies d'Afrique et des postes et stations du Congo qui sont proposés par les gouverneurs pour l'emploi d'administrateur stagiaire. — La com-

mission est appelée, en outre, à statuer sur les titres des fonctionnaires et des officiers qui sollicitent leur admission dans le personnel des administrateurs coloniaux par application des dispositions contenues dans les art. 7, 8 et 9 du présent décret.

Art. 16. — Les nominations et promotions en classe des administrateurs coloniaux sont faites par décret du président de la République. — Les administrateurs nouvellement promus reçoivent obligatoirement le traitement de début attaché à leur classe personnelle; ce traitement peut être porté par arrêté du gouverneur, et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'art. 1er du présent décret. — Toutefois, un administrateur ne pourra prétendre à une augmentation de 500 fr. que s'il reçoit le même traitement depuis six mois au moins. — Nul ne peut être promu à l'emploi supérieur s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure. — Les administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi du jour de leur nomination audit emploi, quelle que soit la quotité du traitemeant qu'ils reçoivent.

Art. 17. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes : — 1° La réprimande ; — 2° Le blâme ; — 3° La suspension des fonctions ; — 4° La radiation du tableau d'avancement ; — 5° La rétrogradation ; — 6° La révocation.

Art. 18. — La réprimande et le blâme peuvent être infligés par le ministre ou par le gouverneur ; il doit toujours en être fait mention dans le dossier individuel du fonctionnaire.

Art. 19. — La suspension des fonctions est prononcée d'après les règles établies par l'art. 20 du décret du 28 janvier 1890 sur la solde.

Art. 20. — La rétrogradation est prononcée par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et sur le rapport motivé du gouverneur. — Le fonctionnaire rétrogradé est replacé dans le grade ou la classe immédiatement inférieure. Il prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 21. — La peine de la révocation est prononcée par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et sur le rapport motivé du gouverneur sous les ordres duquel le fonctionnaire était placé. Cette peine ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau annexé au présent décret, et dans laquelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. — Le ministre communique, s'il y a lieu, le rapport de la commission d'enquête à un conseil supérieur de discipline dont la composition sera déterminée par un arrêté spécial.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — Les administrateurs coloniaux et les résidents et vice-résidents de Madagascar, en service lors de la mise en vigueur du présent décret, pourront être admis d'office dans les nouveaux cadres dans les limites suivantes : — Administrateurs en chef. — Néant. — Ces emplois seront réservés exclusivement aux administrateurs de 1re classe de la nouvelle formation après dix-huit mois de grade au moins. — Administrateurs : 7. — Administrateurs adjoints : 15. — Ceux des administrateurs, résidents et

vice-résidents de Madagascar qui n'auront pas été compris dans la première formation du nouveau corps pourront y être admis ultérieurement sur leur demande, après proposition conforme du gouverneur et avis de la commission prévue aux art. 14 et 15 du présent décret. Ils conserveront, dans tous les autres cas, les dénominations, les traitements et les assimilations prévus, soit par les décrets des 12 décembre 1889, 16 décembre 1892 et 24 juillet 1894, soit par le décret du 28 décembre 1895, et avanceront d'après les règles établies par lesdits actes. — Toutefois, le traitement des administrateurs principaux et administrateurs de l'ancienne formation pourra être porté : — Pour les administrateurs de 1re classe, de 8,000 à 9,000 fr. — Pour les administrateurs principaux de 2e classe, de 10,000 à 11,000 fr. — Pour les admintstrateurs principaux de 1re classe, de 12,000 à 13,000 fr.; par avancement successif de 500 fr. — Il ne pourra être fait, après la mise en vigueur du présent décret, aucune nouvelle admission au titre des anciennes formations.

Art. 23. — Les élèves de l'école coloniale actuellement en cours d'études, et qui seront à leur sortie de l'école nommés administrateurs stagiaires, recevront pendant la durée de leur stage le traitement de début qui leur est attribué par le décret du 24 juillet 1894, soit 5,000 fr.

9 juillet 1896. — Décret portant abrogation du décret du 6 juillet 1893, relatif à l'inspection générale de l'instruction publique aux colonies. *(J. O.*, 1896, p. 3994.)

11 juillet 1896. — Décret portant à deux le nombre des substituts du procureur de la République près le tribunal de Tunis. *(J. O.*, 1896, p. 4157.)

11 juillet 1896. — Décret portant organisation du personnel européen de la garde indigène de Madagascar.

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Art. 1er. — La garde indigène de Madagascar est une force de police placée sous l'autorité directe des administrateurs et chargée du maintien de la tranquillité de ce pays.

Art. 2. — Le personnel de la garde indigène de Madagascar se compose d'agents désignés par les dénominations suivantes, d'après lesquelles la subordination sera réglée entre eux, savoir : — Inspecteur de 1re classe ; inspecteur de 2e classe ; inspecteur de 3e classe ; garde principal de 1re classe ; garde principal de 2e classe ; garde principal de 3e classe ; garde principal de 4e classe ; garde européen.

Art. 3. — Les gardes européens sont recrutés parmi les caporaux ou brigadiers comptant au moins trois années de service actif dans les armées de terre ou de mer.

Art. 4. — Les gardes principaux de 4e classe sont recrutés : — 1° Parmi les gardes européens ayant au moins deux années de service dans ce grade ; — 2° Parmi les sous-officiers appartenant à la réserve ou libérés définitivement. La moitié des emplois de garde principal de 4e classe est réservée aux sous-officiers rengagés, classés pour l'obtention d'un emploi civil. — Les gardes principaux de 3e, 2e et 1re classe sont choisis parmi les

gardes principaux de la classe qui leur est immédiatement inférieure, comptant au moins dix-huit mois de service dans cette dernière.

Art. 5. — Les candidats aux emplois de gardes principaux et de gardes européens doivent remplir les conditions suivantes ; — 1° Être âgés de vingt et un an au moins et de quarante ans au plus et réunir, suivant l'âge, le temps de service nécessaire pour obtenir à cinquante-six ans une pension de retraite ; — 2° Posséder une instruction élémentaire suffisante pour pouvoir rédiger un rapport de police ; — 3° Justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

Art. 6. — Les sous-officiers en activité de service, appartenant à la réserve, libérés ou classés pour l'obtention d'un emploi civil, ne peuvent débuter dans la garde indigène que par l'emploi de garde principal de 4e classe.

Art. 7. — Les inspecteurs de 3e classe sont choisis parmi les gardes principaux de 1re classe ayant au moins deux années de service dans cette classe. Toutefois, les anciens officiers des armées actives de terre et de mer peuvent être admis dans la garde indigène et nommés à un emploi d'inspecteur de 3e classe. — Nul ne peut être avancé en classe s'il ne réunit dix-huit mois de services dans la classe inférieure. — L'avancement en grade et en classe peut être conféré, sans condition de temps, aux inspecteurs, aux gardes principaux et aux gardes européens qui se sont fait remarquer par des actions d'éclat en service commandé.

Art. 8. — Les peines disciplinaires applicables au personnel européen de la garde indigène sont les suivantes : — La réprimande ; la suspension de fonctions ; la rétrogradation de classe ou d'emploi ; la révocation. — Ces peines sont prononcées par le résident général. — La suspension entraîne la perte de la moitié de la solde, pour une durée qui ne pourra excéder deux mois. — La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête, devant laquelle l'agent s'il le demande, peut être entendu dans ses moyens de défense ; il peut les présenter soit personnellement, soit par écrit. — L'arrêté du résident général est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête. — Un arrêté du résident général détermine la composition de la commission d'enquête, conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret. — L'arrêté de révocation n'est définitif qu'après approbation du ministre des colonies.

Art. 9. — La solde et les accessoires de solde du personnel européen de la garde indigène sont fixés conformément au tableau n° 2, annexé au présent décret. — L'assimilation, en ce qui concerne la pension de retraite, sera ultérieurement déterminée.

Art. 10. — Les décrets des 12 décembre 1889 et 28 janvier 1890, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, sur la solde et les accessoires de solde, sont applicables au personnel européen de la garde indigène.

Art. 11. — Il est alloué aux inspecteurs, gardes principaux et gardes européens, à titre de première mise d'équipement, une somme de 200 fr. Cette indemnité est acquise mensuellement par vingtième.

Art. 12. — Toutes autres dispositions, notamment en ce qui concerne les miliciens indigènes, sont réglées par arrêté du résident général.

11 juillet 1896. — Décret portant application à Madagascar des prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du gouverneur général de l'Indo-Chine et des gouverneurs des colonies.

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar ; — Sur la proposition du ministre des colonies ;

Art. 1er. — Les prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du gouverneur général de l'Indo-Chine et des gouverneurs des colonies, sont applicables à Madagascar.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

13 juillet 1896. — Décret relatif au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées perçues en Algérie au profit du trésor.

Sur la proposition du ministre des finances ; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 concernant les dépenses et les recettes de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie : — Vu le décret du 26 août 1881 relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1897, les états de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et de taxes assimilées perçues au profit du trésor seront instruits par les agents des contributions directes.

Art. 2. — L'art. 94 de l'ordonnance du 2 janvier 1846 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

13 juillet 1896. — Décret modifiant le décret du 2 octobre 1885 sur l'immigration à Nossi-Bé et réglementant les conditions de paiement des travailleurs.

Vu le décret du 28 janvier 1896 (1), portant rattachement des établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar, promulgué le 7 avril 1896 ; — Vu le décret du 2 octobre 1885, sur l'immigration appliquée à Nossi-Bé ; — Conformément aux propositions du résident général de France à Madagascar ; — Sur le rapport du ministre des colonies (2) ;

Art. 1er. — L'art. 61 du décret du 2 octobre 1885 est modifié comme suit : — « 1° les salaires seront acquittés mensuellement entre les mains du syndic ; — Les immigrants seront payés par ses soins, au moins tous les trois mois,

(1) *Suprà*, p. 101.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — M. le résident général de France à Madagascar m'a transmis, en y donnant d'ailleurs son entière approbation, un rapport de M. l'administrateur de Nossi-Bé démontrant l'insuffisance des garanties réservées aux engagés par les prescriptions du décret du 2 octobre 1885, qui régit l'immigration dans cette île et y réglemente la main-d'œuvre. — Les planteurs ne payent pas toujours, tous les trois mois au moins, les travailleurs mis à leur disposition, et les salaires arriérés s'accumulant deviendront forcément irrécouvrables pour nombre d'immigrants. — Il importe de remédier d'urgence à un tel état de choses,

mais une mensualité sera toujours retenue pour garantie de désertion ; — Cette retenue sera acquise à l'engagiste, en cas de disparition de l'engagé; — « 2° Tout habitant, locataire ou fermier qui demandera des engagés sera tenu de déposer entre les mains du syndic un cautionnement fixé à un mois de salaire d'avance par chaque engagé. Cette somme serait remboursée à l'engagiste après la rupture du contrat pour quelque cause que ce soit ».

17 juillet 1896. — Décret qui rend exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du résident général à Madagascar ; — Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar ; — Vu le décret du 9 juin 1896, portant organisation de la justice française à Madagascar (1) : — Sur le rapport du ministre des colonies et après avis du comité supérieur des travaux publics des colonies (2) ;

Art. 1er. — Sont rendues exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

---

nuisible tant aux intérêts du colon qu'à ceux des ouvriers qu'il emploie, en modifiant les dispositions du décret précité qui visent plus particulièrement les obligations de payement. — J'ai donc préparé et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet ci-joint de décret, modifiant celui du 2 octobre 1885, afin de sauvegarder désormais les intérêts des immigrants et de permettre en même temps à l'administration de pourvoir au recrutement des travailleurs indispensables à la prospérité de la colonie.

(1) *Suprà*, p. 166.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar vient de faire l'objet d'un règlement local dont les termes ont été arrêtés par mon département d'après les propositions du résident général. — Certaines dispositions de ce règlement ont pour effet de soumettre les contrevenants à la juridiction des tribunaux français organisés par décret du 9 juin 1896 ; d'autre part, elles étendent les attributions du personnel des résidents chargés des fonctions de commissaire des mines, personnel dont l'organisation a été également fixée par un décret en date du 28 décembre 1895. Il m'a paru indispensable, dans ces conditions, de sanctionner la réglementation locale des mines à Madagascar par un nouveau décret du président de la République française, afin de lui donner toute force exécutoire. — Si vous voulez bien partager ma manière de voir, je vous serai très reconnaissant de revêtir de votre haute approbation le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. — Cette approbation ne pourra d'ailleurs qu'encourager les efforts des explorateurs qui ont l'intention de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines à Madagascar.

19 juillet 1896. — Décret du bey de Tunis organisant le service du greffe du tribunal mixte.

Vu les lois foncières des 1er juillet 1885, 16 mai 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892 (1); — Vu le décret du 9 mai 1896 créant, à titre provisoire, une seconde chambre au tribunal mixte; — Attendu que, par suite de l'augmentation croissante des demandes d'immatriculation et du fonctionnement de la chambre nouvelle, le service du greffe du tribunal mixte doit être réorganisé;

Art. 1er. — Le personnel du greffe du tribunal mixte comprend un greffier et un commis-greffier assermentés.

Art. 2. — Le greffier est nommé par nous, sur la proposition du président du tribunal mixte, agréé par le résident général de la République française. — Il a la direction générale du greffe et la responsabilité entière des dépôts divers qui y sont effectués. Il touche seul les émoluments alloués au greffe du tribunal mixte par les lois foncières.

Art. 3. — Le commis-greffier du tribunal mixte est nommé par nous, sur la proposition du greffier titulaire, agréé par le résident général de la République française. — Il est plus spécialement affecté au service de la seconde chambre; toutefois, il peut remplacer le greffier titulaire dans toutes ses fonctions, en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 4. — Il est alloué provisoirement au greffier et au commis-greffier du tribunal mixte un traitement annuel de 2,400 fr.

20 juillet 1896. — Décret du bey de Tunis sur le timbre.

Vu nos décrets des 24 mai 1867 (21 moharrem 1284); — 8 novembre 1871 (24 chaâbane 1288); — 25 mars 1872 (15 moharrem 1289); 10 avril 1872 (1er sfar 1289); — 28 mai 1872 (20 rabia-el-aoual 1289); — 23 juillet 1872 (17 djoumadi-el-aoual 1289); — 15 mai 1873 (17 rabia-el-aoual 1290); — 18 juin 1873 (21 rabia-ettani 1290); — 13 août 1873 (18 djoumadi-ettani 1290); — 12 septembre 1873 (19 redjeb 1290); — 25 avril 1874 (19 rabia-el-aoual 1292); — 1er septembre 1875 (30 redjeb 1292); — 24 mars 1876 (27 sfar 1293); — 19 décembre 1896 (2 hidjé 1293); — 19 juin 1884 (26 chaâbane 1301); — 17 avril 1886 (13 redjeb 1303); — 8 janvier 1888 (24 rabi-ettani 1305); — 16 mars 1892 (17 chaâbane 1309); — 31 mai 1892 (6 qâda 1309; — 2 novembre 1892 (22 rabi-ettani 1311); — 11 mars 1895 (15 ramdane 1312); — Considérant que les dispositions des décrets susvisés ne sont plus exactement en harmonie avec les conditions résultant du développement économique du pays; — Considérant, d'autre part, qu'il est possible de favoriser les affaires par la suppression des taxes proportionnelles ou graduées qui grèvent actuellement les actes, en les remplaçant par des taxes plus modérées dont l'application serait généralisée; — Vu le décret du 18 avril 1883 (10 djoumadi-ettani 1300), portant promulgation en Tunisie de la loi française du 27 mars 1883 (2);

Art. 1er. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils, judiciaires et extra-judiciaires et aux écritures publiques ou privées qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par la loi.

---

(1) *Rev. Alg.*, 1885, 3. 145; 1886, 3. 97; 1888, 3. 139; 1892, 3. 125.

(2) V. cette loi *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

Art. 2. — Il y trois sortes de droits de timbre, savoir : — 1° Le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; — 2° Le droit de timbre créé pour certains actes ou effets et gradué à raison des sommes à y exprimer ; — 3° Le droit de timbre spécial à divers actes, écrits ou formules déterminés par la loi.

Art. 3. — Sont soumis au timbre de dimension, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. — Tous les actes et écritures sujets au timbre et non expressément soumis au droit de timbre proportionnel ou au droit de timbre spécial, sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier sur lequel ils sont établis.

Art. 4. — Il y a quatre sortes de papiers timbrés de dimension, savoir ; — La demi-feuille de petit papier, du prix de 0 fr. 30. — Le petit papier, du prix de 0 fr. 60. — Le moyen papier, du prix de 0 fr. 90. — Et le grand papier, du prix de 1 fr. 20. — Les expéditions et copies délivrées par les notaires ou par ceux qui en font l'office, par les greffiers ou autres officiers publics ou ministériels, ou pour tous autres dépositaires d'archives publiques, ne pourront être établies sur papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*.

Art. 5. — Sont soumis au timbre proportionnel gradué en raison des sommes et valeurs qui s'y trouvent exprimées, les billets simples ou reconnaissances de dettes et tous autres effets non négociables, quelle qu'en soit la dénomination, les actions et les obligations des sociétés ayant leur siège en Tunisie. — Le droit proportionnel est établi sur les sommes et valeurs, à raison de 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Art. 6. — Sont soumis à un droit de timbre spécial : — 1° Les lettres de voiture, récépissés des chemins de fer, connaissements et toutes autres pièces en tenant lieu ; — 2° Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics ou les fermiers d'impôts et dont la délivrance est obligatoire ; — 3° Les affiches illustrées et les affiches peintes apposées dans des endroits publics. Toute affiche contenant plusieurs annonces différentes est sujette à autant de droits de timbre qu'elle contiendra d'annonces différentes ; — 4° Les autorisations d'achat de poudres ; — 5° Les récépissés de déclaration et les permis de port d'armes ; — 6° Les bulletins d'expédition de colis postaux ; — 7° Les déclarations d'importation et d'exportation, les congés, passavants, acquits-à-caution et autres titres de mouvement en matière de contributions diverses et de douane.

Art. 7. — Le droit de timbre spécial est fixé, savoir : — 1° A 10 cent. pour les actes et pièces désignés sous les n°s 1 et 6 de l'article précédent ; — 2° A 20 cent. pour les quittances délivrées par les comptables publics ou les fermiers d'impôts lorsque ces quittances sont supérieures à 10 fr., à 5 cent. lorsqu'elles sont de 10 fr. et au-dessous jusqu'à 1 fr. ; les quittances de sommes de 1 fr. et au-dessous sont exemptes du timbre ; — 3° A 5, 10, 15 et 20 cent. pour les affiches illustrées, suivant leur dimension ; — 4° A 1 fr. par mètre carré et par année s'il s'agit d'affiches peintes. Toute fraction de mètre carré sera comptée pour un mètre ; — 5° A 20 cent. pour les autorisations d'achat de poudre ; — 6° A 5 cent. pour les pièces énumérées au n° 7 de l'article précédent ; — 7° A 1 fr. 20 pour les récépissés de déclaration et les permis de port d'armes.

Art. 8. — Les droits de timbre sont acquittés : — Soit au moyen de l'achat du papier timbré de la débite ; — Soit au moyen du timbrage à l'extraordinaire, à l'atelier général à Tunis, des formules ou papiers pour lesquels ce mode de libération sera autorisé ou prescrit ; — Soit au moyen de

l'apposition de timbres mobiles; — Soit, enfin, au moyen du visa pour valoir timbre, apposé par les agents expressément autorisés à cet effet; — Seront considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre serait apposé sans l'accomplissement des prescriptions fixées par les arrêtés réglementaires; — L'administration fera déposer aux greffes des tribunaux de première instance et à ceux des justices de paix les empreintes des timbres en usage. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal, sans frais.

Art. 9. — L'empreinte des timbres ne pourra être couverte d'écriture ni altérée; — Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre quand bien même le premier n'aurait pas été achevé; — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré; — Sont exceptés: — 1° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour ou dans la même vacation; — 2° Les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition; — 3° Les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie; — 4° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties; — 5° Les procès-verbaux d'apposition de placards; — Les actes translatifs de biens immeubles inscrits à la suite d'un titre de propriété continueront d'être timbrés ou visés pour timbre préalablement à leur clôture au droit invariable de 1 fr. 20.

Art. 10. — Il est fait défense aux notaires, greffiers, huissiers, arbitres et experts d'agir, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou écriture non établi sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre; — Aucun acte assujetti à l'impôt du timbre ne pourra être admis en justice sans que les droits exigibles aient été payés.

Art. 11. — Toute contravention aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 20 fr., s'il s'agit d'une contravention au timbre de dimension ou au timbre spécial, et, s'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, d'une amende égale au montant du droit de timbre exigible, sans que cette amende soit inférieure à 20 fr.; — Ceux qui ont sciemment employé, vendu, ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi sont poursuivis correctionnellement, et punis d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, outre l'amende. Il peut être fait application de l'art. 463 C. pén. français.

Art. 12. — Les préposés de l'administration sont autorisés à retenir les actes et écrits en contravention à la loi du timbre qui leur sont présentés ou qu'ils auront découverts, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre; — Lorsque la pièce non timbrée ou établie en contravention aux dispositions du présent décret se trouvera dans un dépôt public, les préposés seront dispensés de l'annexer au procès-verbal; — Si la pièce en contravention consiste en une affiche peinte ou illustrée et que cette affiche ne puisse être enlevée, les préposés dresseront leur procès-verbal avec le concours d'un autre agent assermenté qui signera le procès-verbal avec le premier; — Tous les agents de l'administration et de la force publique assermentés auprès des tribunaux français ont qualité pour constater les contraventions à la loi du timbre.

Art. 13. — La poursuite en paiement des droits de timbre et des amendes aura lieu par voie de contrainte. En ce qui concerne les justiciables des tribunaux français, cette contrainte sera visée et rendue exécutoire par le juge de paix du ressort où est établi le bureau des droits de mutation et contri-

butions diverses dans la circonscription duquel la contravention aura été constatée; — L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée. Cette opposition contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau d'où émane la contrainte et élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; — L'instruction des instances se fera sur simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

Art. 14. — Seront solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes: — Tous les signataires pour les actes synallagmatiques; — L'expéditeur et le transporteur désignés aux contrats et bulletins de transport; — Les officiers publics et ministériels, les notaires, les arbitres et experts qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou pièces non timbrés; — En cas de décès des débiteurs, les droits seuls sont dus par leurs successeurs; — Le privilège existant dans la Régence au profit du trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature est expressément applicable en matière de droits et amendes de timbre.

Art. 15. — Il y aura prescription après quinze ans pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou pièces en contravention à la loi du timbre.

Art. 16. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, même s'ils sont produits en justice: — Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs extraits, copies, expéditions ou affiches; — Les actes de poursuites, jugements et ordonnances, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des taxes dues à l'État ou aux communes, — Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables ou aux comptables chargés du recouvrement; — Les brevets ou expéditions d'actes délivrés à une administration publique, lorsqu'il y est fait mention de cette destination; — Les expéditions des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix et par les tribunaux indigènes de province; — Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques; — Les registres et comptes de toutes les administrations publiques, les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire, les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics; — Les comptes rendus par les comptables publics; — Les registres de l'état civil et les premiers extraits de ces registres délivrés immédiatement à la famille; — Les actes de police générale et de vindicte publique et les actes, procès-verbaux ou pièces en originaux ou copies de toutes procédures suivies à la requête de l'administration judiciaire ou du ministère public; — Les titres de la dette publique tunisienne, des communes et établissements publics, les effets publics des gouvernements étrangers; — Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, toutes les copies de titres de propriété délivrées par le conservateur de la propriété foncière et tous les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation; — Les quittances autres que celles visées à l'art. 6, n° 2; — Les mémoires de frais de justice de 10 fr. et au-dessus; — Les livrets de caisses d'épargne et les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires au service de la caisse d'épargne postale; — Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892; — Les bulletins n° 2 du casier judiciaire délivrés aux particuliers; — Les actes de procédure d'avoué à avoué et les significations de ces mêmes actes; les copies multiples d'un même exploit, lorsqu'il aura été justifié que la première a été timbrée; — Les avis de parents, de mineurs

et interdits indigents; — Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc. ; — Les lettres missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance; — Les factures des commerçants non acceptées par les débiteurs ; — Les manifestes des navires et les feuilles de route des voituriers, lorsqu'ils sont appuyés de connaissements, lettres de voiture ou récépissés dûment timbrés ; — Les rôles d'équipage de tous navires ou embarcations ; — Tous les actes concernant l'état civil ou l'assistance des indigents et les secours qui leur sont payés ; — Le registre-journal tenu par les caïds, en conformité du décret du 1er mai 1876 ; — Les traductions en langue française faites par un interprète assermenté, lorsqu'il sera justifié que l'original a été dûment timbré ; — Les expéditions ou extraits des jugements en matière pénale, délivrés aux agents de la force publique, lorsqu'il y sera fait mention de cette destination ; — Tous les actes venant de France ou de l'étranger ; — Les effets de commerce, warants, chèques et autres obligations négociables, ainsi que les reconnaissances du mont-de-piété.

Art. 17. — Les officiers et fonctionnaires publics, les dépositaires d'archives et de titres publics, les sociétés, les compagnies, les établissements publics et les agents de transport sont tenus de donner communication aux représentants de l'administration des finances de tous actes, écrits, registres, pièces de dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité. — Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 fr. — Le droit de communication dans les greffes des tribunaux français ne pourra être exercé que par des préposés appartenant à l'administration française qui a qualité pour effectuer la vérification des dépôts publics en France.

Art. 18. — Il est accordé un délai de trois mois pour la régularisation, par le visa, des actes et pièces établis en contravention aux lois antérieures au présent décret. — Le tarif à appliquer à ces actes et pièces sera de 0 fr. 30 par acte ; passé le délai ci-dessus, les droits et amendes à appliquer à ces actes et pièces seront ceux des lois qui les régissent. — La loi n'ayant pas d'effet rétroactif, les actes de procédure antérieurs à la mise à exécution du présent décret sont exempts du timbre.

Art. 19. — Il ne sera perçu, sous aucune forme que ce soit, des droits qui n'auraient pas été expressément prévus au présent décret.

Art. 20. — Les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent décret seront prises par arrêté de notre directeur des finances. Toute infraction à ces arrêtés sera punie d'une amende de 20 fr.

20 juillet 1896. — Décret du bey de Tunis sur l'enregistrement.

Vu les décrets des 11 mars 1895, 30 décembre 1895, 11 janvier, 25 février et 27 avril 1896 ;

Art. 1er. — Toute personne qui voudra assurer la date ou conserver la trace d'un acte ou écrit quelconque pourra en requérir l'enregistrement ou la transcription dans l'un des bureaux des contributions diverses établis pour la perception des droits de mutation.

Art. 2. — Tout acte ou écrit à enregistrer ou à transcrire devra, s'il est rédigé dans une langue autre que la langue française, être accompagné d'une traduction entière en français, faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un interprète assermenté. — Par exception, les actes des notaires et les jugements des juridictions indigènes pourront être

enregistrés sur le texte arabe ou au vu d'une traduction sommaire dans les conditions qui seront déterminées.

Art. 3. — La transcription consistera en une copie littérale de l'acte ou de l'écrit représenté ou de sa traduction. — Les surcharges, ratures et autres particularités que contiendra la pièce transcrite y seront indiquées. — La transcription donnera ouverture, en sus du droit d'enregistrement, à un salaire fixé à 30 cent. par page de 33 lignes à 15 syllabes, compensation faite d'une page à l'autre.

Art. 4. — Aucune copie d'actes enregistrés ou transcrits ne pourra être délivrée, dans aucun cas, qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause, à moins d'une ordonnance du juge rendue contradictoirement ou la partie dûment appelée, sauf les cas expressément prévus par la loi. Elles seront établies sur papier timbré dit moyen papier et donneront lieu à la perception d'un droit de 1 fr. au profit du trésor et d'un salaire fixé à 30 cent. par page de 30 lignes à 15 syllabes, complète ou commencée.

Art. 5. — L'enregistrement de tous les actes ou écrits quelconques autres que ceux dénommés ci-après est entièrement facultatif, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice, ainsi qu'il sera dit à l'art. 7. — Devront être enregistrés : — I. Dans les trente jours de leur date, s'ils sont passés en Tunisie, et dans les soixante jours, s'ils sont passés hors du territoire de la régence : — 1° Les hypothèques volontaires, antichrèses, nantissements immobiliers, leurs constitutions, cessions, transports et mainlevées, lorsque l'immeuble grevé est situé en Tunisie ; — 2° Les cessions, transports, rachats et amortissements de rentes d'enzel, ainsi que les constitutions, lorsque le constituant se réserve le domaine utile. — A défaut d'acte, il y est suppléé, dans les cas visés aux numéros 1 et 2 ci-dessus, par une déclaration signée des parties ; — 3° Les baux écrits d'immeubles situés en Tunisie ; — 4° Les actes des notaires musulmans ou israélites. — II. Dans les vingt-cinq jours de leur date : — Les ordonnances de référé et les jugements rendus tant en premier qu'en dernier ressort, ou sur appel, en matière civile, administrative ou commerciale, les jugements préparatoires et interlocutoires exceptés. — III. Dans les dix jours de leur date : — Les procès-verbaux des ventes publiques de meubles auxquelles il est procédé par les officiers publics à ce compétents.

Art. 6. — Lorsqu'un acte ou écrit non assujetti obligatoirement à l'enregistrement sera néanmoins présenté à la formalité dans les trente jours de sa date, il ne sera passible que d'un droit fixe de 1 fr., moyennant quoi il bénéficiera, dans les cas prévus à l'art. 7, d'une réduction de moitié des droits exigibles.

Art. 7. — Aucun acte ou jugement susceptible d'être enregistré ne pourra être admis en justice s'il n'a été enregistré. Le tribunal devant lequel sera produit l'acte non enregistré en ordonnera, soit sur la réquisition du ministère public, soit même d'office, le dépôt au greffe pour être immédiatement enregistré.

Art. 8 — Sont exempts de l'enregistrement, même dans les cas prévus à l'art. 7 : — 1° Les procès-verbaux et exploits des huissiers et autres ayant qualité pour verbaliser, y compris les protêts ; — 2° Les actes d'avoué à avoué ; — 3° Les actes des greffes ; — 4° Les contrats d'assurance ; — 5° Les effets publics, actions, parts d'intérêts et obligations, l'émission et la circulation de ces titres ; — 6° Les lettres missives, à moins qu'elles n'aient le caractère d'un contrat ; — 7° Les jugements du tribunal mixte ; — 8° Les jugements et ordonnances, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des taxes dues à l'État ou aux communes.

Art. 9. — Les droits d'enregistrement sont fixés au proportionnel et liquidés suivant le tarif ci-annexé. Le droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 100 fr. en 100 fr. inclusivement et sans fraction.

NATURE DES ÉCRITS OU CONVENTIONS	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
§ I. — Droits proportionnels			
1 Obligations pour prêts, ouvertures de crédit, arrêtés de comptes, reconnaissances, de dettes, promesses de payer, etc.	Capital exprimé.....	0,25 °/₀	Enregistrement obligatoire dans les cas prévus à l'article 5.
2 Leurs cessions et transports.....	Prix augmenté des charges..		
3 Créations de rentes et pensions, à titre onéreux ou à titre gratuit ; leurs cessions, transports, rachats et amortissements.	Capital exprimé ; à défaut, capital formé des seize fois la rente, en y ajoutant les charges.....		
4 Transmissions entre vifs :			
De biens meubles .... à titre onéreux..	Prix augmenté des charges..	0,50 °/₀	Id.
De biens meubles .... à titre gratuit...	Valeur déclarée		
De droits mobiliers incorporels, sommes et valeurs..... à titre onéreux..	Prix augmenté des charges.	0,25 °/₀	Id.
De droits mobiliers incorporels, sommes et valeurs..... à titre gratuit...	Valeur déclarée.....	Le droit est réduit de moitié pour les ventes de biens meubles ou de droits mobiliers au cas de vente par autorité de justice.	
5 Quittances, actes libératoires, mainlevées pures et simples.....	Sommes dont le débiteur se trouve libéré.	0,15 °/₀	Id.
6 Baux écrits d'immeubles, sous-baux, cessions, rétrocessions, et subrogations de baux :			Id.
Lorsque le nombre des années à courir jusqu'à l'expiration du bail n'excède pas trente ans.	Loyers et charges pour toute la durée du bail, en y ajoutant le prix du droit au bail.	0,20 °/₀	Lorsque la durée du bail excède trois ans sans dépasser trente ans, les parties ont la faculté de requérir le fractionnement de la perception par période de trois ans.
S'il excède trente ans, sans atteindre quatre-vingt-dix-neuf ans	Capital formé de seize fois le loyer et les charges annuelles, en y ajoutant le prix au bail.	2 °/₀	Id. Même tarif sur les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes.
7 Baux de quatre-vingt-dix-neuf ans et au delà ; baux à durée illimitée.....	Id.	4 °/₀	Id.

NATURE DES ÉCRITS OU CONVENTIONS	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
§ II. — Droits fixes			
1 Ordonnances de référé	.....	1 fr. »	
2 Jugements en matière civile, commerciale et administrative (les jugements préparatoires et interlocutoires exceptés) :			
Par les juges de paix et par les tribunaux indigènes de province. — en dernier ressort	.....	1 fr. »	Le droit sera perçu sur les jugements par défaut; les jugements sur opposition seront *enregistrés gratis*.
Par les juges de paix et par les tribunaux indigènes de province. — en premier ressort	.....	2 fr. »	
Par les tribunaux de première instance et par l'Ouzara..... — en dernier ressort	.....	3 fr. »	Tous les jugements de l'Ouzara sont en dernier ressort.
Par les tribunaux de première instance et par l'Ouzara..... — en premier ressort	.....	5 fr. »	
3 Actes de notaires autres que ceux énumérés au § 1.....	.....	1/4 des droits fixes légalement alloués aux notaires à titre d'honoraires.	
4 Actes sous seing privé et assimilés, autres que ceux énumérés au § 1	.....	1 fr. »	
5 Actes de formation et de prorogation de sociétés.....	Montant des apports.....	5 fr. jusqu'à 20.000 fr. 10 fr. jusqu'à 100.000 fr. 50 fr. au-dessus de 100.000 fr.	
6 Contrats de mariage.....	Id.		
7 Liquidations et partages de sociétés, indivisions, communautés, successions, etc..	Actif net partagé.....	sans préjudice des droits proportionnels qui peuvent être exigibles en vertu du § 1, et du droit de mutation immobilière, s'il y a lieu.	Ces droits proportionnels ne sont exigibles, lorsqu'il s'agit d'un acte authentique venant de France ou de l'étranger, que sur les biens meubles ou immeubles situés en Tunisie.
8 Délivrance de legs.....	Sommes ou valeur des objets légués.		
9 Autres actes que ceux énumérés ci-dessus.	.....	1 fr. »	Un même acte peut donner ouverture à un droit fixe ou gradué et à un ou plusieurs droits proportionnels, mais non à plusieurs droits fixes.

Art. 10. — Les décrets des 11 mars 1895 (1) sur l'enregistrement facultatif, 30 décembre 1895, 14 janvier 1896 (2), 25 janvier 1896, 27 avril 1896 (3) sur l'enregistrement sont abrogés. — Il n'est rien innové aux dispositions des décrets concernant le régime fiscal des mutations de biens immeubles situés en Tunisie.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux actes passés antérieurement à sa promulgation.

21 juillet 1896. — Décret du bey de Tunis pour l'exécution du décret du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement.

Vu notre décret du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement ;

Art. 1er. — La peine contre les parties et contre les officiers publics ou ministériels qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans les délais de la loi, les actes et conventions qui y sont soumis, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur production en justice, sera d'un droit en sus au minimum de 10 fr. dû solidairement par toutes les parties en cause.

Art. 2. — Le droit exigible sur les jugements, consigné entre les mains du greffier par la partie la plus diligente, est versé à la caisse du receveur lors de la présentation à la formalité de la minute du jugement. Faute par les parties d'avoir consigné le droit en temps utile, le greffier est exonéré de toute responsabilité, à la condition de délivrer au receveur, dans les dix jours de l'expiration du délai, un extrait certifié du jugement. — En ce cas, les droits simples et en sus sont répétés contre la partie qui a triomphé, sauf son recours contre la partie condamnée. — Le droit exigible sur les ventes publiques de meubles sera perçu en sus du prix et remis par l'officier public, en même temps que le procès-verbal de vente, au bureau de l'enregistrement de sa circonscription.

Art. 3. — Les notaires et greffiers ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition aucun acte ou jugement soumis à l'enregistrement, les ordonnances de référé exceptées, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai ne serait pas expiré ; la quittance des droits devra être transcrite sur chaque copie ou expédition, le tout à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque contravention.

Art. 4. — Il y a prescription pour la demande des droits et amendes, savoir : — 1° Après deux ans, s'il s'agit d'une perception insuffisamment faite ; les parties ont le même délai pour se pourvoir en restitution des droits indûment perçus ; — 2° Après quinze ans, s'il s'agit d'une convention, d'un acte ou d'un jugement non enregistré dans les délais prescrits.

Art. 5. — Le privilège existant dans la Régence au profit du trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature est expressément applicable en matière de droits et amendes d'enregistrement

Art. 6. — Sont applicables, en matière d'enregistrement, les dispositions des art. 13, 17 et 20 du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre

21 juillet 1896. — Décret du bey de Tunis concernant les autorisations spéciales sur le port d'armes.

---

(1) *Rev. Alg.*, 1895. 3. 44.

(2) *Suprà*, p. 99.

(3) *Suprà*, p. 137.

Vu les décrets du 18 janvier 1883 (9 rabia-el-aoual 1300), du 20 octobre 1885 (12 moharrem 1303) et du 14 avril 1894 (1) (8 chaoual 1311), sur le port d'armes ;

Art. 1er. — Les autorisations spéciales de porter des armes non apparentes, délivrées par application de l'art. 10 du décret du 14 avril 1894 (8 chaoual 1311), et les autorisations de porter une arme de fabrication européenne délivrées aux sujets tunisiens, en exécution des dispositions du décret du 18 janvier 1883 (9 rabia-el-aoual 1200), ne pourront l'être à l'avenir que pour un temps déterminé par l'autorité administrative, et qui, en aucun cas, n'excèdera une année.

Art. 2. — Les déclarations de port d'armes apparentes, qui seront faites en conformité des dispositions de l'art. 11 du même décret, devront être renouvelées avant l'expiration de l'année grégorienne, à partir de la date portée sur le récépissé.

Art. 3. — Sont annulées les autorisations spéciales de port d'armes non apparentes, les autorisations aux sujets tunisiens de porter une arme de fabrication européenne, et les récépissés de déclaration de port d'armes apparentes qui auraient été donnés ou délivrés antérieurement au 1er août 1896, date de la mise en vigueur du présent décret. — Toutefois, il est accordé aux bénéficiaires un délai de trois mois, à partir du 1er août 1896, pour effectuer leurs nouvelles demandes ou déclarations.

Art. 4. — A l'expiration de ce délai, tout porteur d'armes qui ne pourra justifier d'un permis ou récépissé de déclaration postérieur au 1er août 1896 sera passible des peines édictées par les art. 9, 13, 18 et suivants du décret du 14 avril 1894 (8 chaoual 1311) et l'art. 16 du décret du 20 octobre 1885 (12 moharrem 1303).

22 juillet 1896. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites ; — Vu le décret du 9 juin 1896, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; — Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Art. 1er. — La loi susvisée du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

Art. 2. — L'enquête à ouvrir en exécution des dispositions du décret susvisé du 9 juin 1896 ne sera close en Algérie que le 31 août 1896.

29 juillet 1896. — Décret portant organisation du personnel de la police administrative et judiciaire de la Cochinchine. (*J. O.*, 1896, p. 4501) (2).

---

(1) *Rev. Alg.*, 1894. 3. 32.

(2) L'art. 11 de ce décret a été rapporté par décret du 4 septembre 1896.

25 juillet 1896. — Arrêté du directeur des finances en Tunisie portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 juillet 1896, sur le timbre.

Vu les art. 4, 5, 6 et 7 du décret du 20 juillet 1896, relatifs : — *(a)* Au timbre de dimension ; — *(b)* Aux droits de timbre auxquels sont assujettis : — 1° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics ; — 2° Les effets non négociables ; — 3° Les lettres de voiture, les récépissés des chemins de fer et les connaissements ; — 4° Les affiches illustrées et les affiches peintes ; — 5° Les bulletins d'expédition de colis postaux ; — Vu l'art. 20 dudit décret, ainsi conçu : — « Les mesures nécessaires » pour assurer l'application du présent décret seront prises par arrêtés de » notre directeur des finances » ; — Vu l'arrêté du 31 décembre 1895, portant création de timbres mobiles ;

TITRE I"

Timbres mobiles de dimension. — Timbres mobiles des quittances délivrées par les comptables de deniers publics.

Art. 1". — Les timbres mobiles de dimension et les timbres mobiles des quittances délivrées par les comptables de deniers publics, créés par l'arrêté au 31 décembre 1895, n" 1 et 4, sont annulés immédiatement après leur apposition, à l'aide de la griffe spéciale créée par arrêté du 6 janvier 1896. Cette griüe est appliquée à l'encre grasse et de manière que son empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile. — Les timbres mobiles de dimension ne peuvent être apposés et annulés, sauf les exceptions prévues par des règlements ou arrêtés particuliers, que par les receveurs des contributions diverses ou par les agents en faisant fonctions. — Au cas de paiement par acomptes, le droit de timbre des quittances délivrées par les comptables de deniers publics sera perçu, d'après le montant total de la créance du trésor, avec le premier acompte. — En matière d'impôts directs, et, d'une manière générale, dans les cas où le format des quittances l'exigera, le montant du droit de timbre sera simplement tiré hors ligne sur la quittance, sans apposition de timbre mobile.

TITRE II

Copies d'exploits.

Art. 2. — Les copies d'exploits d'huissiers et les significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent être faites que sur le papier spécial de la dimension des feuilles aux droits de 0 fr. 30 ou de 0 fr. 60, créé par l'arrêté du 31 décembre 1895, n° 7, et qui est fourni gratuitement par la régie. Toutefois, les copies multiples, exemptées du timbre par l'art. 16 du décret du 20 juillet 1896, seront écrites sur papier libre de la dimension du petit papier. — Le droit de timbre est acquitté au moyen des timbres mobiles spéciaux créés par ledit arrêté du 31 décembre 1895 et dont la quotité varie de 0 fr. 30 à 6 fr.

Art. 3. — Les huissiers ne peuvent s'approvisionner du papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles, d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau des contributions diverses de leur circonscription. — Les timbres mobiles et le

papier spécial sont délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés.

Art. 4. — Les huissiers sont tenus, avant toute signification de copies, d'apposer, sur chaque original d'exploit, un ou plusieurs timbres mobiles représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour la première copie. — Ils doivent indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : — 1° Le nombre des feuilles de papier spécial employées pour la première copie, tant de l'original que des pièces signifiées ; — 2° Le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles. — Les mêmes indications sont reproduites dans des colonnes distinctes de leur répertoire. — Les timbres mobiles sont immédiatement oblitérés. L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle : — 1° Du lieu où l'oblitération est opérée ; — 2° De la date ; — 3° De la signature de l'huissier. — Cette inscription pourra toutefois être remplacée par l'empreinte d'une griffe à date reproduisant l'immatricule de l'huissier.

Art. 5. — Seront considérés comme non timbrés les actes et pièces autres que les copies spécifiées à l'art. 2 ci-dessus et qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné aux copies.

TITRE III

Effets non négociables.

Art. 6. — Les timbres mobiles des effets non négociables, créés par l'arrêté du 31 décembre 1895, n° 2, sont apposés avant tout usage ; chaque timbre est oblitéré au moment de son apposition par le souscripteur. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : — 1° Du lieu où l'oblitération est opérée ; — 2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; — 3° De la signature du souscripteur. — Les agents de l'office postal, chargés du recouvrement des effets non négociables, sont autorisés à apposer sur ces écrits les timbres mobiles proportionnels représentant les droits exigibles ; l'apposition des timbres n'est faite qu'au moment de l'encaissement. Chaque timbre mobile est oblitéré immédiatement, soit à l'aide de la griffe en usage pour l'oblitération des timbres-poste; soit par l'indication, à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile, du lieu où l'oblitération est opérée, de la date à laquelle elle est effectuée et de la signature de l'agent.

Art. 7. — Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres, apposés soit sur un papier non timbré, soit sur un coupon quelconque de la débite. Il suffit que la valeur totale des empreintes et timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

TITRE IV

Lettres de voiture et connaissements. — Récépissés de chemins de fer.

Art. 8. — Les timbres mobiles des lettres de voiture et connaissements

créés par l'arrêté du 31 décembre 1895, n° 5, sont apposés au moment même de la rédaction desdites lettres de voiture et connaissements. Ils sont oblitérés soit par l'inscription du lieu où l'oblitération est opérée, de la date à laquelle elle est effectuée et de la signature du chargeur ou de l'expéditeur, soit au moyen d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom ou la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, le lieu et la date de l'oblitération. — L'établissement du connaissement est obligatoire, et il est dû autant de droits de timbre qu'il en est rédigé d'exemplaires. — Les contraventions sont constatées par les agents des douanes et par tous autres employés ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. Les capitaines de navires tunisiens ou étrangers sont tenus d'exhiber aux agents des douanes les connaissements dont ils doivent être porteurs.

Art. 9. — Les récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture, sont revêtus du timbre à l'extraordinaire. Ils doivent énoncer la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire. Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés. — Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture. — Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports, qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donnent pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des compagnies de chemins de fer, mais ils sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes, sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiennent à leur disposition moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires sont tenus de faire signer, pour décharge, par les destinataires.

TITRE V

Colis postaux.

Art. 10. — Les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur doivent être timbrées à l'extraordinaire. Le timbre est apposé sur la partie de la formule qui doit rester aux mains de l'office postal. Les formules ne peuvent être délivrées

au public qu'après cette apposition. Chaque bulletin d'expédition devra porter une mention imprimée indiquant qu'il s'applique à un colis postal.

Art. 11. — La réexpédition d'un colis postal, soit sur le point de départ, soit sur une autre localité, donnera lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre. — Toutefois, la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire.

TITRE VI

Affiches illustrées.

Art. 12. — Le tarif établi par l'art. 7, 3°, du décret du 20 juillet 1896 pour les affiches illustrées, s'applique, savoir : — 1° Celui de 0 fr. 05 aux affiches de 12 décimètres 1/2 carrés et au-dessus ; — 2° Celui de 0 fr. 10 aux affiches au-dessus de 12 1/2 jusqu'à 25 décimètres carrés ; — 3° Celui de 0 fr. 15 aux affiches de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 ; — 4° Celui de 0 fr. 20 aux affiches au-dessus de 50 décimètres carrés. — Les timbres mobiles créés par l'arrêté du 6 janvier 1896, n° 6, sont collés et oblitérés indistinctement par l'imprimeur ou par l'auteur de l'affiche. Le droit peut être acquitté au moyen de plusieurs timbres. L'apposition des timbres mobiles par l'imprimeur est faite de manière à ce qu'ils soient oblitérés sur les deux tiers au moins de leur surface par le dessin ou le texte de l'affiche. — Dans le cas où, par suite de la disposition du dessin ou des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il vient d'être prescrit, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération. — Les timbres mobiles apposés sur les affiches illustrées par les auteurs des affiches sont oblitérés par ces derniers, soit par l'application, en travers du timbre, de leur signature et de la date de l'oblitération, soit à l'aide d'une griffe indiquant leur nom ou la raison sociale de leur maison de commerce et la date de l'oblitération.

TITRE VII

Affiches peintes.

Art. 13. — Toute personne qui veut inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est tenue, préalablement à toute inscription : — 1° D'en faire la déclaration au bureau des contributions diverses dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées ; — 2° D'acquitter la taxe établie par l'art. 7, n° 4, du décret du 20 juillet 1896. — La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les indications suivantes : — 1° Le texte intégral de l'affiche ; — 2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être inscrite ; — 3° Les nom et domicile de l'entrepreneur d'affichage ; — 4° La surface de l'affiche

(en mètres et décimètres carrés) ; — 5° Le nombre des exemplaires à inscrire ; — 6° La désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être inscrit ; — 7° Le nombre d'années pour lequel les parties entendent, par un seul paiement, acquitter la taxe, ou l'indication qu'elles doivent acquitter la taxe chaque année, tant qne l'affiche subsistera. — Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche ou annonce distincte et pour la circonscription de chaque bureau. — Un double de la déclaration reste au bureau; l'autre, revêtu de la quittance, est remis au déclarant.

Art. 14. — En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modification apportée au nom ou à la raison sociale, une déclaration, appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau des contributions diverses avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche. Cette déclaration est faite pour ordre et ne donne pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

Art. 15. — Toute affiche doit porter dans la partie inférieure l'indication, en caractères très apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe. — Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

TITRE VIII

Dispositions particulières.

Art. 16. — Les notaires, les greffiers, huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent employer, pour les actes de leur ministère soumis au timbre, leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui débité par la régie. — Les particuliers et les administrations publiques qui veulent se servir de papier autre que celui de la régie sont admis à le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre avant d'en faire usage.

Art. 17. — Lorsqu'un acte sous seing privé, sujet au timbre, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public, ainsi que les arbitres et experts, sont tenus de déclarer expressément dans leur acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Art. 18. — Il est interdit aux receveurs d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre.

Art. 19. — Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir compensation faite d'une page à l'autre, savoir : — Les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix, plus de 20 lignes à la page et de 10 syllabes à la ligne ; — Celles délivrées par les greffiers des tribunaux de première instance, plus de 20 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes ; — Celles délivrées par les autorités administratives et tous autres dépositaires d'archives publiques, plus de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne pour le moyen papier ; plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne, pour le

pièces ne peuvent contenir plus de 30 lignes par page et de 30 syllabes par ligne de petit papier. — Les greffiers des tribunaux civils et des justices de paix ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de 0 fr. 60; de 40 lignes à la page et de 25 syllabes à la ligne lorsque la feuille est au timbre de 0 fr. 90, et de 50 lignes à grand papier; — Celles délivrées par les notaires et greffiers indigènes, plus de 25 lignes à la page et de 50 lettres à la ligne, de moyen papier. — Les copies d'exploits et des significations de tous jugements, actes ou la page et de 80 syllabes à la ligne lorque la feuille est au timbre de 1 fr. 20. — Le premier extrait d'un acte de l'état civil, délivré immédiatement à la famille et exempté du timbre par l'art. 16 du décret du 20 juillet 1896, devra être intitulé : « *Premier extrait* » et porter la même date que l'acte; la délivrance de cet extrait devra être mentionnée en marge de l'original et faire connaître la personne à laquelle elle aura été faite. — Les extraits subséquents seront établis sur timbre de moyen papier.

Disposition transitoire.

Art. 20. — Les dispositions des art. 6, n° 3, 7, n° 4, et 11 du décret du 20 juillet 1896 sont applicables aux affiches peintes apposées antérieurement au 1er août 1896 et dont l'existence sera constatée trois mois après cette dernière date. — Les intéressés qui voudront maintenir leurs affiches devront, dans ledit délai de trois mois, souscrire les déclarations et accomplir les formalités prescrites par les art. 13 et 15 ci-dessus.

29 juillet 1896. — Décret organisant le personnel de la police administrative et judiciaire en Cochinchine *(J. O.*, 5 août 1896.)

29 juillet 1896. — Décret organisant le service du cadastre et de la topographie en Cochinchine. *(J. O.*, 5 août 1896.)

31 juillet 1896. — Décret relatif au paiement des droits de consommation au Dahomey. *(J. O.*, 5 août 1896.)

31 juillet 1896. — Décret portant organisation du service forestier en Cochinchine. *(J. O.*, 6 août 1896.)

3 août 1896. — Décret portant modification de l'art. 54 du décret du 28 décembre 1885 organique du conseil général de Tahiti. *(J. O.*, 6 août 1896.)

3 août 1896. — Décret portant organisation d'un conseil d'administration près le résident général à Madagascar.

Vu le décret du 11 décembre 1895 (art. 8), relatif aux pouvoirs du résident général à Madagascar ; — Sur le rapport du ministre des colonies, et après avis du résident général de France à Madagascar ;

Art. 1er. — Un conseil d'administration est institué près du résident général de France à Madagascar ;

Art. 2. — Le conseil d'administration de Madagascar se compose : — Du résident général, président ; — Du commandant supérieur des troupes ; — Du secrétaire général de la résidence générale ; — Du directeur des finances et du contrôle près la résidence générale ; — Du procureur général, chef du service judiciaire ; — Du directeur des travaux publics ; — Du directeur de l'agriculture. — Le chef de cabinet du résident général ou, à son défaut, un rédacteur désigné par le résident général, remplit les fonctions de secrétaire-archiviste du conseil d'administration.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'art. 1er. — Les intérimaires et suppléants prennent rang après les membres titulaires.

Art. 4. — Le conseil peut demander à entendre, à titre de renseignements, tous fonctionnaires français ou indigènes et autres personnes qu'il jugera utile de consulter.

Art. 5. — Le conseil est présidé par le résident général. En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le conseil est présidé par le secrétaire général de la résidence générale appelé à remplacer au besoin le résident général. Le commandant supérieur des troupes peut être appelé par décision du ministre des colonies à prendre la présidence du conseil d'administration, en cas d'absence du résident général et du secrétaire général.

Art. 6. — Le conseil se réunit une fois par mois sur la convocation de son président, sans préjudice du droit qui appartient à ce dernier de le convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge à propos.

Art. 7. — Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, le résident général doit, par arrêté spécial, lui désigner provisoirement un suppléant choisi autant que possible parmi les fonctionnaires de la même administration.

Art. 8. — Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Le résident général n'est pas lié par l'avis du conseil ; il peut toujours passer outre ; il doit cependant, en cas de désaccord avec la majorité, aviser le ministre des colonies.

Art. 10. — Le résident général dresse chaque année, en conseil d'administration, le budget de Madagascar et de ses dépendances conformément à l'art. 9 du décret du 11 décembre 1895. — Le conseil est appelé obligatoirement à donner son avis sur chacun des chapitres de dépenses et de recettes ainsi que sur le compte général établi en fin d'exercice.

Art. 11. — Le conseil d'administration est consulté : 1° Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements divers intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services de Madagascar et dépendances ; — 2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget de Madagascar et dépendances ; — 3° Sur les projets, plans et devis des travaux publics de tous genres ; — 4° Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers ou des associations et compagnies, sur l'annulation desdites concessions ; sur les aliénations de biens domaniaux et la réunion de terres au domaine ; — 5° En général sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le résident général.

6 août 1896. — Loi déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française.

Art. unique. — Est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent. (1)

---

(1) Le *Journal officiel* fait suivre cette loi de la note suivante, relative au régime douanier de Madagascar :

En conséquence de la loi d'annexion, le ministre des colonies porte à la connaissance de tous les négociants en relations d'affaires avec Madagascar les dispositions suivantes, qui sont signifiées par le courrier du 10 août courant à l'administration locale et recevront leur effet à dater de la promulgation de ladite loi dans l'île :

1° Les produits français importés dans l'île et venant soit de France, soit d'une colonie française, en droiture, entreront en franchise, cessant d'être frappés du droit de 10 0/0 *ad valorem* qui leur était appliqué antérieurement. — 2° L'entrée en franchise à Madagascar des produits français est subordonnée à la présentation aux agents du service des douanes à Madagascar, par les négociants français intéressés, de passavants dressés par l'administration des douanes métropolitaines aux ports de départ, et ayant pour objet d'établir que les produits sont d'origine française ou ont été francisés par le payement des droits. — 3° Les marchandises expédiées de France à la décharge de comptes d'admission temporaire entreront en franchise à Madagascar jusqu'à la fixation définitive du régime douanier de la colonie. — 4° En attendant cette réglementation définitive, tous les produits d'origine étrangère demeureront uniquement frappés du droit actuel qui est de 10 0/0 *ad valorem* à l'importation.

Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission par M. Le Myre de Vilers, le 11 juin 1896.

Messieurs, la déclaration de prise de possession de Madagascar, faite par M. le ministre des affaires étrangères dans la séance du 29 novembre dernier, a établi nos droits de souveraineté d'une manière incontestable, et la notification adressée aux puissances le 11 février ne pouvait laisser subsister aucune équivoque, s'en fût-il produit précédemment. — « Le gouvernement de la République, disait M. Berthelot, a été amené à occuper l'île par ses troupes et à en prendre possession définitive. » — Madagascar est bien une terre française. — Cependant, quelques puissances font des réserves dans le but de conserver à leurs sujets des avantages commerciaux et les privilèges de juridiction dont ils jouissent. Pour mettre fin à ces réserves, le gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de proclamer Madagascar colonie française. — Les explications fournies à ce sujet à votre commission lui ont paru décisives ; nous en reproduisons l'analyse succincte. — M. le ministre a rappelé qu'aux termes des déclarations de son prédécesseur, M. Berthelot, la souveraineté du territoire de Madagascar avait été « remise en de nouvelles mains par la prise de possession » et l'acte unilatéral du 18 janvier. — Tel était le point de départ des négociations engagées avec les puissances sous le précédent cabinet et tendant à amener la disparition des anciens traités conclus par

6 août 1896. — Insertion au Bull. off. de l'Algérie de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 mai 1896, relatif à l'application de l'art. 17 du décret du 4 janvier 1896, portant règlement de police sanitaire maritime. *(B. O.,* 1896, p. 810.)

---

celles-ci avec la reine des Hovas. — Des difficultés ayant été soulevées, tant au sujet de la formule elle-même que des conséquences pratiques qu'elle pouvait entraîner, le gouvernement a cru devoir recourir au dépôt du projet de loi qui dissipe toute ambiguité. — M. Hanotaux a pu indiquer à la commission que cette déclaration catégorique entraînait d'elle-même l'adhésion de certaines puissances aux vues du gouvernement français.

Plusieurs membres de votre commission ont manifesté la crainte que, par une conséquence naturelle et inévitable, la constitution de Madagascar en colonie ne conduisît à une assimilation complète avec la métropole, assimilation devant entraîner un cortège de fonctionnaires inutiles et, par suite, imposer de lourdes charges aux contribuables français. L'exposé des motifs répond à ces objections :

« Cette disposition de principe, dit le gouvernement, n'indique d'ailleurs, dans notre pensée, aucune modification en ce qui concerne la méthode à appliquer dans le gouvernement et l'administration intérieure de l'île. Prémuni contre les inconvénients et les périls de toute nature qui résulteraient d'une immixtion trop directe dans les affaires du pays et des excès du fonctionnarisme, le gouvernement n'entend nullement porter atteinte au statut individuel des habitants de l'île, aux lois, aux usages, aux institutions locales. — Deux indications vous permettront, d'ailleurs, Messieurs, de déterminer et de limiter en même temps, à ce point de vue, la portée de la décision que nous sollicitons de vous. — Selon le régime du droit commun en matière coloniale, les lois françaises s'étendront désormais à l'île de Madagascar ; mais, modifiées ou non, elles n'y entreront en application qu'au fur et à mesure qu'elles y auront fait l'objet d'une promulgation spéciale. — Il est également conforme aux précédents appliqués par un certain nombre de puissances coloniales et par la France elle-même que, dans l'administration intérieure, l'autorité des pouvoirs indigènes puisse être utilisée. — La reine Ranavolo conservera donc, avec son titre, les avantages et les honneurs qu'il lui confère ; mais ils lui sont maintenus, dans les conditions de l'acte unilatéral signé par elle, sous la souveraineté de la France. Il en sera de même des chefs indigènes, avec le concours desquels nous croirons devoir administrer les populations de l'île qui ne sont pas placées sous la domination hovas. »

M. le ministre des colonies n'a pas été moins affirmatif dans ses déclarations. Voici en quels termes il s'exprime :

« Le projet de loi présenté par le gouvernement n'implique aucune conséquence nécessaire qui puisse entraîner des modifications dans l'administration du pays et obliger à l'application immédiate de notre législation, dans son ensemble, aux diverses tribus qui se partagent les vastes territoires de l'île. En d'autres termes, la formule de « colonie française » appliquée à Madagascar n'entraine pas la création d'une administration compliquée, parce qu'il est possible de la mettre en pratique et d'organiser notre nouvelle colonie en utilisant le concours des autorités et des insti-

7 août 1896. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

---

tutions locales; des instructions ont d'ailleurs été données déjà au résident général en ce sens. En outre, cette mesure n'est pas de nature à substituer, *ipso facto*, les institutions de la métropole à celles du pays, parce que les intentions bien définies du gouvernement ne tendent qu'à une amélioration progressive de la législation des autochtones en empruntant à la nôtre, au fur et à mesure des besoins et suivant les circonstances, ce qu'elle peut avoir d'applicable à des populations de races différentes, pour la plupart fort éloignées encore de nos idées de civilisation. — La loi en projet, au point de vue international, annule la personnalité de l'État malgache qui disparaîtra comme entité juridique en devenant dépendance de la souveraineté française, mais elle ne peut avoir pour effet d'anéantir, par la vertu d'un vote des chambres, le statut personnel des indigènes, lesquels ne peuvent être soumis raisonnablement, sans transition, aux exigences de notre « vie civile », ni d'abroger les lois ou usages locaux. Ces indigènes resteront régis par les coutumes de l'île et par les actes des autorités locales pris sous le contrôle et avec l'approbation du résident général. — Les dispositions de la législation française qui leur seront dans la suite rendues applicables le seront grâce à des actes de l'autorité française, dans la mesure qui conviendra et après promulgation spéciale de la loi métropolitaine s'adaptant à la situation, conformément, du reste, à l'usage constant en matière coloniale. — Le gouvernement aura le devoir, et avec lui ses représentants dans la grande île, d'utiliser l'organisme local tout en le dirigeant. Les résultats obtenus, grâce à ce système qui approprie peu à peu les institutions mêmes du pays aux idées de la nation souveraine, au double point de vue politique et économique, par les Anglais dans l'Inde et en Birmanie, par les Hollandais dans les îles de la Sonde et par la France elle-même dans les établissements de la côte occidentale d'Afrique, etc..., sont assez probants pour qu'il ne soit pas besoin d'insister davantage, et sur la possibilité d'en user dans notre nouvelle colonie, et sur son efficacité absolue. — La reine Ranavalo sera maintenue dans ses honneurs et avantages afin de rester l'instrument de notre domination dans l'Émyrne. Mais en ce qui concerne les tribus indépendantes dans les autres parties de Madagascar, les chefs indigènes seront appelés, sans plus tarder, à devenir les intermédiaires entre leurs compatriotes et nous, et s'habitueront ainsi à confondre leurs intérêts avec les nôtres. Ils assisteront les résidents qui les emploieront dans toute la mesure possible. En un mot, la loi qui sanctionnera nettement la prise de possession de Madagascar par une déclaration catégorique ménagera en même temps l'autonomie des tribus autochtones et nous les conciliera au lieu de les éloigner de nous par le maintien absolu de l'hégémonie hova qui, généralisée, n'est qu'une fliction dangereuse. — Cette loi n'aura pas pour conséquence de développer le fonctionnarisme colonial, puisque le gouvernement est résolu à utiliser les événements propres à chaque peuplade bien distincte, sous le contrôle des résidents réduits au nombre strictement indispensable. — Les divers

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu l'art. 35 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, portant : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la

---

services de la colonie sont organisés et ne pourront s'augmenter, car les instructions données en ce sens au résident général sont des ordres formels. Dès maintenant, d'ailleurs, et sur la proposition même du résident général, des réductions sont à l'étude dans le cadre de la magistrature, et M. Laroche a reçu l'ordre d'organiser les services de la douane dans les conditions de la plus rigoureuse économie. »

C'est à tort que l'on confondrait l'annexion et l'assimilation. L'annexion est le fait d'incorporer, soit par cession, soit par conquête, soit par achat, un nouveau territoire dans le domaine national, en lui donnant ou en lui laissant le gouvernement qui convient le mieux à ses besoins ; l'assimilation constitue un mode d'administration en tout conforme à celui de la métropole. Cette méthode applicable seulement lorsqu'il s'agit de populations de même origine, arrivées au même degré de civilisation, ne saurait convenir à des natifs ayant des mœurs complètement différentes des nôtres, presque toujours collectivistes, et que rien n'a préparés à nos lois individualistes. — En s'engageant dans une pareille voie, on ne ferait que porter le trouble dans les tribus où nous devons nous attacher à maintenir l'ordre et la sécurité. Notre devoir et notre intérêt nous commandent de conserver autant que possible l'organisation séculaire de nos sujets, tout en y introduisant les principes d'humanité et de solidarité qui font l'honneur de la France, etc... — Nous n'avons qu'à nous inspirer des préceptes de Montesquieu : — « Les lois, dit-il, doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. — Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir, soit qu'elles se forment comme les lois politiques, soit qu'elles se maintiennent comme les lois civiles. — Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitants, à leurs inclinaisons, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses dans lesquelles elles sont établies. »

Dans nos colonies de nouvelle formation, remontant au plus à trente-cinq ans, nous nous sommes toujours inspirés de ces principes. En Indo-Chine seulement, nous pratiquons six régimes différents, au Tonkin, le protectorat le plus serré ; en Cochinchine, la domination directe avec des conseils électifs dont font partie les indigènes ; au Cambodge, le protectorat sous sa forme la moins étendue ; en Annam, un gouvernement oligarchique, placé sous la surveillance d'un résident ; au Laos, un système mixte qui participe à la fois du protectorat et de la domination ; dans les territoires militaires, le commandement. La même diversité se rencontre à la côte occidentale d'Afrique, où la Guinée, la Côte-d'Ivoire et le Dahomey ne figurent pas au budget. Malgré le voisinage de la Chine, qui a

présente loi à l'Algérie et aux colonies, et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir ; » — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, est

---

rendu la pacification laborieuse, l'Annam-Tonkin ne coûte à la France que l'entretien des troupes : 25 millions pour une population de 15 millions d'âmes, 1 fr. 70 par habitant. Ces possessions, presque toutes prospères, et soumises au tarif général des douanes, ont créé un marché important pour la métropole, avec laquelle elles font 60 millions d'affaires, qui constituent aujourd'hui le principal aliment de notre marine marchande au long cours, sans compter les remises de fonds, provenant de bénéfices ou d'économies réalisées, qui atteignent une cinquantaine de millions, et viennent grossir chaque année l'épargne nationale.

De pareils résultats font le plus grand honneur à notre administration coloniale. Pourquoi n'obtiendrait-elle pas les mêmes à Madagascar ? Ce sera facile si le Parlement et le gouvernement décident en principe que les possessions d'outre-mer doivent payer sur le budget local, au début, leurs frais de souveraineté civile et, ultérieurement, les frais de souveraineté militaire, quand la sécurité sera définitivement assurée et l'outillage économique constitué. Nous ne craignons pas d'affirmer qu'en dehors des points de ravitaillement des flottes ou de pénétration d'influence, un établissement qui ne peut payer son administration civile et ses dépenses militaires est, ou mal administré, ou doté d'institutions au-dessus de ses ressources et de ses besoins.

Bien entendu, il ne peut être question des anciennes colonies, véritables départements français, soumis au régime du droit commun.

Quel que soit le mode de domination qui sera adopté, l'esclavage doit être aboli ; l'art. 1er du décret du 3 mars 1848 nous en fait une obligation formelle ; il est ainsi conçu : — « L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans les colonies ; tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits ». — Si le protectorat n'a pas été visé dans l'acte législatif, c'est qu'à l'époque, ce régime de gouvernement n'était pas pratiqué. Partout où flotte le pavillon de la France, l'homme recouvre sa liberté. C'est donc à tort que quelques personnes pensaient trouver dans le protectorat un artifice de forme ou de procédure qui fournirait les moyens d'ajourner la solution de cette importante question. Ne nous plaignons pas des exigences de la loi. Si son application nous a parfois créé de sérieuses complications, elle nous a évité de commettre, sous l'impression des difficultés de l'heure, des attentats contre la liberté humaine, plus nuisibles encore au maître, qui se démoralise, qu'à l'esclave, souvent inconscient de sa misère. — Mais la loi ne saurait être rendue exécutoire à Madagascar du jour au lendemain, sans mesures préparatoires, sur de vastes territoires plus étendus que la France, où notre autorité ne s'exerce pas, où même les explorateurs n'ont pas encore pénétré. — En agissant avec trop de précipitation, nous compliquerions singulièrement la lourde tâche de la pacification et du rétablissement de la sécurité. Que deviendraient les enfants,

applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après ; — 1° Le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'art. 32 est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1" janvier 1896 ; — 2° Il est permis aux femmes musulmanes d'accoucher leurs coreligionnaires, et aux opérateurs indigènes de pratiquer la circoncision sur des musulmans. Toutefois, il ne peut leur être délivré ni patente ni certificat, et l'autorité administrative reste toujours libre de retirer le bénéfice de cette disposition à tout indigène, homme ou femme, signalé comme coupable d'abus, manœuvres criminelles ou délictueuses, imprudences préjudiciables à la santé publique ou contraires au bon ordre. — Les indigènes qui, ayant été l'objet d'une interdiction de ce genre, continueront à prêter leur concours à des accouchements ou à des circoncisions, seront passibles des peines prévues par la loi contre l'exercice illégal de la médecine.

10 août 1896. — Décret du bey de Tunis relatif à la conversion en argent des prestations pour travaux publics.

---

les vieillards, les infirmes, s'ils ne trouvaient plus un abri dans la maison de leur maître? — Du reste, le législateur de 1848, malgré toutes les ardeurs de la lutte parlementaire engagée devant l'Assemblée nationale, prescrivait des délais et laissait au gouvernement le soin de fixer la date de promulgation. Nous pensons que la même prudence devra présider à la grande réforme que nous poursuivons et que, tout en s'efforçant d'arriver le plus rapidement possible à l'affranchissement des esclaves, à la suppression de cette plaie sociale, il sera rationnel de procéder par étapes successives dans les différentes tribus.

Notre collègue, l'honorable M. Brunet, a fait observer avec raison que Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar, étant depuis de longues années colonies françaises, ne pouvaient pas être comprises dans le projet de loi qui vous est soumis. Telle, du reste, n'a pas été l'intention du gouvernement. Les îles visées sont éparses sur les côtes de Madagascar, particulièrement dans le canal de Mozambique, et il était indispensable de les comprendre dans la déclaration de possession, afin d'éviter des difficultés internationales qui pourraient se produire ultérieurement.

Nous nous sommes longuement étendus sur des questions d'administration intérieure, bien que votre commission des colonies en soit déjà saisie ; nous avons pensé qu'il était indispensable de vous faire connaître les conséquences de la loi présentée par le gouvernement. — A notre avis, — et nous croyons l'avoir démontré par des exemples pris dans notre domaine, — la qualification de colonie, de possession, même de protectorat, n'a qu'une influence fort secondaire sur les charges qui peuvent incomber à la métropole du fait de la domination dans les pays tropicaux et équatoriaux. Quel que soit le régime, il dépend du département de ne pas accroître les frais de souveraineté, en évitant de donner à des populations primitives, à demi-barbares, des institutions compliquées qui leur seraient plutôt nuisibles qu'utiles, en évitant également de promulguer hâtivement des lois dont l'application exigerait un nombreux personnel. La Chambre, disposant des crédits, pourra toujours réprimer les abus, s'ils venaient à se produire. Qu'elle s'inspire de ce principe : que les colonies de domination ne doivent rien coûter à la métropole.

Considérant qu'il est équitable de laisser aux prestataires des chantiers de travaux publics de la Régence, qui en feront la demande, la faculté de se libérer en argent de leurs prestations au lieu de les exécuter en nature; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1er. — Un arrêté de notre premier ministre, rendu sur l'avis de notre directeur général des travaux publics, fixera pour chaque caïdat le taux de conversion en argent de chaque espèce de journée de prestation. — Avis devra être donné aux intéressés par les soins du caïd, le 15 décembre pour la campagne du printemps, et le 15 juin pour la campagne d'automne, des journées de prestations qui leur seront imposées et de la valeur en argent qu'elles représentent d'après le taux de conversion — Les prestataires pourront se libérer en argent à condition de faire, contre reçu détaché d'un registre à souche, le versement de leur cote au caïd, le 15 janvier, au plus tard, pour la campagne de printemps, et le 15 juillet pour celle d'automne. — Passé ce délai, la prestation ne pourra plus être acquittée qu'en nature.

Art. 2. — Les caïds devront adresser aux contrôleurs civils, avant le 20 janvier, pour la campagne de printemps, et avant le 20 juillet, pour la campagne d'automne, un rôle indicatif des contribuables qui se sont libérés en argent et du nombre de journées qu'ils ont acquittées.

Art. 3. — Les sommes perçues seront versées à la caisse du receveur des finances, rattachées au budget extraordinaire et mises à la disposition de la direction générale des travaux publics, qui devra les employer à l'exécution des travaux portés à l'état-programme en vue desquels la prestation a été imposée. — Il en sera de même des sommes offertes à titre de fonds de concours.

10 août 1896. — Décret modifiant le décret du 18 octobre 1892, relatif à la création d'un collège d'enseignement primaire complet à Saint-Pierre et Miquelon. (*J. O.*, 1896, p. 4646.)

11 août 1896. — Circulaire du min. des fin. relative à la vente en Algérie des jus de tabac titrés riches en nicotine.

A diverses reprises, l'administration a été saisie de demandes formées par des propriétaires algériens en vue d'obtenir la livraison des jus de tabac concentrés propres au traitement des maladies parasitaires des plantes et des animaux, dont la vente est autorisée en France, en vertu de la décision ministérielle du 8 juillet 1895. En vue de donner satisfaction aux intéressés, les jus dont il s'agit leur seront livrés aux mêmes prix qu'en France, par les entrepôts et les débits de la colonie qui s'approvisionneront à la manufacture de Marseille : 18 fr. le bidon de 5 litres ; 4 fr. le bidon de 1 litre ; 2 fr. 30 le bidon de 1/2 litre. — Dans la métropole, les jus de tabacs sont livrés aux consommateurs par l'intermédiaire des débitants. En Algérie, où les débitants commissionnaires sont en nombre restreint, il a paru nécessaire d'autoriser les entreposeurs à vendre directement aux particuliers.

14 août 1896. — Décret portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines au Sénégal et au Soudan français. (*J. O.*, 1896, p. 4795.)

25 août 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie constituant des djemâas dans les trois divisions.

Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté gouvernemental du 11 septembre 1895; — Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 11 août 1896;

Art. 1er. — Des djemâas sont constituées dans tous les douars-communes ou tribus du territoire militaire ressortissant aux trois divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2. — Les groupements indigènes à pourvoir d'une djemâa, le nombre des notables entrant dans sa constitution, sont déterminés, en ce qui concerne chaque division, dans les tableaux annexés au présent arrêté.

31 août 1896. — Décret faisant application aux colonies françaises de la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites.

Sur le rapport du ministre des colonies (1); — Vu les art. 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites;

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites, sont applicables dans les colonies françaises.

6 septembre 1896. — Décret relatif aux pensions du personnel européen de la garde indigène de l'Annam et du Tonkin. *(J. O.*, 1896, p. 5061.)

12 septembre 1896. — Décret portant organisation de l'imprimerie coloniale de Cochinchine. *(J. O.*, 1896, p. 5230.)

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président, — Dans le but de développer l'épargne et d'améliorer quelque peu le sort des pensionnaires les moins favorisés de certains établissements de prévoyance, la loi du 31 décembre 1895 a disposé que ceux-ci seront appelés à participer au partage du crédit ouvert, à cet effet, au chapitre 13 du budget du ministère du commerce et de l'industrie. — Il est juste que les pensionnaires coloniaux des établissements de prévoyance jouissent des bénéfices de la loi du 31 décembre 1895. — M. le ministre du commerce et de l'industrie a, d'ailleurs, invité le département à promulguer dans les colonies cette loi qu'un texte récent a déjà rendue applicable à l'Algérie et à la Tunisie. — J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, promulguant dans les colonies la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites.

1er septembre 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie qui modifie l'arrêté du 9 février 1889, portant institution d'un conseil de discipline pour le personnel de l'administration centrale et règle la procédure à suivre devant ledit conseil.

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 9 février 1889, portant institution à Alger d'un conseil de discipline (1); — Considérant que l'expérience et la pratique ont démontré qu'il y a lieu de modifier cet arrêté et de le compléter par des dispositions réglant la procédure à suivre par ledit conseil ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Les peines sur lesquelles le conseil de discipline, institué à Alger par arrêté du 9 février 1889, est appelé à se prononcer sont les suivantes : — 1° La révocation ; — 2° Le licenciement ; — 3° La mise en disponibilité (2) ; — Le retrait d'un grade ou d'une classe.

Art. 2. — Ce conseil est composé comme suit : — Le secrétaire général du gouvernement, président ; — Deux conseillers de gouvernement ; — Le chef du bureau du gouvernement général auquel ressort le personnel dont fait partie le fonctionnaire ou agent déféré au conseil ; — Un fonctionnaire ou employé du même service et d'un grade égal à celui du fonctionnaire ou employé déféré au conseil, membres.

Art. 3. — Lorsque le préfet du département, pour le personnel relevant de son autorité ou le chef du service intéressé, pour les autres, estiment qu'un fonctionnaire ou employé a commis des actes de nature à le rendre justiciable du conseil de discipline pour fautes graves soit dans le service, soit contre la discipline et l'honneur ou bien s'il estime qu'un fonctionnaire ou employé ne peut être maintenu en fonctions en raison de sa ligne de conduite habituelle, il expose les torts de cet agent dans un rapport circonstancié adressé au gouverneur général.

Art. 4. — Le préfet du département ou le chef du service intéressé spécifie dans ce rapport la peine qui, d'après lui, doit être infligée au fonctionnaire ou à l'employé, et y joint le relevé des mesures disciplinaires de toute nature dont cet agent a été l'objet dans le cours de sa carrière et toutes les pièces (enquêtes et autres) relatives aux faits sur lesquels le rapport est appuyé.

Art. 5. — Le gouverneur général peut toujours déférer d'office au conseil de discipline tout fonctionnaire ou employé qui lui paraît avoir encouru des pénalités spécifiées à l'art. 1er.

Art. 6. — L'arrêté du gouverneur général, qui défère un fonctionnaire ou employé au conseil de discipline, désigne les fonctionnaires et employés qui doivent composer le conseil et nomme, parmi eux, un rapporteur qui est toujours un des deux conseillers de gouvernement. — Les membres du conseil sont convoqués par lettres personnelles indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation — Le fonctionnaire ou employé déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil.

Art. 7. — Le rapporteur notifie à l'inculpé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

---

(1) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 37.

(2) C'est-à-dire l'exclusion temporaire du service, ce qui différencie cette mesure avec le licenciement qui est l'exclusion définitive.

Art. 8. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le fonctionnaire ou l'employé déféré au conseil, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil de discipline. — Si l'agent, régulièrement cité, ne comparaît pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

Art. 9. — Le rapporteur fait son rapport et donne, en tant que de besoin, lecture des pièces constituant le dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président.

Art. 10. — Le fonctionnaire ou employé deféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenable, mais seulement par l'organe du président.

Art. 11. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil et donne lecture des conclusions du rapporteur; — Après cette lecture, les membres délibèrent et prononcent à la majorité; — Le président recueille les voix en commençant par le rapporteur et en continuant ensuite par le membre du conseil du grade le moins élevé. Il émet son opinion le dernier. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 12. — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal.

Art. 13. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil de dicipline est signé par tous les membres et soumis avec toutes les pièces du dossier au gouverneur général.

Art. 14. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. L'agent inculpé ne peut se faire représenter.

Art. 15. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

12 septembre 1896. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, portant règlement sur le personnel et le service des bureaux des communes mixtes.

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu la décision du 11 janvier 1889, sur le recrutement des secrétaires de communes mixtes; — Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles relatives à la nomination, l'avancement et la discipline du personnel des communes mixtes;

Art. 1er. — Le personnel des bureaux des communes mixtes se compose: — D'un secrétaire; — D'un ou de plusieurs commis français; — D'un ou de plusieurs commis indigènes (khodjas).

Art. 2. — Le nombre des commis français ou indigènes est fixé, pour chaque commune mixte, par le préfet du département, suivant les besoins du service et la situation financière de la commune, sur les propositions de l'administrateur, appuyées d'une délibération de la commission municipale, et sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement. Il y aura toujours au moins un commis indigène par commune.

Art. 3. — Les secrétaires et commis français sont nommés par le préfet du département dans les conditions suivantes:

Art. 4. — Les emplois de secrétaire sont réservés, pour moitié, à des

candidats inscrits sur un tableau de classement dressé à cet effet au gouvernement général, l'autre moitié est accordée, par avancement au choix, aux commis parvenus au traitement maximum fixé à l'art. 11, et de préférence à ceux qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe ou d'un idiome berbère pour pouvoir comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux.

Art. 5. — Il est établi pour les emplois de secrétaire une série de deux tours de nomination ; le premier tour appartient aux commis à nommer par voie d'avancement. — Toute nomination faite en violation de cette règle est considérée comme nulle. — Il est rendu compte au gouverneur général de chaque nomination, avec indication du tour auquel elle a eu lieu.

Art. 6. — Les candidats aux emplois de commis français devront avoir satisfait à la loi sur le recrutement et produiront à l'appui de leur demande : — 1° Leur extrait de naissance; — 2° Une pièce constatant leur situation au point de vue militaire ; — 3° Un extrait de leur casier judiciaire ; — 4° Un certificat de bonne vie et mœurs de la commune de leur résidence.

Art. 7. — Ils subiront devant l'administrateur de commune mixte le plus rapproché de leur résidence, ou devant le secrétaire de la sous-préfecture, ou enfin devant le chef de bureau de la préfecture, délégué à cet effet, un examen portant sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique (les quatre règles, les fractions et le système métrique).

Art. 8. — L'administrateur ou le fonctionnaire qui aura présidé aux épreuves certifiera les compositions faites par le postulant, et les fera parvenir, avec son avis et les pièces produites par le candidat à l'appui de sa demande, au préfet du département qui, après examen du dossier et des épreuves de l'intéressé, l'inscrira, s'il y a lieu, sur la liste des candidats agréés à l'emploi de commis dans les bureaux des communes mixtes ; — Un droit de priorité pour la nomination aux emplois de commis français est réservé, par le décret du 28 janvier 1892, aux anciens militaires gradés.

Art. 9. — Les commis indigènes (khodjas) sont choisis sur une liste de trois candidats présentés par l'administrateur de la commune mixte; — Un droit de priorité est réservé aux élèves diplômés des médersas et aux anciens élèves indigènes des lycées et collèges.

Art. 10. — Les secrétaires et commis peuvent être déplacés par nécessité de service, en vertu d'une décision préfectorale; leur déplacement peut aussi être ordonné par mesure disciplinaire, sur la proposition de l'administrateur et l'avis du sous-préfet.

Art. 11. — Les traitements du personnel des bureaux des communes mixtes sont fixés comme suit:

Secrétaires de 1re classe.	2.400 »
— 2e —	2.200 »
— 3e —	2.000 »
Commis français et indigènes (maximum).	1.800 »

Le nombre des classes de commis et le traitement minimum ou de début sont fixés, pour chaque commune mixte, suivant les ressources dont elle dispose, par le préfet du département, sur la proposition de l'administrateur et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement. — Le traitement minimum ne pourra, dans tous les cas, être inférieur à 600 francs, et la différence de traitement, entre les classes, sera toujours de 200 francs.

Art. 12. — Les avancements seront accordés, pour chaque classe, à la classe immédiatement supérieure. Nul ne pourra franchir deux classes à

la fois. — Les promotions ne pourront avoir lieu qu'après trois ans de stage dans la classe immédiatement inférieure ; toutefois, à titre exceptionnel et en raison de services rendus, une élévation de classe pourra être accordée après deux ans de stage.

Art. 13. — Après six ans de service effectif dans la même commune mixte et dans l'emploi de secrétaire de 1re classe, les titulaires pourront être élevés au traitement exceptionnel de 2,700 fr. sur la proposition de l'administrateur, après avis de la commission municipale

Art. 15. — Dans les localités où les conditions de la vie matérielle seraient plus onéreuses, des indemnités de logement, variant entre 100 et 200 fr., pourront être accordées, si les finances de la commune mixte le permettent, aux secrétaires et commis français. Un arrêté du préfet, rendu sur l'avis du sous-préfet et la proposition de l'administrateur accompagnée d'une délibération de la commission municipale, déterminera le taux de cette indemnité et les résidences où elle pourra être allouée. — Les commis français, spécialement chargés du service de l'état civil des indigènes, qui justifient d'une connaissance suffisante (note 1) de la langue arabe ou d'un diplôme de la langue berbère (suivant la région), pourront recevoir sur le budget communal une indemnité spéciale annuelle de 150 fr.

Art. 16. — Le secrétaire et les commis français et indigènes (khodjas) sont placés sous l'autorité directe de l'administrateur, qui répartit le travail incombant à chacun d'eux. Le secrétaire est plus particulièrement chargé de la tenue des registres d'ordre, de la comptabilité communale et de la garde et du classement des archives. Il veille à la discipline des bureaux et surveille, au besoin, l'exécution matérielle des travaux. — Les commis lui doivent obéissance.

Art. 17. — Les secrétaires et commis sont soumis aux peines disciplinaires suivantes : — La réprimande simple ; — La retenue de solde de un à cinq jours, qui peuvent être infligées par l'administrateur ; — La retenue de solde de six jours à un mois, qui peut être infligée par le sous-préfet de l'arrondissement sur la proposition de l'administrateur ; — Le retrait d'une classe ou d'un grade et la révocation, qui sont prononcés par le préfet du département, sur la proposition de l'administrateur et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 18. — Il sera rendu compte au préfet du département des retenues de solde infligées par les administrateurs ou les sous-préfets, ainsi que des circonstances qui ont motivé la mesure. Le montant des retenues de solde devra être versé à la caisse des retraites dont il est question à l'art. 21.

Art. 19. — Lorsque la peine proposée est la révocation, l'intéressé doit, au préalable, être déféré au conseil de discipline institué au siège de chaque préfecture.

Art. 20. — Si les besoins du service ne s'y opposent, des congés peuvent être accordés au personnel des bureaux des communes mixtes. — Les congés, jusqu'à concurrence de quinze jours, sont accordés par l'administrateur. Au delà de cette période les congés sont accordés par le sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 21. — Le personnel des bureaux des communes mixtes participera à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi du 20 juillet 1886) dans les conditions déterminées par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 16 février 1894. — Les secrétaires et commis subiront, à cet effet, une retenue de 5 p. 0/0 sur leur solde. Le montant de ces retenues sera déposé, à capital aliéné, par les soins de l'administrateur, au compte individuel de chacun des ayants droit et constaté sur un livret délivré gratuitement à l'intéressé. — Il peut leur être accordé sur le budget communal, à titre de subvention, des allocations complémentaires ; mais celles-ci

ne seront définitivement acquises aux agents qu'après six années de services dans la commune, à moins que le départ de l'employé ne résulte de maladie ou d'infirmités.

14 septembre 1896. — Décret fixant les cadres du commissariat aux colonies et unifiant la solde. (*J. O.*, 1896, p. 5227.)

14 septembre 1896. — Décret portant réorganisation du personnel des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge. (*J. O.*, 1896, p. 5227.)

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLES DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET COLONIALE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME DOUZIÈME

ANNÉE 1896

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET COLONIALE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DOUZIÈME

ANNÉE 1896

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Droit musulman. — La contrainte par corps en matière musulmane, par Durieu de Leyritz, substitut du procureur général à Alger (*suite*) 57

——— Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanîfâh et de Châfi'î, par L. W. C. Van den Berg, traduit du hollandais, avec l'autorisation de l'auteur, par MM. de France de Tersant, conservateur des hypothèques, et Damiens, receveur de l'enregistrement (*suite*). 89, 105

Instruction criminelle. — Les sous-officiers de gendarmerie et la police judiciaire en Algérie, par Durieu de Leyritz, substitut du procureur général à Alger. 32

Pages

Propriété. — Terre arch. De la juridiction compétente pour statuer sur les questions de jouissance ou de possession de cette terre. (*Rapport du procureur général à la Cour d'appel d'Alger. — Avis du procureur général de la Cour de cassation*). 41

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1895, par P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix 1

BIBLIOGRAPHIE

Code de l'Algérie annoté, par Robert Estoublon, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur honoraire de l'Ecole de droit d'Alger, et Adolphe Lefébure, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à l'Ecole de Droit. — Ager, Ad. Jourdan, *éd.* 1896. 103

Éléments de droit pénal et d'instruction criminelle, par J. Marie, avocat, professeur à la Faculté de droit de Caen. — Paris, Giard et Brière, 1896. 86

Guide archéologique des environs d'Alger : Cherchell, Tipaza, Tombeau de la Chrétienne, par Stephane Gsell, professeur à l'Ecole supérieure des lettres d'Alger. — Ad. Jourdan, Alger, 1896. 68

Leçons de lecture et de récitation d'arabe parlé, à l'usage des écoles primaires, par Fatah, directeur d'écoles d'indigènes. — Alger, Ad. Jourdan, 1896. 128

Le régime législatif de l'Algérie, par Paul Sumien, docteur en droit. — Alger, Ad. Jourdan, 1895. 83

Le tribunal supérieur et la Cour d'appel d'Alger, par F. Benezet, greffier en chef de la Cour d'Alger. — Alger, Ad. Jourdan, 1896. 55

Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafi'i, par L. W. C. Van den Berg, professeur à l'institut indologique de Delft. — Traduit du hollandais avec l'autorisation de l'auteur, par R. de France de Tersant, conservateur des hypothèques, avec la collaboration de M. Damiens, receveur de l'enregistrement. — Alger, Ad. Jourdan, 1896. 52

Répertoire de droit colonial et maritime, par Penant. — Paris, 1895. 54

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ABS

A

Pages.

Abatage, *Algérie, taxe, commune, perception, compétence, légalité.*

La taxe d'abatage, rentrant dans la catégorie des impôts indirects, est, en Algérie, aux termes de l'art. 3 du décret du 17 mars 1866, soumise aux règles du droit commun et de la procédure ordinaire ;

Ce droit commun n'est ni le droit commun algérien en matière de recouvrement des contributions diverses, contenu dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, ni le droit commun de la métropole, relatif au contentieux des contributions, inscrit dans la loi du 25 ventôse an XII, laquelle n'est pas applicable à l'Algérie et ne régirait d'ailleurs, même en l'y supposant exécutoire, que le contentieux des taxes assimilées aux contributions directes, mais le droit commun de la procédure des actions judiciaires ;

En conséquence, l'action tendant à faire prononcer l'illégalité de ladite taxe est une action purement personnelle et mobilière, de la compétence du juge de paix ;

En Algérie, la taxe d'abatage paraît devoir constituer un revenu pour les communes, à la différence de ce qui a lieu dans la métropole, où elle n'est établie que pour indemniser celles-ci des dépenses que leur cause l'abattoir ;

La perception de ladite taxe est d'ailleurs justifiée, même à ce dernier point de vue, lorsque la commune affecte à l'abatage un emplacement spécial dont elle pourrait tirer un revenu, et qui l'oblige à certains travaux d'entretien et de propreté.

TRIB. DE MASCARA, 5 MARS 1896. 265

Abattoir. — V. *Liberté du commerce.*

Absence, *présomption d'absence, succession, art. 135 et 136 C. civ., application.*

Pages

Les dispositions des art. 135 et 136 C. civ. sur les droits éventuels qui peuvent échoir à un absent s'appliquent au cas de simple présomption d'absence.

ALGER, 4 MAI 1896. 367

V. *Appel.*

Acquittement. — V. *Contrainte par corps.*

Acte civil. — V. *Compétence.*

Actes de l'état civil, *demande en rectification, question d'état, chambre du conseil, incompétence.*

Les actes de l'état civil ne peuvent être modifiés à l'aide d'une simple demande de rectification que lorsqu'il s'agit de réparer une omission, une erreur matérielle ;

Mais lorsque la rectification demandée n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre résultat que de faire attribuer à une personne un état autre que celui qu'elle tient de son acte de naissance, la demande de rectification forme alors une véritable réclamation d'état dont ne peut connaître la chambre du conseil procédant par voie de juridiction gracieuse.

ALGER, 4 MAI 1896. 491

Acte sous-seing privé, *convention entre Européen et musulman, arrêté du 9 juin 1831, billet à ordre, écriture dans les langues des contractants, omission, nullité, vente d'immeubles, convention reconnue, dédit, stipulation, désaccord des parties, preuve littérale, commencement de preuve par écrit, traduction après signature, interprète auxiliaire, attestation, effet légal.*

L'arrêté du général en chef, du 9 juin 1831, est toujours en vigueur ;

Est nul, comme fait en violation dudit arrêté, un billet sous signatures privées souscrit, en français seulement, par un indigène au profit d'un israélite ;

L'existence d'une convention étant indépendante de l'écrit qui la constate, le défaut d'écriture dans les langues des contractants ne vicie point l'acte dans celles de ses clauses sur lesquelles s'est formé l'accord des parties et que l'indigène a lui-même exécutées ;

S'agissant d'une vente immobilière entre un indigène musulman et un Européen, et les parties n'étant en désaccord que sur le montant du dédit stipulé, l'acte sous-seing privé ne peut, à cet égard, faire preuve contre l'indigène, ni même servir de commencement de preuve par écrit ;

Est inopérante la traduction arabe qui n'a été mise en regard du texte français que postérieurement à l'apposition de la signature du contractant indigène ; — Est, de même, inopérante et sans valeur légale la mention, apposée au bas de l'acte par un interprète auxiliaire, rédacteur du texte arabe, que l'indigène a signé en présence dudit interprète.

ALGER, 1er ET 15 FÉVR. 1896. 243

Pages

Action civile, *partie civile, appel, Cour, saisie, action publique, pouvoirs.*

Quand la partie civile relève seule appel d'un jugement correctionnel qui relaxe le prévenu, elle ne peut le faire que dans la limite de ses intérêts civils, et si les juges d'appel conservent le droit d'apprécier les faits qui leur sont soumis et de les qualifier autrement, ils ne peuvent toutefois porter atteinte à la chose jugée sur l'action publique.

ALGER, 16 MARS 1896. 257

Action possessoire. — V. *Propriété.*

Adjoint indigène. — V. *Élections municipales.*

Adultère. — V. *Paternité.*

Agent consulaire, *Français, propriétaire, commerçant, privilèges et immunités, convention du 11 septembre 1853 entre la France et les États-Unis d'Amérique, chevaux, recensement, pénalités.*

Aux termes du § 2 de l'art. 2 de la convention consulaire conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 11 septembre 1853, les privilèges et immunités accordées aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ne sauraient s'étendre aux mêmes agents, citoyens du pays de leur résidence, qui y sont propriétaires ou qui y font le commerce, lesquels sont soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions.

Par suite, le Français, propriétaire et commerçant, ne saurait à aucun titre se prévaloir de sa qualité d'agent consulaire des Etats-Unis d'Amérique et des dispositions du § 1er de l'art. 2 de la convention consulaire précitée pour se soustraire aux obligations imposées par la loi du 3 juillet 1877 sur la conscription des chevaux, et, en ne présentant pas ses animaux à la commission de recensement, il a contrevenu aux dispositions de la dite loi et s'est rendu passible des pénalités édictées par les art. 38 et 52.

ALGER, 20 MARS 1896. 288

Aliéné, *administrateur provisoire, nomination, conditions.*

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, le tribunal civil du lieu du domicile de l'aliéné peut, sur la demande des parents de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur de la République, nommer en chambre du conseil un administrateur provisoire des biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés ;

Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille, mais aucune autre formalité n'est imposée par la loi, et notamment il n'est pas nécessaire que le tribunal ait préalablement donné mission au conseil de famille de s'expliquer sur son opportunité ;

Pages

En conséquence, pour obtenir cette mesure, deux conditions suffisent : — 1° Que les parents de l'aliéné, ou le procureur de la République en aient pris l'initiative ; 2° Que la mesure soit justifiée par des nécessités de fait.

ALGER, 10 JUILL. 1895. 489

V. *Assistance publique.*

Aoun. — V. *Exécution des jugements.*

Appel, *Algérie, jugement, signification, exploit, huissier, remise à personne, irrégularité, délai, point de départ, déchéance, nullité facultative.*

Est nulle et, par suite, ne peut être prise comme point de départ du délai d'appel, la signification d'un jugement dont la copie a été remise par l'huissier instrumentaire, non point personnellement à la partie intéressée, ou aux personnes désignées par la loi pour la lui faire parvenir, mais au kodja du village où habite ladite partie.

Il importe peu que la copie du jugement se trouve au dossier de l'appelant, ce fait ne prouvant pas à quelle date cette copie est parvenue à ce dernier, et s'il a bénéficié de l'entier délai qui lui était imparti pour délibérer sur l'importunité de son appel et le former ;

S'agissant d'une question de délai et de déchéance, la nullité d'une semblable signification n'est pas de celles qui sont facultatives pour le juge, en Algérie.

ALGER, 9 NOV. 1895. 101

——— *Décisions distinctes, acte unique, validité.*

Aucune disposition de loi ne frappe de nullité l'appel, interjeté par un seul et même acte, de deux décisions distinctes.

ALGER, 25 MARS 1895. 15

——— *désistement, appel incident, demande nouvelle, saisie-immobilière, demande en subrogation.*

Est recevable l'appel incident formé avant l'acceptation ou la signification du désistement, ou le jour même de cette signification, alors même qu'il s'agit d'une demande nouvelle formée conformément aux termes de l'art. 464 C. pr. civ. ;

Doit être considérée comme demande nouvelle, et comme telle non susceptible d'être soumise à la Cour par appel incident, la demande en subrogation aux poursuites de saisie immobilière.

ALGER, 30 DÉC. 1895. 158

——— *étranger, absent, signification, parquet du procureur de la République, nullité, tribunal de Tunis, compétence en dernier ressort.*

Pour les étrangers et pour les absents, l'appel doit être signifié au parquet général et non au parquet du procureur de la République ;

Pages

Est non recevable l'appel formé contre un jugement du tribunal de Tunis statuant sur une demande qui n'excède pas 3,000 fr.

ALGER, 13 NOV. 1895. 160

V. *Expropriation publique. — Nationalité. — Octroi de mer. — Qualité des Jugements.*

Applicabilité des lois françaises à l'Algérie, *lois modificatives, Code pénal, loi du 28 décembre 1894, promulgation générale.*

Les lois modificatives d'une législation en vigueur en Algérie y sont exécutoires de plein droit en vertu de la promulgation générale faite dans la métropole ;

Il en est ainsi notamment de la loi du 28 décembre 1894, qui abroge les art. 226 et 227 C. pén.

CRIM. CASS., 31 OCT. 1895. 286

——— *ordonnance du 1er septembre 1834, loi françaises antérieures, loi du 26 pluviôse an II.*

Il est généralement admis par la jurisprudence que, tout au moins jusqu'à l'ordonnance du 1er septembre 1834, les lois françaises alors en vigueur sont devenues exécutoires en Algérie par le seul fait de la conquête et sans promulgation spéciale, ladite ordonnance n'ayant réglé que pour l'avenir le mode de promulgation des lois ultérieures ;

Il en est ainsi, spécialement, de la loi du 26 pluviôse an II, qui interdit de pratiquer des saisies-arrêts sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics.

ALGER, 13 MAI 1895. 95

V. *Compétence. — Défenseur.*

Armes et munitions de guerre, *Algérie, indigènes, poudre, vente, détention, décret du 23 septembre 1872, loi du 24 mai 1834, promulgation, décret du 12 décembre 1851, non abrogation, ordonnance du 4 septembre 1844, cumul des peines.*

Le décret du 23 septembre 1872, qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 24 mai 1834 sur la détention des armes et munitions de guerre, n'a pas eu pour effet d'abroger le décret du 12 décembre 1851 ; — D'une part, en effet, cette abrogation ne résulte d'aucun texte, et, d'autre part, elle ne saurait s'induire de la promulgation en Algérie de la loi précitée, dont les dispositions n'ont rien d'incompatible avec celles du décret de 1851, lequel s'applique aux indigènes, tandis que la loi de 1834 s'applique aux Français et aux Européens, et seulement pour certains faits non prévus par le décret de 1851, aux indigènes enx-mêmes ;

La détention par un indigène et la vente par celui-ci à d'autres indigènes de poudre étrangère est prévue et punie par le décret du 12 décembre 1851 ;

La règle du non cumul des peines n'est pas applicable aux

Pages

amendes en matière fiscale, lesquelles ont le caractère de réparations civiles ;

La vente de poudre et de détention de poudre étrangère constituant à la fois un double délit, passible de la pénalité édictée par le décret du 12 décembre 1851, et une contravention aux lois sur les contributions indirectes, sanctionnée, au regard de la régie, partie civile, par l'amende fiscale de 3,000 fr. édictée par les art. 17, 19, 28 et 30 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, l'arrêt qui a reconnu un indigène coupable des délits et contravention dont s'agit a pu, sans violer aucune loi, prononcer cumulativement contre lui ces deux pénalités.

CRIM. REJ., 21 DÉC. 1895. 219

——— *Algérie, ordonnance du 4 septembre 1844, décret du 12 décembre 1851, non abrogation, contributions diverses, partie civile, intervention, qualité, poudre, mulet, confiscation.*

L'ordonnance du 4 septembre 1844, sur la fabrication et le commerce des poudres à feu en Algérie, n'a pas été abrogée par le décret du 12 décembre 1851 et doit continuer à recevoir son application ;

En conséquence, l'administration des contributions directes a qualité pour intervenir comme partie civile sur l'action publique intentée contre le prévenu de détention de poudre étrangère et réclamer, à titre de réparation, l'amende de 3,000 fr. édictée par l'art. 17 de ladite ordonnance ;

D'autre part, l'art. 27 de cette même ordonnance n'autorisant que la confiscation des poudres saisies, il n'y a pas lieu pour le juge de prononcer la confiscation de la mule qui a servi au transport de la poudre.

ALGER, 26 MARS 1896. 257

Assistance publique et hospitalière, *aliéné, frais d'hospitalisation dans un établissement public, obligation alimentaire, recouvrement, Algérie, administration des contributions diverses, action, prescription, délai.*

Les sommes dues pour l'hospitalisation administrative des aliénés, bien que devant être recouvrées, en Algérie, par l'administration des contributions diverses, n'ont pas le caractère d'un impôt ou d'une taxe fiscale, et il n'y a pas lieu, dès lors, de leur appliquer le bénéfice de la prescription biennale ;

Lorsque les frais d'hospitalisation dont s'agit ont le caractère d'une obligation alimentaire, l'administration a le droit d'en poursuivre le recouvrement contre les personnes qui sont tenues de ladite obligation aux termes des art. 205 et suiv. C. civ.;

Mais, en pareil cas, son action ne peut être exercée que dans la proportion de la fortune de celui qui doit les aliments, et elle se prescrit par cinq ans, conformément à l'art. 2278 du même Code.

ALGER, 2 NOV. 1895. 451

——— *domicile de secours, loi du 24 vendémaire an II, loi du 15 juillet 1893, Algérie, applicabilité, arrêt préfectoral, commune, frais d'hospitalisation, mandatement d'office.*

Pages

La loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite, n'ayant pas été déclarée applicable à l'Algérie, les règles du domicile de secours édictées par la loi du 24 vendémiaire an II doivent continuer à y recevoir leur application ;

En conséquence, le préfet d'un département algérien a pu, sans excès de pouvoir, par un arrêté pris en Conseil de préfecture, mandater d'office au compte d'une commune les frais de traitement d'indigents à l'hôpital civil.

CONS. D'ÉTAT, 6 DÉC. 1895. 66

Association syndicale. — V. *Compétence.*

Autorisation maritale. — V. *Paternité.*

Assurance terrestre, *compagnies d'assurances, assuré, insolvabilité, police, résiliation.*

Une compagnie d'assurances peut demander la résiliation de l'assurance contre un assuré non commerçant qui serait insolvable ;

Réciproquement, l'assuré doit être dégagé de ses obligations en cas d'insolvabilité de la compagnie qui l'assure, laquelle d'ailleurs peut ne pas être commerçante et échapper ainsi à la déclaration de faillite.

ALGER, 15 FÉVR. 1896. 470

Avocat, *action disciplinaire, procureur général, appel, délai, point de départ, décision interlocutoire ou préparatoire, bâtonnier de l'ordre, mise hors de cause, Cour d'appel, pouvoirs.*

Le point de départ du délai de dix jours, imparti par l'art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 au procureur général pour former appel contre une décision d'un conseil de discipline d'avocats, court du jour où cette décision a été reçue au parquet général de la Cour d'appel du ressort ;

On ne saurait invoquer ici le principe de l'indivisibilité du parquet, pour soutenir que ce délai doit courir du jour où la décision a été transmise au parquet du tribunal auprès duquel est établi le conseil de l'ordre ;

Les matières disciplinaires étant soumises aux règles de la procédure civile, une décision préparatoire ou interlocutoire du conseil de l'ordre peut être frappée d'appel conjointement avec la décision définitive ;

Toute décision du conseil de l'ordre qui applique ou refuse d'appliquer une peine disciplinaire, qui modifie cette peine en un sens quelconque, rentre dans la catégorie des décisions disciplinaires dont le procureur général est fondé à relever appel, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance précitée de 1822 ;

Les conseils de discipline étant, lorsqu'ils statuent disciplinairement, des juridictions du premier degré, dont les pouvoirs sont épuisés quand leur décision est rendue, ne sauraient, sans abus de pouvoir et sans empiètement sur les attributions du juge d'appel, modifier la sentence qui les dessaisit ;

L'appel en cause, dirigé par le procureur général contre le bâton-

Pages

nier du conseil de l'ordre qui a rendu la décision, n'est pas recevable, et le bâtonnier doit être mis d'office hors de cause par la Cour, même lorsqu'il a plaidé au fond.

ALGER, 16 JUIN 1896. 292

——— *Tunisie, tribunal de commerce, pouvoir présumé, arrêté du 17 juillet 1848, applicabilité.*

Est applicable en Tunisie, en vertu de l'art. 7 de la loi du 18 avril 1883, l'art. 2 de l'arrêté du 17 juillet 1848, aux termes duquel le pouvoir de plaider devant les tribunaux de commerce d'Algérie est présumé en faveur de l'avocat porteur de l'origiual ou de la copie de la citation.

ALGER, 26 JUIN 1845. 146

Avoué. — V. *Vente publique d'immeubles.*

B

Bail. — V. *Louage.*

Beït-el-Mal. — V. *Succession musulmane.*

Billet à ordre. — V. *Acte sous-seing privé.*

Bois et forêts, *Algérie, décret du 2 février 1870, aliénation, incendie, acquéreur, prix, paiement, fonds commun, administration, attribution, commission, nomination.*

Il résulte des art. 16 et 17 du décret du 2 février 1870, relatif à l'aliénation des forêts domaniales en Algérie, que chacun des domaines aliénés étant tenu dans son entier envers l'État du paiement des annuités concernant les parties de forêts incendiées postérieurement au 1er juillet 1870, c'est lui seul qui doit être considéré comme intéressé à la nomination des propriétaires chargés d'administrer le fonds commun institué pour faciliter le paiement desdites parcelles, et que, dès lors, c'est avec raison que pour cette nomination un suffrage a été attribué à chacun des domaines tels qu'ils se comportaient au moment de la vente, sans avoir égard au nombre de détenteurs actuels ;

Le paiement d'indemnités imposé, par mesure de haute police, aux tribus arabes convaincues d'avoir mis le feu aux forêts aliénées par l'Etat n'a pu avoir pour effet de modifier les dispositions du contrat concernant la répartion du fonds commun.

CONS. D'ÉTAT, 25 JANV. 1895. 121

V. *Légalité des arrêtés.*

C

Cadi. — V. *Succession musulmane. — Propriété.*

Caution judicatum solvi, *loi du 5 mars 1895, sujet italien, traité, dispense.*

Par suite de la fusion de la Sardaigne et de l'Italie en un seul royaume, il y a lieu de faire application au sujet italien, demandeur devant un tribunal français, des dispositions du traité du 24 mars 1760 conclu entre la France et la Sardaigne,et par suite de le dispenser de fournir la caution *judicatum solvi.*

TRIB. DE COM. D'ALGER, 9 NOV. 1895. 132

Cautionnement, *obligation accessoire, bénéfice de discussion, interprétation.*

Le principe de l'art. 2021 C. civ., aux termes duquel la caution n'est tenue de payer qu'à défaut du débiteur principal, est indépendant de celui du bénéfice de discussion réglé par le même article.

ALGER, 2 JUILL. 1895. 79

Chara. — V. *Exécution des jugements.*

Chefâa, *coutume kabyle, exercice, délai.*

Il est de principe, aussi bien dans la coutume kabyle que dans la coutume musulmane, que le délai imparti pour l'exercice du droit de chefaâ ne court qu'à partir du jour où la vente d'une partie indivise de l'immeuble commun a été connue de celui qui exerce ce droit ;

En conséquence, viole les principes de la coutume kabyle et doit être annulé de ce chef par la chambre de revision de la Cour d'Alger, le jugement qui, sans vérifier si le droit de chefaâ n'avait pas été exercé le jour même de la vente, déclare tardive la demande en exercice du retrayant.

ALGER, 14 MARS 1896. 113

Chemins de fer, *Algérie, tarifs, arrêté ministériel du 25 mai 1887, vins en fûts.*

Le tarif des compagnies de chemins de fer mis en vigueur pour l'Algérie par l'arrêté ministériel du 25 mai 1887 n'est pas applicable aux vins en fût.

ALGER, 2 MAI 1896. 380

——— *réseau de l'Est-Algérien, transport de marchandises, petite vitesse, manutention, tarif général, tarif spécial, extension ou restriction par analogie.*

Pages

Les tarifs de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, sans qu'il soit permis de les étendre ou de les restreindre par voie d'analogie ;

Spécialement, lorsque le tarif général fixe à 1 fr. 50 cent. par tonne les droits à percevoir pour la manutention des marchandises transportées sans condition de tonnage, un jugement ne peut étendre à des expéditions de fûts pleins et de fûts vides, qu'il reconnaît avoir été faites sans condition de tonnage, le droit réduit de 1 fr. par tonne applicable seulement à la manutention de marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par un wagon complet de 4,000 kilos et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent, par ce motif que lesdits fûts, bien que n'étant désignés dans aucun tarif général ou spécial, avaient néanmoins fait l'objet d'expéditions représentant chacune un poids supérieur à 4,000 kilos.

CIV. CASS. 10 FÉVR. 1896. 29

——— *tarif général et spécial, application, gares, instruments de pesage, tarif spécial n° 3, expéditeur, chargement, poids réglementaire, responsabilité.*

En matière d'exploitation de chemins de fer, les tarifs homologués par le ministre des travaux publics sont exécutoires pour et contre les compagnies, sans qu'il puisse y être dérogé même par une convention formelle ou par une considération quelconque d'équité ou autre ;

Dans les transports par voie ferrée, le tarif général est applicable à toutes marchandises lorsque leur transport ne rentre pas dans les clauses et conditions d'un tarif spécial plus avantageux à l'expéditeur et demandé par celui-ci ;

Rien n'autorise à admettre que les compagnies de chemins de fer, dont l'importance du matériel est réglée administrativement, aient pour toutes les gares l'obligation de posséder les instruments de pesage utiles à vérifier la surcharge des wagons, et, en fût-il ainsi, l'omission d'une telle obligation ne saurait en aucun cas entraîner, soit une dérogation à l'application des tarifs réglementés par l'administration, soit une modification à des stipulations expressément consenties par les parties ;

Par application du tarif spécial n° 3, l'expéditeur est, à ses risques et périls, et sous réserve des vérifications toujours possibles et toujours opportunes de la compagnie, le directeur temporaire des wagons qui lui sont remis, et comme c'est lui qui en opère le lâchage, l'arrimage et le chargement, c'est à lui uniquement qu'incombe le soin de ne pas dépasser pour le chargement le poids réglementaire.

ALGER, 5 FÉVR. 1896. 362

Chose jugée. — V. *Nationalité, serment.*

Commerçant, *qualité, inscription à la patente, preuve.*

L'inscription au rôle des patentes ne prouve pas, par elle seule, la qualité de commerçant.

ALGER, 18 DÉC. 1895. 151

Pages

Commune, *revenus communaux, recouvrement, terrain, occupation, indemnité, revendication, autorisation de plaider, moyen, juridiction d'appel, recevabilité.*

On ne saurait considérer comme une recette municipale, dans les termes de l'art. 154 de la loi du 5 avril 1884, l'indemnité réclamée par une commune à raison de l'occupation d'un terrain dont la commune et l'occupant se prétendent respectivement propriétaires ;

Il importe peu, en ce cas, que la commune ait fait figurer l'occupant sur l'état nominatif de ses locataires, l'action de la commune constituant, en réalité, une demande en revendication de propriété, laquelle ne peut être intentée qu'après autorisation préalable du conseil de préfecture ;

L'adversaire d'une commune est recevable à proposer, devant la juridiction d'appel, le moyen pris du défaut d'autorisation de la commune, et la renonciation à ce moyen ne peut s'induire de ce fait qu'il n'aurait pas été proposé devant la juridiction du premier degré.

ALGER, 11 JANV. 1896. 253

V. *Abatage.*

Compétence, *Algérie, concession de terrains domaniaux à un département, affectation à l'assistance publique, décret du 23 décembre 1874, hôpitaux, construction, impenses, remboursement, acte administratif, incompétence de l'autorité judiciaire.*

L'art. 555 C. civ., relatif aux impenses faites par le possesseur de bonne foi, régit uniquement le cas où des constructions ont été, sur un immeuble, élevées par un tiers, c'est-à-dire par une personne qui, envers le propriétaire du sol, n'était pas obligée conventionnellement à construire ;

Mais cet article est inapplicable lorsque c'est en exécution d'un contrat que les travaux ont été effectués ;

Il en est ainsi, spécialement, des concessions de terrains domaniaux faites en Algérie par l'Etat aux départements avec affectation perpétuelle au service de l'assistance hospitalière et avec la charge d'édifier et installer des hôpitaux, affectation expressément maintenue par l'art. 21 du décret du 23 décembre 1874 ;

Ces concessions constituent, non des contrats de droit commun, mais des actes administratifs, et, dès lors, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des difficultés portant sur les obligations respectives qui peuvent en dériver entre le concédant et le concessionnaire.

REQ. 18 FÉVR. 1896. 81

——— *Algérie, indigènes musulmans, statut personnel, succession, justice musulmane, décret du 17 avril 1889, droits successoraux, cessionnaire européen, demande en partage.*

L'art. 7 du décret du 17 avril 1889, reproduisant les dispositions des décrets des 13 décembre 1866 et 10 septembre 1886, attribue aux cadis la connaissance des contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux des musulmans ; cette attribution de juridiction ne comporte aucune exception, la loi musulmane

Pages

devant être seule appliquée pour la détermination, soit du statut personnel, soit des droits héréditaires ;

En conséquence, les cadis, et, après eux les tribunaux français en appel, ont seuls compétence pour connaître des litiges auxquels les droits successoraux peuvent donner lieu, et, spécialement, pour statuer sur une demande en partage introduite à la requête d'un Européen, cessionnaire de musulmans, dont la qualité et les droits héréditaires sont contestés et subordonnés à la solution d'un litige relatif à un habous.

ALGER, 22 JUIN 1895. 35

——— *Algérie, règlement de comptes, litige entre Mozabites, tribunaux de commerce, décret du 17 avril 1889, application.*

Les tribunaux de commerce sont des juridictions d'exception qui ne peuvent statuer que sur les matières dont la connaissance leur est expressément réservée par la loi ;

Aucune disposition légale n'autorise la juridiction consulaire à juger les litiges entre musulmans, spécialement, entre Mozabites ;

Au contraire, les décrets sur l'organisation judiciaire musulmane, notamment ceux des 17 avril 1889 et 29 décembre 1890, investissent exclusivement de cette mission les juges de paix et les cadis ibadites.

TRIB. COM. D'ALGER, 12 OCT. 1895. 13

——— *associations syndicales, Algérie, élections, contestations, conseil de préfecture, règlement du 9 mars 1894, applicabilité, lois du 21 juin 1865 et du 30 août 1881.*

D'après la loi du 21 juin 1865, rendue exécutoire en Algérie par décret du 31 octobre 1866, les conseils de préfecture sont compétents d'une façon générale pour connaître de toutes les contestations relatives au fonctionnement des associations syndicales autorisées ;

D'autre part, l'art. 31 de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux, qui a été déclarée applicable à l'Algérie par décret du 19 mars 1886, donne compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur le contentieux des élections relatives à la formation des associations syndicales créées en vue de l'application de ladite loi ;

En conséquence, est applicable en Algérie, bien qu'il n'y ait pas été déclaré exécutoire, le règlement d'administration publique du 9 mars 1894, qui s'est borné à énoncer le principe résultant des dispositions combinées des lois du 21 juin 1865 et du 20 août 1881 ;

Par suite, les conseils de préfecture en Algérie doivent être considérés comme compétents pour juger de la validité des élections relatives, non seulement aux associations syndicales formées pour la création ou l'entretien des chemins ruraux, mais encore à toutes les associations syndicales autorisées, constituées dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1865.

CONS. D'ÉTAT, 19 JUIN 1896. 277

——— *Cochinchine, Tonkin, législation, décret du 28 février 1890, inapplicabilité, promulgation spéciale, crime, Annamites, Chinois, concession de Hanoï, incompétence des tribunaux français.*

Aux termes des décrets du 14 janvier 1865 et du 3 octobre 1883, les lois, décrets, arrêtés et règlements ne sont exécutoires en

Pages

Cochinchine qu'après y avoir été promulgués par le gouverneur général ;

Cette règle est applicable au Tonkin, auquel la législation en vigueur en Cochinchine a été étendue par le décret du 17 août 1881, art. 2, et, à nouveau, par l'art. 13 du décret du 8 septembre 1888 ;

Si le décret du 28 février 1890, portant organisation de la justice au Tonkin et abrogeant le décret du 8 septembre 1888, a été promulgué et publié en France, il n'a pas été promulgué au Tonkin ; on ne saurait considérer comme équivalent à une promulgation le fait que le gouverneur général ait postérieurement promulgué deux autres décrets, dans les visas desquels figure ledit décret de 1890 ;

En conséquence, conformément aux dispositions des art. 3, 4 et 7 du décret du 8 septembre 1868, qui règle seul encore la matière au Tonkin, les tribunaux de ce pays sont incompétents pour juger les crimes commis, sur la concession de Hanoï, par des Annamites au préjudice d'autres Annamites et de Chinois.

CRIM. REJ., 16 MAI 1895. 417

——— *établissements français de l'Océanie et États du protectorat, décret du 18 août 1868, décret du 1er juillet 1880, tribunaux, loi française, art. 479 et 483 C. inst. crim., applicabilité.*

Aux termes de l'art. 3 du décret du 18 août 1868, en matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat appliquent la loi française, sous la réserve des dispositions contenues dans ledit décret ;

Ni ledit décret du 18 août 1868 ni aucun autre acte législatif, notamment le décret du 1er juillet 1880 (art. 6 et 7), n'ont exclu, pour les pays dont s'agit, les règles spéciales de compétence établies par les art. 479 et 483 C. inst. crim.

CRIM. REJ., 11 JANV. 1896. 74

——— *Guyane, régime législatif, décrets du chef de l'État, légalité, tribunal maritime spécial, condamnés aux travaux forcés ou libérés, évasion, complicité, décret du 4 octobre 1889, légalité.*

Il résulte de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 que les décrets du chef de l'Etat ont force de loi dans la Guyane française ;

N'excède pas le pouvoir du chef de l'Etat la disposition de l'art. 2, § 2 du décret du 4 octobre 1889, qui institue des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés, et attribue compétence aux dits tribunaux pour le jugement de tous les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés.

CRIM. CASS., 21 JUIN 1895. 347

——— *indigène musulman, saisie conservatoire, juge de paix, président du tribunal civil.*

C'est le juge de paix qui, aux termes de l'art. 26 du décret du 17 avril 1889, est compétent pour autoriser un commerçant indigène musulman à pratiquer une saisie conservatoire sur un autre com-

marçant également indigène musulman, l'art. 49 du même décret n'attribuant compétence au président du tribunal civil qu'en cas de difficultés sur l'exécution d'une décision d'appel.

TRIB. DE MASCARA, 6 DÉC. 1895.

instruction criminelle, privilège de juridiction, pouvoirs, premier président, liberté provisoire, ordonnance, opposition, chambre des mises en accusation.

Aucune disposition légale n'attribue compétence à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours exercé par un prévenu contre les ordonnances qui pourraient être rendues par le premier président exerçant les fonctions de juge d'instruction dans les cas prévus par les art. 379 et suivants C. inst. crim.

ALGER, 25 OCT. 1895.

juge de paix à compétence étendue, Algérie, outrages, art. 224 C. pén.

En Algérie, les juges de paix à compétence étendue peuvent connaître du délit d'outrage prévu par l'art. 224 C. pén., ce délit n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende (Décr. 19 août 1854, art. 2).

CRIM. CASS., 31 OCT. 1895.

matière musulmane, jugement sur appel, exécution, difficultés, référé, juge de paix à compétence étendue, président du tribunal, succession musulmane, dettes, héritier, obligation, poursuites.

Aux termes de l'art. 49 du décret du 17 avril 1889, lorsqu'une difficulté se présente sur l'exécution d'un jugement de la juridiction d'appel en matière musulmane, il doit être statué en référé conformément aux art. 806 et suiv. C. pr. civ. et au décret du 19 août 1854 ;

Ce dernier décret, en attribuant aux juges de paix à compétence étendue la connaissance des référés sur exécution des jugements, n'a pas enlevé aux présidents des tribunaux la compétence spéciale qu'ils tiennent de l'art. 807 C. pr. civ. ;

En droit musulman, l'héritier n'est pas tenu des dettes au delà des forces de la succession ; — En conséquence, les créanciers du *de cujus* n'ont d'autre gage que les biens de leur débiteur et ne peuvent agir contre l'héritier personnellement.

TRIB. D'ALGER, 9 JUILL. 1896.

propriétaire de vignobles, vente de ses produits, acte civil, tribunal civil, art. 638 C. com. ; art. 59, § 2, C. pr. civ., application, compétence ratione loci ; faillite, art. 635 C. com., interprétation, non commerçant, acte civil.

Fait acte purement civil, le propriétaire de vignobles qui vend les produits de son cru ;

En conséquence, pareil acte relève, d'après les dispositions de l'art. 638 C. com., de la compétence exclusive de la juridiction civile ;

La disposition de l'art. 59, § 2, C. pr. civ. ne vise que la compé-

Pages

tence *ratione loci*, et ne saurait dès lors s'appliquer au cas où les défendeurs relèvent de juridictions différentes, comme, dans l'espèce, la juridiction civile et la juridiction commerciale ;

L'art. 635 C. com., en disposant que les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, n'a entendu parler que des contestations ayant un caractère commercial, et ne saurait par suite s'appliquer à une contestation relative à une convention purement civile, contractée d'ailleurs antérieurement à la faillite avec un non commerçant, justiciable des tribunaux ordinaires.

ALGER, 18 MARS 1895. 111

——— *Sénégal, indigènes musulmans, contestations, compétence, tribunal français, dot, droit musulman, nature, paiement.*

Au Sénégal, la juridiction française est seule compétente pour connaître des conséquences pécuniaires résultant, entre musulmans, d'un divorce ou d'une séparation de corps, sauf à renvoyer au cadi la connaissance des questions préjudiciables d'ordre religieux qui pourraient être soulevées en cours d'instance, à moins que les parties, usant de la faculté que leur accorde l'art. 4 du décret du 20 mai 1857, ne consentent à laisser juger cette partie du différend par le tribunal constitué conformément à l'art. 6 du même décret ;

En droit musulman, le mariage étant une véritable vente, la dot ou maher qui en est le prix doit être acquittée dès que le mariage a été consommé, et le paiement peut en être poursuivi non pas seulement en cas de répudiation de la femme valablement prononcée, mais aussi pendant la durée du mariage.

TRIB. DE SAINT-LOUIS, 17 NOV. 1894. 426

——— *Sénégal, indigène musulman, état des personnes, capacité, tutelle des mineurs, loi musulmane, loi française, applicabilité, juge musulman, juge français, attributions, décret du 20 mai 1857.*

Il résulte de l'art. 2 du décret du 20 mai 1857, sur la justice musulmane au Sénégal, que si le tribunal musulman a mission de statuer sur l'application des lois qui concernent l'état des indigènes musulmans (état civil, mariage, donation et testament), c'est au juge français qu'il appartient de connaître, par application de la loi française, des questions relatives à leur capacité, notamment à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle des mineurs ;

En conséquence, c'est à bon droit qu'un tuteur a été nommé à des mineurs musulmans par délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenu sous la présidence du juge de paix.

REQ. 31 JUILL. 1895. 67

——— *tribunaux de commerce, défendeur non commerçant, domicile, justice de paix à compétence étendue.*

Un propriétaire cité comme tel devant un tribunal de commerce en paiement de marchandises, n'est pas justiciable de cette juridiction, dont l'incompétence, à son égard, est d'ordre public ;

Le même défendeur, domicilié dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue et assigné en paiement d'une somme qui n'excède pas 1,000 fr., est justiciable du juge de paix du lieu de son domicile.

ALGER, 13 DÉC. 1895. 11

Pages

——— *Tunisie, immeuble immatriculé, effets, juridiction française.*

La disposition de l'art. 20 de la loi du 1er juillet 1885, aux termes de laquelle les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement à la juridiction française, est formelle et absolue, et doit être entendue en ce sens que, du jour où le jugement d'immatriculation a été rendu, l'immeuble, objet de ce jugement, a été *ipso facto* investi d'une individualité juridique indépendante de celle de son propriétaire ;

L'application de ce principe n'est même pas limitée par les termes de l'art. 38 de la même loi, qui ne prévoit ou ne semble prévoir implicitement que les contestations pendantes au moment où cette loi était promulguée ;

En conséquence, la juridiction française est seule compétente pour décider des contestations relatives à un immeuble immatriculé, et le seul recours auquel puisse prétendre celui qui se plaint de l'immatriculation, lorsqu'il ne s'est pas en temps utile opposé à cette immatriculation, est l'action personnelle en dommages-intérêts prévue par l'art. 38 de ladite loi de 1885.

ALGER, 2 NOV. 1895. 482

——— *Tunisie, italiens et protégés italiens, tribunaux français, statut personnel, application, décret du 25 janvier 1884.*

Les tribunaux français en Tunisie sont compétents pour juger, entre Européens ou protégés des puissances européennes, les contestations relatives aux rapports de famille ou au mariage ; mais doivent faire aux parties application de leur statut personnel ;

Il en est ainsi, spécialement, des procès entre Italiens et protégés italiens, aux termes du traité conclu le 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie.

TRIB. DE TUNIS, 18 MAI 1896. 480

——— *Tunisie, musulman algérien, sujet français, juridiction française ; habous, contestation, tribunaux indigènes, incompétence.*

Les musulmans algériens, étant sujets français aux termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sont, en Tunisie, justiciables de la juridiction française en toutes matières ;

Il importe peu que le musulman sujet français ait cessé de payer les droits nécessaires pour continuer à être inscrit sur les registres du consulat de France, cette circonstance ne pouvant avoir de conséquence qu'au point de vue administratif, spécialement en ce qui concerne le paiement de la medjbat, mais étant insuffisante, en l'absence d'un texte de loi contraire, pour lui faire perdre sa nationalité d'origine ;

D'ailleurs, depuis la loi du 26 juin 1889, l'établissement à l'étranger sans esprit de retour n'est plus une cause de perte de la qualité de Français ;

Au surplus, l'administrateur séquestre nommé par la justice française ne saurait, quelle que soit sa nationalité, décliner la compétence de cette juridiction, quand il est assigné devant elle en reddition de comptes, en vertu de l'art. 527 C. pr. civ. ;

Aucun texte de loi ne réserve aux tribunaux indigènes la connaissance des contestations relatives aux habous.

TRIB. DE TUNIS, 17 JUIN 1895. 127

Pages

——— *Tunisie, tribunaux français, indigènes musulmans, testament, loi musulmane, révocation, tutelle, aptitude, destitution, cadi, pouvoirs.*

En Tunisie, les tribunaux français sont investis, en ce qui concerne les musulmans algériens, sujets français, des attributions qui, en Algérie, appartiennent aux cadis ;

La loi musulmane autorise la révocation, expresse ou tacite, des testaments ;

Le tuteur peut être destitué par le cadi lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions d'aptitude et de moralité exigées par la loi musulmane ou qu'il ne s'acquitte pas convenablement de sa mission.

TRIB. DE TUNIS, 8 JUIN 1896. 414

——— *Tunisie, tunisiens, tutelle, succession, règlement, liquidation, tribunaux indigènes.*

En Tunisie, sont de la compétence exclusive des tribunaux indigènes les demandes en reddition de comptes de tutelle et les questions de règlement et de liquidation de succession intéressant des Tunisiens, alors surtout que le tuteur et l'administrateur actionnés en reddition de comptes ont été nommés par une juridiction indigène.

TRIB. DE TUNIS, 6 JANV. 1896. 486

V. *Abatage. — Actes de l'état civil. — Appel. — Concession de terres domaniales. — Propriété. — Référé. — Saisie immobilière. — Société commerciale. — Travaux publics.*

Compétence administrative, *contribution foncière, Algérie, demande en remise ou en modération.*

La demande en réduction de la contribution foncière sur les propriétés bâties, fondée sur ce qu'une partie de l'immeuble est restée vacante pendant l'année, constituant une demande en remise ou en modération sur laquelle il n'appartient qu'au préfet de statuer sauf recours au ministre des finances, conformément à l'arrêté du 24 floréal an VIII, il y a lieu d'annuler pour incompétence l'arrêté du Conseil de préfecture qui a statué sur ladite demande, et de rejeter comme non recevables les conclusions prises devant le Conseil d'État à fin de remise ou modération de la taxe.

CONS. D'ÉTAT, 9 MAI 1896. 473

Compétence commerciale, *droit ou action né en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, application, société commerciale, succursale, agent de la société, art. 420 C. pr. civ., lieu du paiement, certitude.*

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui attribue compétence exceptionnelle aux tribunaux d'Algérie au cas où le droit ou l'action sont nés dans ce pays, s'applique aussi bien aux matières commerciales qu'aux matières civiles ;

S'agissant d'un contrat intervenu en France et l'instance reposant tout entière sur l'interprétation à lui donner, une action en dommages-intérêts, fondée sur la violation prétendue de ce contrat, ne peut être considérée comme ayant pris naissance en Algérie, par cela seul que la violation dont s'agit a eu son effet en Algérie ;

Pages

S'il est admis qu'une société commerciale peut être valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle a une succursale, il n'en est ainsi qu'autant que cette société est actionnée par des tiers; mais s'agissant d'actions intentées par les propres agents de cette société, c'est devant le tribunal du lieu du siège social que doivent être portées ces actions ;

Bien que visant spécialement la vente, les termes de l'art. 420 C. pr. civ. s'appliquent à tous les contrats et spécialement au contrat de louage d'industrie ;

La disposition de l'art. 420 C. pr .civ., qui attribue compétence au tribunal du lieu où le paiement devait être effectué, n'est applicable que tout autant qu'il y a certitude sur le lieu de ce paiement ; — S'agissant, spécialement, d'une demande en indemnité de congédiement fondée sur une convention spéciale dont l'existence est expressément contestée par le défendeur, le litige doit être porté devant le tribunal du domicile de ce dernier.

ALGER, 2 MARS 1896. 358

Concession de terres domaniales, *Algérie, période provisoire, cession, caractère, acte administratif, tribunaux, judiciaires, incompétence, ordre public.*

Le décret du 30 septembre 1878 sur les concessions de terres domaniales, consacrant une jurisprudence qui s'était déjà affirmée à propos du décret du 15 juillet 1874, précise que, lorsque l'Etat fait à un particulier concession gratuite d'un terrain domanial, il en résulte au profit de l'attributaire une transmission de propriété faite sous la condition suspensive des clauses déterminées audit décret, condition dont la réalisation suffit à entraîner la transmission de propriété, mais dont l'autorité administrative seule a pouvoir de vérifier et de déclarer l'accomplissement ;

De ces principes, il résulte : — 1° Qu'à l'exception des hypothèques spéciales consenties en conformité de l'art. 12 du décret de 1878, tous les autres droits réels établis sur l'immeuble concédé, et notamment les hypothèques prises en vertu de décisions de justice, ne peuvent être qu'éventuels et rester subordonnés à l'obtention du titre définitif; — 2° Que l'acceptation par l'Etat d'un cessionnaire et, à plus forte raison, l'attribution à ce cessionnaire d'un titre définitif, constituent au premier chef un acte administratif sur lequel l'autorité judiciaire ne peut entreprendre ;

Ne saurait être considérée comme un contrat civil la cession faite par le concessionnaire pendant la période provisoire, conformément aux art. 10 et suivants du décret du 30 septembre 1878 ; il y a là simplement une substitution, par voie administrative, d'un concessionnaire à un autre, qui se trouve ainsi investi d'un droit de propriété ayant son origine, non dans la cession notariée qui lui a été consentie, mais dans la décision administrative qui a approuvé cette cession ;

En conséquence, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de trancher les difficultés relatives à la délivrance du titre au concessionnaire, et les tribunaux civils ne sauraient en connaître même indirectement, notamment en ordonnant une enquête sur le caractère frauduleux qu'aurait pu revêtir cette cession à l'égard des créanciers du cédant ;

Cette incompétence étant d'ordre public, doit être relevée d'office par le juge.

ALGER, 2 MAI 1896. 377

Pages

V. *Compétence.*

Contrainte par corps, *Algérie, indigène musulman, mineur de seize ans, acquittement, condamnation aux frais.*

Doit être annulé, *parte in quâ* et sans renvoi, l'arrêt qui, violant l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867, prononce la contrainte par corps contre un indigène musulman mineur de 16 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé dans une maison de correction et condamné aux frais.

CRIM. CASS., 26 DÉC. 1895.

Conseil de guerre. — V. *Pourvoi en cassation.*

Contrat de mariage. — V. *Divorce.* — *Naturalisation.*

Contributions directes, *impôt foncier, demande en décharge ou réduction, délai, expiration, poursuites, douzièmes exigibles.*

Aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et des autres dispositions légales qui prévoient la division par douzièmes échus de la perception de l'impôt foncier, le contribuable qui a formé une demande en décharge ou en réduction est en droit, s'il n'a pas été statué sur cette demande dans le délai de trois mois à dater de sa réclamation, de différer le paiement des termes échus après l'expiration de ce délai ; mais il doit ceux échus pendant ledit délai de trois mois.

ALGER, 28 DÉC. 1895.

V. *Armes et munitions de guerre.* — *Assistance publique.*

Cours d'assises, *Algérie, renvoi à une autre session, ordonnance du président, jury, renvoi dans la salle des délibérations, arrêt, droit de la défense, garçon de bureau, liste générale, cassation, loi du 21 novembre 1872, décret du 7 août 1848, application.*

Le renvoi à une autre session d'une affaire dont est saisie la Cour d'assises, bien qu'irrégulier lorsqu'il est prononcé par simple ordonnance du président, alors qu'il avait été procédé au tirage au sort du jury de jugement, ne saurait cependant donner ouverture à cassation contre la procédure ultérieurement suivie ;

La Cour d'assises peut renvoyer le jury dans sa chambre des délibérations pour compléter sa déclaration, sans que les accusés ou leurs défenseurs aient été entendus en leurs observations ;

La loi du 21 novembre 1872 n'est pas exécutoire en Algérie, où le décret du 7 août 1848 sur le jury, rendu applicable par le décret du 24 octobre 1870, continue d'être en vigueur ;

Si ledit décret du 7 août 1848, par son art. 2, exclut du jury certaines catégories de personnes, parmi lesquelles sont compris les serviteurs à gages, il n'édicte pas cette exclusion à peine de nullité de la déclaration de culpabilité auxquelles lesdites personnes auraient concouru, et, dès lors, l'inobservation des prescriptions dudit article ne saurait donner ouverture à cassation.

CRIM. REJ., 7 MAI 1896.

Pages

Cours et tribunaux, *colonies, Martinique, magistrat, empêchement accidentel, vacance temporaire. remplacement, président de la Cour, gouverneur, nomination, pouvoirs.*

A la Martinique, s'il s'agit de remplacer, au courant du service judiciaire, un magistrat accidentellement absent ou empêché, le président de la Cour doit compléter le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt en appelant des magistrats honoraires ou des avocats-avoués ;

Mais en cas de vacance temporaire par suite de décès, déplacements, démissions, congés ou maladies, il appartient au gouverneur de pourvoir aux besoins du service en nommant des magistrats par intérim (ord. 24 sept. 1828, art. 63 ; ord. 3 févr. 1827, art. 62 ; loi 15 avril 1892, art. 8, § 2).

CRIM. REJ., 31 JANV. 1895. 488

Courtier maritime, *Tunisie, réglementation, prise de qualité, effets.*

Si, en Tunisie, l'institution des courtiers n'a pas été réglementée, la prise de la qualité de courtier dans les relations ou les contrats commerciaux ne saurait pourtant rester dépourvue de toute conséquence et de tout effet légal ;

Notamment, et à moins de stipulation contraire et expresse, celui qui, de façon explicite, agit comme courtier maritime se soumet par cela seul aux obligations qui sont la substance même de l'exercice de cette profession ;

De ces obligations, il n'en est pas de plus nécessaire que celle qui interdit au courtier de faire personnellement le commerce et d'employer ainsi les sommes qu'il a touchées de ses mandants à leur faire concurrence et à mettre leurs affaires en péril.

ALGER, 2 NOV. 1895. 96

D

Débit de boissons, *Algérie, autorisation, décret du 5 mai 1881, musulman naturalisé, droit commun.*

Il résulte du décret du 5 mai 1881, déclarant applicables, en Algérie, aux citoyens français ou naturalisés français, les dispositions de la loi du 17 juillet 1880, que l'indigène musulman naturalisé français ne peut être astreint, au point de vue de l'ouverture d'un débit de boissons, qu'à la déclaration préalable prescrite par l'art. 7 de ladite loi ; — Et s'il a accompli cette formalité, le fait par lui d'ouvrir un café maure attenant à un débit de boissons et communiquant avec ce débit, dont il n'est qu'une dépendance, ne constitue aucun délit.

TRIB. D'ALGER, 13 DÉC. 1895. 136

Défenseur, *Algérie, tarif du 16 février 1807, application, versements, registres, représentation, frais, demande en paiement, fin de non recevoir, accord des parties.*

La promulgation en Algérie, par l'ordonnance du 16 avril 1842,

du Code de procédure civile a entraîné virtuellement la promulgation du tarif du 16 février 1807, qui est la suite et le complément de ce Code ;

En conséquence, est applicable aux défenseurs, en Algérie, l'art. 151 du tarif de 1807, prescrivant aux avoués qui forment une demande en paiement de frais de présenter, lorsqu'ils en seront requis, sous peine d'être déclarés non recevables, le registre sur lequel ils sont tenus d'inscrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients ;

Mais la non représentation de ce registre ne peut créer une fin de non recevoir contre la demande en paiement de frais, lorsqu'il n'existe pas de contestation sur le fait des versements que ledit registre a pour objet de constater, qu'il n'y a aucune allégation d'avance de la part du client et que, dès lors, la production de ce registre serait sans influence sur l'issue du procès ;

Il en est ainsi, spécialement, au cas où le jugement attaqué, loin de relever aucune allégation de versements opérés par le client, constate que ce dernier n'entend point discuter le bien-fondé de la demande, qu'il ne nie pas devoir tout ou partie des frais et qu'il se retranche simplement derrière une exception dilatoire.

CASS. CIV., 2 MARS 1896.

Dénonciation calomnieuse. — V. *Officier de police judiciaire.*

Dernier ressort, *demande reconventionnelle.*

Est en dernier ressort et comme tel non susceptible d'appel, le jugement qui statue sur une demande reconventionnelle éventuelle, indéterminée quant à son chiffre et subordonnée au rejet de la demande principale, mais nécessairement inférieure au taux du dernier ressort.

ALGER, 18 DÉC. 1895. 276

——— *divisibilité, demande solidaire.*

Quand les demandeurs ont agi solidairement, la demande ne se divise pas, et si elle excède 1,500 fr. le jugement est en premier ressort.

ALGER, 27 NOV. 1895. 322

——— *saisie-arrêt, taux du litige.*

En matière de saisie-arrêt, le taux du litige se détermine par les causes de la saisie.

ALGER, 17 JUIN 1895. 484

V. *Appel.*

Désaveu. — V. *Paternité.*

Désistement. — V. *Appel.*

Pages

Distribution par contribution. — V. *Jugement par défaut.*

Divorce, *droit musulman, contrat de mariage, clause particulière relative à l'habitation, inobservation.*

Sont licites, d'après le droit musulman, les stipulations, faites dans le contrat de mariage, par lesquelles le mari s'engage soit à habiter un lieu déterminé avec les parents de sa femme, soit à ne pas changer de domicile sans le consentement de celle-ci;

En conséquence, l'inobservation de ces conditions donne à la femme le droit de demander le divorce.

TRIB. D'ALGER, 4 MAI 1896. 312

——— *séparation de corps prononcée ultérieurement, incompatibilité.*

Lorsque le divorce a été prononcé entre les époux aux torts de la femme, il n'y a pas lieu pour le tribunal de prononcer ensuite la séparation de corps aux torts du mari.

ALGER, 19 JUIN 1895. 108

V. *Mariage. — Naturalisation.*

Domaine de l'État. — V. *Propriété.*

Domicile. — V. *Compétence.*

Donation, *droit musulman, validité, conditions, prise de possession, nullité.*

La prise de possession est, en droit musulman, une condition essentielle de la validité des donations;

En conséquence, doit être tenue pour nulle et non avenue la prétendue donation d'un immeuble dont le donataire n'a jamais eu ni reçu la possession.

TRIB. D'ALGER, 1er AVRIL 1895. 133

——— *terres, usufruit, coutumes malgaches, formalités.*

La donation de l'usufruit de terres faites par un Malgache à un Français est nulle, d'après la loi française, si elle a eu lieu par acte sous seing privé;

D'autre part, elle n'est valable, d'après les lois malgaches (art. 86), qu'autant qu'elle a été soumise aux autorités pour être certifiée, pour recevoir le sceau du gouvernement et pour être copiée dans ses livres.

TRIB. DE TAMATAVE, 29 OCT. 1894. 420

V. *Habous.*

Pages

Dot, *aliénabilité, aliments.*

L'autorisation d'aliéner le fonds dotal pour aliments peut résulter d'un jugement qui condamne la femme à payer la dette alimentaire, alors qu'elle prétendait n'en être pas tenue comme femme séparée et dotale: c'est là une question de fait et d'espèce.

ALGER, 14 JANV. 1896. 350

V. *Compétence. — Hypothèque légale. — Mariage.*

Douanes, *Algérie, contravention, rayon frontière, bonne foi, immunité, feuille de route, sursis à l'exécution de la peine.*

Le décret du 24 juillet 1890, qui a force de loi en Algérie, a étendu jusqu'à Tlemcen le rayon frontière dans lequel doit s'exercer la surveillance des douanes ;

Est donc fondée la prévention d'importation en contrebande, par voiture, de marchandises prohibées, bien que les marchandises n'aient été découvertes et saisies que dans la ville même de Tlemcen ;

Et en cette matière le prévenu n'est pas recevable à exciper de sa bonne foi ;

Alors au contraire qu'il ne se trouve pas dans le cas d'immunité prévu par l'art. 29 de la loi du 22 août 1791, sa feuille de route ne mentionnant ni la nature de la marchandise, ni le nom de son propriétaire ;

Mais les tribunaux ont le droit de puiser dans les circonstances de la cause des motifs d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine encourue.

ALGER, 28 DÉC. 1895. 260

V. *Légalité des arrêtés. — Octroi de mer.*

E

Élections municipales, *Algérie, adjoint indigène, inscription sur les listes électorales, condition de résidence, décret du 7 avril 1884.*

Aux termes des art. 2 et 5 du décret du 7 avril 1884, relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux, il y a lieu de maintenir sur la liste électorale municipale d'une commune un adjoint indigène qui y réside depuis plus de deux ans avec l'autorisation du préfet, et qui y passe la majeure partie de son temps, alors même que ce fonctionnaire s'absenterait fréquemment de son habitation ordinaire pour remplir les devoirs de sa fonction dans une autre commune et résiderait momentanément parmi ses administrés.

CIV. CASS., 18 MARS 1896. 87

——— *maire ou adjoint, porteur de contraintes, inéligibilité.*

Les porteurs de contraintes, ayant le caractère d'agents des

Pages

administrations financières, ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer temporairement les fonctions *(Loi du 5 avril 1884, art. 80)*.

CONS. D'ÉTAT, 20 DÉC. 1895. 64

V. *Nationalité.*

Enclave. — V. *Servitude.*

Enquête, *faillite, créancier, personne intéressée, témoignage.*

Ne peuvent être entendus en témoignage, relativement aux opérations d'une faillite, les créanciers de ladite faillite ni ceux qui, directement ou indirectement, y ont un intérêt.

ALGER, 10 JUILL. 1896. 474

Étranger. — V. *Appel. — Associations syndicales. — Nationalité.*

Expertise, *frais et avances, action des experts, honoraires, paiement, partie opposante à l'expertise.*

Un exécutoire de dépens ne saurait être délivré aux experts contre une partie qui s'est opposée à l'expertise, alors même qu'elle aurait assisté aux opérations pour la sauvegarde de ses droits.

ALGER, 1er FÉVR. 1896. 493

——— *récusation, délai, point de départ.*

Malgré les termes impératifs de l'art. 309 C. p. civ., le délai de trois jours fixé par cet article pour la récusation de l'expert nommé par jugement ne court que du jour où la nomination dudit expert est connue de la partie qui le récuse.

ALGER, 8 JANV. 1896. 485

Expropriation publique, *Algérie, ordonnance du 1er octobre 1844, appel, formes, instruction écrite, inobservations, nullité.*

Si, d'après l'art. 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les décisions rendues par les tribunaux civils d'Algérie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont souveraines et sans appel, c'est seulement en ce qui concerne la fixation du montant des indemnités ;

Par suite, le droit commun demeure maintenu pour tout ce qui, dans ces décisions, est étranger à cet objet, et le droit d'appel reste ouvert, non seulement à l'égard de toutes autres décisions que contiendrait le jugement et que les parties auraient provoquées par leurs conclusions, mais encore pour ce qui a trait à la régularité de la procédure et aux formes à observer pour imprimer aux jugements la légalité nécessaire ;

La procédure d'expropriation publique qui, en Algérie, diffère de celle suivie en France, doit cependant être observée dans ses détails avec la même rigueur que la procédure applicable dans la métropole ;

Pages

Ces formes de procéder sont édictées à peine de nullité, et la Cour d'appel, à laquelle est réservée, en Algérie, l'appréciation des vices de forme, doit annuler cette procédure si elle est irrégulière ;

Le tribunal peut statuer sur l'indemnité sans avoir visité les lieux expropriés, et toute latitude d'appréciation lui est laissée sur l'opportunité de l'expertise aussi bien que pouvoir lui est donné de nommer des experts même d'office ;

Mais l'ordonnance du 1er octobre 1844 prescrit à peine de nullité la procédure exclusivement écrite pour arriver à la fixation du montant de l'indemnité, et en conséquence doit être déféré à la Cour d'appel et par elle annulé le jugement qui a violé cette disposition de ladite ordonnance.

ALGER, 14 MARS 1895. 141

Exécution des jugements, *Algérie, justice musulmane, immeubles, loi française, ordonnance d'exequatur, art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, exécution en la forme musulmane, tentative préalable.*

Les décisions des tribunaux en matière musulmane dont l'exécution est impossible sur les immeubles régis par la loi française, suivant les formes de la loi musulmane, ne peuvent être exécutées sur ces immeubles qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur obtenue conformément aux dispositions de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, lequel n'a été abrogé expressément par aucun des décrets successifs qui ont réglementé la justice musulmane ;

Toutefois l'exequatur ne peut être accordé qu'autant que le demandeur justifie avoir tenté infructueusement l'exécution en la forme musulmane.

TRIB. DE TIZI-OUZOU, 5 MARS 1895 ; ALGER, 7 JANV. 1896. 30

——— *Algérie, matière musulmane, aoun, cadi, ordre, saisie, validité.*

Les jugements rendus en matière musulmane peuvent être exécutés par l'aoun de la mahakma, pourvu que ce soit par les ordres, sous la surveillance et la responsabilité du cadi ;

En conséquence, est valable la saisie pratiquée par l'aoun, lorsque le procès-verbal rédigé par le cadi commis pour l'exécution constate que l'aoun a instrumenté par ordre de ce magistrat.

TRIB. DE MASCARA, 7 MAI 1896. 320

——— *Tunisie, tribunal du chara, décision, Cour d'Alger, demande d'exequatur, irrecevabilité.*

Ne saurait être soumis aux formalités de l'exequatur un jugement du tribunal du chara, statuant sur une question de validité d'un habous qui ne doit recevoir son exécution que sur le sol tunisien ;

La Cour d'Alger, incompétente pour connaître de la validité du habous en litige (art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884) ne saurait, sous prétexte d'exequatur ou de revision, admettre que la partie qui a succombé devant ce tribunal puisse tourner et violer les règles de compétence.

C. D'ALGER, 8 JUIN 1895. 1

Pages

——— *Tunisie, tribunal du chara, Français, Européens, protégé européen, tribunal français, exequatur, enzel, nature, effets, non paiement des arrérages, résolution, paiement ultérieur, habous, administration, biens particuliers, litiges, intervention, prescription, délai, donation, bey de Tunis, propriété particulière, favori, nullité.*

Pour exécuter en Tunisie la décision du tribunal du chara contre un sujet français, ou contre un Européen ou protégé européen, ou contre son cessionnaire européen ou protégé, il est nécessaire que cette décision soit revêtue de l'exequatur par un tribunal français, lequel doit reviser au fond la sentence;

Le contrat d'enzel a pour effet, d'après le droit tunisien, d'attribuer au concessionnaire le domaine utile de la terre en laissant le domaine éminent au constituant ;

L'abandon pendant deux années par l'enzéliste de la terre donnée à enzel et le non paiement de deux années de redevance impliquant renonciation au bénéfice de l'enzel, le contrat est résilié de plein droit et le domaine utile fait retour au constituant ;

Le paiement ultérieur des redevances arriérées ne peut faire revivre le contrat ainsi résilié.

L'administration des habous, exerçant, d'après les lois et coutumes locales tunisiennes, un droit général de surveillance sur les biens habous possédés par des particuliers, est fondée à intervenir dans tout litige concernant un habous particulier ;

Les habous ne sont pas, en Tunisie, à l'abri de la prescription, mais celle-ci ne peut s'effectuer que par une possession beaucoup plus prolongée que pour les immeubles ordinaires ;

Le bey de Tunis n'a pas pu faire donation à un favori de la propriété d'un particulier ou d'une fondation pieuse.

TRIB. DE TUNIS, 25 NOV. 1895 ET ALGER, 23 MARS 1896 296

V. *Compétence.*

Exequatur. — V. *Exécution des jugements.*

Exploit. — V. *Appel.*

F

Faux incident civil, *Algérie, musulmans, matière musulmane, Code de procédure civile, application.*

Les dispositions du titre XI, livre II du Code de procédure civile sur le faux incident civil doivent être appliquées aux musulmans, en matière musulmane.

TRIB. DE MASCARA, 13 MAI 1896. 310

Faillite, *chose mobilière, non paiement du prix, destination commerciale, masse, propriété.*

Doit être considérée comme faisant partie de la masse de la faillite, et comme étant sa propriété, la chose mobilière vendue au

failli pour une destination commerciale, et dont le prix n'a pas été payé intégralement par celui-ci au vendeur, alors même que ce dernier aura fait insérer dans l'acte de vente la clause par laquelle la chose vendue resterait la propriété du vendeur jusqu'à parfait paiement (C. civ., art. 1656, 2102 et C. com., art. 550).

ALGER, 21 MARS 1896. 327

Syndic, honoraires, privilège.

Les syndics n'ont aucun privilège sur le prix des immeubles du failli pour le paiement de leurs honoraires.

ALGER, 19 JUIN 1895. 492

V. *Enquête. — Vente.*

Gage. — V. *Saisie immobilière.*

Habous, *immeubles, aliénation, loi musulmane, législation algérienne, caducité, tiers acquéreurs, dévolutaires, échange, vente entre dévolutaires, vente partielle, remploi, inaccomplissement, demande en nullité, recevabilité.*

Dans la doctrine musulmane, l'interdiction d'aliéner les biens habous a pour sanction la nullité non point du habous, mais de l'aliénation consentie au mépris de la loi fondamentale de l'institution ;

Les textes de la législation algérienne qui ont dérogé au principe de l'inaliénabilité des biens habous n'ont eu en vue que la sécurité des transactions sur immeubles et n'ont pas supprimé les constitutions habous en tant que règlement d'ordre successoral ;

En conséquence, c'est au regard seulement du tiers acquéreur que l'aliénation entraîne la caducité du habous ; mais le habous subsiste au regard des dévolutaires, d'où il suit que ces derniers ont droit à la jouissance soit des immeubles qui n'ont pas été aliénés, soit du prix ou de la représentation de ceux qui l'ont été ;

Spécialement, au cas d'aliénation de biens habous par voie d'échange, le habous passe, de plein droit et sans qu'une déclaration de remploi soit nécessaire, sur les immeubles donnés en contre-échange ;

En aucun cas, d'ailleurs, la caducité de la constitution habous ne peut résulter, ni de la vente de ses droits de jouissance consentie par un dévolutaire à un autre dévolutaire, ni de l'aliénation, sans remploi, consentie même au profit d'étrangers, de partie des immeubles habousés ; — Dans ce dernier cas, l'immeuble non compris dans la vente continue à être habous ; — C'est uniquement dans

Pages

l'intérêt de la fondation et de ses bénéficiaires que la loi musulmane prescrit le remploi du prix des immeubles habous, dans les cas exceptionnels où elle permet l'aliénation de ces immeubles ; — Par suite, des héritiers, exclus du habous, seraient sans qualité naturelle pour se prévaloir du défaut de remploi.

ALGER, 1er FÉVR. 1896. 47

——— *meubles, rite hanefite, nullité.*

D'après le rite hanefite, les animaux, créances et autres objets mobiliers ne peuvent en principe être frappés de habous ;

En conséquence, est nul l'acte par lequel le fondateur a constitué habous, non seulement ses immeubles, mais encore ses meubles.

TRIB. D'ALGER, 22 AVRIL 1895. 135

——— *objets mobiliers, immeubles par destination, rite hanefite, choses fongibles, nullité.*

En principe, l'immobilisation par le habous des choses mobilières est contraire à la loi musulmane, et si elle est autorisée par certains jurisconsultes du rite hanefite pour le cas où la chose est devenu immeuble par destination, cette exception ne saurait être étendue aux choses qui se consomment par le premier usage.

TRIB. D'ALGER, 5 FÉVR. 1896. 262

——— *rite hanefite, enfants du premier degré, fils, exclusion, meubles, immobilisation.*

Le rite hanefite permet d'exclure du habous les enfants du premier degré, même les fils ;

Les commentateurs d'Abou Hanifa considèrent comme valable l'immobilisation des meubles, lorsque tous les immeubles ont été habousés, surtout s'il s'agit de meubles attachés à l'exploitation de biens fonciers ou en dépendant.

TRIB. D'ALGER, 20 AVRIL 1896. 319

——— *Tunisie, immeuble, inaliénabilité, saisie, adjudication, nullité.*

D'après la loi musulmane, une constitution habous a pour effet de rendre les biens habousés inaliénables et insaisissables ;

Est nulle, par suite, en Tunisie, l'adjudication, sur saisie, d'un immeuble habous.

ALGER, 8 JUIN 1895. 1

Hèkre, *droit musulman, nature, détention précaire, prescription.*

Le hèkre constitue, en droit musulman, une redevance foncière réservée par un propriétaire primitif à l'égard d'un emphytéote ou d'un superficiaire, qui n'est pour le bénéficiaire de la rente qu'un détenteur précaire, encore qu'il ait, *erga omnes*, toutes les prérogatives d'un domaine utile ;

En droit musulman hanéfite, comme dans le droit européen, un

Pages

détenteur précaire ne peut se prévaloir de sa détention à l'égard d'un revendiquant que dans le cas d'une interversion de son titre, résultant d'une contradiction opposée au droit du propriétaire ;

D'après le même droit, la prescription d'un bien habous s'accomplit par une possession non précaire prolongée pendant trente-trois ans.

C. MIXTE D'ALEXANDRIE, 12 MARS 1896. 307

Hospitalisation. — V. *Assistance publique. — Compétence.*

Huissier. — V. *Appel.*

Hypothèque légale, *droit musulman, don nuptial ou maher, nature.*

Le don nuptial (maher), que reçoit la femme musulmane en se mariant, improprement qualifié dot, est assimilable à un prix de vente ;

La femme n'a, pour le paiement du maher, qu'un droit de créance pur et simple, non privilégié, qui n'est pas garanti par l'hypothèque légale.

TRIB. DE KARIKAL, 29 MAI 1895. 123

V. *Mariage.*

I

Immatriculation, *demande, droit réels grevant l'immeuble, preuve, titres, production.*

Bien que la procédure d'immatriculation constitue pour tous ceux qui prétendent des droits réels sur un immeuble une mise en demeure énergique d'avoir à les faire valoir sous peine de déchéance, le requérant n'en est pas moins tenu de prouver lui-même les droits qu'il invoque à son profit et de faire connaître les charges grevant l'immeuble.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 1er AOUT 1896. 345

V. *Compétence. — Indivision. — Jugement. — Servitude. — Saisie immobilière.*

Impôts, *Martinique, spiritueux, taxe, recouvrement, contrainte, opposition, directeur de l'intérieur, Conseil général, autorisation, instance, formes.*

Est recevable, sans qu'elle ait été autorisée par le Conseil général, la défense et la poursuite à tous les degrés de juridiction exercées par le directeur de l'intérieur à la Martinique pour le recouvrement des droits sur les spiritueux ;

Aux termes de l'art. 88 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, rendue applicable par l'art. 53 du décret du 17 mars 1885 aux contestations en matières de droits sur les spiritueux à la Martinique, l'instruction doit se faire non par simples mémoires et sans plaidoiries, mais dans les formes prescrites par le Code de procédure civile, lorsque l'instance a pour objet une saisie immobilière.

REQ. 17 FÉVR. 1896.

——— *Tunisie, mahsoulats, impôts sur le poisson, modifications, usages tunisiens, légalité.*

L'arrêté du résident général en Tunisie, en date du 15 décembre 1884, qui approuve, au nom du gouvernement français, la mise à exécution de diverses lois tunisiennes, étend formellement cette approbation aux usages qui ont modifié, dans divers endroits, les décrets et arrêtés relatifs aux droits des mahsoulats, parmi lesquels figure l'impôt sur le poisson ;

Et ces usages ont été maintenus, en ce qui concerne ledit impôt, par le décret beylical du 16 mars 1886.

TRIB. DE TUNIS, 29 JUIN 1896. 433

Impôts arabes, *Algérie, lezma, décision gouvernementale du 18 juin 1858, arrêté gouvernemental du 9 septembre 1886, taxes, modification, irrégularité.*

Le Sénatus-consulte du 22 avril 1863 portant, dans son art. 4, que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, il n'appartenait pas au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 9 septembre 1886, de modifier la répartition de l'impôt lezma établie par la décision du 18 juin 1858, en exécution de l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

En conséquence, les rôles de la contribution lezma établis en vertu de l'arrêté précité de 1886 sont irréguliers, et il y a lieu d'accorder décharge de leur contribution aux indigènes imposés en vertu de ces rôles.

CONS. D'ÉTAT, 8 NOV. 1895. 119

Impôt foncier, *établissements français de l'Inde, aldées de concessions, redevance, attribution, modification, conseil général, gouverneur, ministre des colonies, décision, excès de pouvoir.*

Les redevances foncières perçues, dans les établissements français de l'Inde, par les concessionnaires d'aldées sur les détenteurs du sol dit « adamanaires » établis dans les limites de leurs concessions ont été constituées en vertu d'anciens actes de l'autorité souveraine, et maintenues expressément par l'art. 58 de l'arrêté du 7 juin 1828 et implicitement par le décret du 16 janvier 1854 ;

Ces redevances ne sont ni des Contributions, ni des taxes dans le sens de l'art. 33 du décret du 25 janvier 1879, et il n'appartient ni au conseil général de délibérer sur les règles de leur perception, ni par suite au gouverneur de rendre la délibération du conseil général provisoirement exécutoire ;

En conséquence, doivent être annulés pour excès de pouvoir, tant l'arrêté par lequel le gouverneur des établissements français de l'Inde a décidé que les redevances dont s'agit seraient dorénavant liquidées et perçues à titre d'impôt foncier au profit de la colonie, sauf indemnité aux concessionnaires, que la décision par laquelle le ministre des colonies a refusé de prononcer l'annulation dudit arrêté.

CONS. D'ÉTAT, 28 MARS 1896. 90

V. *Contributions directes.*

Indigénat. — V. *Jugement par défaut. — Nationalité.*

Indivision, *Tunisie, musulmans, art. 815 C. civ., statut réel, immatriculation, part indivise, vente, droit musulman.*

L'art. 815 C. civ., règle du statut réel français, n'est pas applicable aux immeubles situés en Tunisie et non immatriculés ;

Si, en droit musulman, un copropriétaire n'est pas tenu de rester dans l'indivision, il lui est loisible de vendre sa part indivise ;

L'indivision est le cas le plus fréquent en droit musulman, et le moyen pour le copropriétaire musulman d'arriver au partage est de demander l'immatriculation de l'immeuble, qui ne peut d'ailleurs être ordonnée d'office par le tribunal.

TRIB. DE TUNIS, 29 MAI 1896. 325

Intérêts des capitaux, *prêt entre musulman et israélite, droit musulman, droit mosaïque, prohibition.*

La loi religieuse qui régit tout musulman prohibant le prêt à intérêt, celui qui a prêté à un musulman ne peut réclamer d'intérêts s'il n'en a pas été expressément stipulé, alors surtout que le prêteur est un israélite soumis également, par sa loi religieuse, à la même prohibition.

J. DE PAIX DE TUNIS, 15 MARS 1895. 63

Interprète assermenté, *Cochinchine, âge, présomption, serment, réitération.*

L'art. 332 C. inst. crim. n'exige pas que l'âge de l'interprète soit énoncé dans le procès-verbal des débats, mais que l'interprète soit âgé de vingt-et-un ans au moins, et la présomption de droit est que l'individu appelé par le président à remplir les fonctions d'interprète et qui n'a été récusé ni par les accusés ni par le ministère public avait l'âge requis par la loi ;

La fonction d'interprète assermenté pour la langue annamite, près d'un tribunal de la Cochinchine française, impliquant chez l'interprète une prestation de serment préalable qui l'a habilité d'une manière générale à remplir ses fonctions, il n'y a pas lieu pour lui de réitérer le serment dans chacune des affaires où il est appelé à remplir son ministère.

CRIM. REJ., 26 MARS 1896. 117

Pages

V. *Acte sous seing privé.*

Israélites marocains. — V. *Mariage.*

J

Juge de paix. — V. *Compétence. — Nationalité.*

Juge de paix à compétence étendue. — V. *Compétence.*

Jugement, *Madagascar, tribunal criminel de Diégo-Suarez, art. 267 C. inst. crim., procédure correctionnelle, application.*

La procédure correctionnelle étant applicable, d'après le décret du 28 mars 1894, devant le tribunal criminel spécial de Diégo-Suarez, il n'y a pas lieu, devant ce tribunal, d'appliquer l'art. 257 C. inst. crim., fait seulement pour les Cours d'assises ;

En conséquence, est régulièrement rendu le jugement auquel a participé, comme membre du tribunal criminel, le président du tribunal de première instance de Diégo-Suarez, qui avait rempli les fonctions de juge d'instruction.

CRIM. REJ., 11 AVRIL 1895. 387

Jugement par défaut, *Algérie, indigénat, infractions spéciales, acquiescement, opposition, recevabilité.*

Est recevable, même après acquiescement, l'opposition formée à un jugement du tribunal de simple police condamnant par défaut des indigènes pour infractions spéciales à l'indigénat.

CRIM. REJ., 4 JUILL. 1896. 330

——— *opposition, distribution par contribution, recevabilité.*

L'opposition en matière de jugement par défaut est de droit commun, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, comme par exemple en matière d'ordre ;

Aucun texte ne supprime cette voie de recours en matière de distribution par contribution.

ALGER, 26 JUIN 1895.

Jury. — V. *Cours d'assises.*

K

Ketouba. — V. *Mariage.*

Lezma. — V. *Impôts arabes.*

Légalité des arrêtés, *colonies, Indo-Chine, arrêtés du gouverneur général, taxes et contributions publiques, exécution provisoire, approbation ministérielle, délai ; dispositions pénales, conversion en décrets, délai, caducité, bois provenant du Cambodge, importation, droits de douane, service forestier, organisation.*

D'après les décrets des 7 janvier 1867, 6 mars et 20 septembre 1877 et 21 avril 1891, le gouverneur général de l'Indo-Chine est autorisé à déterminer, par arrêtés pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et les modes de poursuites des taxes et contributions publiques, à l'exception des droits de douane, qui doivent être réglés par des décrets ; et les arrêtés qu'il rend en ces matières, devant être immédiatement soumis à l'approbation du ministre des colonies, sont provisoirement exécutoires, sans que le décret du 30 janvier 1867, qui lui confère ces pouvoirs, ait déterminé le délai dans lequel l'approbation ministérielle desdits arrêtés devra intervenir ;

Mais il résulte des décrets du 6 mars 1877, art. 3, § 2, et du 20 septembre de la même année, que toutes les dispositions des arrêtés pris par ledit gouverneur général, et édictant des peines supérieures aux peines de simple police, doivent, sous peine de caducité, être soumises au contrôle du gouvernement de la métropole et convertis en décrets dans le délai de six mois ;

Ces derniers décrets, en tant qu'ils limitent les pouvoirs du gouverneur général en matière pénale, n'ont pas été implicitement abrogés par le décret du 21 avril 1891, aux termes duquel ce haut fonctionnaire organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions ;

En conséquence, les dispositions pénales édictées par l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, du 7 mai 1892 réglementant l'importation, en Cochinchine, des bois provenant du Cambodge, et celles édictées par l'arrêté du même gouverneur, du 1er août 1892, portant organisation du service forestier en Cochinchine, sont devenues caduques, faute de conversion desdits arrêtés en décrets dans le délai ci-dessus fixé ;

Il en est de même des arrêtés du 12 avril 1892 et 12 octobre 1893, qui ne sont, dans leurs dispositions édictant des peines supérieures à celle de simple police, que la reproduction textuelle de l'arrêté antérieur du 1er août 1892 ;

L'insertion faite, tous les six mois, par le gouvernement local, au bulletin de la colonie, de l'arrêté précité du 1er août 1892, avec une date nouvelle, n'a pu relever cet arrêté de la caducité dont il était frappé ;

Les matières réglées par l'arrêté du 7 mai 1892 constituent-elles des questions douanières qui, aux termes du décret du 30 janvier 1867, ne peuvent être réglées que par décret ? (Non résolu).

CRIM. REJ., 28 FÉVR. 1895. 446

Liberté du commerce et de l'industrie, *Algérie, abattoir, vente de viandes, réglementation, arrêté municipal, légalité.*

Est légal comme rentrant dans les attributions de l'autorité muni-

Pages

cipale, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et obligatoire sous la peine édictée par l'art. 471, nº 15, C. pén., l'arrêté du maire qui subordonne d'une part la mise en vente dans la commune de viandes provenant du dehors à la visite et à l'estampille des agents municipaux désignés à cet effet et à leur présentation, tous les matins, à partir de dix heures à l'abattoir communal, pour y être soumises au contrôle prescrit, et qui d'autre part prescrit aux bouchers, charcutiers et marchands voulant introduire des viandes mortes provenant de l'extérieur la déclaration à la mairie de la commune et la désignation du nombre des voitures, du nom des garçons bouchers et autres qu'ils entendent affecter au transport et à la vente de ces viandes.

CRIM. REJ. 12 MARS 1896. —— 235

Liberté provisoire. — V. *Compétence.*

Licitation. — V. *Propriété.*

M

Litispendance, *conditions, tribunaux différents.*

Il ne saurait y avoir litispendance quand les deux instances sont portées devant les mêmes juges.

ALGER, 1er JUIN 1895. 495

—— *Tunisie, tribunaux français, art. 171 C. pr. civ., non application, sursis.*

Bien que les tribunaux français de Tunisie, héritiers des attributions des juridictions consulaires, soient compétents pour connaître des contestations entre étrangers, cependant il n'y a pas lieu à renvoi par application de l'art. 171 C. pr. civ., lorsqu'est soulevée devant eux une exception de litispendance, fondée sur ce que le litige soumis au tribunal français est déjà engagé devant un tribunal étranger (dans l'espèce un tribunal italien);

Toutefois, il pourrait être sursis à statuer pour procéder par voie d'exequatur, conformément aux traités internationaux.

TRIB. DE TUNIS, 24 OCT. 1895.

—— *Tunisie, tribunal mixte, caractère.*

Le tribunal mixte de Tunisie étant une juridiction tunisienne et par conséquent étrangère à la juridiction française, aucune litispendance ne peut se produire entre ce tribunal et un tribunal français.

TRIB. DE SOUSSE, 28 NOV. 1895.

Louage, *bail, tacite reconduction, réparations après le départ du locataire, indemnité pendant le temps des travaux.*

Le bailleur n'a droit à aucune indemnité pour l'inoccupation des lieux, pendant les travaux exécutés par le locataire après son déménagement, quand il n'a pas manifesté cette exigence au moment de la sortie et n'a d'ailleurs éprouvé aucun préjudice.

ALGER, 27 NOV. 1895.

Pages

——— *bail écrit, tacite reconduction, clause de préférence, non perpétuité.*

Toute clause ou condition qui n'a figuré dans un bail écrit comme une dépendance exclusive de ce contrat ne doit pas lui survivre ni avoir nouvel effet dans le nouveau bail formé par tacite reconduction ;

Il en est ainsi, spécialement, de la clause par laquelle le bailleur s'engage à donner, à prix égal, à l'expiration du bail, la préférence au locataire pour une relocation de l'immeuble.

ALGER, 22 FÉVR. 1896. 457

——— *d'industrie, forfait, travaux imprévus.*

Le traité à forfait pour la construction d'une maison exclut tous les travaux imprévus.

ALGER, 19 NOV. 1895. 326

Liberté provisoire. — V. Compétence.

Licitation. — V. Propriété.

M

Mahér. — V. *Hypothèque légale.*

Majorité. — V. *Succession musulmane.*

——— *nullité, paternité, second mariage, grossesse, durée, preuve, enfant, attribution.*

Est nul, selon la loi musulmane, le mariage contracté avec une femme enceinte, pendant la période de la eudda ;

L'enfant né, d'une femme remariée, moins de six mois après le second mariage appartient au premier mari ;

Il importe peu que la femme déclare sous serment qu'elle n'était pas en état de grossesse pendant la retraite légale ; cette affirmation, bien que faisant foi d'après le droit musulman, ne peut aller contre les lois de la nature et prévaloir contre l'évidence.

TRIB. DE MASCARA, 28 NOV. 1895. 130

——— *israélites marocains, ketouba, conditions de validité, dot, restitution, mort du mari, divorce, hypothèque légale.*

Est régulière la ketouba dressée, entre juifs étrangers mariés *more judaïco*, en présence de deux témoins, lesquels peuvent d'ailleurs n'être revêtus d'aucun caractère sacerdotal ;

Suivant la loi rabbinique, les droits de la femme sur la dot n'étant réalisés qu'après la dissolution du mariage survenu soit par la mort naturelle du mari, soit par le divorce, la femme ne dispose d'aucune action en restitution de la dot tant que le mari est vivant ou qu'elle n'est pas divorcée ;

La femme juive marocaine a-t-elle une hypothèque légale sur les biens de son mari ? *(non résolu).*

ALGER, 24 FÉVR. 1896. 309

Pages

V. *Naturalisation.*

Minorité, *loi espagnole, fixation, mineur, incapacité, action en rescision, délai, lésion.*

La loi espagnole fixe la majorité à vingt-cinq ans ;

Conformément à la même loi, ne sont pas valables les contrats passés et les engagements pris par un enfant en puissance paternelle et par un mineur sans l'autorisation de son tuteur ;

Le délai de quatre ans, donné par ladite loi au mineur, à partir de sa majorité, pour demander la nullité des actes passés pendant sa minorité, ne s'applique qu'aux actes valablement faits par le mineur, assisté de son tuteur, et contre lesquels il croirait devoir s'élever pour cause de lésion, mais non aux actions en nullité des actes que la loi déclare elle-même non valables.

TRIB. DE TUNIS, 12 JUIN 1896. 429

V. *Succession musulmane. — Tutelle.*

Mont-de-piété, *commune d'Alger, décret du 28 avril 1860, monopole, étendue, communes environnantes, Médéa, prêt sur gages, action civile, irrecevabilité.*

De l'ensemble des dispositions du décret du 28 avril 1860, portant réorganisation du Mont-de-piété d'Alger, il résulte que cet établissement, considéré comme établissement commercial, ne peut étendre son action en dehors de la commune, et il ne saurait être dérogé à ces dispositions par voie de règlement intérieur autorisant notamment ledit établissement à faire des prêts par correspondance dans les autres communes du département situées à plus de 12 kilomètres de la commune d'Alger, quelle que soit la distance ;

En conséquence, est irrecevable l'action civile du mont-de-piété d'Alger intervenant à l'instance engagée par le ministère public contre un individu qui a fait des prêts sur gages dans la commune de Médéa.

ALGER, 12 JUIN 1896.

Mozabite. — V. *Serment.*

Nationalité, *Algérie, loi du 22 mars 1849, loi du 26 juin 1889, qualité de Français, réclamation, forme, service militaire.*

L'étranger né en Algérie de parents espagnols, qui a atteint sa majorité avant la loi du 26 juin 1889, ne saurait invoquer le bénéfice de cette loi pour se prétendre citoyen français, et reste par conséquent soumis aux dispositions de l'art. 9 C. civ., modifié par la loi du 22 mars 1849 ;

Pages

En conséquence, c'est à bon droit qu'il a été rayé des listes électorales, alors qu'il n'a réclamé la qualité de Français qu'en 1896, par une déclaration verbale non enregistrée et que, d'autre part, il n'a pas satisfait à la loi du recrutement.

CIV. REJ., 22 AVRIL 1896.

Algérie, étranger, territoire français, naissance, domicile, majorité, art. 8 C. civ., loi du 26 juin 1889, qualité de Français, faculté de répudiation, non exercice, élections, listes électorales, inscription.

Aux termes de l'art. 8, § 4, C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, applicable à l'Algérie, un individu né en Algérie de parents espagnols et domicilié dans ce pays à l'époque de sa majorité est de plein droit Français ;

Si ce même texte donne à ce natif le droit de répudier la qualité de Français pendant l'année qui suit sa majorité, l'exercice de ce droit constitue une condition résolutoire qui ne modifie pas la situation de l'intéressé aussi longtemps qu'elle ne s'est pas accomplie ;

En conséquence, cet individu doit être porté sur les listes électorales tant qu'il n'a pas fait usage de la faculté de répudiation qui lui appartient.

CIV. CASS., 22 avril 1896.

Algérie, israélites, indigénat, constatation, élections, décret du 7 octobre 1871, légalité, listes électorales, revision annuelle, radiation, réinscription, formalités, contestation, appel, juge de paix, preuve, moyens, israélites étrangers, naturalisation, origine, pays musulmans, art. 8 et 9 C. civ., service militaire, recrutement, soumission, loi du 15 juillet 1889, permanence des listes, inscription antérieure, demandeur, charge, chose jugée, question d'état, sursis, motifs des jugements.

Le décret du 7 octobre 1871, qui a édicté les formalités à remplir par les israélites algériens pour faire constater leur indigénat et obtenir leur inscription sur les listes électorales, a légalement modifié et complété le décret du 24 octobre 1870, qui a déclaré citoyens français les israélites de l'Algérie ;

Aux termes du décret du 7 octobre 1871, sont considérés comme indigènes les israélites nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis de parents qui étaient établis en Algérie à l'époque de cette occupation ;

L'art. 5 du décret du 7 octobre 1871, qui dispose que l'israélite rayé des listes électorales à défaut d'avoir rempli les formalités et satisfait aux conditions exigées par ledit décret n'y pourra être rétabli que « lors d'une prochaine revision », a, par ces derniers mots, désigné l'une des revisions annuelles des listes électorales ;

Il résulte de ce même art. 5 que les israélites qui n'auront pas rempli, dans le délai de vingt jours à partir de la promulgation du décret du 7 octobre 1871, les conditions imposées par ce décret, seront rayés des listes électorales, mais qu'ils pourront encore se faire inscrire lors d'une des revisions annuelles, à la condition d'avoir fait constater leur indigénat dans les formes édictées par ledit décret ;

De même, le rétablissement, sur les listes électorales, des israélites qui en ont été rayés lors d'une revision annuelle ne peut avoir

Pages

lieu qu'autant que ces israélites auront, au préalable, justifié de leur indigénat dans les formes et sous les conditions prescrites par le décret du 7 octobre 1871 ;

La procédure tracée à cet effet par les art. 3 et 4 du décret du 7 octobre 1871 est toujours en vigueur ;

Devant le juge de paix, statuant comme juge d'appel des décisions de la commission municipale de revision, l'indigénat est prouvé, soit par l'inscription de l'intéressé ou de ses auteurs sur le registre de notoriété institué par le paragraphe final de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, soit par la production d'une décision de justice, valant titre à l'intéressé, et rendue dans les formes déterminées par les art. 3 et 4 dudit décret ;

Le juge ne peut admettre d'autres moyens de preuve ; — On n'y peut suppléer par la production, spécialement : — D'un acte de notoriété reçu antérieurement par un juge de paix ; — D'un acte semblable dressé pour suppléer à un acte de naissance ; — D'actes de l'état civil pour établir que les auteurs de l'intéressé étaient nés en Algérie avant l'occupation française ;

De même, la preuve de l'indigénat ne peut résulter de ce fait que les frères aînés des réclamants avaient fait constater légalement leur qualité d'indigènes, ou que les réclamants eux-mêmes avaient fait leur service militaire ;

Par suite, en refusant à des israélites qui n'ont pas satisfait aux exigences du décret du 7 octobre 1871 l'autorisation de rapporter devant lui, soit par actes, soit par témoins, la preuve de leur indigénat, et en ordonnant leur radiation de la liste électorale, le juge de paix fait une exacte application du décret précité ; — A l'inverse, viole les dispositions de ce décret la sentence qui ordonne que les électeurs contestés feront, devant le juge de paix, la preuve de leur indigénat au moyen d'actes authentiques établissant leur filiation ;

S'agissant d'israélites qui réclament la qualité de Français, non point comme indigènes et en vertu du décret du 24 octobre 1870, mais conformément aux lois de droit commun sur la nationalité, ces lois leur sont applicables, quelle que soit l'origine des réclamants ; — Aucun texte de loi ne justifie une exception en ce qui concerne les israélites dont les parents sont originaires de pays musulmans ;

En conséquence, sont citoyens français et ont le droit d'être inscrits sur les listes électorales les fils d'israélites étrangers, lorsqu'ils se sont soumis à la nationalité française ainsi qu'au statut personnel français dans les conditions des art. 8 et 9 C. civ.

Spécialement, est citoyen français et comme tel doit être inscrit sur la liste électorale le fils d'un israélite étranger, originaire d'un pays musulman, qui a pris part aux opérations du recrutement sans exciper de son extranéité ;

Mais jusqu'à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, l'obéissance à la loi militaire n'était pas acquisitive de la nationalité française ; — En conséquence, l'israélite né en Algérie d'un père tunisien et qui a satisfait à la loi du recrutement sous l'empire de la loi du 22 mars 1849 n'est point, par ce fait, devenu citoyen français ;

En vertu du principe de la permanence des listes électorales, ce n'est pas aux israélites antérieurement inscrits et maintenus sur la liste par la commission administrative de revision à rapporter la preuve de leur qualité d'indigènes ; — C'est aux tiers électeurs contestants qu'il incombe de justifier que ces israélites, n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871, — ne figurent pas, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, sur la

Pages

registre de notoriété spécifié au paragraphe final dudit art. 3 ; — Alors, et en ce cas seulement, les électeurs contestés sont tenus de justifier de leur qualité par la production de la décision judiciaire, valant titre d'indigénat aux termes du paragraphe 2 du même article ; — A défaut de cette production, le juge de paix doit ordonner leur radiation, sauf à eux, le cas échéant, à se pourvoir ultérieurement pour faire constater leur qualité suivant la procédure tracée par les art. 3 et 4 du décret ;

Mais l'israélite dont le nom a été retranché de la liste électorale par la commission administrative de revision, agissant dans l'exercice régulier de ses pouvoirs, ne peut plus exciper, pour obtenir son rétablissement, devant la juridiction compétente, du fait unique de son inscription sur les listes des années antérieures ; — Demandeur en inscription, c'est à lui à justifier de son droit à être maintenu sur la liste dans les conditions et formes prescrites par le décret du 7 octobre 1871 ;

Un jugement antérieur du juge de paix qui, sur la seule demande de l'israélite intéressé et sans contradicteur, avait ordonné l'inscription de cet israélite sur la liste électorale, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tiers qui n'y ont pas été parties ; — Le juge de paix, statuant sur l'appel d'une décision de la commission de revision, ne peut, dès lors, se fonder exclusivement sur ce jugement pour ordonner l'inscription de cet israélite sur la liste électorale ;

Si la réclamation de l'israélite soulève une sérieuse question d'état ou de nationalité, le juge de paix doit surseoir et renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent ;

Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'un israélite réclame la qualité de Français, non point en vertu du décret du 24 octobre 1870, mais comme fils d'étranger né sur le territoire français et ayant satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité ;

Il en est de même au cas où l'israélite, qui invoque des pièces desquelles il résulte qu'il est né en Algérie depuis 1830 et que son père y était également né, prétend ainsi bénéficier de l'art. 8, § 3, C. civ. ou de l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, qui accorde la qualité de citoyen français à l'étranger né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;

Constitue, de même, une sérieuse question d'état celle de savoir si l'israélite né en Algérie, depuis l'occupation française, de parents originaires du Maroc, et qui, dans l'année de sa majorité, a fait à la mairie de son domicile une déclaration d'option pour la nationalité française, est devenu par ce fait citoyen français, ou s'il a continué à être régi par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ;

Au contraire, ne soulève pas une question d'état de nature à motiver un sursis la réclamation d'un israélite qui offre de prouver qu'il est né en Algérie, depuis l'occupation française, de parents qui y étaient établis à cette époque, cet israélite reconnaissant ainsi qu'il était soumis aux prescriptions du décret du 7 octobre 1871 pour établir sa nationalité, et qu'il ne s'y était pas conformé ;

Est nul, pour défaut de motifs, le jugement du juge de paix qui rejette une demande d'inscription sur la liste électorale sans répondre à des conclusions expresses par lesquelles l'israélite réclamant alléguait être né sur le territoire français et avoir satisfait à la loi militaire.

C. DE CASS. (CH. CIV.), 18, 22 ET 27 AVRIL 1896. 161

enfant naturel, naissance en pays malgache, naissance en pays anglais, père inconnu, mère malgache, compétence, Madagas-

car, décret du 24 août 1892, contestation entre Français, succession d'un Malgache, tribunal français, succession, coutume malgache, enfant naturel, envoi en possession.

Est Malgache l'enfant né, en pays malgache, d'un père de nationalité inconnue et d'une mère malgache ;

L'enfant né à l'île Maurice, d'un père inconnu et d'une mère malgache, suit la condition de sa mère ;

Le tribunal de Tamatave est compétent, aux termes du décret du 24 août 1892, pour statuer sur toutes actions entre Français, même ayant pour objet des biens dépendant de la succession d'un étranger.

La déclaration faite, devant notaire, par un Malgache, et certifiée par plusieurs personnes, qu'il considère les enfants de ses épouses comme légitimes, confère à ceux-ci cette qualité conformément à la coutume malgache.

L'enfant naturel malgache ne saurait être non recevable dans l'exercice d'une action concernant les biens dépendants de la succession de son auteur à raison de ce qu'il n'aurait pas obtenu la délivrance ou l'envoi en possession de ces biens, l'accomplissement de ces formalités étant impossible dans l'état actuel de la juridiction à Madagascar.

TRIB. DE TAMATAVE, 29 OCT. 1894. 420

---

individu né en France d'un étranger, qualité de Français, qualité d'étranger, option, condition résolutoire, loi du 26 juin 1889, listes électorales, inscription.

L'individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, étant Français aux termes de l'art. 8 C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné cette qualité et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, peut légalement, même avant l'expiration de ladite année, demander son inscription sur les listes électorales de la commune où il est domicilié.

CIV. CASS., 16 AVRIL 1896. 415

---

perte de la qualité de Français, établissement à l'étranger.

Est étranger l'enfant né de parents issus de Français qui ont perdu leur nationalité, par application de l'ancien art. 17 C. civ., à la suite d'un établissement à l'étranger sans esprit de retour, et qui n'ont pas accompli les formalités des art. 9 et 10 C. civ.

TRIB. DE TUNIS, 12 JUIN 1896. 429

Naturalisation, *Algérie, époux kabyles, naturalisation du mari, effets quant à la femme, statut personnel français, droits de succession du conjoint survivant, état d'insurrection, divorce consensuel, mariage, droit musulman, coutumes kabyles, régime, séparation de biens, immutabilité.*

La femme indigène musulmane devient Française par le seul fait de la naturalisation de son mari, indigène musulman algérien, et est régie, comme telle, par le statut personnel français ;

Par suite, elle peut invoquer les disposisitions du Code civil et de la loi du 9 mars 1891 relatives aux droits de succession du conjoint survivant ;

Pages

Par suite encore, elle ne saurait être considérée comme s'étant mise en état d'insurrection contre son mari, ni se prévaloir des termes d'un contrat par lequel les époux se seraient déclarés divorcés consensuellement ;

Les mariages tant musulmans que kabyles étant invariablement soumis à un régime spécial que l'on peut assimiler à celui de la séparation de biens sans participation de la femme aux charges du ménage, ce régime ne saurait être modifié par la naturalisation ultérieure des deux conjoints, et bien mieux, étant soumis désormais à la loi française, il n'est plus susceptible d'aucun changement.

TRIB. DE TIZI-OUZOU, 12 MARS 1896. 341

V. *Nationalité.*

Novation, *billets, souscriptions, effets.*

Le créancier qui accepte de son débiteur des billets en règlement n'opère pas novation de sa créance, entraînant l'extinction des privilèges qui y sont attachés, alors qu'il ne consent aucune substitution ni de dette, ni de débiteur, ni de créancier.

ALGER, 13 MAI 1895. 95

Obligation. — V. *Prescription.*

Octroi de mer, *Algérie, distillateur, déclaration de profession, délai, décret du 15 avril 1881, décret du 27 juin 1887.*

L'art. 15 du décret du 15 avril 1881, applicable aux distillateurs de la troisième catégorie prévue par le décret du 27 juin 1887, concernant l'octroi de mer en Algérie, n'impose pas, comme le fait l'art. 10 du même décret, pour la déclaration de profession, un délai de quinzaine avant le commencement des travaux.

CRIM. REJ., 19 JUIN 1896. 285

Algérie, nature, droit de douane, établissement, décret, légalité, procès-verbal, régularité, visites domiciliaires, formes, prévenus, responsabilité, aggravation, appel, décret du 27 juin 1887.

L'octroi de mer a été établi en Algérie en vertu de la délégation contenue dans l'art. 5 de la loi de finances du 4 août 1844 en faveur du pouvoir exécutif, visée dans toutes les ordonnances et tous les décrets postérieurs et notamment dans le décret du 27 juin 1887.

Le droit qui frappe la généralité des produits introduits et fabriqués dans le pays soumis à l'octroi de mer ne saurait être assimilé à un droit de douane.

En conséquence, sont légales les taxes d'octroi de mer imposées en Algérie par voie de simple décret ;

Lorsque le procès-verbal, base de la poursuite contre les contrevenants au décret du 27 juin 1887, a été dressé à la requête du gouverneur général au lieu de l'être à la requête du préfet, cette irrégularité n'est pas de nature à en entraîner la nullité ;

Les visites domiciliaires, même chez les particuliers soupçonnés de fraude, peuvent être faites, aux termes des art. 8 § 2, 23 § 2 et 40 du décret du 27 juin 1887, par les préposés des contributions diverses avec l'assistance d'un officier de police judiciaire requis à cet effet ; mais si, dans la cause, les employés, par surcroît de précaution, ont cru devoir suivre les formalités prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, les prévenus sont mal fondés à se plaindre de l'accomplissement de ces formalités pour la visite domiciliaire dont ils ont été l'objet à raison de la fraude qui leur est reprochée ;

N'aggrave pas le sort des prévenus sur leur seul appel, l'arrêt qui leur applique la peine prononcée par l'art. 40 § 3 du décret du 27 juin 1887, et non celle de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 26 décembre 1884, art. 3.

CRIM. REJ., 24 AVRIL 1896. 231

Officier de police judiciaire, *Algérie, privilège de juridiction, cadi, maire, actions en dommages-intérêts, art. 479 et suiv. C. instr. crim., dénonciation calomnieuse.*

Un maire ne saurait invoquer le bénéfice de la juridiction exceptionnelle établie par les art. 479, 483 et 484 C. inst. crim., lorsque la demande dirigée contre lui ne tend pas à une répression par voie pénale, mais est une simple action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 C. civ. ;

Un maire ne peut exciper de ses fonctions d'officier de police judiciaire et prétendre qu'elles le couvrent, lorsqu'il s'est rendu coupable de dénonciations calomnieuses, qui ne lui ont pas été dictées par le soin de veiller à la sécurité et à la moralité publiques, mais bien par des ressentiments personnels ;

Sont applicables aux cadis, aux termes de l'art. 75 du décret du 17 avril 1889, les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.

ALGER, 13 AVRIL 1896. 234

Opposition. — V. *Jugement par défaut.*

Partage. — V. *Compétence.*

Partie civile. — V. *Action civile.* — *Armes et munitions de guerre.* — *Pourvoi en cassation.*

Paternité, *action en désaveu, recevabilité, adultère, preuve implicite, recel de la naissance.*

La loi ne subordonne pas la recevabilité de l'action en désaveu à la preuve directe de l'adultère ;

Il suffit que cette preuve soit implicite, lorsque le recel de la naissance est démontré en même temps que celle des faits d'où résulte l'impossibilité physique ou morale de la paternité pour le mari.

ALGER, 13 JANV. 1896. 149

Paternité et filiation, *droit musulman, enfant adultérin, enfant naturel, autorisation maritale, droit musulman, action en justice, succession musulmane, héritier apparent, caractère.*

S'il est exact qu'il existe en droit musulman des enfants adultérins tels que ceux qui naissent d'une femme mariée et d'un autre homme que son mari, ou bien encore les enfants d'une femme épousée par un homme ayant déjà quatre femmes légitimes, il faut se garder de transporter dans ce droit le mot adultère avec la portée et la signification qu'il possède en droit français ;

Si le commerce d'un époux avec un autre que son conjoint est un adultère dans notre législation, c'est que les époux se doivent mutuellement fidélité ; mais dans la législation musulmane ce devoir n'existe pas pour le mari, qui peut être polygame, et qui, fût-il monogame, doit à son épouse non une fidélité exclusive, mais les légitimes satisfactions qui découlent de l'union conjugale, de telle sorte qu'il ne peut être inquiété judiciairement s'il les lui accorde, lors même qu'il entretiendrait des relations avec d'autres, ces relations pouvant constituer un *stuprum* mais non l'adultère légal ;

En conséquence, l'enfant né d'un homme marié et d'une femme maîtresse de sa personne est un enfant naturel, habile à succéder en droit musulman.

Dans la législation musulmane, la femme mariée peut ester en justice sans autorisation maritale.

L'héritier apparent est celui auquel il ne manque que le droit intrinsèque, mais qui a aux yeux de tous, dans le milieu où il vit depuis un temps suffisamment long, toutes les apparences extérieures de la qualité dont il se prévaut ; de telle sorte que des personnes d'une prudence et d'un savoir convenables ont pu contracter avec lui valablement et d'une foi invincible.

TRIB. DE MASCARA, 25 MARS 1896. 315

Opposition. — V. *Jugement par défaut.*

V. *Mariage.*

Phylloxera, *Algérie, plants de vigne, introduction, syndicat, plainte, infraction, chefs distincts, omission de statuer.*

La plainte du président d'un syndicat de défense contre le phylloxera, en Algérie, visant l'introduction, dans une commune, de plants de vigne provenant d'un autre territoire, comprend nécessairement l'ensemble des infractions qui résultent de cette introduction ;

Dès lors, l'arrêt qui déclare l'inculpé non responsable de l'envoi des plants statue par cela même sur tous les points de la prévention, et notamment sur le défaut de remise du certificat d'origine des plants introduits.

CRIM. REJ., 1er MAI 1896. 225

Police judiciaire, *Guyanne, surveillant militaire, procès-verbal, validité.*

Pages

Aux termes de l'art. 9 C. inst. crim., modifié pour la Guyanne par le décret du 2 septembre 1889, les surveillants militaires sont chargés de la police judiciaire et par suite peuvent valablement dresser des procès-verbaux.

CRIM. REJ., 29 AOUT 1895. 388

Possession. — V. *Propriété.*

Pourvoi en cassation, *Algérie, colonies, matière criminelle, amende, consignation, taux.*

Par application de la règle établie par l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816, les deux décimes et demi dont la perception est ordonnée par les lois des 23 août 1871 et 30 décembre 1873 sont exigibles en Algérie et dans les colonies au même titre qu'en France, comme formant une partie intégrante de l'amende de cassation, et doivent être entièrement compris dans la consignation;

En conséquence, l'amende que doit consigner le demandeur en cassation en matière criminelle, conformément à l'art. 419 C. inst. crim., est, en Algérie et aux colonies comme dans la métropole, de 187 fr. 50.

CRIM. REJ., 8 NOV. 1895. 222

——— *Algérie, ordonnance du 26 septembre 1842, conseil de guerre, indigène musulman, territoire militaire, crime, irrecevabilité.*

Est non recevable, aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, non modifié sur ce point par l'art. 80 C. just. milit., le pourvoi en cassation formé par un indigène mulsulman contre la décision d'un conseil de guerre qui l'a condamné pour meurtre commis en territoire militaire.

CRIM. REJ., 24 FÉVR. 1896. 83

——— *Cochinchine, matière criminelle, recevabilité, mise en état, art. 420 et 421 C. inst. crim., loi du 28 juin 1877, promulgation.*

Le décret du 25 juin 1879, qui, dans son art. 22, déclare promulguées en Cochinchine les art. 420 et 421 C. inst. crim. métropolitain, s'est référé aux deux articles dudit Code modifiés par la loi du 28 juin 1877, et non aux anciens articles du Code d'instruction criminelle de 1808, qui ont cessé d'être applicables dans la métropole;

En conséquence, le demandeur en cassation, condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois, n'est pas tenu de se mettre en état ou d'obtenir sa mise en liberté provisoire, et la déchéance prévue par l'art. 421 C. inst. crim. ne saurait lui être appliquée.

CIV. REJ., 9 MAI 1896. 213

——— *colonies, amende, consignation, taux, insuffisance, déchéance.*

Les deux décimes et le demi-décime qui, en vertu des lois des 23 août 1871 et 30 décembre 1873, sont perçus à titre de supplément,

sur le pourvoi en cassation, forment une partie intégrante de cette amende et doivent, dès lors, être compris dans la consignation ;

Par application de l'art. 58 de la loi du 20 avril 1816, le pourvoi des demandeurs en cassation, quoique formé dans une colonie, doit, pour être recevable, avoir acquitté les mêmes droits que s'il avait été déclaré en France ;

En conséquence, les demandeurs en cassation dans une colonie doivent, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, verser la somme de 150 fr. augmentée du double décime et du demi-décime, c'est-à-dire de 187 fr. 50 cent., et faute par eux d'avoir effectué ce paiement intégral, ils encourent la déchéance de leur pourvoi.

CRIM. REJ., 6 DÉC. 1895.

——— *ordonnance de non lieu, chambre d'accusation, arrêt, confirmatif, partie civile, non recevabilité.*

Les actes de la partie civile ne peuvent mettre en mouvement l'action publique que dans les cas prévus par la loi, tels que ceux des art. 135 et 182 C. inst. crim.

Si l'art. 135 de ce Code, qui accorde d'une manière expresse à la partie civile la faculté de former opposition à l'ordonnance de non lieu, attache virtuellement à cette opposition l'effet de saisir la chambre d'accusation de l'action publique, aucune autre disposition de loi ne permet à la partie civile, au cas où la Cour confirme ladite ordonnance, de faire suivre l'action publique par un pourvoi en cassation, lequel, au contraire, n'est ouvert qu'au procureur général et à l'inculpé ; — En conséquence, à défaut de pourvoi du ministère public, l'arrêt acquiert force de chose jugée.

CRIM. REJ., 1er MAI 1896.

——— *Tunisie, contentieux administratif, décret beylical du 27 novembre 1888, irrecevabilité.*

Est irrecevable, aux termes des art. 1 et 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, comme rentrant dans le contentieux administratif, le pourvoi formé contre l'arrêt rendu dans une instance dirigée contre le gouvernement tunisien et fondée sur l'inexécution prétendue de marchés conclus avec lui ou d'engagements contractés par lui, en sa qualité de puissance publique.

CIV. REJ., 14 JUIN 1896.

Prescription, *obligation, art. 1304 C. civ., fondement, action en simulation, non application ; art. 2265 C. civ., interprétation limitative, universalité, hérédité, non application.*

La prescription de l'art 1304 C. civ., fondée uniquement sur une présomption de renonciation tacite à se prévaloir des vices qui ont originairement infecté la convention et sur une présomption virtuelle de ratification, ne saurait s'appliquer qu'aux actions en nullité et en rescision ; elle ne saurait se concevoir lorsqu'il s'agit d'une action en simulation, et lorsque d'ailleurs il n'est allégué aucune cause d'erreur, de fraude ou de violence ;

La prescription trentenaire formant le droit commun, la prescription exceptionnelle de l'art. 2265 doit être strictement limitée au cas spécial de cet article, c'est-à-dire à l'acquisition de bonne foi et

Pages

par juste titre d'un immeuble déterminé, ainsi, se trouvent exclus des dispositions de l'art. 2265 les universalités comprenant des immeubles, tels que par exemple des hérédités.

ALGER, 18 JUIN 1895. 452

Tunisie, indigène tunisien, obligation, gage, créancier européen, droit musulman, durée.

Est soumise, en Tunisie, aux règles du droit musulman, notamment quant à la prescription, l'obligation souscrite par des indigènes tunisiens au profit de créanciers européens ou protégés d'une puissance européenne, à une époque où les tribunaux français n'avaient pas été encore organisés ;

En droit musulman, les obligations se prescrivent par quinze ans ;

Le principe que l'obligation dont le paiement est garanti par la constitution d'un gage n'est pas soumise à la prescription libératoire de quinze ans ne doit s'entendre que d'un gage dont la possession et la détention effectives se trouvent aux mains du créancier ou d'un tiers convenu.

TRIB. DE SOUSSE, 13 FÉV. 1896. 466

Tunisie, israélite protégé espagnol, occupation française, obligation antérieure, loi française, application.

C'est la prescription de la loi française qui est applicable à l'obligation contractée par un israélite protégé espagnol, antérieurement à l'occupation française, alors qu'il n'est pas démontré que cette obligation a pris naissance sous l'empire de la loi musulmane tunisienne ou d'une autre loi admettant une prescription plus courte que la loi française.

TRIB. DE TUNIS, 24 FÉV. 1896. 304

V. *Assistance publique. — Habous. — Hèkre.*

Preuve. *Algérie, contestation entre Français et Musulmans, art. 37 § 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, abrogation, décrets des 10 septembre 1886 et 17 avril 1889.*

Depuis l'abrogation, par l'art. 74 du décret du 10 septembre 1886 et l'art. 77 du décret du 17 avril 1889, du paragraphe 4 de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui, dans les contestations entre Français et Musulmans, autorisait l'application de la loi française ou de celle du pays, les contestations entre Français et indigènes sont placées sous l'empire des règles du Code civil relatives à la preuve testimoniale ;

En conséquence, la preuve testimoniale n'est pas admissible au-dessus de 150 fr., lorsqu'il n'y a pas commencement de preuve par écrit, et ne sauraient être tenues comme telles les mentions d'un carnet produit par le demandeur en preuve.

ALGER, 9 MAI 1895. 8

V. *Acte sous seing privé, Mariage, Nationalité, Paternité, Propriété.*

Pages

Privilège. — V. *Travaux publics.*

Promulgation, *colonies, Diégo-Suarez, étendue, territoire français, jugement, constatation souveraine.*

Est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation la constatation faite par le jugement qu'un territoire fait partie intégrante d'une colonie française ;

Les lois régulièrement promulguées au chef-lieu de la colonie de Diégo-Suarez obligent tout le territoire de la colonie et sont exécutoires dans toute son étendue.

CRIM. REJ., 15 MAI 1896. 230

V. *Applicabilité des lois. — Armes et munitions de guerre. — Compétence. — Pourvoi en cassation. — Servitude militaire.*

Propriété, *Algérie, décision en matière musulmane, titre musulman, titre de la loi du 26 juillet 1873, conflit, commissaire enquêteur, procès-verbal, mention, droit réel, inscription ou transcription, déchéance, jouissance reconnue, mode d'exercice, pouvoir du juge, moulin, jouissance, eau motrice, limitation, jouissance en nature, droit musulman, droits de jouissance ou d'usage, collectivités, pérennité du droit, cessibilité.*

Une sentence de juge de paix statuant en matière musulmane et le jugement rendu sur appel de cette sentence ne constituent pas des titres français ayant pour effet de soustraire l'immeuble qui en a été l'objet aux opérations de la loi du 26 juillet 1873 ; Ces décisions ne sont donc point opposables aux titres définitifs délivrés en exécution de la susdite loi ;

Une note ou mention insérée au procès-verbal du commissaire enquêteur et qui relate l'existence, sur l'immeuble objet des opérations, d'un droit qualifié de servitude de jouissance, ne dispense pas la partie désignée au procès-verbal comme ayant droit à cette jouissance de remplir les formalités exigées pour la conservation de ce droit ; — En conséquence, et bien que le procès-verbal du commissaire enquêteur, publié conformément à l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1873, n'ait donné lieu à aucune contestation dans le délai imparti par l'art. 18, s'agissant, de quelque façon qu'il soit qualifié, d'un droit réel sur l'immeuble, la partie qui ultérieurement revendique ce droit et qui n'a point fait inscrire ou transcrire son titre avant la transcription du titre définitif délivré par le domaine a encouru la déchéance édictée par l'article 19 de la loi précitée ;

Si, néanmoins, les bénéficiaires du titre domanial reconnaissent, en principe, un droit aux revendiquants, que les uns et les autres fassent état, dans leurs conclusions, du titre produit à l'appui de la revendication et que la contestation ne porte que sur le mode d'exercice du droit, il échet de retenir ledit titre comme élément d'appréciation du litige ;

L'usage ou la jouissance d'un moulin ne peuvent être limités à l'usage ou à la jouissance de l'eau motrice de ce moulin ; — Cette jouissance ne peut être convertie, contre le gré de celui qui y a droit, en une indemnité pécuniaire ;

D'après les coutumes indigènes, les droits de jouissance ou d'usage sont généralement établis non pas au profit d'individus isolés, mais plutôt de collectivités, familles, groupes ou douars ; —

Pages

En conséquence, le décès de quelques-uns des membres de ces collectivités ne saurait entraîner une restriction de la jouissance des survivants ;

Le droit d'usage, tel qu'il est admis par la loi française, n'existe pas dans le droit musulman ;

D'après les coutumes indigènes, un droit de jouissance reconnu, sur un moulin spécialement, au profit d'une famille ou d'un groupe de cointéressés, peut être cédé à des tiers, par voie de location notamment, dès lors que ce mode de jouissance n'aggrave pas la charge imposée au propriétaire.

ALGER, 6 JUIN 1896. 437

Algérie, loi du 26 juillet 1873, opérations régulières, titres définitifs, effet, détenteur précaire, erreur, dol et fraude, art. 1116 C. civ., bénéficiaire, ayant cause, tiers revendiquant, jugement, contrainte, déguerpissement, délivrance frauduleuse, art. 1382 C. civ., préjudice, dommages-intérêts, aveu, constatation, jugement, juge incompétent, force probante.

Les titres définitifs délivrés à la suite des opérations de la loi du 26 juillet 1873 ont pour effet, dès lors qu'aucun vice de forme n'est allégué à l'encontre de ces opérations, de faire reposer la propriété de l'immeuble, objet desdits titres, sur la tête de celui au profit duquel ils ont été établis, alors même que ce dernier n'aurait été que détenteur précaire, en vertu, spécialement, d'un contrat d'antichrèse ;

On alléguerait vainement que ces titres ont été obtenus à l'aide de dol ou de fraude, l'art. 1116 C. civ. ne visant que les contrats et étant inapplicable à la délivrance d'un titre qu'il était loisible aux intéressés de contester, alors qu'il n'était encore que provisoire ;

Le droit résultant du titre définitif transcrit ne peut plus être mis en question, lorsque la délivrance de ce titre n'a été le résultat ni de l'erreur, ni du dol ou de la fraude et que rien n'a empêché les intéressés d'en contester les attributions dans les délais impartis par la loi du 26 juillet 1873 ;

L'ayant cause du bénéficiaire du titre, spécialement, un acquéreur par acte postérieur à la délivrance de ce titre, est à cet égard dans la même situation que le bénéficiaire lui-même ; — Cet acquéreur, par suite, actionné par un tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble vendu, en vertu d'une décision de la justice musulmane, ne peut être contraint, sous peine de déguerpissement de cet immeuble, à mettre son vendeur en cause ;

Mais la loi du 26 juillet 1873 ne saurait soustraire les particuliers aux conséquences légales de leur fait, de leur dol ou de leur fraude et à l'application de l'art. 1382 C. civ. ; — En conséquence, la partie lésée par l'attribution contenue dans un titre de propriété est recevable à réclamer des dommages-intérêts à celui qui, par fraude, s'est fait délivrer ledit titre ;

L'aveu constaté dans un jugement de juge de paix est opposable à la partie qui l'a fait, nonobstant l'incompétence du magistrat devant lequel il a eu lieu.

TRIB. DE MASCARA, 27 NOV. 1895, ET ALGER, 1er FÉVR. 1896. 404

Algérie ; — Loi du 26 juillet 1873, titres provisoires, contestation, instance domaniale, décret du 28 décembre 1855,

mémoire préalable, délai, inobservation, citation prématurée, production de pièces, omission, nullité facultative; — Domaine de l'Etat, inscription au sommier de consistance, contestation, délai, point de départ; — Séquestre, mainlevée, effets, droits antérieurs, biens vacants; — Revendication, tiers revendiquants, possession, promiscuité, terres de parcours, faits de pacage, possession utile, prescription.

L'action judiciaire introduite à l'effet de contester les attributions des titres provisoires, au cours de la procédure organisée par la loi du 26 juillet 1873 en vue de la reconnaissance ou de la constitution de la propriété, n'est pas un simple incident de cette procédure; — En contestant par voie judiciaire les attributions du titre provisoire, le demandeur saisit le tribunal d'une question de propriété dans les termes du droit commun; — Les parties, en conséquence, doivent se conformer aux règles ordinaires de la procédure; spécialement, et s'agissant d'une action qui a pour objet de contester les attributions établies au profit de l'Etat, le demandeur doit signifier un mémoire préalable; — Aucune disposition de la loi du 26 juillet 1873 n'a fait exception à la règle édictée par l'art. 1er du décret du 28 décembre 1855, lequel n'est nullement inconciliable avec la disposition de l'art. 18 de la loi précitée;

Toutefois, l'inobservation du délai de quarante jours entre la signification du mémoire préalable et la remise de l'exploit introductif d'instance n'est, pas plus en Algérie qu'en France, une cause de nullité dudit exploit, alors qu'aucune procédure, autre que la citation, n'a précédé la remise du mémoire et que, la faculté d'examen de l'administration étant ainsi restée entière, la citation prématurément donnée n'a pas empêché l'effet utile que la loi attache à la signification du mémoire faite quarante jours avant cette citation;

A supposer, d'ailleurs, qu'il y eût nullité encourue, aux termes du décret du 28 décembre 1855, par le seul fait de l'inobservation dudit délai, cette nullité ne serait qu'une nullité de procédure, facultative pour le juge, en Algérie, conformément à l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et qu'il y aurait lieu de rejeter, à raison des circonstances de la cause et de ce fait que l'Etat n'en a subi aucun grief;

Une demande en revendication de propriété pouvant se fonder sur la seule possession, la production de titres à l'appui du mémoire préalable n'est pas exigée à peine de nullité;

L'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873 a fixé, d'une façon générale, le point de départ du délai dans lequel doivent être contestées les attributions proposées sur le vu des opérations du commissaire enquêteur; — S'agissant d'attributions au profit de l'Etat, à titre de biens vacants ou en déshérence, c'est, nonobstant les termes de l'art. 22 de ladite loi, à partir de l'expiration, non point du délai imparti par les art. 14 et 15 de cette loi, mais de celui fixé par l'art. 18 que doivent être intentées les actions ayant pour objet de contester ces attributions;

L'Etat, en donnant mainlevée d'un arrêté de séquestre, n'a pas conféré aux indigènes qui bénéficient de cette mesure d'autres droits, sur les biens séquestrés, que ceux qu'ils avaient antérieurement; — Spécialement, si ces biens étaient vacants et sans maître, la simple mainlevée du séquestre n'a pu être attributive de propriété desdits biens au profit d'indigènes habitant le territoire anciennement séquestré;

Le fait qu'un immeuble revendiqué par une partie l'a été également par d'autres, dont les prétentions, d'ailleurs, ont été repoussées, n'implique point par lui-même que la possession du revendiquant ait été promiscue; — Les faits de pacage exercés sur des terrains

Pages

qui, par leur nature, ne sont susceptibles de servir qu'au parcours des troupeaux peuvent constituer des actes de possession effectifs et utiles pour prescrire.

ALGER, 11 JANV. 1896. 37

Algérie, terre arch, compétence, revendication, possession, précarité, action possessoire, terre maghzen, location, déclaration des juges du fait.

En territoire arch, à défaut de justification, par un particulier, de droits privatifs de propriété existant à son profit sur un immeuble par lui revendiqué, la juridiction ordinaire est incompétente pour connaître de la demande ;

La terre arch est susceptible d'une possession privative, et l'action introduite pour faire respecter cette possession est de la compétence du juge de paix ;

Contrà : — L'autorité judiciaire est incompétente pour décider des questions de jouissance ou de possession des terres arch, et la possession de ces terres, entachée de précarité, ne peut donner ouverture à l'action possessoire ;

Étant, d'ailleurs, allégué par les demandeurs en complainte que la terre litigieuse est une terre maghzen, donnée en location à l'un d'eux par bail administratif, cette location prouve la précarité de la possession de ladite terre, possession qui, dès lors, ne peut être protégée par l'action en complainte ;

Est souveraine la déclaration des juges du fait que la possession est précaire comme résultant d'un contrat de bail ; — Par suite, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur le caractère de cette possession et dénier l'exercice de l'action possessoire au demandeur en complainte.

ALGER, 12 JANV. 1891 ; TRIB. DE BATNA, 23 DÉC. 1892 ; CIV. REJ., 18 FÉVR. 1895. 17

Algérie, sénatus-consulte du 22 avril 1863, tribu, délimitation et répartition, décret du 22 septembre 1887, opérations, caractère définitif, homologation, opérations revisionnelles, biens vacants et sans maître, décret du 18 juillet 1890, nullité, exception, défaut d'intérêt, opposition, domaine de l'Etat, notification irrégulière, validité, tribu, réclamation, action judiciaire, objet de la demande, terre arch, biens communaux, qualification, recevabilité, terrains de parcours, jouissance permanente et traditionnelle, tribu saharienne, application du sénatus-consulte, conditions, terrains, destination naturelle, circulaire du 31 janvier 1893, terres mortes, caractère, communaux de douar.

Les opérations de délimitation du territoire d'une tribu et de répartition et de classement de ce territoire, prescrites par le décret du 22 septembre 1887, n'ont un caractère définitif à l'égard de tous et ne deviennent exécutoires qu'après qu'elles ont été homologuées par arrêté du gouverneur général, conformément à l'art. 16 dudit décret ;

Au cas, spécialement, où un territoire a été reconnu et classé par le commissaire délimitateur comme terre de propriété collective, si ce classement, accepté par les intéressés, est ainsi devenu définitif, aux termes de l'art. 12 du décret du 22 septembre 1887,

Pages

cela veut dire qu'il n'appartient plus au commissaire délimitateur de modifier son travail, mais non point que ce travail s'impose par cela même à la sanction gouvernementale ;

Le décret du 18 juillet 1890 autorise, en effet, le gouverneur général à ordonner, avant de passer outre à l'homologation, qu'il sera procédé à de nouvelles opérations, selon les instructions contenues en la circulaire du 13 novembre 1890, à l'effet de dégager immédiatement du territoire dont s'agit tant les communaux de parcours que les terrains appartenant à l'Etat comme biens vacants et sans maître ;

Les parties intéressées pouvant faire régler, au cours de ces opérations revisionnelles, leurs droits respectifs de propriété avec toutes les garanties de contrôle et de recours édictées par le décret du 22 septembre 1887, il s'ensuit que la tribu réclamante est sans intérêt à arguer de nullité, en la forme, les susdites opérations ; — Et que, dès lors, il est inutile de rechercher si le tribunal a, ou non, compétence pour apprécier, au point de vue juridique, le mérite tant de la décision du gouverneur général qui a prescrit les nouvelles opérations que de ces opérations elles-mêmes ;

Il échet de déclarer valable l'opposition notifiée à la djemaâ du douar au nom du directeur des domaines, sans indication de la qualité en laquelle agit ce dernier, lorsque cette irrégularité a laissé intacts les effets de l'opposition ;

Eu égard, notamment, aux diverses acceptions du mot *arch*, l'action intentée contre l'État par une djemâa saharienne, à la suite des opérations du décret du 22 septembre 1887, ne saurait être déclarée irrecevable par le motif que cette djemâa, après avoir d'abord réclamé les terrains litigieux comme arch, les a ensuite demandés, dans son assignation, comme arch ou communaux ;

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui déclare les tribus propriétaires des terrains dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, a, par ces derniers mots, entendu parler d'une jouissance exercée suivant la destination naturelle des terrains qui en sont l'objet et les habitudes depuis longtemps assises de leurs détenteurs ;

Dans l'application du sénatus-consulte de 1863 aux tribus sahariennes, il faut tenir compte des exigences du climat, des conditions d'existence des hommes et des animaux et de la nécessité de l'estivage ;

Spécialement, une tribu saharienne dont le cheptel, des plus considérables, n'aurait pu et ne pourrait subsister sur les seules terres de culture de cette tribu, a dû, par la force même des choses, occuper de tout temps les terrains de parcours nécessaires à l'existence de ses troupeaux ; — Il convient de retenir, en outre, comme preuve de cette occupation permanente et traditionnelle, que les parcours dont s'agit, situés sur le territoire même de la tribu, sont voisins de ses terres de culture dont l'Etat ne lui conteste pas la propriété ; — Que la tribu y a creusé de nombreux puits ; — Que des documents administratifs eux-mêmes mentionnent l'existence de droits incontestables au profit de la tribu sur lesdits parcours et déclarent que la partie saharienne du territoire de cette tribu lui appartient au même titre que ses terres de culture ; — Que, à la suite de difficultés entre cette tribu et une tribu voisine, une convention est intervenue, sous les auspices de l'autorité militaire, qui délimite les territoires des deux tribus et par laquelle la première reconnaît au profit de la seconde un droit de pâturage permanent dans un certain périmètre ;

La circulaire gouvernementale du 31 janvier 1893, en décidant que les parcours sahariens seraient à l'avenir classés parmi les biens

Pages

vacants et sans maître, n'a eu pour objet que d'interpréter les textes législatifs et non point de créer un droit nouveau ;

D'après le droit musulman, les terres mortes, propriété du beylick, sont celles dont on ne retire aucune utilité ; — On ne peut considérer comme telles des terrains qui, l'hiver surtout, se couvrent d'une abondante végétation ; — Ces terrains, dans les conditions de fait ci-dessus spécifiées, ne peuvent être classés que comme biens communaux de douar.

TRIB. DE BATNA, 25 AOÛT 1896. 389

——— *Algérie, vente d'immeuble, Indigène musulman, acte notarié, statut réel français, cadi, saisie, transfert de propriété, actes inopérants, tiers acquéreur, bonne foi, revendication.*

Un acte notarié contenant vente immobilière par un indigène musulman a pour effet de rendre le statut réel français applicable à l'immeuble vendu, lequel, dès lors, ne peut plus être l'objet de transactions en la forme musulmane ;

Spécialement, une saisie pratiquée par un cadi en exécution d'une décision de la justice musulmane et suivie d'un acte de ce fonctionnaire portant cession ou transfert au saisissant de la propriété de l'immeuble saisi est inopposable au tiers qui, antérieurement, par acte notarié et transcrit, s'était rendu acquéreur du même immeuble, alors, d'ailleurs, en fait, que la bonne foi de ce tiers ne peut être contestée.

ALGER, 23 FÉVR. 1896. 408

——— *Tunisie, contestation, Tunisien en cause, tribunaux français, incompétence, licitation, immatriculation, tribunaux, pouvoirs.*

En Tunisie, la question de propriété s'agitant entre des Tunisiens et des Européens ne peut, même de façon implicite, être jugée compétemment par les tribunaux français ;

En cas de licitation, le tribunal peut d'office subordonner la vente immobilière poursuivie devant lui à l'immatriculation préalable si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication et s'il apprécie que ce titre n'est pas suffisant.

ALGER, 6 JUIN 1896. 383

——— *Qualités des jugements, règlement, nullité, appel, évocation.*

Le jugement est nul, si la sommation pour régler les qualités a été donnée devant le tribunal et non devant le juge qui a présidé la cause, quoiqu'en fait celui-ci les ait réglées par défaut et les ait signées.

ALGER, 25 NOV. 1895. 332

Question d'État, — V. *Actes de l'état civil.* — *Nationalité.*

Recrutement. — V. *Nationalité.*

Référé, *Algérie, congé, validité, résiliation de bail, indigènes musulmans, décret du 17 avril 1889, fond du droit, compétence.*

Une contestation survenue entre un musulman et un européen, agissant comme chargé du séquestre des biens d'un autre musulman sur la validité d'un congé et sur la résiliation d'un bail, touche au fond du droit et excède, dès lors, la compétence du juge des référés.

Il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait d'un bail conclu entre indigènes musulmans, ces derniers étant, aux termes des art. 1 et 2 du décret du 17 avril 1889, régis par la loi française en matière, notamment, de baux et de locations, et l'art. 2 du même décret, qui dispose que le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, de l'appréciation des faits et l'admission de la preuve des coutumes et usages des parties, se référant à l'examen du fond du droit.

TRIB. DE BÔNE, 5 JUILL. 1895.

V. *Compétence. — Travaux publics.*

Rectification. — V. *Actes de l'état civil.*

Responsabilité, *Algérie, agent-voyer en chef du département, édifices départementaux, architecte, Code civil.*

En Algérie, où le service des bâtiments civils a été supprimé par décision du gouverneur général du 19 décembre 1872, et spécialement dans le département d'Oran, lors un arrêté préfectoral a réuni le service des bâtiments départementaux à celui de la voirie, l'agent-voyer en chef n'est pas soumis de plein droit à la responsabilité des architectes édictées par le Code civil, à raison des travaux de restauration de l'hôtel de la préfecture que le conseil général l'a chargé d'exécuter avec le concours du personnel de la voirie départementale.

CONS. D'ÉTAT, 26 JUIN 1896. 279

O

Ouailles de Tunisie, *Tunisie, municipalité de Tunis, voirie, accident, décret beylical du 1er avril 1885.*

La municipalité de Tunis doit être déclarée responsable, aux termes de l'art. 27 du décret du 1er avril 1885, d'un accident dû à la chute de pierres et de matériaux servant aux travaux extérieurs d'une maison, lorsque cet accident est imputable au manque de prévoyance d'un agent de la voirie municipale, lequel n'a prescrit aucune mesure pour assurer la sécurité du passage sur la voie publique le long de laquelle les travaux extérieurs de la maison allaient être accomplis.

ALGER, 27 NOV. 1895.

Pages

tuteur, officier ministériel, choix.

Un tuteur ne saurait être rendu responsable des actes d'un défenseur qui a indûment retenu la somme provenant de la vente d'un immeuble appartenant à des mineurs, lorsque, indemne d'ailleurs de connivence ou d'imprudence, ce tuteur n'a eu d'autre tort à se reprocher que de s'en être remis à un officier ministériel que rien ne l'autorisait à suspecter.

ALGER, 29 FÉVR. 1896. 223

Revendication. — V. *Propriété.*

Tunisie, immeuble immatriculé, part indivise, vente, partage ou licitation, droit des créanciers chirographaires.

Saisie-arrêt, *titre authentique, permission du juge, personnes respectivement créancières et débitrices, jugement de condamnation, exécution, compensation.*

Celui qui est à la fois créancier et débiteur de la même personne peut saisir-arrêter entre ses propres mains, pour assurer le paiement de sa créance, les sommes dont il est débiteur ; — En ce cas, et si la créance est fondée sur un titre authentique, il peut procéder sans la permission du juge ;

Un débiteur, suivant jugement exécutoire par provision, peut, néanmoins, opposer la compensation de ce qu'il doit, de ce chef, avec ce qui lui est dû par la partie qui a obtenu le jugement.

ALGER, 13 NOV. 1895. 62

Séparation de corps. — V. Divorce.

Séquestre. — V. *Travaux publics.*

Saisie immobilière, *commandement, défaut de notification du titre, actif mobilier, discussion préalable.*

Un commandement à fin de saisie immobilière ne saurait être frappé de nullité pour défaut de notification du titre dans le délai de l'art. 877 C. civ., alors surtout qu'il n'a même pas été suivi de saisie.

ALGER, 12 FÉVR. 1896.

Aucune disposition de loi n'impose au créancier hypothécaire de discuter son gage immobilier avant d'agir sur l'actif mobilier de son débiteur.

ALGER, 17 JUIN 1895. 479

Tunisie, gage immobilier, caractère, jugement d'adjudication, tribunal français, compétence.

Le gage immobilier tunisien, en raison de sa nature occulte, n'est pas assimilable à l'hypothèque du droit français, en ce qui touche les sommations prescrites par l'art. 692 C. pr. civ.

Il ne donne pas non plus à celui au profit de qui il est constitué le droit exclusif d'en poursuivre la réalisation, à tel point qu'il y ait nullité de la saisie immobilière pratiquée sur l'immeuble engagé par un créancier chirographaire ;

Le créancier gagiste n'a d'autre droit que celui d'intervenir à la distribution des deniers, devant la juridiction qui procède à l'expropriation forcée du débiteur, pour y faire valoir son droit de préférence ;

S'il est sujet tunisien et que la procédure se fasse devant un tribunal français, il est obligé d'en accepter la compétence ;

La juridiction française est seule compétente, à l'exclusion de tout tribunal tunisien, pour connaître d'une instance tendant à l'annulation d'un de ses jugements d'adjudication, même s'il a pour objet un immeuble tunisien non immatriculé et si le demandeur est sujet tunisien.

TRIB. DE TUNIS, 11 DÉC. 1895. 263

——— *Tunisie, immeuble immatriculé, part indivise, vente, partage ou licitation, droit des créanciers chirographaires.*

En Tunisie, par application des art. 288 de la loi foncière du 1er juillet 1885 et 551 C. pr. civ., une part indivise dans un immeuble immatriculé ne peut être vendue par les créanciers personnels du copropriétaire avant partage ou licitation, bien qu'elle puisse être, même avant cette opération, l'objet d'une saisie immobilière ;

La clause par laquelle les copropriétaires dudit immeuble se sont interdit pendant trois ans de demander séparément, le partage ou la licitation est, en l'absence de toute fraude, opposable à leurs créanciers chirographaires.

ALGER, 2 NOV. 1896.

V. *Appel.*

Séparation de corps. — V. *Divorce.*

Séquestre, *Algérie, nature, mutation de propriété, transcription.*

De même, le séquestre constituant en Algérie une mesure d'ordre essentiellement politique, ne peut être considéré comme un moyen pour l'Etat d'acquérir la propriété et comme un acte de mutation soumis à la formalité de la transcription pour être opposable aux tiers.

ALGER, 12 FÉVR. 1896.

V. *Saisie arrêt.*

Serment, *Algérie, indigènes mozabites, prestation en la forme musulmane, loi religieuse.*

Le serment entre musulmans, qui est une pratique religieuse, doit être prêté, conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1889 sur l'admission de la preuve entre indigènes, avec les formes sacramentelles et l'appareil déterminés par leur loi religieuse,

Pages

En conséquence, lorsque l'intérêt du procès excède 1 dinar (13 fr.), le juge doit ordonner que le serment entre Mozabites, qui sont des musulmans, sera prêté à la mosquée ibadite, selon leurs mœurs et coutumes, « par Dieu ou sur le Coran ».

JUST. DE PAIX D'ALGER, 12 FÉVR. 1896. 313

Serment décisoire, *admissibilité, débiteur, créancier, existence de la dette, jugement de condamnation, matière musulmane, chose jugée.*

Le serment décisoire ne peut être déféré par le débiteur au créancier sur la réalité de la créance, alors que cette créance est établie par un jugement passé en force de chose jugée, spécialement par un jugement de défaut rendu par un juge de paix en matière musulmane, ledit jugement, non susceptible d'opposition, devenu définitif faute d'avoir été frappé d'appel.

ALGER, 22 JUILL. 1895. 160

——— *musulmans, délation en la forme française, prestation, validité.*

La partie qui a déféré à un musulman le serment décisoire dans les formes de la loi française est non recevable, après que ce serment a été prêté, à en contester la valeur et à prétendre qu'il eût dû être prêté en la forme musulmane.

ALGER, 21 MARS 1896. 251

V. *Interprète.*

Servitude, *enclave, conditions d'établissement, pays arabe.*

Si l'état d'enclave peut être reconnu lorsque l'accès d'une propriété ne peut avoir lieu qu'en surmontant des difficultés de terrain presque impraticables, il faut, néanmoins, pour apprécier exactement cet état, tenir compte de l'origine et de l'importance de la propriété enclavée, du mode de culture usité dans le pays et enfin des inconvénients corrélatifs à ces diverses circonstances pouvant résulter du passage sur le fonds voisin ; ainsi, en pays arabe, où les transports s'effectuent souvent à dos de bêtes de somme, il n'y a pas lieu de considérer comme enclavée une propriété à laquelle on peut accéder par un sentier tracé dans le lit d'une rivière.

ALGER, 9 NOV. 1895. 404

——— *Tunisie, loi applicable, vues, acquisitions, prescription, droit musulman, rite hanéfite, immatriculation, effets, loi foncière tunisienne, application, droits réels, conservation, inscription.*

La loi appplicable en matière de servitude est celle du fonds servant ;

D'après les dispositions du rite hanéfite, le propriétaire d'une fenêtre ouverte depuis plus de dix ans ne peut pas être obligé de la fermer, et si le propriétaire du fonds voisin sur lequel donne cette fenêtre conserve à toute époque le droit de la boucher au moyen d'un mur construit sur son propre sol, c'est à condition qu'on

puisse éclairer par un autre endroit la pièce où se trouve la fenêtre en litige et que ladite pièce ne devienne pas tellement obscure qu'il soit désormais impossible d'y écrire ;

Dans l'état actuel de la législation foncière tunisienne, le propriétaire d'un fonds immatriculé peut à toute époque obliger son voisin à fermer des fenêtres qui, bien qu'antérieures à l'immatriculation, ne sont pas à la distance réglementaire, si le voisin n'a pas acquis avant l'immatriculation un droit de servitude au sujet de ces fenêtres et s'il n'a pas eu soin de faire inscrire son droit sur le nouveau titre de propriété délivré à l'immatriculant.

TRIB. DE TUNIS, 29 MARS 1895. 52

Servitudes militaires, *Tunisie, décret du 10 août 1853, décret beylical du 2 septembre 1886, compétence administrative, tribunaux français, place classée, servitudes défensives, obligation, décret de classement, promulgation, bornage.*

Les attributions conférées aux tribunaux administratifs par l'art. 20 du décret du 10 août 1853 sont, en Tunisie, dévolues aux tribunaux français, aux termes de l'art. 22 du décret beylical du 2 septembre 1886 ;

D'après les dispositions du décret précité du 10 août 1853, rendues applicables à la Tunisie par le décret beylical du 2 septembre 1886, qui n'y a apporté aucune exception, toute place classée porte servitudes défensives du jour de la promulgation du décret de classement ;

En conséquence, la publication du décret de classement suffit pour rendre ces servitudes obligatoires sans qu'il y ait lieu d'attendre le décret d'homologation du procès-verbal de bornage, et, tant que ce bornage n'est pas établi, ce sont les limites légales (en Tunisie, celles du décret beylical du 10 décembre 1882) qui, seules, sont valables.

ALGER, 12 MARS 1896. 374

Société anonyme, *constitution, fondateur, incapacité, nullité, ordre public, associé, action, recevabilité.*

Tout associé a qualité pour faire valoir, contre ses associés, les nullités qui ont vicié la constitution de la société, par suite de la violation des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 ;

Ces nullités étant d'ordre public, la participation prise par l'associé aux opérations de la société et la ratification qu'il aurait ainsi donnée à sa constitution ne sauraient le rendre irrecevable à les invoquer ;

Lorsque la loi a exigé, pour la création d'une société anonyme, un minimum de sept membres, elle a entendu parler de sept personnes juridiquement capables au moment de la constitution de la société, c'est-à-dire à l'époque où elles délibèrent sur les divers éléments indispensables à cette constitution, tels que l'approbation des apports et la constatation du versement du premier quart ;

Ces conditions, étant d'ordre public, ne sauraient être rétroactivement validées par la survenance tardive de la capacité d'un des fondateurs ;

Aucune reconnaissance ni aucune ratification expresse ou tacite ne peut couvrir la nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867 pour la déclaration de versement du premier quart des actions souscrites ;

ALGER, 8 JUIN 1895. 460

Pages

Société commerciale, *compagnie d'assurances, ajournement, compétence, siège social, statuts, clause attributive de juridiction, agent, succursale, droit ou action nés en Algérie, art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.*

Une société commerciale, dans l'espèce, une compagnie d'assurances contre les accidents, doit être assignée devant le tribunal du lieu du siège social fixé par les statuts de cette société et auquel, d'ailleurs, une clause du contrat attribue expressément juridiction pour l'exécution des clauses de ce contrat;

Une société commerciale ayant son siège dans un endroit déterminé ne peut être considérée comme ayant dans une autre localité une succursale ou un établissement attributifs de juridiction au tribunal de cette localité par le seul fait qu'elle y a établi un agent chargé de certaines opérations, dès lors qu'il n'est pas justifié que cet agent ait le pouvoir de traiter pour la société et de l'obliger envers les tiers;

La disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet d'assigner une partie domiciliée en France devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance est inapplicable au cas où, dans le contrat, les parties ont élu domicile en France et attribué juridiction au tribunal du lieu de ce domicile.

ALGER, 24 MAI 1895. 77

Société en nom collectif, *titre exécutoire contre la société, — associé, biens personnels, exécution.*

Le titre exécutoire contre une société en nom collectif est exécutoire contre l'un des associés sur ses biens personnels, quoique la condamnation ne soit pas prononcée personnellement contre lui.

ALGER, 19 NOV. 1895. 468

V. *Compétence commerciale.*

Succession musulmane, *Algérie, freda, cadi, attributions.*

D'après la coutume musulmane en matière de succession, le cadi doit déterminer par une freda la part successorale de chacun des héritiers, sans qu'il y ait à considérer s'il pourrait ensuite obtenir l'attribution de ces parts, soit parce que la succession ne présenterait point d'actif, soit parce que l'actif serait frappé de habous;

En conséquence, viole ces principes et doit être annulé de ce chef le jugement qui a confirmé une décision du cadi par laquelle celui-ci s'est refusé à établir la freda d'une succession, et a tranché une question d'attribution qui ne lui était pas soumise.

ALGER, 14 MARS 1896. 115

——— *dettes, héritier, obligation, immeuble héréditaire, vente, nullité.*

Il est de principe, en droit musulman, qu'il n'y a pas d'héritage avant qu'on ait payé les dettes de la succession;

En conséquence, si des immeubles héréditaires ont été vendus avant le paiement de ces dettes, les créanciers du défunt peuvent

Pages

demander la nullité de cette vente qui leur cause préjudice, et l'acheteur se trouve en faute d'avoir acheté cet immeuble aux héritiers, sans s'assurer qu'il avait été, au préalable, procédé à une liquidation et à l'établissement des forces qui constituent véritablement la succession, après l'acquit des charges.

TRIB. INDIGÈNE DU CAIRE, 28 JANV. 1896. 306

partage, héritiers réservataires, héritiers acebs, action, qualité, justification, intérêt, beït-el-mal, accroissement.

Le partage ne peut être poursuivi, par de prétendus héritiers acebs, à l'encontre d'héritiers réservataires, qu'à la condition, par les demandeurs, de justifier de leur qualité d'acebs ; — Et l'on ne saurait s'arrêter à cette objection des demandeurs que, le beït-el-mal étant appelé, à défaut d'héritiers acebs, à recueillir ce qui resterait de la succession après le prélèvement des parts revenant aux réservataires, ceux-ci seraient sans intérêt à contester auxdits demandeurs la qualité d'acebs par eux prétendue ;

La preuve de cette qualité ne peut résulter, au regard des réservataires, ni d'un acte de notoriété dressé en dehors et sans la participation de ces derniers, ni d'un jugement (rendu, dans l'espèce, entre les demandeurs et le beït-el-mal) auquel les réservataires n'ont été ni présents ni appelés.

ALGER, 21 DÉC. 1895. 99

Tunisie, musulmans algériens, loi musulmane, frère, portion héréditaire, héritiers, contribution aux dettes, ressort, taux.

Les successions des musulmans algériens en Tunisie sont régies par les lois et coutumes musulmanes ;

D'après ces lois et coutumes, le frère hérite d'une part des biens de son frère lorsqu'il vient en concurrence avec sa femme et ses filles ;

Aux termes de la loi musulmane, les héritiers ne peuvent être tenus des dettes héréditaires que jusqu'à concurrence des forces de la succession ;

Le taux du ressort se calcule sur la part de chaque héritier, quel que soit le taux de l'ensemble de la demande.

TRIB. DE TUNIS, 27 AVRIL 1896. 332

Tunisie, musulmans algériens, statut personnel, législation applicable, puberté, majorité, renonciation, forme, validité, minorité, tutelle, main-levée.

En Tunisie, les musulmans algériens restent soumis à la loi musulmane, en ce qui concerne leur statut personnel ;

Un musulman algérien est présumé pubère et, par suite, majeur à dix-huit ans ;

En Tunisie, un musulman algérien ne peut valablement renoncer à une succession que dans les formes de la procédure française, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 997 C. pr. civ., par une déclaration au greffe du tribunal de 1re instance ;

Un musulman, qui était mineur au décès du *de cujus*, n'a pu valablement renoncer à la succession qu'avec la participation de son tuteur, à moins que, antérieurement à cette renonciation, il n'ait été relevé de son état de minorité.

ALGER, 15 OCT. 1896. 443

Pages

V. *Compétence. — Naturalisation. — Paternité et filiation.*

Succession vacante, *Algérie, conditions, curateur, mesures conservatoires, prise immixtion, responsabilité.*

Une succession ne peut être présumée vacante, en Algérie, aux termes de l'art. 811 C. civ. et de l'ordonnance du 26 décembre 1842, que : 1° Si aucun héritier ne se présente ; 2° Si les héritiers présents connus y ont renoncé ;

Si l'article 34 de l'ordonnance précitée permet au curateur aux successions vacantes, au cas où il y a lieu de présumer que les héritiers présents ne sont pas seuls habiles à succéder, de requérir l'apposition des scellés, d'asister à l'inventaire, d'en exiger un extrait ou duplicata et de participer à la vente du mobilier, le curateur ne doit pas s'immiscer dans l'administration d'une succession qui ne peut être présumée vacante, et, dans le cas où il l'a fait, il doit supporter personnellement les frais qu'il a exposés, sans pouvoir réclamer aucun honoraire.

ALGER, 4 MAI 1896. 367

Taxe de loyers, *Algérie, sergent, huissier, appariteur des conseils de guerre, imposition.*

Il résulte tant de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1875 que de l'art. 11 du décret du 27 décembre 1890 et des tableaux annexés, que les sergents, huissiers, appariteurs des conseils de guerre sont considérés comme employés militaires dans le sens du décret du 4 novembre 1848 et que dès lors ils sont imposables à la taxe de loyers en Algérie.

CONS. D'ÉTAT, 14 MARS 1896. 93

Algérie, officier hors cadres, commandant d'armes.

Est imposable à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, un officier placé hors cadres comme commandant d'un atelier de condamnés aux travaux publics, alors même qu'il serait investi, à raison de son grade, des fonctions de commandant d'armes.

CONS. D'ÉTAT, 7 AVRIL 1896. 233

Transcription. — V. *Vente d'immeubles. — Séquestre.*

Terres arch. — V. *Propriété.*

Transports maritimes, *transport d'Algérie en France, vins, creux de route, creux moyen, détermination.*

En fixant à 4 % le coulage ordinaire des fûts de vins en cours de transport, les polices d'assurances maritimes établies depuis 1873

n'ont pas entendu arrêter à cette quotité le creux normal moyen, mais ont voulu, au contraire, déterminer ainsi le creux maximum qui peut se produire dans les cas les plus défavorables, fixer en d'autres termes une véritable franchise.

En conséquence, pour déterminer le creux de route normal moyen d'Algérie en France, il ne faut pas s'inspirer de cette clause des polices d'assurances, mais déterminer une moyenne normale d'après les circonstances ordinaires d'un voyage par mer.

TRIB. COM. DE ROUEN, 20 JUIN 1896.

Travaux publics, *entrepreneur, salaires d'ouvriers et fournisseurs, décret du 26 pluviôse, 28 ventôse an II, loi du 25 juillet 1891, privilège, saisie-arrêt, référé, compétence, comptable.*

Aux termes du décret des 26 pluviôse, 28 ventôse an II et de la loi du 25 juillet 1891, les ouvriers et fournisseurs de matériaux sont privilégiés sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux ayant le caractère de travaux publics, et les sommes dues aux entrepreneurs pour ces travaux ne peuvent être frappées de saisies-arrêts au préjudice des ouvriers et des fournisseurs ;

Si des tiers frappent ces sommes de saisies-arrêts, le président du tribunal, statuant en référé, est compétent pour ordonner, malgré ces saisies-arrêts, le paiement des salaires dus aux ouvriers ;

Il peut ordonner ce paiement quand bien même certains fournisseurs auraient fait signifier des saisies-arrêts, le privilège des ouvriers pour salaires primant celui des fournisseurs ;

Le comptable d'un entrepreneur ne pouvant être assimilé à un ouvrier, ne peut invoquer le privilège établi par les lois et décrets précités.

TRIB. DE TIZI-OUZOU, 28 FÉVR. 1896.

Tutelle, *mineur, conseil de famille, composition irrégulière, délibération, nullité, conditions.*

Les dispositions des art. 407, 408 et 409 C. civ. n'étant pas prescrites à peine de nullité, la nullité d'une délibération prise par le conseil de famille d'un mineur irrégulièrement composé ne doit être prononcée que lorsque cette composition est entachée de dol ou de connivence, ou qu'elle est préjudiciable aux intérêts du mineur.

ALGER, 1er AVRIL 1895.

V. *Compétence. — Responsabilité. — Succession musulmane.*

Usufruit, *somme d'argent et créances, capitaux remboursement, usufruitier, droits et devoirs.*

Les droits de l'usufruitier, en ce qui concerne les somme d'argent et les créances, se confondent avec les droits de pleine propriété tant que dure l'usufruit ;

Pages

Non seulement l'usufruitier peut recevoir le remboursement des capitaux et en donner bonne et valable quittance, mais encore il doit le faire sous peine d'engager envers le nu propriétaire, en cas de négligence, sa responsabilité personnelle.

ALGER, 19 JUIN 1895. 270

Vente, *location sous promesse de vente, nature, objets mobiliers, vendeur, revendication, faillite, jugement déclaratif, non rétroactivité, immeubles par destination.*

Constitue une vente et non pas un louage de choses, malgré les expressions infidèles dont les parties ont pu servir, la convention dans laquelle le prix des objets mobiliers vendus n'est pas divisé en fractions représentatives du revenu de la chose louée, mais fixé en bloc à une somme principale égale à la valeur de cette chose, puis réglé à termes en fractions inégales, exigibles chacune à des périodes fixes ;

Cette vente doit être considérée comme faite à terme et non sous condition suspensive, malgré la clause expresse, insérée dans l'acte, que la propriété ne sera transférée à l'acquéreur qu'après le paiement du dernier terme ;

Pareille convention est d'ailleurs résiliable à défaut de paiement du prix ;

En conséquence, le vendeur ne peut pas agir contre l'acquéreur par l'action en revendication qu'autorise l'art. 2102, § 4, C. civ. ; il doit recourir à l'action en résolution fondée sur les art. 1184, 1650 et 1656, § 1er, du même Code. — Ces deux derniers articles applicables aussi bien en matière de meubles qu'en matière d'immeubles, — laquelle entraînera comme conséquence la revendication ;

Si l'art. 550 C. com. prohibe l'exercice, en cas de faillite, du privilège du vendeur d'effets mobiliers impayés, et par suite, le droit de revendication réservé par l'art. 2102, § 4, C. civ. et le droit de résolution lui-même, cet article ne saurait recevoir son application, le jugement déclaratif de faillite n'ayant pas d'effet rétroactif proprement dit, lorsque le droit de résolution était déjà exercé au jour fixé par le jugement pour l'ouverture de la faillite ;

C'est à bon droit que le vendeur exerce son action en revendication sur les objets mobiliers impayés qui garnissent l'immeuble frappé de saisie immobilière, lorsque ceux-ci n'ont jamais perdu en fait leur nature de meubles proprement dits, et, n'ayant point été incorporés à l'immeuble, ne sont pas devenus immeubles par destination.

ALGER, 25 MARS 1896. 333

V. *Habous. — Indivision.*

Vente publique d'immeubles, *chose d'autrui, art. 1622 C. civ., déchéance, éviction, garantie, avoué, responsabilité.*

La déchéance de l'art. 1622 C. civ. n'est applicable qu'aux

demandes en diminution du prix ou en résiliation de la vente pour défaut de contenance et ne saurait être étendue à l'action en nullité de la vente de la chose d'autrui fondée sur l'art. 1599 C. civ. ;

Le vendeur d'immeubles adjugés à la barre d'un tribunal à la suite de saisie réelle, actionné en garantie par l'adjudicataire évincé, peut à son tour demander à être relevé et garanti par l'officier ministériel à l'expérience duquel il s'en était remis pour poursuivre en son nom la vente desdits immeubles, alors qu'il n'a pu, par suite des circonstances, se rendre compte par lui-même de la véritable situation légale des immeubles expropriés ;

Le décret qui classe comme bien communal un immeuble domanial en opère translation de propriété à l'égard des tiers sans qu'il soit besoin de transcription ;

Par suite, les transactions qui, postérieurement, sont intervenues au regard dudit immeuble, en dehors de l'Etat ou de la commune à laquelle l'Etat l'a attribué, ne sauraient, quoique régulièrement transcrites, constituer un juste titre permettant de prescrire par dix ou vingt ans.

ALGER, 12 FÉVR. 1896. 371

Tunisie, transcription sur le titre de propriété, effets à l'égard des tiers, usages du pays, exception, mise en possession.

Si, d'après les usages tunisiens, toute mutation de biens immobiliers doit, pour être opposable aux tiers, être transcrite sur le titre de propriété, cette règle n'a pas cependant un caractère absolu, et elle n'est pas applicable lorsque la mutation non transcrite a été suivie d'une mise en possession et que cette possession s'exerce publiquement, sans équivoque, à titre de propriétaire, de telle façon que le nouvel acquéreur n'a pu raisonnablement l'ignorer lors de son acquisition.

TRIB. MIXTE DE TUNISIE, 28 MAI 1895. 105

Voirie. — V. *Responsabilité.*

Vol, *mineur, discernement, condamnation, art. 67 et 69 C. pén., violation.*

Doit être annulé, comme violant les dispositions des art. 67 et 69 C. pén., l'arrêt qui condamne pour vol simple, commis avec discernement, un mineur de seize ans à cinq ans de détention dans une maison de correction.

CRIM. REJ. 7 DÉC. 1895. 59

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages
A	
Abdelmoumen	532
Abdelli	521
Abdelmoumen-Aprapam	505
Abdessadek	101
Abdessadek	77
Abdessadek-Abdelli	101
Administration des Wacfs	201
Agents	514
Agents	514
Ahmed ben Ali	457
Ahmed ben Ali	457
Ahmed ben Omar	514
Ahmed ben Hassa	514
Alfonsi	514
Alfonsi	514
Alfonsi Charles	514
Algérie	514
Algérie	514
Algérie

TATBLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages
A	
Abdelli.	252
Abdelmoumen.	237
Abdesselem.	467
Abécassis.	473
Aboucaya-Abraham.	202
Abucaya-Mouchi.	200
Abrahmi.	210
Achouche.	211
Acquavira.	383
Adjema.	24
Administration des Wackfs.	301, 307
Agence Havas.	359
Agius.	482
Ahmed ben Ali.	135
Ahmed ben Omar.	245
Aïcha bent Hïssa.	415
Alberti.	158
Allaïch.	203
Amadi Cumba.	67
Andreoli.	378
Assouline.	206
Assal.	210
Attar ben Ali.	287
Asslan.	208
Aublin.	493
B	
Baccouche.	106
Ba el hadj.	314
Bahmed ben Barrah.	314
Bardini.	132
Beaumont.	367
Bel Ras ben Ali.	415
Bellaïch.	304
Belven.	63
Ben Aïssa.	217
Ben Amar.	20
Ben Attia.	332
Ben Ayed.	6
Ben Ayoun.	204, 390
Ben Brimat.	151
Ben El Bakir.	115
Ben El Haddad.	23
Ben El Ouar.	297
Ben Kherdine.	325
Ben Olliel.	309
Ben Taleb.	320
Ben Terras.	36
Ben Tchikoun.	48
Bitterun.	209
Bokobza.	374
Bouaouni.	100
Bouchakor.	406
Bou Diaf.	133
Boudjeltia.	61
Bou Hadra.	128
Boulila.	220
Bourkaïd Kheïra.	34, 413
Boyoud.	334
Bouzian.	404
Braham ben Rabah.	59
Brahim ben Hamon.	14
Brassens.	153
Bresson.	388
Brissabois.	495
Brooks.	430
Brumé.	280
Buffin.	455
Bugès.	139
Buron.	387
Burke.	15
Burlet.	260
C	
Calvo.	480
Canicio	229
Canilhac.	350

	Pages
Capdestaing.	85
Carpentier.	495
Cazeaux.	367
Ceccaldi.	93
Cerda.	282
Champeil.	474
Chapelié.	223
Chapuis.	95
Chelali.	23
Chikiken.	34, 413
Codou Sène.	427
Cohen.	64
Commune de Batna.	66
— des Eulmas.	26
— d'Oran.	142
Compagnie Africaine.	470
— Est Algérien.	29, 323
— Havraise Péninsulaire.	385
Compagnie Ouest Algérien.	363
— Port de Bizerte.	433
— P. L. M.	380
— Zurich.	78
Comptoir d'Escompte Soukh-Arras.	63
Contributions diverses.	6, 258, 452
Coulon.	8
Convopoulo.	106
Crédit foncier de France.	80
Crochet.	408
Curel.	222

D

Dana.	304
Daudet.	62
David Stora.	345
Deddad Saïd.	258
Delacroix.	15
Département de Constantine.	81
Despaigne.	430
Desplaces.	121
Derradji.	444
Devaux.	104
Dialor Gueye.	427
Doan Haï Si.	417
Dray.	204
Duine.	266

E

El Boz Maklouf.	200
Élections de Oued Atmenia.	65
Éliaou Hassoun.	85
El Kadi ben Si Moula.	32
Emmanuelly.	465
État (l').	81, 394
Eulmi.	100

F

Joly et Pertus.	29
Falnès.	468
Farge.	45
Farrhi.	241
Farrugia.	53
Fathma bent Mohamed.	262
Félicité Arthur.	483
Fellat Labid.	48
Ferhat bent Sliman.	319
Ferrandez.	252

G

Gallia.	276
Galvan.	228
Gandolphe.	274, 331
Gardelle.	78
Gardoune.	492
Genillon.	461
Gholan.	406
Gimenez.	363
Gioja.	160
Gosselin.	479
Gouvernement tunisien.	223, 224
Gozard.	485
Grasière.	147
Greck.	276, 371
Gregori.	334

H

Hadj Ahmed.	316
Hadj Mohamed ben Ali.	314
Hamadi Hamoun.	24
Hamdou ben Ali.	331
Hamida bent Khoudja.	332
Hamroui.	64
Hamspohn.	214
Hassain.	439
Hassan.	306
Hotte.	458

Pages

Jacquemin. 199
Isaac Ayoun. 199
— ben Ayed. 198

J

Jeyet. 378

K

Kaddour ben Chenan. 87
— ben Zitouni. 247
Kampman. 455
Karsenty. 260
Keïra bent Merzoug. 130
— bent Mostefa. 135
Kesly. 290
Keuffi. 341

L

Lacour. 477
Lalé 474
Landry. 349
Larbi ben Daouedi. 10
Lauro. 326
Lavagne. 116
Lafage. 476
Lefebvre. 112
Lefort. 484
Le Van Gios. 448
Lieubray. 479

H

M

Maamar Naït Yacoub. 102
Mabillon. 458
Magnan. 470
Mahé. 270
Maksud. 307
Mallot. 226
Manégat. 142
Manicat. 91
Marcillet. 498
Maregiano. 476
Mazeran. 278
Mazouz. 486
Mekkoui. 439
Mériehl. 92
Mernia. 465
Mesnard. 350
Messine. 10
Mignotte. 490
Miloud. 83
Milson. 388
Mina Thonon. 424
Miquel. — 285
Mohamed ben Ali. — 410
— ben Hamida. 436
— ben Hemri. — 61
— ben Menahib. — 76
— ben Tahar. 486
— ben Tantin. 479
— Eschaouch. — 301
— Kermani. — 8
— Ouled Ahmed. — 404
Montagné. 282
Montefiore. 47
Moreau. 484
Moreno. 274
Mostafa ben Mani. 332
Mouas. 411
M'rabet. 383
Mugnier. 492
Municipalité de Tunis. 104, 482
Muston. 359

D

N

Narboni. 323
Natan. 208
N'bri. 40
Nehnia. 201
Nessein Zubib. 207
Nguyen Van Sanh. 117

O

Omar ben Hamitouche. 262
Om El Saad. 306
Om Suong Leng. 215
Osteng. 282
Ouled Rechaïch. 394
Ouled Ahmed. 482
Ouzzanis 205

	Pages
P	
De Parade.	97
Patroguet.	153
Perret.	372
Peyrond.	380
Picard.	490
Pourailly.	237
Prades.	247
Préfet d'Alger.	40
— de Constantine.	26
Proal.	2
Q	
Quennesson.	89
R	
Rabat Fall.	67
Rabébé.	230
Rahmin El Bassin.	207
— Tebika.	345
Raguimontoubivy.	123
Rami.	133
Resky.	410
Reynaud.	468
Ribault.	349
Robui.	385
Rosello.	149
S	
Sabot.	12
Sahebmarecar.	123
Sahmoun.	316
Sananès.	6
Sayat.	320
Scarduia.	109
Sellam Abdelkader.	130
Semmond.	260
Sciullet.	485
Si Lounès Naït 'Amar.	32
Sintès.	158
Si Tahar ben Ali.	113
Sitbon.	374, 444
Société Appareils frigorifiques.	53
Société Eredi Raffo.	443
— Chaux hydrauliqus.	45
— Française de Tunisie.	18
— Franco-Africaine.	247
— La Daklée.	461
— Paris-Tunis.	147
Sordis.	233
Soria.	263
Sposito.	452
Suberbie.	421
Suraki.	408
T	
Tabet.	327
Tabet Maklouf.	203
Tafoulit.	102
Teissier.	75
Traine.	139
U	
Uzzan.	263
V	
Van Knapp.	477
Verlaquet.	226
Viarez.	326
Ville d'Arzew.	80
Vincent.	132
W	
Weill.	112
Y	
Yamina bent Mohamed.	341
Yuneo.	467
Z	
Zehira ben Tahar.	46

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

1891

FÉVRIER

12 Alger — 23

1892

DÉCEMBRE

13 Alger — 11
23 Batna — 24

1894

OCTOBRE

29 Tamatave — 420

NOVEMBRE

17 Saint-Louis — 426

1895

JANVIER

25 Cons. d'État — 120
31 Cass. — 488

FÉVRIER

18 Cass. — 26
28 Cass. — 446

MARS

14 Alger — 141
15 Tunis (j. de paix) — 63
18 Alger — 111
25 Alger — 15
25 Tizi-Ouzou — 32
29 Tunis — 52

AVRIL

1 Alger — 133
11 Cass. — 287
22 Alger — 135

MAI

9 Alger — 4
13 Alger — 68
16 Cass. — 416
28 Tunis — 105
29 Karikal — 123

JUIN

1 Alger — 495
8 Alger — 1
17 Alger — 484
17 Alger — 479
17 Tunis — 127
18 Alger — 152
19 Alger — 108
19 Alger — 270
21 Cass. — 347
22 Alger — 35
26 Alger — 146

JUILLET

2 Alger — 79
5 Bône — 9
10 Alger — 451
22 Alger — 60
31 Req. — 67

AOUT

29 Cass. — 388

OCTOBRE

12 Alger — 13
24 Tunis — 57
25 Alger — 240
31 Cass. — 286

NOVEMBRE

2 Alger — 96
2 Alger — 451
2 Alger — 482
8 Cass. — 222
9 Alger — 132
9 Alger — 101
13 Alger — 160
13 Alger — 62
19 Alger — 326
19 Alger — 468
27 Mascara — 104
27 Alger — 322
27 Alger — 103
28 Sousse — 331
28 Mascara — 180

DÉCEMBRE

6 Cass. — 348
6 Cons. d'État — 66
6 Mascara — 410
7 Cass. — 59
11 Tunis — 263
13 Alger — 136
18 Alger — 151
20 Cons. d'État — 64
21 Cass. — 219
21 Alger — 99
26 Cass. — 76
28 Alger — 76
28 Alger — 5
30 Alger — 158

1896

6 Tunis — 486
7 Alger — 34
8 Alger — 485
11 Alger — 253
11 Alger — 37

		Pages
11	Cass.	74
13	Alger	149
14	Req.	223
23	Alger	408
28	Caire	306
	FÉVRIER	
1	Alger	406
1	Alger	47
1	Alger	243
1	Alger	493
5	Alger	262
10	Cass.	29
12	Alger (j. de paix)	313
13	Sousse	466
15	Alger	470
15	Alger	243
17	Req.	88
18	Req.	181
22	Alger	457
24	Tunis	304
24	Alger	309
25	Cass.	83
26	Cass.	117
28	Tizi-Ouzou	137
29	Alger	273
	MARS	
2	Cass.	84
5	Mascara	265
12	Alexandrie	307
12	Cass,	231
14	Alger	113
14	Cons. d'État	93
18	Cass.	87
20	Alger	288
21	Alger	327
21	Alger	251
23	Alger	247
25	Alger	333
25	Mascara	315
26	Cass.	117
26	Alger —	257
28	Cons. d'État	90
	AVRIL	
2	Alger.	475
7	Cons. d'État	233
13	Alger——	234
16	Cass.	116
18	Cass.	161
22	Cass.	227
22	Cass.	229
22	Cass.	161
24	Cass.	281
27	Tunis——	332
27	Cass.	161
	MAI	
1	Cass.	225
2	Alger	378
2	Alger	380
4	Alger	367
4	Alger	113
4	Alger	491
7	Mascara	920
7	Cass.	216
9	Cons. d'État	473
9	Cass.	213
13	Mascara	320
15	Cass.	230
16	Alger	292
18	Tunis	480
29	Tunis	325
	JUIN	
6	Alger	383
6	Alger	437
8	Alger	460
8	Tunis	414
12	Tunis	429
12	Alger	289
19	Alger	492
19	Cons. d'État	277
19	Cass.	285
20	Rouen	385
26	Alger	477
29	Tunis	433
	JUILLET	
4	Cass.	330
9	Alger	412
10	Alger	474
	AOUT	
1	Tunis	345
25	Batna	389
	OCTOBRE	
15	Alger	443
	NOVEMBRE	
2	Alger	455
9	Alger	464

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Administration, *colonies, Madagascar, établissements de Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte-Marie, rattachement.* — D. 23 janv. 1896. 101

——— *Colonies, Mayotte et Comores, réorganisation.* — D. 23 janv. 1896. 103

——— *Colonies, Saint-Pierre et Miquelon, directeur de l'intérieur, fonctions, chef du service administratif.* — D. 23 janv. 1896. 102

Administrateurs et adjoints, *Algérie, costume officiel.* — A. G. 26 août 1895. 39

——— *Algérie, frais, indemnité.* — A. G. 20 sept. 1895. 50
V. *Commune mixte.*

Administration centrale, *Algérie, personnel, conseil de discipline, organisation.* — A. G, 1er sept. 1896. 206

——— *Algérie, conseil de gouvernement, inspecteur général des mines.* — D. 18 nov. 1895. 68

——— *Algérie, passages gratuits, service, réorganisation.* — A. G. 19 sept. 1895. 48

Administrateurs coloniaux, *personnel, réorganisation.* — D. 4 juill. 1896. 173

Pages

Administration départementale, *Algérie, commis principal, examen, règlement.* — A. G. 12 sept. 1895. 48

——— *Algérie, commis-rédacteur, examen, règlement.* — A. G. 5 sept. 1895. 42

——— *Algérie, sous-préfet, frais, indemnité.* — A. G. 23 sept. 1895. 52

——— *Algérie, préfets, frais de bureaux, de chauffage et d'éclairage, indemnité, fixation.* — A. G. 10 janv. 1896. 98

——— *Algérie, préfectures et sous-préfectures, bureaux, personnel, règlement.* — A. G. 6 mai 1896. 137

Agriculture, *Tunisie, chambre mixte de commerce et d'agriculture, création.* — A. R. 27 mai 1895. 23

Agriculture et commerce, *Tunisie. chambres mixtes, chambres consultatives, création, élections.* — A. R. G. 31 juill. et 19 nov. 1895. 35, 69

Alcool, *Algérie, droits, fixation.* — L. 28 déc. 1895. 73

Annonces sur la voie publique, *Nouvelle-Calédonie, loi du 19 mars 1889, application.* — D. 8 févr. 1896. 105

Armée, *membres du Parlement, obligation.* — L. 20 juill. 1895. 34

——— *recrues, mise en route.* — L. 28 juin 1895. 81

——— *règlement pour distribution des primes.* — A. M. 22 mai 1895. 16, 19

——— *recrutement, loi du 15 juillet 1889, modification.* — L. 13 mars 1896. 117

Armée de mer, *exclus métropolitains, mobilisation.* — A. M. 22 mai 1896. 155

Armes et munitions de guerre, *Algérie, indigènes musulmans, détention illicite.* — C. G. 25 mars 1896. 123

——— *Madagascar, importation, vente, détention, prohibition.* — D. 6 juin 1896. 165

——— *Tunisie, port, autorisations.* — D. B. 21 juill. 1896. 189

Assistance publique et hospitalière, *Algérie, hôpitaux civils, journée de traitement, prix, fixation.* — A. G. 4 mai 1896. 146

Pages

Bâtiments civils, *palais nationaux, ministère de l'instruction publique, rattachement.* — D. 1er oct. 1895. 69

Bois et forêts, *Algérie, délits forestier, indigène, transactions, demande, réglementation.* — A G. 15 mai 1896. 150

— *Cochinchine, navire, organisation.* — D. 31 juill. 1896. — 196

Budget. — V. *Alcool.* — *Douanes.* — *Impôts des licences.* — *Octroi de mer.* — *Postes et télégraphes.*

C

Cadastre, *Cochinchine, service, organisation.* — D. 29 juill. 1895. 196

Caisses d'épargne, *loi du 20 juillet 1895, Algérie, promulgation.* — D. 8 avril 1896.

Caisse des dépôts et consignations, *Algérie, titres et valeurs mobilières, consignation.* — D. 17 mai 1896. 150

Caisse de retraites, *pensions, majoration, loi du 31 décembre 1895, Algérie, application.* — D. 22 juill. 1896. — 190

— *pensions, majoration, loi du 31 décembre 1895, colonies, application.* — D. 31 août 1896. 205

Chemins de fer, *Algérie contrôle, organisation.* — A. M. 24 févr. 1896. 112

— *organisation du contrôle.* — D. 30 mai 1895.

— *Tunisie, contrôle, organisation.* — D. 4 sept. et A. R. G. 23 sept. 1895.

Colis postaux, *Annam et Tonkin, taxe, réduction.* — D. 15 févr. 1896. — 107

Commissions disciplinaires, *Algérie, création.* — A. G. 1er mai et 13 juill. 1895. 14, 32

Commerce. — V. *Agriculture.* — *Douanes.*

Pages

Commissariat colonial, *cadres, solde, fixation.* — D. 14 sept. 1896. 210

——— *Algérie, commission municipale, composition.* — A. G. 16 janv. 1895. 99

——— *administrateur et adjoint, cheval, entretien, frais, fixation.* — A. G. 10 janv. 1896. 98

——— *Algérie, administrateurs et adjoints, mobilier, conservation.* — A. G. 17 sept. 1895. 48

——— *Algérie, khiélas et deïras, personnel, service.* — A. G. 9 sept. 1895. 43

——— *Algérie, bureaux, personnel, règlement.* — D. 12 sept. 1896. 207

——— *Algérie, personnel, règlement général.* — A. G. 20 avril 1896. 133

Conférence consultative, *Tunisie, attributions, modification.* — A. R. G. 22 février 1896. 111

——— *Tunisie, municipalités, représentation.* — A. R. G. 27 avril 1896. 137

Conseil général, *Tahiti, art. 54 du décret du 28 décembre 1885, modification.* — D. 3 août 1896. 196

Conserves alimentaires, *colonies et pays de protectorat, achat, contrôle de l'État.* — L. 11 janv. 1896. 98

Contributions directes, *taxes assimilées, Algérie, recouvrement.* — D. 13 juill. 1896. 179

Côte des Somalis, *possessions françaises, organisation.* — D. 20 mai 1896. 153

Culte musulman, *Algérie, mouderrès, nomination, autorités départementales, délégation, retraite.* — A. G. 13 mai 1896. 149

D

Dénombrement, *population, Algérie.* — D. 9 mars 1896 118

Pages

Djemaas, *Algérie, constitution.* — D. 25 juin 1896. 205

——— *Algérie, réorganisation.* — A. G. 10 sept. 1895. 45

Domaine de l'État, *Tunisie, composition.* — D. B. 13 janv. 1896. 99

——— *Algérie, commission municipale, composition.* — A. G. 16 janv. 1896. 40

Douanes, *Algérie, chocolats, fabrication, droit à percevoir en France, fixation.* — D. 16 janv. 1896. 99

——— *chiffons et déchets neufs, ports, admission.* — D. 22 juin 1895. 68

——— *Algérie, droits de quai, fixation.* — L. 28 déc. 1895. 73

——— *Algérie, droit de tonnage, port d'Alger, fixation.* — D. 12 sept. 1895. 48

——— *Algérie, statistique, droits, fixation.* — L. 28 déc. 1895. 73

——— *Algérie, sucre, droits, fixation.* — L. 28 déc. 1895. 73

——— *Tunisie, instruments agricoles, importation, franchise.* — D. B. 30 mai 1885. — 27

——— *Tunisie, plâtre indigène, État, monopole, suppression.* — D. B. 2 mai 1895. 14

——— *Tunisie, produits étrangers, importation, franchise.* — D. B. 27 mai 1895. 22

——— *Tunisie, tabac, État, monopole fiscal.* — D. B. 6 juin 1895. 28

——— *fausse déclaration, art. 16 de la loi de finances du 28 décembre 1895, colonies, application.* — D. 20 mai 1896. 152

——— *régime métropolitain, îles Comores, application.* — D. 23 mai 1896. 156

Culte musulman, *Algérie, dépenses, mandatements, autorités départementales.* — D. 3 août 1896. 149

E

École communale, *fonctionnement.* — D. 2 avril 1896. 124

O

——— *élèves brevetés, administration pénitentiaire, admission, conditions.* — D. 3 avril 1896. 128

Ameublement, *Algérie, constitution.* — D. 25 juin 1896. 205

Pages

Écorces à tan, *Algérie, exploitation, exportation, colportage, règlement.* — A. G. 23 sept. 1895. 52

——— *Algérie, commis, commis-rédacteur, admission, concours, nomination, traitement, résidence, congé, discipline, retraite, règlement.* — A. G. 15 avril 1896. 145

Élections, *Algérie, listes électorales israélites, révision.* — C. G. 28 déc. 1895. 69

——— *Algérie, listes électorales, administrateurs et agents des communes mixtes, inscription.* — C. G. 20 janv. 1896. 100

Emprunt, *Annam et Tonkin, autorisation.* — L. 10 févr. 1896. 106

Enregistrement et timbre, *Tunisie, règlement.* — D. B. 20 et 21 juill. 1896. 185, 189

——— *Tunisie, droits, fixation, délai.* — D. B. 14 janv. 1896. 99

Immatriculation, *Tunisie, décret du 30 décembre 1895, mise en vigueur, ajournement.* — D. B. 27 avril 1896. 170

——— *Tunisie, décret beylical du 11 janvier 1896, modification.* — D. B. 25 févr. 1896. 117

Enseignement primaire, *Saint-Pierre et Miquelon, collège, création.* — D. 19 août 1896. 204

Entrepôt industriel, *Algérie, produit à exporter, fabricants, règlement.* — A. G. 3 sept. 1895. 39

État civil des indigènes, *Algérie, actes de mariage et de divorce, défaut de déclaration, infraction à l'indigénat, peines, application.* — C. P. G. 1er févr. 1896. 110

Expertise, *Algérie, contributions directes et taxes assimilées, art. 16 de la loi du 17 juillet 1895, applicabilité.* — C. G. 11 déc. 1895. 77

Garde indigène, *Annam et Tonkin, personnel, pension.* — D. 6 sept. 1896. 205

——— *Madagascar, personnel européen, organisation.* — D. 11 juill. 1896. 177

Pages

Gouvernement général, *Algérie, commis principal, concours, admission, règlement.* — A. G. 15 avril 1896. 130

——— *Algérie, emploi, commis-rédacteur, admission, concours, règlement.* — A. G. 11 janv. 1896. 107

——— *bureaux, attributions.* — A. G. 15 avril 1896. 145

Hôpitaux, *timbres de quittance, exception.* — D. M. 2 mars 1895. 11

Immatriculation, *Tunisie, frais.* — D. B. 14 juin 1895. 29

Immigration, *Nossi-Bé, décret du 2 octobre 1885, modifications.* — D. 13 juill. 1896. 179

Imprimerie coloniale, *Cochinchine, organisation.* — D. 12 sept. 1896. 205

Impôts, *Dahomey, droits de consommation.* — D. 31 juill. 1896. 196

——— *Algérie, propriété bâtie, valeur locative, évaluation, loi du 8 août 1875 et du 8 août 1890, application.* — D. 28 déc. 1895. 72

Impôts des licences, *Algérie, modification.* — L. 16 avril 1895. 13

——— *Tunisie, savon, fabrication, taxe, création.* — D. B. 3 juill. 1895. 31

Instruction publique, *bourses d'essai, lycées.* — D. 6 août et A. M. 7 août 1895. 38, 68

——— *Algérie, médersas, études, réorganisation.* — D. 23 juill. et A. G. 1er août 1895. 34, 36, 37

——— *Algérie, brevet et diplôme de langue arabe, programme, modification.* — A. M. 22 janv. 1896. 101

——— *colonies, inspection générale, abrogation,* 9 juill. 1896. 177

——— *Tunisie, instituteurs et institutrices, classement, traitement, avancement.* — D. B. 4 févr. 1896. 105

Pages

J

Justice, *îles St-Pierre et Miquelon, réorganisation.* — D. 21 mai 1896. 154

——— *Madagascar et dépendances, organisation.* — D. 9 juin 1896. 166
11 avril 1896 (art. 10). 451

——— *Tunisie, tribunal de Tunis, substituts, nombre, augmentation.* — D. P. R. F. 11 juill. 1896. 177

——— *Tunisie, tribunal mixte, greffe, service, organisation.* — D. B. 19 juill. 1896. 181

Justice musulmane, *cadis, transport sur les marchés.* — A. G. 25 août 1894. 2

M

Madagascar, *annexion, colonie française.* — L. 6 août 1896. 198

Mariage, *dispositions légales, modifications.*—L. 20 juin 1886 (art. 8). 172

Matières dangereuses et inflammables, *Algérie, transport, manutention, décret du 25 novembre 1895, insertion au « Bulletin officiel ».* 104

Médecine, *Algérie, enfants en bas-âge, protection.* — A. G. 17 juin 1895. 33

——— *Algérie, loi du 25 avril 1895 sur la vente des sérums thérapeutiques, application.* — D. 19 juill. 1895 34

——— *Algérie, loi du 30 novembre 1892, application.* — D. 7 août 1896. 200

Médecin de colonisation, *Algérie, service public, agent, gratuité.* — A. G. 8 avril 1895. 12

Métaux précieux, *pierres précieuses, Madagascar, règlement local, exécution.* — D. 17 juill. 1896. 180

Mines, *Sénégal, Soudan, recherche et exploitation, réglementation.* — D. 14 août 1896. 204

Pages

Ministère des colonies, *organisation, modification.* — D. 20 févr. 1896. 108

——— *comité consultatif de contentieux, composition, modification.* — D. 9 mars 1896 117

——— *administration centrale, fonctionnaires coloniaux, nomination, conditions.* — D. 14 mai 1896. 149

——— *administration centrale, organisation.* — D. 23 mai 1896. 157

——— *comité des travaux publics, composition, modification.* — D. 21 mai 1896. 153

——— *comité technique militaire, création.* — D. 23 mai 1896. 155

N

Navigation, *Algérie, bateaux, obstacles, éclairage pendant la nuit, décret du 25 novembre 1895, insertion au « Bulletin officiel.* 104

O

Octroi de mer, *Algérie, perceptton.* — D. 30 déc. 1895. 75, 76

——— *Algérie, alcool, liqueurs et essences, droits de fabrication, de consommation et d'octroi, crédit.* — A. G. 28 janv. 1896. 164

——— *Algérie, perception.* — A. G. 16 août 1894 1

——— *Algérie, perception.* — L. 16 avril 1895. 13

Ordres coloniaux, *nominations, réglementation.* — D. 10 mai 1896 ; D. 23 mai 1896. 149, 163

P

Phosphates de chaux, *Algérie, exploitation.* — D. 12 oct. et A. G. 15 et 16 oct. 1895. 55, 67

Pages

Poids et mesures, *Tunisie, vérification.* — D. B. 21 nov. 1895. 69

——— *Tunisie, commerçants, vérification.* — D. R. G. 28 mai 1895. 26

Police, *Cochinchine, personnel, organisation.* — D. 29 juill. 1896. 190

Police administrative et judiciaire, *Cochinchine, organisation.* — D. 29 juill. 1896. 196

Police générale, *Algérie, service anthropométrique, organisation.* — A. G. 30 sept. 1895. 53

Police sanitaire, *Algérie, circonscription vétérinaire, fixation.* — A. G. 20 août 1895. 39

——— *Algérie, personnel vétérinaire, concours.* — A. G. 21 sept. 1895. 51

——— *Algérie, arrêté du 15 mai 1896, bulletin officiel, insertion.* 199

——— *France et Algérie, réglementation.* — D. 4 janv. 1896. 79

——— *Algérie, circonscriptions vétérinaires, ressort, étendue.* — A. G. 8 juin 1895. 29

——— *Algérie, moutons, exportation, visite.* — A. G. 5 mai 1895. 15

Ponts et chaussées, *Algérie, arrêtés du 20 juin 1894, modification.* — A. M. 22 oct. 1895. 67

Ports maritimes, *Tunis, remorquage, service.* — D. B. 31 juill. 1895. 35

——— *règlement général, approbation.* — D. B. 10 févr. 96. 107

Ports de commerce, *Tunisie, règlement général, approbation.* D. B. 10 fév. 1896. 110

Postes et télégraphes, *Algérie et Tunisie, télégrammes dits « à transmission différée », transmission.* — A. M. 13 fév. 1896. 111

——— *colis postaux, Annam et Tonkin, taxe, réduction.* — D. 15 févr. 1896. 111

——— *Algérie, câbles franco-algériens et franco-tunisiens, transmission différée.* — A. M. 23 avril 1895. 33

Pages

Postes et télégraphes, *Algérie, transport des dépêches.* — L. 28 déc. 1895. 73

——— *Algérie, postes électro-sémaphoriques, conservation.* — L. 18 juill. 1895. 53

——— *Algérie et Tunisie, services maritimes, budget, libellé, modification.* — L. 19 juill. 1895. 84

——— *Zanzibar, colis postaux.* — D. 6 sept. 1895. 42

——— *Algérie, Corse et Tunisie, télégrammes différés, transmission, règlement.* — A. M. 13 fév. 1896. 107

Police sanitaire, *Algérie, circonscriptions vétérinaires, ressort, vétérinaires sanitaires.* — A. G. 8 juin 1895. 29

——— *Algérie, moutons, exportation, visite.* — A. G. 5 mai 1895. 15

R

Résidences, *Annam, Cambodge, Tonkin, réorganisation.* — D. 14 sept. 1896. 210

Résidence générale, *Madagascar, conseil d'administration, organisation.* — D. 3 août 1896. 196

Résident général, *Madagascar, pouvoirs militaires.* — D. 11 juill. 1896. 178

Ports de commerce, *Tunisie, règlement général, approbation.* D. B. 10 fév. 1896. 110

Postes et télégraphes, *Algérie et Tunisie, télégrammes dits « à transmission différée », transmission.* — A. M. 13 fév. 1896. 111

Sérums thérapeutiques, *préparation et vente.* — D. 26 janv. 1896. 137

Sociétés par actions, *loi du 1er août 1893, Indo-Chine, application.* — D. 21 mai 1896. 153

Pages

Substances alimentaires, *Tunisie, saccharine, emploi, interdiction.* — D. B. 8 juin 1896. 166

Tabacs, *Algérie, vente.* — C. M. 11 août 1896. 204

Télégraphe, *réduction de la taxe des télégrammes.* — D. 15 avril 1895. 12

Théâtres et concerts, *Tunisie, réglementation.* — D. B. 11 août 1895. 38

Timbre, *Tunisie, règlement.* — D. B. 20 juill. 1896. 181

——— *Tunisie.* — A. D. F. 25 juill. 1896. 191

——— *titres étrangers, affiches, loi de finances du 28 décembre 1895, Algérie, application.* — D. 3 juin 1896. 164

Topographie, *Cochinchine, service, organisation.* — D. 29 juill. 1896. 196

Transcription hypothécaire, *ventes d'immeubles domaniaux, droit, perception.* — D. 16 mars 1896. 144

Travaux publics, *Tunisie, prestations, conversion en argent.* — D. B. 18 août 1896. 203

Tribunal mixte, *Tunisie, chambre provisoire, création.* — D. B. 9 mai 1896. 146

Tribunaux, *Tunisie, compétence civile et pénale, institution.* — D. B. 18 mars 1896. 118

Valeurs mobilières, *revenu, impôt, loi du 29 juin 1872, loi de finances du 28 décembre 1895, Algérie, application.* — D. 3 juin 1896. 164

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

			Pages
		1894	
		JUILLET	
25	A. G.	Justice musulm.	2
		AOUT	
16	A. G.	Octroi de mer.	1
		1895	
		JANVIER	
16	A. G.	Communes mixtes	10
		MARS	
2	D. M.	Hôpitaux.	11
		AVRIL	
8	A. G.	Médecin de colonisation.	12
15	D.	Télégraphes	12
16	L.	Impôts des licences	13
16	L.	Octroi de mer	13
23	A. M.	Postes et télégraphes.	33
		MAI	
1	A. G.	Commissions disciplinaires.	14
2	D. B.	Douanes.	14
5	A. G.	Police sanitaire des animaux.	15
22	A. M. A.	Armée.	16, 19
27	A. R.	Agriculture.	23
27	D. B.	Douanes.	22
28	D. R. G.	Poids et mesures.	26
30	D.	Chemins de fer.	27
30	D. B.	Douanes.	27
		JUIN	
6	D. B.	Douanes.	28
8	A. G.	Police sanitaire des animaux.	29
11	D. B.	Immatriculation.	29
14	A. G.	Propriété.	29
16	D. B.	Propriété.	30
17	A. G.	Médecine.	33
22	D.	Douanes.	33
28	L.	Armée.	34
		JUILLET	
3	D. B.	Impôts des licences	31
13	A. G.	Commissions disciplinaires.	32
18	A. G.	Communes mixtes	32
18	L.	Postes et télégraphes.	53
19	D.	Médecine.	34
19	L.	Postes et télégraphes.	43
20	L.	Armée.	34
23	D.	Instruction publique.	34
31	A. R. G.	Agriculture et commerce.	35
31	D. B.	Ports maritimes.	35

			Pages
		SEPTEMBRE	
3	D.	Valeurs mobilières	164
3	D.	Entrepôt industriel	39
3	A.	Chemin de fer.	40
5	A.	Administration départementale.	42
6	D.	Postes et télégraphes.	42
9	A. G.	Communes mixtes.	43
10	A. G.	Djemaâs.	45
12	A. G.	Administration départementale.	48
12	D.	Douanes.	48
17	A. G.	Communes mixtes.	48
19	A. G.	Administration c[illegible]	48
20	A. G.	Administrateurs et adjoints.	50
21	A. G.	Police sanitaire des animaux.	51
23	A. G.	Administration départementale.	52
23	A. R. G.	Chemin de fer.	51
23	A. G.	Ecorces à tan.	52
30	A. G.	Police générale.	53
		OCTOBRE	
1	D.	Bâtiments civils.	69
12	D.	Phosphates de ch.	55
15-16	A. G.	Phosphates de ch.	67
22	A. M.	Ponts et chaussées	67
		NOVEMBRE	
18	D.	Administration g[illegible]	68
19	A. R. G.	Agriculture et commerce.	69
27	D. B.	Poids et mesures.	69
20	D.	Douanes.	152
21	D.	Jurandes.	154
21	D.	Ministère des colonies.	108
		DÉCEMBRE	
22	A. R. G.	Conférence cons.	111
11	C. G.	Expertise	77
28	L.	Alcool et Emploi	73
28	L.	Douanes.	73
28	L.	Douanes.	73
28	L.	Douanes.	73
28	C. G.	Elections.	69
28	D.	Impôts.	72
28	L.	Postes et télégraphes.	73
30	D.	Octroi de mer.	75, 76

1896

			Pages
		JANVIER	
18	D. B.	Timbre.	148
25	C. G.	Armes et munitions de guerre.	79
4	D.	Police sanitaire.	79
10	A. G.	Administration départementale.	98
10	A. G.	Commune mixte,	98
11	L.	Conserves aliment.	98
11	A. G.	Gouvernement général.	107
13	D. B.	Domaine de l'État.	99
14	D. B.	Enregistrement.	99
16	D.	Douanes.	99
20	C. G.	Elections.	100
22	A. M.	Instruction publique.	101
23	D.	Administration.	101
23	D.	Gouvernement.	102
23	D.	Haras.	103
26	D.	Serums thérapeutiques.	137
28	Ins. B. O.	Navigation.	104
28	A. G.	Octroi de mer.	104
		FÉVRIER	
1	C. P. G.	État civil des indigènes.	140
4	D. B.	Instruction publique.	105
8	D.	Annonces sur la voie publique.	195
10	L.	Emprunt.	106
10	D.	Ports de commerce	110
10	D. B.	Ports maritimes.	107
13	A. M.	Postes et télégraphes.	107
13	A. M.	Postes et télégraphes.	111
15	D.	Colis postaux.	107
15	D.	Postes et télégraphes.	111

			Pages
20	D.	Ministère des colonies.	108
22	A. R. G.	Conférence cons.	111
24	A. M.	Chemins de fer.	112
25	D. B.	Enregistrement et timbre.	117

MARS

9	D.	Dénombrement.	118
9	D.	Ministère des colonies.	117
16	D.	Transcription hypothécaire.	144
18	D. B.	Tribunaux.	118
25	C. G.	Armes et munitions de guerre.	123

AVRIL

2	D.	Ecole communale.	124
3	D.	Ecole communale.	128
8	D.	Caisses d'épargne.	129
12	D.	Pourvoi en cassation.	129
13	L.	Armée.	137
15	A. G.	Gouvernement général.	130
15	A. G.	Gouvernement général.	145
20	A. G.	Communes mixtes.	133
27	A. R. G.	Conférence cons.	137
27	D. B.	Enregistrement et timbre.	137

MAI

4	A. G.	Assistance publique et hospitalière.	146
6	A. G.	Administration départementale.	139
9	D. B.	Tribunal mixte.	146
10	D.	Ordres coloniaux.	149
10	D.	Prud'hommes.	147
13	A. G.	Culte musulman.	149
14	D.	Ministère des colonies.	149
15	A. G.	Bois et forêts.	150
17	D.	Caisse des dépôts et consignations	150
20	D.	Côte des Somalis.	153
20	D.	Douanes.	152
21	D.	Justice.	154
21	D.	Ministère des colonies.	153
21	D.	Société par actions	153
22	A. M.	Armée de mer.	155
23	D.	Douanes.	156
23	D.	Ministère des colonies.	155
23	D.	Ministère des colonies.	157
23	D.	Ordres coloniaux.	163

JUIN

3	D.	Timbre.	164
3	D.	Valeurs mobilières	164
6	D.	Armes et munitions de guerre.	165
8	D. B.	Substances alimentaires.	166
9	D.	Justice.	166
20	L.	Mariage.	172

JUILLET

4	D.	Administrateurs coloniaux.	173
9	D.	Instruction publique.	177
11	D.	Garde indigène.	177
11	D. P. R.	Justice.	177
11	D.	Résident général.	178
13	D.	Contributions dir.	179
13	D.	Immigrations.	179
17	D.	Métaux précieux.	180
19	D. B.	Justice.	181
20	D. B.	Enregistrement.	185
20	D. B.	Timbre.	181
21	D. B.	Armes.	189
21	D. B.	Enregistrement.	189
22	D.	Caisse de retraites	190
25	A. D. F.	Timbre.	191
28	Ins. *B. O.*	Matières dangereuses et inflammables.	194
29	D.	Cadastre.	196
29	D.	Police.	190
29	D.	Police administrative et judiciaire.	196
29	D.	Topographie.	196
31	D.	Bois et forêts.	196
31	D.	Impôts.	196

			Pages
		AOUT	
3	D.	Conseil général.	196
3	D.	Résidence gén.	196
6	L.	Madagascar.	198
6	Ins. *B. O.*	Police sanitaire maritime.	199
7	D.	Médecine.	200
10	D.	Enseignement primaire.	204
11	G. M.	Tabacs.	204
14	D.	Mines.	204
18	D. B.	Travaux publics.	203
25	D.	Djemaâ.	205
31	D.	Caisse nationale des retraites.	205
		SEPTEMBRE	
1	A. G.	Administration c^le^	206
6	D.	Garde indigène.	205
12	D.	Communes mixtes.	207
12	D.	Imprimerie coloniale.	205
14	D.	Commissariat colonial.	210
14	D.	Résidences.	210

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.